
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2000-01
II^e PARTIE (2001) - Vol. 1
Version française**

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2001)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

J.R. BARAÑANO, CE-Espagne
(en fonctions depuis le 1 er avril 2000)

Premier Vice-Président

J.R. BARAÑANO, CE-Espagne
(depuis le 22 novembre 1999)

Second Vice-Président

A. SROUR, Maroc
(depuis le 22 novembre 1999)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Président

-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Venezuela	Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
-2- <i>Thonidés Tempérés, Nord</i>	Algérie, Canada, Chine, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Japon, Libye, Maroc, Mexique, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie.	Communauté européenne
-3- <i>Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée (Rép.), Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	Japon
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela	Etats-Unis

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	<i>Président</i> J. JONES, Canada (depuis le 21 novembre 1997)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: P. PALLARES (CE-Espagne), Coordinatrice Sous-comité de l'Environnement : J.M. FROMENTIN (CE-France), Coordinateur Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur	J. Gil PEREIRA, CE-Portugal (depuis le 12 octobre 2001)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	F. WIELAND, CE (depuis le 19 novembre 2001)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	K. BLANKENBEKER, Etats-Unis (depuis le 19 novembre 2001)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire Exécutif: Dr. A. RIBEIRO LIMA
Secrétaire Exécutif Adjoint: fonctions exécutées par le Dr. V. R. RESTREPO
Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)
Internet: <http://www.iccat.es> *E-mail:* info@iccat.es

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "*Rapport de la Période biennale 2000-2001, II^e partie (2001)*", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient les comptes rendus de la séance de clôture de la 17^{ème} Réunion ordinaire de la Commission, tenue à Murcie, Espagne, et les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes à l'ICCAT concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le Rapport de 2001 est publié en deux volumes. Le *Volume 1* réunit les rapports du Secrétariat sur ses activités, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), ainsi que les Rapports nationaux des Parties contractantes. Le *Volume 2* contient le Rapport du SCRS et les rapports annexes.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

J.R. Barañano
Président en fonctions de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

Rapport administratif	1
Rapport financier	8
Rapport statistiques	21

RAPPORTS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Séance d'ouverture et deuxième séance plénière

1 Ouverture de la réunion	49
2 Adoption de l'Ordre du jour et organisation de la réunion	49
3 Présentation des délégations des Parties contractantes	50
4 Présentation et admission des observateurs	50
5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré	50
6 Rapport du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les Critères d'allocation	51
7 Recours aux procédures d'objection	52
8 Procédures de gestion	52
9 Rapport de la Réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	53

Dernière séance plénière

5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (suite)	54
7 Recours aux procédures d'objection (suite)	54
8 Procédures de gestion (suite)	54
10 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention	54
11 Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche	55
12 Relations avec d'autres forums	55
13 Examen du rapport du Comité d'Application et des réglementations qui y sont proposées	55
14 Examen des rapports des Sous-commissions 1-4 et des réglementations qui y sont proposées	56
19 Election du Secrétaire Exécutif	57
20 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	57
21 Adoption du rapport	57
22 Clôture	57

Note du Secrétariat	58
---------------------------	----

ANNEXE A Discours d'ouverture de M. J R Barafiano, Président de la Commission	59
---	----

ANNEXE B Discours d'ouverture de M. R L Valcarcel Siso, Président de la Région de Murcie	61
--	----

ANNEXE 1 Ordre du jour de la Commission	63
---	----

ANNEXE 2 Liste des participants de la Commission	64
--	----

ANNEXE 3 Liste des documents de la Commission	84
---	----

ANNEXE 4 Déclarations en séance plénière	85
--	----

ANNEXE 5 Rapport de la 1e Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (<i>Bruxelles, Belgique, mai 2001</i>)	111
---	-----

ANNEXE 6	Rapport de la 3e Réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les Critères d'allocation (<i>Bruxelles, Belgique, mai 2001</i>)	128
ANNEXE 7	Rapport de la 4e Réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les Critères d'allocation (<i>Murcie, Espagne, novembre 2001</i>)	186
ANNEXE 8	Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche	223
ANNEXE 9	RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION	
9-1	Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers	226
9-2	Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas	230
9-3	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique	231
9-4	Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données	232
9-5	Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002	233
9-6	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du nord	234
9-7	Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique	235
9-8	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord	236
9-10	Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon du sud	237
9-11	Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadons morts	239
9-12	Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation de la <i>Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord</i>	241
9-13	Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud	242
9-14	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc	243
9-15	Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques	245
9-16	Recommandation de l'ICCAT concernant le programme ICCAT de Document statistique Thon obèse	246
9-17	Recommandation de l'ICCAT portant création d'un programme de Document statistique Espadon	257
9-18	Résolution supplémentaire de l'ICCAT sur le programme de Document statistique Thon obèse	268
9-19	Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge et d'espadon et de leurs produits en provenance du Honduras	270
9-20	Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines	271
9-21	Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers	272
9-22	Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU	274
9-23	Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante	275
9-24	Résolution de l'ICCAT concernant les contributions financières des Parties contractantes	276
ANNEXE 10	Autres Recommandations et Résolutions	277
ANNEXE 11	Rapport du Groupe de travail ICCAT sur l'Application	280
ANNEXE 12	Rapport du Comité d'Application des mesures de conservation et de gestion	290
	Appendices	297
	Tableaux sur l'application	300
ANNEXE 13	RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	311
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	317
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	324

Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	327
Appendices aux Sous-commissions	336
ANNEXE 14 Rapport de la 10e Réunion du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)	352
Appendices	363
Liste des bateaux IUU (1er novembre 2001)	377
ANNEXE 15 Rapport de la réunion des Experts techniques chargés de mettre en place des programmes de Documents statistiques pour le thon obèse et l'espardon (<i>Silver Spring, États-Unis, juillet 2001</i>)	404
ANNEXE 16 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	414
Tableaux 1 - 4	419
ANNEXE 17 Documentation sur la procédure de vote par correspondance suivant la 17e Réunion ordinaire de la Commission	423

RAPPORTS NATIONAUX

Afrique du Sud	437
Angola	441
Brésil	443
Canada	446
Chine	455
Communauté européenne	460
CE-Espagne	466
CE-France	475
CE-Grèce	482
CE-Irlande	484
CE-Italie	486
CE-Portugal	492
CE-Royaume-Uni	498
Corée	500
Côte d'Ivoire	502
Croatie	507
États-Unis	510
France (St. Pierre & Miquelon)	526
Ghana	529
Japon	532
Libye	546
Maroc	554
Namibie	560
Royaume-Uni (TOM)	562
Russie	563
Trinidad-et-Tobago	566
Tunisie	571
Uruguay	577
Venezuela	580

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 2001

(COM/01/006)¹

1 Parties contractantes à la Convention ICCAT

Le Service des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait savoir au Secrétariat que le gouvernement du Honduras (le 30 janvier 2001) et le gouvernement de l'Algérie (le 16 février 2001) avaient déposé leur instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Conformément au paragraphe 3 de l'article XIV de la Convention, le Honduras et l'Algérie sont devenus membre à part entière de la Commission.

Au mois de novembre 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) réunit les 31 Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

Pour ce qui est des Sous-commissions, en 2001, et conformément à l'Article 12, paragraphe 5, du Règlement intérieur, l'Algérie, la Côte d'Ivoire, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) et le Gabon ont adhéré à la Sous-commission 4 et l'Algérie a adhéré à la Sous-commission 2.

2 Acceptation, ratification ou acceptation du Protocole de Madrid d'amendement à la Convention ICCAT

Conformément à son article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90^e jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation de la part des trois quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées, au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en tant que pays développés à économie de marché.

Au mois de février 2001, le Secrétaire exécutif s'est adressé aux autorités gouvernementales de l'Angola, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Equatoriale, du Ghana et de São Tomé e Príncipe pour leur rappeler qu'il était urgent que le Protocole entre en vigueur afin de pouvoir l'appliquer au calcul des contributions de la prochaine période biennale.

Au mois de mars 2000, la France avait déposé un instrument d'approbation auprès du Directeur général de la FAO, complétant ainsi la liste des pays à économie de marché développée. En novembre 2001, le Ghana a également déposé un instrument d'approbation auprès du Directeur général de la FAO. La ratification, de la part du Ghana, réduit à un seul le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce protocole.

¹Le rapport administratif présenté à la réunion de la Commission en novembre 2001 a été actualisé le 31 décembre 2001.

Au mois de novembre 2001, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines d'entre elles de façon automatique en devenant Parties contractantes à la Convention):

Rép. de Corée	acceptation le 11 juin 1993
Canada	ratification le 22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation le 30 septembre 1993
Etats-Unis	ratification le 24 août 1994
Russie	acceptation le 14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation le 13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation le 10 novembre 1995
Rép. populaire de Chine	acceptation le 24 octobre 1996
Maroc	ratification le 9 décembre 1996
Brésil	ratification le 15 janvier 1997
Uruguay	acceptation 24 juillet 1997
Croatie	acceptation 20 octobre 1997
Communauté européenne	acceptation 14 novembre 1997
Tunisie	acceptation 16 décembre 1997
Libye	acceptation 14 janvier 1998
Venezuela	acceptation 5 mai 1998
Japon	acceptation le 27 mai 1998
Panama	acceptation 28 décembre 1998
Trinidad-et-Tobago	acceptation le 30 mars 1999
Nanibie	acceptation le 10 novembre 1999
France	approbation le 6 mars 2000
Gabon	acceptation le 26 octobre 2000
Barbades	acceptation le 13 décembre 2000
Honduras	acceptation le 30 janvier 2001
Algérie	acceptation le 16 février 2001
Ghana	acceptation le 23 novembre 2001

3 Recommandations et Résolutions de l'ICCAT

– Adoptées en 2000

Le 27 décembre 2000, le Secrétariat a transmis officiellement le texte des **Recommandations et Résolutions** adoptées par la Commission à sa 12e Réunion extraordinaire (Marrakech, Maroc, novembre 2000) aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent le thon dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux organismes inter-gouvernementaux concernés par la pêche, en sollicitant leur collaboration à cet égard.

Le texte des recommandations et résolutions adoptées par la Commission en l'an 2000 a été publié dans le *Rapport biennal 2000-2001, la partie, vol. 1.*

Le 20 février 2001, pendant le délai prévu à ces fins après la transmission des recommandations adoptées par la Commission en novembre 2000, le gouvernement de la République populaire de Chine a présenté une objection officielle à la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* [Rec. 00-1]. La Chine a été informée le 29 août qu'étant la seule Partie contractante à avoir présenté une objection, celle-ci était considérée comme sans effet aux termes du paragraphe 3(d) de l'article VIII de la Convention, mais que le paragraphe 3(e) du même article lui octroyait un délai supplémentaire (à compter du 29 août) de 60 jours pour ratifier son objection (c'est-à-dire jusqu'au 29 octobre). Le 19 septembre 2001, la République populaire de Chine ratifiait son objection. La recommandation susvisée n'entre donc pas en vigueur en ce qui la concerne.

Le 25 juin 2001, également pendant le délai prévu à ces fins, le Secrétariat a reçu du gouvernement des Barbades une objection officielle à la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et Saint-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et*

non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention [Rec. 00-15]; cette objection a dûment été transmise immédiatement aux Parties contractantes, en les informant que l'entrée en vigueur était repoussée pendant un délai supplémentaire de 60 jours (jusqu'au 25 août). Le 22 août, conformément au paragraphe 3(b) de l'article VIII de la Convention, le gouvernement de Trinidad-et-Tobago a présenté une objection à la même recommandation, ce dont les Parties contractantes ont été informées le 29 août. Par conséquent, et conformément aux dispositions des paragraphes 3(b) et 3(c) de l'article VIII, la date d'entrée en vigueur a été repoussée pendant un délai supplémentaire de 45 jours à compter de la date de la notification (c'est-à-dire jusqu'au 15 octobre 2001).

Les Recommandations sont entrées en vigueur le 26 juin 2001. Les exceptions sont: la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* [Rec.00-1] qui est entrée en vigueur le 26 août 2001 (sauf pour la République populaire de Chine qui a ratifié son objection), et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et Saint-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rec. 00-15] qui est entrée en vigueur le 15 octobre 2001. Néanmoins, conformément au paragraphe 3(e) de l'article VIII de la Convention, le gouvernement des Barbades et celui de Trinidad-et-Tobago disposent d'un délai supplémentaire de 60 jours (jusqu'au 17 décembre 2001) pour ratifier leur objection.

4 Schéma ICCAT d'inspection au port

Au mois de novembre 2001, les Parties contractantes suivantes avaient accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port adopté par la Commission à sa 1^{re} Réunion extraordinaire (1978) et en vigueur depuis 1983: Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, Panama, São Tomé e Príncipe et Venezuela.

A sa 15^e Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997), la Commission avait adopté une *Recommandation concernant un schéma révisé d'inspection au Port* portant modification du schéma d'Inspection au Port (cf. Annexe 5-10 aux comptes rendus de 1997, Rapport biennal 1996-1997, IIe partie, vol. 1), qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998.

5 Réunions inter-sessions et groupes de travail ICCAT-2001

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes se sont tenues pendant l'année 2001. Le Rapport du Secréariat sur les Statistiques et la Recherche: 2000-2001 (COM-SCRS/01/009) fournit plus de détails sur ces rencontres.

- Réunion de coordination du BYP concernant la prospection d'échantillons pour la recherche dans l'Atlantique central et près des îles Baléares (*Miami, Floride, USA, 25-26 avril 2001*) [SCRS/01/022]
- Atelier ICCAT sur l'Environnement et le Recrutement des Thonidés (*Madrid, Espagne, 7-12 mai 2001*) [SCRS/01/006]
- Réunion du Comité consultatif *ad hoc* sur la mise en place de la base de données relationnelle de l'ICCAT (ICCAT-RDB) (*Madrid, Espagne, 13-14 mai 2001*) [SCRS/01/007]
- Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (*Bruxelles, Belgique, 17-18 mai 2001*) [COM/01/020]
- 3^e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (*Bruxelles, Belgique, 21-23 mai 2001*) [COM/01/021]
- Groupe de travail ICCAT sur les Méthodes d'évaluation (*Madrid, Espagne, 11-15 juin 2001*) [SCRS/01/008]
- Réunion des experts techniques chargés de mettre en place des programmes de documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon (*Silver Spring, MD, USA, 16-18 juillet 2001*) [COM/01/022]

- Atelier ICCAT sur les Echanges du Thon rouge (*Madrid, Espagne, 3-7 septembre 2001*) [SCRS/01/020]
- Réunion ICCAT de préparation des données pour l'évaluation des stocks de requins atlantique (*Halifax, NS, Canada, 11-14 septembre 2001*) [SCRS/01/021]
- Séances plénières du SCRS et réunions des Sous-comités (*Madrid, Espagne, 8-12 octobre*)
- Réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation (*Murcie, Espagne, 7-9 novembre*)

6 Réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée en l'an 2001

Le Rapport sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche fait état des réunions suivantes en les commentant.

- Journées techniques sur les Thoniers congélateurs (*Bilbao, Vizcaya, Espagne, 19 janvier*). Le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif, y représentait l'ICCAT.
- Réunion sur l'Aquiculture du Thon rouge (*Campello, Alicante, Espagne, 20 février*). Le D^r J.M. de la Serna (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- FAO - 2e Réunion des organismes régionaux de pêche (*Rome, Italie, 20-21 février*). Le D^r V. Restrepo (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- FAO - 2e Consultation technique sur la pêche illégale, non-documentée et non-réglémentée (IUU) (*Rome, Italie, 22-23 février*). Le D^r V. Restrepo (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- COFI - 24e Session du Comité des Pêches (*Rome, Italie, 26 février-2 mars*). Le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif, y représentait l'ICCAT.
- CE - Journées de travail sur la pêche hauturière européenne (*Bruxelles, 25-26 avril*). Le D^r A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif, y représentait l'ICCAT.
- IOTC - Groupe de travail sur les Méthodes (*Sète, France, 23-27 avril*). Le D^r O. Maury (CE-France) y représentait l'ICCAT.
- IATTC - 2e Réunion du Groupe de travail scientifique (*La Jolla, California, USA, 30 avril-4 mai*). Le D^r J. Ariz (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- IATTC - Réunion chargée d'intégrer l'information sur l'espadon et d'évaluer les stocks de cette espèce dans l'océan Pacifique oriental (*La Jolla, CA, USA, 7-8 mai*). Le D^r J. Ariz (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.
- CGPM - Sous-comité d'Evaluation des stocks (*Rome, Italie, 15-18 mai*). Le D^r V. Restrepo (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- CGPM - 4e Session du Comité consultatif scientifique (*Athènes, Grèce, 4-7 juin*). Le D^r V. Restrepo (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- CWP - 19e Session du Groupe de coordination des Statistiques de pêche (*Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 10-13 juillet*). M. P. Kebe (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- Troisième Symposium international sur les Istiophoridaés (*Cairns, Australie, 19-23 août*). Le D^r V. Restrepo (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- CGPM - 26e Session de la Commission générale des Pêches de la Méditerranée (*Ischia, Italie, 10-13 septembre*). La délégation du Japon y représentait l'ICCAT.

- IO-CARIBE - Atelier sur les grands écosystèmes marins (*Miami, Floride, USA, 19-21 septembre*). Le D^r D. Die (Etats-Unis) y représentait l'ICCAT.
- 5e Session de la Conférence ministérielle sur la Coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (*Libreville, Gabon, 15-17 octobre*). M. P. Kebe (Secrétariat) y représentait l'ICCAT.
- 2e Consultation technique sur le bien-fondé des critères de la CITES pour l'inscription sur ses listes d'espèces aquatiques exploitées commercialement (*Windhoek, Namibie, 22-25 octobre*). Le D^r Y. Uozumi (Japon) y représentait l'ICCAT.
- Réunion du Comité scientifique de la Commission thonière de l'Océan Indien (IOTC) (*Mahé, Seychelles, 4-7 décembre*). Mme Pilar Pallarés y représentait l'ICCAT.
- 6e Séance de la Commission thonière de l'Océan Indien (*Victoria, Seychelles, 10-14 décembre*). M. Fernando Curcio-Ruigómez (CE-Espagne) y représentait l'ICCAT.

7. Programme d'Année Thon obèse (BETYP)

D'octobre 2000 à septembre 2001, le marquage traditionnel n'a pu être effectué que dans le Golfe de Guinée. Un concours de circonstances a empêché la réalisation lisation du marquage les îles Canaries, Madère et les Açores. Le bateau de recherche *Shoyo Maru* a posé deux marques "pop-up" en décembre 2000, et au cours des mois d'avril-mai 2001, 12 marques "pop-up" ont été apposées dans les Açores. Dans le cadre du BETYP, deux accords ont été signés : le premier avec l'IRD (France) pour l'évaluation des pièces dures destinées aux études de croissance, le second avec le Musée National de Sciences Naturelles (Espagne) pour la réalisation d'études génétiques. Durant cette période, l'amélioration des statistiques des pêcheries ghanéennes s'est poursuivie.

8 Tirage au sort des marques récupérées

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu à Madrid le 8 octobre 2001, à l'occasion des sessions du SCRS. Trois prix de 500 \$ chacun et un de 1.000 US\$ ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes:

- *Thonidés tropicaux* (220marques). La marque gagnante a été la marque n° BE-007101, apposée par le Ghana sur un albacore, et récupérée par le même pays 0 jours plus tard.
- *Thonidés d'eaux tempérées* (39 marques). La marque gagnante a été la marque n° R-177863, apposée par les Etats-Unis sur un thon rouge, et récupérée par le même pays 1.986 jours plus tard.
- *Istiophoridés* (31 marques). La marque gagnante a été la marque n° R-270490, apposée par les Etats-Unis sur un makaire blanc, et récupérée par le même pays 3.064 jours plus tard.
- *Thon obèse* (561 marques). La marque gagnante a été la marque n° CT-004295, apposée par le Sénégal sur un thon obèse, et récupéré par Saint-Vincent 68 jours plus tard.

9 Lettres du Président de la Commission à divers pays

Conformément aux instructions de la Commission, M. J.R. Barañano a envoyé en janvier 2001les communications suivantes concernant le Plan d'Action ICCAT pour le Thon rouge [Rés. 94-3], le Plan d'Action pour l'Espadon [Rés. 95-13] et la Résolution de 1998 de l'ICCAT sur les prises non-déclarées et non-réglémentées [Rés. 98-18].

- **Lettres d'avertissement:**
 - au Danemark (à titre des Iles Féroé) sur la pêche de thon rouge de l'Atlantique

- à l'Islande sur la pêche de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique
- à Malte sur la pêche de thon rouge, et
- à la Turquie sur la pêche de thon rouge.

- **Lettres d'identification:**
 - au Vanuatu comme ayant des bateaux qui entravent l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT.

- **Lettres sollicitant une information:**
 - aux Antilles néerlandaises, à l'Argentine, aux Barbades, à Grenade, au Liberia et au Mozambique sur les prises d'espadon,
 - à la Norvège sur les sur-consommations de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

- **Lettres sur le statut de coopérant:**
 - aux Philippines, leur accordant le statut de coopérant
 - au Mexique et au Taipei chinois, leur prolongeant le statut de coopérant

- **Lettres concernant le non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les restrictions au commerce de thon obèse:**
 - au Belize, au Cambodge, au Honduras, à la Guinée Equatoriale et à Saint-Vincent et les Grenadines.

Le document COM/01/025 fournit de plus amples informations à ce sujet.

10 Publications du Secrétariat - 2001

- Bulletin statistique n° 30 (en partie sur support papier, en partie sur disquette)
- Recueil de Données statistiques (juin 2001, catalogue imprimé, données sur CD-ROM)
- Rapport de la Période biennale 2000-2001, 1^{re} partie, vols. 1-2, espagnol
- Rapport de la Période biennale 2000-2001, 1^{re} partie, vols. 1-2, français
- Rapport de la Période biennale 2000-2001, 1^{re} partie, vols. 1-2, anglais
- Recueil de Documents scientifiques, vol. LII (sur CD-ROM)
- Recueil de Documents scientifiques, vol. LIII (sur CD-ROM)

11 Personnel du Secrétariat

Au mois de janvier 2001, Mme Maria Isabel de Andres s'incorporait au Secrétariat dans le département de langue espagnole.

Le 31 août, le Dr Peter Makoto Miyake, qui occupait le poste de Secrétaire exécutif adjoint au Secrétariat, a pris sa retraite.

A la fin du mois de décembre 2001, Mme Maria Ana Fernández de Bobadilla, du département de langue espagnole, a pris sa retraite.

En vertu de l'autorité qui lui est conférée aux termes de l'Article 33 des *Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT*, le Secrétaire exécutif a décidé de repousser d'un an la limite d'âge de la retraite dans le cas de Mme Marie-Elisabeth Carel, du département de langue française.

Au mois de décembre 2001, le personnel du Secrétariat se composait des personnes suivantes: Secrétaire exécutif (D-1), Responsable des Questions scientifiques (P-4), Coordinateur du programme BETYP (P-4), Biostatisticien (P-3), Analyste de Systèmes (P-2), cinq secrétaires multilingues dans les différents départements linguistiques (3 GS-7, 2 GS-4), une secrétaire multilingue (GS-4) dans le département des Statistiques, 4 employés de bureau (1 GS-3, 3 GS-1) et un agent de saisie de données recruté à niveau local pour le département des Statistiques.

Les principales tâches et responsabilités du personnel du Secrétariat de l'ICCAT sont répertoriées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive car le personnel assure diverses autres fonctions (principalement relatives aux communications).

Secrétaire exécutif
Adolfo Lima

Responsable des Questions scientifiques *Victor R. Restrepo* Assure également les fonctions de Secrétaire exécutif adjoint.

Département des Statistiques
Papa Kehe

Chef de département. Egalement responsable des équipements informatiques et de la gestion du courrier électronique.

Carlos Palma

Bio-statisticien. Responsable du développement de bases de données relationnelles et des analyses de statistiques commerciales.

Jenny Cheattle

Secrétaire du Département. Egalement responsable de la saisie de données bibliographiques de l'ASFA ainsi que de l'actualisation et de la maintenance des listes sur l'application.

Juan Luis Gallego

Responsable de la saisie de données et de copies de sécurité du réseau.

Publications

Victor R. Restrepo assure actuellement les fonctions d'éditeur scientifique.

Département d'administration

Juan Antonio Moreno

Responsable des questions financières et administratives. Il s'occupe également de l'équipement et de la fourniture du matériel de bureau.

Départements linguistiques

Philomena M. Seidita (Département d'anglais) ; *Elisabeth Carel* et *Christine Peyre* (Département de français) ; *Marisa de Andrés* et *María José García-Orad* (Département d'espagnol) : principalement chargées de l'ensemble du travail de traduction (rapports, avis de réunions, etc.). Elles sont également chargées de recueillir les documents scientifiques pour les séries de *Recueils de documents scientifiques*, d'organiser les Rapports Biennaux (du SCRS et de la Commission), d'archiver la correspondance entretenue avec les Organismes de pêche régionaux, de contacter le Ministère des Affaires étrangères espagnol ; elles s'occupent, en outre, de l'archivage général, du suivi de la mise en application des réglementations de l'ICCAT et des Programmes de Documents statistiques ainsi que des listes des bateaux IUU.

Réception

Felicidad García

Réceptionniste. Egalement chargée du secrétariat auprès du Secrétaire exécutif ainsi que de l'organisation logistique des réunions.

Courrier, publications

Cristóbal García

Egalement responsable de la bibliothèque et de l'archivage d'anciens documents.

Juan Ángel Moreno

RAPPORT FINANCIER 2001
(COM/01/007-Révisé)¹

1 Rapport de l'Auditeur - Exercice 2000

Le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au gouvernement de toutes les Parties contractantes au mois de mai 2001. Le Bilan général à la fin de l'Exercice 2000 (Etat financier N°1 ci-joint) montrait un solde effectif en caisse et banque de 49.300.229 Pts, qui comprenaient 32.963.154 Pts disponibles dans le Fonds de Roulement, 1.508.534 Pts de versements anticipés au titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'exercice 2000 et 14.828.541 Pts disponibles dans les Fonds d'autres Programmes.

A la clôture de l'exercice 2000, le montant cumulé total des contributions en instance de recouvrement au titre de 2000 et d'années antérieures s'élevait à 229.172.414 Pts.

2 Situation financière de la seconde moitié du budget biennal - Exercice 2001

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 2001 ont été comptabilisées en Pesetas. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Pesetas, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'Exercice 2001, d'un montant de 252.943.060 Pts, a été approuvé par la Commission à sa 12e Réunion extraordinaire (Marrakech, Maroc, novembre 2000). Le Bilan général (Etat financier N°2) reflète l'actif et le passif de l'Exercice 2001, qui est détaillé dans les Tableaux 1 à 6.

Le Tableau 1 présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la clôture de l'Exercice 2001.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées au titre de l'Exercice 2001 s'élevaient, à la clôture de l'exercice 2001, à 189.982.810 Pts. Douze seulement des 28 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution: Canada, Communauté européenne, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Japon, Libye, Maroc, Panama et Tunisie. L'Angola a versé 98,03% de sa contribution de 2001 (3.463.188 Pts), la Namibie 99,90% (4.890.378 Pts), le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer 93,21% (5.503.041 Pts), la République populaire de Chine 97,53% (4.628.355 Pts), la Russie 99,92% (3.579.424 Pts), l'Afrique du Sud 99,95% (4.922.057 Pts) et Trinidad-et-Tobago 82,36% (3.516.837 Pts). Les versements anticipés effectués en 2000 par l'Angola (80.259 Pts), la République populaire de Chine (72.413 Pts) et la Tunisie (1.355.861 Pts) ont été appliqués au paiement de leur contribution de 2001. Des versements anticipés, d'un montant total de 834.148 Pts ont également été effectués par la République de Corée (164.761 Pts) et par la Tunisie (669.387 Pts), et seront appliqués au paiement de leurs contributions futures.

Les contributions au budget ordinaire de 2001 en instance de versement par les Parties contractantes à la clôture de l'Exercice 2001 s'élevaient en tout à 62.960.250 Pts.

Le total des dettes accumulées au titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élevait, à la clôture de l'Exercice 2001, à 256.578.171 Pts. Ce montant comprenait, entre autres, les contributions extrabudgétaires des Parties contractantes qui se sont incorporées récemment à la Commission, à savoir les Barbades et le Honduras, ainsi que la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

¹Le Rapport financier présenté à la réunion annuelle de 2001 de la Commission a été révisé et actualisé à la clôture de l'Exercice 2001.

Le **Tableau 2** présente la liquidation budgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 2001, ventilées par chapitre.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre:

Chapitre 1 - Salaires: Les frais correspondant aux salaires et émoluments de onze membres du personnel du Secrétariat (1 D-1, 1 P-5, 3 G-7, 2 G-4, 1 G-3, 3 G-1) sont à la charge de ce chapitre.

Le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur, y compris l'ancienneté, pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies. Sont également à charge de ce chapitre: le premier versement à titre de rapatriement au D' P.M. Miyake qui a pris sa retraite de son poste de Secrétaire exécutif adjoint, et la liquidation d'une fonctionnaire qui a pris sa retraite.

Chapitre 2 - Voyages: Les dépenses à charge de ce chapitre du Budget (6.672.912 Pts) correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes: réunions inter-sessions de la Commission (2.269.626 Pts), déplacements pour la préparation de la réunion de la Commission (499.751 Pts), missions dans des Parties contractantes concernant le fonctionnement de la Commission (1.591.536 Pts), voyages à l'extérieur sur invitation (201.102 Pts), déplacements pour participer à des réunions d'autres organismes internationaux (1.336.191 Pts) et voyages dans le cadre des privilèges des fonctionnaires de la catégorie Professionnelle du Secrétariat (774.699 Pts).

Chapitre 3 - Réunions de la Commission: Les dépenses à charge de ce chapitre (11.177.015 Pts) concernent la participation du Secrétariat aux réunions annuelle et inter-sessions suivantes:

- 3e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation, et réunion du Groupe de travail ICCAT sur le Contrôle intégré, tenues toutes deux à Bruxelles, dont les frais se sont élevés à 2.662.300 Pts, lesquels ont été couverts par les contributions extraordinaires du Canada (7.000 C\$ = 1.359.204 Pts) et de la Communauté européenne (851.528 Pts), ainsi que par les cotisations des observateurs (451.569 Pts).
- 4e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation, tenue à Murcie, dont les frais se sont élevés à 6.100.772 Pts, lesquels ont été couverts par les contributions extraordinaires du Taïpei chinois (3.000 \$ = 549.075 Pts), de Trinidad-et-Tobago (2.000 \$ = 366.050 Pts), des Etats-Unis (20.000 \$ = 3.601.000 Pts) et du Canada (10.000 \$ = 1.174.569 Pts), ainsi que par les cotisations des observateurs (410.078 Pts). Le Ministère espagnol de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation a contribué aux frais de cette réunion en prenant en charge les frais d'interprétariat simultané.
- 17e Réunion ordinaire de la Commission, tenue à Murcie, dont les frais se sont élevés à 14.325.268 Pts. L'Asociación de Empresarios de Túnidos de la région de Murcie a apporté une contribution (3.148.253 Pts) qui a permis de maintenir les dépenses de ce chapitre dans les limites des prévisions budgétaires. La Consejería de Agricultura, Agua y Medio Ambiente de la région de Murcie a assumé toutes les dépenses extraordinaires encourues du fait de tenir à Murcie la réunion annuelle de la Commission.

- Total frais réunion	=	23.088.340 Pts
- Total contributions extraordinaires reçues	=	11.911.325 Pts
- Total frais réels à charge de ce chapitre	=	11.177.015 Pts

Chapitre 4 - Publications: Les dépenses à charge de ce chapitre comprennent les frais d'achat de matériel pour les publications (papier, encre) (1.678.891 Pts), de reproduction de ces publications (945.165 Pts), d'impression du Planning de bureau ICCAT (952.360 Pts) et de reliure chez un imprimeur, en ce qui concerne les publications suivantes: Bulletin statistique, Recueil de Données statistiques, Rapport de la période biennale Ie partie (volumes 1 et 2) dans les trois langues officielles de la Commission, et Recueil de Documents scientifiques (5 tomes).

Chapitre 5 - Equipement de bureau: Les dépenses à charge de ce chapitre à la clôture de l'Exercice 2001 comprenaient le dernier placement d'une machine d'assemblage (119.036 Pts), l'acquisition de mobilier divers

pour le Secrétariat (480.124 Pts) et le premier versement d'une nouvelle machine d'affranchissement du courrier adaptée à l'Euro (127.298 Pts).

Chapitre 6 - Frais de fonctionnement: Les frais à charge de ce chapitre à la clôture de l'Exercice 2001 (20.824.974 Pts) correspondaient aux frais de communication (courrier, téléphone et télécopie) (7.499.919 Pts), aux frais bancaires (439.020 Pts), aux honoraires de l'auditeur (815.728 Pts), aux frais d'entretien et de nettoyage des bureaux et de location du garage (3.372.348 Pts), aux frais de représentation (2.928.833 Pts) et aux frais de matériel de bureau et de reproduction de documents (5.769.126 Pts).

L'accroissement des dépenses à charge de ce chapitre est dû à l'augmentation considérable des tarifs postaux pour l'envoi du courrier officiel de l'ICCAT, à la hausse des frais de téléphone et de télécopie et à la location de photocopieuses Mita et Gestetner. Les réunions devenant de plus en plus complexes et attirant un nombre croissant de participants, les frais logistiques se sont accrus. La réunion de novembre 2001 a réuni près de 300 participants, et a exigé la réalisation de 400.000 photocopies.

Chapitre 7 - Frais divers: Des frais mineurs de nature diverse, comme de taxi pour des déplacements officiels, les réparations de peu d'importance au Secrétariat, etc., sont inclus dans ce chapitre du budget.

Chapitre 8 - Statistiques et recherche:

A) Salaires: Les salaires et émoluments de cinq membres du personnel du Secrétariat (1P-4, 1 P-3, 1 P-2, 1 G-4 et un employé avec contrat local) sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 2001 pour le personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre.

Sont également compris le salaire et la Sécurité sociale espagnole du fonctionnaire sous contrat local qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier.

B) Missions pour l'amélioration des statistiques: Les frais à charge de ce sous-chapitre (5.807.531 Pts) correspondent aux frais de déplacement et de séjour de la participation du Secrétariat aux réunions suivantes:

- Voyages concernant les réunions inter-sessions du SCRS (2.401.839 Pts), voyages pour assister à des réunions scientifiques d'autres organismes (2.326.910 Pts) et missions pour l'amélioration des statistiques (1.078.782 Pts).

C) Statistiques/Biologie: Sont à charge de ce sous-chapitre les frais de traduction externe et les heures supplémentaires du personnel du Secrétariat pour la préparation des réunions scientifiques (2.895.189 Pts), les déplacements d'invités de l'extérieur (228.353 Pts), les frais de participation à des réunions d'autres organismes internationaux (717.768 Pts), les prix du tirage aux sort ICCAT (367.964 Pts) et l'achat d'une enregistreuse et d'une amplification de mémoire pour un ordinateur.

D) Thèmes relatifs à l'informatique: Les frais à charge de ce sous-chapitre correspondent à l'achat d'ordinateurs Compaq (2.616.032 Pts) et l'amplification de mémoire d'un ordinateur.

- Révision de la base de données: Les frais à charge de ce sous-chapitre à la clôture de l'Exercice 2001 (5.041.199 Pts) correspondent à l'achat d'un autre magnétoscope (910.484 Pts), à de l'équipement pour ordinateurs (1.967.012 Pts), au domaine Internet (1.436.961 Pts) et au maintien de la liaison Internet (726.742 Pts).

E) Réunions scientifiques (SCRS compris): Les frais à charge de ce sous-chapitre (9.865.320 Pts) correspondent aux frais de la réunion annuelle du SCRS à Madrid. Ce montant comprend la facture de l'Hôtel Victoria (où se sont déroulées les sessions plénières du Comité scientifique), le paiement des interprètes et de l'équipe de son, les heures supplémentaires du personnel du Secrétariat et du matériel divers pour les réunions.

F) Programme d'Année Thon rouge (BYP): Les Parties contractantes ont financé un budget de 2.266.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

G) *Programme d'Année Thon obèse (BETYP)*: Les Parties contractantes ont décidé de n'effectuer cette année aucune contribution particulière au Programme. Les revenus et dépenses sont ventilés en détail dans le document COM-SCRS/01/16 préparé par le Coordonnateur du BETYP.

H) *Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés*: Les Parties contractantes ont financé un budget de 1.751.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

I) *Divers*: A la clôture de l'Exercice 2001, aucun frais n'était à charge de ce sous-chapitre.

Chapitre 9 - Contingences: Le montant imputé à ce sous-chapitre à la clôture de l'Exercice 2001 correspondait à une partie des frais occasionnés par le départ à la retraite du Secrétaire exécutif adjoint aux termes de l'article 35 des Statuts du personnel, et aux frais de personnel temporaire à titre de remplacement de personnel du Secrétariat.

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission pendant l'Exercice 2001. Les revenus budgétaires (188.474.276 Pts) se composent de contributions de Parties contractantes versée en 2001 au titre du budget de 2001, de contributions d'années antérieures versées par le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (550.259 Pts), l'Uruguay (2.215.167 Pts), l'Afrique du Sud (2.413 Pts), le Brésil (7.427.777 Pts), la Russie (1.204 Pts), la Libye (5.639.950 Pts), le Gabon (1.915.086 Pts), Trinidad-et-Tobago (2.843.972 Pts), le Ghana (9.263.193 Pts) et le Venezuela (11.719.120 Pts), et d'autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 2001. Les revenus extrabudgétaires perçus en 2001 comprenaient la contribution de l'Algérie (qui a adhéré en 2001), les cotisations d'observateurs, les intérêts bancaires, la vente de publication et le remboursement de la TVA.

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de Roulement à la clôture de l'Exercice 2001. Le Fonds présentait un solde positif (22.682.069 Pts), soit 8,97% du Budget de 2001. Le pourcentage du budget annuel qui correspond à ce Fonds a décliné ces dernières années, surtout du fait que la Commission ne perçoit en moyenne que 75-80% des contributions budgétaires.

Le **Tableau 5** présente le cash flow de l'Exercice 2001, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau 6** présente la situation en caisse et en banque à la clôture de l'Exercice 2001, qui présente un solde de 39.640.216 Pts, qui correspond au montant total disponible dans le Fonds de Roulement (22.682.069 Pts), aux fonds disponibles de divers programmes (16.123.999 Pts) et aux versements anticipés effectués au titre de contributions futures (834.148 Pts).

3 Programme de recherche intensive sur les istiophoridés

	Pts	Pts
Solde au début de l'Exercice 2001		6.690.695
RECETTES		
Financement ICCAT	1.751.000	
Contribution volontaire Taipei chinois (10.000 \$)	1.868.510	
Contribution Billfish Rournaments (2.500 \$)	467.128	
<i>Total recettes</i>		4.086.638
DÉPENSES		
Frais Programme istiophoridés	5.241.777	
Frais bancaires	8.532	
<i>Total dépenses</i>		- 5.250.309
SOLDE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2001		5.527.024

4 Programme d'Année Thon Rouge (BYP)

	Pts	Pts
Solde au début de l'Exercice 2001		8.137.846
RECETTES		
Financement ICCAT	2.266.000	
Contribution Taipei Chinois (5.000 \$)	934.255	
<i>Total recettes</i>		3.200.255
DÉPENSES		
Frais programme	739.598	
Frais bancaires	1.528	
<i>Total dépenses</i>		- 741.126
SOLDE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2001		10.596.975

ÉTAT FINANCIER N°1. BILAN GÉNÉRAL À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2000 (Pesetas)

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
	Pts		Pts
Disponible			
BBVA :		Patrimoine acquis (net)	10.044.431
Compte 020-0176725 (Pts)	1.239.251		
Compte 020-0173290 (Pts)	2.501.383	Cautions	61.564
Compte 201-0012035 (US\$)	\$ 164.111.86		
	31.568.393		
Barclays :		Disponible Fonds de roulement	32.963.154
Compte 21000545 (Pts)	1.107.094		
Compte 41000347 (US\$)	\$ 12.508.94		
	2.406.207		
Banco Luso Español:		Fonds disponibles d'autres Programmes	
Compte 0150255223 (Pts conv.)	10.402.901	Recherche intensive sur les Istiophoridés	6.690.695
		Année Thon rouge (BYP)	<u>8.137.846</u>
			14.828.541
En caisse (Pts)	<u>75.000</u>		
Total disponible	49.300.229	Versements anticipés	
(Taux de change 1 US\$ = 192,359 Pts)		à titre de contributions futures	1.508.534
Exigible		Contributions accumulées	
Arriérés de contribution	229.172.414	en instance de recouvrement	229.172.414
Immobilisations matériel			
D'avant 2000	27.643.781		
Acquis en 2000	2.174.801		
Retiré en 2000	<u>0</u>		
Total immobilisations matériel en usage	29.818.582		
Amortissements accumulés	<u>- 19.774.151</u>		
Immobilisations matériel (net)	10.044.431		
Cautions	61.564		
TOTAL ACTIF	288.578.638	TOTAL PASSIF	288.578.638

ETAT FINANCIER N°2. BILAN GÉNÉRAL À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2001 (Pesetas).

<i>ACTIF</i>		<i>Pesetas</i>	<i>PASSIF</i>		<i>Pesetas</i>
Disponible:					
BBVA:			Patrimoine acquis (net)		9.993.700
Compte 0200176725 (Pta)		459.125	Cautions déposées		61.564
Compte 0200173290 (Pta)		19.941.507			
Compte 2010012035(US\$)	\$ 20.361.27	3.804.524	Disponible dans le Fonds de Roulement		22.682.069
Barclays:					
Compte 21000545 (Pta)		1.067.130	Disponible dans les fonds des programmes:		
Compte 41000347 (US\$)	\$ 21.247.16	3.970.053	Recherche intensive sur les Istiophoridés	5.527.024	
Banco Luso Español:			Année Thon rouge (BYP)	<u>10.596.975</u>	16.123.999
Compte 0150255223 (Pta)		10.322.877			
Caisse (Ptas)		<u>75.000</u>	Versements anticipés à titre de contributions futures		834.148
Total disponible (Ptas)		39.640.216	Contributions en Instance accumulées		256.578.171
(Change= 1US\$=186,851 Ptas)					
Exigible:					
Arriérés de contribution		256.578.171			
Immobilisations matériel:					
D'avant 2001		29.818.582			
Acquis en 2001		1.890.800			
Retiré en 2001		<u>0</u>			
Total immobilisations matériel en usage		31.709.382			
Ammortissements accumulés		<u>-21.715.682</u>			
Immobilisations matériel (net)		9.993.700			
Cautions		61.564			
TOTAL ACTIF		<u>306.273.651</u>	TOTAL PASSIF		<u>306.273.651</u>

Tableau 1. SITUATION DES CONTRIBUTIONS DES PAYS MEMBRES (Pesetas) (à la clôture de l'Exercice 2001).

<i>Pays</i>	<i>Solde en instance début Exercice 2001</i>	<i>Contributions pays membres 2001</i>	<i>Contrib. versées en 2001 ou appliquées au Budget 2001</i>	<i>Contrib. versées en 2001 à titre de budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance fin Exercice 2001</i>
A) Budget ordinaire de la Commission:					
Angola 1/	0	3.532.527	3.463.188	0	69.339
Brésil	22.088.782	13.050.464	0	7.427.777	27.711.469
Cap Vert	26.939.119	3.017.957	0	0	29.957.076
Canada	0	5.022.190	5.022.190	0	0
Chine (République populaire) 2/	0	4.745.240	4.628.355	0	116.885
Communauté Européenne	0	87.875.665	87.875.665	0	0
Corée 3/	0	3.872.157	3.872.157	0	0
Côte d'Ivoire	0	2.697.511	2.697.511	0	0
Croatie	0	2.548.977	2.548.977	0	0
Etats-Unis	0	18.910.174	18.910.174	0	0
France/St-Pierre et Miquelon	0	2.306.914	2.306.914	0	0
Gabon	12.205.269	2.355.070	0	1.915.086	12.645.253
Ghana	83.302.852	23.286.325	0	9.263.193	97.325.984
Guinée Equatoriale	11.433.139	1.793.608	0	0	13.226.747
Guinée-Conakry	8.409.758	1.252.551	0	0	9.662.309
Japon	0	14.246.127	14.246.127	0	0
Libye	5.639.950	4.149.847	4.149.847	5.639.950	0
Maroc	0	8.325.676	8.325.676	0	0
Namibie	0	4.895.272	4.890.378	0	4.894
Panama	0	6.323.607	6.323.607	0	0
Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer	550.259	5.903.620	5.503.041	550.259	400.579
Russie	1.204	3.582.293	3.579.424	1.204	2.869
Sao Tomé e Príncipe	11.897.648	2.497.611	0	0	14.395.259
Afrique du Sud	2.413	4.924.521	4.922.057	2.413	2.464
Trinidad et Tobago	2.843.972	4.269.817	3.516.837	2.843.972	752.980
Tunisie 4/	0	3.200.685	3.200.685	0	0
Uruguay	4.681.785	2.518.372	0	2.215.167	4.984.990
Venezuela	12.151.915	11.838.281	0	11.719.120	12.271.076
Sous-total A)	202.148.065	252.943.059	189.982.810	41.578.141	223.530.173
B/ Incorporation de nouveaux pays membres:					
Algérie (16-2-2001)	0	4.808.733	4.808.733	0	0
Barbades (13-12-2000)	0	1.837.876	0	0	1.837.876
Honduras (30-1-2001)	0	4.185.773	0	0	4.185.773
Sous-total B)	0	10.832.382	4.808.733	0	6.023.649
C/ Retrait de pays membres:					
Sénégal (31-12-1988)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
Cuba (31-12-1991)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
Bénin (31.12-1994)	8.403.961	0	0	0	8.403.961
Sous-total C)	27.024.349	0	0	0	27.024.349
TOTAL A)+B)+C)	229.172.414	263.775.441	194.791.543	41.578.141	256.578.171

(1) Le versement anticipé de 80.259 Pesetas de l'Angola perçu en 2000 a été appliqué en tant que règlement partiel de sa contribution de 2001.

(2) Le versement anticipé de 72.413 Pesetas de la République populaire de Chine perçu en 2000 a été appliqué en tant que règlement partiel de sa contribution de 2001.

(3) Versement anticipé de 184.781 Pesetas de la Corée qui sera appliqué à titre de ses contributions futures.

(4) Le versement anticipé de 1.355.881 Pesetas de la Tunisie perçu en 2000 a été appliqué intégralement en tant que règlement partiel de sa contribution de 2001. Un versement anticipé de 689.387 Pesetas a également été reçu, qui sera appliqué à titre des contributions futures.

Tableau 2. LIQUIDATION BUDGÉTAIRE ET EXTRABUDGÉTAIRE DES DÉPENSES (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2001).

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 2001</i>	<i>Dépenses fin Exercice 2001</i>
1. Budget et dépenses budgétisées 1/		
Chapitre 1. Salaires	113.044.560	108.675.527
Chapitre 2. Voyages	6.695.000	6.672.912
Chapitre 3. Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	11.330.000	11.177.015 2/
Chapitre 4. Publications	5.150.000	4.268.432
Chapitre 5. Equipement de bureau	1.236.000	726.458
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	14.935.000	20.824.974
Chapitre 7. Frais divers	927.000	890.965
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>153.317.560</i>	<i>153.236.283</i>
Chapitre 8. Statistiques et recherche		
8A Salaires	62.418.000	62.269.342
8B Missions pour l'amélioration des statistiques	5.665.000	5.807.531
8C Statistiques/Biologie	5.150.000	4.500.434
8D Informatique	3.605.000	2.645.200
-Révision détaillée de la base de données	6.050.000	5.041.199
8E Réunions scientifiques (SCRS compris)	9.991.000	9.865.320
8F Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.266.000	2.266.000 3/
8G Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0	0
8H Programme de recherche intensive sur les Istlophoridés	1.751.000	1.751.000 3/
8I Divers	927.000	0
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>97.823.000</i>	<i>94.146.026</i>
Chapitre 9. Contingences	1.802.500	1.996.717
TOTAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1 à 9)	252.943.060	249.379.026
2. Dépenses extrabudgétaires		
Différences négatives taux de change		2.172.538
TOTAL FRAIS ENCOURUS EN 2001		251.551.564

1/ Voir le point 2 du rapport pour plus d'information sur les variations des divers chapitres.

2/ La Consejería de Agricultura, Agua y Medio Ambiente de la Région de Murcie et l'Asociación de Empresarios de Túnidas de la Région de Murcie ont pris en charge les dépenses extraordinaires associées à la réunion de la Commission à Murcie.

3/ Contribution de l'ICCAT à ces programmes.

Tableau 3. REVENUS BUDGÉTAIRES ET EXTRABUDGÉTAIRES PERÇUS (Pesetas) (à la clôture de l'Exercice 2001).**1.1 Contributions perçues en 2001 à titre du budget de 2001:**

Canada	(16 février)	5.022.190	
Communauté Européenne	(19 février)	87.875.665	
Royaume-Uni/Terr. d'outre-mer)	(5/14 mars, 18/23 avril et 16/25 mai)	5.503.041	
États-Unis	(7 mars)	18.910.174	
Corée	(17 avril)	3.872.157	
Croatie	(23 avril)	2.548.977	
Japon	(3 mai)	14.246.127	
Panama	(23 mai)	6.323.607	
Afrique du Sud	(30 mai)	4.922.057	
Côte d'Ivoire	(11 juin)	2.697.511	
Tunisie	(20 juin)	1.844.824	
Namibie	(27 juin)	4.890.377	
Russie	(23 juillet)	3.579.424	
Chine (République populaire)	(24 août)	4.555.942	
Angola	(28 août)	3.382.929	
Libye	(18 septembre)	4.149.847	
Trinidad et Tobago	(30 novembre)	3.516.837	
France/St-Pierre et Miquelon	(10 décembre)	2.306.914	
Maroc	(31 décembre)	8.325.676	188.474.276

1.2 Contributions perçues en 2001 à titre de budgets antérieurs:

Royaume-Uni	(5 mars)	550.259	
Uruguay	(29 mai)	2.215.167	
Afrique du Sud	(30 mai)	2.413	
Brésil	(13 juin)	7.427.777	
Russie	(23 juillet)	1.204	
Libye	(18 septembre)	5.639.950	
Gabon	(23 octobre)	1.915.086	
Trinidad et Tobago	(30 novembre)	2.843.972	
Ghana	(30 novembre)	9.263.193	
Venezuela	(31 décembre)	11.719.120	41.578.141

1.3 Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2001:

Algérie	(5 septembre)	4.808.733	4.808.733
---------	----------------	-----------	------------------

1.4 Autres recettes extrabudgétaires:

Cotisations d'observateurs aux réunions ICCAT	2.998.409	
Intérêts bancaires	1.381.641	
Remboursement TVA	492.479	
Vente publications	28.266	4.900.795

TOTAL REVENUS PERÇUS EN 2001**239.761.946**

Tableau 4. COMPOSITION ET SOLDE DU FONDS DE ROULEMENT (Pesetas) (à la clôture de l'Exercice 2001).

Solde disponible dans le Fonds de roulement (à l'ouverture de l'Exercice 2001)		32.963.164
a) Liquidation des recettes et dépenses du Budget de l'Exercice 2001		
<i>Dépôts:</i>		
Contributions versées en 2001 et /ou versements anticipés à titre du Budget 2001	189.982.810	
<i>Moins:</i>		
Dépenses réelles budgétisées (Chapitres 1 à 9) de l'Exercice 2001	-249.379.026	-59.396.216
b) Autres recettes et dépenses non prévues dans le Budget de l'Exercice 2001		
<i>Dépôts:</i>		
Contributions extrabudgétaires versées en en 2001 à titre de Budgets antérieurs	41.578.141	
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes	4.808.733	
Autres revenus extrabudgétaires	4.900.795	
	<u>51.287.669</u>	
<i>Moins:</i>		
Dépenses extrabudgétaires	-2.172.538	<u>49.115.131</u>
 SOLDE DISPONIBLE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2001		 22.682.069

Tableau 5. CASH FLOW (pendant l'exercice 2001) (Pesetas).

RECETTES ET ORIGINE		DÉPENSES ET APPLICATION	
Solde en caisse et banque (au début de l'Exercice 2001)	49.300.229	Fonds disponibles des Programmes à la clôture de l'Exercice 2000 appliqués à l'Exercice 2001	14.828.541
<u>Recettes:</u>		Contributions anticipées à la clôture de l'Exercice 2000 appliquées à l'Exercice 2001	1.508.534
Contributions et/ou versements anticipés perçus en 2001 et appliqués au budget 2001	189.982.810	Dépenses budgétisées de l'Exercice 2001 (total Chapitres 1 à 9)	249.379.026
Contributions en instance de budgets antérieurs antérieurs réglées en 2001	41.578.141	Dépenses extrabudgétaires	2.172.538
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 2001	4.808.733	Disponibles à la clôture de l'Exercice 2001	
Autres revenus extrabudgétaires perçus en 2001	4.900.795	Disponible dans le Fonds de roulement	22.682.069
Versements anticipés perçus en 2001 à titre de contributions futures (Rép. de Corée, Tunisie)	<u>834.148</u> 242.104.627	Versements anticipés en instance d'affectation à des contributions futures à la clôture de l'Exercice 2001 (Rép. de Corée, Tunisie)	834.148
<u>Solde des Programmes à la clôture de l'Exercice 2001:</u>		Fonds disponibles des Programmes:	
Recherche intensive sur les Istiophoridés Année Thon rouge (BYP)	5.527.024 <u>10.596.975</u> 16.123.999	Recherche intensive sur les Istiophoridés Année Thon rouge (BYP)	5.527.024 <u>10.596.975</u> 16.123.999
			<u>39.640.216</u>
TOTAL RECETTES ET ORIGINE	307.528.855	TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION	307.528.855

Tableau 6. SITUATION EN CAISSE ET EN BANQUE (Pesetas) (à la clôture de l'exercice 2001).

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
Solde en caisse et banque	39.640.216	Disponible dans le Fonds de roulement	22.682.089
		Total des versements anticipés perçus	834.148
		Fonds disponibles d'autres Programmes	16.123.999
TOTAL EN CAISSE ET EN BANQUE	39.640.216	TOTAL DISPONIBLE	39.640.216

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR LES
STATISTIQUES ET LA RECHERCHE : 2000-2001**
(COM-SCRS/01/009)

1 Introduction

Le présent rapport récapitule les travaux menés par le Secrétariat en ce qui concerne les statistiques et la recherche entre octobre 2000 et septembre 2001. Il n'inclut pas le rapport sur l'évolution du système de base de données relationnelles (ICCAT-RDB) qui fait l'objet du document COM-SCRS/01/016.

2 Soumission des données de capture

2.1 Tâche I et Tâche II

Le Tableau I, qui indique les progrès réalisés par le Secrétariat dans la collecte des données de 2000 Tâche I et Tâche II (prise/effort et taille) soumise par les bureaux nationaux, figure ci-joint. Comme par le passé, peu de données ont été soumises dans les délais prévus; il avait d'ailleurs été fait remarquer lors de la réunion du Sous-comité des Statistiques en 2000 que ces délais, notamment pour les données Tâche I, s'avéraient peu pratiques.

Suite à la réunion du Groupe de travail conjoint CGPM/ICCAT sur les Stocks de grands pélagiques en Méditerranée, tenue en septembre 2000, on avait demandé à COPEMED d'obtenir auprès des pays méditerranéens les données de prise et effort et de taille qui avaient été recueillies grâce à l'appui financier de COPEMED. À la date de la rédaction du présent document, celles-ci n'avaient été reçues ni de COPEMED directement, ni des Parties contractantes à l'ICCAT qui participaient au projet COPEMED.

Comme par le passé, la composition spécifique des données de Tâche I ghanéennes a été ajustée conformément aux échantillons de taille de Tâche II qui ont été soumis.

Les données de Tâche I au titre de 2000 ont été reçues durant la réunion du Groupe d'espèces du SCRS des pays suivants: Côte d'Ivoire, CE-Espagne, CE-Irlande (germon), CE-Royaume-Uni, États-Unis (thazard atlantique, thazard barré), Ghana (istiophoridés et espadon), Japon, Libye et Taïpei chinois (thon rouge du sud), et durant la session plénière du SCRS des pays suivants: Brésil (thonidés mineurs), CE-Grèce, CE-Irlande (thon rouge et espadon), CE-Italie (espadon et germon), CE-Portugal (prises du sud-est), Croatie, Malte et Maroc.

2.2 Données de marquage

Le Secrétariat a reçu des renseignements émanant de 15.482 marques apposées par le Japon dans le cadre du Programme International Année Listao dans le golfe de Guinée. Les États-Unis ont également soumis une nouvelle base de données de marquage contenant 283.850 données, ainsi qu'une nouvelle base de données de marquage concernant les requins.

Plusieurs marques-archives ont été reçues au Secrétariat et transmises à l'agence de marquage pertinente. Toutefois, aucune information lors de la remise à l'eau n'a été reçue au Secrétariat, et il est donc difficile de savoir à quelle agence les marques doivent être envoyées et qui versera la récompense. On ne sait pas au juste si des récompenses doivent encore être versées.

Toutes les données de marquage reçues du Programme Année Thon obèse ont été saisies dans la base. Pour obtenir de plus amples informations sur la campagne de marquage menée dans le cadre du BETYP, il convient de se reporter au document COM-SCRS/01/012.

2.3 Révisions des données historiques

Trinidad-et-Tobago et l'Algérie ont suggéré que les données historiques soient révisées. M. Papa Kebe, analyste des systèmes de l'ICCAT, s'est rendu à Trinidad-et-Tobago en avril 2001 afin d'apporter son concours lors de la révision des données historiques. Ses conclusions figurent à l'Appendice 3.

Les révisions proposées par l'Algérie aux séries historiques, ainsi que les captures actuellement saisies dans la base de données ICCAT, sont présentées au Tableau 2, aux fins de son examen par le Sous-comité des Statistiques. Étant donné qu'aucune donnée n'a été reçue de l'Algérie au titre de 1998 ou 1999, les données correspondant à ces années ont donc été acceptées par le Secrétariat. Le Groupe d'espèces sur le Thon rouge a examiné les prises historiques soumises par l'Algérie et a décidé que les prises de thon rouge déclarées comme ayant été capturées par des bateaux japonais devraient être incluses dans les prises algériennes dans la base de données de Tâche I, étant donné qu'elles n'avaient pas été déclarées par le Japon. Il a été décidé que d'autres données historiques (1991-1997) ne seraient pas acceptées tant que l'Algérie n'aurait pas envoyé des changements, sauf pour les petits thonidés, sachant que les données pour ces espèces avaient auparavant été estimées par le Secrétariat.

Au SCRS de 2000, le Groupe d'espèces thonidés tropicaux a reclassifié les données de capture à la somme des thonidés tropicaux de la Russie, en utilisant une composition spécifique similaire à celle des captures des senneurs européens. Les scientifiques russes ont néanmoins confirmé leurs données d'origine, sachant que la plupart des captures sont réalisées dans la zone économique de Sierra Leone où la proportion du thon obèse dans les captures est faible par rapport aux zones océaniques ouvertes. En outre, en 1993, 1996 et 1999, la pêcherie était limitée uniquement à cette zone et une pêcherie sélective ciblant des bancs libres d'albacore était en activité. Le Secrétariat a donc rétabli les données russes d'origine dans la base ICCAT. Les données ajustées seront toutefois gardées dans les dossiers pour être utilisées dans les évaluations, le cas échéant.

Les données de 1997-1999 ont été soumises au titre de la Barbade. Comme les données étaient combinées pour de nombreuses espèces, le Secrétariat a réalisé des estimations en se basant sur la composition spécifique de Trinidad-et-Tobago. Les données de 1999 ont été reportées à 2000.

Les données de 1997-1999 pour les thonidés tropicaux et mineurs au titre du Bénin ont été soumises et saisies dans la base de données ICCAT. Comme les données étaient combinées pour de nombreuses espèces, le Secrétariat a estimé la ventilation des espèces en se fondant sur la composition spécifique de 1996.

La Côte d'Ivoire a soumis des données révisées au titre de 1988-2000 pour les istiophoridés et l'espadon. Ces révisions ont été justifiées au document SCRS/01/089 et acceptées par les Groupes d'espèces. Les données de 1996-2000 pour les thonidés tropicaux et mineurs ont également été soumises et acceptées par les Groupes d'espèces.

Suite à la décision de l'Atelier sur les Istiophoridés tenu en 2000 d'accepter les estimations des prises accessoires de makaire bleu et de makaire blanc effectuées par les senneurs français et espagnols qui opèrent des pêcheries tropicales, la série des voiliers a également été incluse dans la base. Le Groupe a accepté cette série et des estimations ont été faites pour 2000.

En raison de la nature de l'année de pêche japonaise, les données au titre du Japon antérieurement soumises comme préliminaires pour 1997-1999 ont été révisées. Les données pour 1999 pourraient être révisées à nouveau. Ces révisions aux années récentes sont automatiquement acceptées par le Secrétariat car elles ne sont pas considérées comme des révisions à des données "historiques".

Le Sénégal a soumis ses données sur les istiophoridés et les thonidés mineurs au titre de 1997-1999. Celles-ci n'ayant pas encore été déclarées ont été acceptées par les Groupes d'espèces.

Le Groupe d'espèces Istiophoridés a accepté les séries historiques des données sur les istiophoridés et les a incluses dans la base ICCAT. Les Groupes d'espèces Espadon et Thonidés tropicaux ont accepté les séries palangrières locales, mais il a été décidé de ne pas inclure les prises palangrières des bateaux battant un pavillon étranger dans les prises de Trinidad et Tobago tant que l'on ne saurait pas au sûr si ceci entraînerait un double compte. Le Groupe Thonidés mineurs a accepté les prises de surface des petits thonidés.

Le Venezuela a soumis une série de données pour 1991-1999 au titre d'une pêcherie locale de filet maillant qui n'avait pas été déclarée jusque-là. Les principales espèces ICCAT capturées par cette pêcherie sont les istiophoridés et certains thonidés tropicaux et mineurs. Une série de données pour 1992-1999 au titre de palangriers artisanaux locaux basés dans la même zone a également été soumise, présentant la même composition spécifique que celle de la pêcherie à filet maillant. Ces données ont été acceptées par les Groupes d'espèces respectifs.

Autres

Les données sur les istiophoridés au titre d'Aruba, du Bénin, de la République dominicaine, de Grenade, des Antilles néerlandaises et du Venezuela (canne et mouline) ont été reportées de 1997 pour compléter les séries.

Les données sur les thonidés tropicaux ont aussi été reportées d'années précédentes au titre du Congo, de la République dominicaine, du Libéria, de la Libye, de Sao Tome et Principe et du Sénégal, afin de compléter ces séries.

Les données sur les voiliers qui sont déclarées depuis 1991 par zone nord/sud ou non-classifiée par la Chine, la CE-Portugal et les États-Unis ont été divisées en zone est/ouest sur une base 50:50.

2.4 Statistiques sur les requins

En 2001, toutes les Parties, Entités et Entités de pêche ont été priées de soumettre une nouvelle fois toutes leurs données historiques sur les requins, qu'elles aient ou non déjà été transmises à l'ICCAT, de façon à garantir que la base de données soit complète pour la réunion préparatoire de septembre 2001. Or, il n'a été reçu que très peu de séries complètes. Le Tableau 1 fait état des pays, entités et entités de pêche qui ont soumis quelques données sur les requins, même si le format de présentation n'en continue pas moins de varier. La base de données temporaire sur les requins, qui renferme toutes les données de capture sur les requins reçues avant le 5 septembre 2001, a été mise à la disposition de la réunion préparatoire de données sur les requins. Il n'a pas encore été créé de base pour les données de taille, et à ce jour les seuls renseignements reçus provenaient des États-Unis. Pour de plus amples informations, il convient de se reporter au document SCRS/01/045.

2.5 Document Statistique Thon rouge (BFTSD) et autres informations commerciales

Étant donné que l'information commerciale disponible au Secrétariat n'a jamais été compilée et structurée en vue de son intégration dans une base de données (jeux de données différemment structurés, et aussi niveaux différents d'agrégation), le Secrétariat a révisé et traité les jeux de données disponibles (sur support papier et/ou informatique) et a élaboré une base de données dans ce but.

Entre-temps, quelques problèmes ont été détectés dans quelques jeux de données, le plus problématique concernant la qualité de quelques supports papier (qu'il est impossible de digitaliser ou de traiter). Le Secrétariat a demandé les copies informatiques des jeux de données BFTSD problématiques. L'information BFTSD fournie par l'Union Européenne doit être révisée de façon exhaustive, du fait de l'hétérogénéité structurelle des jeux de données remis au fil des ans.

L'an dernier, le SCRS a recommandé que toutes les parties qui importent du thon rouge remettent au Secrétariat copie de chaque BFTSD, de façon à pouvoir vérifier les éventuels doubles comptes. A l'heure actuelle, seuls les États-Unis ont transmis au Secrétariat de l'ICCAT le détail des BFTSD pour 1999 et 2000.

Le Tableau 3 fait état des données commerciales reçues au Secrétariat depuis novembre 2000.

Trinidad-et-Tobago a transmis des données de transbordement d'espadon, d'albacore, de thon obèse, de voilier et d'istiophoridés pour les années 1996-2000.

3 Incertitude des données de capture

À sa réunion de 2000, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a recommandé que le Secrétariat élabore un questionnaire détaillé sur les structures et procédures nationales de collecte de statistiques et réalise une enquête auprès de tous les pays/entités/entités de pêche pêchant les thonidés ... de façon à appréhender les incertitudes associées aux statistiques nationales. Le questionnaire a été circulé le 6 juin 2001 et un résumé des résultats figure au document SCRS/01/023.

4 Autres données

4.1 Données d'observateur

En 2000, le Secrétariat a réalisé une enquête sur la disponibilité des données d'observateur. Les réponses à cette enquête ont révélé que les données d'observateur qui n'avaient pas encore été soumises au Secrétariat pouvaient être disponibles. C'est pourquoi le Secrétariat a demandé, le 6 août 2001, aux Parties contractantes, Entités et Entités de pêche de fournir toutes les données d'observateur disponibles. À ce jour, une seule Partie a répondu, indiquant qu'elle ne disposait d'aucune donnée.

Aucune base n'a encore été mise au point pour ces données, du fait qu'il subsiste des incertitudes quant au format et au type de données requises. En raison de la diversité des données disponibles, une structure formelle doit être définie avant de pouvoir faire des progrès dans ce domaine; il faudra en outre tenir compte des questions de confidentialité.

4.2 Immatriculation des bateaux

Le Secrétariat tient à jour deux listes de bateaux. La première liste, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord (98-8)*, rassemble les bateaux, exception faite des bateaux sportifs, qui participent à la pêcherie ciblant le germon du nord. Cette recommandation s'applique à ceux dont les captures moyennes sont supérieures à 200 t, qu'il s'agisse de la Communauté européenne, du Japon, des États-Unis, du Venezuela ou du Taïpei chinois. Au moment de rédiger le présent document, des informations ont été reçues du Canada, des États-Unis et du Taïpei chinois au titre de 2001.

La deuxième liste est tenue à jour conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant (00-17)*, laquelle prévoit l'immatriculation de tous les bateaux de plus de 24 mètres de longueur qui pêchent le thon et les espèces voisines dans la zone de la Convention. Un complément d'information est fourni au document COM/01/024.

4.3 Système de suivi des bateaux (VMS)

Si disponible, l'information sur les bateaux de plus de 24 mètres qui ont installé des systèmes de suivi VMS est fournie au document COM/01/024. Toutes les Parties contractantes sont priées de faire figurer dans leurs rapports nationaux tout renseignement concernant les progrès réalisés dans l'installation des systèmes de suivi des bateaux. Cette information sera compilée et diffusée lors de la prochaine réunion de la Commission.

4.4 Tableaux d'application

En vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application (98-14)*, les Parties contractantes doivent joindre à leurs rapports nationaux des tableaux de déclaration. Or, afin d'accélérer la préparation des tableaux d'application devant être examinés par le Comité d'application, le Secrétariat a demandé aux Parties contractantes de soumettre leurs tableaux avant le 15 septembre 2001, dans la mesure du possible. L'information reçue sera compilée conformément aux recommandations pertinentes et soumise à la Commission. En l'absence de formulaires de déclaration officiellement transmis, les données Tâche I seront utilisées à cette fin.

4.5 Capture et mise en conserve

Les données de capture et mise en conserve ont été sollicitées et compilées aux fins du calcul des contributions des pays. Dans certains cas, lorsque les statistiques de capture et mise en conserve ont été reçues au lieu des données de Tâche I, le Secrétariat a saisi ces statistiques dans la base ICCAT au titre d'estimations préliminaires.

5 Activités statistiques nationales et internationales

5.1 *Coordination et planification internationale et inter-agences*

La 19^{ème} session du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP) s'est tenue au siège du Secrétariat de la Communauté pacifique, à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, du 10 au 13 juillet 2001. Il convient de se reporter à l'Appendice 2.

La deuxième réunion des Secrétariats des Agences thonnières et des Programmes s'est tenue à la FAO, Rome, le 23 février 2001. Il a été décidé que chaque agence diffuserait aux autres agences et programmes thonnières une liste des bateaux qui opèrent à l'intérieur de leur zone de compétence.

5.2 *Systèmes nationaux de collecte de données et améliorations*

Il convient de se reporter au document SCRS/01/023 et à l'Appendice 3.

6 Publications

6.1 *Recueil de documents scientifiques*

Les volumes 52 et 53 ont été publiés dans le courant de 2001. Le compte rendu du Quatrième Atelier ICCAT sur les Istiophoridaés (Miami, juillet 2000) a fait l'objet d'un volume relié et a aussi été publié sur CD-ROM. Le volume 52 a été publié seulement sur CD-ROM. Ensemble, les deux volumes contiennent 146 documents qui totalisent 2.339 pages. L'Appendice I énumère les documents du SCRS qui ont été soumis en 2000 mais qui n'ont pas été inclus dans le Volume 52.

La production des recueils scientifiques sur CD a supposé une surcharge considérable de travail pour le Secrétariat qui a dû notamment formater les documents dont les styles variaient, tâche compliquée par la manipulation des tableaux et des figures.

6.2 *Registre de données*

Conformément à la recommandation formulée par le SCRS en 2000, cette publication (DR-Vol. 41) a été lancée en juillet 2001 et se compose de deux parties:

- La première partie est présentée dans un livre qui contient le catalogue dressant la liste de toutes les données (prise & effort et taille) figurant dans la base de données ICCAT.
- La deuxième partie sur CD-ROM renferme toutes les nouvelles données reçues depuis la publication du volume DR-41.

Cette nouvelle publication facilite la dissémination des données et réduit les frais postaux. Le Secrétariat se propose à l'avenir de tenter d'inclure l'intégralité de la base de données Tâche II dans le CD-ROM, au lieu de n'y inclure que les nouvelles données.

6.3 *Bulletin statistique*

Le Volume 30 du Bulletin statistique a été publié au mois de mai et peut être téléchargé de la page Web de l'ICCAT. Deux logiciels mis au point par la FAO, Fishstat Plus et Tunastat, peuvent être utilisés pour extraire, ajouter et exporter les données selon les besoins de l'utilisateur. Cette publication se présente en deux parties: la première consiste en un volume rigide qui ne contient que des résumés de tableaux de capture. La seconde partie, disponible sur disquette ou téléchargeable à partir de la page Web, renferme toutes les données détaillées de 1950 à 1999 par flottille, engin, espèce et zone.

6.4 *Rapports biennaux*

Le Rapport ICCAT de la période biennale 2000-2001, 1^{ère} partie, a été publié en deux volumes (SCRS et Commission) en anglais, français et espagnol. Comme pour l'année dernière, les rapports nationaux ont été inclus dans le Volume I (Commission).

6.5 ASFA et bibliographie

En 2000, l'ICCAT est devenue le partenaire international des *Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts* (ASFA). Le Secrétariat a préparé 129 entrées pour la base de données ASFA, ce qui correspond aux publications imprimées en 2000. Le Secrétariat a reçu la base de données ASFA sur CD-ROM et un abonnement à la base sur Internet, deux outils dont les scientifiques de passage au Secrétariat pourront se servir.

La base de données bibliographiques destinée aux Recueils de documents scientifiques, qui a vu le jour il y a trois ans, a été une fois de plus actualisée et placée sur la page Web de l'ICCAT. On pense que celle-ci sera abandonnée l'an prochain et remplacée par un extrait de la base ASFA qui possède des données plus complètes (par ex. les données ASFA contiennent des résumés et des mots clés). Toutefois, ce changement présuppose que des ressources seront disponibles pour mettre au point le logiciel requis.

7 Internet

7.1 Pages Web

Deux pages Web ont été maintenues en parallèle, ww.iccat.es et ww.iccat.org, bien que seule la première adresse soit le site officiel de l'ICCAT. Le premier domaine est hébergé en Espagne, tandis que le deuxième se trouve aux États-Unis. Ceci peut occasionner des vitesses d'accès différentes en fonction de l'emplacement de l'utilisateur et d'autres facteurs. L'un des deux sites va probablement fermer à l'avenir, mais les noms du domaine seront conservés.

Les pages Web ont le même format que l'année dernière. Elles ont été actualisées avec les avis de réunion et au fur et à mesure que de nouvelles publications étaient disponibles. En outre, les documents des Volumes 52 et 53 du Recueil de documents scientifiques ont été mis sur la page Web de l'ICCAT. Les pages Web sont composées d'environ 450 fichiers représentant 150 liens WWW et occupant 90Mb d'espace.

7.2 Connexion au Secrétariat

Externe. Durant ces trois dernières années, et notamment au cours de l'an 2000 et au début de 2001, le Secrétariat a rencontré de nombreuses difficultés à accéder à Internet. Parfois, les connexions ne pouvaient être établies que pendant quelques heures par jour et il s'avérait pratiquement impossible de télécharger des fichiers >1Mb. Comme ces problèmes ne pouvaient pas être résolus, le Secrétariat s'est vu obligé de s'adresser à un fournisseur de service Internet commercial (ISP) (le fournisseur précédent était gratuit car il avait été généreusement offert par un réseau espagnol d'institutions de recherche). Le nouveau service ISP fonctionne bien plus efficacement. Certains problèmes subsistent toutefois, mais il semblerait que ceux-ci soient davantage dus aux lignes téléphoniques ISDN qu'à l'ISP.

Interne. Aucun grand changement n'a été apporté au réseau local installé en 2000.

8 Programmes de recherche spécifiques

8.1 Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés

Il convient de se reporter au rapport sur le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés (COM-SCRS/01/013).

8.2 Programme Année Thon rouge

Une réunion de coordination du Programme Année Thon rouge pour la recherche sur l'échantillonnage dans l'Atlantique centrale et près des îles Baléares a été tenue à Miami les 25-26 avril 2001 (se reporter au document SCRS/01/022). Au nombre des principaux programmes de recherche lancés en 2001, on note l'enquête réalisée pour mieux définir les zones de frai dans la mer des Baléares, y compris une enquête hydrographique. La recherche dans l'Atlantique centre-nord s'est concentrée en 2001 sur la pêche exploratoire du thon rouge en âge de reproduction.

8.3 Programme Année Thon obèse

Le document COM-SCRS/01/012 contient le rapport complet du BETYP.

9 Réunions

9.1 Réunions scientifiques de l'ICCAT

Les réunions scientifiques suivantes ont été tenues depuis la dernière session du SCRS :

- Atelier sur l'environnement et le recrutement (*Madrid, 7-12 mai 2001*)
- Réunion du Comité *ad hoc* pour la formulation d'avis sur la mise en oeuvre du système de gestion de la base de données relationnelles ICCAT (*Madrid, 14-15 mai 2001*)
- Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation (*Madrid, 11-15 juin 2001*)
- Atelier sur les échanges du thon rouge (*Madrid, 3-7 septembre 2001*)
- Réunion de préparation des données sur les requins (*Halifax, Canada, 11-14 septembre 2001*).

En outre, les groupes suivants se sont rencontrés au cours de la première semaine d'octobre 2001, avant les sessions plénières du SCRS: Germon, Istiophoridés (évaluation menée sur les voiliers atlantiques), Thon rouge, Thon rouge du Sud, Thonidés mineurs, Espadon, thonidés Tropicaux (albacore, thon obèse et listao), et les groupes de travail *ad hoc* chargés de l'organisation du SCRS, de l'approche de précaution et du suivi de l'évolution de la base de données.

Deux autres réunions informelles ont été tenues au Secrétariat en 2001. Celle du 6 au 8 février avait pour dessein de lancer l'élaboration d'un modèle d'évaluation de stock intégré pour le thon obèse (se reporter au SCRS/01/046). L'autre, tenue les 4-6 juillet, avait pour objectif de rédiger une réponse à la demande de la Commission relative à l'avis scientifique sur la protection de l'espadon juvénile dans la Méditerranée (voir SCRS/01/050).

Une réunion de coordination du Programme Année Thon rouge a eu lieu à Miami, les 25-26 avril 2001. Le rapport de cette réunion figure au SCRS/01/022.

9.2 Autres réunions

L'Appendice 2 énumère les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée, et fournit un résumé de chaque réunion.

**Documents du SCRS 2000 n'ayant pas été inclus dans le volume 52
du Recueil de documents scientifiques**

SCRS/00/9 ^{1/}	Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en l'an 2000 – Secrétariat ICCAT (COM/00/9)
SCRS/00/10 ^{2/}	Recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique – Secrétariat ICCAT (COM/00/10)
SCRS/00/10bis ^{2/}	Récapitulatif historique – Secrétariat ICCAT (COM/00/10bis)
SCRS/00/12 ^{3/}	Consultation d'experts sur les implications de l'approche de précaution dans la recherche biologique et technologique sur les thonidés (Phuket, Thaïlande, 7-15 mars 2000) – Restrepo, V.R., P.M. Miyake (COM/00/12)
SCRS/00/17 ^{3/}	Accord de partenariat avec ASFA pour le maintien de la base ICCAT de données bibliographiques - Restrepo, V.R. (COM/00/17)
SCRS/00/18 ^{3/}	Stratégie pour la création de la structure de gestion de la base relationnelle de données de l'ICCAT - Palma, C.A.M. (COM/00/18)
SCRS/00/20 ^{3/}	Le Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Méthodes d'évaluation (Madrid, Espagne, 8-11 mai 2000) - Résumé exécutif
SCRS/00/31 ^{4/}	Ghana trip report : 24 October 1999-8 November, 1999 - Hervé, A.
SCRS/00/32 ^{4/}	Ghana trip report : 15 November, 1999-12 December, 1999 - Bannerman, P.O.
SCRS/00/36 ^{5/}	Approximate estimate of the MSY from catch data without effort information: Application to tuna fisheries - Gaertner, D., A. Fonteneau
SCRS/00/39 ^{5/}	Integrating CPUE standardisation within stock assessment - Medley, P.A.H.
SCRS/00/77 ^{4/}	(Draft) Etat des statistiques thonières de Tema: Rapport de mission à Tema, 18-20 mai 2000 – Bard, F.X.
SCRS/00/93 ^{5/}	Progress Report on changes to the ICCAT Web pages - Restrepo, V.R.
SCRS/00/106 ^{4/}	(Rev.) Atlantic bluefin tuna: Does current knowledge support an assessment based on the "two separate stocks" hypothesis? - Hester, F.
SCRS/00/112 ^{4/}	(Preliminary) Report on the Moratorium on the use of FADs by purse seiners in tuna fishing in Ghana 1st November-31st January 2000 - Bannerman, P.O.
SCRS/00/118 ^{4/}	Workshop on Seabird Incidental Catch in the Waters of Arctic Countries (Halifax, N.S., Canada, 26-28 April 2000): Report and Recommendations. Conservation of Arctic Flora and Fauna (CAFF) - Chardine, J.W., J.M. Porter, K.D. Wohl
SCRS/00/123 ^{5/}	Meeting Report: Symposium on Tagging and Tracking Marine Fish with Electronic Devices (University of Hawaii at Manoa, 7-11 February 2000) - Porter, J.M.
SCRS/00/131 ^{4/}	Analyse préliminaire des indices d'abondance à partir de la pêcherie marocaine du thon rouge pêché aux madragues - Srour, A., N. Abid
SCRS/00/141 ^{5/}	By-catch of billfishes by the European tuna purse seine fishery in the Atlantic Ocean – Gaertner, D., F. Ménard, C. Develter, J. Ariz, A. Delgado de Molina
SCRS/00/147 ^{4/}	Genetic analyses of Atlantic northern bluefin tuna populations - Ety, B., D.S. Stoner, J.R. Alvarado Bremer, J.M. Dean, P. Addis, A. Cau, E.J. Thelen, W.J. Jones, D.E. Black, L. Smith, K. Scott, I. Naseri, J.M. Quattro
SCRS/00/148 ^{4/}	A report to ICCAT on archival and pop-up satellite tagging of bluefin tuna in the western North Atlantic - Block, B.A., H. Dewar, S. Blackwell, T. Williams, A. Boustany, E.D. Prince, C. Farwell
SCRS/00/168 ^{4/}	Standardized CPUE for South Atlantic albacore caught by Taiwanese longline fisheries, 1968-1998 - Wu, C.L., S.Y. Yeh
SCRS/00/169 ^{4/}	Comparison between searching algorithms versus cutting method for conversion of length distribution to age composition - Chang, Y., S.Y. Yeh
SCRS/00/180 ^{5/}	Availability of observer data - ICCAT Secretariat

¹ Publié dans le Rapport de la période biennale 2000-2001, 1ère partie, vol. 1.

² Document de travail distribué pour information.

³ Publié dans le Rapport de la période biennale 2000-2001, 1ère partie, vol.2

⁴ Fichier non-soumis.

⁵ Retiré par l'auteur.

**Réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée
entre novembre 2000 et octobre 2001**

RÉSUMÉ

Le présent Appendice donne une information de base sur les réunions scientifiques et administratives auxquelles l'ICCAT a été représentée soit par un membre du Secrétariat, soit par une personne assistant pour le compte du Secrétariat. L'information de base présentée pour chaque réunion inclut les principaux points de l'ordre du jour ainsi que les principales implications pour l'ICCAT.

3^{EME} REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE DE LA COMMISSION THONIERE DE L'OCEAN INDIEN (IOTC)

LIEU: Mahé (Seychelles). 5-8 décembre 2000.

REPRESENTANT: Pilar Pallarés (Instituto Español de Oceanografía, Madrid, Espagne).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Rapport du Secrétariat. Rapport du Groupe de travail permanent sur la collecte des données et des statistiques. Rapport du Groupe de travail sur les Thons tropicaux. Rapport du Groupe de travail sur le marquage. Rapport du Groupe de travail sur les Istiophoridés. Projet de mode de fonctionnement des Groupes de travail sur les espèces. Avis du Comité scientifique sur des questions posées par la Commission. Options pour un moratoire à la pêche à la senne sur objets dérivants visant à réduire la mortalité par pêche du thon obèse juvénile. Capacité de pêche optimale de la flottille. Rapport permanent sur l'état de l'espèce. État d'avancement d'une enquête sur la prédation du poisson capturé à la palangre. Activités de formation proposées. Frontière sud-est de la zone de la Convention IOTC. Effets des limites volontaires de captures mondiales.

COMMENTAIRES: Suite au travail mené par le Secrétariat de l'IOTC, la couverture des données de capture des dernières années est supérieure à 90% pour les principales flottilles et sensiblement améliorée dans la période historique. En ce qui concerne la base de données, la nouvelle conception permet une plus grande flexibilité et suppose une amélioration importante des processus automatiques de validation des données. En raison de l'absence de statistiques appropriées, il n'a pas été possible d'évaluer complètement le stock d'albacore. Il a été noté le manque de données de base et les incertitudes associées aux indices d'abondance disponibles pour l'espadon et les istiophoridés. Le Comité a accepté la proposition selon laquelle un projet de marquage de grande envergure constituerait le moyen le plus efficace et réaliste de connaître l'état des stocks d'albacore, de listao et de thon obèse dans une période de temps raisonnable. L'absence de données de taille et le peu d'information des données de capture des flottilles artisanales et IUU ont été identifiés comme constituant de graves problèmes. On a révisé les résultats du projet actuellement mené dans l'océan Indien, en vue d'estimer la mortalité dans les captures à la palangre due à la prédation des mammifères. Diverses propositions ont été formulées pour améliorer l'efficacité des travaux du Comité (p. ex. l'élaboration d'un rapport exécutif par espèce, comme ceux du SCRS, l'élaboration d'un rapport permanent de connaissances sur chaque espèce et la création d'un groupe de méthodes).

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Le SCRS pourrait examiner l'opportunité d'organiser des réunions conjointes des groupes de travail sur les méthodes.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Disponible en tant qu'Appendice XII au Rapport de la Cinquième Session de la Commission thonière de l'océan Indien, [ftp://ftp.fao.org/fi/document/IOTC/Reports/IOTC-00-05\(E\).pdf](ftp://ftp.fao.org/fi/document/IOTC/Reports/IOTC-00-05(E).pdf)

DEUXIÈME RÉUNION DES ORGANES DE PÊCHE RÉGIONAUX.

LIEU: Rome, Italie. 20-21 février 2001.

REPRESENTANT: V. Restrepo (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Examen de certains facteurs externes susceptibles d'affecter les travaux des organes de pêche régionaux et la gestion des pêcheries. Indicateurs visant à évaluer la performance des organes de pêche régionaux. Coopération dans les tendances globales et information sur l'état des pêcheries. Pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée. État d'avancement des critères CITES pour énumérer les espèces aquatiques commercialement exploitées. Opportunités et défis pour la coordination des activités sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème.

COMMENTAIRES: Des représentants de 24 organes de pêche régionaux (y compris des organes FAO et non-FAO) ont assisté à la réunion. Dans une certaine mesure, la réunion avait pour but de servir de forum de discussion aux organes de pêche régionaux sur des thèmes qui allaient être débattus la semaine suivante au Comité des pêches (COFI) (p.ex. IUU, transmission de l'état et des tendances, et critères du CITES). Toutefois, les participants à la réunion ont estimé qu'ils ne pouvaient parler en termes généraux au titre de leurs Commissions respectives, notamment en ce qui concerne des points n'ayant même pas été débattus par les pays membres des diverses Commissions au COFI. C'est pourquoi les discussions se sont principalement centrées sur les perspectives individuelles des personnes présentes. En outre, il a été décidé de tenir la prochaine réunion après (et non avant) la réunion du COFI en 2003, de façon à ce que l'ordre du jour de l'organe de pêche régional puisse contenir, entre autres choses, des points déjà approuvés par le COFI.

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Continuer à tenir compte dans le processus de prise de décisions des considérations relatives à l'environnement et à l'écosystème (p.ex. par le biais des Sous-comités des Prises accessoires et de l'Environnement du SCRS).

Commission: Améliorer la communication avec CITES sur des sujets liés aux espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT : Rapport Pêcheries FAO N° 645, 2001.

DEUXIÈME CONSULTATION TECHNIQUE SUR LA PÊCHE ILLÉGALE, NON-DÉCLARÉE ET NON-RÉGLÉMENTÉE

LIEU: Rome, Italie. 22-23 février 2001.

REPRESENTANT: V. Restrepo (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Examen du projet de plan d'action international pour combattre la pêche IUU.

COMMENTAIRES: La première consultation, tenue en octobre 2000, n'a pas pu modifier ni adopter le projet IPOA dans son intégralité; cette seconde consultation a eu lieu afin de terminer l'élaboration de l'IPOA avant la réunion de 2001 du COFI. La plupart des changements apparus dans la section de l'IPOA traitant des RFBs avaient pour but de clarifier les devoirs des parties non-contractantes.

MESURES À PRENDRE: Aucune.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Sera publié dans le Rapport Pêcheries FAO.

COFI, COMITE DES PECHERIES (24EME SESSION)

LIEU: Rome, Italie. 26 février-2 mars 2001.

REPRESENTANT: A.R. Lima (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Rapport sur le Code de bonne conduite pour une pêche raisonnable et sur des Plans d'action internationaux apparentés. Décisions et

recommandations de la Septième Session du Sous-comité du COFI sur le commerce du poisson. Projet de Sous-comité COFI sur l'Aquaculture. Critères du CITES concernant les espèces aquatiques commercialement exploitées. Pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée. Proposition visant à améliorer la déclaration globale sur l'état et les tendances des pêcheries. Conclusions et recommandations de la Consultation d'experts FAO sur les encouragements économiques et les pêcheries responsables. Plan à moyen terme 2001-2007.

COMMENTAIRES: Il a été recommandé d'établir un Sous-comité de l'Aquaculture. Il est probable qu'il y ait une plus grande participation d'experts en pêcheries en ce qui concerne les critères du CITES grâce à l'appui accordé par COFI pour améliorer la communication entre la FAO, les organes de gestion des pêcheries et CITES ; une consultation technique a été prévue ([septembre] 2001). Il a également été recommandé de tenir une consultation technique visant à examiner de quelle manière la transmission des données sur l'état et les tendances de la pêcherie pourrait être efficacement améliorée, et à éventuellement envisager à l'avenir d'adopter un IPOA sur l'état et les tendances. Il a été recommandé de tenir une deuxième consultation d'experts sur les encouragements économiques et les pêcheries responsables, qui serait suivie par une consultation technique. Le COFI a approuvé l'IPOA destiné à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée ; la FAO va largement disséminer le texte de l'IPOA (disponible auprès de la FAO). Il a également été recommandé que le COFI continue de suivre attentivement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Code de bonne conduite pour une pêche responsable.

MESURES À PRENDRE:

Commission: La Commission devrait envisager d'appuyer l'IPOA destiné à décourager et éliminer la pêche IUU. Elle devrait également envisager d'aider davantage le CITES à élaborer des critères pour les thonidés et espèces voisines.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Rapport Pêcheries FAO N° 655, 2001.

GROUPE DE TRAVAIL DE L'IOTC SUR LES MÉTHODES

LIEU: Sète, France, 23-27 avril 2001.

REPRÉSENTANT: O. Maury (Institut pour la Recherche et le Développement, Sète, France).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Examen des principales données palangrières de prise et effort. Standardisation des indices de la CPUE palangrière. Examen des données de sennage. Standardisation des indices de la CPUE de sennage. Modèles de production (définition et création d'un jeu de données simulées pour tester des modèles de production ; définition d'un cadre de référence pour tester des modèles traditionnels, des approches alternatives contre les jeux de données simulées.

COMMENTAIRES: Des représentants d'Australie, de France, de l'IOTC, du Japon, des Seychelles et de l'Espagne ont assisté à la réunion. Il s'agissait de la première réunion du Groupe de travail sur les Méthodes de l'IOTC, dont le but était d'organiser le groupe pour appuyer les travaux des groupes sur les espèces. Les participants ont présenté un certain nombre de documents traitant des points de l'ordre du jour. Le groupe a tout d'abord examiné la qualité de la CPUE palangrière du Japon, de la Corée et de Taiwan, et a conclu que l'utilisation de la CPUE pour définir les indices d'abondance devrait se baser sur les données japonaises. Ensuite, divers points techniques concernant l'emploi de modèles linéaires généralisés (GLM) et de modèles additifs généralisés (GAM) aux fins de la standardisation de la CPUE ont été discutés. Le groupe a estimé qu'en l'absence de données de taille dans l'océan Indien, il était préférable d'utiliser des modèles de production pour évaluer les stocks. On s'est interrogé sur l'impact des changements de sélectivité sur les estimations. Des modèles de production structurés par âge semblent représenter l'approche la plus pertinente dans ce cas, bien que le groupe ait admis qu'il fallait tester d'autres méthodes, telles que le cadre PROCEAN avec des simulations. En raison du manque de contraste dans la plupart des données de pêcheries, le groupe de travail sur les Méthodes a fait remarquer qu'une approche bayésienne était souhaitable et a encouragé la mise au point de distributions a priori pertinentes sur des paramètres de modèles de production. Le groupe a finalement défini les spécifications qu'un cadre de simulation générique devrait posséder pour pouvoir utilement tester les méthodes d'évaluation. La mise au point d'un tel modèle de simulation réaliste constitue un projet à

long terme qui bénéficierait de la coopération d'autres organisations. D'autres questions ont été discutées, telles que la détermination d'une capacité de pêche optimale et l'on a présenté le projet ICCAT FASST (qui fait partie du BETYP).

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Des organisations, telles que l'ICCAT, IATTC, IOTC et SPC, devraient envisager de travailler ensemble sur la mise au point d'un générique opérant un modèle de simulation.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Disponible à partir de la page Web de l'IOTC:
<http://www.seychelles.net/iotc/>

2^{ÈME} REUNIÓN DU GROUPE DE TRAVAIL SCIENTIFIQUE (CIAT)

LIEU: La Jolla, Californie, États-Unis. 30 avril – 4 mai 2001.

REPRESENTANT: Javier Ariz (Instituto Español de Oceanografía, Santa Cruz de Tenerife, Espagne).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Révision des évaluations de stocks par le personnel du CIAT : méthodes et résultats (albacore, listao, thon obèse, thon rouge, makaira bleu, germon, autres). Progrès de l'échantillonnage multi-spécifique. Modèle d'écosystèmes. Recommandations.

COMMENTAIRES: L'objectif général du Groupe de travail était de réviser les évaluations des stocks réalisées par le personnel de la CIAT pour la réunion annuelle de la Commission au Salvador. Le travail du groupe s'est centré sur les thonidés tropicaux (albacore, listao et thon obèse). Les évaluations se sont réalisées en examinant l'existence d'un stock de chaque espèce dans l'océan Pacifique oriental (OPO) : 40° N-40°S, littoral des États-Unis et 150° O. Le modèle employé, A-SCALA, a présenté quelques modifications par rapport à celui employé l'année antérieure (en partie à cause des recommandations des scientifiques qui ont assisté à la première réunion du Groupe de travail scientifique) : nouveau modèle de croissance, incorporation d'une relation stock-recrutement de Beverton et Holt, nouveau schéma de fécondité et élaboration de critères pour la sélection du modèle. A cette occasion, de nouvelles données de capture se sont incorporées (superficie année 2000 et palangre 1999) et la série historique analysée correspondait à la période 1980-81 (selon l'espèce) jusqu'à maintenant. Dans le cas du thon obèse, des données préliminaires ont été présentées de l'évaluation d'un stock unique dans l'océan Pacifique avec un modèle différent du A-SCALA et qui contient une structure spatiale spécifique. Les résultats obtenus du nouveau programme d'échantillonnage ont été analysés pour estimer la composition spécifique des captures des senneurs. La comparaison entre le processus « normal » (basé sur les données des carnets de pêche et de l'industrie) et la nouvelle méthode de « composition spécifique » (échantillons prélevés pendant le débarquement afin d'estimer simultanément la composition spécifique et la fréquence des tailles) n'a présenté aucune différence significative ni dans la composition spécifique, ni dans la fréquence des tailles. On a estimé que la méthode de « composition spécifique » devrait se poursuivre quelques années de plus avant que l'on ne puisse se prononcer sur le processus le plus adéquat, compte tenu du fait que pendant l'année 2000 et le premier semestre de 2001, la capture de thon obèse a été extrêmement faible. Enfin, un document a été présenté sur les effets interactifs du climat et de la pêche sur l'écosystème pélagique de l'océan Pacifique oriental tropical. On a analysé (Ecopath et Ecosim) les filets trophiques entre les espèces exploitées (thonidés), les groupes fonctionnels (voiliers, requins, oiseaux marins), les espèces sensibles (tortues marines et dauphins), d'autres groupes (requins, espadon et autres), les effets environnementaux (comme El Niño, ENOS) et la pêche. On a estimé qu'à ces moments-là, ces modèles constituaient un instrument utile pour guider la recherche future, mais qu'ils ne servaient pas de base pour réaliser une évaluation spécifique aux fins de la gestion.

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Vu que les espèces de thonidés tropicaux, les pêcheries qui se développent sur ces dernières et la problématique sous-tendant les évaluations sont très similaires dans les trois océans, le SCRS pourrait envisager la possibilité de réaliser des réunions

conjointes des groupes de travail sur les méthodes pour les thonidés tropicaux (CICAA, CTOI, CIAT,...).

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: <http://www.iattc.org/Meetings2001SPN.htm>
<http://www.iattc.org/Meetings2001ENG.htm>

REUNION CHARGÉE DE RECUEILLIR L'INFORMATION SUR L'ESPADON ET D'ÉVALUER LES STOCKS D'ESPADON DANS L'OcéAN PACIFIQUE ORIENTAL (CIAT)

LIEU: La Jolla, Californie, Etats-Unis. 7-8 mai 2001.

REPRESENTANT: Javier Ariz (Instituto Español de Oceanografía, Santa Cruz de Tenerife, Espagne).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Description des pêcheries et information par zone. Evaluation de l'espadon dans le Pacifique oriental. Recommandations.

COMMENTAIRES: L'objectif principal du Groupe de travail (GT) scientifique sur l'espadon (SWO) était de discuter des données disponibles sur cette espèce, identifier les déficiences existant dans les données et suggérer les types de recherche et les analyses futures permettant de réaliser une évaluation de l'espadon dans l'océan Pacifique oriental (OPO). On a révisé les pêcheries existantes, aussi bien celles qui visent l'espadon que celles qui le capturent comme prise accessoire. Les indices d'abondance, pour l'OPO, se calculeront au moyen d'un GLM avec la structure suivante : CPUE = année + trimestre + zone + indice environnemental + engin de pêche + interactions. Le GT en a conclu que l'espadon est probablement sous-exploité dans l'OPO et que dans la situation actuelle de sous-exploitation, il est très difficile d'établir la PME pour cette espèce. Le GT a recommandé qu'il fallait obtenir de meilleures données de capture, effort, CPUE et biologiques, et sur le plan de la recherche, encourager le marquage avec marques-archives dans des zones clés et réaliser de nouvelles évaluations en examinant un stock dans l'OPO et un stock unique dans l'océan Pacifique.

MESURES À PRENDRE: Aucune

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: <http://www.iattc.org/Meetings2001ENG.htm>
<http://www.iattc.org/Meetings2001SPN.htm>

SOUS-COMITÉ D'ÉVALUATION DES STOCKS - CGPM SAC

LIEU: Rome, Italie. 15-18 mai 2001.

REPRESENTANT: V. Restrepo (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Examen et analyse des évaluations présentées au Groupe de travail sur les petits pélagiques et démersaux. Examen des conclusions du Groupe de travail CGPM/ICCAT sur les grands Pélagiques (Malte, 9/2000). Discussion sur la méthodologie d'évaluation. Examen des mesures actuelles de gestion, d'autres options de gestion et formulation de propositions pour la gestion future. Activités de recherche et besoins.

COMMENTAIRES: La section de la réunion consacrée aux grands pélagiques a presque exclusivement traité des recommandations formulées durant la réunion CGPM/ICCAT à Malte. Les recommandations relatives à la collecte et à la transmission des données ont reçu la plus grande attention, et il a été souligné que les déficiences des données constituaient le principal obstacle à la réalisation de nouvelles évaluations. Le Sous-comité a fait siennes les recommandations formulées à Malte. L'accent a été particulièrement mis sur la nécessité de transmettre les données à l'ICCAT, notamment les données récemment recueillies dans le cadre de programmes tels que COPEMED.

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Le SCRS devrait continuer à encourager les scientifiques qui connaissent bien les pêcheries méditerranéennes à participer à ses réunions.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Le rapport est disponible auprès du Secrétariat de la CGPM à Rome. Il peut également être téléchargé de <ftp://cucafera/icm.csic.es/pub/scsa>.

COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE (SAC) DE LA CGPM (4ÈME SESSION)

LIEU: Athènes, Grèce. 4-7 juillet 2001.

REPRESENTANT: V. Restrepo (Secrétariat ICCAT)

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Activités internationales. Examen des recommandations de la Vingt-cinquième session de la CGPM concernant le mandat du SAC. Examen des rapports des réunions des sous-comités. Examen des conclusions du SAC sur les unités de gestion. Etat d'avancement du glossaire de la CGPM. Examen des rapports nationaux sur les activités de recherche menées dans ce domaine couvertes par le mandat des quatre sous-comités du SAC. Analyse des progrès réalisés dans les études d'évaluation de stocks en Méditerranée et dans la mer Noire. Examen des mesures actuelles de gestion et de la situation relative aux éléments requis pour la formulation de nouvelles options. Formulation de recommandations en matière de gestion des pêcheries et de recherche. Mesures à prendre pour la mise au point d'une base de données pour les zones méditerranéennes et de la mer Noire.

COMMENTAIRES: Le SAC a commenté que la CGPM et l'ICCAT avaient obtenu de bons résultats par le passé en organisant conjointement leurs réunions. Il a été suggéré de tenir en 2002 une nouvelle réunion du groupe de travail conjoint si l'on anticipe une bonne participation des pays méditerranéens qui fourniront les données sur les grands pélagiques. Il a également été suggéré que cette session ait lieu avant les réunions des sous-comités du SAC, soit avant le mois de mai. Le SAC a, en outre, entériné toutes les recommandations formulées à Malte par le groupe de travail conjoint (septembre 2000), lesquelles allaient être renvoyées à la réunion de la Commission de la CGPM en septembre 2001. Des exemplaires des résolutions et recommandations de l'ICCAT pertinentes à la Méditerranée qui ont été adoptées en 2000 ont été distribués aux participants au SAC. La prochaine réunion du SAC devrait avoir lieu en Libye en juin 2002.

MESURE À PRENDRE:

SCRS: Décider si la prochaine réunion de préparation des données de la CGPM-ICCAT pourrait être tenue au mois de mars ou d'avril 2002.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Rapport Pêcheries FAO, N°653, 2001.

19^{ème} SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION DES STATISTIQUES DE PÊCHE (CWP)

LIEU: Nouméa, Nouvelle-Calédonie. 10-13 juillet 2001.

REPRESENTANT: P. Kebe (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Rapports des réunions inter-sessions (GT sur la publication de statistiques de capture intégrées pour l'Atlantique, GT sur la terminologie de l'approche de précaution, réunions des agences thonnières). Programmes d'agences en matière de statistiques des pêcheries. Questions relatives à STATLANT. Statistiques élasmobranches. Implications des données sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU). Disponibilité et dissémination des données sur les rejets. Dissémination conjointe des statistiques des pêcheries. Politiques d'encouragement financier et de dissémination aux fins de la déclaration des données. Registre des bateaux pêchant en haute mer (Accord d'application). Classification des activités relatives à la pêche. Coordination des descriptions des méthodologies statistiques nationales. Rôle du CWP en matière de développement statistique. Annuaire des statistiques de pêche – finalisation et révisions. Activités futures du CWP.

COMMENTAIRES: Au total, 21 experts ont assisté à la réunion. Plusieurs questions ont été discutées en ce qui concerne l'amélioration des statistiques. Le CWP a estimé qu'il serait peut-être avantageux d'harmoniser les schémas de certification des prises utilisés par les différents organes régionaux de gestion de la pêche, vu que ces derniers se sont révélés utiles dans l'identification des captures non-déclarées, mais que les implications de cette tâche nécessitaient de plus amples études. Les participants ont attiré l'attention sur le problème posé par l'usage incorrect de termes comme « prise », « rejet », « débarquement » et « prise

accessoire » parmi les différents organes, et il a été décidé d'en discuter plus en détail à la prochaine réunion du CWP. Dans le contexte de l'Accord d'application selon lequel la FAO doit tenir à jour un registre de tous les bateaux qui pêchent en haute mer, il a été décidé que la FAO dresserait une liste d'identificateurs essentiels de bateaux aux fins du registre de ces derniers (avec un nombre minimum) et la soumettrait à l'examen des organes de pêche régionaux. La FAO devrait, en outre, consulter les organes de pêche régionaux en ce qui concerne des identificateurs uniques de bateaux.

MESURES À PRENDRE: Le CWP a recommandé que les organes de pêche régionaux et la FAO poursuivent et intensifient leurs efforts afin d'améliorer la déclaration et les statistiques d'élastomobranches. Il a également été décidé de poursuivre la compilation et la publication d'un fichier de données intégrées pour l'océan Atlantique, données qui devront être soumises à l'ICCAT. La prochaine réunion du CWP se tiendra au Seychelles au début de 2003.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Rapport Pêcheries FAO, N°656, 2001.

TROISIÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LES ISTIOPHORIDÉS

LIEU : Cairns, Australie. 19-23 août 2001.

REPRESENTANT: V. Restrepo (Secrétariat ICCAT).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: sans objet (50 présentations orales et 14 posters).

COMMENTAIRES: Au total, 110 personnes ont assisté au symposium (scientifiques, gestionnaires, représentants d'ONG et pêcheurs sportifs). Plusieurs présentations ont été faites sur la biologie, l'évaluation et la gestion des istiophoridés atlantiques.

MESURES À PRENDRE: Aucune.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Le compte rendu du Symposium fera l'objet d'un numéro spécial Journal of Marine and Freshwater Research (<http://www.publish.csiro.au/journals/mfr/>).

26^{ème} SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE (CGPM)

LIEU: Ischia (Italie), 10-13 septembre 2001

REPRESENTANT: T. Ohashi (Japon)

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR : Examen des activités du CGPM et de ses organes subsidiaires au cours de la période inter-sessions, Examen de la mise en oeuvre par les membres des recommandations et résolutions de la Commission. Situation sur l'acceptation du budget autonome par les membres. Programme de travail pour la prochaine période et toute autre question.

COMMENTAIRES: La Commission du CGPM a examiné les Recommandations et les Résolutions de l'ICCAT pertinentes à la Méditerranée qui sont entrées en vigueur le 26 juin 2001 et a fait siennes la *Recommandation (00-9) sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée*, la *Recommandation (00-14) sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture*, et la *Recommandation (00-17) sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*. La Commission du CGPM a également débattu du problème lié à la durabilité des ressources de thon rouge et de son rapport avec l'essor actuel de l'élevage de thon rouge en enclos en Méditerranée, et elle a approuvé la recommandation selon laquelle le Groupe de travail conjoint CGPM/ICCAT devrait aborder cette question.

MESURES À PRENDRE: Aucune.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Rapport GFCM N°26, Rome, FAO, 2001.

IOCARIBE - PROJET DE GRAND ÉCOSYSTÈME MARIN CARRIBÉEN POUR LA GESTION SOUTENABLE DES RESSOURCES MARINES PARTAGÉES DU GRAND ÉCOSYSTÈME MARIN CARRIBÉEN (CLME) ET DE SES RÉGIONS ADJACENTES

LIEU: Miami, Floride, États-Unis. 19-21 septembre 2001.

REPRESENTANT: D. Die (Université de Miami).

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Atelier destiné à obtenir le financement de l'installation d'infrastructures environnementales globales et la préparation d'un projet de PDF-B.

COMMENTAIRES: Ce projet est en cours depuis cinq ans. En 1997, un projet PDF-B a été infructueusement soumis aux fins de son financement. Finalement, cette année, un financement a été accordé pour poursuivre le projet, avec les contraintes suivantes :

1. le LME devrait être défini sans inclure le golfe du Mexique, pour lequel il existe déjà un autre projet en cours,
2. le projet devrait se concentrer sur la gestion des ressources marines vivantes transfrontalières.

La réunion s'est déroulée comme un atelier d'experts au cours duquel une ébauche de plan pour l'intégralité du projet et un projet PDF-B ont été élaborés.

L'ébauche de plan définit l'envergure et les objectifs de l'intégralité du projet LME. Elle définit un projet où la science ne constitue qu'un seul des éléments du projet ; les autres étant la formulation d'avis, le renforcement institutionnel, la prise de décision et le renforcement des capacités. Le projet vise à augmenter la capacité des organes de pêche régionaux et internationaux existants (comme l'ICCAT) qui sont responsables des ressources marines dans le cadre du LME. Les espèces gérées par l'ICCAT sont susceptibles d'être au centre du projet (sans pour autant être les seules). Un résultat positif du projet pourrait être l'augmentation de la capacité régionale à recueillir des données, à mener des programmes de recherche et à gérer les ressources marines relevant du mandat de l'ICCAT.

MESURES À PRENDRE:

SCRS: IOCARIBE demande au SCRS de l'aider à développer le projet LME en:

- formulant des commentaires sur l'ébauche de plan et la proposition PDF-B, une fois celles-ci finalisées et prêtes à être examinées aux fins de leur financement
- une fois le PDF-B mis en oeuvre, en désignant un représentant de l'ICCAT à l'équipe qui mettra au point l'intégralité du projet LME.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Le projet PDF-B et l'ébauche de plan sont disponibles auprès du Secrétariat de l'IOCARIBE.

5^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION DES PÊCHERIES ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS SITUÉS EN BORDURE DE L'OcéAN ATLANTIQUE

LIEU: Libreville (Gabon) 15-17 octobre 2001

REPRESENTANT: Papa Kebe (Secrétariat ICCAT)

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Rapport de la quatrième Session de la Conférence ministérielle sur la Coopération des pêcheries entre les États africains situés en bordure de l'océan Atlantique ; examen des programmes de coopération recommandés par la Conférence ; relations avec d'autres organismes ; coopération et collaboration entre les États membres dans le cadre d'organisations et de réunions internationales.

COMMENTAIRES: Dix-sept pays africains étaient représentés, dont huit sont Parties contractantes à l'ICCAT. Sur les quatre pays non-africains qui étaient présents, deux (Japon et France) sont Parties contractantes à l'ICCAT et 11 organisations, y compris ICCAT, étaient représentées. Les discussions se sont centrées sur la coopération tripartite entre le Japon, le Maroc et d'autres États membres africains de cette institution. Il est intéressant de noter la présentation du Japon sur la « Concurrence alimentaire dans l'océan entre les cétacés et les pêcheries du Pacifique Nord », ainsi que la résolution adoptée par la Conférence pour combattre la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée et identifier les bateaux la pratiquant. Les critères

d'allocation de quotas établis par l'ICCAT ont également été au centre de discussions controversées.

La réunion d'experts (15-17 octobre) a été suivie par une réunion rassemblant les ministres des pêcheries (18-19 octobre).

MESURES À PRENDRE: Les réglementations de l'ICCAT devraient être envoyées à tous les états membres de cette Conférence, ainsi qu'au Secrétariat permanent. Les rapports du Groupe de travail sur les Critères d'allocation devraient également être disponibles. L'ICCAT devrait être représentée à la prochaine réunion de cette Conférence.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Le rapport est disponible auprès du Secrétariat permanent, par e-mail: elkabiri@mp3m.gov.ma.

DEUXIÈME CONSULTATION TECHNIQUE SUR LE BIEN-FONDÉ DES CRITÈRES DE LA CITES VISANT À CLASSER LES ESPÈCES AQUATIQUES COMMERCIALEMENT EXPLOITÉES

LIEU: Windhock, Namibie, 22-25 octobre 2001

REPRESENTANT: Y. Uozumi (Japon)

PRINCIPAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR: Evaluation du bien-fondé des critères de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction) selon lesquels sont classées les espèces aquatiques commercialement exploitées, l'accent étant mis sur les critères de classement à l'Annexe II, et projet d'un cadre de référence scientifique permettant d'évaluer l'état des espèces inscrites sur cette liste.

COMMENTAIRES: La consultation a réuni les représentants de 28 états-membres de la FAO, un représentant d'un état non-membre, quatre organisations gouvernementales internationales et deux organisations non-gouvernementales internationales. Les participants ont admis que pour envisager de classer une espèce à l'Annexe I, il fallait, comme ligne directrice générale, que l'ampleur du déclin historique se situe entre 5 et 20% de la ligne de base de référence, en fonction de la productivité des espèces qui sont commercialement exploitées en eau douce et en mer. Pour envisager le classement d'une espèce à l'Annexe II, il est recommandé que le taux du déclin qui amènerait la taille d'une population au niveau du déclin prévu à l'Annexe I par rapport au niveau actuel du déclin ait lieu en l'espace de 10 ans. Dans les deux cas, le classement devrait se faire en tenant dûment compte des facteurs de modification pertinents et d'une évaluation scientifique rigoureuse et quantitative afin d'affiner l'estimation de la menace d'extinction au cas par cas. Il est également nécessaire que chaque proposition soit évaluée au cas par cas par un processus d'examen scientifique transparent et neutre. Les participants ont recommandé que le COFI élabore les éléments d'un Mémoire d'accord ou tout autre mécanisme entre la CITES et la FAO de manière à améliorer le processus d'évaluation des propositions. Lors de la réunion, des thèmes tels que l'absence d'apparence similaire, le classement multiple et l'introduction de la mer n'ont pas été débattus, mais seront abordés à la huitième session du Sous-comité du commerce halieutique du COFI. Ceux-ci sont au nombre des questions les plus importantes pour les pêcheries qui figurent dans les critères de la CITES. C'est pourquoi les discussions au sein du sous-comité devront être suivies attentivement.

MESURES À PRENDRE:

SCRS: Aucune, mais chaque nation devrait contrôler l'évolution de la situation à travers son autorité compétente en matière de la CITES.

Commission: Aucune, mais les commentaires de chaque membre devraient être présentés au sous-comité du commerce halieutique et directement à la CITES à travers son autorité compétente en matière de la CITES.

DISPONIBILITÉ DU RAPPORT: Rapport Pêcheries FAO, N°667, 2002.

Rapport de mission: Trinidad-et-Tobago
(16-25 avril 2001)

Papa Kcbe¹

1 Introduction

A la 12^e Réunion extraordinaire de la Commission (Marrakech, Maroc, novembre 2000) la déléguée de Trinidad-et-Tobago avait fait part de ses préoccupations concernant la structure actuelle de collecte de données de son pays, du fait que les chiffres annuels de capture de thonidés et d'espèces voisines qui ont été transmis à l'ICCAT par le passé ne reflétaient pas le niveau réel des prises. Les autorités de Trinidad-et-Tobago ont par la suite présenté une demande formelle d'assistance du Secrétariat de l'ICCAT pour la révision de leurs chiffres historiques de capture et la mise en place d'un système plus précis de collecte de données.

En réponse à cette requête, je me suis rendu à Trinidad-et-Tobago les 16-25 avril 2001 pour fournir cette assistance technique. Avec l'aide du personnel du Service des Pêches du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Marines (Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources), j'ai pu réviser les chiffres historiques de capture de thonidés et d'espèces voisines, et étudier le système de collecte de données qui fonctionne actuellement à Trinidad-et-Tobago. Le présent rapport récapitule les conclusions de ma mission.

2 Service des Pêches de Trinidad-et-Tobago

2.1 Ressources et humaines et informatiques

Pour faire face à ses obligations en tant que Partie contractante (depuis 1999), Trinidad-et-Tobago doit désigner un correspondant pour les statistiques et un correspondant pour le marquage. Le premier reçoit toutes les circulaires et publications statistiques de l'ICCAT, et est responsable de la transmission des données concernant la capture nominale, la prise et l'effort, l'échantillonnage biologique, l'immatriculation des bateaux, les chiffres de capture et de mise en conserve, les données d'import/export, et toute autre information pertinente. Aucun programme de marquage ne fonctionne actuellement à Trinidad-et-Tobago, mais il faudrait récupérer les données historiques disponibles à ce sujet. La personne qui est désignée en tant que correspondant pour les statistiques peut également faire office de correspondant pour le marquage.

A l'heure actuelle, plusieurs personnes s'occupent des différents aspects de la collecte des statistiques (capture, débarquement, exportation, registre matricule). Pour faciliter le suivi de l'information et le contrôle des statistiques, le Service des Pêches devrait recruter ou désigner quelqu'un qui serait chargé de l'ensemble des activités statistiques concernant les thonidés et les espèces voisines. Cette personne rassemblerait toutes les données nécessaires, y compris les données biologiques, et serait assisté par un inspecteur portuaire si nécessaire.

Les exigences de la Commission devenant plus nombreuses et plus complexes, il est important d'informatiser la collecte et la diffusion des données et d'assurer un personnel suffisant pour gérer ce système. Les autorités de Trinidad-et-Tobago devront donc étudier la possibilité d'accroître le personnel du Service des Pêches. Il faut actualiser le matériel informatique, notamment à Tobago, du fait que d'importantes séries de données sont actuellement traitées avec un matériel caduque (PC-386 sans possibilité de sauvegarde).

Il est également important que le Service des Pêches puisse accéder à Internet pour extraire les rapports, circulaires et données de la page ICCAT, et pour permettre l'échange de données et autres informations. Ceci est particulièrement important au vu de la création de la nouvelle base de données relationnelle.

¹ Secrétariat ICCAT, Corazón de María 8, 28002 Madrid, Espagne.

2.2 Législation interne

L'ICCAT a adopté un nombre considérable de Résolutions et de Recommandations pour combattre la pêche IUU, interdire le débarquement de poisson sous-taille, assurer le contrôle et l'inspection des bateaux de pêche, etc. A l'heure actuelle, les mesures de réglementation de l'ICCAT ne sont pas pleinement reflétées dans la législation interne de Trinidad-et-Tobago. Pour assurer le respect de ces mesures, les autorités de Trinidad-et-Tobago doivent créer, ou dans certains cas améliorer, les lois, normes et procédures nationales.

Il faut conclure un accord avec Tobago pour la mise en place de procédures de collecte et de suivi des données d'exportation.

3 Système actuel de collecte de données

3.1 Pêche artisanale à Trinidad

La structure actuelle de collecte des données sur la pêche artisanale est bien conçue et adaptée à ce type de pêche; il fonctionne avec une base de données Oracle. Ces données doivent être remises tous les ans à l'ICCAT, ainsi que la liste des bateaux, par le correspondant pour les statistiques.

3.2 Pêche artisanale à Tobago

Les données rassemblées et implantées ne représentent pas la prise nominale totale de la pêcherie. Pour calculer la prise totale, il faut effectuer des estimations pour les bateaux qui ne sont pas couverts par l'échantillonnage. Pour extrapoler les données à la prise totale, nous avons adopté la formule suivante:

Prise totale $[(C_1 / \#sorties) * \#bateaux] + K$ * jours de pêche

dans laquelle:

C_1 = prise totale échantillonnée chaque mois

sorties = nombre de sorties échantillonnées

bateaux = nombre de bateaux par port de débarquement

jours de pêche = nombre de jours de pêche par mois

K = estimation de la prise totale réalisée pendant les sorties additionnelles (certains bateaux effectuent plus d'une sortie de pêche par jour)

Il faut améliorer le logiciel pour permettre l'extraction des seuls grands pélagiques de la base avant de transmettre les données à l'ICCAT. Il faut effectuer une étude pour ré-estimer le nombre de sorties additionnelles effectuées par les bateaux, et ré-évaluer le nombre total de ces derniers.

3.3 Pêche commerciale locale à Trinidad

Quelques tests ont été réalisés pendant les premiers mois de 2001. Le Service des Pêches a fourni le formulaire général standard de livre de bord à trois des six pêcheurs commerciaux. Pendant mon séjour, nous avons eu un entretien général avec les armateurs pour obtenir une information en retour sur l'utilisation de ces carnets de pêche; ceci a permis de tirer les conclusions suivantes.

Les armateurs hésitaient à utiliser les livres de bord du fait que les patrons avaient du mal à remplir le formulaire. Ils estimaient que ceci risquait d'affecter l'efficacité de la pêche. Il a donc été décidé d'utiliser une nouvelle version simplifiée du carnet de pêche au lieu du modèle standard. Ceci permettrait d'enregistrer l'information de façon plus résumée, en omettant la zone et la température de surface, et en réduisant le nombre des espèces.

3.4 Bateaux à pavillon étrangers de propriétaires locaux

Du fait de restrictions imposées par la législation interne, plusieurs bateaux de propriétaires locaux sont immatriculés à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, à Saint-Vincent et les Grenadines et dans les Iles Vierges britanniques. Les prises de ces bateaux figurent dans le tableau ci-joint en tant que LLFB. Avant d'attribuer les captures à Trinidad-et-Tobago, il faut déterminer si ces prises sont incluses ou non dans les rapports du pays de pavillon, afin d'éviter les doubles comptes.

3.5 Transbordements

Un accord est en cours de réalisation entre le Service des Pêches et l'industrie, qui permettrait au Service des Pêches d'inspecter les bateaux qui débarquent à Trinidad-et-Tobago pour obtenir la prise totale par époque et par zone de chaque bateau. Cette information découlerait des livres de bord fournis aux bateaux étrangers qui déchargent dans les ports de Trinidad-et-Tobago, et pourrait ensuite être vérifiée au moyen de l'information biologique remise par ces parties/entités/entités de pêche.

3.6 Liste des bateaux

Les armateurs de bateaux étrangers et locaux ont tous convenu de remettre régulièrement la liste de leurs bateaux prenant part à la pêche de thonidés et d'espèces voisines. Les autorités de Trinidad-et-Tobago la transmettront à l'ICCAT dès réception.

3.7 Pêche sportive

Du fait qu'il s'agit d'une pêche sporadique et que les ressources humaines sont limitées dans les ports, il est recommandé de tenir des entretiens avec l'association de pêche sportive pour obtenir une information sur les statistiques de capture et la taille des poissons capturés.

3.8 Données supplémentaires d'exportation

Des données supplémentaires d'import/export par pays sont rassemblées depuis plusieurs années. Ces données pourraient servir à estimer les prises non-déclarées de trois ou quatre parties/entités/entités de pêche de façon à améliorer la base de données de capture de l'ICCAT aux fins des évaluations futures.

4 Révision des données

La documentation et l'information disponibles ont permis la révision des données brutes de 1993 à 2000. L'examen des données a permis d'observer que:

- Les données de capture remises à l'ICCAT ne concernaient que l'exportation
- Le volume déclaré était en poids éviscéré et sans branchies, sans conversion en poids vif
- Aucun facteur de conversion n'a jamais été calculé
- Les chiffres ne comprenaient pas les prises de Tobago
- Les chiffres ne comprenaient pas les prises vendues sur le marché local
- Les chiffres ne comprenaient pas les prises effectuées lors des championnats de pêche
- Les chiffres ne comprenaient pas les prises de bateaux de Trinidad-et-Tobago battant pavillon étranger

Suite à des entretiens avec les pêcheurs commerciaux, il a été estimé que les ventes du marché local constituent environ 15% de la prise totale.

Pour la conversion du poids manipulé des prises en poids vif, le Service des Pêches a été informé des facteurs de conversion de l'ICCAT pour l'espadon, le thon obèse, l'albacore et les istiophoridés, comme suit:

Espadon:	$RWT = DWT \times 1,33$
Thon obèse et albacore:	$RWT = GWT \times 1,13$
Istiophoridés:	$WT = DWT \times 1,20$

La prise a donc été ré-estimée en y incorporant l'estimation des ventes du marché local. Un système a également été mis sur pied pour l'extrapolation de la prise échantillonnée de Tobago à la prise totale. Cette nouvelle estimation des captures, qui figure dans le tableau ci-joint, est bien plus précise.

PRISES DE TRINIDAD & TOBAGO PAR ENGINS ET ESPÈCES (poids vif, tonnes métriques).

		1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
PÊCHE SEMI-INDUSTRIELLE									
YFT	LL	3,5	31,5	50,5	76,6	124,2	133,1	133,1	111,5
	LLFB		88,8	28,5	106,1	98,5	79,7	29,9	
	TOTAL	3,5	120,2	79,1	182,6	222,7	212,7	163,0	111,5
	ICCAT BASE	219,0			27,0	56,0	23,0	39,0	
ALB	LL					1,5	1,0	0,7	1,6
	ICCAT BASE	639,0				1,0	1,0		
BET	LL	3,1	3,0	14,5	13,0	12,2	10,6	8,1	5,2
	LLFB		26,0	12,1	24,3	23,8	13,5	10,8	
	TOTAL	3,1	29,0	26,7	37,4	36,0	24,0	18,9	
	ICCAT BASE	258,0			17,0	8,0	4,0	8,0	
SWO	LL	10,5	56,5	105,6	68,2	43,0	74,5	82,1	41,0
	LLFB		123,4	44,4	89,5	66,8	55,4	55,6	
	TOTAL	10,5	180,0	150,0	157,7	109,8	129,9	137,7	
	ICCAT BASE	125,0			43,0	14,0	15,0	39,0	
BIL	LL	2,6	7,8	9,9	10,7	14,3	24,7	18,0	9,1
	LLFB		18,8	1,2	9,8	4,4		0,3	
	SURF			34,6		62,3		14,5	
	TOTAL	2,6	26,6	45,7	20,5	81,0	24,7	32,8	
	ICCAT BASE	226,0	150,0	150,0	150,0	13,0			
SAI	LL	0,8	1,4	0,5	2,5	9,7		4,0	2,9
	LLFB		0,7		1,0	0,7			
	TOTAL	0,8	2,1	0,5	3,5	10,4	24,7	36,8	2,9
	ICCAT BASE	62,0							
PÊCHE ARTISANALE									
BRS	SURF			1816,4	1567,5	1699,1	2130,0	1328,1	
	ICCAT BASE			2130,0	2130,0	2130,0	2130,0	2130,0	
KGM	SURF			470,7	1029,4	875,2	746,3	446,9	
	ICCAT BASE				1029,0	1698,0	1698,0	1698,0	
FRI	SURF			55,9	199,4	367,8	126,5	137,9	
	ICCAT BASE				199,0	367,0	367,0	367,0	
WAH	SURF				0,1	0,7	1,2	0,9	
	ICCAT BASE								
KGX	SURF								
SSM	ICCAT BASE				1567,0	1698,0	1698,0	1698,0	
SKJ	SURF			2,9		0,1	0,0		
	ICCAT BASE								
BON	SURF			169,2	266,0	219,8	29,5	116,9	
	ICCAT BASE			750,0	750,0	750,0	750,0	750,0	
MIX	SURF			24,6	133,5	205,6	91,5	80,8	
	ICCAT BASE					3,0			
BIL	SURF			34,6		62,3	45,3	14,5	

LL=Propriétaire local et pavillon national	YFT=ALBACORE: <i>Thunnus albacares</i>	WAH:THAZARD BÂTARD: <i>Acanthocybium solandri</i>
LLFB=Propriétaire local et pavillon étranger	ALB=GERMON: <i>Thunnus alalunga</i>	KGX=Scomberomorus non classés: <i>Scomberomorus</i> spp.
SURF=Pêche artisanale	BET=THON OBÈSE: <i>Thunnus obesus</i>	SSM:MAQUEREAU ESPAGNOL: <i>Scomberomus maculatus</i>
ICCAT BASE=Figure dans la base de données du Secrétariat	SWO=ESPADON: <i>Xiphias gladius</i>	SKI:LISTAO: <i>Katsuwonus pelamis</i>
	BIL=Istiophoridés non classés: Istiophoridae	BON/BONITE: <i>Sarda sarda</i>
	SAI=VOLLIER: <i>Istiophorus albicans</i>	MIX:Espèces de thonidés mélangées
	BRS=Maquereau espagnol Serra: <i>Scomberomorus brasiliensis</i>	
	FRI=AUXIDE: <i>Auxis thazard</i>	

Tableau 1. Donneés presentees a l'ICCAI

7/25/02

FLAG	DATA	DATE	BFT	YFT	ALB	BET	SKJ	BON	SWO	OTHERS	SHK	AREA	REMARKS
EC-FRANCE	TASK I	3.vii.2001	GILL,TRAW		TRAW, GILL	TRAW,GILL		TRAW, GILL	TRAW, GILL			NW, MEDI	
	TASK I		BB,PS		BB			BB	BB				
	TASK I	2.viii.2001		PSG,BB	PSG	PSG,BB	PSG,BB			LTA,FRI		ETRO	
	TASK I	20.viii.2001			BB,GILL, MWT								
	C&E	20.viii.2001			BB,GILL, MWT								no effort
	C&E	2.viii.2001											
	C-A-S	2.viii.2001											
	SIZE	20.viii.2001			GILL, MWT								
MARTINIQUE	SIZE												
EC-GREECE	TASK I												
	C&E												
	SIZE												
EC-IRELAND	TASK I												
	C&E												
	SIZE												
EC-ITALIA	TASK I	21.ix.2001	BB,GILL,HAND									MEDI	
			HARP,LL,SPOR										
			PS,OTH										
	C&E												
	SIZE												
EC-PORTUGAL													
MAINLAND	TASK I	7.viii.2001	TRAP, SURF	SURF	SURF	LL	TRAP,SURF, LL	TRAP SURF PS	TRP,SRF,LL,PS	BLT,BIL	YES	NE	
MADEIRA	TASK I	7.viii.2001	BB,LL	BB,LL	BB,LL	BB	BB		BB,LL	BB	YES	MAD,MED,E	
AZORES	TASK I	7.viii.2001	BB	BB	BB	BB	BB		LL	LTA	YES	AZ,MAD,SE	
AZORES	C&E	7.viii.2001	BB	BB	BB	BB	BB	GILL	LLHB	LTA			
MADEIRA	C&E	7.viii.2001	BB	BB	BB	BB	BB		BB	BIL			
MAINLAND	C&E	7.viii.2001	TRAP,SURF	SURF,LL	SURF		TRAP,PS,LL	TRAP,SURF,PS	SURF,PS,LL	BLT, BIL			
AZORES	SIZE												
MADEIRA	SIZE	6.ix.2001		LL	LL	LL	LL		LL				
MAINLAND	SIZE	7.viii.001	TRAP					TRAP	LL				
EC-SWEDEN		2.viii.2001	Responded- no catches of tuna or tuna-like species in 2000.										
EC-U.K.	TASK I												
	C&E												
	SIZE												
FRANCE (ST P&M)	TASK I												
	C&E												
	SIZE												
GABON	TASK I	26.ix.2001		TROL, SURF		SURF, GILL	GILL			LTA		ETRO	
	C&E												
	SIZE												
GHANA	TASK I	5.ii.2001		BB,PS		BB,PS	BB,PS			LTA		ETRO	
	C&E	5.ii.2001		BB,PS		BB,PS	BB,PS			LTA			
	SIZE	5.ii.2001		BB,PS		BB,PS	BB,PS		UNCL	SAI, BUM			BIL&SWO to 99

Tableau 1. Données présentées à l'ICCAT

7/25/02

FLAG	DATA	DATE	BFT	YFT	ALB	BET	SKJ	BON	SWO	OTHERS	SHK	AREA	REMARKS
UK - OT	TASK I	26.ix.2001	LL	LL	LL	LL	LL		LL	WAH,LTA,BIL	YES	NW	
BERMUDA	C&E												
	SIZE												
UK - OT	TASK I	24.iv.2001		BB	BB	BB	BB					SE	
STA HELENA	C&E	24.iv.2001		BB	BB	BB	BB						
	SIZE												
UK - OT	TASK I	3.v.2001								SLT	YES	SW	
FALKLANDS	C&E	3.v.2001								SLT			
U.S.A.	TASK I	9.viii.2001	LL, HND, PS,	LL,GILL,TRAW	LL,GILL,TRAW	LL,GILL,TRAW	LL,GILL,TRAW	LL,GILL,TRAW	LL,HAND,TRAW	BLF,LTA,WAH	YES	NW,GOM	
			HARP, RR, UNC	TRAP,UNC,RR	UNC,RR,HAND	UNC,RR	TRAP,UNC,RR	UNC,RR,HAND	HARP,UNC,RR	BUM, WHM,SAI		WTROP,	
			LLD	HAND			HAND		GILL,LLD,UNCD			S.ALT,NWC	
	C&E	9.viii.2001	YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES	YES			
	SIZE	9.viii.2001	YES	YES	YES	YES			YES		YES		
	C-A-S	9.viii.2001	YES	YES	YES	YES			YES				
URUGUAY	TASK I	11.v.2001		LL	LL	LL			LL		YES	SW	
	C&E												
	SIZE												
VENEZUELA	TASK I	2.vii.2001		PS, BB, LL	PS, BB, LL	PS, BB, LL	PS, BB	LL	LL	BIL, WAH, BLF	YES	NW	
	C&E	2.vii.2001		PS, BB, LL	PS, BB, LL	PS, BB, LL	PS, BB	LL	LL				
	SIZE	2.vii.2001		PS, BB	PS, BB	PS, BB	PS, BB						
COOP. STATUS													
CHINESE TAIPEI	TASK I	31.v.2001	LL	LL	LL	LL	LL		LL	BIL	YES	ALL	Preliminary
	C&E												
	SIZE												
MEXICO	TASK I	8.v.2001	LL	LL		LL	LL	LL	LL	BIL,OTH	YES	GOM	
	C&E	8.viii.2001	LL	LL		LL	LL		LL	BIL			
PHILIPPINES	TASK I	20.iii.2001		LL	LL	LL					YES	ALL	
	C&E	20.iii.2001		LL	LL	LL					YES	ALL	

Tableau 2 : Séries temporelles des prises en Méditerranée (t) déclarées par l'Algérie en 2001 par rapport aux données de la base de données de Tâche 1 de l'ICCAT.

AreaCode MEDI

Catch (t)			Preliminary data reported in 2001										Current Task-1 data											
Species	FleetName	Gear	Year										Year											
			1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000		
FRI	ALGERIE	GILL	17	36	62	45	31	26	18	39	15	30												
		PS	148	220	267	247	188	202	156	245	149	178												
		UNCL	9	14	19	14	11	10	5	15	9	17						947	947	947				
FRI Sum			174	270	348	306	230	237	179	299	173	225												
BFT	ALGERIE	GILL	277	349	387	302	279	151	231	200	158	214												
		HAND	267	231	293	270	249	121	145	180	208	159												
		PS	848	642	737	766	751	660	754	900	1056	778												
		TL	175	159	223	255	195	133	106	95	74	88												
		TRAP	548	490	557	607	498	299	359	399	367	290												
		UNCL	196	191	242	185	151	121	118	175	179	101		800	1104	1097	1560	156	156	157				
	EC-ESPANA	LL																						
JAPAN	LL						457	672			700													
	LLHB																	765	185					
	KOREA	LL		308																				
BFT Sum			2311	2370	2439	2385	2123	1942	2385	1947	2142	2331	800	1104	1097	1560	156	921	342					
BON	ALGERIE	GILL	35	52	75	66	98	45	51	91	74	46												
		PS	209	244	342	332	377	219	284	389	376	346												
		TL			25																			
		TRAP																						
		UNCL	17	19	29	20	31	13	22	31	25	13		600	600	596	847	351	351	351				
BON Sum			261	315	471	418	506	277	357	511	475	405	600	600	596	847	351	351	351					
BOP	ALGERIE	GILL	57	95	128	108	78	91	197	109	179	122												
		UNCL	30	40	70	45	14	28	27	19	37	13												
BOP Sum			87	135	198	153	92	119	224	128	216	135												
LTA	ALGERIE	GILL	20	27	21	18	37	22	19	16	16	43												
		PS	332	374	295	290	343	341	301	252	335	321												
		TRAP	130	139	144	123	121	154	106	98	139	116												
		UNCL	40	45	35	28	51	37	22	18	27	14												
LTA Sum			522	585	495	459	552	554	448	384	562	494												
SKJ	ALGERIE	UNCL	44	90	50	204	138	198	89	171	43	89												
SKJ Sum			44	90	50	204	138	198	89	171	43	89												
SWO	ALGERIE	GILL	581	441	608	810	729	406	564	590	531	599												
		LL											173	6	173	185	247	247	247					
		PS		105																				
		TL	125		108	165	85	77	74	57	52	51												
		UNCL	246	189	234	200	145	147	152	178	126	166												
SWO Sum			952	735	950	1175	959	630	790	825	709	816	562	395	562	600	807	807	807					

REMARQUE : Les séries de données de 1998 à 2000 ont été incluses dans la base de données de Tâche 1 de l'ICCAT car aucune donnée n'a été fournie pour cette période.

Tableau 3 : Jeux de données sur le commerce reçus par le Secrétariat de l'ICCAT depuis novembre 2000.

<i>Species</i>	<i>ICCAT Contracting Party</i>	<i>Dataset</i>	<i>Period</i>	<i>Media</i>
Bluefin Tuna	Japan	Biannual bluefin tuna imports	1st sem. 2000	Hardcopy
		Biannual bluefin tuna imports	2nd sem. 2000	Hardcopy & softcopy
		Bluefin tuna exports by year	1997-Apr.2001	Hardcopy & softcopy
	EC	Bluefin tuna export data for the 1st semester		Hardcopy
	USA	Detailed BFTSD documents (Imports/exports/re-exports)	1999 & 2000	Softcopy
	Canada	Bluefin tuna export data by year	1998-2000	Hardcopy & softcopy
Other Species	Japan	Imports of BET, SWO by year	1997-Apr.2001	Hardcopy & softcopy
		Exports of BET, SBF by year	1998-2000	Hardcopy & softcopy
	Canada	Imports of ALB, YFT, SBF, unspecified tuna	1998-2000	Hardcopy & softcopy
		Exports of ALB, YFT, SKJ/BON	1998-2000	Hardcopy & softcopy
		Thailand	Import of YFT	1995-1999

RAPPORTS DE RÉUNIONS

COMPTES RENDUS DE LA 17^{ème} RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) (Murcie, Espagne - 12 au 19 novembre 2001)

SÉANCE D'OUVERTURE et DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

1 Ouverture de la réunion

1.1 Les sessions de la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission ont été déclarées ouvertes le lundi 12 novembre 2001 par le Président, M. Jose Ramón Barañano. Avant de présenter le Président de la Communauté autonome de Murcie, le Président de la Commission a attiré l'attention des participants sur l'importance pour Murcie des pêcheries thonnières industrielles, notamment en ce qui concerne le thon rouge. Tandis que cette pêcherie était l'une des plus anciennes de la Méditerranée, la région de Murcie abritait l'un des élevages de thon rouge les plus modernes, ce qui avait justifié l'adoption de mesures visant à assurer la durabilité des stocks, objectif vital pour le maintien de cette pêcherie. Le Président a souligné que le rétablissement des stocks ne pouvait se produire que si l'on établissait une limite de la capacité de pêche ou une limite des captures, principalement pour les prises de juvéniles.

1.2 Pour atteindre les objectifs de la Commission, le Président a rappelé aux délégués qu'il était nécessaire d'établir des mécanismes visant à améliorer le respect des mesures de réglementation de l'ICCAT et d'empêcher et de décourager les opérations de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, qui représentent une concurrence déloyale pour les Parties contractantes de l'ICCAT qui font des sacrifices pour assurer le rétablissement des stocks. Le discours d'ouverture du Président est joint en ANNEXE A.

1.3 Le Président de la Communauté autonome de Murcie, M. Ramón Luis Valcárcel Siso, s'est joint au Directeur Général des Pêches, M. Francisco Moreno Medina, et au Conseiller de l'Agriculture de la Communauté autonome de Murcie, M. Antonio Cerdá Cerdá, pour souhaiter la bienvenue à Murcie à tous les délégués.

1.4 M. Valcárcel a également souligné l'importance que représentent les pêcheries pour la Communauté autonome de Murcie en indiquant que cette importance a été le moteur de leur modernisation. L'amélioration des pêcheries a été le fruit de la coopération de tous les secteurs: législatif, politique, technique et socio-économique. M. Valcárcel a noté que ce type de coopération est nécessaire pour garantir la durabilité des ressources. Le discours d'ouverture du Président de la Communauté autonome de Murcie est joint en ANNEXE B.

2 Adoption de l'Ordre du jour et organisation de la réunion

2.1 L'Ordre du jour qui avait été distribué au préalable a été révisé. Un nouveau point a été inclus dans l'ordre du jour pour traiter de l'utilisation de la procédure d'objection suivant la recommandation de la 4^{ème} réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les critères d'allocation. On a également ajouté à l'ordre du jour un autre point sur les procédures de gestion pour traiter fondamentalement les questions des transferts temporaires de quotas et l'affrètement de bateaux, deux questions qui avaient également été soulevées par le Groupe de travail sur les critères d'allocation.

2.2 Mme Sylvie Lapointe du Canada a été désignée aux fonctions de rapporteur pour les nouveaux points 7 et 8 de l'ordre du jour. Le Secrétariat a assumé les fonctions de rapporteur pour les autres points de l'ordre du jour.

2.3 Une délégation a suggéré que la Commission envisage d'évaluer la nécessité d'actualiser les textes de base en général, plutôt que de se limiter aux seules procédures d'objection.

2.4 La nomination du Secrétaire exécutif a été incluse sous le nouveau point 19 de l'ordre du jour afin de séparer cette tâche de la désignation des membres du bureau.

2.5 L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'ANNEXE 1.

2.6 La liste des documents présentés à la Commission est jointe en tant qu'ANNEXE 3.

3 Présentation des délégations des Parties contractantes

3.1 L'Algérie, les Barbades et le Honduras ont été accueillis en leur qualité de nouvelles Parties contractantes à la Commission. Les Chefs de délégation de chaque Partie contractante ont présenté leur délégation. Les délégations de 26 des 31 Parties contractantes étaient présentes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Communauté européenne, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Sao Tome & Principe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela. On a signalé que les Iles Vierges britanniques ont été incluses cette année dans la représentation des Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. La liste des participants figure à l'ANNEXE 2.

3.2 Des discours d'ouverture ont été présentés par les Parties contractantes suivantes: Algérie, Brésil, Canada, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Honduras, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Trinidad-et-Tobago et Uruguay. Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes figurent à l'ANNEXE 4.

4 Présentation et admission des observateurs

4.1 Des délégués du Mexique, des Philippines et du Taïpei chinois ont été admis comme observateurs en qualité de Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Les déclarations d'ouverture du Mexique et du Taïpei chinois sont jointes en ANNEXE 4.

4.2 La Commission s'est félicitée des efforts réalisés par le Mexique pour accéder au statut de Partie contractante et espère pouvoir accueillir prochainement ce pays en qualité de membre.

4.3 Les autres observateurs qui ont été admis représentaient respectivement les Antilles néerlandaises, le Belize, le Danemark (au nom des îles Féroé), l'Islande, Malte, St-Vincent et les Grenadines, le Togo, la Turquie et le Vanuatu, ainsi que le CARICOM, Greenpeace et l'Ocean Wildlife Campaign. Les déclarations faites par les observateurs figurent également en ANNEXE 4.

4.4 La liste des observateurs est incluse dans la Liste des Participants (ANNEXE 2).

5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

5.1 Le rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Bruxelles, mai 2001) a été présenté par M. Friedrich Wieland (Communauté européenne). M. Wieland a expliqué que l'Appendice 4 de ce document contient une présentation générale des mesures proposées par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, qui aborde des questions telles que les obligations des Etats de pavillon, les obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes, ainsi que le respect et la mise en oeuvre. Il a également signalé qu'une partie de cette

présentation générale a été mise entre crochets pour refléter le fait que certaines délégations estiment que certaines dispositions vont au-delà du mandat du Groupe de travail.

5.2 Le Groupe de travail a demandé à la Commission d'envisager la création d'un groupe de rédaction informel composé d'experts chargé de poursuivre ces travaux, mais les participants ont décidé à l'unanimité qu'il était préférable de tenir une deuxième réunion du Groupe de travail afin de permettre la participation de l'ensemble des délégations. Le Japon s'est offert pour accueillir la deuxième réunion du Groupe de travail en mai 2002. M. Wieland a déclaré que le Groupe de travail avait convenu que les normes de gestion de la pêcherie de grands palangriers thoniers revêtaient un caractère particulièrement urgent et qu'elles devaient être discutées à la présente réunion de la Commission.

5.3 Il a également été convenu que la question du mandat du Groupe de travail serait traitée au Comité d'application et que le projet de présentation générale des mesures de contrôle figurant dans le rapport serait à nouveau examiné à cette occasion.

5.4 La Commission a approuvé le rapport de la 1^{re} réunion du Groupe de travail ICCAT (joint en ANNEXE 5), mais il a été noté que la présentation générale pourrait faire l'objet de modifications lors de la deuxième réunion du Groupe de travail en 2002.

6 Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation

6.1 M. Carlos Domínguez Díaz, Président du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, a expliqué que la troisième réunion du Groupe de travail (Bruxelles, mai 2001) avait été tenue conformément aux recommandations de la Commission formulées en 2000. Les travaux n'ayant pu s'achever à cette occasion, une quatrième réunion avait eu lieu à Murcie au mois de novembre, soit juste avant la tenue de la réunion de la Commission.

6.2 M. Domínguez Díaz a présenté les conclusions des travaux réalisés au cours des quatre réunions du Groupe de travail, lesquelles apparaissent dans un texte approuvé au consensus et contenu dans le document intitulé *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (ci-joint en ANNEXE 8). Il a également présenté le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation, qui a été adopté et figure en tant qu'ANNEXE 6. Il a expliqué que le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation serait adopté par correspondance (voir ANNEXE 7).

6.3 Le Président du Groupe de travail a félicité tous ceux qui avaient pris part aux réunions pour leur travail intense, leur esprit de collaboration et la flexibilité dont ils avaient fait preuve, qualités grâce auxquelles les négociations avaient été fructueuses. Il a également mentionné que durant la rédaction définitive du texte de consensus sur les critères d'allocation, le Groupe de travail avait décidé de renvoyer devant la Commission quatre questions non résolues qui risquaient d'affecter les décisions sur l'allocation. Il s'agissait:

- des Parties contractantes ayant des arriérés;
- de l'affrètement des bateaux;
- des transferts de quotas temporaires;
- des objections.

6.4 Tous les délégués présents à la réunion ont unanimement félicité M. Domínguez Díaz pour avoir remarquablement dirigé les débats des deux réunions du Groupe de travail tenues en 2001, et fait preuve de justice et d'équité en toute occasion.

7 Recours aux procédures d'objection

7.1 Le Président a présenté ce point de l'ordre du jour, indiquant qu'à la 4^{ème} réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, les Parties avaient décidé que la Commission devrait être saisie de certaines questions, notamment celle portant sur les objections.

7.2 Le délégué du Canada a fait savoir à la Commission que son pays soumettrait un projet de résolution, conjointement parrainé par un certain nombre de Parties et destiné à promouvoir la conservation et la gestion effectives des stocks de l'ICCAT en dissuadant les Parties d'élever des objections. Le délégué du Canada a affirmé que si le Canada reconnaissait le droit souverain d'objection dont dispose chaque Partie, ce droit était néanmoins tempéré par l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT. En conclusion, le délégué du Canada s'est dit préoccupé par le recours accru à la procédure d'objection observé ces dernières années, constatant que ces objections et les mesures alternatives mises en œuvre par les Parties qui objectaient non seulement affaiblissaient l'intégrité et la crédibilité de l'ICCAT, mais risquaient aussi d'entraîner l'effondrement des stocks, comme l'expérience l'avait tristement démontré ailleurs. De nombreuses Parties contractantes se sont ralliées à cette opinion, notamment les États-Unis, la Communauté européenne et le Japon.

7.3 Certaines délégations ont toutefois indiqué qu'il s'agissait d'une question complexe et épineuse, et qu'elles ne souhaitent pas adopter de mesures qui auraient pour effet d'amender les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ICCAT, ou qui porteraient atteinte à leurs droits d'objection légitimes. L'Afrique du Sud et le Maroc ont fait remarquer que si le nombre d'objections avait augmenté, c'était parce que l'ICCAT n'avait pas été en mesure de traiter équitablement la question de l'allocation, et que les conclusions fructueuses du Groupe de travail sur les Critères d'allocation avaient supprimé nombre de conditions propices au recours à la procédure d'objection.

7.4 Le Président a récapitulé les deux points de vue différents qui avaient été exprimés, et a renvoyé à plus tard toute autre discussion, afin de permettre aux Parties d'examiner la proposition canadienne.

8 Procédures de gestion

Transferts temporaires de quotas

8.1 Le Président a présenté la question des transferts temporaires de quotas, autre thème que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation avait souhaité voir aborder au niveau de la Commission.

8.2 Tout en reconnaissant que les critères d'allocation récemment adoptés prévoyaient l'interdiction de vendre ou de négocier des quotas, la majorité des délégations ont appuyé le concept de transferts temporaires de quotas, comme moyen susceptible de faciliter la coopération entre les Parties contractantes. Les délégations ont généralement décidé que la Commission devrait autoriser de tels transferts au cas par cas et d'une manière transparente. Le délégué du Brésil s'est proposé pour rédiger un texte général à cet égard qui serait discuté ultérieurement.

8.3 Certaines délégations ont fait remarquer que si les allocations de quotas étaient établies de telle façon qu'elles s'adaptent aux nécessités des Parties, les transferts de quotas ne seraient pas nécessaires.

Affrètement de bateaux

8.4 Une discussion générale s'est ensuivie sur la nécessité pour l'ICCAT d'adopter des directives claires pour réglementer l'affrètement des bateaux, stipulant notamment l'obligation d'informer la Commission, l'établissement d'un registre de bateaux, la durée de tels accords, des mécanismes de contrôle et l'attribution des captures. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles formuleraient des propositions à cet égard et les présenteraient aux séances plénières plutôt qu'au Comité d'Application.

9 Rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

9.1 Le rapport de la réunion de 2001 du SCRS a été présenté par M. Joseph Powers, Président du SCRS. M. Powers a expliqué qu'il ferait une présentation générale à la séance plénière, et qu'il présenterait ensuite les résultats spécifiques de chaque espèce aux réunions des Sous-commissions pertinentes.

9.2 M. Powers a expliqué qu'en 2001, la charge de travail d'évaluation avait été légère, ce qui avait permis au SCRS d'avancer considérablement sur d'autres questions statistiques et de recherche. Les trois Sous-comités ont tenu des réunions inter-sessions. Le Sous-comité des Statistiques s'est principalement intéressé à la mise en oeuvre au Secrétariat du nouveau système de base de données relationnelles; le Sous-comité de l'Environnement a tenu un atelier pour examiner l'influence de l'environnement sur le recrutement des thonidés; le Sous-comité des Prises accessoires a tenu une réunion de préparation des données chargée d'actualiser les statistiques sur les requins pélagiques. M. Powers a fait remarquer qu'il y avait eu également une réunion inter-sessions du Groupe de travail *ad hoc* sur les Méthodes d'évaluation.

9.3 M. Powers a constaté que le Groupe de travail *ad hoc* sur les Approches de précaution avait réalisé ses objectifs immédiats, avec la participation des scientifiques de l'ICCAT, lors d'une consultation d'experts organisée en 2000 par la FAO. Le rapport de cette réunion, Implications de l'Approche de précaution sur la recherche biologique et technique concernant les thonidés, est devenu disponible dans le courant de 2001 (Circulaire 963 des Pêcheries de la FAO).

9.4 M. Powers a fait référence aux diverses recommandations formulées dans le Rapport du SCRS et a souligné celles d'une portée générale, comme l'établissement d'un processus de peer-review plus robuste aux fins des évaluations, le recrutement par le Secrétariat d'un éditeur scientifique et d'une secrétaire supplémentaire afin de venir à bout de la charge de travail actuelle, et le calendrier des évaluations prévues ces deux ou trois prochaines années.

9.5 Etant donné que la présente réunion de la Commission coïncidait avec la fin du mandat de M. Powers à la présidence du SCRS, les délégations l'ont unanimement remercié pour sa direction remarquable et impartiale et son dévouement, lesquels avaient grandement contribué à accroître l'efficacité de la Commission. Les délégations ont également souhaité la bienvenue au nouveau Président du SCRS, M. Joao Gil Pereira (CE-Portugal), et lui ont souhaité bonne chance.

9.6 Une discussion a eu lieu sur la soumission des statistiques. De l'avis général, les dates limites actuellement fixées n'étaient pas réalistes pour l'obtention des données de certaines flottilles et l'on a suggéré d'établir les nouvelles dates limites aux alentours du 31 juillet, date qui devrait être strictement respectée. M. Powers a également fait remarquer que les agences avaient souvent du mal à recueillir en temps opportun des statistiques fiables sur les pêcheries en raison des mesures réglementaires. Il a expliqué que le SCRS avait suggéré à la Commission de faire preuve de prévoyance au moment de formuler des recommandations de gestion, de façon à ce que celles-ci aient un impact minimal sur les statistiques.

9.7 Un débat s'est ensuivi sur la nécessité d'établir une distinction entre les statistiques destinées aux évaluations scientifiques et celles à l'usage du Comité d'Application. Le délégué de l'Algérie a indiqué que seules les statistiques transmises officiellement par le gouvernement devraient être utilisées dans le deuxième cas.

9.8 En ce qui concerne le calendrier des évaluations, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la recommandation du SCRS de repousser à 2003 les évaluations sur le makaire pourrait être problématique dans la mesure où la Recommandation sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc [Rec.00-13] établissait explicitement la nécessité d'une évaluation en 2002. Il a été décidé de résoudre cette question à la Sous-commission 4.

9.9 Les délégations se sont félicitées de la recherche menée entre les sessions, la considérant fondamentale. En ce qui concerne le travail sur les requins, plusieurs délégués ont fait observer que certaines espèces de requins devenaient très importantes pour certaines flottilles thonnières, raison pour laquelle il était important d'intensifier les efforts de recherche et rechercher la collaboration des experts d'autres organisations.

9.10 Diverses délégations ont appuyé fermement le financement et la mise en oeuvre d'un programme de peer-review. Elles ont suggéré que le Secrétariat examine la possibilité d'élargir ce concept et d'y inclure la collaboration avec d'autres organisations thonières.

9.11 La Commission a approuvé le Rapport de 2001 du SCRS et toutes les recommandations qu'il renferme.

DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE - 19 NOVEMBRE 2001

5 Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (suite)

5.5 Le Président de la Commission a constaté que le Comité d'Application était parvenu à un accord sur le mandat du présent Groupe de travail, de façon à ce qu'il inclue les aspects de respect et d'exécution. La Commission a approuvé le mandat révisé. Le Président a noté que le Japon avait offert d'accueillir au mois de mai 2002 la prochaine réunion du Groupe de travail, offre que la Commission a acceptée.

5.6 Le Président a également remarqué que le Comité d'Application avait adopté une *Résolution sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers*. La Commission a adopté au consensus cette Résolution (voir ANNEXE 9-1).

7 Recours aux procédures d'objection (suite)

7.5 Le Président a déclaré qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur cette question et a demandé que ce point soit ajouté à l'ordre du jour de la réunion de 2002 de la Commission.

8 Procédures de gestion (suite)

8.5 Le Président a présenté la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* proposée par le Brésil. La Recommandation a été approuvée au consensus et figure ci-joint en ANNEXE 9-2.

8.6 Quant à la question de l'affrètement, le Président a pris note du fait que deux propositions avaient été formulées par les Parties. Le délégué du Japon a fait remarquer que le projet de Résolution concernant l'affrètement de bateaux de pêche, appuyé par l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la France (St Pierre et Miquelon), le Japon et la Namibie, avait pratiquement atteint un consensus. Plusieurs délégations ont demandé qu'il soit joint au rapport et ré-examiné à la réunion de 2002 de la Commission. Cette demande a reçu un assentiment général et le projet de Résolution est joint en ANNEXE 10-1. Le délégué du Brésil a indiqué que deux autres propositions avaient été présentées sur ce thème, dont une émanant du Brésil, qu'il ne souhaitait pas voir annexée au rapport. La proposition restante, élaborée par la CE, portant sur une Recommandation concernant les accords d'affrètement de 2002 à 2004, figure également ci-joint à la demande de plusieurs délégations en tant qu'ANNEXE 10-2.

10 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention (adopté à Madrid en 1992)

Le Secrétaire Exécutif a fait savoir que l'information pertinente sur cette question figurait dans le Rapport administratif et dans le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche, et il a demandé que, en raison des délais impartis, la Commission juge ce renseignement satisfaisant. Le Président a donné son accord.

11 Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche

Le Secrétaire Exécutif a fait savoir que l'information pertinente sur cette question figurait dans le Rapport administratif et dans le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche, et il a demandé que, en raison des délais impartis, la Commission juge ce renseignement satisfaisant. Le Président a donné son accord.

12 Relations avec d'autres forums

Le Secrétaire Exécutif a fait savoir que l'information pertinente sur cette question figurait dans le Rapport administratif et dans le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche, et il a demandé que, en raison des délais impartis, la Commission juge ce renseignement satisfaisant. Le Président a donné son accord.

13 Examen du rapport du Comité d'Application et des réglementations qui y sont proposées

13.1 M. F. Wieland, Président du Comité d'Application, a présenté quatre instruments qui ont été approuvés par le Comité: Mandat révisé du Groupe de travail chargé d'élaborer des Mesures de contrôle intégré (déjà adopté au titre du point 5 de l'ordre du jour), une *Résolution sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* (également adoptée au titre du point 5), une *Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique* (ci-jointe en tant qu'ANNEXE 9-4), et une *Résolution sur les dates limites et procédures de transmission des données* (ci-jointe en tant qu'ANNEXE 9-5). La Commission a adopté ces quatre instruments par consensus.

13.2 M. Wieland a expliqué que le Comité avait également examiné et adopté les tableaux d'application qui sont joints à son rapport. Il a fait remarquer que, pour ce faire, le Comité s'était mis d'accord sur un certain nombre de questions d'interprétation concernant l'application des réglementations existantes, telles que le traitement d'une année sur l'autre des sur-consommations et des sous-consommations, etc. Avec un peu de chance, ces indications explicatives permettraient de résoudre les problèmes récurrents et d'orienter le Secrétariat dans l'élaboration future des tableaux. La Commission a adopté par consensus les tableaux d'application qui figurent à l'Appendice 3 à l'ANNEXE 12.

13.3 M. Wieland a aussi indiqué que le Comité avait proposé de maintenir l'interdiction d'importation imposée à la Guinée équatoriale et d'envoyer une lettre au Panama en ce qui concerne les bateaux IUU. Ces mesures ont été approuvées par la Commission. Les lettres adressées à la Guinée équatoriale et au Panama figurent à l'Appendice 5 à l'ANNEXE 12. Le Comité ne s'est pas prononcé sur une question, à savoir s'il convenait de maintenir ou de lever les sanctions commerciales infligées au Honduras compte tenu de son adhésion à l'ICCAT le 30 janvier 2001 et des mesures qu'il avait prises pour rayer de son registre les bateaux IUU.

13.4 Plusieurs délégations ont remercié M. Wieland pour la façon remarquable dont il avait guidé les débats du Comité d'Application.

13.5 S'agissant de la question du traitement du Honduras, la Commission n'a pas pu parvenir à un accord sur la levée ou la poursuite des restrictions commerciales concernant le thon obèse. L'interdiction entrera donc en vigueur à la date prévue. La Commission ré-examinera le cas lors de sa réunion de 2003. Toutefois, les mesures commerciales concernant le thon rouge et l'espadon ont été levées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge et d'espadon et de leurs produits en provenance du Honduras* (ANNEXE 9-19). La Commission enverra une lettre au Honduras pour lui signaler qu'elle prend acte des efforts positifs déployés par ce pays en vue de combattre la pêche IUU. La lettre au Honduras est jointe en tant qu'Appendice 2-2 à l'ANNEXE 14.

13.6 Le rapport du Groupe de travail sur l'Application, qui s'est réuni le 11 novembre 2001, a été présenté et figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 11.

14 Examen des rapports des Sous-commissions 1-4 et des réglementations qui y sont proposées

Sous-commission 1

14.1 M. J. Barnes, Président de la Sous-commission 1, a indiqué que le rapport serait adopté par correspondance et a présenté les deux questions importantes qui avaient été traitées: l'adoption par la Sous-commission de la *Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002*, jointe en tant qu'ANNEXE 9-6, et l'indication de la Communauté européenne selon laquelle elle appuierait la poursuite du moratoire sous réserve que les autres Parties s'engagent à remplir leurs obligations vis-à-vis du moratoire. La Commission a adopté la recommandation sur le thon obèse et a approuvé la décision de la CE.

Sous-commission 2

14.2 M. C. Ligeard, Président de la Sous-commission 2, a présenté la *Recommandation sur les limites de captures de Germon du nord*, jointe en tant qu'ANNEXE 9-7, faisant remarquer que le paragraphe 4 serait modifié de façon à aligner son libellé sur celui de la recommandation adoptée en 2000. La Commission a adopté la recommandation.

14.3 M. Ligeard a présenté la *Résolution concernant le rapport du SCRS sur les échanges du Thon rouge de l'Atlantique*, jointe en tant qu'ANNEXE 9-8, ainsi qu'une *Recommandation supplémentaire concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord*, jointe en tant qu'ANNEXE 9-9. La Commission a adopté les deux mesures.

14.4 M. Ligeard a également proposé à l'examen de la Commission une *Recommandation sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée* (voir ANNEXE 17.3.a). Il a également présenté les changements proposés à plusieurs paragraphes exécutifs traitant du TAC global et des clefs de répartition.

14.5 Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont signalé qu'aucun consensus ne s'était dégagé en faveur de cette recommandation pendant la réunion de la Sous-commission 2 et qu'aucun vote n'avait été effectué. Les délégués de la Corée et des Etats-Unis ont demandé au Président quelle serait la situation juridique de la recommandation si le consensus était bloqué, sachant qu'il n'existait pas non plus de quorum au sein de la Commission pour procéder à un vote.

14.6 Le délégué de la Communauté européenne a demandé aux Etats-Unis et au Canada d'expliquer clairement s'ils faisaient abstention ou s'ils s'opposaient au consensus. Le délégué des Etats-Unis a expliqué qu'il s'opposait au consensus dans la Sous-commission 2 et qu'il bloquait une fois de plus le consensus. Le délégué de la Corée s'est opposé, lui aussi, au projet de recommandation.

14.7 Le délégué de l'Algérie s'est interrogé sur la clef de répartition qui serait attribuée à l'Algérie si la recommandation était repoussée.

14.8 Le délégué de la CE s'est demandé si l'absence de quorum au sein de la Commission signifiait qu'aucune décision ne pouvait être prise sur un quelconque aspect, y compris les propositions qui avaient déjà été examinées. Le Président de la Commission a estimé qu'un quorum était nécessaire en cas de vote et que la recommandation ne pouvait donc être approuvée à moins qu'un vote par correspondance ne soit effectué dans un avenir proche. Le délégué de la CE a fait savoir que son interprétation différait de celle du Président, à savoir que sans quorum, la Commission ne pouvait prendre aucune décision. Le délégué de la CE a souhaité consigner par écrit que ce n'était pas la Communauté qui avait soulevé la question du quorum.

14.9 Le délégué du Maroc a regretté de constater que la Commission faisait marche arrière après tout le travail positif accompli ces deux dernières semaines, et il a exhorté les autres délégués à penser davantage à ce qui les unissait qu'à ce qui les divisait.

14.10 Après une pause, le Président a annoncé que le temps manquait et qu'il fallait interrompre la réunion. Il a indiqué que, s'agissant du thon rouge de l'Atlantique est, la Commission devrait recommander aux Parties de ne pas dépasser les prises de l'année dernière. Le Président est ensuite passé au point 19 de l'ordre du jour.

19 Election du Secrétaire Exécutif

Le Président de la Commission a expliqué que lors de la réunion des Chefs de délégation, il avait été décidé de prolonger le contrat du Secrétaire Exécutif actuel jusqu'à l'âge de la retraite plus une année. La Commission a demandé au Secrétaire Exécutif d'élaborer, avec l'aide d'un groupe de travail réduit, les procédures à suivre pour l'élection d'un nouveau Secrétaire Exécutif (notamment la description des tâches, les qualifications des candidats, un éventuel système d'évaluation des performances, etc). Sur la base de ces travaux, la Commission approuvera à sa réunion de 2002 les procédures pour la nouvelle élection. L'élection aurait lieu à la réunion de 2003 de la Commission.

20 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

20.1 La Communauté européenne, au nom du Gouvernement de l'Espagne, a proposé d'accueillir la réunion de 2002 de la Commission à Bilbao, Espagne.

20.2 La Communauté européenne, au nom du Gouvernement de l'Irlande, a proposé d'accueillir la réunion de 2003 de la Commission à Dublin, Irlande.

20.3 Le Président a remercié, au nom de la Commission, la Communauté européenne pour ses invitations. La prochaine réunion de la Commission aura lieu du 28 octobre au 4 novembre 2002. La prochaine réunion du SCRS se tiendra du 30 septembre au 4 octobre 2002.

21 Adoption du Rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

22 Clôture

22.1 Le Président de la Commission a proposé que, en raison du peu de temps qui restait, la réunion soit suspendue et que les points de l'ordre du jour restants soient examinés le premier jour de la réunion de 2002 de la Commission.

22.2 Le délégué de la Communauté européenne a réitéré son interprétation selon laquelle aucune décision ne pouvait être prise sur cette question étant donné qu'il n'existait pas de quorum. Toutefois, la CE notifierait à l'ICCAT ses niveaux de prises de 2002, indiquant que ceux-ci seraient établis d'une manière responsable.

22.3 Le délégué du Japon a exhorté la Commission à adopter le rapport du PWG en raison de l'importance des questions liées à la pêche IUU, telles que la réunion prévue inter-sessions. Le Président a expliqué que de nombreuses décisions devraient être prises par correspondance. Le délégué du Japon a alors indiqué que, dans l'hypothèse où le rapport du PWG serait adopté par correspondance, son Gouvernement entamerait les préparatifs pour accueillir la réunion sur la pêche IUU et préparerait également la mise en oeuvre du programme de Document statistique Thon obèse pour juillet 2002.

22.4 Le Président a tenu à remercier tous ceux qui avaient contribué à la réunion, notamment les interprètes, les traducteurs et le Gouvernement de la Région autonome de Murcie pour avoir accueilli la réunion.

22.5 Le Secrétaire Exécutif a annoncé que Mme Mariana (Manana) Fernandez de Bobadilla allait prendre sa retraite après 27 ans de service au Secrétariat, et il l'a remerciée pour ses années de dévouement à l'ICCAT.

22.6 La 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission a été suspendue jusqu'au mois d'octobre 2002¹.

NOTE DU SECRÉTARIAT:

Vu que la réunion a dû être suspendue à titre provisoire, le Président de la Commission, M. J.R. Barañano, a procédé à effectuer des scrutins par correspondance. Ces scrutins sont énumérés ci-dessous et figurent à l'ANNEXE 17.

- 21 décembre 2001 (ANNEXE 17-1): Le Président propose d'établir trois catégories pour la prise de décision, selon que les textes ont été ou non discutés ou approuvés, en traitant chacune de ces catégories de façon différente. 22 Parties contractantes répondent en appuyant à la majorité la proposition du Président, en considérant donc comme adoptés les points inclus dans la première catégorie (pour laquelle une période allant jusqu'au 21 février 2002 était prévue pour recevoir les commentaires sur la forme).
- 28 janvier 2002 (ANNEXE 17-2): Le Président soumet au scrutin par correspondance les points inclus dans la deuxième catégorie. 27 Parties contractantes répondent en approuvant à la majorité chacun des points compris dans cette deuxième catégorie.
- 27 février 2002 (ANNEXE 17-1): Le Président soumet au scrutin par correspondance la recommandation proposée sur les limites de capture de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée. 26 Parties contractantes ont répondu.

¹ Les déclarations suivantes ont été soumises par écrit et distribuées pendant la réunion. Elles figurent à l'ANNEXE 4:

- Déclaration des États-Unis sur les tortues marines
- Déclaration du Japon sur les tortues marines
- Déclaration de fermeture de l'observateur de l'Ocean Wildlife Campaign

**DISCOURS D'OUVERTURE DE M. JOSÉ RAMON BARAÑANO,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

Je voudrais tout d'abord vous souhaiter bien cordialement la bienvenue et vous souhaiter un agréable séjour dans cette belle Communauté autonome de Murcie.

Malgré des conditions météorologiques quelque peu contraires (il est à espérer qu'elles s'améliorent rapidement) et le calendrier de travail saturé qui nous attend cette semaine, j'espère que vous aurez l'occasion de profiter, ne serait-ce que brièvement, de quelques-unes des nombreuses opportunités qu'offre Murcie.

Je voudrais, au nom de l'ICCAT, remercier bien sincèrement le Gouvernement de la Communauté autonome de Murcie de son aimable invitation à accueillir cette dix-septième réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Je souhaite tout particulièrement adresser mes vifs remerciements à M. D. Ramón Luis Valcarcel, Président de la Communauté autonome de Murcie, qui a bien voulu assister à cette session d'inauguration de nos travaux.

Sa présence parmi nous contribue d'une part à rehausser le prestige de l'ICCAT et d'autre part démontre clairement l'importance que cette Communauté, ouverte à la Méditerranée, accorde au développement de la pêche et de l'industrie de la pêche locale. Je profite de l'occasion pour remercier ASETUN, l'Association de Thonidés de la région de Murcie, pour l'appui et l'aide qu'il nous a prodigués dans la préparation de cette réunion. Vous pourrez tous apprécier l'envergure et l'essor considérable qu'a connus l'industrie du thon rouge dans cette zone de la Méditerranée.

Cette mer, berceau de grandes civilisations, abrite l'un des systèmes marins les plus anciens et les plus exploités. Si cette mer est pauvre en ce qui concerne la production, avec une réduction de 25% des captures mondiales, cette pauvreté relative ne doit pas nous mener à tirer des conclusions erronées. La valeur commerciale des espèces capturées est, d'après les données de la FAO, cinq fois supérieure à la moyenne de la production mondiale. L'espadon et le thon rouge seraient parmi les espèces les plus recherchées.

Des calculs approximatifs indiquent la présence en Méditerranée de quelque 50.000 bateaux de pêche, souvent de type familial. Heureusement, seule une faible proportion de la flottille cible les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Si le travail de l'ICCAT est fondamental dans l'Atlantique, le contrôle et la gestion des pêcheries de la Méditerranée, de part ses caractéristiques spéciales de mer fermée, n'en constituent pas moins un élément clef pour le développement durable des ressources de thonidés et d'espadon dans cette zone.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'une des plus anciennes organisations de pêche régionales (la Conférence portant création de l'ICCAT remonte à 1966) et, de ce fait, elle est aussi l'une des organisations les plus en avance en raison de la nature des mesures adoptées.

Dans ce sens, je souhaite souligner le travail réalisé par le Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui, après quatre réunions difficiles, est parvenu à élaborer un document de consensus que la Commission aura l'occasion d'analyser et d'approuver à la présente réunion. À cet égard, je félicite le Président et tous les participants pour leurs efforts et la flexibilité dont ils ont fait preuve, qualité qui a permis de parvenir à un résultat fort positif qui, je l'espère, permettra de résoudre certaines des difficultés rencontrées au cours des deux dernières réunions de la Commission destinées à établir des mesures de gestion qui garantissent la durabilité des ressources.

Bien qu'il s'agisse-là d'un progrès très important, d'autres questions nécessitent encore notre attention. Le rétablissement des stocks de poissons doit constituer l'un de nos objectifs principaux.

La pêche en tant qu'activité économique dépend de l'état des populations de poissons. Si nous venons à bout des ressources, nous mettrons également un terme aux activités de pêche professionnelles. C'est uniquement en

maintenant les ressources halieutiques à des niveaux proches de la Production maximale équilibrée que nous pourrions garantir des niveaux rentables d'exploitation et garantir à long terme l'activité de nos pêcheurs.

La conservation des populations de poissons est par là-même un élément essentiel du travail et de la politique de l'ICCAT. Malheureusement, la majorité des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT se trouvent surexploitées. Le rétablissement des stocks surexploités n'est possible qu'en réglementant l'effort de pêche ou en établissant des limites de capture. Il existe en outre un élément qui n'est pas remis en question et qui paraît limité dans la majorité des pêcheries. Il s'agit des captures juvéniles.

Il est fondamental de réduire les captures juvéniles afin de garantir que seuls des spécimens ayant atteint une taille minimum peuvent être capturés, ce qui permettrait raisonnablement de contribuer au frai.

Il nous faut progresser dans l'approbation et la mise en application de mesures concrètes qui permettent de garantir le rétablissement et la durabilité à long terme des ressources halieutiques.

Je voudrais, toutefois, évoquer brièvement deux éléments qui compromettent cette politique de rétablissement des ressources.

Je me réfère tout d'abord à la nécessité d'établir des mécanismes qui garantissent un degré plus élevé de respect des résolutions de la Commission.

L'absence d'information sur les activités réalisées, ou les informations partielles ou erronées, outre le fait d'avoir une incidence néfaste sur les tâches essentielles que réalise le SCRS (Comité scientifique), peuvent également miner la confiance des Parties contractantes au moment de répartir équitablement l'effort requis, et mener au non-respect systématique des recommandations et des accords.

Nous ne devons cesser d'œuvrer dans le but de parvenir à la transparence nécessaire, ce qui ne peut être atteint qu'en améliorant le niveau d'application et la qualité de l'information transmise.

Un problème étroitement lié au manque de confiance est celui de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, dont les captures peuvent représenter jusqu'à 30% de l'effort de pêche de certaines espèces.

Il faut s'attaquer sérieusement à ces problèmes si l'on veut réduire rapidement leur ampleur. Bien entendu, il est difficile d'expliquer à nos pêcheurs des mesures qui impliquent de gros sacrifices lorsqu'il se produit ailleurs un non-respect systématique. Les captures IUU des bateaux provenant de pays non membres de l'ICCAT et des bateaux battant des pavillons de complaisance qui ne respectent pas les normes de conservation établies par l'ICCAT mettent non seulement en danger les efforts déployés pour rétablir les stocks, mais représentent aussi une concurrence réellement déloyale pour les flottilles qui agissent en conformité avec la réglementation et qui approvisionnent le même marché.

Je termine en vous remerciant pour votre attention et en donnant la parole au Président de la Communauté autonome de Murcie qui souhaite vous adresser quelques mots.

**DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR D. RAMÓN LUÍS VALCÁRCEL SISO,
PRÉSIDENT DE LA RÉGION DE MURCIE**

Je souhaite avant tout vous souhaiter la bienvenue dans notre région et dire combien nous sommes heureux que l'offre de Murcie d'accueillir la réunion de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ait été acceptée.

Je souhaite aussi que cette réunion favorise la rencontre entre les pays qui partagent cette précieuse ressource et que des progrès s'accomplissent en vue de l'amélioration de sa gestion et de sa conservation.

Murcie, dont le secteur de la pêche se limite exclusivement à la zone méditerranéenne espagnole, a favorisé au cours des six dernières années l'aménagement et la modernisation de sa flotte, de ses infrastructures portuaires et de ses chantiers navals.

Au cours de ces six dernières années, l'Administration régionale a également encouragé la modernisation de son réseau commercial, le contrôle de la production aquacole, l'expérimentation et l'accroissement des connaissances en matière de pêche, la prise de responsabilités au sein du secteur, ainsi que la formation nautique au sein de la pêcherie.

Tout cela a été rendu possible grâce au dialogue établi entre les secteurs intéressés, qui a débouché sur l'adoption de conventions et d'accords stables et en vigueur, y compris des fermetures et le chômage technique des flottilles, et sur la protection de plus de 4.000 hectares de zones de récifs dotées d'une réserve marine de 2.000 hectares, dans l'objectif de sauvegarder l'environnement et d'assurer une activité durable.

Parallèlement, les caractéristiques de notre frange côtière ont permis l'essor de l'aquaculture marine, fruit de l'initiative patronale et de l'innovation technologique.

La preuve en est son chiffre d'affaires annuel supérieur à 180 millions d'euros et plus de 300 postes de travail générés par cette activité, centrée principalement sur l'engraissement du thon rouge et son exportation.

Ces prémises favorisent la position de la Région de Murcie comme poste de contrôle de la pêche, notamment dans la mer Méditerranée.

La complexité et les difficultés que représentent pour les pêcheries méditerranéennes les nombreuses et diverses flottilles qui opèrent dans cette mer, avec des réglementations et des systèmes de gestion différents, rendent nécessaires une harmonisation réelle, une gestion efficace et des mesures de contrôle qui garantissent la conservation des ressources halieutiques et leur exploitation optimale.

En définitive, il est indispensable d'actualiser les politiques de façon à garantir la durabilité de la pêcherie de thon rouge. A cette fin, il est nécessaire d'intervenir à différents niveaux:

- Sur le plan des normes, il faut promouvoir la coopération internationale en matière de systèmes et de normes techniques de conservation, afin que celle-ci fournisse un cadre juridique le plus homogène possible.
- Sur le plan politique, il convient de renforcer la coopération au sein des organismes déjà existants.
- Sur le plan technique, il est nécessaire de stimuler la recherche scientifique et technique qui permette l'exploitation durable des ressources.
- Et dans le domaine socio-économique, il y a lieu d'encourager le secteur à mettre en application les politiques de pêche.

L'objectif de ces prochains jours est de convertir ces convictions en actions, en déterminant pour chacune d'entre elles le niveau de gestion le plus approprié pour y parvenir.

Je souhaite que la réunion de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) progresse dans sa quête de réponses à ces questions. Il faudrait notamment se pencher sur les points suivants:

- Amélioration des systèmes d'information statistique de tous les membres de l'ICCAT et de la coordination des programmes de recherche; propositions visant à établir des bases de données scientifiques sur la production et la gestion des thonidés; et évaluation et pondération de l'état actuel des ressources.

Je suis convaincu que les travaux que vous allez accomplir durant ces jours prochains contribueront à faire avancer les mesures proposées pour mieux contrôler cette pêcherie et je vous souhaite à tous un agréable séjour dans notre région.

ORDRE DU JOUR - COMMISSION

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3 Présentation des délégations des Parties contractantes
- 4 Présentation et admission des observateurs
- 5 Rapport du Groupe de travail sur l'Elaboration de Mesures de contrôle intégré
- 6 Rapport du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation
- 7 Recours à la procédure d'objection
- 8 Procédures de gestion
- 9 Rapport de la Réunion du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
- 10 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992
- 11 Responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche
- 12 Relations avec d'autres forums
- 13 Examen du rapport du Comité d'Application et des réglementations qui y sont proposées
- 14 Examen des rapports des Sous-Commissions 1-4 et des réglementations qui y sont proposées
- 15 Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des réglementations qui y sont proposées
- 16 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) - Budget de la Commission et contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2002-2003
- 17 Autres questions
- 18 Election du bureau de la Commission
- 19 Election du Secrétaire Exécutif
- 20 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
- 21 Adoption du rapport
- 22 Clôture

LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Van Zyl, Johan A.**Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012, Cape Town
Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 421 5151, E-mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.za**Kroese, Marcel**Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012, Cape Town
Tel: +27 21 402 3120, Fax: +27 21 421 7406, E-mail: mkroesc@mcm.wcape.gov.za**Lucas, Don**13 Bradwell Road, Vredehoek 8001, Cape Town
Tel: +27 21 465 63 07, Fax: +27 21 465 63 07, E-mail: comfish@mweb.co.za**Penney, Andrew J.**Piscus Research & Management Consultant CC, 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945, Western Cape
Tel: +27 21 7154 238, Fax: +27 21 7154 238, E-mail: piscuscc@africa.com**ALGÉRIE****Smati, Mohamed-Salah**Inspecteur Général, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 79, E-mail: mprh@wissal.dz**Bellala, Abdeljalil**Chargé de mission, Alger
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 79, E-mail: mprh@wissal.dz**Benzerhouni, Nasr-Eddine**Consultant Manager, ATP, 18 avenue Souidani Boudjemaa, Alger
Tel: +213 21 605534, Fax: +213 21 482859, E-mail: nbenzerhouni@yahoo.fr**Hacene, Farouk**Sous-Directeur, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 79, E-mail: mprh@wissal.dz**Samia, Abdoun**Ingénieur, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 79, E-mail: mprh@wissal.dz**ANGOLA****N'Dombele, Dielobaka**Direction des Relations Internationales, Ministère des Pêches et de l'Environnement, Av. 4 de Fevereiro 26, C.P. 83, Luanda
Tel: +244 2 31 1689, Fax: +244 2 31 0560**BRÉSIL****da Rocha Vianna, Hadil**Ministério das Relações Exteriores, Divisão do Mar, da Antártida e do Espaço (DMAE), Esplanada dos Ministérios, Bloco H-Anexo I-7º Andar-Sala 736, Brasília DF CEP 70.170-900
Tel: +55 61 411 6282, Fax: +55 61 411 6906, E-mail: hadil@mre.gov.br**Calzavara de Araujo, Gabriel**Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Pesca e Aquicultura (DPA/SARC), Esplanada dos Ministérios, Bloco "D"-Ed. Sede -9º andar-Sala 948, Brasília DF CEP 70.043-900
Tel: +55 61 225 5105, Fax: +55 61 224 5049, E-mail: calzavara@agricultura.gov.br

Chi, Steve

Rua Chile 216, Ribeira, Natal RN CEP 59.012-250

Tel: +55 84 211 3764, Fax: +55 84 201 2278, E-mail: manthchoo@hotmail.com

Choo, Michael

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura (CONEPE), SCN-Qd.02-Lt.D-Torre A-Sala 525, Liberty Mall, Brasília DF 70.710-500

Tel: +55 61 328 8147, Fax: +55 61 328 8147, E-mail: norpesca@zaz.com.br

de Oliveira, Geovânio M.

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Esplanada dos Ministérios, Bloco "D"-Ed. Sede-9º andar S/948, Brasília DF CEP 70.043-900

Tel: +55 61 218 2112, Fax: +55 61 224 5049, E-mail: geovanio@agricultura.gov.br

Doki, Nobumitsu

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura (CONEPE), Praça Almirante Gago Coutinho nº28-Sala 26, Ponta da Praia, Santos SP CEP 11.030.200

Tel: +55 13 3261 1821, Fax: +55 13 3261 4667, E-mail: koden@fractal.com.br

dos Santos, Haroldo Alves

Travessa Cristóvão Colombo 499-conj.102, Belém PA 66.810-000

Tel: +55 91 227 2993, Fax: +55 91227 2738, E-mail: escadvls@amazon.com.br

Fauze Hazin, Rodrigo

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura (CONEPE), SCN-Qd.02-Lt.D-Torre A-Sala 525, Liberty Mall, Brasília DF 70.710-500

Tel: +55 61 328 8147, Fax: +55 61 328 8147, E-mail: norpesca@zaz.com.br

Hazin, Fábio H.V.

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro 32-Apto 1702, Monteiro, Recife PE 52.070-008

Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-mail: fhvhazin@terra.com.br

Hazin, Humberto

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro 32-Apto 1702, Monteiro, Recife PE 52.070-008

Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-mail: hghazin@uol.com.br

Marrui Filho, Simão

Ministério do Meio Ambiente, Esplanada dos Ministérios, Bloco "B" S/726, Brasília DF 70.043-900

Tel: +55 61 317 1492, E-mail: simao.filho@mma.gov.br

Menezes de Lima, José Heriberto

Centro de Pesquisas e Extensão Pesqueira do Nordeste, CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n, Tamandaré PE 55.578-000

Tel: +55 81 3676 11 09, Fax: +55 81 3676 13 10, E-mail: menezes@ibama.gov.br

Muñoz Echeverría, Heriberto

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura (CONEPE), Rua Monsenhor Walfredo Leal 104, Centro-Cabedelo PB 58.310-000

Tel: +55 83 228 2600, Fax: +55 83 228 4183, E-mail: tunamar@efogica.com.br

Perciavalle, Giacomo Vicente

Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura (CONEPE), SCN-Qd 02-Lote D.-Torre A-Sala 525, Liberty Mall, Brasília DF 70.710-500

Tel: +55 61 328 8147, Fax: +55 61 328 8147, E-mail: gavy-p-conepec@uol.com.br

Quinta Alfaya, Vicente

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura (CONEPE), Rua Presidente João Pessoa 23, Cabedelo PB

Tel: +55 83 228 4010, Fax: +55 83 228 4992, E-mail: vicentealfaya@msn.com

Travassos, Paulo

Departamento de Pesca/ UFRPE, Av. dom Manoel de Medeiros s/nº, Dnis Irmãos, Recife PE 52.171-900

Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-mail: paulo.travassos@uol.com.br

CANADA

Chanut, Patrick

Assistant Deputy Minister, Fisheries Operations, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Station 1504, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 9864, Fax: +1 613 990 9557, E-mail: chanutp@dfo-mpo.gc.ca

Allen, Christopher J.

Senior Advisor, Planning and International Fisheries and Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0105, Fax: +1 613 954 0807, E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, Nova Scotia B3S 1B3

Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-mail: hliner@ns.sympatico.ca

Bouffard, Nadia

Director, Atlantic Affairs, International Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

Christmas, Bernd

President, Memberton Development Corp., 111 Memberton St., Sydney, Nova Scotia B1S 2M9

Tel: +1 902 564 6466, Fax: +1 902 539 6645, E-mail: redraven@auracom.com

Fraser, James Douglas

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793

Jones, James B.

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B8

Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

International Fisheries Advisor, Atlantic Affairs International Directorate, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

Peacock, Greg

Director, Resources Management, Department of Fisheries and Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2P 1J3

Tel: +1 902 426 3625, Fax: +1 902 426 9683, E-mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

Porter, Julie M.

DFO-St. Andrews Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9

Tel: +1 506 529 5902, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: porterjm@mar.dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Richardson, Dale

RRI, Sabhe River, Nova Scotia B0T 1V0

Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271

Saunders, Allison

Oceans Law Section (JLOA), Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 996 2643, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

CHINE (R.P.)

Liu, Xiaobing B.

Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026

Tel: +86 10 641 92 951, Fax: +86 10 641 92 974, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

Chen, Jijun

Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao Yangmen Naddajie, Beijing 100701
Tel: +86 10 659 63 209, Fax: +86 10 659 63 264, E-mail: tfsj@fjuprc.gov.cn

Liu, Zhanqing

China National Fisheries Corporation, Eduardo Benot 11-bajo, 35008 Las Palmas de Gran Canaria (ESPAGNE)
Tel: +34 928 475 525, Fax: +34 928 475 412, E-mail: liuzhanqing@yahoo.com

Liu, Zhongwei

Deputy Director, Department of International Cooperation, Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92 427, Fax: +86 10 641 92 451, E-mail: zhwliu@agri.gov.cn

Xu, Liu Xiong

Ocean College, Shanghai Fisheries University, 334 Jungong Road, Shanghai 200090
Tel: +86 21 657 10 203, Fax: +86 21 657 10 203, E-mail: lxxu@shfu.edu.cn

Zhang, Xiaoli

Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao Yang Men Nan Dajie, Beijing 100701
Tel: +86 10 659 63 261, Fax: +86 10 659 63 276, E-mail: zhxiaoli@yahoo.cn

Zhu, Bao Ying

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92 974, Fax: +86 10 641 92 951, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Spencer, Edward-John**

Head of Unit International and Regional Arrangements, DG Fisheries, Commission Européenne, 200 rue de la Loi 200 J/99 3/56, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Wieland, Friedrich

Deputy Head of Unit, International and Regional Arrangements, DG Fisheries, European Commission, 200 rue de la Loi J-99 3/44, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 32 05, Fax: +322 295 57 00, E-mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission, DG Fisheries, 200 rue de la Loi J-99 3/36, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-ousa@cec.eu.int

Lainé, Valérie

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 1/10, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 53 41, Fax: +322 295 57 00, E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Gray, Alan

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/34, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 299 00 77, Fax: +322 295 57 00, E-mail: alan.gray@cec.eu.int

de Diego y Vega, Amalia

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/52, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

Ronco Zapatero, Juan José

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/52, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 2997, Fax: +322 295 9752, E-mail: juan.ronco@cec.eu.int

Spezzani, Aronne

Commission Européenne, 99 rue Joseph II (1/35), B-1000 Bruxelles
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 2338, E-mail: aronne.spezzani@cec.eu.int

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 (7/34), B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 56 14, Fax: +322 296 23 38, E-mail: cristina.olivos@cec.eu.int

Vergine, Jean-Pierre

Commission Européenne, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 1039, Fax: +322 295 9752, E-mail: jean-pierre.vergine@cec.eu.int

Heller, Per

Commission Européenne, 200 rue de la Loi (Char 9/157), B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 64 45, Fax: +322 299 10 46, E-mail: per.heller@cec.eu.int

Rikkonen, Leni

Secrétariat Général du Conseil, DG B-III/Pêches, Bureau 4040 GH 19, 175 rue de la Loi, B-1048 Bruxelles
Tel: +322 285 87 23, Fax: +322 285 82 61, E-mail: leni.rikkonen@consilium.eu.int

CE-ESPAGNE

Aguado Aguado, Juan

Cofradías de Pescadores de Carboneras, c/La Puntica 5, Carboneras, Almería
Tel: +34 950 454032, Fax: +34 950 130103, E-mail: pescador@larural.es

Aguado Hernández, Ramón

Cofradía Pescadores de Carboneras, c/La Puntica 5, 04140 Carboneras, Almería
Tel: +34 950 454032, Fax: +34 950 130103, E-mail: pescador@larural.es

Albadalejo, Joaquín

Bluefintuna-Tuna Farms Mediterraneo S.L., Edificio Gran Motel 3, Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 19 15 93, Fax: +34 968 19 15 93

Anguio Errazquin, José Angel

Director Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, c/Fernández de la Hoz 57-5º-
Apt.10, 28003 Madrid
Tel: +34 91 442 6899, Fax: +34 91 442 0574, E-mail: anahuc-optuc@jet.es

Avello, Arturo

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, c/José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 347 6030, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: aavellod@mapya.es

Barciela Villar, Agustín

Presidente, ARPOAN, Puerto Pesquero, Edif. Cooperativa de Armadores, Apartado 1078, 36202 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-mail: edclmiro@arvi.org

Bas Hernández, Antonio

Bluefintuna-Tuna Farms Mediterraneo S.L., Edificio Gran Motel 3, Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 57 19 00, Fax: +34 968 19 15 93, E-mail: abas@ciccp.es

Bel Ascensi, Ferran

Asociación de Armadores de Pesca de Atún Rojo del Mediterráneo, c/Lluís Companys 21, 43860 L'Ametlla, Tarragona
Tel: +34 977 510 395, Fax: +34977 510 052, E-mail: adec@rcadysoft.es

Bilbao, Aurelio

Secretario de la Federación de Cofradías de Pescadores, c/Bañlea 7-bis hajó, 48003 Bilbao, Bizkaia
Tel: +34 94 415 4011, Fax: +34 94 415 4076, E-mail: cofradiber@euskalnet.net

Brull Tello, Enric

Patrón, Aunero "Leonardo Brull", Paseo Marítimo 9, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona
Tel: +34 977 49 3683, Fax: +34 977 45 6187

Cabezos, Carlos

Carretera de la Palma km. 7, 30593 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 55 4141, Fax: +34 968 554191, E-mail: cabezos@ricardofuentes.com

Campos Quinteiro, Albino

Presidente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangerceros de Altura (ANAPA), c/Bolivia 20-2ºC, 36204 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 42 05 11, Fax: +34 986 41 49 20, E-mail: hisapesca@ctv.es

Casado Lopez, Pedro Luis

Asociación Armadores Punta del Moral, S.C.A., Avda. del Pozo s/n, Punta del Moral, Ayamonte, Huelva
Tel: +34 959 47 72 64, Fax: + 34 959 47 72 64

Castro Neila, Jose Carlos

ANFACO-INTERATÚN, Carretera del Colegio Universitario 16, 36310 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 469 301, Fax: +34 986 469 269, E-mail: jccastro@anfaco.es

Cayuela Martínez, Jose

Cofradía de Pescadores, c/ La Puntica 5, Carboneras, Almería
Tel: +34 950 454 032, Fax: +34 950 130 103

Crespo Márquez, Marta

Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), c/Luis de Morales 32, Edificio Forum, Planta 3-mod 31, 41018 Sevilla
Tel: +34 954 98 79 38, Fax: +34 954 98 86 92, E-mail: oppa51@terra.es

Corcio Ruigómez, Fernando

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, c/José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: fcorcior@mapya.es

Domínguez Díaz, Carlos

Embassy of Spain, 1-3-29 Roppongi, Minato-ku, Tokyo 106-0032 (JAPON)
Tel: +813 3583 8533, Fax: +813 3582 8627, E-mail: carlosmp@tke.att.ne.jp

Fernandez Ascensio, Pablo Ramón

Delegación Territorial, Consejería de Pesca, Avda. Ramón Ganosa s/n, 27863 Celeiro-Viveiro, Lugo
Tel: +34 982 55 1767, Fax: +34 982 55 1760, E-mail: pablo.ramon.fernandez.ascensio@xunta.es

Fernández Beltran, Jose Manuel

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n, 27890 San Cibrao, Lugo
Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-mail: oplugo@tefeline.es

Fuentes García, Francisco

ASEFUN, Plaza del Rey 8-6º, 30201 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-mail: rfuentes@ricardofuentes.com

Fuentes García, Juan

ASEFUN, Plaza del Rey 8-6º, 30201 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-mail: rfuentes@ricardofuentes.com

Gaona Ortiz, Francisco Emilio

Agente de Aduanas, c/Alamo 15, Tentegorra, 30205 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 553724, Fax: +34 968 162004, E-mail: gaona@arrakis.es

García Badias, Jaume

Direcció General de Pesca i Afers Marítims, Gran Via Corts Catalanes 612-614, 08007 Barcelona
Tel: +34 93 604 3717, Fax: +34 93 304 6705

Martínez Cañabate, David

Ricardo Fuentes e Hijos S.A., Carretera de la Palma Km. 7, 30593 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 55 41 41, Fax: +34 968 55 41 91

Gómez Villegas, Joaquín

Albacora S.A., c/Capitan Haya 1, Edificio Eurocentro, planta 12, 28020 Madrid
Tel: +34 91 417 4965, Fax: +34 91 597 0015, E-mail: jgomez.madrid@albacora.es

González, Mª José

Federación Española de Armadores de Buques de Pesca, c/Diego de León 60-1ª dcha., 28006 Madrid
Tel: +34 91 309 2020, Fax: +34 91 309 3729

Hermida Trastoy, Andrés

Dirección Xeral de Estructuras Pesqueiras e Mercados, Rua do Sar 75, 15702 Santiago de Compostela, A Coruña
Tel: +34 981 546 347, Fax: +34 981 546 288, E-mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

Hernandez, Salvador

Cofradía de Pescadores de Carboneras, c/Sorbas, 28-1ºD, 04140 Carboneras, Almería
Tel: +34 950 454032, Fax: +34 950 130103, E-mail: pescador@larural.es

Insunza Dahlander, Jacinto

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo 7, 28006 Madrid
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-mail: fncp@arrakis.es

Irigoyen Beristain, Jose Mª

Paseo Miraconcha 9-bajo, 20007 Donostia-San Sebastian, Guipúzcoa
Tel: +34 943 461 306, Fax: +34 943 455 833, E-mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

Loira Rua, Jose

c/Maiquez 60-3ºB, 28009 Madrid
Tel: +34 91 573 34 33, Fax: +34 91 504 39 90

Lopez Rodríguez, José Manuel

Armadores de Burela S.A., Puerto pesquero, 27880 Burela, Lugo
Tel: +34 982 58 10 08, Fax: +34 982 58 12 56, E-mail: oplugo@telceline.es

Maldonado, Dolores

Consejera Técnica Dirección General de Recursos Pesqueros, Secretaria General de Pesca Marítima, c/José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid
Tel: +34 91 347 6033, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: dmaldona@mapya.es

Mariadolores, Emilio

Dirección General de Ganadería y Pesca, Plaza de San Francisco 1-1º, 30201 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 12 49 64, Fax: +34 968 12 35 13, E-mail: emilio.mariadolores@carm.es

Martí Pujol, Jordi

Pesqueries Martín Pujol S.L., c/Andreu Llambrich 33, L'Ametlla de Mar, Tarragona
Tel: +34 977 456 203

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Director-Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín, Puerto Pesquero, Aptdo. Correos nº 3, 36900 Marín, Pontevedra
Tel: +34 986 88 21 69, Fax: +34 986 88 31 78, E-mail: armadores.marin@cusatel.es

Martínez Cadilla, Emilio

Director-Gerente, Organización de Palangreros Guardeses, c/Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 611 341, Fax: +34 986 611 667, E-mail: orpagu@interbook.net

Mejuto García, Jaime

Ministerio de Ciencia y Tecnología (MCYT), Instituto Español de Oceanografía, Muelle de Animas s/n, Apartado 130, 15080 A Coruña
Tel: +34 981 205 362, Fax: +34 981 229 077, E-mail: jaime.mejuto@co.ieo.es

Méndez Alcalá, Ginés Jose

Carretera de Murcia 603 km 49.1, 30870 Mazarrón, Murcia
Tel: +34 968 59 2210, Fax: +34 968 59 1029, E-mail: gines.mendez@arrakis.es

Morón Ayala, Julio

OPAGAC, c/Ayala, 54- 2ºA, 28001 Madrid
Tel: +34 91 575 8959, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

Olaizola Elizazu, Esteban

Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía, Organización de Productores de Pesca de Guipúzcoa (OPEGU), Paseo Miraconcha 9-bajo, 20007 Donostia-San Sebastián
Tel: +34 943 461 306, Fax: +34 943 455 833, E-mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

Ortega Martínez, Concepción

Gerente-Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), c/Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 18 09, Fax: +34 986 61 16 67, E-mail: orpagu@interbook.net

Perez Soto, Jose Miguel

Carretera de la Palma Km 7, Los Marínes, 30593 Cartagena, Murcia
Tel: +34 968 55 4141, Fax: +34 968 16 5324

Perez García, Simón

Pescadores de Carboneras SCA, c/Sorbas 28-1ºD, 04140 Carboneras, Almería
Tel: +34 950 130050, Fax: +34 950 454539, E-mail: pescador@larural.es

Pérez Bolorino, Tomás

Polígono de Palmones, c/Corbera 6, Los Barrios, Cadiz
Tel: +34 956 67 86 06, Fax: +34 956 67 86 25, E-mail: saborcar@ponet.es

Rodenas Guillen, Federico

Pesquerías de Túnidos S.A., Armadores de Buques Atuneros Congeladores, c/Padre Jesús Ordoñez 18-2ºA, 28002 Madrid
Tel: +34 91 590 1560, Fax: +34 91 590 1558, E-mail: rodenas@petusa.es

Rodríguez Rodríguez, Bertín

Cofradía de Pescadores "Santa Tecla", c/Baixo Muro 32, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 33 05, Fax: +34 986 60 93 00, E-mail: c.aguarda@amundo-r.com

Rodríguez Castro, Buenaventura

Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), c/Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 18 09, Fax: +34 986 61 16 67, E-mail: orpagu@interbook.net

Rodríguez Moreda, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n, 27890 San Cibrao, Lugo
Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-mail: oplugo@teleline.es

Santiago, Josu

Director de Pesca, Departamento de Agricultura y Pesca del Gobierno Vasco, c/Donostia 1, 01010 Vitoria-Gasteiz
Tel: +34 94 5019650, Fax: +34 94 5019989, E-mail: j-burrutxaga@ej-go.es

Santos Moro, Antonio

Subdirección General de Inspección Pesquera (SGPM), Paseo de la Castellana 112-5ª planta, 28046 Madrid
Tel: +34 91 347 1732, Fax: +34 91 347 1512, E-mail: adesanto@mapya.es

Touza Ferrer, Senen

Presidente ONAPE, c/Fernandez de la Hoz 57-4º-11, 28003 Madrid
Tel: +34 91 399 1310, Fax: +34 91 399 5147, E-mail: onape@navegalia.com

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN, Puerto Pesquero, Edificio Vendedores, Ofic. 1-6, 36202 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-mail: edelmiro@arvi.org

CE-FRANCE**Anselme, Henry**

1655 route de la Réche, 34540 Balaruc-les-Bains
Tel: +33 6 11 83 83 33

Dion, Michel

ORTHONGEL, Criée, Bureau 10, B.P. 127, 29181 Concarneau Cédex
Tel: +33 2 98 97 19 57, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-mail: orthongel@wanadoo.fr

Giordano, Nicolas-Louis

15 quai d'Alger, 34200 Sète
Tel: +33 467 747 762, Fax: +33 467 747 762, E-mail: ngiordano@club-internet.fr

Groissard, Bernard Joseph

Président de la Commission du Thon Blanc, 43 rue du Puits-Neuf, 85350 Ile D'Yeu
Tel: +33 2 51 59 35 50, Fax: +33 2 51 58 77 49

Guernalec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cédex
Tel: +33 1 47 75 01 01, Fax: +33 1 46 00 06 02, E-mail: cguernalec@comite-peches.fr

Jalabert, Jean-Louis
Le Canalet, 11210 Pont-la-Nouvelle
Tel: +33 468 480497

Larzabal, Serge
Syndicat Marins CGT, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure
Tel: +33 5 59 47 10 34, Fax: +33 5 59 47 05 39

Ligeard, Christian
Sous-Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 82 21, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Lubrano, Jean
7 quai de la République, Maison Cruzel, 66660 Port-Vendres
Tel: +33 4 68 82 2915, Fax: +33 4 68 98 0709

Mendiburu, Gérard
Armement Aigle des Mers, B.P. 337, 64503 Ciboure
Tel: +33 5 59 26 05 52, Fax: +33 5 59 26 05 52

Parres, Alain
Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM), c/o UAPF, 59 rue des Mathurins, 75008 Paris
Tel: +33 1 42 663 260, Fax: +33 1 47 429 112, E-mail: uapf75@wanadoo.fr

Perez, Serge
Rés. Coma-Sadulle, entrée H-n°66, 66660 Port-Vendres
Tel: +33 4 68 822382

Plormel, Jean Pierre
FROM-Bretagne, La Criée, 29900 Concarneau
Tel: +33 4 98 97 48 88, Fax: +33 2 98 50 7020, E-mail: from.bretagne@wanadoo.fr

Turenne, Julien Marc
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200, E-mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

CE-GRÈCE

Sakarelis, Dimitrios
Ministère de l'Agriculture, Direction de l'Aquaculture, 381 Acharnon, Athènes GR 157 84
Tel: +30 1 2020 122, Fax: +30 1 2028 525

CE-IRLANDE

Denis, Maher
EU/International Section, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2
Tel: +353 1 676 8808, Fax: +353 1 619 9200, E-mail: cecil-beamish@marine.irlgov.ie

McDermott, Sean
Department of the Marine & Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2
Tel: +353 1 619 7244

CE-ITALIE

Conte, Fabio
Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acuacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4502, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: pesca-us@politicheagricole.it

della Seta, Giovanni
Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acuacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4785, Fax: +39 06 5908 4144, E-mail: fonsilk@tiscalinet.it

di Natale, Antonio

Director-AQUASTUDIO, Via Trapani n° 6, 98121 Messina

Tel: +39 090 346 408, Fax: +39 090 364 560, E-mail: adinatale@acquario.ge.it

Fanigliulo, Giovanni

FEDERCOOPESCA, Via dei Gigli d'Orn 21, 00186 Roma

Tel: +39 06 689 3766, Fax: +39 06 689 3450, E-mail: fanigliulo@federcoopesea.it

Ferrigno, Giovanni

Via Fratelli de Mattia nr 7, 84100 Salerno

Tel: +39 089 22 99 34, Fax: +39 089 23 33 75, E-mail: salerno@federcoopesea.it

Fronzuto, Rosanna

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma

Tel: +39 06 5908 4604, Fax: +39 06 5908 4176, E-mail: pescacq@politicheagricole.it

Piccinetti, Corrado

Laboratorio di Biologia Marina e di Pesca dell'Università di Bologna in Fano, Viale Adriatico 1/n, 61032 Fano

Tel: +39 0721 802 689, Fax: +39 0721 801 654, E-mail: ibmpfano@mobilia.it

CE-PORTUGAL

Figueiredo, Maria Helena

Directora de Serviços, Departamento de Relações Comunitárias Internacionais e de Cooperação, Edifício Vasco da Gama, Rua General Gomes Araújo, 1399-006 Lisboa

Tel: +351 21 391 3560, Fax: +351 21 397 9790, E-mail: hfigueir@dg-pescas.pt

Monteiro, Eurico

Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e das Pescas, Edifício Vasco Da Gama, Alcantara Mar, 1399-006 Lisboa

Tel: +351 21 391 4387, Fax: +351 21 395 7858

Pamplona, Marcelo

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas dos Açores, Edifício do Relógio, Colónia Alemá, 9900 Horta, Açores

Tel: +351 292 20 8800, Fax: +351 292 39 1127, E-mail: mpamplona@drp.raa.pt

Pereira, Joao Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Açores

Tel: +351 292 29 2945, Fax: +351 292 29 2659, E-mail: pereira@notes.horta.uac.pt

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal 9000 Codex, Madeira

Tel: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-mail: daspescas.madeira@mail.telepac.pt

CE-ROYAUME-UNI

Perfect, Trevor

Department of Environment, Food and Rural Affairs, London Nobel House, Room 428, 17 Smith Square, London SWP 3JR

Tel: +44 207 238 5921, Fax: +44 207 238 5721, E-mail: trevor.perfect@defra.gsi.gov.uk

CORÉE

Kwon, Hyun-Wook

Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjong-ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-013

Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: hwkwon@momaf.go.kr

Lee, Hyung-Ki

Korea Maritime Institute, Fisheries Economics Research Division, 11-6 Shinchun-Dong, Songpa-ku, Seoul 138-730

Tel: +82 2 2105 2850, Fax: +82 2 2105 2859, E-mail: moselee@hanmail.net

CÔTE D'IVOIRE

Djobo, Anvra Jeanson

Conseiller Technique Pêches, MINAGRA, B.P. V-82, Abidjan

Tel: +225 21 24 36 26, Fax: +225 21 24 36 26, E-mail: secagri@africaonline.co.ci

Bombo, Blaguet Noël

Direction des Productions Halieutiques, B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 350 409, Fax: +225 21 355 880, E-mail: bombodph@aviso.ci

CROATIE

Katavic, Ivan

Ivana Lucica 8, Hrvatska, 10000 Zagreb
Tel: +3851 459 6236, Fax: +3851 634 6257, E-mail: ivan.katavic@mps.hr

Kucic, Ljubomir

21410 Postira
Tel: +385 21 632236, Fax: +385 21 632236, E-mail: sardina@st.tell.hr

ETATS-UNIS

Schmitt, Roland

Director, Office of Habitat Conservation, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2325, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: roland.schmitt@noaa.gov

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006
Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-mail: bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-mail: grdelaney@aol.com

Donofrio, James

P.O. Box 3080, New Gretna, New Jersey 08224
Tel: +1 609 294 3315, Fax: +1 609 794 3816, E-mail: jdrfa@cs.com

Foley, Peter F.

President, Boone Bait Co. Inc., Box 2966, Winter Park, Florida 32790
Tel: +1 407 975 8775, Fax: +1 407 975 8776

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

Hayes, Robert

Ball Janik Llp, 1455 F Street NW, Suite 225, Washington, D.C. 20005
Tel: +1 202 638 3307, Fax: +1 202 783 6947

Husted, Rachel

Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 13248, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

Kerstetter, David

Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7434, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: bailey@vims.edu

Koehler, Holly

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, Room 5806, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 3073, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: koehlerhr@state.gov

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

Rappoport, Sloan

U.S. Department of Commerce, Office of the Secretary, 14th Constitution Ave. NW, Room 5804, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 3567, Fax: +1 202 482 6318, E-mail: sloan.w.rappoport@noaa.gov.

Rogers, Christopher

Acting Chief, NMFS-Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway, Room 13563, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-mail: rruais@aol.com

Scida, Pasquale

Highly Migratory Species Division, NMFS-Northeast Regional Office, 1 Blackburn Drive, Gloucester, Massachusetts 01930-2298
Tel: +1 978 281 9208, Fax: +1 978 281 9340, E-mail: pasquale.scida@noaa.gov

Scott, Gerald P.

Southeast Fisheries Science Center-NMFS, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149-1099
Tel: +1 305 361 4220, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: gerry.scott@noaa.gov

Sloan, Stephen

Confederation of the Associations of Boats Atlantic Charter & Captains, 510 Park Avenue, New York, New York 10022
Tel: +1 212 688 7567, Fax: +1 212 751 1384, E-mail: fishsave@pipeline.com

Warner Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Room 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: warner-kramerdm@state.gov

Wilmot, David

2425 Porter Street, Suite # 18, Santa Cruz, California 95073
Tel: +1 831 462 2539, Fax: +1 831 462 2542, E-mail: dwilmot@audubon.org

FRANCE (St-Pierre et Miquelon)**Plantegenest, Marc**

Président du Conseil Général, 1er Adjoint au Maire de Saint-Pierre, Place de l'Eglise, B.P. 187, 97500 St-Pierre et Miquelon
Tel: +33 508 41 45 16, Fax: +33 508 41 44 79, E-mail: mplanteg@cancom.net

Chapalain, Marc

1 rue Gloanec, 97500 St-Pierre et Miquelon
Tel: +33 508 41 15 30, Fax: +33 508 41 48 34, E-mail: chefsam@cancom.net

Ortolland, Didier

Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires Juridiques, 37 quai d'Orsay, 75007 Paris
Tel: +33 1 43 17 5339, Fax: +33 1 43 17 5505, E-mail: didier.ortolland@diplomatic.gouv.fr

Silvestre, Daniel

Sécrétariat Général de la Mer, 16 boulevard Raspail, 75007 Paris
Tel: +33 1 5363 4153, Fax: +33 1 5363 4178, E-mail: daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr

Sinquin, Valérie

Sécrétariat d'Etat à l'Outre-Mer, 27 rue Oudinot, 75007 Paris
Tel: +33 1 5369 2746, Fax: +33 1 5369 2197, E-mail: valerie.sinquin@outre-mer.gouv.fr

Théault, Charles

Bld. Constant Colmay, St-Pierre, 97500 St-Pierre et Miquelon
Tel: +33 508 41 1520, Fax: +33 508 41 9760, E-mail: novvpech@caucom.net

GABON

Ondoh M'Ve, Robert

Directeur des Pêches Artisanales, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, B.P. 9498, Libreville
Tel: +241 74 89 92, Fax: +241 76 46 02, E-mail: dgpa@internetgabon.com

GHANA

Kwei, Eric A.

Pioneer Food Cannery, P.O. Box 40, Tema

Tel: +233 2220 2981, Fax: +233 2220 2982, E-mail: e.tugbah@heinz.com.gh

Anang, Emelia Roseline

Fisheries Department, P.O. Box 630, Accra

Tel: +233 21 772302, Fax: +233 21 776005, E-mail: mfrd@africaonline.com.gh

HONDURAS

Rivera, Rodil

Dirección General de la Marina Mercante, Colonia San Carlos, Avda. República de Colombia 843, Tegucigalpa

Tel: +504 221 3643, Fax: +504 221 0693, E-mail: dgmmbon@itsnetworks.net

JAPON

Miyahara, Masanori

Director, Office of Enforcement, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 0942, Fax: +81 3 3502 0167, E-mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Furuhata, Toru

First Secretary, Embassy of Japan, Serrano 109, 28006 Madrid (ESPAGNE)

Tel: +34 91 590 76 21, Fax: +34 91 590 13 29, E-mail: toru.furuhata@mofa.go.jp

Fukuda, Takumi

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Gómez Díaz, Gabriel

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 3-22 Kudankita, 2-Chome, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: ggomez@i-cr.jp

Hanafusa, Katsuma

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2423, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Haneda, Hiroshi

Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: kgtuna@po4.synapse.ne.jp

Hatakeyama, Yoshikatsu

Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: koiwa@hokkatsu.or.jp

Hayakawa, Tetsuzo

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: hayakawa@cashnet.com.br

Ikeda, Masaji

Vice-President, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: liktuna@par.odn.ne.jp

Iwatsubo, Keisuke

Director, Suniyoshi Gyogyo, Co.Ltd., 2-20-10 Misaki, Miura-shi, Kanagawa-ken 238-0243

Tel: +81 468 81 3181, Fax: +81 468 81 6106

Kamikawana, Kazuhide

International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: section3@intldiv.japantuna.or.jp

Matsumoto, Setsuko

Guidance Division, Japan Tuna, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6187, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: shido@japantuna.or.jp

Miyabe, Naozumi

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5 Chome 7-1, Orido, Shimizu, Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 366 045, Fax: +81 543 359 642, E-mail: miyabe@fra.affrc.go.jp

Nagahata, Daishiro

Director for International Negotiations, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: daishiro_nagahata@nm.maff.go.jp

Nakamura, Masaaki

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tokyo 102-0073, Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455. E-mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

Nishide, Yuka

Ministry of Foreign Affairs, Fisheries Division, 2-2-1 Kasumagaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3580 3311, Fax: +81 3 3503 3136, E-mail: yuka.nishide@mofa.go.jp

Omori, Ryo

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: ryou_omori@om.maff.go.jp

Oyama, Seiichiro

Director, Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: oyama-seiichirou@meti.go.jp

Ozaki, Eiko

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

Suzuki, Takaaki

Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: takaaki_suzuki@nm.maff.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-ku, Tokyo

Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ufcf.or.jp

Takamura, Nobuko

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: nokomama@aol.com

Tanaka, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

Watanabe, Tsutomu

Managing Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3364 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: watanabe@japantuna.or.jp

Yagita, Hiroshi

Managing Director, Global Guardian Trust, 3-7-5 Toranomon, Minato-ku, Tokyo 105-0001

Tel: +81 3 3459 5447, Fax: +81 3 3459 5449

LIBYE

Wefati, Aladdin M.

President-Manager Director, Nour Al-Haiat Fishery Co., 1154 Tripoli
Tel: +218 21 334 0232, Fax: +218 21 334 0233, E-mail: a_wefati@yahoo.co.uk

MAROC

Meski, Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-mail: meski@mp3m.gov.ma

Barka, Mohamed

160 Tadart, 2 Agadir
Tel: +212 48 84 5984, Fax: +212 48 84 5984, E-mail: barka@agadirnet.net.ma

El Ktiri, Taoufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat
Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 82 13, E-mail: elktiri@mp3m.gov.ma

Srour, Abdellah

Directeur, Centre Régional de l'INRH à Nador, B.P. 493, Nador
Tel: +212 56 60 08 69, Fax: +212 56 60 38 28, E-mail: srour@nadornet.net.ma

NAMIBIE

Hamukwaya, Hashali

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 307, Fax: +264 61 220 558, E-mail: bhamukwaya@mfmr.gov.na

Botes, Frikkie

Ministry of Fisheries & Marine Resources, P.O. Box 912, Swakopmund
Tel: +264 64 410 1148, Fax: +264 64 404 385, E-mail: fbotes@mfmr.gov.na

ROYAUME-UNI (Territoires d'outre-mer)

Stanton, Emma

Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1 2AH
Tel: +44 207 270 3809, Fax: +44 207 270 3189, E-mail: emma.stanton@fco.gov.uk

Fraser, Julian

Minister for Natural Resources and Labour, Government of the British Virgin Islands, Road Town, Tortola, British Virgin Islands (BVI)
Tel: +284 494 3701, Fax: +284 494 2283

Willcock, Julian

Assistant Secretary, Ministry of Natural Resources and Labour, Government of the British Virgin Islands, Road Town, Tortola, British Virgin Islands (BVI)
Tel: +284 494 3701, Fax: +284 494 2283, E-mail: julianwillcock@hotmail.com

Griffiths, Nick

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1 2AH
Tel: +44 207 270 2628, Fax: +44 207 270 3189, E-mail: nick.griffiths@fco.gov.uk

Barnes, John A.

Director, Dept. of Agriculture and Fisheries, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, Bermuda
Tel: +144 1 236 4201, Fax: +144 1 236 7582, E-mail: jbarnes@bdagov.bm

RUSSIE

Kukhorenko, Konstantin G.

Director, ATLANTNIRO, 5 Dmitry Donskoy Str., 236000 Kaliningrad
Tel: +7 0112 21 56 45, Fax: +7 0112 21 99 97, E-mail: atlant@baltnet.ru

Leontiev, Serguei
 VNIRO, 17 V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow
 Tel: +7 095 264 9465, Fax: +7 095 264 9465, E-mail: leon@vniro.ru

SÃO TOMÉ E PRINCIPE

d'Almeida, Aida
 Ministère de l'Economie, Direction de la Pêche, B.P. 591, São Tomé
 Tel: +239 12 22210, Fax: +239 12 22828, E-mail: gme@estome.net

TRINIDAD-ET-TOBAGO

Jobity, Ann Marie
 Director of Fisheries, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Land & Marine Resources, 35 Cipriani Boulevard, Port-of-Spain
 Tel: +1 868 623 5989, Fax: +1 868 623 8542, E-mail: mfau2fd@tsit.net.tt

URUGUAY

Mora, Olga
 Jefe Sección Recursos Pelágicos de Altura, DINARA, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
 Tel: +5982 400 4689, Fax: +5982 401 3216, E-mail: omora@dinara.gub.uy

VENEZUELA

Curiel, Raul
 Dirección General de Soberanía, Límites y Asuntos Fronterizos, Piso 13, Ministerio de Relaciones Exteriores, Caracas
 Tel: +58 212 806 1257, Fax: +58 212 860 9372

Président Commission

Barañano, Jose Ramón
 Embassy of Spain in Canberra, 15 Arkana Street, Yarralumla ACT 2600 (AUSTRALIE)
 Tel: +61 2 6273 3555, Fax: +61 2 6273 3918, E-mail: embespau@mail.mae.es

Président SCRS

Powers, Joseph E.
 SCRS Chairman, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149-1099 (ETATS-UNIS)
 Tel: +1 305 361 4295, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: joseph.powers@noaa.gov

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

MEXIQUE

Díaz Gea, Guillermo
 Diputado, San Lázaro, Mexico DF
 Tel: +52 54 22 50 25

Martínez Aldana, Tereso

Diputado Federal, Av. Congreso de la Unión 66, Col. El Parque, Edificio H-Nivel 2, C.P. 15969, Mexico DF
 Tel: +55 22 00 48, E-mail: tmartínez@diputados.pan.org.mx

Murillo Correa, Mara Angelica

Directora General de Planeación, Programación y Evaluación, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Insurgentes Sur 489-PH3, Colonia Candesa, México DF
 Tel: +52 5 722 7319, Fax: +52 5 574 0191, E-mail: mmurillo@starmet.net.mx

Preciado Cuevas, Roberto

Diputado Federal, Av. Congreso de la Unión 66, Col. El Parque, Edificio H-Nivel 3, C.P. 15969, Mexico DF
 Tel: +55 22 00 48, E-mail: htaboadac@diputados.pan.org.mx

Romero Aceves, Rigoberto

Diputado Federal, Av. Congreso de la Unión 66, Col. El Parque, Edificio H-Nivel 2, C.P. 15969, Mexico DF
 Tel: +55 22 2424

Taboada Contreras, Héctor

Diputado Federal, Av. Congreso de la Unión 66, Col. El Parque, Edificio H-Nivel 3, C.P. 15969, Mexico DF
Tel: +55 22 00 48, E-mail: htabuadac@diputados.pan.org.mx

Urias German, Gregorio

Viccoordinador General, Grupo Parlamentario P.R.D., Av. Congreso de la Unión 66, Col. El Parque, Delegación Venustiano Carranza, C.P. 15960, Mexico DF
Tel: +55 22 00 48, E-mail: guriasg@prdleg.diputados.gob.mx

PHILIPPINES

Encomienda, Alberto

Department of Foreign Affairs, Maritime and Ocean Unit
2330 Roxas Bonfavarro, Pasay City, Manila
Tel: +632 834 3177, Fax: +632 831 4767, E-mail: mooc@dfa.gov.ph

Chen, Shu

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321 Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: sunwarm@tri-isys.com

Sy, Richard

Suite 701, Dazma Corporate Center, 321 Damarinas St., Binondo, Manila
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: sunwarm@tri-ists.com

TAIPEI CHINOIS

Chern, Yuh-Chen

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N° 2 Chaochow St., Taipei 100
Tel: +886 2 3343 6111, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: yuhchen@ms1.f.a.gov.tw

Gau, Michael S.T.

Assistant Professor, Department of Political and Legal Science, National University of Kaohsiung, Floor 10-N° 51, Gwang-Hsing Street, Zwo-Ing District, Kaohsiung City, Taipei
Tel: +886 952 073 422, Fax: +886 7 558 1745, E-mail: mikegau@nuk.edu.tw

Ho, Peter S.C.

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Sect. 4, Roosevelt Road, Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih-Chieh

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jern District, Kaohsiung, Taipei
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

Hsu, Chien-Chung

Institute of Oceanography, Taiwan University, P.O. Box 23-13, Taipei
Tel: +886 2 3362 2987, Fax: +886 2 2366 1198, E-mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

Huang, Hong-Yen

Fisheries Administration, Council of Agriculture, N° 2 Chaochow St., Taipei 100
Tel: +886 2 3343 6115, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: hangyen@ms1.f.a.gov.tw

Tsai, Tien-Hsiang

N° 2 Chao-Chow St., Taipei
Tel: +886 2334 36119, Fax: +886 2334 36268, E-mail: ted@ms1.f.a.gov.tw

Wu, Ko-Ching

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-Middle 1st. Rd, Chien Jern District, Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

Yeh, Shean-Ya

Professor, Institute of Oceanography, Taiwan University, P.O. Box 23-13, Taipei
Tel: +886 2 2363 7753, Fax: +886 2 2392 5294, E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES**CARICOM**

Singh-Renton, Susan
 CARICOM Fisheries Unit, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, St. Vincent and The Grenadines
 Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-mail: ssinghrenton@vincysurf.com

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (IWC)

Curcio Ruigómez, Fernando
 Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaría General de Pesca Marítima, José Ortega y Gasset 57,
 28006 Madrid (ESPAGNE)
 Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: fcurcior@mapya.es

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES**ANTILLES NEERLANDAISES**

Dorant, Fitzroy
 Department Sheepvaart en Maritime Zaken/Department of Shipping and Maritime Affairs (DSMZ), Pletterijweg z/n,
 Curaçao
 Tel: +599 9 461 2361, Fax: +599 9 461 2964, E-mail: sina@curinfo.an

Komproe, Bernard

Department Sheepvaart en Maritime Zaken/Department of Shipping and Maritime Affairs (DSMZ), Pletterijweg z/n,
 Curaçao
 Tel: +599 9 461 1421, Fax: +599 9 461 2964, E-mail: sina@curinfo.an

BELIZE**Mouzouropoulos, Angelo**

Director General, International Merchant Marine Registry of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newton Barra, Belize City
 Tel: +501 2 35026/31, Fax: +501 2 35048/70, E-mail: immarbe@btl.net

Neal, Dwight

Coordinator for the Capture Fisheries Unit, Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Fisheries and Cooperatives, P.O.
 Box 174, Belmopan
 Tel: +501 8 22322, Fax: +501 8 22854, E-mail: belizemfa@belize.gov.bz

ILES FÉROË (Danemark)**Wang, Ulla S.**

Ministry of Fisheries, Yviri Vid Strond 17, P.O. Box 347, FO-110 Tórshavn
 Tel: +298 35 30 30, Fax: +298 35 30 37, E-mail: ullaw@fisk.fo

ISLANDE**Ásmundsson, Stefan**

Legal Advisor, Ministry of Fisheries, Skúlagata 4, IS-150 Reykjavík
 Tel: +354 560 9670, Fax: +354 562 1853, E-mail: stefan.asmundsson@sjr.sjr.is

MALTE**Gruppitta, Anthony**

Director of Fisheries & Aquaculture, Department of Fisheries & Aquaculture, Fort San Lucjan, Marsaxlokk
 Tel: +356 651 898, Fax: +356 659 380, E-mail: anthony.s.gruppitta@magnet.mt

ST-VINCENT ET LES GRENADINES**Walters, Selmon**

Minister, Ministry of Agriculture, Lands and Fisheries, Richmondhill, Kingstown, St. Vincent and The Grenadines
 Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688, E-mail: agrimin@caribsurf.com

Ryan, Raymond

Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Kingstown, St. Vincent and The
 Grenadines

Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 1688, E-mail: fishdiv@caribsurf.com

TOGO (Rép.)

Agbokousse, Kokou Vidzraku

Division des Pêches et de l'Aquaculture, Direction de l'Elevage et de la Pêche, 9 rue des Nimes, DEP. B.P. 4041, Lomé
Tel: +228 221 3470, Fax: +228 221 7120, E-mail: peches@laposte.tg

Sedzro, Kossi Maxoé

Chef Division Promotion Pêches et Aquaculture, Direction de l'Elevage et de la Pêche, 9 rue des Nimes, DEP B.P. 4041, Lomé
Tel: +228 221 3645, Fax: +228 221 7120, E-mail: peche@laposte.tg

Sonhaye, Adow Séibou

Directeur de l'Elevage et de la Pêche, 9 rue des Nimes, DEP.B.P. 4041, Lomé
Tel: +228 221 3645, Fax: +228 221 7120, E-mail: sonhaye@bihway.com

TURQUIE

Oray, Isik K.

Faculty of Fisheries, University of Istanbul, Ordu Cad. n° 200, 34470 Laleli, Istanbul
Tel: +90 1 212 514 0388, Fax: +90 1 212 514 0379, E-mail: isikoray@yahoo.com

Patrona, Kamuran

Head of Department at the Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad. n°3, Bakanlıklar, Ankara
Tel: +90 312 425 5013, Fax: +90 312 419 8319, E-mail: kamuranp@kkgm.gov.tr

VANUATU

Christophe, Emele E.

Tuna Fishing Vanuatu, P.O. Box 1640, Port Vila
Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-mail: wnavili@yahoo.com

Naviti, William

Fisheries Department, Private Mail Bag 045, Port Vila
Tel: +678 23119, Fax: +678 23641, E-mail: wnavili@yahoo.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

GREENPEACE

Bours, Hélène

Greenpeace International, European Fisheries Campaigner, Route d'Amonines 15, B-6987 Rendeux (BELGIQUE)
Tel: +32 84 477 177, Fax: +32 84 477 973, E-mail: helene.bours@diala.greenpeace.org

Caballero, Maria José

Greenpeace, San Bernardo 107, 28015 Madrid (ESPAGNE)
Tel: +31 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-mail: mcaballe@diala.greenpeace.org

OCEAN WILDLIFE CAMPAIGN (OWC)

Dunn, Russell

Ocean Wildlife Campaign, 1901 Pennsylvania Ave. NW, Suite # 1100, Washington, D.C. 20006 (ETATS-UNIS)
Tel: +1 202 861 2242, Fax: +1 202 861 4290, E-mail: rdunn@audubon.org

Webster, D.G.

Ocean Wildlife Campaign, 121 Galleon St. 1A, Marina del Rey, California 90292 (ETATS-UNIS)
Tel: +1310 577 8365, E-mail: dianaw@usc.edu

SECRETARIAT ICCAT

Corazón de María 8 - 6ª planta, 28002 Madrid

Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, <http://www.iccat.es>/E-mail: info@iccat.es

Ribeiro Lima, Adolfo
Restrepo, Victor
Kebe, Papa
Fisch, Guillermo
Palma, Carlos
Carel, Elisabeth
Cheatle, Jenny
de Andrés, Marisa
Fernandez de Bobadilla, Maria Ana
Gallego, Juan Luis
García de Piña, Cristóbal
García Rodríguez, Felicidad
Moreno, Juan Antonio
Moreno, Juan Angel
Peyre, Christoc
Seidita, Philomena

Personnel auxiliaire
Cartuyvels, Etienne
Bellemain, Florence
Fernandez de Bobadilla, Beatriz
García Rebollo, María Dolores
Matar Carrión, Halina
Parra Torres, Carmen
Carrillo Melón, Ruben

Interprètes
Castel, Mario
Faillace, Linda
Lord, Claude
Meunier, Isabelle
Sánchez, Lucia
Tedjini-Roemmele, Claire

LISTE DES DOCUMENTS - COMMISSION

COM/01/001	Ordre du jour provisoire de la Commission
COM/01/002	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
COM/01/003	Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions 1-4
COM/01/004	Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
COM/01/005	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
COM/01/006	Rapport administratif 2001
COM/01/007	Rapport financier 2001
COM/01/008	Budget de la Commission et contributions provisoires des Parties contractantes pour la période biennale 2002-2003
COM/01/009	Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche: 2000-2001
COM/01/010	Recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique - Secrétariat ICCAT
COM/01/010bis	Récapitulatif historique - Secrétariat ICCAT
COM/01/012	Rapport sur les activités du BETYP d'octobre 2000 à septembre 2001
COM/01/014	Réunions auxquelles l'ICCAT était représentée entre novembre 2000 et octobre 2001 - Secrétariat ICCAT
COM/01/015	Estimations des débarquements non déclarés d'après les statistiques d'exportation - Secrétariat ICCAT
COM/01/016	Rapport d'évolution du Système de base de données relationnelle ICCAT (ICCAT-RDB) - Palma, C.
COM/01/017	Rapport de mission: Trinidad-et-Tobago (16-25 avril 2001) - Kebe, P.
COM/01/020	Rapport du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Bruxelles, Belgique, 17-18 mai 2001)
COM/01/021	Rapport de la 3e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (Bruxelles, Belgique, 21-23 mai 2001)
COM/01/022	Rapport de la réunion des experts techniques chargés de mettre en place des programmes de documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon (Silver Spring, Maryland, USA, 16-18 juillet 2001)
COM/01/023	Notice explicative: Tableaux préliminaires 2001 sur l'application préparés par le Secrétariat - Secrétariat ICCAT
COM/01/024	Immatriculation des Bateaux par l'ICCAT - Secrétariat ICCAT
COM/01/025	Récapitulatif des lettres spéciales du Président de la Commission rédigées à la réunion de 2000, des réponses reçues et de toute autre correspondance pertinente des parties, entités et entités de pêche non-contractantes échangée en 2001
COM/01/026	Document statistique Thon rouge (BTSD)
COM/01/027	Information relative à la liste des bateaux pratiquant la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) qui a été dressée à la réunion de 2000 de la Commission
COM/01/028	Information soumise dans les Rapports nationaux conformément à la réglementation ICCAT
COM/01/029	Information sur les réglementations de taille minimum mises en vigueur par les Parties contractantes

DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

DÉCLARATIONS DE PARTIES CONTRACTANTES

Déclaration de l'Algérie à la séance d'ouverture

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) à laquelle mon pays a adhéré récemment; notre participation à la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission, en tant que membre, constitue par conséquent une grande opportunité.

Nos remerciements s'adressent également au Gouvernement espagnol et au Gouvernement autonome de Murcie qui ont permis et facilité la tenue de cette réunion.

L'Algérie attache une importance majeure à une gestion rationnelle, responsable et durable des ressources halieutiques sous sa juridiction nationale et plus généralement des ressources biologiques de la mer Méditerranée, dans le respect des différents instruments internationaux régissant les multiples utilisations du milieu marin.

Notre adhésion à l'ICCAT s'inscrit par conséquent dans le cadre de l'objectif universel de conservation des ressources renouvelables marines, et plus particulièrement des grands migrateurs.

Par ailleurs, l'ICCAT apparaît comme le cadre approprié devant permettre à l'Algérie, comme au reste des États qui participent à ses travaux, d'exploiter une partie de ce potentiel conformément aux principes d'équité, de durabilité et de précaution.

En conclusion, nous souhaitons plein de succès aux travaux de la Commission.

Déclaration du Brésil à la séance d'ouverture

C'est pour le Brésil un plaisir réel de se trouver ici dans cette agréable ville de Murcie. Nous saisissons cette occasion pour remercier le Gouvernement autonome d'avoir accueilli cette 17^{ème} Réunion ordinaire de la Commission.

Il ne fait aucun doute que nous nous réunissons aujourd'hui dans un environnement différent - cette fois-ci très positif. La conclusion heureuse de la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation tenue la semaine dernière est emblématique de ce nouvel environnement. Pour ma délégation, ces conclusions ont un sens tout particulier, du fait que le Brésil est l'une des Parties contractantes qui avaient commencé il y a plus de trois ans à signaler la nécessité de modifier le régime d'allocation des quotas de l'ICCAT. Nous sommes d'autant plus satisfaits que nous pensons que toutes les Parties contractantes reconnaissent que l'ICCAT entre finalement dans une nouvelle étape - celle du compromis. Murcie restera dans notre mémoire comme le haut-lieu d'un entendement mutuel.

Ce ne sont pas exclusivement les résultats positifs des négociations sur les critères d'allocation qui causent tant de satisfaction à ma délégation. Nous avons aussi pu constater avec le plus grand plaisir la détermination politique de toutes et chacune des délégations de se montrer souples, d'éviter les confrontations et d'arriver à des solutions qui satisfassent à tous. Nous espérons sincèrement que l'esprit positif qui nous a encouragés à agir tous de façon constructive au sein du Groupe de travail sur les Critères d'allocation continuera d'inspirer nos délibérations pendant les jours qui viennent. Le Brésil est certain que cette attitude dynamique nous mènera sur le bon chemin vers une plus grande confiance mutuelle et un véritable partenariat.

Dans ce nouvel environnement, il est crucial que les Parties contractantes renouvellent leurs engagements à des principes qui doivent continuer à guider les actions de l'ICCAT, tels que l'application des mesures de

conservation et de gestion, de façon à garantir la durabilité des stocks, un accès équitable aux ressources, et partant l'amélioration des conditions sociales et économiques de tous les pays membres - développés et en développement. Nous serons alors en mesure de contribuer de façon efficace au renforcement de la crédibilité de la Commission en tant qu'organisme régional de gestion de la pêche.

Dans ce contexte, pendant toute la 17^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT, ma délégation sera prête à fournir toute information détaillée sur les mesures que le gouvernement a prises pour appliquer de façon adéquate les recommandations de l'ICCAT. Je souligne déjà l'adoption de quelques réglementations de gestion, comme par exemple l'établissement d'une limite de taille minimale pour l'espadon; l'interdiction de prélever des ailerons de requins; la restriction du nombre des bateaux affrétés autorisés à pêcher l'espadon en tant qu'espèce-cible; et la mise en oeuvre à l'échelle interne des recommandations de l'ICCAT concernant la taille minimale de l'albacore et du thon obèse. Par ailleurs, des réglementations récentes ont établi des limites de capture pour l'espadon et pour le makaire bleu et le makaire blanc, et ont rendu obligatoire de remettre à l'eau tout istiophoridé amené vivant à bord des bateaux. Il est également devenu obligatoire de remettre tous les mois l'information sur les prises d'espadon, de thon obèse, de germon, de makaire blanc et de makaire bleu; d'avoir des observateurs à bord d'au moins 10% des bateaux affrétés, et d'installer des dispositifs de suivi des bateaux par satellite à bord de tous les bateaux affrétés.

En sus, le gouvernement brésilien a mis sur pied un Comité permanent pour la Gestion des Pêcheries thonières nationales, qui se compose de représentants des secteurs pertinents du gouvernement, ainsi que du secteur privé. La création de ce Comité va rehausser la transparence du processus de gestion des pêcheries brésiliennes et renforcer de façon sensible ses aspects institutionnels.

Avant de terminer, je voudrais partager avec la Commission l'appréciation de ma délégation pour le remarquable travail réalisé par M. Carlos Domínguez Díaz, Président du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, et pour sa remarquable capacité de guider les débats sur des questions délicates, ce qui a permis qu'ils soient couronnés de succès.

Nous souhaitons une excellente semaine à toutes les délégations et rappelons une fois de plus que vous pouvez compter sur notre intention sincère de coopérer.

Déclaration du Canada à la séance d'ouverture

Le Canada est heureux de participer à la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission et remercie vivement le Gouvernement autonome de Murcie d'accueillir la présente réunion dans la belle ville historique de Murcie. La Commission traverse une époque de défis. Chaque réunion amène en effet son lot de nouvelles questions épineuses, et cette fois-ci nous n'échappons pas non plus à cette règle. Il nous faut trouver la volonté et la sagesse de résoudre un certain nombre de questions fondamentales de conservation, de rétablissement de stock, de respect et d'allocation de captures. En outre, nous devons trouver des solutions à certains problèmes émergents qui compromettent la capacité institutionnelle de la Commission d'exercer ses responsabilités en notre nom. Le Canada s'engage à collaborer avec toutes les Parties dans le but de résoudre les questions importantes qui nous attendent à la présente réunion.

Nous souhaitons traiter de nombreuses questions, mais je me permettrais de n'en souligner que les principales afin de pouvoir centrer les débats. Tout d'abord, nous sommes venus à la réunion dans le but de mettre un terme à la tâche assignée au Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Les conclusions positives auxquelles nous sommes parvenus la semaine dernière nous permettent de penser que nous avons établi les bases nécessaires à une réunion constructive de la Commission. La question de l'allocation des captures peut être à la fois difficile et propice à semer la discorde; nous avons vu en effet comment elle peut compromettre la capacité de la Commission de répondre à ses objectifs de gestion. La semaine dernière, nous avons réussi à mener à bien la tâche ardue d'élaborer une clef de répartition consensuelle. Ce projet de texte est le fruit de longs efforts, de compromis, de bonne volonté et d'une forte dose de patience. Il est primordial, de l'avis du Canada, que la Commission adopte ce texte cette semaine. Ce faisant, nous balaierons un point épineux au sein de la Commission et, par là même, nous renforcerons notre capacité à traiter la conservation des stocks.

L'objectif du Canada est bel et bien de réaliser des progrès réels et concrets sur les questions de conservation et de respect. Nous pensons que des progrès ont récemment été faits sur quelques stocks, grâce aux programmes de rétablissement adoptés l'an dernier pour le thon rouge de l'ouest, l'espadon du nord et les makaires. À la présente session, des progrès similaires doivent être accomplis en adoptant des régimes soutenables pour le thon rouge de l'est, l'espadon du sud et le thon obèse, notamment en ce qui concerne la capture du thon obèse juvénile. Nous ne devons pas nous limiter à adopter des mesures de gestion; nous devons nous engager à les respecter. Bien trop souvent, nous établissons des réglementations que nous ne respectons pas, que nous contestons ou pour lesquelles nous ne fournissons pas les données nécessaires à leur application. Ceci menace non seulement la réalisation des objectifs de conservation de l'ICCAT, mais également notre crédibilité et notre avenir en tant qu'organe de gestion des pêcheries régionales. L'adhésion à la présente Commission suppose à la fois des avantages et des obligations. Nous devons nous engager à faire davantage pour répondre à nos obligations, surtout en ce qui concerne la transmission des données.

Le Canada va soumettre un projet de résolution à la présente réunion sur la question des objections. Nous sommes fort préoccupés par la recrudescence du recours aux objections ces dernières années. Nous admettons que l'objection est un droit fondamental des membres de l'ICCAT. Toutefois, notre expérience dans d'autres organes régionaux nous a appris que le recours aux objections mène tout droit à l'effondrement des stocks. Nous ne pouvons pas nous permettre que ceci se produise ici. Le Canada va également présenter des propositions visant à solliciter la poursuite de la recherche fondamentale sur le thon rouge. Les travaux qui ont été réalisés par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) et le Canada ont fourni une lumière nouvelle sur la migration et la répartition du thon rouge. Il nous faudra évaluer attentivement les avis du SCRS sur les délimitations de stocks et les échanges entre les stocks afin de veiller à prendre des mesures qui protégeront l'investissement et les sacrifices réalisés jusqu'à présent pour rétablir le thon rouge de l'ouest.

Le Canada est, en outre, de plus en plus préoccupé par la situation financière de l'ICCAT. Un examen de notre bilan financier fait ressortir le fait que de nombreux membres ne versent pas leurs contributions, à tel point que notre situation financière est chaque fois plus précaire. Cette situation compromet le fonctionnement efficace de la Commission, et elle doit être renversée. Je comprends parfaitement que tous les membres ne sont pas à même de respecter leurs obligations, mais le Protocole de Madrid fournit une solution aux Parties. Nous exhortons les membres qui ne l'ont déjà fait à ratifier ce Protocole, afin qu'il puisse entrer en vigueur.

Nous avons devant nous un ordre du jour très ambitieux. Nous espérons que l'esprit de bonne volonté et de compromis qui s'est manifesté pendant la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation continuera de prévaloir dans cette enceinte. Nous espérons pouvoir avancer et répondre ainsi à l'attente de tant de personnes.

Déclaration de la Communauté européenne à la séance d'ouverture

La Communauté européenne remercie le gouvernement autonome de Murcie ainsi que le Royaume d'Espagne d'avoir bien voulu accueillir la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission dans la belle ville de Murcie. Nous remercions également le secrétariat de l'ICCAT pour les efforts qu'il a déployés dans la préparation de cette réunion.

La semaine passée grâce aux efforts et à l'esprit de coopération de toutes les Parties contractantes, le Groupe de Travail a abouti avec succès à l'élaboration d'une liste de critères d'allocation qui permettront de trouver des solutions appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources des stocks de thonidés de l'Atlantique. Pour sa part, la Communauté européenne est, dès à présent, disposée à entamer cet exercice. Elle profite de l'occasion pour remercier M. Carlos Dominguez qui, par son efficacité et son attitude constructive, a conduit le Groupe de Travail vers le succès que nous connaissons.

La Communauté européenne espère que les travaux de cette semaine seront marqués par le même esprit constructif de toutes les Parties contractantes.

Cette année encore nous avons un défi considérable à relever : celui d'adopter des mesures de gestion et de conservation pour la plupart des stocks afin de préserver leur avenir.

Pour la Communauté, plusieurs points à l'ordre du jour revêtent une importance particulière :

- En premier lieu, je voudrais féliciter M. João Pereira qui vient d'accéder à la Présidence du SCRS et remercier le Dr. Powers pour l'excellent travail qu'il a accompli pendant son mandat dans un esprit d'équilibre et d'équité.
- Nous constatons qu'il n'y a pas de nouvelles données ou de nouvel avis scientifique du SCRS sur les stocks principaux, il faudra en tenir compte lors de nos discussions.
- Ensuite, en ce qui concerne le thon rouge, la Communauté européenne souhaite trouver des solutions appropriées afin d'assurer une exploitation soutenable de ce stock. Il est primordial que tous les Etats concernés par cette pêcherie coopèrent dès à présent pour établir un cadre de gestion stable à long terme et assurer ainsi le maintien de cette pêcherie.
- Pour ce qui est de l'espadon sud, la recommandation 2000 prévoit que la Commission, lors de sa réunion de 2001, négociera et adoptera un accord de répartition du TAC d'espadon de l'Atlantique sud. La Communauté européenne est prête à réaliser cet exercice. Toutefois, elle souhaite que les objectifs de gestion pour ce stock correspondent à ceux qui ont été utilisés pour l'espadon de l'Atlantique nord.
- Par ailleurs, la Communauté européenne constate que les sacrifices que certaines Parties contractantes font afin d'assurer une bonne gestion des pêcheries de thon tropical sont anéantis par le non-respect, par d'autres, des mesures adoptées par l'ICCAT. La flotte communautaire respecte ces mesures, tandis que celle d'autres parties les ignore complètement. La Communauté européenne souhaite que cette question soit réglée lors de cette session.
- Quant au thon Germon, au vu des recommandations scientifiques, la Communauté européenne prône le maintien du TAC afin d'assurer une bonne gestion de ce stock. La Communauté européenne fournit des efforts considérables pour gérer cette pêcherie tant au niveau de l'utilisation des techniques de pêche qu'au niveau du contrôle de la pêcherie.
- Pour ce qui est du contrôle, la Communauté européenne souhaite que le processus commencé à Bruxelles avec le groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées se poursuive et aboutisse. Sans un contrôle effectif aucune mesure de gestion ne sera efficace.
- La question de l'affrètement, déjà évoquée la semaine dernière, est essentielle pour la Communauté européenne. La Commission doit adopter des règles en la matière afin d'assurer une bonne gestion des pêcheries. La Communauté européenne fera des propositions dans ce sens.
- Le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée n'est toujours pas résolu. Il est nécessaire de trouver les moyens d'éradiquer de façon globale ce phénomène. Un des moyens pourrait être l'utilisation de documents statistiques, mais nous devons trouver d'autres méthodes.

La Communauté européenne, tout en respectant le droit d'objection, considère qu'il est essentiel que les pays qui présentent des objections adoptent des mesures alternatives pour assurer le respect des objectifs de la Convention ICCAT. En effet, s'il est important de faire valoir ses droits, il est également important de respecter ses obligations. L'abus du recours au droit d'objection a mené à une situation où les obligations ont été bafouées et où le respect des mesures fait l'objet d'un traitement « deux poids – deux mesures » entre les Parties qui remplissent leurs obligations et celles qui y échappent. Ceci met en cause la crédibilité de l'Organisation.

Lors de la réunion 2000, l'ICCAT a adopté des normes pour l'amélioration des procédures qui permettront d'accroître l'efficacité de l'Organisation. Toutefois, des progrès sont encore à réaliser notamment sur l'interprétation et l'applicabilité des recommandations de l'ICCAT. Au fil des années le *corpus juris* est devenu complexe et les parties contractantes comme les professionnels soulignent les incohérences qui peuvent naître de cette complexité. L'ICCAT devrait revisiter sa réglementation pour la simplifier et la rendre ainsi plus efficace.

La Communauté européenne souhaite que la Commission ICCAT relève tous ces défis et se réjouit de collaborer avec l'ensemble des délégations tout au long de cette semaine pour tenter de trouver une réponse à ces questions importantes.

Déclaration de la Corée à la séance d'ouverture

La délégation coréenne voudrait en premier lieu féliciter le Président d'avoir été élu pour diriger cette importante réunion. Nous remercions également l'Espagne d'avoir accueilli cette réunion, qui est vitale pour la

conservation et la gestion des ressources surexploitées. Nous tenons aussi à reconnaître les efforts du Secrétariat de l'ICCAT pour la préparation de la réunion.

La plupart des nations reconnaissent que les ressources en poisson sont gravement surexploitées dans le monde entier. Cette raréfaction cause des inquiétudes dans divers pays. Ceci a souvent fomenté les tensions, plutôt que la coopération, à l'échelle régionale. Nous pensons que la seule façon de résoudre ce problème et de consolider la communauté internationale est de s'assurer la pleine coopération des parties intéressées, et que ceci pourrait être réalisé par des négociations dans diverses enceintes de pêche telles que l'ICCAT. Par conséquent, l'initiative de l'ICCAT peut avoir une influence sur la conservation des ressources à l'échelle globale, pas seulement pour les thons et espèces voisines de l'Atlantique.

Par exemple, l'ICCAT a longtemps été étudiée par les autres organisations de pêche comme un modèle de la gestion des ressources qui relèvent de sa compétence. A cet égard, nous félicitons l'ICCAT de ses efforts, couronnés de succès, pour mettre fin à la pêche illécite, non-réglémentée et non-déclarée (IUU). La Corée a participé pleinement aux efforts visant à éliminer la pêche IUU, et continuera de le faire à l'avenir. Nous pensons sincèrement que des attitudes peu coopérative ne peuvent que mettre en danger le bien-être de tous.

La Corée n'a cessé de chercher à suivre les recommandations de l'ICCAT pour la conservation des thons et des espèces voisines de l'Atlantique. Nous espérons que les participants coopéreront pour arriver à des conclusions justes et équitables dans l'optique des objectifs de l'ICCAT, à savoir la conservation et la gestion soutenable des pêcheries qui relèvent de sa compétence. La Corée est totalement engagée vers la réalisation de cet objectif.

Déclaration de la Côte d'Ivoire à la séance d'ouverture

Je voudrais, avant d'aborder le sujet de la déclaration de la délégation de la Côte d'Ivoire, remercier l'ICCAT qui donne à mon pays, la Côte d'Ivoire, le bonheur et l'opportunité de prendre part à la 17^{ème} réunion de la Commission qui se tient dans cette coquette ville de Murcie.

Nos remerciements s'adressent également au Gouvernement espagnol et au Gouvernement autonome de Murcie, qui ont offert leur hospitalité en acceptant d'abriter cette importante réunion.

La délégation de la Côte d'Ivoire reconnaît le difficile travail que le Secrétariat exécutif de l'ICCAT réalise, et l'organisation qu'il met en place pour que les réunions se déroulent dans de bonnes conditions, et pour que notre séjour soit agréable. Voilà déjà 17 réunions de notre organisation, qui se trouve à un tournant de son histoire et à l'heure des bilans.

Nous avons noté avec satisfaction les résultats positifs obtenus lors de la réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation. Malgré notre inquiétude sur l'issue de cette réunion, l'esprit de compréhension et le bon sens qui ont prévalu nous ont permis d'arriver à des résultats très encourageants.

A notre avis, les résultats obtenus, nous les devons premièrement à M. Carlos Domínguez, qui a fait montre d'une impartialité sans faille, d'une grande humilité, d'une grande responsabilité, et surtout de la plus grande compétence. Nous le félicitons, le remercions et l'encourageons à continuer sur cette voie. Il mérite notre reconnaissance, car les résultats obtenus donnent l'espoir à des pays en développement, comme le nôtre, qui pourront prétendre accéder à des quotas alloués sur la base de critères justes et équitables.

En outre, face aux récents développements de la pêche à l'espadon, nous souhaitons bénéficier de quotas conséquents, en conformité avec les dispositions de l'ICCAT.

Entre plusieurs sujets préoccupants soumis à l'appréciation de la Commission figure la question de l'affrètement, à laquelle nous accordons beaucoup d'importance, car l'affrètement représente pour nous un moyen de développer nos pêcheries.

Par les négociations sur les critères d'allocation, nous venons de démontrer que, si nous le voulons, nous le pouvons. Ce n'est qu'une question de volonté, de respect des uns et des autres, de considération des intérêts des

uns et des autres. Que la souplesse et la compréhension qui ont caractérisé nos débats continuent de régner. Nous faisons le voeu que toutes les délégations adoptent une attitude constructive.

Sur ce, nous souhaitons plein succès aux travaux de la 17^{ème} séance.

Déclaration de la Croatie à la séance d'ouverture

Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation de la Croatie, remercier le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT pour sa constante coopération, ainsi que le Gouvernement de Murcie pour être l'hôte de cette 17^{ème} réunion de la Commission.

Depuis son adhésion à l'ICCAT, en octobre 1997, la Croatie contribue activement à la gestion durable du thon rouge dans la mer Adriatique. Nous nous félicitons de la compréhension que vous avez manifestée à l'égard de la situation spécifique de la Croatie. Notre économie est encore aux prises à des difficultés de post-guerre, et aux problèmes non résolus liés à la transition politique et économique. Tout ceci a également un lien avec les données historiques et le document statistique, et a été pris en compte lors de l'allocation d'un quota à la Croatie. Des progrès ont récemment vu le jour, et nous serons heureux de mener à bien une autre évaluation si la Commission le juge approprié.

La question clé pour la délégation croatienne sera le cadre de répartition et le système de quotas, respectivement. Avec un quota annuel de seulement 876 t et 76 licences délivrées, il est possible de calculer une moyenne légèrement supérieure à 1 lt/an par sennear.

En raison des activités croissantes d'engraissement du thon rouge dans des enclos flottants et du nombre de licences délivrées pour pêcher le thon rouge, la Croatie a énormément de mal à répondre aux exigences des aquaculteurs qui pratiquent déjà l'élevage de thons. Cette année, par exemple, la Croatie a cessé de pêcher le thon rouge dès le mois d'octobre. Nous sommes obligés d'acheter du quota ailleurs en Méditerranée et cette année, le quota importé s'est donc élevé à 1.100 t. Dans le même temps, nous sommes fort préoccupés par la composition des prises, laquelle indique une proportion toujours plus grande de thons rouges juvéniles par rapport aux données des années antérieures. Si la recommandation de l'ICCAT sur la fermeture des activités de sennage dans l'Adriatique du 1er au 31 mai visait à protéger les juvéniles, la pratique démontre que la réglementation n'a servi en fait qu'à transférer l'effort de pêche à l'intérieur et à l'extérieur de l'Adriatique (SCRS/01/091).

Nous suggérons que la *Recommandation de l'ICCAT sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le Thon rouge en Méditerranée* (Ref. 98-6) soit modifiée afin de protéger le thon rouge pendant la période de reproduction (du 16 mai au 15 juin), et d'établir la fermeture saisonnière à la même époque dans toute la zone de pêche méditerranéenne, y compris l'Adriatique. A notre avis, la fermeture saisonnière qui est actuellement en place (du 16 juillet au 15 août) ne protège pas le stock reproducteur de thon rouge dans la Méditerranée.

Avant de clore ma déclaration, je souhaiterais souligner devant Monsieur le Président et les distingués délégués de l'ICCAT l'engagement de la Croatie à encourager les efforts visant conjointement la conservation et la gestion durable du thon rouge en Méditerranée et, notamment, dans l'Adriatique.

Déclaration des États-Unis à la séance d'ouverture

Je suis heureux de représenter devant cette assemblée le Secrétaire au commerce, M. Don Evans. Je suis ici aujourd'hui pour soulever plusieurs questions qui revêtent une importance particulière aux yeux du Secrétaire au commerce et du Sénat américain. La semaine dernière, juste avant la tenue de la présente réunion, le Sénateur Kerry, Président du Comité des Océans et Pêcheries, et le Sénateur Snowe, Républicain de haut rang siégeant au Comité des Océans et Pêcheries, ainsi que le Sénateur Jesse Helms, Républicain de haut rang siégeant au Comité des Relations internationales, ont présenté une résolution bi-partisane dans laquelle ils exprimaient l'opinion du Sénat vis-à-vis de la politique des États-Unis en ce qui concerne la présente réunion de l'ICCAT. Cette résolution fait apparaître que le Sénat américain émet de sérieuses réserves quant à la capacité et à la volonté des états

membres de l'ICCAT de faire respecter des quotas, des limites de taille et d'autres mesures de conservation. Je peux vous assurer que le déroulement de la présente réunion sera attentivement suivi à la fois par le Secrétaire au commerce et le Sénat des Etats-Unis.

La 17^{ème} Réunion Ordinaire de l'ICCAT devra faire face à de nombreux défis importants. Nous constatons avec plaisir, toutefois, que le défi que nous nous sommes lancé ces trois dernières années - soit celui d'élaborer des critères d'allocation - a connu un dénouement satisfaisant. La réunion de la semaine dernière n'a pas été facile, mais les Etats-Unis sont convaincus que les critères qui se sont dégagés de la réunion mettent adéquatement en balance les besoins de toutes les Parties. Nous nous réjouissons à la perspective d'adopter le nouveau document sur les critères d'allocation à la réunion 2001 de la Commission.

Le Groupe de travail sur les Critères d'allocation a identifié plusieurs questions importantes qu'il a renvoyées devant la Commission aux fins de leur examen cette semaine. Une de ces questions porte sur les objections. Les Etats-Unis sont préoccupés, tout comme de nombreux membres de l'ICCAT, par le recours accru à la procédure d'objection de la Convention. À notre avis, les objections affaiblissent l'intégrité et la crédibilité de l'ICCAT et ébranlent la capacité de cet organisme de conserver et gérer les espèces relevant de son mandat. S'il est à espérer que l'adoption de nouveaux critères d'allocation réduira la dépendance de certaines Parties à l'égard de la procédure d'objection, la Commission devrait également envisager à la présente réunion des mesures supplémentaires visant à cerner la question de l'objection, et notamment à mettre en place un processus destiné à améliorer la transparence de ces actions.

Au nombre des questions mises en évidence la semaine dernière, il faut compter le problème que continuent de poser certains membres de l'ICCAT redevables d'arriérés de contributions au budget. L'entrée en vigueur du Protocole de Madrid contribuerait certainement à résoudre cette situation, et les Etats-Unis exhortent les pays qui ne l'ont déjà fait à ratifier ce Protocole le plus rapidement possible. Une troisième question que l'ICCAT doit traiter dans les plus brefs délais est celle du contrôle des affrètements. Enfin, la Commission doit examiner les conditions dans lesquelles des transferts de quota temporaires peuvent être autorisés. Les États-Unis s'engagent à collaborer cette semaine de manière constructive avec les autres Parties pour traiter toutes ces questions.

Les Etats-Unis souhaitent également que la réunion de 2001 de l'ICCAT soit saisie d'autres questions, telles que l'établissement de mesures de conservation et de gestion effectives en ce qui concerne un certain nombre de stocks, par exemple l'espadon sud-atlantique, le thon rouge est-atlantique et le thon obèse. Les Etats-Unis ont déjà manifesté leur profonde déception devant les mesures de gestion adoptées l'année dernière pour l'espadon du sud et le thon rouge de l'est. Ces dernières ne freinent aucunement la chute des stocks de ces ressources et n'encouragent certainement pas le rétablissement des stocks, ni la capture maximale équilibrée à long terme, qui constitue l'objectif premier de la Commission. Notre préoccupation quant au manque de gestion adéquate du thon rouge de l'Est est aggravée par les indices scientifiques concernant les échanges entre les stocks récemment révélés, selon lesquels des échanges entre les stocks de l'Atlantique est et ouest seraient bien plus importants que prévu. Dans l'intérêt des ressources de thon rouge et d'espadon et de ceux qui en sont tributaires, il est de notre devoir de mieux faire cette année. Nous devons également poursuivre la recherche sur la structure du stock de thon rouge de façon à garantir des formules de gestion effectives et équitables.

En outre, la Commission doit s'engager plus avant dans son système d'application et ses mesures de suivi, et améliorer notamment le fonctionnement du processus d'évaluation de l'application. Pareillement, les membres de l'ICCAT doivent s'engager à améliorer la mise en oeuvre des décisions de gestion de l'ICCAT ainsi que la collecte et la transmission des données en temps opportun, notamment les données sur les espèces non-ciblées, telles que les tortues marines. Nous sommes prêts à examiner les formules qui sont déjà en cours d'élaboration concernant ces questions, ainsi qu'à explorer de nouvelles voies pour atteindre ces buts au cours de la semaine prochaine.

Les Etats-Unis demeurent préoccupés par le niveau considérable des flottilles illégales, non déclarées et non réglementées qui menacent les ressources de l'ICCAT. Nous appuyons entièrement l'application cohérente des instruments mis à la disposition de l'ICCAT pour contrôler de telles activités, et nous sommes prêts à envisager d'autres formules. Nous encourageons particulièrement les efforts déployés pour mettre au point des programmes de document statistique pour l'espadon et le thon obèse, et nous souhaiterions voir ces programmes adoptés à la présente réunion.

Finalement, les États-Unis ont pris note de l'avis du SCRS concernant les espèces de requins pélagiques. Nous estimons que l'ICCAT ne devrait pas tarder à mettre en œuvre ces recommandations et que les membres de l'ICCAT devraient faire tout ce qui est en leur possible pour améliorer la conservation de ces ressources et d'autres ressources importantes, qu'il s'agisse d'espèces cibles ou pas.

La réunion de 2001 de l'ICCAT promet d'être extrêmement remplie. Après le succès de la semaine dernière, nous sommes convaincus que l'esprit de coopération et de bonne volonté va prévaloir tout au long des négociations qui nous attendent et nous permettra de trouver des compromis.

Enfin, les États-Unis remercient le Gouvernement autonome de la Région de Murcie pour avoir accueilli la réunion de 2001 de la Commission et le Secrétariat de l'ICCAT pour son travail impressionnant.

Déclaration de la France/Saint-Pierre et Miquelon à la séance d'ouverture

Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter, et de remercier les autorités espagnoles d'avoir organisé cette réunion de la CICTA à Murcie.

En qualité de nouveau chef de la délégation française au titre de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, qu'il me soit également donné de saluer tous les participants à cette réunion de la CICTA.

La France au titre de Saint-Pierre et Miquelon a toujours été et demeure fortement dépendante de la pêche, qui est un facteur fondamental d'une économie locale en cours de développement.

C'est ainsi que sur une population totale de l'ordre de 7.000 habitants, l'activité de pêche occupe plus de 250 personnes à bord des navires et dans les entreprises de transformation des produits de la mer. Ceci signifie concrètement qu'une personne sur six vit directement ou indirectement de cette activité.

C'est dire toute l'importance que la France au titre de Saint-Pierre accorde aux travaux de la CICTA, et à la conclusion positive de ses travaux.

S'agissant de la présente réunion, nous souhaiterions intervenir brièvement sur les points suivants.

En premier lieu, nous soutenons le développement des contrôles aux ports, ainsi que les mesures prises à l'encontre des États dont les navires contreviennent aux règles de l'Organisation, sans mésestimer bien entendu la portée des autres mesures prises ou envisagées. La France au titre de Saint-Pierre a appliqué les recommandations de la CICTA en ce qui concerne le thon rouge, et n'a constaté en 2000 aucun débarquement ou transbordement de cette espèce par des navires battant pavillon d'États non titulaires de quotas. La lutte contre la pêche illicite et le non respect des mesures de gestion nous paraît à cet égard être une priorité de tout premier ordre.

Nous nous réjouissons vivement qu'une solution équilibrée ait été retenue en ce qui concerne la question des critères d'allocation, qui constitue une question d'importance majeure pour toutes les Parties. À cet égard, la France au titre de Saint-Pierre, qui ne dispose que d'un très modeste quota de thon rouge, souhaiterait se voir allouer un quota d'espadaon à hauteur de celui attribué au Royaume-Uni au titre de ses Territoires d'outre-mer.

S'agissant des conditions d'accès à la ressource, il nous paraît légitime que la possibilité pour une Partie contractante d'exploiter une allocation de pêche nationale sous pavillon tiers soit autorisée, dans des conditions bien définies par la Commission pour éviter toute dérive de type vente de quota.

S'agissant enfin du budget de la Commission, nous souhaitons une entrée en vigueur rapide du Protocole de Madrid à l'élaboration duquel la France a joué un rôle actif, afin de permettre aux Parties contractantes en développement de faire face à leurs obligations. À cet égard, le statut économique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre, différent de celui de la France métropolitaine, pourra être pris en compte.

Monsieur le Président, la délégation française se félicite de pouvoir collaborer avec l'ensemble des délégations au cours de cette session de la CICTA.

Déclaration du Honduras à la séance d'ouverture

Depuis le mois d'octobre 2000, avant même d'être membre de l'ICCAT, la Direction générale de la Marine marchande du Honduras que je préside, déploie tous les efforts nécessaires pour remplir les obligations prescrites par cette Convention et obtenir la levée des sanctions qui ont par le passé été infligées à juste titre à mon pays. Au mois de novembre 2000, j'ai participé, en qualité d'observateur, à la réunion de l'ICCAT tenue à Marrakech (Maroc), dans le but de communiquer les efforts consentis par le Honduras pour empêcher que les bateaux de pêche internationaux battant le pavillon hondurien n'enfreignent les réglementations de l'ICCAT.

À ladite réunion, mon intervention a été dûment prise en compte et il a été décidé qu'avant qu'une décision définitive ne soient prises sur les sanctions qui pesaient sur mon pays, on lui accorderait l'opportunité de faire preuve, de manière concrète, au cours de l'année 2001 et jusqu'à la tenue de la présente réunion, de sa bonne volonté et de respecter les prescriptions de l'ICCAT.

J'ai le grand plaisir de faire savoir à tous les délégués ici présents ainsi qu'à la Commission de l'ICCAT que depuis la réunion susmentionnée, l'Administration maritime du Honduras a annulé la totalité des bateaux de pêche internationale inscrits sur son registre, soit 269 au total, et a pris la résolution de ne pas les réinscrire ni d'inscrire de nouveaux bateaux, s'ils n'avaient pas suffisamment manifesté leur disposition à respecter les obligations de l'ICCAT. À cette fin, nous avons concerté la Direction générale de la Pêche de notre pays sur les actions que nous pourrions entreprendre conjointement afin de réaliser cet objectif.

Cette année, la Marine marchande du Honduras a installé deux systèmes de suivi par satellite, le système français, ARGOS, et le système nord-américain, SASCO, afin de contrôler les embarcations de pêche. Tous les bateaux de pêche désireux de s'immatriculer sur notre registre sont désormais tenus d'installer à leur bord les systèmes correspondants pour le suivi satellite.

Pareillement, la Direction générale de la Marine marchande a adopté la décision indécidable de rayer immédiatement du registre hondurien toutes les embarcations de pêche qui ne respectent pas intégralement les conditions établies par la Direction générale de la Pêche, la Direction de la Marine marchande du Honduras et, en général, toutes les obligations prévues dans la Convention de l'ICCAT.

Ainsi, pour prouver davantage, si besoin est, notre détermination absolue à observer les résolutions de cette Commission, au 30 janvier 2001, le Honduras a accédé à la Convention de l'ICCAT, à laquelle nous sommes désormais partie intégrante.

À cette date, la situation des bateaux de pêche internationale inscrites sur notre registre est la suivante:

- A) 255 bateaux annulés définitivement
- B) 8 bateaux ré-immatriculés pour avoir respecté les prescriptions requises
- C) 10 bateaux nouvellement immatriculés
- D) 6 bateaux suspendus (pas supprimés car ils sont hypothéqués).

Les 18 bateaux qui figurent actuellement sur notre registre de bateaux sont contrôlés par des systèmes de suivi par satellite.

J'ai sur moi tous les documents officiels qui accréditent ce que je viens d'exposer et je les remettrai au Secrétariat afin qu'ils fassent partie des dossiers de l'ICCAT et que soient distribués aux honorables délégations ceux qui seront jugés pertinents.

Le Honduras est un pays pauvre et petit, qui dépend des ressources que lui fournit son registre ouvert de bateaux, autrement connu sous l'expression de "pavillon de complaisance", mais il est absolument décidé à respecter toutes les conventions internationales adoptées en la matière, aussi bien celles de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) que de l'ICCAT, ainsi que les autres qui ont un rapport direct ou indirect à tous les aspects de la navigation maritime.

Je vous sais gré de votre attention et je conclurai ma déclaration en sollicitant de votre bienveillance que soient levées les sanctions qui ont par le passé et, je le répète, à juste titre, été imposées à mon pays.

Déclaration du Japon à la séance d'ouverture

Au nom de la délégation japonaise, je souhaite dire quelques mots. Tout d'abord, je remercie vivement le Gouvernement autonome de Murcie ainsi que le Gouvernement espagnol d'avoir bien voulu être les hôtes cette année de la réunion de la Commission. Nous sommes très heureux de retrouver nos anciens amis et nouveaux collègues au sein de ce forum et de séjourner dans cette belle ville de Murcie.

Cette année, je souhaite que ma déclaration d'ouverture soit aussi brève et succincte que possible.

C'est avec un plaisir teinté de soulagement que nous avons mis un terme la semaine dernière aux travaux du Groupe de travail sur les critères d'allocation. Il s'est agi d'une tâche difficile et douloureuse, mais il est bon de souligner que tous les participants au Groupe de travail ont coopéré avec la plus grande flexibilité. Nous remercions tout particulièrement M. Carlos Domínguez, le Président du Groupe de travail, pour la manière juste et ferme dont il a guidé nos débats. Nous respectons son attitude consistant à ne "jamais abandonner la partie". Même après avoir établi les critères d'allocation, il n'est guère aisé de les appliquer à des stocks spécifiques. J'espère sincèrement que l'attitude positive et productive manifestée la semaine dernière par l'ensemble des participants envers une application sans heurts des critères prévaudra cette semaine au sein de la Commission.

Je souhaiterais néanmoins souligner que nous ne sommes pas ici uniquement pour nous répartir les thonidés de l'Atlantique. La tâche la plus importante de la Commission est la conservation des ressources thonières. Malheureusement, de nombreux stocks relevant du mandat de l'ICCAT sont surexploités. Ce ne sont pas seulement les activités de pêche illégales mais aussi l'insuffisance du contrôle ou du respect des Parties contractantes qui sont responsables de la situation lamentable des ressources thonières. La Commission doit prendre cette année des mesures décisives. Nous avons attendu trop longtemps.

Je vais énoncer ci-après les principales préoccupations du Japon, et je demanderais à tous les participants de faire preuve de compréhension afin que nous solutionnions à l'amiable toutes ces questions.

1 Contre-mesures aux activités IUU

L'ICCAT a pris une série de mesures collectives à l'encontre des opérations de pêche IUU. Ces mesures, qui reposent sur les états de pavillon, se sont avérées efficaces jusqu'à un certain degré, bien qu'elles aient récemment montré leurs insuffisances. Les enquêtes menées par le Japon durant près de deux ans ont révélé la nature multinationale des activités de pêche IUU; dans de nombreux cas, les armateurs de bateaux IUU possèdent un certain nombre de bateaux de pêche dûment titulaires de licences de Parties contractantes et/ou de non-membres coopérants. Il est ressorti clairement que ceux-ci changent fréquemment non seulement le pavillon et le nom des bateaux de pêche IUU, mais également le nom de leurs bateaux titulaires de licences pour exporter les produits IUU au Japon. Nous souhaitons présenter un rapport sur leurs récentes activités et exhortons la Commission à prendre cette année davantage de mesures décisives à cet égard. Le Japon soumettra un projet de résolution sur des contre-mesures, portant notamment sur l'exigence de cesser toute relation commerciale entre les entités commerciales IUU et les palangriers immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties non-contractantes, Entités ou Entités de pêche coopérantes de l'ICCAT.

2 Objections

L'ICCAT s'est récemment vu confrontée à de nombreuses objections levées par les Parties contractantes qui étaient insatisfaites de leurs limites de capture nationales. Le Japon n'a nullement l'intention de réduire le droit d'objection garanti par la Convention de l'ICCAT. Toutefois, si l'on abusait de ce droit, c'est le système de conservation et de gestion tout entier de l'ICCAT qui s'effondrerait à jamais. Les Parties contractantes devraient envisager une alternative à l'objection, surtout une fois que les nouveaux critères auront été établis. Aucun nouveau consensus ne s'est dégagé la semaine dernière sur la proposition japonaise relative à l'objection, mais les participants se sont heureusement mis d'accord sur la nécessité de saisir la Commission de cette question. Le Japon espère que la Commission trouvera cette semaine une solution à ce problème important.

3 Programme de Document Statistique Thon obèse

En sa qualité de plus grand marché de thon obèse mondial, le Japon souhaite faire sien le projet de recommandation sur le Programme de Document Statistique Thon obèse élaboré à la réunion technique de Maryland, États-Unis, au mois de mai dernier. Il est primordial que la Commission l'adopte à la présente réunion, après lui avoir apporté une légère modification. En ce qui concerne cette proposition, le Japon souhaite souligner le champ d'action international de ce Programme. Si le Programme ne prévoit pas la validation du Gouvernement pour les prises non-atlantiques, les importateurs pourront aisément falsifier le thon obèse capturé dans l'Atlantique, en déclarant qu'il provient d'autres océans. Il s'agirait d'une échappatoire inacceptable qui détruirait tout le système du Programme. Nous devons aussi veiller à maintenir la cohérence entre le Programme sur le Thon obèse et celui sur le Thon rouge actuellement en vigueur.

Déclaration du Royaume du Maroc à la séance d'ouverture

Le Maroc est heureux de participer à cette 17^{ème} session ordinaire de l'ICCAT et tient à présenter ses vifs remerciements au Gouvernement espagnol et à la Communauté de Murcie pour l'accueil de cette réunion.

Il est indéniable que l'ICCAT joue le rôle extrêmement important dans la gestion des thonidés et des espèces apparentées. C'est pourquoi, nous devons tous œuvrer de telle sorte que cette organisation puisse gagner en légitimité pour s'acquitter pleinement de ce rôle et accomplir sa noble mission dans les meilleures conditions possibles.

Nous devons tous veiller, avec les moyens dont nous disposons, à la préservation et à la gestion durable des ressources thonières en vue de contenir tout abus de leur exploitation pour rétablir tous les stocks.

Aussi, est-il de notre devoir de contribuer à éradiquer le fléau de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée qui met en péril les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT.

Pour notre délégation, tous les points inscrits à l'ordre du jour sont importants et devront être abordés avec la plus grande attention afin d'aboutir à des résultats concluants dans un esprit constructif permettant de maintenir les relations de coopération essentielles pour le succès de notre organisation et de sa crédibilité.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner les importants efforts réalisés par notre pays afin de mieux cerner la pêcherie thonière pour s'inscrire dans les orientations de l'ICCAT et ce, malgré les contraintes socio-économiques de certains segments de notre pêcherie nationale.

Ces efforts se sont matérialisés, comme nous l'avons souligné dans notre rapport national de l'année 2000, par le renforcement des mesures de contrôle existantes. Ainsi, le système de suivi par satellite et les différents contrôles à terre et en mer ont permis de disposer des informations et de veiller à la stricte application des mesures de gestion adoptées par notre organisation.

L'élaboration et la mise en place des plans d'aménagement des pêcheries dont la pêcherie thonière, la réglementation des tailles marchandes minimales des espèces pêchées dans les eaux marocaines et la finalisation du Code de la pêche sont des instruments qui permettent de mieux approcher les pêcheries en général et la pêcherie thonière en particulier.

Tout cela pour vous dire que les recommandations de certains groupes de travail notamment le Groupe de travail ad hoc sur les mesures de contrôle qui avait tenu sa réunion à Bruxelles en mai dernier, ont été prises en considération dans tous ces efforts.

Nous sommes tous conscients que les travaux de la Commission sont entrés dans un tournant qui nécessite beaucoup de compréhension et de transparence. C'est pourquoi nous insistons pour que nos discussions se passent dans une ambiance où régneront les principes d'équité, de justice et d'équilibre et de respect des règles de fonctionnement.

J'aimerais remercier toute la communauté scientifique qui contribue aux travaux du SCRS pour les efforts considérables qu'elle ne cesse d'apporter pour mieux appréhender la pêcherie thonière.

Je voudrais à cette occasion féliciter M.Pereira, suite à sa nomination à la tête du SCRS et pour la confiance qui a été placée en lui pour continuer à gérer les chantiers ouverts par son prédécesseur, le Dr. Powers que je félicite et remercie pour les efforts considérables qu'il a consentis au service de notre organisation, et à qui il faut rendre un grand hommage.

Je voudrais aussi saluer les efforts louables déployés par le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT et souhaiter la bienvenue à la délégation algérienne qui a adhéré à cette Commission.

Avant de terminer, je voudrais exprimer mes sincères condoléances à la Croatie pour la perte cruelle de son Représentant habituel au sein de l'ICCAT.

Enfin, je voudrais préciser que la délégation du Royaume du Maroc est entièrement disposée à collaborer avec l'ICCAT pour faire valoir les principes d'une gestion durable des ressources thonières.

Déclaration de la Namibie à la séance d'ouverture

La délégation namibienne voudrait exprimer ses remerciements les plus sincères à la Communauté autonome de Murcie pour avoir accueilli cette 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Nous tenons également à féliciter le Secrétariat de sa remarquable préparation de la réunion.

Après la réunion couronnée de succès du Groupe de travail sur les Critères d'allocation la semaine dernière, la délégation namibienne encourage toutes les Parties à travailler dans le même esprit vers nos objectifs communs. Nous aimerions voir se maintenir la même souplesse pendant les délibérations sur les mesures de conservation et de gestion au sein des Sous-commissions respectives.

Déclaration du Royaume-Uni (au nom de ses Territoires d'outre-mer) à la séance d'ouverture

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer participant à l'ICCAT, aimerait remercier le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la Région autonome de Murcie d'avoir accueilli la 17^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT. Nous tenons également à exprimer notre gratitude au Secrétariat de l'ICCAT pour son travail de préparation de la réunion.

Le Royaume-Uni a le plaisir de faire savoir que ses Territoires d'outre-mer participant à l'ICCAT sont maintenant au nombre de huit. A partir de cette réunion, les îles Vierges britanniques se joignent à Anguilla, aux Bermudes, aux Malouines, à Ste-Hélène et ses dépendances Tristan da Cunha et Ascension et aux îles Turks et Caïcos. Nous sommes particulièrement satisfaits d'accueillir les représentants des îles Vierges britanniques et des Bermudes à la présente réunion, et regrettons que les frais de déplacement aient empêché les représentants des autres territoires d'être présents à cette occasion.

Nous attendons avec plaisir de prendre part aux délibérations de la semaine prochaine. Il s'agit d'un moment très important pour l'ICCAT - nous devons agir de façon responsable pour gérer les pêcheries avec succès, en reconnaissant les intérêts de toutes les Parties. Nous nous réjouissons de l'heureuse issue de la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, et comptons travailler avec les autres Parties pour agir selon ces recommandations de façon constructive. Nous espérons sincèrement que ces critères permettront à l'ICCAT d'assurer l'allocation des stocks de façon juste et équitable, et aideront à assurer l'exploitation soutenable des stocks qui relèvent de l'ICCAT.

Nous continuons aussi d'être inquiets quant à l'incidence de la pêche IUU sur les stocks gérés par l'ICCAT. Nous espérons sincèrement que l'ICCAT continuera à prendre des mesures énergiques pour aborder ce problème en mettant en œuvre les recommandations du Plan d'Action FAO concernant la pêche IUU.

Il est essentiel que nous agissions de façon responsable pour assurer la sécurité des stocks gérés par l'ICCAT. Nous devons faire en sorte que le total des allocations s'aligne sur les meilleurs avis scientifiques, et qu'il soit conforme au principe de précaution. En résumé, la survie de cette organisation et de toutes nos activités de pêche dépendent de la durabilité des stocks, objectif primordial vers lequel nous devons tendre.

Pour obtenir les meilleurs avis scientifiques et une gestion cohérente des stocks, nous devons faire en sorte que nous remplissions tous les exigences de l'application. Ce que nous devons compléter en encourageant la recherche scientifique et en y collaborant.

Une question importante qui a été soulevée par le Groupe de travail sur les Critères d'allocation et dont la réunion de la Commission a été saisie est celle de l'affrètement. Il s'agit d'une partie extrêmement importante du développement des pêcheries des Territoires d'outre-mer, et nous attendons avec impatience de prendre part au débat sur ce sujet de façon à garantir que l'affrètement soit effectué d'une façon qui soit totalement compatible avec les réglementations de l'ICCAT et qui réponde aux aspirations de toutes les Parties.

Nous attendons avec plaisir des délibérations constructives, et espérons que toutes les Parties arrivent à cette réunion avec l'attitude positive et la souplesse qui ont été constatées à la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, et qui vont être essentielles pour la bonne poursuite de l'ICCAT en ce moment crucial.

Déclaration de la Russie à la séance d'ouverture

La délégation russe souhaite remercier le gouvernement espagnol et la Communauté de Murcie d'accueillir cette 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission à laquelle nous avons le plaisir de participer. Nous souhaitons également féliciter le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS pour l'énorme travail de préparation qu'ils ont réalisé pour cette réunion.

L'ICCAT est une des principales organisations régionales de pêche dans le contexte mondial de la pêche thonière. Les pêcheries soumises aux réglementations de l'ICCAT ont montré le bon exemple en matière de conservation et de gestion des stocks de thonidés, en particulier dans l'optique d'une utilisation soutenable. A cet égard, en tant que Partie contractante, la Russie a déployé tous les efforts possibles dans un esprit de collaboration qui est tout à fait compatible avec les recommandations et les mesures de l'ICCAT.

La réunion annuelle de 2001 sera sans nul doute une des réunions les plus importantes de l'ICCAT. En effet, nous devons relever un important défi et nous espérons que toutes les Parties concernées travailleront dans un esprit constructif pour maintenir le climat de coopération qui la clef du succès de cette organisation.

En ce qui concerne la Russie, nous souhaitons mentionner plusieurs points qui revêtent une importance particulière. En premier lieu, nous estimons que l'ICCAT doit continuer d'appliquer des mesures pour rétablir les stocks de poissons qui sont surexploités. Nous devons continuer de montrer notre engagement pour rétablir tous les stocks de poissons surexploités. Une série d'istiophoridés, le thon rouge de l'est, le thon obèse et le germon du nord sont surexploités. Nous savons que tandis que l'on estime que trois stocks ont un état conforme aux objectifs de la Convention, huit stocks sont surexploités et on ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer l'état de cinq autres stocks.

Quant aux critères d'allocation, la délégation russe exprime le souhait le plus sincère d'arriver le plus vite possible à un consensus étant donné que cette question décidera de l'avenir de l'ICCAT.

La position de notre délégation repose sur les principes suivants. Les Etats côtiers ont le droit de développer leurs propres pêcheries dans les eaux de leur juridiction ainsi que dans les eaux des mers adjacentes. Toute mesure de conservation et de gestion associée aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, qui aurait été adoptée par des organisations régionales ou locales de pêche, doit respecter le statut préférentiel de ces Etats côtiers, et à plus forte raison s'agit d'Etats en développement.

Par ailleurs, personne ne peut nier l'existence de la capacité de pêche des pays développés. Il nous faut donc harmoniser ces deux intérêts, tout en sachant que les prises historiques et l'actuelle capacité de pêche constituent

inévitablement le point de départ et le principal critère pour l'allocation des quotas. L'état des stocks, la capacité et le résultat de la mise en oeuvre et de l'exécution des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à travers des mécanismes efficaces de contrôle sont, avec les prises historiques et la capacité de pêche, d'autres éléments importants pour les critères.

Enfin, je m'en voudrais de ne pas souligner l'hospitalité que nous avons reçue des Espagnols et de leur gouvernement ainsi que de la Communauté de Murcie.

Déclaration de Trinidad-et-Tobago à la séance d'ouverture

Vous vous rappellerez que Trinidad-et-Tobago avait indiqué, lors de la 12^e réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue à Marrakech (Maroc), que son système de collecte de données n'était pas tout à fait au point et que des améliorations avaient été introduites pour l'améliorer. Sachant que ses statistiques avaient été sous-déclarées à l'ICCAT les années précédentes, Trinidad-et-Tobago a ressenti le besoin de réviser ses statistiques et a demandé l'aide de l'ICCAT à cet effet. Je souhaite informer la Commission que Trinidad-et-Tobago a fait appel à cette assistance technique en avril 2001 et a effectué une révision partielle de ses statistiques sous la direction et l'assistance du Secrétariat de l'ICCAT. En clair, les statistiques de sa flottille palangrière de bateaux appartenant à des armateurs locaux ou arborant un pavillon local ont été révisées. Les données provenant de bateaux appartenant à des armateurs locaux qui arboraient un pavillon étranger avant 2000 doivent être vérifiées par l'ICCAT afin de s'assurer que ces données de capture n'ont pas été déclarées par l'Etat de pavillon antérieur.

Trinidad-et-Tobago souhaite remercier le Secrétariat pour l'aide qu'il lui a apportée dans ce domaine et prie la Commission d'approuver les modifications réalisées dans les statistiques qui ont été acceptées par le SCRS lors de sa réunion annuelle tenue en octobre 2001 et qui ont déjà été introduites dans la base de données de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2000, Trinidad-et-Tobago avait également manifesté son inquiétude quant à l'existence d'un port de transbordement à Port of Spain et au sujet des gros défis que représente sa capacité d'assumer ses responsabilités d'Etat portuaire. Trinidad-et-Tobago a fait un pas en avant pour accroître sa capacité de gérer les opérations de transbordement en établissant des Mémoires d'Accord (MOA) avec toutes les entités de pêche effectuant des transbordements. Nous avons également commencé la mise en place d'un cadre de réglementation pour soutenir les MOA afin de garantir l'application par les entités de pêche effectuant des transbordements. En outre, lorsque les MOA seront appliqués, Trinidad-et-Tobago sera mieux armé pour devenir signataire de la Convention des Nations unies sur les stocks de poissons que nous espérons appliquer de façon assidue dès l'année prochaine.

Nous souhaitons également informer la Commission que Trinidad-et-Tobago a prévu de transposer la Convention ICCAT dans sa législation nationale, ce qui permettrait d'exécuter les réglementations avec la force de la loi de sorte à appliquer toutes les mesures recommandées par l'ICCAT.

En tant que participant actif à cette importante pêcherie, Trinidad-et-Tobago est satisfait des progrès réalisés l'année dernière, notamment en ce qui concerne l'instauration de mécanismes de suivi qui s'appliquent en particulier aux espèces de grands migrateurs pélagiques pour lesquelles l'ICCAT assume les responsabilités de gestion et de réglementation. Nous souhaitons vous remercier une fois de plus de nous avoir donné l'occasion de nous adresser à la Commission et souhaitons, au nom du Gouvernement de la République de Trinidad-et-Tobago, remercier le Gouvernement autonome de Murcie qui a eu la gentillesse d'accueillir cette réunion.

Déclaration de l'Uruguay à la séance d'ouverture

Cette année est une étape cruciale pour garantir la permanence et l'avenir de l'ICCAT. La tâche ne sera pas aisée. Il est primordial d'adopter des critères de gestion plus équitables pour toutes les Parties, et qui garantissent surtout la conservation des ressources. À cet effet, il est fondamental de fonder l'administration de ces critères sur les résultats scientifiques. Nous demandons toutefois que soient évaluées les conséquences avant d'adopter des recommandations sur la gestion, étant donné que l'une d'entre elle a été l'essor des bateaux IUU.

DÉCLARATIONS DE PARTIES, ENTITÉS ET ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES**Déclaration du Taïpei chinois à la séance d'ouverture**

Je voudrais, au nom de ma délégation, exprimer mes sincères remerciements au Secrétariat pour nous avoir invités à participer à la réunion comme nous le faisons depuis l'année 1972. Comme toutes les autres délégations ici présentes, j'aimerais remercier le Gouvernement de Murcie d'avoir accueilli cette réunion, de la façon dont il en a assuré la logistique et de son hospitalité.

Nous coopérons depuis longtemps avec l'ICCAT de bonne foi, et avons pris des mesures pour nous aligner sur les mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées. Dans le cadre de nos efforts pour coopérer avec l'ICCAT, nous sommes préoccupés par la récente apparition au sein de l'ICCAT d'un certain nombre de questions, en particulier les efforts des membres en ce qui concerne l'application, les faits nouveaux issus de la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui s'est tenue ici à Murcie il y a trois jours, le statut de participation en tant que Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante et l'harmonisation de nos efforts communs visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU.

Les délibérations de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation ont abouti à une conclusion qui représente d'importantes réalisations. La consultation a établi des critères de principe, entre autres, sur la qualification, les critères d'allocation, les espèces concernées, et le statut et les conditions d'application. Les détails de l'allocation seront traités et décidés au sein des diverses Sous-commissions en ce qui concerne les stocks concernés. Vu la complexité des critères d'allocation, nous espérons qu'il n'y aura pas de discrimination lorsque les critères seront appliqués aux participants qualifiés, et que l'équilibre sera maintenu entre les Etats côtiers et les Etats pêcheurs.

En ce qui concerne la question de la participation des parties coopérantes, nous avons suggéré à la dernière réunion annuelle, à Marrakech, qu'il soit envisagé d'exempter les parties coopérantes de bonne foi du processus de sollicitude annuelle, et espérons qu'une décision satisfaisante sera prise à cet égard à la présente réunion.

Les efforts communs de la communauté internationale pour prévenir la pêche IUU sont devenues l'une des principales préoccupations de l'ICCAT. Nous avons fait tout notre possible pour coopérer avec les parties concernées en vue de résoudre cette question complexe et urgente. Des résultats significatifs ont découlé de notre coopération avec le Japon pour la mise à la casse des bateaux d'occasion battant des pavillons de complaisance (FOC) construits au Japon et pour encourager l'immatriculation chez nous des bateaux FOC construits dans nos chantiers navals. Comme le demandait la Résolution adoptée l'an dernier, les détails du déroulement seront communiqués en temps opportun.

J'adresse à tous les délégués mes meilleurs vœux de succès pour le bon déroulement de la réunion.

Déclaration du Mexique à la séance d'ouverture

Au nom du Gouvernement du Mexique, je remercie le Gouvernement du Royaume d'Espagne et la Communauté autonome de Murcie pour accueillir la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous reconnaissons le travail accompli par le Secrétariat de l'ICCAT et nous sommes convaincus que l'organisation réalisera les objectifs qu'elle s'est fixés grâce à la participation active de toutes les délégations.

Le Mexique participe depuis plus de vingt ans aux réunions de la Commission et coopère en transmettant l'information scientifique, en participant aux diverses réunions scientifiques et plénières de l'ICCAT, et en mettant en oeuvre des mesures de conservation et de gestion conformes aux réglementations adoptées par la Commission. À ce titre, le Mexique a maintenu sa position de Partie non-contractante coopérante.

Vu l'importance que représentent, pour l'essor de notre pays et pour son industrie de la pêche, les pêcheries relevant du mandat de l'ICCAT, le Chef Exécutif Fédéral du Gouvernement mexicain a présenté à l'examen du Sénat de la République le projet d'adhésion de notre pays à l'ICCAT.

À cet égard, je suis heureux de vous informer qu'il y a à peine quelques jours, le Sénat mexicain a approuvé l'adhésion du Mexique à la présente Commission et il ne reste plus qu'à mener à bien la procédure administrative nécessaire pour déposer l'instrument d'adhésion correspondant, laquelle a déjà été initiée.

C'est pourquoi nous demandons respectueusement aux Parties contractantes de cette organisation de tenir compte, durant la présente réunion, des observations et des commentaires formulés par la délégation mexicaine, qui s'efforcera d'établir avec clarté la position du Mexique sur divers thèmes.

Le Mexique a prouvé à tout moment son intérêt et son engagement à pratiquer une pêche soutenable, fondée sur les droits et les obligations établis par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de décembre 1982 et sur les principes du Code de conduite pour une Pêche responsable.

Le Mexique réaffirme ces engagements et continuera d'agir dans des forums multilatéraux comme celui-ci pour parvenir à des accords qui permettent le développement durable des pêcheries, dans le cadre des mesures de gestion qui sont adoptées, et dont l'application se réalise de manière transparente, juste et équitable, et qui se fondent sur les principes, les droits et les obligations de chacun, conformément au droit international.

Comme nous l'avons indiqué en d'autres occasions, la pêcherie de thonidés que le Mexique a développée dans l'Atlantique est réglementée par un ensemble de mesures de conservation et de gestion encore plus strictes que celles adoptées par la Commission ICCAT. On peut citer, à titre d'exemple, que la totalité des sorties de pêche sont couvertes par des observateurs placés à bord des embarcations, ce qui nous a permis d'évaluer les ressources et d'établir les possibilités réelles de cette pêcherie et des autres espèces qui lui sont associées.

C'est en nous basant sur le fait que les ressources de thon rouge et d'espadon se répartissent à l'intérieur et à l'extérieur de notre Zone économique exclusive que nous avons sollicité un quota de pêche de 120 t de thon rouge et de 200 t d'espadon. Nous réitérons cette demande, convaincus que, grâce à l'application des critères d'allocation adoptés par la Commission, celle-ci sera approuvée.

Dans la perspective de sa prochaine adhésion à la Commission, le Mexique demeure convaincu que, s'agissant des grands migrateurs, il est nécessaire d'obtenir l'accord et l'engagement responsable de tous les États côtiers de la région et de ceux dont les flottilles pêchent dans la même zone, afin de garantir l'exploitation rationnelle et la conservation effective des ressources marines vivantes.

C'est dans ce sens qu'aujourd'hui comme hier, le Mexique souhaite mener à bien des actions collectives avec les Parties contractantes à la Commission, dans le but de renforcer les connaissances sur les ressources marines vivantes relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir des mesures destinées à en garantir l'utilisation soutenable et la sélectivité dans la pêche, ainsi que de coopérer avec d'autres pays afin de consolider les capacités de la recherche scientifique et la gestion des pêcheries.

Il ne fait aucun doute que les thèmes à analyser à la présente réunion sont d'une importance capitale pour l'avenir de l'organisation. Nous partageons les préoccupations quant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dans ce sens, il est urgent de définir les mesures qui, dans le cadre des accords déjà conclus à la FAO, nous conduisent à éradiquer ce problème de l'Atlantique, sans pour autant le déplacer à d'autres mers ou océans.

Le Gouvernement du Mexique, à travers la Commission Nationale d'Aquaculture et de Pêche et l'Institut National de la Pêche, oeuvrera pour établir des liens solides avec les Parties contractantes et le Secrétariat de la Commission, dans le but de s'assurer que sa participation en tant que membre à part entière contribue de manière significative à la réalisation des objectifs de la Commission, à la durabilité des pêcheries, ainsi qu'au développement intégral de nos communautés de pêche et, de manière générale, à la croissance et au bien-être du Mexique.

DÉCLARATIONS DE PARTIES, ENTITÉS, ET ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES**Déclaration des Antilles néerlandaises à la séance d'ouverture**

Nous voudrions, au nom du Gouvernement des Antilles néerlandaises, remercier le Gouvernement espagnol, la Communauté de Murcie et les responsables de l'ICCAT de nous avoir permis d'assister à cette réunion.

Le Department of Shipping and Maritime Affairs, qui est l'autorité administrative des Antilles néerlandaises pour les affaires maritimes, a entrepris les démarches nécessaires pour notre accès à l'ICCAT. Cette démarche est près d'aboutir.

Nous venons de réviser et d'amplifier les normes que nous avons pour notre flottille en ce qui concerne les bateaux de pêche, normes qui reflètent le haut standard et l'adhésion aux normes et réglementations internationales de notre administration qui continueront d'être notre position.

Nous préférons être brefs, mais agir et prendre des mesures.

Déclaration du Belize à la séance d'ouverture

En tant que représentants de notre pays, le Belize, nous sommes heureux de pouvoir participer à la 17^{ème} réunion ordinaire, et tenons à remercier la Commission d'avoir invité le Belize à assister en qualité d'observateur, ainsi que de nous avoir permis de nous adresser à la réunion.

Le peuple du Belize possède une longue tradition en ce qui concerne la mer et la pêche. L'abondance même des ressources dont nous sommes comblés à cet égard, qui est associée à la plus importante chaîne de récifs coralliens de l'Atlantique, a fait que le Gouvernement et les habitants du Belize aient perçu depuis longtemps la nécessité d'une gestion prudente et soutenable de ces ressources. A cette fin, le Gouvernement, à travers le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de la Coopération, a comme mission d'équiper le pays et le peuple du Belize de la meilleure gestion possible des ressources aquatiques et halieutiques, en vue d'optimiser les bénéfices présents et futurs par une gestion efficace et soutenable. Pour garantir la réalisation de cette mission, le Belize s'est engagé envers le développement rationnel et soutenable et la gestion des ressources marines, ce qui est reflété dans le nombre d'initiatives de gestion qui ont été entreprises, au point que des secteurs de la chaîne de récifs coralliens du Belize ont été déclarés Patrimoines de l'Humanité.

L'entrée en scène d'une flottille hauturière en 1992 a ajouté quelque complexité et des défis à la réalisation de la mission susmentionnée, du fait que:

- a) Les ressources exploitées par la flottille ne se trouvent pas totalement sous juridiction du Belize, et
- b) La gestion de ces ressources demande une coopération multilatérale entre un certain nombre d'États.

Ceci a causé quelques échecs des normes et stratégies établies pour traiter de façon adéquate ces besoins uniques en gestion. Certains de ces échecs ont mis le Belize dans une situation peu favorable en ce qui concerne la gestion des grands pélagiques, notamment de celles qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Le Belize regrette la situation dans laquelle il se trouve, et a entrepris des démarches en vue de la régulariser. L'existence au Belize d'un registre matricule et de normes concernant son fonctionnement et sa gestion fait partie d'un plan plus important de macro-développement du Belize, et devra être considérée à ce niveau. Toutefois, les autorités du Belize, conformément à leur objectif de gestion soutenable des ressources marines, ont entrepris de réviser la situation en vue d'harmoniser les normes de gestion et la stratégie concernant la flotte hauturière.

Dans le cadre de son programme de qualité qui englobe tous les bateaux immatriculés, et qui a déjà permis de retirer depuis deux mois l'immatriculation de quelque 274 bateaux non conformes, le Belize a délivré des fiches d'information que tous les bateaux de pêche doivent remplir. Cette information nous permettra d'évaluer nos obligations envers l'ICCAT. A l'heure actuelle, le Belize met en place un système de transmission de l'information

de façon à collecter les données pertinentes sur la capture, l'effort et la biologie de ces bateaux de pêche. Nous informerons la Commission dès que ce travail aura été réalisé.

Pour garantir la continuité et l'application, le Gouvernement du Belize oeuvre à l'introduction d'une législation propre à la haute mer, qui permettra, entre autres, que la transmission des statistiques, le suivi, le contrôle et la surveillance de la flottille soient plus efficaces, et a contacté les autres Gouvernements de la région de la CARICOM pour fournir des avis et de l'aide sur l'élaboration d'une telle législation. Une réunion a eu lieu avec des représentants du Argos Vessel Monitoring System pour évaluer la performance et le coût de sa mise en oeuvre.

Au vu des mesures concrètes déjà prises par le Belize, nous prions la Commission de bien vouloir reconsidérer la mise en oeuvre de la Recommandation de l'ICCAT dans la mesure où elle se réfère au Belize, à savoir "concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés des grands palangriers dans la zone de la Convention" tant que nous n'aurons pas eu l'occasion de communiquer nos résultats d'ici le 30 juin 2002.

Le Gouvernement du Belize réalise que ceci est la première démarche du processus. Etant donné ses antécédents en ce qui concerne la conservation, le Belize est pleinement conscient de la nécessité de respecter les mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT. Nous espérons, avec les directives de la Commission, pouvoir arriver à une application totale dans un proche avenir.

Enfin, nous voudrions remercier le Gouvernement espagnol et celui de la région autonome de Murcie d'avoir accueilli cette réunion, et de nous avoir donné l'occasion de connaître leur hospitalité.

Déclaration du Danemark (au nom des îles Féroé) à la séance d'ouverture

Je remercie l'ICCAT d'avoir une fois de plus invité le Danemark (au nom des îles Féroé) à assister à la réunion de la Commission. Nos autorités considèrent que, par ce geste, l'ICCAT reconnaît les îles Féroé comme un partenaire coopérant important en ce qui concerne les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT.

Les îles Féroé constituent un petit pays de l'Atlantique nord entièrement tributaire des pêcheries. L'industrie de la pêche est essentielle à son économie. Et c'est précisément pour soutenir leur économie que les îles Féroé doivent exploiter toutes les ressources marines vivantes dans la Zone exclusive de pêche de 200 miles et que la gestion durable des stocks de poissons revêt une importance vitale.

Conformément au droit international tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), les îles Féroé, en tant qu'Etat côtier, ont le droit souverain d'exploiter les ressources marines vivantes existant dans leur ZEE/zone de pêche exclusive, qui comprennent entre autres le thon rouge de l'Atlantique.

Les autorités de pêche des îles Féroé autorisent depuis 1997 les bateaux nationaux et étrangers à mener des opérations de pêche expérimentale sur le thon rouge de l'Atlantique à l'intérieur de la Zone de pêche exclusive (EFZ) des îles Féroé. Cette pêcherie a été supervisée par le Laboratoire des Pêches féroïen qui a embarqué des observateurs à bord de ces bateaux. En 2001, le thon rouge a été capturé dans la EFZ des îles Féroé par des bateaux étrangers autorisés à pratiquer cette pêche dans les limites des quotas alloués par l'ICCAT, mais par aucun bateau national.

Cette pêche expérimentale a démontré de façon manifeste que des quantités significatives de thon rouge de l'Atlantique peuplent les eaux des îles Féroé et peuvent être capturées d'une façon équilibrée dans le cadre d'une pêcherie ciblant les gros poissons. A en juger par ces conclusions et conformément aux instruments juridiques tels que la Convention UNCLOS et l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants, les îles Féroé jouissent des droits d'un Etat côtier en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique.

Ce statut donne droit aux îles Féroé à une part appropriée de tout TAC établi pour le stock de thonidés concerné et lui confère l'obligation de s'associer aux efforts déployés pour assurer l'utilisation équilibrée de ce stock qui est partagé par une série de pays, qu'il s'agisse d'États côtiers ou d'États pêchant en haute mer.

Les îles Féroé jouent un rôle actif dans les organisations régionales de pêche ainsi que dans la coopération des États côtiers concernant la gestion des stocks de poissons migrateurs de l'Atlantique nord-est présents dans les eaux nationales et dans les eaux internationales adjacentes aux îles Féroé. Il serait par conséquent tout à fait compatible avec les priorités politiques des autorités des îles Féroé d'assumer - en tant que co-propriétaires du ou des stocks de thon rouge de l'Atlantique - la co-responsabilité de la gestion de ces stocks en participant aux travaux de l'ICCAT.

Ceci dit, sachant que les actuels critères d'allocation de l'ICCAT ne tiennent compte ni des droits et obligations ni des intérêts des États côtiers, cette situation a été considérée jusqu'à présent comme un obstacle à l'adhésion du Danemark (au titre des îles Féroé) de l'ICCAT.

Nous sommes par conséquent très satisfaits des résultats obtenus par la 4^{ème} réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation où les règles du droit international ont été pris en compte et où les droits des États côtiers qui dépendent principalement de l'exploitation des ressources marines vivantes ont été reconnus. Les critères d'allocation approuvés seront soumis cette semaine à l'approbation de la Commission.

Si cette réunion de la Commission parvenait à introduire des critères d'allocation concernant les droits des États côtiers, elle pourrait amener rapidement le Danemark (au titre des îles Féroé) à accéder au statut de Partie contractante à l'ICCAT. Si elles acquiesçaient ce nouveau statut, les autorités des îles Féroé respecteraient ces décisions de gestion - comme elles le font déjà dans le cadre d'autres organisations régionales de gestion de la pêche - qui deviendraient obligatoires pour le Danemark (au titre des îles Féroé) en tant que membre de l'ICCAT.

Déclaration de l'Islande à la séance d'ouverture

La coopération internationale est très importante dans la gestion des pêcheries des stocks qui se trouvent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale. La meilleure manière de garantir la durabilité à long terme de ces stocks est de s'assurer que les États côtiers et les États dont les ressortissants pêchent les stocks en haute mer coopèrent envers cet objectif. Les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que l'ICCAT, peuvent jouer un rôle clef dans ce contexte.

C'est pourquoi l'Islande participe depuis un certain nombre d'années aux travaux de l'ICCAT en qualité d'observateur. L'Islande n'a pas jugé possible d'adhérer à la Commission en tant que membre à part entière en raison du caractère des mesures réglementaires de l'ICCAT. Celles-ci n'ont pas été conformes au droit international étant donné qu'elles n'ont pas tenu compte des droits, des devoirs ni des intérêts des États côtiers. Pour l'Islande, devenir membre de l'ICCAT signifie renoncer au droit dont elle jouit en vertu du droit international de pêcher le thon rouge, stock qui se trouve en grandes quantités à l'intérieur de la juridiction islandaise.

C'est avec cette situation à l'esprit que l'Islande estime que la semaine dernière a représenté une étape historique pour l'ICCAT. La réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, tenue ici même à Murcie la semaine dernière, est parvenue à conclure ses travaux en approuvant un ensemble de critères qui seront pris en compte dans toutes les allocations effectuées par l'ICCAT, une fois que les critères seront officiellement adoptés par la Commission.

De cette façon, les mesures réglementaires de l'ICCAT devraient être compatibles avec le droit international, étant donné que les droits et les intérêts des États côtiers sont pris en compte lorsque les possibilités de pêche sont réparties entre les différents États qui s'intéressent aux pêcheries relevant du mandat de l'ICCAT. Le fait que l'ICCAT ait décidé de gérer les pêcheries conformément au droit international contribuera à ce que l'Islande réexamine sa décision de ne pas devenir membre de la Commission.

Déclaration de Malte à la séance d'ouverture

Malte adresse ses sincères salutations à Commission et aux délégués présents en leur souhaitant une excellente réunion de travail.

Malte s'est engagée à conserver les stocks de poissons. Nous prévoyons de ratifier dans les prochaines semaines l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cette ratification sera suivie de notre demande de statut de partie coopérante à l'ICCAT et d'adhésion à l'Accord de l'Application de la FAO. Comme Malte a déjà mis en pratique toutes les mesures découlant de ces accords, la ratification n'impliquera que des formalités légales afin d'établir les accords et leur juridiction.

Les pêcheries maltaises dépendent largement des grands pélagiques. Les débarquements de thon rouge et d'espadon représentent environ 55% de la valeur totale des prises. Malte manifeste un profond intérêt pour la viabilité des pêcheries et presse l'ICCAT de poursuivre ses efforts dans le but d'améliorer la gestion de ces stocks. Si nous félicitons l'ICCAT pour les résultats enregistrés jusqu'à présent dans la gestion de ces stocks, nous estimons cependant qu'il est temps d'adopter des mesures plus directes de suivi et de contrôle afin d'obtenir une plus grande efficacité des recommandations et des résolutions. Ceci améliorera également l'identification de la pêche IUU ainsi que l'application par tous les pays. Nous nous réjouissons de participer à toutes les activités menant à une gestion plus efficace des stocks.

Lors de la 26e session du CGPM tenue à Ischia, Malte a présenté une proposition visant à établir une zone limitée pour les pêcheries palangrières artisanales visant le thon rouge au sud-est de l'Islande dans les eaux de la Convention. Cette proposition a été transmise à l'ICCAT et sera examinée lors de la prochaine réunion du groupe de travail CGPM/ICCAT qui doit se tenir à Malte pendant le premier trimestre de 2002. Elle doit représenter notre engagement d'efforts envers la viabilité des stocks et le maintien des modes de pêche actuels et des communautés de pêche associées.

Nous pressons tous les délégués à poursuivre la promotion de la viabilité de ces stocks.

Nous soulignons un excellent travail à tous les délégués et tenons à remercier le Gouvernement de la Région autonome de Murcie et le Royaume d'Espagne pour accueillir cette importante réunion ainsi que celle de la semaine précédente. Nous remercions également la Commission pour l'excellente organisation de cette réunion.

Déclaration de St Vincent-et-les Grenadines à la séance d'ouverture

St Vincent-et-les Grenadines reprend entièrement à son compte le principe de l'utilisation soutenable de toutes les ressources marines vivantes. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de gérer adéquatement les ressources halieutiques mondiales, compte tenu de la diminution de l'abondance de certaines espèces commercialement importantes. Nos objectifs en matière de gestion des ressources marines vivantes sont régis par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), dont nous sommes signataires, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, ainsi que l'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs.

Lorsque notre Gouvernement a pris ses fonctions le 31 mars de cette année, St Vincent-et-les Grenadines était aux prises à un certain nombre de problèmes fondamentaux liés à un vaste éventail de questions. Ces problèmes exigeaient la mise en oeuvre de plusieurs réglementations et l'établissement de procédures fondées sur ces réglementations afin d'en assurer la bonne application. Notre Gouvernement est particulièrement préoccupé par la recommandation de l'ICCAT, laquelle impose des restrictions au commerce de thon obèse.

St Vincent-et-les Grenadines reconnaît que le contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est d'une importance primordiale, étant donné que cette activité compromet la gestion adéquate des ressources marines vivantes présentes dans le monde. Depuis que St Vincent-et-les Grenadines a reçu la lettre du Secrétariat de l'ICCAT l'informant qu'il devait améliorer la réglementation de ses flottilles de pêche hauturière, des progrès significatifs ont été réalisés. Nous avons fixé comme priorité la mise au point d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance applicable à tout les bateaux de pêche immatriculés à St Vincent-et-les Grenadines.

Dans le bref intervalle de temps écoulé depuis l'envoi de notre lettre, le 24 avril 2001, au Secrétariat de l'ICCAT, St Vincent-et-les Grenadines a été en mesure de prendre les mesures suivantes en vue de garantir le strict respect des recommandations de gestion de l'ICCAT:

- Interruption de nouvelles immatriculations de bateaux de pêche en vertu de la Loi sur la marine marchande.
- Compilation d'une liste de tous les bateaux hauturiers immatriculés à St Vincent-et-les Grenadines, accompagnée de renseignements sur les zones de pêche, les espèces ciblées et les niveaux de capture moyens.
- Adoption d'une nouvelle législation en vue d'améliorer la gestion et la réglementation de notre flottille de pêche hauturière (Loi sur la pêche hauturière de 2001), conformément aux accords internationaux agréés, et notamment les recommandations de l'ICCAT.
- Communication de la nouvelle législation à tous les bateaux actuellement immatriculés comme première démarche en vue de mettre en oeuvre la Loi sur la pêche hauturière de 2001.
- Élaboration de carnets de bord journaliers standard pour tous les bateaux immatriculés dans le but d'améliorer notre collecte de données, nos analyses et nos déclarations dans le respect de notre engagement à coopérer entièrement avec l'ICCAT et d'autres organes de gestion pertinents.

En outre, le Gouvernement a déjà engagé des ressources supplémentaires dans le but de renforcer la déclaration et la réglementation des activités de pêche des flottilles hauturières, de la façon suivante:

- Modernisation graduelle du Département de la Pêche.
- Mise en place de carnets de bord pour tous les bateaux hauturiers.
- Mise en oeuvre d'un système d'inspection au port.
- Délivrance de licences aux bateaux de St Vincent-et-les Grenadines qui pêchent en haute mer conformément aux recommandations de l'ICCAT.
- Participation aux réunions de l'ICCAT.

La mise en oeuvre d'un programme d'observateurs et d'un système de suivi de bateaux appropriés est actuellement à l'étude dans le but d'améliorer davantage le suivi et le respect de nos bateaux de pêche. De plus, notre Gouvernement collabore avec le Taïpei chinois pour garantir le strict respect des bateaux appartenant au Taïpei chinois. Nous coopérons également avec les Gouvernements de Trinidad et Tobago et des Barbades, ainsi qu'avec ceux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales afin d'aider à coordonner la réglementation de tous les bateaux de pêche immatriculés à St Vincent-et-les Grenadines. Notre Gouvernement est en cours de négociation avec des sociétés de pêche sélectionnées afin de déplacer leur base d'opérations dans des ports situés à l'intérieur de St Vincent-et-les Grenadines, de manière à contrôler plus efficacement leurs opérations. Nous invitons tout autre Gouvernement intéressé à collaborer avec nous de façon à veiller à ce que les bateaux de pêche qui pénètrent dans nos ports ou qui capturent des ressources marines sous notre pavillon agissent de manière responsable et en conformité avec les mesures de gestion stipulées par l'ICCAT.

Le Gouvernement de St Vincent-et-les Grenadines souhaite réitérer son engagement envers ses obligations en vertu du droit international, et envers l'ICCAT, l'organe compétent en matière de gestion des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique. Cet engagement est renforcé par notre statut d'état côtier souverain, pour lequel l'utilisation durable des précieuses ressources partagées représente un intérêt particulier. Le Gouvernement de St Vincent-et-les Grenadines recherche donc l'appui de tous les membres de la présente Commission pour lever les restrictions au commerce de thon obèse imposées à notre pays.

Déclaration de la Turquie à la séance d'ouverture

La Turquie est très heureuse d'assister en qualité d'observateur à la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission de l'ICCAT à Murcie.

La Turquie a mis en oeuvre avec succès les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et fait tout son possible pour obtenir la durabilité des stocks.

Nous soutenons les travaux du Groupe de travail sur les critères d'allocation.

La Turquie mène des recherches scientifiques en mer Noire, dans la mer de Marmara, dans la mer Egée et dans l'est de la mer méditerranée. Elle coopère étroitement avec d'autres institutions nationales et internationales.

Déclaration du CARICOM à la séance d'ouverture

Je souhaite remercier l'ICCAT, au nom de la communauté des Caraïbes, d'avoir invité le CARICOM à participer à la 17^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Je profite de cette occasion pour remercier le Gouvernement espagnol et la région autonome de Murcie d'accueillir la réunion de cette année.

Cette année marque le 10^{ème} anniversaire de la participation du CARICOM en tant qu'observateur aux réunions de l'ICCAT. Pendant ces 10 dernières années, le CARICOM a observé le déclin de plusieurs des principales ressources en thonidés et istiophoridés et a noté les efforts réalisés par la Commission pour aborder le rétablissement de stocks sévèrement épuisés et pour enrayer les déclins de la biomasse des stocks se trouvant à d'autres niveaux de surexploitation. Le CARICOM est pleinement conscient de la difficulté que représentent ces efforts dans un environnement caractérisé par la surcapitalisation et par l'excédent de capacité de pêche des pêcheries historiques.

Des quotas de capture individuels par pays avaient été octroyés autrefois sur la base des registres historiques de captures des pays. Cette pratique ignorait les besoins socio-économiques changeants des pêcheries en développement. Le travail que vient de terminer le Groupe de travail *ad hoc* sur les critères d'allocation permettra de pallier ce problème dans un avenir très proche. Ceci est extrêmement important aux yeux des 14 Etats membres du CARICOM, qui sont tous des Etats en développement et, pour une partie importante, de petites îles. Pour ces Etats, l'accès aux ressources de pêche contribue d'habitude de façon significative au soulagement de la pauvreté, à la garantie d'une alimentation de base et, par conséquent, à la stabilité économique. Dans le cas des petits Etats insulaires et côtiers en développement, l'accès aux ressources de pêche constitue donc un élément naturel et essentiel de leur culture et de leur développement. La Convention des Nations unies sur les Stocks de poissons de 1995 comprend des dispositions spécifiques pour traiter les besoins spéciaux des Etats en développement, notamment le besoin de prévoir l'expansion socio-économique et la diversification économique, et d'assurer ainsi des opportunités de développement de départ qui soient comparables. Les Etats membres du CARICOM attendent avec impatience l'adoption du rapport final de la 4^{ème} réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les critères d'allocation et l'application pratique des critères d'allocation de prises révisés.

Par ailleurs, le personnel des pêcheries du CARICOM poursuit sa collaboration étroite avec les Etats du CARICOM qui ont fait l'objet des demandes d'information de gestion de l'ICCAT et de mesures commerciales restrictives afin de trouver des solutions acceptables. Le CARICOM attend de la Commission qu'elle réponde de façon positive et encourageante aux efforts déployés dans le but d'obtenir la coopération totale des Etats impliqués. En ce qui concerne la réponse de la Grenade à la demande d'information sur les prises d'espadon qu'a formulée la Commission en 2001, le CARICOM invite la Commission à considérer favorablement l'explication de la Grenade sur l'actuelle situation économique et de la pêche sur cette île. La Grenade a indiqué son intention de limiter autant que possible toute augmentation future des prises d'espadon, malgré la répercussion adverse que cette limitation aura sur la ponction totale des espèces de grands pélagiques.

Enfin, le CARICOM souhaite une excellente réunion à la Commission.

Déclaration de l'Ocean Wildlife Campaign à la séance d'ouverture

L'Ocean Wildlife Campaign souhaite remercier la Commission d'avoir ouvert cette réunion aux observateurs et exprime sa reconnaissance à aux autorités locales qui ont accepté d'héberger la Commission cette année.

Nous souhaitons féliciter la Commission et ses membres d'être parvenus à un accord sur les critères d'allocation, une question qui avait pu perturber les activités de conservation et de gestion de cet organisme. Nous espérons très sincèrement que cet accord facilitera les efforts mis en oeuvre par la Commission pour établir des

niveaux de capture soutenable pour l'espadon sud-atlantique, le germon, le thon rouge est-atlantique et le thon obèse. Comme certains l'ont déjà indiqué dans leurs déclarations d'ouverture, l'établissement de niveaux de capture est fondamental pour garantir l'existence à long terme des flottilles de pêche et la survie des espèces relevant de la compétence de la Commission. Nous félicitons la Commission pour les efforts réalisés par le passé, mais constatons qu'il reste encore beaucoup de travail à faire pour mettre un terme à la surpêche, arrêter les déclins de plusieurs espèces et rétablir les populations épuisées de thonidés, d'espadon et autres istiophoridés.

La Commission doit faire de gros efforts pour adopter des recommandations établissant des niveaux de prise soutenable, pour ramener dans le cadre de l'application** les pays qui pêchent d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des réglementations de l'ICCAT et pour aborder les activités de pêche IUU. Nous constatons avec de plus en plus d'inquiétude le nombre croissant d'objections aux recommandations adoptées par la Commission dans la mesure où ces objections peuvent anéantir l'efficacité des mesures de gestion. Par ailleurs, sachant que le Traité des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs est sur le point d'entrer en vigueur, nous estimons qu'il est temps que la Commission commence à évaluer des actions spécifiques qui devraient être adoptées pour respecter les dispositions du traité en insistant tout particulièrement sur l'application de l'approche de précaution.

Enfin, nous exhortons la Commission à entreprendre dès que possible une évaluation sur les requins pélagiques et à adopter lors de la réunion de cette année une résolution sur la pratique peu rentable et destructive du prélèvement d'aïlerons de requins.

AUTRES DÉCLARATIONS AUX SESSIONS PLÉNIÈRES

Déclaration des États-Unis sur les tortues marines

Cette année, quelques discussions ont vu le jour durant la réunion sur les prises accessoires des pêcheries relevant du mandat de l'ICCAT. Je souhaite soulever une question qui revêt en ce moment une importance capitale pour les États-Unis: la conservation des tortues marines. Nous sollicitons l'aide d'autres Parties à cet égard.

Il s'agit d'un thème de conservation préoccupant compte tenu du fait que toutes les espèces de tortues marines figurent sur la liste rouge 2000 de l'IUCN qui répertorie les espèces vulnérables, menacées ou gravement menacées d'extinction. Si l'on veut rétablir les populations de tortues marines, des efforts internationaux sont nécessaires sur plusieurs fronts. La mortalité des tortues marines est due à de nombreuses causes, dont la destruction de l'habitat, la pollution marine, la pêche pour sa chair, sa carapace et ses oeufs, ainsi que les prises accessoires réalisées par divers types d'engin de pêche. Même si les pêcheries de l'ICCAT ne constituent certes qu'une partie de ce problème complexe, nous devrions coopérer au sein de cette organisation en vue de trouver des solutions.

L'un des éléments importants pour résoudre cette question est la collecte de données scientifiques. Nous sommes donc heureux de parrainer, avec le Japon, la Corée et la Chine, une proposition qui encourage les membres de l'ICCAT et les non-membres dotés du statut de coopérant à fournir au SCRS à titre volontaire toute l'information dont ils disposent sur les prises accessoires de tortues marines réalisées par toutes les pêcheries opérant et ayant des interactions avec les tortues marines de la zone de la Convention. Aux États-Unis, en vertu de la Loi sur les espèces menacées, d'importantes zones de l'Atlantique et du Pacifique ont été temporairement fermées à la pêche palangrière pélagique afin de permettre le déroulement d'un programme de recherche mené conjointement par le Service national des pêcheries marines et des palangriers commerciaux. Des expérimentations scientifiques sont en cours pour évaluer les effets des différentes caractéristiques d'engin (tels que le type de hameçon et le type d'appât utilisé) et du déploiement d'engins sur les taux de prises accessoires des tortues marines. Jusqu'à ce jour, ces efforts semblent être prometteurs. C'est avec joie que nous communiquerons les résultats de notre recherche scientifique et nous espérons que d'autres Parties feront également connaître les résultats de leurs propres efforts de conservation.

Un autre élément tout aussi important de la conservation des tortues est la coopération entre les organisations ou les accords de gestion des pêcheries et d'autres organes pertinents. À cet égard, les données recueillies en vertu de la résolution conjointe susmentionnée pourraient s'avérer très utiles dans la mise en oeuvre de la Convention inter-américaine de 1996 pour la Protection et la Conservation des tortues marines. Cette Convention est entrée

en vigueur au mois de mai 2001 et quatre membres de l'ICCAT sont actuellement Parties à ladite Convention (Brésil, Venezuela, Honduras et Etats-Unis). Nous sommes convaincus que la coopération future entre l'ICCAT et les Parties à la Convention inter-américaine, en transmettant par exemple les données sur les interactions avec les tortues marines et sur les prises accessoires de tortues marines réalisées par les pêcheries qui opèrent dans la zone de la Convention ICCAT, pourrait contribuer à faire avancer les efforts visant à conserver les tortues marines. Nous encourageons l'ICCAT à envisager de coopérer à l'avenir avec les Parties à la Convention inter-américaine ainsi qu'avec d'autres organes appropriés, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Déclaration du Japon sur les tortues marines

Le Japon voudrait tout d'abord souligner que l'ICCAT n'a aucune compétence en matière de tortues marines. Le Japon souhaite néanmoins présenter un projet de résolution visant à traiter de cette question. Comme il est décrit dans le projet de résolution élaboré conjointement par les délégations de la Chine et de la Corée, la position du Japon en regard à la question des tortues marines comprend deux éléments:

- La collecte renforcée des données pertinentes par toutes les pêcheries qui sont en interaction avec les tortues marines dans la zone de la Convention, y compris les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et/ou espèces voisines, les pêcheries de senneurs, etc., et présentation de ces données au SCRS à titre volontaire et;
- L'appui de l'ICCAT aux initiatives de la FAO dans ce domaine, notamment l'établissement éventuel d'un nouveau plan d'action, comme l'avait proposé le Japon à la 24^{ème} session du FAO/COFI tenue au mois de mars de cette année, compte tenu du fait qu'il existe toute une variété d'interactions avec les populations de tortues marines et que la question des tortues marines ne relève pas de la compétence de l'ICCAT.

L'appui aux initiatives de la FAO présenterait les avantages suivants:

- a) Même si, regrettamment, les pêcheries palangrières se démarquent à cet égard, il est un fait notoire que d'autres pêcheries contribuent elles aussi à la mortalité des tortues marines. Il est particulièrement important de suivre de près les pêcheries qui se sont récemment développées dans des zones de routes migratoires des tortues marines et de plus forte densité;
- b) On constate en de nombreux endroits la destruction ou la dégradation des zones de nidification, conséquence des activités humaines, telles que le développement local pour la promotion du tourisme, phénomène qui a une incidence néfaste sur la reproduction des populations de tortues marines;
- c) La capture des tortues marines près des zones de nidification et le prélèvement des oeufs constituent aussi de graves problèmes;
- d) L'élevage artificiel des populations de tortues semble prometteur, comme par exemple le maintien des oeufs dans des conditions favorables jusqu'à leur éclosion et l'élevage des jeunes tortues jusqu'à ce qu'elles atteignent une taille jugée assez grande pour être remises à l'eau, en tenant compte de leur capacité de survie après leur remise à l'eau.

Il est bien évident que ces facteurs sont trop diversifiés pour ne relever que d'un organe de gestion des pêcheries régionales.

La proposition présentée par le Japon à la dernière session COFI/FAO tient compte des éléments, tels que la collecte des données nécessaires (captures accidentelles des pêcheries comprises), des considérations sur le développement et l'élaboration technologiques aux fins de la réduction de la mortalité des tortues marines associée aux captures accidentelles des pêcheries commerciales, etc.

La proposition japonaise a été appuyée par un certain nombre de pays à la session du COFI. Cependant, il est à regretter que de nombreux pays ne l'ont pas soutenue pour les raisons suivantes: il existe déjà trop de plans d'action internationaux, des accords régionaux allaient voir le jour et les initiatives de la FAO n'étaient pas vraiment nécessaires. La proposition du Japon n'a pas rencontré de consensus.

Or, le Japon reste convaincu que si un état souhaite sincèrement que des mesures appropriées de conservation et, si besoin est, de gestion des populations de tortues marines, soient globalement mises en place, y compris dans l'Atlantique, cet état devrait appuyer les initiatives de la FAO.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la position japonaise, j'indique clairement que le Japon n'a nullement l'intention de rester les bras croisés simplement parce que la question des tortues marines ne relève pas de la compétence de l'ICCAT ou bien parce que nous ne connaissons pas encore les résultats des initiatives de la FAO. Les palangriers thoniers japonais ont déjà déployé ces efforts en recueillant des données sur les captures accidentelles et en remettant à l'eau avec le moins de dommages possible des tortues marines qui avaient été capturées accidentellement. Néanmoins, étant donné que cette question exige une démarche holistique, les initiatives de la FAO nous paraissent les plus efficaces et efficaces.

Je souhaite terminer ma déclaration en exhortant une fois de plus tous les membres présents dans cette salle, dont certains sont des membres importants de la FAO, à appuyer cette approche.

Déclaration de l'Ocean Wildlife Campaign à la séance de clôture

La Commission a été confrontée cette année à d'importantes questions, telles que la conservation, le rétablissement des stocks et l'application. Si nous félicitons la Commission d'avoir pris des mesures pro-actives pour mettre en marche le processus destiné à traiter les besoins de conservation des requins pélagiques et des oiseaux de mer de l'Atlantique, nous constatons toutefois que, dans l'ensemble, la Commission n'a guère fait de progrès sur des questions critiques de conservation. L'absence de précaution observée dans nombre de mesures de la Commission nous a déçus, et le manque continu d'attention aux questions fondamentales, comme l'interruption de la surpêche et le rétablissement des populations décimées à des niveaux qui permettent la production maximale équilibrée, constitue une démarche irresponsable et continue d'éroder la crédibilité de la Commission.

Il est extrêmement décourageant de constater que la Commission continue d'adopter des niveaux de capture non-soutenables, faisant systématiquement fi de l'avis du SCRS. Les niveaux de capture proposés et, dans certains cas, adoptés à la présente réunion menacent la durabilité des stocks de thon rouge, de thon obèse et d'espadon de l'Atlantique sud. La proposition tendant à continuer à surexploiter le thon rouge de l'est témoigne en particulier d'un mépris absolu envers des pratiques de gestion responsables. Depuis 1996, les prises de thon rouge de l'Atlantique est se situent systématiquement et de loin au-dessus de l'avis scientifique fourni par le SCRS en ce qui concerne un TAC. La proposition concernant le thon rouge de l'est formulée de manière si inconsidérée au cours de la 17^{ème} réunion ordinaire aurait codifié des prises admissibles à des niveaux d'environ 130% de ceux recommandés par le SCRS. Nous soutenons la position des États-Unis et du Canada qui ont manifesté leur opposition à une proposition tant irresponsable, arguant qu'elle aurait des implications néfastes sur les ressources.

L'adoption en 1999 par la Commission du plan de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord et l'accord conclu à la réunion de l'an dernier pour réduire considérablement la mortalité du makaire bleu et du makaire blanc laissent entrevoir l'espoir que la Commission était prête à faire des choix difficiles pour préserver la survie à long terme du poisson et des individus qui en dépendent. À en juger par les conclusions de la présente réunion, il semblerait que ces espoirs aient été prématurés. Si les pratiques actuelles de la Commission se poursuivent et que la baisse des populations de certaines espèces n'est pas renversée, il conviendra peut-être de faire appel à d'autres organismes internationaux, tels que CITES, pour assurer la survie à long terme des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique.

Nous avons été encouragés de voir que la Commission a maintenu les sanctions à la plupart des pays qui avaient été identifiés comme ayant des bateaux dont les pratiques de pêche nuisaient à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et qu'elle a également identifié d'autres États. Si nous comprenons parfaitement les difficultés de procédure que rencontre la Commission sur cette question, nous craignons néanmoins que les restrictions commerciales soient levées de façon prématurée pour certains pays. Nous nous réjouissons à la perspective d'élaborer des processus transparents et des critères spécifiques aux fins de l'identification des pays et de l'imposition de restrictions commerciales.

Tandis que la Commission continue de se pencher sur les questions d'application, notamment l'amélioration du processus d'évaluation de l'application, le régime d'application et la transmission des données demeurent lamentablement inadéquats. Nous nous demandons avec inquiétude si toutes les Parties contractantes sont réellement disposées à établir des mesures effectives pour conserver les thonidés et les espèces voisines de l'Atlantique, et à les respecter une fois celles-ci établies. Sans cet engagement, il sera impossible de renverser la surexploitation et la chute de la population qui ont été observées dans l'Atlantique.

Nous sommes consternés par l'absence de discussions sur la mise en oeuvre de l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, dans la mesure où celui-ci entrera en vigueur dans moins de trente jours. La mise en oeuvre de cet accord a des implications considérables pour la Commission et il est grand temps que ces implications soient explicitées et débattues par cette organisation. Nous encourageons avec insistance la Commission à envisager dès maintenant la manière dont elle mettra en oeuvre les trois principes principaux contenus dans l'Accord sur les Stocks de poissons: l'approche de précaution, la protection de la biodiversité et l'utilisation soutenable des ressources halieutiques. Etant donné la performance historique de la Commission dans ces trois domaines, un grand travail nous attend.

Il est à espérer, sans pour autant faire montre d'un trop grand optimisme, qu'à la réunion de l'an prochain, la Commission pourra prendre en charge les mandats d'affrètement de l'ICCAT ainsi que les principes susmentionnés contenus dans l'Accord sur les Stocks de poissons, et entrer ainsi dans une nouvelle ère de gestion responsable et efficace des pêcheries.

**RAPPORT DE LA 1^o RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL ICCAT CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES
DE CONTRÔLE INTÉGRÉ**
(Bruxelles, Belgique, 17- 18 mai 2001)

1 Ouverture de la réunion

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a ouvert la réunion en invitant les délégations à procéder à l'élection du Président du Groupe de Travail.

2 Election du Président

M. Ernesto Penas (CE) a été élu Président du Groupe de Travail.

3 Adoption de l'ordre du jour

3.1 Le Président a invité les délégations à formuler des observations sur le projet d'ordre du jour. Il a souhaité au préalable qu'un rapporteur soit désigné.

3.2 M. Laurent Ducamin (CE) a été nommé Rapporteur. Un ordre du jour modifié a été adopté et distribué en séance. Il est joint au présent compte rendu en **Appendice 1 à l'ANNEXE 5**.

4 Organisation des travaux

4.1 Le Président a proposé l'alternative suivante :

- soit l'on consacre la journée du jeudi à une discussion substantielle afin qu'un projet de compte rendu puisse être rédigé vendredi matin et discuté et adopté vendredi après-midi ;
- soit l'on consacre les deux jours à la discussion de fond, le rapport étant rédigé ultérieurement et approuvé par consultation écrite.

4.2 Après discussion, le Président a indiqué que l'option retenue dépendra du rythme d'avancement des discussions. En tout état de cause, le compte rendu sera rédigé sous la responsabilité du Président et sera un résumé des discussions, sans reprendre à la lettre les interventions des Parties contractantes.

4.3 Le Président a ensuite invité les délégations des Parties contractantes et des observateurs à se présenter et à formuler, si elles le souhaitent, leurs discours introductifs. Il a demandé que ces interventions soient adressées au Secrétariat de l'ICCAT afin qu'elles soient jointes au compte rendu.

5 Éléments d'un schéma de contrôle intégré

5.1 Présentation générale des possibles mesures de contrôle applicables à l'ICCAT. Le Président a suggéré que le document présenté par la CE serve de fil conducteur à la discussion et que les délégations indiquent si d'autres principes relatifs aux mesures de contrôle doivent y être ajoutés.

5.2 La CE a présenté son document en soulignant que, compte tenu de l'étendue de la zone couverte par l'ICCAT et de la diversité des pêcheries, il convient d'envisager :

- des mesures communes applicables à toutes les pêcheries ;
- des éléments spécifiques à telle ou telle pêcherie.

5.3 Sur le plan de la méthode, elle n'a pas proposé un schéma de contrôle complet et détaillé sous forme de proposition de résolution, mais un énoncé des principaux éléments qu'il devrait contenir, afin de recueillir l'accord des Parties contractantes et de hiérarchiser les priorités.

5.4 Les discussions du Groupe de travail ont abouti à un document baptisé « Présentation générale des mesures proposées par le Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré » (Appendice 4).

5.5 Néanmoins, les paragraphes ou membres de phrase entre crochets reflètent le fait que certaines délégations estiment que ces dispositions vont au-delà du mandat du Groupe de travail.

5.6 De plus, le Groupe de travail a convenu que la liste des mesures de contrôle figurant au point 3 du document constitue des instruments dont l'application est soit de portée générale, soit s'applique au cas par cas en fonction des décisions prises par la Commission.

5.7 Il a été également convenu que, au minimum, par inspection en haute mer (3i), on entend :

- le contrôle exercé par l'Etat du pavillon sur ses navires,
- le contrôle exercé par un Etat par délégation de l'Etat du pavillon selon des accords *ad hoc*.

Néanmoins, certaines délégations ont estimé qu'il convient de parler de tous les contrôles par un Etat qui n'est pas l'Etat de pavillon (« non-flag state »).

5.8 Enfin, le Groupe de travail a noté que le plan d'action international (IPOA) contre la pêche IUU est applicable aussi bien aux Parties contractantes de l'ICCAT qu'aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes. La référence qui lui est faite au point 4 du document ne doit pas être interprétée comme empêchant son application aux membres de l'ICCAT.

6 Mise en oeuvre

6.1 La discussion sur les normes de gestion pour les grands palangriers thoniers, dont le projet de texte est joint à la «Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers thoniers» adoptée à la réunion de 2000 de la Commission, a eu lieu en rapport avec l'élimination des grands thoniers pratiquant la pêche IUU. Le Groupe de travail a convenu que les normes de gestion proposées revêtent une urgence particulière et devraient être débattues prioritairement à la prochaine réunion de la Commission, même avant l'élaboration définitive de l'ensemble des mesures de contrôle intégré.

6.2 Il a été considéré que ce point n'appelait pas de discussion particulière, ayant déjà été traité au point 5.

7 Programme de travail futur

7.1 L'idée de poursuivre les travaux par un groupe de travail restreint informel a été écartée car cette décision ne peut pas être prise par le présent Groupe de travail.

7.2 Il sera demandé à la réunion plénière de l'ICCAT en novembre 2001 d'examiner le document, de poursuivre et éventuellement d'affiner le mandat du Groupe de travail, et d'en faciliter les travaux par la constitution, si nécessaire, d'un groupe informel chargé de poursuivre la rédaction.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

9 Prochaine réunion

La prochaine réunion sera décidée par la réunion plénière de novembre 2001.

10 Adoption du rapport

10.1 Le document et les éléments clés du rapport ont été discutés et adoptés en séance (cf. point 5).

10.2 Le compte-rendu a été adopté par correspondance.

10.3 La fin de la réunion s'étant tenue en langue anglaise, sans traduction simultanée dans les autres langues de travail de l'ICCAT, certaines délégations ont souhaité disposer du document final dans leur langue pour approbation.

11 Clôture

La 1^e Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des Mesures de contrôle intégré a levé ses débats le vendredi 18 mai 2001.

Appendice 1 à l'ANNEXE 5

Ordre du jour

- 1 Ouverture
- 2 Election du Président
- 3 Adoption de l'ordre du jour
 - 3.1 Election du Rapporteur
- 4 Organisation des travaux
- 5 Eléments d'un schéma de contrôle intégré
- 6 Mise en oeuvre
- 7 Programme de travail futur
- 8 Autres questions
- 9 Lieu et date de la prochaine réunion
- 10 Adoption du rapport
- 11 Clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Kroese, Marcel

Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012 - Cape Town.
Tel: +27 21 402 3120. Fax: +27 21 421 7406. E-mail:mkroese@sfri.wcape.gov.za

ALGERIE

Smati, Mohamed-Salah

Inspecteur Général, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: +213 21 43 39 42. Fax: +213 21 43 31 79. E-mail:mprh@wissal.dz

Benzerhouni, Nasr-Eddine

Consultant Manager ATF, 18 Avenue Souidani Boudjemaâ, Alger
Tel: +213 61 22 04 04. Fax: +213 21 48 28 59. E-Mail:benzerhouni@yahoo.fr

Neghl, Kamel

Sous-Directeur, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: +213 21 43 24 18. Fax: +213 21 43 31 79. E-mail:gulilus@yahoo.fr

BRÉSIL

Du Rocha Vianna, Hadil

Ministerio das Relações Exteriores, DMAE-MRE, Anexo 1 - Salu 736, Brasília D.F. CEP 70 170 900
Tel: +55 61 411 6730. Fax: +55 61 411 6906. E-mail:hadil@mre.gov.br

Alvaréz Perez, José Angel

Ministerio de Agricultura e do Abastecimento, CTTMar - Universidade do Vale do Itajaí, CX Postal 360,
Itajaí - SC CEP 88 302-202. Tel: +55 47 34 17714. Fax: +55 47 37 17633. E-mail:angel@cttmur.univali.br

De Oliveira, Geovânio M.

Ministerio de Agricultura e do Abastecimento, Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/955, Brasília D.F. CEP 70 043 900
Tel: +55 61 218 2880. Fax: +55 61 224 5049. E-mail:geovanio@agricultura.gov.br

Meneses de Lima, Jose H.

Centro de Pesquisas e Extensão, Pesqueira do Nordeste-CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n. 555 78000 -
Tamandare - PE. Tel: +55 81 3676 11 66. Fax: +55 81 3676 13 10. E-mail:meneses@ibama.gov.br

Vieira Hazin, Fabio H.

Ministerio da Agricultura e do Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desenbargador Célio De Castro Montenegro,
32, Monteiro- Recife - PE 52070-008
Tel: +55 81 3302 1511. Fax: +55 81 3441 7276. E-mail:fvhazin@elogica.com.br

CANADA

Wireman, Earl

Head Delegate - Director General, International Directorate, Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans
200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 18 73. Fax: +1 613 993 59 95. E-mail:wismane@dfo-mpo.gc.ca

Allen, Christopher J.

Senior Advisor, Planning and International, Fisheries and Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans
200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6.
Tel: +1 613 990 0105. Fax: +1 613 954 0807. E-mail:allenc@dfo-mpo.gc.ca

Bouffard, Nadia

Director Pacific Affairs, International Affairs Directorate, DFO, 200 Kent Street - Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860. Fax: +1 613 993 5995.

Forsythe, Doug

Mission of Canada to the European Union, Av. De Tervaren, 2, Brussels.
Tel: +32 2 741 06 88. Fax: +32 2 741 06 29. E-mail:douglas.forsythe@dfait-maeci.gc.ca

Jones, James B.

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B8
Tel: +1 506 851 7750. Fax: +1 506 851 2224. E-Mail:jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53. Fax: +1 613 993 59 95. E-mail:LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087. Fax: +1 613 990 7051. E-mail:rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Saunders, Allison

Oceans, Environmental and Economic Law Div. (JLOA), Dept. of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.
Tel: +1 613 996 2643. Fax: +1 613 992 6483. E-mail:allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

Steele, Paul

Chief, Enforcement Operations, Conservation and Protection, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St.
Ottawa, Ontario K1A 0E6. Tel: +1 613 990 01 09. Fax: +1 613 941 27 18. E-mail:steelep@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (R.P.)**Liu, Xinobing**

Deputy Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture
N1 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026.
Tel: +86 10 641 92 974. Fax: +86 10 641 92 951. E-mail:inter-coop@agri.gov.cn

Wang, Xiao Du

Counselor - Legal Department, Ministère des Affaires Étrangères, N12 Chao Yangmen Naddajie, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63 264. Fax: +86 10 659 63 209. E-mail:xfsl@fmprc.gov.cn

Zhu, Bao Ying

Officer, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, N1 11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026. Tel: +86 10 641 92 928. Fax: +86 10 641 92 951. E-mail:inter-coop@agri.gov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Mastracchio, Emilio**

Commission Européenne, 200, Rue de la Loi J-99 3/10, B-1049 - Bruxelles
Tel: +322 295 5568. Fax: +322 296 5951. E-mail:emilio.mastracchio@cec.eu.int

Beslier, Serge

Commission Européenne - D.G. XIV, B.4, 200, Rue de la Loi, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 0115. Fax: +322 296 3986. E-mail:serge.beslier@cec.eu.int

Penas, Ernesto

Commission Européenne - D.G. Pêches, 200, Rue de la Loi J-99 3/44, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 37 44. Fax: +322 295 57 00. E-mail:ernesto.penas-lado@cec.eu.int

Cesari, Roberto

200, rue de la Loi - J-99 3/48, 1049 Bruxelles
Tel: +322 299 4276. Fax: +322 295 5700. E-mail:roberto.cesari@cec.eu.int

Florindo Fernando

Secrétariat général du Conseil, Rue de la Loi, 175.

Tel: +32 2 285 61 96. Fax: +32 2 285 82 61. E-Mail:fernando.florindo@consilium.eu.int

Koster, Harry

Head of Unit 'Inspection', 200, Rue de la Loi, B-1049 - Bruxelles

Tel: +322 295 0235. Fax: +322 296 2338. E-mail: harm.koster@cec.eu.int

Lainé, Valerie

Commission Européenne - DG Pêche, 200, Rue de la Loi J-99 6/61, 1049 Bruxelles

Tel: +322 296 53 41. Fax: +322 296 2338. E-mail:valerie.laine@cec.eu.int

Le Villain, Christophe

Commission Européenne, 200, Rue de la Loi J-99 3/72, B-1049 - Bruxelles

Tel:+322 295 3195. Fax: +322 295 5700. E-mail:christophe.le.villain@cec.eu.int

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne, 200, Rue de la Loi J-99 1/14, B-1049 - Bruxelles

Tel: +322 296 5614. Fax:+322 296 2338. E-mail:Cristina.Olivos@cec.eu.int

Van-Rijn, Thomas

Wetstraat 2000, NERU 85 3/31, B-1049 Bruxelles

Tel:+322 295 1818. Fax: +322 295 2485. E-mail:thomas.van-rijn@cec.eu.int

De Diego y Vega, Amalia

Commission Européenne D.G. Pêche, 200, Rue de la Loi J-99 3/52, B-1049 Bruxelles

Tel: +322 296 8614. Fax: +322 295 5700. E-mail:amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

C.E.-ESPAGNE

Navarro, José

P. de la Castellana, 112, 28044 - Madrid

Tel:+34 913 47 17 69.

Ortega Martinez, Concepción

Gerente-Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), Manuel Alvarez 16 Bajo.

36780 A Guarda (Pontevedra). Tel: +34 986 61 18 09. Fax: +34 986 61 16 67. E-mail:orpagu@interbook.net

Ríos, Ernesto

Subdirector General Adjunto en la Subdirección, General de Organismos Multilaterales de Pesca

Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid

Tel: +34 91 402 5000. Fax: +34 91 309 3967. E-mail:erioslop@mapya.es

C.E.-FRANCE

Dion, Michel

OR'HONGEL, Criée - Bureau 10 - B.P. 127, 29181 - Concarneau Cédex.

Tel: +33 2 98 97 19 57. Fax: +33 2 98 50 80 32. E-mail:korthongel.wanadon.fr

Ducamin, Laurent

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 7 Place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP

Tel: +33 1 49 55 82 05. Fax: +33 1 49 55 82 00. E-mail:laurent.ducamin@agriculture.gouv.fr

Guernalec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51, Rue Salvador Allende, 92027 - Nanterre - Cédex

Tel: +33 1 47 75 01 01. Fax: +33 1 46 00 06 02. E-mail:guernalec@comite-peches.fr

C.E.-GRECE

Kagiadaki, Maria

Belliarid 100 Brussels, BELGIQUE. Tel: +322 295 25 60. E-mail:KAGIADAKI.Maria@cec.eu.int

C.E.-IRLANDE**Condon, Jim**

Dept. of Marine and Natural Resources. Senior Sea Fisheries Officer

Tel: +353 872 58 27 88. Fax: +353 214 31 34 18.

Gallagher, Seamus

Naval Base, Haulbowline Co Cork. Tel: +353 214 86 48 30. Fax: +353 214 37 80 96. E-mail: nscstaff@eircom.net

C.E.-PORTUGAL**Figueiredo, Maria Helena**

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura. Edifício Vasco da Gama - R. General. Gomes Araujo 1399-006 Lisboa

Tel: + 351 21 39 14 350. Fax: + 351 21 39 79 790. E-mail: hfigueir@dg-pecas.pt

Pampilona, Marcelo

Director Regional Pescas. Direcção Regional das Pescas. Edifício do Relógio, Colónia. Alcmá, 9900 Horta - Açores

Tel: +351 292 20 8800. Fax: +351 292 39 1127. E-mail: mpampilona@drp.raa.pt

Raposo, Antonio

Secretaria Regional da Agricultura e Pescas. AV. Infante D. Henrique, 55 - 31ª. 9500 - 150 Ponta Delgada, Açores

Tel: +351 296 305 168. Fax: +351 296 281 055. E-mail: araposo@srapa.raa.pt

Lopes, Eduardo

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura. Edifício Vasco da Gama - Alcantara Mar. 1399-006 Lisboa

Tel: +351 213 44 05. Fax: +351 213 97 97 90.

C.E.-ROYAUME-UNI**Evan, Dennis**

Home Office, 50 Queen Anne Gate. London JWIH 915

Tel: +441 273 4550. Fax: +441 273 4220.

Perfect, Trevor

Ministry of Agriculture. London Novel - Rm 428. House 17 Smith Square. London SWP 3JR

Tel: +44 20 7238 5921. Fax: +44 20 7238 5721. E-mail: trevor.perfect@mail.gsi.gov.uk

C.E.-SUÈDE**Akesson, Rolf**

Ministry of Agriculture and Fisheries. 10333 Stockholm.

Tel: +46 84 05 11 33. Fax: +46 84 10 50 61. E-mail: rolf.akesson@agriculture.ministry.se

Gustafsson, Marten

Senior Officer. Department of Fisheries Control. Ekelundsgatan 1. P.O. Box 423, SE-401-26 Göteborg

Tel: +46 31 743 03 75. Fax: +46 31 743 04 44. E-mail: marten.gustafsson@fiskeriverket.se

COREE**Yun, Seong Deok**

First Secretary. Korean Mission (to the E.U.). 173 Chaussée de la Hulpe. Bruxelles. BELGIUM

Tel: +322 675 57 77. Fax: +322 675 52 22.

Shin, Hyeon Ai

Korea Deep Sea Fisheries Association. 6H. Sanho Center Bldg. "A". 275-1 Yangjae-dong. Secho-ky, Seoul

Tel: +82 2 589 1630. Fax: +82 2 589 1618. E-mail: fleur@kodefa.or.kr

CÔTE D'IVOIRE**Bombo Blaguet, Noël**

Directeur des Productions Halieutiques et Aquaculture. Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

BP V19 Abidjan. Tel: + 225 21 35 04 09. Fax: + 225 21 35 04 09. E-mail: dap@africaonline.co.ci

Djoko Anvra, Jeanson

Conseiller Technique Charge des Pêches et Aquaculture. Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
01 BP 5521 Abidjan 01. Tel: + 225 21 24 36 26. Fax: + 225 21 24 36 26. E-mail:dap@africonline.co.ci

Koundio, Malan

Conseiller des Affaires douanières ACP-UE. Ambassade de Cote d'Ivoire. 234 Av. F Roosevelt. 1090 - Bruxelles
Tel: + 322 672 7878. Fax: + 322 672 7878. E-mail:dap@africonline.co.ci

ETATS-UNIS

Schmitt, Rolland

Director, Office of Habitat Conservation . National Marine Fisheries Service. 1315 East-West Highway,
Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 3483. Fax: +1 301 713 2313. E-mail:rolland.schmitt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist. Office of Sustainable Fisheries – National Marine Fisheries Services/NOAA
1315 East West Hwy. Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 713 2276. Fax: +1 301 713 2313. E-mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Dean, John M.

South Atlantic Fishery Management Council. Baruch Institute-University of South Carolina. Columbia, S.C. 29208

Tel: +1 803 777 0075. Fax: +1 803 777 3935. E-mail:jmdean@sc.edu

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries. 1315 East-West Highway. Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2231. Fax: +1 301 713 0658. E-mail:mariam.mccall@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director. East Coast Tuna Association. 28 Zion Hill Road. Salem, New Hampshire 03079

Tel: +1 603 898 8862. Fax: +1 603 894 5898 . E-mail:rruais@aol.com

Sloan, Stephen

Confederation of the Associations of Atlantic . Charter Boats & Captains. 510 Park Avenue. New York, N.Y. 10022

Tel: +1 212 688 7567. Fax: +1 212 751 1384. E-mail:fishsave@pipeline.com

Spurrer, Mark G.

NOAA Fisheries, Office for Law Enforcement. 8484 Georgia Ave. Suite 415. Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 2300. Fax: +1 301 427 2055. E-mail:mark_spurrer@noaa.gov

FEDERATION DE RUSSIE

Kulhorenko, Konstantin G.

Director - ATLANTNIRO. 5, Dmitry Donskoy Str., 236007 Kaliningrad.

Tel: +7 0112 21 56 45. Fax: +7 0112 21 99 97. E-mail:atlant@baltnet.ru

Leontiev, Serguei

VNIRO. 17, V. Kranoselskaya, Moscow 107140. Tel: +7 095 264 9187. Fax: +7 095 264 9465. E-mail:leon@vniro.ru

FRANCE (Saint Pierre-et-Miquelon)

Turenne, Julien Marc

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Ministère de l'agriculture et de la pêche. 3 Place de Fontenoy
75007 Paris. Tel: +331 49 55 82 36. Fax: +331 49 55 82 00. E-mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

GHANA

Kwei, Eric

Pioneer Food Cannery. P.O. Box 40. Tema

Tel: +233 22 20 2981. Fax: +233 22 20 2982. E-mail: e.tugbah@heinz.com.gh

JAPON**Miyahara, Masanori**Director Office of Enforcement, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100
Tel: +81 3 3502 0942. Fax: +81 3 3591 5824. E-mail:masanori_miyahara@nm.maff.go.jp**Hanafusa, Katsuma**Chief Deputy Director, Far Seas Fishery Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 6582. Fax: +81 3 3591 5824. E-mail:katsuna_hanafusa@nm.maff.go.jp**Nishide, Yuka**Ministry of Foreign Affairs - Fishery Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 3581 1783. Fax: +81 3 3503 3136. E-mail:yuka.nishide@mofa.go.jp**Ozaki, Eiko**Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita,
Chiyoda-Ku, Tokyo 102 - 0073
Tel: +81 3 3264 6167. Fax: +81 3 3234 7455. E-mail:ozaki@intldiv.japantuna.or.jp**Tanaka, Kengo**Deputy Director, International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086. Fax: +81 3 3502 0571. E-mail:kengo_tanaka@nm.maff.go.jp**Wada, Masato**Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443. Fax: +81 3 3591 5824. E-mail:masato_wada@nm.maff.go.jp**MAROC****Fahfouhi, Abdeslam**Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère des Pêches Maritimes,
Nouveau Quartier Administratif - B.P. 476, Rabat
Tel: +212 37 68 81 21. Fax: +212 37 68 83 13. E-mail:fahfouhi@mp3m.gov.ma**El Ktiri, Taoufik**Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif
Agdal - Rabat. Tel: +212 37 68 81 15. Fax: +212 37 68 82 13. E-mail:elktiri@mp3m.gov.ma**NAMIBIE****Ambabi, Steven K.**Ministry of Fisheries and Marine Resources, Department MCS/Operations, P.O. Box 1594, Walvis Bay
Tel: +264 64 201 6111. Fax: +264 64 205 008. E-mail:sambabi@mfmr.gov.na**ROYAUME-UNI - Territoires d'outre-mer****Barnes, John A.**Director - Dept. of Agriculture and Fisheries, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, BERMUDA
Tel: +144 1 236 4201. Fax: +144 1 236 7582. E-mail:jbarnes@bdagov.bm**Stanton, Emma**Aviation & Maritime Department Foreign, Commonwealth Office - King Charles St, London, SW1 2AH
Tel: +44 207 270 3809. Fax: +44 207 270 3189. E-Mail:emma.stanton@fco.gov.uk**Président SCRS****Powers, Joseph E.**SCRS Chairman - Southeast Fisheries Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, FL 33149-1099, UNITED STATES
Tel: +1 305 361 4295. Fax: +1 305 361 4278. E-mail:joseph.powers@noaa.gov

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

MEXIQUE

Compeán Jimenez, Guillermo

Calle Pitágoras n° 1320. Colonia Santa Cruz Atoyac. Delegación Benito Juárez. C.P. 03310 - Mexico DF
Tel: +52 56 04 91 69. Fax: +52 56 88 84 18. E-Mail:compean@inp.semarnap.gob.mx

Murillo Correa, Mara Angelica

Directora General de Política y Fomento Pesquero. Secretaria de Agricultura, Gandería, Desarrollo rural, Pesca y Alimentación.
Lateral Anillo Periférico Sur n° 4209 - Piso 5°. Col. Jardines en La Montaña, Deleg. Tlalpan.
C.P. 14210 - Mexico, D.F.- Tel: +52 5 628 07 18. Fax: +52 5 628 08 98. E-Mail:mmurillo@semarnat.gob.mx

Rueda, Jorge

94 Av. Franklin Roosevelt. Misión de México. Bruselas. BÉLGICA
Tel: +322 644 22 29. Fax: +322 644 28 35. E-mail: icoafb@pophost.eunet.be

TAIPEI CHINOIS

Chern, Yuh-Chen

Department of Deep Sea Fisheries. Fisheries Administration, Council of Agriculture. N°2 Chaochow Street. Taipei
Tel: +886 2 3343 6111. Fax: +886 2 3343 6268. E-mail:yuhchen@ms1.f.a.gov.tw

Gau, Michael Sheng-ti

Assistant Professor, Department of Political and Legal Science. National University of Kaohsiung - Floor 10, N° 51
Gwang-Hsing Street, Zwo-Ing District. Kaohsiung City - Taiwan
Tel: +886 7 558 2477. Fax: +886 7 558 1745. E-Mail:mikegau@nuk.edu.tw

Hu, Peter

President - Overseas Fisheries Development Council. 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road, Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478. Fax: +886 2 2738 4329. E-mail:pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih Chieh

Taiwan Tuna Association. 3F-2 N° 12 Yu-kang Middle 1st Road. Chien Jern District. Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606. Fax: +886 7 831 3304. E-mail:martin@tuna.org.tw

Huang, Hong-Yen

Department of Deep Sea Fisheries. Fisheries Administration, Council of Agriculture. N1 2, Chaochow St. Taipei,
Taiwan 100. Tel: +886 2 3343 6115. Fax: +886 2 3343 6268.

Tsai, Tien-Hsiang

Department of Deep Sea Fisheries. Fisheries Administration, Council of Agriculture. 2, Chaochow St., Taipei
Tel: +886 2334 36119. Fax: +886 2334 36268. E-mail:ted@m51.f.a.gov.tw

Wu, Kuo Ching

Taiwan Tuna Association. 3F-2 N° 2 Yu-Kang Middle 1st. Rd. Chien Jern District. Kaohsiung City.
Tel: +886 7 841 9606. Fax: +886 7 831 3304. E-mail:martin@tuna.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

FAO

Bryden, Grant

International Policy and Liaison Service. Fisheries Department, FAO - Via delle Terme di Caracalla. 00100 Roma. ITALIA
Tel: +39 06 5705 5252. Fax: +39 06 5705 6500. E-mail:grant.bryden@fao.org

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES

Comeau, Joel

Burida Seafood Processors LTD. P.O. Box 1334. Wrightson Road - Post Office. Port of Spain. TRINIDAD Y TOBAGO
Tel: +868 627 8227. Fax: +868 623 9382. E-mail:joelncomeau@hotmail.com

Greene, Simeon

Permanent Secretary, Ministry of Agriculture and Labour, Kingstown, St. Vincent and the Grenadines, WEST INDIES
Tel: +1 784 456 1380. Fax: +1 784 457 1688. E-mail: agrimin@caribsurf.com

Murphy, Franklin

Fisheries Division - Ministry of Agriculture and Labour, Kingstown - St. Vincent and the Grenadines, WEST INDIES
Tel: +1 784 456 1410. Fax: +1 784 457 2112. E-mail: fishdiv@caribsurf.com

SECRETARIAT ICCAT

C/Carazón de María 8-6º, 28002 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612

<http://www.iccat.es> - E-mail: info@iccat.es

Ribeiro Lima, Adolfo

Restrepo, Victor

de Andrés, Marisa

Gallego, Juan Luis

García, Felicidad

Peyre, Christine

Seidita, Philomena

Déclarations d'ouverture

PARTIES CONTRACTANTES

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté européenne a le plaisir de vous accueillir pour cette première réunion du groupe de travail de l'ICCAT sur un schéma intégré d'inspection et contrôle, et vous souhaite un agréable séjour à Bruxelles.

La Communauté européenne attache la plus grande importance aux questions d'inspection et contrôle dans le cadre des organisations régionales de pêche. Elle participe déjà pleinement au fonctionnement de schémas intégrés de contrôle dans d'autres organisations régionales de pêche, comme la NEAFC ou la NAFO.

Dans le cas de l'ICCAT, il est vrai qu'il existe un certain nombre de mesures d'inspection et contrôle. Mais ces mesures ne constituent pas, à notre avis, un ensemble complet et cohérent. Il est donc nécessaire de réviser ces mesures et de les compléter afin de doter l'ICCAT d'un schéma de contrôle qui puisse répondre aux besoins croissants de la gestion des thonidés en Atlantique.

L'évolution du droit international et, notamment, l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de New York sur les espèces hautement migratoires doivent inciter l'ICCAT à se doter d'un schéma de contrôle efficace et approprié aux pêcheries qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Dans ce sens, ce schéma doit comporter un ensemble de mesures applicables de manière permanente à toutes les pêcheries, qui constitueront le socle du schéma et certaines mesures qui seront applicables au cas par cas en fonction du rapport coût efficacité et de la spécificité des pêcheries considérées. Dans cet esprit, la Communauté européenne estime souhaitable de faire en particulier appel aux nouvelles technologies.

Il est important de rappeler que le succès d'un tel schéma dépend de son application uniforme par toutes les Parties contractantes. Il est souhaitable de prendre en considération les besoins des pays en voie de développement par le biais d'une coopération active avec ces derniers pour qu'ils puissent également mettre en œuvre ce schéma.

Enfin, il est primordial de développer des instruments pour lutter contre la pêche illégale à la lumière notamment du plan d'action adopté par la FAO pour la lutte contre la pêche IUU et ainsi assurer l'avenir des stocks et leur répartition entre des Parties qui respectent les règles du jeu.

La Communauté souhaite que cette réunion soit constructive. En effet, le respect des mesures de conservation et l'adhésion de toutes les Parties contractantes à un dispositif de contrôle efficace est l'un des éléments cruciaux pour la réussite d'une gestion à long terme des stocks de thonidés.

Le succès de nos travaux dans ce groupe constitue certainement une condition essentielle pour la réussite des travaux de la semaine prochaine sur les critères d'allocation.

Déclaration de la Côte d'Ivoire et présentation

Nos félicitations, M. le Président, pour votre nomination à la présidence des travaux de ce Groupe de travail et nos remerciements à la Communauté européenne qui a bien voulu accueillir cette réunion.

La délégation ivoirienne est composée de trois personnes: le Dr Djobo Anyra Jeanson, Conseiller technique du MINAGRA, Chef de délégation; le Dr Bombo Blaguet Noel, Directeur des Productions Halieutiques, et M. Malan Kouadio, Conseiller de l'Ambassade de Côte d'Ivoire.

Très brièvement, M. le Président, j'aimerais vous dire que mon pays est viscéralement attaché au principe de préservation mais surtout de gestion durable des ressources halieutiques. Ce faisant, mon pays s'associe au principe de disposer des mesures de contrôle pour contraindre les Parties contractantes à se conformer aux règles de bonne gestion. Cependant, une mesure, quelle que soit sa beauté, n'a de succès que si elle est bien appliquée. Je souhaite,

par ailleurs, que dans l'élaboration et l'application de ces mesures, il doit tenu compte des besoins et des intérêts des pays en développement.

Déclaration des États-Unis

C'est un grand honneur pour la délégation américaine d'assister à la première réunion du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré. Je remercie la Communauté européenne d'avoir pris l'initiative de la création de ce groupe de travail et d'avoir généreusement offert d'accueillir cette réunion importante dans la belle ville de Bruxelles. L'organisation de la réunion est, par ailleurs, excellente. Je me joins à d'autres délégations pour souhaiter la bienvenue à l'Algérie qui est récemment devenue Partie contractante à l'ICCAT.

Comme certains d'entre vous ne manqueront pas de se souvenir, les États-Unis ont accueilli il y a quelques années une réunion consacrée au suivi et au respect des mesures ICCAT. À cette occasion, nous avons élaboré plusieurs mesures destinées à renforcer le suivi et le contrôle par l'ICCAT de ses pêcheries, présentant notamment un schéma révisé d'inspection au port, un projet pilote de système de suivi des bateaux (VMS), une interdiction des transbordements en haute mer, des protocoles d'observations des bateaux, ainsi que des mesures visant les bateaux sans pavillon. En outre, l'ICCAT a adopté ces dernières années un certain nombre d'autres mesures de suivi et de contrôle dans le but d'en faciliter le respect par ses membres et la coopération par ses non-membres, et d'améliorer la compréhension de ses pêcheries.

Je tiens à souligner la profonde frustration et la grande déception que ressentent les États-Unis devant le fait que de nombreux membres de la Commission ont manqué à leurs obligations de suivi, de déclaration et de contrôle. Il semble que la Commission ait de plus en plus de mal à ce que ses décisions se traduisent en actions par ses membres. Nous espérons sincèrement qu'à l'issue de ce premier groupe de travail, les membres de l'ICCAT s'engageront fermement à mettre en œuvre les mesures qui ont déjà été adoptées. De plus, nous appuyons entièrement l'initiative destinée à améliorer la démarche de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle, chaque fois que possible, et à rassembler de manière cohérente les diverses mesures ICCAT y relatives. Ce faisant, nous devons cependant être attentifs à ne pas compromettre les accords actuels de l'ICCAT ou les dispositions pertinentes des récents instruments internationaux dans ce domaine, y compris l'Accord d'application, l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, le Code de bonne conduite pour une pêche responsable de la FAO, et le Plan international d'action contre la pêche IUU.

Enfin, un lien certain existe entre la présente réunion et celle du Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui aura lieu la semaine prochaine. En effet, tant que nous ne pourrons pas suivre et contrôler suffisamment nos pêcheries, et notamment identifier la perte des espèces ICCAT due à la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée, ainsi que les préjudices causés par le non-respect, nous ne rétablirons et ne maintiendrons jamais les stocks aux niveaux compatibles avec la Convention. Sans cette condition, nous ne serons pas en mesure de remplir nos obligations vis-à-vis de nos communautés de pêcheurs, et il sera difficile d'accueillir de nouveaux membres au sein de l'ICCAT.

Les États-Unis seront heureux de coopérer avec leurs partenaires de l'ICCAT dans le but de clarifier et de renforcer le schéma de suivi et de contrôle de la Commission. Nous n'envisageons pas qu'il s'agisse d'une tâche aisée, mais elle est incontournable. L'avenir de nos stocks, de nos pêcheurs et de notre organisation en dépend.

Déclaration du Ghana

La délégation ghanéenne souhaite qu'un schéma de gestion et de contrôle effectif et pratique soit mis en œuvre et soit respecté par tous.

Notre délégation est prête à écouter les promesses des autres Parties, dans l'espoir qu'il ne s'agit pas uniquement de paroles en l'air, mais plutôt d'engagements honnêtes envers les mesures qui doivent être prises face à toutes les pressions économiques.

Les besoins des industries des pays côtiers en développement ne doivent pas être négligés et doivent être dûment pris en considération lors de la formulation et de l'application de ces mesures.

Enfin, il faut bien admettre que le Secrétariat de l'ICCAT n'a aucun moyen physique pour faire exécuter les règlements qui ont été adoptés par le passé. Nous espérons que ces nouvelles réglementations corrigeront cette anomalie.

Déclaration du Japon

Je tiens à remercier la Communauté européenne d'avoir bien voulu accueillir cette réunion, ainsi que le Secrétariat pour son excellente préparation. À cette occasion, le Japon souhaiterait souligner quelques points importants sur le suivi et le contrôle des pêcheries.

Le premier point concerne les devoirs de l'État de pavillon. Les bénéfices tirés de la pêche doivent aller de pair avec les devoirs en matière de gestion, tels que l'immatriculation, la concession de licences et le suivi des bateaux. Sans ces mesures, les États de pavillon ne peuvent pas gérer leurs bateaux, cette situation pouvant entraîner une lacune dans la gestion des pêcheries internationales. Il est indispensable de mettre en place un système juste et équitable en vertu duquel l'ensemble des Parties contractantes mettraient pleinement en œuvre les mesures de gestion ICCAT. Au niveau technique, les éléments suivants peuvent être établis: inspection en mer, système de licences, programme d'observateurs, système de suivi des bateaux pour les grands bateaux et coopération en matière d'échange de données de débarquement.

Le Japon s'engage à collaborer avec les pays en développement afin que ces derniers puissent remplir leurs obligations et respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) pratiquée dans l'océan Atlantique est en grande partie le fait des grands palangriers. L'ICCAT doit réagir promptement. Sinon, nos ressources en poissons vont disparaître. De nombreux bateaux ex-IUU essaient de se faire immatriculer auprès d'États membres de l'ICCAT pour assurer leur survie. Le Japon est disposé à collaborer avec les pays côtiers en développement pour éliminer les bateaux IUU.

En ce qui concerne la norme de gestion des grands palangriers thoniers qui a été proposée à la dernière réunion annuelle, le Japon a entamé des discussions bilatérales avec le Brésil, la Chine et les Philippines, qui ont quelque peu avancé. Nous en présenterons les résultats au cours de la réunion. Nous soumettrons également notre proposition sur la norme de gestion à un stade ultérieur.

Le Japon est fort intéressé par les conclusions de la présente réunion, laquelle se tient juste avant la réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Nous devons d'abord progresser au niveau du contrôle et du suivi, avant de pouvoir aborder la question des critères d'allocation.

Déclaration du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni, au nom de ses Territoires d'outre-mer (Anguilla, Bermudes, Îles Falkland, Îles Turks et Caïcos et Ste Hélène), est parfaitement conscient du fait qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme permettant de faire hautement respecter les mesures de l'ICCAT destinées à conserver les stocks de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique.

Nous sommes conscients du rôle important que peut remplir un programme efficace d'inspection et d'observation pour garantir la mise en œuvre équitable et transparente des mesures de conservation de l'ICCAT.

Le Royaume-Uni, au nom de ses Territoires d'outre-mer, se réjouit à la perspective de collaborer avec toutes les autres Parties contractantes à l'élaboration d'un programme acceptable, fiable et efficace de mesures de contrôle intégré.

**Présentation générale
des mesures proposées par le Groupe de travail chargé d'élaborer
des Mesures de contrôle intégré**

CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES

Les mesures de contrôle prévues doivent tenir dûment compte des particularités des différentes zones et pêcheries relevant de l'ICCAT.

Ces mesures sont appliquées par les Parties contractantes et par les Parties non-contractantes et entités, entités de pêche coopérantes.

Les mesures de contrôle effectif doivent renfermer un certain nombre de principes, à savoir:

- i* Être conformes aux dispositions énoncées dans la Convention ICCAT et dans les instruments pertinents existants du droit international.
- ii* Evaluation des mesures actuelles de l'ICCAT et les compléter par d'éventuelles nouvelles mesures.
- iii* Obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en oeuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences nationales de confidentialité.
- iv* Deux types de mesures seront appliquées:
 - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux bateaux ne s'appliqueraient qu'aux bateaux supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- v* Les mesures devraient contribuer à améliorer la collecte et la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- vi* Les mesures devraient fournir les moyens de garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT.
- vii* Les exigences spécifiques des États en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en oeuvre des mesures.

Dans ces conditions, les mesures de contrôle de l'ICCAT se composeraient éventuellement des éléments suivants:

1 Obligations des États de pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les États de pavillon à l'égard des bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT :

- i* Contrôle de leurs bateaux en:
 - a* adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b* autorisant leurs bateaux à pêcher dans la zone ICCAT , au moyen de licences de pêche, d'autorisations ou de permis;

- c veillant à ce que l'État de pavillon interdise aux bateaux de pêcher dans la zone ICCAT, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d s'assurant que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés [et par d'autres voies pertinentes];
 - e exigeant que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licence, autorisation ou permis et les produise dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- ii Établissement d'un registre de bateaux de pêche nationaux autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la Convention et des navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à l'ICCAT de ce registre.
- iii Réglementation du transbordement.
- iv Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
- v Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du bateau, la capture d'espèces-cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si l'ICCAT en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
- vi Mise en oeuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
- vii [Mesures visant à garantir qu'un État de pavillon enquête et déclare les actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.]¹.

2 Obligations des Parties contractantes, des Parties non-contractantes, et entités, entités de pêche coopérantes

Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes, et entités, entités de pêche coopérantes doivent notamment:

- i Fournir à l'ICCAT, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche (zone de pêche et bateaux de pêche compris), dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en oeuvre effective des mesures de conservation de l'ICCAT.
- ii Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion.

(Les points iii, iv, v, et vi ont été supprimés)

[3 Application et respect]²

Les Parties contractantes, à travers la Commission, doivent établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion dans la zone ICCAT.

¹ Aucun accord ne s'est dégagé.

² Certaines délégations ont estimé que ces points allaient au-delà du mandat du Groupe de travail.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- i* Inspection en haute mer.
- ii* [Dispositions prévues dans le cas où l'inspection révélerait de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État de pavillon dans le cadre du Schéma prévu.]²
- iii* [Dispositions prévues en matière de procédures d'infraction]². Chaque Partie contractante assurera un suivi efficace de l'enquête sur l'infraction, et désignera les autorités pertinentes habilitées à recevoir la preuve de l'infraction.
- iv* Inspections au port.
- v* Contrôle des débarquements et des captures.
- vi* [Mise en oeuvre d'un système de suivi de la consommation des quotas alloués et arrêt des activités de pêche en cas d'épuisement de toutes les possibilités de pêche].¹
- vii* Programmes de suivi spécifiques déterminés par l'ICCAT, y compris procédures d'arraisonnement et d'inspection.
- viii* Programmes d'observateurs.

4 Programme visant à encourager l'application par les bateaux des Parties non-contractantes et des entités, entités de pêche non-coopérantes

Outre les mesures déjà adoptées par l'ICCAT, il convient d'examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les bateaux qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des recommandations de l'ICCAT.

- Mise en oeuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan international d'action de la FAO (IPOA) sur la pêche IUU.
- [Interdiction des débarquements des bateaux des Parties non-contractantes, des entités, entités de pêche non-coopérantes qui ne respectent pas les recommandations de l'ICCAT].²

² Certaines délégations ont estimé que ces points allaient au-delà du mandat du Groupe de travail.

**RAPPORT DE LA 3^e RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL ICCAT *AD HOC* SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**
(Bruxelles, Belgique, 21-23 mai 2001)

1 Ouverture de la réunion

1.1 La troisième réunion du Groupe de travail ICCAT *ad hoc* sur les Critères d'allocation de l'ICCAT s'est tenue au Centre de Conférence Albert Borschette, du 21 au 23 mai 2001, sur invitation de la Communauté européenne. La réunion a été ouverte par le Président de la Commission en exercice, M. Srour. Les délégations des Parties contractantes suivantes ont assisté à la réunion (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France/Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/territoires d'outre-mer, Trinidad-et-Tobago, Tunisie et Uruguay); les observateurs suivants (Danemark-îles Féroé, Islande, Malte, Mexique, Norvège, Philippines, St-Vincent et les Grenadines, Taïpei chinois, la FAO, le CARICOM, le *Forum Fisheries Agency*, la CIATT ainsi que les organisations OLDEPESCA, GREENPEACE et ITSAS GEROA) ont également assisté à la réunion. Le Président de la Commission en exercice a remercié la Communauté européenne au nom de l'ICCAT d'avoir accepté d'accueillir cette réunion et a souhaité la bienvenue aux nouveaux États qui ont récemment acquis le statut de Parties contractantes.

1.2 Le Président de la Commission en exercice a souligné que la question des critères d'allocation était délicate et complexe. Il espérait néanmoins que la bonne volonté et l'initiative de tous les participants permettraient au Groupe de travail d'atteindre l'objectif consistant à conclure un accord sur les critères d'allocation de sorte que l'ICCAT puisse remplir son mandat dans le domaine de la gestion des thonidés et espèces voisines.

2 Désignation du Président

2.1 La session a repris à 16 heures après une réunion des Chefs de délégation de toutes les Parties contractantes. Suite à une proposition de l'Afrique du Sud, qui a été soutenue par les États-Unis, M. Carlos Dominguez, de la Communauté européenne, a été désigné pour présider les débats de cette réunion.

2.2 Le Président a signalé que les Parties avaient accepté de former un Comité de rédaction afin de l'aider à rédiger un document définissant les critères d'allocation fondés sur les résultats des discussions de la réunion du Groupe de travail. Ce comité (ou « Amis du Président ») se composait de MM. Fabio Vieira Hazin (Brésil), Katsuma Hanafusa (Japon), Abdeslam Fahfouhi (Maroc) et David Balton (États-Unis).

2.3 Le Président a remercié les Parties pour la confiance qu'elles lui ont témoignée en le désignant pour diriger les débats et a souligné la difficulté de la tâche à mener étant donné le nombre de questions sensibles à traiter. Il a signalé qu'il aurait besoin de l'aide et de la collaboration de toutes les Parties contractantes pour arriver à des conclusions fructueuses.

3 Désignation du rapporteur

Madame Sylvie Lapointe du Canada a été désignée pour assumer la fonction de rapporteur.

4 Adoption de l'ordre du jour

4.1 Le Président a renvoyé le Groupe de travail à l'ordre du jour provisoire qu'avait proposé le Maroc. Le délégué de ce pays a demandé que le Groupe de travail se penche en premier lieu sur le rapport de la 2^e réunion du

Groupe de travail sur les Critères d'allocation (point 6) avant d'examiner les éventuels nouveaux documents appartenant à ce rapport (point 7). Il a également suggéré d'ajouter un point 9 « Schémas de pondération des critères d'allocation » à l'ordre du jour.

4.2 Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que l'introduction de quelques modifications mineures au niveau de la rédaction pourrait clarifier les objectifs de la réunion. C'est ainsi qu'il a proposé que les points 6 et 7 soient fusionnés en un seul point analysant les progrès réalisés depuis la réunion de l'année dernière, qui serait intitulé « Nouvelle documentation relative aux travaux du Groupe ». Ensuite, il propose que le point 8 soit intitulé « Discussion sur les critères d'allocation proposés » et comme les quatre sections incluses dans ce point ne doivent pas refléter d'ordre de priorité, il suggère de les précéder d'un tiret et non d'une numérotation. Enfin, il recommande de supprimer le point 9 étant donné qu'il sera inclus dans le point 8.

4.3 L'ordre du jour a été adopté après avoir accepté les modifications proposées par l'Afrique du Sud (Appendice 1 à l'ANNEXE 6).

5 Déclarations d'ouverture

5.1 Etant donné la nécessité de se centrer sur les principaux points de l'ordre du jour, les Parties ont accepté de ne pas présenter leur déclaration d'ouverture et de les remettre dans leur langue d'origine au Secrétariat qui les distribuera aux participants. Les déclarations d'ouverture sont jointes en Appendice 2 à l'ANNEXE 6 de ce rapport.

5.2 La liste des participants figure en Appendice 3 à l'ANNEXE 6.

6 Nouvelle documentation relative aux travaux du Groupe

6.1 Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur les documents suivants qui ont été présentés avant la réunion: « Projet de texte des Etats-Unis et du Canada destiné à servir de point de départ aux délibérations de la 3^e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation » (Appendice 4 à l'ANNEXE 6); « Proposition du Japon sur les critères d'allocation » (Appendice 5 à l'ANNEXE 6); « Document expliquant la position de Trinidad-et-Tobago » (Appendice 6 à l'ANNEXE 6) et une lettre adressée par le Canada et les Etats-Unis aux Chefs de délégation concernant les Recommandations de l'ICCAT sur le thon rouge de l'Atlantique Est et l'espadon de l'Atlantique Sud (Appendice 7 à l'ANNEXE 6).

6.2 Le délégué de la Communauté européenne a montré son souhait de compromis en acceptant le document des Etats-Unis/Canada comme point de départ des discussions malgré l'existence de la note du Président de l'année dernière.

6.3 Les délégués du Maroc et du Japon ont tous deux reconnu que le document des Etats-Unis/Canada était un document utile pour avancer dans les discussions étant donné qu'il reflétait de façon fidèle les différents points de vue exprimés lors des deux réunions précédentes du Groupe de travail. Il a été signalé que la proposition du Japon pouvait être débattue au point correspondant dans le document des Etats-Unis/Canada.

6.4 Le délégué des Etats-Unis a apporté quelques détails au sujet du document rédigé par les Etats-Unis/Canada. Il a expliqué que ce document n'avait pas l'intention de privilégier le point de vue particulier de l'une ou l'autre délégation, mais simplement de faciliter les discussions en regroupant certains critères devant faciliter la conclusion d'un accord et en ajoutant des notes en bas de page pour expliquer certains de ces critères et des crochets pour indiquer les domaines dans lesquels aucun consensus n'avait été atteint. Il a également précisé qu'il n'avait pas l'intention de discuter la lettre des Etats-Unis/Canada (Appendice 7 à l'ANNEXE 6) concernant le thon rouge de l'Est et l'espadon du Sud lors de cette réunion.

6.5 Le délégué du Brésil a exprimé sa satisfaction au sujet du document des Etats-Unis/Canada en estimant qu'il représentait un pas en avant et a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec le document du Président de l'année dernière. Il a également manifesté sa sympathie pour la position reflétée dans le document de Trinidad-et-Tobago.

6.6 Les délégations ont accepté de travailler à partir du document des Etats-Unis/Canada et, suivant la suggestion du Président, ont accepté de remettre la discussion de la structure du document au moment où ils auront une idée plus précise des éléments qui devront le constituer.

7 Discussion sur les critères d'allocation proposés

I Critères de qualification

1 Etre une Partie contractante [en règle] [ou une Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante].

7.1 Discussion sur le concept d'être « en règle ».

7.2 Plusieurs délégations, dont le Brésil, le Maroc, l'Angola, la Namibie, l'Afrique du Sud, Trinidad-et-Tobago, ont déclaré qu'elles n'estimaient pas que ce concept doive être une condition pour recevoir des quotas. On a déterminé que le concept d'être « en règle » représentait le fait de ne pas être en retard dans le paiement des montants dus. Le Brésil, Trinidad-et-Tobago et la Namibie ont indiqué que ce concept contenait une approche fondamentalement injuste dès lors que les Etats en développement avaient plus de probabilité d'être en retard de paiement que les Etats développés. Par ailleurs, le Brésil et le Maroc ont estimé que ce concept ne devrait pas être inclus dans les critères de qualification étant donné qu'il existe déjà des instruments légaux, la Convention de l'ICCAT et autres instances (la Commission), pour traiter le problème des Parties qui ne sont pas en règle.

7.3 D'autres délégations comme la Communauté européenne, le Japon, les Etats-Unis et le Canada, ont soutenu avec insistance le concept d'être « en règle ». Tout en comprenant les besoins des Etats en développement, le délégué de la Communauté européenne a souligné le principe selon lequel les Parties ont à la fois des droits et des obligations et que ces obligations doivent être remplies avant que les Parties ne puissent faire valoir leurs droits. Ce délégué a également indiqué qu'il existe d'autres instruments (Protocole de Madrid) pour traiter les difficultés des Etats en développement et que ces dernières ne doivent pas être abordées dans le cadre de cette réunion. Le délégué de la Communauté européenne a ajouté qu'il existait un précédent quant au concept d'être « en règle » dans l'Organisation des Pêcheries de l'Atlantique Nord-ouest où les quotas de pêche de deux Etats en retard de paiement avaient été redistribués.

7.4 Les Etats-Unis ont considéré que le concept d'être « en règle » était ambigu et qu'il était raisonnable de lier le paiement en temps voulu des montants dus à l'accès aux ressources; le délégué de ce pays a cependant proposé que ce concept soit changé de section et soit inclus dans la Section III, paragraphe D du document des Etats-Unis/Canada. Le délégué du Canada a accepté la proposition des Etats-Unis. De son côté, le délégué de la Communauté européenne a insisté en indiquant que le concept « en règle » était à sa place parmi les critères de qualification.

7.5 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a suggéré que le principe d'être « en règle » ne se limite pas à l'aspect financier et qu'il comprenne d'autres obligations telles que le respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Le délégué de la Namibie a soutenu l'idée que ce concept englobe une série d'éléments outre l'aspect financier. Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a également suggéré d'utiliser le terme « éligibilité » au lieu de « qualification » pour désigner la nécessité d'être Partie contractante ou Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante pour se voir assigner des quotas.

7.6 Le délégué du Maroc est intervenu pour signaler que le fait « d'être une Partie contractante conformément aux articles IX et X de la Convention ICCAT » devrait couvrir toutes les questions liées au concept d'être « en règle », étant donné que le fait d'être Partie contractante à l'ICCAT implique le respect de toutes les mesures de la Convention de l'ICCAT. Le délégué du Brésil a confirmé que le fait d'être une Partie contractante implique le respect de tous les articles de la Convention, raison pour laquelle il ne voyait pas la nécessité de faire référence à certains articles ou au fait d'être « en règle ».

7.7 Le délégué de l'Afrique du Sud a posé la question de savoir pourquoi une Partie contractante qui ne serait pas en règle serait traitée de façon différente d'une Partie non-contractante, Entité ou Entité de pêche coopérante.

Il a suggéré d'une part qu'il y a une Partie contractante (en règle ou non) et, d'autre part, que les alinéas 2, 3 et 4 doivent être pris en compte pour pondérer l'allocation aux Parties non-contractantes, Entités ou Entités de pêche coopérantes. Le délégué du Canada a indiqué que les alinéas 2, 3 et 4 doivent également s'appliquer aux Parties contractantes, point de vue qui a été approuvé par le délégué de la Communauté européenne.

7.8 Il y a eu un accord général au sein des délégations pour supprimer les crochets autour de l'expression « Partie non-contractante, Entité ou Entité de pêche coopérante ». Par contre, le délégué du Japon a signalé qu'il fallait marquer la différence entre une « Partie contractante » et une « Partie non-contractante, Entité ou Entité de pêche coopérante » afin de stimuler ces derniers à devenir des membres à part entière de l'ICCAT. Le délégué du Canada a accepté le fait que ce critère doive s'appliquer à toutes les parties, tout en reconnaissant – comme l'a indiqué le délégué du Japon – qu'il était nécessaire de faire la distinction entre les deux catégories. Le délégué des Etats-Unis a rappelé qu'il y a une entité de pêche qui n'est pas susceptible de devenir Partie contractante et qu'il fallait aborder ce problème.

7.9 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il existe un concept limite pour déterminer l'aptitude à se voir assigner des quotas. Le délégué des Etats-Unis a suggéré que ce soit les Sous-commissions qui décident au cas par cas les parties qui recevront des quotas. Les Sous-commissions pourraient décider que les Parties non-contractantes coopérantes soient traitées de façon différente.

7.10 Pour résumer les débats, le Président a défini les deux positions au sujet du concept d'être « en règle » en notant qu'une solution possible serait d'inclure ce concept dans les obligations des Parties contractantes conformément aux normes de la Convention. Il a ajouté que des participants ont exprimé le souhait de ne pas exclure par principe les Parties non-contractantes, mais qu'une différence devrait être faite entre les Parties contractantes et les Parties non-contractantes.

2 S'être engagé à appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT [comme en témoignent l'application et l'exécution de ces mesures dans le passé].

7.11 Une série de délégations ont signalé qu'en devenant Parties contractantes, les Etats sont tenus d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le délégué des Etats-Unis a observé que les critères 2, 3 et 4 sont subjectifs et a suggéré qu'ils soient fusionnés avec les critères d'application et évalués par les Sous-commissions. Ce délégué a ajouté que les Parties qui n'ont pas respecté ces mesures par le passé n'étaient pas en position de force pour exiger des quotas. Le délégué de l'Afrique du Sud a répondu qu'il avait vu que les décisions au sujet de ces critères impliquaient des décisions collectives et il estimait que ces critères devaient figurer dans la Section 1.

7.12 Le délégué du Brésil a proposé de fusionner les critères 2 et 3 en un seul critère et a exprimé le souhait que ce critère soit maintenu dans les critères de qualification.

7.13 Le délégué de la Communauté européenne est intervenu pour indiquer que ce critère était un filtre important pour s'assurer que les pays désireux d'obtenir des quotas sachent qu'il ne suffit pas d'adhérer à l'ICCAT pour se voir assigner des quotas. Le délégué du Japon a ratifié ce principe et a fait observer que la participation au Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (17-18 mai) avait été faible et que les Parties doivent avoir la capacité d'appliquer ou d'exécuter les mesures de conservation et de gestion pour se voir assigner des quotas. Le délégué de l'Afrique du Sud a également soutenu la position de conserver ce critère dans les critères de qualification et de ne pas l'inclure par la suite dans les critères d'allocation comme l'avait suggéré le Maroc.

7.14 Certaines délégations ont accepté de fusionner les critères 2 et 3 et ont décidé de supprimer le mot « témoignent ». Le Brésil et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer ont estimé que le terme « témoignent » était un test difficile à passer pour les nouveaux membres. De son côté, l'Afrique du Sud a suggéré que le concept « être engagé à appliquer » était très différent de l'application réelle. Le Canada a fait remarquer que si l'on supprime « témoignent », la charge de la preuve incomberait à la Commission et non plus à l'Etat.

- 3 **Se montrer capable de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources en tenant compte de ses capacités respectives.**

7.15 Comme on l'a indiqué plus haut, ce point a été fusionné avec le paragraphe 2.

- 4 **Avoir [un intérêt réel pour la pêche. Ceci inclurait l'existence d'] une flottille de pêche nationale capable de pêcher les stocks qui doivent être alloués ou un programme élaboré [soumis à l'ICCAT] pour développer une flottille de ce genre.**

7.16 Le délégué du Brésil a proposé de supprimer ce paragraphe en estimant que le concept « intérêt réel » est ambigu, difficile à définir et équivoque. Il a également signalé que le fait de lier l'allocation à une flottille nationale capable de pêcher était discriminatoire à l'égard des pays en développement qui n'avaient pas de quota. Il s'est demandé comment un pays pourrait avoir un programme pour développer une flottille de pêche s'il n'a pas de quota.

7.17 Tout en reconnaissant les droits des pays côtiers, le délégué de la Communauté européenne a indiqué que ce paragraphe était vital étant donné que les quotas ne doivent être alloués qu'aux pays qui sont capables ou qui ont présenté un programme pour développer une flottille de sorte à pêcher eux-mêmes les stocks.

7.18 Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que ce paragraphe lui posait de nombreux problèmes et a également proposé de le supprimer. Il s'est montré préoccupé, en particulier par le concept « flottille nationale de pêche », et s'est demandé s'il s'agissait de bateaux de petite, moyenne ou grande dimension en indiquant que ce point était crucial compte tenu des droits associés à la pêche de subsistance de ces ressources. Ce délégué a encore suggéré que le concept « intérêt réel » était défini par lui-même et qu'aucun Etat ne participerait à ce Groupe de travail s'il n'avait pas d'intérêt réel dans ce domaine.

7.19 Les délégués de Trinidad-et-Tobago, de l'Angola, des Etats-Unis, de la Tunisie et du Maroc se sont tous prononcés en faveur de la suppression de ce paragraphe.

7.20 Le délégué du Japon a proposé de laisser ce paragraphe entre crochets et de le supprimer à condition que les inquiétudes concernant le commerce et la vente de quotas aient été dissipées de façon satisfaisante dans la Section IV du document des Etats-Unis/Canada.

7.21 Le délégué de la Communauté européenne a fait part de sa profonde préoccupation au sujet du commerce de quotas en indiquant la nécessité d'éliminer cette pratique. Il a indiqué que ce paragraphe ne visait nullement à supprimer les droits des pays en développement, mais au contraire à les défendre.

7.22 Le délégué du Canada a signalé que ce critère et la définition de « l'intérêt réel » lui posaient également problème. Ce pays a suggéré que la recherche de quotas à des fins de vente ou de commerce était une question qui pouvait tout à fait être traitée dans la Section IV et que la suppression de ce paragraphe permettrait d'éviter de poser des contraintes sur les intérêts légitimes des Etats côtiers en développement. Cette position a été soutenue par le délégué du Royaume-Uni/Territoire d'outre-mer.

7.23 Les observateurs du Mexique, de la Norvège et de l'Islande sont intervenus pour indiquer que le concept de « l'intérêt réel » ne devait pas être inclus dans les critères de qualification étant donné qu'une Partie qui possède des ressources dans sa zone économique exclusive devait avoir droit à cette ressource.

7.24 Le délégué des Etats-Unis a répondu que l'ICCAT ne devait pas être responsable de distribuer les ressources aux non-membres en raison de leur seule qualité d'Etat côtier. Son obligation consiste à amener les Parties non-contractantes à devenir des Parties contractantes si elles souhaitent obtenir un quota de l'ICCAT. Le délégué des Etats-Unis s'est demandé quelle serait la raison d'être de l'ICCAT si les Etats côtiers pouvaient pêcher tout simplement le stock. Le Japon et la France/St-Pierre-et-Miquelon ont partagé ce point de vue.

7.25 Le délégué de Trinidad-et-Tobago a fait observer que l'article 64 de l'UNCLOS et l'article 8 de l'UNFA stipulent que les droits des Etats côtiers sont une considération importante dans l'établissement des critères

d'allocation. Ce délégué a également proposé que le statut d'Etat côtier dans la Zone de la Convention soit un critère de qualification.

7.26 Le délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer qu'un Etat côtier a l'obligation de coopérer avec une organisation internationale. Il a fait part de sa crainte que, si les Etats côtiers qui sont des Parties non-contractantes sont exclus, la Commission ne pourra pas s'engager ni coopérer avec ces derniers.

7.27 Pour résumer les débats, le Président a signalé que, de façon générale, les Parties acceptaient de supprimer la référence au concept de « l'intérêt réel » et que de nombreuses délégations avaient accepté que l'intention de ce paragraphe pouvait être renvoyée à la section IV du document des Etats-Unis/Canada. Il a cependant proposé de maintenir ce paragraphe afin de rappeler que le problème doit être résolu dans cette section ou dans une autre.

7.28 Le Président a également évoqué l'idée de faire du statut d'Etat côtier un critère de qualification. Il a indiqué que le problème d'inclure un critère de ce genre réside dans le fait qu'il faudrait allouer un quota à un Etat côtier même s'il n'est ni Partie contractante ni Partie non-contractante coopérante. Il a proposé qu'aucune référence spécifique ne soit faite aux Etats côtiers dans les critères de qualification.

7.29 Le délégué de l'Afrique du Sud a proposé d'insérer l'énoncé « y compris les Etats côtiers qui coopèrent avec l'ICCAT » à la suite de l'intitulé du 1^{er} paragraphe des critères de qualification, sachant que l'ICCAT ne peut pas gérer les stocks relevant de sa compétence sans la coopération des Etats qui voient des stocks traverser leurs eaux, qu'ils s'agissent de Parties contractantes ou de Parties non-contractantes.

7.30 La Communauté européenne, les Etats-Unis et la France/St-Pierre-et-Miquelon ont manifesté leur opposition au point de vue du délégué de l'Afrique du Sud en indiquant que l'ICCAT a déjà défini les termes des Parties non-contractantes coopérantes.

7.31 Le délégué de l'Afrique du Sud a montré son inquiétude devant le fait que, pour des raisons de procédure, un Etat côtier doit probablement attendre un certain temps avant d'acquiescer le statut de Partie non-contractante coopérante (en dépit des meilleures intentions) et, d'autre part, qu'un Etat côtier puisse ne pas souhaiter devenir Partie non-contractante coopérante, pour une raison quelconque, et veuille fonctionner au-dehors du système ICCAT. Ce délégué a fait observer qu'il souhaiterait éviter une situation dans laquelle il n'y aurait pas de stimulant pour un Etat côtier à travailler dans le système ICCAT.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères

7.32 Le délégué de l'Afrique du Sud a signalé que les critères devraient s'appliquer à tous les stocks lorsque des TAC sont négociés. Il a indiqué que certaines allocations sont en cours pour l'instant et qu'il n'était pas indiqué de les modifier à ce moment. Le délégué de ce pays a donc proposé le texte suivant: « Ces critères devront s'appliquer à tous les stocks alloués par l'ICCAT lorsque ou si des accords de répartition sont négociés ou révisés pour ces stocks ».

7.33 Le délégué de la Communauté européenne a signalé que, même s'il s'agissait d'une question très sensible à ses yeux, la Communauté était disposée à modifier de façon substantielle la position qu'elle avait formulée lors de la réunion du Groupe de travail de l'année dernière. Il a ajouté que la Communauté européenne pouvait accepter la phrase « Ces critères devront s'appliquer *en général* à tous les stocks alloués par l'ICCAT ». Il a également précisé que les critères devraient être appliqués de façon progressive de sorte à éviter tout type de problèmes.

7.34 Le Brésil, le Maroc, la Namibie et les Etats-Unis ont accueilli favorablement la flexibilité de la Communauté européenne, mais ont indiqué que l'ajout de l'expression « en général » n'était pas acceptable.

7.35 Le délégué du Canada a proposé que les critères d'allocation s'appliquent immédiatement aux stocks qui n'ont pas été alloués. Il a suggéré que, quand il existe des accords de répartition, les nouveaux critères s'appliquent lorsque ces accords de répartition expirent ou sont renégociés. Il a ajouté qu'il ne devrait pas y avoir d'ajustement immédiat des accords de répartition là où les stocks présentent un faible niveau d'abondance et où des programmes de rétablissement ont été mis en place. Lorsque les stocks auront été rétablis, les nouveaux critères s'appliqueront pour allouer des prises supérieures non sans prévoir une approche progressive. Le délégué du Canada a partagé la

proposition de son collègue des Etats-Unis selon laquelle les inquiétudes concernant l'état des stocks et les programmes de rétablissement en cours pouvaient être traités à la Section III du document des Etats-Unis/Canada.

7.36 Le délégué du Japon a accueilli favorablement le changement d'avis de la Communauté européenne et a accepté que les nouveaux critères doivent s'appliquer à toutes les espèces tombant sous la compétence de l'ICCAT. Le délégué du Japon a souligné le fait que les Parties qui ont déjà des quotas doivent faire des sacrifices afin de donner des chances aux nouveaux membres. Ceci dit, il faut examiner avec attention les clefs de répartition et les programmes de rétablissement mis en place pour certaines espèces. Le délégué du Japon a proposé d'appliquer progressivement les nouveaux critères aux stocks déjà alloués.

7.37 Le délégué du Maroc a manifesté son désaccord avec la position du Canada et du Japon en indiquant qu'aucune distinction ne devait être faite dans l'application des nouveaux critères.

7.38 Le délégué de la Communauté européenne a insisté sur le fait que l'ajout de l'expression « en général » n'excluait aucun stock, mais permettait au contraire l'application correcte des critères par les Sous-commissions, selon le principe du cas par cas, comme l'avaient proposé le Canada et le Japon.

7.39 Le Président est intervenu pour signaler que certains commentaires faits par les délégations concernaient d'autres sections du document rédigé par les Etats-Unis/Canada. Il a proposé de centrer les débats sur les aspects suivants: 1) définir les stocks auxquels doivent s'appliquer les critères; 2) les critères à appliquer; et 3) comment appliquer les critères.

7.40 L'observateur du Mexique a déclaré que les critères doivent s'appliquer à tous les stocks. L'observateur de l'Islande a ajouté que ceci devrait être fait le plus vite possible étant donné que certains Etats estiment actuellement qu'il n'y a pas d'avantage à acquérir le statut de Partie contractante à l'ICCAT.

7.41 Le Président a indiqué que les participants semblent accepter le fait que les critères doivent s'appliquer à tous les stocks et que cette application devra se produire lorsque des accords de répartition existants seront révisés ou appliqués à des stocks non alloués. La question de l'application progressive (facilitant la transition entre les anciennes et les nouvelles clefs) et la considération de l'état des stocks (en particulier les programmes de rétablissement) n'ont pas été résolues. Il a cependant signalé que ces questions seront traitées dans les Sections III et IV du document des Etats-Unis/Canada.

7.42 Le délégué du Brésil a fait remarquer que l'application de ces nouveaux critères devrait se produire non seulement en cas de modification d'un accord de répartition, mais également en cas de modification des TAC.

7.43 Le délégué des Etats-Unis a fait part de sa préoccupation suite aux commentaires d'un observateur qui a indiqué que la difficulté que rencontre l'organisation pour se débattre avec les critères était un argument suffisant pour ne pas adhérer à l'ICCAT. Ce délégué a déclaré que les Etats côtiers doivent coopérer et non présenter des exigences à l'organisation. Il a estimé par ailleurs qu'il existe des droits et des devoirs dans les deux sens.

III Critères d'allocation

A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/présentes des participants en instance de qualification

1 Prises historiques des participants en instance de qualification

7.44 Le délégué de la Namibie a reconnu qu'il avait de la peine à accepter ce critère étant donné que ce sont ceux qui font valoir les prises historiques qui ont provoqué l'épuisement des stocks. Ceci étant, il a suggéré que ce critère pourrait être acceptable à condition qu'il ne soit pas assorti d'une pondération préférentielle.

7.45 Le délégué de Trinidad-et-Tobago a indiqué que ce critère devrait être exclu afin d'éviter de récompenser les pays dont les prises historiques sont responsables de la surpêche et de la surcapitalisation des ressources.

7.46 Le délégué de la Communauté européenne a souligné que ce critère avait une importance capitale. Même s'il a reconnu qu'il s'agissait d'un critère parmi d'autres, il a estimé que c'était le principal critère à prendre en compte.

7.47 Le délégué du Brésil a admis qu'il était prêt à accepter ce critère dans un souci de compromis, pour autant que ce critère ne reçoive pas plus de poids que les autres critères.

7.48 Le délégué du Canada a accepté que les prises historiques étaient un critère légitime à inclure, mais que ce n'était pas le moment de parler de pondération. Chaque Sous-commission examinera l'importance de ce critère et le cadre temporel adéquat des prises historiques, espèce par espèce. Les délégués du Japon et des Etats-Unis ont confirmé qu'une longue discussion sur la pondération ne serait pas constructive à ce stade des débats.

7.49 Le délégué de la Communauté européenne a réitéré sa position selon laquelle les prises historiques constituent le principal critère d'allocation, tandis que d'autres délégations (Brésil, Maroc, Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, Uruguay) ont indiqué que ce critère ne doit pas avoir la priorité sur les autres. Le délégué du Maroc a laissé entendre que les Etats ayant des prises historiques ont contribué à la surexploitation des stocks et devraient être pénalisés dans le nouveau schéma des critères d'allocation. Le délégué de la Communauté européenne a indiqué qu'il était inacceptable de juger les Etats ayant des prises historiques dès lors que leurs prises étaient conformes aux normes établies par l'ICCAT. Il a ajouté qu'il était déraisonnable de demander aux Etats de démanteler des pêcheries en leur imposant des modifications profondes et brutales.

7.50 Pour résumer les débats, le Président a indiqué que les délégations étaient d'accord de maintenir les prises historiques comme critère et qu'une délégation insistait sur le fait que ce critère était plus important que les autres. Par ailleurs, les discussions sur la pondération devraient avoir lieu dans le cadre des Sections III et IV du document des Etats-Unis/Canada, tout comme les questions concernant l'implantation progressive des mesures qui ont été mentionnées au long des débats sur ce point de l'ordre du jour.

2 Les [traditions] [pratiques] [schémas] [méthodes] de pêche des participants en instance de qualification

7.51 Le délégué du Brésil a proposé que ce critère soit rédigé suivant l'intitulé de l'Article 11(b) de l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFA): « Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification ».

7.52 Plusieurs délégations, dont les Etats-Unis, le Canada et l'Afrique du Sud, ont suggéré de supprimer ce critère en argumentant que son objectif était vague et imprécis. D'autres délégations, dont la Communauté européenne et le Japon, ont défendu qu'il avait toute sa raison d'être et qu'il devait être maintenu.

7.53 Le Président a fait observer que, faute d'un accord général pour supprimer ce critère, ce paragraphe serait maintenu dans un premier temps dans la rédaction proposée par le Brésil en attendant une révision ultérieure. Cependant, comme aucune opposition n'a été formulée à cet égard, on a décidé d'utiliser la rédaction de l'article 11(b) de l'UNFA.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

3 Etat du/des stock(s) à allouer [par rapport à la prise maximale équilibrée] et niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie [par rapport aux nouvelles Parties contractantes, Parties non-contractantes, Entité ou Entités de pêche coopérantes]

7.54 Le délégué des Etats-Unis a proposé de supprimer les crochets autour de l'expression « par rapport à la prise maximale équilibrée » en estimant qu'elle était implicite dans la Convention de l'ICCAT. Les Etats-Unis ont déclaré qu'il était indispensable de protéger les stocks en voie de rétablissement (c'est-à-dire le thon rouge de l'Atlantique Ouest et l'espadon de l'Atlantique Nord). En ce qui concerne les stocks faisant l'objet d'une surpêche, le délégué des Etats-Unis a signalé qu'aucune allocation à de nouveaux membres ne devrait avoir lieu avant que les quotas de pêche n'augmentent. C'est ainsi qu'il a suggéré d'introduire l'expression suivante après le terme

« pêcherie »: « en tenant compte de tout programme de rétablissement qui pourrait être en cours ». Le Canada, le Japon et l'Afrique du Sud ont soutenu l'amendement proposé par le délégué des Etats-Unis.

7.55 Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que le concept de « prise maximale équilibrée » lui posait certaines difficultés, malgré le fait qu'il était utilisé dans le préambule de la Convention de l'ICCAT, étant donné qu'il pouvait causer une certaine confusion d'interprétation et a proposé d'examiner l'alternative suivante: « par rapport à un point de référence convenu ».

7.56 Le délégué des Etats-Unis a suggéré d'utiliser la prise maximale équilibrée ou, à défaut, un point de référence biologique alternatif convenu.

7.57 Le délégué de la Communauté européenne a déclaré qu'il préférerait adopter le terme « prise maximale équilibrée » dans la mesure où il s'agit d'un concept qui est utilisé dans les Recommandations de l'ICCAT et qui représente l'objectif de gestion défini dans le Préambule de la Convention de l'ICCAT. Par ailleurs, ce terme est défini et facile à appliquer. Le délégué de la Communauté européenne s'est également opposé à la référence aux programmes de rétablissement en notant qu'il peut y avoir des stocks menacés soumis à des limites de capture qui ne font pas l'objet de programmes de rétablissement.

7.58 Le délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer qu'il existe des points de référence autres que les concepts de la PME. Le fait d'utiliser le terme « convenu » permet d'envisager l'existence d'autres méthodes meilleures. Il ne s'agit donc pas de réinventer l'objectif de la Convention. Le délégué de ce pays a indiqué qu'il s'agit uniquement de l'améliorer au fur et à mesure que la science progresse et que l'on acquiert de plus amples connaissances. Le Brésil a indiqué qu'il préférerait supprimer la référence à la prise maximale équilibrée parce qu'elle est déjà incluse dans l'étude de l'état du stock.

7.59 Suivant la proposition du Japon, les délégations ont accepté de supprimer la dernière partie du paragraphe entre crochets qui fait référence aux Parties contractantes/Parties/Entités/Entités de pêche coopérantes en raison de son caractère implicite.

7.60 Le délégué du Brésil, soutenu par l'observateur du Mexique, a demandé que le rapport reflète sa position selon laquelle la référence du critère au fait de tenir compte des plans de rétablissement ne signifie pas que les nouveaux membres ne pourraient pas prendre part à des pêcheries faisant l'objet de programmes de rétablissement.

- 4 [Si, approprié à la pêcherie en question,] [les caractéristiques biologiques du/des stock(s), et] [les rapports entre la répartition du/des stock(s), les pêcheries, et les [particularités] [caractéristiques] géographiques de la région concernée] [y compris l'importance quantitative du/des stock(s) et son/leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer].

7.61 Le délégué du Japon a proposé de supprimer tout le paragraphe en indiquant que la présence des stocks dans les eaux sous juridiction nationale est déjà prise en compte dans le critère n°8.

7.62 Le délégué du Brésil a insisté sur le fait que ce paragraphe était très important étant donné qu'il faisait référence à la compatibilité des mesures de conservation et de gestion. Les Etats côtiers et les Etats pêchant en haute mer doivent coopérer et c'est exactement ce qu'exige ce paragraphe. Le délégué du Brésil a proposé la rédaction suivante, conformément à l'Article 7(2)(d) de l'UNFA : « Les caractéristiques biologiques des stocks et les rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance quantitative de ces stocks et leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale ».

7.63 Les délégués des Etats-Unis et de la Communauté européenne ont signalé que l'Article 7(2)(d) de l'UNFA n'avait pas été rédigé dans le contexte des allocations, mais dans le but de traiter de la compatibilité des mesures dans la zone des 200 miles et en haute mer. Le délégué de la Communauté européenne a ajouté que ce critère posait de gros problèmes d'application pratique étant donné que les stocks de thonidés offrent des schémas de migration et de répartition extrêmement variables.

7.64 Le délégué du Brésil a déclaré que les aspects techniques de tous les critères devraient être soigneusement examinés par la suite. Il a avoué sa réticence à modifier des textes approuvés (par ex. l'UNFA), tout en acceptant de modifier la rédaction du texte pour autant que le sens reste intact étant donné l'importance vitale que revêt ce paragraphe pour le Brésil.

7.65 Le délégué de l'Afrique du Sud a proposé la rédaction suivante: « les caractéristiques biologiques et de répartition des stocks, y compris l'importance quantitative de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer ».

7.66 Le délégué du Canada a accepté la proposition de l'Afrique du Sud et a indiqué qu'il fallait reconnaître d'une certaine façon le fait que les stocks sont présents dans la zone d'une Partie contractante. Il a cependant reconnu que ce critère serait difficile à appliquer étant donné que les stocks de grands migrateurs ont une répartition variable d'une année à l'autre et que la science ne possède pas beaucoup d'informations à ce sujet. Il a suggéré que ce critère ne se fonde pas sur une répartition proportionnelle de la biomasse, mais plutôt sur la présence ou l'absence de ces stocks dans la zone d'une Partie contractante.

7.67 Le délégué des États-Unis a marqué son accord avec ses collègues du Canada et de l'Afrique du Sud, mais a suggéré de ne pas utiliser le terme « importance quantitative » parce qu'il s'agit d'un terme de qualification et a proposé de le remplacer par l'expression « selon que les stocks sont présents ou non ».

7.68 Le délégué du Japon est intervenu pour approuver la proposition du délégué de l'Afrique du Sud, mais a demandé que le compte rendu précise que ce critère n'indique pas qu'il y aurait une répartition proportionnelle des TAC entre les ZEE et la haute mer.

7.69 Le délégué de la Communauté européenne a indiqué qu'il souhaitait supprimer ce paragraphe sachant que son application causerait de grosses difficultés pratiques.

7.70 Le délégué de l'Afrique du Sud a proposé que le terme « quantité » soit remplacé par l'expression « présence de stocks » en indiquant que cette solution permettrait de contourner la difficulté d'une répartition quantifiable comme l'a souligné le Canada.

7.71 Tandis que le Brésil, le Maroc et l'Afrique du Sud ont soutenu la première proposition de l'Afrique du Sud, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et Trinidad-et-Tobago se sont prononcés en faveur de la seconde proposition de l'Afrique du Sud. Le délégué de la Communauté européenne a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter la première proposition de l'Afrique du Sud, mais qu'il examinerait la seconde proposition avec le plus grand soin. Le Président a signalé que les deux solutions seraient retenues pour l'instant.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

5 Les intérêts des pêcheries artisanales [de subsistance] [de petits métiers].

7.72 Plusieurs délégations, dont le Japon, les États-Unis et le Canada, ont indiqué que le concept de « petits métiers » devait être supprimé étant donné qu'il n'existait pas de définition claire à ce sujet. À titre d'illustration, le délégué du Canada a indiqué que conformément à la définition habituelle des bateaux de petites dimensions (bateaux de moins de 24 m de longueur), la grande majorité de la flottille canadienne serait considérée comme « de petits métiers ». Le délégué de la Communauté européenne a souhaité conserver la référence aux pêcheurs de « petits métiers », mais supprimer la référence aux pêcheries « artisanales ».

7.73 Tandis que le délégué de l'Afrique du Sud a proposé de fusionner ce critère avec le critère 7 pour obtenir un critère 6 légèrement révisé, d'autres délégations comme le Maroc, le Brésil, l'observateur du Mexique, l'observateur de St-Vincent et les Grenadines et Trinidad-et-Tobago ont insisté pour que les trois termes « artisanales », « subsistance » et « de petits métiers » soient conservés dans un critère indépendant, étant donné qu'ils font chacun référence à une catégorie distincte de pêche.

6 Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.

7.74 Le Président a indiqué que ce critère ne contenait pas de texte entre crochets et avait par conséquent été approuvé lors de la dernière réunion du Groupe de travail. Le document des Etats-Unis/Canada n'apportait pas de modification à ce critère.

7 Les besoins de Etats côtiers dont l'économie est [lourdement] [très lourdement tributaire] de l'exploitation des ressources marines vivantes relevant de la compétence de l'ICCAT.

7.75 Le délégué du Japon a proposé de fusionner les critères 6, 7 et 8 pour les transformer en 6a), b) et c) et de les appliquer uniquement aux nouveaux participants conformément à la rédaction utilisée dans l'Article 11 de l'UNFA. En revanche, la Communauté européenne, le Canada, le Gabon, le Maroc et Trinidad-et-Tobago ont indiqué qu'il souhaitaient les maintenir à part étant donné qu'ils faisaient référence à des concepts différents.

7.76 Le délégué de la Namibie a signalé qu'il n'acceptait pas l'expression « relevant de la compétence de l'ICCAT » et l'observateur de l'Islande a affirmé que cette expression avait été incluse par erreur. Le délégué des Etats-Unis a répondu que la rédaction était correcte et devait être maintenue étant donné que la dépendance des Etats à l'égard des ressources non gérées par l'ICCAT échappe au cadre de ces débats. Il a ajouté qu'il préférerait limiter le nombre de critères et, par conséquent, simplifier la procédure. Ce délégué a conclu en affirmant que les critères actuels tendaient à favoriser les Parties qui n'ont pas eu d'allocation par le passé et qu'il estimait nécessaire d'établir un meilleur équilibre. Le délégué du Japon a manifesté son accord sur ce dernier point et s'est réservé le droit de proposer de nouveaux paragraphes afin de rétablir l'équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et ceux des Etats des pêcheries.

7.77 Certaines délégations, dont le Maroc et l'observateur du Mexique, ont manifesté leur préférence pour le concept « largement tributaire », tandis que d'autres délégations comme le Canada et le Japon ont suggéré de conserver l'expression « très lourdement tributaire » en raison de sa conformité avec le langage utilisé par l'UNFA. Le délégué du Maroc a signalé qu'il était disposé à retirer son objection dès lors qu'il était la seule Partie contractante à mettre en question le concept « très lourdement ». Le Président a conclu que l'expression « très lourdement tributaire » serait retenue et que l'expression « relevant de la compétence de l'ICCAT » serait mise entre crochets.

8 Les intérêts des Etats en développement de la région ou sous-région lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

7.78 Il a été décidé de supprimer le mot « également ».

7.79 Le délégué de la Communauté européenne a soutenu avec insistance ce critère.

7.80 Le délégué du Japon a indiqué qu'il était disposé à accepter les critères 6, 7 et 8 pour autant que sa proposition visant à équilibrer les intérêts des Etats pêcheurs et des Etats non pêcheurs était acceptée. Le délégué de ce pays a proposé la rédaction suivante, conformément à l'Article 116 de l'UNCLOS: « Les droits et besoins des participants qualifiés pour pêcher les stocks à allouer en haute mer ». Le délégué du Brésil a indiqué que cette proposition devrait être analysée avec attention. Le Président a signalé que le Groupe de travail reviendrait sur cette question par la suite.

9 La dépendance respective des Etats côtiers et des Etats qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT vis-à-vis du/des stocks(s).

7.81 On a indiqué qu'il y avait une erreur dans le document des Etats-Unis/Canada et que le mot « autres » devait être introduit avant l'expression « Etats qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT ».

7.82 Le délégué du Japon a présenté une proposition de sorte à ajouter l'expression suivante à la fin du paragraphe: « ... et la coopération et la contribution de ces derniers au développement de la pêcherie équilibrée des premiers ». Le délégué du Japon a souligné que son pays avait œuvré à la conservation des stocks de thonidés et

que l'état actuel du stock est la responsabilité de tous les membres de l'ICCAT. Il a conclu en indiquant que le Japon souhaite contribuer au développement des Etats côtiers.

7.83 La République populaire de Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud et le Maroc ont apprécié l'intention de la proposition du Japon. L'Afrique du Sud a cependant indiqué que cette proposition avait pour effet de récompenser, au moyen de quotas supplémentaires, les Etats qui possédaient la capacité financière de fournir des fonds, ce qui était inacceptable. Le délégué de la République populaire de Chine a estimé que cette proposition était inacceptable pour des raisons similaires.

7.84 Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer qu'il avait accepté les critères 5, 6, 7 et 8 en supposant que le critère 9 serait également accepté afin d'obtenir une série de critères plus équilibrés. Le délégué du Brésil a signalé qu'il souhaitait supprimer le critère 9 en estimant qu'il n'était pas utile. Il a cependant accepté de conserver le critère 9 original à des fins d'équilibre. Le Canada, la Communauté européenne, l'Angola, la France/St-Pierre-et-Miquelon ont tous accepté que ce critère soit conservé tel qu'il apparaît dans le document des Etats-Unis/Canada dans la mesure où il assure un équilibre utile à cette section.

7.85 Le délégué du Japon a suggéré que l'on aborde le concept de coopération dans les critères d'allocation, mais pas sous forme de récompense. Il a retiré sa proposition antérieure et a indiqué qu'il allait préparer une nouvelle rédaction exprimant ses intentions de façon plus claire. Le délégué du Brésil a apprécié les efforts de coopération du Japon en indiquant qu'ils devraient être encouragés et développés.

7.86 Le Président a noté que les participants étaient d'accord de conserver le critère 9 dans sa rédaction actuelle tout en ajoutant le mot « autres ».

10 L'importance économique de la pêche pour les participants en instance de qualification et la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des Etats dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la Zone de la Convention.

7.87 Le délégué du Brésil a fait remarquer que la seconde partie de ce paragraphe était extraite de l'Article 62(3) de l'UNCLOS dont le texte fait référence aux « Zones Economiques Exclusives » et non à la « Zone de la Convention ». Il a ajouté que ce paragraphe concernait l'implantation progressive et en différentes étapes des critères et que les Parties avaient convenu de discuter cette question à la Section IV.

7.88 Le délégué de Trinidad-et-Tobago a estimé que ce paragraphe devait être supprimé étant donné que les intérêts économiques avaient déjà été traités dans le critère 7 et que ce paragraphe visait à récompenser les pays qui avaient traditionnellement surpêché les stocks et surcapitalisé la capacité de pêche.

7.89 Le délégué des Etats-Unis s'est montré préoccupé par l'opposition qu'ont manifestée certaines Parties à l'égard de ce paragraphe. Il a souligné que ce paragraphe ne contenait aucun crochet et qu'il avait déjà été discuté en long et en large. Il a rappelé la nécessité d'établir un équilibre dans les critères d'allocation et a insisté pour que ce critère soit adopté.

7.90 Le Maroc, l'Afrique du Sud, le Brésil et le Japon ont indiqué que ce paragraphe abordait deux idées différentes: le caractère progressif et l'importance économique de la pêcherie. On a proposé de renvoyer la seconde partie du paragraphe à la Section IV tout en conservant la première partie dans ce critère.

7.91 Les Parties ont accepté de mettre la seconde partie de ce paragraphe entre crochets et, suivant la proposition du Maroc, d'ajouter les mots « et/ou sociale » après « économique ».

11 [La dépendance de la pêche pour la consommation directe.] [La nécessité d'approvisionner les marchés nationaux.]

7.92 Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que ce paragraphe comprenait deux idées distinctes: la sécurité alimentaire et la stabilité économique. Il a soutenu la première idée, mais a émis des réserves quant à la seconde en estimant qu'il n'était pas convaincu qu'elle fût cohérente avec l'OMC. Il a par ailleurs ajouté que ce paragraphe ne faisait pas partie du document. Les délégués du Brésil et du Maroc ont soutenu cette idée tandis que le délégué

de ce dernier pays a ajouté que le droit de pêcher ne devait pas être lié à la dimension du marché national du participant.

7.93 Le délégué de la Communauté européenne a déclaré qu'il s'agissait d'un critère très important qui reflétait les traditions de certains Etats. Il a exprimé le souhait de conserver la première phrase, étant donné qu'elle figurait déjà dans d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, et de supprimer la seconde partie. Cette proposition a été appuyée par les délégués du Japon et des Etats-Unis.

7.94 Plusieurs délégations, dont la Tunisie, l'Uruguay, le Maroc et l'Afrique du Sud, sont intervenues pour déclarer que ce paragraphe n'était pas acceptable parce qu'il pénalisait les Etats qui n'avaient pas la capacité d'approvisionner une consommation nationale. Les délégués du Japon et de la Communauté européenne ont répondu qu'il était impossible que tous les critères favorisent tous les membres, mais que cet argument ne pouvait pas être utilisé pour refuser des critères.

7.95 Le délégué des Etats-Unis a indiqué que ce critère abordait une question de sécurité alimentaire et devait être maintenu. Il a cependant proposé une nouvelle rédaction à cet effet: « L'importance de la pêcherie pour la consommation nationale directe. » Le délégué du Brésil a soutenu ce concept et a proposé une rédaction différente: « L'importance de la pêcherie pour la sécurité alimentaire. »

7.96 Le délégué du Maroc, soutenu par les délégués de la France/St-Pierre-et-Miquelon et du Japon, a proposé d'ajouter « et pour l'emploi » après « consommation nationale ».

7.97 Le délégué du Canada est intervenu pour signaler que le paragraphe 11 devait se centrer sur la question de la consommation nationale. Il a estimé qu'il n'était pas opportun d'ajouter une notion de caractéristiques économiques ou sociales dès lors que ces questions avaient déjà été traitées ailleurs. Ce délégué a ajouté que la référence à « l'importance de la pêcherie » était peu claire dans la mesure où la pêcherie pouvait représenter n'importe quel stock de poisson. Il a proposé la rédaction suivante: « L'importance des prises de stocks relevant de la compétence de l'ICCAT pour la consommation nationale directe. »

7.98 Le Président a indiqué qu'il estimait que le terme « pêcherie » était plus spécifique que la proposition canadienne étant donné qu'il faisait référence au stock en instance d'être alloué. Il a demandé si les autres délégations étaient d'accord avec son interprétation et a noté que plusieurs délégations ont manifesté leur approbation.

7.99 Le délégué du Canada a insisté sur l'importance de la clarté en notant que la rédaction du paragraphe 11, à ce stade des débats, pouvait susciter différentes interprétations. Il a ajouté que plus la rédaction sera précise, plus les critères seront durables et pratiques. Ce délégué a suggéré d'ajouter le mot « allouée » après « pêcherie ». La Tunisie et la Communauté européenne ont accepté cette proposition. L'Afrique du Sud a manifesté son opposition et a suggéré comme alternative « La dépendance de la pêche du stock concerné... ».

7.100 Le Président a résumé les débats. Il a observé que les Parties acceptaient de supprimer la seconde phrase et, à la demande du Maroc, de remplacer « dépendance » par « contribution ». Il a également signalé que trois alternatives avaient été formulées: « la pêcherie », « les prises de stocks relevant de la compétence de l'ICCAT » et « la pêche du stock concerné ». Enfin, il a indiqué qu'il n'y avait pas eu de consensus sur l'utilisation des termes « consommation directe », « sécurité alimentaire » et/ou « et pour l'emploi ».

12 [La contribution socio-économique (potentielle) des pêcheries aux Etats côtiers en développement, en particulier aux petits Etats insulaires en développement.]

7.101 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il avait du mal à utiliser le mot « potentielle ». Il a ajouté que les termes « en développement » et « côtiers » sont des concepts différents et que les aspects socio-économiques ont déjà été traités dans les critères précédents. L'élément du paragraphe 12 qui n'a peut-être pas été inclus ailleurs était le concept de petits Etats insulaires en développement. Ce délégué a suggéré d'introduire ce concept dans le paragraphe 8 et de supprimer le critère 12. Les délégués de la Communauté européenne et du Canada ont appuyé cette suggestion.

7.102 Le délégué de l'Afrique du Sud a mis en question le fait que « la contribution socio-économique » soit incluse dans les « intérêts » du paragraphe 8, sachant qu'il existe de nombreux intérêts différents.

7.103 La discussion a porté sur l'introduction de la « contribution socio-économique » dans le paragraphe 8 et sur l'ajout du terme « côtier » avant « en développement » dans le même paragraphe, comme l'avait proposé la Namibie. Le délégué des Etats-Unis a précisé que si les stocks sont présents dans la zone économique exclusive d'un Etat, cet Etat est par définition un Etat côtier.

7.104 Se fondant sur une série d'interventions des participants, le Président a proposé sa version du paragraphe 12: « La contribution socio-économique des pêcheries aux Etats en développement, en particulier aux petits Etats insulaires en développement, de la région ou sous-région lorsque les stocks se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale. »

7.105 L'observateur du Mexique, soutenu par le délégué du Brésil, est intervenu pour faire part de son inquiétude quant au fait que cette rédaction signifiait que la contribution socio-économique des pêcheries hauturières ne serait pas incluse et a suggéré de supprimer la phrase « lorsque les stocks se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale ». Ils ont ensuite signalé que le droit pour un Etat côtier de pêcher en haute mer est reconnu dans l'UNCLOS. Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué que le droit des Etats à pêcher en haute mer est un aspect fondamental du droit international et qu'il était superflu de l'inclure dans les critères d'allocation; ceci dit, si on voulait malgré tout l'inclure, il fallait le faire dans le préambule.

7.106 L'observateur du CARICOM est intervenu pour indiquer que l'omission du mot « potentielle » écartait une idée importante dans la mesure où les Etats en développement pourraient aspirer à des contributions socio-économiques estimées.

7.107 La Communauté européenne, les Etats-Unis, le Canada et l'Afrique du Sud ont approuvé la suppression du paragraphe 12 et l'adoption du nouveau paragraphe 8 en estimant qu'il était plus clair et permettait d'aller de l'avant. Le délégué du Canada a vivement recommandé aux délégations de faire l'effort d'accepter ce nouveau paragraphe 8 étant donné qu'il offrait une solution élégante à un problème difficile à résoudre.

7.108 Tout en approuvant le nouveau paragraphe, le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a demandé d'inclure le terme « territoires » après « petits Etats insulaires en développement ». Le Canada et les Etats-Unis ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas adopter cette modification à cet instant et demandaient un temps de réflexion pour examiner cette proposition. Le délégué des Etats-Unis a observé qu'il imaginait que Porto Rico et les Iles Vierges rempliraient ce critère et s'est demandé si c'était bien l'intention du Groupe de travail.

7.109 En résumé, le Président a déclaré que le paragraphe 12 serait supprimé et que le paragraphe 8 serait rédigé comme suit : « Les contributions socio-économiques des pêcheries aux Etats en développement, en particulier aux petits Etats insulaires en développement [et territoires], [de la région ou sous-région lorsque les stocks se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale]. »

Proposition du Japon

Le droit et la nécessité des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

7.110 Après avoir présenté sa proposition, le délégué du Japon a indiqué qu'il préférerait adopter des critères de contreponds concernant les intérêts/besoins des Etats pêchant en haute mer comme le prévoit le droit international. Il a signalé qu'il avait accepté de nombreux critères concernant les Etats en développement ou les Etats côtiers tout en sachant qu'il y avait des différences d'interprétation par rapport à l'UNFA. Il a également précisé que son pays s'apprête à ratifier l'UNFA et ne souhaite pas prendre trop de distance par rapport à cet accord. Le délégué de la République populaire de Chine et l'observateur du Taipei chinois ont donné leur appui à la proposition du Japon.

7.111 Le délégué de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il n'avait pas d'inconvénient à accepter le concept général proposé par le délégué du Japon, mais qu'il ne croyait pas que la proposition du Japon soit cohérente avec le droit international et, en particulier, avec l'UNCLOS. Le délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer que le terme « nécessité » n'est pas utilisé dans l'article 116 de l'UNCLOS et que cet article contient une série de clauses

subjectives qui font référence notamment aux Etats côtiers. Une série de délégations, dont le Brésil, le Maroc, la Namibie, l'Uruguay et Trinidad-et-Tobago, se sont prononcées en faveur de la suppression du mot « nécessité ».

7.112 Le délégué du Japon est intervenu pour déclarer qu'il était disposé à retirer le terme « nécessité » de sa proposition.

7.113 Le délégué du Canada s'est félicité de la flexibilité du Japon et, dans le but de refléter le contexte de l'Article 116 de l'UNCLOS, a suggéré d'introduire les termes « devoirs et intérêts » après le mot « droit ». Le délégué du Canada a indiqué que l'intention de l'Article 116 est de garantir le droit de pêcher en haute mer sous réserve des droits et obligations des Etats côtiers. La proposition du Canada a été soutenue par l'Afrique du Sud.

7.114 Le délégué du Brésil a souligné le danger d'utiliser un langage remanié par rapport à l'UNCLOS. Il a fait remarquer que le concept établi à l'article 16 concerne les intérêts des Etats côtiers et non des participants qualifiés. De son côté, le délégué de l'Afrique du Sud a mis en question la nécessité de reproduire les dispositions de l'article 116 en argumentant que celles-ci ne sont pas des critères, mais des principes fondamentaux du droit international.

7.115 Le délégué de la Communauté européenne a ajouté que le critère proposé rétablissait l'équilibre parmi l'ensemble des critères. Cette position a été soutenue par le délégué des Etats-Unis.

7.116 Le délégué du Brésil a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter ce critère à moins qu'il ne soit rédigé conformément à l'Article 116 et fasse référence aux « intérêts des Etats côtiers » ou qu'il ne concerne que les droits et obligations des participants qualifiés. Le délégué de la Communauté européenne a déclaré qu'il préférerait la seule référence aux « droits des participants qualifiés ». Le Japon et la Russie ont approuvé cette proposition et, devant l'accord général des participants, le Canada a indiqué qu'il acceptait également cette formule.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

- 13 [L'acquis en termes de respect et de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en reconnaissant que les problèmes d'application des mesures de l'ICCAT qui ont été dûment traités afin de garantir l'application ne devraient pas constituer un facteur négatif.]

[La capacité des participants en instance de qualification d'appliquer et de faire exécuter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT au moyen de mesures efficaces de contrôle.]

[La capacité réelle des participants en instance de qualification de contrôler et de gérer les grands bateaux et la mesure dans laquelle ils [mettent en œuvre et font exécuter] [respectent] les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à travers des mécanismes efficaces de contrôle.]

7.117 Le Président a demandé au délégué des Etats-Unis d'expliquer les trois textes alternatifs et leur origine.

7.118 Le délégué des Etats-Unis a expliqué qu'une série de propositions avaient été distribuées sur différents sujets apparentés. Les Etats-Unis et le Canada s'étaient offerts pour préparer la rédaction du texte mais n'étaient pas parvenus à résoudre les nombreuses différences d'opinion exprimées dans chaque proposition.

7.119 Le Président a demandé que les délégations se prononcent en faveur de l'une ou l'autre option de sorte à obtenir une base commune sur laquelle pourrait travailler le Groupe. Il a demandé aux délégations d'éviter d'entrer dans les détails lors de ce premier tour d'horizon.

7.120 Le délégué des Etats-Unis a indiqué sa préférence pour le premier texte parce qu'il fait référence à l'acquis de l'application. Il a fait remarquer que la rédaction originale de ce paragraphe contenait un double danger, mais que cette difficulté avait été résolue en ajoutant la dernière partie du paragraphe. Le délégué de la Communauté européenne a approuvé cette position.

7.121 Le délégué de la Namibie a signalé qu'il n'était pas nécessaire de reproduire ces dispositions dans cette section puisque les questions relatives à l'application avaient déjà été traitées dans les critères de qualification de la Section I. Il s'est posé la question de savoir si les petits Etats en développement étaient censés faire preuve de la même capacité d'application que les autres. Le délégué du Maroc a estimé que les questions relatives à l'application devaient être traitées par le Comité d'application et ne devaient pas être incluses dans les critères d'allocation.

7.122 Le délégué du Japon a rappelé aux délégations sa proposition relative aux grands thoniers qui visait à consolider les trois options.

7.123 Le délégué du Canada a noté que ces options contenaient deux idées: l'acquis en termes d'application d'une Partie contractante, et les questions relatives à la capacité qui ont trait à la capacité de collecter et de transmettre des données et à la capacité de contrôler et de gérer les bateaux. Ce délégué a ajouté que les questions de capacité ont déjà été traitées dans les critères de qualification de la Section I, qui prévoient que les Parties susceptibles de recevoir des quotas doivent avoir la capacité de collecter et de transmettre les données. Il a cependant indiqué que l'acquis en termes d'application n'a pas été traité et qu'il s'agit d'un facteur important et légitime qui doit être inclus dans les critères d'allocation.

7.124 Le Président a approuvé le résumé des questions exposé par le délégué du Canada en notant que la capacité avait déjà été traitée dans le paragraphe 2 de la Section 1. Tout en reconnaissant que certaines délégations souhaitaient supprimer les trois options décrites au paragraphe 13, il a suggéré de travailler sur la première option en envisageant la possibilité d'y ajouter la proposition du Japon.

7.125 Le délégué du Brésil a proposé la rédaction suivante: « L'acquis en termes d'application et de coopération par les participants en instance d'application avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes ont déjà été traitées. » Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il acceptait la rédaction proposée. Le délégué du Japon a également approuvé ce texte en ajoutant l'expression « en particulier pour les grands thoniers » entre « conservation et de gestion » et « sauf ». Le délégué de l'Afrique du sud a également donné son accord tout en proposant d'utiliser le terme « appliquées » au lieu de « traitées » et d'ajouter l'expression « établies par l'ICCAT » après « recommandations pertinentes ».

7.126 Les délégations ont accepté d'utiliser l'expression « ou de coopération » pour s'assurer que ce critère s'applique également aux Parties non contractantes coopérantes, et d'utiliser le concept « y compris » au lieu de « en particulier ».

7.127 En réponse à une question formulée par la Namibie qui se demandait si c'était le Comité d'Application ou les Sous-commissions pertinentes qui auraient le mandat d'infliger des sanctions, le Président a signalé que c'était un critère à prendre en compte dans l'allocation du stock. Il a ajouté qu'un bon acquis serait un facteur positif et qu'un mauvais acquis un facteur négatif en signalant que le Comité d'Application fournira les données pertinentes aux différentes Sous-commissions lorsqu'elles discuteront les allocations. Le Président a également noté que si une Partie contractante avait déjà été sanctionnée parce qu'elle n'avait pas respecté les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ses agissements auront déjà été traités et cette Partie ne sera pas à nouveau sanctionnée à travers le processus d'allocation.

7.128 Le délégué de la Communauté européenne est intervenu pour signaler que des sanctions qui n'avaient été convenues dans aucune Recommandation avaient été appliquées avant 2001. Il craignait par conséquent, avec la rédaction actuelle de ce paragraphe, que certaines sanctions ne soient pas incluses dans ce critère. Le Président a répondu que sa perception ainsi que celle du Groupe de travail était que toutes les sanctions avaient été fondées sur une Recommandation. C'est ainsi, par exemple, que les sanctions appliquées à l'époque des excédents de quota de la CE se fondaient sur une Recommandation globale concernant l'espadon et le thon rouge.

7.129 Les délégués de l'Afrique du Sud et du Canada ont signalé qu'un « acquis en termes d'application » n'abordait pas la question de l'obligation d'un Etat de pavillon de contrôler ses bateaux en haute mer et que ce point devait également être reflété de façon explicite. Le délégué du Canada a proposé que le paragraphe commence de la façon suivante: « L'exercice effectif des responsabilités concernant les bateaux sous leur juridiction ». Tandis

que le Japon approuvait cette proposition, la Communauté européenne a déclaré que c'était une question de contrôle, et non d'application, qui ne devait pas être incluse. La France/St-Pierre-et-Miquelon et le Maroc ont tous deux indiqué que ce type de questions n'était pas de la compétence de l'ICCAT.

7.130 Avant que la session ne soit levée pour préparer le document provisoire sur les critères d'allocation (Appendice 8), le délégué du Canada a indiqué qu'un projet avait été rédigé sous forme de tableau et avait été distribué aux participants dans le but de proposer un nouveau paragraphe dans la Section IV (Appendice 11). Suite à une intervention antérieure, le délégué du Canada a précisé qu'il s'agissait d'un texte conjoint Etats-Unis/Canada décrivant le mode d'application des critères dans trois domaines généraux. Il a souhaité que ce document puisse orienter les Sous-commissions qui auront bien besoin de toutes les aides possibles et a invité les participants à faire part de leurs commentaires.

7.131 Le Président a suspendu la séance et a indiqué que le Groupe de travail reprendrait les débats lorsque le document aurait été rédigé. Il a précisé que, pour des limitations de temps, on ne distribuerait qu'une seule copie par délégation. Le Président a fait observer que le document final du Groupe de travail consisterait en un seul document comprenant les paragraphes 1 à 18 (nouvelle numérotation) ainsi que tous les autres paragraphes du document des Etats-Unis/Canada qui n'ont pas été examinés et qui seront laissés tels quels avec une note en bas de page. Le document révisé figure à l'Appendice 8.

7.132 Le Groupe de travail n'a pas discuté les paragraphes 19 à 25 de l'Appendice 8 pendant cette réunion. Le texte et les notes en bas de page de ces dispositions reflètent les discussions qui ont eu lieu pendant les deux premières réunions du Groupe de travail. Les Appendices 5, 9, 10 et 11 à l'ANNEXE 6 qui sont joints au texte contiennent des propositions qui ont été distribuées mais non débattues pendant la troisième réunion du groupe.

7.133 Comme le Groupe de travail n'a pas pu terminer le document, le Président a signalé qu'une autre réunion aurait lieu avant la réunion ordinaire de la Commission de novembre à Murcie. Le Président a profité de l'occasion pour remercier toutes les délégations pour le travail réalisé durant la semaine.

8 Autres questions

8.1 Le délégué du Japon a informé le Groupe de travail que le délégué de la Croatie était récemment décédé. Les participants ont observé une minute de silence et l'ICCAT a présenté ses condoléances à la famille du défunt. Le nouveau délégué de la Croatie a remercié les témoignages de respect et a indiqué qu'elle les transmettrait aux collègues et à la famille de son prédécesseur.

8.2 Le délégué des Etats-Unis a remercié le Président et a indiqué que toutes les Parties ont convenu que le succès de cette réunion était dû en grande partie aux connaissances et à la direction du Président. A des fins de cohérence, le délégué des Etats-Unis a demandé que le Groupe de travail conserve le même Président lors de la prochaine réunion. Le Brésil, l'Afrique du Sud, le Maroc, le Japon et le Canada ont joint leur voix pour féliciter le Président des progrès significatifs réalisés par le Groupe de travail.

8.3 Le Président a remercié la Communauté européenne, le Canada et les Etats-Unis pour les contributions financières et logistiques qu'ils ont apportées à cette réunion.

9 Adoption du rapport

Le rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail ICCAT *ad hoc* sur les critères d'allocation a été adopté par correspondance.

10 Clôture

10.1 Le Président en exercice de la Commission a félicité les délégations pour l'impressionnant travail réalisé et a souligné l'excellente direction du Président, circonstances qui se sont traduites par des résultats tangibles et des progrès significatifs. Il a également remercié les « Amis du Président » pour leurs contributions considérables.

10.2 La Troisième Réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation a été levée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 6

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du président
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Adoption de l'ordre du jour
- 5 Déclarations à la séance d'ouverture
- 6 Nouvelle documentation relative aux travaux du Groupe
- 7 Discussion sur les critères d'allocation proposés
 - critère de qualification
 - stocks auxquels s'appliquent les nouveaux critères
 - critères d'allocation
 - conditions d'application des critères
- 8 Autres questions
- 9 Adoption du rapport
- 10 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 6

Déclarations d'ouverture

*PARTIES CONTRACTANTES***Déclaration de l'Algérie**

C'est avec une très grande satisfaction que l'Algérie rejoint, en qualité de Partie contractante, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique et des Mers adjacentes, souhaitant de ce fait contribuer aux efforts considérables consentis par tous les pays membres de cette auguste Commission pour une meilleure connaissance des ressources halieutiques, notamment les thonidés et pour la mise en oeuvre d'une politique durable de gestion et d'exploitation rationnelle de cette ressource naturelle. Il va sans dire que cette politique a comme objectif, en dernière instance, la participation au noble combat qu'ont inscrit dans leur programme toutes les organisations internationales et régionales spécialisées afin de lutter contre la faim et la malnutrition dans le monde.

Pour des raisons diverses qu'il serait fastidieux de citer ici, l'adhésion de notre pays s'est faite tardivement mais ceci ne concerne que l'acte formel d'adhésion. En effet, même sans y être membre, mon pays a appliqué avec diligence et rigueur beaucoup de mesures et recommandations issues de la Commission, car convaincu de leur portée positive sur une ressource si combien fragilisée par des pratiques souvent illégales mais ayant toujours un impact négatif sur les différents stocks.

Ainsi, mon pays a fait siennes dès l'année 1995, par l'intermédiaire de sa législation et sa réglementation, toutes les recommandations de la Commission relatives à la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'effort de pêche, tenant compte bien évidemment des moyens dont il dispose, visant particulièrement l'adoption d'un document statistiques inspiré du document statistique "ICCAT Thon rouge", le contrôle des engins de pêche, le contrôle des tailles des espèces autorisées à être pêchées, les zones et périodes de pêche, les contrôles en mer, les conditions d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche, etc. Ceci pour illustrer, s'il est nécessaire, le souci de l'Algérie de s'inscrire dans toute démarche constructive en vue de parvenir à une exploitation durable rationnelle, scientifique, économique, professionnelle, intelligente et intégrée de nos ressources halieutiques.

L'Algérie, qui se targue d'avoir une tradition ancestrale dans l'activité de la pêche, n'a pas pu, pour des considérations conjoncturelles, hisser son secteur de la pêche au niveau requis, mais elle est disposée à déployer tous les efforts nécessaires pour rehausser la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale.

C'est en tenant compte des éléments multidimensionnels qui caractérisent cette activité, notamment économiques et sociaux, que le Ministère des Pêches et des Ressources Halieutiques nouvellement créé, s'est attelé à élaborer une politique de valorisation de toutes ses ressources halieutiques qui font vivre pas moins de cent mille familles sur une bonne partie du territoire algérien, population que nous aspirons à stabiliser et à inciter à créer la dynamique nécessaire pour améliorer sa propre situation économique-socio-professionnelle. Cette donnée, entre autres, nous impose de bien réfléchir à un programme de développement durable du secteur de la pêche sur la base d'une exploitation optimale mais rationnelle de toutes nos ressources naturelles en comptant principalement sur nos propres moyens.

Notre adhésion à la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés s'inscrit notamment dans ce cadre, avec l'espoir affiché de bénéficier de l'expérience et des connaissances considérables accumulées par cette si importante organisation.

Étant conscient également de sa position géostratégique au niveau de la mer Méditerranée, l'Algérie fait part de son entière disposition pour une collaboration franche et sincère avec l'ICCAT et dans un cadre bilatéral avec tout pays membre de cette Commission.

Nous souhaitons également que les principes ancrés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dans le Code de conduite pour une pêche responsable, dans l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et autres accords, seront concrétisés et permettront d'aboutir à un partage équitable des richesses qui puisse permettre à toutes les populations de trouver dans leurs pays respectifs les minimums requis pour une vie décente.

Encore une fois, nous vous exprimons notre réelle satisfaction d'être un membre à part entière de cette Commission, et souhaitons un échange d'idées et d'informations bénéfiques pour tous.

Déclaration du Brésil

Le GT *ad hoc* se réunit pour la troisième fois pour tenter d'atteindre ses objectifs. Bien que les questions en jeu soient délicates, la délégation qui représente le Brésil auprès du Groupe estime que ce dernier a réalisé des progrès. Il est encore trop tôt pour l'affirmer, mais un consensus semble émerger. Comme vous le savez, le Groupe a commencé ses travaux en 1999 à Madrid en partant de trois propositions différentes. Depuis lors, des apports constructifs ont été faits. Deux ans plus tard, ici à Bruxelles, le Groupe est prêt à entreprendre un travail fondé sur un texte unique. Il ne fait aucun doute que nous sommes aujourd'hui sur un terrain bien plus ferme.

Comme nous le savons tous, l'ample gamme des critères qui doivent être examinés à la présente réunion comprend des concepts qui ne convergent pas forcément. Certains, au contraire, sont même à l'opposé de certains autres. Pour combiner, par exemple, les droits liés aux captures historiques et un traitement spécial et différencié des pays côtiers en développement peut sembler une tâche irréalisable. Néanmoins, la délégation brésilienne est anxieuse d'aborder ce défi et s'engage en conséquence à travailler en coopération de façon à trouver à la question de l'allocation des solutions qui soient satisfaisantes pour tous. Mais cet effort ne peut pas se faire de façon isolée. Il faut que le Groupe dans son ensemble soit imbu de la volonté d'aller de l'avant. Toute décision doit être prise conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, ainsi que des instruments internationaux pertinents. Dans ce contexte, le Brésil pense que la reconnaissance des droits et obligations fondamentaux doit mettre l'accent sur le compromis visant à la durabilité des ressources renouvelables. De plus, elle doit tenir compte de la nécessité d'assurer que l'application des mesures de conservation et de gestion ne prive pas les états côtiers, en particulier ceux qui sont en développement, de leurs droits légitimes de développer des pêcheries hauturières.

Le Brésil a déclaré à plusieurs reprises que l'ICCAT doit évoluer de façon à s'adapter à une nouvelle réalité inéluctable. Nous entendons que cette évolution implique, non seulement la modification des critères qui sont appliqués à l'heure actuelle à l'allocation des quotas de capture, mais aussi une révision des pratiques de la Commission en ce qui concerne la coordination de son travail. Toutes les Parties contractantes intéressées doivent avoir l'occasion de désigner des représentants pour diriger les réunions de la Commission, comme de ses organes subsidiaires. Cette attitude est saine, démocratique et dans l'intérêt de la crédibilité de l'ICCAT.

La délégation brésilienne est certaine que la démarche la plus importante que l'ICCAT puisse effectuer pour préparer le terrain en vue d'une allocation juste et équitable des quotas est de mener à bien les travaux du Groupe de la façon la plus expéditive. Le succès de la Commission et sa crédibilité dépendent de notre capacité collective de réaliser des progrès significatifs.

Le Brésil est sûr que le Groupe est sur le bon chemin, et espère sincèrement ne pas être déçu à cet égard.

Déclaration du Canada

Le Canada se félicite de prendre part à la 3^e réunion du GT sur les Critères d'allocation. Nous aimerions remercier le Secrétariat de l'ICCAT qui a assuré comme toujours l'excellente logistique de la réunion, et exprimer notre gratitude à l'Union européenne qui a accueilli cette rencontre.

Le Canada commence cette réunion fermement décidé à arriver à une solution constructive. Il estime que l'ICCAT se trouve à un croisement de chemins décisif. Il sait que les limites soutenables ont été dépassées en ce qui concerne de nombreux stocks, et qu'il faut limiter les captures. En même temps, de nombreux pays cherchent à entrer dans la pêcherie, ou à étendre leur pêche à des ressources qui sont totalement compromises. Comme nous le savons tous, il est difficile et conflictuel d'ajuster l'allocation de ces ressources précieuses, mais limitées. Néanmoins, quelles que soient les difficultés d'arriver à une solution, l'alternative de rester dans l'impasse entraînera des difficultés d'une portée encore plus grande. Si nous n'arrivons pas à trouver un terrain d'entente, les conséquences s'exprimeront en termes de déclin des stocks, d'occasions perdues pour les communautés de pêcheurs et de la perte de l'autorité de cette organisation au moment de faire face à ses responsabilités.

En ouvrant les délibérations, nous devons nous rappeler que la conservation et la gestion durable des ressources thonières constituent l'objectif primordial de l'ICCAT. Le Canada s'engage à rechercher des solutions équitables et à mener à bien les travaux du Groupe de travail, de façon à poser la fondation d'une meilleure conservation des ressources. En tentant de refléter tous les points de vue exprimés dans le rapport de la 2^e réunion du Groupe de travail, y compris ceux des déclarations de fermeture, le Canada espère que le texte américano-canadien rendra nos délibérations plus aisées à cet égard.

Après en avoir consulté avec d'autres parties intéressées depuis la dernière réunion de l'ICCAT, nous savons que des différences substantielles persistent dans certains domaines. Toutefois, nous sommes également heureux de constater qu'un consensus s'ébauche dans d'autres domaines quant à l'orientation de l'ICCAT et les positions concernant les éventuels critères d'allocation. Le Canada espère que les Parties sauront toutes se montrer suffisamment flexibles et disposées à coopérer pour qu'un consensus puisse être atteint sur un jeu de critères d'allocation.

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté européenne a le plaisir de vous accueillir pour cette 3^{ème} réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation, et vous souhaite un agréable séjour à Bruxelles.

La Communauté européenne, comme toutes les Parties contractantes de l'ICCAT, attache une très grande importance à cette réunion. L'ICCAT est une organisation leader dans la gestion des thonidés et il est de notre responsabilité commune de trouver des solutions qui serviront à assurer la bonne gestion des ressources, ainsi qu'à sauvegarder la coopération dans cette organisation.

Pour la Communauté, ce Groupe de travail doit avoir deux objectifs fondamentaux:

- Assurer la protection et la conservation des ressources thonières et leur exploitation responsable et soutenable; et
- Préserver les droits légitimes et les intérêts des pêcheurs ayant des antériorités de capture, tout en permettant le développement des industries de la pêche des pays en voie de développement, par le biais d'une répartition juste des quotas.

La Communauté estime que les critères adoptés par ce Groupe devraient être appliqués, en général, à tous les stocks. Ces critères doivent être appliqués de façon graduelle et au cas par cas à chaque stock individuel, afin d'atteindre une stabilisation à long terme des clés d'allocation et ainsi assurer une gestion efficace des stocks.

Le critère des prises historiques doit être le critère principal, notamment dans le cas des stocks déjà alloués. D'autres critères à considérer sont ceux de l'article 11 de l'Accord, ainsi que d'autres tels que le respect des mesures de l'ICCAT, la subsistance des pêcheries artisanales et la dépendance pour la consommation sur les marchés nationaux.

La Communauté souhaiterait mettre en exergue, dans ce contexte, l'importance vitale de la pêche thonière pour certaines de ses communautés côtières fortement dépendantes de cette activité traditionnelle.

La Communauté estime aussi qu'il convient de faire une distinction entre les critères de qualification et les critères de répartition *per se*.

La Communauté voudrait aussi indiquer que l'application des critères doit tenir compte des intérêts croissants des États côtiers en développement.

Pour les stocks faisant déjà l'objet de limitations de capture allouée, les nouveaux quotas des États côtiers en voie de développement devraient provenir de l'amélioration de l'état de ces stocks. Lorsqu'il n'y a pas d'amélioration dans l'état des stocks, l'application des nouvelles clés d'allocation devrait être graduelle.

Les augmentations de quota en vue de leur utilisation via l'affrètement ne sont pas acceptables. En effet, l'usage de l'affrètement ne garantit pas le plein exercice des responsabilités de l'État de pavillon vis-à-vis de la gestion de ses quotas. Les demandes de quotas devraient être soumises à une double condition: leur utilisation par les flottes nationales des pays en voie de développement et le respect des réglementations de l'ICCAT.

Bien que la Communauté défende le principe du droit d'objection, elle est opposée à tout exercice abusif de ce droit qui mettrait en péril une solution équilibrée en matière de critères d'allocation.

La Communauté souhaite rappeler que, selon le droit international, l'exercice des droits s'accompagne également du respect de certaines obligations. Dans ce sens, tout droit à un quota entraîne des obligations, notamment le respect des mesures de conservation, la mise en oeuvre de mesures de contrôle, la récolte de données scientifiques et statistiques et bien évidemment le versement des contributions financières à l'ICCAT.

Il est aussi opportun de rappeler les efforts de l'ICCAT pour lutter contre la pêche illégale, dans lequel s'inscrivent les travaux du Groupe de travail de la semaine dernière, à l'initiative de la Communauté. La lutte contre la pêche illégale permettra de dégager de nouvelles possibilités de pêche qui pourraient être réparties entre les Parties contractantes et préserver l'avenir des stocks.

Déclaration de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire attache la plus grande importance à la préservation, la conservation mais surtout la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques. Notre pays tient à ce que tout soit mis en oeuvre pour assurer un approvisionnement permanent aux générations futures. Car nous n'avons pas le droit de gaspiller ce que nos ascendants nous ont légué comme héritage.

Nous devons à notre tour veiller à transmettre cet héritage à nos descendants dans les meilleures conditions.

Pour y parvenir, ensemble nous devons consentir des sacrifices pour arriver à mettre en place des instruments et des mesures qui contribuent à la bonne gestion des ressources halieutiques.

Hier, nous avons discuté des mesures de contrôle qui permettront de contraindre les Parties contractantes à se conformer aux règles de bonne gestion. Aujourd'hui, nous sommes à la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation de quotas. Je souhaite qu'il soit bien compris qu'il s'agit bien d'un Groupe de travail *ad hoc* non permanent qui est créé spécifiquement pour résoudre le problème de répartition équitable des ressources relevant de la compétence de l'ICCAT.

Cette réunion devrait donc faire l'effort de trouver une solution définitive au problème d'allocation.

Il faut surtout éviter que les Parties contractantes qui se sentent frustrées par la mauvaise répartition des quotas ne se fassent justice en s'attribuant unilatéralement des quotas.

L'élaboration de nouveaux critères équilibrés peut participer à l'atteinte de l'objectif de gestion durable des ressources halieutiques et à la plus grande crédibilité de notre organisation.

Déclaration du Japon

Au nom de la délégation du Japon, j'aimerais prononcer quelques mots à l'ouverture de cette importante réunion, et remercier sincèrement la délégation de la Communauté européenne et le Secrétariat de l'ICCAT d'avoir respectivement accueilli et organisé cette rencontre.

Ce Groupe de travail de l'ICCAT s'est déjà réuni deux fois pour traiter de l'importante question des critères d'allocation. A la dernière réunion, nous avons travaillé intensément à la définition de ces critères. Nous savons tous que l'ICCAT se trouve dans une situation critique où elle doit faire preuve de sa capacité d'assumer véritablement la conservation et la gestion des stocks de thon de l'Atlantique, nombre desquels sont surexploités. Toutefois, l'ICCAT a récemment dû faire face à un certain nombre d'objections présentées par des Parties contractantes qui n'étaient pas satisfaites du quota alloué à leur pays. La Commission a également rencontré des difficultés considérables au moment de mettre en place des mesures stables et efficaces de conservation et de gestion pour des stocks importants de thonidés et d'espèces voisines, comme l'espadon, le thon rouge et le thon obèse. Presque toutes les limites de captures établies dans le cadre de la compétence de l'ICCAT ne sont applicables que pendant une année, à savoir l'an 2001. La Commission doit reconsidérer et se prononcer sur ces limites de capture à sa prochaine réunion annuelle en novembre prochain. A moins que nous n'arrivions à un accord sur de nouveaux critères d'allocation, le travail de la Commission va se trouver freiné, la réputation remarquable qu'elle détient depuis longtemps en ce qui concerne la conservation des ressources sera atteinte, son intégrité sérieusement mise en doute, et surtout les ressources en thon de l'Atlantique s'en trouveront gravement affectées. Le Japon est venu ici fermement décidé à travailler à des résultats conclusifs sur ce sujet, et il est disposé à se montrer des plus flexibles à cet égard. J'aimerais saisir cette occasion pour en appeler à tous les participants ici présents pour qu'ils montrent la même disposition.

Le Japon aimerait remercier les Etats-Unis et le Canada de leur initiative en rédigeant un texte de négociation pour la présente réunion. Il estime que ce texte va constituer un bon point de départ pour nos délibérations. Le Japon a également présenté lui-même une proposition de critères, qui a été diffusée par le Secrétariat suffisamment en avance, conformément à la norme fixée à Marrakech. Nous aimerions commenter cette proposition en temps opportun.

J'aimerais également commenter notre position fondamentale sur les critères. Le Japon appuie, et l'a toujours fait, un développement normal de la pêche des pays en développement. En même temps, personne ne peut nier l'existence de la capacité de pêche des pays pêcheurs développés. Nous devons harmoniser les deux intérêts, la capture historique et la capacité de pêche actuelle constituant inévitablement le point de départ et le critère principal de l'allocation de quotas. Ceci dit, je voudrais signaler une exception des prises historiques, à savoir les prises effectuées dans le cadre d'objections. Ces captures devraient être traitées de façon différente des prises normales d'autres Parties contractantes qui ont respecté les allocations nationales établies par la Commission. Autrement, il serait fait un usage abusif des objections pour échapper aux limitations des captures qui sont établies à l'issue de négociations pénibles et laborieuses au sein de la Commission.

Outre les captures historiques et la capacité de pêche, ainsi que le développement normal de la pêche des pays côtiers en développement, les éléments suivants sont également importants pour les critères:

- Etat du stock
- Capacité et tradition de mise en place et d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à travers des mécanismes effectifs de contrôle, notamment pour les grands bateaux thoniers
- Transmission de données et recherche scientifique demandée par l'ICCAT

Ainsi que l'a souligné la délégation japonaise à plusieurs reprises, la gestion et le contrôle des grands palangriers thoniers sont malaisés du fait de leur grande mobilité. Presque toutes les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention sont le fait de ces flottilles de palangriers. Sans un contrôle adéquat et un suivi des flottilles de pêche, la pêche de ces grands palangriers ne se différencierait pas de celle des bateaux IUU ou FOC. Pour aborder ce problème, le Japon est disposé à aider les pays en développement à accroître leur capacité de contrôle et de gestion. Ce genre de coopération est un élément indispensable des critères d'allocation.

Les stocks mondiaux de thon sont exploités pleinement ou même de façon excessive. La FAO a demandé une réduction globale concertée des flottilles, plutôt que leur expansion unilatérale par les nations. Ces dernières années, la Commission a constaté une expansion soudaine et explosive des flottilles de grands palangriers de certains pays. Cette expansion a été réalisée en acceptant d'immatriculer des bateaux IUU ou FOC de façon illimitée. Les bateaux de pêche IUU sont ceux qu'il faudrait éliminer de façon prioritaire dans les circonstances actuelles alors qu'il faut réduire la capacité globale de pêche. L'ICCAT ne devrait pas permettre une telle expansion des flottilles.

En dernier lieu, le Japon voudrait exprimer de nouveau son espoir que, pendant les trois jours qui viennent, les différentes positions puissent être intégrées dans un jeu unique de critères dans un esprit de compréhension mutuelle, de compromis et de coopération.

Déclaration de la Libye

Je voudrais tout d'abord me présenter, ainsi que les membres de la délégation libyenne. Je suis le D^r Ali Giunaa, Directeur de l'Administration de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. Les autres délégués libyens sont le D^r Ati Humi, Directeur du Centre de recherche halieutique, M. Nuri Essarbout, représentant de la Libye auprès de l'ICCAT, et MM. Jamal Said et Ala El-Wefati de l'industrie de la pêche. Comme vous pouvez le constater, la participation de représentants de l'administration des pêches, comme du domaine scientifique et du secteur de la pêche, reflète l'importance que la Libye accorde à la 3^e réunion du GT *ad hoc* de l'ICCAT sur les Critères d'allocation.

La délégation libyenne aimerait saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude à la Communauté européenne et au gouvernement belge pour avoir accueilli cette réunion du Groupe de travail de l'ICCAT au sein duquel la délégation libyenne attend avec impatience de travailler avec toutes les délégations sur les nombreux sujets dont il est saisi.

En premier lieu, j'aimerais mettre l'accent sur la position de la délégation libyenne, qui est conforme à la résolution de l'ICCAT portant création du GT sur les Critères d'allocation, qui stipulait que la définition de critères d'allocation de quotas devait tenir compte des normes applicables du droit international et des principes exprimés dans les dispositions pertinentes des accords internationaux. La position de notre délégation se fonde donc sur les principes suivants:

1. Les états côtiers ont le droit de développer leurs propres pêcheries dans les eaux qui sont sous leur juridiction nationale, ainsi que dans les eaux hauturières avoisinantes. Toute mesure de conservation et de gestion concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs qui est adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale doit respecter le statut préférentiel de ces états côtiers, notamment en ce qui concerne les états en développement.

Ce principe est concédé aux états côtiers dans les instruments suivants:

- La Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer
- le Code de conduite pour une Pêche responsable
- L'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs
- Le Plan international d'action pour la Gestion de la capacité de pêche

2. Il faut tenir compte des intérêts des communautés de pêcheurs, y compris celles qui se consacrent à la pêche de subsistance, les petits métiers et la pêche artisanale.

Ce principe est garanti aux termes des instruments suivants:

- Le Code de conduite pour une Pêche responsable
- L'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs

La délégation libyenne croit fermement que le problème de la surexploitation de certaines ressources halieutiques, notamment le thon rouge, n'est pas le fait des états côtiers en développement qui n'ont commencé que récemment à développer leur pêche hauturière, mais est plutôt le résultat de la pêche intensive menée par les pays industrialisés au moyen de flottilles de pêche en eaux lointaines fortement industrialisées. Et pourtant, ce sont ces

mêmes flottilles des nations qui exploitent le plus les stocks de thon qui sont les plus favorisées par l'allocation des quotas. Les nations qui pêchent très peu, en revanche, sont celles qui pourraient se trouver entravées au moment de développer leur pêche. La délégation libyenne voudrait donc recommander que soit également pris en compte un principe de responsabilité commune mais différenciée au moment de considérer les critères pour l'allocation des quotas.

La délégation libyenne aimerait mettre l'accent sur certains aspects du quota qui lui est alloué:

- 1 En tant que pays méditerranéen dont les côtes s'étendent sur quelque 2.000 km, la Libye possède une ancienne tradition de capture de thon rouge dans des filets fixes (tonnaras); par ailleurs, en tant que pays en développement, elle a commencé il y a relativement peu de temps à adopter et à développer d'autres méthodes de pêche au thon. Dans ce contexte, il convient de préciser que les espèces de thonidés qui parviennent jusqu'à la côte libyenne pendant l'été ont été exploitées de façon illégale par le passé par des flottilles étrangères non autorisées qui envahissaient les eaux territoriales de la Libye.
- 2 Pour contribuer aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, les autorités libyennes ont pris un certain nombre de mesures de précaution qui comprennent, entre autres, l'interdiction de pêcher le thon sans avoir obtenu d'abord une licence d'autorisation, l'embarquement d'observateurs à bord des bateaux et la réalisation d'inspections dans les ports de débarquement du pays.
- 3 Toujours dans le contexte des mesures de conservation de l'ICCAT, nous voudrions mentionner qu'en dépit de son expertise limitée dans le domaine de la recherche et de la compilation des données concernant les espèces de thonidés, la Libye prend part depuis trois années consécutives, à travers son Centre de Recherche halieutique, et de façon active, au projet régional FAO-COPEMED sur le thon, dont les résultats ont été jusqu'à maintenant transmis à la fois au Comité de Conseil scientifique (SAC) du Comité général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) et à l'ICCAT.

En dernier lieu, j'aimerais informer le Groupe de travail que la raison d'être de l'objection de la Libye à la Reconnaissance de l'ICCAT sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée n'était pas d'entraver les efforts de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre de mesures efficaces pour le thon rouge, mais plutôt de faire en sorte que ces mesures soient justes et équitables et ne deviennent pas un obstacle majeur au développement de sa pêche thonière, et par là même, un danger pour les emplois associés à cette activité.

Déclaration du Maroc

Tout d'abord, je voudrais féliciter le Président pour la confiance qui a été placée en lui pour diriger les travaux de ce Groupe.

C'est avec un réel plaisir que la délégation marocaine prend part aux travaux de cette 3e Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

À cette occasion, permettez-moi d'exprimer, au nom de la délégation marocaine, mes vifs remerciements à la Communauté européenne pour avoir invité les travaux de ce Groupe dans cette très belle et agréable ville de Bruxelles.

Aussi, je voudrais féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour l'organisation des travaux de cette réunion.

Le Maroc porte un intérêt particulier à la gestion et la conservation des thonidés et souhaiterait, à cet égard, que les débats puissent se dérouler dans un esprit de responsabilité et de conciliation.

Les discussions devront prendre en considération le droit des pays côtiers en développement à promouvoir, dans un esprit d'adhésion et de respect des mesures de gestion et de conservation des ressources thonières et halieutiques adoptées par l'ICCAT, leurs pêcheries thonières pour contribuer activement au développement socio-économique de leurs pays.

Déclaration de la Namibie

La Namibie est un pays jeune qui n'est indépendant que depuis onze ans. Elle a la chance de compter sur des lieux de pêche productifs, et son économie dépend de façon importante du dynamisme de son industrie de la pêche. Elle est une nation responsable en ce qui concerne la pêche, et qui a su, malgré sa jeunesse, prendre des décisions difficiles et douloureuses à court terme. Nous avons pris ces décisions parce que nous estimions qu'elles allaient être dans notre intérêt à long terme. En tant que nation responsable en ce qui concerne la pêche, la Namibie estimait qu'il était de son devoir de se joindre à l'ICCAT, même si elle n'approuve pas les méthodes d'allocation utilisées par la Commission. Néanmoins, la Namibie a signé des accords internationaux qui l'obligent à faire partie des organisations pertinentes de pêche. Nous estimions aussi que le fait de se joindre à l'ICCAT était pour la Namibie la meilleure façon de contribuer de façon positive à la conservation et à la gestion des thonidés et des espèces voisines de l'Atlantique.

La Namibie assistait en 1999 en tant qu'observateur à la 1^{re} réunion du Groupe de travail. Elle a été satisfaite de cette réunion car elle estimait que des progrès considérables avaient été faits, même si un accord n'avait pas été atteint. Il lui semblait à cette époque que même les nations qui ont le plus à perdre du fait d'un changement des critères d'allocation reconnaissent que ce changement était inévitable; il ne restait à élucider que la façon de le mettre en oeuvre.

A la 2^e réunion du Groupe de travail en l'an 2000, la Namibie était devenue membre à part entière de l'ICCAT et prenait une part active aux débats. Elle était venue à la réunion remplie d'espoir. Toutefois, force est de constater notre déception devant les résultats de la réunion. Dans notre opinion, aucun progrès n'a été réalisé; nous avons, au contraire, fait marche arrière.

Cette évolution inquiète profondément la Namibie. Nous venons à la présente réunion avec des sentiments mitigés. D'un côté nous pensons qu'il est d'une importance primordiale pour l'ICCAT qu'elle prenne une décision à ce sujet. Par ailleurs, nous craignons que ceci ne soit pas réalisé dans un proche avenir si la position des Parties est la même que l'an dernier. La situation affecte déjà de façon négative les travaux de la Commission, comme ceci s'est avéré très clairement à la dernière réunion extraordinaire de la Commission l'an dernier à Marrakech. Les décisions de poids ont virtuellement toutes été repoussées jusqu'à l'achèvement des travaux du Groupe de travail. Si cette situation continue, ceci pourrait entraîner le déclin de certains stocks, ce qui affecterait gravement la crédibilité de la Commission. Nous ne pouvons pas consentir que ceci se produise.

En ce qui concerne l'issue dont est saisie la présente réunion, la délégation namibienne ne peut pas, par principe, accepter l'état actuel des choses en ce qui concerne l'allocation. Il s'agit pour nous tous d'un défi collectif pendant les trois prochains jours à Bruxelles. Nous devons donc tous relever ce défi et engager les négociations dans un esprit d'ouverture et de flexibilité. Je suis de nouveau optimiste quant à la capacité du Groupe de travail de réussir dans sa tentative et d'arriver à une allocation acceptable et juste des thonidés et espèces voisines qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Déclaration de la Fédération de Russie

La délégation russe n'a pas assisté aux deux premières réunions du GT sur les Critères d'allocation. Toutefois, nous avons examiné les comptes rendus de réunion que nous a aimablement transmis le Secrétariat de l'ICCAT, et qui résument en quelque sorte les activités antérieures du Groupe de travail.

Les comptes rendus reflètent le fait que le Groupe de travail fait des efforts considérables pour réaliser des progrès en vue de résoudre les questions en jeu. En fait, tous les critères recommandés comme devant être considérés dans l'allocation de quotas sont précisés. La description la plus exhaustive de ces critères est fournie par les trois propositions remises par la Communauté européenne, les Etats-Unis et le Brésil. Ces propositions ont beaucoup de points communs, et aussi quelques différences.

La tâche à entreprendre concerne la façon de déterminer le rôle de chaque critère (ou groupe de critères).

Comme l'ont proposé plusieurs délégations, il est raisonnable d'élaborer des critères pour chaque stock (espèce) individuellement, compte tenu de son niveau d'exploitation, de son aire de distribution, haute mer comprise, des zones économiques exclusives de pays côtiers qu'elle traverse lors de ses migrations, et du temps passé dans chacune des zones susvisées. Par exemple, dans la mer Baltique, le rôle principal de l'allocation des quotas joue

sur l'étendue des zones économiques exclusives et des eaux territoriales des pays côtiers. Cette méthode, qui tient compte des facteurs historiques, est utilisée depuis longtemps et ne suscite aucun doute. Il est certain que la situation des thons est bien plus complexe, mais la "méthode balte" pourrait être utilisée dans une certaine mesure.

Les prises historiques des pays qui pêchent en eaux lointaines ne sont pas de simples chiffres. Elles reflètent le capital investi dans l'infrastructure de la flottille et des côtes, les emplois pour les pêcheurs, le marché, etc.

Par ailleurs, les pays côtiers en développement souhaitent, ce qui est raisonnable, obtenir les droits et privilèges qui sont les leurs conformément à la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer de 1982 (UNCLOS) et l'accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs (UNIA). On ne peut négliger ces réglementations internationales.

La seule solution est d'arriver à un compromis.

La délégation russe propose de résoudre le problème par étapes.

Tout d'abord, il faut régler la situation actuelle, qui ne convient pas à tout le monde. Ceci est la réalité du moment.

Ensuite, au fur et à mesure de l'accroissement de la demande des pays en développement en ce qui concerne l'essor de leur pêche thonière nationale, il est raisonnable d'appliquer des coefficients annuels de réduction aux quotas alloués aux pays qui pêchent en eaux lointaines. Ces coefficients seront valides pendant la période de transition, durant laquelle ils seront acceptés par tous les pays.

Il est conseillé que les pays développés viennent en aide aux pays en développement pour l'essor de leur pêche thonière, par des joint-ventures, etc.

Une fois atteint un niveau d'opportunité égalitaire pour les pays qui pêchent en eaux lointaines et les pays en développement, la période de transition prendra fin. Dès lors, ces pays deviendront simplement des pays côtiers.

Suite à la période de transition, les quotas seront alloués selon des méthodes élaborées par espèce en tenant compte de son aire de distribution et du temps passé dans chaque zone où elle séjourne, comme il est mentionné ci-dessus.

J'aimerais faire remarquer qu'une solution tardive au problème de l'allocation des quotas peut entraîner un processus incontrôlable si l'on continue d'ignorer les intérêts de certains pays membres.

Les délibérations intenses sur l'allocation des quotas qui se sont déroulées à la dernière réunion de l'ICCAT (Marrakech, Maroc, novembre 2000) sont la preuve que la Commission doit considérer ce problème comme son activité prioritaire.

Vu la situation, il est raisonnable de créer un Comité technique permanent qui soit en mesure de fournir les calculs requis (probablement selon plusieurs scénarios) conformément aux résultats de la 3e réunion du GT sur les Critères d'allocation.

Les propositions formulées par le comité technique peuvent être considérées cette année lors de la prochaine réunion de l'ICCAT.

Déclaration de l'Afrique du Sud

En 1998, l'ICCAT avait constaté qu'il était urgent de réviser les critères d'allocation utilisés pour élaborer les accords de répartition des stocks de thon de l'Atlantique. La création du GT sur les Critères d'allocation comportait donc implicitement la nécessité d'une évolution, la nécessité de rompre avec la performance antérieure en tant que base unique de la répartition des ressources, et d'adopter un ample jeu de critères qui représentent un équilibre entre les aspirations des pays hauturiers développés et celles des états côtiers en développement. Ceci demandera évidemment un degré élevé de compromis de la part de tous les participants.

A la fin de la dernière réunion du Groupe de travail, l'Afrique du Sud a exprimé sa déception quant au manque apparent de disposition envers un compromis que reflétaient nombre des déclarations faites à cette réunion. Malheureusement, ce manque de compromis s'est prolongé dans les négociations sur les accords de répartition à la réunion de l'an 2000 de la Commission. Le résultat en est que l'ICCAT est maintenant plongée dans la crise même dont nous avons prévu l'éventualité, si des accords équitables n'étaient pas établis pour la répartition des principaux stocks qui relèvent de la gestion de l'ICCAT. En l'absence de tels accords, les TAC seront dépassés, les stocks seront encore plus surexploités, et l'ICCAT aura failli à sa responsabilité en tant qu'organe régional de gestion du thon de l'Atlantique.

Toutefois, à la réunion de l'an dernier, nous avons aussi noté que des progrès sensibles avaient été faits pour combiner diverses alternatives proposées de critères d'allocation en un point de départ unique pour les travaux. D'autres progrès ont été réalisés entre les sessions, et nous estimons pouvoir disposer maintenant d'une base solide sur laquelle établir un jeu de critères d'allocation acceptés qui soient justes pour tous les membres. Nous ne pouvons plus repousser cet enjeu. Nous devons maintenant travailler à résoudre les différences qui subsistent, et compléter notre travail, avant que ne soit encore plus compromise la capacité de l'ICCAT de gérer les thons de l'Atlantique dans les limites de TAC durables. Maintenant, plus que jamais, l'avenir de l'ICCAT dépend de sa capacité de fournir aux sous-commissions qui gèrent les espèces des termes de référence, et un jeu clair de critères d'allocation, à partir desquels élaborer des accords équitables de répartition qui soient généralement acceptables pour tous les membres.

Déclaration de Trinidad-et-Tobago

Trinidad-et-Tobago est très heureux de participer à la présente réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation, qui a été convoquée à Bruxelles. Malheureusement, Trinidad-et-Tobago n'a pas pu assister aux réunions antérieures du Groupe de travail et n'a pas pu contribuer aux débats tenus jusqu'à ce jour. Nous avons, toutefois, examiné les rapports de ces réunions et nous avons étudié de près les arguments qui ont été avancés par les diverses Parties contractantes à la Commission.

Trinidad-et-Tobago a diffusé un document avant la tenue de la réunion, pour qu'il soit examiné par le Groupe de travail. Il convient de noter que la position manifestée par Trinidad-et-Tobago a reçu l'appui de sept autres pays de la Communauté CARICOM. Cette position a été prudemment élaborée de sorte à incorporer les intérêts raisonnables de toutes les Parties et Entités concernées - Parties contractantes, Parties non-contractantes coopérantes, Entités et Entités de pêche. Notre position prend également en compte la vulnérabilité des états en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes, notamment pour leurs besoins nutritionnels, et met l'accent sur le fait que les états en développement, et particulièrement les petits états insulaires en développement, doivent avoir accès à ces pêcheries.

Trinidad-et-Tobago souhaite réitérer les préoccupations exprimées par un certain nombre de délégués, à avoir qu'il est d'une importance capitale pour l'avenir de l'ICCAT que nous nous mettions d'accord sur une liste de critères à la présente réunion. Trinidad-et-Tobago est prête à donner son aval à une liste de critères précise, mais facile à négocier, et qui traite de toutes les questions et représente les intérêts raisonnables de toutes les Parties.

Trinidad-et-Tobago espère sincèrement que sa position recevra un accueil favorable et que l'esprit de justice et de bon sens prédominera tout au long de cette réunion.

Nous formulons le souhait que la présente réunion soit fructueuse et qu'elle débouche sur des résultats bénéfiques à toutes les Parties concernées.

Déclaration du Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni, participant à l'ICCAT à titre de ses Territoires d'outre-mer, reconnaît pleinement l'importance de la 3^e réunion du GT sur les Critères d'allocation et les implications de cet important travail à l'échelle du globe.

A l'heure actuelle, cinq territoires d'outre-mer du Royaume-Uni prennent part à l'ICCAT: les Bermudes, Anguilla, les îles Turks et Caïcos, Ste-Hélène et son territoire dépendant de Tristan da Cunha, l'île de l'Ascension et les îles Falkland. Ces divers territoires partagent un intérêt pour les allocations existantes de l'ICCAT comme

pour les dispositions appropriées permettant à de futurs arrivants dans les pêcheries de l'ICCAT de développer ces pêcheries d'une façon qui soit pleinement compatible avec les recommandations de l'ICCAT.

Il est évident que les travaux de l'ICCAT sont devenus un centre d'attention pour les autres enceintes de pêche, et il est juste de dire que l'issue de ces délibérations entraînera des implications de longue portée, pour la conservation de la pêche comme pour l'avenir des organisations régionales de gestion de la pêche. Il est donc impératif que nos travaux se déroulent en toute transparence. Il n'y a pas de moyen plus sûr de miner le rôle de l'ICCAT que de donner l'impression qu'il s'agit d'une organisation inflexible, consacrée à tenter de maintenir les standards du passé tout en n'accordant qu'une attention superficielle aux droits établis des états côtiers.

Ce qui préoccupe particulièrement le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer est la question de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée. Cet effort de pêche non-quantifié ne peut avoir qu'une incidence négative sur les stocks de poisson, et sert à confondre les questions entre les Parties qui cherchent à établir des mesures de gestion de la pêche équitables et sincères. Il est impossible d'assigner des portions justes des stocks de poisson lorsque ces mêmes stocks sont soumis à une ponction illicite. Ainsi, cette pêche illégale contribue d'une façon non négligeable aux difficultés auxquelles est confronté le Groupe de travail. Des critères comme les prises historiques, le rôle des accords d'affrètement et les droits d'accès tels qu'ils sont garantis par le Droit de la Mer sont tous affectés par cette activité illégale qui empêche un dialogue constructif et réduit la flexibilité de toutes les parties.

C'est pour cette raison que l'ICCAT en général, mais tout spécialement le Groupe de travail, doivent mettre l'accent sur des mécanismes innovateurs assurant une approche équitable à la répartition des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique. Il ne doit faire aucun doute que l'avenir, non seulement de l'ICCAT, mais aussi d'organisations similaires, dépend de l'issue fructueuse de ces délibérations auxquelles nous attendons avec impatience de prendre part activement.

Nous espérons sincèrement que les jours qui viennent vont voir se dérouler des débats fructueux sur les questions dont est saisi le Groupe de travail. La volonté d'aborder les inquiétudes des pays pêcheurs établis, comme des nouveaux venus, devrait permettre au Groupe de travail d'élaborer un nouveau standard auquel des organisations similaires pourront aspirer à l'avenir.

Déclaration des États-Unis

Au nom de la délégation américaine, j'aimerais exprimer notre gratitude à la Commission européenne pour avoir accueilli cette réunion qui constitue la plaque tournante du GT sur les Critères d'allocation de l'ICCAT. Je voudrais aussi féliciter le D^r Lima et les autres membres du Secrétariat de leur travail ardu et de l'excellente préparation de la réunion. Enfin, je tiens à remercier le Président d'avoir bien voulu accepter de diriger les travaux du Groupe de travail, et l'assurer de l'appui des États-Unis.

Une anecdote me vient à l'esprit, qui pourrait résumer la situation dans laquelle se trouve le Groupe de travail. Le président d'une importante entreprise aurait déclaré un jour à ses actionnaires que: "L'an dernier, nous nous trouvions au bord de l'abîme. Je suis heureux de vous faire savoir que nous avons fait cette année un grand pas en avant".

Il n'est pas exagéré de dire que l'ICCAT est en fait au bord d'un abîme. La plupart des pêcheries qui relèvent de la compétence de l'organisation montrent un déclin. Les Parties contractantes à l'ICCAT ont beaucoup de mal à arriver à un accord sur les mesures de conservation qui sont nécessaires pour renverser cette tendance. Même lorsque des mesures sont adoptées, certaines Parties contractantes ne les respectent pas, ou ne transmettent même pas en temps voulu les données concernant leur pêche. Par ailleurs, la pêche IUU d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT continue de menacer la capacité de l'organisation d'établir et de maintenir un régime efficace de réglementation.

Dans notre opinion, le Groupe de travail doit progresser de façon significative vers l'adoption de critères d'allocation acceptés, si l'ICCAT dans son ensemble veut pouvoir résoudre ses nombreux problèmes. Nous avons tous souvenir du résultat extrêmement troublant de plusieurs débats fondamentaux de la dernière réunion annuelle. En tant que groupe, nous n'avons pas réussi à parvenir à un accord sur des mesures responsables pour un certain nombre de stocks, dont le thon rouge est-atlantique et l'espadon sud-atlantique, ou d'aborder de façon adéquate certains autres problèmes fondamentaux, dont ceux qui concernent l'application. Plusieurs délégations

engagées dans ces délibérations semblaient peu disposées à faire le compromis nécessaire pour arriver à un accord sur des mesures responsables tant que des progrès significatifs n'auraient pas été faits vers l'établissement de nouveaux critères d'allocation.

Les trois jours qui viennent devraient nous permettre de réaliser ces progrès, et nous devons rester optimistes.

Dans ce but, les Etats-Unis ont rédigé avec le Canada un nouveau projet de texte dont nous espérons qu'il pourra servir de point de départ aux délibérations de cette semaine. Nous avons rédigé ce texte dans le seul but de faciliter ces débats. Le texte américano-canadien ne reflète pas le point de vue particulier de l'une ou l'autre de ces délégations sur la façon dont il conviendrait de compléter les divers points entre crochets. En ce qui nous concerne, nous apporterons nos suggestions sur plusieurs points pendant les trois prochains jours.

Ce faisant, nous ferons toutefois tout notre possible pour arriver à un compromis satisfaisant entre les points de vue les plus extrêmes exprimés sur les divers points. En tant que groupe, nous devons parvenir à un terrain d'entente. Nous entendons que quelques délégations se sont déclarées disposées à réaliser des progrès significatifs à la recherche de ce terrain d'entente en s'offrant à modifier la position qu'elles avaient indiquée auparavant. Nous applaudissons ces efforts en espérant qu'ils amèneront d'autres Parties à faire des compromis correspondants. Je prie instamment toutes les délégations de ne pas se limiter à répéter les arguments déjà exposés lors des deux réunions antérieures du Groupe de travail, mais à s'efforcer de rechercher la façon d'arriver à un compromis sur un terrain d'entente.

J'aimerais avancer une suggestion d'ordre pratique sur la façon d'arriver à ce terrain d'entente. Dans notre opinion, les critères d'allocation proposés sont tout simplement trop nombreux. Nous ne devrions pas tenter de définir notre succès selon le nombre des critères, mais plutôt selon leur qualité. Je voudrais demander à chaque délégation de se mettre à la place du comité de l'ICCAT qui devra, en toute probabilité, assumer à l'avenir la responsabilité de la mise en oeuvre de ces critères. Au point où en sont les choses, il y a 16 critères distincts d'allocation, sans mentionner plusieurs critères de qualification et autres "conditions" concernant l'application de ces critères. Nous devons nous poser la question suivante: un comité sera-t-il en mesure de mettre en oeuvre une liste aussi longue et aussi complexe de dispositions au moment d'allouer un stock?

Je crois que nous devons réduire et simplifier le projet de texte, si nous espérons pouvoir saisir un comité de quelque chose qu'il soit réalisable d'appliquer. Pour chaque disposition du texte, nous devons nous demander: Ceci est-il vraiment nécessaire? Est-il possible de le simplifier, de le combiner avec une autre disposition ou même de le supprimer? Je remarque, par exemple, que certains des critères de qualification se recoupent avec certains critères d'allocation, ou même les répètent. Il est aussi possible de combiner quelques-uns des critères d'allocation.

Pour ce faire, il faut que nous fassions tous preuve de flexibilité, qui est précisément la qualité nécessaire pour nous permettre de nous éloigner de l'abîme que contemple actuellement l'ICCAT, pour refondre notre organisation et pour nous diriger ensemble dans une direction plus positive. La délégation américaine attend avec impatience de travailler avec les autres participants pendant cette réunion pour tenter, en toute bonne foi, de prendre ces mesures.

Déclaration de l'Uruguay

L'Uruguay tient à remercier les délégations qui ont travaillé au sein du Groupe dans le but d'arriver à un accord sur les critères à utiliser à l'avenir. Il espère contribuer à cette occasion à la définition de critères justes qui tiennent compte des droits des pays côtiers, et surtout des objectifs de la Commission en tant que garantie de l'existence de celle-ci.

L'Uruguay invite instamment les délégations à une analyse objective qui permette d'appliquer les accord internationaux en vigueur, en reconnaissant les engagements souscrits par les pays dans le cadre d'une pêche responsable. Il espère que certaines Parties vont réfléchir et tenter de définir des bases qui tiennent compte des intérêts communs de la communauté de la pêche, et non les intérêts particuliers. Il en appelle à la mémoire de chacun pour que ne soient pas oubliées les causes de l'état actuellement détérioré de ces ressources, et ne pas permettre que ceux qui ont causé cette situation continuent de déterminer l'avenir de nos pêcheries. L'Uruguay demande par ailleurs une vision réaliste de l'applicabilité des critères à utiliser.

OBSERVATEURS**Déclaration du Taïpei chinois**

Au nom de ma délégation, j'aimerais exprimer mes remerciements sincères à la Communauté européenne pour avoir accueilli la réunion, et remercier également le Secrétariat de son travail. J'apprécie les efforts des délégations des États-Unis et du Canada pour rédiger un projet qui permette à la réunion de progresser, et qui sera, je l'espère, utile au Groupe pour arriver à une conclusion constructive.

Si nous examinons le projet commun rédigé par les États-Unis et le Canada, les arguments pertinents des deux premières réunions sur les critères d'allocation y sont regroupés en trois catégories principales, à savoir les critères de qualification, les stocks auxquels les nouveaux critères s'appliqueraient et les critères d'allocation. Quant aux critères de qualification, nous croyons qu'il faut y inclure ceux qui se sont engagés à mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et à qui a été régulièrement concédé le statut de coopérant. Ceci s'aligne sur les principes énoncés dans la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer de 1982 et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1995 qui en appellent à la coopération entre les états côtiers et pêcheurs de façon à assurer la conservation des stocks de poissons grands migrateurs, et à permettre aux états ou entités de pêche dont les bateaux pêchent en haute mer à tirer parti de leur participation à la pêche proportionnellement à leurs engagements envers le respect des mesures de conservation et de gestion.

Si nous considérons les stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères, il serait raisonnable et réalisable d'envisager les critères d'allocation par espèce. Autrement dit, les variances des caractéristiques biologiques, de la structure de la population, du mode de pêche, des lieux de pêche et d'autres éléments concernant l'espèce en question sont des facteurs qui ont tous une incidence sur l'allocation de quotas. Par conséquent, il ne serait pas réalisable d'appliquer des critères uniformes. Au contraire, chaque espèce devrait avoir ses critères spécifiques de façon à maintenir un mécanisme de conservation et de gestion.

Pour ce qui est de la catégorie des critères d'allocation, je voudrais rappeler que les prises historiques constituent l'un des facteurs les plus importants dans l'allocation de quotas, non seulement parce qu'il s'agit de l'élément qui est le plus facile à quantifier, mais aussi parce qu'il a été appliqué par nombre d'organisations internationales. En outre, les registres historiques de capture ont été accumulés grâce au travail consciencieux de l'industrie, ce qui permet de faire les recherches sur l'évaluation des stocks. Nous respectons les besoins des communautés côtières traditionnelles dont la subsistance dépend fortement de la pêche. Nous comprenons l'importance de la contribution sociale et économique de la pêche pour certains états côtiers en développement. De plus, il est également nécessaire de considérer attentivement les intérêts des parties/entités/entités de pêche qui prennent part à l'heure actuelle à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la région. Toute mesure prise devrait éviter d'altérer l'économie des parties/entités/entités de pêche dont les bateaux ont pêché de façon traditionnelle en haute mer dans la zone de la Convention.

Je suis heureux de participer à cette réunion pour partager avec toutes les délégations présentes notre expérience dans la gestion de la pêche. Permettez-moi enfin de remercier à nouveau nos collègues de la Communauté européenne de leur hospitalité.

Déclaration du Danemark (Îles Féroé)

J'aimerais remercier l'ICCAT d'avoir invité le Danemark (à titre des Îles Féroé) à participer à cette 3e réunion du GT sur les Critères d'allocation. Le Danemark (à titre des Îles Féroé) prend part aux travaux de l'ICCAT en qualité d'observateur depuis 1996. Nous accueillons avec plaisir le fait que l'ICCAT a apparemment réalisé que la clé actuelle d'allocation doit être révisée de façon à permettre aux nouveaux venus, comme les Îles Féroé, d'envisager de devenir membres de l'ICCAT.

L'économie des Îles Féroé dépend entièrement des ressources marines vivantes. Elles doivent donc exploiter toutes les ressources marines vivantes qui lui sont accessibles dans sa zone économique exclusive, et la gestion durable des ressources marines vivantes est d'une importance vitale pour elles.

Les Îles Féroé détiennent le droit souverain d'exploiter les ressources marines vivantes qui sont présentes dans sa zone économique exclusive; ceci s'applique également aux espèces relevant de la compétence de l'ICCAT qui

se trouvent dans la ZEE des Iles Féroé. Les droits des états côtiers doivent être dûment reconnus par l'ICCAT, et les critères d'allocation doivent s'aligner sur la législation internationale.

Lors des réunions du Groupe de travail, nous avons appuyé des propositions de critères d'allocation qui tiennent compte des droits et obligations, ainsi que des intérêts, des états côtiers dans les eaux desquels se trouvent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, mais qui n'ont pas eu jusqu'à une époque récente l'occasion de développer leur propre capacité de pêche. De même, nous avons appuyé les propositions qui tiennent compte des intérêts des économies qui dépendent de façon exhaustive de l'exploitation des ressources marines vivantes.

Le Danemark (à titre des Iles Féroé) continuera de mettre l'accent sur ces critères à la présente réunion.

Déclaration de l'Islande

J'aimerais tout d'abord vous féliciter de votre élection à la présidence du Groupe de travail et vous exprimer tous mes vœux de succès pour vos travaux.

L'Islande est heureuse de participer en tant qu'observateur aux travaux du GT sur les Critères d'allocation de l'ICCAT.

L'économie islandaise dépend de façon exhaustive de l'exploitation des ressources marines vivantes. Toutes les espèces, thons compris, qui sont présentes dans notre juridiction nationale sont donc très importantes pour nous.

L'Islande ne serait pas autorisée à pêcher le thon si elle était liée par les mesures actuelles de réglementation de l'ICCAT. Et ceci en dépit du fait que les thons sont présents en quantités importantes dans les eaux islandaises. Les mesures réglementaires ne sont pas cohérentes avec les normes pertinentes du droit international, du fait qu'elles ne tiennent pas compte des droits et intérêts des états côtiers. Par conséquent, il n'a pas été jugé possible que l'Islande devienne membre de l'ICCAT à l'heure actuelle.

Pour éviter que l'ICCAT perde toute crédibilité, il faudra que le Groupe de travail achève bientôt son travail, en reconnaissant les droits et obligations, ainsi que les intérêts, des états côtiers. Le fait de négliger le droit international est une pratique intolérable, qui rendra éventuellement l'ICCAT inutile si elle se poursuit. La conservation et la gestion des pêcheries thonières dans l'Atlantique sont trop importantes pour que nous laissions ceci se produire.

Vu l'importance des travaux du Groupe de travail pour l'avenir de l'ICCAT, l'Islande espère que nous allons pouvoir travailler de façon efficace et tenir une réunion productive.

Déclaration de la Norvège

J'aimerais remercier l'ICCAT d'avoir invité la Norvège à participer à la 3e réunion du GT sur les Critères d'allocation. La Norvège a été représentée par des observateurs aux deux premières réunions du Groupe de travail, et son gouvernement suit de près l'évolution des travaux.

En tant qu'état côtier en ce qui concerne les ressources thonières, la Norvège a une pêcherie de petits bateaux, gérée de façon stricte, ce qui permet de limiter les prises en utilisant des engins et modalités de pêche traditionnels. La Norvège a également permis à une des Parties contractantes à l'ICCAT de pêcher une partie du quota qui lui est alloué par l'ICCAT dans les eaux norvégiennes, sous réserve d'un suivi et d'un contrôle stricts.

La Norvège envisage à l'heure actuelle de devenir membre à part entière de l'ICCAT. L'issue de cette réflexion dépendra en grande mesure du résultat des travaux du Groupe et des décisions que prendra l'ICCAT en conséquence. Pour que la Norvège se joigne à l'ICCAT, l'organisation doit reconnaître pleinement les droits des états côtiers.

La Norvège se joint aux Parties qui maintiennent que l'utilisation des seules prises historiques comme critère d'allocation des quotas n'est pas conforme à l'UNIA.

La façon de progresser pourrait être d'accorder aux états côtiers l'accès approprié à la ressource, puis d'allouer les quotas restants de haute mer conformément à quelque critère ayant fait l'objet d'un accord, dont la capture historique constituerait un élément important. Les autres critères à inclure pourraient être: la contribution à la recherche, la proximité des ressources et le degré de dépendance de ces dernières. La clé de répartition, c'est-à-dire la pondération à accorder aux différents critères de répartition des diverses ressources, devrait être spécifique du stock.

De nouveau, d'importantes questions de principe sont en jeu, et j'espère que les travaux du Groupe de travail déboucheront sur des solutions qui soient acceptables pour tous.

Déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines

Saint-Vincent et les Grenadines saisit cette occasion pour réaffirmer ses engagements à l'égard d'une collaboration régionale et internationale pour la gestion de toutes les ressources marines vivantes, et souscrit au principe de l'utilisation durable de ces ressources. A cet égard, il a totalement fait siens les objectifs de l'ICCAT.

Toutefois, Saint-Vincent et les Grenadines estime que tout critère d'allocation qui fait l'objet d'un accord doit être juste et équitable. Pour ce faire, il faut que tout accord:

- 1 Evite de favoriser les puissants par rapport aux faibles.
- 2 Utilise une période de référence cohérente, sans oublier que tous les états ont le droit de partager ces ressources internationales en poisson.
- 3 Reconnaisse la vulnérabilité des états en développement et les droits spécifiques des états côtiers.
- 4 Prévoit une allocation pour les nouveaux venus dans cette activité économique.

Déclaration de CARICOM

Je voudrais, au nom des états membres de la CARICOM, remercier l'ICCAT de l'avoir invitée à prendre part à la 3e réunion du GT *ad hoc* sur les Critères d'allocation.

Il est urgent que le Groupe de travail dresse une liste de critères qui s'ajustent aux aspirations légitimes de toutes les Parties concernées, qu'elles soient Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes. Cette solution démontrerait la capacité de l'ICCAT de répondre aux besoins et intérêts de tous les pays qui pêchent le thon dans l'Atlantique, ainsi que son intention de mettre en oeuvre les importants principes des principaux accords internationaux sur la pêche. A cet égard, le Groupe de travail ne devrait pas négliger les dispositions de ces accords qui appuient les besoins spécifiques des pays en développement et les droits souverains des états côtiers.

Les états de la CARICOM ont suivi de près le déroulement des débats des deux premières réunions du Groupe de travail. A la suite d'un examen attentif des propositions, amendements et ajouts présentés par diverses Parties contractantes à l'ICCAT, plusieurs états membres de la CARICOM appuient la position formulée par Trinidad-et-Tobago pour considération à la présente réunion. De l'opinion des états solidaires de la CARICOM, la position de Trinidad-et-Tobago représente une formule réalisable et équilibrée de réaliser les aspirations des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, les besoins des pêcheries développées et ceux des pêcheries en développement, ainsi que ceux des états côtiers et ceux des états qui pêchent en eaux lointaines.

La CARICOM espère que le Groupe de travail va aborder les présentes négociations dans un esprit de bonne volonté, de compromis et de coopération, dans l'intérêt de la conservation de la pêche thonière de l'Atlantique dont toutes les Parties concernées tireront des avantages présents et futurs.

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Miller, Denzil

Marine and Coastal Management; Private Bag X2; Rogge Bay 8012 - Cape Town
Tel: +27 21 402 3143; Fax: +27 21 421 8614; E-Mail:dmiller@sfr.wcape.gov.za

Kroese, Marcel

Marine and Coastal Management; Private Bag X2; Rogge Bay 8012 - Cape Town
Tel: +27 21 402 3120; Fax: +27 21 421 7406; E-Mail:mkroese@sfr.wcape.gov.za

Penney, Andrew J.

Pisces Research & Management Consultant CC, ; 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945, Western Cape
Tel: +27 21 7154 238; Fax: +27 21 7154 238; E-Mail:piscescc@iafrica.com

ALGERIE

Smati, Mohamed-Salah

Inspecteur Général; Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques; Rue des Quatre Canons; Alger
Tel: +213 21 43 39 42; Fax: +213 21 43 31 79; E-Mail:mprh@wissal.dz

Benzerhouni, Nasr-Eddine

Consultant Manager ATF; 18 Avenue Souidani Boudjernaâ; Alger
Tel: +213 61 22 04 04; Fax: +213 21 48 28 59; E-Mail:benzerhouni@yahoo.fr

Neghli, Kamel, Sous-Directeur

Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques; Rue des Quatre Canons; Alger
Tel: +213 21 43 24 18; Fax: +213 21 43 31 79; E-Mail:galilus@yahoo.fr

ANGOLA

Talanga, Miguel

Ministério das Pescas e Ambiente; Avenida 4 de Fevereiro nº 26; Luanda
Tel: +244 92 60 66 56; Fax: +244 92 31 0560; E-Mail:

Tchikulupiti, Marcelo Calisto

Centro Regional de Investação; Marinha – Lobito
Tel: + 722 2642; Fax: + 244 309731; Email:

BRÉSIL

Dn Rocha Vianna, Hadil

Ministerio das Relações Exteriores DMAE-MRE, Anexo 1 - Sala 736; Brasilia D.F. CEP 70 170 900
Tel: +55 61 411 6730; Fax: +55 61 411 6906; E-Mail:hadil@mre.gov.br

Alvaréz Perez, José Angel

Ministerio de Agricultura e do Abastecimento; CTTMar - Universidade do Vale do Itajai; CX Postal 360; Itajai - SC CEP 88 302-202;
Tel: +55 47 34 17714; Fax: +55 47 37 17633; E-mail:angel@cttmar.univali.br

Calzavara de Araujo, Gabriel

Ministerio de Agricultura e Abastecimento; Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/950; Brasilia D.F. CEP 70 043 900;
Tel: +55 61 215 5001; Fax: +55 61 224 5049; E-Mail:calzavara@lba.com.br

Carvalho, Marcelo

CONEPÉ; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P.
Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667; E-Mail:marcelo@empesca.com.br

Ciaglia, Jose

CONEPE; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P.
Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667; E-Mail:

Datoguia, Sergio

CONEPE; Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/950; Brasília D.F. CEP 70 043 900
Tel: +55 13 322 77203; Fax: +55 13 322 75898; E-Mail:itafish@nutecnet.com.br

De Oliveira, Geovânio M.

Ministerio de Agricultura e Abastecimento; Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" S/955; Brasília D.F. CEP 70 043 900;
Tel: +55 61 218 2880; Fax: +55 61 224 5049; E-Mail:geovannio@agricultura.gov.br

De Carvalho Neto, Joao Teixeira

CONEPE; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P.
Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667; E-Mail:joaoc@empesca.com.br

De Albuquerque Silva, Luiz Carlos

Secretário do Desenvolvimento da Pesca; Rua Vereador Pedro Américo da Silva nº 41;
Centro- Cabedelo - Paraiiba; C.P. 58310-000
Tel: +55 83 228 42 47; Fax: +55 83 228 8615; E-Mail:sedesppb@openline.com.br

Dokj, Nobumitsu

CONEPE; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P.
Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667; E-Mail:koden@fnotal.com.br

Haga, Brynuulv

CONEPE; Rua México 168 - Conj.409; Centro- Rio de Janeiro
Tel: +55 21 240 4703; Fax: +55 21 240 4761; E-Mail:bhaga@vol.com.br

Meneses de Lima, Jose H.

Centro de Pesquisas e Extensão; Pesqueira do Nordeste-CEPENE/IBAMA; Rua Dr. Samuel Harduan s/n;
555 78000 - Tamandare - PE
Tel: +55 81 3676 11 66; Fax: +55 81 3676 13 10; E-Mail:meneses@ibama.gov.br

Muñoz Echeverria, Heriberto

Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE; Rua Monsenhor Walfredo Leal 104; Centro-Cabedelo, PB -58310-000
Tel: +55 83 228 2600; Fax: +55 83 228 4183; E-Mail:tunamar@elogica.com.br

Perciavalle, Giacomo Vicente

Av. Dr. Nereu Ramos 343; Itajai, SC;
Tel: +55 47 346 1159; Fax: +55 47 346 1159; E-Mail:vip@melim.com.br

Vielra Hazin, Fabio H.

Ministerio da Agricultura e do Abastecimento; Dpto. de Pesca e Aquicultura; Rua Desembargador Célio De Castro Montenegro,
32; Monteiro- Recife - PE 52070-008
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3441 7276; E-Mail:lvhazin@elogica.com.br

CANADA

Chamut, Patrick

Assistant Deputy Minister, Fisheries Operations - Dept. of Fisheries & Oceans; 200 Kent St. - Station 1504;
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 9864 ; Fax: +1 613 990 9557; E-Mail:chamutp@dfo-mpo.gc.ca

Aldous, Don

41 Armitage Road, Newport; Hants Co.; Nova Scotia B0N 2A0
Tel: +902 757 3915; Fax: +902 757 3979; E-Mail:daldous@fox.nstn.ca

Bouffard, Nadia

Director Pacific Affairs; International Affairs Directorate, DFO; 200 Kent Street - Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860; Fax: +1 613 993 5995; E-Mail:

Christmas, Bernd

Chief Executive Officer, Memberton Development Corp.; 111 Memberton Street; Sydney - Nova Scotia B1S 2M9
Tel: +1 902 564 6466; Fax: +1 902 539 6645; E-Mail: berndchristmas@membertou.ca

Forsythe, Doug

Mission of Canada to the European Union; Av. de Tervueren, 2 ; Brussels
Tel: +32 2 741 06 88; Fax: +32 2 741 06 29; E-mail:douglas.forsythe@dfait-macchi.gc.ca

Jones, James B.

Department of Fisheries and Oceans; 343 University Avenue; Moncton, New Brunswick E1C 9B8
Tel: +1 506 851 7750; Fax: +1 506 851 2224; E-Mail:jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs; International Directorate - Fisheries Management;
Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53 ; Fax: +1 613 993 59 95; E-mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail:rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Saunders, Allison

Oceans, Environmental and Economic Law Div.; Dept. of Foreign Affairs and International Trade; 125 Sussex Drive; Ottawa,
Ontario K1A 0G2
Tel: +1 613 996 2643; Fax: +1 613 992 6483; E-Mail:allison.saunders@dfait-macchi.gc.ca

Wiseman, Earl

Director General; International Directorate, Fisheries Management; Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.;
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 18 73 ; Fax: +1 613 993 59 95; E-mail:wisemane@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (R. P.)

Liu, Xinobing

Deputy Director-Division of International Cooperation; Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture; N° 11 Nongzhanguan
Nanli; Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92 951; Fax: +86 10 641 92 974; E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

Wang, Xiao Du

Counselor - Legal Department; Ministère des Affaires Étrangères; N°2 Chao Yangmen Naddajie; 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63 209; Fax: +86 10 659 63 264; E-Mail:tfsl@fmprc.gov.cn

Zhu, Bao Ying

Officer, Division of International Cooperation; Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture; N° 11 Nongzhanguan Nanli;
Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92 951; Fax: +86 10 641 92 928; E-Mail:inter-coop@agri.gjov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Mastracchio, Emilio

Directeur - Commission Européenne - D.G. XIV, B; 200, Rue de la Loi - J.II-99 /3-10; B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 55 68; Fax: +322 296 59 51; E-Mail:emilio.mastracchio@cec.eu.int

Penas, Ernesto

Commission Européenne - D.G. Pêches; 200, Rue de la Loi - J-99 3/44; B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 37 44; Fax: +322 295 57 00; E-Mail:ernesto.penas-lado@cec.eu.int

Duarte de Sousa, Eduarda

Rue de la Loi, 200 - J-99 3/36; B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 29 02; Fax: +322 295 5700; E-Mail:eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Florindo Fernando

Secrétariat général du Conseil; Rue de la Loi, 175; Bruxelles
Tel: +32 2 285 61 96; Fax: +32 2 285 82 61; E-Mail:fernando.florindo@consilium.eu.int

Fraga Estévez, Carmen

Parlement Européen; Rue de la Loi 175; B-1048 - Bruxelles
Tel: +322 284 5274; Fax: +322 284 9274; E-Mail:mfragnestevez@europarl.eu.int

Lainé Valérie

Commission européenne - DG Pêches; Rue de la Loi, 200 - J-99 6/61; B-1049 Bruxelles
Tel: +32 2 296 53 41; Fax: +32 2 29 23 38; E-Mail: valerie.laine@cec.eu.int

Le Villain, Christophe

Commission européenne; 200, Rue de la Loi J-99 / 3/72; B-1049 - Bruxelles
Tel:+32 2 295 3195; Fax: +32 2 295 57 00; E-mail:christophe.le-villain@cec.eu.int

Lesueur Sylvain

Commission européenne; Rue de la Loi, 200 - J-99; B-1049 Bruxelles
Tel: +32 2 299 88 81; Fax: +32 2 29; E-Mail:

Lombrink Hakim

Secrétariat général du Conseil; Rue de la Loi, 175 ; B-1048 Bruxelles
Tel: +32 2 285 67 20; Fax: +32 2; E-Mail:hakim.lombrink@consilium.eu.int

Spezzani, Aronne

Commission européenne; Rue de la Loi, 200 J-99 1/; B-1049 Bruxelles
Tel: +32 2 295 96 29; Fax: +32 2 29; E-Mail: aronne.spezzani@cec.eu.int

Van Rijn, Thomas

Commission européenne; Wetsstraat 200, NERV 85 3/31; B-1049 Brussel
Tel:+322 295 1818 ; Fax: +322 295 2485; E-mail:thomas.van-rijn@cec.eu.int

Varela Suarez-Carpegna, Daniel

Parlement Européen - Batiment Asp - 11E 130; Rue Wiertz 60; B 1047 Bruxelles
Tel: +322 284 7950; Fax: +322 284 9950; E-Mail:dvarela@europarl.eu.int

De Diego y Vega, Amalia

Commission Européenne D.G. Pêches; 200, Rue de la Loi J-99 3/52; B-1049 Bruxelles
Tel: +322 296 8614; Fax: +322 295 5700; E-Mail:amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

CE-ESPAGNE

Ayello, Arturo

Director General de Recursos Pesqueros; Secretaría General de Pesca Marítima; C/José Ortega y Gasset, 57,
28006 - Madrid
Tel: +34 91 402 7385; Fax: +34 91 309 1229; E-Mail:aavellod@mapya.es

Campos Quinteiro, Albino

Presidente; Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura (ANAPA); Bolivia, 20 - 2º C;
36204 - Vigo (Pontevedra)
Tel: +34 986 42 05 11; Fax: +34 986 41 49 20; E-Mail:tusapesca@clv.es

Crespo Márquez, María

Director Gerente; Organización de Productores Pesqueros de Almadrabu; Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3 -
MAD31; 41018 Sevilla
Tel: +34 954 98 79 38; Fax: +34 954 98 86 92; E-Mail:oppa51@terra.es

Curcio Ruigómez, Fernando

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca; Secretaria General de Pesca Marítima; C/ José Ortega y Gasset
57; 28006 Madrid
Tel: +34 91 402 5000; Fax: +34 91 309 3967; E-Mail:fcurcior@mapya.es

Dominguez Díaz, Carlos

Embajada de España en Tokyo, 3-29 Roppongi 1-chome, Minato-ku Tokio 106-0032 (Japon)
Tel: +81 3 35 83 85 33; Fax: +81 3 35 82 86 27; E-Mail:embesppj@mail.mae.es

Hermida Trastoy, Andrés

Dirección Xeral de Estructuras Pesqueiras e Mercados; Rua do Sar 75;
15702 Santiago de Compostela -A Coruña
Tel: +34 981 546 347; Fax: +34 981 546 288; E-Mail:andres.hermida.trastoy@xunta.es

Insunza Dahlander, Jacinto

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores; Barquillo, 7; 28006 - Madrid
Tel: +34 91 531 98 04; Fax: +34 91 531 63 20; E-Mail:fnpc@arrakis.es

Lopez Garcia-Asenjo, Alberto

Representación Permanente de España ante la Unión Europea; Boulevard du Régent, 52; B-1000 Bruxelles
Tel: +32 2 509 86 89; Fax: +32 2 511 26 30; E-Mail:alberto.lopez@reper.mae.es

Martin Fraguero, Juan Carlos

Director-Gerente; Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín; Puerto Pesquero - Aptdo. Correos nº 3;
36900 Marín (Pontevedra)
Tel: +34 986 88 21 69; Fax: +34 986 88 31 78; E-Mail:armadores.marin@cesatel.es

Martinez Cadilla, Emilio

Director-Gerente; Organización de Palangreros Guardeses; Manuel Alvarez 16 Bajo; 36780 A Guarda (Pontevedra)
Tel: +34 986 611 341; Fax: +34 986 611 667; E-Mail:orpagu@interbook.net

Mejuto García, Jaime

Instituto Español de Oceanografía; Muelle de Animas, s/n; Apartado 130; 15080 - A Coruña
Tel: +34 981 205 366; Fax: +34 981 229 077; E-Mail:jaima.mejuto@co.ieo.es

Morón Ayala, Julio

OPAGAC; c/ Ayala, 54 - 2ªA; 28001 Madrid
Tel: +34 91 575 8959; Fax: +34 91 576 1222; E-Mail:opagac@arrakis.es

Olaizola Elizazu, Esteban

Presidente de la Cofradía de Fuenterrabía; Organización de Productores de Pesca de Guipúzcoa (OPEGUT);
Paseo Miracóncha 9, bajo; 20007 Donostia - San Sebastián
Tel: +34 943 461 306; Fax: +34 943 455 833; E-Mail:garmen@bezeroak.euskaltel.es

Ortega Martínez, Concepción

Gerente-Adjunta; Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU); Manuel Alvarez 16 Bajo;
36780 A Guarda (Pontevedra)
Tel: +34 986 61 18 09; Fax: +34 986 61 16 67; E-Mail:orpagu@interbook.net

Ramírez Romero, Aniceto

Padre Jesús Ordoñez 18 -2ªA; 28002 Madrid;
Tel: +34 91 590 1560; Fax: +34 91 590 1558; E-Mail:aniceto@cscamaras.es

Rodríguez Moreda, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo; Muelle s/n; 27890 San Cibrao
Tel: +34 982 57 2823; Fax: +34 982 57 2918; E-Mail:oplugo@teleline.es

Rodríguez-Sahagun, Juan Pablo

Gerente Adjunto - ANABAC; Txibixiaga, 24 - entreplanta; 48370 Bermeo - Vizcaya;
Tel: +34 94 688 2806; Fax: +34 94 688 5017; E-Mail:anabac@jel.es

Santiago, Josu

Director de Pesca del Gobierno Vasco; Duque de Wellington, 2; 01010 Vitoria - Gasteiz
Tel: +34 94 5019650; Fax: +34 94 5019989; E-Mail:j-burrutxaga@ej-gv.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA; Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6; 36202 Vigo (Pontevedra)
Tel: +34 986 43 38 44; Fax: +34 986 43 92 18; E-Mail:edelmiro@arvi.infonegocio.com

C.E.-FRANCE

Dion, Michel

ORTHONGEL; Crée - Bureau 10 - B.P. 127; 29181 - Concarneau Cédex
Tel: +33 2 98 97 19 57; Fax: +33 2 98 50 80 32; E-Mail:orthongel.wanadoo.fr

Guernaec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins; 51, Rue Salvador Allende;
92027 - Nanterre - Cédex; Tel: +33 1 47 75 01 01; Fax: +33 1 49 00 06 02; E-Mail:cguernaec@comite-peches.fr

Larzabal, Serge

Syndicat des Marins; Quai Pascal Elissalt; 64500 - Ciboure
Tel: +33 5 59 47 1034; Fax: +33 5 59 47 0539; E-Mail:

Liguard, Christian

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation; 3 Place de Fontenoy; 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 82 21; Fax: +33 1 49 55 82 00; E-Mail:christian.liguard@agriculture.gouv.fr

Parres, Alain

Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, CNPMM - C/o UAPF;
59, Rue des Mathurins; 75008 Paris
Tel: +33 1 42 663 260; Fax: +33 1 47 429 112; E-Mail:uapf75@wanadoo.fr

Turenne, Julien Marc

MAP/DPMA - 3 Place de Fontenoy ; 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

C.E.-GRECE

Agioulassiti Olga

Ministry of Agriculture; Directorate General for Fisheries; 381, Aharmon street; 11143 Athens
Tel:+30 1 21 11 175; Fax: +30 1 20 22 086; E-Mail:

C.E.-IRLANDE

Beamish, Cecil

Director, EU/ International Division; Department of the Marine and Natural Resources; Leeson Lane; Dublin 2
Tel: +353 1 619 9374; Fax: +353 1 661 3817; E-Mail:cecil_beamish@marine.irlgov.ie

O'Dwyer Michael

Permanent Representation to the European Union; 89-93 rue Froissart; 1040 Brussels (Belgique)
Tel: +32 2 282 32 24; Fax:+32 2 231 05 58; E-Mail: michael.odwyer@iveagh.irlgov.ie

C.E.- ITALIE

Della Seta Giovanni

Ministero Politiche Agricole e Forestali; D.G. Pesca e Acquacoltura; Viale Dell'Arte 16; 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4785 ; Fax: +39 06 5908 4144; E-Mail:fonsilk@tiscalinet.it

Nicolai Roberto

Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne; Rue du Marteau, 9; B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tel: +32 2 220 04 25; Fax: +32 2 220 04 83; E-Mail:

Giannella, Pasquale

Ministero Politiche Agricole e Forestali; Viale Dell'Arte 16; 00144 Roma
Tel: +39 06 590 847 49; Fax: +39 06 590 846 45; E-Mail:

C.E.-PAYS-BAS

Molenaar, Erik Jaap

Netherlands Institute for de Law of de Sea, Achter Sint Pieter 200; NL-3512 HT Utrecht
Tel: +31 30 25 37 066; Fax: +31 30 25 37 073; E-Mail: e.molenaar@law.uu.nl

C.E.-PORTUGAL

Figueiredo, Maria Helena

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura; Edifício Vasco da Gama – R. General;

Gomes Araujo 1399-006 Lisboa

Tel: + 351 21 39 14 350; Fax: + 351 21 39 79 790; E-mail: hfigueir@dg-pescas.pt

Pamplona, Marcelo

Director Regional Pescas; Direcção Regional das Pescas; Edifício do Relógio, Colónia; Alerná, 9900 Horta - Açores

Tel: +351 292 20 8800; Fax: +351 292 39 1127; E-Mail: mpamplona@drp.raa.pt

Raposo, Antonio

Secretaria Regional da Agricultura e Pescas; AV. Infante D. Henrique, 55 - 3ªA;

9500 - 150 Ponta Delgada, Açores; Tel: +351 296 305 168; Fax: +351 296 281 055; E-Mail: araposo@srpa.raa.pt

Pinho Antonio

Représentation permanente auprès de l'Union européenne; Avenue de Cortenberg, 12; B-1040 Bruxelles (Belgique)

Tel: +32 2 286 42 49; Fax: +32 2; E-Mail: adp@reper-portugal.be

C.E.-ROYAUME-UNI

Perfect, Trevor

Ministry of Agriculture; London Novel - Rm 428; House 17 Smith Square; London SWP 3JR

Tel: +44 20 7238 5921; Fax: +44 20 7238 5721; E-Mail: trevor.perfect@maff.gsi.gov.uk

C.E.-SUEDE

DeMaré Stefan

Ministry of Agriculture; 10333 Stockholm

Tel: +46 8 405 10 58; Fax: +46 8 10 50 61; E-Mail: stefan.de-mare@agriculture.ministry.se

Akesson Rolf

Ministry of Agriculture; 10333 Stockholm

Tel: +46 8 405 10 58; Fax: +46 8 10 50 61; E-Mail: rolf.akesson@agriculture.ministry.se

CORÉE

Yun Seong Deok

Korean Mission to the European Union; 173, chaussée de la Hulpe; B-1170 Bruxelles (Belgique)

Tel: + 32 2 675 57 77; Fax: +32 2 675 52 21; E-Mail:

Shin, Hyeon Ai

Korea Deep Sea Fisheries Association; 6H, Sanho Center Bldg. "A"; 275-1 Yangjae-dong; Secho-ky, Seoul

Tel: +82 2 589 1630; Fax: +82 2 589 1618; E-Mail: fleur@kocodea.or.kr

CÔTE D'IVOIRE

Djobo Anvra, Jeanson

Conseiller Technique Charge des Pêches et Aquaculture; Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;

01 BP 5521 Abidjan 01

Tel: + 225 21 24 36 26; Fax: + 225 21 24 36 26; E-mail: dap@africaonline.co.ci

Bombo Blaguet, Noël

Directeur des Productions Halieutiques et Aquaculture; Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;

BP V19 Abidjan

Tel: + 225 21 35 04 09; Fax: + 225 21 35 04 09; E-mail: dap@africaonline.co.ci

Koundio, Malan

Conseiller des Affaires douanières ACP-JE; Ambassade de Cote d'Ivoire; 234 Av. F Roosevelt; 1090 - Bruxelles
Tel: + 322 672 7878; Fax: + 322 672 7878; E-mail:dap@africaonline.co.ci

CROATIE

Franulic, Dinka

Croatian Mission to the E.C.; Avenue des Arts 50; 1000 Brussels
Tel:+ 322 500 09 30; Fax:+ 322 646 56 64; E-Mail: d.franulic.cromis@skynet.be

ETATS-UNIS

Schmittgen, Rolland

Director, Office of Habitat Conservation; National Marine Fisheries Service; 1315 East-West Highway; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 3483; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail:rolland.schmittgen@noaa.gov

Balton, David

Department of State; Office of Marine Conservation ; OES/OMC, Rm 5806; Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 2335; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail:baltonda@state.gov

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association; 910 Bayview Avenue; P.O. Box 398; Barnegat Light, New Jersey 08006
Tel: +1 609 361 9229; Fax: +1 609 494 7210; E-Mail:bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist; Office of Sustainable Fisheries; National Marine Fisheries Services/NOAA; 1315 East West Hwy; Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Dean, John M.

South Atlantic Fishery Management Council; Baruch Institute-University of South Carolina; Columbia, S.C. 29208
Tel: +1 803 777 0075; Fax: +1 803 777 3935; E-Mail:jmdean@sc.edu

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Industry; 601 Pennsylvania Avenue; N.W. Suite 900; Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220; Fax: +1 202 639 8817; E-Mail:grdelaney@aol.com

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Council for Fisheries; 1315 East-West Highway; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail:mariam.mccall@noaa.gov

Powers, Joseph E.

SCRS Chairman - Southeast Fisheries Center; 75 Virginia Beach Drive; Miami, Florida 33149-1099; États-Unis
Tel: +1 305 361 4295; Fax: +1 305 361 4278; E-Mail:joseph.powers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director; East Coast Tuna Association; 28 Zion Hill Road; Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862; Fax: +1 603 894 5898 ; E-Mail:rruais@aol.com

Sloan, Stephen

Confederation of the Associations of Atlantic Charter Boats & Captains; 510 Park Avenue; New York, N.Y. 10022
Tel: +1 212 688 7567; Fax: +1 212 751 1384; E-Mail:fishsave@pipeline.com

Vrignaud, Stephane

US Mission to the European Union; Boulevard du Régent, 27; B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tel:+32 2 508 28 42; Fax: +32 2 513 12 28; E-Mail: stephane.vrignaud@mail.doc.gov

Warner Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation; OES/OMC, Rm 5806; Department of State; Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail:warner-kramerdm@state.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Kukhorenko, Konstantin G.

Director - ATLANTNRO; 5, Dmitry Donskoy Str.; 236007 Kaliningrad
Tel: +7 0112 21 56 45; Fax: +7 0112 21 99 97; E-Mail:atlant@baltnet.ru

Leontiev, Serguei

VNIRO; 17, V. Kranoselskaya; Moscow 107140
Tel: +7 095 264 9187; Fax: +7 095 264 9465; E-Mail:leon@vniro.ru

FRANCE (St- Pierre et Miquelon)

Silvestre, Daniel

Secrétariat Général de la Mer; 16 Boulevard Raspail; 75007 Paris
Tel: +33 1 5363 4153; Fax: +33 1 5363 41 76; E-Mail:daniel.silvestre@sgmer.premier-ministre.gouv.fr

GABON

Ondoh M'Ve, Robert

Directeur des Pêches Artisanales; Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture; B.P. 9498; Libreville
Tel: +241 74 89 92; Fax: +241 76 46 02; E-Mail:dgpa@internetgabon.com

JAPON

Miyahara, Masanori

Director Office of Enforcement; Fisheries Agency of Japan; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku; Tokyo 100
Tel: +81 3 3502 0942; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail:masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Hanafusa, Katsuma

Chief Deputy Director, Far Seas Fishery Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8111; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail:katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Nagahata, Daishiro

Director for International Negotiations - International Affairs Division - Fisheries Agency of Japan; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail:daishiro_nagahata@nm.maff.go.jp

Nakamura, Masoaki

Manager, International Division; Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations; 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku; Tokyo 102-0073
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3242 7455; E-Mail:kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

Nishide, Yuka

Ministry of Foreign Affairs - Fisheries Division; 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3580 3311; Fax: +81 3 3503 3136; E-Mail:yuka.nishide@mofa.go.jp

Ozaki, Eiko

Manager, International Division; Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations; 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku; Tokyo 102 - 0073
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail:ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations; Overseas Fishery Cooperation Foundation; 9-13, Akasaka-1, Minato-ku; Tokyo;
Tel: +81 3 3585 5381; Fax: +81 3 3582 4539; E-Mail:takagi@oftf.or.jp

Tanaka, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail:kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

Wada, Masato

Far Seas Fisheries Division; Fisheries Agency of Japan; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail:masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Giama, Ali

General Authority for Agriculture, Live Stock and Fisheries
Tel: +361 20 89; Fax: +361 61 45; E-mail:

Drawil- Huni, Atig

P.O. Box 30830, Tnjura
Tel: +218 21 36 90001/3; Fax: +281 21 3690002; E-mail: drawatig@yahoo.com

Wefati, Aladdin M.

Nour Al-Haiat Fishery Co.; Said ST P.o. Box 4036; Tripoli
Tel: +218 21 334 0232; Fax: +218 21 360 83 86; E-mail: a_wefati@yahoo.co.uk

Jamal-Said Muamar

Nour Al-Haiat Fishery Co.; Said ST P.o. Box 4036; Tripoli
Tel: +218 31 628757; Fax: +218 21 360 83 86; E-mail:

MAROC

Meski, Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques; Ministère des Pêches Maritimes; B.P. 476; Agdal - Rabat
Tel: +212 37 68 81 96; Fax: +212 37 68 81 94; E-Mail: meski@mp3m.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture; Ministère des Pêches Maritimes; Nouveau Quartier Administratif, Agdal - Rabat
Tel: +212 37 68 81 15; Fax: +212 37 68 82 13; E-Mail: elktiri@mp3m.gov.ma

Fahfouhi, Abdesslam

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques; Ministère des Pêches Maritimes; Nouveau Quartier Administratif - B.P. 476; Rabat
Tel: +212 37 68 81 21; Fax: +212 37 68 83 13; E-Mail: fahfouhi@mp3m.gov.ma

Oualit, Abdelhakim

Président; Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée; 3 rue El Jerraoui; Tanger,
Tel: +212 9 93 21 62; Fax: +212 9 93 87 55; E-Mail:

Srouf, Abdellah

Président de l'ICCAT (en exercice); Directeur Centre Régional de l'INRH à Nador; B.P. 493; Nador
Tel: +212 56 60 08 69/60 38 28; Fax: +212 56 60 38 28; E-Mail: srouf@nadonet.net.ma

NAMIBIE

Mwatle, Peter

Ministry of Fisheries & Marine Resources; Director Policy, Planning & Economics; Private Bag, 13355; Windhoek 9000
Tel: +264 61 205 3121; Fax: +264 61 224 566; E-Mail: pmwatle@mfmr.gov.na

Hashali Hamukuaya

Ministry of Fisheries & Marine Resources; P/B 13355; Windhoek
Tel: +264 61 20 30 71; Fax: +264 61 22 05 58; E-Mail: hhamukuaya@mfmr.gov.na

Wium Vilhjalmur Hansson

Ministry of Fisheries & Marine Resources; P/B 13355; Windhoek
Tel: +264 61 250 30 43; Fax: +264 61 205 30 76; E-Mail: vwium@mfmr.gov.na

Winda Scott Idhengia

Embassy of Namibia; Avenue de Tervueren, 454; B-1150 Bruxelles (Belgique)
Tel: +32 2 771 14 10; Fax: +32 2771 96 89; E-Mail: nam.emb@brutcle.be

ROYAUME UNI – Territoires d’outre-mer

Barnes, John A.

Director - Dept. of Agriculture and Fisheries; P.O. Box HM 834; Hamilton HM CX; Bermuda
Tel: +144 1 236 4201; Fax: +144 1 236 7582; E-Mail:jbarnes@bdagov.bm

Stanton, Emma

Aviation & Maritime Department Foreign; Commonwealth Office - King Charles St.; London, SW1 2AH
Tel: +44 207 270 3809; Fax: +44 207 270 3189; E-Mail:emma.stanton@fco.gov.uk

TRINIDAD & TOBAGO

Jobity, Ann Marie

Director of Fisheries - Fisheries Division; Ministry of Food Production & Marine Resources ; 35 Cipriani Boulevard;
Port of Spain
Tel: +1 868 623 5989; Fax: +1 868 623 8542; E-Mail:mfau2fd@tstt.net.tt

TUNISIE

Chouayakh, Ahmed

Ministère de la Pêche; Direction Générale de la Pêche; 32 rue Alain Savary; 1002 Tunis
Tel: +216 1 890 784; Fax: +216 1 799 401; E-Mail:

URUGUAY

Cambiasso, Jorge

Constituyente 1497; 11200 Montevideo
Tel: +5982 409 2969; Fax: +5982 401 3216; E-Mail:clessa@inape.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

MEXIQUE

Compeán Jimenez, Guillermo

Calle Pitágoras n° 1320; Colonia Santa Cruz Atoyac. Delegación Benito Juárez; C.P. 03310 - Mexico DF
Tel: +52 56 04 91 69; Fax: +52 56 88 84 18; E-Mail:compean@inp.semarnap.gob.mx

Murillo Correa, Mara Angelica

Director General de Política y Fomento Pesquero; Secretaría de Agricultura, Gandería, Desarrollo rural, Pesca y Alimentación;
Lateral Anillo Periférico Sur n° 4209 - Piso 5º, Col. Jardines en La Montaña, Deleg. Tlalpan; C.P. 14210 - Mexico, D.F.
Tel: +52 5 628 07 18; Fax: +52 5 628 08 98; E-Mail:mmurillo@semarnat.gob.mx

PHILIPPINES

Ganaden, Reuben

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources; 860 Quezon Avenue; Acadin Building-Quezon City
Tel: +632 372 5058; Fax: +632 373 7447; E-Mail:bfar_ado@pacific.net.ph

John, Loh

Suite 701, Dazma Corporate Center; 321, Damarinas St., Binondo; Manila
Tel: +632 244 5565; Fax: +632 244 5566; E-Mail: peterhof@eudoromail.com

Sy, Richard

Suite 701, Dazma Corporate Center; 321, Damarinas St., Binondo; Manila;
Tel: +632 244 5565; Fax: +632 244 5566; E-Mail:sunwanu@tri-ists.com

TAÏPEI CHINOIS

Chern, Yuh-Chen

Department of Deep Sea Fisheries; Fisheries Administration, Council of Agriculture; N°2 Chaochow Street; Taipei
Tel: +886 2 3343 6111; Fax: +886 2 3343 6268; E-mail:yuhchen@msl.fa.gov.tw

Gau, Michael Sheng-ti

Assistant Professor, Department of Political and Legal Science; National University of Kaohsiung - Floor 10, N° 51; Gwang-Hsing Street, Zwo-Ing District; Kaohsiung City
Tel: +886 7 558 2477; Fax: +886 7 558 1745; E-Mail:mikegau@nuk.edu.tw

Ho, Peter

President, Overseas Fisheries Development Council; 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road; Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478; Fax: +886 2 2738 4329; E-Mail:pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih Chieh

Taiwan Tuna Association; 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Jern District; Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail:martin@tuna.org.tw

Huang, Hong-Yen

Department of Deep Sea Fisheries; Fisheries Administration, Council of Agriculture; N12, Chaochow St.; Taipei; 100
Tel: +886 2 3343 6115; Fax: +886 2 3343 6268; E-mail:

Tsai, Tien-Hsiang

Department of Deep Sea Fisheries; Fisheries Administration, Council of Agriculture; 2, Chaochow St.; Taipei
Tel: +886 2334 36119; Fax: +886 2334 36268; E-mail:ted@m51.fh.gov.tw

Wu, Kuo Ching

Taiwan Tuna Association; 3F-2 N°2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.; Chien Jern District; Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-mail:martin@tuna.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

CARICOM

Singh-Renton, Susan

CARICOM Fisheries Unit; c/o Fisheries Division; St. Vincent & Grenadines; West Indies
Tel: +1 784 457 3474; Fax: +1 784 457 3475; E-Mail:ssinghrenton@vincysurf.com

FAO

Bryden, Grant

International Policy and Liaison Service; Fisheries Department; FAO - Via delle Terme di Caracalla; 00100 Roma; Italie
Tel: +39 06 5705 5252; Fax: +39 06 5705 6500; E-mail:grant.bryden@fao.org

FORUM FISHERIES AGENCY

Pnsisi, Brendon

Government Fisheries Adviser; Department of Agriculture, Forestry and Fisheries; P.O. Box 74; Alofi; Niue Island
Tel: +683 4302; Fax: +683 4079; E-Mail:fisheries@mail.gov.nu

Aqorau, Transform

Legal Officer - FFA; P.O. Box 629; Honiara; Solomon Islands
Tel: +677 21124; Fax: +677 23995; E-Mail:transform.aqorau@ffa.int

IATTC

Hallman, Brian S.

IATTC - Scripps Institution of Oceanography; 8604 La Jolla Shores Drive; La Jolla - CA 92037; États-Unis
Tel: +1 858 546 7028; Fax: +1 858 546 7133; E-Mail:bhallman@iattc.org

OLDEPESCA

Mazal, Carlos

Las Palomas; Lima 311; Pérou
Tel: +511 421 0245; Fax: +511 221 0261; E-Mail:cmazal@terra.com.pe

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

ARGENTINE

Ortiz, Arturo

Ministre Conseiller Agricole, Ambassade d'Argentine auprès de l'Union Européenne, Avenue Louise 225 - Bte 8,
1050 Bruxelles (Belgique)

Tel: +322 640 3333; Fax: +322 640 0008; E-Mail: aa@attglobal.net

ÎLES FEROE (Danemark)

Wang, Ulla S.

Ministry of Fisheries ; Yviri Lvia Strond 17, P.O. Box 347, FO-110 Tórshavn

Tel: + 298 35 30 30; Fax: + 298 35 30 37; E-Mail: ullaw@fisk.fo

ISLANDE

Asmundsson, Stefan

Ministry of Fisheries; Skúlagata 4; 150 Reykjavik

Tel: +354 560 9670; Fax: +354 562 1853; E-Mail: stefas@hafro.is

Pálmason, Snorri R.

Ministry of Fisheries; Skúlagata 4; 150 Reykjavik

Tel: +354 560 9670; Fax: +354 562 1853; E-Mail: snori.rumar.palmason@stjr.utn.is

MALTE

Farrugia, Andreina

Department of Fisheries and Aquaculture; Fort San Lucjan, Marsaxlokk, Malta BBG06

Tel: +356 650933; Fax: +356 659380; E-Mail: andreina.farrugia@magnet.mt

Gruppetta, Anthony

Department of Fisheries and Aquaculture; Fort San Lucjan, Marsaxlokk, Malta BBG06

Tel: +356 651898; Fax: +356 659380; E-Mail: anthony.s.gruppetta@magnet.mt

NORVÈGE

Engesaeter, Sigmund

Directorate of Fisheries; P.O.Box 185 Sentrum; N-5804 Bergen

Tel: +47 55 23 8000; Fax: +47 55 23 8090; E-Mail: sigmund.engesater@fiskeridir.dep.telemax.no

ST. VINCENT ET LES GRENADINES

Comeau, Joel

Barann Seafood Processors Ltd.; P.O. Box 1334; Wrightson Road - Post Office; Port of Spain; Trinidad et Tobago

Tel: +868 627 8227; Fax: +868 623 9382; E-Mail: joelncomeau@hotmail.com

Greene, Simeon

Permanent Secretary, Ministry of Agriculture Lands and Fisheries; Kingstown,

Tel: +1 784 457 1380; Fax: +1 784 457 1688; E-Mail: agrimin@caribsurf.com

Murphy, Franklin

Fisheries Division - Ministry of Agriculture Lands and Fisheries; Kingstown

Tel: +1 784 456 2738; Fax: +1 784 457 2112; E-Mail: fishdiv@caribsurf.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

GREENPEACE

Bours, Helene

Route d'Amonines, 15; B-6987 Rendeux; Belgique

Tel: +328 447 7177; Fax: +328 447 7973; E-Mail: helene.bours@diala.greenpeace.org

ITSAS GEROA

Ezeizabarrena, Xabier

Euskal Herria, 12 - 2º A; 20003 - San Sebastián; Espagne

Tel: +34 943 42 92 90; Fax: +34 943 27 88 88 ; E-mail: xabiezeizabarrena@hotmail.com

SECRETARIAT ICCAT

C/Corazón de María 8-6º, 28002 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612

<http://www.iccar.es> -E-Mail: info@iccat.es

Ribeiro Lima, Adolfo

Restrepo, Victor

de Andrés, Marisa

Gallego, Juan Luis

García, Felicidad

Peyre, Christine

Seidita, Philomena

**Projet de texte des États-Unis et du Canada
destiné à servir de point de départ aux délibérations de la 3e Réunion du Groupe de travail *ad hoc*
ICCAT sur les Critères d'allocation**

I Critères de qualification

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

- 1 Être une Partie contractante [en règle] [ou une Partie/entité/entité de pêche non-contractante coopérante]¹
- 2 S'engager à appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT [comme en témoignent l'application et la mise en œuvre de ces mesures suivies par le passé]².
- 3 Se montrer capable de collecter et de transmettre des données pour les ressources concernées et, d'effectuer des recherches en tenant compte de ses capacités respectives.
- 4 Avoir [un réel intérêt dans la pêcherie. Ceci inclurait l'existence d']une flottille de pêche nationale capable de pêcher les stocks qui doivent être alloués ou un programme élaboré [soumis à l'ICCAT] pour développer une flottille de ce genre³.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères

Ces critères devraient s'appliquer [à tous les stocks alloués par l'ICCAT]. [seulement aux stocks que l'ICCAT n'a pas encore alloués. Pour les stocks déjà alloués, on maintiendrait l'actuelle clef de répartition. En outre, en fonction de l'état des stocks en cause et en tenant compte de tout plan de rétablissement susceptible d'être en vigueur, un quota de coopération pourrait être créé pour les participants en instance de qualification aux pêcheries].⁴

III Critères d'allocation

A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/présentes des participants en instance de qualification

- 1 Prises historiques des participants⁵ en instance de qualification.
- 2 Les [intérêts] [modalités] [pratiques] [traditions] de pêche des participants⁶ en instance de qualification.

¹ Une délégation a proposé le concept d'être "en règle", c'est-à-dire ne pas avoir d'arriérés de plus de 2 ans dans le paiement de ses contributions. Certaines délégations ont appuyé ce concept, tandis que d'autres se sont montrées préoccupées ou ont sollicité des éclaircissements à son sujet. Des divergences d'opinion ont été exprimées sur la question de savoir si les Parties coopérantes pouvaient prétendre à une allocation de quotas, et s'il fallait traiter les Parties coopérantes qui ne remplissent pas les conditions requises pour devenir Parties contractantes différemment des autres Parties coopérantes.

² Certaines délégations ont appuyé ce critère. D'autres ont manifesté leur inquiétude quant à la difficulté d'évaluer l'engagement d'un participant à appliquer les mesures ICCAT, ce à quoi certaines délégations ont rétorqué qu'il fallait se référer aux mesures prises antérieurement par le participant à cet égard. Il convient aussi de noter que les critères de qualification 2 et 3 font dans une large mesure double emploi avec les critères d'allocation 13 et 16.

³ Il y a eu des divergences d'opinion sur la question de savoir s'il fallait inclure les termes "réel intérêt" ou si le programme destiné à développer une flottille devait être soumis à l'ICCAT.

⁴ Certaines délégations ont déclaré qu'il était inacceptable d'avoir des critères d'allocation différents pour différents stocks. Certaines délégations ont affirmé que, même si un seul jeu de critères devrait s'appliquer à tous les stocks, il ne fallait cependant pas ignorer les accords de partage existants, notamment lorsque le stock fait l'objet d'un plan de rétablissement. Quelques délégations ont argué que les accords de partage existants ne devaient en aucune mesure être soumis aux nouveaux critères. Certaines délégations se sont demandé comment un quota de coopération s'appliquerait à un stock soumis à un plan de rétablissement.

⁵ Certaines délégations estiment que ce critère constitue la base de l'allocation des quotas qui doit prévaloir sur tous les autres. D'autres délégations estiment, en revanche, que cette position est inacceptable tout en admettant qu'il s'agit d'un critère parmi d'autres et qu'il devra être correctement pondéré selon les cas. Quelques délégations se sont demandé comment les prises historiques seraient déterminées, par exemple quel cadre temporel serait utilisé.

⁶ Une délégation a proposé que le libellé de ce critère suive celui de l'article 11(b) de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants: ("... les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants."). Une autre délégation a signalé que l'article 11 traite de la situation des nouveaux membres et ne devrait pas être utilisé pour élaborer des critères d'allocation applicables à tous les participants. Une délégation s'est demandé s'il était bien nécessaire d'inclure ce critère.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

- 3 La situation du/des stock(s) à allouer [par rapport à la prise maximale équilibrée] et le niveau actuel d'effort de pêche dans la pêcherie [par rapport aux nouvelles Parties contractantes, parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes].⁷ Certaines délégations ont avancé que les TAC ne doivent pas être augmentés dans le seul but d'accommoder de nouveaux participants. Selon elles, il convient de prendre en compte les sacrifices réalisés par les participants actuels, notamment lorsqu'un plan de rétablissement est en cours, les nouveaux participants n'étant en droit de recevoir des allocations de quotas que si les stocks sont en hausse. D'autres délégations ont rétorqué que, si les stocks actuels sont pleinement exploités, les participants actuels devraient sacrifier une partie de leur quota en faveur des États en développement. Une délégation a fait remarquer que si des réglementations ICCAT sont imposées en matière d'excédent de quota, du poisson pourrait être disponible et redistribué.
- 4 [Selon la pêcherie concernée,] [Les caractéristiques biologiques du/des stock(s), et] [Les rapports entre l'aire de répartition du/des stock(s), les pêcheries, et les [particularités] [caractéristiques] géographiques de la région concernée] [, y compris l'importance de la présence du/des stock(s) et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer].⁸

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

- 5 Les intérêts des pêcheries⁹ artisanales, [de subsistance] ou de [petits métiers].
- 6 Les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks concernés.
- 7 Les besoins des États côtiers dont l'économie est [lourdement tributaire] [très lourdement tributaire] de l'exploitation des ressources marines vivantes relevant de la compétence de l'ICCAT.¹⁰
- 8 Les intérêts des États en développement de la région ou sous-région lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale.¹¹
- 9 La dépendance respective des États côtiers et des États qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT.
- 10 L'importance économique de la pêche pour les participants en instance de qualification et la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des États dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
- 11 [La dépendance de la pêcherie en ce qui concerne la consommation directe nationale]. [La nécessité d'approvisionner les marchés nationaux].¹²

⁷ Une délégation a insisté sur le fait que la prise maximale équilibrée constitue l'objectif principal de la Convention. Une autre délégation a estimé que, même si le maintien de la prise maximale équilibrée constitue un objectif important, il s'agissait cependant d'une question différente de l'allocation des stocks. Une délégation a proposé que le libellé de ce critère suive celui de l'article 11(a) de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants: ("... l'état des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche."). Une autre délégation a répété que l'article 11 porte sur la situation des nouveaux membres et ne devrait pas être invoqué.

⁸ Plusieurs délégations se sont montrées favorables à l'inclusion d'un critère relatif à l'emplacement des stocks, bien que les avis aient été partagés quant à son libellé. D'autres ont, en revanche, proposé de supprimer ce critère, étant donné qu'il est impossible de savoir exactement où les stocks se trouvent à un moment donné, que le critère pourrait avoir des répercussions négatives sur les travaux scientifiques de l'ICCAT, et que les États côtiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel pour pêcher les grands migrateurs uniquement parce que ces espèces migrent dans les eaux relevant de leur juridiction. Une délégation a suggéré que le critère pourrait être appliqué sur une base "d'absence/présence".

⁹ Des divergences d'opinion ont vu le jour en ce qui concerne l'inclusion de la pêche de petits métiers ou sur ses prises. Certaines délégations ont fait remarquer que de nombreuses personnes dans les pays en développement dépendent de la pêche artisanale, que souvent les États côtiers en développement laissent la pêche artisanale au profit de la pêche de plus grande envergure, et que l'article 24 de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants reconnaît les droits des petits pêcheurs. D'autres délégations se sont montrées préoccupées par l'augmentation incontrôlée des flottilles de petits métiers.

¹⁰ Une délégation a proposé que le libellé de ce critère suive celui de l'article 11(e) de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants: ("... les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques."). Une autre délégation a répété que l'article 11 porte sur la situation des nouveaux membres et ne devrait pas être invoqué. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il faudrait établir des critères distincts qui identifieraient les besoins des États côtiers d'une part, et les besoins des États en développement d'autre part.

¹¹ Certaines délégations ont appuyé ce critère. Elles ont indiqué que le critère 9 reflétait cette idée d'une manière plus équilibrée, et que les critères 6-8 devraient être supprimés et remplacés par le critère 9. Pour étayer leur observation, elles ont signalé que les critères 6-8, qui sont extraits de l'article 11 de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants qui concerne les nouveaux membres, ne devraient pas être utilisés dans l'allocation de quotas aux membres existants, et qu'ils favorisent en outre les États côtiers.

¹² Certaines délégations ont été favorables à un critère portant sur la consommation nationale ou les marchés nationaux. D'autres s'y sont opposées, estimant qu'il discriminait les nouveaux venus.

- 12 [La contribution sociale et économique (potentielle) des pêcheries aux États côtiers en développement, en particulier pour les petits États insulaires en développement.]¹³

D Critères relatifs à l'application/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

- 13 [L'acquis en termes de conformité et de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, tout en reconnaissant que les problèmes d'application qui ont été dûment traités conformément aux mesures de l'ICCAT visant à garantir l'application ne constitueront pas un facteur négatif.]
[La capacité d'application et de mise en place des participants en instance de qualification de mesures de conservation et de gestion à travers des mécanismes efficaces de contrôle.]
[La réelle capacité des participants en instance de qualification à contrôler et gérer de grands bateaux et la mesure dans laquelle ils mettent en oeuvre et appliquent les] [se conformerent aux] mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à travers des mécanismes efficaces de contrôle.]¹⁴
- 14 [L'ampleur des mesures prises par un participant en instance de qualification pour empêcher ou éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire afin de veiller à ce que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas les niveaux compatibles avec l'utilisation soutenable du/des stock(s)]¹⁵.
- 15 La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.¹⁶
- 16 Mesure dans laquelle les participants en instance de qualification ont contribué à la surexploitation des stocks de poissons dans la zone de la Convention [en raison du non-respect des mesures ICCAT].¹⁷

IV Conditions d'application des critères d'allocation

- 1 Les critères d'allocation devraient être appliqués dans un souci de garantir des opportunités équitables à tous les participants en instance de qualification.¹⁸
- 2 Les critères d'allocation devraient [faire l'objet d'un ordre de priorité ou d'une pondération] [être appliqués avec souplesse au cas par cas (ou stock par stock) par les Sous-commissions pertinentes].¹⁹
- 3 L'application des critères d'allocation [doit tenir compte de l'effet négatif de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), surtout de la pêche menée par les bateaux sous pavillon de complaisance, et de

¹³ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce critère car il fait double emploi avec d'autres. Le terme "potentiel" a également été mis en cause en raison de son imprécision. Certaines délégations ont proposé de retenir le contenu de ce critère, mais de le fusionner avec des critères connexes.

¹⁴ Des débats ont eu lieu sur la question de savoir s'il fallait inclure toute référence à l'application et à la conformité comme critère d'allocation. Certaines délégations ont indiqué que, si elles acceptaient la seconde hypothèse, ce concept devrait être un critère de qualification et non d'allocation. D'autres délégations ont estimé que la version de la proposition finale pourrait remplacer les deux premières et le critère d'allocation 17.

¹⁵ Une délégation a proposé un critère relatif à ce sujet.

¹⁶ Une délégation a proposé que le libellé de ce critère suive de plus près celui de l'article 11(c) de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants: "...la contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks.". Une autre délégation a répété que l'article 11 porte sur la situation des nouveaux membres et ne devrait pas être invoqué. Certaines délégations ont cherché à établir la distinction entre la transmission de données scientifiques, qui constitue une obligation fondamentale, et la recherche scientifique, qui dépend des ressources.

¹⁷ Plusieurs délégations ont donné leur appui à ce critère. Une délégation l'a trouvé inacceptable car il pénaliserait les Parties contractantes qui ont appliqué les mesures ICCAT. Une autre délégation n'a partagé cette préoccupation, signalant que c'est l'ICCAT dans son ensemble, et non les Parties contractantes individuellement, qui est responsable de la surpêche. Une délégation a suggéré d'ajouter l'expression "en raison du non-respect des mesures ICCAT" pour couvrir ce point. Une autre délégation a entériné cette démarche dans son principe, mais a déclaré que ce critère devrait être fusionné avec le critère d'allocation 13.

¹⁸ Certaines délégations ont déclaré que ce concept devrait être considéré comme un critère d'allocation, ou devrait figurer en préambule à ce document. On a estimé que le terme "équitable" reflétait bien la nécessité d'équité dans le processus d'allocation.

¹⁹ Il y a eu peu de débats sur la question de savoir s'il fallait établir l'ordre de priorité des critères d'allocation ou bien les pondérer et, dans l'affirmative, sur quelle base. Pareillement, peu s'est dit sur les éventuelles périodes de référence ou sur la durée des clés d'allocation.

la nécessité de combattre ces pratiques de façon efficace]. [devrait prendre en compte les prises effectuées par les non-membres].²⁰

- 4 [L'affrètement ne devrait pas être autorisé, sauf dans les cas des bateaux à coque nue ou dans les conditions établies par l'ICCAT].

[L'application des critères d'allocation devrait exclure les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.]

[Aucune partie ne recevra une allocation de quota dans le seul but d'en faire le commerce avec une autre partie. Toutefois, l'ICCAT peut allouer des quotas sur la base d'accords d'affrètement compatibles avec les réglementations ICCAT].²¹

Appendice 5 à l'ANNEXE 6

Proposition du Japon sur les critères d'allocation

1 Critères relatifs aux mesures de contrôle et d'application

Ce domaine comporte trois projets de critères. Le Japon souhaite les fusionner en un seul critère, comme suit:

"Capacité et acquis en termes de mise en place et d'application de mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT à travers des mécanismes efficaces de contrôle, notamment des grands thoniers".

2 Coopération entre les États pêcheurs et les États côtiers

Étant donné que pratiquement tous les stocks de thonidés atlantiques sont en pleine exploitation ou en surexploitation, il est indispensable que les pays pêcheurs fassent preuve de coopération afin d'assurer le développement soutenable des pêcheries des États côtiers en développement. L'ICCAT devrait encourager cette coopération dans le processus d'allocation. Le Japon propose par conséquent d'ajouter la phrase soulignée suivante au critère proposé existant:

"La dépendance respective des États côtiers et des États qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et la coopération et contribution de ces derniers au développement soutenable des pêcheries des États côtiers".

3 Application des critères

A Activités de pêche illégales, non-déclarées et non-réglées (IUU)

À cet égard, le Japon propose le critère suivant:

"Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à garantir l'efficacité des programmes visant à éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance".

B Objections

Dans le processus d'allocation, les captures réalisées par un pays qui a contesté les mesures de conservation de l'ICCAT devraient être traitées différemment des captures historiques normales. Sinon, la Partie contractante qui a élevé une objection pourrait augmenter ses captures historiques autant que bon lui semble, indépendamment des limites de capture établies par l'ICCAT qui sont applicables aux autres Parties. C'est pourquoi le Japon propose de libeller la condition d'application des critères d'allocation de la manière suivante:

²⁰ Une délégation a proposé d'inclure ce concept dans le premier jeu de parenthèses. Une autre délégation a suggéré que ce concept figure dans le deuxième jeu de parenthèses. Dans chaque cas, l'idée n'est pas de légitimer les captures IUU ou les captures inappropriées des non-membres, mais plutôt d'en tenir compte dans les évaluations de stock et au moment d'établir des TAC aux fins de l'allocation.

²¹ Les questions d'affrètement, de commerce de quotas et d'échange de quotas sont dans une certaine mesure liées. Les trois idées formulées entre parenthèses ont été discutées, mais n'ont pas abouti à une résolution.

“Les captures réalisées par un pays qui a élevé une objection ne seront pas traitées comme des captures historiques. La Commission décidera au cas par cas, à l’allocation suivante, de la suite à donner à ces captures, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, tels que les motifs de l’objection, la gestion autonome des Parties qui ont élevé une objection, l’état du stock, et les répercussions des objections sur d’autres Parties qui étaient tenues de respecter les limites de capture considérées”.

Appendice 6 à l’ANNEXE 6

Position de Trinidad-et-Tobago* sur la liste des critères d’allocation de quotas actuellement examinés par les Parties contractantes à l’ICCAT et qui ont été traités par le Président dans sa Note élaborée à la 2e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d’allocation

Critères de qualification: Le droit aux quotas de capture doit être pareillement respecté pour toutes les Parties : Parties contractantes, Parties non-contractantes, Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes. L’exclusion des Parties non-coopérantes et l’interdiction du commerce de quotas sont raisonnables. Cette position garantit une approche plus équitable et généralement plus équilibrée du concept de « réel intérêt ». Les États-Unis ont suggéré que la définition de « réel intérêt » pourrait introduire un biais injuste en faveur de critères tels que les captures historiques et le niveau actuel de l’effort de pêche, et que les « critères de qualification » ne devraient être directement associés à aucun critère d’allocation de quotas.

Stocks affectés par les nouveaux critères: La liste nouvellement acceptée de critères d’allocation de quotas devrait s’appliquer au cas par cas à tous les stocks, chaque fois que des quotas spécifiques au pays font l’objet d’une première négociation ou d’une révision. Ceci garantirait des opportunités de pêche équitables.

Critères d’allocation

Captures historiques : Trinidad-et-Tobago estime que le critère des « captures historiques » est directement lié aux critères de « l’état des stocks de poissons et le niveau actuel de l’effort de pêche » et du « déséquilibre économique » de la manière dont il est actuellement appliqué aux allocations de quotas, et qu’il est par conséquent redondant. L’exclusion de ce critère empêcherait de récompenser les pays dotés de captures historiques élevées qui, dans la plupart des cas, ont surcapitalisé leurs pêcheries et pratiqué une pêche irresponsable. Des cas de TAC imposés impliquent que les stocks sont surpêchés, et qu’il existe une corrélation directe entre des captures historiques élevées et la surcapitalisation. Ceci noté, nous reconnaissons les investissements réalisés actuellement dans la pêcherie. Trinidad-et-Tobago remet en cause l’application de ce critère, surtout parce que nous estimons que le critère de « l’état des stocks de poissons et le niveau actuel de l’effort de pêche » fournit une approche bien plus réaliste pour déterminer des quotas acceptables pour toutes les Parties investies dans la pêcherie.

État des Stocks de poissons et niveau actuel de l’effort de pêche: Nous appuyons l’inclusion de ce critère, qui est intimement lié aux concepts de pêche et de conservation responsables des ressources. Néanmoins, nous appuyons fermement les principes d’équité et d’accès par les États en développement. L’article 25 de l’Accord de l’ONU sur les Stocks (1995) prévoit de faciliter aux États en développement l’accès à la pêche hauturière. Si nous admettons qu’il est plus facile d’atteindre les objectifs de conservation et de gestion en limitant l’effort de pêche, il faudrait donc redistribuer les quotas de capture pour faciliter l’accès aux États en développement. Sans quota adéquat, les États en développement vont, dans la réalité, supporter une part disproportionnée des mesures de conservation convenues. Les pénalisations pour non-conformité ne devraient pas être la seule source pour fournir cet accès.

Opportunités de pêche équitables: Les opportunités de pêche équitables devraient être appliquées comme un principe et non comme un critère. Le principe devrait s’appliquer à tous les cas de négociations d’allocation, nouvelles ou révisées, et à toutes les Parties concernées (c.à-d. les Parties contractantes, les Parties non-contractantes, les Parties, Entités, Entités de pêche coopérantes). L’ICCAT a la responsabilité de gérer les thonidés atlantiques globalement, et il est donc inacceptable que seules les «Parties contractantes» aient droit à des

* Position appuyée par les états suivants: Antigua-et-Barbuda, les Barbades, le Commonwealth de Dominique, la Grenade, la Guyana, la Jamaïque et Sainte Lucie.

opportunités de pêche équitables. De nombreux pays en développement ne peuvent pas se permettre financièrement de devenir membres de l'ICCAT, bien que les accords internationaux pertinents reconnaissent clairement leur besoin d'accéder à ces pêcheries.

Intérêts de la pêche de subsistance, artisanale et de petits métiers: Nous appuyons l'inclusion de ce critère, énoncé aux articles 5 et 24 de l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995), l'article 24 soulignant notamment les besoins des petits États insulaires en développement. Aux termes de l'article 2 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, c'est la promotion de la sécurité alimentaire et de la qualité des aliments qui est mise en avant. L'article 7.2.2 du Code de conduite de la FAO prévoit que les objectifs de gestion tiennent compte des besoins de ces pêcheries. Ces pêcheries peuvent avoir différentes dimensions pour les États développés et les États en développement, et doivent donc être clairement définies. Celles-ci contribuent grandement à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la stabilité socio-économique des pays concernés. Ce critère est essentiel pour Trinidad-et-Tobago et d'autres pays dans les Caraïbes, où ces pêcheries font vivre un grand nombre de populations.

Besoins des communautés côtières: Trinidad-et-Tobago appuie l'inclusion de ce critère. La pêche des communautés côtières contribue fortement aux besoins nutritionnels de base de ces communautés. L'article 7.6.6 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO reconnaît l'existence de ces participants et note que lors de la prise de décisions concernant « l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques, il faudrait tenir dûment compte, ..., des pratiques traditionnelles, des besoins et des intérêts des populations indigènes et des communautés locales de pêcheurs qui sont largement tributaires des ressources halieutiques pour assurer leur subsistance ». L'article 24 de l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995) met en lumière les besoins des communautés indigènes, afin d'éviter les effets néfastes et faciliter l'accès aux pêcheries.

Besoin des États côtiers: Trinidad-et-Tobago appuie l'inclusion de ce critère. La Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer de 1982 (UNCLOS III) reconnaît clairement les droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation de toutes les ressources naturelles qui se trouvent dans leurs zones économiques exclusives (Part V, Article 56). La Convention de 1982 (Part VII, Section 2, Article 116) prévoit également que le droit de pêcher en haute mer est soumis, entre autres, aux droits, obligations et intérêts des États côtiers. Cette disposition est énoncée dans plusieurs autres articles de la Convention (Part V, les Articles 63 et 64 sont pertinents à cet égard). Les droits et les besoins des États côtiers sont élaborés plus avant dans l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995), notamment les questions de la coopération et de l'accès partagé. Le critère devrait être défini conformément au libellé de l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995), qui examine l'accès des « nouveaux » membres par rapport aux membres existants et fournit ainsi une approche non biaisée en traitant les besoins des deux types de membres. Nous rejetons l'idée selon laquelle les quotas des nouveaux membres ne devraient être considérés que comme des « quotas de coopération ». Le critère devrait s'appliquer à la fois aux clefs de répartition nouvelles et révisées.

Intérêts des États en développement : Trinidad-et-Tobago appuie l'inclusion de ce critère. Nous observons toutefois que la définition actuelle est incomplète et que le résumé du Président ne reflétait pas adéquatement les vues de toutes les délégations. La définition devrait inclure le libellé de l'article 24 de l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995) qui parle de « la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires... ». Le même article fait également état de la nécessité d'éviter de nuire, et d'assurer l'accès des pêcheries aux États en développement, notamment aux petits États insulaires en développement. L'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995) contient plusieurs articles qui traitent des besoins spécifiques des États en développement, à savoir assistance financière et technique, accès et appui dans le règlement des différends, systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance, conformité et application. Les États en développement disposent de moins de fonds et de ressources alternatives que les États développés. L'accès aux ressources halieutiques par les États en développement contribue donc grandement à alléger leur pauvreté, à leur assurer la sécurité alimentaire de base et par là même une stabilité sociale et économique. Dans le cas des petits États insulaires en développement et des États côtiers en développement, l'accès aux ressources halieutiques forme par conséquent une part naturelle et essentielle de leur développement.

Contribution respective et coopération: Ce critère récompense à juste titre les Parties qui ont appliqué les mesures approuvées de conservation et de gestion des stocks et qui apportent leur contribution grâce à leurs statistiques précises et à leur recherche. Trinidad-et-Tobago appuie l'inclusion de ce critère si le libellé définitif inclut la clause « en tenant compte des capacités respectives des pays à cet égard », tel qu'elle est décrite dans

l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995) qui reconnaît les ressources disponibles différentes qui existent entre les États développés et ceux en développement.

Intérêts respectifs, modalités de pêche et pratiques: Trinidad-et-Tobago estime que ce critère n'est pas clair et pourrait aisément être mal interprété. Nous sollicitons des clarifications sur l'interprétation et l'application de ce critère, pour les besoins des allocations de quotas de captures. Trinidad-et-Tobago se demande s'il est utile d'inclure ce critère.

Déséquilibre économique : Trinidad-et-Tobago propose la suppression de ce critère, étant donné que les intérêts économiques sont déjà traités implicitement dans d'autres critères. Est-ce que le critère sera défini en termes absolus ou en termes relatifs ? Trinidad-et-Tobago constate avec inquiétude qu'à l'instar du critère des « captures historiques », ce critère semble récompenser les pays qui pourraient être responsables de la surexploitation des stocks et de la surcapitalisation. Pour que ce critère soit acceptable pour Trinidad-et-Tobago, il faudrait qu'il ne s'applique pas uniquement aux membres de l'ICCAT et qu'il ne soit pas limité aux États pêchant en haute mer.

Établissement de mécanismes de contrôle: Ce critère est directement lié au critère « contribution respective et coopération » dont le libellé s'inspire d'accords internationaux et qui est plus équilibré que l'autre critère qui ne tient pas compte des différences de disponibilité de ressources entre les États en développement et les États développés. Pour que Trinidad-et-Tobago accepte ce critère, il y aura lieu d'inclure une clause en vertu de laquelle l'existence de différentes capacités sera reconnue. En outre, les mécanismes de contrôle devraient être plus stricts pour les pêcheries à plus grand investissement, et Trinidad-et-Tobago propose l'inclusion d'une nouvelle clause dans le libellé définitif de ce critère pour refléter cette idée.

Consommation nationale: Ce critère devrait être supprimé. Il est étroitement lié à d'autres critères : « intérêts respectifs, modalités de pêche et pratiques », « état de la ressource et niveau actuel de l'effort de pêche » et « pêche de subsistance, artisanale et de petits métiers ». En tant que critère distinct, il conviendrait de l'examiner uniquement en termes de réponse aux besoins nutritionnels de base.

Contribution socio-économique: Si le libellé de la proposition brésilienne est reflété dans les critères concernant les "besoins des États côtiers" et les "besoins des États en développement", ce critère devrait alors être supprimé.

Clauses supplémentaires: Trinidad-et-Tobago appuie la version modifiée de la première clause supplémentaire proposée par les États-Unis et le Brésil. Cette version modifiée devrait être libellée comme suit :

Les allocations de quotas devraient tenir pleinement compte des caractéristiques biologiques des stocks, ainsi que des relations entre l'aire de répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer. Nous appuyons également l'inclusion des deuxième et troisième clauses proposées par le Brésil.

Critères additionnels proposés en 2000: Les critères additionnels et/ou modifications de libellé proposés pour « mécanismes de contrôle » ne sont pas acceptables pour Trinidad-et-Tobago. Les questions sont déjà traitées par le critère « contributions respectives et coopération », dont le libellé est conforme à celui de l'Accord de l'ONU sur les Stocks (1995). Nous rejetons également la proposition selon laquelle les quotas ne devraient pas être assignés aux membres de l'ICCAT qui ont un arriéré de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions. Cette modification du critère de qualification est nuisible et défie ouvertement le principe des opportunités de pêche équitables.

Appendice 7 à l'ANNEXE 6

**Lettre des Chefs de délégation du Canada et des États-Unis au Secrétaire exécutif
concernant la Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique
Est et en Méditerranée et Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud**

Le Canada et les États-Unis souhaitent faire part de leur grande préoccupation devant la "Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée" et la "Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud", qui ont été adoptées par la Commission à sa Réunion extraordinaire tenue du 13 au 20 novembre 2000. Ces deux recommandations autorisent la pêche à des niveaux inacceptables qui sont en contradiction avec les obligations qui nous incombent en vertu de la Convention, et elles risquent d'avoir des effets nuisibles sur les intérêts de la pêche de nos deux pays.

Pour le thon rouge est-atlantique, un total de prises admissibles (TAC) a été établi pour 2001 à 29.500 t. Une fois que les objections et les excédents contestés auront été pris en compte, les niveaux de ponction risquent d'être 50% supérieurs à ceux requis pour freiner la baisse du stock. La santé du stock de thon rouge de l'est revêt une importance capitale pour le Canada et les États-Unis, d'autant plus que des études de marquage ont récemment indiqué que les échanges entre les stocks est et ouest étaient peut-être plus forts que prévu. Le Canada et les États-Unis sont également très préoccupés par le fait que le SCRS n'a pas été en mesure d'évaluer ce stock en 2000, étant donné que certaines Parties contractantes qui ciblent ce stock n'avaient fourni aucune donnée de capture. La déclaration de ces données constitue l'une des obligations fondamentales que les Parties contractantes ont accepté d'assumer conformément à la Convention. Il est inacceptable que les intérêts qui émanent de la pêche dans nos deux pays soient mis à risque par des Parties qui passent outre leurs obligations en matière de déclaration et qui refusent d'adopter les mesures de conservation, énoncées conformément à l'avis scientifique, qui sont nécessaires au rétablissement du stock.

Comme le Canada et les États-Unis l'ont fait observer durant la réunion de novembre 2000, le fait d'adopter cette recommandation équivaut à ne pas tenir compte de l'avis scientifique et représente un "plan de raréfaction du stock" pour le stock de l'est. Nous avons alors indiqué que, pour agir de manière responsable, la Commission devait se prononcer pour un TAC et des captures se rapprochant davantage de 25.000 t, conformément à la recommandation du SCRS. Si nous continuons de pêcher de manière insoutenable, non seulement nous mettrons en danger le stock est-atlantique, mais nous compromettrons également les sacrifices considérables de conservation qui sont actuellement faits pour reconstituer le stock de thon rouge de l'ouest. Ceci est inacceptable pour le Canada et les États-Unis et devrait l'être également pour la Commission.

La situation en ce qui concerne l'espadon sud-atlantique est tout aussi alarmante. La Recommandation adoptée à Marrakech permet à toute Partie contractante, Entité ou Entité de pêche pêchant l'espadon sud-atlantique d'établir unilatéralement une limite de capture de précaution en 2001. Conséquence de ce processus: les Parties ont fixé des quotas unilatéraux, qui s'élèvent à présent à 21.981 t, dépassant l'avis scientifique de plus de 50%.

Nous savions tous qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur un TAC basé sur la conservation qui refléterait une gestion responsable des pêcheries du stock d'espadon sud-atlantique. Il est regrettable de constater que le manque de flexibilité témoigné par au moins une Partie contractante importante entraîne une surexploitation considérable qui, si elle se poursuit, aboutira à la baisse du stock et finalement à son effondrement.

Outre ce qui précède, si le Canada et les États-Unis pensaient que la Commission avait progressé en ce qui concerne le thon obèse, lorsqu'elle avait adopté l'année dernière pour la première fois des limites de capture pour cette pêcherie, nous constatons que ce progrès a été remis en cause par la récente objection levée par la République populaire de Chine. Le Canada et les États-Unis reconnaissent le droit des Parties contractantes à s'opposer aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, conformément à l'article VIII de la Convention. Nous sommes, cependant, inquiets de constater que les membres ont de plus en plus tendance à soulever des objections, d'autant plus lorsque le pays objecteur a participé pleinement aux discussions et des efforts ont été faits en toute bonne foi pour accommoder ses nécessités. De manière générale, nous sommes convaincus que les objections affaiblissent l'intégrité et la crédibilité de l'ICCAT en tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries. De telles actions non seulement remettent en question le processus de prise de décisions de l'organisation, mais elles compromettent aussi sa capacité à gérer efficacement les espèces relevant de son mandat.

Les positions du Canada et des États-Unis au sein de l'ICCAT ont été régies par les principes fondamentaux du respect de l'avis scientifique, de l'application de l'approche de précaution conformément à l'Accord de l'ONU sur les stocks, et du rétablissement des stocks aux niveaux de la Production maximale équilibrée (PME), qui constitue la référence de gestion prescrite par la Convention ICCAT.

Malgré les avis clairement formulés sur l'état de ces stocks, la Commission n'en continue pas moins d'établir des TAC à des niveaux trop élevés. Le Canada et les États-Unis reconnaissent qu'il est difficile de réduire les niveaux de ponction et connaissent parfaitement les difficultés sur le plan humain qu'entraîne l'introduction de restrictions. Si grandes que soient ces difficultés, elles sont bien moindres que les coûts que supposerait l'effondrement total du stock - éventualité tout à fait probable si la Commission ne modifie pas sa démarche actuelle.

La principale mesure que la Commission pourrait éventuellement prendre pour préparer le terrain en vue d'une amélioration de la conservation des ressources serait de finaliser les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Si nous ne progressons pas de manière significative sur les critères d'allocation à Bruxelles, pendant ce mois de mai, l'ICCAT va se trouver à sa réunion de 2001 devant la même situation à laquelle elle était confrontée en 2000. Dans ce cas, il serait peu probable que les débats en novembre débouchent sur de meilleurs résultats que ceux de l'année antérieure. Dans l'intérêt des ressources que l'ICCAT a le devoir de conserver, le Canada et les États-Unis s'engagent à collaborer dans le but de rechercher au mois de mai des solutions à la question des allocations. Nous demandons à toutes les Parties de formuler le même engagement.

À la prochaine réunion de la Commission, nous soulignerons la nécessité de mettre en oeuvre une norme plus cohérente aux fins de la conservation. Toutes les Parties, et pas seulement quelques-unes, doivent s'engager à renverser la tendance à la baisse des stocks et à oeuvrer en faveur d'une pêche soutenable. Le succès de la Commission et sa crédibilité dépendent de notre capacité collective à relever ce défi.

Nous demandons à ce que la présente lettre soit diffusée aux autres Parties contractantes.

Veuillez agréer, Cher D^r Lima, nos meilleures salutations.

(Signé: M.P. S. Chamut et M. R. Schmitten)

Appendice 8 à l'ANNEXE 6

Projet de texte de la 3e Réunion du Groupe de travail ICCAT *ad hoc* sur les critères d'allocation (Bruxelles, 21-23 mai 2001)

I Critères de qualification

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

- 1 Être une Partie contractante [en règle] ou une Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.
- 2 Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.
- 3 [Avoir une flottille de pêche nationale capable de pêcher les stocks qui doivent être alloués ou un programme élaboré soumis à l'ICCAT pour développer une flottille de ce genre].

II Stocks auxquels s'appliqueraient les nouveaux critères

- 4 Ces critères devraient s'appliquer [en général] à tous les stocks alloués par l'ICCAT [au fur et à mesure que des accords de répartition ou des TAC seront négociés ou révisés pour ces stocks].

III Critères d'allocation

A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/présentes des participants en instance de qualification

- 5 Prises historiques des participants en instance de qualification.
- 6 Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

- 7 La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie [en tenant compte de tout plan de rétablissement qui pourrait être en cours].
- 8 La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris [l'importance de la présence du/des stock(s)] [la présence du/des stock(s)] dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

- 9 Les intérêts des pêcheries artisanales, de subsistance [et de petits métiers].
- 10 Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
- 11 Les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines [relevant de la compétence de l'ICCAT].
- 12 La contribution socio-économique de la pêche aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement [et les territoires], de la région ou sous-région, [lorsque les stocks se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale].
- 13 La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant du mandat de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
- 14 L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification [et la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des États dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention].
- 15 La contribution de [la pêcherie/des captures des stocks gérés par l'ICCAT/la pêcherie pour le stock concerné] à la [consommation directe nationale/sécurité alimentaire] [et à l'emploi].
- 16 Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

- 17 L'acquis en termes de respect ou de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.
- 18 [L'exercice effectif des responsabilités concernant les bateaux sous leur juridiction].
- 19 [L'ampleur des mesures prises par un participant en instance de qualification pour empêcher ou éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire afin de veiller à ce que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas les niveaux compatibles avec l'utilisation soutenable du/des stock(s)].¹

¹ Une délégation a proposé un critère relatif à ce sujet.

- 20 La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.²
- 21 Mesure dans laquelle les participants en instance de qualification ont contribué à la surexploitation des stocks de poissons dans la zone de la Convention [en raison du non-respect des mesures ICCAT].³

IV Conditions d'application des critères d'allocation

- 22 Les critères d'allocation devraient être appliqués dans un souci de garantir des opportunités équitables à tous les participants en instance de qualification.⁴
- 23 Les critères d'allocation devraient [faire l'objet d'un ordre de priorité ou d'une pondération] [être appliqués avec souplesse au cas par cas (ou stock par stock) par les Sous-commissions pertinentes].⁵
- 24 L'application des critères d'allocation [doit tenir compte de l'effet négatif de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), surtout de la pêche menée par les bateaux sous pavillon de complaisance, et de la nécessité de combattre ces pratiques de façon efficace]. [devrait prendre en compte les prises effectuées par les non-membres].⁶
- 25 [L'affrètement ne devrait pas être autorisé, sauf dans les cas des bateaux à coque nue ou dans les conditions établies par l'ICCAT].

[L'application des critères d'allocation devrait exclure les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.]

[Aucune partie ne recevra une allocation de quota dans le seul but d'en faire le commerce avec une autre partie. Toutefois, l'ICCAT peut allouer des quotas sur la base d'accords d'affrètement compatibles avec les réglementations ICCAT].⁷

² Une délégation a proposé que le libellé de ce critère suive de plus près celui de l'article 11(c) de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants: "...la contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks."). Une autre délégation a répété que l'article 11 porte sur la situation des nouveaux membres et ne devrait pas être invoqué. Certaines délégations ont cherché à établir la distinction entre la transmission de données scientifiques, qui constitue une obligation fondamentale, et la recherche scientifique, qui dépend des ressources.

³ Plusieurs délégations ont donné leur appui à ce critère. Une délégation l'a trouvé inacceptable car il pénaliserait les Parties contractantes qui ont appliqué les mesures ICCAT. Une autre délégation a partagé cette préoccupation, signalant que c'est l'ICCAT dans son ensemble, et non les Parties contractantes individuellement, qui est responsable de la surpêche. Une délégation a suggéré d'ajouter l'expression "en raison du non-respect des mesures ICCAT" pour couvrir ce point. Une autre délégation a entériné cette démarche dans son principe, mais a déclaré que ce critère devrait être fusionné avec le critère d'allocation 17.

⁴ Certaines délégations ont déclaré que ce concept devrait être considéré comme un critère d'allocation, ou devrait figurer en préambule à ce document. On a estimé que le terme "équitable" reflétait bien la nécessité d'équité dans le processus d'allocation.

⁵ Il y a eu peu de débats sur la question de savoir s'il fallait établir l'ordre de priorité des critères d'allocation ou bien les pondérer et, dans l'affirmative, sur quelle base. Pareillement, peu s'est dit sur les éventuelles périodes de référence ou sur la durée des clefs d'allocation.

⁶ Une délégation a proposé d'inclure ce concept dans le premier jeu de parenthèses. Une autre délégation a suggéré que ce concept figure dans le deuxième jeu de parenthèses. Dans chaque cas, l'idée n'est pas de légitimer les captures IUU ou les captures inappropriées des non-membres, mais plutôt d'en tenir compte dans les évaluations de stock et au moment d'établir des TAC aux fins de l'allocation.

⁷ Les questions d'affrètement, de commerce de quotas et d'échange de quotas sont dans une certaine mesure liées. Les trois idées formulées entre parenthèses ont été discutées, mais n'ont pas abouti à une résolution.

Appendice 9 à l'ANNEXE 6

**Proposition du Japon et des États-Unis
relative à une disposition supplémentaire à ajouter à la section IV**

(Conditions d'application des critères d'allocation)

Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager les Parties non-contractantes, les Entités et Entités de pêche coopérantes à devenir Parties contractantes, si celles-ci remplissent les conditions requises.

Appendice 10 à l'ANNEXE 6

Proposition du Japon relative à une disposition supplémentaire à ajouter à la section IV

(Conditions d'application des critères d'allocation)

2 (nouveau) Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États côtiers en développement et les États pêcheurs, afin de développer la pêche des premiers États sur une base saine.

Appendice 11 à l'ANNEXE 6

Proposition du Canada et des États-Unis relative à un nouveau paragraphe 5, section IV

(En vue de l'application progressive des critères d'allocation)

Le texte ci-dessous doit être incorporé à la Section IV du document sur les Critères d'allocation, où il figurera en tant que nouveau paragraphe 5:

Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière progressive comme suit:

- a les critères d'allocation devraient immédiatement s'appliquer aux stocks de l'ICCAT qui ne font actuellement pas l'objet d'un accord de répartition;
- b sous réserve du paragraphe c), lorsque des accords de répartition sont en vigueur pour des stocks de l'ICCAT, les critères d'allocation s'appliqueront lorsque l'accord de répartition expirera ou sera renégocié, ou lorsque le total des prises admissibles aura augmenté;
- c si les stocks de l'ICCAT présentent un faible niveau d'abondance ou font l'objet d'un programme de rétablissement adopté par l'ICCAT, les critères d'allocation s'appliqueront progressivement au fur et à mesure qu'augmentera le total des prises admissibles.

**RAPPORT DE LA 4^e RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* ICCAT SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION
(Murcie, Espagne, 7-9 novembre 2001)**

1 Ouverture de la réunion

1.1 La 4^e réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation de l'ICCAT s'est tenue à l'Hôtel Melia 7 Coronas, du 7 au 9 novembre 2001. La réunion a été ouverte par M. Carlos Dominguez-Diaz de la Communauté européenne. Les délégations des Parties contractantes suivantes ont assisté à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Fédération de Russie, France/Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/territoires d'outre-mer, Trinidad-et-Tobago et Uruguay; les observateurs suivants (Antilles néerlandaises, Commission baleinière internationale, CARICOM, Danemark-îles Féroé, Islande, Mexique, Taïpei chinois) ont également assisté à la réunion. La liste des participants figure à l'Appendice 1 à l'ANNEXE 7.

1.2 Le Secrétaire Exécutif a remercié le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, le Japon, le Taïpei chinois et Trinidad-et-Tobago pour leurs contributions financières à la réunion.

2 Désignation du Président

2.1 M. Carlos Dominguez-Diaz de la Communauté européenne, qui avait présidé la troisième réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, a été désigné pour présider les débats de la présente réunion. Plusieurs délégations l'ont remercié pour la qualité de sa présidence à la dernière réunion.

2.2 La délégation du Maroc a fait savoir que M. Taoufik El Ktiri succéderait à M. Abdeslam Fahfouhi au sein du Comité de rédaction qui avait été établi à la troisième réunion du Groupe de travail dans le but d'aider le Président. Les autres membres du Comité de rédaction (ou « Amis du Président ») sont restés inchangés. Il s'agit de MM. Fabio Vieira Hazin (Brésil), Katsuma Hanafusa (Japon) et David Balton (Etats-Unis).

3 Désignation du Rapporteur

Le Président a remercié Madame Sylvie Lapointe du Canada pour l'excellent travail qu'elle avait fourni en tant que rapporteur de la troisième réunion du Groupe de travail. Madame Allison Saunders a été désignée pour assumer les fonctions de rapporteur de la quatrième réunion du Groupe de travail.

4 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté (Appendice 2 à l'ANNEXE 7).

5 Déclarations d'ouverture

Le Président a fait observer que l'objet de la présente réunion était de permettre la poursuite des débats tenus lors de la 3^e réunion du Groupe de travail et, pour ne pas perdre de temps, il a exhorté les Parties à considérer que les déclarations d'ouverture avaient déjà été présentées à Bruxelles. Il a toutefois ajouté que toutes les déclarations d'ouverture que les parties soumettraient par écrit seraient diffusées (Appendice 3 à l'ANNEXE 7).

6 Examen des documents de travail sur les propositions de critères d'allocation incorporés au rapport de la réunion du mois de mai du Groupe de travail, ainsi que de la nouvelle documentation présentée

6.1 Le Président a indiqué son intention de procéder tout d'abord à l'examen des paragraphes 19 et 25 du Projet de texte de la 3^e Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation » (Appendice 8 de ce rapport) qui n'avaient pas été débattus à Bruxelles, avant de faire une deuxième lecture du document. (Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe cités dans le présent document se réfèrent à l'Appendice 8 du Rapport de la 3^e Réunion). Le texte définitif qui a été adopté à la présente réunion est inclus comme Annexe 8 "Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche".

III. Critères d'allocation

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

19 [L'ampleur des mesures prises par un participant en instance de qualification pour empêcher ou éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire afin de veiller à ce que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas les niveaux compatibles avec l'utilisation soutenable du/des stock(s)].

6.2 Plaçant ses remarques dans le contexte des Plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que de la Capacité, la délégation japonaise a déclaré que les pays développés devraient prendre des mesures pour réduire la capacité de leurs flottilles, initiative prise par le Japon il y a deux ans. Le Japon a fait observer qu'il était important, dans un exercice d'allocation, de faire la différence entre les pays qui ont agi de manière responsable pour réduire leurs flottilles et ceux qui ne l'ont pas fait, sachant que ces derniers chercheraient à obtenir de plus grands quotas que les premiers.

6.3 La délégation du Maroc a noté que l'évaluation du type envisagé au paragraphe 19 devrait englober d'autres aspects, outre la réduction de la capacité de pêche, et inclure d'autres mesures, telles que le gel par le Maroc des investissements dans le secteur de la pêche.

6.4 La délégation du Brésil s'est félicitée de l'intention du paragraphe 19, tout en faisant remarquer que la réduction de la capacité était déjà visée au paragraphe 17 au titre du respect et qu'il était bien plus facile de l'évaluer dans ce contexte. La délégation de l'Uruguay a appuyé les commentaires du Brésil. Le Japon a répondu que les paragraphes 17 et 19 appréhendaient des concepts différents ; le paragraphe 19 traitait des sacrifices que les états développés, comme le Japon, doivent faire pour que les états en développement puissent accéder aux ressources limitées. La Communauté européenne a manifesté sa sympathie à l'égard de la position du Japon. Le Brésil a souligné le paradoxe du paragraphe 19, dans la mesure où le fait de fournir un plus grand quota pour une flottille réduite risquait de stimuler la croissance. L'Afrique du sud s'est également montrée favorable à la position du Japon, d'autant plus que le paragraphe 19 s'inspire largement de l'article 5(h) de l'Accord des Nations unies de 1995 sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs (« UNFA »). Cette délégation a indiqué que, selon elle, le problème du paragraphe 19 provenait de l'expression « l'ampleur des » qui impliquait un jugement que l'ICCAT aurait du mal à faire, à moins qu'elle ne soit disposée à documenter la capacité. Pour faire avancer les débats, l'Afrique du Sud a suggéré d'inclure dans le préambule un texte sur le contrôle de la capacité. La délégation de la Namibie a appuyé l'inclusion dans le préambule du concept renfermé dans le paragraphe 19. La délégation des Etats-Unis a souligné l'importance de la capacité soutenable, faisant remarquer que tous les pays ici présents s'étaient engagés à réduire leur capacité conformément à l'IPOA sur la Capacité, et elle a suggéré d'ajouter « conformément aux obligations internationales » après « capacité de pêche excédentaire ». Le Maroc a estimé que les paragraphes 17 et 19 pouvaient être combinés. Le Canada a signalé qu'il considérait que les paragraphes 17 et 19 traitaient de questions différentes, et il a appuyé la référence des Etats-Unis aux obligations internationales, étant donné que cette référence, entre autres, à l'IPOA sur la capacité donnerait des indications pour savoir si une partie avait abordé la capacité. La délégation du Mexique a fait valoir que la surcapacité était l'affaire de quelques flottilles, aspect dont il fallait tenir compte pour éviter de faire supporter à tous les participants les conséquences des actes de quelques-uns.

6.5 Le délégué des Etats-Unis a suggéré que le paragraphe 19 soit reformulé et présenté à la section IV comme une condition pour l'application des critères d'allocation plutôt que comme un critère d'allocation à la section III, et il a proposé un texte à cette fin. La délégation japonaise a suggéré un ensemble d'amendements destinés à restreindre le champ du paragraphe 19. Le délégué d'Afrique du Sud s'est déclaré peu enclin à réduire à la liane un principe général énoncé dans l'UNFA, opinion partagée par la Communauté européenne qui a suggéré que le texte soit simplifié. La délégation du Brésil a soumis un texte à inclure dans le préambule et a accepté qu'il soit alternativement placé à la section IV. Le délégué du Maroc s'est montré favorable à un texte de préambule qui reconnaîtrait de manière générale tous les efforts déployés pour réduire la surpêche. Les Etats-Unis ont mis en garde sur le fait qu'il n'existait pas de préambule à l'heure actuelle, estimant que la création d'un préambule constituerait un pas en arrière. Compte tenu du nombre de propositions qui avaient été soumises, le Président a exhorté les délégations qui avaient formulé des propositions concrètes (Brésil, Etats-Unis, Japon, et autres) de se réunir à l'heure du déjeuner et d'élaborer un texte faisant ressortir l'idée selon laquelle il fallait décourager la création d'une capacité excédentaire. (Des discussions supplémentaires sur le paragraphe 19 ont eu lieu dans le contexte du paragraphe 21 et figurent à cette rubrique).

20 La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

6.6 La délégation du Brésil a suggéré de supprimer la phrase « La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks », puisque l'ICCAT ne devrait tenir compte que de la contribution des participants à leurs propres mesures de conservation et de gestion, et non à celles qui ont été adoptées unilatéralement par des parties, concept déjà énoncé quelque part dans le document. Le Canada a signalé qu'il souhaitait conserver le libellé afin qu'il soit reconnu qu'il allait souvent au-delà des exigences de conservation de l'ICCAT, ce qui supposait un coût considérable à la fois pour le gouvernement et pour l'industrie du Canada. En outre, le Canada ne pensait pas que ce paragraphe nuirait aux autres parties, opinion partagée par le Japon et la Communauté européenne. La délégation de l'Afrique du Sud a également indiqué qu'elle préférerait maintenir le paragraphe 20 dans sa forme actuelle et, dans un esprit de compromis, le Brésil a donné son assentiment.

21 Mesure dans laquelle les participants en instance de qualification ont contribué à la surexploitation des stocks de poissons dans la zone de la Convention [en raison du non-respect des mesures ICCAT].

6.7 Les délégations de l'Uruguay, du Maroc, de la Namibie et du Brésil se sont montrées favorables au maintien de ce paragraphe, avec la suppression du libellé entre crochets. La Communauté européenne s'est demandé si le paragraphe 21 était compatible avec la section I (critères de qualification), indiquant que le maintien de la phrase entre crochets rendrait le paragraphe redondant tandis que sa suppression le rendrait provocateur. La Communauté européenne a fait valoir que l'ICCAT avait une responsabilité collective pour la gestion des stocks et qu'elle ne pouvait montrer du doigt des états isolés. La délégation de la France (St-Pierre et Miquelon) a également observé le caractère redondant ou problématique du paragraphe 21 selon que l'on conservait ou supprimait la phrase entre crochets. La délégation du Japon s'est interrogée sur la motivation qui se trouve derrière le paragraphe 21, expliquant que le paragraphe 19 constituait un effort de bonne foi pour traiter la question. Elle a indiqué sa préférence pour la suppression du paragraphe 21, mais s'est également montrée disposée à examiner des propositions qui traiteraient de la question d'une manière positive. Le délégué des Etats-Unis a indiqué, lui aussi, qu'il préférerait que soit supprimé le paragraphe 21, mais qu'il accepterait son maintien si la phrase entre crochets était maintenue. Le Canada a fait remarquer qu'il serait virtuellement impossible de déterminer la mesure dans laquelle les participants en instance de qualification avaient contribué à la surexploitation des stocks, du fait que dans de nombreux cas la surpêche avait eu lieu en accord avec les mesures de l'ICCAT. Il a ajouté que ce point avait été traité de manière adéquate au paragraphe 17 sur le respect, et que le paragraphe 21 devrait être supprimé. La délégation de la Corée a insisté sur le fait que si le paragraphe était maintenu, la phrase entre crochets devrait aussi être retenue.

6.8 La délégation du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a suggéré que le libellé proposé par le Brésil au paragraphe 19 pour être placé à la section IV soit utilisé pour traiter le paragraphe 21, ou bien que les deux paragraphes 19 et 21 soient supprimés. Faisant suite à cette suggestion, le délégué des Etats-Unis a fait observer que les parties favorables au paragraphe 19 étaient généralement opposées au paragraphe 21 et vice-versa, ce qui laisserait supposer que la meilleure façon d'aborder le paragraphe 21 serait de le traiter comme le paragraphe

19, à savoir le formuler comme un principe plus général dans la section IV. Alternativement, les États-Unis ont suggéré que, à l'heure d'appliquer les 16 autres critères d'allocation, les Sous-commissions verraient leur tâche simplifiée si les paragraphes 19 et 21 étaient supprimés, sentiment partagé par l'Afrique du Sud. Le Président a suggéré que le petit groupe chargé d'examiner le paragraphe 19 pourrait également proposer un libellé pour le paragraphe 21.

6.9 Le petit groupe est revenu avec un libellé de consensus pour la section IV destiné à remplacer le paragraphe 19 et un accord sur le fait qu'il faudrait aussi incorporer à la section IV une version positive du paragraphe 21. À l'issue de débats et à l'initiative de la Côte d'Ivoire, les parties ont décidé que le libellé de remplacement du paragraphe 19, tel que modifié par les États-Unis, cernait suffisamment le concept du paragraphe 21, de telle façon que ce dernier pouvait être supprimé. Le texte de consensus figure au paragraphe 23 du texte définitif (Annexe 8).

22 Les critères d'allocation devraient être appliqués dans un souci de garantir des opportunités équitables à tous les participants en instance de qualification.

6.10 La délégation de la Namibie a proposé de remplacer « équitables » par « justes », dans la mesure où cette substitution évoquerait l'incertitude quant à savoir quand et comment ce critère s'appliquerait compte tenu du déséquilibre qui existe actuellement entre ceux qui disposent de quotas et ceux qui n'en ont pas : il y aurait donc une élimination progressive suivie par des opportunités équitables. La Communauté européenne s'est déclarée fort préoccupée par les commentaires de la Namibie sur l'élimination progressive, indiquant qu'elle se proposait de protéger et de préserver ses intérêts de pêche historiques tout en favorisant une juste répartition parmi les états en développement. Ce processus pourrait, en établissant des clefs de répartition stables, obliger des états à céder dans certaines situations une partie de leurs quotas. La Communauté européenne a toutefois souligné qu'il s'agirait d'un exercice négocié et a exhorté les parties à ne pas trop attendre de cet exercice.

6.11 Plusieurs délégations se sont interrogées sur la différence entre « équitables » et « justes ». La délégation du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a suggéré d'utiliser « justes et équitables ». Les parties ont accepté la proposition de l'Afrique du Sud : « Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière juste et équitable dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification ».

23 Les critères d'allocation devraient [faire l'objet d'un ordre de priorité ou d'une pondération] [être appliqués avec souplesse au cas par cas (ou stock par stock) par les Sous-commissions pertinentes].

6.12 Afin d'éviter que le potentiel de ce paragraphe polarise la discussion et retarde les débats, la délégation des États-Unis a suggéré de supprimer les mots « ordre de priorité et pondération ». Le Maroc, le Japon, l'Afrique du Sud et le Canada se sont rangés du même avis, ce dernier pays faisant remarquer que l'on aurait besoin d'un temps considérable pour pondérer les critères. Le Maroc s'est également interrogé sur la signification du mot « avec souplesse » dans ce contexte et a demandé pourquoi il était nécessaire de préciser que les critères devraient être appliqués stock par stock alors que le paragraphe 2 de la section I spécifiait que les critères s'appliqueraient à tous les stocks gérés par l'ICCAT. La délégation du Japon a suggéré de supprimer « avec souplesse », proposition partagée par le Brésil, le Canada et l'Afrique du Sud. Cette dernière a déclaré qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à ce que les critères soient appliqués stock par stock. La délégation du Brésil a souligné que si elle ne voyait pas d'objection à l'utilisation de l'expression « stock par stock », en revanche, le recours à cette expression au paragraphe 23 renforçait son objection à l'emploi des termes « en général » qui figurent entre crochets au paragraphe 4 de la section II. La Communauté européenne et les États-Unis ont souligné l'importance de faire preuve de gradualisme dans le document.

6.13 La délégation du Maroc a demandé des clarifications sur la question de savoir si les critères seraient pondérés en général pour s'appliquer à tous les stocks, ou si la pondération serait effectuée stock par stock. La Communauté européenne a expliqué qu'elle ne pensait pas qu'il soit possible de faire une pondération sur une base globale pour tous les stocks, ni sur la base de stocks individuels ; en revanche, le document met en lumière certaines questions qui doivent être prises en compte par les Sous-commissions. Le Président a indiqué qu'il croyait comprendre que les Sous-commissions appliqueraient tous les critères à tous les stocks, mais qu'elles pourraient appliquer les critères différemment à chaque stock. Constatant un consensus pour cette explication et le projet de texte révisé, le Président a estimé que le paragraphe 23 était adopté comme suit : « Les critères d'allocation devraient être appliqués par les Sous-commissions pertinentes stock par stock ».

- 24 L'application des critères d'allocation [doit tenir compte de l'effet négatif de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), surtout de la pêche menée par les bateaux sous pavillon de complaisance, et de la nécessité de combattre ces pratiques de façon efficace]. [devrait prendre en compte les prises effectuées par les non-membres].**

6.14 La délégation du Japon a signalé qu'elle souhaitait remplacer le paragraphe 24 par sa proposition sur les activités de pêche IUU qui figure à l'Appendice 5 du rapport de la 3^e réunion. "Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à garantir l'efficacité des programmes visant à éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance". Répondant aux questions de plusieurs délégations, le Président a indiqué qu'à son avis, le paragraphe 24, dans sa forme actuelle, renfermait trois éléments qui devaient être pris en compte dans l'application des critères d'allocation : l'effet négatif de la pêche IUU, la nécessité de combattre les pratiques IUU et les prises effectuées par les non-membres. Le Président a signalé que la proposition du Japon ne semblait inclure que le deuxième de ces éléments. La délégation des Etats-Unis a répondu que les premier et troisième éléments, tels que récapitulés par le Président, ne faisaient pas partie du processus d'allocation, et qu'ils devaient plutôt être traités dans le cadre d'autres exercices de l'ICCAT, comme l'évaluation des stocks ou la détermination des TAC. Les Etats-Unis estimaient que la proposition japonaise reflétait bien le concept selon lequel les critères d'allocation ne devraient pas récompenser ceux qui ont pratiqué la pêche IUU, raison pour laquelle les Etats-Unis ont soutenu la proposition du Japon. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur ce point de vue, signalant qu'il ne faisait aucun doute que les critères d'allocation pouvaient être utilisés pour légitimer des prises IUU si ces prises étaient incluses comme prises historiques.

6.15 La délégation de la Côte d'Ivoire a signalé qu'il était important de tenir compte des prises effectuées par les non-membres. L'Afrique du Sud a fait valoir que les difficultés rencontrées dans la rédaction de ce paragraphe provenaient sans doute du fait qu'il avait fallu combiner le concept de la pêche IUU avec celui de la pêche pratiquée par les non-membres. La délégation des Etats-Unis a indiqué que, selon la note 6 en bas de page du texte, le paragraphe était censé viser les prises inappropriées des non-membres. Celles-ci, de l'avis des Etats-Unis, relèveraient de la pêche IUU et il ne serait donc pas nécessaire de les mentionner à part. Le délégué du Brésil a suggéré d'utiliser les termes « prévenir, contrecarrer et éliminer » la pêche IUU pour être conforme à l'IPOA sur la pêche IUU. Le Gabon a réitéré son appui à la lutte contre la pêche IUU.

6.16 Après de plus amples discussions, il a été décidé de libeller le paragraphe comme suit : « Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les prises IUU et doivent contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU, notamment la pêche menée par des bateaux sous pavillon de complaisance ».

- 25 [L'affrètement ne devrait pas être autorisé, sauf dans les cas des bateaux à coque nue ou dans les conditions établies par l'ICCAT].**

[L'application des critères d'allocation devrait exclure les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.]

[Aucune partie ne recevra une allocation de quota dans le seul but d'en faire le commerce avec une autre partie. Toutefois, l'ICCAT peut allouer des quotas sur la base d'accords d'affrètement compatibles avec les réglementations ICCAT]

6.17 La délégation du Brésil a souligné que l'affrètement était un outil légitime permettant l'essor des pêcheries des pays en développement et qu'il ne devait pas constituer un critère d'allocation. Elle a reconnu que l'ICCAT devrait fixer des conditions aux dispositions d'affrètement et a exprimé le souhait que la Commission réexamine cette question. Les délégations de l'Algérie, de la Namibie et du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) se sont associées aux commentaires du Brésil. Le délégué de la Namibie a également fait remarquer que les bateaux affrétés sont tenus de se faire immatriculer dans les registres namibiens pour toute la durée de l'affrètement. La Communauté européenne a fait observer que l'affrètement devrait être réglementé et qu'il s'agissait d'une question complexe qui devrait être débattue au niveau de la Commission. La Communauté européenne a estimé qu'il n'était pas nécessaire ni souhaitable de mentionner l'affrètement dans le document sur les critères d'allocation.

6.18 Le Japon a fait référence à sa proposition: Résolution de l'ICCAT concernant des directives pour l'affrètement de bateaux de pêche (**Appendice 4 à l'ANNEXE 7** – afférente à la présente réunion mais pas destinée à y être débattue) et a signalé que l'affrètement devrait être accepté comme une première étape pour permettre aux états en développement de développer leurs pêcheries. Le Japon a toutefois fait observer qu'en raison du principe du contrôle de l'état de pavillon, les dispositions d'affrètement en vertu desquelles il n'y a pas de changement de pavillon peuvent causer des problèmes au niveau de la gestion. Il a proposé que si l'affrètement sans changement de pavillon était acceptable, cette activité devrait alors être limitée à la ZEE de l'état côtier d'affrètement, dès lors qu'il s'agissait de la zone dans laquelle l'état d'affrètement serait à même de contrôler les activités du bateau. La délégation de la France (St-Pierre et Miquelon) a également appuyé l'idée selon laquelle la question de l'affrètement devrait être portée devant la Commission, et a attiré l'attention sur les réglementations d'affrètement élaborées par l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), lesquelles pourraient servir de précédent. Elle a par ailleurs fait valoir qu'il serait difficile de limiter l'affrètement à la ZEE de l'état d'affrètement, notamment en ce qui concerne les pêcheries de grands migrateurs.

6.19 Le délégué du Canada a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'affrètement, reconnaissant que les pays en développement pouvaient y avoir recours de façon constructive et légitime. Il a souscrit à l'idée qu'il ne convenait pas d'inclure l'affrètement dans les critères d'allocation, mais a indiqué que la Commission devrait être saisie de cette question à sa prochaine réunion, dans le but d'élaborer des directives visant à clarifier les responsabilités de l'état de pavillon. Les Etats-Unis ont également manifesté leur accord pour que la Commission établisse des réglementations en matière d'affrètement et a noté que le non-respect de ces réglementations, une fois mises en place, serait pris en compte dans les critères d'allocation dans le cadre du respect ou de la pêche IUU.

6.20 Le Président a fait observer qu'un consensus s'était dégagé sur le fait que l'affrètement ne serait pas mentionné dans les critères d'allocation et que, par conséquent, la première phrase du paragraphe 25 serait supprimée. Le Président a également noté un consensus pour que le rapport reflète l'opinion du Groupe de travail selon laquelle la Commission devrait de toute urgence examiner la question de l'affrètement.

6.21 En ce qui concerne le deuxième élément du paragraphe 25, l'ensemble des parties ont condamné la vente et le commerce des quotas (Canada, Etats-Unis, Japon, Afrique du Sud, Brésil, Maroc, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Uruguay, Taïpei chinois et Mexique). Le délégué du Japon a indiqué que des transferts temporaires de quotas, tels que ceux d'espadon du nord faits par les Etats-Unis vers le Japon ou de thon rouge de l'ouest faits par le Japon vers le Canada et les Etats-Unis s'avéraient utiles à des fins de gestion et devraient être autorisés, sans pour autant entraîner la baisse permanente du quota de la partie qui a effectué le transfert.

6.22 Après discussion et référence aux propositions pour la section VI (**Appendice 5 à l'ANNEXE 7**), le Groupe de travail a estimé que le transfert de quotas ne relevait pas de l'allocation, mais plutôt de la gestion. C'est pourquoi il a décidé de remplacer le paragraphe 25 actuel par une interdiction générale frappant la vente ou le commerce de quotas, et a demandé que le rapport reflète l'opinion du Groupe de travail selon laquelle il incombe à la Commission d'autoriser les transferts temporaires dans le cadre des décisions de gestion. Le texte de consensus du paragraphe 25 est libellé comme suit : « Aucune partie en instance de qualification ne devrait s'adonner au commerce ou à la vente de son allocation de quotas ou d'une partie de celle-ci ».

Appendice 9 du Rapport de la 3^e Réunion du Groupe de travail : Proposition du Japon et des États-Unis relative à une disposition supplémentaire à ajouter à la section IV.

Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager les parties, les entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes à devenir parties contractantes, si celles-ci remplissent les conditions requises.

6.23 La délégation du Japon a indiqué que le but de la proposition était d'encourager les parties, entités, entités de pêche non-contractantes coopérantes à devenir parties contractantes et d'éviter ainsi des situations incohérentes où par exemple des parties qui ne sont pas en règle pourraient être mieux traitées que des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes. La délégation du Brésil a entériné la proposition et a indiqué qu'aucun état n'était obligé de devenir partie à un accord international.

6.24 La délégation du Canada a déclaré qu'elle préférerait encourager les états à devenir parties contractantes dans la mesure où leur pleine participation renforce la crédibilité et le fonctionnement de la Commission. Toutefois, le Canada a fait valoir que « l'adhésion à ses privilèges » et que la meilleure façon d'encourager les parties non-contractantes coopérantes à adhérer à l'ICCAT est de prendre des décisions en matière d'allocation favorables aux parties contractantes. La Communauté européenne a souligné sa politique d'inclusion, indiquant que les organisations devraient être ouvertes à tous, et elle a renvoyé aux directives sur cette question énoncées aux articles 17(3) et 8(4) de l'UNFA. La Communauté européenne a signalé que la section I des critères d'allocation prévoyait déjà que les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes pouvaient remplir les conditions requises pour obtenir une allocation et a manifesté son inquiétude quant au mécanisme pratique d'un « encouragement ». La délégation de la Côte d'Ivoire s'est également déclarée préoccupée quant à la façon dont cet encouragement pourrait fonctionner.

6.25 La délégation des Etats-Unis s'est déclarée convaincue que les parties contractantes devraient bénéficier d'un traitement plus favorable que les parties non-contractantes coopérantes en reconnaissance de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises ; de l'avis des Etats-Unis, un traitement plus favorable des membres encouragerait les parties non-contractantes coopérantes à considérer le statut de coopérant de manière temporaire. Pour encourager tous ceux qui pêchent les stocks de l'ICCAT et remplissent les conditions requises pour devenir membres à devenir parties contractantes, les Etats-Unis ont suggéré de remplacer l'expression « creates an incentive » par « encourages »¹. La Communauté européenne, l'Algérie, le Maroc et la Corée ont entériné la suggestion et le Président a noté un consensus sur le libellé : « Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager les parties, les entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes à devenir parties contractantes, dès lors que celles-ci remplissent les conditions requises. »

Appendice 10 du Rapport de la 3^e Réunion du Groupe de travail : Proposition du Japon relative à une disposition supplémentaire à ajouter à la section IV.

Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à favoriser la coopération entre les États côtiers en développement et les États pêcheurs, afin de développer la pêcherie des premiers États sur une base saine.

6.26 La délégation japonaise a modifié sa proposition pour se référer aux « états côtiers en développement de la région et états développés ». Elle a expliqué que sa proposition avait pour but de favoriser la coopération. Cette délégation a fait valoir qu'il était important de développer une pêcherie sur une base saine, que de nombreux états en développement avait du mal à contrôler leurs flottilles et que le Japon était disposé à les aider à résoudre leurs difficultés. Le Japon a souligné qu'il n'avait nullement l'intention d'octroyer une récompense pour la coopération, mais plutôt qu'il reconnaissait que la seule façon d'intégrer de nouveaux venus était que ceux qui disposaient des plus grands quotas de captures déplacent les ressources vers les états côtiers. Ce faisant, le Japon veut s'assurer qu'il en résultera une pêcherie saine et soutenable. La délégation du Japon a aussi fait remarquer qu'un paragraphe avait été ôté du document, sous réserve qu'il soit rajouté.

6.27 La délégation de l'Afrique du Sud s'est interrogée sur la nécessité d'inclure la proposition dans la mesure où l'idée clef était reflétée dans les articles 62, 63 et 119(1)(a) de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS). L'Afrique du Sud s'est également demandé s'il fallait accorder des récompenses d'allocation aux pays développés qui aident les états côtiers en développement ou plutôt accorder directement aux états côtiers en développement la récompense d'allocation. L'Afrique du Sud a aussi indiqué qu'il fallait clarifier la signification du développement de la pêcherie « sur une base saine » ; faisait-on par là référence à l'économie, à la conservation ou à d'autres facteurs ? Les délégations de l'Uruguay et du Brésil ont partagé le point de vue de l'Afrique du Sud. La délégation du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a suggéré de remplacer « saine » par « soutenable », suggestion acceptée par le Japon. La délégation de l'Algérie a également souscrit à la proposition du Japon telle qu'amendée par le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer). La délégation canadienne a fait observer que compte tenu de la nature des débats se déroulant en ce moment dans d'autres enceintes, il conviendrait de se référer à « l'objectif du développement soutenable » plutôt qu'au « principe du développement soutenable ».

¹ Note du traducteur: ce changement n'affecte pas la version française

6.28 La délégation du Brésil a suggéré d'employer le texte de l'article 5 du Code de conduite de la FAO ; la délégation des Etats-Unis a rétorqué que l'article 5 n'était pas dans le contexte de l'allocation et que son ajout aux critères d'allocation ne serait pas approprié. Les Etats-Unis ont également fait remarquer que la disposition visait le caractère en développement des états et non leur nature côtière, et ils ont suggéré de supprimer le mot « côtier ». Les délégations du Maroc et de l'Algérie ont donné leur assentiment à ces suggestions. La délégation de la Chine a indiqué que le libellé devait refléter l'assistance et la coopération que fournit la Chine, en tant que pays en développement pêchant en haute mer, à d'autres états en développement.

6.29 La délégation du Canada a déclaré qu'elle reconnaissait et respectait l'importance de la coopération entre les états développés et les états en développement, concept d'ailleurs énoncé dans un certain nombre d'accords internationaux, notamment le Code de conduite de la FAO et l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Bien que la délégation du Canada ne soit pas fondamentalement opposée au paragraphe et ne bloquerait pas le consensus, le délégué du Canada a fait valoir que lors de discussions précédentes, il avait été généralement convenu que des obligations déjà énoncées dans d'autres textes n'avaient pas besoin d'être répétées dans les critères d'allocation. La Communauté européenne a exprimé une position similaire à celle du Canada, indiquant qu'elle attachait de l'importance aux dispositions prévues dans différents instruments juridiques relatifs à l'assistance aux états en développement, mais qu'elle s'interrogeait sur la valeur de leur inclusion au sein des critères d'allocation, ainsi que sur la manière dont le critère résultant fonctionnerait dans la pratique. La délégation de la Communauté européenne a également signalé qu'elle pourrait accepter le critère si un consensus se dégagait. La délégation du Mexique a également fait remarquer que la coopération était déjà visée par les principes du droit international et qu'elle n'avait pas besoin d'être ajoutée ici.

6.30 Ces commentaires ont été reflétés dans les modifications faites à deux propositions de dispositions relatives à la coopération dans la section IV (**Appendice 6 à l'ANNEXE 8**) et le libellé de consensus figure au paragraphe 25 du texte définitif (**ANNEXE 8**).

Appendice 5 du Rapport de la 3^e Réunion du Groupe de travail : Proposition du Japon relative à une disposition supplémentaire à ajouter à la section IV.

Les captures réalisées par un pays qui a élevé une objection ne seront pas traitées comme des captures historiques. La Commission décidera au cas par cas, à l'allocation suivante, de la suite à donner à ces captures, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, tels que les motifs de l'objection, la gestion autonome des Parties qui ont élevé une objection, l'état du stock, et les répercussions des objections sur d'autres Parties qui étaient tenues de respecter les limites de capture considérées.

6.31 Le Japon a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention d'amoindrir le droit d'objection prévu dans la Convention ICCAT. Néanmoins, le délégué japonais a souligné que les prises effectuées à la suite d'une objection aux mesures de conservation de l'ICCAT devraient être traitées différemment des prises historiques normales dans le processus d'allocation. Sinon, la partie contractante qui a soulevé l'objection risquerait d'augmenter à sa guise sa prise historique, indépendamment des limites de capture de l'ICCAT applicables aux autres parties. La délégation japonaise a également fait observer qu'il y a vingt ans elle avait subi une diminution considérable de son quota de thon rouge qu'elle n'avait pas contestée. Elle a encouragé toutes les parties à s'abstenir d'élever des objections, sinon l'avenir de l'ICCAT en serait menacé. Pareillement, le Japon a fait valoir que le recours aux objections compromettrait la capacité de l'ICCAT à prendre des mesures contre la pêche IUU, en partie parce qu'il réduisait la crédibilité de l'organisation aux yeux des non-membres.

6.32 En réponse, la délégation du Maroc a insisté sur le fait que la procédure d'objection était prévue dans la Convention et qu'elle ne devait être discutée qu'au sein de la Commission ; il était tout à fait déplacé que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation débâte de ce thème. Le Maroc a rappelé qu'il était membre de l'ICCAT depuis ses débuts et que comme l'ICCAT avait utilisé une date défavorable à son pays pour établir les allocations, le Maroc avait tout naturellement invoqué la procédure légale d'objection. Le Maroc a toutefois certifié qu'il n'avait jamais cessé ses efforts pour respecter les mesures de conservation de l'ICCAT.

6.33 La délégation du Brésil a manifesté sa sympathie pour la proposition japonaise, indiquant toutefois qu'elle ne pouvait appuyer une proposition qui dans les faits établirait une discrimination contre les états qui exerçaient leurs droits juridiques. Elle a signalé que seule la Commission était en mesure de réviser la procédure d'objection

et que l'issue du Groupe de travail sur les Critères d'allocation serait très importante pour éviter de nouvelles objections. La délégation de l'Afrique du Sud s'est félicitée de l'intention de la proposition japonaise, mais s'est inquiétée du fait que la Convention n'admettait pas le jugement par une Sous-commission ou par la Commission d'une objection élevée par une partie contractante, lequel serait requis pour rendre la proposition japonaise opérationnelle. Cette délégation espérait que cette question serait portée à l'attention de la Commission. La Communauté européenne a fait remarquer que l'exercice du droit d'objection ne libérait pas les parties de leurs responsabilités en vertu de la Convention et que cette question devait être examinée plus avant au sein de la Commission de façon à parvenir à un juste équilibre entre les droits et les responsabilités. Elle a estimé qu'une partie qui présentait une objection devrait expliquer les motifs de son objection et établir des mesures alternatives, afin qu'il ne se développe pas une pêche libre ou déraisonnable. La délégation de l'Uruguay a souscrit à l'idée qu'il fallait présenter des mesures alternatives et que la Commission devait être saisie de cette question. La délégation des Etats-Unis s'est rangée de l'avis de la Communauté européenne, indiquant que la présentation croissante d'objections menace l'ICCAT plus que toute autre question et exhortant la Commission à aborder cette question. La délégation du Canada a également manifesté sa sympathie envers la proposition japonaise, soulignant la nécessité que la Commission se saisisse de cette question. A cette fin, le Canada a déclaré qu'il soumettrait une proposition à la Commission à sa réunion de la semaine suivante.

6.34 La délégation du Japon s'est dite déçue par ces interventions, soulignant que même après la finalisation des critères d'allocation, la négociation d'allocations spécifiques serait longue et difficile. Elle a indiqué que les objections présentées après ce processus risquaient de ruiner les résultats de tels efforts et de compromettre la crédibilité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Japon a donc sollicité la coopération de toutes les parties contractantes pour s'abstenir de soulever des objections une fois que les nouveaux critères d'allocation auront été établis, et il a signalé qu'il chercherait une solution à l'important problème des objections à la réunion de la Commission.

6.35 Le Président est ensuite passé à la deuxième lecture du texte de la 3^e réunion du Groupe de travail afin de traiter les questions en suspens.

1 Être une Partie contractante [en règle] ou une Partie, Entité, Entité de pêche non-contractante coopérante .

6.36 La délégation du Brésil a indiqué que la condition d'être en règle établissait une discrimination contre les états en développement du fait que ces derniers risquaient vraisemblablement d'être redevables d'arriérés. Renvoyant aux dispositions énoncées dans la Convention relatives aux parties qui ont des arriérés, le Brésil a signalé que le Groupe de travail n'était pas l'enceinte appropriée pour débattre la situation financière des parties de l'ICCAT. Les délégations de l'Algérie et du Maroc se sont rangées de cet avis. La délégation de la Côte d'Ivoire a mis en lumière l'ironie de la situation, dans la mesure où les parties contractantes étaient systématiquement défavorisées par rapport aux parties non-contractantes coopérantes, du fait que ces dernières ne sont pas tenues d'être en règle. Elle a également fait observer que certaines parties contractantes ne sont pas en mesure de régler leurs contributions (bien que ce ne soit pas le cas de la Côte d'Ivoire) et qu'elles ne devraient pas en être pénalisées.

6.37 La délégation du Canada a indiqué qu'elle avait proposé la condition d'être en règle à la réunion de Bruxelles. Pour le Canada, la question des arriérés est extrêmement importante car elle affecte la capacité de la Commission à mener à bien ses obligations et elle devrait être traitée par la Commission. Afin de ne pas retarder les débats, le Canada a indiqué qu'il accepterait que cette phrase soit supprimée. Malgré leur soutien initial au paragraphe, les Etats-Unis ont également accepté qu'il soit supprimé, faisant remarquer qu'il existait d'autres moyens de traiter cette question. Par exemple, si un pays accusait un arriéré spectaculaire, les Sous-commissions devraient pouvoir soulever ce cas dans une atmosphère générale de discussion. La Communauté européenne a également entériné la suppression de cette phrase, espérant que la question des engagements financiers respectifs serait traitée à la Commission et que les autres parties y feraient preuve du même niveau de souplesse.

6.38 Le Président a noté le consensus en faveur de la suppression de la phrase, mais également le caractère sérieux de cette question et le souhait exprimé par le Groupe de travail que la Commission se saisisse de la question des arriérés financiers.

3 [Avoir une flottille de pêche nationale capable de pêcher les stocks qui doivent être alloués ou un programme élaboré soumis à l'ICCAT pour développer une flottille de ce genre].

6.39 La délégation du Brésil a indiqué que le paragraphe devrait être supprimé car il qualifiait les droits des états en développement et était paradoxal dans la mesure où l'on ne pouvait pas obtenir de quota sans flottille mais que l'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à avoir une flottille sans quota. Les délégations de la Namibie, de l'Angola, du Japon, du Gabon et du Maroc se sont également montrées favorables à sa suppression. La délégation de Trinidad et Tobago a fait valoir que les critères de qualification ne devraient pas être liés (comme l'est ce paragraphe) à l'allocation de captures. La Communauté européenne a également approuvé la suppression, indiquant que comme ce document formait un ensemble, elle suggérait que cette idée soit reflétée de manière plus positive à la section III.C, comme référence aux droits des états en développement à développer leurs pêcheries.

6.40 La délégation des Etats-Unis a appuyé le concept du paragraphe, ajoutant qu'elle pensait qu'il avait été introduit dans le contexte de l'interdiction du commerce et de la vente de quotas. Elle a indiqué que si le paragraphe était supprimé, il faudrait réaffirmer l'engagement manifesté au début de la réunion d'établir une réglementation en matière d'affrètement. Le Canada s'est fait l'écho de ces points.

6.41 Le Président a fait observer qu'un consensus s'était dégagé en faveur de la suppression du paragraphe.

4 Ces critères devraient s'appliquer [en général] à tous les stocks alloués par l'ICCAT [au fur et à mesure que des accords de répartition ou des TAC seront négociés ou révisés pour ces stocks].

6.42 La Communauté européenne a indiqué que ce paragraphe traitait de questions qui étaient abordées au paragraphe 27 (un nouveau paragraphe contenant plusieurs additions proposées pour la section IV et qui figure plus avant dans le rapport), et qu'il pouvait donc être supprimé. La délégation de l'Afrique du Sud a fait valoir que si le paragraphe 27 traitait de la « manière » dont était appliquée l'allocation, le paragraphe 4 traitait de ce qui était alloué et qu'il était important de le conserver. Le Président a noté que la proposition de l'Afrique du Sud concernant le paragraphe 4, à savoir « ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks alloués par l'ICCAT », avait reçu un assentiment général.

7 La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie [en tenant compte de tout plan de rétablissement qui pourrait être en cours].

6.43 Les délégations des Etats-Unis, du Japon et du Canada ont réaffirmé qu'elles souhaitaient qu'il soit fait référence dans ce paragraphe aux plans de rétablissement. La Communauté européenne a indiqué que les plans de rétablissement font partie d'une suite de mesures de conservation qui devraient être prises en compte. Elle a signalé qu'il fallait envisager une perspective plus large dans la mesure où des parties qui ne s'étaient pas engagées dans des plans de rétablissement avaient néanmoins fait des sacrifices à des fins de conservation. La délégation de l'Afrique du Sud a signalé qu'il fallait établir un lien entre l'allocation et la PME. (Des débats plus approfondis sur cette question ont eu lieu dans le contexte du paragraphe 27 et figurent à cette rubrique dans le présent rapport).

8 La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris [l'importance de la présence du/des stock(s)] [la présence du/des stock(s)] dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

6.44 La délégation de Trinidad et Tobago a déclaré qu'initialement elle avait appuyé le deuxième texte entre crochets sur la présence du stock, mais qu'elle préférerait à présent le premier libellé entre crochets traitant de l'importance de la présence. Elle a expliqué qu'elle voulait s'assurer que la présence d'habitats et de zones de frai critiques serait prise en compte de façon à éviter que les parties dont les eaux contiennent ces zones ne soient désavantagées. La délégation du Brésil a appuyé Trinidad et Tobago, constatant que le Brésil est partie à l'UNFA, dont l'article 7(d) se réfère à l'importance des stocks, alors que de nombreux états présents autour de cette table ne le sont pas. La délégation du Japon a pensé comme Trinidad et Tobago qu'il fallait tenir compte de l'habitat et des zones de frai, mais a estimé que cette notion était visée par la référence aux caractéristiques biologiques du

stock. Le Japon a par conséquent appuyé le deuxième libellé entre crochets sur la présence des stocks et a mis en garde contre l'utilisation hors contexte du texte de l'UNFA.

6.45 Les délégations des Etats-Unis, du Canada et de la Communauté européenne ont indiqué leur préférence pour le deuxième libellé entre crochets, sachant qu'il était impossible de déterminer empiriquement l'importance de la présence d'un stock de poissons grands migrateurs. Le Canada a fait valoir qu'une référence à l'importance de la présence fournirait un terrain propice aux différends au sein des Sous-commissions. Le Canada a également suggéré que la référence à la haute mer soit supprimée du fait que son but n'était pas clair.

6.46 Afin de faire preuve de compromis, le Brésil et Trinidad et Tobago ont décidé d'accepter le deuxième libellé entre crochets. Le Président a constaté un consensus sur ce point.

9 Les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale, de subsistance [et de petits métiers].

6.47 La délégation du Japon a fait observer que l'article 5(i) de l'UNFA ne faisait pas référence aux pêcheurs de petits métiers et que les références ultérieures de l'UNFA aux pêcheurs de petits métiers ne concernaient que les états en développement. Le Japon s'est également dit préoccupé par les activités IUU des bateaux de petits métiers et il a suggéré soit de supprimer complètement la référence aux pêcheurs de petits métiers, soit de limiter son application aux états en développement. La délégation du Brésil a indiqué qu'il fallait maintenir la référence aux pêcheurs de petits métiers, ajoutant qu'il appuyait la dernière suggestion du Japon. Les Etats-Unis ont refusé de limiter aux états en développement la référence aux pêcheurs de petits métiers ; une grande partie de la flottille des Etats-Unis est constituée de bateaux de petits métiers et la disposition devrait profiter à tous les pays comptant des pêcheurs de petits métiers. La délégation de l'Angola a partagé l'avis des Etats-Unis.

6.48 Le Canada a suggéré que les pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et de subsistance constituaient le véritable centre d'intérêt et que la référence aux pêcheurs de petits métiers devrait être supprimée faute d'être bien définie. La délégation du Canada a fait remarquer que la flottille canadienne est composée de bateaux mesurant pour la plupart moins de 24 mètres de long (définition habituelle de petits métiers) et que la plupart des parties n'envisageaient sûrement pas d'inclure dans ce paragraphe des flottilles industrielles.

6.49 Les délégations du Maroc, de la Communauté européenne, de l'Algérie et de l'Angola se sont montrées favorables au maintien de la référence aux pêcheurs de petits métiers. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle pourrait accepter le maintien ou la suppression du texte entre crochets, mais a soulevé un certain nombre de questions sémantiques. La Côte d'Ivoire et l'Uruguay ont indiqué qu'ils souhaitaient une définition. En raison du manque de temps, le Président a prié les délégués de ne pas se lancer dans un débat sur les définitions.

6.50 Le Japon a signalé que le but de la clause était d'appeler l'attention sur les pêcheries côtières. Il a donc suggéré que le paragraphe soit libellé comme suit : « Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se livrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers ». Le Président a constaté un consensus sur cette suggestion.

11 Les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines [relevant de la compétence de l'ICCAT].

6.51 La Namibie a estimé que le paragraphe 10 spécifique au stock (dérivé de l'article 11(d) de l'UNFA) et le paragraphe 11 de plus grande envergure (extrait de l'article 11(e) de l'UNFA) s'équilibraient entre eux. A son avis, il n'était donc pas nécessaire de restreindre le paragraphe 11 aux ressources biologiques marines relevant de la compétence de l'ICCAT, et a suggéré de supprimer le libellé entre crochets. Le Maroc s'est dit d'accord avec la suppression du libellé entre crochets, du fait qu'il était important d'inclure le profil de toutes les parties contractantes dans les critères d'allocation.

6.52 Les Etats-Unis ont déclaré qu'il était illogique de permettre à un état, n'importe où dans le monde, qui dépend de stocks autres que ceux relevant de la compétence de l'ICCAT, de faire valoir un droit supérieur sur les stocks ICCAT. Les Etats-Unis ont indiqué que l'expression « relevant de la compétence de l'ICCAT » ne figure pas dans le texte de l'UNFA car il s'agit d'un accord global qui ne contient pas de références à des organisations régionales spécifiques de gestion des pêcheries. Le Japon s'est rangé du même avis. La délégation du Taipei chinois, en qualité d'observateur, a également souscrit à l'opinion des Etats-Unis, indiquant que si la référence aux

stocks relevant de la compétence de l'ICCAT n'était pas maintenue, l'ICCAT sortirait du champ d'application de son mandat.

6.53 La délégation de l'Islande, en qualité d'observateur, a déclaré qu'aucun état n'était lourdement tributaire des stocks de l'ICCAT, et que le maintien du libellé entre crochets rendait ce paragraphe insignifiant. Elle a également fait remarquer que le compromis atteint lors des négociations de l'UNFA était de faire la distinction entre les besoins des communautés et les besoins d'états dans leur totalité. La délégation de l'Islande a par ailleurs ajouté que les états lourdement tributaires des ressources biologiques marines étaient très fragiles et s'intéressaient tout particulièrement à l'écosystème marin global.

6.54 La délégation du Brésil a partagé l'avis de l'observateur de l'Islande selon lequel le paragraphe était dénué de sens s'il se limitait aux stocks relevant de la compétence de l'ICCAT. Le Brésil a également suggéré d'indiquer explicitement que le paragraphe s'appliquait aux états dans la région. Les États-Unis ont suggéré que le paragraphe s'applique aux états qui dépendent lourdement des ressources biologiques marines « notamment celles relevant de la compétence de l'ICCAT », ce qui représentait, de l'avis de la Communauté européenne, un équilibre raisonnable compte tenu de la portée du paragraphe. A la suggestion du Brésil, le libellé a été modifié comme suit « notamment celles relevant de la compétence de l'ICCAT ».

6.55 Les États-Unis ont indiqué qu'ils acceptaient le paragraphe, tel que modifié par la suggestion des États-Unis/Brésil sous réserve que la forte dépendance envers les ressources biologiques marines impliquait une forte dépendance envers les stocks de l'ICCAT ; de l'avis de la délégation des États-Unis, une forte dépendance générale envers les ressources biologiques marines ne suffirait pas pour justifier son examen au titre de ce paragraphe. L'Islande, en qualité d'observateur, a indiqué qu'elle croyait comprendre que le paragraphe se référait à une forte dépendance en général, dont une partie est la dépendance envers les stocks de l'ICCAT. Ces points de vue exprimés, le Président a noté qu'un consensus s'était dégagé sur le paragraphe.

12 La contribution socio-économique de la pêche aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement [et les territoires], de la région ou sous-région, [lorsque les stocks se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale].

6.56 Les délégations du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer), de la France (au titre de St-Pierre et Miquelon) et des États-Unis ont présenté un texte destiné à clarifier la signification de « territoires » dans le présent document. La proposition a reçu l'assentiment général et figure comme note en bas de page de ce paragraphe dans le texte adopté.

6.57 Le Brésil a affirmé que le texte entre crochets relatif aux zones de juridiction nationale devrait être supprimé, étant donné que la contribution socio-économique ne devrait pas se limiter à celle des pêcheries dans la zone économique exclusive d'un état. Le Brésil a constaté la similarité du paragraphe avec l'article 11 de l'UNFA, mais a indiqué que le texte de l'UNFA avait été modifié autre part dans les critères d'allocation. Les délégations du Mexique et du Maroc se sont rangées du même avis.

6.58 Les délégations du Japon et du Canada ont déclaré qu'elles étaient favorables au maintien du texte entre crochets, le Canada soulignant qu'il était important de maintenir la cohérence avec l'article 11 de l'UNFA et que le paragraphe ne devrait pas s'écarter de son objectif qui était de reconnaître la contribution socio-économique des stocks de l'ICCAT aux pays en développement. Diverses délégations ont formulé des suggestions pour resserrer l'application du paragraphe. A l'issue des débats, le Président a noté qu'un consensus s'était dégagé en faveur de la suppression du libellé entre crochets, et de l'ajout d'un texte établissant que les états et les territoires sont ceux de la région, et précisant que les pêcheries en question sont pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

14 L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification [et la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des États dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention].

6.59 La délégation du Brésil a suggéré de supprimer le texte entre crochets et de discuter de la minimisation des déséquilibres économiques dans le cadre du gradualisme. La Communauté européenne s'est fortement opposée

à cette suggestion, dès lors que la minimisation des déséquilibres économiques constituait un élément clef de l'ensemble des critères d'allocation en cours d'établissement. Le délégué de la Communauté européenne a indiqué que celle-ci céderait à d'autres parties, sur une période à déterminer, une proportion de ses prises historiques, ce qui créera de graves problèmes pour l'industrie communautaire. Les délégations du Japon, de la Corée et du Taïpei chinois ont convenu que le texte entre crochets devrait être conservé. Les Etats-Unis et le Canada se sont rangés du même avis, indiquant qu'il était nécessaire de maintenir le texte entre crochets pour garantir l'équilibre global des critères d'allocation.

6.60 La délégation de l'Afrique du Sud a suggéré que le paragraphe soit révisé et libellé comme suit : « L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les parties contractantes dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention ». Les délégations du Japon, du Brésil et du Canada ont appuyé la formule de l'Afrique du Sud. La délégation de Trinidad et Tobago a déclaré que ce paragraphe demeurerait un facteur déséquilibrant pour le document des critères, étant donné qu'il s'agissait de prises historiques « camouflées ». Toutefois, voyant que son opinion rencontrait peu d'appui, cette délégation a indiqué qu'elle accepterait la proposition de l'Afrique du Sud.

6.61 A la suggestion de plusieurs délégations, le Président a renvoyé les débats sur ce paragraphe après la résolution des questions connexes figurant au paragraphe 27 (ci-dessous). Un consensus s'est alors dégagé en faveur de la proposition sud-africaine.

15 La contribution de [la pêche/des captures des stocks gérés par l'ICCAT/la pêche pour le stock concerné] à la [consommation directe nationale/sécurité alimentaire] [et à l'emploi].

6.62 Les délégations ont décidé de remplacer le texte figurant dans le premier jeu de crochets par la proposition du Brésil : « la pêche pour les stocks relevant de la compétence de l'ICCAT ».

6.63 Les délégations sont parvenues à un consensus en faveur du maintien de la référence à l'emploi, conformément au troisième jeu de crochets, bien que l'Islande ait fait remarquer que l'emploi, en tant que facteur socio-économique, avait été visé autre part dans les critères.

6.64 Les délégations ont envisagé de multiples possibilités pour le texte du deuxième jeu de crochets. Le Gabon a manifesté son inquiétude quant aux termes « consommation directe nationale », faisant valoir que les revenus tirés de l'exportation de thonidés jouaient un rôle important dans l'économie de son pays. Les délégations de la Namibie, de la Côte d'Ivoire, du Brésil et du Maroc ont fait part des mêmes préoccupations. L'observateur de l'Islande s'est déclaré défavorable à l'inclusion de la consommation directe nationale, qu'il considérait comme une affirmation du commerce national mais un rejet du commerce international. Toutes ces délégations ainsi que les délégations de l'Afrique du Sud et du Mexique ont accepté la référence à la « sécurité alimentaire ».

6.65 La Communauté européenne a réitéré l'importance de maintenir la consommation directe nationale, sachant que la demande du marché crée des profits pour tout le monde. Le Japon a entériné ce point. La Communauté européenne a ensuite proposé « consommation nationale et sécurité alimentaire » ou « besoins nutritionnels nationaux et sécurité alimentaire », comme alternatives. Le Japon a suggéré que les termes « besoins alimentaires nationaux » soient utilisés au lieu de « consommation directe nationale » et du terme trop général « sécurité alimentaire ». Le Brésil a indiqué qu'il pourrait accepter « consommation nationale » ou « besoins alimentaires nationaux » si la phrase « revenus tirés des exportations et de l'emploi » était également utilisée. La délégation de l'Algérie a suggéré de retenir l'expression « sécurité alimentaire et besoins nationaux ».

6.66 Suite à ces nombreuses alternatives, le Président a noté un consensus en faveur de la formule inclusive : « sécurité alimentaire nationale/besoins nationaux, consommation nationale, revenus tirés des exportations », laquelle remplacerait le texte figurant dans le deuxième jeu de crochets.

Proposition de l'Uruguay [(ALC-030)] : Les droits des États de la région, notamment les États côtiers qui possèdent ou peuvent développer des pêcheries de thonidés dans leurs zones de juridiction nationale.

6.67 La délégation de l'Uruguay a introduit sa proposition dans le but d'identifier les limites qu'elle voyait aux références aux droits des états en développement dans d'autres parties du document. La délégation du Maroc a

signalé qu'il n'était pas approprié d'ajouter un nouveau critère ; la délégation de la Côte d'Ivoire a suggéré que la proposition de l'Uruguay compliquait certaines questions. La délégation des États-Unis a indiqué que les droits des états côtiers et les besoins légitimes des états en développement étaient reflétés dans d'autres paragraphes du document et qu'il n'était pas nécessaire de les aborder à nouveau dans un nouveau paragraphe. La délégation de la Chine s'est rangée du même avis. La délégation de l'Uruguay a retiré sa proposition, indiquant qu'elle n'était pas convaincue que la situation de son pays soit couverte par de nombreux paragraphes du document.

18 [L'exercice effectif des responsabilités concernant les bateaux sous leur juridiction].

6.68 La délégation de la Communauté européenne a suggéré de supprimer le mot « effectif » mais de conserver le reste du texte. Les délégations du Canada et des États-Unis ont partagé cet avis. La délégation du Brésil a signalé qu'elle pouvait accepter la suggestion de la Communauté européenne, signalant néanmoins que la suppression du mot « effectif » ôtait toute signification au paragraphe. Le Président a observé un consensus en faveur du paragraphe tel qu'amendé par la Communauté européenne.

Appendice 11 du Rapport de la 3^e réunion du Groupe de travail : (proposition du Canada et des États-Unis relative à un nouveau paragraphe 5, section IV).

(Note du Rapporteur : Cette proposition s'est convertie en deux nouveaux paragraphes, 27 et 28, et apparaît ainsi à ce stade dans le document. Il convient de noter que ce paragraphe a été débattu non seulement au cours de la deuxième lecture du texte du rapport de la 3^e réunion du Groupe de travail, mais également pendant les trois jours qu'a durés la 4^e réunion du Groupe de travail. À des fins pratiques, les débats ont été résumés ci-dessous).

Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière progressive comme suit:

- a) les critères d'allocation devraient immédiatement s'appliquer aux stocks de l'ICCAT qui ne font actuellement pas l'objet d'un accord de répartition;
- b) sous réserve du paragraphe c), lorsque des accords de répartition sont en vigueur pour des stocks de l'ICCAT, les critères d'allocation s'appliqueront lorsque l'accord de répartition expirera ou sera renégocié, ou lorsque le total des prises admissibles aura augmenté;
- c) si les stocks de l'ICCAT présentent un faible niveau d'abondance ou font l'objet d'un programme de rétablissement adopté par l'ICCAT, les critères d'allocation s'appliqueront progressivement au fur et à mesure qu'augmentera le total des prises admissibles.

6.69 La délégation du Canada a expliqué que cette proposition avait été présentée à Bruxelles dans le but de clarifier la manière dont les critères d'allocation pourraient être appliqués dans la pratique et fournir des directives supplémentaires aux Sous-commissions. Le délégué du Canada a notamment souhaité dissiper tout malentendu pouvant faire croire que les stocks faisant l'objet de plans de rétablissement seraient exonérés des critères d'allocation. Bien au contraire, les critères d'allocation s'appliqueraient au fur et à mesure qu'augmenterait le TAC d'un stock soumis à un plan de rétablissement. Le Canada a souligné qu'il n'était pas prudent de relever l'effort de pêche sur des stocks présentant un très faible niveau d'abondance et que ce projet de paragraphe était étroitement lié au paragraphe 7.

6.70 La délégation des États-Unis a appuyé les observations formulées par le Canada, faisant valoir qu'une approche progressive englobait l'important concept de gradualisme. Selon les États-Unis, un plan de rétablissement représente l'engagement le plus fort à la conservation que l'ICCAT pourrait consentir, et au fur et à mesure que les nouveaux venus pourraient être intégrés au début de chaque nouveau plan de rétablissement, il ne fallait pas dissuader l'ICCAT d'établir d'autres plans de rétablissement.

6.71 La délégation du Brésil a indiqué qu'elle pouvait accepter le paragraphe a) de la proposition, mais qu'elle avait des réserves quant aux paragraphes b) et c), dans la mesure où les plans de rétablissement et les TAC pourraient durer « indéfiniment », ce qui empêcherait l'application des nouveaux critères. Elle a également estimé qu'il serait difficile de lier l'application des critères à l'examen d'un TAC. Cette délégation a suggéré qu'une amélioration consisterait à ajouter au paragraphe b) un calendrier minimum aux fins de l'application des nouveaux critères ou bien de faire en sorte que les nouveaux critères d'allocation s'appliquent dès qu'une nouvelle évaluation

a été menée à bien. Le Dr Powers, Président du SCRS, est alors intervenu, exhortant les délégations à éviter de créer une situation dans laquelle le SCRS serait tenu de réaliser des évaluations dans le seul but de déclencher l'application de nouveaux critères.

6.72 La délégation de la Côte d'Ivoire a indiqué que les critères d'allocation devraient s'appliquer indépendamment d'une augmentation du TAC ; l'Afrique du Sud a signalé que toute modification du TAC justifierait l'application des critères. Les délégations de la Namibie, du Maroc et de l'Uruguay ont également manifesté leur inquiétude quant aux paragraphes b) et c). La délégation de Trinidad et Tobago a déclaré qu'elle pourrait appuyer le paragraphe b) si l'on indiquait clairement que des limites temporelles raisonnables étaient envisagées. Cette délégation s'est également déclarée favorable aux plans de rétablissement, observant toutefois que toutes les parties consentaient des sacrifices du fait que le manque d'accès équivalait à une réduction de quota.

6.73 La Communauté européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de soumettre une nouvelle proposition sur l'application progressive (Appendice 7 à l'ANNEXE 7), et a déclaré que, selon elle, les critères d'allocation devraient, en général, s'appliquer à tous les stocks, les Sous-commissions devant introduire progressivement, au cas par cas, les nouvelles clefs de répartition. La Communauté européenne pouvait prévoir deux situations : tout d'abord, une hausse du TAC, la majeure partie de l'augmentation devant aller aux nouveaux-venus, et deuxièmement, les stocks problématiques à l'égard desquels les nouveaux critères d'allocation seraient progressivement appliqués dans leur intégralité, et sur une période de transition de plusieurs années. La Communauté européenne ne voyait pas la nécessité d'exonérer les stocks faisant l'objet de plans de rétablissement.

6.74 La délégation du Japon a indiqué qu'il ne fallait pas invoquer les plans de rétablissement comme une excuse pour empêcher l'application des nouveaux critères, soulignant que le gradualisme constituait un élément important. Elle a suggéré de maintenir le libellé du paragraphe 7 sur les plans de rétablissement et le gradualisme.

6.75 Après discussions, une nouvelle proposition a été diffusée:

Nouveau b) Pour les stocks qui sont actuellement soumis à un quota ou à une limite de capture par Partie contractante, les critères d'allocation devraient s'appliquer de manière progressive, de façon à minimiser les déséquilibres économiques et entraîner la stabilité.

Nouveau c) L'application des critères d'allocation tiendra compte des programmes de rétablissement adoptés par l'ICCAT.

6.76 La délégation du Japon a fait remarquer que la proposition devrait mentionner « limite de capture/quota » au lieu de « quota ou limite de capture ». La délégation du Maroc a suggéré de remplacer ces termes par « accords de répartition », ce qui a reçu l'assentiment des délégations des Etats-Unis, du Brésil et du Canada. La Communauté européenne a noté que si l'on ne mentionnait que les « accords de répartition » au nouveau paragraphe b), cela revenait à exclure de manière inacceptable les stocks pour lesquels il n'y avait qu'un TAC. Pour couvrir ces stocks, le Japon a suggéré d'employer l'expression « limite de capture/quota » au lieu « d'accords de répartition ». Le Maroc a indiqué que « accords de répartition » inclurait ces stocks.

6.77 La délégation du Brésil a demandé que soit supprimée la phrase « minimiser les déséquilibres économiques et entraîner la stabilité » car celle-ci suggérait que la porte serait fermée après une certaine période, implication inappropriée étant donné la nature dynamique de l'allocation de quotas. Cette délégation a également constaté que les déséquilibres économiques étaient traités ailleurs dans les critères et qu'ils devraient être supprimés ; l'Uruguay a partagé cet avis. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'intervention du Brésil, indiquant qu'elle désapprouvait que l'on suggère l'existence d'un lien entre la stabilité et les déséquilibres économiques. Ce à quoi le Japon a rétorqué que la longue histoire de gestion difficile qu'a connue l'ICCAT nécessitait une référence aux déséquilibres économiques et à la stabilité dans ce paragraphe. La Communauté européenne a signalé que la stabilité des clefs d'allocation parmi les parties contractantes était souhaitable et qu'elle prévoyait une période de dynamisme suivie d'une stabilité à long terme, sachant que l'incertitude occasionnée par un examen continu n'était dans l'intérêt de personne. Les délégations de la Namibie et de la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) ont manifesté leur sympathie pour une approche progressive de l'application des nouveaux critères, la Namibie et Trinidad et Tobago faisant valoir qu'il était souhaitable d'éviter les déséquilibres économiques aux pêcheurs établis et aux nouveaux pêcheurs.

6.78 La délégation du Canada a indiqué que le texte sur les plans de rétablissement s'était fort éloigné de la proposition originale du Canada/États-Unis, et elle a prié les parties de tenir compte des efforts qui avaient déjà été déployés pour parvenir à un compromis. Le Canada a signalé que l'acceptation du nouveau paragraphe c) était clairement liée au maintien du libellé entre crochets au paragraphe 7. La délégation de Trinidad et Tobago a déclaré qu'elle préférerait inclure les références au rétablissement dans ce paragraphe plutôt qu'au paragraphe 7 qui est lui-même un critère d'allocation. L'observateur du Mexique qui, depuis quatre ans, demande de capturer des stocks faisant l'objet de plans de rétablissement, a signalé que la prise en compte des plans de rétablissement ne signifiait pas que les nouveaux venus ne pourraient pas capturer ces stocks.

6.79 La délégation de l'Afrique du Sud a réitéré la nécessité d'établir un calendrier d'application des nouveaux critères, par exemple pour fixer la date d'expiration d'un accord de répartition, la renégociation d'un accord de répartition, etc. Cette délégation a également suggéré qu'il serait plus facile de solutionner cette question une fois que les paragraphes 7 et 14 seraient résolus. Les délégations du Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer), de la Côte d'Ivoire, du Mexique et de l'Uruguay ont également reconnu la nécessité d'établir des calendriers plus clairs, le Mexique recommandant l'application le plus tôt possible. Selon l'analyse du Brésil, trois périodes de temps sont à considérer : 1) un concept permanent de gradualisme, 2) un laps de temps nécessaire à l'intégration progressive d'un membre particulier, période que devrait fixer chaque Sous-commission, et 3) une période antérieure à l'application des critères d'allocation. Selon le Brésil, ce dernier point était le plus important et il n'avait pas encore été abordé.

6.80 Le Président a ensuite récapitulé dans un paragraphe toutes les suggestions formulées par les parties aux fins de son examen par les délégations :

27. Les critères d'allocation seront mis en œuvre de la manière suivante :

a) Pour les stocks qui ne sont pas actuellement soumis à un accord de répartition, les nouveaux critères s'appliqueront chaque fois qu'une allocation sera approuvée par la Commission.

**b) Pour les stocks qui sont actuellement soumis à
[un accord de répartition]
[un TAC, un quota, une limite de capture, ou une limitation de l'effort]
par l'ICCAT, les critères d'allocation devraient être appliqués progressivement
[lorsque l'accord de répartition existant expire ou est renégocié, lorsque le TAC est modifié]
[lorsqu'une nouvelle évaluation de stock est réalisée] [chaque x ans, si cette date est plus rapprochée]
[ou sur une période de temps donnée] [lorsque les Sous-commissions pertinentes le décident]
[afin de minimiser les déséquilibres économiques]
[dans l'intérêt des besoins économiques de toutes les parties concernées et de la nécessité de parvenir à des accords de répartition équitables]**

et

**[entraîner la stabilité]
[la stabilité à long terme des clés de répartition parmi les participants en instance de qualification].**

c) [L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des programmes de rétablissement adoptés par l'ICCAT].

6.81 Les délégations ont soulevé à nouveau de nombreux points déjà débattus dans le cadre de ce paragraphe. Le Brésil a suggéré qu'il serait bon de préciser les stocks auxquels les critères d'allocation s'appliqueraient. Trinidad et Tobago a indiqué que si l'on énumérait les stocks de cette façon, c'est la longévité du document qui en pâtirait, ce à quoi l'Uruguay a souscrit.

6.82 L'Algérie a suggéré de faire conclure la section IV du document par le paragraphe 26 et d'ajouter une nouvelle section V sur la mise en œuvre qui traiterait de l'application progressive et des stocks visés.

6.83 Diverses propositions ont été formulées par les délégations de la Communauté européenne, de l'Afrique du Sud (Appendice 8 à l'ANNEXE 7), du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Japon et du Canada afin de répondre aux inquiétudes suscitées par l'application progressive des critères, l'application stock par stock, les délais prévus,

l'application par les Sous-commissions et la minimisation des déséquilibres économiques. La délégation des Etats-Unis a ensuite proposé le texte suivant pour les paragraphes 7 et 27c aux fins de leur examen simultané :

7 en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention".

27c) L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.

6.84 La Communauté européenne a appuyé la proposition des Etats-Unis. Le Canada a fait remarquer que le sens du paragraphe avait été considérablement modifié et a mis en doute son bien-fondé, du fait qu'il semblait s'intéresser davantage à la contribution des parties qu'à l'état du stock. A l'origine, le paragraphe avait pour objectif de reconnaître le caractère unique des plans de rétablissement dans la mesure où ceux-ci permettaient aux stocks de se rétablir au niveau de la production maximale équilibrée. Le Canada a suggéré plutôt d'utiliser dans les deux paragraphes 7 et 27c) la phrase « les critères d'allocation devraient tenir compte des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT, notamment les plans de rétablissement », mais a retiré sa proposition faute d'appui. Le texte des Etats-Unis a été adopté aux paragraphes 6 et 22 du texte définitif (ANNEXE 8).

6.85 Le Président a déclaré que le texte définitif adopté par le Groupe de travail (ANNEXE 8) serait transmis à la Commission aux fins de son approbation. Il a également indiqué que la Commission devrait examiner quatre questions non résolues susceptibles d'être liées à des décisions sur l'allocation : les parties contractantes qui ont des arriérés, l'affrètement des bateaux, les transferts temporaires de quotas et les objections.

7 Autres questions

Les délégations ont félicité le Président pour la réunion très productive qu'il avait dirigée, ainsi que les membres du Secrétariat pour leur assistance.

8 Adoption du rapport

Le Rapport a été adopté par correspondance.

9 Clôture

La réunion a été levée.

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Kroese, Marcel**Marine and Coastal Management; Private Bag X2; Rogge Bay 8012 - Cape Town;
Tel: +27 21 402 3120; Fax: +27 21 421 7406; E-Mail: mkroese@mcm.wcape.gov.za**Miller, Denzil**Marine and Coastal Management; Private Bag X2; Rogge Bay 8012 - Cape Town
Tel: +27 21 402 3143; Fax: +27 21 421 8614; E-Mail: mofmiller@yahoo.com**ALGÉRIE****Smati, Mohamed-Salah**Inspecteur Général; Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques; Rue des Quatre Canons; Alger
Tel: +213 21 43 39 42; Fax: +213 21 43 31 79; E-Mail: mprh@wissul.dz**Benzerhouni, Nasr-Eddine**

18 Avenue Souidani Bouatemaa; Alger

Tel: +213 21 48 28 59; Fax: +213 21 60 55 34; E-Mail: nbenzerhouni@yahoo.fr

Regainia, Ghazi

Directeur; Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques; 4, Rue des Quatre Canons; Alger

Tel: +213 21 43 31 88; Fax: +213 21 43 31 88; E-Mail: ghazi.regainia@yahoo.fr

ANGOLA**N'Dombele, Dielobaka**

Direction des Relations Internationales; Ministère des Pêches et de L'Environnement;

Av.4 de Fevereiro 26; C.Postal 83 - Luanda

Tel: +244 2 31 1689; Fax: +244 2 31 0560;

BRÉSIL**Da Rocha Vianna, Hadil**

Ministerio das Relações Exteriores; Divisao do Mar, da Antártida e do Espaço - DMAE;

Esplanada dos Ministérios - Bloco H-Anexo 1-7º Andar - Sala 736; Brasilia D.F. CEP 70 170 900

Tel: +55 61 411 6282; Fax: +55 61 411 6906; E-Mail: hadil@nnrc.gov.br

Calzavara de Araujo, Gabriel

Ministerio de Agricultura, Pecuária e Abastecimento; Departamento de Pesca e Aquicultura - dpa/sarc

Esplanada dos Ministerios, Bloco "D"-Ed.; Sede -9º andar- Sala 948; Brasilia D.F. CEP 70043- 900

Tel: +55 61 225 5105; Fax: +55 61 224 5049; E-Mail: calzavara@agricultura.gov.br

De Oliveira, Geovânio M.

Ministerio de Agricultura, Pecuária e Abastecimento; Esplanada dos Ministerios, Bloco "D"-

Ed. Sede-9º andar S/948; Brasilia D.F. CEP 70043-900

Tel: +55 61 218 2112; Fax: +55 61 224 5049; E-Mail: geovario@agricultura.gov.br

Dodi, Nobumitsu

CONEPE; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P. 11030-200

Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667; E-Mail: koden@fraotal.com.br

Hazin, Humberto

Ministerio da Agricultura; Dpto. de Pesca e Aquicultura;

Rua Desembargador Célio De Castro Montenegro, 32; Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008

Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: hghazin@uol.com.br

Marrul Filho, Simão

Ministerio do Meio Ambiente; Esplanada dos Ministerios, Bloco "B" S/726; Brasilia D.F. 70.043-900; Brasilia

Tel: +55 61 317 1492; E-Mail: simao.filho@mmpa.gov.br

Menezes de Lima, Jose H.

Centro de Pesquisas e Extensão; Pesqueira do Nordeste-CEPENE/IBAMA; Rua Dr. Samuel Hardman s/n
555 78000 - Tamandaré - PE
Tel: +55 81 3676 11 09; Fax: +55 81 3676 13 10; E-Mail: meneses@ibama.gov.br

Quinta Alfaya, Vicente

CONEPE; Praça Almirante Gao Countinho nº28 - sala 26; Ponta da Praia; Santos - S.P.;
Tel: +55 13 261 1821; Fax: +55 13 261 4667;

Travassos, Paulo

Departamento de Pesca/ UFRPE; Av.dom Manoel de Medeiros, s/nº, 52 171-900 Dois Irmãos- Recife - PE
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: paulo.travassos@uol.com.br

Vieira Hazin, Fabio H.

Ministerio da Agricultura; Dpto. de Pesca e Aquicultura; Rua Desembargador Célio De Castro Montenegro, 32
Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008
Tel: +55 81 3302 1511; Fax: +55 81 3302 1512; E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

CANADA

Charnut, Patrick

Assistant Deputy Minister, Fisheries Operations - Dept. of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.;
Station 1504 Ottawa, Ontario K1A 0E6;
Tel: +1 613 990 9864; Fax: +1 613 990 9557; E-Mail: charnutp@dfo-mpo.gc.ca

Bouffard, Nadia

Director, Atlantic Affairs; International Directorate.; Department of Fisheries & Oceans;
200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860; Fax: +1 613 993 5995;

Christmas, Bernd

President -Memberton Development Corp.; 111 Memberton St.; Sydney, Nova Scotia B1S 2M9
Tel: +1 902 564 6466; Fax: +1 902 539 6645; E-Mail: redraven@auracom.com

Fraser, James Douglas

200 Kent St.; Ottawa Ont. K1A 0E6;
Tel: +1 902 853 2793; Fax: +1 902 853 2793;

Jones, James B.

Department of Fisheries and Oceans; 343 University Avenue; Moncton, New Brunswick E1C 9B8
Tel: +1 506 851 7750; Fax: +1 506 851 2224; E-Mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs; International Directorate - Fisheries Management
Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53; Fax: +1 613 993 59 95; E-Mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

Peacock, Greg

Director, Resources Management; Department of Fisheries and Oceans; 176 Portland Street
Dartmouth, Nova Scotia B29 1J3
Tel: +1 902 426 3625; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Director Atlantic - Resources Management; Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans
200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Saunders, Allison

Oceans Law Section (JLOA); Dept. of Foreign Affairs and International Trade; 125 Sussex Drive;
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel: +1 613 996 2643; Fax: +1 613 992 6483; E-Mail: allison.saunders@dfait-macci.gc.ca

CHINE (R.P.)

Liu, Xiaobing B.
 Director-Division of International Cooperation; Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture;
 N° 11 Nongzhanguan Nanli; Beijing 100026
 Tel: +86 10 641 92 951; Fax: +86 10 641 92 974; E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Spencer, Edward-John
 Head of Unit - Commission Européenne; Rue de la Loi 200 J/99 3/56; B-1049 - Bruxelles
 Tel: +322 295 6858; Fax: +322 295 5700; E-Mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Duarte de Sousa, Eduarda
 Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries; 200, Rue de la Loi J-99 3/36; B-1049 Bruxelles
 Tel: +322 296 2902; Fax: +322 295 5700; E-Mail: eduarda.duarte-de-ousa@cec.eu.int

Lainé, Valérie
 Commission Européenne - DG Pêche; 200, Rue de la Loi J-99 1/10; 1049 Bruxelles
 Tel: +322 296 53 41; Fax: +322 295 57 00; E-Mail: valerie.laine@cec.eu.int

Rikkonen, Leni
 Secretariat General du Conseil; Bureau 4040 GH 19; 175, Rue de la Loi; B-1048
 Tel: +322 285 87 23; Fax: +322 285 82 61; E-Mail: leni.rikkonen@consilium.eu.int

Wieland, Friedrich
 Commission Européenne D.G. Pêche; 200, Rue de la Loi J-99 3/44; B-1049 Bruxelles
 Tel: +322 296 32 05; Fax: +322 295 57 00; E-Mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

De Diego y Vega, Amalia
 Commission Européenne D.G. Pêche; 200, Rue de la Loi J-99 3/52; B-1049 Bruxelles
 Tel: +322 296 8614; Fax: +322 295 5700; E-Mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

C.E.-ESPAGNE

Curcio Ruigómez, Fernando
 Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca- Secretaria General de Pesca Maritima;
 C/ José Ortega y Gasset 57; 28006 Madrid
 Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: fcurcior@mapya.es

Barclela Villar, Agustín
 Presidente ARPOAN; Puerto Pesquero - Edif. Cooperativa de Armadores; Apartado 1078;
 36202 - Vigo (Pontevedra);
 Tel: +34 986 43 38 44; Fax: +34 986 43 92 18; E-Mail: edelmiro@arvi.org

Blasco, Miguel Ángel
 Inspector de Pesca; c/ José Ortega y Gasset, 57; 28006 Madrid
 Tel: +34 91 347 61 72; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: mablasco@mapya.es

Dominguez Diaz, Carlos
 Embassy of Spain; 1-3-29 Roppongi, Minato-ku; Tokyo 106-0032; JAPAN
 Tel: +813 3583 8533; Fax: +813 3582 8627; E-Mail: carlosnp@att.ike.ne.jp

Campos Quinteiro, Albino
 Presidente - Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura (ANAPA);
 Bolivia, 20 - 2º C; 36204 - Vigo (Pontevedra)
 Tel: +34 986 42 05 11; Fax: +34 986 41 49 20; E-Mail: tusapesca@ctv.es

Crespo Márquez, Marta
 Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; 41018 Sevilla
 Tel: +34 954 98 79 38; Fax: +34 954 98 86 92; E-Mail: oppa51@terra.es

Hermida Trastoy, Andrés
 Dirección Xeral de Estructuras Pesqueiras e Mercados; Rua do Sar 75; ;
 15702 Santiago de Compostela -A Coruña
 Tel: +34 981 546 347; Fax: +34 981 546 288; E-Mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

Hernández Saez, Pedro

Pescadores de Carboneras SCA; c/ Sorbas, 28, 1º D; 04140 Carboneras - Almería
Tel: +34 950 130050; Fax: +34 950 454539; E-Mail: pescador@larural.es

Insunza Dahlander, Jacinto

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores; Barquillo, 7; 28006 - Madrid
Tel: +34 91 531 98 04; Fax: +34 91 531 63 20; E-Mail: fnep@arrakis.es

Mejuto García, Jaime

Instituto Español de Oceanografía; Muelle de Animas, s/n; Apartado 130; 15080 - A Coruña
Tel: +34 981 205 366; Fax: +34 981 229 077; E-Mail: jaime.mejuto@co.ico.es

Morón Ayala, Julio

OPAGAC; c/ Ayala, 54 - 2ªA; 28001 Madrid
Tel: +34 91 575 8959; Fax: +34 91 576 1222; E-Mail: opagac@arrakis.es

Ortega Martínez, Concepción

Gerente-Adjunta; Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU); Manuel Álvarez 16 Bajo;
36780 A Guardia (Pontevedra)
Tel: +34 986 61 18 09; Fax: +34 986 61 16 67; E-Mail: orpaga@interbook.net

Pérez García, Simón

Pescadores de Carboneras SCA; c/ Sorbas, 28, 1º D; 04140 Carboneras - Almería
Tel: +34 950 130050; Fax: +34 950 454539; E-Mail: pescador@larural.es

Rodríguez Moreda, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo; Muelle s/n; 27890 San Cibrao - Lugo
Tel: +34 982 57 28 23; Fax: +34 982 57 29 18; E-Mail: oplugo@teletel.es

Rodríguez-Sahagún, Juan Pablo

Gerente Adjunto - ANABAC; Txibixinga, 24 - entreplanta; 48370 - Bermeo (Vizcaya)
Tel: +34 94 688 2806; Fax: +34 94 688 5017; E-Mail: anabac@jet.es

Santiago, Josu

Director de Pesca; Departamento de Agricultura y Pesca; Pesca del Gobierno Vasco;
Donostia, 1; 01010 Vitoria - Gasteiz
Tel: +34 94 5019650; Fax: +34 94 5019989; E-Mail: j-burrutxaga@ej.gv.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN; Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6; 36202 Vigo (Pontevedra)
Tel: +34 986 43 38 44; Fax: +34 986 43 92 18; E-Mail: edelmiro@arvi.org

C.E.-FRANCE

Guernalec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins; 51, Rue Salvador Allende;
92027 - Nanterre - Cédex
Tel: +33 1 47 75 01 01; Fax: +33 1 46 00 06 02; E-Mail: cguernalec@comite-peches.fr

Larzabal, Serge

Syndicat Marins CGT; Quai Pascal Elissalt; 64500 - Ciboure
Tel: +33 5 59 47 10 34; Fax: +33 5 59 47 05 39;

Ligeard, Christian

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation; 3 Place de Fontenoy; 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 82 21; Fax: +33 1 49 55 82 00; E-Mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Mendiburu, Gérard

Armement Aigle des Mers; B.P. 337; 64503 - Ciboure
Tel: +33 5 59 26 05 52; Fax: +33 5 59 26 05 52;

Parres, Alain

Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins; CNPMM - C/o UAPF
59, Rue des Mathurins; 75008 Paris
Tel: +33 1 42 663 260; Fax: +33 1 47 429 112; E-Mail: napf75@wanadoo.fr

Turenne, Julien Marc

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche; 3 Place de Fontenoy; 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

C.E.-GRECE

Sakarelou, Dimitrios
Ministère d'Agriculture; Direction d'Aquaculture; 381 Acharnon; Athens
Tel: +30 1 202 0122; Fax: +30 1202 8528;

C.E.-IRLANDE

Denis, Maher
EU/ International Section; Department of the Marine and Natural Resources; Leeson Lane; Dublin 2
Tel: +353 1 619 9200; Fax: +353 1 676 8808; E-Mail: denis.maher@marine.gov.ie

C.E.-ITALIE

Giannella, Pasquale
Ministero Politiche Agricole; Direzione Generale Pesca Acquacoltura; Viale Dell'Arte 16 -Roma
Tel: +39 06 5908 4749; Fax: +39 06 5908 4645;

C.E.-PORTUGAL

Figueiredo, Maria Helena
Chefe de Divisao; Ministerio da Agricultura, Desenvolvimento; Rural e das Pescas
Edifício Vasco Da Gama - Alcantara Mar; 1399-006 Lisboa
Tel: +351 21 391 4350; Fax: +351 21 397 9790/391 35 60; E-Mail: hfigueir@dg-pescas.pt

Pamplona, Marcelo

Director Regional Pescas; Direcção Regional das Pescas; Edifício do Relógio,
Colónia Alemã, 9900 Horta - Açores
Tel: +351 292 20 8800; Fax: +351 292 39 1127; E-Mail: mpamplona@drp.rna.pt

C.E.-ROYAUME-UNI

Perfect, Trevor
Ministry of Agriculture; London Novel - Rm 428; House 17 Smith Square; London SWP 3JR
Tel: +44 207 238 5921; Fax: +44 207 238 5721; E-Mail: trevor.perfect@defra.gsi.gov.uk

CORÉE

Kwon, Hyun-Wook
139 Chungjong-ro3; Seodaeemun-gu, Seoul, 120-013;
Tel: +82 2 3148 6994; Fax: +82 2 3148 6996; E-Mail: hkwkwon@momaf.go.kr;

Lee, Hyung-Ki

Hanil Villa 104-306 - Gumi-Dong 121; Bundang-Ku, Sungnam, 463-500
Tel: +82 2 2105 2850; Fax: +82 2 2105 2859; E-Mail: moscleo@hanmail.net

COTE D'IVOIRE

Djobu, Anvru Jeanson
Direction Aquaculture et Pêches/Minagra; B.P. V-82; Abidjan
Tel: +225 21 24 36 26; Fax: +225 21 24 36 26; E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

Bombo, Blaguet Noel

Direction des Productions Halieutiques; B.P. V-19; Abidjan
Tel: +225 21 350 409; Fax: +225 21 350 409; E-Mail: bombodph@aviq.ci

ETATS-UNIS

Schmitt, Roland
Director, Office of Habitat Conservation ; National Marine Fisheries Service;
1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910;
Tel: +1 301 713 3483; Fax: +1 301 713 2325; E-Mail: roland.schmitt@noaa.gov

Balton, David

Department of State, Office of Marine Conservation; OES/OMC, Rm 5806; Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 2335; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: baltonda@state.gov

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association; 910 Bnyview Avenue; P.O. Box 398; Barnegat Light, N.J. 08006
Tel: +1 609 361 9229; Fax: +1 609 494 7210; E-Mail: bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist; Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA
1315 East West Hwy, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Industry; 601 Pennsylvania Avenue; N.W. Suite 900; Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220; Fax: +1 202 639 8817; E-Mail: grdelaney@aol.com

Husted, Rachel

Office of Sustainable Fisheries; National Marine Fisheries Service-NOAA;
1315 East-West Highway, Room 13248; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: rachel.husted@noaa.gov

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries; 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail: mariam.mccall@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association; 28 Zion Hill Road; Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862; Fax: +1 603 894 5898; E-Mail: rruais@aol.com

Scida, Pasquale

One Blackburn Dr.; Gloucester, MA 01930;
Tel: +1 978 281 9208; Fax: +1 978 281 9340; E-Mail: pasquale.scida@noaa.gov

Vrignaud, Stéphane

US Mission to the European Union; Boulevard du Régent , 27 Regentlaan; 1000 Brussels; Belgique
Tel: +322 508 2842; Fax: +322 513 1228; E-Mail: stephanc.vrignaud@mail.doc.gov

FEDERATION DE RUSSIE

Kukhorenko, Konstantin G.

Director - ATLANTINIRO; 5, Dmitry Donskoy Str.; 236007 Kaliningrad
Tel: +7 0112 21 56 45; Fax: +7 0112 21 99 97; E-Mail: atlant@baltnet.ru

Leontiev, Serguei

VNIRO; 17, V. Krasnoselskaya; Moscow 107140;
Tel: +7 095 264 9187; Fax: +7 095 264 9465; E-Mail: leon@vniro.ru

FRANCE (St-Pierre et Miquelon)

Ligeard, Christian

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation; 3 Place de Fontenoy; 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 82 21; Fax: +33 1 49 55 82 00; E-Mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Turenne, Julien Marc

Ministère de l'Agriculture et de la Pêches; 3 Place de Fontenoy; 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236; Fax: +33 14 955 8200; E-Mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

GABON

Ondoh M'Ve, Robert

Directeur des Pêches Artisanales; Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture; B.P. 9498 Libreville
Tel: +241 74 89 92; Fax: +241 76 46 02; E-Mail: dgpa@internetgabon.com

JAPON**Miyahara, Masanori**

Director Office of Enforcement, Resources Management Department; Fisheries Agency of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0942; Fax: +81 3 3502 0167; E-Mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Fukuda, Takumi

Deputy Director - Far Seas Fisheries Div.; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Hanafusa, Katsuma

Chief Deputy Director; Far Seas Fishery Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8111; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Omori, Ryo

International Affairs Division; 1-2-1 Kasumigaseke, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: ryou_omori@nm.maff.go.jp

Ozaki, Eiko

Manager, International Division; Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku; Tokyo 102 - 0073
Tel: +81 3 3264 6167; Fax: +81 3 3234 7455; E-Mail: ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

Suzuki, Takaaki

Far Seas Fisheries Div.; 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: takaaki-suzuki@nm-maff.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations; Overseas Fishery Cooperation Foundation
9-13, Akasaka-1, Minato-ku; Tokyo
Tel: +81 3 3585 5381; Fax: +81 3 3582 4539; E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

Tanaka, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division; 1-2-1 Kasumigaseke, Chiyoda-ku; Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

MAROC**Meski, Driss**

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques; Ministère des Pêches Maritimes;
B.P. 476; Agdal - Rabat
Tel: +212 37 68 81 96; Fax: +212 37 68 81 94; E-Mail: meski@mp3m.gov.ma

El Ktiri, Toufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture; Ministère des Pêches Maritimes;
Nouveau Quartier Administratif, Agdal - Rabat
Tel: +212 37 68 81 15; Fax: +212 37 68 82 13; E-Mail: elktiri@mp3m.gov.ma

Srouf, Abdellah

Directeur Center Regional de L'NRH à Nador; B.P. 493; Nador
Tel: +212 56 60 08 69; Fax: +212 56 60 38 28; E-Mail: srouf@nadonet.net.ma

NAMIBIE**Botes, Frikkie**

Ministry of Fisheries & Marine Resources; P.O. Box 912; Swakopmund
Tel: +264 64 410 1148; Fax: +264 64 404 385; E-Mail: fbotes@mfmr.gov.na

Hamukuaya, Hashali

Ministry of Fisheries and Marine Resources; Private Bag 13355; Windhoek
Tel: +264 61 205 3911; Fax: +264 61 22 0558; E-Mail: hhamukuaya@mfmr.gov.na

ROYAUME-UNI – Territoires d'outre-mer

Griffiths, Nick

Head of Maritime Section, Aviation, Maritime and Energy Department;
Foreign and Commonwealth Office - King Charles St.; London, SW1 2AH;
Tel: +44 207 270 2628; Fax: +44 207 270 3189; E-Mail: nick.griffiths@fco.gov.uk

Stanton, Emma

Aviation & Maritimes Department; Foreign and Commonwealth Office; King Charles St.;
London, SW1 2AH
Tel: +44 207 270 3809; Fax: +44 207 270 3189; E-Mail: emma.stanton@fco.gov.uk

Barnes, John A.

Director - Dept. of Agriculture and Fisheries; P.O. Box HM 834; Hamilton HM CX; Bermuda
Tel: +144 1 236 4201; Fax: +144 1 236 7582; E-Mail: jbarnes@bdugov.bm

TRINIDAD ET TOBAGO

Singh-Renton, Susan

CARICOM Fisheries Unit; 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street; St. Vincent & Grenadines; West Indies
Tel: +1 784 457 3474; Fax: +1 784 457 3475; E-Mail: ssinghrenton@vincysurf.com

URUGUAY

Mora, Olga

Jefe Sección Recursos Pelágicos de Altura; DINARA; Constituyente 1497; 11200 Montevideo
Tel: +5982 40 46 89; Fax: +5982 41 32 16; E-Mail: omora@dinara.gub.uy

Président SCRS

Powers, Joseph E.

Southeast Fisheries Science Center; 75 Virginia Beach Drive; Miami, FL 33149-1099; Estados Unidos
Tel: +1 305 361 4295; Fax: +1 305 361 4219; E-Mail: joseph.powers@noaa.gov

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

MEXIQUE

Murillo Correa, Mara Angélica

Directora General de Planeación, Programación y Evaluación
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación;
Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca; Insurgentes Sur 489 - PH3; Colonia Candesa
Tel: +52 5 722 7319; Fax: +52 5 574 0191; E-Mail: mmurillo@starnet.net.mx

TAÏPEI CHINOIS

Chern, Yuh-Chen

Fisheries Administration, Council of Agriculture; N° 2, Chaochow St.; Taipei, Taiwan 100
Tel: +886 2 3343 6111; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: yuhchen@msl.f.a.gov.tw

Gau, Michael S.T.

Assistant Professor, Department of Political and Legal Science; National University of Kaohsiung -
Floor 10, N° 51; Gwang-Hsing Street, Zwo-Ing District; Kaohsiung City - Taipei
Tel: +886 952 073 422; Fax: +886 7 558 1745; E-Mail: mikegau@nuk.edu.tw

Ho, Peter S.C.

President, Overseas Fisheries Development Council; 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road; Taipei 106
Tel: +886 2 2738 2478; Fax: +886 2 2738 4329; E-Mail: pscho@ofdc.org.tw

Ho, Shih-Chieh

Taiwan Tuna Association; 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Jeru District; Kaohsiung Taipei
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail: martin@tuna.org.tw

Huang, Hong-Yen

Fisheries Administration, Council of Agriculture; N° 2, Chaochow St.; Taipei, Taiwan 100
Tel: +886 2 3343 6115; Fax: +886 2 3343 6268; E-Mail: hangyen@msl.f.a.gov.tw

Tsai, Tien-Hsiang
2, Chao-Chow St.; Taipei;
Tel: +886 2334 36119; Fax: +886 2334 36268; E-Mail: ted@msl.fu.gov.tw

Wu, Ko-Ching
Taiwan Tuna Association; 3F-2 N°2 Yu-Middle 1st. Rd; Chien Jern District; Kaohsiung City
Tel: +886 7 841 9606; Fax: +886 7 831 3304; E-Mail: martin@tuna.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

CARICOM

Singh-Renton, Susan
CARICOM Fisheries Unit; 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street; St. Vincent & Grenadines; West Indies
Tel: +1 784 457 3474; Fax: +1 784 457 3475; E-Mail: ssinghrenton@vincysurf.com

International Whaling Commission - IWC

Curcio Ruigómez, Fernando
Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca - Secretaría General de Pesca Marítima
C/ José Ortega y Gasset 57; 28006 Madrid; ESPAÑA
Tel: +34 91 347 6047; Fax: +34 91 347 6032; E-Mail: fcurcior@mapya.es

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

ANTILLES NEÉRLANDAISES

Dorant, Fitroy
Department Scheepvaart and Maritime Zaken; Department of Shipping and Maritime Affairs
Plettenijweg z/n - Parera - Curaçao; Tel: +599 9 461 11421; Fax: +599 9 461 2964; E-Mail: sina@curinfo.an

ILES FEROE (Danemark)

Wang, Ulla S.
Ministry of Fisheries; Yviri Vild Strond 17, P.O. Box 347; FR-110 Tórshavn;
Tel: +298 35 30 30; Fax: +298 35 30 37; E-Mail: ullaw@fisk.lf.fo

ISLANDE

Asmundsson, Stefan
Ministry of Fisheries; Skúlagata 4; 105 Reykjavik; Tel: +354 560 9670; Fax: +354 562 1853; E-Mail: stefas@hafro.is

SECRETARIAT ICCAT

C/Corazón de María 8 - 6ª planta, 28002 Madrid
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612
<http://www.iccat.es> - E-Mail: info@iccat.es

Ribeiro Lima, Adolfo
Restrepo, Victor
Kebe, Papa
Palma, Carlos
Fisch, Guillermo
Carel, Elisabeth
Cheatle, Jenny
de Andrés, Marisa
Fdez de Bobadilla, María Ana
Gallego, Juan Luis
García Piña, Cristóbal
García, Felicidad
Moreno, Juan Ángel
Moreno, Juan Antonio

Peyre, Christine
Seidita, Philomena

Personnel auxiliaire
Fdez de Bobadilla, Beatriz

Interprètes
Baena, Eva J.
Faillace, Linda
Lord, Claude
Meunier, Isabelle
Sánchez, Lucía
Tedjini-Roemmel, Claire

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du Président
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Adoption de l'ordre du jour
- 5 Déclarations à la séance d'ouverture
- 6 Examen des documents de travail sur les propositions de critères d'allocation incorporés au rapport de la réunion du mois de mai du Groupe de travail, ainsi que de la nouvelle documentation présentée
- 7 Autres questions
- 8 Adoption du rapport
- 9 Clôture

Déclarations d'ouverture

PARTIES CONTRACTANTES

Déclaration de l'Algérie

La délégation algérienne remercie la Région autonome de Murcie pour avoir accepté d'être l'hôte de cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation et espère que cette heureuse initiative aboutira à un résultat positif des travaux de ce Groupe. De même, la délégation algérienne remercie le Secrétariat pour tous ses efforts et lui souhaite beaucoup de succès pour la suite des travaux de la Commission.

Bien que devenue Partie contractante depuis peu de temps, l'Algérie apprécie tous les efforts déployés pour rapprocher les idées entre les différentes Parties contractantes, Parties non-contractantes coopérantes, Entités de pêche et observateurs. Pour notre part, l'intérêt que nous accordons aux objectifs de ce Groupe de travail n'a d'égale valeur que l'importance que représente pour notre pays une politique de gestion juste et équitable des ressources de thonidés.

La volonté de coopérer de notre pays est clairement réitérée et nous souhaitons que cette dynamique continue d'être soutenue dans l'intérêt de tous.

Déclaration du Brésil

La délégation du Brésil est heureuse de prendre part à cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Nous saisissons cette occasion pour remercier le Secrétariat d'avoir assuré l'excellente logistique de la réunion, et d'exprimer à l'Espagne notre gratitude pour nous avoir accueillis dans cette agréable ville de Murcie.

Le Brésil arrive ici fermement engagé quant à une issue positive. Nous nous sentons motivés à cet égard par les progrès indéniables réalisés pour fonder tous les critères proposés en un seul point de départ pour la poursuite des travaux. Nous estimons que le Groupe est maintenant plus proche d'une base solide sur laquelle construire un ensemble de critères d'allocation ayant fait l'objet d'un accord, et qui soient équitables pour tous les membres de l'ICCAT.

Nous réalisons qu'il subsiste des différences substantielles dans certains domaines, mais nous avons confiance en la capacité du Groupe de surmonter ces divergences et de rechercher des solutions qui soient mutuellement

satisfaisantes. Pour arriver à cette fin, nous espérons que toutes les délégations ici présentes montreront la flexibilité nécessaire, et que les jours prochains verront se dérouler des délibérations productives.

Nous sommes convaincus qu'en tant que Groupe il nous faut concentrer nos efforts pour pouvoir progresser. Un consensus a déjà été atteint sur quelques critères importants. Il est possible de faire beaucoup plus à Murcie si le Groupe continue de se centrer sur une approche équitable à l'allocation de quotas au sein de l'ICCAT. La délégation du Brésil est, comme toujours, prête à collaborer à la recherche d'une issue vers la coopération et le partenariat.

Le Brésil est sûr et certain qu'il est urgent de faire en sorte que l'application des mesures de conservation et de gestion ne prive pas les états côtiers, notamment ceux qui sont en développement, de leur droit légitime à développer des pêcheries hauturières.

Avant de conclure, je voudrais rappeler que les résultats significatifs de notre dernière réunion ont été dus en grande partie à votre travail et votre direction, dont nous ne pouvons que vous féliciter, sur la base de la transparence, de la précision et surtout de l'impartialité. La délégation brésilienne est sûre que vous allez de nouveau nous conduire vers des progrès significatifs.

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté européenne remercie chaleureusement le Gouvernement autonome de Murcie et le Royaume d'Espagne, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, d'avoir organisé cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

Notre dernière réunion à Bruxelles a été marquée par la bonne coopération qui a régné entre les Parties tout au long des débats menés sous l'excellente présidence de M. Domínguez. Nous sommes convaincus que cette 4^{ème} Réunion bénéficiera du même niveau de coopération. La Communauté estime que ce Groupe devrait se donner pour objectif de finaliser ses travaux sur les critères d'allocation, de façon à ce que les Sous-commissions puissent démarrer le leur.

Au mois de mai, la Communauté européenne a manifesté, en termes concrets, son souhait de tenir réellement compte des intérêts des pays en développement et nous espérons que cette flexibilité rencontrera une réciprocité.

La Communauté européenne attend du Groupe de travail qu'il élabore des critères d'allocation qui respectent les intérêts de toutes les Parties au sein de l'ICCAT et qui soient conformes aux dispositions de la Convention. Il est essentiel de parvenir à une solution équilibrée qui prévoit une stabilité à long terme des clefs d'allocation, garantissant ainsi une exploitation responsable et durable des stocks.

La Communauté européenne, à l'instar de toutes les Parties contractantes à l'ICCAT, accorde une grande importance à cette réunion. Il est de notre responsabilité commune de parvenir à un accord qui reflète justement les intérêts des différentes Parties. La Communauté, quant à elle, réitère son engagement à collaborer avec toutes les Parties pour atteindre cet objectif, et demeure convaincue que la finalisation de nos travaux permettra aux Sous-commissions de l'ICCAT de mettre en pratique les principes et les directives élaborés par le Groupe de travail.

Déclaration de la Corée

La délégation coréenne voudrait exprimer à l'Espagne sa gratitude pour avoir accueilli cette réunion, dont nous estimons qu'elle est essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de l'ICCAT. Nous remercions aussi sincèrement le Secrétariat de son travail, non seulement pour la préparation de la réunion, mais aussi pendant les trois premières réunions du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

La plupart des nations reconnaissent que les ressources en poisson sont gravement surexploitées dans le monde entier. Cette raréfaction cause des inquiétudes dans divers pays. Ceci a souvent fomenté les tensions, plutôt que la coopération, à l'échelle régionale. Nous pensons que la seule façon de résoudre ce problème et de consolider la communauté internationale est de s'assurer la pleine coopération des parties intéressées, et que ceci pourrait être réalisé par des négociations dans diverses enceintes de pêche telles que l'ICCAT. Par conséquent, l'initiative de

L'ICCAT peut avoir une influence sur la conservation des ressources à l'échelle globale, pas seulement pour les thons et espèces voisines de l'Atlantique. Par exemple, l'ICCAT a longtemps été étudiée en tant que modèle de la gestion des ressources qui relèvent de sa compétence. A cet égard, nous félicitons l'ICCAT de ses efforts, couronnés de succès, pour mettre fin à la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée. La Corée a participé pleinement aux efforts visant à éliminer la pêche IUU, et continuera de le faire à l'avenir.

Nous estimons, toutefois, que les critères d'allocation doivent se fonder sur des principes qui soient justes et équitables pour les pays côtiers comme pour les pays pêcheurs. Seuls des critères de ce genre permettraient la coopération et l'application de pays qui présentent des caractéristiques et des positions distinctes. Pour mettre sur pied des critères justes et équitables, les participants devront garder une attitude flexible et mettre l'accent sur la définition d'un terrain commun pouvant réunir les suffrages de tous les membres.

La Corée n'a cessé de chercher à suivre les recommandations de l'ICCAT pour la conservation des thons et des espèces voisines de l'Atlantique, et ce depuis son accès à la Commission en 1970. Bien que nous n'ayons pas à l'heure actuelle d'opérations de pêche dans la région, nous sommes des plus intéressés par la conservation et la gestion durable des pêcheries de thonidés dans l'Atlantique, et pensons reprendre nos opérations de pêche dans un proche avenir.

Il est vrai que nous pensons que certains critères sont adéquats pour mettre sur pied des critères d'allocation. Il faudrait tenir compte des registres à long terme de l'ICCAT sur la capture et l'application de ses mesures de gestion, ainsi que des efforts réalisés en tant que membre de la Commission pour conserver les ressources. Toutefois, si l'on veut considérer ce palmarès d'application ou d'efforts de conservation, il faudrait aussi tenir compte des divers environnements de la pêche de chaque pays tout en établissant leur objectivité et leur crédibilité.

Nous espérons que les participants coopéreront pour arriver à des critères d'allocation justes et équitables dans l'optique des objectifs à long terme de l'ICCAT, à savoir la conservation et la gestion soutenable des pêcheries de thon et d'espèces voisines. La Corée est totalement engagée vers la réalisation de cet objectif.

Déclaration de la Côte d'Ivoire

La délégation de la Côte d'Ivoire voudrait vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre maintien à la présidence des séances de la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation des quotas de capture des thonidés et espèces voisines, la 4^{ème} Réunion étant la suite logique de la 3^{ème} Réunion tenue à Bruxelles en mai 2001.

Je voudrais également remercier le Gouvernement espagnol et la Communauté de Murcie pour avoir accepté d'abriter cette importante réunion à laquelle nous prenons part avec bonheur..

Faut-il encore le rappeler, la délégation ivoirienne est viscéralement attachée au principe de gestion durable des ressources halieutiques basé sur l'évidence scientifique et sur des mesures équitables susceptibles de permettre à nos différents États de développer leurs pêcheries sur des bases saines.

La 3^{ème} Réunion a fait des progrès notables dans l'élaboration de ces mesures. Mais force est de reconnaître qu'il y a encore beaucoup à faire en la matière. Si nous voulons aboutir à des mesures équitables, chaque Partie doit faire des concessions et consentir des sacrifices qui prennent en compte non seulement les gros intérêts économiques des pays développés qui sont en jeu, mais également le droit des pays côtiers en développement, qui le désirent, à pêcher les ressources halieutiques dans leur ZEE.

C'est en consentant des sacrifices et en faisant preuve de compréhension mutuelle les uns à l'égard des autres que nous arriverons ensemble à un consensus qui profite à toutes les Parties.

Voilà un Groupe de travail temporaire mis en place pour résoudre un problème ponctuel en passe de devenir un Groupe de travail permanent. Cela n'est pas tolérable. Nous devons garder à l'esprit qu'après l'adoption des critères d'allocation, nous allons passer à la phase suivante de pondération. Le processus est donc long. Pendant cet exercice, les États côtiers en développement sont dans l'attente du quota que l'ICCAT doit leur allouer et souffrent. Il est souhaitable que cette situation insupportable prenne fin aussitôt que possible.

Toutes les Parties doivent considérer non seulement leurs propres intérêts, mais également l'intérêt des autres, notamment celui des États côtiers. C'est dans un dialogue sincère que nous arriverons à trouver une solution définitive à ces critères d'allocation pour que vive l'ICCAT. Cette organisation risque, en effet, de perdre sa crédibilité si ce problème n'est pas résolu à cette 4^{ème} Session du Groupe de travail sur les Critères d'allocation des quotas de capture.

Déclaration des Etats-Unis

Les États-Unis remercient le Gouvernement autonome de Murcie d'avoir eu l'amabilité d'accueillir la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation. La ville de Murcie ainsi que sa région offrent de nombreux attraits, et la délégation américaine se réjouit d'être parmi vous dans un cadre si agréable. Nous adressons également nos remerciements chaleureux aux membres du Secrétariat de l'ICCAT pour l'énorme travail qu'ils ont réalisé pour préparer la présente réunion, qui a lieu juste avant la 17^{ème} Réunion ordinaire de la Commission. Nous apprécions grandement le temps et les efforts supplémentaires qui ont dû être déployés pour organiser ces deux réunions consécutives.

Au nom de la délégation des États-Unis, je me félicite que M. Carlos Dominguez soit revenu parmi nous pour orienter les délibérations de ce Groupe de travail. Sa présidence à la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail a fortement contribué aux progrès considérables que le Groupe a pu réaliser. Nous nous réjouissons de mener nos travaux sous sa présidence lors de cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

En ce qui concerne le programme des prochains jours, les États-Unis sont convaincus que cette 4^{ème} Réunion peut, et devrait, être la dernière. Les progrès réalisés lors de la précédente réunion, tenue au mois de mai, nous ont vivement encouragés. Nous avons alors constaté qu'un certain nombre de Parties étaient réellement désireuses de solutionner les questions épineuses. Nos espérons vivement que le présent Groupe de travail pourra profiter du succès de la dernière réunion et élaborer un document de concertation qui sera présenté à la Commission la semaine prochaine, aux fins de son adoption.

Ceci dit, le Groupe de travail devra sans aucun doute encore affronter un certain nombre de défis. Nous exhortons donc toutes les Parties à se montrer flexibles, notamment en ce qui concerne la Section IV du projet de texte actuel. La clé de notre succès durant ces trois prochains jours dépend de notre capacité à trouver des compromis acceptables - et de notre succès durant ces trois prochains jours dépend l'avenir de l'ICCAT.

Déclaration du Gabon

La délégation gabonaise a le plaisir de participer une fois de plus à cette importante réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation et remercie le Gouvernement espagnol d'avoir accepté à nouveau d'abriter cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. La délégation gabonaise félicite et remercie le Secrétariat de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique d'avoir pris l'initiative d'organiser à nouveau ces assises, preuve du souci constant de l'ICCAT de trouver des solutions satisfaisantes pour toutes les Parties.

Le Gabon participe avec beaucoup d'intérêt à ce 4^{ème} Groupe de travail car depuis plus de cinq ans le Gouvernement de la République gabonaise s'est résolument tourné vers le développement de la pêche tout en appliquant le concept de pêche responsable; pour cela, une aide est nécessaire en vue d'observer la protection et la conservation des ressources thonières et en même temps permettre l'implantation des industries de pêche dans notre pays qui est un pays en développement.

Le Gabon est fortement préoccupé par les intrusions intempestives des bateaux qui exercent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée dans les pays en développement et notamment dans sa zone économique exclusive, cette puissance de pêche non contrôlée risque à la longue d'avoir des effets catastrophiques sur es stocks de poissons. Par conséquent, un quota attribué à un stock menacé par des bateaux IUU n'est pas juste.

Enfin, au nom de la délégation de mon pays, j'exhorte toutes les Parties présentes à la 4^{ème} Réunion sur les Critères d'allocation à faire preuve de souplesse pour que l'on puisse avancer vers des solutions acceptables car une réunion *ad hoc* ne peut se prolonger indéfiniment.

Déclaration du Japon

Le Japon remercie le Gouvernement autonome de Murcie d'avoir bien voulu accueillir la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Nous sommes très heureux de prendre part à cette importante réunion.

Déjà, au mois de mai dernier, nous avons manifesté notre souhait sincère d'achever l'importante tâche qui consiste à établir de nouveaux critères. Il est donc inutile de le répéter aujourd'hui. Le Japon voudrait, toutefois, souligner à présent un certain nombre d'importantes questions qui restent à traiter cette semaine.

- 1 Traitement des captures réalisées par un pays qui a levé une objection aux mesures de conservation de l'ICCAT (Appendice 5, 3b du Rapport de la réunion du mois de mai).
- 2 Effort visant à éliminer la pêche IUU, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance (Appendice 5, 3a du Rapport et Paragraphe 24 du projet de texte).
- 3 Encouragement de la coopération entre les États en développement et les États développés, afin de développer la pêcherie des premiers États sur une base saine (Appendice 10 du Rapport).
- 4 Reconnaissance du transfert temporaire de la portion non-utilisée d'un quota.
- 5 Application progressive des nouveaux critères.

Nous espérons pouvoir débattre dans le détail de ces cinq questions et d'autres points avec les délégations ici présentes.

Déclaration du Maroc

Au nom de la délégation marocaine, je voudrais remercier le Gouvernement espagnol et la Communauté de Murcie pour avoir abrité cette importante et décisive réunion à laquelle nous prenons part avec un réel plaisir.

Comme tout le monde ici présent le sait, ce Groupe de travail tient l'une des plus importantes réunions. Les trois précédentes réunions ont permis de réaliser d'importants progrès, dans un esprit de responsabilité, de conciliation et de compréhension mutuelle.

C'est dans ce même état d'esprit que nous souhaitons aborder les travaux de cette 4^{ème} réunion, en espérant aboutir à des résultats concluants afin de garantir le droit des pays côtiers et en particulier ceux en développement, à promouvoir leur pêcherie thonière et à contribuer activement au développement de leur pays, sur le plan social et économique, tout en adhérant et respectant les mesures de gestion adoptées par l'ICCAT.

Nous sommes ainsi tenus d'établir les outils adéquats pour une répartition juste et équitable des ressources thonières, en veillant sur leur gestion durable et sur les intérêts croissants des pays côtiers en développement.

Il est pertinent de rappeler que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) inscrit parmi ses préoccupations l'évaluation des stocks de certaines espèces, qui doit se faire dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi nous souhaiterions que ce Groupe de travail puisse aboutir à des résultats pratiques pour répartir les prises qui seront recommandées par le SCRS à la lumière des résultats de ses évaluations.

Enfin, nous souhaitons que l'ensemble des participants fassent preuve de flexibilité pour avancer dans nos travaux et déboucher sur des résultats concrets et judicieux. Merci.

Déclaration de la Namibie

Tout d'abord, ma délégation remercie vivement la Communauté de Murcie d'avoir bien voulu accueillir cette importante réunion de l'ICCAT. Nous félicitons en outre le Secrétariat pour son excellente préparation de la réunion.

La Namibie se félicite des progrès réalisés lors du dernier Groupe de travail sur les Critères d'allocation tenu à Bruxelles. Ma délégation remercie tout particulièrement le Président pour la façon remarquable dont il a orienté

les débats à cette occasion. Nous venons à la présente réunion animés de l'espoir de finaliser les travaux de ce Groupe de travail. Tout retard supplémentaire dans la finalisation de nos travaux aura de graves répercussions sur certaines des ressources qui relèvent du mandat de l'ICCAT. Je me réfère notamment à l'espadon et au thon rouge. Il existe assez d'instruments juridiques, tels que UNCLOS, les Accords sur les stocks de poisson des Nations Unies et le Code de bonne conduite de la FAO, pour nous guider dans nos délibérations. Nous exhortons toutes les délégations à coopérer en faveur d'un objectif commun et à faire preuve de souplesse dans leurs démarches.

Déclaration du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni, au nom de ses territoires d'outre-mer qui participent à l'ICCAT, est heureux de participer à cette 4^e réunion du Groupe de travail sur les critères d'allocation. Il s'agit d'une réunion très importante, tant pour le travail futur de l'ICCAT que pour la gestion des pêcheries à échelle globale.

Depuis la réunion de cette année, le Royaume-Uni compte six territoires d'outre-mer qui participent à l'ICCAT : les îles vierges britanniques se joindront aux Bermudes, à Anguilla, aux îles Turks et Caicos, à Stc Hélène et à ses dépendances Tristan da Cunha et Ascension et aux Malouines. Ces territoires, bien que différents, ont des intérêts communs tant dans les allocations existantes de l'ICCAT que dans des dispositions adéquates qui permettent l'essor de ses pêcheries d'une manière totalement compatible avec les recommandations de l'ICCAT.

L'ICCAT joue un rôle fondamental dans la gestion des pêcheries de l'Atlantique. Le Royaume-Uni espère que toutes les parties feront preuve de flexibilité tout au long des débats sur l'allocation afin de garantir que l'ICCAT et tous ses membres continuent de collaborer à la gestion des stocks de manière responsable. Nous espérons que tous les parties appuieront le Président dans ses efforts pour parvenir à un accord à la présente réunion. Nous avons la responsabilité de nous assurer que ces critères d'allocation reflètent les préoccupations de toutes les parties contractantes et de garantir que soient maintenues dans la zone de l'ICCAT les pratiques de la pêche responsable. Il faut notamment veiller à ce que le total des allocations ne dépasse pas le total admissible des captures recommandé par le meilleur avis scientifique possible.

Nous espérons que les trois prochains jours seront productifs et fourniront un cadre de travail pour nos débats à la réunion annuelle de la semaine prochaine, et nous espérons également que la même chose se produise au sein d'autres organisations régionales de pêcheries. Merci.

Déclaration de la Russie

La délégation de la Russie est heureuse de participer à la 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation et remercie vivement la Région autonome de Murcie d'avoir eu l'amabilité d'accueillir ce Groupe de travail dans sa très belle ville. Je souhaite également féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente organisation de la présente réunion.

Tout d'abord, je tiens à souligner que la position de la délégation de la Russie est conforme à la Résolution de l'ICCAT portant création du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, laquelle stipule que la définition des critères d'allocation de quotas devrait tenir compte du droit international applicable et des principes des accords internationaux pertinents. C'est pourquoi la position de notre délégation se base sur les principes suivants:

- 1 Les États côtiers ont le droit de développer leurs propres pêcheries dans les eaux relevant de leur juridiction nationale et dans les eaux adjacentes. Toute mesure de conservation et de gestion concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de grands migrateurs adoptée par des organes de pêche régionaux ou sous-régionaux doit respecter le statut préférentiel de ces États côtiers, notamment s'il s'agit d'un Etat en développement.

Ce principe est octroyé aux États côtiers en vertu des instruments suivants:

- La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
- Le Code de bonne conduite pour une pêche responsable, et
- L'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs
- Le Plan d'Action international pour la gestion de la capacité de pêche

2. Les intérêts des communautés de pêche, notamment les pêcheries artisanales, de subsistance et de petits métiers, doivent être pris en compte.

Ce principe est garanti par les instruments suivants:

- Le Code de bonne conduite pour une pêche responsable, et
 - L'Accord des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs.
3. Dans le même temps, personne ne peut nier l'existence de la capacité de pêche des pays en développement. Il nous faut harmoniser ces deux intérêts, même si les prises historiques et la capacité de pêche actuelle sont inévitablement le point de départ et le critère principal de l'allocation de quota. Outre les prises historiques, la capacité de pêche et le sain développement de la pêcherie des États côtiers en développement, les éléments suivants revêtent aussi une importance certaine pour les critères:
 - Condition des stocks
 - Capacité et historique de la mise en oeuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, à travers des mécanismes de contrôle efficaces, notamment en ce qui concerne les grands thoniers.
 - Soumission des données et recherche scientifique, comme l'exige l'ICCAT.

À la présente réunion, nous nous efforcerons donc de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour trouver une solution définitive au problème de l'allocation. Merci.

OBSERVATEURS

Déclaration du Mexique

Au nom du Gouvernement du Mexique, je souhaite profiter de l'occasion qui nous est donnée de participer à cette 4^{ème} Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation pour remercier le Gouvernement espagnol de son hospitalité.

Depuis le début de notre participation aux réunions de ce Groupe de travail, la délégation mexicaine a exprimé sa préoccupation es questions auxquelles elle accorde une importance particulière en raison de leurs répercussions sur l'utilisation durable des ressources marines vivantes relevant du mandat de la Commission, ainsi que sur le développement du secteur de la pêche mexicain.

Dans ce sens, mon pays a manifesté et réitère aujourd'hui sa position selon laquelle le critère d'allocation employé jusqu'à ce jour, qui consiste à ne tenir compte que des captures historiques, ne doit pas constituer l'unique critère, et c'est pourquoi je félicite les efforts qui ont été déployés durant ces dernières réunions du Groupe de travail pour envisager d'autres éléments susceptibles d'être appliqués tant aux stocks de poissons ayant déjà fait l'objet d'une allocation par le passé qu'aux allocations qui seront attribuées à l'avenir.

Pour le Mexique, il est fondamental que soient reconnus les droits et les obligations des pays énumérés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de décembre 1982, tout comme dans d'autres instruments internationaux acceptés par la communauté internationale, de même que la répartition des ressources halieutiques, son état de santé, et le respect des mesures de gestion établies par la Commission. Ainsi, nous avons insisté sur la nécessité que s'applique le principe de la responsabilité commune mais différenciée, lequel a été adopté par la communauté internationale, dans le sens que ceux qui ont contribué à l'épuisement des ressources devront contribuer dans la même mesure à leur rétablissement. Nous autres, pays côtiers, avons le droit de développer nos pêcheries de manière soutenable, et dans le cas des grands migrateurs, en coopérant avec d'autres pays côtiers et avec les pays dont les flottilles pêchent en haute mer.

Nous sommes convaincus que la présente Réunion verra aboutir les travaux du Groupe de travail, ce qui permettra la mise en application des critères dans un proche avenir, étant donné que ce Groupe a été précisément créé dans le but de formuler des critères qui permettent une répartition plus équitable des possibilités de pêche, en

tenant compte des intérêts et des nécessités de tous les pays ici représentés, sans oublier les Parties non-contractantes.

Le Mexique a espéré patiemment que ces travaux finalisent et que les critères adoptés s'appliquent avec transparence et équité, dans les plus brefs délais, ce qui ne manquerait pas de satisfaire tous ceux d'entre nous qui participent de manière responsable à cette organisation.

Je réitère l'intérêt du Mexique à continuer à coopérer aux efforts de la Commission et à voir se dégager un consensus dans lequel seront pris en compte les intérêts et les préoccupations de tout un chacun, dans l'objectif de parvenir à l'utilisation durable des ressources marines vivantes de l'Atlantique, but premier de cette organisation.

Déclaration du Taïpei chinois

Au nom de ma délégation, je remercie sincèrement le Gouvernement autonome de Murcie d'avoir accueilli la présente réunion, ainsi que les efforts déployés par le Secrétariat pour rendre cette occasion possible.

Des progrès remarquables ont été accomplis depuis les trois Groupes de travail précédents, lesquels ont été marqués par des négociations difficiles mais franches. Un consensus a été atteint sur des questions controversées, bien que plusieurs d'entre elles restent encore à résoudre. L'une porte notamment sur les conditions d'application des critères d'allocation.

Nous constatons que les participants au Groupe de travail se sont efforcés de trouver un équilibre entre les intérêts des différentes Parties, en particulier les États côtiers et les États pêcheurs. Vous ne manquez pas de vous rappeler que l'article 64 de l'UNCLOS prévoit que les États côtiers et les États pêcheurs doivent collaborer en matière de conservation des grands migrateurs, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur zone économique exclusive, de façon à ce que ces espèces puissent être conservées, gérées et maximisées.

Nous respectons les besoins et les traditions des communautés côtières qui sont tributaires de la pêche. Nous comprenons également l'importance que revêt pour les États côtiers en développement la contribution sociale et économique des pêcheries. Toutefois, nul ne saurait ignorer les intérêts des Parties qui ciblent actuellement les thonidés et les espèces apparentées dans cette région. Toute nouvelle mesure ne devrait pas avoir de répercussions économiques sur les Parties dont les bateaux pêchent traditionnellement en haute mer dans la zone de la Convention.

Je vous remercie de nous permettre d'assister à la présente réunion et de partager avec tous les délégués nos expériences en matière de gestion des pêcheries. Nous espérons que cette réunion sera fructueuse et couronnée de succès. Merci.

Appendice 4 à l'ANNEXE 7

Proposition du Japon

Résolution de l'ICCAT sur des directives pour l'affrètement de bateaux de pêche

Reconnaissant que ces dernières années, des questions liées à l'affrètement de bateaux de pêche ont été soulevées de temps à autre au sein de l'ICCAT;

Notant que le fait d'affréter un bateau de pêche sans changer le pavillon de ce dernier poserait souvent, et en fait a déjà posé, des problèmes de gestion, la base de la gestion internationale actuelle de la pêche étant le contrôle par état de pavillon;

Notant également que, bien que l'affrètement de bateaux de pêche puisse constituer pour les pays en développement une option utile pour le développement de leur pêcherie, il faut prêter l'attention requise à l'affrètement de grands bateaux de pêche dotés d'une grande mobilité, de façon à ne pas créer d'échappatoire aux mesures internationales de gestion de la pêche;

Souhaitant que, dans le cas où un accord d'affrètement de bateaux de pêche autres qu'un affrètement coque nue est autorisé dans la zone de la Convention ICCAT, il soit conclu conformément à la directive suivante:

La Commission Internationale pour la Conservation
des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide:

Tout accord d'affrètement de bateaux de pêche autre qu'un affrètement coque nue suivra les Directives pour les Accords d'affrètement de Bateaux de pêche ci-jointes.

Pièce jointe

Directives de l'ICCAT pour les accords d'affrètement de bateaux de pêche

1 Nature et durée de l'accord d'affrètement

L'accord d'affrètement en question sera permis en tant que démarche initiale pour le développement de la pêcherie du pays affréteur. La durée de l'accord sera de moins de cinq (5) ans.

2 Pays affréteurs

Les pays affréteurs seront des états côtiers en développement de la zone de la Convention ICCAT.

3 Bateaux de pêche affrétés

Les bateaux affrétés seront des bateaux immatriculés et sous licence de Parties contractantes ou de parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes. Ces bateaux seront dûment inscrits auprès de la Commission, et ne devront pas figurer, ou avoir figuré, sur la liste des bateaux de pêche IUU.

4 Zones d'opération

Les zones d'opération se limiteront à la ZEE du pays affréteur. Lorsque les bateaux de pêche sortiront de la ZEE, ils tomberont sous la gestion de l'état de pavillon. Si les pays affréteurs sont des nations côtières de la Méditerranée, où les ZEE ne sont normalement pas fixées, la pêche du bateau affrété se limitera à une zone à l'intérieur et à proximité des eaux territoriales des pays affréteurs.

5 Accords de coopération entre pays affréteurs et états de pavillon

Des accords de coopération devront être établis avant le début d'une opération d'affrètement, entre les pays affréteurs et l'état de pavillon du bateau affrété, de façon à ce que la gestion de la pêche puisse être appliquée sans heurt et de façon efficace en ce qui concerne ces bateaux de pêche à l'intérieur et au-delors de la ZEE.

6 Captures dans le cadre d'accords d'affrètement

Les captures des bateaux affrétés qui pêchent dans le cadre des présentes directives seront comptabilisées comme des prises du pays affréteur.

7 Gestion effective

Des systèmes de suivi des bateaux tels que des VMS, et des outils appropriés pour différencier les zones de pêche, tels que des marques ou marqueurs à poisson devront être utilisés pour une gestion effective de la pêche.

8 Rapport à la Commission

Les pays affréteurs feront part chaque année à la Commission de leurs accords d'affrètement de bateaux de pêche. Ce rapport fera un exposé complet des détails des accords décrits aux points ci-dessus, pour examen par la Commission.

Appendice 5 à l'ANNEXE 7

**Proposition du Japon
Section IV, Paragraphe 25 du projet de texte de la 3ème Réunion
du Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les critères d'allocation**

[À ajouter après le paragraphe 25 de la Section IV]

D'autre part, la Commission devrait autoriser le transfert temporaire de la portion non-utilisée du quota alloué à un participant en instance de qualification à un autre participant afin d'alléger les difficultés de ce dernier. Ce transfert temporaire ne devrait pas être invoqué comme raison pour réduire, à l'allocation suivante, le quota du participant qui a transféré son quota non-utilisé à un autre participant.

**Proposition du Canada, des États-Unis et du Japon
Section IV, Paragraphe 25 du projet de texte de la 4ème Réunion
du Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les critères d'allocation**

Aucun participant en instance de qualification ne recevra une allocation de quota dans le but d'en faire le commerce ou de la vendre.

La Commission peut autoriser le transfert temporaire de la portion non-utilisée du quota alloué à un participant en instance de qualification à un autre

Appendice 6 à l'ANNEXE 7

Propositions concernant la section IV du projet de texte - Coopération

1^{ère} proposition:

Les critères d'application devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et les autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT.

2^{ème} proposition:

Les critères d'application doivent encourager la coopération entre les États développés et les États côtiers en développement, comme le stipulent les accords internationaux.

Appendice 7 à l'ANNEXE 7

Proposition de la Communauté européenne sur une application progressive

Les critères d'application devraient être appliqués d'une manière progressive qui établisse de nouveaux accords de répartition sur une certaine période, afin de garantir une transition appropriée, laquelle devrait aboutir à des accords de répartition stables.

**Proposition de la Communauté européenne
Remplacement du paragraphe 27**

Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière progressive à tous les stocks, au cas par cas, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, afin de minimiser les déséquilibres économiques et entraîner la stabilité à long terme des clés d'allocation parmi les Participants en instance de qualification.

**Proposition de l'Afrique du Sud
Paragraphe 27.b**

Pour les stocks qui font actuellement l'objet d'un accord de répartition et/ou de restriction quantitative par l'ICCAT, les critères d'allocation devraient être appliqués lorsque l'accord de répartition ou la restriction quantitative en vigueur expire ou est renégocié, mais en 2002 au plus tard, de façon progressive pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées.

CRITÈRES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITÉS DE PÊCHE

I Critères de qualification

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

- 1 Être une Partie contractante ou une Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.
- 2 Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les critères

- 3 Ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks chaque fois qu'ils sont alloués par l'ICCAT.

III Critères d'allocation

A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles des participants en instance de qualification

- 4 Prises historiques des participants en instance de qualification.
- 5 Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

- 6 La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
- 7 La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

- 8 Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
- 9 Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
- 10 Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.

- 11 La contribution socio-économique des pêcheries pour les stocks relevant de la compétence de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région¹.
- 12 La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
- 13 L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
- 14 La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.
- 15 Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

- 16 L'acquis en termes de respect ou de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.
- 17 L'exercice des responsabilités concernant les bateaux sous la juridiction des participants en instance de qualification.
- 18 La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

IV Conditions d'application des critères d'allocation

- 19 Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste et équitable dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification.
- 20 Les critères d'allocation devraient être appliqués stock par stock par les Sous-commissions pertinentes.
- 21 Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.
- 22 L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
- 23 Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.

¹ Aux fins du présent document, le terme "territoires" désigne seulement les territoires des États qui sont Parties contractantes à la Convention au seul titre de ces territoires.

- 24 Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, non-déclarées et non-réglées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.
- 25 Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.
- 26 Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.
- 27 Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci.

RECOMMANDATION ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2001

ANNEXE 9-1
[01-20]RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR DES NORMES DE GESTION POUR LES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

RAPPELANT que la Commission a agi en entreprenant diverses mesures et actions visant à éliminer la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la FAO a pris des initiatives pour éliminer la pêche IUU;

RAPPELANT AUSSI que la Commission a adopté à sa réunion de l'an 2000 une *Résolution concernant l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers thoniers*;

RECONNAISSANT que les grands palangriers thoniers changent très facilement de lieu de pêche, de la zone de la Convention à l'océan Pacifique ou à l'océan Indien, et *vice-versa*, et que la forte mobilité de cette pêcherie en rend le suivi et la gestion malaisés;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que leurs prises sont transférées directement des lieux de pêche aux marchés sans passer par le pays de pavillon;

CONSCIENTE que la plupart de leurs prises de thon rouge, de thon obèse et d'albacore sont exportées vers le Japon;

NOTANT avec une grande préoccupation que nombre des grands palangriers thoniers IUU continuent de survivre en changeant de pavillon, de parties non-contractantes à des Parties contractantes moins équipées pour la gestion, et en changeant de nom et d'armateurs pour échapper aux efforts déployés à l'échelle internationale pour les éliminer;

NOTANT ÉGALEMENT que l'absence de normes minimales de gestion de la Commission permet ce déplacement vers les Parties contractantes; et

RECONNAISSANT qu'il est urgent d'entreprendre les mesures pertinentes pour que les Parties contractantes ne servent pas de refuge à ces bateaux;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à prendre à titre provisoire des mesures répondant aux normes minimales de gestion (**Pièce jointe I**) lorsqu'elles délivrent à des palangriers thoniers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ou de plus de 20 mètres entre les perpendiculaires) (ci-après dénommés "grands palangriers thoniers") qui y sont immatriculés des licences de pêche au thon dans la zone de la Convention.
2. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient collaborer au maintien des critères ci-dessus avec les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à de grands palangriers thoniers.

3. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à des grands palangriers thoniers devraient faire part tous les ans à la Commission des mesures prises aux termes du paragraphe 1, selon le format indiqué à la **Pièce jointe II**.
4. Les dispositions prises aux termes du paragraphe 1 devraient être constamment révisées selon les progrès réalisés par le Groupe de travail sur les mesures de suivi intégré.

NORMES DE GESTION DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

Toute Partie contractante ou partie, entité et entité de pêche non-contractante coopérante devrait:

1 Gestion sur les lieux de pêche

- i* Assurer le suivi et l'inspection, selon qu'il convient, au moyen de patrouilleurs, et surveiller les activités de ses bateaux, de façon à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- ii* Embarquer des observateurs à bord des bateaux conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Exiger l'installation de systèmes de suivi des bateaux par satellite à bord des grands palangriers thoniers pêchant dans la zone de la Convention, conformément aux recommandations de la Commission.
- iv* Exiger un rapport de toute entrée/sortie de ces bateaux des unités de gestion et de la zone de la Convention, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement par l'utilisation d'un système de suivi des bateaux.
- v* Exiger un rapport, journalier ou périodique, de la capture par ces bateaux d'espèces auxquelles s'appliquent des limites de capture.

2 Gestion des transbordements (des lieux de pêche aux ports de débarquement)

- i* Exiger un rapport de tout transbordement des prises de ces bateaux, et ce par espèce et par unité de gestion.
- ii* Effectuer des inspections au port conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Mettre en place des programmes de document statistique conformément à la recommandation de la Commission.

3 Gestion dans les ports de débarquement

- i* Rassembler les données sur les débarquements et les transbordements pour vérifier les données de capture, et ce à travers une coopération avec les autres Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes.
- ii* Exiger un rapport de tout débarquement des prises de ces bateaux, et ce par espèce et par unité de gestion.

**MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE DE L'APPLICATION DES NORMES DE GESTION DE L'ICCAT
PAR LES GRANDS PALANGRIERS**

a Gestion sur les lieux de pêche

	<i>Embarquement d'observateurs scientifiques</i>	<i>Système de suivi des bateaux par satellite</i>	<i>Rapport journalier ou périodique sur les captures</i>	<i>Rapport entrée/sortie</i>
Oui, Non				
Note:	%	% ou nombre de bateaux	Méthode	Méthode

b Gestion des transbordements (du lieu de pêche au port de débarquement)

	<i>Rapport de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de document statistique</i>
Oui, Non			
Note:	Méthode	Méthode	

c Gestion dans les ports de débarquement

	<i>Inspection au débarquement</i>	<i>Rapport de débarquement</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
Oui, Non			
Note:	Méthode	Méthode	

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE QUOTAS**

CONSTATANT les résultats du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Tout ajustement temporaire de quotas sera fait exclusivement avec l'autorisation de la Commission.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT
SUR L'APPLICATION DANS LES PÊCHERIES DE THON ROUGE ET D'ESPADON
DE L'ATLANTIQUE**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'Espadon d'Atlantique Sud*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997;

CONSCIENTE que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites de captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

Nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui est également applicable aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou pourra être ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2000	2002
	2001	2003
	2002	2004
Thon rouge Atl. Est/Méditerranée	1999	2001
	2000	2002
	2001	2003

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES DATES LIMITES ET PROCÉDURES DE TRANSMISSION DES DONNÉES

ÉTANT DONNÉ que l'article IX de la Convention stipule que les Parties contractantes sont convenues de fournir, à la demande de la Commission, toute information scientifique disponible d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que l'article 13 du Règlement intérieur stipule que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques mettra au point et recommandera à la Commission telles politiques et procédures de rassemblement, d'élaboration, d'analyse et de diffusion des statistiques halieutiques pouvant être nécessaires pour que la Commission dispose à tout moment de statistiques complètes, courantes et équivalentes sur les activités halieutiques dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que le Format adopté par la Commission pour la présentation de Rapports nationaux annuels à l'ICCAT, établi par la Commission en 1995, prévoit que les Rapports nationaux seront remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission. Lorsque la réunion du SCRS a lieu quelque temps avant celle de la Commission, ces reports devraient être remis au début des sessions du SCRS. La date précise de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* adoptée par la Commission à la réunion de 1998 prévoit que chaque Partie contractante devra inclure dans son Rapport national un "Tableau de déclaration ICCAT" dûment rempli;

INSISTANT pour que le SCRS continue de recommander à la Commission de faire en sorte que le Secrétariat de l'ICCAT reçoive des données fiables en temps voulu sur la capture, l'effort et la taille sous le format requis, et selon une résolution aussi fine que possible. Ces obligations sont considérées constituer un standard minimal, étant clairement exposées dans la Convention ICCAT, dans le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable et dans l'Accord des Nations unies sur l'Application;

NOTANT qu'en 2001 le SCRS a recommandé que la date limite de présentation des données Tâche I devienne le 31 juillet, qui correspond à la date limite des statistiques Tâche II;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en 1996 le SCRS avait recommandé que toute modification des données soit signalée formellement et documentée;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Toutes les données Tâche I et Tâche II devraient être remises tous les ans au Secrétariat avant le 31 juillet de l'année suivante, comme le recommande le SCRS. Lorsque les statistiques définitives ne peuvent pas être remises à cette date, du moins les statistiques préliminaires devraient être fournies. Exception sera faite pour les années où des évaluations auront lieu tôt dans l'année, auquel cas les données Tâche I et Tâche II des espèces spécifiques qui vont être traitées devraient être remises deux semaines avant l'ouverture de la réunion ou à une date précisée dans l'annonce de la réunion.
2. Les Rapports nationaux, et partant les Tableaux de déclaration ICCAT (destinés au Comité d'Application) devraient être remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture de toute réunion annuelle, ordinaire ou extraordinaire, de la Commission. Lorsque les sessions du SCRS ont lieu quelque temps avant la réunion de la Commission, les chapitres *Information sur les pêcheries nationales* et *Recherche et Statistiques* (chapitres 1 et 2 du Rapport national) devraient être remis à l'ouverture des sessions du SCRS. La date exacte de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat.
3. Toute révision des données scientifiques historiques devrait être présentée formellement et dûment documentée. Dans le cas des données Tâche I et Tâche II, ces rapports devraient être faits sur les formulaires fournis par le Secrétariat à cet effet et examinés par le SCRS. Le SCRS fera savoir au Secrétariat si les révisions sont acceptées à des fins scientifiques.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE EN 2002**

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* a été adoptée à la réunion de l'an 2000 de la Commission;

CONSTATANT qu'il reste encore à examiner le degré d'efficacité des mesures prises aux termes de la recommandation susvisée, et que le stock de thon obèse sera évalué à la réunion de 2002 du SCRS;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes limiteront, en 2002, leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les années 1991 et 1992.
2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus:
 - a) La Chine limitera, en 2002, sa capture de thon obèse de l'Atlantique à 4.000 t, tandis que le nombre global de ses bateaux inscrits auprès de la Commission sera gelé à 60 pour l'année 2002 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement. La prise et le nombre de bateaux de pêche de la Chine seront examinés avant la réunion annuelle de 2002 de la Commission.
 - b) La Commission demandera au Taipei chinois de limiter en 2002 ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 t, et le nombre de ses bateaux de pêche visant cette espèce à 125.
 - c) La Commission demandera aux Philippines de limiter à cinq (5) unités, en 2002 et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche visant le thon obèse de l'Atlantique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, ni aux parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t.
4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de thon obèse pour 2002 pourront être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de cette espèce pour 2003 et/ou 2004.
5. Le SCRS inclura dans sa prochaine évaluation du stock de thon obèse de l'Atlantique d'éventuels scénarios de rétablissement, qui comprendront des recommandations spécifiques sur des TAC, dans le but de rétablir la biomasse de thon obèse de l'Atlantique à un niveau qui permette la PME.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES LIMITES DE CAPTURES DE GERMON DU NORD**

CONSIDÉRANT que, pour maintenir la stabilité de la biomasse du stock reproducteur de germon du nord, le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande que les captures ne dépassent pas leur niveau actuel de 34.500 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de:

34.500 t pour 2002

2. Cette limite de capture sera allouée entre les Parties de l'ICCAT conformément au tableau suivant:

<i>Partie</i>	<i>Quota 2002</i>
Communauté européenne	28.712 t
États-Unis	607 t
TOTAL	29.319 t

3. A l'exception du Japon, les Parties contractantes autres que celles visées au point 2 ci-dessus limiteront leurs captures à 200 t.
4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4% en poids vif de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique.
5. Pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, la limite de captures pour 2002 sera de 4.459¹.
6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel de germon du nord devra être déduite ou ajoutée au quota/limite de capture de l'année 2003 et/ou 2004.
7. Le maintien de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord*.

¹ Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 4.453 t, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT LE RAPPORT DU SCRS SUR LES ÉCHANGES DU THON ROUGE
DE L'ATLANTIQUE**

RAPPELANT que la Commission a adopté, en 2000, à sa 12^{ème} réunion extraordinaire (Marrakech, Maroc, 13-20 novembre 2000), une résolution chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks;

NOTANT que le SCRS a tenu à Madrid, du 3 au 7 septembre, un atelier sur les échanges du thon rouge où ont été examinés les tous derniers indices révélés par des programmes de recherche s'appuyant sur des marques conventionnelles, électroniques et par satellite, selon lesquels des échanges de thon rouge auraient lieu entre les zones de pêche est et ouest, et où ont également été analysés les derniers résultats de la recherche génétique sur la structure du stock de thon rouge;

NOTANT ÉGALEMENT que le SCRS a conclu qu'il était probable qu'il y ait chevauchement de la distribution des poissons en provenance des deux zones de frai connues, du moins pendant une partie de l'année, dans une ample zone de l'Atlantique, et que l'actuelle délimitation ne reflétait pas la distribution biologique et la structure biologique du stock telles qu'elles étaient appréhendées actuellement;

COMPTE TENU de la recommandation du SCRS "d'élaborer des modèles d'évaluation qui permettent d'intégrer plus de réalisme biologique et soient plus flexibles" pour que les gestionnaires puissent sélectionner des programmes de conservation et des unités de gestion effectifs et efficaces pour le thon rouge originaire de l'ouest et de l'est;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

Les Parties contractantes, en coopération avec leurs scientifiques nationaux et le SCRS, devraient s'efforcer de réaliser des programmes de recherche scientifique dans l'ensemble de l'océan Atlantique et de la Méditerranée qui contribuent à une meilleure appréhension des schémas de déplacement du thon rouge atlantique. Comme l'a recommandé le SCRS, la recherche devrait notamment porter sur le marquage du poisson de toutes tailles au moyen de marques-archives, sur des prospections larvaires et des études sur le frai et sur des analyses génétiques et de microéléments.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT
CONCERNANT LA RECHERCHE SUR LE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE
CENTRE-NORD**

ETANT DONNÉ que la Commission a adopté à sa réunion de 1998 un plan de rétablissement sur 20 ans pour le thon rouge de l'Atlantique ouest;

CONSIDÉRANT que les incertitudes liées à la délimitation des unités est et ouest de gestion du thon rouge mettent en évidence la nécessité d'une gestion solide dans l'Atlantique est comme dans l'Atlantique ouest;

NOTANT la Recommandation de 2000 de la Commission visant à appuyer la recherche dans l'Atlantique centre-nord, ainsi que les programmes de recherche menés en 2001 et déclarés au SCRS;

SOUHAITANT continuer d'appuyer cette importante recherche dans l'Atlantique centre-nord;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La Commission reprend une nouvelle fois à son compte la recommandation du Programme ICCAT d'Année Thon rouge et de l'Atelier 2000 sur la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central concernant de nouvelles recherches sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord;
2. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes envisageront de fournir un appui financier ou logistique à la réalisation de ce projet scientifique critique;
3. Ceux qui prennent part à la recherche seront exemptés des mesures de conservation de la Commission à hauteur de 15 t annuelles de thon rouge et à hauteur de 15 t annuelles de thonidés et d'espèces voisines capturés accidentellement dans le cadre de la recherche menée en 2002 et par la suite; et
4. Au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes, le Royaume-Uni attribuera des exemptions, conformément au paragraphe 3, à ceux qui prennent part à la recherche, de façon à atteindre dans la mesure du possible les objectifs de cette dernière, et en fera part tous les ans à la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA RÉVISION ET LA RÉPARTITION DES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DU SUD**

NOTANT que l'actualisation de l'évaluation du stock effectuée en 2000 signale que la production de remplacement du germon sud-atlantique est estimée être 29.200 t, et que des captures de ce niveau devraient être durables;

NOTANT ÉGALEMENT que les limites de captures établies pour le germon du sud n'ont pas été dépassées depuis la mise en place de la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud*, adoptée en 1998;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un accord de répartition à long terme devrait être négocié maintenant que le Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation a mis au point des critères pour l'allocation de possibilités de pêche, mais que davantage de temps est requis pour évaluer les options de mise en oeuvre de ces critères;

CONSTATANT que des problèmes ont surgi lors de la déclaration des prises de germon dans le cadre de l'accord de répartition et de suivi de 1998, 1999 et 2000, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces déclarations;

SOUHAITANT continuer de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour limiter les captures de germon du sud à un niveau soutenable;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. La limite totale de capture de germon dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord sera fixée pour l'année 2002 à 29.200 t, ce qui est la production de remplacement estimée du stock.
2. Aux fins de cette Recommandation, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud, comme il est prévu dans la Recommandation de 1997 sur la limite de capture de germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud, qu'elles le capturent comme espèce-cible ou comme prise accessoire.
3. La limite de capture de germon du sud des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t pour l'année 2002.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place des structures efficaces pour assurer la déclaration correcte au Secrétariat de l'ICCAT de leurs prises cumulées de germon du sud, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
5. Le Secrétariat de l'ICCAT notifiera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.

7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place immédiatement des mesures pour interrompre la pêche de germon du sud une fois que la limite établie de capture de 27.500 t aura été atteinte, de façon à garantir qu'elle ne soit pas dépassée.
8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), et qui en auront capturé en moyenne moins de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite annuelle de capture de germon du sud de 100 t.
9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), que ce soit comme espèce-cible ou comme prise accessoire, mais qui en auront capturé en moyenne plus de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite annuelle de capture de germon du sud de 110% de leur moyenne respective 1992-1996 dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
10. Le Japon s'efforcera de limiter ses captures de germon du sud à 4% du poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
11. Aucune disposition ne sera prévue pour reporter les sous-consommations réalisées en vertu du présent accord de répartition.
12. La limite de capture de germon du sud, le suivi et les autres mesures de gestion seront examinés et révisés, si besoin est, à la réunion de 2002 de la Commission.
13. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud, de 1998*, la *Recommandation visant à étendre les accords de gestion du Germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi, de 1999*, ainsi que la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de Germon sud-atlantique, de 2000*.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
VISANT À ÉVALUER DES ALTERNATIVES POUR RÉDUIRE LES PRISES DE JUVÉNILES
OU LES REJETS D'ESPADON MORTS**

RAPPELANT que la Commission et le SCRS se sont montrés vivement intéressés par le recours éventuel aux fermetures spatio-temporelles, susceptibles de réduire efficacement la mortalité de l'espadon sous-taille et d'autres espèces;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS s'est dit préoccupé par les captures élevées (débarquements plus rejets) de petit espadon et par l'absence ou les imprécisions éventuelles des données de taille communiquées par de nombreuses pêcheries;

RAPPELANT que la Commission a répondu aux préoccupations du SCRS concernant la mortalité du petit poisson en adoptant deux limites de taille minimum, et en chargeant le SCRS de présenter à la réunion de 2002 de la Commission des solutions alternatives visant à réduire la mortalité du petit espadon, comme par exemple les fermetures de zones et les modifications d'engins;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS a également souligné que les gains de productivité pouvaient être accrus si les recommandations actuelles de taille minimum destinées à réduire la mortalité de l'espadon sous-taille pouvaient être mises en oeuvre plus efficacement, en appliquant des formules innovatrices;

RECONNAISSANT également qu'en 2001, le SCRS, à la demande de la Commission, a tenu un atelier chargé spécifiquement d'analyser le problème des prises d'espadon juvénile dans la Méditerranée, dont les conclusions ont indiqué que les fermetures spatio-temporelles devraient être plus efficaces si elles étaient imposées au niveau régional, de façon à mieux protéger une vaste zone de distribution, y compris certaines Parties non-contractantes;

RECONNAISSANT que certaines Parties contractantes à l'ICCAT ont déjà mis en place des fermetures spatio-temporelles dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et que d'autres Parties contractantes pourraient choisir d'en faire autant;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, adoptée en 1999, encourage les Parties contractantes à réduire les rejets morts d'espadon;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient réaliser une évaluation de toute fermeture spatio-temporelle imposée à long terme dans la zone de la Convention aux bateaux battant leur pavillon dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et présenter cette évaluation au SCRS sous la forme d'un document scientifique aux fins de son examen.
2. Les organismes de gestion des pêcheries régionales devraient être encouragés à mettre en place des fermetures spatio-temporelles dans leur zone de compétence, si celle-ci est située dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dans le cas où des preuves scientifiques indiqueraient que de vastes zones identifiées sont importantes pour l'espadon juvénile. L'évaluation de toute mesure établie par ces organismes devrait être présentée au SCRS aux fins de son examen.
3. Cette évaluation devrait avoir pour objet de déterminer si les fermetures spatio-temporelles mises en place par une Partie contractante et/ou un organisme de gestion des pêcheries régionales peuvent réduire aussi efficacement, ou davantage, la mortalité de l'espadon sous-taille causée par les bateaux battant son pavillon,

que ne le fait la réglementation ICCAT de taille minimum en vigueur pour cette Partie contractante à l'époque de cette évaluation, si cette réglementation était strictement respectée.

4. Le SCRS est prié d'examiner ces documents.
5. Suite à l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si la Partie contractante pertinente devrait modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables à ses propres bateaux, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur.
6. Après l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si les Parties contractantes pertinentes qui opèrent dans une zone relevant d'un organisme de gestion des pêcheries régionales devraient modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur dans cette zone.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'INTERPRÉTATION DE LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN PLACE
D'UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

RECONNAISSANT qu'aucune nouvelle évaluation des stocks n'a été effectuée pour l'espadon nord-atlantique en 2000 et 2001;

NOTANT que l'espadon nord-atlantique fait actuellement l'objet d'un plan de rétablissement de dix (10) ans qui a commencé en 2000 et se terminera en 2009;

RAPPELANT que, lors de la 12e réunion extraordinaire de la Commission (Marrakech, 2000), Trinidad-et-Tobago avait indiqué qu'il était nécessaire de réviser ses statistiques de capture et avait demandé l'aide de l'ICCAT à cet effet;

CONSIDÉRANT que Trinidad-et-Tobago a effectué, en collaboration avec l'ICCAT, une révision partielle de ses statistiques de capture de l'espadon nord-atlantique pour les années 1993-2000 et que ces statistiques partielles de capture ont été acceptées par le SCRS lors de sa réunion annuelle tenue en octobre 2001;

NOTANT ÉGALEMENT que les statistiques partielles de capture révisées de Trinidad-et-Tobago ne comprenaient pas les données des bateaux appartenant à des armateurs locaux qui arboraient des pavillons étrangers avant 2000, et que ces statistiques de capture doivent encore être vérifiées;

RECONNAISSANT que 4,9% du TAC des années 2000, 2001 et 2002 ont été alloués aux Parties n'ayant pas de quotas spécifiques et que les Parties ayant des niveaux de capture de 1996 inférieurs à 100 t ne devront pas augmenter leurs niveaux de capture au-delà des niveaux de 1996, ainsi que l'a déclaré le SCRS à sa réunion de 1997;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

Les mots "rapport de 1997 du SCRS" figurant dans le paragraphe 3(d) de la *Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, adopté lors de la réunion de la Commission de 1999, doivent être remplacés par les mots "rapport de 2001 du SCRS" en ce qui concerne Trinidad-et-Tobago.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

NOTANT que l'accord actuel sur le total de prises admissibles (TAC) expire à la fin de l'an 2001;

EN L'ABSENCE de l'accord nécessaire permettant d'établir une formule de répartition pour l'année 2002;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. En 2002, le TAC visé pour l'espadon de l'Atlantique sud sera de 14.620 t.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes qui visent l'espadon de l'Atlantique sud établiront une limite de capture pour 2002, et sont encouragées à fixer cette limite de capture de façon à ne pas dépasser le TAC visé; elles feront part au Secrétariat de la limite de capture retenue d'ici la fin de l'an 2001, et feront part au Secrétariat d'ici le début de 2002 de la limite de capture spécifiée.
3. A sa réunion de 2002, la Commission négociera et adoptera un accord de répartition du TAC d'espadon de l'Atlantique sud.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
VISANT À AMENDER LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES POPULATIONS
DE MAKKAIRE BLEU ET DE MAKKAIRE BLANC**

RAPPELANT qu'en 2000, l'ICCAT a mis en place un plan de rétablissement des populations de makkaire bleu et de makkaire blanc, qui chargeait le SCRS de réaliser en 2002 des évaluations du stock de makkaire bleu et de makkaire blanc de l'Atlantique;

NOTANT que, selon le SCRS, des évaluations de stocks de 6 espèces au maximum ont été réalisées par le passé, mais que le SCRS, le Secrétariat et les infrastructures scientifiques nationales s'étaient alors trouvés à la limite des niveaux soutenable maximums;

RECONNAISSANT que pour garantir le succès de chaque évaluation, plusieurs mois et de nombreuses personnes sont nécessaires à la préparation des données, à l'appui des analyses, à la mise au point et à la vérification du logiciel, et qu'avec les infrastructures actuelles, le SCRS peut gérer en moyenne quatre ou cinq évaluations par an;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS recommande que, tant que le Secrétariat, le SCRS et les infrastructures scientifiques nationales auront à faire face à des charges de travail de plus en plus lourdes, il conviendrait de ne pas programmer plus de cinq évaluations de stocks d'espèces par an, la norme devant être plutôt de quatre;

COMPTE TENU de ce qui précède, de la gravité de l'état du stock et du besoin d'autant plus urgent d'actualiser l'évaluation de l'état du makkaire blanc de l'Atlantique;

RECONNAISSANT que certains pays ont respecté à titre volontaire les termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur le Makkaire bleu et le Makkaire blanc de l'Atlantique*, adoptée à la réunion de la Commission en 1997, qui prévoyait la remise à l'eau de tous les istiophoridés vivants, et la réduction consécutive des débarquements et de la mortalité des makkaires de l'Atlantique; et

CONSTATANT que toute nouvelle mesure de gestion concernant le makkaire bleu et le makkaire blanc doit se fonder sur des avis scientifiques;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. La Phase 1 du plan décrit dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makkaire bleu et de makkaire blanc*, adoptée à la réunion de la Commission en 2000, devrait être amendée comme suit:

Le paragraphe 3 est modifié en remplaçant l'expression "débarquements de 1999" par "débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux".

2. La Phase 2 du plan décrit dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makkaire bleu et de makkaire blanc*, adoptée à la réunion de la Commission en 2000, devrait être amendée comme suit:

Le paragraphe 7 dûment modifié est libellé comme suit: "Le SCRS effectuera en 2002 une évaluation du stock de makkaire blanc atlantique, et en 2003 une évaluation du stock de makkaire bleu atlantique".

Le paragraphe 8 dûment modifié est libellé comme suit: "Pour le makkaire blanc, le SCRS présentera à la réunion de 2002 de la Commission son évaluation de scénarios spécifiques de rétablissement de stock tenant

compte des nouvelles évaluations de stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort. Pour le makaire bleu, le SCRS présentera à la réunion de 2003 de la Commission son évaluation de scénarios spécifiques de rétablissement de stock tenant compte des nouvelles évaluations de stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort."

Le paragraphe 9 dûment modifié est libellé comme suit: "D'après les avis du SCRS, la Commission à sa réunion de 2002 élaborera et adoptera, si nécessaire, des programmes de rétablissement du stock atlantique de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Les mesures de gestion en vigueur au titre du makaire bleu durant la Phase 1 se poursuivront tout au long de 2003. D'après les avis du SCRS, la Commission à sa réunion de 2003 élaborera et adoptera, si nécessaire, des programmes de rétablissement du stock atlantique de makaire bleu à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans globaux de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives."

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES REQUINS ATLANTIQUES

CONSTATANT qu'en vertu du *Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins*, les États sont expressément priés de coopérer au niveau international, notamment par le biais d'organismes de gestion des pêcheries régionales, tels que l'ICCAT;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle*, adoptée par l'ICCAT en 1995;

NOTANT qu'un nombre limité de Parties contractantes ont fourni leurs données de prise et d'effort, notamment les données sur les rejets morts de requins, provenant de la pêche de thonidés et d'espèces voisines pratiquée dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que, se fondant sur les intérêts manifestés par la Commission, le SCRS se propose de mener à bien des évaluations sur le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et le requin peau bleue (*Prionace glauca*) de l'Atlantique, la qualité de ces évaluations étant fonction du niveau de participation de toutes les Parties aux efforts de collecte des données;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Le SCRS devrait effectuer en 2004 des évaluations sur le requin-taupe bleu et le requin peau bleue de l'Atlantique, et se réunir en 2003, s'il le juge nécessaire, pour déterminer de quelle façon la collecte des données pourrait être améliorée;
2. Toutes les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient:
 - a) soumettre des données de capture et d'effort, notamment des estimations des rejets morts du requin-taupe commun, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue;
 - b) encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants qui sont capturés accidentellement, notamment les juvéniles;
 - c) réduire au minimum le gaspillage et les rejets des prises de requins, conformément à l'article 7.2.2(g) du Code de conduite pour une Pêche responsable (comme, par exemple, la rétention des requins dont les ailerons sont ôtés);
 - d) décider à titre volontaire de ne pas augmenter les efforts de pêche visant le requin-taupe commun, le requin-taupe bleu et le requin peau bleue tant que des niveaux soutenables de ponction n'ont pu être déterminés par des évaluations de stocks.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LE PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBÈSE**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

CONSCIENTE de l'incertitude associée aux prises de thon obèse atlantique et du fait que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT que le thon obèse atlantique constitue la cible principale des opérations de pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et que la plupart du thon obèse capturé par les bateaux IUU est exporté aux Parties contractantes, notamment au Japon;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention et la Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention, adoptées par la Commission en 2000;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT la nature du marché international de thon obèse atlantique;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, devront exiger que tout thon obèse importé dans le territoire d'une Partie contractante, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'Annexe 1, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'Annexe 2. Le thon obèse capturé par les senneurs et les canneurs et destiné principalement à la mise en conserve dans la zone de la Convention n'est pas soumis à l'obligation d'être accompagné d'un document statistique. La Commission et les Parties contractantes qui importent du thon obèse devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme.
2. (1) Le Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet ou une institution, de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon ou, si le bateau opère sous un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état exportateur;

(2) Le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté le thon; et

(3) La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse. La mesure substitutionnelle devrait

également s'appliquer *mutatis mutandis* aux accords d'affrètement, tels que stipulés au paragraphe 2(1) ci-dessus.

3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire Exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations de thon obèse, ainsi que toute information concernant la validation dûment présentée selon le modèle spécifié à l'Annexe 4, et lui fera part en temps opportun de toute modification.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent du thon obèse rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent du thon obèse transmettront chaque année au Secrétaire Exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties contractantes. Le modèle de formulaire à utiliser figure à l'Annexe 3.
6. Les Parties contractantes qui exportent du thon obèse examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire Exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission les résultats dans leurs rapports nationaux.
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire Exécutif sollicitera une information sur la validation de la part de toutes les Parties non-contractantes qui pêchent et exportent du thon obèse à des Parties contractantes, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire Exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties non-contractantes qui importent du thon obèse de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation seront requis pour les produits de thon obèse surgelé. Avant d'étendre le programme aux produits frais, il conviendra de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les directives pour la manutention des produits frais à la douane.
14. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adopté par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document statistique Thon obèse pour le thon obèse capturé par les bateaux battant le pavillon d'un État membre de la Communauté européenne.
15. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes mettront en oeuvre la présente recommandation, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

**Conditions requises
pour le Document statistique ICCAT Thon obèse**

1. Le modèle de Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
4. Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Documents Statistiques Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
5. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE		
SECTION EXPORTATION				
1. PAYS DE PAVILLON / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE				
2. NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible)				
3. MADRAGUES (si approprié)				
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays / Entité / Entité de pêche)				
5. ZONE DE CAPTURE (cocher une case) <input type="checkbox"/> (a) Atlantique <input type="checkbox"/> (b) Pacifique <input type="checkbox"/> (c) Indien * Si (b) ou (c) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 6 et 7.				
6. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (*1) F/FR RD/GG/DR/FL/OT		Code engin (*2)		Poids net (Kg)
1= F=frais, FR=surgelé, RD=poids vil, GG=éviscéré et sans branchies, DR=poids manipulé, FL=filets OT=autres, décrire le type de produit *2= Si code engin OT, décrire le type d'engin.				
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Nom agence	Adresse	Signature	Date N° licence (si approprié)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Poids total de la cargaison		Kg		
Nom & poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau du Gouvernement
SECTION IMPORTATION:				
9. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Lieu final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le Document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement l'état exportateur, sont habilités à délivrer le présent Document.

(2) NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible): Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé la cargaison de thon obèse.

(3) MADRACUE (si approprié): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.

(4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.

(5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (b) ou (c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7 ci-dessous.)

(6) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **NOTE:** indiquer un type de produit par ligne.

- 1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
- 2) Code engin : indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage.
- 3) Poids net en kg.

(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la Résolution de l'ICCAT sur la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Thon obèse.

(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays, entités ou entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN :

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Cannear	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne trainante
MWT	Chalet pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

RENOYER UNE COPIE DU DOCUMENT DUMENT REMPLI A: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse**

1. Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
4. Toute Partie Contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse concernant le thon obèse qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Thon obèse ou des Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse. Les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse seront validés par l'administration gouvernementale ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider le Document statistique Thon obèse. Une copie du Document statistique Thon obèse original qui accompagne le thon obèse importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse. La copie du Document statistique Thon obèse ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Thon obèse. Lorsqu'un thon obèse est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient le thon obèse lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie Contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Thon obèse.
5. Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Certificats de réexportation de Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation de Thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
6. Les Parties Contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent du thon obèse la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que le thon obèse à réexporter correspond au thon obèse importé. Les Parties Contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant des pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
7. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1. PAYS / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT		Poids net (Kg)	Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Date importation
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/TL/OT		Poids net (Kg)		
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR=poids manipulé, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Non/nom agence	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire		Signature	Date	Sceau du Gouvernement
SECTION IMPORTATION:				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Lieu final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NOTE: Si ce formulaire est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison de thon obèse et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "Autres", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison de thon obèse. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "Autres", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE

De _____ à _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet mailant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Seune
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne trainante
UNCL	Méthodes non précisées
OTH	Autres (préciser le type d'engin):

Type de produit		Code zone
F	Frais	AT Atlantique
FR	Surgelé	PA Pacifique
RD	Poids vif	ID Indien
GG	Eviscéré et sans branchies	
	DR Manipulé	
	FL Filets	
	OT Autre forme, décrire type de produit dans cargaison	

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE

De _____ à _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

<i>Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon</i>	<i>Pays/Entité/ Entité de pêche réexportateur</i>	<i>Lieu de réexportation</i>	<i>Type de produit</i>		<i>Poids pdt (Kg)</i>
			<i>F/FR</i>	<i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	

Type de produit

- F Frais
- FR Surgelé
- RD Poids vif
- GG Eviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- FL Filets
- OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon _____
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____
- 3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Adresse de l'organisme</i>	<i>Modèle de sceau</i>

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

- 4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Adresse de l'organisme</i>	<i>Modèle de sceau</i>

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT¹ et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ ICCAT: c/Corazón de María 8-6^o, 28002 Madrid, Espagne.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT PORTANT CRÉATION D'UN
PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE ESPADON**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

TENANT COMPTE des efforts déployés pour maintenir et rétablir le stock d'Espadon atlantique, conformément aux objectifs de la Convention;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT EN OUTRE la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique, adoptée par la Commission en 1995, et rappelant la Recommandation de 1999 de l'ICCAT établissant des mesures commerciales conformément à ladite Résolution;

CONSCIENTE du fait qu'il est important d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les captures d'Espadon atlantique et que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT qu'un nombre considérable de bateaux pêchant l'Espadon atlantique sont immatriculés dans des pays non-membres de l'ICCAT;

TENANT COMPTE des efforts importants déployés par les Parties contractantes pour résoudre les problèmes posés par les captures d'Espadon atlantique par des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes;

CONSIDÉRANT que certaines Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ont beaucoup de mal à fournir des informations sur les captures réalisées par des bateaux battant leur pavillon;

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que ce programme peut être adapté aux réglementations spécifiques établies par les Parties contractantes à l'ICCAT, et s'inscrire également dans le cadre d'organismes économiques régionaux;

RECONNAISSANT les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en ce qui concerne les programmes de document statistique, lesquels sont susceptibles d'avoir un impact sur les programmes de la Commission;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes exigeront que tout Espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon (**Pièce jointe 2**) qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 1**, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon (**Pièce jointe 4**) qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 3**. La Commission et les Parties contractantes qui importent de l'Espadon devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme, en leur indiquant notamment qu'il faut traiter différemment les prises d'Espadon réalisées dans la zone de la Convention et celles effectuées en dehors de celle-ci.
2. (1) Le Document Statistique ICCAT Espadon doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'Espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée de l'Etat d'exportation; (2) le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit être validé

par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté l'Espadon; et (3) la mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon. La mesure substitutionnelle doit également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux accords d'affrètement aux termes de l'alinéa (1) de ce paragraphe.

3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire Exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations d'Espadon, ainsi que toute information concernant la validation conformément au modèle indiqué à la **Pièce jointe 6**, et lui fera part en temps opportun de toute modification à l'information transmise.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent de l'Espadon rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent de l'Espadon transmettront chaque année au Secrétaire Exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties contractantes. Les formulaires à utiliser figurent à la **Pièce jointe 5**.
6. Les Parties contractantes qui exportent de l'Espadon examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire Exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission le résultat de cet examen dans leurs rapports nationaux.
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire Exécutif sollicitera, de la part de toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent de l'Espadon et l'exportent à des Parties contractantes, une information sur la validation conformément au modèle figurant à la **Pièce jointe 6**, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire Exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui importent de l'Espadon de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre, conformément aux formulaires indiqués à la **Pièce jointe 5**, sur une base annuelle avant le 15 octobre au titre de l'année civile antérieure.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adoptée par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document Statistique Espadon au titre de l'espadon capturé par les bateaux arborant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne.
14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes appliqueront cette recommandation le plus tôt possible, mais le 1^{er} janvier 2003 au plus tard, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

**Conditions requises
pour le Document Statistique ICCAT Espadon**

- 1 Le modèle de Document Statistique ICCAT Espadon doit être identique à celui qui figure à la **Pièce jointe 2**.
- 2 Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Espadon, concernant toute la cargaison d'espadon. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
- 3 Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
- 4 Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
- 5 L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON		
SECTION EXPORTATION				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON:				
2. LIEU D'EXPORTATION:				
LOCALITÉ	ÉTAT OU PROVINCE	PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE		
3. ZONE DE CAPTURE (cocher une case)				
(a) Atlant. Nord	(b) Atlant. Sud	(c) Méditerranée	(d) Pacifique	(e) Indien
Si (d) ou (e) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 4 et 5				
4. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit ^a	Nom du bateau & immatriculation	Code engin ^b	Poids net (kg)	
F/FR RD/GG/DR/FL/ST/OT				
^a F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscéré & sans branchies, DR = manipulé, FL = filets, ST = Steak, OT = autres (décrire le type de produit: _____) ^b Si code engin OT, décrire le type d'engin: _____				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR Pour exporter dans les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg. (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon > 15 kg.				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom approprié	Nom agence	Adresse	Signature	Date
				N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire	Signature	Date	Sceau du Gouvernement	Poids net (kg)
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/ Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	
N° licence				
Certificat de l'importateur (Pays/ Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	
N° licence				
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)				
Nom	Adresse	Signature	Date	
N° licence				
Lieu final d'importation - Localité: _____ État ou Province: _____ Pays/Entité/Entité de pêche _____				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais au document ou sous pli séparé.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de l'ICCAT, l'espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon à compter du 1er janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espadon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du Document Statistique ICCAT Espadon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes (p.ex. Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc.). Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veuillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais soit au document, soit sous pli séparé. Note: Si un produit d'espadon est exporté directement du pays/entité/entité de pêche pêcheur à une Partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/entité/entité de pêche de transit (c'est-à-dire un pays/entité/entité de pêche autre que le pays/entité/entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/entité/entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espadon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON : Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espadon, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le pays d'exportation sera habilité à délivrer ce Document.

(2) LIEU D'EXPORTATION : Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où l'espadon a été exporté.

(3) ZONE DE CAPTURE : Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (d) ou (e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 4 et 5 ci-dessous.)

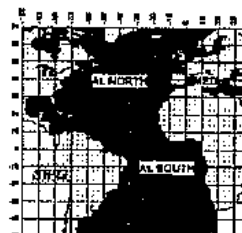
(4) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (NOTE: indiquer un type de produit par ligne.) (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison. (2) NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE: Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation (si disponible) du bateau qui a capturé l'espadon. Si le produit de la cargaison provient de plusieurs bateaux, énumérer tous les bateaux dont les produits figurent dans la cargaison. (3) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espadon. (5) Poids net en kg.

(5) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon > 15 kg.

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'Etat d'exportation. Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la Résolution de l'ICCAT concernant la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Espadon.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entité/entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODE ENGIN	TYPE D'ENGIN	CODE ENGIN	TYPE D'ENGIN
BB	Canneur	SPHL	Ligne à main sportive
GILL	Filet maillant	SPOR	Pêcheries sportives non classées
HAND	Ligne à main	SURF	Pêcheries surface non classées
HARP	Harpon	TL	Ligne surveillée ("tended line")
LL	Palangre	TRAP	Madrague
MWT	Chalut pélagique	TROP	Ligne traînante
PS	Senne	UNCL	Méthodes non précisées
RR	Canne/moulinet	OT	Autres



L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information. L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à : XXX

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon**

- 1 Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit être identique à celui qui figure en **Appendice 4**.
- 2 Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon, concernant tout l'espadon de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
- 3 Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
- 4 Toute Partie Contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon concernant l'espadon qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Espadon ou des Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon. Les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon seront validés par l'administration gouvernementale, par une personne autorisée par une administration gouvernementale, ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider les Documents statistiques ICCAT Espadon. Une copie du Document statistique Espadon original qui accompagne l'espadon importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon. La copie du Document statistique Espadon original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Espadon. Lorsqu'un espadon est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient l'espadon lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie Contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Espadon, ou bien par une personne autorisée par une administration gouvernementale.
- 5 Les cargaisons d'espadon accompagnées de Certificats de réexportation d'Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation d'Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
- 6 Les Parties Contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent de l'espadon la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que l'espadon à réexporter correspond à l'espadon importé. Les Parties Contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant les pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
- 7 L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON			
SECTION RÉEXPORTATION:					
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION					
2. LIEU DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ					
Type de produit (*)		Poids net	Pays/Entité/Entité de	Date	
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT	(Kg)	pêche du pavillon	importation	
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ					
Type de produit (*)		Poids net			
F/FR	RD/GG/DR/ST/FL/OT	(Kg)			
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchie, DR=poids manipulé, ST=steak, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)					
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays/entité/entité de pêche qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Nom agence	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom & poste du fonctionnaire		Administration	Signature	Date	
SECTION IMPORTATION					
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence	
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence	
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)					
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence	
Lieu final d'importation					
Localité: _____		État ou Province: _____		Pays/Entité/Entité de pêche: _____	

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison d'espadon et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité ou Entité de pêche d'où l'espadon a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison d'espadon. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison d'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être une personne ou institution autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

De _____ à _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/entité/ entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser le type d'engin):

Type de produit	Code zone
F Frais	NAT Atlantique Nord
FR Surgelé	SAT Atlantique Sud
RD Poids vif	MED Méditerranée
GG Eviscéré et sans branchies	PAC Océan Pacifique
DR Manipulé	ID Océan Indien
FL Filets	
ST Steak	
OT Autre forme; décrire le type de produits dans la cargaison	

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

De _____ à _____ PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/ Entité de pêche réexporta-teur	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (Kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

- F Frais
- FR Surgelé
- RD Poids vif
- GG Eviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- ST Steak
- FL Filets
- OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____

3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Adresse de l'organisme</i>	<i>Modèle de sceau</i>

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Adresse de l'organisme</i>	<i>Modèle de sceau</i>

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions: Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire Exécutif de l'ICCAT¹, et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ ICCAT: c/Corazon de Maria 8-6º, 28002 Madrid, Espagne.

**RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT
SUR LE PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBÈSE**

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de Document statistique Thon obèse* a été adoptée à la réunion de 2001 de la Commission, et que ce programme exige la validation du Document statistique par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution habilitée à cet effet de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* a été adoptée à la réunion de l'an 2000 de la Commission;

RECONNAISSANT que les bateaux IUU inscrits au programme de mise à la casse du Japon et au programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois entrepris pour éliminer la pêche IUU vont faire face à des difficultés pour obtenir la validation gouvernementale du pays de pavillon;

NOTANT que le Taïpei chinois a récemment émis un décret administratif pour encourager la ré-immatriculation, et qu'une liste des bateaux qui ont sollicité cette ré-immatriculation sera disponible après le 31 décembre 2001;

CONSCIENTE que l'une des principales espèces visées par les palangriers thoniers IUU est le thon obèse;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de Document statistique Thon obèse*, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes peuvent accepter un document validé, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne habilitée à cet effet du Japon ou du Taïpei chinois, concernant les thons obèses capturés par les bateaux participant au programme de mise à la casse du Japon tels qu'ils sont énumérés dans l'**Appendice**, et ceux participant au programme de ré-immatriculation et auxquels il a été concédé une immatriculation temporaire au Taïpei chinois, sous réserve que ces bateaux pêchent de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
2. Le Taïpei chinois remettra à la Commission, au plus tard le 31 janvier 2002, la liste des bateaux qui détiennent une immatriculation temporaire. Le Secrétaire exécutif la diffusera à toutes les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes.
3. Le Japon et le Taïpei chinois réviseront la performance des bateaux sur l'**Appendice**, et remettront la révision de ce dernier à la Commission d'ici le 1er juillet 2002.
4. L'**Appendice II** de la *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* adoptée à la réunion de 2000 de la Commission sera remplacé par la liste qui va être remise aux termes du paragraphe 2 ci-dessus. L'**Appendice II** en question restera sans effet.

Liste des bateaux inscrits au programme de mise à la casse du Japon.

(au 1er novembre 2001)

	<i>Année de mise à la casse</i>	<i>Nom du bateau</i>	<i>Pays de pavillon</i>	<i>Tonnage</i>	<i>Construit en</i>	<i>Zone de pêche</i>	
1	2002	盈智祥 66號	YING CHIN HSIANG 66	BOLIVIA	379	1979	INDIAN
2	2002	華成 707號	HUA CHENG 707	CAMBODIA	606	1980	INDIAN
3	2002	華忠 808號	HUA CHUNG 808	CAMBODIA	549	1980	INDIAN
4	2002	振發 736號	CHEN FA 736	PHILIPPINES	636	1979	ATLANTIC
5	2002	中義 85號	ZHONG I 85	BOLIVIA	437	1976	PACIFIC
6	2002	連太	LIEN TAI	BELIZE	491	1979	ATLANTIC
7	2003	傑佛利 131號	JEFFREY 131	BELIZE	597	1980	PACIFIC
8	2003	穩發 236號	WIN FAR 236	E. GUINEA	672	1978	INDIAN
9	2003	穩發 266號	WIN FAR 266	E. GUINEA	535	1979	INDIAN
10	2003	金億	CHIN I MING	BOLIVIA	663	1979	ATLANTIC
11	2003	金長	CHIN CHANG MING	BOLIVIA	578	1980	ATLANTIC
12	2003	金昇號	GOLDEN RICH (previous : ZHONG XIN 26)	BOLIVIA	520	1974	ATLANTIC
13	2003	啓滿號	CHI MAN	BOLIVIA	556	1982	INDIAN
14	2003	鴻佑 112號	HUNG YU 112	BOLIVIA	690	1981	INDIAN
15	2003	鎮強壹號	CHEN CHIANG I	E. GUINEA	578	1988	INDIAN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE THON ROUGE ET D'ESPADON
ET DE LEURS PRODUITS EN PROVENANCE DU HONDURAS**

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique, adoptée en 1994;

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique, adoptée en 1995;

PRENANT NOTE de la décision de la Commission en 1995 d'identifier le Honduras en application du Plan d'action Thon rouge de 1994, et de la décision de la Commission en 1998 d'identifier le Honduras en application du Plan d'action Espadon de 1995 comme pays dont les bateaux pêchaient le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuisait à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT vis-à-vis de ces espèces;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge, adoptée en 1996, et la Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon, adoptée en 1999, en application desquelles les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées de façon à interdire les importations de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique et leurs produits sous toute forme que ce soit en provenance du Honduras;

RECONNAISSANT les progrès considérables réalisés récemment par le Gouvernement du Honduras pour réduire notablement les activités de ses bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge atlantique et l'espadon atlantique;

METTANT L'ACCENT à cet égard sur la correspondance reçue récemment du Gouvernement du Honduras qui expliquait les mesures spécifiques qui avaient été prises, notamment la réduction marquée du nombre de thoniers immatriculés au Honduras;

SE FÉLICITANT du fait que le 30 janvier 2001, le Honduras est devenu Partie contractante à l'ICCAT;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction frappant les importations de thon rouge atlantique et de ses produits qui était imposée en application de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge.*
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront également l'interdiction frappant les importations d'espadon atlantique et de ses produits qui était imposée en application de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon.*
3. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes mettront en oeuvre la présente recommandation le plus tôt possible, conformément à la procédure réglementaire de chaque Partie contractante et de chaque Partie, Entité et Entité de pêche non-contractante coopérante.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT L'IMPORTATION DE THON OBÈSE ET DE SES PRODUITS
EN PROVENANCE DE ST-VINCENT ET LES GRENADINES**

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après "la Résolution de 1998");

RAPPELANT également la décision prise en 1999 par la Commission d'identifier St-Vincent et les Grenadines en vertu de la Résolution de 1998 comme étant un pays dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

NOTANT l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, en vertu de laquelle les Parties contractantes ont pris des mesures appropriées à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de St-Vincent et les Grenadines;

RECONNAISSANT l'effort important que le gouvernement de St-Vincent et les Grenadines a récemment réalisé en mettant sur pied un programme de réformes dans le but de garantir la pleine conformité avec les mesures de l'ICCAT, qui comprend notamment la réduction substantielle des activités des bateaux de pêche qui ont été identifiés comme portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon obèse de l'Atlantique, l'adoption d'une législation nationale révisée et l'élaboration et l'application de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance à leurs flottilles;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par le fait que St-Vincent et les Grenadines doivent néanmoins prendre des mesures supplémentaires pour résoudre toutes les questions posées dans la Résolution de 1998;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes lèveront l'interdiction d'importer du thon obèse de l'Atlantique et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines qui avait été imposée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*.
2. La suspension des interdictions d'importation imposées dans la *Recommandation susmentionnée* prendra effet le 1er janvier 2003, à moins que la Commission ne décide lors de sa réunion de 2002, sur la base d'une preuve documentée, que St-Vincent et les Grenadines n'ont pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner leurs activités de pêche du thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR DES MESURES PLUS EFFICACES VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER
ET À ÉLIMINER LA PÊCHE IUU DES PALANGRIERS THONIERS**

RAPPELANT que la Commission examine tous les ans les diverses données commerciales et d'observation, et dresse, d'après cette information, une liste des bateaux de pêche IUU;

CONSTATANT que, du fait que les bateaux de pêche IUU changent fréquemment de nom et de pavillon pour échapper aux mesures de sanctions les concernant, et que les listes de bateaux IUU basées sur les données commerciales passées sont encore utiles, mais ne devraient pas constituer le seul outil pour l'élimination des bateaux de pêche IUU;

SE DISANT TRÈS PRÉOCCUPÉE qu'un volume significatif de captures de bateaux IUU est estimé être transféré sous le couvert du nom de bateaux dûment détenteurs de licences;

CONSCIENTE que la majorité des membres de l'équipage à bord de palangriers thoniers IUU sont résidents de Parties contractantes ou de parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes;

INSISTANT sur la nécessité que le Taïpei chinois, le Japon et les parties concernées recherchent la relation entre les armateurs de bateaux détenteurs de licence et la pêche IUU, et entreprennent les démarches nécessaires pour éviter que les armateurs de bateaux détenteurs de licences prennent part et s'associent à des activités de pêche IUU;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. La Commission devrait tenir un atelier en 2002 à Tokyo pour considérer et élaborer des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU, en particulier celle des bateaux qui arborent des pavillons de complaisance, en tenant compte du Plan d'action international de la FAO concernant la pêche IUU.
2. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui autorisent des palangriers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (LOA) (ci-après dénommés "LSTLV") à arborer leur pavillon, et qui importent les produits de thon de ces LSTLV devraient, dans toute la mesure du possible, rassembler et fournir à l'atelier ci-dessus une information sur les antécédents historiques et économiques de leurs LSTLV, y compris les relations commerciales des LSTLV dûment détenteurs de licences avec des entreprises commerciales qui ont des antécédents de pêche IUU.
3. L'atelier devrait examiner les données commerciales et toute autre information pertinente dont la Commission disposera, ainsi que l'information et les preuves fournies conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Suite à cet examen, l'atelier devrait élaborer et soumettre à la réunion de 2002 de la Commission des mesures nouvelles, plus efficaces, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers.
5. L'atelier devrait se pencher sur les critères qui sont utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers prenant part à une pêche IUU, et envisager une procédure pour prendre des mesures de sanction et, selon qu'il convient, des critères révisés pour l'inscription des bateaux IUU.
6. Avant que la Commission ne considère les mesures ci-dessus à sa réunion de 2002:

- a) Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient veiller à ne pas légitimer de prises IUU lorsqu'elles procèdent à la validation du Document statistique ICCAT de poissons capturés par des LSTLV autorisés à arborer leur pavillon.
 - b) Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient instruire leurs résidents d'avoir à s'abstenir de prendre part et de s'associer à des activités susceptibles de soutenir des palangriers thoniers IUU, et à toute autre activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. En 2002, la Commission devrait examiner les résultats de l'atelier, ainsi que toute l'information pertinente, et devrait adopter des mesures plus efficaces pour confronter ce problème, si nécessaire et selon qu'il convient en prenant des mesures conformément à la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thon par les grands palangriers dans la zone de la Convention* adoptée par la Commission à sa réunion de 1998.
 8. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient rassembler des informations sur le transfert de thon entre bateaux de pêche et cargos, y compris les transferts en mer, devraient assurer la validité du certificat de transbordement, et devraient en particulier, au port de la destination finale, effectuer une inspection exhaustive des thons transbordés au moment du débarquement.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
POUR MIEUX DÉFINIR LA PORTÉE DE LA PÊCHE IUU**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture établi à sa section 3.1 une définition claire de ce qui constitue une pêche IUU;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soient non-discriminatoires et conformes au droit international;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, cohérentes avec la législation pertinente, pour instruire leurs importateurs, transporteurs et autres secteurs commerciaux concernés d'avoir à s'abstenir de prendre part au commerce et au transbordement des thonidés et d'espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illicites, non-réglémentées et non-déclarées, qui comprendront entre autres toute pêche non conforme aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT, dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
SUR L'ACCÈS AU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE COOPÉRANTE**

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur la Coordination avec les Parties non-contractantes* adoptée par la Commission en 1994 et la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante* adoptée en 1997; et

CONSTATANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager toutes les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT à appliquer ses mesures de conservation;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera tous les ans toutes les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, afin d'encourager chacune d'entre elles à devenir Partie contractante à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif leur remettra copie de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, entité ou entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Au moment où cette demande est formulée, l'aspirant fera valoir à l'ICCAT son engagement ferme de respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes doivent remettre à l'ICCAT sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT pour pouvoir y être étudiées.
3. Le Groupe de travail permanent de la Commission pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante, et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante.
4. Le statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante sera examiné tous les ans, et renouvelé à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou sur réception d'une demande écrite de retrait de ce statut.
5. Les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui n'agissent pas envers la Commission comme il est stipulé dans la présente Résolution ne seront pas considérées Parties, entités ou entités de pêche coopérantes de l'ICCAT.
6. La présente Résolution remplace la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* adoptée à la réunion de 1997 de la Commission.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARTIES CONTRACTANTES**

RAPPELANT que, conformément à l'article X.2 de la Convention de l'ICCAT, chaque Partie contractante doit verser une contribution annuelle au budget de la Commission;

RECONNAISSANT que le Protocole d'Amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992 n'a pas été ratifié par les deux tiers des Parties contractantes nécessaires pour que le Protocole entre en vigueur;

SE DISANT TRÈS PRÉOCCUPÉE par le fait que la situation financière de la Commission constitue une préoccupation permanente étant donné que certaines Parties contractantes ne contribuent pas au budget annuel de la Commission et ont des arriérés de plusieurs années;

ET NOTANT que l'Article X.8 de la Convention de l'ICCAT autorise la Commission à suspendre les droits de vote de toute Partie contractante lorsque les arriérés de contributions de cette Partie contractante sont égaux ou supérieurs à un montant équivalant aux contributions pour les deux années précédentes;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. La Commission se montre très préoccupée par le fait que certaines Parties contractantes ont des arriérés de contributions et prie le Président de la Commission d'écrire aux Parties contractantes concernées pour attirer leur attention sur cette situation.
2. Les Parties contractantes qui n'ont pas encore ratifié ou accepté le Protocole de Madrid doivent redoubler leurs efforts pour le faire.
3. Les considérations énoncées conformément à l'article X.8 de la Convention devraient être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de 2002 de la Commission.

AUTRES RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS¹

10.1 Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'affrètement de bateaux de pêche

Rappelant que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul Etat et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents;

Reconnaissant que l'affrètement de bateaux est une option légitime et utile pour le développement des pêcheries des nations en développement;

La Commission Internationale pour la Conservation
des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide:

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les directives suivantes:

1. Les accords d'affrètement devraient être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devrait être aussi courte que possible, conformément au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses devraient être des Parties contractantes à la zone de la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devraient être immatriculés par des Parties contractantes, des parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes ou toute autre partie, entité ou entité de pêche non-contractante responsable exerçant de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et l'Etat de pavillon devraient assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces directives devraient être comptabilisées comme des captures de la Partie contractante affrèteuse, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties concernées et conformément à l'article 27 des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche et le document ICCAT [] sur l'ajustement temporaire de quotas.
6. Toutes les prises effectuées aux termes de l'accord devraient être enregistrées par l'Etat de pavillon et par la Partie contractante affrèteuse séparément des prises d'autres bateaux. Les prises devraient être déclarées à l'ICCAT par la Partie contractante affrèteuse.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, devraient être utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.
8. Il y aura des observateurs à bord d'au moins 10% des bateaux affrétés, ou pendant 10% du temps de pêche des bateaux affrétés.

¹ Note du Secrétaire: L'Annexe 10 n'a pas été adoptée par la Commission; elle a été incluse à la demande de plusieurs délégations. Les débats sur l'Annexe 10-1 ont été repoussés jusqu'à la réunion de 2002.

9. Les bateaux affrétés seront détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la nation affréteuse.
10. A moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, la prise des bateaux affrétés devrait être débarquée exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La prise doit être propriété d'une entreprise d'affrètement légitimement établie de la Partie contractante affréteuse.
11. Tout transbordement en mer devrait être conforme à la Recommandation 97-11 de l'ICCAT. En outre, tout transbordement en mer devrait être préalablement dûment autorisé par la nation affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
12. a) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante affréteuse devrait fournir l'information suivante au Secrétaire exécutif:
 - nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
 - nom et adresse des armateurs du bateau;
 - description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
 - espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
 - durée de l'accord d'affrètement,
 - consentement de l'Etat de pavillon, et
 - mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces directives.
- b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, l'Etat de pavillon devrait fournir l'information suivante au Secrétaire exécutif:
 - son consentement à l'accord d'affrètement, et
 - les mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces directives.
- c) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devrait diffuser cette information sans délai à toutes les Parties contractantes. La Commission devrait réviser tous les accords d'affrètement à sa réunion annuelle.

10.2 Projet de Recommandation concernant les accords d'affrètement de 2002 à 2004

Reconnaissant que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable;

Reconnaissant également que, selon le droit international, il incombe à l'Etat de pavillon de faire en sorte que les bateaux de pêche autorisés à arborer son pavillon observent les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT;

Constatant les nécessités et intérêts de tous les Etats, et notamment de ceux des Etats côtiers en développement, de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT;

Consciente que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée;

Réalisant qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents;

La Commission Internationale pour la Conservation
des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande:

1. Les Parties contractantes peuvent prélever une portion des quotas de capture qui leur sont alloués conformément aux recommandations de l'ICCAT, à travers des accords d'affrètement avec des bateaux autorisés à battre pavillon d'une autre Partie contractante qui en aura notifié l'ICCAT, sous réserve des termes énoncés dans la présente recommandation.
2. Cette recommandation s'appliquera *mutatis mutandi* aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes.
3. Les accords d'affrètement se limiteront aux eaux sous juridiction des Parties contractantes.
4. Les portions du quota de capture susvisé au paragraphe 1 ne dépasseront pas 60% en 2002, 40% en 2003 et 20% en 2004.
5. Les Parties contractantes affréteuses feront part de l'information suivante au Secrétaire exécutif de l'ICCAT:
 - nom et numéro matricule du bateau affrété,
 - autorisation de la Partie contractante de pavillon pertinente,
 - copie de l'accord d'affrètement,
 - quotas de capture concernés,
 - durée de l'accord d'affrètement, et
 - mesures adoptées par la Partie contractante affréteuse pour faire en sorte que le bateau affrété respecte les dispositions de la présente recommandation et les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera cette information sans délai à toutes les Parties contractantes.

6. Toutes les captures effectuées aux termes d'un tel accord d'affrètement seront considérées comme des prises de la Partie contractante affréteuse. Elles seront enregistrées à la fois par la Partie contractante de pavillon et par la Partie contractante affréteuse, séparément des prises effectuées par les autres bateaux. Elles seront signalées à l'ICCAT par la Partie contractante affréteuse.
7. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront autorisés à prélever ni sur le quota de la Partie contractante affréteuse ni en vertu de tout autre accord d'affrètement.
8. Les bateaux affrétés seront équipés de dispositifs de suivi par satellite permettant à la Partie contractante de pavillon de suivre continuellement la position du bateau. A la demande de la Partie contractante affréteuse, la Partie contractante de pavillon, conformément à sa législation interne, pourrait mettre cette information à la disposition de la Partie contractante affréteuse.
9. La Partie contractante affréteuse s'assurera que les bateaux affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT. Ceci n'abroge nullement l'obligation de la Partie contractante de pavillon de faire en sorte que ses bateaux respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT dans les eaux sous la juridiction des Parties contractantes.
10. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au [date x] de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par chacun des bateaux affrétés.
11. Cette recommandation ne prendra effet que pour les années 2002 à 2004. Pendant cette période, elle pourra être annuellement revue et, si nécessaire, révisée.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ICCAT SUR L'APPLICATION*(Murcie, Espagne, 11 novembre 2001)***1 Ouverture de la réunion**

Le Groupe de travail sur l'Application s'est réuni le 11 novembre 2001 à l'hôtel Melia 7 Coronas à Murcie, Espagne. Le Président de la Commission, M. J.R. Barañano, a transmis les regrets du président du groupe de travail, M. E. Penas, qui était dans l'impossibilité d'assister à la réunion, et a déclaré les débats ouverts. Des délégations des pays suivants étaient présentes: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Communauté européenne, République populaire de Chine, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Gabon, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/Territoire d'outre-mer, Russie, Trinidad-et-Tobago, Uruguay. Des représentants des Antilles néerlandaises et de Saint-Vincent et les Grenadines assistaient en tant qu'observateurs. La liste des participants figure ci-joint en **Appendice 2 à l'ANNEXE 11**.

2 Adoption de l'ordre du jour

Le seul changement apporté au projet d'ordre du jour diffusé a été d'ajouter un nouveau point 3-Election du président. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 11**.

3 Election du président

M. F. Wieland, de la Communauté européenne, ayant été élu pour présider les débats, le délégué du Maroc a demandé s'il était dans les normes de l'ICCAT de ne désigner que des responsables déjà connus à l'ICCAT. M. Barañano a répondu que l'expérience acquise au sein de l'ICCAT n'est que l'un des nombreux points qui sont considérés au moment de choisir un président pour un comité ICCAT, et que M. Wieland avait beaucoup d'expérience dans d'autres organisations de pêche. Après cet échange de commentaires, M. Wieland a été élu président par consensus.

4 Désignation du rapporteur

M. D. Kerstetter, des États-Unis, a été nommé rapporteur de la réunion du groupe de travail.

5 Structure éventuelle des annexes sur l'application pour 2001 et les années suivantes

5.1 Le président a ouvert les débats en faisant remarquer que le groupe de travail avait comme objectif de travailler avec un ensemble complexe de normes pour élaborer une annexe sur l'application pour la réunion du Comité d'application plus tard dans la semaine. Rappelant la demande formulée par le Comité à la réunion de 2000 que le Secrétariat examine les mesures et suggère la façon de simplifier les procédures actuelles d'application, le président a invité le Secrétariat à commenter ses travaux.

5.2 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le D^r A. Ribeiro Lima, a présenté le document COM/01/23 (qui est un premier projet de Tableaux 2001 sur l'application préparé par le Secrétariat) en expliquant les nombreuses difficultés des anciens tableaux sur l'application, y compris les incohérences et le manque de clarté de nombre des anciennes recommandations. Le D^r Lima a exprimé l'espoir que ceci reste un processus transparent, et que, au vu du nombre des parties qui ont exprimé le souhait de commenter ces tableaux, l'annexe dans son entier soit

considérée comme un simple projet. Il a noté pour conclure que, bien que les données Tâche I ne soient pas destinées à être utilisées pour l'application, elles peuvent servir en l'absence de la transmission d'autres données.

5.3 M. P. Kebe, du Secrétariat de l'ICCAT, a présenté une actualisation du projet sur les Tableaux d'application. Il a ajouté que plusieurs Parties contractantes avaient remis ces changements au Secrétariat, en priant toute personne souhaitant faire de même d'utiliser le formulaire préparé par le Secrétariat à cet effet.

5.4 M. Kebe a continué en faisant remarquer qu'en compilant ces tableaux le Secrétariat avait été prié d'interpréter certaines des recommandations, et a expliqué les critères suivis. Nombre de ces postulats sont inclus dans l'annexe sous forme de notes en bas de page dans chaque tableau.

5.5 Il a été noté que seules huit des Parties contractantes avaient remis les "Tableaux de déclaration" requis aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en oeuvre de trois recommandations sur l'application* (Réf. 98-14). Le GT Application s'est dit préoccupé que si peu de Parties contractantes aient remis des données en temps voulu au Secrétariat.

5.6 Il a été suggéré que les lacunes des données pourraient refléter la nature confuse de la demande de données. Il a également été suggéré que la recommandation sous-jacente était peut-être trop complexe.

5.7 Les questions suivantes ont été abordées par le groupe de travail, qui souhaitait en saisir le Comité d'Application:

- Application des sous-consommations et sur-consommations. Il y a eu quelque désaccord au moment de déterminer si ce processus s'appliquait à tous les stocks, ou seulement à quelques stocks ponctuels. Quelques parties ont avancé que les dispositions concernant les sous-consommations et sur-consommations ne s'appliquaient que lorsque ceci était précisé de façon spécifique dans les recommandations sur l'application ou la gestion.
- Application cohérente de la sanction des 125%. En ce qui concerne cette sanction pour une deuxième année de ponction au-delà d'un quota ICCAT, il a été noté que ceci ne concernait que le thon rouge et l'espadon, du fait qu'il s'agissait des deux seules espèces nanties de quotas. Plusieurs délégués ont souligné l'importance d'un processus cohérent d'application, alors que d'autres ont suggéré qu'un certain degré de souplesse était souhaitable.
- Objections et parties avec limite 0 de capture qui continuent de pêcher. En ce qui concerne les Parties contractantes qui fixent des quotas autonomes, quelques délégations ont opiné que ceux qui présentent une objection formelle à une mesure et fixent un quota devraient être liés par celui-ci. D'autres délégués ont avancé que quiconque fixe son propre quota n'adhérerait pas en fait aux recommandations de l'ICCAT, et qu'il fallait peut-être considérer l'ensemble de la capture comme illicite. Il a généralement été admis que toute capture effectuée pendant une période de quota 0 d'un pays ne serait pas comptabilisée en tant que registre historique légitime aux fins de l'allocation.
- Tâche I et application. Un point litigieux qui est fréquemment soulevé, et qui n'a pas été résolu à cette réunion, est s'il est légitime d'utiliser les données Tâche I aux fins de l'application en l'absence d'autres données. Il n'a pas été décidé si l'application et les données Tâche I devaient demeurer séparées. Plusieurs délégués ont signalé que la Recommandation 98-14 approuvait expressément l'utilisation des données Tâche I en l'absence de données nationales déclarées, mais un autre délégué a fait remarquer que la recommandation elle-même est encore sujette à révision.

5.8 Plusieurs délégués ont exprimé l'opinion que les Parties contractantes qui demandent que des changements soient apportés aux données de l'annexe devaient aussi indiquer la raison d'être de la modification. Il n'y a toutefois pas eu de consensus sur ce point. De nombreux délégués ont ensuite commenté qu'il restait de nombreux points sur lesquels se prononcer ou qui présentaient des incohérences, tels que la procédure à utiliser pour l'échange de quotas entre Parties contractantes.

5.9 Plusieurs questions ont été soulevées sur l'utilisation, dans le cadre de l'application, des estimations du poisson sous-taille faites par le SCRS. Le président du Comité scientifique a expliqué que cette estimation était effectuée avec des stratégies d'échantillonnage qui fournissent des données sur les stocks uniquement aux fins de l'évaluation. Ces estimations peuvent ne pas représenter la prise de chaque Partie contractante en particulier.

5.10 De nombreux délégués ont demandé d'annoter clairement dans les tableaux de l'annexe les cas où les données n'ont pas été remises par la Partie contractante.

6 Examen des tableaux annuels de déclaration des Parties contractantes, des données Tâche I et des recommandations applicables de l'ICCAT

6.1 Plusieurs suggestions mineures ont été faites sur l'annexe dans son entier, dont la numérotation des pages des tableaux de l'annexe, l'adjonction de pourcentages pour les stocks dont les quotas sont gérés en termes d'un pourcentage d'autres espèces, et le montage des tables de façon à refléter le calcul du solde par année. Le Secrétariat a convenu d'examiner ces suggestions pour les inclure dans les versions futures de l'annexe.

6.2 De nombreux délégués ont noté que l'Algérie réclamait un quota de 4.000 t de thon rouge est-atlantique, bien qu'elle n'ait pas d'allocation formelle de l'ICCAT. M. Kebe a expliqué que cette figure était ombrée dans le tableau de façon à indiquer qu'il s'agissait d'une réclamation de l'Algérie, et non d'une allocation de la Commission. Il a été décidé que l'annexe n'était pas le lieu indiqué pour ces réclamations, devant refléter le quota ICCAT. Toute réclamation de ce genre devrait en revanche figurer en tant que note en bas de page du tableau correspondant.

6.3 Le délégué du Japon a demandé au Secrétariat de compiler un tableau similaire en annexe pour le thon obèse, même si les limites de captures ne s'appliquent qu'à partir de 2001. M. Kebe a fait remarquer que ceci pouvait être fait avec les données disponibles, et a convenu de fournir ce tableau dans la prochaine version de l'annexe.

7 Compilation des annexes 2001 sur l'application pour examen par le Comité d'Application

7.1 Le groupe de travail a décidé qu'il s'agissait d'une question prématurée à l'heure actuelle, et a donc encouragé tous les participants à remettre les données, et des corrections le cas échéant, au Secrétariat. M. Kebe a rappelé aux délégations que le formulaire approprié du Secrétariat devait accompagner toute demande de changement.

7.2 Le président a commenté pour conclure que le rapport de ce groupe de travail refléterait les opinions diverses des participants à la réunion. Il a également demandé que toutes les délégations remettent les données nécessaires au Secrétariat d'ici le 12 novembre au soir sur le formulaire fourni.

8 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

9 Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

10 Clôture

La réunion du groupe de travail a été levée à 18h00.

Appendice 1 à l'ANNEXE 11

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Election du président
- 4 Désignation du rapporteur
- 5 Structure éventuelle des annexes sur l'application pour 2001 et les années suivantes
- 6 Examen des tableaux annuels de déclaration des Parties contractantes, des données Tâche I et des recommandations applicables de l'ICCAT
- 7 Compilation des annexes 2001 sur l'application pour examen par le Comité d'Application
- 8 Autres questions
- 9 Adoption du rapport
- 10 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 11

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Van Zyl, Johan A.

Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012, Cape Town

Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.za

Kroese, Marcel

Marine and Coastal Management, Private Bag X2, Rogge Bay 8012, Cape Town

Tel: +27 21 402 3120, Fax: +27 21 421 7406, E-Mail: mkroese@mcm.wcape.gov.za

Penney, Andrew J.

Pisces Research & Management Consultant CC, 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945, Western Cape

Tel: +27 21 7154 238, Fax: +27 21 7154 238, E-Mail: piscescc@iafrica.com

ANGOLA

N'Dombelo, Dielobaka

Direction des Relations Internationales, Ministère des Pêches et de l'Environnement, Av.4 de Fevereiro 26, C. Postal 83, Luanda

Tel: +244 2 31 1689, Fax: +244 2 31 0560

BRÉSIL

Da Rocha Vianna, Hadil

Ministério das Relações Exteriores, Divisão do Mar, da Antártida e do Espaço (DMAE), Esplanada dos Ministérios, Bloco H-Anexo 1-7º Andar, Sala 736, Brasília DF CEP 70.170-900

Tel: +55 61 411 6282, Fax: +55 61 411 6906, E-Mail: hadil@mre.gov.br

Hazin, Fábio H.V.

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro 32, Apto 1702, Monteiro, Recife PE 52070-008

Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-Mail: fhvhazin@terra.com.br

Hazin, Humberto

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro 32, Apto 1702, Monteiro, Recife PE 52.070-008
Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-Mail: hghazin@uol.com.br

Marrui Filho, Simão

Ministério do Meio Ambiente, Esplanada dos Ministérios, Bloco "B" S/726, Brasília DF 70.043-900
Tel: +55 61 317 1492, E-Mail: simao.filho@mma.gov.br

Menezes de Lima, Jose Heriberto

Centro de Pesquisas e Extensão, Pesqueira do Nordeste-CEPENE/IBAMA, Rua Dr. Samuel Hardman s/n, Tamandare PE 555-78000
Tel: +55 81 3676 11 09, Fax: +55 81 3676 13 10, E-Mail: menezes@ibama.gov.br

Travassos, Paulo

Departamento de Pesca/ UFRPE, Av. dom Manoel de Medeiros s/n, Dois Irmãos, Recife PE 52.171-900
Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-Mail: paulo.travassos@uol.com.br

CANADA

Chanut, Patrick

Assistant Deputy Minister, Fisheries Operations, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Station 1504, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 9864, Fax: +1 613 990 9557, E-Mail: chamutp@dfo-mpo.gc.ca

Allen, Christopher J.

Senior Advisor, Planning and International Fisheries and Biodiversity, Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0105, Fax: +1 613 954 0807, E-Mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, Nova Scotia B3S 1B3
Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-Mail: hliner@ns.sympatico.ca

Bouffard, Nadia

Director, Atlantic Affairs, International Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

Porter, Julie M.

DFO-St. Andrews Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5902, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: porterjm@mar.dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Spencer, Edward-John

Head of Unit International and Regional Arrangements, DG Fisheries, European Commission, 200 rue de la Loi J/99 3/56, B-1049 Brussels
Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-Mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Wieland, Friedrich

Deputy Head of Unit International and Regional Arrangements, DG Fisheries, European Commission, 200 rue de la Loi J-99 3/44, B-1049 Brussels
Tel: +322 296 32 05, Fax: +322 295 57 00, E-Mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission, DG Fisheries, 200 rue de la Loi J-99 3/36, B-1049 Brussels
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-ousa@cec.eu.int

Gray, Alan

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 3/34, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 299 00 77, Fax: +322 295 57 00, E-Mail: alan.gray@cec.eu.int

Spezzani, Aronne

Commission Européenne, 99 rue Joseph II (1/35), B-1000 Bruxelles
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 2338, E-Mail:aronne.spezzani@cec.eu.int

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne, DG Pêches, 200 rue de la Loi J-99 (7/34), B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 56 14, Fax: +322 296 23 38, E-Mail:cristina.olivos@cec.eu.int

Rikkonen, Leni

Secrétariat Général du Conseil, DG BIII/Pêches, Bureau 4040 GH 19, 175 rue de la Loi, B-1048 Bruxelles
Tel: +322 285 87 23, Fax: +322 285 82 61, E-Mail:leni.rikkonen@consilium.eu.int

Vergine, Jean-Pierre

Commission Européenne, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles
Tel: +322 295 1039, Fax: +322 295 9752, E-Mail:jean-pierre.vergine@cec.eu.int

CE-ESPAGNE

Mejuto Garcia, Jaime

Ministerio de Ciencia y Tecnología (MCYT), Instituto Español de Oceanografía, Muelle de Animus s/n, Apartado 130, 15080 A Coruña
Tel: +34 981 205 362, Fax: +34 981 229 077, E-Mail:jaime.mejuto@co.ieo.es

Ortega Martinez, Concepción

Gerente-Adjunta, Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU), Manuel Alvarez 16-bajo, 36780 A Guarda, Pontevedra
Tel: +34 986 61 18 09, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail:orpagu@interbook.net

Rodríguez Moreda, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n, 27890 San Cibrao, Lugo
Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail:oplugo@teleline.es

Santos Moro, Antonio

Subdirección General de Inspección Pesquera (SGPM), Paseo de la Castellana 112 - 5ª planta, 28046 Madrid
Tel: +34 91 347 1732, Fax: +34 91 347 1512, E-Mail:adesanto@mapya.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN, Puerto Pesquero, Edificio Vendedores Ofic. 1-6, 36202 Vigo, Pontevedra
Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail:edelmiro@arvi.org

CE-FRANCE

Guernaec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cédex
Tel: +33 1 47 75 01 01, Fax: +33 1 46 00 06 02, E-Mail:cguernaec@comite-peches.fr

Ligeard, Christian

Sous-Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 1 49 55 82 21, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-Mail:christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Parres, Alain

Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM), c/o UAPP, 59 rue des Mathurins, 75008 Paris
Tel: +33 1 42 663 260, Fax: +33 1 47 429 112, E-Mail:uapf75@wanadoo.fr

Turenne, Julien Marc

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200, E-Mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

CE-ITALIE

Conte, Fabio

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4235, Fax: +39 06 5964 8231, E-Mail:monfinpesca@politicheagricole.it

della Seta, Giovanni

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5908 4785, Fax: +39 06 5908 4144, E-Mail:fonsilk@tiscalinet.it

Fronzuto, Rosanna

Ministero Politiche Agricole Forestal, Direzione Generale de Pesca e Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
Tel: +39 06 5900 4604, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail:pescaq@politicheagricole.it

CE-PORTUGAL

Figueiredo, Maria Helena

Directora de Serviços, Departamento de Relações Comunitárias Internacionais e de Cooperação, Edifício Vasco da Gama, Rua General Gomes Araújo, 1399-006 Lisboa
Tel: +351 21 391 3560, Fax: +351 21 397 9790, E-Mail:hfigueir@dg-pescas.pt

Pamplona, Marcelo

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas dos Açores, Edifício do Relógio, Colónia Alemá, 9900 Horta, Açores
Tel: +351 292 20 8800, Fax: +351 292 39 1127, E-Mail:mpamplona@drp.raa.pt

CHINE (R.P.)

Liu, Xiaobing B.

Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 11 Nongzhanguan Nantli, Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92 951, Fax: +86 10 641 92 974, E-Mail:inter-coop@agri.gov.cn

CORÉE

Kwon, Hyun-Wook

Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjong-ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-013
Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-Mail:hwkwon@momaf.go.kr

Lee, Hyung-Ki

Korea Maritime Institute, Fisheries Economics Research Division, 11-6 Shinchun-Dong, Songpa-ku, Seoul 138-730
Tel: +82 2 2105 2850, Fax: +82 2 2105 2859, E-Mail:moselco@hanmail.net

CÔTE D'IVOIRE

Djobo, Anvra Jeanson

Conseiller Technique Pêches, MINAGRA, B.P. V-82, Abidjan
Tel: +225 21 24 36 26, Fax: +225 21 24 36 26, E-Mail:secagri@africaonline.co.ci

Bombo, Blaguet Noël

Direction des Productions Halieutiques, B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 350 409, Fax: +225 21 355 880, E-Mail:bombodph@aviso.ci

ETATS-UNIS

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue, P.O. Box 398, Barnegat Light, New Jersey 08006
Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-Mail:bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail:grdelaney@aol.com

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail:graves@vims.edu

Hayes, Robert

Ball Janik Llp, 1455 F Street NW, Suite 225, Washington, D.C. 20005
Tel: +1 202 638 3307, Fax: +1 202 783 6947

Kerstetter, David

Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7434, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail:bailey@vims.edu

Rogers, Christopher

Acting Chief, NMFS-Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway, Room 13563, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail:christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail:rruais@aol.com

Scida, Pasquale

Highly Migratory Species Division, NMFS-Northeast Regional Office, 1 Blackburn Drive, Gloucester, Massachusetts 01930-2298
Tel: +1 978 281 9208, Fax: +1 978 281 9340, E-Mail:pasquale.scida@noaa.gov

Warner Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Room 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail:warner-kramerdm@state.gov

FRANCE/St-Pierre et Miquelon

Turenne, Julien Marc

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tel: +33 14 955 8236, Fax: +33 14 955 8200, E-Mail:julien.turenne@agriculture.gouv.fr

GABON

Ondoh M'Ve, Robert

Directeur des Pêches Artisanales, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, B.P. 9498, Libreville
Tel: +241 74 89 92, Fax: +241 76 46 02, E-Mail:dgpa@internetgabon.com

JAPON

Miyahara, Masanori

Director, Office of Enforcement, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0942, Fax: +81 3 3502 0167, E-Mail:masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Fukuda, Takumi

Deputy Director, Far Seas Fisheries Div., Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Hanafusa, Katsuma

Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2423, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Hatakeyama, Yoshikatsu

Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:koiwa@hokkatsu.or.jp

Iwatsubo, Keisuke

Director, Sumiyoshi Gyogyo, Co.Ltd., 2-20-10 Misaki, Miura-Shi, Kanagawa-ken 238-0243

Tel: +81 468 81 3181, Fax: +81 468 81 6106

Kamikawana, Kazuhide

International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:section3@intldiv.japantuna.or.jp

Matsumoto, Setsuko

Guidance Division, Japan Tuna, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6187, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:shido@japantuna.or.jp

Nishide, Yuka

Ministry of Foreign Affairs, Fisheries Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3580 3311, Fax: +81 3 3503 3136, E-Mail:yuka.nishide@mofa.go.jp

Omori, Ryo

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:ryou_omori@nm.maff.go.jp

Ozaki, Eiko

Manager, International Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:ozaki@intldiv.japantuna.or.jp

Suzuki, Takaaki

Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail:takaaki_suzuki@nm.maff.go.jp

Takamura, Nobuko

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail:nokomama@aol.com

Tanaka, Kengo

Deputy Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail:kengo_tanaka@nm.maff.go.jp

MAROC

Meski, Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476, Agdal, Rabat

Tel: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-Mail:meski@mp3m.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat

Tel: +212 37 68 81 15, Fax: +212 37 68 82 13, E-Mail:elktiri@mp3m.gov.ma

NAMIBIE

Botes, Frikkie

Ministry of Fisheries & Marine Resources, P.O. Box 912, Swakopmund

Tel: +264 64 410 1148, Fax: +264 64 404 385, E-Mail:fbotes@mfmr.gov.na

ROYAUME-UNI/Territoires d'outre-mer

Stanton, Emma

Aviation, Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1 2AH
Tel: +44 207 270 3809, Fax: +44 207 270 3189, E-mail: emma.stanton@fco.gov.uk

Barnes, John A.

Director - Dept. of Agriculture and Fisheries, P.O. Box HM 834, Hamilton HM CX, Bermuda
Tel: +144 1 236 4201, Fax: +144 1 236 7582, E-Mail:jbarnes@bdagov.bm

RUSSIE

Leontiev, Serguei

VNIRO, 17 V. Krasnoscłskaya, 107140 Moscow
Tel: +7 095 264 9465, Fax: +7 095 264 9465, E-Mail:leon@vniro.ru

URUGUAY

Mora, Olga

Jefe Sección Recursos Pelágicos de Altura, DINARA, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 4689, Fax: +5982 401 3216, E-Mail:omora@dinara.gub.uy

Président de la Commission

Barañano, Jose Ramón

Embassy of Spain in Canberra, 15 Arkma Street, Yarralumla ACT 2600 (AUSTRALIE)
Tel: +61 2 6273 3555, Fax: +61 2 6273 3918, E-Mail:embespa@mailto.mae.es

Président du SCRS

Powers, Joseph E.

Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149-1099 (Etats-Unis)
Tel: +1 305 361 4295, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail:joseph.powers@noaa.gov

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

CARICOM

Singh-Renton, Susan

CARICOM Fisheries Unit, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, St. Vincent and The Grenadines
Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-Mail:ssinghrenton@vincysurf.com

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

ANTILLES NÉERLANDAISES

Dorant, Fitzroy

Department Sheepvaarten ond Maritime Zaken/Department of Shipping and Maritime Affairs (DSMZ), Pletterijweg z/n, Curaçao
Tel: +599 9 461 2361, Fax: +599 9 461 2964, E-Mail:sina@curinfo.an

RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le Comité d'Application s'est réuni pendant la 17^e réunion ordinaire de la Commission à l'hôtel Melia 7 Coronas de Murcic, en Espagne. Les sessions du Comité ont été ouvertes par le Président de la Commission de l'ICCAT, M. J.P. Barañano en représentation du Président du Comité, M. E. Penas, qui n'a pas pu y assister.

1.2 Les délégations des Parties contractantes suivantes ont assisté à l'ensemble ou à une partie de cette réunion: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-unis, France (St-Pierre et Miquelon), Honduras, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Trinidad-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

2 Adoption de l'ordre du jour

2.1 La seule modification apportée à l'ordre du jour provisoire concerne le point trois qui a été consacré à la désignation du Président, ce qui provoqué le décalage de la numérotation des autres points de l'ordre du jour.

2.2 L'Ordre du jour révisé a été adopté et est joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 12.

3 Désignation du Président de la réunion de 2001

Dans le but d'assurer la continuité du travail réalisé par le Groupe de travail sur l'Application, le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) a proposé M. F. Wieland (Communauté européenne) pour assumer les fonctions de Président. Ce dernier a été élu à l'unanimité.

4 Désignation du Rapporteur

M. Kerstetter (Etats-Unis) a été proposé pour assumer les fonctions de rapporteur dans le même but d'assurer la continuité du travail réalisé par le Groupe de travail sur l'Application.

5 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques

5.1 Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont prononcé des déclarations d'ouverture qui sont jointes en tant qu'Appendice 2 à l'ANNEXE 12.

5.2 Le Président a passé en revue le travail du Groupe de travail sur l'Application en indiquant que le rapport de cette réunion serait disponible avant la fin de la réunion du Comité. Ce rapport est joint à l'ANNEXE 11.

5.3 M. P. Kebe (Secrétariat ICCAT) a attiré l'attention des participants sur les tableaux d'application actualisés (joints en tant qu'Appendice 3 à l'ANNEXE 12). Il a indiqué que le Comité devait orienter le Secrétariat pour interpréter les conditions applicables. Il a ajouté que le Taïpei chinois avait présenté des données.

5.4 Le délégué du Japon a soulevé plusieurs questions, telles que l'établissement de quotas nationaux supérieurs et de quotas autonomes.

5.5 Il a expliqué certains des problèmes que posent les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU). Le délégué a présenté un document contenant des informations diverses sur les importations de thon obèse au Japon qu'il a estimé important dans le contexte donné.

5.6 Le Délégué de l'Algérie a commenté que le quota autonome de 4.000 t pour 2000 et 2001 figurant dans le projet de tableaux d'application représentait la capacité de pêche non exploitée à cette date de l'Algérie et que les prises réelles de 2000 s'élevaient à 2.432 t. Il a émis le souhait que l'Algérie puisse développer sa pêcherie de thon rouge maintenant qu'elle possède le statut de Partie contractante.

5.7 Plusieurs délégations ont souligné l'importance de collecter des données actualisées et de transmettre en temps voulu des statistiques. On a également signalé que toutes les Parties contractantes n'avaient pas transmis leur Tableaux de déclaration avant la réunion de 2001 de la Commission.

6 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture

6.1 Le délégué des Etats-Unis a rappelé que les Parties contractantes avaient l'obligation de déclarer chaque année à la Commission la situation de leurs pêcheries en ce qui concerne l'application des recommandations de taille minimale. Il a souligné que seules neuf des 31 Parties contractantes avaient présenté leurs données de taille, ce qui rendait la discussion de cette question fort difficile. Le délégué du Canada a soutenu cette déclaration et a signalé que le respect des recommandations de taille minimale était un problème permanent et qu'il était impossible d'examiner cette question si l'on ne possédait pas de données de référence.

6.2 On a indiqué qu'un document intitulé "Information sur les réglementations de taille minimum mises en vigueur par les Parties contractantes", établi et diffusé par le Secrétariat (COM/01/029) contenait également des informations sur ce point de l'ordre du jour.

7 Rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré

7.1 Le Président a rapidement analysé la réunion et ses conclusions en faisant référence au "Rapport du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré" (ANNEXE 5). Il a précisé que la Commission avait autorisé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux, mais que les termes de référence devaient encore être clarifiés. Après quelques discussions à ce sujet, le Comité a décidé de recommander à la Commission que les termes de référence indiqués au paragraphe premier de la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Réf. 00-20) soient amendés comme suit " d'élaborer des mesures de contrôle intégré comprenant des aspects d'application et d'exécution, conformes....".

7.2 Le délégué du Japon a présenté le projet de *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* (joint à l'ANNEXE 9-1). Il a souligné qu'il était important que la Commission prenne des mesures compte tenu de la gravité du problème posé par les activités IUU.

7.3 Plusieurs délégations ont émis de profondes réserves au sujet de dispositions contenues dans ce document et notamment au sujet de questions concernant la souveraineté nationale, la discrimination des engins et les obligations financières des Parties contractantes. Certaines délégations ont suggéré de présenter ce document à la prochaine réunion du Groupe de travail. D'autres délégations ont estimé qu'il était urgent d'aborder, dans la mesure du possible, l'une ou l'autre des questions soulevées dans la proposition du Japon à cette réunion.

7.4 Le Comité a été informé que les contacts établis entre les délégations avaient permis la rédaction d'un texte commun. Le délégué de la Communauté européenne a annoté le formulaire décrit dans la section quatre, inclus comme Pièce jointe II à la proposition. Le délégué du Canada a demandé la suppression de "qui y sont immatriculés", au paragraphe 1 de la proposition ainsi que le remplacement de "devraient" par "doivent" aux paragraphes 2 et 3. Le délégué du Brésil a demandé l'insertion d'une virgule après "bateaux" au paragraphe 1.i de la Pièce jointe I. Le Japon a approuvé ces modifications. Le Comité a ensuite décidé de soumettre à l'approbation de la Commission le texte révisé de la *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* (ANNEXE 9-1).

7.5 Le délégué du Maroc a indiqué que le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de la FAO avait été approuvé lors de la dernière réunion du COFI en février 2001. Le délégué de la Chine a suggéré que la meilleure mesure à prendre en ce qui concerne ce Plan d'action serait d'adopter une résolution pour soutenir le plan de la FAO.

8 Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été débattu.

9 Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

9.1 Le Président a ouvert les débats sur ce point en manifestant son intention d'examiner quatre parties différentes: 1) les tableaux de capture, 2) les tailles minimales, 3) la restriction du nombre de bateaux et 4) d'autres cas de non-respect.

Examen des tableaux de capture

9.2 Le délégué des États-Unis a rappelé les discussions antérieures sur les tableaux de capture en signalant que les résultats obtenus étaient fort limités du fait de l'absence de consensus sur l'application de certaines recommandations. Comme l'avait suggéré le Président lors d'une réunion antérieure du Groupe de travail sur l'application, les États-Unis ont présenté leur position par écrit au Secrétariat.

9.3 Le délégué des États-Unis a demandé si les projets de tableaux d'application (**Appendice 3 à l'ANNEXE 12**) renfermaient les plus récentes clarifications sur l'interprétation des Recommandations antérieures de l'ICCAT. M. Kebe a répondu que ces clarifications n'étaient pas incluses dans les tableaux des prises antérieures, mais qu'elles seraient appliquées aux futures prises dans les prochains tableaux.

9.4 Le délégué de la Communauté européenne a sollicité des clarifications sur le projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord* (jointe à l'ANNEXE 9-3), lequel indiquait les années d'ajustement applicables aux prises de thon rouge de l'Atlantique est/Méditerranée et d'espadon de l'Atlantique nord. Le délégué des États-Unis a demandé si cela concernait la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord* adoptée à la réunion de 1998 de la Commission (Réf. 98-13) et, dans l'affirmative, a demandé que l'année d'ajustement commence en 1999 et non en 2000. Bien que le délégué de la Communauté européenne ait fait observer qu'à son sens la Commission avait déjà approuvé les sous-consommations de 1999, cette modification a été réalisée et la proposition révisée a été diffusée. Le document ayant été circulé depuis peu, le délégué des États-Unis a sollicité davantage de temps pour examiner la nouvelle version.

Germon de l'Atlantique nord

9.5 La seule question débattue sur cette espèce concernait les prises anormalement élevées du Venezuela. Le délégué de ce pays a répondu qu'il expliquerait ces prises au Comité à une date ultérieure.

Germon de l'Atlantique sud

9.6 Le délégué de la Communauté européenne a signalé qu'il avait une "sous-consommation" de 1,124 t en 2000.

Istiophoridés

9.7 Le délégué du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) a indiqué que son apparente surconsommation en 2000 était un artefact dans les données provenant de l'arrondissement de fractions de tonnes dans la déclaration et a ajouté que la limite de capture réelle était supérieure à zéro, même si elle restait peu élevée. M. Kebe s'est

montré d'accord avec cette explication et a indiqué que les versions futures du tableau établiraient la limite de capture à 1 tonne.

9.8 Le délégué du Japon a présenté un document sur "*La capture et les limites de capture des makaires bleus et des makaires blancs, telles que calculées en vertu de diverses Recommandations*". Il a mis en cause l'année de référence pour les calculs des limites de capture des makaires et a fait remarquer que d'autres Parties contractantes avaient obtenu des captures supérieures en 1999 qu'en 1996. Il a estimé que cette situation était injuste sachant que le Japon avait réduit de lui-même ses captures en 1999 à raison d'un montant supérieur au niveau exigé. Il a proposé que la limite de capture réelle pour 2001 et 2002 soit fondée sur une réduction de 25% des captures de 1996 au lieu d'avoir pour référence les débarquements de 1999.

Espadon de l'Atlantique nord

9.9 Le délégué de la Communauté européenne a fait état d'une prise excédentaire de 35 t en 2000.

Espadon de l'Atlantique sud

9.10 Le délégué de la Communauté européenne a noté une "sous-consommation" de 2 t en 2000.

Thon rouge de l'Atlantique est

9.11 Le délégué des États-Unis a demandé que le Secrétariat définisse clairement la méthode utilisée pour calculer ces tableaux. Il a affirmé que les objections élevées en 1999 par le Maroc et la Libye ne s'appliquent qu'aux limitations de quota et pas aux mesures d'application.

9.12 Le délégué du Japon a présenté un document afin d'expliquer la méthodologie employée par le Japon pour calculer les sous-consommations et les sur-consommations en vertu du schéma de gestion de l'année de pêche utilisé par le Japon. Le délégué a ajouté que le tableau d'application des sous-consommations/sur-consommations fournissait un modèle destiné à expliquer à la Commission la façon dont sont calculées les limites de capture. Il a suggéré que toutes les Parties contractantes devraient envisager de soumettre des tableaux similaires au Secrétariat et a souhaité que ce point figure dans le rapport de la réunion. Le modèle de formulaire est joint au présent rapport en tant qu'Appendice 4 à l'ANNEXE 12.

9.13 Le délégué des États-Unis a manifesté son désaccord avec les méthodes utilisées par la Communauté européenne pour calculer les quotas et les sous-consommations de 1997 à 2000. Le délégué du Canada a indiqué qu'il était d'accord avec l'interprétation des États-Unis, mais que la question ne pouvait plus être résolue. Le délégué de la Communauté européenne a fait observer que cette question avait été réglée. Il a également noté une sous-consommation de 1.696 t pour la Communauté européenne. Le délégué de la Communauté européenne a, en outre, demandé que le Secrétariat clarifie les dispositions relatives au report. M. Kebe a répondu qu'il s'agissait d'une question encore en instance étant donné que l'annexe de 2000 n'était pas officiellement adoptée et qu'elle ne fournissait donc pas au Secrétariat des directives quant à l'interprétation des dispositions sur le thon rouge est atlantique. Le délégué des États-Unis a suggéré que la meilleure manière de procéder consistait peut-être à se concentrer à l'avenir sur l'établissement de procédures approuvées.

9.14 Le délégué de l'Algérie a demandé que les données de capture antérieures à 1998 au titre de son pays soient supprimées du tableau en raison des difficultés en matière de déclaration que le Gouvernement algérien avait rencontrées. M. Kebe a répondu qu'en l'absence de tableaux de déclaration, les données de Tâche I étaient utilisées, conformément à la décision prise par le Comité d'Application en 1999, et que tout changement aux statistiques actuelles de Tâche I devait d'abord recevoir l'approbation du SCRS.

Thon rouge de l'Atlantique ouest

9.15 Le délégué du Canada a expliqué le tableau de capture de son pays, faisant remarquer que même si le Canada avait une sous-consommation de 20 t, il comptait 40 t de rejets morts, et que le résultat net s'établissait donc à 20 t de sur-consommation. Cette quantité serait déduite du quota de 2001.

9.16 Le délégué de l'Afrique du Sud a souligné que si les pays étaient traités équitablement, ils n'auraient aucune raison de recourir aux procédures d'objection. Le délégué du Maroc a fait observer qu'une objection est due à l'existence d'une cause sous-jacente à laquelle il faut remédier. Le délégué du Brésil a appuyé ces déclarations, constatant toutefois que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture* (Réf. 00-14) s'appliquait à toutes les Parties contractantes et à tous les stocks gérés par l'ICCAT. Il a insisté sur le fait que la finalisation des travaux du Groupe de travail *ad hoc* sur les critères d'allocation augurait une nouvelle ère pour l'ICCAT.

Thon obèse de l'Atlantique

9.17 Le délégué de la Chine a indiqué que son pays avait fait objection à la limite de capture de 2001 et avait par la suite fixé une limite de capture autonome pour 2001 qu'il souhaiterait voir figurer dans les tableaux d'application.

Examen de la taille minimum

9.18 M. Kebe a fait observer que les tableaux concernant la déclaration des données de taille minimum avaient été actualisés.

Restriction du nombre de bateaux

9.19 M. Kebe a fait remarquer que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*, adoptée en 2000, (Réf. 00-17) fournissait une liste de bateaux, sans toutefois distinguer les espèces ciblées. Il a poursuivi en disant que la liste exhaustive couvrirait tous les bateaux, et pas seulement ceux qui visaient le thon obèse et le germon.

9.20 Le Président a demandé si ce fait impliquait le non-respect ou rendait simplement l'examen impossible. Il a suggéré que la Recommandation 00-17 avait peut-être créé plus de problèmes qu'elle n'en avait solutionnés. M. Kebe a fait remarquer qu'il était nécessaire de séparer la liste des bateaux ciblant le thon obèse et ceux ciblant le germon des autres bateaux afin de pouvoir élaborer un tableau de comparaison dans les limites établies pour l'effort.

Autres échecs en matière d'application

Guinée équatoriale

9.21 Le délégué du Japon a constaté qu'aucune réponse n'avait été reçue de la Guinée équatoriale en ce qui concerne la lettre envoyée en 2001 par l'ICCAT pour les informer de la décision prise en 2000 par la Commission d'imposer des restrictions au commerce de thon obèse et de maintenir les restrictions commerciales concernant le thon rouge. Le délégué a suggéré que les restrictions existantes devaient être maintenues.

Honduras

9.22 Le délégué du Honduras a examiné les diverses mesures prises par son gouvernement en ce qui concerne le respect des mesures de l'ICCAT et a présenté des informations indiquant une réduction du nombre des bateaux sous pavillon hondurien autorisés à pêcher, lesquels étaient passés de 269 en octobre 2000 à 18 en novembre 2001 (sept de ces derniers étant des thoniers). Le délégué a conclu son intervention en sollicitant un ré-examen des sanctions infligées au Honduras.

9.23 Le délégué de la Chine a déclaré que le contrôle et la responsabilité en matière de déclaration incombent d'abord à l'état de pavillon, et non pas à l'armateur. Le délégué du Japon a ajouté que des sanctions devraient être

imposées aux trois Parties contractantes sous examen (Guinée Equatoriale, Honduras et Panama), sous la forme de restrictions commerciales, aux fins de cohérence.

9.24 Le délégué du Maroc a suggéré que bien que l'état de pavillon soit en tout premier lieu responsable, les armateurs n'étaient pas entièrement exonérés de toute responsabilité.

9.25 Le Président, observant une certaine hésitation parmi les délégués, a demandé si le Honduras constituait un cas spécial. Le délégué du Japon a admis que le gouvernement du Honduras déployait des efforts pour améliorer son respect des mesures ICCAT, mais que sept de ses bateaux enfreignaient encore les recommandations de l'ICCAT et continuaient à exporter du thon obèse au Japon. Ces problèmes indiquaient, d'après lui, qu'il était trop tôt pour lever les sanctions contre le Honduras.

9.26 Le délégué du Japon a admis que le traitement des Parties contractantes dans les Plans d'action Thon rouge et Espadon (Réfs. 94-3 et 95-13) n'était pas clair, mais que la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (Réf. 98-18) s'appliquait encore. Il a suggéré que les sanctions sur le thon obèse soient maintenues et entrent en vigueur en janvier, comme prévu, et que ces mesures soient réexaminées à la réunion de 2002 du Comité d'Application.

9.27 Le délégué du Brésil a suggéré que les efforts du Honduras devraient être reconnus et qu'une lettre soit envoyée pour solliciter davantage d'information sur les sept bateaux de pêche, plutôt que d'imposer des sanctions.

9.28 De l'avis général, une lettre devrait être envoyée au Honduras afin de solliciter des informations et l'examen de la pêche IUU devrait être repoussé jusqu'à la prochaine réunion du Comité d'Application. La lettre au Honduras figure à l'Appendice 2-2 à l'ANNEXE 14.

Panama

9.29 Plusieurs délégations ont signalé que le Panama est devenu membre de l'ICCAT il y a peu de temps (en 1999), mais qu'il n'a assisté à aucune réunion depuis son adhésion. Le délégué du Japon a fait état de la présence de bateaux panaméens dans un article japonais qui examinait des informations spécifiques aux pays concernant la Résolution de 1998 sur les activités UU (Réf. 98-18). Malgré les efforts réalisés au départ par le Panama pour rayer les bateaux de pêche de ses registres et pour respecter les recommandations de l'ICCAT, il a ajouté que de nouvelles informations portent à croire que des bateaux pratiquant des activités IUU sont à nouveau immatriculés dans ce pays et exportent du thon obèse. Ces préoccupations amènent ce délégué à proposer d'identifier le Panama comme une partie opérant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

9.30 Le délégué de la Communauté européenne a signalé qu'il s'agit d'une question délicate maintenant que le Panama est une Partie contractante à l'ICCAT. Il insisté sur la nécessité de transparence et de prudence avant de prendre une décision telle que le retrait ou l'imposition de mesures commerciales. Le délégué du Japon a répondu que c'était une question très importante pour les Japonais et que des intérêts liés aux activités IUU attendaient les résultats de cette réunion. Il a pressé le Comité à adresser un sévère avertissement contre la pêche IUU.

9.31 Le Président a indiqué qu'il semblait y avoir un consensus au sein du Comité pour que la Commission maintienne des mesures commerciales restrictives contre la Guinée Equatoriale et adresse une lettre d'identification au Panama (Appendices 5-1 et 5-2 à l'ANNEXE 12, respectivement). Faute d'un consensus au sein du Comité sur la forme de traiter le cas du Honduras, la question a été renvoyée à la Commission.

Interprétation des recommandations ICCAT sur l'application

9.32 Le Président, en consultation avec plusieurs délégations, a rappelé que les recommandations existantes de l'ICCAT donnaient souvent lieu à des problèmes d'interprétation de plusieurs ordres. A l'issue de longues discussions sur des solutions éventuelles, le Comité s'est concentré sur les thèmes suivants:

9.33 Le délégué de Trinidad et Tobago a signalé que son pays révisait encore ses registres de prises historiques et qu'il ne devrait donc pas être tenu pour le moment par les chiffres figurant dans les tableaux d'application. Le

délégué des Etats-Unis a indiqué son accord, faisant observer que le SCRS avait examiné les modifications aux statistiques de Trinidad et Tobago. Un consensus général s'est dégagé sur ce point.

Objections

9.34 Le Comité a été d'avis que les quotas ou les limites de capture autonomes établis à la suite d'une objection ne s'inscrivent pas dans le cadre des mesures approuvées de l'ICCAT et que la Partie contractante qui a fait objection n'est donc pas autorisée à reporter des sur-consommations ou des sous-consommations conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. (On peut cependant s'attendre à ce que, en pareil cas, la partie qui a fait objection applique de manière autonome des mesures d'effet équivalent). Par voie de conséquence, l'Annexe d'Application ne devrait inclure que les quotas ou les limites de capture qui ont été approuvés par les Sous-commissions. Les quotas ou les limites de capture autonomes devraient être dûment mis en évidence dans l'Annexe d'Application (au moyen d'une note en bas de page, par exemple).

9.35 Le Comité a noté que, si une Partie contractante contestait une recommandation d'application (par exemple les Recommandations 96-14 et 97-8), le traitement d'une année sur l'autre des sur-consommations ou des sous-consommations ("ajustement") demeurait possible si la recommandation de quota pertinente ou la Recommandation 00-14 le permettait.

Application des sur-consommations et des sous-consommations

9.36 Le Comité a été d'avis qu'en vertu de la Recommandation 00-14 le traitement d'une année sur l'autre des sur-consommations est exigé et celui des sous-consommations est, en principe, possible, sauf indication contraire des recommandations de quota pertinentes. Le Comité a noté que la Recommandation 00-14 est entrée en vigueur le 26 juin 2001 et que l'application rétroactive de ses dispositions ne serait pas appropriée.

Pénalisation de 125%

9.37 Le Comité a été d'avis que, conformément aux dispositions de la Recommandation 96-14, il incombait à la Commission de se prononcer sur l'application de la pénalisation de 125% au titre de sur-consommations survenues au cours de deux périodes de gestion consécutives. Sur la base d'une Annexe d'Application approuvée, le Comité d'Application pourra aviser la Commission à cet effet.

Parties non-contractantes

9.38 Le Comité a été d'avis que seules les Parties contractantes, et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes peuvent reporter les sur-consommations ou les sous-consommations. La Recommandation 00-14 ne s'applique qu'aux Parties contractantes, Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Les Parties non-contractantes non-coopérantes ne devraient pas apparaître dans les tableaux d'Application comme ayant un "quota ajusté".

9.39 Le délégué du Canada a demandé si l'accord énoncé au paragraphe précédent devrait s'appliquer aux tableaux d'application actuels, lesquels devraient alors être modifiés. Le délégué du Japon a manifesté son désaccord en raison des négociations sur le thon rouge de l'Atlantique est qui sont actuellement en cours, et a signalé que le Taïpei chinois devrait figurer dans ces tableaux. Le délégué du Canada a fait remarquer que le Taïpei chinois ne serait pas affecté par ce changement car il disposait d'une allocation spécifique pour ce stock. Le Président a convenu que les quotas ajustés des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes, non-coopérantes ne seraient pas inclus dans la version finale des tableaux sur l'application (Appendice 3 à l'ANNEXE 12).

9.40 Le Président a invité le délégué du Canada à présenter avec les Etats-Unis le projet de *Résolution de l'ICCAT sur les délais et procédures pour la transmission de données*. Il a indiqué qu'aucun élément de cette résolution ne pouvait susciter de controverses étant donné que celle-ci se limitait à compiler dans un seul document les procédures acceptées par l'ICCAT. Cette résolution contenait trois dispositions: 1) prendre note du 31 juillet comme date de déclaration des données suggérée par le SCRS; 2) demander la présentation des tableaux de déclaration au moins un mois avant la date de la réunion; et 3) établir les grandes lignes pour la présentation et l'examen des données envoyées.

9.41 Le délégué de la Communauté européenne a indiqué que la Communauté incluait un nombre important de pêcheries dans les compétences de l'ICCAT et qu'elle ne parvenait pas toujours à respecter les délais traditionnels malgré les efforts déployés à cette fin. Il a suggéré de remplacer le temps futur dans le paragraphe numéro trois par un conditionnel de sorte à refléter ce problème potentiel.

9.42 Cette modification a été acceptée après consultation des délégués et le Comité a accepté de soumettre la version corrigée de la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données (ANNEXE 9-4)* à l'approbation de la Commission.

10 Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité

Le Comité a décidé de se réunir à nouveau lors de la 13e réunion extraordinaire de la Commission.

11 Autres questions

Aucune autre question n'a été traitée par le Comité.

12 Désignation du Président du Comité d'application

Le Comité a reconduit M. F. Wieland (Communauté européenne) dans ses fonctions de Président.

13 Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par correspondance.

14 Clôture

La réunion a été levée le 19 novembre 2001.

Appendice 1 à l'ANNEXE 12

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
- 5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture
- 6 Rapport de la 1e Réunion du Groupe de travail sur des Mesures de contrôle intégré
- 7 Schéma actuel d'Inspection au Port de l'ICCAT
- 8 Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- 9 Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application
- 10 Autres questions
- 11 Election du président du Comité d'Application
- 12 Adoption du rapport
- 13 Clôture

Déclarations d'ouverture au Comité d'Application

Déclaration du Canada

Je souhaite insister à nouveau, au nom du Canada, sur l'importance capitale qu'accorde notre pays au travail de ce Comité. L'ICCAT a adopté des mesures et des procédures visant à renforcer l'application par ses membres et la coopération par les parties non-membres des mesures de conservation et de gestion de la Commission. Celles-ci doivent être mises en oeuvre et adoptées par tous les membres; nos actions doivent refléter et renforcer notre engagement en matière d'application. En deux mots, l'application de nos mesures requiert beaucoup plus de diligence.

Il reste malheureusement évident qu'une série de parties contractantes ne remplissent pas leurs obligations fondamentales de transmission et de déclaration des données dans les délais prévus. Seules six parties contractantes ont présenté à temps leurs tableaux de déclaration pour 2000. Sur celles-ci, seules quatre parties ont déclaré des données de taille minimale. Si ceci constitue une amélioration par rapport à l'année dernière où deux parties contractantes seulement avaient transmis ces tableaux, cette situation reste anormale et doit être inacceptable aux yeux de toutes les parties présentes autour de cette table. Comment nos décisions peuvent-elles refléter notre souci de conservation en l'absence d'informations de base? Cette situation est encore plus problématique si l'on sait que certaines parties contractantes n'ont pas encore présenté leurs statistiques de 2000 au SCRS. Cette attitude compromet notre processus d'évaluation des stocks et nuit à l'intégrité des décisions de gestion que nous devons prendre. Ce résultat est inacceptable pour le Canada et doit être inacceptable aux yeux de toutes les parties qui se sont engagées dans la gestion durable des ressources de pêche relevant de la compétence de la Commission.

Les actions prises par l'ICCAT sont examinées à la loupe. Les pêcheurs au Canada - principalement des pêcheurs pratiquant la pêche littorale à bord de petits bateaux - se demandent pourquoi le gouvernement continue de réglementer strictement leur activité de pêche, alors qu'ils voient que d'autres pêcheurs pêchent sans quota, établissent des quotas unilatéraux ou continuent à pêcher bien que les quotas soient épuisés. Ils se demandent pourquoi nous déclarons les rejets de poissons morts et pourquoi nous les comptabilisons dans les quotas canadiens alors que d'autres Etats ne le font pas. Ils se demandent pourquoi nous fermons notre pêcherie limitée visant le thon obèse lorsque notre quota des prises accessoires d'espadon du nord est épuisé. Et nous vous le demandons à présent: que devons-nous répondre à nos pêcheurs?

Le non-respect et l'absence de déclaration ne cessent de porter atteinte à la crédibilité de la Commission et de compromettre notre capacité d'imposer des restrictions aux parties non-contractantes. C'est une situation gênante pour l'organisation et pour chacune des parties assises à cette table. Nos responsabilités à l'égard de l'ICCAT sont collectives et, par conséquent, les actions de chaque partie ont des répercussions sur l'ensemble des parties.

Il n'est ni juste ni acceptable d'attendre des pêcheurs de certaines parties contractantes qu'ils respectent les mesures restrictives de gestion alors que des pêcheurs d'autres parties contractantes ne sont pas soumis de la même façon aux mesures qui leur sont applicables.

Déclaration des Etats-Unis

Les Etats-Unis louent les efforts mis en oeuvre par le Secrétariat pour élaborer la nouvelle annexe d'application. Nous espérons que la participation au Groupe de travail sur l'Application de dimanche dernier révèle une volonté nouvelle de la part des participants pour résoudre ces questions avant la réunion du Comité.

La déclaration des données dans les délais impartis est la base des futures évaluations et mesures de gestion. Ces données doivent également refléter fidèlement les captures annuelles; les déclarations incomplètes ou imprécises représentent une forme d'infraction qui frappe de plein fouet une organisation de gestion comme l'ICCAT. Le SCRS ne peut pas émettre des avis scientifiques sans disposer de données précises pour les évaluations dont nous dépendons pour assurer une gestion appropriée et équilibrée de nos stocks communs.

Nous restons fort déçus par le manque de participation au processus d'application. Seules six parties contractantes ont présenté leurs données au Secrétariat à la date limite indiquée. Il est injuste de permettre à

certaines membres d'éluder leurs responsabilités tandis que d'autres ont discuté ouvertement et honnêtement leur application des mesures de gestion de l'ICCAT. Nous rappelons aux membres que l'adhésion à l'ICCAT implique des responsabilités clairement établies.

Le Comité doit faire preuve de cohérence dans l'exécution des recommandations d'application et élaborer une méthodologie précise concernant les excédents ou déficits des captures obtenues par le passé. Les Etats-Unis estiment que ces actions ne sont applicables que si elles sont clairement identifiées au sein d'une recommandation d'application ou de gestion.

Nous devons également aborder la question fondamentale de la capture continue de poissons sous-taille. Plus de la moitié du total d'albacore et de thon obèse capturé n'a pas la taille minimale requise, ce qui dépasse de loin les niveaux de tolérance admis (15% par sortie). Les sur-consommations continues de thon rouge sous-taille dans l'Atlantique est n'affectent pas uniquement l'état à long terme de la pêcherie à l'est, mais nuit également au plan de rétablissement à l'ouest. Les résultats d'un récent atelier du SCRS portant sur le mélange du thon rouge indiquent un chevauchement de la distribution de cette espèce dans les deux zones de frai connues dans une grande partie de l'Atlantique. Les prises très élevées de poissons sous-taille dans l'Atlantique est ont des répercussions sur la pêcherie de l'ouest. Il est évident que la recommandation de 1997 visant à améliorer l'application des réglementations de taille minimale ne porte pas ses fruits étant donné les captures élevées de poissons sous-taille qui sont enregistrées. Il est temps que la Commission envisage de nouvelles approches pour réduire la mortalité par pêche en plus des tailles minimales.

Le rôle de ce Comité d'Application devient de plus en plus important dans la mesure où un nombre croissant de stocks relevant de la compétence de l'ICCAT sont soumis à des quotas ou à un accord de répartition. Nous devons néanmoins exiger le respect total des mesures actuelles de gestion, faute de quoi nous renoncerons à une grande partie des avantages économiques et sociaux des stocks rétablis. Nous sommes impatients d'aborder ces questions avec le Comité.

Appendice 3 à l'ANNEXE 12

Tableaux sur l'application: Notice explicative

- Les tableaux font apparaître les acronymes suivants :
 - CP = Parties contractantes
 - NCC = Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes
 - NCO = Autres Parties non-contractantes (autres que les NCC)
 - n/a = Non applicable
- Tous les chiffres sont en tonnes métriques.
- Les numéros de référence des Recommandations pertinentes sont indiqués dans chaque tableau.
- Dans tous les tableaux, les chiffres en caractères gras indiquent les chiffres transmis par une Partie contractante dans un tableau conforme à la recommandation 98-14. Les quotas/limites de capture ont été extraits des recommandations, exception faite des ~~cellules ombrées~~ lorsque la limite de capture était signalée par le pays. Les soldes et ajustements de quotas ont été extraits des tableaux, lorsque ceux-ci étaient disponibles, et ne découlent donc pas forcément de calculs.
- Lorsqu'aucun tableau n'a été reçu, les chiffres de capture sont extraits de la Tâche 1 actuelle, sauf indication contraire de la ou des recommandation(s) pertinente(s). La prise actuelle est le dernier chiffre transmis pour l'année en question.

Tableau sur l'application pour le Germon de l'Atlantique nord au titre de 2001

Type de quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	Limites de capture initiales/ Quotas			Années de référence	Prises actuelles								Solde informatif		
			1999	2000	2001		Moy (93-95)	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1999	2000
TAC					34500												
Quota CP	CP	BARBADOS	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,7	0,7	0,0	199,3	200,0	
		BRAZIL	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,7	200,0	196,3	
		CANADA	200	200	200	17,7	9,0	32,0	12,0	24,0	31,0	23,0	38,8	121,7	161,2	78,3	
		CHINA.PR	200	200	200	7,3	0,0	14,0	8,0	20,0	0,0	0,0	21,0	16,0	179,0	184,0	
		EC-Total	---	---	28712	30213,7	30503	27053	33085	23574	24253	20870	28081	25741	---	---	
		JAPAN	967*	955*			485,0	505,0	386,0	466,0	414,0	446,0	446,0	368,0	---	---	
		KOREA	200	200	200	2,7	8,0	0,0	0,0	2,0	1,0	0,0	0,0	0,0	200,0	200,0	
		FRANCE.OT	200	200	200	0,0								0,0	0,0	200,0	200,0
		TRINIDAD & TOBAGO	---	---	200	213,0	639,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	1,6	---	---	
		USA	---	---	607	598,0	508,0	741,0	545,0	472,0	577,0	829,0	314,0	406,5	---	---	
		UK OT	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	2,0	2,0	198,0	198,0	
		VENEZUELA	---	---	200	268,9	246,2	281,6	278,8	314,6	49,0	106,8	91,0	1374,0	---	---	
Autres Quotas	NCC	CHINESE TAIPEI	---	---	4459,0	5562,0	6300,0	6409,0	3977,0	3905,0	3330,0	3098,0	5785,0	5299,0	---	---	
		PHILIPPINES	200	200	4453,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	196,0	200,0	
	NCO	GRANADA	200	200	6 t part	0,7	0,0	0,0	2,0	1,0	6,0	6,0	6,0	0,0	194,0	200,0	
		ST.LUCIA	200	200		0,7	1,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	200,0	
		ST.VINCENT	200	200		0,7	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	200,0	

Recommandation(s) / Résolution(s)	98-8	00-6
-----------------------------------	------	------

*Le Japon s'efforcera de limiter ses prises totales de germon du nord à 4% maximum de ses prises totales de thon obèse. Les prises japonaises se situaient à 1,8% pour 1999 et 1,5% pour 2000

Tableau sur l'application pour le Germon de l'Atlantique sud au titre de 2001

Type de Quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	LIMITES DE CAPTURE MENSUELLES / QUOTAS								Années de référence Moyenne (92-96)	Prise actuelle										Solde informatif					
			Moyenne de 110% (92-96) (A)				4% du BET et/ou SWO (At. sud, palangre) (B)					1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	(A) - Prise actuelle			(B) - Prise actuelle			
			1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001											1998	1999	2000	1998	1999	2000	
Total			28200	28200	28200																						

Quota pêcheurs actifs	Total		22000	27200	27200	27500					28365 25513 25076						-7365 1687 2124								
	CP	BRASIL NAMIBIA SOUTH AFRICA	Part du TAC				n/a				n/a														
	NCC	CHINESE TAIPEI	Part du TAC								23063,0 18400,0 22573,0 18351,0 18958,0 18165,0 18108,0 17377,0 17221,0														
Autres quotas	CP	CHINA.PR	0,0	0,0	0,0	100	27			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	39,0	89	0,0	-39,0	-89,0	26,7			
		EC-Total	1914,7	1914,7	1914,7	1914,7			1740,6	2451,0	2030,0	2188,0	1156,0	878,0	547,0	357,0	1040,0	791,0	1557,7	874,7	1123,7				
		JAPAN	---	---	---	---	388*	398*	422*	---	563,0	467,0	651,0	389,0	435,0	424,0	418,0	552,0	326,0				---	---	---
		KOREA	9,5	9,5	9,5	100	7		8,6	5,0	20,0	0,0	0,0	18,0	4,0	7,0	0,0	16,3	2,5	9,5	-8,8	-0,5			
		PANAMA	119,7	119,7	119,7	120	43		108,8	129,0	168,0	213,0	12,0	22,0	0,0	3,0	14,0	0,0	116,7	105,7	119,7	40,1			
		USA	0,2	0,2	---	100			0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	5,0	1,0	1,4	0,9	-0,8	0,0		4,9			
		UK-OT	44,0	44,0	44,0	100			40,0	28,0	38,0	5,0	82,0	47,0	18,0	1,0	0,88	58,0	43,0	43,4	-14,0				
		URUGUAY	43,8	43,8	43,8	100			39,8	31,0	28,0	18,0	49,0	75,0	56,0	110,0	78,0	90,0	-66,2	-34,2	-46,2				
		NCC	PHILIPPINES	0,0	0,0	0,0	100	33	n/a		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	4,0	0,1	-5,0	-4,0	-0,1	27,6		
		NCO	ARGENTINA	67,8	67,8	67,8	100			61,6	308,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	67,8	67,8	67,8			
		BELIZE.SH.OB	0,4	0,4	0,4	100			0,4	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	8,0	1,7	0,4	-7,8	-1,2				
		CAMBODIA	0,0	0,0	0,0	100		n/a		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	-5,0	0,0				
		CUBA	1,8	1,8	1,8	100			1,6	5,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8				
		HONDURAS-OB.SH	0,4	0,4	0,4	100			0,4	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	7,0	1,0	6,0	0,0	-0,6	-5,8	0,4				

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-5	98-9	99-6	00-7	97-5	98-9	99-6	00-7

* Le Japon s'efforcera de limiter ses prises totales de germon du sud à 4% maximum de ses prises totales de thon obèse réalisées au sud de 5 degrés nord. Les prises japonaises se situent à 5,1% en 1998, 5,5% en 1999 et 3,1% en 2000.

Tableau sur l'application pour les Istiophoridés (BUM, WHM) au titre de 2001

Espèces	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	Limites de capture initiales			Années de référence		Débarquements actuels				Solde informatif		
			1999	2000	2001	1996	1999 Land. (PS+LL)	1997	1998	1999	2000	1999	2000	
Makaira blanc	CP	BARBADOS	11,25	11,25	8,35	15	25,3	40,8	33,5	25,3	25,0	-14,0	-13,8	
		BRASIL	56,25	56,25	51,81	75	157	105,0	216,0	156,6	61,0	-100,4	-4,75	
		CANADA	6	6	1,65	8	5	8,0	8,0	4,8	5,3	1,2	0,7	
		CHINA.PR	6,75	6,75	9,9	9	30	11,0	15,0	0,0	0,0	6,8	6,8	
		COTE D'IVOIRE**	0,75	0,75	0	1		2,0	1,0	5,0	1,0	-4,3	-0,3	
		EC-Total	85,5	85,5	46,53	114	141	81,0	78,0	77,0	193,2	8,5	-107,7	
		GABON**	304,5	304,5	0	406		0,0	0,0	0,0	0,0	304,5	304,5	
		GHANA**	0,75	0,75	0	1		3,0	7,0	6,0	8,0	-5,3	-7,2	
		JAPAN	84	84	25,74	112	78	41,0	49,0	78,0	70,0	6,0	14,0	
		KOREA	44,25	44,25	0	59		23,0	0,0	0,0	0,4	44,3	43,6	
		SAO TOME & PRINCIPE**	0	0	0	0		45,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		USA	2,4	2,4	0	7		2,0	2,0	1,6	0,2	0,9	2,3	
		UK-OT	0,75	0,75	0	1		1,0	0,0	0,75	0,4	0,0	0,4	
		URUGUAY	0	0	0	0		50*	22,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		VENEZUELA	122,73	122,73	14,17	163,65	42,9	90,1	79,7	60,9	13,3	61,8	109,4	
		NCC	CHINESE TAIPEI	424,5	424,5	153,45	566	465	441,0	508,0	465,0	437,0	-40,5	-12,5
			MEXICO	0	0	3,63	0	11	6,0	6,0	11,0	17,9	-11,0	-17,9
			PHILIPPINES	0	0	3,96	0	12	0,0	1,0	12,0	0,0	-12,0	0,0
		NCO	BELIZE.SH.OB	0	0	0,33	0	1	1,0	0,0	1,0	0,0	-1,0	0,0
CAMBODIA	0		0	0,33	0	1	0,0	0,0	1,0	0,0	-1,0	0,0		

Makaira bleu	CP	BARBADOS	18,75	18,75	9,30	25	18,6	30,0	24,6	18,6	19,0	0,1	-0,3	
		BRASIL	248,25	248,25	254,5	331	509	193,0	486,0	507,5	312,0	-259,3	-63,75	
		CHINA.PR	45,5	46,5	100,5	62	201	78,0	120,0	0,0	0,0	46,5	46,5	
		COTE D'IVOIRE**	117,75	117,75	0	157		222,0	182,0	275,0	206,0	-157,3	-88,3	
		EC-Total	159,75	159,75	100	213	200	161,0	215,0	206,0	164,0	-48,3	-4,25	
		GABON**	6	6	0	8		0,0	0,0	0,0	0,0	6,0	6,0	
		GHANA**	316,5	316,5	0	422		491,0	447,0	624,0	639,0	-307,5	-322,5	
		JAPAN	1259,25	1259,25	569	1679	1138	897,0	915,0	1138,0	293,0	121,3	966,3	
		KOREA	108	108	0	144		56,0	2,0	0,0	1,1	108,0	106,8	
		PANAMA	0	0	0	0		0,0	0,0	0,0	40,6	0,0	-40,6	
		SAO TOME & PRINCIPE**	0	0	0	0		35,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		TRINIDAD & TOBAGO	8,025	8,025	9	10,7	18	76,6	70,0	32,5	9,1	-24,5	-1,1	
		USA	25	25	0	43		46,0	50,0	37,0	24,0	-11,0	2,0	
		UK-OT	11,25	11,25	0	15		3,0	5,0	1,0	2,0	10,3	9,3	
		URUGUAY	0	0	0	0		0,0	23,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		VENEZUELA	102,56	102,56	14,984	136,744	30,0	129,7	205,1	220,0	27,9	-117,4	74,6	
		NCC	CHINESE TAIPEI	495	496	243	660	486	1478,0	578,0	486,0	485,0	9,0	10,0
			MEXICO	9,75	9,75	17,5	13	35	13,0	27,0	35,0	67,7	-25,3	-58,0
			PHILIPPINES	0	0	35,5	0	71	0,0	7,0	71,0	38,0	-71,0	-38,0
NCO	BENIN**	3,75	3,75	0	5		5,0	5,0	5,0	5,0	-1,3	-1,3		
	CUBA**	32,25	32,25	0	43		0,0	12,0	0,0	0,0	32,3	32,3		
	GRENADA	19,5	19,5	0	28		47,0	47,0	100,0	100,0	-80,5	-80,5		
	NETHERLAND.ANT	30	30	0	40		40,0	40,0	40,0	40,0	-10,0	-10,0		
	SENEGAL**	3,75	3,75	0	5		0,0	0,0	0,0	0,0	3,8	3,8		

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-9	00-13	97-9	00-13
	98-10		98-10	

* Makaira blanc pour l'Uruguay en 1997 comprend d'autres espèces d'istiophoridés
 ** Pays supposés avoir des pêcheries artisanales

Tableau sur l'application pour l'Espadon de l'Atlantique nord au titre de 2001

Type de quota	Statut	Partie	Limites de capture initiales / Quotas							Années de référence		Prise actuelle						Solde				Ajustement de quota/limite de capture					
			1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1993	1996 (SCRS-97)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000	1998	1999	2000	2001		
TAC			n/a		11425	11027	10727	10600	10500																		
Allocation de rejets			n/a					400	300																		
Quotas individuels	CP	Total	10747,0 10372,3 10089,5 9702,0 9702,0																								
		CANADA	1500,0	1400,0	1130,0	1100,0	1070,0	1018,0	1018,0	2234	739	1610	739	1089,5	1115	1114,3	967,8	40,5	25,5	-18,8	31,4	1140,5	1095,5	999,2	1049		
		EC-Total	7827,0	6997,0	5805,8	5367,5	5221,3	5073,0	5073,0	8858	7255	8655	7367	6233	5105	4966	5483	-437,3	262,5	-182,0	-147,5	-	4784	5335,5	4891		
		JAPAN	1839,0	1762,8	706,3	687,5	668,8	636,0	638,0	1128	1451	1043	1494	1291	1338	1034	504	-584,8	-650,5	-365,3	132,0						
		USA	3970,0	3500,0	3277,0	3190,0	3103,0	2851,0	2851,0	3782	4148	4026	3559	2831	3112	2896	2864,3	446,0	524,0	731,0	817,7	3636	3627	3682	3369		
		UK-OT			28,0	27,3	26,5	24,0	24,0		1	1	1	5	43	12	3	23,0	7,3	21,8	42,8	50	34	46	67		
Autres quotas	CP	Total (sauf EC)			678	655,0	637,0	498,0	498,0		1137	914	1269,2	947,1	890,4	929,2	714,8										
		BRASIL				0,0	0,0	0,0	0,0								117,3		0,0	0,0	-117,3		0	0	-117,3		
		CHINA.PR	n/a	55			0,0	0,0	0,0		55	0	78	100	40	337	304	22	-337,0	-204,0	0,0		-237	-104	0		
		KOREA	19	19			19,0	19,0	14,1	14,1	19	19	16	19	15				19,0	38,0	52,1		38	52	66		
		MAROC	39	39			277,8	277,8	205,5	205,5	39	505	79	462	267	191	119	114		86,8	245,5	337,0		365	451	543	
		PANAMA				0,0	0,0	0,0									17			0,0	-17,0	-17,0		0	-17	-17	
		TRINIDAD & TOBAGO			n/a		0,0	0,0	0,0		11	0	108	88	43	75	82	41		-74,5	-158,8	1,0		-75	-115	1	
		VENEZUELA	73	73			85,0	85,0	62,9	62,9	73	85	54	85	20	35	30	30		50,0	105,0	137,6		135	168	201	
		BARBADOS				0,0	0,0	0,0	0,0								12			-15,9	-28,0	-28,0		-16	-28	-28	
		NCC	CHINESE TAIPEI			n/a	286,2	286,2	213,3	213,3	127	524	489	521	509	286	285	347								-133,7	
			MEXICO				0,0	0,0	0,0	0,0	6							37									-37,0
		NCO	CUBA				0,0	0,0	0,0	0,0	18		86	7	7	7	7										0,0
			FAROE-ISLANDS	n/a	n/a			0,0	0,0	0,0	0,0						5	4					n/a				-4,0
			GRENADA				1,0	1,0	0,7	0,7	13	1	1	4	15	15	42										0,7
			ICELAND				0,0	0,0	0,0	0,0							1										0,0
	SIERRA LEONE				0,0	0,0	0,0	0,0								2									-2,2		
	ST.LUCIA				0,0	0,0	0,0	0,0																	0,0		
	ST.VINCENT				3,0	3,0	2,2	2,2	23	3	4	3	1	1	1										2,2		
Rejets morts	CP	CANADA							80																	49,9	
		USA							320																	488,9	
		JAPAN																								382	504
Recommandation(s) / Résolution(s)			94-14		95-11		96-7		99-2		96-7		96-14		96-13		00-3		97-8		00-3						

Tableau sur l'application pour l'Espadon de l'Atlantique sud au titre de 2001

Type de quota	Statut	Partie	Limites de capture initiales / Quotas							Années de référence		Prise actuelle						Solde			Ajustement de quota/limite de capture									
			1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1998	1999	2000	1998	1999	2000	2001						
TAC						14620	14620	14620	14620																					
CP avec quotas	CP	BRASIL*	2013	2013	2013	2339,2	2339,2	2339,2	4720,0	2013	1571	1975,0	1892,0	4100,0	3846,8	4721,1	3409,1	-1069,9												
		EC-Total	7937	7937	7937	6233	6233	6233	6233	6974	7937	11670,0	10011,0	8902,0	6216,0	6139,0	6342,0	17,0	111,0	2,0	6233,0	6250,0	6344,0	6235,0						
		JAPAN	5256	5256	5256	3764,6	3764,6	3764,6	3764,0	5256	4699	3619,0	2197,0	923,0	1091,0	802,0	355,0	2673,6	2962,6	3409,6	3764,6	3764,6	3764,6	7173,6						
		URUGUAY*	260	260	260	694,5	694,5	694,5	800,0	260	165	499,0	644,0	760,0	886,0	650,0	713,0	-18,5												
CP quota combiné		Total				419,1	419,1	419,1			290,0	558,0	479,0	631,0	1843,0	1330,9	-211,9	-1223,9	-911,8	419,1	207,2	-804,8	-911,8							
		CHINA.PR		250	250				480,0						29,0	634,0	344,0	-29,0	-284,0	-94,0	0,0	-29,0	-284,0	386,0						
		COTE D'IVOIRE	250	250	250	22,5	22,5	22,5	14	20	19,0	28,0	18,0	25,0	26,0	20,0	-2,5	-3,5	2,5	22,5	20,0	19,0	2,5							
		G.EQUATORIAL	250	250	250									2,0			0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0							
		GHANA	250	250	250	121,5	121,5	121,5	121	51	103,0	140,0	44,0	108,0	121,0	118,5	15,5	0,5	5,0	121,5	137,0	122,0	5,0							
		KOREA	250	250	250	85,5	85,5	85,5	198	184	164,0	7,0	18,0	7,0		9,7	78,5	85,5	75,8	85,5	164,0	171,0	75,8							
		NAMIBIA							2000,0								730,0	488,7	0,0	-730,0	-488,7	0,0	0,0	-730,0	1531,3					
		PANAMA														105,0	0,0	-105,0	0,0	0,0	0,0	-105,0	0,0							
		SOUTH AFRICA*	250	250	250	2,5	2,5	2,5	1500,0	4	1	4,0	1,0	1,0	169,0	76,0	230,0													
		UK-OT							100,0																					
USA	250	250	250	384,0	384,0	384,0	384,0						384,0**	396,0	295,0	51,0	142,0	69,0	333,0	242,0	384,0	384,0***	384,0***	626,0						
0																														
Autres quotas		Total				1169,6	1169,6	1169,6			3699,0	3034,0	2637,3	1149,3	1202,4	1311,2	20,3	-32,8	-141,6	1169,6	1169,6	1138,8	-141,6							
		NCC	CHINESE TAIPEI	2874,5	2874,5	2874,5	1169,6	846	2829	2876,0	2873,0	2562,0	1147,0	1168,0	1303,0	1727,5	1706,5	1571,5	2874,5	4602,0	4581,0	2741,1								
		NCO	ARGENTINA							14	24							0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
			BELIZE.SH.OB		1,0	1,0	1,0			1,0					17,0	8,2	1,0	-16,0	-7,2	1,0	2,0	-15,0								
			BENIN		24,0	24,0	24,0	28	25	24,0	24,0	10,3	0,3	3,4			23,7	20,6	24,0	24,0	47,7	44,8								
			CAMBODIA												6,0		0,0	-6,0	0,0	0,0	0,0	-6,0								
			CUBA		419,0	419,0	419,0	192	452	778,0	60,0	60,0					418,0	419,0	419,0	419,0	838,0	838,0								
			HONDURAS-OB.SH		5,0	5,0	5,0			6,0	4,0	5,0	2,0	8,0			3,0	-3,0	5,0	5,0	6,0	2,0								
			LITUANIA								794							0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0							
			NIGERIA		9,0	9,0	8,0			8,0							9,0	9,0	9,0	9,0	18,0	18,0								
TOGO		39,0	39,0	39,0	8	14	14,0	64,0						39,0	39,0	39,0	39,0	76,0	76,0											
Recommandation(s) / Résolution(s)			94-14	86-B	97-7	00-4											97-7	97-7, 97-8												

* Recommandation 97-8 ayant fait l'objet d'une objection

** Les chiffres de capture des Etats-Unis pour 1996 (384 t) sont basés sur l'année de pêche et ont été approuvés à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 1997 (Brésil)

*** Les Etats-Unis n'ont pas ajusté le quota de 1999 et de 2000 quota conformément à la Recommandation 97-7.

Tableau sur l'application pour le Thon rouge de l'Atlantique est au titre de 2001

Type de quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	Limites de capture initiales / Quotas							Années de référence (actuelles)								Solde				Ajustement de quota/limite de capture				
			1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1993	1994	max(93-94) (SCRS 97)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000	1998	1999	2000	2001
TAC							32000	29500	29500																	

CP quotas	CP	ALGERIE					304	***	***	1097	1560	304	156	156	157	1947	2142	2432										
		CHINA.PR		97	97	72,75	82	76	76		97		137	83	49	85	103	77		48	36	-21	-1	121	118	55	75	
		CROATIA				1410	1057,5	950	876	876	1058	1410		1220	1360	1105	906	970	930	305	457	437	383	1363	1407	1313	1259	
		EC-Total		18943	14184	27748	20811	20165	18590	18590				27303	26805	28045	18230	16164	19476	-4029	2581	-28	1698	20811	16136	21171	18562	
		G. CONAKRY		330	330	330	247,5				330	282	240	1990	362	368				-32	-153			216	-153			
		G. EQUATORIAL (NEI)		0	0	0	0				0		300	71	904	267	76			-904	-1171			-904	-1171			
		JAPAN		3554	3554	3554	2666	3199	2949	2949	3277	2811		3310	3561	3631	3064	2793	3522	-77	-398	406	-741	2666	3122	2781	2949	
		KOREA		888	888	888	516	872	819	819		888		663	683	613	66			6	75	525	1197	1810	591	1197	1818	2429
		LIBYA		1332	1332	1332	999	1300	1199	1570**	546	1332		1500	1308	1029	1331	1195	1549	363	-29			1302				
		MAROC		1812	1812	1812	1359	2430*	3028*	3028**	494	1812		1713	1621	2603	2430	2227	2923	-791	-1862			568				
		PANAMA					1125					1129	1517	3400	491		13				1125			1125				
	TUNISIE		2503	2503	2503	1877,25	2326	2144	2144	2132	2503		1897	2393	2200	1745	2352	2184	303	435	409	369	2180	2761	2553	2513		
Autres quotas	Total						2488	2291	2291										0	0	2486	4777	0	2486	4777	7088		
	NCC	CHINESE TAIPEI (alloc. Spéc)	n/a				714	658	658	334	728		502	472	504	456	249	313					714	1123	1488			
		<i>Solde du quota des NC</i>					1772	1633	1633																			
	NCO	CYPRUS					14	14	14	14	10	14	10	10	10	21	31	81					14	-3	-50			
		FAROE-ISLANDS														67	104	118					0	-104	-222			
		ICELAND														2	27						0	-27	-27			
		ISRAEL												14									0	0	0	0		
		MALTA					344	344	344	151	343	344	353	243	249	244	269	376					75	43	344	419	387	
		NORWAY															5						0	-5	-5			
		SIERRA LEONE																93					0	-93	0	-93		
		TURKEY					1155	1155	1155	3084	3468	1155	4220	4618	5093	5899	1407						-252	803	1155	803	2058	
	YUGOSLAVIA REP. FED.												2	4								0	-4	0	0	-4		

Recommandation(s) / Résolution(s)	94-11	87-3 98-5	00-9	98-14 98-13	98-13
	95-5	98-5			

NOTE: Recommandation 98-5 repoussée par la Libye et le Maroc.

* Les chiffres de 1999 et 2000 pour le Maroc sont des limites de capture autonomes (Recommandation 98-5 a établi des limites de capture de 820 t et 756 t pour 1999 et 2000).

** La Recommandation 00-9 indique que le Maroc et la Libye établissent des limites de capture de 3028 t et 1570 t respectivement, pour 2001.

*** L'Algérie a déclaré un quota autonome de 4000 t pour 2000 et 2001. Prises actuelles pour 1995 à 1997 proviennent de données Tâche I déjà déclarées.

Tableau sur l'application pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest au titre de 2001

Limites de capture initiales / Quotas	Prise actuelle	Solde	Ajustement de quota/limite de capture
---------------------------------------	----------------	-------	---------------------------------------

Type de quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000	1998	1999	2000	2001
TAC			2354,0	2354,0	2500,0	2500,0	2500,0												
Prise totale pouvant être retenue					2421,0	2421,0	2421,0												
Quotas individuels	CP	BRASIL								13,0									
		CANADA	552,6	552,6	573,0	573,0	573,0	504,5	596,0	576,1	549,1	48,1		1,6	20,4	600,7	577,7	569,5	553,0
		FRANCE.OT			4,0	4,0	4,0			0,6	0,4	0,0		3,4	7,0	0,0	4,0	7,4	11,0
		G.EQUATORIAL (NEI)								429,0						0,0			
		JAPAN	453,0	453,0	453,0	453,0	453,0	470,0	555,0	433,0	322,0	-17,0	-102,0	3,0	131,0	453,0	436,0	329,0	460,0
		USA*	1344,4	1344,4	1387,0	1387,0	1387,0	1334,3	1237,0	1226,0	1212,1	10,1	37,0	198,0	175,0	1354,5	1424,0	1585,0	1562,0
		UK-OT	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	3,0	3,0	6,0	6,0	4,0	7,0	10,0
Autres	NCC	CHINESE TAIPEI						2,0											
		MEXICO	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	2,0	8,0	14,0	28,7			n/a					
	NCO	ST.LUCIA																	

Allocation totale de rejets			79,0	79,0	79,0														
	CP	CANADA rejets			5,6	5,6	5,6	6,0	16,0	10,7	46,0			-5,1	-40,4				
		JAPAN rejets			5,6	5,6	5,6	8,0						5,6	5,6				
		USA rejets			67,7	67,7	67,7	161,0	104,0	30,0	66,5			37,7	1,2				

Recommandation(s) / Résolution(s)	96-4	98-7
-----------------------------------	------	------

96-14

* En 1999, les Etats-Unis ont changé la déclaration à l'année de pêche (juin-mai) et appliqué les 37 t restant de 1998 à l'année de pêche 1999

Tableau sur l'application pour le Thon obèse au titre de 2001

Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	Limites de capture initiales / Quotas				Années de référence				Prises actuelles			Solde informatif		
		1998	1999	2000	2001	Moy (91-92)	1991	1992	1999 (SCRS/00)	1998	1999	2000	1998	1999	2000
CP	BARBADOS					0	0	0			18	18			
	BRASIL					570	350	790			2024	2372,2			
	CANADA					46,5	26	67			263	327			
	CAP-VERT					128	151	105			1	2			
	CHINA.FR				7300**	0	0	0	7347		7347	6564			
	COTE D'IVOIRE					0	0	0			390	458			
	EC-Total				26672	26672	26004	27340	21970		22221	17989			
	GABON					0	0	0			184	150			
	GHANA				3478	3478	4090	2666	11460		11460	5586			
	JAPAN				32539	32539	30366	34722	23690		24184	23885			
	KOREA					834	802	866			124	43			
	LIBYA					254	0	508			400	400			
	MAROC					0	0	0			700	770			
	NAMIBIA					0	0	0			423	589			
	PANAMA					8724,5	7447	10002			318	995			
	RUSSIA FED.					0	0	0			8	91			
	SOUTH AFRICA					57,5	72	43			41	225			
	TRINIDAD & TOBAGO					131,5	263	0			8	5			
	USA					893,5	974	813			1282	574			
	UK-OT					8,5	3	10			6	8,29			
URUGUAY					38	20	56			28	25				
VENEZUELA					373,1535	476	270			140	226				
NCC	CHINESE TAIPEI	16500	16500	16500	16500	12888	13880	11546	16837	16314	18837	16785	186	-337	-295
	MEXICO					0	0	0			6	2			
	PHILIPPINES					0	0	0			2113	976			
NGO	ARGENTINA					11	22	0							
	BELIZE.SH.OB					0	0	0				47			
	BENIN					8,5	10	7			11				
	CAMBODIA					0	0	0			32				
	CONGO					12	12	12			8	8			
	CUBA					45	34	58							
	FAROE-ISLANDS					0	0	0			11	8			
	GRENADA					45	65	25							
	ICELAND					0	0	0			1				
	LIBERIA					27,5	13	42			57	57			
	NETHERLAND.ANT					0	0	0				2627			
	SENEGAL					5	5	5							
	SIERRA LEONE					0	0	0					6		
	ST.LUCIA					0,5	0	1							
	ST.VINCENT					0,5	0	1			1	1215			
TOGO					4	6	2								

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-15	98-3*	00-1*
-----------------------------------	-------	-------	-------

* Limite du nombre de bateaux ciblant le thon obèse atlantique comme suit:

Chine: 30 bateaux [00-1]; Taipei chinois: 125 bateaux [98-3]; Philippines: 5 bateaux [00-1]

** La Chine a rejeté la Résolution [00-1], qui fixe une limite de capture de 4000 t et a établi un quota autonome de 7300 t pour 2001.

Tableau sur l'application pour les espèces dont la taille est réglementée

	Espèces Zone	Prises de 2000				Données de taille fournies						Limites de tolérance & estimations déclarées sur les limites de tolérance							
		BET	YFT	SWO		BFT		BET	YFT	SWO		BFT		BET	YFT	SWO		BFT	
		ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E +M	AT.W	ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E +M	AT.W	ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E +M	AT.W
Recommandations / Limites de taille *	Nombre												79-1	72-1	90-2 (95-10)		74-1	91-1	
	Poids min (kg)												3,2	3,2	25		6,4	30	
	Taille min (cm)												-	-	125 (119)		-	115	
	Tolérance (% of total)												15%	15%	15% (0%)		15%	8%	
	Type de tolérance (pds/nbre)												nombre	nombre	nombre		nombre	weight	
Parties contractantes	ALGERIE					2432													
	ANGOLA		35																
	BARBADOS	18	155																
	BRASIL	2372,2	4688,8	117,3	3409,1		oui	oui	oui	oui			0%	0%	0	0	0	0	
	CANADA	327	105	967,8					oui		oui		0	0	0 (0.3%)		0	0	
	CAP-VERT	2	1851						oui										
	CHINA.PR	6564	1674	22	344	77							0	0	0	0	0	0	
	COTE D'IVOIRE	458	1560		20														
	CROATIA					930											0	0	
	G.CONAKRY																		
	G.EQUATORIAL																		
	EC-Total	17989	54854	5483	6342	19475	partiel	partiel	partiel	partiel	partiel	partiel							
	GABON	150	162																
	GHANA	5586	17010		117		oui	oui			oui								
	HONDURAS																		
	JAPAN	23885	3448	504	355	3622	322						0	0	0	0	0	0	
	KOREA	43	142		10	6													
	LIBYA	400				1549													
	MAROC	770		114		2923													
	NAMIBIA	589	59		469														
	PANAMA	995	1744																
	RUSSIA FED.	91	737																
	SAO TOME & PRINCIPE		4																
	SOUTH AFRICA	225	353		230														
	S. PIERRE et MIQUELON						0,4												
	TRINIDAD & TOBAGO	5	112	41															
	TUNISIE					2184													
	USA	574	7051	2864,3	144	1279	oui	oui	oui	oui		oui	0 MT	0 MT	0 (9.4MT)		0 MT	0 MT	
	UK-OT	8,29	166,69	3		1												0	
	URUGUAY	25	45		713		oui	oui		oui			0	0		0			
	VENEZUELA	226	10549	30			oui	oui											

* Les chiffres entre (parenthèses) représentent des limites de taille alternatives

Formulaire pour l'application des sur-consommations/sous-consommations

Stock: _____

Unités: t

Année			
Limite			
Limite d'ajustement (A)			
Formule ¹			
Prise (B)			
Solde (A) - (B)			
Année d'ajustement ²			
Indiquer la raison invoquée pour appliquer les sur-consommations/sous-consommations:			

¹ Indiquer la formule utilisée pour calculer la limite d'ajustement (A)² Indiquer l'année utilisée pour ajuster le solde (A) - (B)

Lettres aux Parties contractantes concernant l'application

5.1 Lettre à la Guinée équatoriale sur le maintien des restrictions commerciales

Nous vous informons qu'à sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné la situation de la Guinée équatoriale faisant suite à sa *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et à sa *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord*. La Commission en a conclu que, étant donné que la situation n'avait pas changé, les restrictions au commerce de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits provenant de la Guinée équatoriale, adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 1999, ainsi que les restrictions au commerce de thon obèse et de ses produits provenant de la Guinée équatoriale, adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2000, ne devraient pas être levées. À titre d'information, nous vous joignons un exemplaire de la Résolution et de la Recommandation susmentionnées, de la recommandation imposant des restrictions commerciales à la Guinée équatoriale et de la correspondance que nous vous avons envoyée à l'issue des réunions de 1999 et 2000.

La Commission encourage fortement la Guinée équatoriale, en sa qualité de membre de l'ICCAT, à remplir ses obligations envers l'Organisation et à rectifier les activités des bateaux de pêche battant son pavillon. La Commission est disposée à vous fournir toute information complémentaire et toute clarification que vous pourriez souhaiter.

5.2 Lettre au Panama faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

À sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans le cadre de sa *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998, laquelle est jointe à titre d'information. Conformément à cette Résolution, les Parties Contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes doivent collecter, examiner et soumettre à l'ICCAT des données d'importation et de débarquement et des informations connexes sur les produits congelés de thon et d'espèces voisines. Se fondant sur un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT va identifier les Parties Contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes dont les grands palangriers pêchent les thonidés et les espèces voisines d'une manière nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT priera les Parties Contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes qui ont été identifiées de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, qu'elle examinera à sa prochaine réunion annuelle. Si ces dernières sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures effectives, y compris des restrictions commerciales non-discriminatoires si nécessaire, sur les espèces qui ne font actuellement pas l'objet de restrictions commerciales.

Les informations dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 2001 comprenait les données commerciales soumises par les Parties contractantes, ainsi que d'autres renseignements. Vous trouverez ci-joint à titre d'information une liste de grands palangriers compilée à partir de ces données; nombre d'entre eux sont soupçonnés avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces bateaux sont immatriculés au Panama. En outre, les données commerciales dont disposent l'ICCAT indiquent que le Panama a exporté en 2001 un volume important de thon obèse atlantique au Japon, et d'autres données commerciales signalent que de grands palangriers panaméens pêcheraient d'une manière susceptible de nuire aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Se fondant sur cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier le Panama faisant suite à sa *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998. En conséquence, l'ICCAT demande par la présente au Gouvernement du Panama de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés au Panama cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de révoquer, le cas échéant, l'immatriculation des bateaux ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. Merci de votre prompt attention à cette question.

RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1 Ouverture de la réunion

Etant donné l'absence du délégué du Cap-Vert (Président de la Sous-commission 1) à cette réunion, M. J. Barnes (Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer), a accepté d'être président de la Sous-commission 1 et a déclaré les débats ouverts.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été examiné et le point 6 modifié. L'ordre du jour adopté figure ci-joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 13.

3 Désignation du rapporteur

M. Julien Turenne (CE-France) a été désigné Rapporteur de la Sous-commission 1.

4 Révision des membres de la Sous-commission

4.1 La Sous-commission 1 comprend maintenant 21 membres : Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté Européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago et Venezuela. Tous étaient présents, à l'exception du Cap-Vert, de Panama et de São Tomé e Príncipe.

4.2 L'Afrique du Sud et la France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a *Albacore*

5.a.1 Il n'y a pas eu d'évaluation du stock en 2001 et le Président du SCRS a rappelé les principaux éléments de l'évaluation réalisée en 2000. L'estimation de la Production Maximale Equilibrée (PME) fondée sur les modèles de production équilibrée s'est située entre 144.600 t et 147.300 t. Les prises estimées d'albacore s'élèvent en moyenne à 142.000 tonnes depuis trois ans. La production constatée en 2000 (135.000 t en 2000) est légèrement inférieure aux niveaux de PME, et la production de remplacement est proche du niveau de la production actuelle.

5.a.2 Dans ce contexte, le SCRS a réitéré son soutien à la recommandation de 1993 de la Commission, selon laquelle le niveau de l'effort de pêche effectif sur l'albacore ne devrait pas augmenter au-delà du niveau observé en 1992 (Réf. 93-4), c'est à dire au-delà du niveau d'effort actuellement observé, qui est légèrement en dessous de l'estimation de 1992.

5.b Listao

5.b.1 Il n'y a pas eu d'évaluation du stock en 2001. Le Président du SCRS a indiqué que les stocks de listao de l'Atlantique présentent une série de caractéristiques qui rendent difficile l'évaluation de l'état du stock et l'estimation des principaux paramètres biologiques (PME, production de remplacement, biomasse). Il a souligné que le niveau des captures estimé varie considérablement d'année en année. Elles se sont élevées, en 2000, à 111.283 t pour le stock de l'Atlantique Est et à 26.040 t pour le stock de l'Atlantique Ouest.

5.b.2 Dans ce contexte, le Dr Powers a indiqué qu'aucune recommandation de gestion n'avait été formulée par le SCRS.

5.c Thon obèse

5.c.1 Il n'y a pas eu de nouvelle évaluation de l'état du stock de thon obèse en 2001, mais ceci est prévu pour 2002. En revanche, une actualisation des statistiques de pêche et des prises par unité d'effort a été réalisée.

5.c.2 Les analyses du modèle de production ont indiqué que la PME se situe entre 79.000 t et 94.000 t, et la production de remplacement entre 72.000 t et 85.000 t. La production actuelle (2000) est estimée à 99.000 t, dont 15.000 t au titre de la pêche INN/IUU, qui a fait l'objet d'une nouvelle estimation. Son niveau estimé est en baisse de 40% par rapport à la précédente estimation (25.000 T en 1999), mais le SCRS estime que l'estimation de 15.000 t est un minimum, en raison des difficultés liées à l'utilisation des facteurs de conversion et à l'identification de l'origine des produits. Le Président du SCRS a souligné que la prise annuelle de 1998-2000 dépasse encore la limite supérieure de la PME estimée et qu'il est probable qu'un niveau de captures supérieur ou égal à 99.000 t ne puisse pas être maintenu à long terme. Cependant, il a indiqué que, si aucune évaluation n'a été réalisée, un des indices palangrier indique quelque rétablissement depuis 1999. Il est aussi encourageant de constater que les prises de l'an 2000 ont été les plus faibles depuis 1993, et que le nouveau quota est appliqué en 2001 par les principaux pays pêcheurs.

5.c.3 Le SCRS propose de maintenir la recommandation de l'an dernier, qui a permis d'adopter un quota individuel pour les principales parties et entités de pêche en limitant leurs prises à la moyenne des années 1991 et 1992. Si cette nouvelle mesure est respectée, la prise annuelle serait de 90 000 t à 100 000 t, et, selon l'évaluation du SCRS, ce niveau de captures ne serait pas suffisant pour un rétablissement du stock au niveau de la PME. Par ailleurs, le Comité reste inquiet au sujet du pourcentage de poissons sous-taille, qui reste très élevé.

5.d Evaluation de l'impact de la fermeture spatio-temporelle de la pêche de surface réalisée sous objets flottants

5.d.1 A la suite des recommandations du SCRS sur la nécessité de réduire la mortalité par pêche du thon obèse, et notamment du thon juvénile, les senneurs européens ont mis en place volontairement une fermeture spatio-temporelle de la pêche sous objets flottants. Cette fermeture s'appliquait pour les mois de novembre et décembre 1998, et janvier 1999. En 1998, la Commission a adopté une recommandation (Réf. 98-1) qui reprenait ce moratoire, pour la période du 1er novembre 1999 au 31 janvier 2000, pour les senneurs des Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes. En 1999, la Commission a étendu ce moratoire à toutes les flottes de surface pour une période indéfinie (Réf. 99-1), en demandant au SCRS d'analyser l'impact du moratoire. Le Comité a réalisé les analyses nécessaires en 2000. Suite à une révision substantielle des données après la réunion de 2000 du SCRS, ces analyses ont été refaites, et actualisées lors de la réunion 2001 du Comité pour intégrer les données de l'année 2000.

5.d.2 Le Comité a d'abord reconnu que, pour le thon obèse, espèce qui devait le plus bénéficier du moratoire, l'impact de l'accroissement global de l'effort de 1997 à 1999 a été supérieur à celui du moratoire, et a entraîné une augmentation de la sélectivité portant sur les juvéniles et une baisse de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue. En dépit de ce constat, la situation de l'an 2000 semble être proche de celle d'avant moratoire en terme de production par recrue, et montre une hausse de la biomasse reproductrice par recrue. Une conclusion constante des analyses est que la situation aurait été pire si le moratoire n'avait pas été mis en place.

5.d.3 Pour l'albacore, espèce pour laquelle le moratoire n'a pas été conçu puisque le recrutement de cette espèce a lieu essentiellement en dehors de la période du moratoire, on constate que la mortalité par pêche de l'albacore

juvénile s'est accrue, mais il est fort possible que cet accroissement ne traduise qu'une augmentation du recrutement de l'albacore. Enfin, en ce qui concerne le listao, on constate que la part des captures de listao associée à des objets flottants a très fortement baissé durant cette période (-48 %).

5.e Questions posées par les délégués au Président du SCRS

5.e.1 Le Dr Powers a répondu à plusieurs questions sur les conséquences des différences de comportement observées entre les flottilles. Si l'application du moratoire avait concerné toutes les flottilles de surface, on aurait probablement observé une légère amélioration des indicateurs, et notamment une légère augmentation de la production par recrue. Cependant, l'augmentation des captures et de l'effort de la flottille du Ghana durant cette période a empêché tout bénéfice pour le stock. Le niveau des captures constatées pour le Ghana est très supérieur au niveau de référence des années 1991-1992.

5.e.2 Le Dr Powers a ensuite répondu à une question sur l'évaluation qui est prévue en 2002, et sur l'éventualité de la proposition d'un programme de rétablissement. Le Comité a reconnu le besoin d'une nouvelle évaluation, afin de prendre en compte les modifications intervenues concernant l'estimation du niveau des prises par unité d'effort et des captures de la pêche INN/IUU. Le Comité essaiera donc de réaliser des projections, qui pourraient servir de base à un programme de rétablissement.

5.e.3 Le Dr Powers, en réponse à une question sur l'applicabilité de la limitation de la taille minimale pour l'albacore et le thon obèse, a indiqué que le Comité avait reconnu qu'il était pratiquement impossible d'éliminer les captures de petits poissons dans le cas de pêcheries plurispécifique. Le Comité avait également noté l'intérêt de se pencher sur des mesures alternatives, à l'image du moratoire en vigueur actuellement pour le thon obèse.

6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en œuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

6.a Albacore

Aucune nouvelle observation n'a été formulée sur les réglementations actuelles relatives à la pêche d'albacore, imposant une taille minimale et incluant un moratoire, durant certains mois, à la pêche de surface utilisant des objets flottants dans le Golfe de Guinée.

6.b Thon obèse

6.b.1 Le Japon a présenté son "Rapport sur les mesures prises conformément à la résolution supplémentaire de l'ICCAT concernant la recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse". Ces mesures comprennent des directives administratives de non-acquisition de thonidés capturés par des navires INN/IUU, l'établissement de l'Organisation pour la Promotion de Pêcheries Thonières Responsables (OPRT), ainsi que la coopération avec le Taïpei chinois et la Chine. Le rapport du Japon figure en **Appendice 2 à l'ANNEXE 13**.

6.b.2 S'agissant de la coopération bilatérale, le Japon a indiqué que la construction de navires de pêche INN/IUU se poursuit au Taïpei chinois. La plupart des armateurs de ces navires sont des résidents du Taïpei chinois et possèdent des palangriers titulaires de licences du Taïpei chinois. Ils sont soupçonnés d'utiliser ces navires pour dissimuler les prises INN/IUU. Le Japon a aussi souligné que les captures de thon obèse déclarées par la Chine en 1999 (7.300 t) sont en contradiction avec ses importations en provenance de la Chine en 1999 (1.074 t). Tant que la Chine maintient sa position de disposer d'un quota autonome de 7.300 t, le Japon estime que ceci laissera un espace permettant aux opérations de pêche INN/IUU de se réaliser sous couvert du pavillon chinois. Par ailleurs, le Japon a souligné que la Chine fournit la majorité de l'équipage à bord des palangriers thoniers de pêche INN/IUU. En conclusion, le Japon a souligné que les efforts entrepris étaient contrecarrés par les nouvelles constructions de navires au Taïpei chinois, par la poursuite des activités de pêche INN/IUU et par le fait que les navires de pêche INN/IUU changent de nom et de pavillon assez fréquemment et font leur possible pour échapper aux directives administratives japonaises de non-acquisition. Le Japon a également souligné que toutes les Parties concernées, y compris la Chine et le Japon, devaient prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour mettre

un terme aux relations commerciales existant entre leurs ressortissants et les armateurs de navires de pêche INN/IUU au Taïpei chinois.

6.b.3 La Chine a rappelé qu'elle avait objecté à la *Recommandation de la CICTA/ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2001* et fixé une limite de capture autonome de 7.300 t en 2000. Cette limite était nécessaire pour assurer la survie de sa flotte. Dans le même temps, des observateurs ont été embarqués sur les navires chinois, un groupe de coordination des entreprises possédant des navires en activité dans l'Océan Atlantique a été formé, le système de déclaration annuelle a été modifié en un système de déclaration mensuelle et les navires ayant consommé leurs quotas doivent immédiatement quitter la zone de la Convention. La Chine a aussi noté que, si les captures totales étaient supérieures à la PME en 1999, il fallait prendre en compte le niveau estimé de la pêche INN/IUU (25.000 t) et le dépassement de sa limite de captures par un membre de la CICTA/ICCAT, pour un montant de 7.100 t. En l'absence de ces deux éléments, les captures totales seraient inférieures à la PME, tout en comptant la limite autonome de captures de la Chine. De même, en 2000, le niveau des captures légales, si l'on enlève les captures attribuées aux NEI et à la pêche INN/IUU, était inférieure à la PME, tout en permettant à la Chine de capturer 7.300 t.

6.b.4 En ce qui concerne la pêche INN/IUU, la Chine a indiqué qu'elle avait déjà pris des mesures en vue de la contrecarrer, et qu'elle soutenait les initiatives internationales en ce sens, notamment le Plan d'Action de l'OAA/FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN/IUU. Ainsi, les autorités chinoises ont interdit, temporairement, l'importation de navires d'occasion depuis mars 2001, et examinent la mise en place d'une politique de destruction des anciens navires de pêche, afin d'assurer la sécurité en mer à travers cette mesure. La Chine continue également d'intensifier la gestion des palangriers thoniers pêchant en haute mer en mettant en place du suivi par satellite des navires (VMS). L'existence de relation d'affaires entre les propriétaires de palangriers pêchant en haute mer et les pêcheurs qui ont été ou sont engagés dans des activités de pêche INN/IUU est vérifiée, et des mesures afin d'éviter ces relations seront prises. Enfin, la question des équipages des navires de pêche INN/IUU devrait être traitée dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI/ILO). La déclaration de la Chine sur la conservation du thon obèse figure en **Appendice 3 à l'ANNEXE 13**.

6.b.5 Le Taïpei chinois a indiqué qu'il était très difficile d'empêcher la construction de navires de pêche en vue de l'exportation, tout comme d'autres avaient des difficultés à empêcher l'exportation de moteurs de navires de pêche, et qu'il était disposé à coopérer avec les Parties contractantes de la CICTA/ICCAT en vue de combattre la pêche INN/IUU.

6.b.6 Les Etats-Unis ont rappelé que la Commission avait accompli un pas important en 2000, en établissant pour la première fois une limite de captures pour le thon obèse dans l'Atlantique, qui devaient s'établir entre 90 000 t et 100 000 t. Les Etats Unis ont déclaré qu'il fallait faire davantage pour arrêter la surexploitation du stock, et ont soutenu une réduction des captures à un niveau de 80.000 t, niveau recommandé par le SCRS comme pouvant arrêter le déclin de la biomasse reproductrice. Les Etats-Unis demeurent inquiets du niveau de 55 % de petits poissons capturés dans le cas du thon obèse, et estiment que le moratoire dans le Golfe de Guinée doit être maintenu, et son extension envisagée. Ce moratoire doit être suivi de manière efficace, car son respect permettrait de réaliser des bénéfices pour la conservation de la ressource. La déclaration des Etats-Unis sur les mesures de conservation du thon obèse de l'Atlantique figure en **Appendice 4 à l'ANNEXE 13**.

6.b.7 Le Mexique a noté que le rapport du SCRS, s'il reconnaissait les effets positifs du moratoire, montrait des niveaux records depuis 1996 pour le pourcentage de pêche de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En ce qui concerne la pêche INN/IUU, il a rappelé l'existence du Plan d'Action de l'OAA/FAO sur ce sujet.

6.b.8 Après consultation des Parties intéressées, le Japon a présenté une proposition de *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002* (ANNEXE 9-5). Le Japon a indiqué que cette proposition reconduit la mesure adoptée en 2000, qui instaurait une limitation des captures de thon obèse. Cette reconduction s'explique par la nécessité d'attendre la prochaine réunion du SCRS, qui devrait évaluer l'effet de cette mesure. Prenant en compte la demande de la Chine et le problème des activités de pêche INN/IUU, le Japon a proposé de supprimer la clause relative à l'effort de pêche de la Chine, tout en considérant que cette question devrait être traitée dans l'avenir. Le Japon a remercié la Chine pour la coopération engagée, en ce qui concerne les relations d'affaires entre les navires de pêches chinois et les propriétaires de navires de pêche IUU/INN et en ce qui concerne l'examen des déclarations de captures, afin d'exclure les captures IUU/INN de celles-ci. Les résultats

en seraient présentées lors du groupe de travail sur la pêche INN/IUU prévu en mai 2002. Le Japon a aussi indiqué qu'il ne pouvait trouver une justification pour l'augmentation de la limite des captures autorisées pour la Chine au-delà de 4 000 t. Cependant, il était prêt à considérer la possibilité de transférer une part non utilisée du quota japonais à la Chine, en considérant les efforts accomplis conjointement dans la lutte contre la pêche INN/IUU. La déclaration du Japon figure en **Appendice 5** à l'**ANNEXE 13**.

6.b.9 La Chine a indiqué que la limite de 4.000 t ne pouvait pas satisfaire les demandes de la flotte chinoise. Cependant, compte-tenu de l'état du stock de thon obèse, la Chine examine la possibilité d'accepter une réduction des captures pour un an en acceptant la limite de 4.000 t. La Chine a remercié le Japon pour son intention de transférer une partie de son quota non utilisé à la Chine. La Chine entreprend tous les efforts pour vérifier les relations entre les entreprises de Chine et les propriétaires de navires INN/IUU, et les autorités chargées de la pêche en Chine ont demandé à ces entreprises de rompre ces relations dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, la Chine espère que la Sous-Commission 1 examinera, lors de sa prochaine réunion en 2002, l'augmentation de sa limite de captures.

6.b.10 La CE et les Etats-Unis ont appuyé cette proposition du Japon, en félicitant les deux Parties concernées.

6.b.11 Les Etats-Unis ont proposé de modifier la Recommandation, afin que les clauses de report des sous/sur consommations prévues au paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux Parties visées au paragraphe 3 de ladite Recommandation. Le Brésil s'est interrogé sur cette proposition, en soulignant que les Parties visées au paragraphe 3 n'avaient pas de limite de captures. Le Japon a partagé l'inquiétude du Brésil, en indiquant que cette proposition visait à réunir le consensus, tout en notant également qu'une diminution des captures étaient attendue à l'avenir. La CE a estimé que, compte-tenu de la nécessité d'aboutir au consensus, des débats sur ce sujet et de l'absence de proposition écrite, la proposition des Etats Unis ne pouvait être retenue.

6.b.12 Les Etats-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation en notant que le paragraphe 1 de la Recommandation établit des limites de captures de thon obèse pour 2002. Le paragraphe 3 exempte les Parties qui ont un niveau de captures 1999 déclaré inférieur à 2.100 t des limites de captures fixées au paragraphe 1. Les Etats Unis ont indiqué que, si cette exemption est un moyen de faciliter la répartition des captures quand un faible nombre de petits pays pêcheurs est engagé dans la pêcherie, il est attendu que ceux-ci n'augmenteront leurs captures au-delà de 2.100 t. Compte-tenu de l'absence de limite de captures pour les Parties exemptées, il est clair que les clauses de report des sous/sur consommation prévues au paragraphe 4 ne s'appliqueront pas à ces Parties.

6.b.13 Après ces discussions, la Sous-Commission 1 a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002* (ANNEXE 9-5). Le Président a félicité les délégations qui avaient proposé une approche innovatrice en vue d'accommoder les besoins des Parties Contractantes, tout en conservant l'existence de limites de captures totales admissibles et tout en essayant de traiter la question de la pêche INN/IUU. Le Président a recommandé sans hésitation à la Commission de soutenir cette approche, en accord total avec les objectifs de la CICTA/ICCAT en permettant la pêche d'un Total Admissible de Captures (TAC) de thon obèse, tout en préservant une approche juste et équitable envers toutes les Parties Contractantes et ceci d'une manière totalement transparente, qui, de façon très importante, vient en aide aux efforts accomplis pour traiter la question de la pêche INN/IUU.

6.b.14 En ce qui concerne la question du respect par les Parties Contractantes du moratoire dans le Golfe de Guinée (Réf. 99-1), la CE a rappelé l'historique des pêcheries dans cette zone. Dans les années 1990, la CE a mis en place volontairement et de manière autonome un moratoire pour ses navires de pêche dans le Golfe de Guinée. Ceci a entraîné certains coûts, liés au suivi du moratoire ainsi qu'à la perte de possibilités de pêche pendant cette période de fermeture de la pêche sous objets flottants dans la zone. Ce moratoire a ensuite été adopté formellement par la CICTA/ICCAT en 1998 et le SCRS a noté la contribution positive que le moratoire a apportée à la conservation des stocks. Cependant, la CE éprouve de grandes difficultés à expliquer à ces pêcheurs que le moratoire est maintenu, alors que d'autres Parties contractantes ne respectent pas cette mesure de gestion de la CICTA/ICCAT. La CE demande à la Sous-Commission 1 de noter que le Ghana et d'autres Parties Contractantes ne respectent pas le moratoire. En dépit de ce constat, la CE est prête à poursuivre ce moratoire, ainsi que les mesures de contrôle qui lui sont associées, étant bien entendu que, dans le même temps, les autres Parties Contractantes prendraient le même engagement de satisfaire à leurs obligations.

6.b.15 La CE a indiqué que les difficultés techniques rencontrées par certaines Parties Contractantes pour respecter cette mesure de conservation pouvaient être traitées dans le cadre de la coopération bilatérale. Elle a souligné l'existence d'une responsabilité des Parties Contractantes qui ont une influence sur l'industrie de la transformation en ce qui concerne le fait de veiller à ce que le Ghana, notamment, remplisse ses obligations.

6.b.16 Le Ghana a d'abord rappelé les difficultés rencontrées pour l'application du moratoire par son pays, en regrettant l'absence de consultations bilatérales sur ce sujet avec la CE. Il a ensuite indiqué qu'il s'engageait à appliquer le moratoire, et qu'il était prêt à le mettre en œuvre. Compte-tenu des contraintes rencontrées, le Ghana allait mener des consultations avec la CE et le Secrétariat de la CICTA/ICCAT afin de mettre en place une coopération dans ce but.

6.b.17 La Russie a soutenu la poursuite du moratoire et remercié les Parties Contractantes pour les efforts accomplis.

6.b.18 Les Etats-Unis ont soutenu la poursuite du moratoire. Ils ont indiqué que la question des arrangements conclus avec les conserveries du Ghana avait été portée à leur attention pour la première fois cette année et qu'ils allaient examiner cette question avec le secteur des conserveries, en vue de rendre compte l'an prochain.

6.c Listao

Aucune observation n'a été formulée sur la réglementation actuelle et le moratoire de la pêche sous objets flottants.

7 Recherche nécessaire

Le Président du SCRS a indiqué que le Comité scientifique soutient la poursuite du programme BETYP, dont le financement dépend des contributions des membres. Aucune observation n'a été formulée et la Sous-commission 1 a approuvé la poursuite de ce programme.

8 Lieu et dates de la prochaine réunion

La Sous-commission 1 a décidé de tenir sa prochaine réunion aux mêmes lieux et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Election du Président

Sur proposition des Etats-Unis, le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) a été élu à l'unanimité Président de la Sous-Commission 1.

11 Adoption du rapport

12 Clôture

La réunion de 2001 de la Sous-commission 1 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1 Ouverture de la réunion

Les débats ont été ouverts par le président de la Sous-commission 2, M. Christian Ligcard (CE-France).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été révisé et le point 6 a été modifié. L'ordre du jour adopté figure en **Appendice 1 à l'ANNEXE 13**.

3 Désignation du rapporteur

Le D^r Antonio di Natale (CE-Italie) a été nommé rapporteur de la Sous-commission 2.

4 Révision des membres de la Sous-commission

La Sous-commission 2 regroupe actuellement 13 Parties contractantes: Algérie, Canada, Chine, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et Tunisie. Tous les membres étaient présents, sauf la Libye, le Panama et la Tunisie.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.a Thon rouge (nord)

5.a.1 Le D^r Joseph E. Powers, Président du SCRS, s'est référé aux passages du rapport de 2001 du SCRS qui intéressent la Sous-commission 2. En sus des mentions qui figuraient déjà dans le rapport du SCRS concernant les stocks en l'an 2000, le Président du SCRS s'est référé à trois questions d'importance qui ont été présentées en réponse à une demande antérieure de la Commission: (1) le problème des échanges entre stocks de thon rouge, (2) les facteurs de conversion, et (3) les statistiques sur le thon rouge. Après son exposé, plusieurs délégations ont posé des questions sur les stocks de thon rouge.

5.a.2 En réponse à une question posée par le délégué du Japon, le D^r Powers a répondu que, selon l'information scientifique disponible, le thon rouge de l'ouest est supposé provenir surtout de l'ouest, même si le SCRS ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer de façon définitive. L'efficacité des mesures de conservation doit être considérée en tenant compte du caractère chevauchant des stocks et de plusieurs facteurs de limitation, et des deux échelles différentes qui existent pour les deux unités actuelles de gestion. Néanmoins, il semble qu'une composante importante du thon rouge de l'Atlantique ouest soit présente dans les prises de l'Atlantique central.

5.a.3 Des débats prolongés suivirent cette déclaration. Le délégué des Etats-Unis a signalé que, d'après les données du marquage archive avec satellite, les déplacements est-ouest semblent être sensiblement plus importants (+30%) que ce que l'on savait jusqu'ici, et a demandé quels étaient les besoins futurs en recherches. Le délégué du Canada a signalé qu'une nouvelle distribution des modes était évidente par rapport aux 40 années précédentes, ce qui était peut-être lié à la distribution du poisson du fait de facteurs environnementaux, et a demandé que soit entrepris un suivi scientifique régulier de la pêche. Il a également mentionné que les limites actuelles n'étaient pas appropriées, même si aucune information adéquate n'est disponible. Le Programme d'Année Thon rouge (BYP) doit donc être poursuivi et appuyé.

5.a.4 Le délégué de la Communauté européenne a signalé qu'il fallait poursuivre les recherches pour déterminer l'origine des thons rouges marqués à l'ouest et qui sont recapturés dans l'Atlantique central et l'Atlantique est, alors que le marquage était bien plus important dans l'ouest que dans l'est de l'Atlantique. Il a également indiqué que, du fait du degré élevé d'incertitude, il fallait plus de recherches, en particulier du fait que la pêche ne cesse de concentrer ou d'élargir son champ d'action, ce qui implique un déplacement des limites. La prochaine évaluation devrait fournir un meilleur point de départ aux délibérations. Le délégué du Maroc a suggéré que des projets comme le COPEMED devaient être mieux appuyés, et qu'il fallait consacrer plus d'efforts à l'amélioration des connaissances scientifiques sur le thon rouge de l'Atlantique.

5.a.5 Le D^r Powers a mentionné que des recherches plus complexes, liées aux hypothèses plus complexes de gestion, étaient nécessaires pour mieux aborder la question, ainsi qu'un plus grand nombre de marques archives électroniques et beaucoup plus de recherches de base (données de capture, fréquences de taille, analyses génétiques, etc.). Il a confirmé que la situation actuelle était très peu claire, en réitérant que toute limite de gestion était une approximation, du fait que les poissons les traversent constamment, leurs déplacements variant de temps à autre.

5.a.6 En ce qui concerne la question des facteurs de conversion, le délégué de la CE a demandé au Secrétariat de l'ICCAT d'utiliser les facteurs de conversion fournis par le SCRS, même s'il subsiste quelques problèmes en ce qui concerne certaines catégories ("autres") et l'éventuelle duplication de données pour des produits distincts provenant d'un même poisson. Il est également évident qu'un certificat individuel pour chaque poisson serait très coûteux. Par ailleurs, du fait de l'engraissement dans des cages, il semble impossible de trouver rapidement une solution. La CE a déjà commencé à rechercher des solutions à ce problème. Le délégué de la Croatie s'est référé à plusieurs problèmes concernant l'engraissement dans des cages, en particulier ceux qui concernent le poisson sous-taille.

5.a.7 Le D^r Powers a confirmé que les facteurs de conversion et l'engraissement en enclos font partie d'un seul et même problème.

5.a.8 Le délégué du Japon a proposé que le problème croissant de l'engraissement dans des cages soit débattu au sein du PWG, au moment de traiter du document statistique.

5.a.9 En ce qui concerne les statistiques sur le thon rouge, le délégué des Etats-Unis a demandé des éclaircissements sur le manque d'estimations des prises NEI pour l'année 2000.

5.a.10 Le D^r Powers a répondu qu'il existait encore un certain nombre de prises non-déclarées, notamment celles qui sont liées à la comparaison avec les données d'importation du Japon, et qu'il y a toujours une véritable sous-estimation des prises.

5.b Germon (nord)

Le président du SCRS s'est référé aux passages pertinents du rapport de 2001 du SCRS sur le germon de l'Atlantique nord, en signalant que la biomasse semble être inférieure de 30% à ce qu'elle devrait être, alors que la mortalité de pêche de l'an 2000 a dépassé de 10% celle de 1999.

6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

6.1 Le président s'est référé aux résultats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui ont déjà été diffusés aux délégations. Les stocks qui intéressent la Sous-commission 2 sont déjà définis, et il est maintenant nécessaire de se prononcer sur la façon d'appliquer les critères.

6.2 Le délégué de la CE a signalé que la Communauté était la principale partie concernée par cette pêche, et qu'elle suivait le niveau de ponction établi par le quota adopté par l'ICCAT, alors que d'autres parties avaient déjà établi leur propre limite de capture. Il faut tenir compte de plusieurs facteurs au moment d'appliquer les critères d'allocation, tout en élaborant une méthode de répartition équitable des parts du nouveau quota. C'est un défi pour

la Sous-commission que d'arriver à une clé adéquate d'allocation, à l'issue d'un débat intense, avec une stabilité non fondée sur des révisions annuelles.

6.3 Le délégué des Etats-Unis partageait le point de vue de la CE, mais a indiqué que la surpêche du stock est de thon rouge se poursuivait bien au-delà de 29.500 t. La conservation des stocks doit être l'objectif visé. Il faut également aborder la situation du stock nord de germon, du fait que les accords de répartition expirent en à la fin de l'année 2001. Le délégué du Canada a réitéré la nécessité d'arriver à une solution pour le stock de thon rouge de l'Atlantique est, en établissant un quota et en appliquant les critères d'allocation. 25.000t est le niveau pour prévenir le déclin de la biomasse. Un défi pour la Sous-commission est de définir un TAC adéquat, puisqu'il pourrait être influencé par les échanges entre les deux stocks. De nouveaux accords sont nécessaires pour le stock nord de germon. La déclaration des Etats-Unis à la sous-commission 2 est jointe en **Appendice 6 à l'ANNEXE 13**.

6.4 Le délégué de l'Algérie a demandé que les nouvelles données de capture fournies par le gouvernement algérien au Secrétariat de l'ICCAT (voir le Rapport sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche 2000-2001) soient utilisées comme base de calcul du quota. Il a également demandé des éclaircissements sur les critères d'allocation à utiliser.

6.5 M. Papa Kebe, au nom du Secrétariat de l'ICCAT, a confirmé la disponibilité des données algériennes, qui ont été examinées par le SCRS selon la procédure usuelle. Conformément à la procédure établie, seules les données des trois dernières années ont été considérées.

6.6 Le délégué du Maroc a confirmé que les clés d'allocation devaient servir l'objectif de conservation. Les nouveaux critères d'allocation sont applicables à tous les stocks, et il ne reste à définir que la base de leur application.

6.7 L'observateur de la Ocean Wildlife Campaign a souligné l'importance de réduire la mortalité, en particulier pour le stock de thon rouge de l'Atlantique est, en adoptant une approche de précaution sur la base de 25.000 t pour le rétablissement du stock. La décision de gestion adoptée en l'an 2000 affaiblit la crédibilité de l'ICCAT. La déclaration de l'OWC à la Sous-commission 2 est jointe en **Appendice 7 à l'ANNEXE 13**.

6.8 L'observateur du Mexique a rappelé que chaque élément des critères avait sa propre importance, et qu'il ne fallait pas accorder la préférence aux données historiques. Aucune limite de capture ne peut être fixée pour un stock de poisson si les critères d'allocation ne sont pas appliqués, et ceci ne peut pas servir de prétexte pour ne pas assigner de quotas. Elle a également sollicité pour son pays un niveau supérieur à celui des prises qui sont actuellement déclarées, du fait de la révision du système statistique actuel.

6.9 A la suite d'une consultation entre les délégués, le président a fait savoir qu'un consensus avait été atteint prévoyant d'attendre une nouvelle évaluation pour décider de la façon d'appliquer les critères d'allocation au stock ouest-atlantique de thon rouge, et que, pendant ce temps, les conditions du programme de rétablissement de 1998 continueraient à s'appliquer.

6.10 Le président a examiné tous les documents présentés par diverses Parties pour les délibérations de la Sous-commission 2.

6.11 Le délégué des Etats-Unis a présenté une proposition de résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique.

6.12 A la suite de quelques délibérations, pendant lesquelles sont intervenus les délégués du Canada, de la Communauté européenne, du Japon et du Maroc, le délégué des Etats-Unis a proposé d'amender la proposition originale. Ainsi amendée, la *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique* a été adoptée par consensus et figure ci-joint en tant qu'**ANNEXE 9-7**.

6.13 Le délégué de la Croatie a présenté un projet de proposition de recommandation sur la conservation du thon rouge, en demandant s'il était nécessaire d'adopter une nouvelle approche pour les réglementations de taille minimale, du fait que le processus actuel de capture de thons rouges juvéniles pour leur engraissement dans des cages pendant trois ans pose de nouveaux problèmes.

6.14 A la suite d'interventions des délégués du Canada et du Japon, le président a confirmé que la proposition allait être traitée par le PWG dans le cadre du problème des enclos.

6.a Thon rouge

6.a.1 Le président s'est référé à la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée* proposée par la CE, le Maroc et l'Algérie en demandant au délégué de la Communauté de présenter le document (voir l'ANNEXE 17.3.a).

6.a.2 Le délégué de la CE a confirmé que le stock de thon rouge est l'un des principaux stocks qui intéressent la Communauté. Outre le fait que la CE travaille avec l'ICCAT au maintien des captures dans le cadre de la recommandation formulée par le SCRS, il est évident que les prises réelles de la région sont différentes. Ceci rend nécessaire une révision du système et l'utilisation des nouveaux critères d'allocation pour une clé d'allocation à moyen terme, dans le but d'assurer la stabilité des Parties contractantes et des pêcheurs, de façon à permettre à tous de planifier leurs activités dans une structure adéquate.

6.a.3 Le délégué du Japon a dit appuyer en principe la déclaration de la CE, en signalant qu'il était évident qu'un sacrifice était demandé surtout des pêcheries en eaux lointaines, notamment de la Corée et du Taïpei chinois, qui ne sont pas membres de la Sous-commission 2, en sus du caractère conservateur des prises des trois dernières années. Le délégué de la Corée (en qualité d'observateur auprès de la Sous-commission 2) a fait part de l'intention de sa délégation de se joindre à la Sous-commission 2 l'an prochain.

6.a.4 Le délégué des Etats-Unis a demandé que soit maintenue la responsabilité de la conservation, en exprimant des inquiétudes sur le fait que le niveau recommandé de capture dépassait de beaucoup ceux qui avaient été avancés par le SCRS, alors que les pays qui exploitent le stock ouest ont maintenu leur pêche au niveau recommandé par le SCRS. Le délégué a déclaré que les Etats-Unis ne peuvent pas accepter de proposition susceptible de contrecarrer la notion que la gestion doit inclure un objectif final pour atteindre la PME, en mentionnant qu'une résolution du Sénat américain était disponible, et avait été copiée et distribuée à toutes les Parties, et en faisant remarquer que la proposition actuelle demandait une capture supérieure de plus de 135% du niveau de capture recommandé par le SCRS.

6.a.5 Le délégué du Maroc a signalé que la distribution du stock de thon rouge n'est toujours pas évidente, et que tout effort visant à mettre en place une clé d'allocation pour répondre aux problèmes et aux besoins de chaque Partie serait apprécié.

6.a.6 Le délégué de la République populaire de Chine s'est dit déçu par la proposition, du fait des critères différents utilisés par la Sous-commission 1 (où les prises sont ramenées à un niveau inférieur à la PME) et par la Sous-commission 2 (où le contraire se produit). Il a déclaré qu'il semblait que les Parties qui opposent un quota, puis établissent un niveau élevé de capture, en soient récompensées, alors que les pêcheries en eaux lointaines font l'objet d'une discrimination.

6.a.7 Le délégué du Canada a dit partager cette déception quant à la proposition, en déclarant que les fortes prises de l'est ont une incidence directe sur le stock ouest, et que le TAC proposé est supérieur à la recommandation du SCRS. Il a déclaré que les prises élevées de juvéniles, l'absence de gros poissons et le niveau actuel de capture signalent qu'il pourrait s'avérer nécessaire de ramener les prises bien en-dessous de la PME, alors que la proposition parle de 9.000 t de plus que les avis du SCRS, reste élevée les années suivantes, et tout cela sans tenir compte du fait que le stock va être évalué de nouveau l'an prochain. La déclaration du Canada à la Sous-commission 2 est jointe en **Appendice 8 à l'ANNEXE 13**.

6.a.8 Le délégué de la Corée (observateur auprès de la Sous-commission 2) a exprimé sa gratitude au délégué du Japon pour avoir fait part de ses sentiments concernant l'ajustement sévère du quota. Selon la proposition, il semblerait que la Corée soit pénalisée du fait qu'elle applique les normes de l'ICCAT et sa législation interne. Il a ajouté que la Corée envisage sérieusement de présenter une objection si la proposition était adoptée.

6.a.9 Le délégué du Mexique (observateur) a dit appuyer la position des Etats-Unis et du Canada, notamment à cause du niveau actuel des captures, et des clés d'allocation.

6.a.10 Le délégué du Taïpei chinois (observateur) a dit appuyer la déclaration du Japon, en faisant remarquer que la raison d'être d'une telle réduction de leur quota n'était pas claire. La forte variabilité des prises, qui est due à des facteurs naturels, ne permet pas de prendre en compte ce faible niveau de capture. La déclaration du Taïpei chinois à la Sous-commission 2 est jointe en **Appendice 9 à l'ANNEXE 13**.

6.a.11 Le délégué de la Turquie (observateur) a déclaré que la proposition actuelle ne peut pas être acceptée du fait qu'elle ne tient aucunement compte de l'importance historique de la pêche au thon rouge pour l'état turc.

6.a.12 Le délégué de l'Islande (observateur) s'est dit très déçu par la proposition, du fait qu'elle empêchait à l'Islande d'aspirer à un quota jusqu'à l'année 2005. Il faut des éclaircissements sur les critères adoptés pour proposer le quota, ainsi que sur la procédure concernant son ajustement si l'Islande devient membre. Il n'y a pas de distinction entre la pêche en eaux lointaines et les pays côtiers. Cette position a été appuyée par le délégué des Îles Féroé (observateur).

6.a.13 Le délégué du Brésil (observateur) s'est dit très déçu par la proposition, car il est clair qu'il existe un malentendu concernant les résultats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

6.a.14 Le délégué du Japon a déclaré qu'une réduction de la prise globale serait peut-être nécessaire en tant que mesure de conservation. Des inquiétudes sont suscitées par l'entrée de nombreux nouveaux venus dans la pêcherie, les nouvelles données de capture déclarées, et la possibilité d'avoir l'an prochain de nouvelles Parties contractantes, qui implique automatiquement qu'il faudrait allouer de nouveaux TAC.

6.a.15 Le délégué de la CE a déclaré que la proposition constitue un exercice de transparence au lieu d'un chiffre élevé. Les parties non-contractantes peuvent collaborer, mais il est important de considérer leur très faible niveau de capture de l'an passé. Le thon rouge est présent de façon intense dans les eaux communautaires, où il détient un fort intérêt historique. Il est implicite que les prochains avis du SCRS, après l'évaluation de 2002, seront pris en compte. Il existe un intérêt fondamental pour une stabilité, et les Parties ont tout intérêt à décider si les critères d'allocation ont bien été interprétés de façon correcte, du fait que la clé est importante. En l'absence d'autres propositions, il faudrait réfléchir à la situation future dans l'optique de la gestion.

6.a.16 Le délégué du Canada a suggéré d'accorder la priorité à la conservation du stock de thon rouge, conformément à la déclaration déjà faite par le Canada en 2000 à cet égard.

6.a.17 Le délégué de la Corée (observateur auprès de la Sous-commission 2) a demandé plus de transparence, au vu des divergences entre les données qui figurent dans les tableaux utilisés par le Comité d'application et la déclaration du délégué de la CE. Le lien entre la transparence et les critères d'allocation n'est pas clair.

6.a.18 Après d'autres commentaires des délégués de l'Islande et de la Turquie, le délégué de la CE a proposé de tenir compte de la modification concernant la question des nouvelles Parties contractantes.

6.a.19 Le délégué du Maroc a réitéré son soutien de la proposition, qui permet la stabilité de la pêcherie. Au vu de la position fixe exprimée par plusieurs délégués, elle devrait constituer la seule alternative au maintien *statu quo*. Le délégué de l'Algérie s'est uni à cet appui.

6.a.20 Le délégué des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer la proposition, du fait que le TAC dépassait de 8.942 t le niveau recommandé par le SCRS, et que la gestion devait être guidée par la science.

6.a.21 Le délégué de la CE a mentionné les sources d'incertitude signalées par le SCRS, qui était la raison pour ne pas mener d'évaluation en 2001, comme le reflète le rapport du SCRS. Il a déclaré que la CE n'était pas satisfaite par la dernière proposition du Maroc de maintenir le *statu quo*, car cette idée allait contrecarrer les efforts et nous ramener à l'accord antérieur de 2001.

6.a.22 Le délégué du Canada a dit apprécier les efforts de la CE, mais en signalant en même temps les inquiétudes concernant le niveau des prises, qui pourrait affecter la conservation de l'espèce.

6.a.23 Le délégué du Japon a dit appuyer l'idée du Maroc d'utiliser le chiffre adopté de 2001, en ajoutant les prises de l'Algérie. Le délégué de la Corée (observateur auprès de la Sous-commission 2) et le délégué de la République populaire de Chine se sont ralliés à cette position.

6.a.24 A l'issue des délibérations, une nouvelle proposition amendée a été présentée par la CE. Elle a reçu le soutien des délégués de l'Algérie, de la France/Saint-Pierre et Miquelon, du Japon et du Maroc, alors que le délégué de la République populaire de Chine exprimait des réserves quant au paragraphe 1. Les délégués du Canada et des Etats-Unis ont dit s'opposer à la proposition amendée.

6.a.25 Le président a résumé la situation en disant que la proposition amendée avait reçu l'approbation de la majorité des membres de la Sous-commission 2, avec les réserves de la République populaire de Chine concernant le paragraphe 1, et l'opposition du Canada et des Etats-Unis. Au vu de la situation, il a proposé de saisir la Commission de la proposition.

6.a.26 Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que pour soumettre une proposition à la Commission un consensus était nécessaire ou qu'en présence d'un quorum il convenait d'organiser un vote. Il a fait remarquer que, dans ces conditions, les Etats-Unis se prononçaient contre la présentation de toute proposition de gestion du thon rouge est atlantique à la Commission.

6.a.27 Le président a réitéré sa proposition de présenter la proposition amendée à la Commission.

6.a.28 Le délégué de la CE a déclaré que deux membres de la Sous-commission 2, qui ne prenaient pas part à la pêche en question, bloquaient l'accord sans fournir de solution alternative et créaient ainsi un problème de gestion sans en assumer la responsabilité.

6.a.29 Le délégué du Canada a proposé de réduire le TAC à 29.500 t, tandis que le délégué des Etats-Unis a insisté sur la nécessité d'adopter une approche de conservation qui engendrerait des réductions du TAC, de sorte à atteindre des niveaux acceptables d'un point de vue scientifique, de 25.000 t, et qui commencerait à envisager le rétablissement.

6.a.30 Au vu de la situation, le président a suspendu les débats.

6.b Germon - nord

6.b.1 Le président a présenté deux propositions sur les limites de capture du germon du nord, l'une remise par les Etats-Unis et l'autre par la CE, en demandant aux Parties de les traiter ensemble dans le but d'arriver à une seule recommandation.

6.b.2 Après des délibérations prolongées et l'intervention de plusieurs délégués (Canada, CE, Maroc, Etats-Unis et Venezuela), le document américain a été retiré, alors que la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du germon du de l'Atlantique nord* était adoptée avec quelques modifications; elle figure ci-joint en ANNEXE 9-6. S'agissant de la dernière proposition, le(s) délégué(s) des Etats-Unis (et du Canada) ont fait part de leurs inquiétudes quant à la nature des accords pour une année visant à la production de remplacement et non à la question du rétablissement. Ils ont également signalé la nécessité d'une plus grande souplesse en ce qui concerne les pays enregistrant les captures les moins élevées et connaissant des captures extrêmement variables d'une année sur l'autre en raison de la disponibilité du germon pour leurs pêcheurs et ont suggéré que cette question soit révisée à la réunion de 2003 de l'ICCAT.

7 Recherche nécessaire

7.1 Le président du SCRS, a fait part des activités du Programme d'Année Thon rouge, en signalant que les scientifiques insistent toujours sur la nécessité d'avoir des données plus fiables sur les prises et la CPUE, tandis qu'il faut plus de recherches sur la prospection larvaire, les échanges, la fidélité au lieu de ponte, le marquage électronique, des projets régionaux comme le COPEMED, l'essor des élevages de poisson, etc.

7.2 Le président a présenté une proposition conjointe du Canada, du Japon, du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et des Etats-Unis, en demandant au délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer de présenter et de commenter la proposition.

7.3 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a expliqué que la proposition actuelle faisait suite à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* de l'an 2000 (Réf. 00-08), avec la seule différence qu'elle contient une demande d'un quota de suivi scientifique de 15 t de thon rouge, plus 15 t d'espèces voisines des thonidés. Le Royaume-Uni/Bermudes assurera la coordination des activités et le contrôle au débarquement. Les délégués du Canada et de la Communauté européenne ont soutenu la proposition.

7.4 Après une série de délibérations et de consultations, la proposition concernant la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* a été adoptée et figure ci-joint en ANNEXE 9-8.

7.5 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a présenté le "Rapport du Royaume-Uni au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes à la Commission 2001 conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord*, qui figure ci-joint en Appendice 10 à l'ANNEXE 13.

8 Lieu et date de la prochaine réunion

La prochaine session se tiendra pendant la prochaine réunion de la Commission de l'ICCAT.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été abordée.

10 Election du président

Après quelques délibérations, la présidence de la Sous-commission 2 a été renouvelée par consensus à un candidat de la CE. M. Ligeard a mentionné que celle-ci allait choisir une autre personne du fait qu'il ne sera pas en mesure d'assumer cette responsabilité à l'avenir.

11 Adoption du rapport

Au vu de la situation, et de l'heure tardive, il a été décidé d'adopter le rapport de la Sous-commission 2 par correspondance.

12 Clôture

Les débats de la Sous-commission 2 ont été levés.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1 Ouverture de la réunion

Les débats de la Sous-commission 3 ont été ouverts par son président, le D^r Johan van Zyl (Afrique du Sud), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté après avoir modifié le libellé du point 6 et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 13**.

3 Désignation du rapporteur

M. Trevor Perfect (Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer) a été prié d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Révision des membres de la Sous-commission

La Sous-commission 3 réunit actuellement 7 membres, comme suit: Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée, Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer. Tous les membres étaient présents.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Le D^r Joseph E. Powers, Président du SCRS, a récapitulé les conclusions du Comité scientifique qui sont pertinentes pour la Sous-commission.

5.2 Le D^r Powers a signalé que la prise mondiale totale de thon rouge du sud s'élève à environ 15.000 t, en faisant remarquer qu'il existait un plan global de gestion.

5.3 Aucune nouvelle évaluation du germon du sud n'a été effectuée en 2001; une nouvelle évaluation est prévue en 2003. La prise totale déclarée de germon du sud s'est élevée à 26.310 t en 2000, et le total de prises admissibles (TAC) pour l'année 2001 est 29.200 t. D'après les évaluations antérieures, ceci correspond à la production de remplacement (RY) actuelle du stock.

6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

6.1 Le président a récapitulé les mesures actuelles de gestion pour le stock de germon du sud. La limite de la capture totale a été fixée au même niveau que la production de remplacement, qui était inférieure à la prise maximale équilibrée (PME) estimée de 30.200 t. Le taux de capture à la date de septembre 2001 suggère que la prise de 2001 ne dépassera probablement pas cette limite. Il a été noté, toutefois, que les flottilles actuelles ont la capacité de dépasser la production de remplacement, et le président a demandé des suggestions sur la façon d'améliorer la structure de suivi pour faire en sorte que les prises soient déclarées en temps voulu.

6.2 L'Afrique du Sud a noté que, nonobstant le problème de la déclaration ponctuelle, le TAC annuel établi n'avait pas été dépassé depuis la mise en oeuvre de la structure actuelle de contrôle. Aussi, il est évalué à l'heure

actuelle que les ressources en germon du sud dépassent la PME, et sont donc gérées de façon efficace. L'Afrique du Sud a proposé que la structure actuelle de contrôle, un TAC (29.200 t) et une limite de capture pour les pays qui pêchent activement l'espèce (27.500 t), soient maintenues pour 2002. D'autres progrès devraient être réalisés en 2002 en considérant des options de mise en oeuvre des critères d'allocation révisés, en vue de l'étude éventuelle d'un accord de répartition à la prochaine réunion.

6.3 En ce qui concerne la déclaration des prises, l'Afrique du Sud a proposé que les chiffres de capture soient transmis directement à l'ICCAT dans les deux mois suivant la capture, plutôt qu'à l'un des pays qui pêchent de façon active. Le Secrétariat serait alors responsable de notifier les pays qui pêchent activement lorsque le niveau d'avertissement de 80% aura été atteint. Il a été décidé de réviser en conséquence la proposition d'accord 2001 concernant le germon.

6.4 Pour ce qui est d'une sous-consommation de germon déclarée par la CE dans les tableaux sur l'application, l'Afrique du Sud a exprimé l'opinion que le concept de sous-consommation ne devait pas être appliqué à l'accord sur le germon du sud, du fait qu'aucun accord de répartition n'avait encore été négocié sur la base de quotas réels. La CE a déclaré qu'elle estimait que la recommandation 00/14 sur le respect des quotas et limites de capture définis permettant le report de sous-consommations ou sur-consommations d'espèces soumises à une gestion de quota/limite de capture s'appliquait à la limite de 110% de la prise moyenne 1992-1996 pour ceux qui ne pêchent pas activement, et au report de toute sous-consommation. Le Secrétariat a été prié d'élucider si le concept de sous-consommation était applicable à la limite de pêche du germon à 110% de la moyenne des prises 1992-1996 pour ceux qui ne pêchent pas activement.

6.5 Le Secrétariat a noté que la recommandation 00/14 sur l'application avec des quotas et limites de capture définis permettait de reporter les sous-consommations ou sur-consommations d'espèces soumises à une gestion de quota/limite, à moins qu'une recommandation spécifique comportant d'autres dispositions pour sur-consommation/sous-consommation n'ait été acceptée pour une espèce en particulier. Toutefois, cette recommandation n'est entrée en vigueur que le 26 juin 2001, et ne s'appliquait pas aux prises de l'an 2000.

6.6 Le Brésil, la Namibie et l'Afrique du Sud ont proposé que la question des sur-consommations et sous-consommations de germon soient examinées tout spécialement à la prochaine réunion de la Sous-commission 3 en 2002.

6.7 Après quelques délibérations, il a été décidé de maintenir le TAC actuel du germon et les accords de suivi des captures pendant 2002, avec les amendements acceptés concernant la transmission des chiffres de capture au Secrétariat.

6.8 L'Afrique du Sud a proposé que les mesures de 2002 comprennent une clause indiquant qu'il n'y aura aucune disposition concernant le report d'une sous-consommation dans l'accord de répartition de 2002. Le Brésil, la Chine, la Namibie, l'Uruguay, la Corée, les Etats-Unis et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer ont appuyé la proposition de l'Afrique du Sud. La CE a dit réserver sa position tant qu'elle n'aura pas examiné le texte écrit. Après avoir révisé le texte écrit, la CE estime toujours qu'il n'est pas approprié de ne prévoir aucune disposition pour le report de sous-consommations, mais qu'elle allait accepter la recommandation telle que pour l'année 2002.

6.9 Le texte révisé de la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon du sud* a été adopté et figure en tant qu'ANNEXE 9-10.

7 Recherche nécessaire

Le D^r Powers a noté que les efforts de recherche sur le germon mettaient l'accent sur l'amélioration des indices de CPUE qui servent de données d'entrée des évaluations de stock, et que diverses initiatives avaient été lancées à cet égard. Il est escompté que l'amélioration des indices de CPUE réduise le niveau d'incertitude des évaluations du germon.

8 Lieu et date de la prochaine réunion

Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-commission 3 se tiendrait aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Election du président

La Namibie a proposé que le Japon assume la présidence de la Sous-commission 3. Cette proposition a été secondée par les Etats-Unis et reprise par les membres de la Sous-commission.

11 Adoption du rapport

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté.

12 Clôture

La réunion de 2001 de la Sous-commission 3 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1 Ouverture de la réunion

Les débats de la Sous-commission 4 ont été déclarés ouverts par sa présidente, Mme Mariam Mc Call (Etats-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs.

2 Adoption de l'ordre du jour

Le président a suggéré de modifier le point 6 de l'ordre du jour de la façon suivante: "Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche". Il n'y a pas eu d'objection ni d'autre proposition d'amendement à l'ordre du jour. Celui-ci a été adopté avec cette modification et figure ci-joint en **Appendice 1 à l'ANNEXE 13**.

3 Désignation du rapporteur

M. Julian Willock (UK/Territoires d'outre-mer) a été prié d'assumer la tâche de rapporteur. M. John Barnes (UK/Territoires d'outre-mer) a également travaillé en tant que co-rapporteur.

4 Révision des membres de la Sous-commission

4.1 La Sous-commission 4 rassemblait en 2001 les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Trinidad-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

4.2 Les délégués de la Côte d'Ivoire et de la France/Saint-Pierre et Miquelon ont fait part de leur intention de se joindre à la Sous-commission 4, en disant qu'ils allaient faire les démarches nécessaires auprès du Secrétariat. Le président a souhaité la bienvenue à l'Algérie, à la Côte d'Ivoire et à la France/Saint-Pierre et Miquelon en tant que nouveaux membres.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Le D^r Joseph E. Powers, Président du SCRS, a résumé les passages du rapport du Comité scientifique qui intéressent la Sous-commission 4.

5.2 Il a été noté qu'aucune évaluation de stock n'avait été faite pour la bonite à dos rayé en 2001.

5.3 Le président du SCRS a fait remarquer que les prises d'espadon nord-atlantique, rejets compris, s'étaient élevées à 11.210 t en l'an 2000. Ce chiffre est inférieur à la production de remplacement estimée et à la production maximale soutenable, et conforme au plan de rétablissement du stock. Le SCRS est inquiet au sujet de la mortalité des espadons juvéniles, mais il semble y avoir eu un bon recrutement de 1997 à 2000. La prochaine évaluation de l'espadon nord-atlantique est prévue en 2002.

5.4 Le président du SCRS a fait savoir que les prises d'espadon sud-atlantique s'étaient élevées à 14.340 t en 2000, ce qui dépasse la production maximale soutenable estimée de 13.650 t. Le SCRS est préoccupé au sujet des limites de capture de ce stock, qui étaient en tout de 20.000 t pour 2001. Le SCRS est également inquiet quant au manque d'information sur la prise par taille pour l'espadon de l'Atlantique sud.

5.5 Il n'y pas de nouvelles évaluations de l'espadon de la Méditerranée depuis plusieurs années. Il existe des inquiétudes quant au nombre de juvéniles prélevés sur le stock. Il a été noté que l'espadon de la Méditerranée a un taux de croissance et une taille à la maturité qui diffèrent de ceux de l'espadon de l'Atlantique nord ou sud. Le SCRS a noté qu'il fallait recueillir des données sur les fréquences de taille avant la prochaine évaluation.

5.6 La dernière évaluation du makaire bleu et du makaire blanc date de l'an 2000; une évaluation est prévue en 2002. Le SCRS a recommandé de repousser l'évaluation de ces deux espèces jusqu'à 2003 à cause du manque de données nouvelles et de la lourde charge de travail du SCRS en 2002. Il a été noté que la transmission des données de capture est incomplète pour le makaire bleu comme pour le makaire blanc.

5.7 Le président du SCRS a fait savoir qu'une évaluation du voilier de l'Atlantique est et ouest a été faite en 2001. C'était la première fois que le SCRS évaluait le voilier indépendamment, et non pas en tant que voilier/"spearfish". Il a été quelque peu malaisé d'ajuster les données sur le voilier aux modèles de population. En général, le stock ouest-atlantique montrait au départ une baisse des valeurs de la CPUE, mais est sans tendance depuis une vingtaine d'années. Les valeurs de la CPUE est-atlantique ont montré une tendance décroissante. Le président du SCRS a noté que la transmission des données sur les débarquements et les rejets de poisson morts était défectueuse. Le SCRS recommande que les prises de voilier ouest-atlantique ne dépassent pas le niveau actuel, et que l'on envisage un niveau réduit de capture dans l'Atlantique est.

5.8 Le président du SCRS a rappelé qu'il y avait plus de dix espèces de thons mineurs, cinq d'entre elles constituant environ 85% de la prise totale déclarée. Nombre de ces espèces sont importantes pour les pêcheries artisanales. Il a ajouté que l'information actuelle ne permettait pas une évaluation de l'état des stocks par le Comité scientifique.

5.9 La Commission a demandé au SCRS de fournir des avis sur des formules de réduction des prises d'espadon juvéniles de la Méditerranée. Le président du SCRS a signalé qu'une méthode serait d'avoir des cantonnements entre les mois de septembre et février. Il a été noté qu'une fermeture saisonnière d'au moins deux mois serait nécessaire pour en apprécier les résultats. Du fait des différences de taille à la maturité, il a été suggéré de considérer une taille minimale d'au moins 110 cm de LJFL avec une marge de tolérance de 15%. La fermeture des nourriceries dans les eaux sous juridiction nationale pourrait aussi servir à réduire la mortalité de l'espadon juvénile.

5.10 Le président du SCRS a noté que les prises IUU d'espadon n'étaient pas incluses dans la capture déclarée d'espadon de l'Atlantique sud.

5.11 Le président a ajouté qu'une taille minimale abaissée dans la Méditerranée pourrait entraîner des contestations d'ordre socio-économique, et que des fermetures de période ou de zone seraient peut-être plus acceptables.

5.12 Des délibérations ont porté sur l'évaluation du makaire bleu et du makaire blanc qui est prévue pour 2002. Les délégués avaient des opinions différentes sur le fait de repousser l'un de ces évaluations, ou les deux, et sur la poursuite des mesures actuelles de gestion. Le président de la Sous-commission a encouragé les différentes parties à tenter d'arriver à une solution qui soit acceptable pour tous.

6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

6.a Bonite à dos rayé

Aucun commentaire n'a été fait en ce qui concerne des mesures pour la conservation de la bonite à dos rayé de l'Atlantique.

6.b Espadon - nord

6.b.1 Le délégué du Japon a abordé trois préoccupations du SCRS concernant le suivi de la prise accessoire d'espadon dans la pêche palangrière japonaise de thon obèse, en donnant des détails sur leurs recherches sur la

structure du stock d'espadon aux alentours de 5°N. La déclaration du Japon est jointe en **Appendice 11 à l'ANNEXE 13**.

6.b.2 Le délégué des Etats-Unis a fait une déclaration d'ouverture sur la position que son pays allait prendre en ce qui concerne les espèces qui relèvent de la Sous-commission 4. La déclaration des Etats-Unis est jointe en **Appendice 12 à l'ANNEXE 13**.

6.b.3 La déléguée de Trinidad-et-Tobago a fait une déclaration décrivant dans les grandes lignes la révision partielle de leurs données de capture d'espadon et de son acceptation par le SCRS. Sa déclaration est jointe en tant qu'**Appendice 13 à l'ANNEXE 13**.

6.b.4 La déléguée de Trinidad-et-Tobago a présenté une proposition demandant que 68,2 t d'espadon nord-atlantique soient allouées à son pays pour 2001 et 2002.

6.b.5 Le délégué des Etats-Unis a présenté une proposition sur l'évaluation d'alternatives de gestion visant à réduire le nombre des rejets d'espadons morts. Il a noté que des inquiétudes avaient été exprimées en ce qui concerne le niveau élevé des rejets d'espadons juvéniles, et leur incidence sur la conservation, avec les pertes économiques subséquentes, et le fait qu'il s'agissait d'une mesure de gestion inefficace. La proposition recherchait une innovation et demandait que les Parties contractantes évaluent leurs propres fermetures de période ou de zone et mesurent le degré de leur application. Les résultats seront transmis au SCRS. Le dernier objectif de cette proposition concernait l'évaluation du potentiel de modification ou d'élimination de la recommandation de taille minimale si d'autres mesures efficaces tendant à traiter la mortalité des poissons de petite taille pouvaient être mises en place en pratique (par exemple des fermetures spatio-temporelles).

6.b.6 Le délégué de la CE a demandé quelle était l'intention de la proposition, en faisant remarquer que la recommandation de taille minimale était peu réaliste en ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée. Il a réitéré qu'il incombait aux Parties contractantes d'évaluer leurs fermetures respectives, spatiales et temporelles. La CE a dit appuyer la *Résolution de l'ICCAT pour l'étude d'alternatives de réduction des rejets d'espadons morts*, qui a été adoptée et qui figure ci-joint en tant qu'**ANNEXE 9-11**.

6.b.7 La déléguée de Trinidad-et-Tobago a présenté une modification de la proposition conjointe de son pays et du Japon, intitulée *Résolution sur l'interprétation de la Recommandation concernant la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*. Elle a averti qu'il s'agissait d'un amendement à une proposition antérieure, et qu'il découlait d'une révision partielle des données de capture de Trinidad-et-Tobago qui avaient été révisées par le Secrétariat et acceptées par la suite par le SCRS.

6.b.8 Le délégué de la CE a demandé quelle était l'intention de la proposition, en mentionnant que la CE n'avait aucune objection à son égard, mais aimerait en connaître la raison d'être.

6.b.9 Le délégué des Etats-Unis a confirmé que le SCRS avait révisé et accepté les données de Trinidad-et-Tobago sur ses débarquements d'espadon. Il appuyait donc la proposition.

6.b.10 Le délégué de la France/Saint-Pierre et Miquelon a dit souhaiter avoir également un quota d'espadon nord-atlantique semblable à celui du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer. Il a signalé que la France/Saint-Pierre et Miquelon n'avait rejoint l'ICCAT qu'une fois que le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer eut reçu une part de quota. La raison d'obtenir un quota est de permettre la diversification de la pêcherie de Saint-Pierre et Miquelon. Il est escompté que la France/Saint-Pierre et Miquelon puisse partager le quota de la même façon que Trinidad-et-Tobago jusqu'au prochain processus d'allocation, et qu'ils pêcheront dans le cadre du quota "autres". Aucune objection à cette proposition n'a été présentée. Cette déclaration figure ci-joint en tant qu'**Appendice 14 à l'ANNEXE 13**.

6.b.11 Le délégué de la CE a dit appuyer cette proposition. Le délégué du Maroc s'est également déclaré à faveur de la *Résolution sur l'interprétation de la Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord*, qui a été adoptée et qui figure ci-joint en tant qu'**ANNEXE 9-12**.

6.c Espadon - sud

6.c.1 Le délégué du Japon a mentionné que sa délégation avait travaillé étroitement avec d'autres Parties contractantes dans un effort conscient de progression en ce qui concerne les mesures de gestion de l'espadon sud-atlantique, mais qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un consensus. Il a noté que l'évaluation de l'an prochain pourrait bien mener vers un nouvel accord de répartition. A l'heure actuelle, toutefois, il n'y a pas d'autre choix que le *statu quo*.

6.c.2 Le délégué du Brésil a insisté sur l'importance des résultats du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Il a commenté que ceci ouvrait une nouvelle étape de l'ICCAT, une étape fondée sur la compréhension des besoins des diverses parties. Plusieurs réunions ont eu lieu pour tenter d'arriver à une solution acceptable, mais le délégué s'est dit déçu du fait que les parties concernées n'avaient pas toutes fait preuve d'un esprit d'engagement à l'égard des nouveaux critères d'allocation. Le délégué a également félicité le Japon d'avoir tenté d'obtenir un consensus, et a dit craindre des conséquences néfastes, tant pour les stocks que pour la crédibilité de l'ICCAT. Il a également commenté le manque de respect du Droit de la Mer et d'autres instruments internationaux de pêche qui sont pertinents pour ce processus. Le délégué a ensuite demandé que le projet de proposition soit joint au rapport de la Sous-commission.

6.c.3 Aucun consensus n'a été atteint sur ce dernier point, et la délégation brésilienne a prévenu qu'une déclaration allait être faite et serait jointe aux comptes rendus. Cette déclaration figure ci-joint en **Appendice 15 à l'ANNEXE 13**.

6.c.4 Le délégué de l'Afrique du Sud a dit partager les sentiments du Brésil, et a exprimé ses remerciements au Japon. Il a ensuite proposé de fixer un TAC de 14.620 t, et que chacune des Parties contractantes déclare une limite précautionnaire de capture, ne dépassant pas celle de l'an 2000, et qui lui soit de préférence inférieure.

6.c.5 Le délégué de la CE a dit regretter qu'aucun consensus n'ait été atteint, et a tenu à remercier le Japon de ses efforts. Il a noté que, malgré les tentatives d'arriver à un accord sur un arrangement à long terme, une partie se refusait à accepter tout ce qui dépassait deux ans. La CE appliquerait la progression graduelle dont il est question dans les Critères d'allocation pour permettre que des concessions soient faites. Le délégué a déclaré que le transfert automatique de quotas n'était pas réalisable pour le moment, et qu'il n'y avait pas d'autre alternative que de maintenir la recommandation de l'an 2000. Sur le TAC de 14.620 t, la CE fixerait un niveau responsable de 6.233 t sans accroissement de l'effort. Le délégué a ajouté que sa délégation était disposée à poursuivre les débats l'an prochain.

6.c.6 Le délégué des Etats-Unis a reconnu les efforts herculéens du Japon pour arriver à un accord définitif. Il a déclaré que son pays se ralliait à l'opinion du Brésil sur cette question. Il a mis en doute le fait de maintenir la situation actuelle, et a demandé quelle serait la responsabilité des pays en ce qui concerne les accords de répartition. Le délégué a dit appuyer les suggestions de l'Afrique du Sud.

6.c.7 La déléguée de l'Uruguay a remercié le Japon. Elle a ajouté que son pays était optimiste au départ, mais que les délibérations avaient constitué en grande partie une perte de temps. La déléguée a mentionné les conséquences d'intérêts personnels à court terme aux dépens de l'avenir à long terme de l'ICCAT. Elle a mentionné que l'Uruguay ferait un effort pour se conformer aux niveaux difficiles de capture qui sont établis aux termes de l'accord actuel.

6.c.8 Le délégué de la Namibie a remercié le Japon. Il s'est également déclaré déçu, et partageait les sentiments du Brésil. Il a dit appuyer les propositions de l'Afrique du Sud, en insistant sur l'importance d'un rapprochement visant à un accord sur l'application des critères d'allocation. Le délégué a proposé que les parties tentent de se mettre d'accord dès que possible sur un arrangement de répartition, de préférence avant la prochaine réunion de la Commission.

6.c.9 Le délégué de la CE a réitéré sa position, à savoir que la déclaration du Brésil n'a pas de statut et ne devrait pas figurer dans le rapport:

6.c.10 Le délégué de la République populaire de Chine était déçu qu'il n'y ait eu aucun accord. Il a commenté que son pays avait été la seule Partie contractante à réduire ses prises, et a dit partager les commentaires formulés

par le délégué des Etats-Unis. Il a déclaré que son pays allait fixer une limite ne dépassant pas celle qui avait été établie en 2000.

6.c.11 Le délégué du Brésil a également soutenu la proposition de l'Afrique du Sud, en déclarant qu'elle allait faire partie de la déclaration du Brésil.

6.c.12 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a appuyé la proposition de l'Afrique du Sud, en déclarant que le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer, allait imposer une limite précautionnaire de capture.

6.c.13 Le délégué du Canada s'est dit déçu que la Sous-commission n'ait pas été en mesure d'arriver à un accord sur l'espadon de l'Atlantique sud. Bien qu'il soit en général en accord avec la proposition de l'Afrique du Sud, il a suggéré la suppression du terme "précautionnaire" du fait qu'il s'agit d'une utilisation tergiversée de ce terme. "Limites de capture" serait plus adéquat.

6.c.14 Le délégué des Etats-Unis a demandé à l'Afrique du Sud s'il y avait des dispositions pour les reports.

6.c.15 Le délégué de l'Afrique du Sud a confirmé qu'il ne devrait pas y avoir de dispositions pour report en ce qui concerne cet accord d'une année.

6.c.16. Le délégué du Japon était d'accord avec la proposition de l'Afrique du Sud, mais était en désaccord avec la suggestion des Etats-Unis concernant les reports. Il estimait que la recommandation de 2000 devrait être ajustée et les dates modifiées en conséquence.

6.c.17 Le délégué de la Namibie a soutenu la proposition des Etats-Unis avec quelques doutes, en faisant remarquer qu'il existait des raisons très spécifiques qui pourraient concerner certaines Parties contractantes.

6.c.18 Le délégué du Japon a signalé la sous-consommation du Japon en l'an 2000. Il estimait que cette sous-consommation était légitime et devrait être applicable dans le cadre du projet de recommandation.

6.c.19 Le délégué de la République populaire de Chine a déclaré qu'il s'agissait d'une question complexe, et que, vu que des limites autonomes de capture vont être fixées, il ne pouvait pas accepter la proposition des Etats-Unis. Il a noté que ceci mettait en jeu une rédaction complexe et que le manque de temps empêchait la diffusion d'un projet.

6.c.20 Le délégué des Etats-Unis a mentionné qu'en vue de reconnaître les efforts du Japon pour rechercher une solution, et étant donné les ramifications de l'amendement proposé concernant le report, il allait retirer la proposition. La *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique Sud* a été adoptée et figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 9-13.

6.d Istiophoridés

6.d.1 La présidente a présenté trois propositions sur les istiophoridés, présentées respectivement par le Japon, les Etats-Unis et la Communauté européenne, en priant les délégations de faire leurs commentaires généraux à ce sujet.

6.d.2 Le délégué du Japon a commenté que la proposition de son pays était simple, et ne cherchait qu'à établir un niveau plus équitable de référence en ce qui concerne les captures de makaire bleu et de makaire blanc en ce qui concerne les parties qui satisfont à l'exigence de réduire les débarquements conformément à la recommandation de 1997.

6.d.3 Le délégué de la Communauté européenne a fait remarquer qu'il existait des difficultés en ce qui concerne la recommandation qui est actuellement en vigueur, du fait qu'elle servait surtout à décourager la collecte de données. Dans la mesure où les istiophoridés constituent principalement une prise accessoire, il est difficile d'obtenir suffisamment de données, et des recherches supplémentaires sont nécessaires. La proposition de la Communauté européenne encourage les Parties contractantes à mener des recherches et à recueillir des données additionnelles aux fins des évaluations de 2004 et 2005.

6.d.4 Le délégué du Japon a demandé si la proposition de la CE était destinée à remplacer la recommandation actuelle. Le délégué de la CE a convenu que certains des éléments de la recommandation actuelle étaient absents, mais que ceux-ci pouvaient être négociés. La CE avait néanmoins l'intention de remplacer la recommandation actuelle.

6.d.5 Le délégué des Etats-Unis a commenté que la proposition américaine avait deux facettes. La première cherchait à remédier aux inégalités mentionnées par le Japon, tandis que la deuxième demandait une évaluation du makaire blanc en 2002 et une évaluation du makaire bleu en 2003. Sa délégation était également préoccupée quant aux effets du retrait de quelque mesure que ce soit du programme actuel de rétablissement des stocks d'istiophoridés.

6.d.6 Le délégué du Canada a demandé des éclaircissements sur la proposition communautaire. Le délégué de la CE a commenté que la proposition communautaire cherchait à optimiser la collecte de données pour les évaluations. Il a ajouté que sa délégation était disposée à fixer des niveaux de capture plutôt que de débarquement, et qu'elle restait également ouverte à toute autre mesure de gestion pour la conservation des stocks.

6.d.7 Le délégué du Brésil a rappelé à la sous-commission que la recommandation actuelle était le résultat de négociations très ardues au Maroc. Il a déclaré que le Brésil pouvait appuyer la proposition des Etats-Unis, qui rendait la situation plus juste pour quelques Parties contractantes, mais qu'il ne pouvait en aucun cas soutenir l'une ou l'autre des autres propositions.

6.d.8 Le délégué de la République populaire de Chine a mentionné que sa première impression était que la proposition des Etats-Unis était préférable aux deux autres.

6.d.9 Le délégué du Canada a pris note de la question de la collecte des données dans la version communautaire, mais a déclaré que son pays n'allait pas pouvoir soutenir une telle position si elle entraînait l'abandon des mesures de la recommandation actuelle. Il a dit soutenir la proposition américaine, qui maintenait les mesures actuelles de gestion des stocks.

6.d.10 Le délégué du Japon a dit admettre les mérites de la proposition communautaire, mais en faisant remarquer qu'elle ne remplaçait pas les éléments de gestion contenus dans la recommandation actuelle. Il a déclaré que la proposition américaine était difficile du fait qu'elle imposait un traitement injuste à certaines Parties contractantes engagées. Il a signalé que les limites de capture du Japon étaient très faibles à cause du facteur de réduction, mais que quelques parties avaient en fait vu rehausser leurs limites respectives de capture. Il a demandé une proposition autre que la proposition américaine.

6.d.11 Le délégué de la CE a réitéré qu'il était très malaisé de mettre en oeuvre la recommandation actuelle, et qu'il incombait à la Commission d'être pratique. Il a noté le manque de registres passés de capture et la nécessité de données précises pour la prochaine évaluation.

6.d.12 Le président a donné la parole au délégué de la Corée, qui assistait en qualité d'observateur, et qui a déclaré que la proposition des Etats-Unis était claire et équitable, et qu'il ne parvenait pas à comprendre pourquoi le Japon la trouvait injuste.

6.d.13 Le délégué du Japon a suggéré que la proposition japonaise pourrait peut-être être combinée avec l'une des autres propositions. Il serait nécessaire d'inclure une clause exemptant les parties qui ont respecté les limites de capture établies par la recommandation de 1997 de façon à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par des sur-consommations pendant les années 2002-2004.

6.d.14 Le délégué de la CE a déclaré que le projet de texte communautaire était destiné à remplacer le plan de rétablissement de l'an 2000. Il a commenté que l'absence d'accord sur une nouvelle recommandation signifierait le maintien du *statu quo*.

6.d.15 Le délégué du Japon a présenté une proposition qui prévoyait des exemptions pour quelques Parties contractantes. Il a ajouté que le préambule avait été amendé de façon à inclure le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer parmi les parties qui ont respecté la recommandation.

6.d.16 Le délégué du Canada a fait savoir à la Sous-commission que son pays avait aussi respecté la recommandation, et qu'il souhaitait qu'il en soit fait mention dans les comptes rendus.

6.d.17 Le délégué du Japon a signalé que la recommandation actuelle prévoyait qu'une évaluation soit menée en 2002.

6.d.18 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que la proposition américaine tentait de corriger les inégalités de la recommandation, et qu'elle fixait la date des évaluations du makaire blanc et du makaire bleu.

6.d.19 Le délégué du Japon a signalé que sa délégation était disposée à faire preuve de souplesse, et à retirer sa proposition pour soutenir celle des Etats-Unis. La *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le Plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* a été adoptée et figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 9-14.

6.d.20 Le délégué du Brésil a réitéré son soutien de la proposition américaine, en remerciant le Japon d'avoir fait preuve de souplesse à cet égard.

6.e Requins

6.e.1 Des débats s'ensuivirent sur la proposition concernant les requins présentée par la Communauté européenne. Les délégations de la République populaire de Chine et du Japon ont toutes deux déclaré que la proposition était inacceptable.

6.e.2 Le délégué du Venezuela a déclaré qu'il pensait que les requins échappaient au mandat de l'ICCAT, et qu'ils devraient être traités ailleurs.

6.e.3 Le délégué du Maroc a rappelé à la sous-commission que les requins faisaient l'objet d'un Plan d'action international de la FAO qui, avec le temps, allait être le meilleur moyen de traiter de cette question. La déléguée de l'Uruguay a dit appuyer ce commentaire, en faisant remarquer qu'il fallait appliquer les autres accords internationaux, plutôt que de créer de nouveaux instruments.

6.e.4 Les délégués des Etats-Unis et du Canada ont déclaré tous deux que leurs pays respectifs disposaient déjà d'une législation interne interdisant le prélèvement d'aïlons de requins.

6.e.5 Le délégué de l'Afrique du Sud a noté que l'article IV de la Convention ICCAT stipulait l'inclusion d'autres espèces de poissons rencontrées par la pêche thonière. Il a convenu avec la CE que nous ne devrions pas attendre l'IPOA de la FAO sur les requins.

6.e.6 Après avoir entendu les commentaires des diverses délégations, le délégué de la CE a retiré sa proposition.

6.e.7 Le délégué du Brésil a présenté une proposition amendée dont les co-auteurs étaient le Brésil, la République populaire de Chine, le Japon et les Etats-Unis¹.

6.e.8 La CE a également présenté une proposition de résolution sur la gestion des requins.

6.e.9 Le délégué du Japon a noté que les amendements à la proposition antérieure tenaient compte de la teneur du projet communautaire de résolution. Il a commenté que, bien que la proposition communautaire englobe trois espèces de requins (requin-taupe bleu, requin-taupe commun et requin peau bleue), la proposition conjointe ne demandait d'évaluation que pour deux de ces espèces du fait que l'Organisation des Pêcheries de l'Atlantique nord (NAFO) allait effectuer une évaluation du requin-taupe commun.

6.e.10 Le délégué de la CE a déclaré qu'il existait des difficultés du fait que la proposition n'allait pas assez loin et ne tenait pas compte des réalités de la pêche. Il y avait des problèmes pour encourager la remise à l'eau

¹ La Corée a soutenu activement la rédaction du projet de résolution, mais ne pouvait pas figurer comme co-auteur du fait qu'elle n'est pas membre de la Sous-commission 4.

de requins vivants dans les pêcheries de requins, et la citation sélective du Code de Conduite sur une Pêche responsable était incomplète du fait que d'autres aspects de cet instrument étaient certainement pertinents. Il était également estimé que l'opportunité de recueillir des données ne devait pas se limiter à trois espèces seulement.

6.e.11 Le délégué des Etats-Unis a déclaré que la proposition était une résolution facultative visant à signifier aux parties ce qu'elles devaient faire pour améliorer la conservation, comme de remettre à l'eau les requins juvéniles. Il a dit qu'il était évident qu'il fallait minimiser les pertes, et que sa délégation restait ouverte aux commentaires sur la limitation de l'effort.

6.e.12 Le délégué du Brésil a demandé que son pays soit associé à l'intervention des Etats-Unis. Il a indiqué que le Brésil avait déjà interdit le prélèvement d'ailerons, et qu'il espérait qu'il serait possible d'arriver à un consensus sur un document plus souple qui tienne compte des circonstances de certaines Parties contractantes.

6.e.13 Le délégué du Canada a noté que les populations de requins étaient en baisse, et qu'il incombait à l'ICCAT d'aborder cette question. Il a indiqué que la proposition n'avait pas force obligatoire, même si certaines parties voulaient la rendre plus ferme. Il concourait avec le Brésil qu'elle valait mieux que de ne pas agir. Il a déclaré qu'il était clair que la collecte de données additionnelles était d'une grande valeur, et qu'au vu de la demande croissante en informations elle constituait une première démarche importante.

6.e.14 La déléguée de l'Uruguay a soutenu la résolution proposée.

6.e.15 Le délégué de la CE a déclaré que, bien que sa délégation ait contribué à la proposition, le résultat était bien inférieur à ces espérances. Il a noté qu'elle semblait inadéquate, mais que sa délégation était disposée à l'accepter.

6.e.16 Le délégué du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer a fermement soutenu la proposition, en commentant qu'ils'agissait d'un important pas en avant.

6.e.17 Le délégué de la République populaire de Chine a suggéré d'amender le paragraphe 2 pour englober toutes les parties, entités et entités de pêche non-contractantes "coopérantes", ce qui a été accepté. La *Résolution de l'ICCAT sur les requins de l'Atlantique*, a été adoptée et figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 9-15.

6.f Thons mineurs

Aucun débat n'a porté sur d'éventuelles mesures de gestion pour les thonidés mineurs.

7 Recherche nécessaire

Le président du SCFS a fait la synthèse de la recherche proposée pour 2002 sur les espèces qui relèvent de la Sous-commission 4.

7.a Istiophoridés

Le D^r Powers a mentionné que l'accent serait mis sur le rassemblement des données historiques de capture et sur la recherche biologique concernant les exigences en termes d'habitat. Des études porteront également sur le comportement des engins palangriers et leurs interactions avec les makaires. Aussi, les estimations des rejets de poissons morts et de la mortalité seront améliorés. Le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés se centrera sur l'échantillonnage à quai, l'échantillonnage en mer et les études sur la mortalité survenue après le marquage avec marques pop-up. Des travaux additionnels porteront également sur les marques conventionnelles.

7.b Espadon

7.b.1 Le D^r Powers a mentionné que l'on escomptait améliorer les données de prise par unité d'effort, notamment pour les palangres de profondeur. Un meilleur échantillonnage de taille est également prévu, en mettant l'accent sur l'espadon de l'Atlantique sud.

7.b.2 Le délégué du Maroc a rappelé à la sous-commission les importantes études biologiques menées sous les auspices du Projet COPEMED.

7.b.3 Le délégué de la CE a remercié le Maroc de ses commentaires sur le COPEMED, en précisant qu'une grande partie de l'aide apportée au développement des recherches halieutiques avait été financée par le gouvernement espagnol.

8 Lieu et date de la prochaine réunion

Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-commission 4 se tiendrait à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10 Election du président

Le délégué du Canada a proposé la ré-élection des Etats-Unis, motion qui a été secondée par les délégués du Japon, de la Namibie, du Maroc, de l'Uruguay, du Brésil, du Venezuela, des Etats-Unis et de la CE. Les Etats-Unis ont été ré-élus à l'unanimité.

11 Adoption du rapport

Il a été décidé que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance.

12 Clôture

La présidente a déclaré levée la réunion de la Sous-commission 4.

Ordre du jour

- 1 Ouverture
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Révision des membres de la Sous-Commission
- 5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
- 6 Mesures pour la conservation des ressources et mise en oeuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

<i>Sous-Commission 1</i>	<i>Sous-Commission 2</i>	<i>Sous-Commission 3</i>	<i>Sous-Commission 4</i>
a Albacore	a Thon rouge	a Thon rouge du sud	a Bonite à dos rayé
b Listao	b Germon- nord	b Germon - sud	b Espadon
c Thon obèse			c Istiophoridés
			d Autres espèces

- 7 Recherche nécessaire
- 8 Lieu et date de la prochaine réunion
- 9 Autres questions
- 10 Election du président
- 11 Adoption du rapport
- 12 Clôture

Rapport du Japon
sur les mesures prises conformément à la Résolution supplémentaire de l'ICCAT
concernant la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse
(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 1)

1 Mesures prises par le Japon

1.a Directives administratives de non-acquisition de thonidés capturés par des bateaux IUU

Les palangriers thoniers IUU visent principalement le thon obèse. Le Japon a poursuivi et renforcé ses directives administratives de non-acquisition énoncées conformément aux résolutions de l'ICCAT sur l'élimination de la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU). Les résultats détaillés de ces directives figurent dans le document COC-011.

1.b Importations de thon obèse atlantique en provenance de la Chine

Entre le 1er janvier et le 31 juillet 2001, les importations de thon obèse atlantique en provenance de la Chine se sont élevées à 4.035 t (poids du produit), chiffre qui dépasse la limite de captures de 4.000 t recommandée pour la Chine en 2001. Si l'on tient compte du délai d'expédition (il s'écoule habituellement un délai de trois mois entre la capture et l'importation), les importations japonaises de thon obèse atlantique capturé en 2001 par les palangriers thoniers chinois dépasseraient les 4.000 t d'ici la fin 2001.

La Chine a levé et confirmé son objection à la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse (ci-après désignée comme la "Recommandation") et a notifié à la Commission son intention de fixer un quota autonome du même niveau de capture que celui de 1999, à savoir 7.300 t. Le Japon, le Canada et les États-Unis ont lancé conjointement une mission diplomatique auprès de la Chine, exhortant cette dernière à retirer

son objection, sachant que l'augmentation accusée des captures chinoises de thon obèse résultait du fait que la Chine avait accepté de nombreux bateaux IUU et avait profité d'une lacune existant dans la Recommandation ICCAT de 1998 sur la conservation du thon obèse pour les pays dont les prises étaient inférieures à 2.000 t. Ces pays avaient également souligné qu'il n'était ni approprié ni juste que la Chine s'oppose à une recommandation qui avait été élaborée au terme de longues négociations auxquelles la Chine avait activement participé.

1.c Établissement de l'OPRT

L'Organisation pour la Promotion de Pêcheries Thonières Responsables (OPRT) a été créée le 8 décembre 2000 à Tokyo, Japon. L'Organisation est composée des représentants des pêcheurs, importateurs, distributeurs, traiteurs et consommateurs. L'une des principales tâches de l'OPRT est de compiler et d'analyser les données d'importation des thonidés et de les communiquer aux états de pavillon membres de l'OPRT pour que ceux-ci vérifient les données de capture déclarées. L'autre tâche de l'OPRT est d'informer les détaillants et consommateurs japonais sur les produits capturés par les bateaux IUU. À cette fin, l'OPRT étudie la possibilité d'introduire un étiquetage qui permettrait de distinguer, sur le marché japonais, les prises des bateaux dûment titulaires de licences et contrôlés de celles des bateaux IUU. Les représentants des pêcheurs du Japon et du Taïpei chinois sont les membres fondateurs de l'OPRT.

2 Coopération avec le Taïpei chinois

2.a Conclusion d'un accord

Afin de mettre en oeuvre les Plans d'action conjoints du Taïpei chinois et du Japon visant à éliminer la pêche IUU, le représentant de l'OPRT et celui de l'Association Kaohsiung de bateaux de pêche immatriculés à l'étranger ont signé, le 15 février 2001 à Kaohsiung, Taïpei chinois, un Accord de base destiné à mettre à la casse et à ré-immatriculer les bateaux IUU. Les éléments principaux de l'Accord sont les suivants:

- a Mise à la casse, d'ici la fin 2003, de 62 palangriers thoniers IUU construits au Japon.
- b Ré-immatriculation, d'ici la fin 2005, de 67 palangriers thoniers IUU construits au Taïpei chinois.

2.b Mise à la casse

En vertu de l'Accord de base, au 30 octobre 2001, l'OPRT avait conclu des contrats de mise à la casse avec 43 armateurs. D'ici la fin 2001, l'OPRT aura mis à la casse 26 bateaux IUU.

Nombre de bateaux figurant dans l'Accord de base:	62
<hr/>	
Nombre de bateaux ayant conclu un contrat de mise à la casse:	44
Dont en 2001:	26
en 2002:	6
en 2003:	9
Coulés, naufragés:	3
<hr/>	
Solde	18

2.c Ré-immatriculation au Taïpei chinois

Au 30 octobre 2001, aucun des 67 bateaux figurant dans l'Accord de base ne s'est ré-immatriculé au Taïpei chinois. Un bateau a fait naufrage et un autre bateau a changé de pavillon, s'immatriculant en Chine.

Nombre de bateaux figurant dans l'Accord de base:	67
<hr/>	
Coulés	-1
Immatriculés en Chine	-1
<hr/>	
Solde	65

2.d Construction de nouveaux palangriers thoniers IUU

Tandis que le Japon et le Taïpei chinois s'efforçaient de mettre en oeuvre les Plans d'action conjoints, 41 grands palangriers thoniers étaient construits au Taïpei chinois après le 28 janvier 2000, date à laquelle l'Administration des pêcheries du Taïpei chinois a émis une réglementation sur la ré-immatriculation des bateaux IUU construits dans ce pays. Les armateurs des bateaux IUU ont construit ces embarcations pour pouvoir continuer et accroître leurs opérations de pêche illégales. Sur les 41 bateaux, onze figurent sur la liste IUU dressée par l'ICCAT en 2000. Le 3 août 2001, dix-sept d'entre eux ont été notifiés au Secrétariat ICCAT par le Taïpei chinois comme étant des bateaux IUU, et dix d'entre eux ont été notifiés au Japon le 22 octobre à travers des discussions bilatérales.

Nombre de bateaux IUU récemment construits après le 28 janvier 2000	41
Bateaux ayant obtenu le permis de pêche du Taïpei chinois	-2
Bateau ayant coulé	-1
<hr/>	
Nombre de bateaux poursuivant leurs opérations de pêche illégales	38

2.e Solde des palangriers thoniers IUU

En 2001, le nombre des bateaux IUU a augmenté en raison de la construction de nouvelles embarcations.

Diminution par programme de mise à la casse (mise à la casse)	-26
Diminution par programme de mise à la casse (coulé, naufragé)	-3
Diminution par programme de ré-immatriculation (coulé)	-1
Augmentation par construction de bateaux IUU au Taïpei chinois	+38
Augmentation par construction de bateaux IUU en Chine	+2
<hr/>	
Solde	+10

2.f Amendement à la réglementation sur la ré-immatriculation

L'Administration des pêcheries du Taïpei chinois a informé le Japon qu'elle avait promulgué, le 17 octobre 2001, un amendement à la réglementation sur la ré-immatriculation des bateaux IUU construits au Taïpei chinois. En vertu de cet amendement, non seulement sont concernés les 67 bateaux IUU d'origine mais aussi l'ensemble des bateaux IUU. Les armateurs ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour faire leur demande de ré-immatriculation. Tout bateau IUU désireux de se ré-immatriculer au Taïpei chinois est tenu d'obtenir un permis de pêche auprès du Taïpei chinois, dont l'Administration contrôle et limite le nombre. Diverses sources d'information indiquent qu'environ 20 bateaux en feront la demande et que le reste (sur les 67 d'origine) s'échapperont du programme de ré-immatriculation et rechercheront activement de nouveaux pays en développement susceptibles de les autoriser à s'immatriculer chez eux. En 2000, l'ICCAT a exonéré ces 67 bateaux des sanctions de non-acquisition, étant donné que ceux-ci avaient pris part au programme de ré-immatriculation. Sur les 67 bateaux IUU, 38 armateurs posséderaient des permis de pêche à la palangre thonière délivrés par le Taïpei chinois tout en opérant des bateaux IUU. Certains palangriers thoniers du Taïpei chinois ont un volume annuel d'exportation au Japon extraordinairement élevé, ce qui indiquerait d'éventuelles opérations de blanchiment du poisson.

2.g Principaux problèmes en suspens

- 1 La construction illimitée de bateaux IUU se poursuit au Taïpei chinois.
- 2 La plupart des armateurs de bateaux IUU sont des résidents du Taïpei chinois. Nombre d'entre eux possèdent des palangriers thoniers titulaires de licences délivrées au Taïpei chinois et sont soupçonnés d'utiliser ces bateaux titulaires de licences pour dissimuler leurs prises IUU.

3 Coopération avec la Chine

3.a Augmentation des palangriers thoniers chinois

La Chine a augmenté ses palangriers thoniers, qui sont passés de 3 en 1997 à 98 au mois d'août 2001, principalement en acceptant les bateaux IUU. De nombreux palangriers thoniers entretiennent d'étroites relations commerciales avec des personnes liées à la pêche IUU au Taïpei chinois. Des fonctionnaires chinois et du Taïpei chinois ont également admis qu'il existe des liens entre les bateaux chinois et les armateurs IUU au Taïpei chinois. Certains palangriers thoniers du Taïpei chinois ont un volume annuel d'exportation au Japon extraordinairement élevé. Un palangrier thonier chinois s'est servi du pavillon d'un autre pays pour exporter ses prises au Japon. Vingt palangriers thoniers chinois ont soumis de faux documents pour dissimuler leurs registres antérieurs.

3.b Consultation entre la Chine et le Japon

Afin d'améliorer les données de capture, la gestion et le contrôle des palangriers thoniers chinois et de collaborer à l'élimination de la pêche IUU, les autorités de la pêche chinoises et japonaises ont tenu diverses consultations à partir du mois de février 2001 et sont parvenues aux accords mutuels suivants:

- Echange des listes des palangriers thoniers titulaires de licences;
- La Chine va mener une enquête sur les relations commerciales existant entre les sociétés de pêche chinoises et les personnes liées à la pêche IUU, et lorsqu'une relation est avérée, prendre des mesures vigoureuses pour y mettre un terme;
- Une fois l'enquête terminée, la Chine émettra un certificat attestant qu'un bateau n'entretient aucune relation commerciale avec des bateaux de pêche IUU;
- En le notifiant à l'ICCAT, le Japon exonérera les bateaux chinois dotés de certificats des directives de non-acquisition, même si ces derniers ont par le passé pratiqué la pêche IUU;
- La Chine a interdit pour la première fois depuis mars 2001 l'importation de palangriers thoniers d'occasion;
- La Chine envisagera d'adopter une politique de mise à la casse des vieux palangriers thoniers;
- Les deux parties se réuniront au moins deux fois par an.

3.c Principaux problèmes en suspens

- Comme il a été déclaré à la réunion de 2000 de l'ICCAT (voir l'Appendice 2 à l'ANNEXE 9 du compte-rendu), les captures de thon obèse atlantique déclarées par la Chine en 1999 (7.300 t) sont en contradiction avec les importations japonaises de thon obèse atlantique de 1999 en provenance de la Chine (1.074 t seulement) (1999.4 - 2000.3 : 1.911 t). Tant que la Chine maintient sa position de disposer d'un quota autonome de 7.300 t, il faudra laisser un espace pour permettre aux opérations IUU de se réaliser sous couvert du pavillon chinois. Les exportations extraordinairement élevées de certains palangriers thoniers chinois indiquent la possibilité d'opérations de blanchiment du poisson.
- La Chine fournit la majorité de l'équipage à bord des palangriers thoniers IUU.
- Au moins deux bateaux construits en Chine opéraient de manière illégale en 2001 sous les pavillons de la Bolivie et du Cambodge.

4 Conclusion

- La Commission a appuyé fortement la mise en œuvre du Plan d'action conjoint du Japon et du Taïpei chinois visant à éliminer les bateaux de pêche IUU, afin de conserver le thon obèse. Toutefois, cet effort est gravement compromis par les nouvelles constructions de bateaux et la poursuite des activités de pêche IUU.
- Les bateaux IUU changent de nom et de pavillon assez fréquemment et font tout leur possible pour échapper aux directives administratives japonaises de non-acquisition. Des sources d'information indiquent que du thon capturé illégalement est ensuite blanchi sous le couvert de palangriers thoniers titulaires de licences délivrées au Taïpei chinois, en Chine et dans d'autres pays.

- Toutes les Parties concernées, y compris la Chine et le Japon, doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux relations commerciales existant entre leurs ressortissants et les armateurs de bateaux IUU au Taipei chinois, sachant que les efforts déployés conjointement par la Chine et le Japon pour éliminer la pêche IUU constituent un pas important vers la résolution de ce problème.

Appendice 3 à l'ANNEXE 13

Déclaration de la Délégation chinoise sur la conservation du thon obèse (Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 1)

Notre délégation avait présenté une déclaration à l'occasion de la 12e réunion extraordinaire pour communiquer que nous n'acceptons pas le consensus atteint au sujet de l'adoption par l'ICCAT de la Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse. Nous avons indiqué que le gouvernement chinois prendrait une décision au sujet de cette recommandation. A notre retour en Chine, nous avons décidé de présenter une objection à cette recommandation après l'avoir soigneusement étudiée. Nous avons expliqué les raisons qui ont amené la Chine à s'opposer à cette recommandation, c'est-à-dire, pourquoi la Chine ne pouvait pas accepter la limite de capture de 4.000 t. L'objection présentée par le gouvernement de la Chine reposait donc sur la position adoptée par notre délégation à la dernière réunion.

Nous avons déterminé notre propre limite de capture de 7.300 t après une étude approfondie. Nous estimons que la capture totale du thon obèse dans la zone ICCAT s'élevait à 124.659 t dont 25.000 t ont été prises par les bateaux pratiquant la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU), tandis qu'un membre a dépassé sa limite de capture de 7.100 t. Ceci signifie que les prises appropriées en 1999 devraient être de 94.350 t. Si la Chine possède une limite de capture propre de 7.300 t, la prise totale de thon obèse dans la zone restera au niveau de PME qu'a suggéré le SCRS si les membres de l'ICCAT peuvent unir leurs efforts pour contrecarrer les activités de pêche illégale dans la zone. La limite de capture établie par la Chine ne porte pas atteinte à la population de thon obèse réglementée par l'ICCAT. En outre, les prises de thon obèse obtenues en 2000 étaient de 98.608 t, dont 19.288 t pour les prises NEI. Si nous estimons que ces prises sont des prises résultant d'activité IUU, les captures légales s'élèvent à 79.320 t, chiffre inférieur aux 94.000 t du niveau de PME. Ceci signifie que la Chine établit à 7.300 t la limite de capture en 2001 et que le niveau de la PME en 2001 ne dépassera pas le niveau de PME si l'activité de pêche IUU peut être contrecarrée par les efforts conjoints des membres de l'ICCAT.

Au moment d'établir la limite propre de capture, les autorités de pêche ont pris les mesures suivantes pour surveiller les prises:

- Embarquer 3 observateurs à bord;
- Créer un groupe de coordination regroupant les sociétés qui possèdent des bateaux opérant dans l'océan;
- Transformer le système de déclaration annuelle en un système de déclaration mensuelle;
- Obliger les bateaux de pêche à quitter la zone de Convention lorsqu'ils atteignent leur quota;

L'objection formulée par la Chine a pour objectif de maintenir le niveau de survie de la flottille chinoise. Nous avons déclaré 60 bateaux à l'ICCAT. Nous connaissons tous le niveau économique des prises de chaque bateau. Nous n'avons cependant pas établi de limite de capture à ce niveau. En d'autres mots, nous n'avons pas établi la limite de capture à 12.000 t car nous estimons que ce serait une décision irresponsable et insoutenable. Nous sommes très préoccupés par ces ressources car la vie de nos pêcheurs dépendent également de celles-ci. Nous devons garantir l'équilibre des ressources de pêche.

En ce qui concerne la question de l'activité de pêche IUU, la Chine appuie les actions internationales visant à décourager et à éliminer la pêche IUU, qui comprennent notamment la participation active dans la consultation et l'adoption finale du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU. La Chine continuera de participer aux efforts internationaux qui sont déployés pour atteindre les objectifs de découragement et de suppression de la pêche IUU.

Nous avons également effectué une consultation bilatérale avec le Japon pour arriver à un accord sur la coopération en matière de gestion des pêcheries thonnières.

Soucieuse d'atteindre l'objectif de décourager et d'éliminer la pêche IUU et de garantir le développement durable de la pêcherie thonnière, la Chine a adopté et adopte encore aujourd'hui les mesures suivantes dans un esprit constructif:

- Bien que devant faire face à l'importante pression exercée par la société et les entreprises pour acheter des grands thoniers palangriers d'occasion, les autorités de pêche de la Chine ont interdit provisoirement l'importation de bateaux d'occasion depuis mars 2001.
- La Chine cherche à établir une politique prévoyant la mise à la casse de vieux bateaux de pêche et la légalisation de la mise à la casse des grands thoniers à partir d'un certain âge afin de garantir la sécurité en mer.
- Dans le souci de renforcer la gestion, la Chine a déjà déployé des observateurs sur les bateaux opérant dans l'océan Atlantique et continue d'intensifier la gestion de la pêcherie thonnière palangrière en haute mer en installant des VMS (AGOS).
- La Chine fait actuellement des investigations pour déterminer s'il existe une relation commerciale entre les propriétaires actuels des grands palangriers de la Chine continentale et les pêcheurs qui ont participé ou participent à des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (ci-après "pêcheurs IUU"). La Chine adoptera des mesures pour éviter les relations commerciales entre les pêcheurs de la Chine continentale et les pêcheurs IUU. Elle prendra des mesures strictes comprenant la suppression des licences de pêche et l'annulation des bateaux dans les registres d'immatriculation pour les pêcheurs qui auront été surpris à entretenir des relations commerciales avec les pêcheurs IUU et à enfreindre les instructions des autorités de pêche chinoises. La Chine délivrera, à chaque grand thonier palangrier ayant une importante capacité de congélation qui aura été autorisé par le gouvernement du pays, un document indiquant qu'il n'existe aucune relation commerciale entre son propriétaire actuel et les pêcheurs IUU. Si elle constate l'existence de relations commerciales après l'émission du document, la Chine prendra des mesures draconiennes contre l'armateur.

Nous avons été informés, une semaine avant notre arrivée, du fait que certains bateaux chinois auraient été impliqués dans des activités suspectes contribuant à l'exportation de produits thoniers pour des bateaux IUU. Nous avons immédiatement ouvert des investigations et avons décidé que les bateaux impliqués dans ces activités devront abandonner la zone ICCAT l'année prochaine à titre de punition, et que la société pratiquant cette activité devra rompre ses relations avec les propriétaires des bateaux IUU dans un délai donné.

Appendice 4 à l'ANNEXE 13

Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1 (Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 1)

A la réunion de l'an 2000, la présente Sous-commission et la Commission avaient établi les toutes premières limites de capture de la pêche de thon obèse de l'Atlantique. Les mesures de conservation du thon obèse adoptées en 2000 constituaient un premier pas important vers la conservation, mais il reste beaucoup à faire pour mettre fin à la surpêche du thon obèse.

La recommandation adoptée l'an dernier devrait limiter les prises de 2001 à 90.000-100.000 t. Ceci dépasse la production de remplacement, comme les estimations de la PME. Le rapport du SCRS mentionne que "... la prise total [de thon obèse] dépasse depuis 1991 la limite supérieure de la gamme probable des valeurs de la PME, ce qui entraîne un déclin considérable du stock ...".

Le SCRS a recommandé, ce que les Etats-Unis secondent, une réduction des captures à 80.000 t, ce qui est nécessaire rien que pour éviter la poursuite de la baisse du stock; une réduction plus marquée est nécessaire pour reconstituer le stock à un niveau qui permette la PME. Les Etats-Unis soutiennent également l'élaboration d'un programme de rétablissement à long terme pour le thon obèse.

L'ICCAT a tenté de gérer la pêche de thon obèse principalement à travers une réglementation de taille limite de 3,2 kg adoptée en 1980. Ces dernières années, l'ICCAT a ajouté des limitations à l'effort de pêche et à la capacité, et a adopté une fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée. Toutefois, ces mesures n'ont pas été effectives pour freiner la tendance décroissante du stock. Par ailleurs, les Etats-Unis sont toujours très inquiets que 55% (chiffre estimé) des thons obèses capturés soient en-dessous de la limite de taille minimale.

La fermeture spatio-temporelle du golfe de Guinée doit être maintenue, et son expansion envisagée. Elle doit être suivie de façon efficace, car la conservation gagnerait beaucoup du fait d'une meilleure application.

La recommandation concernant un quota adoptée en l'an 2000 ne portait que sur l'année 2001, et les Etats-Unis insistent auprès de la Sous-commission pour qu'elle adopte une recommandation limitant les prises totales à un volume qui permette de cesser la surpêche et d'entreprendre le rétablissement. Nous partageons les inquiétudes du Japon quant à l'essor rapide des pêcheries de thon obèse du fait de l'arrivée de nouveaux-venus tels que la Chine, et sommes particulièrement préoccupés par l'objection de la Chine à la recommandation sur le quota de thon obèse adoptée l'an dernier.

En ce qui concerne l'albacore et le listao, les Etats-Unis soutiennent la poursuite des recherches du SCRS visant à identifier les lieux de frai et à rechercher des mesures éventuelles de protection de ces secteurs de façon à réduire la capture de poissons sous-taille. Les Etats-Unis sont très inquiets que près de 70% des albacores capturés en 1999 aient été en-dessous de la taille minimale de l'ICCAT, par rapport aux 54% de 1998.

Les Etats-Unis ne représentent qu'une portion relativement réduite du total des débarquements de thon obèse et d'albacore, mais ces espèces sont très importantes pour les Etats-Unis du point de vue économique, du fait qu'elles maintiennent des pêcheries commerciales comme sportives.

Nous devons progresser vers la conservation des stocks de thons tropicaux, notamment en ce qui concerne la protection des juvéniles, ce qui serait dans le plus grand intérêt de toutes les Parties contractantes.

Appendice 5 à l'ANNEXE 13

Déclaration du Japon sur le point 6 de l'ordre du jour de la Sous-commission 1 *(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 1)*

En ce qui concerne les mesures de gestion du thon obèse de l'Atlantique, le Japon souhaiterait faire les commentaires suivants:

Le Japon souhaite remercier la Chine pour le travail de collaboration que les deux parties ont commencé et vont développer aux fins de la conservation efficace des ressources de thonidés. Nous nous félicitons tout particulièrement de la décision qu'a prise le gouvernement chinois de rompre les relations commerciales entre leurs bateaux de pêche et les sociétés pratiquant des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU). Le Japon collaborera avec la Chine pour examiner attentivement les registres de prises dont elle exclura les prises IUU, et fournira à la Chine des informations sur les relations commerciales entre les bateaux de pêche chinois et les propriétaires des bateaux pratiquant des activités de pêche IUU. Les résultats seront présentés lors de la réunion du Groupe de travail prévue pour le mois de mai 2002.

Comme nous l'avons déjà indiqué cette semaine, le Japon et la Chine uniront leurs efforts pour empêcher que les prises IUU ne soient mélangées avec les prises légitimes de la Chine dans l'exportation vers la Chine. Nos deux pays font et feront tout leur possible pour lutter contre la pêche IUU.

Nous n'avons malheureusement pas pu trouver, cette année, de justification suffisante à la demande de la Chine d'augmenter sa limite de capture de thon obèse au-delà de 4.000 t. En revanche, le Japon souhaite annoncer son intention d'effectuer un transfert saisonnier d'une partie inutilisée de sa limite de capture - environ 1.000 t - en faveur de la Chine dans le cadre de l'effort conjoint mis en oeuvre par les deux pays cités et compte tenu de l'utilisation des limites de capture du thon obèse de l'Atlantique du Japon et de la Chine pour 2002. S'il se produit, ce transfert sera soumis à l'approbation de la Commission par courrier ou lors de sa réunion de 2002 avec les raisons et les justifications correspondantes.

Appendice 6 à l'ANNEXE 13

Déclaration d'ouverture des Etats-Unis à la Sous-commission 2

(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 2)

Les membres se rappelleront que, lors de la réunion de l'année dernière à Marrakech, la Commission a adopté une résolution demandant au SCRS d'examiner les effets du mélange du thon rouge de l'ouest et de l'est pour l'évaluation et la gestion des stocks à partir des dernières informations issues des plans de recherche utilisant le marquage satellite électronique. Cette recherche passionnante est en cours depuis plusieurs années à l'ouest, tandis que des opérations de marquage électronique ont été récemment mises en oeuvre à l'est.

Les Etats-Unis souhaitent féliciter tous les scientifiques de l'est et de l'ouest qui ont participé à cette recherche et qui ont réalisé un énorme travail pour émettre le Rapport de la réunion de septembre tenue à Madrid. Nous espérons que tous les membres de cette Sous-commission ont eu l'occasion d'étudier cet important document qui a été adopté par le SCRS. Les recherches examinées dans ce rapport identifient un mélange plus important entre le thon rouge de l'est et de l'ouest que ce qui avait été prévu. Ces conclusions ont amené le SCRS à formuler une série de recommandations importantes qui, aux yeux de notre pays, devraient recevoir le soutien de la Commission sous la forme d'une résolution que nous allons proposer à cette Sous-commission.

Concrètement, le SCRS recommande l'établissement d'un plan de recherche à long terme pour développer des modèles plus sophistiqués de sorte à mener des évaluations de stocks en tenant compte du mélange extensif des poissons. La mise au point de ces modèles donnera à la Commission une plus grande flexibilité pour envisager des programmes de gestion alternatifs qui tiendront compte d'un plus grand réalisme biologique provenant d'une meilleure appréhension des modes complexes de migration du thon rouge dans les zones trophiques-frai. Les Etats-Unis soutiennent la recommandation du SCRS concernant l'approche intérimaire** et son plan consistant à émettre des avis supplémentaires sur les 3 options de gestion intérimaire** pour l'ouest et l'est que la Commission devrait examiner lors de la séance plénière à la fin 2002.

Nous tenons à rappeler ici notre principale préoccupation au sujet de la situation actuelle dans l'Atlantique est et en méditerranée. Nous maintenons que l'adoption d'une prise totale admissible (TAC) de plusieurs milliers de tonnes au-dessus des 25.000 t recommandées par le SCRS est une décision irresponsable et contraire au mandat de l'ICCAT qui consiste à atteindre une prise maximale équilibrée. Nous devons insister sur le fait que le quota de base pour l'année de pêche 2002 doit être établi au niveau recommandé par le SCRS afin de réduire la surpêche et nous estimons nécessaire d'adopter un plan de rétablissement similaire au plan de l'ouest. Cette mesure est d'autant plus urgente si l'on examine les conclusions du SCRS dans le Rapport sur le mélange concernant les dommages probables que la surpêche à l'est peut occasionner au programme de conservation de l'ouest.

Une dernière question concernant le thon rouge est le fait que les Etats-Unis continuent d'être très préoccupés par l'absence de réglementation efficace pour contrôler les prises de poisson sous une taille minimale et nous encourageons les Etats de l'est à proposer des mesures de protection plus efficaces telles que les cantonnements et les fermetures saisonnières.

Enfin, en ce qui concerne le germon du nord, nous ressentons le besoin de renégocier un accord de répartition des prises pour 2002 et pour les années suivantes; les Etats-Unis essaient de trouver une certaine flexibilité pour les Etats obtenant des prises limitées en fonction de la variabilité d'une année à l'autre qui est due à la disponibilité du poisson.

Déclaration d'ouverture de l'Ocean Wildlife Campaign à la Sous-commission 2

(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 2)

La Commission doit progresser vers un régime plus réaliste de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique, notamment en ce qui concerne le thon rouge de l'est.

Elle doit réduire la mortalité du thon rouge dans l'ensemble de l'Atlantique, notamment les prises excessives de l'Atlantique est et de la Méditerranée, et ce à des niveaux qui garantissent la durabilité et qui permette le rétablissement des stocks appauvris. A cet égard, et au vu des incertitudes des données, qui découlent en partie de pratiques de transmission dont la médiocrité est injustifiable, la Commission doit adopter une approche de précaution pour faire en sorte que les actions de gestion ne fassent pas empirer la situation.

Ainsi, l'Ocean Wildlife Campaign se déclare énergiquement opposée à tout quota de thon rouge est-atlantique qui dépasse 25.000 t, au vu des avis clairs et sans équivoque du SCRS que des prises de 25.000 t, ou moins, sont nécessaires pour freiner le déclin de la population. La Commission doit utiliser des critères d'allocation qui viennent d'être adoptés pour répartir de façon juste et équitable un quota qui soit défendable du point de vue scientifique, et non pas un quota qui constitue un expédient politique. Le fait de fixer de nouveau un quota qui dépasse le niveau recommandé par le SCRS serait faire preuve d'un mépris total pour le mandat confié à l'ICCAT et pour la ressource proprement dite.

Une action comme celle qui a été prise l'an dernier porte atteinte de façon irrémédiable à la crédibilité de cette institution et est gravement incohérente dans l'optique du mandat de gestion de la Commission qui est de maintenir les populations à des niveaux qui permettent d'atteindre la PME.

En outre, il faut noter que nous sommes à faveur d'une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Atlantique est et de l'Atlantique ouest étudiant les trois options de gestion mentionnées dans le rapport sur les échanges. Il serait important, dans l'intérêt de la Commission, que le SCRS effectue une analyse de décision pour accompagner la nouvelle évaluation. Cette analyse fournirait à la Commission une information sur les risques liés à chaque option de gestion. De notre avis, il est essentiel d'appréhender les risques pour prendre une décision avisée sur la meilleure façon de gérer le thon rouge de l'Atlantique.

Appendice 8 à l'ANNEXE 13

Déclaration du Canada à la Sous-commission 2 sur le thon rouge de l'Atlantique est

(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 2)

Depuis quelques années, le Canada tient à préciser que, bien qu'il exploite le stock ouest-atlantique de thon rouge, il s'intéresse directement et vivement à la gestion du stock est-atlantique de l'espèce. Nous avons débattu de la question des échanges entre les deux stocks, et il existe un volume croissant de données étayant notre opinion que le stock ouest est influencé par ce qui se produit à l'est. La surpêche de thon rouge dans l'Atlantique est peut avoir une incidence directe sur la pêche de l'ouest.

La proposition qui est présentée aujourd'hui est rédigée en tant qu'effort visant à établir un TAC fondé sur les avis scientifiques. Nous devons garder à l'esprit ce que nous a dit le SCRS. Nos scientifiques nous ont prévenu à maintes reprises que nous pêchons de façon trop intense, et que les prises de juvéniles sont excessives. Dans le dernier rapport du SCRS, ils nous prévenaient que l'évaluation signale un déclin accusé du nombre et de la biomasse des poissons les plus âgés, ce qui correspond à un accroissement du taux de mortalité par pêche. Ils nous informaient que des prises de 33.000 t ou plus n'étaient pas soutenables, et qu'il faudrait des prises de 25.000 t ou moins pour freiner le déclin de la biomasse. Cet avis se fondait sur l'évaluation de 1998, et depuis lors les captures ont dépassé 33.000 t. Il n'est pas exagéré d'en conclure que la réduction nécessaire pour freiner le déclin peut être inférieure à 25.000 t.

Nous espérons que l'accord de réduction des captures qui a été mis en place en 1998 allait mettre en route une progression vers une pêche plus durable. Il est regrettable que, non seulement ce processus se soit bloqué, mais qu'il se soit même inversé. Ceci est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas appuyer cette proposition sur le thon rouge de l'est, ni ce quota, ni la durée du plan de gestion.

Je reconnais qu'elle propose une réduction graduelle et modeste du niveau de quota, mais à un niveau qui dépasse de près de 9.000 t le niveau recommandé par le SCRS. Et cette proposition maintiendrait jusqu'en 2005 les captures bien au-dessus de la limite de 25.000 t qui est nécessaire pour freiner le déclin du stock. Cette proposition va faire en sorte que les prises restent bien au-dessus du niveau soutenable pendant les quatre années à venir.

En 2002, le SCRS va mener une nouvelle évaluation du thon rouge est-atlantique. Nous avons constamment pêché au-delà du niveau recommandé dans la dernière évaluation. Ceci devrait certainement nous faire comprendre qu'une nouvelle évaluation est vitale pour nos décisions de gestion. Ne devrions-nous pas l'attendre? Cette proposition semble bloquer les quotas pour les quatre années à venir, et en tant que telle, rend l'évaluation de l'an prochain plutôt sans but. Elle implique que, quelles que soient les conclusions de l'évaluation, nous n'allons pas tenir compte de ses avis. Ce que la Commission ne devrait pas accepter.

Le préambule de la Convention signée en 1966, il y a 35 ans, stipule que "... décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique". La proposition sur le thon rouge est-atlantique qui est maintenant devant nous ne répond pas à cette décision.

Appendice 9 à l'ANNEXE 13

Déclaration du Taïpei chinois à la Sous-commission 2 *(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 2)*

Je suis reconnaissant à nos amis du Japon d'avoir formulé quelques-unes de nos préoccupations. Nous aimerions toutefois ajouter quelques paroles à ce sujet. Nous sommes surpris de constater que notre allocation de thon rouge est-atlantique a été réduite, de façon aussi drastique, de quelque 50%. Notre gouvernement a autorisé un certain nombre de bateaux à capturer du thon rouge est-atlantique, et, pour votre information, une prise de 632 t a été déclarée en 2001.

Nous sommes tous conscients qu'il existe des hauts et des bas dans toutes les pêcheries, et ce pour diverses raisons. Le faible niveau de notre capture de thon rouge est-atlantique certaines années ne signifie pas que nous n'ayons pas besoin du niveau de quota à l'avenir. Il nous est donc difficile d'accepter l'allocation telle qu'elle est proposée. Même si nous faisons des sacrifices, toutes les personnes ici présentes seraient d'accord pour dire que ceci doit être fait de façon graduelle, de façon à ce que le secteur puisse absorber les ajustements nécessaires.

Appendice 10 à l'ANNEXE 13

Rapport du Royaume-Uni, au nom du territoire d'outre-mer des Bermudes, **à la Commission 2001 suite à la Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche** **sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord** *(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 2)*

Un programme de recherche conjoint a été mis sur pied suite à la Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (Rec. 00-8), qui a été présentée à Marrakech en 2000.

Un Comité d'orientation comprenant des scientifiques des Etats-Unis, du Canada, du Japon et du territoire d'outre-mer des Bermudes (Royaume-Uni) a lancé un appel d'offres en vue d'obtenir des palangriers pour mener

cette recherche et a reçu sept propositions. Deux bateaux de pêche commerciale arborant le pavillon canadien ont été autorisés à pêcher le thon rouge dans l'océan atlantique centre-nord pendant les mois de juin et juillet 2001.

Chaque bateau devait dresser des rapports quotidiens sur les prises et l'effort, qui ont été transmis par voie électronique. Outre un scientifique expérimenté, chaque bateau avait embarqué un observateur indépendant recruté par le Comité d'orientation dans le but de vérifier les captures. Ces bateaux ont collecté des données océanographiques et ont prélevé des échantillons biologiques.

On a également effectué des inspections des livres de bords et des copies des carnets de pêche de chaque bateau afin de vérifier la véracité des déclarations des prises et des débarquements.

Les débarquements ont eu lieu à Lunenburg en Nouvelle-Ecosse (Canada) et les prises obtenues par les deux palangriers ont été inspectées et vérifiées par le Dr B. Luckhart (Bermudes) comme le prévoyait la Recommandation 00-8. On n'a pas recensé de prise de thon rouge, ce qui a été attribué d'une part à un effort de pêche nettement plus réduit que ce qui avait été envisagé dans la proposition originale et, d'autre part, à des conditions océanographiques inhabituelles pendant la période de pêche. (*Veillez consulter le document SCRS/01/31-rév. pour de plus amples informations*).

Bien qu'il n'y ait pas eu de disposition concernant la prise d'autres espèces dans le cadre des programmes de gestion de l'ICCAT, les chefs de délégation des Parties contractantes concernées étaient convenus par correspondance que l'absence d'exemption pour les espèces non-ciblées faisant également l'objet d'un quota (par exemple l'espadon) était une omission.

Pour résoudre cette question, le Royaume-Uni, au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes, a également effectué le suivi des prises d'autres espèces en les déclarant à l'ICCAT. Il est recommandé de considérer ces prises non-ciblées de la même façon que pour le thon rouge et, par conséquent, de ne les comptabiliser dans le quota ou le plafond d'aucune des Parties contractantes ou parties, entités ou entités de pêche non contractantes.

Les plans futurs de ce projet comprennent une importante campagne de recherche menée par les bateaux des pêcheries japonaises R/V *Shoyo Maru* qui consacreront deux étapes de la campagne (mi-juin à juillet 2002) à la pêche palangrière de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord. Cette campagne comprendra également des observations océanographiques et l'échantillonnage de larves de thon rouge. Le Comité d'orientation espère également compter sur la participation d'un bateau de recherche supplémentaire pendant les mois de mai et juin ainsi que sur l'affrètement de bateaux commerciaux pour pêcher des géniteurs de thon rouge.

Au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes, le Royaume-Uni encourage la Commission à prolonger son appui à ces importantes recherches qui ont été à nouveau avalisées par le SCRS de 2001. Les Bermudes sont à nouveau disposées à attribuer des exemptions, conformément au paragraphe 3 de la Recommandation de 2000, à ceux qui prennent part à la recherche et en feront part à la Commission en 2002.

Appendice 11 à l'ANNEXE 13

Déclaration du Japon sur l'espadon de l'Atlantique nord (Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)

Nous apprécions l'aimable explication fournie par le Dr Powers du Rapport du SCRS sur les prises accessoires d'espadon nord-atlantique obtenues par le Japon et sur la mesure de suivi de cette pêcherie. Nous souhaiterions néanmoins faire quelques commentaires à ce sujet.

Le Japon a fait l'objet d'une critique du SCRS sur le suivi que nous exerçons sur les rejets d'espadon morts. Nous constatons que cette critique porte sur trois points: a) un échantillonnage de taille insuffisant; b) une faible couverture par des observateurs et c) la non-inclusion des rejets de poissons morts dans les carnets de pêche.

Comme nous l'avons indiqué lors de la réunion de la Commission de 2000, le Japon a pris une décision très difficile qui consiste à exiger à nos pêcheurs de remettre à l'eau tous les espadons pris de façon accidentelle, qu'ils soient vivants ou morts, dès lors que nous avons déjà épuisé notre quota. Il s'agit d'une mesure très sévère. Le Japon est la seule Partie contractante qui a pris la mesure de remettre à l'eau 100% des prises accessoires d'espadon. Aucune autre Partie contractante n'a pris cette mesure sévère qui, par ailleurs, nous a causé des difficultés dans la collecte des données d'échantillonnage.

Nous n'avons pas attendu de recevoir les critiques du SCRS pour entreprendre l'amélioration de la collecte de données:

– *Couverture des observateurs*

Nous avons décidé d'augmenter la couverture des observateurs conformément à la décision prise l'année dernière par la Commission. C'est ainsi que nous avons déjà embarqué sept observateurs pendant la première moitié de l'année de pêche et que nous avons l'intention d'y ajouter sept observateurs pendant la seconde moitié de la saison de pêche. Le nombre de bateaux ciblant le thon obèse dans la zone tropicale s'élève à 120-140 unités. La couverture de 10% serait donc pratiquement ou tout à fait atteinte lors de la saison de pêche 2001. Le déploiement d'observateurs sera mis en œuvre après avoir consulté nos scientifiques dans le but d'assurer une meilleure couverture de nos activités de pêche.

– *Echantillonnage*

À côté de la collecte de données par les observateurs, nous avons sélectionné cinq bateaux pour effectuer l'échantillonnage des tailles. Ces bateaux sont autorisés à hisser à bord des espadons morts pour vérifier leur taille, leur sexe et d'autres données avant de remettre ces poissons à la mer. Cet échantillonnage de l'espadon sera également destiné à la réalisation d'études génétiques. Nous estimons que ces mesures permettront d'augmenter les tailles d'échantillonnage.

– *Carnets de pêche*

Nous avons déjà modifié la réglementation de sorte à inclure une colonne pour les rejets d'espadons morts dans les carnets de pêche. Nous pressons également nos pêcheurs à présenter les données collectées sur les rejets de poissons morts en leur indiquant que c'est une question prioritaire.

Nous essayons sincèrement de répondre aux avis du SCRS.

À cet égard, nous aimerions attirer l'attention de toutes les délégations sur un point concret du rapport du SCRS, le point 15.5. Nous avons mené des échantillonnages préliminaires dans la zone tropicale. Le résultat des analyses génétiques suggère qu'une partie très importante des captures japonaises se constitue de poissons ayant un signe d'appartenance au stock sud-atlantique. Ceci signifie que la plupart des espadons capturés dans la zone tropicale au nord de 5° N trouvent leur origine dans l'Atlantique sud. Cette conclusion justifie la décision prise l'année dernière par la Commission. Lors de la réunion de 2000, la Commission accorda une mesure de redressement couvrant les années 2001 et 2002. Cette mesure est correcte si l'on considère, du point de vue biologique, que les espadons que capture le Japon dans la zone nord-atlantique à proximité de la ligne de démarcation trouvent leur origine dans l'Atlantique sud. Nous apprécions à sa juste mesure cette mesure de redressement.

Appendice 12 à l'ANNEXE 13

Déclaration d'ouverture des Etats-Unis à la Sous-commission 4 (Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)

Les Etats-Unis comptent que la réunion tenue par la Sous-commission 1 à l'occasion de la 17^e Réunion ordinaire de la Commission sera couronnée de succès. Ils espèrent pouvoir avancer sensiblement en ce qui concerne

la conservation et la gestion de l'espadon, du makaire blanc et du makaire bleu de l'Atlantique. Ils s'intéressent également à la préparation d'une évaluation des requins pélagiques.

Les Etats-Unis sont heureux de constater que la Commission a adopté en 1999 un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord. Ils observent que le niveau de capture d'espadon dans l'Atlantique nord s'est situé en l'an 2000 en-dessous de celui de la production de remplacement, mais sont inquiets qu'il ait dépassé le TAC. Ils sont déçus qu'une Partie contractante sans allocation de quota d'espadon nord-atlantique ait signalé une prise de 117 t en 2000. Ces prises, en plus des fortes prises d'espadon sous-taille et en excès des marges de tolérance de l'ICCAT, auront un impact négatif sur le programme de rétablissement. Les Etats-Unis espèrent que l'évaluation des stocks prévue en 2002 signalera que le rétablissement du stock a progressé en temps voulu jusqu'au point de référence.

Les Etats-Unis ont mis en place des fermetures spatio-temporelles pour réduire la capture de petits espadons et les rejets de poissons morts, et ont l'intention de présenter une analyse de ses actions à la réunion de 2002 de la Commission. Mettre en place de limites volontaires de capture dépassant de 50% la production de remplacement n'est pas gérer les pêcheries - mais bien abuser des ressources. Il est impératif pour la crédibilité de l'ICCAT que nous adoptions un accord de répartition des captures fondé sur un TAC soutenable. Les Etats-Unis réalisent que, pour arriver à un tel accord, certaines parties devront réduire leurs prises, et ils sont disposés à accepter une réduction proportionnelle de leur niveau de base, convenu antérieurement, de 384 t. Ils espèrent que les autres parties montreront la même souplesse.

Parmi les stocks qui relèvent de l'ICCAT, le makaire blanc est le plus gravement surexploité. L'évaluation du makaire blanc par le SCRS en l'an 2000 estimait que la biomasse actuelle était 15% de celle qui est nécessaire pour donner la PME. Les Etats-Unis attendent l'évaluation prévue en 2002 pour évaluer l'impact des mesures de conservation et de gestion adoptées à la réunion de l'an dernier de la Commission et, si cela est justifié, pour élaborer un programme de rétablissement du stock de makaire blanc. Les Etats-Unis sont conscients des nombreuses requêtes formulées par la Commission au SCRS pour l'année 2002, et appuient la recommandation du Comité scientifique de repousser l'évaluation du stock de makaire bleu de 2002 à 2003, sous réserve que les mesures actuelles de conservation et de gestion du makaire bleu soient de même prorogée d'un an.

Pour conclure, les Etats-Unis aimeraient reconnaître le travail réalisé par le Sous-comité des Prises accessoires du SCRS à la réunion de préparation des données pour l'évaluation des stocks de requins de l'Atlantique. Ils appuient totalement la recommandation du Sous-comité concernant l'évaluation du requin-taupo commun et du requin-taupo bleu, et remettront à la Sous-commission une résolution sollicitant une évaluation en 2004.

Appendice 13 à l'ANNEXE 13

Déclaration d'ouverture de Trinidad-et Tobago à la Sous-commission 4 (Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)

Comme le mentionnait sa déclaration d'ouverture à la Commission, Trinidad-et-Tobago, guidée et assistée par le Secrétariat de l'ICCAT, a entrepris en avril 2001 une révision partielle de ses statistiques; ces statistiques révisées ont été acceptées par le SCRS à sa réunion d'octobre 2001 et font maintenant partie de la base de données de l'ICCAT.

Trinidad-et-Tobago a donc ajusté en partie la limite de capture d'espadon qui lui est allouée, de 42 t à 68,2 t, en se fondant sur les "véritables" prises de sa flottille de palangriers de propriété locale, conformément aux réglementations qui prévalent en ce qui concerne l'espadon, et souhaite que la Commission prenne note de cet ajustement et l'entérine.

Par ailleurs, Trinidad-et-Tobago voudrait que la Commission prenne note du fait que sa pêche de grands pélagiques souffre depuis 2-3 ans du fait de sous-déclarations. Nous sommes sûrs que les statistiques révisées aideraient à stabiliser l'industrie jusqu'à ce que les stocks d'espadon se soient rétablis, et que l'essor de la pêche d'espadon de Trinidad-et-Tobago puisse être assimilé.

Trinidad-et-Tobago voudrait également faire savoir à la Commission que nombre de ses palangriers à propriété locale arboraient des pavillons étrangers et ont pris part à des transbordements du fait de l'absence jusqu'à maintenant d'une registre matricule des bateaux de pêche. Cette situation a été corrigée en l'an 2000, et ces bateaux à pavillon étranger sont maintenant inscrits dans notre registre matricule. Le Secrétariat de l'ICCAT doit entreprendre une vérification de ces prises pour déterminer si elles ont déjà été incluses dans les rapports des pays de pavillon, afin d'éviter d'éventuels doubles comptes, avant que ces prises ne puissent être attribuées à Trinidad-et-Tobago, pour justifier un autre ajustement de sa limite de capture. Trinidad-et-Tobago a donc entrepris un processus permettant la collecte de données plus précises et le suivi d'un respect accru de l'ICCAT par ses palangriers nationaux.

Appendice 14 à l'ANNEXE 13

Déclaration de la France (au titre de St-Pierre et Miquelon) à la Sous-commission 4

(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)

La France a déjà fait état de son souhait d'obtenir un quota de 24 t d'espadon de l'Atlantique nord.

Nous nous plaçons exactement dans le contexte qui a présidé à l'attribution d'un quota identique au Royaume-Uni/Bermudes. Cette concession est intervenue lors de la Commission de novembre 1997.

L'adhésion de la France au titre de St-Pierre et Miquelon n'est intervenue que le 30 décembre 1997.

Lors de sa déclaration d'ouverture à la session de 1998 de la Commission, la France avait expliqué les raisons qui l'avaient poussée à présenter la candidature de St-Pierre et Miquelon à l'ICCAT:

- Problèmes de raréfaction des ressources en poisson de fond (morue essentiellement) dans les zones avoisinant St-Pierre et Miquelon.
- Nécessité de diversifier les activités de pêche pour assurer la survie de la seule activité productrice de l'archipel.

La situation ne s'est pas améliorée depuis. J'ajoute que l'étrécissement de notre zone économique exclusive nous a poussés à étendre nos activités de pêche vers la haute mer.

Compte tenu de la densité des discussions de ces derniers jours, j'ai le sentiment que rares sont ceux qui puissent envisager que s'ouvre une nouvelle discussion sur l'espadon du nord.

Dont acte: la France, au nom de St-Pierre et Miquelon, prend date quant à sa demande de quota, afin que celle-ci soit prise en compte à la prochaine réunion de l'ICCAT.

Entre-temps, notre souhait est que nous soyons autorisés pour l'année à venir à pêcher sur les quotas "autres".

Appendice 15 à l'ANNEXE 13

Déclaration du Brésil à la Sous-commission 4

(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)

Dans la déclaration d'ouverture de ma délégation, au début de la réunion, j'avais insisté à plusieurs reprises sur la très grande importance que le Brésil accorde aux résultats des travaux sur les critères d'allocation. Ma délégation est très heureuse de constater que la Commission dans sa majorité, sinon toute entière, a mis l'accent sur l'esprit positif qui a accompagné nos travaux vers cette réalisation. Cette situation nous avait amenés à croire que l'ICCAT entrait finalement dans une nouvelle étape, une étape de compréhension et de confiance mutuelle. A la présente réunion ordinaire, et suite à la suggestion de la présidente, les membres de la Sous-commission 4

se sont réunis plusieurs fois dans le but d'arriver à un consensus sur la question de la répartition du quota d'espadon de l'Atlantique sud.

Sincèrement, le Brésil s'attendait à rencontrer le même degré de compréhension et de souplesse qui avait régné au sein du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. Malheureusement, nous avons été très déçus de remarquer que les délégations participantes n'étaient pas toutes anxieuses de travailler dans cet esprit. Malgré la volonté politique d'arriver à un compromis qui a été démontrée par la plupart de ceux qui ont pris part aux négociations - et à cet égard le Brésil tient à féliciter de tout coeur le Japon de ses efforts remarquables pour construire une base positive pour un consensus - il n'a pas été possible de progresser. Cette circonstance est profondément regrettable, si l'on tient compte du fait que ses conséquences négatives s'étendront sur des fronts étendus. De la durabilité des stocks concernés à la crédibilité globale de l'ICCAT, les implications du fait de ne pas arriver à un consensus pendant deux ans de suite peuvent être désastreuses. Mais ce qui heurte le plus ma délégation est le manque d'engagement à l'égard de l'exercice que nous avons réalisé avec tant de succès la semaine dernière, la création des nouveaux critères pour l'allocation de quotas. La liste que nous avons dressée ici à Murcie semble être un mirage qui s'estompe et disparaît plus nous en approchons.

Nous vivons à l'heure actuelle un changement des rapports entre les états pêcheurs développés et en développement. La Commission a entraîné ses états membres de façon effective et courageuse vers un nouveau scénario qui demande maintenant une participation plus juste et équitable de tous les états à la pêche hauturière. Ce nouveau scénario, toutefois, est affecté négativement par l'intransigeance de certaines délégations qui refusent d'accepter que les temps ont changé et qui persistent à ne pas tenir compte de trois ans d'efforts coûteux en terme de temps et de finances consacrés à l'élaboration de nouveaux critères pour l'allocation de quotas. Non seulement cette attitude fait courir des risques critiques à la durabilité des stocks de poissons grands migrateurs, mais elle implique surtout le non-respect de la nouvelle structure juridique qui est issue de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents touchant la pêche. La Convention et les instruments juridiques susmentionnés garantissent les droits de états côtiers en développement de développer leur pêche hauturière.

Nous vivons de nouveau un moment grave de l'ICCAT. La crédibilité de la Commission est de nouveau en jeu. L'accord permettant de proroger la situation actuelle concernant l'accord de répartition de l'espadon sud-atlantique est regrettable. Cette situation de déjà vu aurait pu être évitée, surtout si l'on tient compte du fait que des propositions dignes de considération, fondées sur l'égalité et la justice, ont été présentées.

Nous allons retourner dans notre pays profondément déçus et avec nos espoirs bafoués.

Proposition du Brésil

Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de l'espadon de l'Atlantique sud

Rappelant que la Recommandation sur l'espadon de l'Atlantique sud adoptée à la réunion de l'an 2000 de la Commission demandait que celle-ci négocie et adopte un accord de répartition du TAC d'espadon sud-atlantique à sa réunion de 2001;

Rappelant également que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation a élaboré des critères pour l'allocation des possibilités de pêche;

Reconnaissant le caractère spécifique de la capture accessoire d'espadon par la pêche palangrière japonaise et la réduction disproportionnée du quota japonais pour ce stock;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande:

- 1 Pour 2002, le TAC et les limites de capture sont les suivants:

<i>TAC</i>	<i>16.700 t</i>	<i>Parts nationales</i>
Brésil	3.590 t	21,5%
CE-Total	6.000 t	35,9%
Japon	2.000 t	12,0%
Afrique du Sud	1.250 t	7,5%
Namibie	1.250 t	7,5%
Uruguay	900 t	5,4%
Etats-Unis	290 t	1,7%
Chine	360 t	2,2%
Taïpei chinois	890 t	5,3%
Autres	170 t	1,0%

2.a Pour 2003, 2004 et 2005, les TACs sont les suivants, sujets à révision au vu de l'évaluation de stock du SCRS en 2002:

	<i>TAC</i>
2003	15.950 t
2004	15.300 t
2005	14.600 t

2.b Nonobstant le paragraphe 2.a, et en se fondant sur l'évaluation de stock de 2002, les TACs de 2003, 2004 et 2005 seront modifiés en vue d'atteindre la production de remplacement d'ici 2005 ou plus tôt.

3 Les parts nationales de 2002 seront appliquées au TAC de 2003.

4 L'application de ces parts pourra se poursuivre en 2004 et 2005, mais cette application est sujette à l'approbation de la Commission à sa réunion de 2003. La commission s'efforcera d'établir un accord de répartition à long terme d'ici 2003 en tenant pleinement compte des nouveaux critères d'allocation adoptés en 2001.

5 A sa réunion de 2002, la Commission envisagera, et, le cas échéant, adoptera une mesure de gestion (telle qu'une limite de pourcentage par rapport à la prise totale du Japon) pour la prise accessoire japonaise d'espadon sud-atlantique, de façon à ce que cette prise accessoire soit traitée en-dehors de l'accord de répartition susvisé. Si cette mesure de gestion de la prise accessoire n'est pas adoptée, la limite de capture du Japon sera maintenue à 1.910 t pour le reste de la période couverte par cet accord de répartition. Lorsqu'un nouvel accord de répartition sera élaboré, il sera dûment tenu compte de la part originale de 25,75% du Japon.

**RAPPORT DE LA 10^e RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

1 Ouverture de la réunion

Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à l'hôtel Melia Siete Coronas, à Murcie (Espagne), à l'occasion de la 17^{ème} réunion de la Commission. En l'absence du Président du PWG, la réunion a été ouverte par le Président de la Commission, M. José Ramón Barañano.

2 Election du Président de la réunion de 2001 du PWG

Mme Kimberley Blankenkoper (Etats-Unis) a été élue à la présidence du PWG pour la réunion de 2001.

3 Adoption de l'ordre du jour

Après modification de l'ordre du jour pour y inclure l'élection du Président du PWG de 2001 au titre du point 2 et ajustement consécutif de la numérotation des points, l'ordre du jour a été adopté avec un changement supplémentaire. Le point "Autres questions" a été ajouté au point 7(c), au titre duquel seraient débattues les nouvelles approches visant à aborder les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). L'ordre du jour révisé est joint en **Appendice 1** à l'**ANNEXE 14**.

4 Désignation du rapporteur

Mme Holly Kochler (Etats-Unis) a assumé la tâche de rapporteur.

5 Situation de la mise en place des recommandations adoptées par la Commission concernant le Document statistique Thon rouge

5.1 Un représentant du Secrétariat de l'ICCAT a fait référence au document COM/01/026 et a informé le PWG que le Secrétariat ne disposait pas en ce moment de l'information la plus récente sur la validation des Documents statistiques Thon rouge (BTSD) par les Parties contractantes. Il a fait remarquer que la Commission devrait envisager des moyens d'améliorer cet échange d'information. A cet égard, il a indiqué que les questions relatives à l'application du programme BTSD au thon en élevage et à l'utilité du site Internet de l'ICCAT pour faciliter l'échange d'information sur la validation avaient été abordées lors de la réunion des experts techniques chargés de mettre en place des programmes de documents statistiques pour le Thon obèse et l'espardon, tenue à Silver Spring, Maryland (Etats-Unis) du 16 au 18 juillet 2001.

5.2 Le représentant des Etats-Unis a fait savoir que les Etats-Unis appuyaient fortement l'utilisation du site Internet de l'ICCAT pour faciliter l'échange d'information sur la validation. Le représentant du Japon s'est rallié à cette opinion.

5.3 Le représentant du Japon a fait un bref examen de ses BTSD pour la période couvrant l'année 2000 et le premier semestre de 2001. Durant cette période, le Japon a importé 15.863 t en 2000 et 7.222 t au premier semestre de 2001. La quantité importée en 2000 en provenance des Parties contractantes était de 13.578 t et de 6.072 t en

2001. La quantité importée en provenance des Parties non-contractantes était de 2.285 t en 2000 et de 1.150 t en 2001. La part provenant des Parties contractantes se situe à environ 85%. Aucune importation n'a été enregistrée en provenance de Sierra Leone jusqu'en 2001, où le Japon a importé 249 t. Les importations en provenance de Malte sont passées à 598 t en 2000 et celles de 2001 se sont élevées à 66 t. Les importations en provenance de la Turquie ont augmenté, le Japon important 534 t en 2000 et 417 t en 2001. Le Japon a commencé à importer du thon rouge en provenance du Danemark (au titre des Iles Féroé) en 1998. En 2000, le Japon a importé 128 t et en 2001, 38 t. Le Japon n'a rien importé du Belize, Honduras ou de la Guinée équatoriale, étant donné que des interdictions d'importation frappent ces pays depuis 1997 (Belize et Honduras) et 2000 (Guinée équatoriale).

6 Examen du rapport de la réunion technique d'experts pour l'élaboration de programmes de documents statistiques, et de tout projet de recommandation

6.1 Se référant au rapport de la *réunion des experts techniques chargés de mettre en place des programmes de Documents statistiques pour le Thon obèse et l'Espadon* (COM/01/022), la Présidente du PWG, qui avait également présidé la réunion d'experts, a fait observer que la réunion avait été assez fructueuse et que les représentants de six Parties contractantes y avaient participé. Elle a récapitulé les questions qui restaient en suspens, dont: (1) la date de mise en oeuvre des programmes de Document statistique Thon obèse et Espadon; (2) s'il convenait d'inclure une exemption dans le Document statistique Thon obèse pour les captures des senneurs et des canneurs destinées à la mise en conserve; (3) s'il fallait appliquer ces programmes à tous les océans ou limiter leur portée à la zone de la Convention ICCAT; (4) s'il fallait inclure une marge de tolérance de 5% entre le poids figurant sur le document statistique et le poids réel enregistré à l'importation; et (5) s'il convenait d'adopter un format de transmission standardisé pour transmettre au Secrétariat de l'ICCAT l'information officiellement validée, lequel s'appliquerait à tous les documents statistiques adoptés par l'ICCAT.

6.2 Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis avaient été heureux d'accueillir la *réunion des experts techniques chargés de mettre en place des programmes de Documents statistiques pour le Thon obèse et l'Espadon*, qui s'était tenue en juillet 2001, et qu'il espérait que les divergences pourraient être atténuées à la présente réunion afin de permettre l'adoption des deux programmes à la réunion de 2001 de l'ICCAT.

6.3 Le représentant du Japon a expliqué qu'il était prêt à abandonner sa proposition portant sur une marge de tolérance de 5%, étant donné que son application pourrait causer quelques problèmes et était source de préoccupation pour d'autres Parties. Le Japon a indiqué qu'il fallait certes tenir compte des difficultés associées à l'application du programme de Document statistique Thon obèse aux captures des senneurs et des canneurs destinées à la mise en conserve, et il a indiqué que le Japon pourrait faire preuve de flexibilité sur ce point.

6.4 En ce qui concerne la zone de couverture, le représentant du Japon a expliqué que le programme de document devrait s'appliquer au niveau mondial, sinon il y aurait des échappatoires. A titre de compromis, le Japon a indiqué que les informations requises pour le thon obèse capturé en dehors de la zone de la Convention devraient être moindres que celles exigées pour les produits de l'Atlantique.

6.5 Le représentant de la Communauté européenne a expliqué qu'il avait des réserves quant à deux aspects. Tout d'abord, étant donné que le programme de Document statistique Thon obèse (BETSD) est destiné à combattre les activités IUU des grands palangriers, il ne devrait s'appliquer qu'au poisson capturé à la palangre. La clause d'exception au titre des senneurs et des canneurs est trop vague. La CE s'est dite disposée à coopérer avec le Japon au niveau de l'expression linguistique, mais a indiqué qu'il serait difficile de parvenir à un compromis satisfaisant. Deuxièmement, le représentant de la CE a insisté sur le fait que les programmes de document statistique ne devaient s'appliquer qu'à la zone de la Convention ICCAT, en vertu des dispositions de la Convention. Il a noté que les programmes qui identifiaient l'unité biologique d'un stock comme celui sur la légine antarctique dans le CCAMLR représentaient un cas spécial; il était donc acceptable qu'un programme de suivi commercial s'étende à des poissons se trouvant en dehors de la zone de la Convention. La situation était moins claire dans le cas de l'ICCAT.

6.6 Le représentant de la CE a également expliqué que la CE nécessiterait la flexibilité permise dans le programme BTSD qui permet la validation du gouvernement parmi ses états membres.

6.7 Les points susmentionnés ont fait l'objet de débats, plusieurs Parties estimant qu'il conviendrait de mettre en oeuvre le programme le plus rapidement possible avec une couverture mondiale pour tous les engins, mais avec une exemption spécifique pour le thon obèse capturé par les senneurs et les canneurs et destiné à la mise en conserve. Certains ont indiqué qu'il faudrait établir une date précise pour la mise en oeuvre des programmes. Ces Parties ont estimé que si les programmes ne s'appliquaient qu'à la zone de la Convention et qu'aux palangriers, cette situation créerait trop d'échappatoires. Elles ont indiqué que la couverture mondiale ne supposait pas nécessairement étendre les réglementations de l'ICCAT au-delà de la zone de la Convention, mais consisterait simplement à recueillir l'information de façon à permettre la mise en place effective des programmes de document statistique.

6.8 Les délégués se sont demandé si le programme de Document statistique Thon obèse devrait couvrir tout le thon obèse depuis le commencement, ou si seuls les produits congelés devraient être visés au départ. Certaines Parties ont estimé qu'il serait difficile de mettre en oeuvre un programme visant dès le début les produits frais. Parallèlement au début du BTSD, on a souligné que le projet de recommandation sur le thon obèse ne prévoit pour le moment que les produits congelés.

6.9 Le représentant du Brésil s'est dit préoccupé par le libellé de la section sur la validation, indiquant que le pays exportateur devrait être en mesure de valider le BTSD au lieu de l'état de pavillon du bateau. Ceci est important en raison des bateaux affrétés. De l'avis général, cette préoccupation ne devrait pas être ignorée.

6.10 Les délégués ont discuté de la possibilité d'harmoniser les programmes de document statistique, et le Secrétariat a expliqué qu'il avait reçu plusieurs réponses officielles positives d'autres organismes de gestion des pêcheries régionales sur la mise en oeuvre internationale des programmes de Document statistique Thon obèse et Espadon. En outre, une réunion de la FAO aurait lieu aux États-Unis au début de 2002 sur l'harmonisation des programmes statistiques.

6.11 Après diverses consultations supplémentaires sur ces questions, le PWG a adopté la *Recommandation concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse (ANNEXE 9-16)* et la *Recommandation portant création d'un Programme de Document statistique Espadon (ANNEXE 9-17)*. En outre, le PWG a décidé d'adopter une *Résolution supplémentaire sur le Programme de Document statistique Thon obèse*, en vertu de laquelle les bateaux visés par le programme du Japon et du Taïpei chinois de mise à la casse et de réimmatriculation sont également visés par le programme de document statistique thon obèse (ci-joint en tant qu'ANNEXE 9-18).

6.12 Tout en appuyant la recommandation sur le Document statistique Thon rouge, les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que le langage opérationnel de la recommandation produisait un résultat illogique en ce sens que les exigences de l'ICCAT en matière de documents s'appliqueraient au poisson originaire du Pacifique fourni aux usines de mise en conserve du Pacifique, mais pas au poisson originaire de l'Atlantique fourni aux usines de mise en conserve de l'Atlantique. Les États-Unis ont demandé que la Commission réexamine la mise en oeuvre du programme et, notamment, les dispositions concernant les prises des senneurs et des canneurs destinées à la mise en conserve à sa réunion de 2002 ou peu de temps après cette date. Les États-Unis ont également noté qu'à l'instar du Programme de Document statistique Thon obèse, ils auraient préféré que soient établies des données sûres pour mettre en oeuvre le Programme de Document statistique Thon obèse. Finalement, les États-Unis ont réitéré leur espoir que le site Internet de l'ICCAT puisse être utilisé pour faciliter l'accès en temps réel des importateurs et exportateurs aux informations portant sur les Documents Thon obèse et Espadon.

6.13 Le Japon a appuyé l'adoption du Programme de Document statistique Thon obèse, soulignant que l'ICCAT risquait de devoir réexaminer à l'avenir la question des affréteurs vis-à-vis du programme.

6.14 La Présidente du PWG a reconnu la participation en qualité d'observateur de la République du Togo et a demandé si le délégué souhaitait faire un commentaire. Le délégué de la République du Togo a observé qu'il participait à la présente réunion en qualité d'observateur, mais que son pays désirait accéder à la Convention dans un proche avenir.

6.15 La Présidente du PWG a fait remarquer que deux points supplémentaires au titre de cet ordre du jour méritaient d'être discutés: (1) l'amélioration de l'application du thon d'élevage dans le programme BTSD; et (2)

les questions relatives au recours aux coefficients de conversion. On a demandé au Président du SCRS de clarifier la question des coefficients de conversion.

6.16 Le Président du SCRS a expliqué que la Commission avait chargé le SCRS d'actualiser les cinq coefficients de conversion actuellement en vigueur. Pour ce faire, le SCRS a examiné les dernières études scientifiques, vérifiant que ces études ne débouchaient pas sur des conclusions considérablement différentes d'études plus anciennes sur lesquelles se fondent les coefficients de conversion actuels. Toutefois, le Président du SCRS a noté une exception, à savoir que la nouvelle information suggérait que la catégorie actuelle "autres" devrait être divisée en "autres" et "filets". Le Président du SCRS a donc recommandé que la Commission continue d'utiliser les coefficients de conversion existants et subdivise la catégorie "autres" en "autres" et "filets".

6.17 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il souhaitait discuter davantage de la façon de renforcer le programme BTSD en incorporant d'une certaine manière le poisson d'élevage, bien qu'il n'ait pas encore de proposition spécifique à ce sujet.

6.18 Le délégué du Japon a rappelé au PWG qu'à la réunion des experts techniques, la CE avait indiqué qu'elle présenterait des informations pour clarifier la question du poisson d'élevage. Le délégué du Japon a fait remarquer que cette question revêtait une importance particulière pour son pays étant donné que le Japon achète ce produit et mène des programmes de recherche. Le délégué a en outre fait observer que le Japon se proposait de communiquer des informations sur cette question à une date ultérieure.

6.19 Le délégué de la Communauté européenne a observé qu'il avait essayé de présenter des informations sur les poissons d'élevage dans les délais établis.

7 Examen de la coopération des Parties, entités, entités de pêche non-contractantes et définition des actions à prendre

Le PWG a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour instrument par instrument et pays par pays. La Présidente a attiré l'attention du Groupe de travail sur le document de la Commission COM/01/025 et ses addendums qui récapitulaient la correspondance échangée entre divers pays/entités/entités de pêche et l'ICCAT depuis la réunion de 2000 de la Commission.

7.a Plan d'Action Thon rouge

7.a.1 **Belize.** Le délégué du Belize a résumé les informations présentées à l'ICCAT au sujet des actions qu'il a prises pour traiter cette question. Compte tenu des efforts réalisés, le Belize a demandé que le PWG suspende les sanctions commerciales en soulignant qu'une décision dans ce sens serait interprétée par le Gouvernement du Belize comme un signe positif qu'il se trouve sur la bonne voie. De nombreux délégués du PWG ont manifesté leur satisfaction à l'égard des efforts réalisés par le Belize sur cette question, tout en signalant que ces efforts étaient encore à leur phase initiale et qu'il restait de nombreuses étapes à accomplir. Le Japon a émis la crainte que la suspension des sanctions à ce stade ne provoque le retour de bateaux pratiquant des activités IUU au Belize. Le Canada a souligné qu'il souhaiterait que les efforts du Belize se traduisent par des progrès supplémentaires et des résultats concrets avant de lever les sanctions. Le PWE a décidé de maintenir les sanctions commerciales, mais que la Commission devrait envoyer une lettre afin de transmettre son appréciation des efforts réalisés par le Belize, d'encourager les progrès obtenus et d'indiquer que la Commission réexaminera cette question l'année prochaine. La lettre combinée adressée au Belize en vertu des Plans d'action Espadon et Thon rouge est jointe en **Appendice 2-1 à l'ANNEXE 14.**

7.a.2 **Honduras.** La Présidente du PWG a indiqué que le Honduras est un nouveau membre de l'ICCAT et a suggéré que le PWG consacre des discussions sur le Honduras et les Plans d'action et que le Comité d'Application recherche des convergences avec toute recommandation, selon le besoin. La réponse du Honduras comprenait une série de mesures à prendre pour réduire le nombre de bateaux sur son registre. Le PWG a décidé de recommander la suspension des sanctions commerciales sur le thon rouge et l'espadon et d'adresser une lettre d'encouragement au Honduras afin de reconnaître les progrès réalisés, tout en insistant sur l'importance d'obtenir des résultats tangibles lors de l'examen de cette question à l'occasion du Comité d'Application de l'année prochaine. La lettre

adressée au Honduras en ce qui concerne les sanctions est jointe en **Appendice 2-2 à l'ANNEXE 14**. La *Recommandation concernant les importations de Thon rouge et d'Espadon et de leurs produits en provenance du Honduras* est jointe à **l'ANNEXE 9-19**.

7.a.3 Turquie. Le PWG a décidé que la Commission enverrait à la Turquie une lettre pour encourager les progrès réalisés grâce aux mesures prises pour résoudre les questions préoccupant l'ICCAT, pour encourager la Turquie à devenir membre de la Commission et pour informer ce pays que l'ICCAT continuera de surveiller la situation. Le délégué de la Turquie a présenté les informations contenues dans sa réponse à la lettre de la Commission, qui indiquent une réduction importante du nombre de senneurs actifs ainsi que de leurs prises, mais a signalé qu'il ne comprenait pas pourquoi son pays avait reçu une lettre d'avertissement l'année dernière. La déclaration de la Turquie en réponse à la lettre d'avertissement de janvier 2001 figure en **Appendice 3 à l'ANNEXE 14**. La lettre envoyée à la Turquie est jointe en **Appendice 2-3 à l'ANNEXE 14**.

7.a.4 Malte, Islande, Danemark (au nom des Îles Féroé) et Norvège. Le PWG a décidé de ne pas prendre d'autres mesures au sujet de Malte, l'Islande et le Danemark (au titre des Îles Féroé) à part l'envoi de lettres encourageant ces États à poursuivre les progrès réalisés pour respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le PWG a décidé de ne pas prendre de mesure au sujet de la Norvège étant donné la réponse que ce pays a adressée à la lettre envoyée par la Commission en 2000 et qu'on n'avait pas pu prouver l'existence d'une pêche continue. Le délégué de Malte a indiqué qu'il avait révisé les données de la Commission et qu'elles étaient partiellement incorrectes, ce qui avait justifié la transmission de nouvelles informations. Les lettres adressées à Malte, à l'Islande et au Danemark (au nom des Îles Féroé) sont jointes respectivement en **Appendices 2-4, 2-5 et 2-6 à l'ANNEXE 14**.

7.a.5 Guinée Bissau. Le PWG a décidé de ne pas prendre de mesure supplémentaire à l'égard de la Guinée-Bissau étant donné qu'on n'avait pas pu prouver l'existence d'activités de pêche en 2001, mais a décidé de maintenir la surveillance de ses activités.

7.a.6 Sierra Leone. La Présidente du PWG a examiné les actions prises au sujet de la Sierra Leone. Une lettre d'avertissement avait été adressée en 1998 dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge; aucune mesure n'avait été prise en 1999 dans le cadre des Plans d'action, mais la Sierra Leone avait été identifiée en vertu de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU. Aucune autre action n'a été prise en 2000 en vertu de cette Résolution de 1998. Le PWG a décidé d'identifier la Sierra Leone dans le cadre du Plan d'action Thon rouge en se fondant sur les données d'importation qui mentionnaient la capture par ce pays de 249 t de thon rouge de l'Atlantique ouest au premier semestre de 2001 et sachant que plusieurs bateaux opérant dans l'Atlantique sous le pavillon de ce pays figuraient sur la liste des bateaux pratiquant des activités de pêche IUU. La lettre combinée qui a été adressée à la Sierra Leone au sujet des identifications dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge et de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU est jointe en **Appendice 2-7 à l'ANNEXE 14**.

7.b Plan d'action Espadon

7.b.1 La Présidente a signalé que les données d'importation fournies par les États-Unis dans leur Rapport national de 2001 et par le Japon, ainsi que les informations de transbordement fournies par la CE et la liste opérationnelle des bateaux pratiquant la pêche IUU fournie par le Japon constituaient la base des délibérations du PWG sur ce point de l'ordre du jour.

7.b.2 Belize. Le PWG a décidé de recommander la même action pour le Belize que celle qui a été décidée dans le cadre du Plan d'action Thon rouge, c'est-à-dire, de maintenir les sanctions commerciales et d'envoyer au Belize une lettre d'encouragement reconnaissant les efforts mis en œuvre pour aborder ces questions. L'observateur du Belize a regretté que son pays ne puisse pas être mieux considéré dans cet organisme; il a cependant indiqué qu'il était en mesure de supprimer un certain nombre d'embarcations de la liste des bateaux IUU. Le Belize a également signalé qu'il avait besoin d'informations détaillées sur les bateaux figurant encore sur la liste de bateaux IUU afin de procéder à d'autres suppressions du registre. Le délégué du Japon a apprécié les efforts du Belize et a indiqué qu'il lui fournirait les informations détaillées qu'il sollicitait. La lettre combinée qui a été adressée au Belize dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge est jointe en **Appendice 2-1 à l'ANNEXE 14**.

7.b.3 Honduras. Le PWG a décidé de recommander la même action pour le Honduras que celle qui a été décidée dans le cadre du Plan d'action Thon rouge, c'est-à-dire de lever les sanctions commerciales et d'envoyer une lettre d'encouragement qui informe également le Honduras que sa situation sera à nouveau examinée l'année prochaine à la réunion du Comité d'application en vertu de la Recommandation sur l'application de 1996. Le délégué du Japon a observé qu'il fallait résoudre les incohérences contenues dans les Plans d'action et la Recommandation sur l'application qui empêchent le PWG de maintenir les sanctions commerciales sur un nouveau membre de la Commission. Le Canada a soutenu la position du Japon et a manifesté son désir de travailler avec le Japon pour améliorer ou clarifier l'application des Plans d'action. Le délégué de la Communauté européenne a accueilli favorablement la position du Japon, mais a indiqué que ce cas constituait une situation juridiquement claire et qu'il devait être traité par le Comité d'application. La lettre combinée qui a été adressée au Honduras dans le cadre des Plans d'actions Espadon et Thon rouge est jointe en **Appendice 2-2 à l'ANNEXE 14**. La *Recommandation concernant les importations de Thon rouge et d'Espadon et de leurs produits en provenance du Honduras* est jointe à **l'ANNEXE 9-19**.

7.b.4 Vanuatu. Le PWG a décidé de continuer à surveiller la situation et de ne pas prendre de mesures supplémentaires. Le délégué du Japon a signalé qu'il possédait des informations selon lesquelles le Vanuatu avait capturé du thon obèse dans l'Atlantique et qu'il comptait soulever cette question au point correspondant de l'ordre du jour.

7.b.5 Barbades, Islande, Argentine, Libéria et Mozambique. Le PWG a estimé qu'il n'y avait pas de preuve justifiant l'adoption de mesures supplémentaires pour les Barbades, l'Islande, l'Argentine, le Libéria ou le Mozambique. Le PWG a signalé que les Barbades avaient récemment adhéré à la Commission et que le Comité d'application devait aborder à l'avenir certaines questions d'application. Les activités des quatre autres pays doivent rester sous surveillance. Par ailleurs, le PWG a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de garder le contact avec le Mozambique pour clarifier les données qu'il avait transmises en 2001 à la Commission et d'en dresser rapport au PWG en 2002.

7.b.6 Grenade. L'observateur du CARICOM a prononcé une déclaration au nom de la Grenade afin d'expliquer les circonstances économiques et les conditions dans lesquelles opère sa pêche plurispécifique en soulignant que les prises sont essentiellement destinées à la consommation locale de subsistance. Cette déclaration est jointe en **Appendice 4 à l'ANNEXE 14**. Les Etats-Unis et le Canada ont indiqué que cette situation devrait être surveillée et que la Commission devrait être préoccupée par une pêche en développement ciblant des stocks qui sont déjà sur-exploités. Le délégué du Canada a signalé avec inquiétude que la Commission estimait acceptables les prises actuelles de la Grenade, alors que la Grenade pêche en fait des stocks sans posséder de quota. Nonobstant la situation économique actuelle de la Grenade, l'ICCAT a considéré autrefois que ces actions portaient atteinte à ses mesures de conservation et de gestion. Le Japon a également souligné que la Grenade devait collecter et transmettre des données à la Commission afin de permettre les évaluations des stocks. Le PWG a décidé que le peu d'informations disponibles ne justifiait pas l'adoption de mesures pour l'instant, mais que la Commission devrait adresser une lettre à la Grenade pour demander de coopérer dans la collecte de données et pour l'informer des mesures que l'ICCAT pourrait éventuellement prendre si sa capture d'espadon devait augmenter. La lettre à la Grenade est jointe en **Appendice 2-8 à l'ANNEXE 14**.

7.b.7 Antilles néerlandaises. Le PWG a décidé qu'aucune action n'était nécessaire à ce stade, mais que la situation devrait être surveillée et qu'il fallait encourager les Antilles néerlandaises à fournir des données de capture. L'observateur des Antilles néerlandaises a informé le PWG qu'elles sont sur le point de devenir membre de la Commission.

7.b.8 Sierra Leone. Le PWG a décidé d'identifier la Sierra Leone dans le cadre du Plan d'action Espadon à partir des données d'importations selon lesquelles la Sierra Leone a capturé 11 t d'espadon au premier semestre de 2001 et sachant que plusieurs bateaux opérant dans l'Atlantique sous le pavillon de la Sierra Leone figurent sur la liste des bateaux IUU. La lettre combinée qui a été adressée à la Sierra Leone en ce qui concerne les identifications dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge et de la Résolution de 1998 sur les activités de pêche IUU est jointe en **Appendice 2-7 à l'ANNEXE 14**.

7.b.9 République du Togo. La Communauté européenne a informé le PWG qu'elle possédait des données sur les prises de la République du Togo qui ont été rejetées dans les ports de la Communauté européenne. Le PWG a

décidé d'envoyer une lettre à la République du Togo pour lui demander des informations sur ses captures et pour l'encourager à coopérer avec l'ICCAT. La lettre adressée à la République du Togo est jointe en **Appendice 2-9** à l'ANNEXE 14.

7.c Activités liées à la Résolution sur les captures non-réglées et non-déclarées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de Convention

7.c.1 Le délégué du Japon a présenté un document qui offre une comparaison des informations pertinentes sur les pays vis-à-vis de la Résolution IUU de 1998. Le délégué a signalé que ce document devrait être utilisé comme référence dans ces discussions. La Présidente du PWG a également indiqué que les données d'importation sur le thon obèse, l'information sur les relations commerciales IUU et la liste opérationnelle des bateaux IUU fournie par le Japon ont également leur importance pour les discussions de ce point de l'ordre du jour. Les données d'importation sur le thon obèse et l'information sur les relations commerciales avec des entités IUU peuvent être sollicitées auprès du Japon. La liste opérationnelle des bateaux dressée par le Japon peut être consultée auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

Liste 2001 des bateaux IUU

7.c.2 Un certain nombre de délégations (Islande, Danemark au nom des Îles Féroé, République de Corée et Belize) ont fait remarquer que la liste opérationnelle des bateaux IUU contenait des bateaux spécifiques arborant le pavillon de ces pays. Ces délégations ont demandé que ces bateaux soient supprimés de la liste.

7.c.3 Plusieurs membres du PWG ont manifesté leur inquiétude au sujet de la liste des bateaux IUU présentée par le Japon parce que cette liste comprenait encore des noms de bateaux que l'on avait décidé de supprimer en 2000. Le Brésil, la Communauté européenne, la République de Corée, Trinidad-et-Tobago, le Canada, l'Afrique du Sud et l'observateur du Belize se sont félicités des efforts réalisés par le Japon pour dresser la liste des bateaux IUU; plusieurs délégations ont cependant noté qu'il fallait définir une série de critères précis en fonction desquels on devrait inscrire un bateau sur la liste IUU. On a indiqué la nécessité d'établir des critères clairs et de définir une procédure spécifique pour améliorer la légitimité de cette liste et la rendre plus utile de sorte que les gouvernements puissent prendre des mesures contre ces bateaux. On a ajouté que le Groupe de travail proposé par le Japon pour 2002 pour examiner les questions relatives à la pêche IUU (voir point 7.c de l'ordre du jour - Autres questions) serait le cadre approprié pour avancer dans la définition de ces critères.

7.c.4 Le délégué de la Chine a indiqué qu'il avait quelques questions au sujet des informations figurant sur la liste opérationnelle des bateaux IUU présentée par le Japon, tout en affirmant qu'il s'agissait d'un instrument utile. La Chine a demandé que trois des bateaux arborant son pavillon soient rayés de la liste actuelle et on a accepté de les inscrire sur la liste de référence des bateaux. L'observateur des Philippines a prononcé une déclaration au sujet des bateaux philippins opérant dans l'Atlantique et a manifesté son inquiétude au sujet de la méthode et des critères utilisés pour élaborer cette liste. Les Philippines ont également demandé de supprimer les quatorze bateaux philippins figurant sur la liste qui sont soupçonnés d'avoir des relations commerciales IUU. La déclaration prononcée par les Philippines a été présentée et est jointe en **Appendice 5** à l'ANNEXE 14.

7.c.5 Suite à ces discussions, le PWG a décidé de fusionner en un seul document la liste opérationnelle japonaise de bateaux IUU avec la liste approuvée par l'ICCAT en 2000 (dans *Rapport de la période biennale 2000-2001, 1^{re} partie (2000), Vol. 1* en tant qu'Appendice 10 à l'Annexe 10). La liste fusionnée est jointe en **Appendice 6** à l'ANNEXE 14. Le PWG a également accepté de joindre à son rapport une liste historique des bateaux IUU comme document de référence. La liste historique est jointe en **Appendice 7** à l'ANNEXE 14.

Identifications et autres actions

7.c.6 **St-Vincent et les Grenadines.** L'observateur de St-Vincent et les Grenadines a présenté des informations sur les actions prises pour aborder les préoccupations de l'ICCAT. Trinidad-et-Tobago a observé que les actions prises par St-Vincent et les Grenadines devraient inciter le PWG à étudier la suspension des sanctions. Le Japon, le Canada et les États-Unis ont loué les efforts de St-Vincent et les Grenadines et ont encouragé l'élaboration du plan d'action, tout en signalant qu'il restait encore plusieurs phases de ce plan à mettre en œuvre. Le PWG ne se voyait pas en mesure d'appuyer la suspension immédiate des sanctions pour le thon obèse qui ont été convenues

à la réunion de l'ICCAT de 2001. Compte tenu des circonstances actuelles, le PWG soutient néanmoins l'adoption d'une mesure qui permettrait de lever les sanctions en janvier 2003 si l'examen de la situation de St-Vincent et les Grenadines lors de la réunion de l'ICCAT de 2002 s'avérait satisfaisante. La *Recommandation concernant l'importation de thon obèse et des produits de thon obèse en provenance de St-Vincent et les Grenadines* est jointe à l'ANNEXE 9-20 et la lettre d'accompagnement adressée par la Commission à St-Vincent et les Grenadines est jointe en Appendice 2-10 à l'ANNEXE 14.

7.c.7 Belize. Le Japon et les Etats-Unis se sont félicités des efforts réalisés ces derniers mois par le Belize pour traiter le problème de la pêche, mais ont noté que ce pays possède une longue tradition d'activités de pêche IUU dans la zone de Convention de l'ICCAT, ce qui constitue une situation fondamentalement différente de celle de St-Vincent et les Grenadines. Le PWG a décidé de maintenir les actuelles sanctions commerciales contre le Belize, mais d'envoyer une lettre d'encouragement afin de poursuivre le processus en cours. La lettre combinée qui a été adressée au Belize dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge et de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU est jointe en Appendice 2-1 à l'ANNEXE 14.

7.c.8 Cambodge. Le PWG a décidé de maintenir les sanctions commerciales contre le Cambodge étant donné que ce pays n'a pas répondu à la lettre de la Commission de 2000, qu'il existe des données d'importation montrant que des bateaux immatriculés au Cambodge ont capturé du thon obèse et que plusieurs bateaux arborant le pavillon de ce pays figurent sur la liste des bateaux IUU. Une lettre notifiant le Cambodge de cette information est jointe en Appendice 2-11 à l'ANNEXE 14.

7.c.9 Sierra Leone. Le PWG a décidé d'identifier la Sierra Leone dans le cadre de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU à partir des données d'importations selon lesquelles la Sierra Leone a capturé 152 t de thon obèse au premier semestre de 2001 et sachant que plusieurs bateaux opérant dans l'Atlantique sous le pavillon de la Sierra Leone figurent sur la liste des bateaux IUU. La lettre combinée qui a été adressée à la Sierra Leone en ce qui concerne les identifications dans le cadre des Plans d'action Espadon et Thon rouge et de la Résolution de 1998 sur les activités de pêche IUU est jointe en Appendice 2-7 à l'ANNEXE 14.

7.c.10 Philippines. Le PWG a reconnu que les Philippines avaient pris des mesures pour supprimer les bateaux IUU de leur registre, et il a convenu qu'aucune mesure stipulée à la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU n'était justifiée. La déclaration des Philippines figure en Appendice 5 à l'ANNEXE 14.

7.c.11 Bolivie et Indonésie. Le PWG a décidé d'identifier la Bolivie et l'Indonésie aux termes de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU, sur la base des données d'importation présentées par le Japon et de la présence sur la liste de bateaux IUU de bateaux battant le pavillon de ces deux pays. Le Canada et la CE ont souhaité consigner dans le rapport leur préoccupation quant à cette approche. Ces deux délégations ont exprimé quelques doutes quant au niveau d'information dont disposait le PWG pour faire ces identifications, et sur un plan à la fois spécifique et général, devant l'absence de critères spécifiques et de procédures en vertu desquels l'ICCAT identifie un pays ou impose ou lève des sanctions commerciales, conformément à la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU et aux Plans d'action Thon rouge et Espadon. Le Canada et la CE ont insisté sur le fait qu'ils s'engageaient à traiter les activités de pêche IUU, mais que toute action prise par l'ICCAT ne doit pas être soumise à des reproches. Les deux Parties ont toutefois reconnu que l'identification de ces pays en 2001 ne constituait pas une recommandation pour l'application de restrictions commerciales. Au contraire, la Commission devrait effectuer une deuxième identification en 2002 avant que de telles sanctions ne puissent être recommandées. Les lettres d'identification à la Bolivie et à l'Indonésie figurent en Appendices 2-12 et 2-13, respectivement, à l'ANNEXE 14.

7.c.12 Seychelles. Le PWG a décidé d'envoyer une lettre aux Seychelles sollicitant des informations sur ses niveaux de capture dans l'Atlantique, étant donné que les Seychelles ont exporté en 2000 au Japon 65 t de thon obèse. La lettre adressée aux Seychelles est jointe en Appendice 2-14 à l'ANNEXE 14.

7.c.13 Vanuatu. Le PWG a décidé d'identifier Vanuatu sur la base d'indices indiquant une augmentation des captures de thon obèse et la présence sur la liste des bateaux IUU de plusieurs bateaux battant le pavillon de Vanuatu. Le PWG a également noté que toute information que Vanuatu pourrait fournir pour clarifier ses captures atlantiques s'avérerait utile. La lettre d'identification à Vanuatu est jointe en tant qu'Appendice 2-15 à l'ANNEXE 14.

7.c.14 **Taïpei chinois.** Le Japon a demandé si la Commission pouvait identifier le Taïpei chinois aux termes de la Résolution de 1998 portant sur les activités de pêche IUU, en raison de leurs réseaux commerciaux IUU, bien que le Japon ait précisé qu'il ne cherchait pas à identifier le Taïpei chinois à la présente réunion. L'observateur du Taïpei chinois a fait une déclaration (**Appendice 8 à l'ANNEXE 14**) sur les progrès réalisés par le Taïpei chinois pour résoudre la question IUU et a affirmé la volonté de son pays de poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT. Le Taïpei chinois a souligné qu'un complément d'information sur l'état d'avancement de sa lutte anti-IUU avait été diffusé aux membres du PWG et est joint en **Appendice 9 à l'ANNEXE 14**.

Autres questions

7.c.15 Le délégué du Japon a présenté plusieurs documents relatifs aux efforts déployés par le Japon pour remédier aux activités de pêche IUU, notamment (1) les mesures prises en vertu de la *Résolution supplémentaire de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* (**Appendice 2 à l'ANNEXE 13**); (2) une liste de mise à la casse de bateaux (**ANNEXE 9-18**); et (3) un rapport du guide administratif de non-acquisition des thonidés capturés par la pêche IUU (**Appendice 10 à l'ANNEXE 14**). Le délégué du Japon a également cité les nouvelles informations que son pays avait fournies au PWG sur le type et la portée des relations commerciales et des réseaux impliqués dans les activités de pêche IUU. Le délégué du Japon a insisté sur le fait que ces types de réseaux commerciaux entre acheteurs, importateurs et armateurs sont utilisés pour "blanchir le poisson" qui est importé au Japon, en contrevenant aux sanctions commerciales. Le Japon a exhorté la Commission à envisager de prendre des contre-mesures pour traiter cet aspect de la pêche IUU, et a présenté une proposition à cet égard. Après quelques débats, le PWG a adopté la résolution proposée par le Japon sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers. La proposition prévoit la tenue d'une réunion inter-sessions au Japon dans le courant du printemps 2002. La *Résolution sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers* a été adoptée et figure à l'**ANNEXE 9-21**. Tout en appuyant la résolution, le représentant de la Chine a émis une réserve quant à l'avant-dernier paragraphe du préambule, faisant observer qu'on ne savait pas au juste s'il s'agissait d'une affirmation correcte. En outre, le représentant du Canada a indiqué que son pays était favorable à la proposition du Japon de convoquer un groupe de travail, mais il a également souhaité consigner dans le rapport que le Canada serait dans l'impossibilité de mettre en oeuvre le paragraphe 6b de la résolution, en vertu duquel les Parties doivent demander à leurs résidents de s'abstenir de s'adonner à des activités qui appuient la pêche IUU, et ce en vertu des dispositions stipulées dans la législation nationale du Canada.

7.c.16 Le représentant des Etats-Unis a présenté une proposition visant à définir davantage la portée de la pêche IUU. Le Canada a noté que, s'il ne souhaitait pas bloquer le consensus dégagé sur la proposition, il souhaitait toutefois voir consigné dans le présent rapport le fait que le Canada ne serait pas en mesure de mettre en oeuvre cette résolution car elle n'est pas conforme à la législation nationale du Canada. L'observateur du Mexique a noté que, eu égard à sa prochaine adhésion à la Commission, le Mexique ne pourrait pas juridiquement mettre en oeuvre cette résolution au niveau national. Le Canada a également demandé que le rapport fasse mention de ses réserves quant aux paragraphes 73 et 74 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont s'était inspirée la proposition des Etats-Unis. Le PWG a adopté la proposition des Etats-Unis portant sur une *Résolution pour mieux définir la portée de la pêche IUU*, qui est jointe à l'**ANNEXE 9-22**.

7.c.17 L'observateur du Belize a demandé que les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes et la Commission remettent l'information sur les bateaux et les données commerciales, ainsi que toute autre preuve que le PWG utilisera avant la réunion annuelle pour laisser aux petites délégations suffisamment de temps pour étudier l'information et préparer une réponse pondérée.

7.c.18 Le représentant de Greenpeace International a remis une déclaration pour bonne forme sur les moyens de traiter la pêche IUU. Cette déclaration est jointe en tant qu'**Appendice 11 à l'ANNEXE 14**.

7.d Considérations sur la candidature au statut de coopérant

7.d.1 Le PWG a étudié les candidatures au statut de coopérant du Mexique, du Taïpei chinois et des Philippines.

7.d.2 Mexique. L'observateur du Mexique a précisé son intention de rechercher le statut de coopérant pour l'année 2002, en commentant que le Mexique est Partie coopérante depuis trois ans, et était sur le point d'accéder à la Convention. La demande du Mexique a été reçue avec enthousiasme par de nombreux membres du PWG. Les Etats-Unis, souhaitant la bienvenue au Mexique en tant que Partie coopérante, se sont dits préoccupés par l'accroissement des prises mexicaines de thon rouge ces dernières années, et a rappelé au Mexique qu'il devait garder à l'esprit ses obligations de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT lorsqu'il jouit du statut de coopérant. La lettre de la Commission adressée au Mexique est jointe en Appendice 12-1 à l'ANNEXE 14.

7.d.3 Taïpei chinois. L'observateur du Taïpei chinois a récapitulé les contributions de son pays à l'ICCAT depuis qu'il a commencé à assister en qualité d'observateur en 1972. La Chine, le Japon, la République de Corée et les Etats-Unis ont tous appuyé la demande du Taïpei chinois de renouveler son statut de Partie coopérante. Le PWG a décidé de répondre affirmativement à la demande du Taïpei chinois, en notant dans sa lettre d'acceptation que le Taïpei chinois devait poursuivre ses efforts à l'encontre de la pêche IUU. La lettre de la Commission adressée au Taïpei chinois figure en Appendice 12-2 à l'ANNEXE 14.

7.d.4 Philippines. L'observateur des Philippines a récapitulé les actions entreprises par son pays pour appliquer les mesures de l'ICCAT. La Chine et le Japon ont appuyé la demande des Philippines. Le PWG a décidé d'accorder aux Philippines le statut de Partie coopérante. La lettre qui leur est adressée est jointe en Appendice 12-3 à l'ANNEXE 14.

7.d.5 Le PWG a accepté une proposition d'amendement de la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante de 1997, remise au départ par la Chine à la réunion de l'an 2000 et représentée en 2001. La *Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* a été adoptée et est jointe à l'ANNEXE 9-23. Les Etats-Unis ont fait part de leur opinion que le statut de coopérant devrait être considéré transitoire pour ceux qui peuvent devenir parties à la Convention.

8 Répercussions de divers accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG

La Présidente du PWG a souligné l'importance du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'Accord de 1995 des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui sont entrés en vigueur ou vont l'être sous peu, pour les travaux du PWG et de l'ICCAT.

9 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT

9.1 Le Japon a présenté une résolution proposant qu'un atelier sur les questions touchant les données ait lieu juste avant la réunion de 2002 de l'ICCAT. Cette proposition avait au départ été présentée en 2000, mais son examen avait été repoussé à la réunion de 2001, la Commission craignant que sa charge de travail de 2001 ne lui permette pas de tenir une réunion de plus. A titre de référence, la "Proposition de résolution concernant la convocation d'un atelier conjoint formé par le SCRS, le Comité d'Application et le PWG pour traiter des questions relatives aux données" figure en Appendice 13 à l'ANNEXE 14.

9.2 Le PWG a observé un intérêt général pour un tel atelier, mais des inquiétudes ont de nouveau été exprimées sur le nombre d'activités inter-sessions de la Commission qui sont prévues pour l'année 2002; ainsi, le PWG a décidé de repousser d'un an cette proposition qui sera à nouveau examinée à la réunion de 2002 de l'ICCAT. Le représentant de la CE a suggéré que les Parties étudient la nécessité d'inclure le Comité d'Application dans l'atelier commun proposé, étant donné que la collecte de données ne figure pas dans son mandat et que certaines inquiétudes ont été exprimées quant à l'utilisation des données scientifiques aux fins de l'évaluation de l'application.

10 Election du Président

Le Groupe de travail permanent a élu à l'unanimité Mme Kimberly Blankenkoker (Etats-Unis) aux fonctions de Président du PWG pour la prochaine période biennale.

11 Travaux et réunions futures du PWG

Le PWG a décidé de se réunir aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

12 Autres questions

Le délégué du Canada a présenté un document qui décrivait certaines opinions sur le recours à des mesures commerciales pour promouvoir la conservation. Il a souligné que les mesures commerciales peuvent être utiles; toutefois, il fallait les appliquer de façon cohérente, transparente et non-discriminatoire. Le Canada a fait observer que son document, qui figure en **Appendice 14 à l'ANNEXE 14**, était conçu pour aider le groupe de travail qui va se réunir au Japon en 2002 dans son travail d'élaboration de critères pour améliorer le processus de prise de décision de l'ICCAT en ce qui concerne le recours à des sanctions commerciales.

13 Adoption du Rapport

Le PWG a décidé qu'il allait adopter son Rapport 2001 par correspondance.

14 Clôture

La Présidente a remercié les membres du Groupe de travail permanent pour le travail intense qu'ils avaient réalisé tout au long de la semaine. Elle a également souligné l'excellent travail du Rapporteur et l'appui exceptionnel du Secrétariat de l'ICCAT et des interprètes pendant la réunion. La 10^{ème} réunion du PWG a été levée le lundi 19 novembre 2001.

Appendice 1 à l'ANNEXE 14**Ordre du jour**

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du Président de la réunion de 2001 du PWG
- 3 Adoption de l'ordre du jour
- 4 Désignation du rapporteur
- 5 Situation de la mise en place des recommandations adoptées par la Commission concernant le Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD)
- 6 Examen du rapport de la Réunion technique d'experts pour l'Elaboration de programmes de documents statistiques, et de tout projet de recommandation
- 7 Examen de la coopération des parties, entités et entités de pêche non-contractantes, et définition des actions à entreprendre
 - a) Plan d'action sur le Thon rouge
 - Réponses aux lettres de la Commission
 - Estimation des prises non-déclarées (y compris l'information sur la capture et le commerce, les rapports d'observations de bateaux et toute autre information
 - Actions
 - b) Plan d'action sur l'Espadon
 - Réponses aux lettres de la Commission
 - Estimation des prises non-déclarées (y compris l'information sur la capture et le commerce, les rapports d'observations de bateaux et toute autre information
 - Actions
 - c) Activités liées à la Résolution sur les captures non-réglées et non-déclarées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention
 - Réponses aux lettres de la Commission
 - Examen des données et informations supplémentaires
 - Actions
 - Autres questions
 - d) Considérations sur la candidature au statut de coopérant
- 8 Répercussions de divers accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG
- 9 Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT
- 10 Election du président du PWG
- 11 Travaux et réunions futurs du PWG
- 12 Autres questions
- 13 Adoption du rapport
- 14 Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 14

**Lettres du Président de la Commission aux Parties, entités et entités de pêche
non-contractantes de l'ICCAT**

2.1 Lettre au Belize l'informant du maintien des sanctions concernant le BFT et le SWO et l'encourageant à prendre d'autres mesures pour corriger la situation

Chaque année, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties

contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

À sa réunion de l'an 2000, la Commission a examiné les informations disponibles, selon lesquelles de grands palangriers du Belize continuaient d'opérer dans la zone de la Convention d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les informations disponibles ont également indiqué que ces bateaux visaient principalement le thon obèse. Au vu de ces informations, la Commission a adopté une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre les mesures appropriées afin d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits, sous toute forme que ce soit, en provenance du Belize (Ref:00-15). En outre, la Commission a décidé à cette réunion de maintenir les recommandations antérieures prévoyant que les Parties contractantes interdiraient les importations de thon rouge de l'Atlantique (Ref: 96-11) et d'espadon de l'Atlantique (Ref: 99-8) et de ses produits, sous toute forme que ce soit, en provenance du Belize.

À sa toute dernière réunion en 2001, la Commission a examiné une fois de plus les informations disponibles sur les activités des grands palangriers battant le pavillon du Belize. La Commission a étudié tout particulièrement les nouveaux renseignements fournis par le Belize sur les efforts récemment consentis par ce pays pour mettre sur pied un vaste programme de réforme destiné à garantir le strict respect des mesures de l'ICCAT. L'information examinée cette année continue d'indiquer que les bateaux immatriculés au Belize continuaient d'opérer d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission a par conséquent décidé de maintenir les recommandations antérieures portant sur les interdictions d'importer du thon rouge, de l'espadon, du thon obèse et de leurs produits, sous toute forme que ce soit, en provenance du Belize, comme il est stipulé ci-dessus.

La Commission est malgré tout très encouragée par les efforts récemment déployés par le Belize pour commencer à réduire de manière considérable les activités de ses bateaux de pêche qui ont été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, à adopter des normes d'immatriculation révisées, et pour élaborer et mettre en oeuvre des méthodes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance. La Commission exhorte le Belize à poursuivre cette initiative, notamment à examiner et éventuellement à supprimer des licences de pêche. La Commission en appelle tout spécialement au Belize pour qu'il mette en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et lui déclare toutes les prises de thonidés et d'espèces voisines qui sont capturées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes par des bateaux battant son pavillon. La Commission exhorte également le Belize à officialiser sa coopération avec l'ICCAT en devenant Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT.

Les renseignements que l'ICCAT recevra du Belize seront communiqués à toutes les Parties contractantes pour qu'elles décident le plus rapidement possible, d'après les éléments de preuve fournis par le Belize, que les activités des bateaux de pêche béliziens sont menées conformément aux points visés au paragraphe ci-dessus, et qu'elles n'entravent donc plus l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT transmettra cette décision aux Parties contractantes et leur demandera de lever immédiatement l'interdiction frappant les importations de thon obèse.

A titre d'information, nous joignons à la présente le *Recueil de Recommandations de gestion et de Résolutions annexes adoptées par l'ICCAT*, qui contient la Résolution de 1998 (Ref: 98-18), la Recommandation de 2000 visant l'interdiction d'importer du thon obèse en provenance du Belize (Ref: 00-15), et toutes autres recommandations et résolutions pertinentes de la Commission.

Merci de votre prompt attention à cette question.

2.2 Lettre au Honduras concernant la levée des sanctions sur le thon rouge et l'espadon et le maintien des sanctions sur le thon obèse

À partir des informations disponibles à la réunion de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a identifié le Honduras comme un pays dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une manière qui a porté atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette mesure a été prise dans l'optique de la "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée par l'ICCAT en 1998. À la réunion suivante de la Commission, en 2000, l'ICCAT a examiné les informations disponibles, selon lesquelles des bateaux honduriens continuaient de pêcher d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce fait, aggravé par l'absence de réponse à sa correspondance antérieure, a conduit l'ICCAT à adopter une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes étaient tenues d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits, sous toute forme que ce soit, en provenance du Honduras à compter du 1er janvier 2002. Je vous renvoie tout particulièrement à la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*.

Egalement, à la réunion de 2000 de la Commission, les Parties contractantes à l'ICCAT ainsi que les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes ont décidé de maintenir les restrictions frappant les importations de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique et de leurs produits en provenance du Honduras jusqu'à la fin de 2001. Ces mesures commerciales avaient à l'origine été décidées en 1996 et 1999, respectivement. Je vous renvoie à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge* et à la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon*.

À la réunion de 2001 de l'ICCAT, la Commission a pris note des efforts importants déployés récemment par le Honduras pour mettre sur pied un vaste programme de réforme destiné à garantir le strict respect des mesures de l'ICCAT, notamment la réduction considérable du nombre de thoniers battant le pavillon hondurien et d'autres initiatives visant à instituer un suivi et un contrôle efficaces de sa flotte de pêche. La Commission a également observé qu'aucune preuve n'indiquait que des bateaux battant le pavillon hondurien capturaient du thon rouge ou de l'espadon, et que le Honduras était devenu Partie contractante à l'ICCAT en janvier 2001. Au vu de ces circonstances, la Commission a adopté une recommandation afin de lever les interdictions d'importation de thon rouge atlantique et d'espadon atlantique susmentionnées. Ces recommandations entreront en vigueur le plus tôt possible, sous réserve que les Parties contractantes élèvent des objections.

La Commission n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre un consensus à sa réunion de 2001 afin d'empêcher l'entrée en vigueur des interdictions d'importation de thon obèse décidées en 2000, compte tenu notamment d'informations indiquant que de grands bateaux battant le pavillon du Honduras continuaient de pêcher le thon obèse. La Commission a néanmoins exprimé le souhait que le Honduras prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses bateaux cessent de pêcher d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

À sa réunion de 2002, la Commission réexaminera toutes les informations relatives aux activités des bateaux battant le pavillon du Honduras. Si des preuves existent selon lesquelles le Honduras a rectifié les activités de pêche de ses bateaux, la Commission sera prête à envisager la levée de ces sanctions.

À titre d'information, nous joignons les Recommandations et Résolutions susmentionnées. La Commission se réjouit de la poursuite de votre collaboration en qualité de Partie contractante.

2.3 Lettre d'encouragement à la Turquie concernant sa pêche de thon rouge

Nous vous remercions pour l'information que vous nous avez fournie en réponse à notre lettre du [date] relative à l'examen des activités de pêche de la Turquie que la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a effectué à sa réunion de 2000, faisant suite au Plan d'action Thon rouge de 1994.

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission a étudié, à sa réunion de 2001, la situation de la Turquie faisant suite au Plan d'action Thon rouge. La Commission s'est montrée satisfaite des démarches prises par la Turquie pour respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et a fortement encouragé la Turquie à poursuivre dans cette voie. La Commission s'est notamment félicitée de la diminution des prises et du nombre de bateaux actifs dans la pêcherie, ainsi que de la participation de la Turquie au sein de la Commission des Pêcheries générales pour la Méditerranée. En outre, la Commission a accueilli favorablement la nouvelle selon laquelle la Turquie a déposé devant son Parlement un instrument de ratification à la Convention de l'ICCAT.

La Commission s'est toutefois montrée préoccupée par le volume considérable des prises réalisées par la Turquie. C'est pourquoi l'ICCAT a décidé que, bien qu'aucune mesure supplémentaire ne soit requise pour le moment en vertu du Plan d'action Thon rouge, elle n'en continuerait pas moins de surveiller la situation et d'examiner les activités de la Turquie à sa réunion de 2002. À cette fin, la Commission exhorte la Turquie à continuer de l'informer sur ses activités de pêche et sur les progrès de la mise en oeuvre des mesures de l'ICCAT. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et des Résolutions qui ont été adoptées par la Commission à sa réunion de 2001.

2.4 Lettre d'encouragement à Malte concernant sa pêche de thon rouge

Nous vous remercions pour l'information que vous nous avez fournie en réponse à notre lettre du [date] relative à l'examen des activités de pêche de Malte que la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a effectué à sa réunion de 2000, faisant suite au Plan d'action Thon rouge de 1994.

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission a étudié, à sa réunion de 2001, la situation de Malte faisant suite au Plan d'action Thon rouge. La Commission s'est montrée satisfaite des démarches prises par Malte pour respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et a fortement encouragé Malte à poursuivre dans cette voie. La Commission s'est notamment félicitée de la législation intérieure élaborée par Malte pour lui permettre de mettre en vigueur les mesures de l'ICCAT, ainsi que de sa participation au sein de la Commission des Pêcheries générales pour la Méditerranée. En outre, la Commission a pris note de l'intention de Malte de devenir Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT.

La Commission s'est toutefois montrée préoccupée par le volume considérable des prises réalisées par Malte. C'est pourquoi l'ICCAT a décidé que, bien qu'aucune mesure supplémentaire ne soit requise pour le moment en vertu du Plan d'action Thon rouge, elle n'en continuerait pas moins de surveiller la situation et d'examiner les activités de Malte à sa réunion de 2002. À cette fin, la Commission exhorte Malte à continuer de l'informer sur ses activités de pêche et sur les progrès de la mise en oeuvre des mesures de l'ICCAT. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et des Résolutions qui ont été adoptées par la Commission à sa réunion de 2001.

2.5 Lettre d'encouragement à l'Islande concernant sa pêche de thon rouge et d'espadon

Nous vous remercions pour l'information que vous nous avez fournie en réponse à notre lettre du [date] relative à l'examen des activités de pêche de l'Islande que la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a effectué à sa réunion de 2000, faisant suite au Plan d'action Thon rouge de 1994.

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission a étudié, à sa réunion de 2001, la situation de l'Islande faisant suite au Plan d'action Thon rouge. La Commission a noté que les bateaux islandais n'avaient pas capturé de thon rouge en 2001 et que l'importation de 5 t de thon rouge par le Japon au début de 2001 correspondait à du produit surgelé qui avait été capturé à la fin de 2000.

Faisant suite à son Plan d'action Espadon, la Commission a également examiné l'information fournie par l'Islande selon laquelle les bateaux islandais n'avaient pas capturé d'espadon dans la zone de la Convention au cours des 18 derniers mois et que si les captures reprenaient, l'Islande y mettrait le holà.

La Commission s'est félicitée de la déclaration de l'Islande qui a affirmé que la finalisation des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche avait supprimé le principal obstacle à l'adhésion de l'Islande à l'ICCAT, et elle a fortement encouragé l'Islande à devenir Partie contractante.

La Commission continuera de surveiller les activités de pêche de l'Islande et, au cas où des preuves indiqueraient que du thon rouge est capturé dans la zone de la Convention, réexaminera la question à sa réunion de 2002. À cette fin, la Commission exhorte l'Islande à continuer de l'informer sur ses activités de pêche et sur les mesures prises pour s'aligner sur l'ICCAT. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et des Résolutions qui ont été adoptées par la Commission à sa réunion de 2001.

2.6 Lettre d'encouragement au Danemark (au titre des îles Féroé) concernant sa pêche de thon rouge

Nous vous remercions pour l'information que vous nous avez fournie en réponse à notre lettre du [date] relative à l'examen des activités de pêche des îles Féroé que la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a effectué à sa réunion de 2000, faisant suite au Plan d'action Thon rouge de 1994.

Comme votre représentant à la réunion n'a sûrement pas manqué de vous le dire, la Commission a étudié, à sa réunion de 2001, la situation des îles Féroé faisant suite au Plan d'action Thon rouge. La Commission a noté que les bateaux féroéens n'avaient pas capturé de thon rouge en 2001 et que l'importation de 38 t de thon rouge par le Japon au début de 2001 correspondait à du produit surgelé qui avait été capturé à la fin de 2000.

La Commission s'est également félicitée de la déclaration des îles Féroé qui ont affirmé que la finalisation des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche pourrait bien amener le Danemark (au titre des îles Féroé) à envisager promptement de devenir Partie contractante à l'ICCAT, démarche que la Commission a fortement encouragée.

La Commission continuera de surveiller les activités de pêche des îles Féroé et, au cas où des preuves indiqueraient que du thon rouge est capturé dans la zone de la Convention, réexaminera la question à sa réunion de 2002. À cette fin, la Commission exhorte des îles Féroé à continuer de l'informer sur leurs activités de pêche et sur les mesures prises pour s'aligner sur l'ICCAT. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à la présente un exemplaire des Recommandations et des Résolutions qui ont été adoptées par la Commission à sa réunion de 2001.

2.7 Lettre d'identification à la Sierra Leone concernant les Plans d'action Espadon et Thon rouge & la Résolution de 1998 sur la pêche UU

La présente lettre fait suite à la correspondance antérieure du [DATE] que vous a envoyée la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

À sa réunion de 2001, la Commission a examiné la situation de la Sierra Leone faisant suite à son Plan d'action Thon rouge, son Plan d'action Espadon et sa Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. Conformément aux dispositions de ces Résolutions, la Commission examine l'information sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention et identifie les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission. Dans le cadre de ce processus, la Commission demandera aux Parties ainsi identifiées de rectifier leurs activités de pêche. En dernier ressort, l'ICCAT peut recommander que les Parties contractantes prennent des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, en accord avec leurs obligations internationales, de poisson et de produits de poisson visés par ces Résolutions.

Au cours de son examen des activités de la Sierra Leone dans le cadre du Plan d'action Thon rouge, la Commission a observé avec inquiétude que les captures avaient augmenté dans la zone de la Convention, et se situaient d'après les informations disponibles à 249 t de thon rouge au premier semestre de 2001.

Au cours de son examen des activités de la Sierra Leone dans le cadre du Plan d'action Espadon, la Commission a observé avec inquiétude que les captures avaient augmenté dans la zone de la Convention, et se situeraient d'après les informations commerciales disponibles au moins à 11 t d'espadon entre janvier et septembre 2001.

Au cours de son examen des activités de la Sierra Leone dans le cadre de la Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention, la Commission a observé avec inquiétude que les captures avaient augmenté dans la zone de la Convention, et se situeraient d'après les informations commerciales disponibles au moins à 152 t de thon obèse en 2001.

La Commission a également fait référence au long historique d'interaction avec la Sierra Leone dans le cadre des trois Résolutions susmentionnées.

Étant donné que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission a décidé d'identifier la Sierra Leone conformément au Plan d'action Thon rouge, au Plan d'action Espadon et à la Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. La Commission prie donc la Sierra Leone de rectifier les activités des bateaux sous son pavillon de façon à ce que ces derniers cessent d'entraver l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de l'aviser des mesures prises à cet égard.

La Commission réexaminera la situation de la Sierra Leone à sa réunion de 2002 et étudiera toutes les actions que la Sierra Leone pourra avoir prises pour rectifier les activités de pêche des bateaux sous son pavillon. S'il est prouvé que ces activités n'ont pas été rectifiées, la Commission recommandera, conformément aux résolutions susmentionnées, aux Parties contractantes de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, en accord avec leurs obligations internationales, d'espadon atlantique, de thon rouge et de thon obèse de l'Atlantique et de leurs produits en provenance de la Sierra Leone.

La Commission encourage la Sierra Leone à mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et à en devenir Partie contractante ou, au minimum, à solliciter le statut de Partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante. Nous joignons à la présente un exemplaire des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur, ainsi qu'une copie de celles qui ont été adoptées à la réunion de 2001.

La Commission sera heureuse de fournir aux autorités de la Sierra Leone tout complément d'information ou toute clarification sur cette question qu'elles pourraient souhaiter.

2.8 Lettre de préoccupation à la Grenade concernant sa pêche d'espadon

Nous vous écrivons à nouveau pour vous faire part des délibérations de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) faisant suite à son Plan d'action Espadon des activités de pêche de la Grenade. A titre d'information, nous joignons une copie de notre correspondance antérieure du [DATE].

A sa réunion de 2001, la Commission a examiné l'information fournie par la Grenade dans sa lettre du 31 octobre 2001 et dans la présentation faite à sa réunion par CARICOM au titre de la Grenade. Si la Commission se félicite du fait que la Grenade tente de faire des efforts pour stabiliser ses captures aux niveaux actuels, elle n'en constate pas moins que les prises grenadines dépassent le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en diminuent donc l'efficacité. La Commission rappelle à la Grenade que les activités de pêche des bateaux sous son pavillon qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et qui ne sont pas rectifiées peuvent entraîner l'imposition de mesures de restriction du commerce d'espadon atlantique et de ses produits. Ce processus est expliqué dans le détail dans notre courrier ci-joint.

La Commission continuera de surveiller les activités de pêche de la Grenade et, au cas où des preuves indiqueraient que de l'espadon est capturé dans la zone de la Convention, réexaminera la question à sa réunion de 2002. À cette fin, la Commission exhorte la Grenade à continuer de fournir des informations sur ses activités de pêche et sur les mesures prises pour s'aligner sur l'ICCAT. Pour vous aider dans cette tâche, nous joignons à

la présente un exemplaire des Recommandations et des Résolutions qui ont été adoptées par la Commission à sa réunion de 2001.

2.9 Lettre à la République du Togo sollicitant des informations sur sa pêche d'espadon

Chaque année, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique*. Le Plan d'action prévoit un processus visant à solliciter la coopération entre des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes et les bateaux qui pêchent l'espadon atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation pertinentes de la Commission, et à demander à toutes les Parties, entités ou entités de pêche ainsi identifiées de rectifier leurs activités de pêche. En dernier ressort, ce processus peut aboutir à des recommandations prévoyant que les Parties contractantes prennent des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, en accord avec leurs obligations internationales, de produits d'espadon de l'Atlantique en provenance des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux continuent de pêcher de l'espadon atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT à l'égard de ces espèces.

Dans le cadre de cet examen, la Commission a examiné, à sa réunion de 2001, toutes les informations disponibles sur les activités de pêche des bateaux du Togo. Elle a pris note d'informations commerciales selon lesquelles deux bateaux togolais pêcheraient de l'espadon atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afférentes à ce stock.

La Commission demande au Togo de lui fournir toute information sur les activités de ses bateaux qui pêchent les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT, notamment l'ampleur de ses pêcheries d'espadon atlantique, et d'informer l'ICCAT des démarches que le Togo va entreprendre pour s'assurer que ses bateaux ne nuisent pas aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission exhorte le Togo à lui fournir des données de capture et à mettre en oeuvre à l'avenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

À sa réunion de 2002, la Commission repassera en revue les informations concernant les activités de pêche des bateaux togolais de façon à se prononcer sur la manière de procéder et éventuellement de mettre sur pied le Plan d'action susmentionné. À titre d'information, nous joignons le recueil de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale. Nous serons heureux de vous fournir toute autre information dont vous souhaiteriez disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

2.10 Lettre à St Vincent-et-les Grenadines sur la possibilité de lever les sanctions concernant le thon obèse

Chaque année, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique*, adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles examinent leurs données

d'importation et de débarquement et toutes autres données. Après un examen de ces données, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce.

Comme vous vous rappellerez peut-être, d'après les informations dont disposait la Commission à sa réunion de 1999, l'ICCAT a identifié St Vincent-et-les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998. À la réunion suivante de la Commission, en 2000, l'ICCAT a examiné les informations disponibles, selon lesquelles des bateaux de St Vincent-et-les Grenadines continuaient de pêcher d'une manière qui entravait l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce fait, aggravé par l'absence de réponse à sa correspondance antérieure, a conduit l'ICCAT à adopter une recommandation en vertu de laquelle les Parties contractantes étaient tenues d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits, sous toute forme que ce soit, en provenance de St Vincent-et-les Grenadines.

À la réunion de 2001 de l'ICCAT, la Commission a pris note des efforts importants déployés récemment par St Vincent-et-les Grenadines pour mettre sur pied un vaste programme de réforme destiné à garantir le strict respect des mesures de l'ICCAT, notamment la réduction considérable des activités de ses bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT relatives au thon obèse, pour adopter une législation nationale révisée et élaborer et mettre en œuvre des méthodes de suivi, contrôle et surveillance de sa flotte.

Compte tenu des progrès susvisés et de la réduction considérable des exportations au Japon de thon obèse atlantique en provenance de St Vincent-et-les Grenadines, la Commission a adopté, en 2001, une recommandation visant à lever l'interdiction d'importer du thon obèse atlantique en provenance de St Vincent-et-les Grenadines, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

À sa prochaine réunion, en 2002, la Commission repassera en revue toutes les informations disponibles sur la pêcherie de thon obèse atlantique de St Vincent-et-les Grenadines. Si des preuves indiquent clairement que la pêche continue de poser problème, la Commission pourra intervenir pour supprimer la levée de l'interdiction d'importation. La Commission exhorte donc St Vincent-et-les Grenadines à poursuivre son initiative de façon à s'assurer que ses bateaux cessent de pêcher d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. À cet égard, nous encourageons St Vincent-et-les Grenadines à communiquer à l'ICCAT toute information pertinente et à devenir promptement une Partie contractante à l'ICCAT ou une Partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante.

À titre d'information, nous joignons un exemplaire des Recommandations et Résolutions pertinentes, et toutes autres Recommandations et Résolutions pertinentes de la Commission.

2.11 Lettre de notification au Cambodge sur le maintien des sanctions concernant le thon obèse

Cette lettre a pour objet de vous informer qu'à sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné la situation du Cambodge faisant suite à sa Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. La Commission en a conclu que, étant donné que la situation n'avait pas changé, les mesures de restriction du commerce thon obèse et de ses produits en provenance du Cambodge adoptées par l'ICCAT à sa réunion de 2000 ne devraient pas être levées. À titre d'information, vous trouverez ci-joint un exemplaire de la résolution susmentionnée, la recommandation imposant des au Cambodge des restrictions commerciales et le courrier que nous vous avons adressé suite à la réunion de 2000.

La Commission encourage vivement le Cambodge à rectifier les activités des bateaux de pêche battant son pavillon qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et à l'en aviser. La Commission sera heureuse de fournir au Cambodge toute l'information et les clarifications que ce pays pourrait souhaiter.

2.12 Lettre d'identification à la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

À sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait la Commission à sa réunion de 2001 comprenait les données commerciales soumises par les Parties contractantes, ainsi que d'autres renseignements. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une liste de grands palangriers qui a été dressée à partir de ces données; un grand nombre d'entre eux sont soupçonnés avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Or, un certain nombre de ces bateaux sont immatriculés en Bolivie. Les données commerciales dont dispose l'ICCAT indiquent en outre une hausse considérable des exportations de thon obèse atlantique vers le Japon entre 2000 et 2001 capturé par des bateaux immatriculés en Bolivie.

À partir de ces informations, la Commission a décidé d'identifier la Bolivie faisant suite à sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998. En conséquence, l'ICCAT demande au Gouvernement bolivien de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés en Bolivie cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

2.13 Lettre d'identification à l'Indonésie faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

À sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait la Commission à sa réunion de 2001 comprenait les données commerciales soumises par les Parties contractantes, ainsi que d'autres renseignements. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une liste de grands palangriers qui a été dressée à partir de ces données; un grand nombre d'entre eux sont soupçonnés avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Or, un certain nombre de ces bateaux sont immatriculés en Indonésie. Les données commerciales dont dispose l'ICCAT indiquent en outre une hausse considérable des exportations de thon obèse atlantique vers le Japon entre 2000 et 2001 capturé par des bateaux immatriculés en Indonésie.

À partir de ces informations, la Commission a décidé d'identifier l'Indonésie faisant suite à sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998. En conséquence, l'ICCAT demande au Gouvernement indonésien de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés en Indonésie cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. Merci de votre prompt attention à cette question.

2.14 Lettre aux Seychelles sollicitant une information sur la pêche IUU

Chaque année, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) examine les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998 (la Résolution de 1998). Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

À sa réunion de l'an 2001, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche des bateaux des Seychelles. L'ICCAT a observé que les Seychelles avaient exporté au Japon 65 t de thon obèse atlantique en 2000, bien qu'à cette époque la Commission n'ait pas établi une limite de capture pour les Seychelles au titre de ce stock. Même si l'ICCAT a noté que rien n'indique que du thon obèse ait été exporté cette année, la Commission n'a pas moins pris note d'indications selon lesquelles de grands palangriers battant le pavillon des Seychelles pourraient pratiquer la pêche d'une manière qui nuirait aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

La Commission demande aux Seychelles de lui fournir toute information sur les activités de ses grands palangriers qui pêchent les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT, notamment l'ampleur de ses pêcheries de thon obèse atlantique, et d'informer l'ICCAT des démarches que les Seychelles vont entreprendre pour s'assurer que leurs bateaux ne nuisent pas aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission exhorte les Seychelles à lui fournir des données de capture et à mettre en oeuvre à l'avenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

À sa réunion de 2002, la Commission repassera en revue les informations concernant les activités de pêche des bateaux des Seychelles de façon à se prononcer sur la manière de procéder et éventuellement de mettre en oeuvre la Résolution de 1998 susmentionnée. À titre d'information, nous joignons le recueil de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur. Nous serons heureux de vous transmettre toute autre information dont vous souhaiteriez disposer. Merci de votre prompt attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse.

2.15 Lettre d'identification à Vanuatu faisant suite à la Résolution de 1998 concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention

À sa réunion de 2001, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998, laquelle est incluse à titre d'information. Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leurs données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'existe actuellement aucune restriction commerciale.

L'information dont disposait la Commission à sa réunion de 2001 comprenait les données commerciales soumises par les Parties contractantes, ainsi que d'autres renseignements. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une liste de grands palangriers qui a été dressée à partir de ces données; un grand nombre d'entre eux sont soupçonnés avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Or, un certain nombre de ces bateaux sont immatriculés au Vanuatu. Les données commerciales dont dispose l'ICCAT indiquent en outre une hausse considérable des exportations de thon obèse atlantique vers le Japon par des bateaux immatriculés au Vanuatu.

À partir de ces informations, la Commission a décidé d'identifier le Vanuatu faisant suite à sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998. En conséquence, l'ICCAT demande au Gouvernement du Vanuatu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands palangriers immatriculés au Vanuatu cessent de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de révoquer, si nécessaire, l'immatriculation ou les licences de pêche des grands palangriers concernés. Merci de votre prompt attention à cette question.

Appendice 3 à l'ANNEXE 14

Déclaration de l'observateur de la Turquie en réponse à la lettre d'avertissement de janvier 2001

Depuis 1988, le nombre de senneurs pêchant le thon rouge et les prises de thon rouge dans les eaux turques connaissent une baisse considérable. En raison de cette réduction de la puissance de pêche, le nombre de senneurs est passé de 71 en 1998 à 22 en 1999. En 2000, on comptait 26 senneurs. En 2001, ils étaient 25 à pêcher le thon rouge dans les eaux turques.

En 1999, le nombre de senneurs turcs a chuté de 69,04% par rapport à 1998. Tandis que les prises de thon rouge chutaient, le nombre de bateaux a légèrement augmenté de 18% en 2000. Le nombre de senneurs turcs a diminué de 3,85% en 2001.

Parallèlement à cette forte réduction du nombre de senneurs (presque tout le thon rouge turc est capturé à la senne), les prises de thon rouge de 5.899 t en 1998 (chiffre révisé) ont été ramenées à 1.407 t en 1999, soit une réduction de plus de 75%.

La réduction des prises s'est poursuivie en 2000. La saison 2001 de la pêche au thon rouge n'est pas encore terminée.

Dans la Méditerranée orientale, une fermeture est imposée aux senneurs entre le 16 juillet et le 15 août. Les senneurs turcs ne pêchent pas dans les eaux turques entre le 16 juillet et le 1er septembre. Les senneurs pêchant le thon rouge sont obligés de déclarer le montant de leurs captures, la zone de capture, la période des prises, et la taille et le poids du thon rouge capturé. Il est donc obligatoire de remplir des carnets de pêche.

La Turquie a réalisé activement des programmes de recherche sur le thon rouge et d'autres espèces présentes dans ses eaux. Depuis de nombreuses années, la Turquie collabore avec l'ICCAT, et des institutions de recherche de l'Union européenne, des Etats-Unis et du Japon. La Turquie a mené à bien des prospections d'oeufs et de larves dans le cadre du Programme BYP, et a pris part à de nombreuses réunions de l'ICCAT et du Groupe de travail *ad hoc* CGPM/ICCAT dans le cadre du BYP. La Turquie collabore aussi activement à la collecte d'échantillons pour des études génétiques et biologiques sur les thonidés atlantiques dans la mer Noire, la mer de Marmara, la mer Egée et en Méditerranée orientale.

Lorsque des fonds seront dégagés pour une campagne larvaire, la Turquie réalisera en 2002 une nouvelle prospection d'oeufs et de larves dans la mer Egée et en Méditerranée orientale.

La procédure pour devenir Partie contractante est pratiquement arrivée à son terme. Des contacts ont été établis en juin 2001 entre l'Ambassade de Turquie à Madrid et l'ICCAT afin d'obtenir des informations sur la contribution financière de la Turquie à l'ICCAT.

Nous avons pris suffisamment de mesures pour rectifier la situation, en répondant aux préoccupations de la Commission quant à la pêche au thon rouge. Nous avons aligné nos pratiques de pêche au thon rouge sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Nous coopérons avec l'ICCAT en veillant à ce que nos bateaux pêchent conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en fournissant des statistiques de prises à l'ICCAT.

En janvier 2000, la Commission de l'ICCAT a sollicité des informations sur les prises excédentaires de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée réalisées par la Turquie. Cette information a été communiquée à la Commission dans notre lettre du 25 octobre 2000.

Votre lettre du 22 janvier 2001, contenant un avertissement concernant la pêche au thon rouge, était adressée au Ministère de l'Agriculture et des Affaires Rurales, à Ankara, Turquie.

Nous avons vraiment eu beaucoup de mal à comprendre pourquoi cette lettre d'avertissement nous avait été envoyée.

Appendice 4 à l'ANNEXE 14

Déclaration de l'observateur du CARICOM au PWG sur la question des prises d'espadon de la Grenade

La Grenade possède une petite pêcherie côtière. L'économie grenadine dépendait fortement de l'industrie bananière jusqu'à il y a environ cinq ans, lorsque la Grenade perdit son statut préférentiel sur le marché européen. La Grenade est un petit état insulaire doté de ressources limitées. C'est pourquoi l'essor de ses pêcheries jouerait inévitablement un rôle important dans son développement économique. Plus récemment, celui-ci a servi, du moins en partie, à compenser les pertes de revenus résultant d'une industrie bananière bien affaiblie.

En réponse à la lettre de la Commission envoyée en 2001, la Grenade a fait remarquer que sa grande pêcherie pélagique est une pêcherie plurispécifique. L'espadon n'est pas ciblé et les pêcheurs capturent toutes les ressources qui sont disponibles. En outre, l'engin de pêche est habituellement déployé et retiré manuellement; cette pratique a tendance à allonger les heures de pêche jusque tard dans la nuit, ce qui augmente les chances de capturer de l'espadon. Compte tenu de ces éléments, la Grenade ne pourrait limiter ses prises d'espadon qu'en diminuant le nombre total des grands bateaux pélagiques. J'espère que la Commission se rend compte de la difficulté que cela suppose, car la Grenade devrait alors limiter inutilement ses prises d'autres grands pélagiques qui ne relèvent pas de la compétence de l'ICCAT.

La limite de capture imposée par l'ICCAT représente donc une charge disproportionnée pour le petit état insulaire qu'est la Grenade. Je renvoie la Commission à l'article 24 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de 1995. Cet article traite de la reconnaissance des besoins particuliers des états en développement. Le paragraphe 2 de l'article 24 prévoit que *"Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats tiennent compte des besoins particuliers des Etats en développement"*, notamment, comme il est prévu à l'alinéa (c) du même article, *"la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation"*. Malgré cela, la Grenade a indiqué son intention de limiter, dans la mesure du possible, le niveau de ses prises d'espadon aux niveaux actuels.

A cette occasion, j'attire l'attention de la Commission sur le document PLE-010 intitulé "Critères de l'ICCAT sur l'allocation de possibilités de pêche". Ce document présente les nouveaux critères d'allocation de quotas qui ont été décidés à la 4^{ème} réunion du Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les Critères d'allocation, tenue la semaine dernière. Ce document fournit désormais à la Commission un outil pour faciliter les besoins des pêcheries en développement dans les pays en développement. CARICOM espère que la Commission utilisera cet outil pour permettre aux cas individuels, comme celui de la Grenade, d'être évalués dans un contexte plus large, de façon à tenir adéquatement compte de la part de l'effort de conservation imposée par toute mesure de gestion de l'ICCAT.

Il convient de noter que la Grenade n'exporte actuellement qu'environ un tiers de ses captures. Ceci implique une question de sécurité alimentaire, de diminution de la pauvreté et d'emploi, éléments qui revêtent une importance considérable à la suite du déclin rapide de son industrie bananière. Merci.

Appendice 5 à l'ANNEXE 14

Déclaration de la délégation des Philippines concernant la liste des bateaux IUU

Ce n'est que depuis trois ans et demi que les bateaux battant le pavillon des Philippines pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Les Philippines ont commencé à pêcher en haute mer après l'entrée en vigueur de la Loi sur les pêcheries de 1998, laquelle encourageait nos compagnies de pêche, par le biais d'un certain nombre de mesures spécifiques, à pratiquer la pêche en haute mer dans le cadre d'un plan économique national général. Les Philippines sont donc en train de développer leur propre industrie de la pêche en haute mer. À la réunion de l'année dernière, l'ICCAT a permis aux Philippines que cinq palangriers pêchent dans l'Atlantique. Or, en ce moment, seuls trois de ces bateaux se trouvent en même temps dans l'Atlantique.

Dès que les Philippines ont commencé à pêcher dans l'Atlantique, ce pays a sollicité le statut de Partie non-contractante coopérante auprès de l'ICCAT. C'est à ce titre que nous participons aux réunions de l'ICCAT pour la deuxième année consécutive. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour que le Congrès approuve le plus tôt possible l'instrument d'accession à l'ICCAT déposé par les Philippines. Malheureusement, des événements nationaux ont retardé l'approbation anticipée que nous souhaitons. Les Philippines se sont néanmoins engagées à respecter les mesures de conservation de l'ICCAT; nous avons observé les conditions en matière de déclaration et soumis les listes de bateaux de pêche requises.

Les Philippines sont tout à fait conscientes des effets pernicioeux de la pêche IUU sur les efforts de conservation, non seulement dans l'Atlantique mais aussi dans d'autres régions. Les Philippines participent activement à la rédaction du Plan international d'action (IPOA) destiné à contrecarrer la pêche IUU sous les auspices de la FAO, de l'OMI et de l'ILO. Nous nous réjouissons à la perspective d'assister à la réunion intersessions qu'accueillera le Japon l'an prochain à Tokyo dans le cadre de l'ICCAT.

Les Philippines se félicitent des efforts déployés par le Japon du moins pour contrôler la pêche IUU si ce n'est pour l'éradiquer. Nous avons toutefois des doutes quant à certaines des méthodes utilisées dans le cadre de cette initiative. Je me réfère tout particulièrement à la liste dressée par le Japon il y a deux ans, et élargie par la suite. Nous sommes spécialement préoccupés par la manière insidieuse dont la liste couvre les "autres régions" pour la simple raison que les palangriers sont capables d'opérer de manière chevauchante et hautement migratoire. Par conséquent, tout palangrier n'importe où dans le monde qui a éveillé les soupçons du Japon doit nécessairement

être "soupçonné" de pratiquer la pêche IUU et contrevenir aux réglementations de l'ICCAT. En outre, l'accusation contre les Philippines et l'Indonésie est passée du "soupçon" selon lequel un bateau pratique la pêche IUU pour englober tous les bateaux "qui pourraient avoir des relations commerciales avec des entités IUU".

Les Philippines ont toujours eu des doutes quant au processus par lequel la liste avait été obtenue et par son traitement ultérieur par l'ICCAT. Mais nous avons préféré nous taire jusqu'à présent, préférant suivre la voie diplomatique avec le Japon pour l'aider à atténuer ses inquiétudes face à nos bateaux. Pays en développement tentant de développer ses pêcheries en haute mer, les Philippines reconnaissent qu'il puisse y avoir quelques problèmes à mener à bien la première partie des opérations de pêche. Mais, comme je l'ai dit, nous sommes déterminés à dissiper toute inquiétude susceptible d'exister en ce qui concerne les réglementations de l'ICCAT. A l'heure actuelle, les Philippines sont néanmoins particulièrement préoccupées par la direction que prend l'initiative particulière du Japon. Cette procédure insidieuse, devenue pratique courante, est sans nul doute illicite, non-réglémentée et suppose une déclaration injuste. En ce qui concerne les Philippines, la liste, au début, comprenait des bateaux soupçonnés pratiquer la pêche IUU simplement pour avoir été associés à un registre antérieur jugé contenir unilatéralement des pavillons de complaisance. Je ne dis pas que les soupçons ou les affirmations du Japon soient dépourvus de fondement; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons décidé de coopérer pacifiquement avec le Japon afin de dissiper ses inquiétudes. Mais nous constatons à présent que quatorze autres palangriers immatriculés aux Philippines ont été ajoutés à la liste de cette année. Cette liste de quatorze bateaux, volontairement fournie au Japon à d'autres fins coopératives, fait désormais apparaître ces bateaux comme étant soupçonnés entretenir des relations commerciales avec des entités IUU.

Nous demandons au Secrétariat de rayer ces bateaux (220 à 235) de la liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones soit les bateaux numérotés de 222 à 235. Nous demandons également que soit corrigée l'erreur typographique qui apparaît à la page six - l'engagement des Philippines à ne pas renouveler les accords d'affrètement de bateaux à coque nue va jusqu'à la fin de 2002 et non de 2001, comme il est mentionné à la note en bas de page.

A ce stade, ma délégation souhaiterait suggérer que la Commission envisage de se pencher sur une liste de palangriers IUU, processus qu'il est grand temps de mettre sur pied. Le fait est que le Japon n'en finit pas de grossir sa liste, ajoutant des bateaux au moindre doute d'un lien avec des activités IUU. Nous estimons que la Commission devrait traiter la pêche IUU de la même manière que le fait l'IPOA dont la mise en oeuvre se trouve déjà à un stade avancé. Nous pensons que la Commission devrait tout d'abord attendre que soit définie la pêche IUU avant de continuer à élargir toute liste et lui assener un jugement. Selon un proverbe asiatique, il est dit que le doigt accusateur a généralement trois doigts pointés vers l'accusateur.

Les Philippines espèrent pouvoir poursuivre leur coopération avec le Japon, marché extrêmement important pour nous, de façon à alléger ses propres préoccupations quant aux activités IUU. Ces deux pays coopèrent d'ailleurs conjointement non seulement pour combattre la pêche IUU mais aussi pour gérer leurs capacités de pêche.

Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (telle qu'approuvée à la réunion de novembre 2001 de la Commission)¹.

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
1	BELIZE		ANDREW 708		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	AT, IN	J	
2	BELIZE		BENNY 168		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	AT	J	7
3	BELIZE		BENNY 636		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	
4	BELIZE	Honduras	Chang Jaan 1	長展1			PA	CT	2
5	BELIZE		CHEN CHIEH 88	振榮88	PESUERA CHEN CHIN CHENG/SUN WARM FISHING SERVICE	BELIZE	AT, IN	J	2, 6
6	BELIZE	Philippines	CHEN FA 1	鎮發1	CHEN FA S.A.	BELIZE	IN	J CT	2, 6
7	BELIZE		CHEN FA 736	鎮發736	JETMARK INTERNATIONAL FISHING	PHILIPPINES	AT, IN	J CT	6
8	BELIZE		Chen Fa 88	振發88			AT	CT	
9	BELIZE		Chen Fa 888	振發888			AT	CT	
10	BELIZE		CHIEN CHANG 126	建祥126	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	AT, IN	J CT	
11	BELIZE		CHIEN CHUN 8	建群8	GREAT OCEAN ENTERPRISE S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
12	BELIZE		CHIEN CHUNG 602	建中602			AT, PA	J CT	2, 6
13	BELIZE		CHIN CHENG WEN		CHIN CHENG WEN FISHERY	BELIZE	AT, IN	J	7
14	BELIZE		CHIN YOU WEN		CHIN YOU WEN FISHERY	BELIZE	AT, IN	J	7
15	BELIZE	Honduras	CHUN I 307	鎮德307	CHUN HUEA FISHERY		PA	J CT	2
16	BELIZE	Honduras	CHUN I 316	春德316	CHUN JINN FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	2
17	BELIZE	Honduras	CHUN YING 212	春盈212	SHIN YING FISHERY	BELIZE/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2
18	BELIZE	Honduras	CHUN YING 777	春盈777	CHUN YING FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	2
19	BELIZE		DAI HO	大和	DAI HO FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
20	BELIZE	Singapore	DONG YIH 1	東億1	DONG YING FISHERY	CHI. TAIPEI	IN	J CT	2
21	BELIZE		FENG YA 11	豐亞11	TSINFEN FONG	BELIZE	AT	J	2
22	BELIZE		FONG KUO 16	豐國16	F.K.OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J CT	2, 7
23	BELIZE		FONG KUO 3	豐國3	F.K. OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J CT	2
24	BELIZE		FONG KUO 33	豐國33	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	2
25	BELIZE		FONG KUO 38	豐國38	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	2
26	BELIZE		FONG KUO 6	豐國6	F.K. OVERSEAS FISHERY	BELIZE	PA	J CT	2
27	BELIZE		FU YUAN 3	富元3	FU YUAN FISHING OVERSEA	BELIZE	IN	J	7
28	BELIZE		FU YUAN 66	富元66	JETMARK INTERNATIONAL FISHING		AT, PA	J CT	2, 6
29	BELIZE		HAU SHEN 202	海勝202	HAU YOW FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	AT, IN	J CT	7
30	BELIZE		HAW HUA	海華	HAW HUA FUSHERY	HONDURAS	AT, IN	J CT	3, 7, 8
31	BELIZE		Heng Fa 18				IN	CT	
32	BELIZE	Ghana	HSIANG CHANG 101	翔強101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US CT	
33	BELIZE		HSIANG FA 18	翔發18			AT, IN	J CT	2, 6
34	BELIZE		HSIEH YUNG 636	協榮636	HSIEH YUNG FISHERY	BELIZE	PA	J	
35	BELIZE	Honduras	Hsien Hua 106	憲華106			PA	CT	
36	BELIZE	Honduras	Hsien Hua 107	憲華107			PA	CT	
37	BELIZE	Honduras	Hsien Yung 636	協永636			PA	CT	2
38	BELIZE		Hua Ching 202	華瓊202			AT	CT	2

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
39	BELIZE		HUNG CHIA 202	鴻嘉202	HUNG CHIA FISHERY CORP.	PANAMA	IN	J CT	2
40	BELIZE		HUNG CHING 212	鴻慶212	HUNG CHING FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
41	BELIZE		HWA CHIH 212	華職212	HWA CHIN FISHERY	BELIZE/CHI. TAIPEI	AT	J CT	2
42	BELIZE		JAIN YUNG 202	讓永202	JAIN YUNG FISHERY S.A.	BELIZE	AT, IN	J CT	2, 6
43	BELIZE	E. Guinea, Honduras	Jeffery 131	傑佛利131			AT	CT	
44	BELIZE	E. Guinea	Jeffery 188	傑佛利188			AT	CT	
45	BELIZE	E. Guinea	Jeffery 818	傑佛利818			IN	CT	
46	BELIZE	E. Genia, Honduras	Jeffery 816	傑佛利816			IN	CT	
47	BELIZE		JEFFREY 131	傑佛利131	YUH JIH HSIANG FISHERY	BELIZE	AT, IN, PA	J	3, 6
48	BELIZE		JEFFREY 188	傑佛利188			AT, IN	J CT	
49	BELIZE		JIN HONG 201		JIN HONG FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J	
50	BELIZE	Honduras	Jiyh Horng 201	錦鴻201			PA	CT	
51	BELIZE		JUL JHI 101		YUNG YING FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	AT	J	
52	BELIZE	Honduras	JULI YING 666	瑞盈666	RUEY SHING OCEANIC	BELIZE	PA	J CT	2
53	BELIZE	E. Guinea	KAO FONG 1	高豐1		CHI. TAIPEI	IN	J CT	2
54	BELIZE	Honduras	LIAN HORNG 777	連鴻777	LIAN HORNG FISHERY		PA	J CT	2
55	BELIZE		LIEN TAI	連太	LIEN TAI CORP.	CHI. TAIPEI	AT	J CT	
56	BELIZE		LUNG CHANG 3	隆昌3	UNION OCEAN FISHERY CO.LTD.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
57	BELIZE	Belize	Lung Soon 22	隆順22			IN	CT	
58	BELIZE	Singapore	Meng Fa 388	盟發388			IN	CT	
59	BELIZE	St.Vincent	MING SHUN 3	明順3	MING SHUN FISHERY	CHI.TAIPEI/BELIZE	IN,PA	J CT	
60	BELIZE	Japan	MITO MARU 82		CHIN FU FISHERY CO. LTD. S.A.			CT	4
61	BELIZE		MORE RICH		TO YU S.A.			CT	4
62	BELIZE		NATIONAL 206		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
63	BELIZE		NATIONAL 21		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
64	BELIZE	Hoduras	NINE LUCKY 1	九福1	NINE LUCKY FISHERY	CHI.TAIPEI/BELIZE	PA	J CT	2, 7
65	BELIZE		NINE LUCKY 6	九福6	NINE LUCKY FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	PA	J CT	2
66	BELIZE	E. Guinea	PING SHIN 201	屏新201	PING SHIN OVERSEAS	BELIZE	IN	J CT	2
67	BELIZE	E. Guinea	PING YUAN 201	屏隴201	PING SHIN OVERSEAS	BELIZE	IN	J CT	2, 6
68	BELIZE		RUEY YI 101	瑞騰101	YUNG YING FISHERY/RUEI YI FISHERY	BELIZE/CHI. TAIPEI	AT,PA,MED	J	7
69	BELIZE		SEAHORSE		SEAHORSE FISHERY	BELIZE	IN	J	7
70	BELIZE	St.Vincent	SHANG YUN	上源	OVERSEAS FISHERY CO.	BELIZE	AT, IN	J CT	
71	BELIZE		SHINE YEAR	上裕	CHEN TING CHOU	SINGAPORE	AT, IN	J CT	
72	BELIZE		Shinn Man 666	信滿666			PA	CT	
73	BELIZE		SHINN MANN 11	信滿11	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	BELIZE/PHILIPPINES	AT,PA	J	2, 6
74	BELIZE	E. GUINEA	SHINN MANN 21	信滿21	JETMARK INTERNATIONAL/SHINN MANN FISHERY	PHILIPPINES/BELIZE	PA	J	2, 6
75	BELIZE	Honduras, Singapore	SHUENN MAN 666	順滿666	SHUENN MAN FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J CT	2
76	BELIZE		SHUN MEI	順美	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J CT	
77	BELIZE		SHUN YU	順裕	SHUN YU FISHERY S.A.	BELIZE	AT	J CT	2
78	BELIZE	St.Vincent	SI HONG 128	西鴻128	SI TAI FISHERY CO.,LTD.	BELIZE	AT, IN	J CT	2
79	BELIZE	St.Vincent	SI TAI 326	西泰326	SI UNION FISHERY S.A.	BELIZE	IN	J CT	2
80	BELIZE		SOUTH STAR		GRAND FOREST MARITIME S.A.	BELIZE	PA	J	

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement		Source	Note
81	BELIZE	E.Guinea	SUNG HUI	松輝	SUNG HUI FISHERY/SUNG HUI OCEAN	CHI. TAIPEI/BELIZE	IN,PA	J	CT	2
82	BELIZE		Victory 88				AT, IN	CT		
83	BELIZE		VIRGO		VIRGO FISHERY	BELIZE	IN	J		7
84	BELIZE		Wen Sheng 16	文盛16			AT, IN	CT		
85	BELIZE	St.Vincent	Win Far 828	遠發828			IN	CT		
88	BELIZE	St.Vincent	WIN FAR 868	遠發868	YU SHING FISHERY	CHI. TAIPEI/BELIZE	IN	J	CT	2
87	BELIZE	St.Vincent	Win Far 878	遠發878			IN	CT		
88	BELIZE		YI CHUN 232	億群232			IN	CT		
89	BELIZE		Ying Chin Hsiang 101	盈智祥101			IN	CT		
90	BELIZE	Honduras	Zhong Xin 18	中信18			PA	CT		
91	BELIZE/ST.VINCENT		NATIONAL 202		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	AT,PA	US		
92	BOLIVIA		CARLITA		LIRGOLD INTERNATIONAL		AT	J		
93	BOLIVIA	E.GUINEA	CHI MAN	啓滿	CHIN MAN FISHERY	PANAMA	AT, IN	J	CT	3
94	BOLIVIA		CHIN CHANG MING	金其明	CHIN HSIANG WEN FISHERY	CHI. TAIPEI/HONDURAS	AT	J	CT	3,8
95	BOLIVIA		CHIN I MING	金億明	CHIN YUAN HORNG	HONDURAS	AT	J	CT	3,8
96	BOLIVIA		GOLDEN RICH	金昇	GOLDEN RICH	BELIZE	AT	J		3
97	BOLIVIA		HSIANG FA 888		KWO JENG MARINE SERVICES			J		4
98	BOLIVIA	HONDURAS	HUNG YU 112	鴻祐112	HUNG WOEI FISHERY	PANAMA/CHI. TAIPEI	AT, IN	J	CT	3,8
99	BOLIVIA		JUI DER 88		JUI FU FISHERY ENTERPRISE CORP.			CT		4
100	BOLIVIA		MARINE 303		TUNA GLOBE INC.			CT		4
101	BOLIVIA		PLANET	行星	COSMOPOLITAN	BELIZE	PA	J		3
102	BOLIVIA,E.GUINEA		ZHONG I 85	中義85	ZHONG I FISHERY/ PESQUERA ZHONG I S.A	CHI. TAIPEI/E.GUINEA	PA	J	CT	3
103	BOLIVIA/E.GUINEA		WEI CHING	威慶	WEI CHING OCEAN ENTERPRISE	E.GUINEA	AT,IN	J	CT	2
104	BOLIVIA/HONDURAS		YING CHIN HSIANG 88	盈智祥88	YING CHIN HSIANG FISHERY/YING TSI SHANG FISHERY	CHI. TAIPEI/HONDURAS	IN,PA	J	CT	3,8
105	CAMBODIA		BENNY 87		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	CT	
106	CAMBODIA		CANETA 1		CANETA S.R.L.	ARGENTINA	AT,IN	J		
107	CAMBODIA		FU YUAN 888		FU YUAN FISHING OVERSEA			J		4
108	CAMBODIA		GUO JI 908		LUBMAIN SHIPPING SERVICE	MALAYSIA	AT,IN	J		
109	CAMBODIA	HONDURAS	HUA CHENG 707	華成707	HUA I FISHERY	CHI. TAIPEI	AT, IN	J	CT	3,8
110	CAMBODIA		HUA CHUNG 808	華忠808	HUA CHUNG FISHERY	CHI. TAIPEI	AT,IN	J	CT	3,8
111	CAMBODIA		KASMINA 1		STOVER TRADING	BRITISH VIRGIN IS.	IN,PA	J		
112	CAMBODIA		MENG FA 316		MENG FA FISHERY	CHI. TAIPEI		J		4
113	CAMBODIA		SOPIA 6		CINGOMAR FISHING COMPANY			CT		4
114	CAMBODIA		BENNY 78		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	CT	
115	E.GUINEA		BITACORA		HO YUAN FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT	J		
116	E.GUINEA		CHEN CHIANG 1	陳強1	CHUANG YU MING	CHI. TAIPEI	IN	J		3
117	E.GUINEA		Chen Chieh 725	陳傑725				CT		
118	E.GUINEA		Chen Chieh 726	陳傑726			AT, IN	CT		
119	E.GUINEA		CHEN CHIEH 736	陳傑736	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO.LTD.S.A.	E.GUINEA	AT	J	CT	
120	E.GUINEA		CHEN CHIEH 8	陳傑8			IN	CT		
121	E.GUINEA	HONDURAS	CHI FUW 16	啓福16	PESQUERA CHI FUW	GUINEA	IN	J	CT	8
122	E.GUINEA		CHIA YING 6	蔣盈6	PESQUERA HAPPY SUN S.A.	E.GUINEA	AT, IN	J	CT	2

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
123	E.GUINEA		CHIN CHANG WEN		LIU WAN TIAN	SINGAPORE	AT	J	
124	E.GUINEA		CHIN CHIH HORNG	金吉鴻	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
125	E.GUINEA		CHIN HENG HORNG		CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
126	E.GUINEA	BELIZE	CHIN I WEN	金億穩	LIU WAN TIAN/CHIN HSIANG MING FISHERY	BELIZE	AT	J CT	
127	E.GUINEA		CHIN MAN		CHIN MAN FISHERY	PANAMA	IN	J	
128	E.GUINEA	BELIZE	CHIN YOU MING	金友麟	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J CT	
129	E.GUINEA		CHIN YUAN WEN		CHIN I WEN FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
130	E.GUINEA		Cho Yu 68	長友68			AT	CT	
131	E.GUINEA		DONG YIH 688	東億688	DONG YIH FISHERY	CHI, TAIPEI	IN	J CT	2
132	E.GUINEA		HAI ZEAN 11	海仁11	HAI ZEAN FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	AT	J CT	2
133	E.GUINEA		HAI ZEAN 31	海仁31	PESQUERA HUNG LIN S.A.	E.GUINEA/CHI, TAIPEI	AT	J CT	2
134	E.GUINEA		Halang Jang 88	翔實88			AT	CT	
135	E.GUINEA		HSIN HUA 103	信華103	PESQUERA HSIN HUA FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	IN	J CT	2
136	E.GUINEA		HSIN I CHANG 328	信宜昌328	FORTUNA FISHERY		AT,MED	J	8
137	E.GUINEA		HUNG YU 212	鴻祐212	PESQUERA COLUMBUS	E.GUINEA	IN,PA	J CT	2
138	E.GUINEA		HUNG YU 808	鴻祐808	HUNG YU FISHERY CO.LTD.		IN	J CT	
139	E.GUINEA		HWA MAO 203	華懋203	HWA MAO FISHERY	E.GUINEA/CHI, TAIPEI	IN	J CT	2
140	E.GUINEA		I MAN HUNG 166	(億瑞鴻166)	CHUN FAR FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT	J CT	2
141	E.GUINEA		Jin Chen Horng	金成鴻			IN	CT	
142	E.GUINEA		Jiyh Horng	錦鴻			AT	CT	
143	E.GUINEA		JIYN HORNG 116	錦鴻116	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE/PESQUERA JIIN YEONG FISHERY	HONDURAS/E, GUINEA	AT,IN	J CT	
144	E.GUINEA		KAE SHYUAN		CHIN MAN FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	AT	J	
145	E.GUINEA		KUANG HORNG	光鴻	CHUEN SUNG FISHERY	E.GUINEA	AT,IN,MED	J CT	
146	E.GUINEA		Lung Soon 862	隆順862			IN	CT	
147	E.GUINEA		LUNG SOON 886		SLONG SOON FISHERY	CHI, TAIPEI	PA	J	
148	E.GUINEA		LUNG THENG	龍勝	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
149	E.GUINEA		SHENG YANG		CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J	
150	E.GUINEA		SHING YANG	幸洋	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
151	E.GUINEA		SHUN CHAO		CHIN FU FISHERY CO	SINGAPORE	AT	J	
152	E.GUINEA		SHUN HE		PESQUERA SHUN HE	U.S.A	AT	J	
153	E.GUINEA		SHUN KUO	順國	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
154	E.GUINEA		SUN RISE 313	昇興313	SINGAPORE CORP.	E.GUINEA	AT, IN	J	
155	E.GUINEA		SUNRISE 313	昇興313	SINGAPORE CORP.	PANAMA	AT	J	
156	E.GUINEA		TARIFA 5		OFFSHORE RESOURCES S.A.	E.GUINEA	AT	J	
157	E.GUINEA		VIKING 1		VIKING FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT, PA	J CT	
158	E.GUINEA		Wen Cheng 202	廣盛202			AT	CT	
159	E.GUINEA		YU CHAN HSIANG 3		PESQUERA YU CHAN HSIANG/YU CHAN HSIANG	PANAMA	IN	J	
160	E.GUINEA		ZHONG I 63	中興63	ZHONG I FISHERY	E.GUINEA/CHI, TAIPEI	AT,PA	J CT	3
161	E.GUINEA		Zhong I 73	中興73			PA	CT	
162	E.GUINEA		ZHONG I 83	中興83	ZHONG I FISHERY	E.GUINEA/CHI, TAIPEI	PA	J	3
163	E.GUINEA			金泉興18				CT	
164	E.GUINEA, BELIZE	HONDURAS	SHIN KAI 6	新凱6	SHIN KAI FISHERY S.A.	E.GUINEA	PA	J CT	

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
185	E.GUINEA/HONDURAS		WIN FAR 238	福發238	WIN FAR MARINE	CHI. TAIPEI	IN	J CT	3,8
188	E.GUINEA/HONDURAS		WIN FAR 286	福發286	WIN FAR MARINE	CHI. TAIPEI	IN	J CT	3,8
167	E.GUINEA/HONDURAS		YI HSIN 101	益新101	YI FA FISHERY S.DE R.L	E.GUINEA/CHI.TAIPEI	AT,IN	J CT	B
168	E.GUINEA/HONDURAS		YIH SHUEN 212	億順212	YIH SHUEN FISHERY	E.GUINEA/CHI. TAIPEI/HONDURAS	IN	J CT	2,8
169	E.GUINEA/ST.VINCENT		HSIANG PAO 801	翔寶801	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	CT US	
170	ECUADOR		ALTAR 10		TRANSMARINA	ECUADOR	AT,PA	J	
171	ECUADOR		ALTAR 11		TRANSMARINA	ECUADOR	AT,PA	J	
172	ECUADOR		ALTER 21		TRANSMARINA	ECUADOR	AT	J	
173	ECUADOR		GRACE 3		FRESMAR CIA. LTDA.	ECUADOR	PA	J	
174	ECUADOR		HALCYON 1		MAGAOCEAN	ECUADOR	PA	J	
175	ECUADOR		PALOMA		TRANSMARINA	ECUADOR	AT	J	
176	HONDURAS		CHANG SHENG 1	昌盛1	CHANG SHENG FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J CT	B
177	HONDURAS		CHI FUW 8	啟福8	SONG MAW FISHERY	CHI. TAIPEI	IN	J CT	B
178	HONDURAS		CHI HUNG 121	啟宏121	CHI HUNG S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J CT	B
179	HONDURAS		Chien Chang 88	建利88			AT	CT	B
180	HONDURAS		CHIN HORNG 108	金鴻108			AT	CT	B
181	HONDURAS		CHIN HSIANG MING	金翔鳴	CHIN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	B
182	HONDURAS		CHO YU 3	昌友3	ARMADORA PESQUERA CHDYU	USA	AT, IN	J CT	B
183	HONDURAS		CHUN FA	春發	CHUN FA FISHERY S.A.	HONDURAS	IN	J CT	2,8
184	HONDURAS		CORONA		MARINE STAR SHIPPING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	B
185	HONDURAS		COSMO		MARINE STAR SHIPPING	HONDURAS	IN	J	B
186	HONDURAS		EDEN 18		KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J CT	B
187	HONDURAS		FLAIR 3	福萊爾3	KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS/CHI. TAIPEI	AT, IN	J CT	B
188	HONDURAS		FORTUNA 11	和泰11	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2,8
189	HONDURAS		FORTUNA 21	和泰21	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2,8
190	HONDURAS		FU AN 8	富安8	FU AN OCEAIC ENTERPRISE S.DE R.L.	HONDURAS	PA, IN	J CT	B
191	HONDURAS		FU HUAN	富環	FU HUAN FISHERY	HONDURAS	AT,IN	J	B
192	HONDURAS		Fu Huan	富環			IN	CT	B
193	HONDURAS		Fwu Huan	福環			IN	CT	B
194	HONDURAS		Her Hsiang	合祥			IN	CT	B
195	HONDURAS		HO MAN	合滿	HER MAN FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J CT	B
198	HONDURAS		HO Man 3	合滿3			AT	CT	B
197	HONDURAS		Hong Shun 66	鴻順66			AT	CT	B
198	HONDURAS		Hong Shin				AT	CT	B
199	HONDURAS		HSIANG CHANG 102	翔強102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	B
200	HONDURAS		Hsiang Chang 132	翔強132			AT	CT	B
201	HONDURAS		HSIANG CHANG 608	翔強608	DAWA MARINE WORLD S.DE R.L.	JAPAN/HONDURAS	AT, PA	J CT	B
202	HONDURAS		Hsien Yung 388	德永388			IN	CT	B
203	HONDURAS		Hsing Shun 88	興順88			IN	CT	B
204	HONDURAS		Hung Shun 87	鴻順87			AT, IN	CT	B

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
205	HONDURAS		JAIN LIH 202	鎮立202	JAIN LIH FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	AT,IN	J	3, 8
206	HONDURAS		JIYN HORNG 106	錦鴻106	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO.LTD.	HONDURAS	AT, IN	J CT	8
207	HONDURAS		Lung Soon 122	陸順122			IN	CT	8
208	HONDURAS		Lung Soon 126	陸順126			IN	CT	8
209	HONDURAS		MARINE STAR 8		MARINE STAR SHIPPING	SINGAPORE	IN	J	8
210	HONDURAS		MENG LI 201	盟立201	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN, MED	J CT	8
211	HONDURAS		OCEAN MASTER 1		OCEAN MASTER FISHERY	CHI.TAIPEI/HONDURAS	IN	J	8
212	HONDURAS		PENG SHIN	澎興	PENG SHIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	8
213	HONDURAS		PESQUERA 88		ARMADORA PESQUERA CHOYU S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	8
214	HONDURAS		RYH CHUN 1	日春1	FA CHUEN OCEAN FISHING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J CT	8
215	HONDURAS		RYH CHUN 21	日春21	RYH CHUN OCEAN FISHERY INC.	CHI. TAIPEI	IN	J CT	8
216	HONDURAS		Shang Shun 166	興順166			IN	CT	8
217	HONDURAS		Sheng Hsing 606	昇興606			AT	CT	8
218	HONDURAS		Sheng Pao 21	聖寶21			PA	CT	8
219	HONDURAS		SHENG PAO 7	聖寶7	SAINT POWER FISHERY	HONDURAS	PA	J CT	8
220	HONDURAS		SHUE YUNG 388		DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J CT	8
221	HONDURAS		Shun Theng	順勝			AT	CT	8
222	HONDURAS		SUN RISE 607	昇興607	YELLOW FIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J CT	8
223	HONDURAS		Ta Yu 11	大祐11			PA	CT	8
224	HONDURAS		TAMARA 8		MARINEX S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	8
225	HONDURAS		TIM 1	提姆1	HOUNG KOU CHING	HONDURAS	IN	J	8
226	HONDURAS		WEN CHANG 66	穩發66	CHIEN CHANG PESCA S.A.	HONDURAS	IN	J CT	8
227	HONDURAS		YU CHA 201	裕展201	DAWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PA, AT	J	8
228	HONDURAS		YU CHA 606	裕展606	DAWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PA, AT	J	8
229	HONDURAS		YU SUAN 102	裕弦102	YUNG HONG MARINE	CHI. TAIPEI/JAPAN	PA	J	8
230	HONDURAS		YUNG HUANG 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	8
231	HONDURAS		YUNG SHU 101		DAWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS	PA	J	8
232	HONDURAS		YUNG SHU 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	8
233	HONDURAS		YUNG YING 606		KWO-JENG MARINE SERVICE/ DAWA MARINE WORLD	CHI. TAIPEI	AT	J 8	8
234	HONDURAS		YUNG YU 102		DAWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS/CHI. TAIPEI, JAPAN	AT, PA	J	8
235	HONDURAS		Zhong Xin 1	中信1			IN	CT	8
236	HONDURAS		Zhong Xin 26	中信26			IN	CT	8
237	HONDURAS/VANUA TU		FORTUNA 1	和春1	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2, 8
238	HONDURAS/VANUA TU		FORTUNA 12	和春12	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2, 8
239	HONDURAS/VANUA TU		FORTUNA 2	和春2	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2, 8
240	HONDURAS/VANUA TU		FORTUNA 22	和春22	FORTUNA FISHERY	HONDURAS/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2, 8
241	INDONESIA		ALAM INDAH		PT.NUSAERLIN TIMUR	SINGAPORE	AT,IN,PA	J	
242	INDONESIA		BHASKARA 8		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	AT	J	
243	INDONESIA		BHINEKA		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	
244	INDONESIA		BONERATE 3		PT.BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	AT	J	

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
245	INDONESIA		CHINKI 6		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,PA	J	
246	INDONESIA		ISKANDAR			INDONESIA	AT	J	
247	INDONESIA		MADURA 3		PT.PROVISIT	INDONESIA	AT	J	
248	INDONESIA		MAESTRO 5		PT.CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	AT	J	
249	INDONESIA		MATAHARI 4		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT,IN	J	
250	INDONESIA		MATAHARI 5		P.T.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT	J	
251	INDONESIA		PERTUNI 11		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	PA	J	
252	INDONESIA		PERTUNI 8		PT.BONECOM	INDONESIA	AT	J	
253	INDONESIA		SERAM		PT. PROVISIT	INDONESIA	AT	J	
254	INDONESIA		SINIPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	
255	INDONESIA		SINIUPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	
256	INDONESIA		SMP.LL.03A		PT.SAMUDERA MINA PERSADA.	INDONESIA	AT	J	
257	INDONESIA		SUNDE		P.T.BHARUNA MINANTAKA PERSADA	INDONESIA	AT	J	
258	INDONESIA		SUNCLE		P.T DARA PUTRA PERDANA	INDONESIA	AT	J	
259	MAURITIUS		Hsin Hua 101	信華101			IN	CT	
260	MAURITIUS	Mauritius	Meng Fa 366	盟發366				CT	
261	PANAMA		APOLO 1		INTERMARLIN HOLDING	PANAMA	AT	J	
262	PANAMA		APOLO 2		INTERMARLIN HOLDING	PANAMA	IN,PA	J	
263	PANAMA		APOLO 202		MARSHALL MARINE	PANAMA	IN	J	
264	PANAMA		DONG YIH 688	東億688	DOONG YIH SHUN FISHERY	BELIZE	IN	J	
265	PANAMA		Hsiang Chang 102	翔強102			AT	CT	
266	PANAMA		HSIANG FA	翔發	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI, TAIPEI	AT	US	
267	PANAMA		HSIANG PAO 602	翔寶602	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI, TAIPEI	PA	US	
268	PANAMA		HSIANG PAO 613	翔寶613	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI, TAIPEI	PA	US	
269	PANAMA		HSIANG PAO 632	翔寶632	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI, TAIPEI	PA	US	
270	PANAMA		ISABEL 111		T.B.G. GROUP			J	4
271	PANAMA		Ko Yu 6	光祐6			IN	CT	
272	PANAMA		KOPAS 88		CARYFORT SOCIEDAD ANONIMA		AT	J	
273	PANAMA		TROPAC 1		TROPAC FISHERIES	AMERICAN SAMOA	PA	J	
274	SEYCHELLES		ASHUNEYU		FORTUNE OCEANIC CO. LTD.			CT	4
275	SEYCHELLES		CHUN I 318		CHUN BAO FISHERY			J	4
276	SEYCHELLES		CHUN I 328		CHUN CHEN FISHERY			J	4
277	SEYCHELLES		CHUN YING 323	春盈323	CHUEN MAAN FISHERY	SEYCHELLES	PA	J	
278	SEYCHELLES		EVER GOLD 1		GOLDEN WIDE FISHERY	SEYCHELLES	PA	J	4
279	SEYCHELLES		FULL HOPE 1		FULL HOPE FISHERY			J	4
280	SEYCHELLES		FULL HOPE 2		FULL HOPE FISHERY			J	4
281	SEYCHELLES		FULL MEANS 1		FULL MEANS FISHERY			J	4
282	SEYCHELLES		FULL MEANS 2		FULL MEANS FISHERY			J	4
283	SEYCHELLES		FULL WINNING 1		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.			CT	4
284	SEYCHELLES		FULL WINNING 2		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.			CT	4
285	SEYCHELLES		GREAT 1			E.GUINEA	PA, IN	J	
286	SEYCHELLES		Hsing Shun 166	興順166			IN	CT	

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
287	SEYCHELLES		HWA SHAN 301	華森301	HWA YOW FISHERY	SEYCHELLES/CHI. TAIPEI	IN	J	2
288	SEYCHELLES		JAN YUNG 262	讓永262	JAIN YU FISHERY	SEYCHELLES	IN	J	4
289	SEYCHELLES		JIN HONG 308		JIN HONG OCEAN ENTERPRISE CO., LTD.			CT	4
290	SEYCHELLES		Lu Soon	裕順			IN	CT	
291	SEYCHELLES		SEA GRAND		SEAGRANDE MARINE	SEYCHELLES	IN	J	
292	SEYCHELLES		SEA WISE		SEA WISE MARINE FISHERY	SEYCHELLES	AT,IN	J	
293	SEYCHELLES	E.Guinea	SEYGEMLUNG SOON 212D	陸順212	GRANDEUR OCEANIC	SEYCHELLES/E.GUINEA	PA	J CT	2
294	SEYCHELLES	E.Guinea	SEYPEARL SHANG SHUN 622D	興順622	PROSPERITY OCEANIC/EXITO FISHERY	SEYCHELLES/E.GUINEA	PA	J CT	2
295	SEYCHELLES	E.Guinea	SEYSTARLUNG SOON 282D	陸順282	LOUIS OCEANIC.CO.LTD.	SEYCHELLES/CHI. TAIPEI	PA	J CT	2
296	SEYCHELLES		Shin You					CT	
297	SEYCHELLES		SHUENN MAN 232	順滿232	MING MAAN MARINE	SEYCHELLES	PA	J	
298	SEYCHELLES		SHUENN MAN 323		MING MAAN MARINE	SEYCHELLES		J	4
299	SEYCHELLES		SHUENN YING 232		SHUENN YING FISHERY CO., LTD.			CT	4
300	SEYCHELLES		VICTORY 1	維多利亞1	VICTORY FISHERY	SINGAPORE	IN	J	
301	SEYCHELLES			麗益202				CT	
302	SIERRA LEONE		BEST OF SL		LUCKY FISHERY	SIERRA LEONE	AT	J	
303	SINGAPORE		Sheng Fan 6	勝帆6			AT	CT	
304	SRI LANKA		LANKA STAR 21		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
305	SRI LANKA		Sheng Pao 5	聖寶5			PA	CT	
306	SRILANKA		YU SUAN 101	裕玆101	LANKA INTERCON TRADERS/ YU SUAN FISHERY	SRILANKA/CHI. TAIPEI	AT,PA	J	
307	ST.VINCENT	E.GUINEA	CHANG YOW 212	昌祐212	CHANG YOW FISHERY/CONTINENTAL HANDLERS	ST. VINCENT	AT	US,J,CT	
308	ST.VINCENT		Dhalla 80Hslang Chang 138D	鼎強138	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	CT	
309	ST.VINCENT		HSIANG PAO 101	翔寶101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
310	ST.VINCENT		HSIANG PAO 102	翔寶102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
311	ST.VINCENT		MING TAY 1	明泰1	HO HSIN FISHING CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J	
312	ST.VINCENT		MIRANDA		CLIPPER	SOUTH AFRICA	AT,PA	J	
313	ST.VINCENT		WEN SHUN 621		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
314	ST.VINCENT		WEN SHUN 622		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
315	ST.VINCENT		WEN SHUN 628		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
316	THAILAND		GREEN BAY 11		EVERGREEN BAY PRODUCTS	THAILAND	AT,MED	J	
317	UNKNOWN		BOBBY 3				IN	J	
318	UNKNOWN	Belize	CITI 8				PA	J	
319	UNKNOWN		HSANG JANG 102		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
320	UNKNOWN		HSANG JANG 202		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
321	UNKNOWN		Jeffrey 137	傑德利137			AT	CT	
322	UNKNOWN		Jeffrey 166	傑德利166				CT	
323	UNKNOWN		JEFFREY 28	傑德利28			AT, IN	J	
324	UNKNOWN		JEFFREY 816	傑德利816			AT, IN	J	
325	UNKNOWN		Kao Feng 3	高豐3				CT	
326	UNKNOWN		Meng Win Far 168	盟晉發168			IN	CT	
327	UNKNOWN		Nam Sun 27	南采27			AT	CT	
328	VANUATU		CRUSADER		ROMEO ENTERPRISE	VANUATU	AT	J	

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
329	VANUATU		HENG CHANG 168		EVER FORTUNE FISHERY CO., LTD.			CT	4
330	VANUATU		HENG FA 168		EVER FORTUNE FISHERY			J	4
331	VANUATU		SHENG PAD 31	聖寶31	SAINT POWER FISHERY		PA	J CT	
332	VANUATU		Sheng Pao 37	聖寶37			PA	CT	
333	VANUATU		SUNRISE 1	昇興1	SUN RISE FISHERIES	VANUATU	AT	J	
334	VANUATU		TUNAGO 31		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	
335	VANUATU		TUNAGO 32		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	
336	VANUATU		TUNAGO 51		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	
337	VANUATU		TUNAGO 52		TUNAGO FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J CT	
338	VANUATU		TUNAGO 61		TUNAGO FISHERY CO., LTD.			CT	4
339	VANUATU		TUNAGO 62		TUNAGO FISHERY CO., LTD.			CT	4
340		Japan	ALLAMAHADA					CT	4
341			BHASKARA 10		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	5
342			BHASKARA 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN,PA	J	5
343			BHASKARA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
344			BHASKARA 5		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
345			BHASKARA 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
346			BHASKARA 7		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
347			BHASKARA 8		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	5
348			BINTANG SELATAN		PT. FAJAR CAKRAWALA SUMBINDO	INDONESIA	PA	J	5
349			BINTANG SEMESTA		PT. FAJARCAKRAWALA SUMBINDO	INDONESIA	IN	J	5
350			BONERATE 1		PT. BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	PA	J	5
351			CALVIN 1		PT. FAJAR CAKRAWALA SUMINDO	INDONESIA	IN	J	5
352			CHEN CHIEH 888	振榮888	SUN WARM FISHING SERVICE	PHILIPPINES	AT,IN,PA	J	2,6
353			CHRISADNA 1		VITA SAMUDERA	INDONESIA	IN,PA	J	5
354			DAKSA 1		PT. KHARISMA BAHARI INDONESIA	INDONESIA	IN	J	5
355			DAMAI		P.T. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J	5
356			DIBIRON		Mr. THAMRIN HUSNI TELOK GONG INDAH	INDONESIA	IN	J	5
357			HASLINDO 1		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
358			HASLINDO 3		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
359			HASLINDO 3B		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
360			HASLINDO 5		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
361			HASLINDO 6		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
362			HASLINDO 7		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
363			HASLINDO 8		PT. SUMBER HASLINDO	INDONESIA	IN	J	5
364		Belize	HSIANG FA 26	恒發26	SUN WARM FISHING SERVICE INC.		AT,IN	J	2,6
365			INDOTIM 8		PT. DONGWON BUMI BAHARI	INDONESIA	PA	J	5
366			JIMMI INDAH 2		JOHANES TANAMAS	INDONESIA	IN	J	5
367			JIMMY WIJAYA 2		CHARLIE WIJAYA TUNA PT	INDONESIA	IN	J	5
368			LEON		PT. HARINI ASRI BAHARI	INDONESIA	IN,PA	J	5
369			LIANINTI 3		PT. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J	5
370			LINA		PT. HARINI ASRI BAHARI	INDONESIA	IN,PA	J	5

N°	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du bateau	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone de transbordement	Source	Note
371			MAESTRO 4		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
372			MATAHARI 1		PT CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	5
373			MATAHARI 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	5
374			MATAHARI 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	5
375			MATAHARI 7		RAHARJO	INDONESIA	IN	J	5
376			MINA JAYA NIAGA 1		P.T.PANN MULTI FINANCE	INDONESIA	IN	J	5
377			MINA JAYA NIAGA 15		PT. (PERSERO) PANN MULTI FINANCE	INDONESIA	IN	J	5
378			MINA JAYA NIAGA 2		PT.PANN MULTI FINANCE	INDONESIA	IN,PA	J	5
379			MINA JAYA NIAGA 3		PT. (PERSERO) PANN MULTI FINANCE	INDONESIA	IN	J	5
380			MUJUR MALUKU 6		P.T. MUJUR MALUKU	INDONESIA	IN	J	5
381			MV.SARI SEGARA		NYM SARYA	INDONESIA		J	5
382			PERTUNI 2		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	5
383			PERTUNI 7		P.T.PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	5
384			PRATIDINA 205		PT.PRATIDINA PRATAMA	INDONESIA	IN	J	5
385			PURBAKALA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	5
386			RESTU JAYA		MR.WILIAM LIM	INDONESIA	IN	J	5
387			SHYE SHIN 1	裕信1	SUN WARM FISHING SERVICE	PHILIPPINES	IN	J	2, 6
388			SOONIA 22		PT.NUSAERLIN TIMUR	INDONESIA	IN	J	5
389			SULTRA 1		PT.SULTRATUNA SAMUDRA	INDONESIA	IN	J	5
390			SUMBER BAHARI		MR. JOHANNES A.S.	INDONESIA	IN	J	5
391			SUMBER BUANA 35		MR. GO TEK TJIN	INDONESIA	IN	J	5
392			TELUR CEUDRAWASIH 1		PT. SARI SEGARA UTAMA	INDONESIA	IN	J	5
393			THUNNUS 2		P.T. CAKALANG PITU	INDONESIA	IN	J	5
394			TUNA PERDANA 2		MR. ANG GIN HONG	INDONESIA	IN	J	5
395			VICI 18		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	5
396			VICI 8		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	5

NOTES

1 Les bateaux inclus dans cette liste portant le même nom, mais pour lesquels les autres informations fournies diffèrent (nom de l'armateur, adresse de l'armateur, zone etc.) sont indiqués comme entrée séparée. Il peut donc y avoir des entrées doubles. Les bateaux opérant dans le cadre d'affrètements ou d'autres accords ne sont pas inclus dans cette liste, à l'exception des Philippines, mais, en raison de la nature temporaire de ces accords, ces bateaux doivent être surveillés de près, et évalués fréquemment par les Parties concernées.

2 Participant du programme de réimmatriculation

3 Participant du programme de mise à la casse

4 L'ICCAT a été informé en 2001 qu'il s'agissait d'un nouveau bateau à pavillon de complaisance du Taïpei chinois.

5 Palangriers indonésiens susceptibles d'être engagés dans des activités IUU.

6 Bateaux opérant dans le cadre d'accords d'affrètement avec des entreprises des Philippines. Toutefois, les Philippines se sont engagées à ne pas renouveler ceux-ci après la fin 2002. Ces bateaux ne doivent pas être soumis à des mesures de sanction jusqu'à la fin des accords ou la fin 2002, soit à l'une de ces deux dates survenant en premier.

7 A la réunion de 2001 de la Commission, le Belize a informé que ceux-ci avaient été supprimés de leur registre ou ont expiré ou n'apparaissaient pas dans leur registre.

8 A la réunion de 2001 de la Commission, le Honduras a informé qu'il avait supprimé 255 licences de bateaux en novembre 2001. Toutefois, la liste de ces suppressions n'a pas été comparée à la liste ci-dessus.

Appendice 8 à l'ANNEXE 14

Déclaration du Taïpei chinois au PWG

Ces dernières années, la Commission s'est montrée très préoccupée par la question de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU). Comme de nombreuses Parties l'ont fait remarquer à la Commission, la lutte contre la pêche IUU requiert une étroite collaboration entre les Etats qui importent, les Etats portuaires et les Etats pêchant les ressources. La Commission a avancé considérablement sur cette question, même s'il est nécessaire de poursuivre ces efforts.

Nous constatons avec préoccupation que certains de nos résidents sont impliqués dans cette question délicate avec des mareyeurs ou des sociétés de pêche qui appartiennent à plusieurs autres Etats. Le problème de la pratique notoire de la pêche IUU par nos résidents a créé une image négative pour notre Gouvernement. Nous sommes déterminés à collaborer avec toutes les Parties afin d'éliminer radicalement la pêche IUU. Dans ce contexte, nous nous sommes efforcés de coopérer avec d'autres Etats membres de l'ICCAT, dont le Japon. Nous avons travaillé sur un projet conjoint Japon-Taïpei chinois comprenant un programme de mise à la casse et un programme de ré-immatriculation des bateaux battant un pavillon de complaisance (FOC). Nous constatons que des progrès ont été réalisés, même si ce projet conjoint est loin d'être facile à appliquer. Nous avons introduit des amendements dans notre législation et dans nos réglementations en matière de pêche, lesquels prévoient un mécanisme en vertu duquel les bateaux FOC construits dans nos chantiers peuvent être immatriculés par nos autorités. Ce programme a connu des résultats positifs qui ont été signalés au Secrétariat.

Nous sommes heureux que le Japon ait décidé d'accueillir un groupe de travail destiné à traiter en profondeur le problème global des activités de pêche IUU. Nous souhaitons collaborer avec l'ensemble des Parties afin d'obtenir des résultats substantiels qui permettront à toutes les Parties de disposer d'un outil plus efficace pour lutter contre la pêche IUU.

Appendice 9 à l'ANNEXE 14

**Rapport présenté par le Taïpei chinois
sur le déroulement des programmes communs Japon/Taïpei chinois
visant à éliminer les grands palangriers thoniers IUU**

1 Antécédents

Au mois de février 1999, le Japon et le Taïpei chinois ont signé un Plan d'action; depuis lors, les deux côtés ont tenu plus de 20 séries de consultations destinées à résoudre le problème de la pêche FOC/IUU dans la pêche palangrière thonière. En 1999, l'ICCAT a adopté une résolution félicitant le Taïpei chinois pour son programme de ré-immatriculation et le Japon pour son programme de mise à la casse, destinés à réduire le nombre des bateaux battant un pavillon de complaisance (FOC), et demandant au Taïpei chinois et au Japon de continuer à renforcer leur programme commun. La résolution exhortait également toutes les Parties à ne pas prendre part à la pêche IUU, en demandant à leurs importateurs, transporteurs, consommateurs et fournisseurs d'engins de pêche de ne pas traiter avec des armateurs qui s'adonnent à la pêche IUU. Par la suite, à la réunion de l'an dernier, l'ICCAT a adopté une résolution supplémentaire demandant au Taïpei chinois et au Japon de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme de mise à la casse d'ici 2003, et le programme de ré-immatriculation d'ici 2005, en faisant part de la situation à la réunion annuelle de 2001.

2 Programmes**2.1 Programme de mise à la casse**

Au mois de février 2000, la Fisheries Agency du Japon a conclu un accord avec les armateurs de 43 bateaux FOC, aux termes duquel le Japon acquerrait ces bateaux pour leur mise à la casse pendant les années à venir. A cette date, deux d'entre eux ont été signalés comme ayant sombré, et les autres 41 vont être mis à la casse, au plus tard en novembre 2003, conformément au calendrier ci-dessous:

2001	26 bateaux
2002	6 bateaux
2003	9 bateaux

2.2 Programme de ré-immatriculation

- Sous l'égide du gouvernement, trois bateaux FOC ont rejoint cette année le programme de ré-immatriculation. Deux d'entre eux avaient déjà effectué les démarches nécessaires. Le troisième fait de même.
- Le 28 janvier 2000, 67 bateaux FOC ont fait part de leur intention de se joindre au programme de ré-immatriculation. L'un d'entre eux a sombré, et un autre a été vendu dans le courant de l'année, ce qui ne laisse que 65 bateaux en instance de ré-immatriculation.
- Le 28 septembre 2001, un amendement à la réglementation pertinente a été effectué pour faciliter la ré-immatriculation des bateaux FOC construits localement. Il est escompté que la première année (2001), plus de 20 bateaux FOC s'inscrivent pour être ré-immatriculés. Il faut effectuer des procédures telles que des enquêtes à bord avant de pouvoir les immatriculer de façon formelle. Il est estimé que la procédure s'achèvera vers le milieu de l'année 2002.
- Pendant la période de transition avant que ces bateaux FOC ne complètent le processus de ré-immatriculation, il leur est demandé de remettre des rapports de capture, d'appliquer les mesures de conservation adoptées par les RFMO, d'installer à leur bord des VMS pour permettre aux autorités de les suivre à la trace, afin de fournir un lien avec l'administration des pêches pour préparer un véritable contrôle de ces bateaux. Nous délivrerons parallèlement des certificats d'éligibilité pour leur prises.
- Les armateurs de certains bateaux FOC qui pêchent dans l'Atlantique ont des doutes sur le programme de ré-immatriculation, et se demandent s'il va leur être accordé une quelconque allocation de capture une fois qu'ils auront été ré-immatriculés. En fait, ces bateaux ont toujours pêché dans l'Atlantique, et des rumeurs courent selon lesquelles les armateurs préféreraient ne pas se joindre au programme mais continuer de pêcher sans restriction s'il doit éventuellement leur être interdit de pêcher dans la région atlantique après leur ré-immatriculation. Pour cette raison, dès que ces bateaux FOC ont entrepris le processus de ré-immatriculation, l'administration des pêches a commencé à suivre de très près leurs captures. Une fois totalement réalisé, le programme de ré-immatriculation permettra de réduire la pêche FOC/IUU, y compris celle de l'Atlantique, en permettant un contrôle adéquat des bateaux FOC sous notre égide, et d'assurer une gestion effective de l'utilisation des ressources dans l'Atlantique.

3 Efforts extérieurs au programme commun

- Echange d'information: pour combattre la pêche IUU à travers le mécanisme des RFMO, le Japon et le Taïpei chinois ont fourni à l'ICCAT une information sur les bateaux FOC. Cet échange d'information a permis aux parties concernées de travailler ensemble pour tenter de combattre la pêche IUU. Ci-après quelques exemples:
 - a) A la réunion annuelle de l'an 2000, nous avons remis une information sur 67 bateaux FOC (Pièce jointe 1) et sur 11 bateaux FOC de construction récente (Pièce jointe 2).
 - b) Le 3 août 2001, nous avons de nouveau remis une informations sur 17 bateaux FOC de construction récente (Pièce jointe 3).
 - c) Le 7 mai 2001, nous avons remis au Secrétariat une information sur les pays à registre matricule ouvert, et sur le changement de zone d'action de 6 des bateaux (voir Pièce jointe 1).
 - d) La Pièce jointe 4 donne une information sur 11 bateaux FOC de construction récente.
- Le 1er décembre 2000, l'industrie thonière du Japon et du Taïpei chinois a apporté des fonds pour créer l'Organisation pour la promotion de pêcheries thonières responsables (OPRT). Cette ONG a été créée sous l'égide du gouvernement du Japon, en établissant une liste globale de palangriers thoniers FOC, en intensifiant la collecte d'informations sur la pêche IUU, et en combattant la pêche IUU à l'échelle

internationale en publiant la liste des bateaux sur la page Web du Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries du Japon.

- Pour informer le grand public, les armateurs et chantiers navals ont été avertis de ne pas prendre part à la pêche IUU, et les pêcheurs de ne pas travailler sur un bateau FOC. Par ailleurs, il a été interdit aux bateaux FOC d'utiliser nos ports de pêche pour s'avitailer et débarquer leurs prises. Une information a été transmise aux banques pour les convaincre d'étudier avec soin la concession de crédits à la construction de nouveaux bateaux FOC.

4 Conclusions

- Il est escompté qu'une fois que le Plan d'action du Taïpei chinois et du Japon aura été totalement exécuté, le nombre des bateaux FOC/IUU dans l'Atlantique sera réduit de 20 unités. Il est estimé que ces bateaux pourraient capturer près de 4.000 t de thon en un an. La mise à la casse de 13 de ces 20 bateaux FOC permettrait d'épargner plus de 2.000 t de ressources thonières. Par ailleurs, une fois que le programme de ré-immatriculation aura été exécuté, 1.000 t de thon seront prélevées dans le cadre d'un contrôle adéquat. Ceci ne manquera pas de renforcer la gestion des ressources en thon de la région.
- Pour assurer l'élimination effective de la pêche IUU dans la pêcherie thonière, d'autres efforts devront être faits par la communauté internationale. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, le refus par les pays de marché d'importer du thon capturé par des bateaux de pêche IUU, l'interdiction par les Etats l'entrée au port aux bateaux IUU, le renforcement du contrôle par les Etats de pavillon, et le refus par tous les Etats d'immatriculer des bateaux IUU, de façon à les empêcher de rechercher des pavillons de complaisance. Si la communauté internationale n'entreprend pas d'actions appropriées, les efforts communs du Japon et du Taïpei chinois dans le cadre de leur Plan d'action ne seront pas effectifs, et ceux qui se sont déjà inscrits en vue de la ré-immatriculation pourraient changer d'avis. Nous encourageons donc instamment toutes les nations à insister sur la mise en œuvre de l'IPOA de façon à retirer à la pêche IUU toute chance de survie.

Pièce jointe 1 à l'Appendice 9 à l'ANNEXE 14

No	État de pavillon (antérieur)	Nom du bateau (antérieur)	Année de construction	TJB	Zone de pêche	Espèce ciblée	Memo
1	Belize	Chang Jan No 1	1998	470	Pacifique	Germon	
2	Belize	Chen Fa No1	1997	537	Indien	T. obèse	
3	Belize	Chien Chin No 602	1997	706	Atlantico	T. obèse	
4	Belize	Chien Chun No 8	1997	610	Atlantique	T. obèse	
5	Belize	Chun I No 307	1998	683	Pacifique	Germon	
6	Belize	Chun I No 316	1998	683	Pacifique	Germon	
7	Belize	Chun Ying No 212	1998	598	Pacifique	Germon	
8	Belize	Chun Ying No 777	1997	498	Pacifique	Germon	
9	Belize	Dai Ho	1997	573	Atlantique	T. obèse	
10	Belize	Dong Yih No1	1999	493	Indien	T. obèse	
11	Belize	Fong Kuo No 16	1997	521	Pacifique	Germon	
12	Belize	Fong Kuo No 3	1997	521	Pacifique	Germon	
13	Belize	Fong Kuo No 33	1998	521	Pacifique	Germon	
14	Belize	Fong Kuo No 36	1998	521	Pacifique	Germon	
15	Belize	Fong Kuo No 6	1997	521	Pacifique	Germon	
16	Belize	Fong Ya No 11	1998	499	Pacifique	T. obèse	
17	Belize	Fu Yuan No 66	1998	683	Pacifique	T. obèse	
18	Belize	Hsiang Fa No 18	1997	598	Indien	T. obèse	
19	Belize	Hsiang Fa No 26	1997	598	Indien	T. obèse	
20	Belize	Hsien Yung No 636	1997	550	Pacifique	T. obèse	
21	Belize	Hua Ching No202	1997	470	Atlantique	Germon	
22	Belize	Hung Chia No 202	1997	706	Indien	T. obèse	
23	Belize	Hung Ching No 212	1998	706	Atlantique	T. obèse	
24	Belize	Hwa Chin No 202	1997	470	Atlantique	Germon	
25	Belize	Jain Yung No 202	1997	599	Indien	T. obèse	
26	Belize	Jui Ying No 666	1997	498	Pacifique	Germon	
27	Belize	Kao Feng No 1	1997	598	Indien	T. obèse	
28	Belize	Lien Hong No 777	1998	499	Pacifique	Germon	
29	Belize	Long Chang No 3	1997	589	Atlantique	T. obèse	
30	Belize	Nine Lucky No 6	1998	508	Pacifique	Germon	
31	Belize	Ping Shin No 201	1996	706	indien	T. obèse	
32	Belize	Ping Yuan No 201	1997	706	indien	T. obèse	
33	Belize	Shinn Mann No 11	1997	470	Pacifique	Germon	
34	Belize	Shinn Mann No21	1998	683	Pacifique	Germon	
35	Belize	Shuenn Man No 666	1998	498	Pacifique	Germon	
36	Belize	Shun Yu	1998	573	Atlantique	T. obèse	
37	Belize	Shye Sin No 1	1997	598	Indien	T. obèse	
38	Belize	Si Hong No 128	1998	598	Indien	T. obèse	
39	Belize	Si Tai No 326	1998	598	Indien	T. obèse	
40	Belize	Sung Hui	1997	598	Indien	T. obèse	
41	Belize	Win Far No868	1999	497	Indien	T. obèse	

No	État de pavillon (antérieur)	Nom du bateau (antérieur)	Année de construction	TJB	Zone de pêche	Espèce ciblée	Memo
42	Bolivie (E. Guinée)	Wei Ching	1997	498	Atlantique	Germon	
43	E. Guinée	Chia Ying No 6	1997	500	Atlantique	T. obèse	
44	E. Guinée	Dong Yih No 688	1997	493	Indien	T. obèse	
45	E. Guinée	Hai Zean No 11	1997	573	Atlantique	T. obèse	
46	E. Guinée	Hai Zean No 31	1997	573	Atlantique	T. obèse	
47	E. Guinée	Hsin Hua No 103	1998	598	Indien	T. obèse	
48	E. Guinée	Hung Yu No 212	1997	550	Indien	T. obèse	
49	E. Guinée	Hwa Mao No 203	1997	450	Indien	T. obèse	
50	E. Guinée	I Man Hung No. 166	1998	496	Atlantique	T. obèse	
51	E. Guinée	Yih Shuen No 212	1997	470	Indien	T. obèse	
52	Honduras	Chun Fa	1997	470	Indien	T. obèse	
53	Philippines	Chen Chieh No 88	1997	706	Pacifique(Atlantique)	T. obèse	
54	Philippines	Chen Chieh No 888	1998	867	Atlantique	T. obèse	
55	Seychelles	Hwa Shan No 301	1999	498	Indien	T. obèse	
56	Seychelles (E. Guinée)	SEYGEM (Lung Soon No 212)	1997	573	Pacifique	T. obèse	
57	Seychelles (E. Guinée)	SEYPERAL (Shang Shun No 622)	1998	680	Pacifique	T. obèse	
58	Seychelles (E. Guinée)	SEYSTAR (Lung Soon No 282)	1998	573	Pacifique	T. obèse	
59	Vanuatu (Belize)	Nine Lucky No 1	1998	508	Pacifique	Germon	
60	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 1	1995	498	Pacifique	Germon	
61	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 11	1996	498	Pacifique	Germon	
62	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 12	1996	498	Pacifique	Germon	
63	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 2	1995	498	Pacifique	Germon	
64	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 21	1996	498	Pacifique	Germon	
65	Vanuatu (Honduras)	Fortuna No 22	1996	498	Pacifique	Germon	
-	Belize	Chun Ying No 636	1998	598	Indien		Coulé
-	Belize	Jeffrey No 168	1997	573	Indien	T. obèse	Vendu

Pièce jointe 2 à l'Appendice 9 à l'ANNEXE 14

	<i>État du pavillon</i>	<i>Nom du bateau</i>	<i>Armateur</i>	<i>Anné de construction</i>	<i>TJB</i>
1	SEYCHELLES	HAU SHEN NO.212	HAU SHEN FISHERY CO. LTD.	2000	625,00
2	BELIZE	HSIEN HUA NO.106	HSIEN HUA FISHERY CO. LTD.	2000	625,00
3	BELIZE	HSIEN HUA NO.107	HSIEN HUA FISHERY CO. LTD.	2000	625,00
4	BELIZE	MENG FA NO.368	MENG YOH FISHERY CO. LTD	1999	493,00
5	VANUATU	SHENG PAO NO.31	SAINT POWER FISHERY CO. LTD	1999	576,00
6	VANUATU	SHENG PAO NO.37	SAINT GIANT FISHERY CO. LTD.	2000	576,00
7	SEYCHELLES	SHIN YOU	SHIN YOU MARINE PRODUCTS LTD.	2000	498,00
8	VANUATU	TUNAGO NO.32	TUNAGO FISHERY CO. LTD	2000	530,00
9	VANUATU	TUNAGO NO.51	TUNAGO FISHERY CO., LTD.	2000	499,00
10	VANUATU	TUNAGO NO.52	TUNAGO FISHERY CO., LTD.	2000	499,00
11	BELIZE	YING CHIN HSIANG 101	YING CHIN HSIANG FISHERY CO., LTD.	2000	598,00

Pièce jointe 3 à l'Appendice 9 à l'ANNEXE 14

	<i>État du pavillon</i>	<i>Nom du bateau</i>	<i>Armateur</i>	<i>Année de construction</i>	<i>TJB</i>
1	PHILIPPINES	CHIEN CHIEH NO.628	CHIEN CHIN CHENG FISHERY S. A.	2000	680,00
2	SEYCHELLES	CHUN I NO.318	CHUN BAO FISHERY CO, LTD.	2000	625,00
3	SEYCHELLES	CHUN I NO.326	CHUN CHEN FISHERY CO., LTD.	2001	625,00
4	SEYCHELLES	CHUN YING NO.323	CHUENN MAAN FISHERY CO., LTD.	2001	699,00
5	BELIZE	DONG YIH NO.666	DONG YIH FISHERY CO., LTD.	2000	520,00
6	SEYCHELLES	EVERGOLD NO.1	GOLDEN WIDE FISHERY CO., LTD.	2000	498,00
7	CAMBODGE	FU YUAN NO.668	FU YUAN FISHING OVERSEA S. A.	2000	632,00
8	SEYCHELLES	FULL HOPE NO.1	FULL HOPE FISHERY CO., LTD.	2001	701,00
9	SEYCHELLES	FULL HOPE NO.2		2001	701,00
10	SEYCHELLES	FULL MEANS NO.1	FULL MEANS FISHERY CO., LTD.	2001	625,00
11	SEYCHELLES	FULL MEANS NO.2	FULL MEANS FISHERY CO., LTD.	2001	625,00
12	VANUATU	HENG FA NO.168	EVER FORTUNE FISHERY CO., LTD.	2001	637,00
13	BOLIVIE	HSIANG FA 888	KWO JENG MARINE SERVICES LTD.	2001	520,00
14	PANAMA	ISABEL NO.111	T. B. G. GRUPO S. A.	2000	625,00
15	SEYCHELLES	JAN YUNG NO.262	JAIN YU FISHERY S. A.	2000	497,00
16	CAMBODGE	MENG FA NO.316	MENG FA FISHERY CO., LTD.	2000	625,00
17	SEYCHELLES	SHUENN MAN NO.323	MING MAAN MARINE LIMITED	2000	493,00

Pièce jointe 4 à l'Appendice 9 à l'ANNEXE 14

	<i>État de pavillon</i>	<i>État de pavillon antérieur</i>	<i>Nom du bateau</i>	<i>Armateur</i>	<i>Année de construction</i>	<i>TJB</i>
1	BOLIVIE		MARINE 303	TUNA GLOBE INC.	2001	420,00
2	BELIZE		MORE RICH	TO YU S. A.	2001	625,00
3	SEYCHELLES		FULL WINNING NO.1	FULL WINNING FISHERY CO., LTD.	2001	701,00
4	SEYCHELLES		ASHUNEYU	FORTUNE OCEANIC CO., LTD.	2001	625,00
5	SEYCHELLES		FULL WINNING NO.2	FULL WINNING FISHERY CO., LTD.	2001	701,00
6	VANUATU		TUNAGO NO.61	TUNAGO FISHERY CO.,LTD	2001	498,00
7	SEYCHELLES		SHUENN YING NO.232	SHUENN YING FISHERY CO., LTD.	2001	699,00
8	SEYCHELLES		JIN HONG NO.308	JIN HONG OCEAN ENTERPRISE CO.,LTD	2001	625,00
9	VANUATU		TUNAGO NO.62	TUNAGO FISHERY CO.,LTD	2001	498,00
10	VANUATU		HENG CHANG NO.168	EVER FORTUNE FISHERY CO., LTD.	2001	637,00
11	BELIZE	JAPAN	MITO MARU NO.82	CHIN FU FISHERY CO., LTD. S. A.	1977	895,00
12	PHILIPPINES	JAPAN	ALLAMAHADA		1974	318,00
13	BOLIVIANO	NEW	JUI DER NO.66	JUI FU FISHERY ENTERPRISE CORP.	2001	498,00
14	CAMBODGE	NEW	SOFLA NO.6	CINGOMAR FISHING COMPANY	2001	632,00

Appendice 10 à l'ANNEXE 14

Rapport du Japon
sur les directives administratives de non-acquisition des thonidés capturés par les bateaux IUU

1 Description des directives administratives japonaises de non-acquisition

- Conformément à la Résolution de l'ICCAT de 1999 sur la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU), le Japon a demandé aux importateurs, aux expéditeurs et aux acheteurs de s'abstenir de négocier des thonidés et des espèces apparentées capturés par des palangriers thoniers (FLV) pratiquant la pêche IUU. Le Japon a également demandé aux fabricants de ne pas fournir de machines ni de dispositifs, tels que moteurs et congélateurs, aux palangriers thoniers IUU. Afin de garantir l'efficacité de ces directives administratives, le Japon exige des importateurs qu'ils déclarent le nom du bateau et la zone de capture des thonidés qui sont importés au Japon.
- Étant donné que les bateaux IUU changent assez fréquemment de nom et de pavillon, les directives administratives utilisant les listes de bateaux IUU dressées par l'ICCAT ont vite perdu de leur efficacité. Afin de conserver leur efficacité et de répondre aux conditions stipulées dans la Résolution de l'ICCAT, le Japon a demandé aux importateurs de soumettre un historique des nationalités du bateau après avril 2001.
- Les bateaux actuellement soumis aux directives de non-acquisition sont les suivants:
 - a) Bateau dont le nom actuel ou antérieur figure sur la liste IUU de l'ICCAT de 1999 ou 2000.
 - b) Bateau dont l'état de pavillon actuel ou antérieur est l'un des pays soumis aux sanctions commerciales de l'ICCAT: Belize, Cambodge, Guinée équatoriale, Honduras et St Vincent-et-les Grenadines.
 - c) Bateau opérant dans la zone de la Convention, mais non immatriculé auprès de l'ICCAT.
- Les bateaux IUU qui prennent part aux Plans d'action menés conjointement par le Taïpei chinois et le Japon pour éliminer la pêche IUU sont exemptés de la directive de non-acquisition en vertu de la *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, adoptée en 2000. Les bateaux IUU affrétés par une société philippine sont également exemptés de la directive de non-acquisition en vertu de la note en bas de page qui figure sur la liste IUU de 2000.

2 Pénalisation en cas de non-respect des directives de non-acquisition

L'Agence japonaise des Pêcheries (FAJ) a répertorié sur sa page Web les noms des importateurs, expéditeurs et acheteurs qui n'avaient pas respecté ces directives et avaient importé des thonidés capturés illégalement. Cette liste est efficace auprès des grandes sociétés. Toutefois, certaines petites entreprises font fi de cette liste et continuent leurs transactions.

3 Thonidés importés au Japon à l'encontre des directives de non-acquisition

Le volume des thonidés importés au Japon en provenance de bateaux IUU ou de bateaux ayant des antécédents de pêche IUU et soupçonnés d'être toujours en relation commerciale avec des personnes liées aux activités IUU est comme suit:

<i>Année/Mois</i>	<i>Nombre d'importations</i>	<i>Volume</i>
2000	54	3.669 t
janvier-mars 2001	1	45 t
avril-août 2001	32	2.321 t

Fin 2000 et début 2001, les importations de thonidés capturés illégalement ont disparu en raison du fait que les bateaux avaient changé de nom et de pavillon. Suite à la soumission obligatoire de l'historique (des pavillons antérieurs) à laquelle sont tenus les bateaux, ceux-ci ont réapparu, bien qu'ils disparaissent à nouveau ces derniers mois (voir pièce jointe).

La majorité des thonidés capturés par les bateaux IUU peuvent être exportés au Japon sous le couvert de faux noms. Seuls 23 bateaux répertoriés sur la liste IUU ont exporté des thonidés au Japon entre janvier et septembre 2001, tandis que de nombreux bateaux IUU poursuivent activement leurs opérations de pêche. En fait, quelques palangriers thoniers immatriculés auprès de l'ICCAT ont exporté en une année un volume extraordinairement élevé de thonidés. Il est fort possible que ces bateaux acceptent des thonidés capturés par des bateaux IUU ou simplement permettent à ces derniers d'utiliser leurs noms à des fins d'exportation.

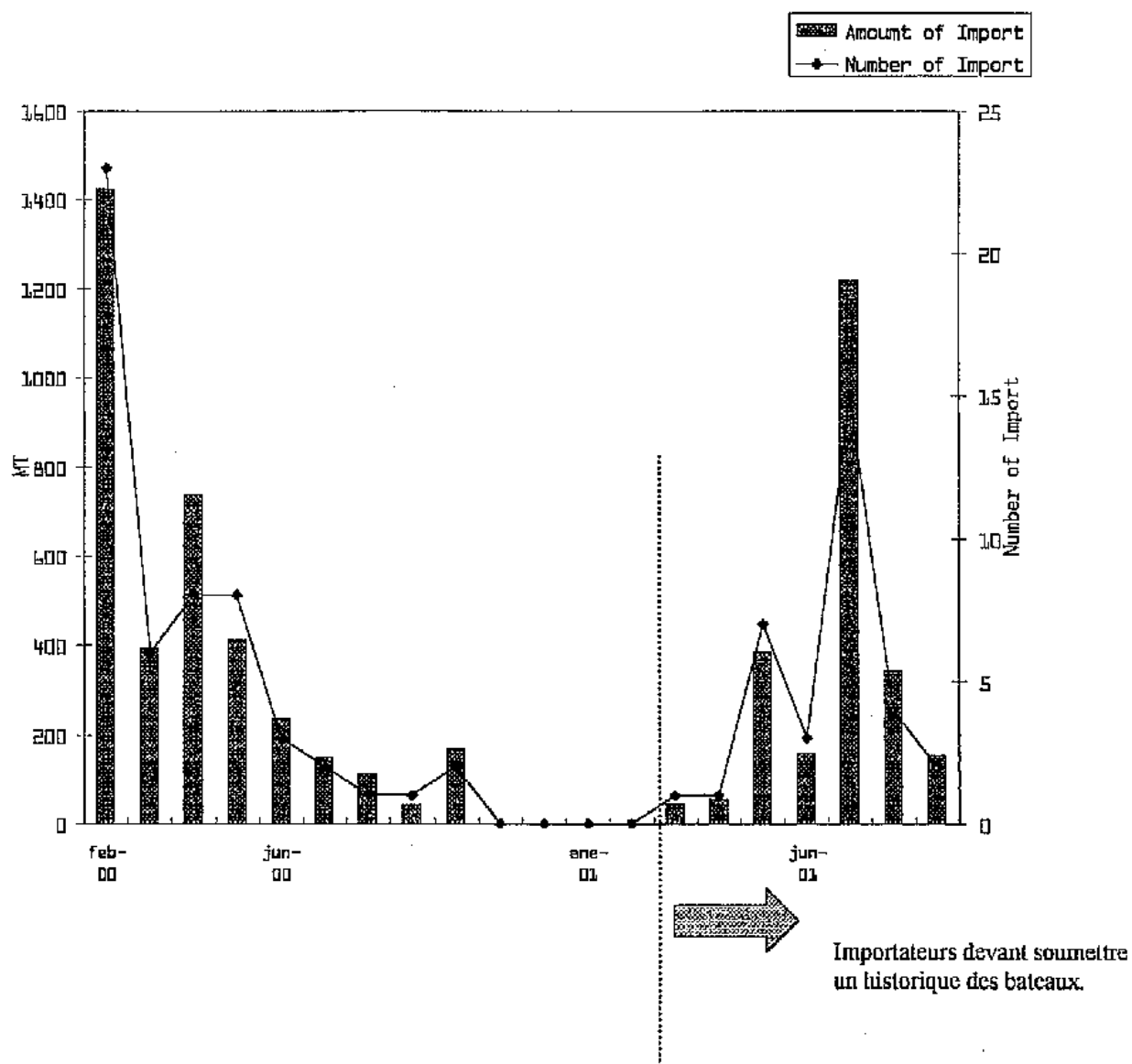
4 Mesures nécessaires pour supprimer les débouchés

Ci-après les mesures nécessaires pour priver la pêche IUU de débouchés:

- a) Mise en oeuvre rapide du Programme de Document Statistique thon obèse.
- b) Enquête approfondie sur les relations entre les bateaux ex-IUU et les entités commerciales IUU.
- c) Communication des données d'importation de chaque bateau par le pays de marché (Japon) aux États de pavillon, afin d'améliorer le contrôle de l'État de pavillon.

Thonidés importés au Japon en dépit des directives de non-acquisition.

		Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil.	Aôut	Sep	Oct	Nov	Déc
2000	Quantité importée (t)	---	1.42	391	737	41	236	148	11	41	168	0	0
	Nombre d'importations	---	2	6	8		3	2		1	2	0	0
2001	Quantité importée (t)	0		45	55	38	160	1,219	34	155			
	Nombre d'importations	0		1	1		3	15		2			



Déclaration de l'observateur de Greenpeace International

Cette année, la réunion de l'ICCAT revêt un caractère particulièrement important car de nombreuses questions capitales y seront débattues et, avec un peu de chance, résolues. Greenpeace souhaite mettre l'accent sur trois points qu'il considère essentiels si l'on veut véritablement solutionner le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans l'océan Atlantique, laquelle est notamment pratiquée par les bateaux battant un pavillon de complaisance.

Transbordement

L'ICCAT a déjà pris conscience de l'importance qu'il y a à appliquer des mesures strictes au niveau du suivi et du contrôle des transbordements en mer, car il s'agit-là d'un faible maillon dans la chaîne qui conduit le poisson du bateau de pêche jusqu'au marché. Etant donné que les opérations de surveillance en haute mer sont rares, les bateaux IUU n'ont aucun mal à transférer leurs prises dans des cargos frigorifiques où elles sont ensuite mélangées à d'autres cargaisons de poissons capturés conformément aux mesures de l'ICCAT. Cette opération consiste essentiellement à "blanchir" le poisson avant qu'il n'atteigne le marché.

La Recommandation 97-11 prévoit que les Parties contractantes transborderont et recevront uniquement des cargaisons provenant de bateaux battant leur pavillon. La Recommandation 98-11 interdit le transbordement ou le débarquement de poissons provenant de bateaux battant le pavillon d'une Partie non-contractante, à moins qu'il puisse être prouvé que le poisson a été capturé conformément aux mesures de conservation de l'ICCAT.

L'année dernière, Greenpeace a présenté des éléments tendant à prouver que des opérations de transbordement se déroulaient en infraction aux réglementations de l'ICCAT.

- 6 mai 2000 - *MV Hatsukari* - cargo frigorifique - Panama. Armateur immatriculé: Atlas Marine Co Ltd. Transbordement à la position 10°12'S - 05°30'W
- 6 mai 2000 - *Jacky n°11* - palangrier - Belize. Armateur immatriculé: Seven Seas S.A./Singapour. Transbordement d'appât du *MV Hatsukari*.
- 6 mai 2000 - *Benny n°87* - palangrier - Cambodge. Transbordement de thonidés sur le *MV Hatsukari* et d'appât en provenance du *MV Hatsukari*.
- 6 mai 2000 - *Jeffrey n°816* - palangrier - Belize. Armateur immatriculé: Seven Seas S.A. Singapour - Transbordement avec *MV Hatsukari*.

Les réglementations actuelles doivent de toute évidence être resserrées.

Il faut garantir la transmission précise des opérations de transbordement en imposant, entre autres, des systèmes de suivi des bateaux et une couverture d'observateurs.

L'ICCAT devrait également envisager d'infliger des sanctions, telles que l'interdiction d'accès au port aux états de pavillon et armateurs/opérateurs de bateaux transporteurs de poisson qui effectuent des transbordements avec des bateaux IUU, sachant que ces activités nuisent aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT tout autant que les activités de pêche IUU elles-mêmes.

Liste de bateaux IUU

La liste de bateaux IUU adoptée par l'ICCAT s'est révélée très utile pour suivre la piste des bateaux dans les ports et d'autres zones océaniques; le système doit rester fermement en place. Il faut établir des critères clairs et transparents pour l'ajout et la suppression des bateaux sur la liste.

Même si, dans certains cas, un bateau peut être rayé de la liste parce qu'il y avait été placé par exemple suite à une observation erronée, la suppression ne doit pas être permise dans d'autres circonstances.

L'année dernière, plusieurs bateaux ont été rayés de la liste suite à la demande de certaines Parties contractantes. Dans certains cas, les bateaux opéraient dans le cadre d'accords d'affrètement. Cette circonstance n'est pas suffisante pour réhabiliter un bateau de pêche pirate. Le fait qu'un bateau soit l'objet d'un contrat d'affrètement à court terme ne signifie pas qu'il cessera de nuire aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Il est fort possible que les armateurs de bateaux IUU profitent du fait de battre temporairement un autre pavillon pour obtenir une respectabilité imméritée. Dans certains cas, un changement de pavillon pourrait même être utilisé pour éviter les restrictions commerciales imposées par l'ICCAT à l'état de pavillon d'origine. En d'autres termes, les bateaux et leurs captures pourraient être "blanchis".

L'ICCAT doit établir des critères clairement définis pour rayer les bateaux de la liste IUU.

Restrictions commerciales

Les mesures commerciales non-discriminatoires adoptées par l'ICCAT ces dernières années constituent l'un des aspects les plus innovateurs et efficaces de la gestion des pêcheries. Ces mesures ne doivent être ni affaiblies ni compromises.

Des objections ont été initialement levées contre les restrictions au commerce de thon obèse en provenance du Belize, du Cambodge, du Honduras et de St Vincent-et-les Grenadines imposées par l'ICCAT. Si ces objections sont confirmées, les cargaisons de thon obèse seront autorisées à pénétrer dans les pays qui ont élevé l'objection et à être ensuite ré-exportées vers leur destination finale.

Greenpeace exhorte les Barbades et Trinidad et Tobago à renoncer à leurs objections de façon à ne pas nuire aux efforts de l'ICCAT en matière de lutte contre les activités de pêche IUU.

Si ces deux pays confirment leurs objections, Greenpeace priera les Parties contractantes à l'ICCAT d'avertir leurs importateurs, transbordeurs et acheteurs du fait que le thon obèse provenant de ces deux pays risque d'avoir été capturé par des bateaux IUU.

Greenpeace exhorte également l'ICCAT à ne pas lever les restrictions commerciales tant que les états concernés ne pourront pas démontrer que les bateaux battant leur pavillon ont effectivement cessé de nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et qu'ils s'abstiendront d'autoriser les bateaux battant leur pavillon à pêcher dans la zone ICCAT, à moins que ces derniers puissent prouver qu'ils respectent les réglementations de l'ICCAT.

Ces restrictions commerciales sont conformes au Plan d'action international de la FAO (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui a été récemment adopté.

Entre autres, l'IPOA demande aux états de:

- S'assurer que les sanctions infligées aux bateaux IUU et, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants relevant de leur juridiction, sont suffisamment sévères pour prévenir, contrecarrer et éliminer efficacement la pêche IUU et priver les délinquants des bénéfices obtenus de ces activités.
- Prendre toutes les mesures nécessaires, en vertu du droit international, pour interdire le commerce ou l'importation sur leurs territoires du poisson capturé par des bateaux identifiés par l'organisation pertinente de gestion des pêcheries régionales comme ayant pratiqué la pêche IUU.
- Coopérer, notamment avec des organisations pertinentes de gestion des pêcheries internationales et régionales, afin d'adopter des mesures commerciales convenues multilatéralement et conformes à l'OMC, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU en ce qui concerne des stocks de poissons ou des espèces spécifiques.
- Prendre des mesures afin de veiller à ce que les importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs, fournisseurs d'autres services et le public soient conscients des effets néfastes du commerce pratiqué avec des bateaux qui s'adonnent à la pêche IUU.

- Envisager des mesures destinées à décourager ce négoce, notamment en rendant illicite le négoce ou le commerce de poissons ou de produits de poisson dérivés de la pêche IUU.

Appendice 12 à l'ANNEXE 14

Lettres du Président de la Commission aux Parties, entités ou entités de pêche coopérantes

12.1 Lettre au Mexique sur son statut de Partie coopérante

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de constater votre intérêt constant pour promouvoir une étroite collaboration aux travaux de l'ICCAT conformément aux termes de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* de 1997 (Réf. 97-17). Conformément au paragraphe 3 de cette Résolution, l'ICCAT a évalué la situation du Mexique, et a décidé de maintenir le statut concédé aux termes de la Résolution. Toutefois, conformément à la version révisée de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), la Commission révisera tous les ans et renouvelera le statut concédé par cette Résolution à moins qu'il n'existe des preuves de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou que la Commission ne reçoive une demande écrite de retrait du statut.

Le Gouvernement mexicain devrait garder à l'esprit que ce statut exige la prise d'actions conformes à l'ensemble des mesures de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, dont les mesures actuelles qui ont été adoptées, ainsi que toute résolution et recommandation future adoptée par l'ICCAT. Ci-joint le texte intégral et actualisé du *Recueil des Recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT* qui ont été adoptées et que le Mexique est tenu d'observer. Ces recommandations comprennent plusieurs mesures de conservation et de gestion qui s'appliquent à des zones où les bateaux mexicains pêchent et à des thonidés et espèces voisines relevant de la compétence de l'ICCAT que les bateaux mexicains pêchent peut-être.

Comme auparavant, l'ICCAT attendra du Mexique qu'il lui fournisse des rapports annuels détaillés sur les statistiques requises concernant sa pêche et ses recherches dans la zone de la Convention. Nous sommes heureux de constater que vous vous intéressez toujours à une collaboration plus étroite avec l'ICCAT, et aimerions recevoir confirmation que vous partagez les concepts formulés dans la présente lettre quant à vos obligations dans le cadre du statut concédé par la Résolution de 1997. Dans le cas du Mexique, l'ICCAT estime que ce statut devrait être considéré comme ayant un caractère transitoire, et a donc appris avec plaisir à la dernière réunion annuelle que le Gouvernement mexicain va devenir sous peu Partie contractante à l'ICCAT.

12.2 Lettre au Taïpei chinois sur son statut de Partie coopérante à l'ICCAT

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de constater votre intérêt constant pour promouvoir une étroite collaboration aux travaux de l'ICCAT conformément aux termes de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* de 1997 (Réf. 97-17). Conformément au paragraphe 3 de cette Résolution, l'ICCAT a évalué la situation du Taïpei chinois, et a décidé de maintenir le statut concédé aux termes de la Résolution. Toutefois, conformément à la version révisée de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), la Commission révisera tous les ans et renouvelera le statut concédé par cette Résolution à moins qu'il n'existe des preuves de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou que la Commission ne reçoive une demande écrite de retrait du statut.

Le Taïpei chinois devrait garder à l'esprit que ce statut exige la prise d'actions conformes à l'ensemble des mesures de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, dont les mesures actuelles qui ont été adoptées, ainsi que toute résolution et recommandation future adoptée par l'ICCAT. Ci-joint le texte intégral et actualisé du *Recueil des Recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT* qui ont été adoptées et que le Taïpei chinois est tenu d'observer. Ces recommandations comprennent plusieurs mesures de conservation et de gestion qui concernent tout spécialement l'année 2002, comme suit:

[Le Secrétariat fournira l'information sur le thon obèse, l'espadon, le germon, le thon rouge, les istiophoridés et l'application]

- Réf. 01-14 Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de Saint-Vincent et les Grenadines
- Réf. 01-15 Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thonidés et d'espèces voisines (thon rouge et espadon et leurs produits) en provenance du Honduras
- Réf. 01-19 Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers

Document statistique:

- Réf. 01-21 Recommandation de l'ICCAT concernant le programme ICCAT de Document statistique Thon obèse
- Réf. 01-22 Recommandation de l'ICCAT portant création d'un programme ICCAT de Document statistique Espadon

Statut de coopérant:

- Réf. 01-17 Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante

Par ailleurs, la Commission vous prie de poursuivre vos efforts visant à résoudre le problème des bateaux qui prennent part à une pêche non-réglémentée et non-déclarée, et dont les propriétaires et armateurs sont des entités commerciales et des résidents du Taïpei chinois, et qui pêchent dans la zone de la Convention ICCAT. La Commission attendra du Taïpei chinois qu'il remette à la réunion annuelle de 2002 de l'ICCAT un autre rapport sur ses actions traitant de ce problème, y compris une liste des bateaux qui prennent part à ces activités de pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Comme auparavant, l'ICCAT attendra du Taïpei chinois qu'il lui fournisse des rapports annuels détaillés sur les statistiques requises concernant sa pêche et ses recherches dans la zone de la Convention. Nous sommes heureux de constater que vous vous intéressez toujours à une collaboration plus étroite avec l'ICCAT, et aimerions recevoir confirmation que vous partagez les concepts formulés dans la présente lettre quant à vos obligations dans le cadre du statut concédé par la Résolution de 1997.

12-3 Lettre aux Philippines sur son statut de Partie coopérante à l'ICCAT

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de constater votre intérêt constant pour promouvoir une étroite collaboration aux travaux de l'ICCAT conformément aux termes de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* de 1997 (Réf. 97-17). Conformément au paragraphe 3 de cette Résolution, l'ICCAT a évalué la situation des Philippines, et a décidé de maintenir le statut concédé aux termes de la Résolution. Toutefois, conformément à la version révisée de la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), la Commission révisera tous les ans et renouvellera le statut concédé par cette Résolution à moins qu'il n'existe des preuves de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou que la Commission ne reçoive une demande écrite de retrait du statut.

Le Gouvernement des Philippines devrait garder à l'esprit que ce statut exige la prise d'actions conformes à l'ensemble des mesures de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, dont les mesures actuelles qui ont été adoptées, ainsi que toute résolution et recommandation future adoptée par l'ICCAT. Ci-joint le texte intégral et actualisé du *Recueil des Recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT* qui ont été adoptées et que les Philippines sont tenues d'observer. Ces recommandations comprennent plusieurs mesures de conservation et de gestion qui s'appliquent à des zones où pêchent les bateaux des Philippines et à des thonidés et espèces voisines relevant de la compétence de l'ICCAT que les bateaux des Philippines pêchent peut-être.

Comme auparavant, l'ICCAT attendra des Philippines qu'elles lui fournissent des rapports annuels détaillés sur les statistiques requises concernant leur pêche et leurs recherches dans la zone de la Convention. Par ailleurs, la Commission vous prie de poursuivre vos efforts visant à éliminer les grands palangriers immatriculés aux Philippines et qui pêchent des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention d'une façon qui diminue l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous sommes heureux de constater que vous vous intéressez à une collaboration plus étroite avec l'ICCAT, et aimerions recevoir confirmation que vous partagez les concepts formulés dans la présente lettre quant à vos obligations dans le cadre du statut concédé par la Résolution de 1997. Dans le cas des Philippines, l'ICCAT estime que ce statut devrait être considéré comme ayant un caractère transitoire, et espère que le Gouvernement des Philippines va devenir sous peu Partie contractante à l'ICCAT.

Appendice 13 à l'ANNEXE 14

Projet de résolution du Japon concernant la convocation d'un atelier conjoint formé par le SCRS, le Comité d'application et le PWG pour traiter des questions relatives aux données

Reconnaissant que la collecte et la présentation à l'ICCAT de données précises sur la pêche, telles que les données de CPUE, concernant les espèces visées par la Convention, sont indispensables pour améliorer les travaux scientifiques et notamment les évaluations des stocks qui sont à la base des mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

Se montrant préoccupé par le fait que la qualité des données de pêche s'est détériorée ces dernières années et que certaines pêcheries n'ont même jamais transmis les données pertinentes à la Commission;

Notant la recommandation du SCRS selon laquelle la Commission ne doit pas utiliser les données de Tâche I et II pour évaluer l'application étant donné que cette source affecterait de façon négative la précision de ces données scientifiques;

Reconnaissant le besoin urgent qu'éprouve la Commission de collecter les données adéquates sur la pêche dans les délais prévus afin d'obtenir de meilleures évaluations des stocks;

La Commission Internationale pour la Conservation
des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide:

- I Un Atelier conjoint *ad hoc* réunissant le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), le Comité d'Application (Application) et le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera convoqué par les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes, à l'occasion de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2002, dans le but d'améliorer la collecte et la transmission de données relatives à la pêche des espèces relevant de la compétence de la Commission.
- 2 Cet atelier aura pour objet:
 - a) d'examiner les divergences existant entre les données commerciales, notamment les données du Document Statistique, et les données de capture;
 - b) d'évaluer la crédibilité des données de capture; et
 - c) d'élaborer une recommandation visant à améliorer la collecte des données de capture et des Programmes de Document statistique.
- 3 L'Atelier invite toutes les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes à participer; il invite également toutes les Parties non contractantes qui pêchent les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention, la FAO et les autres organisations régionales de pêche à participer en qualité d'observateurs.

Appendice 14 à l'ANNEXE 14

Document du Canada sur une question importante soumise à la considération de l'ICCAT

Le Canada reconnaît que les mesures de l'ICCAT qui autorisent la Commission à recommander, lorsque cela est nécessaire, des mesures commerciales non discriminatoires, cohérentes avec les obligations internationales, constituent un instrument utile pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) comprenant notamment les activités des bateaux arborant des pavillons de complaisance. Ceci dit, le Canada estime qu'on peut améliorer les motifs et le processus sur lesquels se fonde l'ICCAT pour imposer et lever des mesures commerciales restrictives de sorte à garantir l'équité, la transparence et la cohérence des mesures et de leur application. Concrètement, en ce qui concerne le Plan d'action Thon rouge (94-3), le Plan d'action Espadon (95-13) et la Résolution sur les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention (98-18), il serait souhaitable d'élaborer et d'adopter des critères pour l'imposition et le retrait des mesures commerciales. Ces résolutions permettent à la Commission de recommander des mesures commerciales lorsque des bateaux autorisés à arborer le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, entité ou entité de pêche non-contractante ont pêché d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Canada estime que l'identification des activités pouvant nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT renforcerait le programme de restrictions commerciales non discriminatoires. Nous suggérons par conséquent que ces activités incluent:

- a) la déclaration erronée à l'ICCAT ou l'absence de transmission d'informations et de données à la Commission;
- b) la pêche pratiquée directement ou sous forme de prise accessoire, sans disposer de quota ou d'allocation d'un effort de pêche, dans des stocks faisant l'objet de restrictions adoptées par l'ICCAT;
- c) la capture de poissons sous-taille allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- d) la pêche réalisée dans des cantonnements et pendant des périodes de fermeture, qui est contraire aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- e) le manque de contrôle efficace de bateaux autorisés à arborer leur pavillon et notamment l'absence de l'un ou l'autre des éléments suivants: l'obligation d'être titulaire d'une licence, l'obligation de collecter et de déclarer les données de capture, la capacité de garantir le respect des obligations applicables de conservation et de gestion, la capacité de mener des processus appropriés de suivi, contrôle et de surveillance pour analyser et poursuivre les infractions et pour infliger les sanctions adéquates en cas de violation.

Même si nous soulevons ce point au PWG, certains aspects se rapprochent également des questions généralement traitées par le Comité d'Application. Nous espérons que ces questions seront examinées à la réunion de 2002 de la Commission.

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS TECHNIQUES
CHARGÉS DE METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES
POUR LE THON OBÈSE ET L'ESPADON**
(Silver Spring, Maryland, États-Unis, 16-18 juillet 2001)

1 Ouverture de la réunion

Victor Restrepo (ICCAT) a ouvert la réunion et a remercié l'administration des États-Unis pour les efforts qu'elle avait déployés pour organiser cette réunion. Bruce Morehead, Directeur en exercice du Bureau NMFS des Pêcheries soutenables, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom des États-Unis, et a souligné l'importance des travaux prévus durant les trois jours suivants, formulant le souhait que cette réunion soit couronnée de succès. Il a regretté l'absence du Directeur du NMFS, le Dr. William Hogarth, qui avait souhaité donner lui-même la bienvenue au groupe, mais qui avait été inopinément indisposé. Christopher Rogers, Chef de la délégation américaine, a également souhaité la bienvenue à Washington aux délégués et a passé en revue l'organisation de la réunion. La liste des participants figure à l'Appendice 1 à l'ANNEXE 15.

2 Élection du Président

Kim Blankenbeker (États-Unis) a été élue Présidente. Mme Blankenbeker a exprimé le souhait que la réunion se déroule de manière informelle et qu'elle donne lieu à un échange franc d'opinions, soulignant par ailleurs qu'il fallait parvenir à des résultats tangibles.

3 Désignation du Rapporteur

3.1 Mike Calcutt (Canada) a été élu Rapporteur. La Présidente a suggéré que, conformément à la pratique actuellement suivie par l'ICCAT, le rapport soit aussi bref que possible et qu'il fasse clairement état des résultats des discussions.

3.2 Le représentant de la Communauté européenne a fait remarquer qu'il n'y avait pas de service de traduction simultanée et que peu de Parties contractantes étaient présentes à la réunion.

4 Adoption de l'ordre du jour

4.1 La Présidente a suggéré d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour afin d'examiner la Recommandation 2000 de l'ICCAT, laquelle était à l'origine du processus lancé actuellement pour mettre en place des programmes de documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon. Cette proposition a reçu l'assentiment de toutes les parties. L'ordre du jour dûment modifié a été accepté et figure en Appendice 2 à l'ANNEXE 15.

4.2 L'Appendice 3 répertorie les documents de travail qui ont été présentés ou rédigés pendant la réunion.

5 Examen de la Recommandation 2000 de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques

5.1 La Présidente a passé en revue la Recommandation 2000 qui fut à l'origine de la réunion des experts techniques. Elle a fait remarquer que le groupe avait pour mandat d'élaborer une proposition qui serait ensuite

soumise à la Commission (par le biais du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT, PWG), à sa réunion de 2001.

5.2 Le représentant de la CE, appuyé par le Japon, a indiqué que l'actuel Programme de Document Statistique Thon rouge (BTSD) rencontrait des problèmes spécifiques, à savoir l'élevage des thons et les coefficients de conversion, qu'il serait bon d'examiner à la présente réunion.

6 Examen des statistiques de capture et du commerce et autres informations sur le thon obèse et l'espadon

6.1 La Présidente a demandé que chaque Partie présente brièvement ses statistiques commerciales, lesquelles avaient été diffusées à toutes les Parties avant la réunion.

6.2 Le représentant des États-Unis a indiqué que pour mettre en place un Programme de Document Statistique, il fallait tenir compte des diverses formes du produit, de la diversité des cargaisons, qu'il s'agisse d'une grande et seule cargaison ou de plusieurs petites, des transbordements, des produits en lots ou divisés, ainsi que des divers ports d'entrée. L'examen des statistiques a mis en évidence que les États-Unis sont un pays importateur d'espadon, dont les importations représentaient le double des débarquements nationaux, que l'espadon importé provenait de tous les océans et qu'un grand nombre de cargaisons d'espadon pénètrent aux États-Unis par de nombreux ports. Les importations de thon obèse sont plus faibles et concernent principalement le poisson frais.

6.3 Le représentant de la CE a indiqué qu'il n'existait aucun code spécifique pour les importations ou exportations de thon obèse. La CE est un grand importateur d'espadon surgelé, mais les exportations sont secondaires.

6.4 Le représentant japonais a passé en revue les importations de thon obèse, mettant l'accent sur le Taïpei chinois, la Corée et l'Indonésie, qui exportent le plus au Japon. Les bateaux IUU (illégaux, non-déclarés et non-réglementés) sont encore responsables de 22% des importations de thon obèse qui entrent au Japon. Chaque année, les cargaisons de thon obèse surgelé sont de l'ordre de 3.800, par rapport aux 10.000 cargaisons de thon rouge.

6.5 Le représentant canadien a indiqué que 75-80% des captures d'espadon sont exportées aux États-Unis. Le reste est pour l'usage domestique. Le Canada n'identifie pas séparément les importations et les exportations dans son système statistique actuel. Les exportations canadiennes de produits thoniers dépassent généralement les captures réalisées dans ses propres eaux. La situation semble résulter du fait que les importations reçoivent une valeur ajoutée et font ensuite l'objet d'une exportation.

6.6 Le représentant de la République populaire de Chine a fait savoir que la plupart des produits sont exportés au Japon, tandis qu'une faible proportion est importée en Chine, bien que les données ne soient pas maintenant disponibles, mais pourraient être fournies ultérieurement. Il a été noté que les importations des produits du thon vers la Chine sont en hausse parce que la consommation nationale est peut-être en augmentation, et que d'autres produits sont ré-exportés vers le Japon ou vers d'autres marchés thoniers.

6.7 La Présidente a remercié les Parties pour leurs interventions. Elle a souligné les complexités du commerce de l'espadon et du thon obèse et le manque de données complètes disponibles en vertu des systèmes actuels de suivi. Elle a indiqué que ces questions devraient être abordées lors de la mise en place des documents statistiques ICCAT pour ces espèces. Le représentant de l'ICCAT a fait observer qu'il est apparemment difficile d'obtenir des informations sur l'"océan d'origine" en vertu des systèmes statistiques actuels.

7 Examen du Programme de Document Statistique Thon rouge (BTSD) et de programmes similaires

7.1 La Présidente a évoqué l'historique du Programme BTSD, notant qu'il avait démarré avec des produits surgelés et s'était ensuite étendu aux produits frais. Ce dernier suppose la collecte de diverses données, la validation des gouvernements avec certaines exceptions (désignations, marques, carnets de pêche), certificats d'importation, etc. Le Programme couvre également les réexportations et la présentation des données à la

Commission. Il a évolué et s'est affiné au fil des ans. La Présidente a demandé dans quelle mesure il pourrait servir de modèle pour le thon obèse et l'espadon.

7.2 Le représentant de l'ICCAT a signalé que, bien que le Programme BTSD fonctionne bien, il fallait cependant prêter une attention particulière au thon rouge expédié en segments (et non le poisson entier) dans certains marchés et ensuite converti en poids vif, car cette situation pouvait entraîner un double comptage.

7.3 Le représentant de la CE a convenu que les problèmes associés à l'élevage du thon - transbordement des cargaisons de thon vivant pêché en mer dans des bateaux équipés de piscines, et ensuite dans des cages pour leur engraissement avant l'exportation - et l'application appropriée de coefficients de conversion constituaient des questions importantes qui devaient être résolues. En ce qui concerne l'élevage, il a fait remarquer que cette activité prenait de l'expansion en Méditerranée. Il a déclaré que la CE était confrontée à des difficultés d'ordre pratique et juridique vis-à-vis de la question de l'élevage. Une difficulté pratique est que le poids de la capture diffère du poids après l'engraissement et l'exportation, ce qui rend difficile la question de savoir quel est le poids qui doit être enregistré et déclaré. Par ailleurs, le pavillon du bateau de pêche n'est pas toujours le même que celui du bateau-piscine. Les cages de thons qui existent en haute mer posent le problème juridique de savoir qui a récolté le poisson et qui contrôle l'opération. En partie à cause des questions d'élevage, l'ICCAT constate une hausse des captures assignées à la catégorie NEI "not elsewhere included" du SCRS. Le représentant de la CE a fait remarquer qu'à la réunion 2000 de l'ICCAT, on avait sollicité l'avis du SCRS en ce qui concerne l'élevage du thon et les coefficients de conversion, afin de tenter de solutionner ces questions.

7.4 Le représentant de l'ICCAT a indiqué que l'organisation était aux prises à de nouveaux défis en raison de ces nouvelles approches vis-à-vis de la pêche. Il a signalé que les scientifiques pouvaient mettre au point des coefficients de conversion appropriés, mais que leur application correcte posait néanmoins un problème bien plus grave, surtout quand on sait que des segments du même poisson peuvent être envoyés à différents marchés.

7.5 Tout en reconnaissant les difficultés inhérentes à la mise en place d'un système adéquat visant à appliquer le BTSD aux produits d'élevage, le représentant japonais a suggéré d'examiner cette question à la réunion de 2001 du PWG, suggestion appuyée par la CE. Il a donc été convenu que la réunion d'experts recommanderait officiellement dans son rapport à la Commission que soit menée à bien cette revue. Entre temps, les Parties ont décidé d'analyser dans le détail le point 8 de l'ordre du jour relatif à d'éventuels ajustements au programme BTSD, y compris la question de l'élevage.

7.6 La Présidente a demandé au Groupe d'étudier la question de savoir si ces préoccupations au niveau de l'élevage et des coefficients de conversion s'appliqueraient au thon obèse et à l'espadon. Le représentant américain a souligné que le document statistique devrait servir à confirmer le poids d'origine du poisson en question.

7.7 Le représentant japonais a indiqué que la situation des captures de thon rouge et de ses importations a son origine dans l'Atlantique, et que le Japon reçoit chaque année environ 10.000 cargaisons. La question du thon obèse est plus globale, mais le nombre de ses cargaisons est très inférieur. Il a fait observer que, mis à part les problèmes associés au poisson d'élevage et aux coefficients de conversion, la mise en oeuvre du programme BTSD n'a soulevé aucun problème majeur.

7.8 Le représentant des Etats-Unis a présenté brièvement le Programme de Certificat d'Eligibilité pour l'Espadon (COE), soulignant ses similarités avec le BTSD, à savoir l'obligation de communiquer l'état du pavillon et l'océan d'origine des captures, mais aussi ses différences, telles que l'obligation qu'un fonctionnaire autorisé à cet effet déclare que l'espadon exporté n'est pas soumis à la réglementation ICCAT sur la taille minimum alternative. Il a souligné que le programme couvre aussi bien l'espadon frais que l'espadon surgelé. Le représentant du Canada a expliqué que les personnes autorisées par des fonctionnaires du Gouvernement peuvent faire une déclaration en ce qui concerne la taille du poisson, son origine, etc. La personne autorisée à signer le COE sert de point de contact lorsque les procédures de vérification sont entamées.

7.9 Le représentant japonais a présenté le Programme COE Espadon actuellement mis en oeuvre dans son pays. Il a fait remarquer que ce dernier ne s'appliquait qu'à l'espadon surgelé et qu'il n'était pas suffisant pour indiquer l'origine de la capture. Il a signalé que l'application d'un programme de document à l'espadon frais constituerait un défi qu'il conviendrait d'examiner prudemment. Il a constaté que les pays qui opéraient en dehors

de la zone de la Convention ICCAT refusaient de respecter les conditions énoncées dans le COE du Japon, mais que finalement ceux-ci avaient cédé. Il a souligné combien il était important que toutes les Parties s'efforcent d'expliquer tout nouveau programme de documentation aux états affectés bien avant sa mise en place. Il a noté que l'espadon dans son ensemble devrait être couvert par un programme de document statistique, mais qu'il fallait faire preuve de davantage de prudence au moment de prendre des mesures qui toucheront des zones situées en dehors de l'Atlantique.

7.10 Le représentant des États-Unis a présenté au Groupe le programme de suivi commercial de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Une discussion sur le programme de documentation des captures de la CCAMLR a mis en évidence le fait que les conditions requises étaient plus exhaustives que celles du BTSD ou du COE Espadon. Le représentant de la CE a fait observer que le programme de la CCAMLR visait la pêche IUU de la légine antarctique et que son objectif était donc différent du programme BTSD ou d'autres programmes similaires. Son objectif étant l'élimination de la pêche IUU, l'organisation a inclus certaines zones de pêche dans son programme situées en dehors de la zone de la Convention. Les spécifications additionnelles prévues dans le programme de la CCAMLR, telles que les déclarations par courrier électronique, le système de suivi des bateaux (VMS), etc., étaient destinées à encourager les déclarations en temps opportun.

7.11 Le représentant japonais a présenté le programme de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), indiquant que le succès de ce programme était peut-être dû au nombre relativement limité de pays impliqués, au fait qu'il ne couvrait qu'un stock, et qu'il n'existait qu'un marché important pour ce produit.

7.12 En ce qui concerne une suggestion formulée antérieurement selon laquelle la page Web de l'ICCAT pourrait être adaptée afin de faciliter les déclarations, si la Commission le décidait, le représentant de l'ICCAT a expliqué que c'était en effet possible, tout en ajoutant que cela risquait d'avoir des répercussions importantes sur les ressources de la Commission. Ces suggestions devraient être reprises à la réunion de la Commission en novembre 2001.

8 Élaboration de Programmes de Document Statistique Thon obèse et Espadon, et révision éventuelle du Programme de Document Statistique Thon rouge

8.1 La Présidente a ouvert ce point de l'ordre du jour en priant le représentant japonais de présenter son projet de Document Statistique Thon rouge (SD Exp 6). Ce dernier a estimé que le BTSD était un bon programme et que celui destiné au Thon obèse devrait lui être compatible. Le programme pourrait démarrer avec des produits surgelés, puis s'étendre aux produits frais. Il a répété que le Japon comprenait certaines des préoccupations exprimées, telles que le fait de séparer à bord des bateaux les prises par espèces, mais il a ajouté que si le programme était géré correctement, il devrait être exécutable. La validation gouvernementale est une condition essentielle.

8.2 Le représentant de la CE a convenu que ce programme serait utile dans la lutte contre la pêche IUU, tout en indiquant qu'il ne savait pas vraiment s'il serait rentable pour la CE étant donné son marché et la composition de la flottille nationale de thon obèse.

8.3 Le représentant de la CE a sollicité une exception pour la déclaration d'informations sur ses flottilles de canneurs et sur le thon capturé par ses senneurs et destiné à l'industrie de la conserve. Le représentant américain s'est montré préoccupé par les implications de cette exemption, et a convenu qu'il fallait en discuter plus longuement avant la réunion ICCAT de novembre 2001 afin de dissiper cette inquiétude.

8.4 Le représentant de la République populaire de Chine a indiqué que le programme Thon obèse ne devrait pas copier exactement celui du Thon rouge. Les pratiques et schémas commerciaux du thon obèse sont plus complexes. Le programme Thon obèse et le programme Espadon devraient se limiter à la zone de la Convention ICCAT, et leur mise en œuvre intégrale devrait être fixée à juillet 2002.

8.5 Une discussion s'est ensuivie sur la couverture de la zone. Le représentant des États-Unis a signalé qu'il serait problématique d'exclure des produits originaires d'océans autres que l'océan Atlantique. On a suggéré que d'autres commissions de pêcheries pourraient être contactées et avisées des activités de l'ICCAT.

8.6 Le représentant japonais a souligné qu'il était important que les documents soient validés par le Gouvernement, même s'il s'agissait de captures réalisées hors de l'Atlantique. Sinon, ces dernières constitueraient une lacune importante dans le nouveau programme. Il a indiqué son intention de réviser la proposition originale de façon à ce que le document statistique puisse aussi être utilisé comme certificat pour les captures réalisées hors de l'Atlantique.

8.7 Le représentant du Secrétariat ICCAT a signalé qu'un programme de document statistique serait des plus efficace s'il était élaboré de manière cohérente pour tous les océans. Il a demandé si le Secrétariat devait maintenant contacter d'autres commissions ou bien attendre que cette question soit examinée à la réunion de novembre.

8.8 Le représentant de la CE a indiqué que, juridiquement parlant, la couverture devrait se limiter à la zone de la Convention, et que le Secrétariat devrait contacter d'autres commissions dans le but de tenter de solutionner la question de la zone de couverture.

8.9 Le représentant japonais a recommandé que le Secrétariat envoie le plus tôt possible une lettre aux autres commissions, les informant des initiatives prises par l'ICCAT en ce qui concerne les programmes de documents statistiques et en soulevant certaines des questions débattues à la présente réunion. Le représentant de la CE a soutenu cette idée.

8.10 Le représentant des États-Unis a présenté un projet de Document Statistique ICCAT Espadon-Thon rouge-Thon obèse (SD Exp 7) et une note explicative d'accompagnement (SD Exp 11). Il a fait remarquer qu'il était plus pratique de présenter des documents statistiques combinés pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon, dans la mesure où ces documents seraient moins compliqués pour les utilisateurs. Tout en reconnaissant les commentaires américains relatifs à un document combiné, les représentants de la CE et du Japon ont estimé qu'il serait plus approprié d'élaborer des documents distincts en raison des caractéristiques différentes du marché de l'espadon et du thon obèse. Le représentant des États-Unis a recommandé que l'ICCAT envisage à l'avenir la possibilité d'harmoniser et de combiner les documents statistiques, une fois que les programmes de documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon aient été entièrement mis en oeuvre.

8.11 La Présidente a fait remarquer que certains éléments des deux ébauches étaient similaires et que plusieurs semblaient être acceptables à toutes les parties.

8.12 Le représentant de la CE a réitéré que le programme ne devrait concerner que les importations de produits originaires de la zone de la Convention. Il a également souligné la complexité des échanges commerciaux existant entre ses membres. Il a fait observer que la CE nécessitait plus de flexibilité au niveau de la date de mise en oeuvre des programmes de documents statistiques par rapport à celle qui est indiquée dans les deux propositions.

8.13 Dans le but de clarifier le fonctionnement d'un programme de suivi commercial de l'espadon, la Présidente a demandé au représentant des États-Unis d'expliquer brièvement la façon dont son pays met actuellement en oeuvre son programme COE Espadon. Ce dernier a fourni une description de ce programme.

8.14 La Présidente a suggéré de convoquer un petit groupe de travail chargé d'incorporer les opinions et les commentaires formulés durant ce premier jour dans les documents statistiques provisoires pour le thon obèse et l'espadon.

8.15 Des projets révisés de documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon ont été présentés et une discussion s'est ensuivie. [Note du Secrétariat: Ces projets ont été transmis à la Commission pour examen à sa réunion de 2001. Les deux documents statistiques y ont été modifiés, puis adoptés par la Commission: ils figurent ci-joint en tant qu'ANNEXE 9-16 (thon obèse) et ANNEXE 9-17 (espadon). Les projets issus de la Réunion d'experts techniques sont disponibles pour référence sur demande au Secrétariat.] Un certain nombre de points (indiqués entre parenthèses) ont suscité des divergences d'opinion, tels que la cohérence entre les documents, les domaines de compétence, le calendrier de mise en oeuvre, et l'inclusion de dispositions relatives au poids net pour les cargaisons originaires de zones hors Convention, si l'on décidait de ne pas faire de déclaration pour ces zones. Ces documents seront examinés plus avant par le PWG en novembre prochain.

8.16 Se référant à des débats ultérieurs concernant la déclaration du thon rouge d'élevage dans le BTSD, la Présidente a rappelé qu'il avait été décidé que la réunion d'experts recommanderait à la Commission d'examiner le BTSD et son applicabilité aux produits d'élevage. Du matériel de référence de l'ICCAT a été présenté à cet égard et il a été reconnu de façon générale qu'il n'avait pas été déployé suffisamment d'efforts jusqu'à ce jour pour résoudre cette question. Le représentant de la CE a convenu d'élaborer d'ici novembre un document à l'intention de la Commission, où il analyserait dans le détail ces questions.

8.17 Les experts ont décidé d'utiliser un document (SD Exp 19) qui fournirait des informations sur la personne autorisée à valider les documents statistiques ICCAT. Le Secrétariat examinera la possibilité de se servir de la page Web de la Commission pour diffuser cette information.

9 Actions éventuelles à prendre à l'avenir, y compris soumission de propositions à la Commission

9.1 Les Parties ont examiné les documents SD Exp 20 et 24 (ANNEXES 9-16 et 9-17) et ont convenu, en principe, de les renvoyer à la Commission, aux fins de leur examen, de leur perfectionnement éventuel et de leur adoption. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la Recommandation sur le thon obèse, le représentant des États-Unis a fait observer que la question de traiter différemment les captures obtenues à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention n'avait pas encore été résolue. Ce programme risquait donc de devoir être réexaminé et révisé, dans l'attente de la décision de la Commission. Il a également indiqué qu'il serait intéressant d'analyser plus avant la question de 5% de tolérance figurant à l'ANNEXE 9-16.

9.2 La Présidente a récapitulé la session en indiquant que, sous réserve de l'approbation du rapport de la réunion, les propositions relatives aux Documents Statistiques Thon obèse et Espadon, ainsi que la recommandation formulée par les experts sur l'élevage du thon rouge et les coefficients de conversion, seraient soumis à l'examen du PWG en 2001.

9.3 Le représentant de la CE a fait remarquer une nouvelle fois que peu de Parties contractantes assistaient à cette réunion.

10 Adoption du rapport

10.1 Le rapport a été adopté.

10.2 La Présidente a félicité le Rapporteur de son excellent rapport. Le représentant de la CE a remercié la Présidente et les autres délégués pour les efforts qu'ils avaient déployés durant la réunion. Le représentant japonais a également reconnu la qualité du travail accompli par la Présidente. Le représentant des États-Unis a remercié tous les délégués pour leur participation active aux débats et pour la patience qu'ils avaient démontrée devant les obstacles logistiques rencontrés au cours de la réunion.

10.3 La Présidente a rappelé que les projets de recommandations seraient joints au rapport, exception faite des documents de travail. Les documents de travail (Appendice 3 à l'ANNEXE 15) pourraient toutefois être consultés auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

11 Autres questions

La Présidente a remercié les participants, le Secrétariat et le personnel local provenant des diverses agences des États-Unis pour leur excellent travail, et s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux programmes de documents statistiques.

12 Clôture

La Présidente a clôturé la réunion et a souhaité aux participants un bon voyage.

Liste des participants

CANADA**Rashotte, Barry ***

Director Atlantic, Resources Management; Fisheries Management; Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St.; Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0087; Fax: +1 613 954 1407; E-Mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Calcutt, Mike

Resources Management Officer, Fisheries Management; Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0096; Fax: +1 613 990 7051; E-Mail: calcuttm@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

International Fisheries Advisor, Atlantic Affairs; International Directorate - Fisheries Management; Department of Fisheries & Oceans; 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 68 53; Fax: +1 613 993 59 95; E-Mail: LapointeSy@dfo-mpo.gc.ca

Murphy, Odette

Senior Advisor Large Pelagics; Department of Fisheries and Oceans; 176 Portland Street
P.O. Box 1035; Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 902 426 9609; Fax: +1 902 426 9683
E-Mail: murphyo@mar.dfo-mpo.gc.ca

Peacock, Greg

Director, Resources Management; Department of Fisheries and Oceans; 176 Portland Street; P.O. Box 1035; Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 902 426 3625; Fax: +1 902 426 9683; E-Mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)**Zhao, Liling**

Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries; Ministry of Agriculture; N° 11 Nongzhanaguan Nanli; Beijing 100026
Tel: +86 10 641 92966; Fax: +86 10 641 93056; E-Mail: bofdwf@agri.gov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Cesari, Roberto ***

Commission Européenne - DG FISH; Rue Joseph II, 99; B-1050 - Bruxelles (Belgium)
Tel: +322 299 4276; Fax: +322 295 5700; E-Mail: roberto.cesari@cec.eu.int

Arribas Ruiz-Escribano, Juan Ignacio

Jefe de Sección de la Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca; Secretaria General de Pesca Marítima; c/ Jose Ortega y Gasset, 57; 28006 - Madrid, (Spain)
Tel: +34 91 347 6180; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail: jarribas@mapya.es

DeVolder, Luc

Embassy of Belgium; 3330 Garfield St. NW; Washington, DC 20006 (USA)
Tel: +1 202 625 5868; Fax: +1 202 625 7567; E-Mail: luc.devolder@diplobel.org

Le Villain, Christophe

Commission Européenne- DG FISH; Rue Joseph II, 99; B-1050 - Bruxelles (Belgium)
Tel: +322 295 3195; Fax: +322 295 5700; E-Mail: christophe.le-villain@cec.eu.int

Ortega Martínez, Concepción

Gerente-Adjunta; Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU); c/Manuel Alvarez, 16 Bajo; 36780 A Guarda, Pontevedra (Spain)
Tel: +34 986 60 9045; Fax: +34 986 61 16 67; E-Mail: orpaga@interbook.net

ÉTATS-UNIS**Rogers, Christopher ***

Acting Chief, NMFS-Highly Migratory Species Division; 1315 East-West Highway-Rm 13563; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347; Fax: +1 301 713 9137; E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

* Chef de délégation

Balton, David

Department of State; Office of Marine Conservation; OES/OMC, Rm 5806; Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 2335; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: baltonda@state.gov

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association; 910 Bayview Avenue; P.O. Box 398; Barnegat Light, New Jersey 08006
Tel: +1 609 361 9229; Fax: +1 609 494 7210; E-Mail: bwfa@usa.net

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries; International Fisheries Division; 1315 East West Hwy
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brajevich, Nikki

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation Rm 5806; Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3228; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: brajevichnm@state.gov

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Industry; 601 Pennsylvania Avenue, NW Suite 900; Washington, DC 20004
Tel: +1 202 434 8220; Fax: +1 202 639 8817; E-Mail: grdelaney@aol.com

Donley, Patricia

Southwest Regional Office, NMFS; 501 West Ocean Blvd, Room 4200; Long Beach, California 90802-4213
Tel: +1 562 980 4033; Fax: +1 562 980 4047; E-Mail: pat.donley@noaa.gov

Easley, Otha

Office of Enforcement, NMFS, 8484 Georgia Ave, Rm 415; Silver Spring, Maryland 20910-5612
Tel: +1 301 427 2300; Fax: +1 301 427 2055; E-Mail: otha.easley@noaa.gov

Geets, Patricia

National Fisheries Institute, 1901 North Fort Myer Drive, Suite 700; Arlington, Virginia 22209
Tel: +1 703 524 8880; Fax: +1 703 524 4619; E-Mail: pgeets@nfi.org

Husted, Rachel

Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA; 1315 East-West Highway, Room 13248
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: rachel.husted@noaa.gov

Joseph, Brett

NOAA-Office of the General Council for Fisheries; 1315 East-West Highway; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail: brett.joseph@noaa.gov

Koplin, Steve

Statistics & Economics Div. (F/ST1), National Marine Fisheries Service-NOAA; 1315 East-West Highway, Room 12456;
Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2328; Fax: +1 301 713 4137; E-Mail: steve.koplin@noaa.gov

LeBoeuf, Nicole

NMFS Office of Protected Resources; 1315 East-West Highway; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2322; Fax: +1 301 713 0376; E-Mail: nicole.leboeuf@noaa.gov

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Council for Fisheries; 1315 East-West Highway; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2231; Fax: +1 301 713 0658; E-Mail: mariam.mccall@noaa.gov

Powers, Joseph E.

SCRS Chairman - Southeast Fisheries Center; 75 Virginia Beach Drive; Miami, Florida 33149-1099
Tel: +1 305 361 4295; Fax: +1 305 361 4278; E-Mail: joseph.powers@noaa.gov

Scida, Pasquale

Highly Migratory Species Division, NMFS-Northeast Regional Office, 1 Blackburn Drive; Gloucester Massachusetts 01930-2298
Tel: +1 978 281 9208; Fax: +1 978 281 9340; E-Mail: pasquale.scida@noaa.gov

Smith, Matthew

Summer Intern, Office of Sustainable Fisheries; National Marine Fisheries Service-NOAA; 1315 East-West Highway, Room 13321; Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail: matthew.smith@noaa.gov

Stevenson, Jill T.

Highly Migratory Species Division, NMFS, Southeast Regional Office, 9721 Executive Center Drive North, St Petersburg, Florida 33702-2439
Tel: +1 727 570 5447; Fax: +1 727 570 5656; E-Mail: jill.stevenson@noaa.gov

JAPON

Miyahara, Masanori *

Director Office of Enforcement, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0942; Fax: +81 3 3502 0167; E-Mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Fukuda, Takumi

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0087
Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail: takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Omori, Ryo

International Affairs Division, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086; Fax: +81 3 3502 0571; E-Mail: ryou_omori@nm.maff.go.jp

Oyama, Seichiro

Director, Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-890
Tel: +81 3 3501 0532; Fax: +81 3 3501 6006; E-Mail: oyama-seichiro@meti.go.jp

Yagi, Nobuyuki

First Secretary, Embassy of Japan in Washington, 2520 Massachusetts Ave. NW, Washington DC 20008, USA
Tel: +1 202 238 6727; Fax: +1 202 265 9473; E-Mail: nobuyuki.yagi@mofa.go.jp

NAMIBIE

Pithindi, Andreas P.

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P. Bag 13355; Windhoek
Tel: +264 61 205 3120; Fax: +264 61 205 3041; E-Mail: pithindi@mfmr.gov.na

SECRETARIAT ICCAT

Restrepo, Victor

(E-Mail: victor.restrepo@iccat.es)

Fisch, Guillermo

(E-Mail: guillermo.fisch@iccat.es)

Seidita, Philomena

(E-Mail: philomena.seidita@iccat.es)

Appendice 2 à l'ANNEXE 15

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Election du Président
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Adoption de l'ordre du jour
- 5 Examen de la Recommandation de 2000 portant création de Programmes de Documents statistiques
- 6 Examen des statistiques commerciales et des prises et de toute autre information relative au thon obèse et à l'espadon
- 7 Examen du Programme de Document Statistique Thon rouge et de programmes similaires
- 8 Élaboration de Programmes de Documents Statistiques Thon obèse et Espadon, et révision éventuelle du Programme de Document Statistique Thon rouge
- 9 Mesures éventuelles futures, notamment soumission de propositions à la Commission
- 10 Adoption du rapport
- 11 Autres questions
- 12 Clôture

Liste des documents de travail

SD Exp #1	Ordre du jour provisoire
SD Exp #2	Swordfish & Tuna Trade Data: Canada, EC, Japan and the USA Insert to SD Exp #2: Additional EC data on SWO imports and exports
SD Exp #3	Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT (adoptée par la Commission en 2000)
SD Exp #4	Recueil de Résolutions et de Recommandations adoptées par l'ICCAT relatives au Document Statistique Thon rouge [Réfs: 92-1, 93-2, 93-3, 94-4, 94-5, 96-10, 97-4, et 98-12]
SD Exp #5	Document ICCAT Statistique Thon rouge actuel et instructions
SD Exp #6	Proposition japonaise de projet de recommandation concernant le Programme de Document Statistique ICCAT Thon obèse (y compris note explicative)
SD Exp #7	U.S. Proposal for a combined BFT, BET and SWO ICCAT Statistical Document Form
SD Exp #8	Table of BET imports into Japan, by ocean (2000), from importer's reports
SD Exp #9	Copy of the U.S. "Swordfish Certificate of Eligibility" Form
SD Exp #10	Table showing BET imports into the United States for canning, by ocean of capture and condition (1996-April, 2001)
SD Exp #11	Explanatory Note for the U.S. Proposal for a Statistical Document Covering BFT, BET, and SWO
SD Exp #12	Draft Recommendation for a SWO Statistical Document Program (proposed by the United States)
SD Exp #13	Draft Sample Form of an ICCAT SWO Statistical Document & Instructions (complements SD Exp #12)
SD Exp #14	Annex 2-Requirements Concerning the ICCAT SWO Re-Export Certificate (complements SD Exp #12)
SD Exp #15	Draft Sample Form of an ICCAT BET Statistical Document & Instructions (submitted by Japan)
SD Exp #16	Proposed language from Japan for a section of the Report.
SD Exp #17	Proposal by Japan of a Draft Recommendation by ICCAT Concerning the ICCAT BET Statistical Document Program (Rev. 1 to SD Exp #6)
SD Exp #18	Text Proposed by the EC for a section of text.
SD Exp #19	Sample Form to Report Information on Validation of ICCAT Statistical Documents to the ICCAT Secretariat
SD Exp #20	Proposal by Japan of a Draft Recommendation by ICCAT Concerning the ICCAT BET Statistical Document Program (Rev. 2 to SD Exp #6)
SD Exp #21	The Technical Aspects of the ICCAT Bluefin Tuna Statistical Document (BTS/D) Considered by the ICCAT Inter-Sessional Meeting on Monitoring and Compliance (from the English version of the <i>Report for Biennial Period, 1996-97, Part II, Vol I</i> , Appendix 7 to Annex 7, pp. 113-114; Appendix 10 to Annex 8, p. 138; 1997 PWG Report, pp. 125-127)
SD Exp #22	Draft Report of the Meeting (Partial: Items 1 to 6)
SD Exp #22A	Draft Report of the Meeting (Continued)
SD Exp #23	Draft Recommendation by ICCAT Establishing a SWO Statistical Document Program (update to SD Exp #12 proposed by the United States)
SD Exp #23A	Draft Recommendation by ICCAT Establishing a SWO Statistical Document Program (complements SD Exp #23)
SD Exp #24	Modèle de Document Statistique ICCAT pour l'Espadon (complète SD Exp #23)

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1 Ouverture de la réunion

La réunion 2001 du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le vendredi 16 novembre, à 18h40, par le Président du Comité, M. James Jones (Canada).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté avec la modification (**Appendice 1 à l'ANNEXE 16**) proposée par le Canada, d'insérer au point 8 un nouveau thème de discussion concernant les contributions financières des Parties contractantes à l'ICCAT.

3 Désignation du rapporteur

M. Paulo Travassos (Brésil) a été désigné pour assumer la fonction de rapporteur.

4 Rapport administratif 2001

4.1 Le Rapport Administratif 2001 a été présenté par le Président du Comité, lequel a fait quelques commentaires sur les points principaux de ce rapport, à savoir : adhésion de deux nouveaux membres à la Convention ICCAT; approbation, acceptation ou ratification du Protocole de Madrid par les Parties contractantes; recommandations et résolutions de l'ICCAT adoptées en 2000; schéma de l'ICCAT d'inspection au port; réunions inter-sessions et groupes de travail ICCAT 2001; réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée en 2001; tirage au sort des marques récupérées; lettres du Président de l'ICCAT à divers pays; liste de publications; et composition du personnel du Secrétariat de l'ICCAT.

4.2 Le rapport a été approuvé.

5 Rapport financier 2001

5.1 Le Président du Comité a informé qu'une copie du rapport de l'auditeur a été envoyée à toutes les Parties contractantes au mois de mai 2001 et que, pour l'exercice 2001 (jusqu'au 31 octobre), l'ICCAT avait reçu 70% des contributions financières de la part des Parties contractantes. Il a été noté que Trinidad et Tobago a confirmé le versement de sa contribution et que le Secrétariat avait reçu 9.000.000 Pts du Ghana. À cette occasion, le délégué de la France/St. Pierre et Miquelon a communiqué que le changement du chef de la délégation avait provoqué un retard du paiement de la contribution, laquelle sera versée dans un futur proche.

5.2 Le délégué du Maroc, appuyé par le Japon, a sollicité des informations plus détaillées sur le rapport financier. Concrètement, il a demandé de plus amples informations concernant le rapport financier où les dépenses ont varié de façon considérable par rapport aux budgets approuvés. Le Secrétaire Exécutif a répondu que toutes les questions particulières seraient expliquées et que des notes en bas de page seraient incluses dans le rapport financier des prochaines années afin de donner aux membres davantage d'informations sur ces variations. Des questions ont également été soulevées sur les contributions apportées par les membres à des postes spécifiques, tels que les réunions et la recherche. Le Président a répondu que le chapitre 3 du rapport financier et le rapport du

SCRS reflétaient les montants des contributions supplémentaires visant à soutenir des postes en dehors des prévisions budgétaires.

5.3 Au cours de la deuxième session du Comité, le Secrétaire Exécutif a fait savoir qu'il n'avait pas réussi à obtenir à temps les informations détaillées sur le contrat de l'audit, comme l'avaient sollicité quelques Parties contractantes. Il a toutefois mentionné que le cabinet chargé de ce travail est membre numéraire de l'Instituto de Auditores Censores Jurados de Cuentas d'Espagne et également membre d'autres institutions internationales, et que le coût annuel du contrat est de l'ordre de 800.000 Pts. Questionnées par le Président sur la nécessité de changer le contrat de l'audit, les Parties contractantes ne sont pas parvenues à une position conclusive. Le Président du Comité a signalé que des informations plus détaillées sur ce sujet seront envoyées aux Parties contractantes avant la prochaine réunion de la Commission, quand une nouvelle discussion sur ce thème aura lieu. Une deuxième question soulevée pendant les débats a porté sur la nécessité de réaliser un examen plus approfondi de la structure du programme du Secrétariat. Le Comité a fait comme la suggestion du Président de reporter cette question à sa prochaine réunion, et il s'est engagé à fournir dans le rapport administratif de plus amples détails sur les opérations du Secrétariat.

5.4 Le délégué du Maroc a questionné la nécessité d'avoir un scientifique engagé par l'ICCAT au poste de Coordinateur du Programme BETYP. Le Secrétaire Exécutif a informé que les frais du contrat du Coordinateur du Programme BETYP sont assumés par les contributions financières des Parties contractantes qui financent le Programme BETYP.

5.5 Le délégué du Maroc a soulevé la question de l'opportunité d'analyser des programmes menés au sein de l'ICCAT, et de renouveler le programme et les fonctions du Secrétariat. Le Président a proposé de reporter ces points à la deuxième session du STACFAD.

5.6 Le Rapport financier a été adopté par le Comité.

6 Situation et implications financières des programmes ICCAT

- Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP)
- Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés
- Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP)

6.1 Le Dr. J. Powers a présenté un résumé de la situation budgétaire pour le développement du Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP), du Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés et du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP). Il a été noté que la plupart des contributions ont été utilisées pour le développement des activités de recherche suivantes, selon les différents programmes de recherche:

6.2 Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP): un budget de 2.266.000 Pts a été financé par les Parties contractantes en tant que contribution de l'ICCAT au programme. Le transport de matériel génétique, les activités de marquage électronique et de prospection larvaire, ainsi que la collecte de données statistiques ont été réalisés grâce à ce financement. Le Secrétaire Exécutif a informé que le Taïpei chinois continue de verser une contribution financière au programme.

6.3 Programme ICCAT de Recherche Intensive sur les Istiophoridés: un budget de 1.751.000 Pts a été financé par les Parties contractantes en tant que contribution de l'ICCAT au programme. Les analyses des fréquences de taille et les activités de marquage pop-up et classique ont notamment été développées dans le cadre de ce programme. Le Secrétaire Exécutif a informé que le Taïpei chinois continue de verser une contribution financière au programme.

6.4 Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP): aucune contribution particulière au programme n'a été effectuée cette année par les Parties contractantes. Il a été noté que le Programme BETYP ne bénéficie pas d'appui financier de l'ICCAT. Il est mené grâce aux contributions financières de divers pays. Dans le cadre de ce programme ont notamment été réalisées des activités de marquage pop-up et classique, des études génétiques et l'évaluation des statistiques de pêche du Ghana. Le Dr. Powers a mentionné que le Japon a mis à la disposition du

SCRS son navire de recherche océanographique Shoyo-Maru pour réaliser des campagnes dans l'Atlantique tropical en 2002, dans le cadre du Programme BETYP. Le Dr. Powers a fortement recommandé la poursuite de ce programme, malgré l'absence de financement pour l'année 2002. Le Président du Comité a encouragé les pays à contribuer financièrement au programme. Les délégués du Japon et de la Chine ont indiqué que leurs pays consentiront des efforts pour assurer une contribution financière au programme.

7 Situation de la ratification ou de l'acceptation du Protocole d'Amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992

Le Président du Comité a indiqué qu'il manquait deux pays pour que le Protocole de Madrid entre en vigueur. La ratification ou l'acceptation des pays suivants est encore en instance: Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée équatoriale et São Tomé et Príncipe. Le Ghana a confirmé sa ratification du Protocole et a indiqué que la documentation officielle serait envoyée prochainement à travers la FAO. Le Président du Comité a encouragé ces pays à ratifier ou accepter le plus rapidement possible le Protocole étant donné la nécessité urgente de son entrée en vigueur afin de pouvoir l'appliquer au calcul des contributions de la prochaine période biennale. Le délégué de la Côte d'Ivoire a noté que le Protocole est en cours d'évaluation par les autorités gouvernementales de son pays et que sa ratification ou acceptation officielle sera faite à brève échéance.

8 Débat sur les propositions du Ghana et du Canada

8.1 Proposition du Ghana sur la collecte des données de capture et de mise en conserve destinées au calcul des contributions des parties contractantes.

- Le délégué du Ghana a présenté la proposition de résolution, mentionnant que certaines Parties contractantes ne déclarent pas le poids net de leur mise en conserve afin de n'avoir à verser qu'une contribution modeste à la Commission. Il a également proposé que les observateurs soient obligés de verser une contribution financière à la Commission.

- Le Président a signalé que cette dernière proposition n'était pas incluse dans la proposition de résolution présentée par le Ghana et qu'en 1998 une somme avait été établie pour la participation des observateurs aux réunions de la Commission. Les délégués du Brésil et de la Communauté européenne ont demandé un complément d'information sur le deuxième paragraphe de la résolution, notamment en ce qui concerne le recours à des experts financiers pour l'obtention d'informations supplémentaires auprès des Parties contractantes. Le Président du Comité a décidé de reporter les discussions à la deuxième session du Comité. À cette deuxième session, le Président a informé que, après discussion de la question avec le délégué du Ghana, celui-ci avait décidé de retirer la proposition. Étant donné que les informations concernant la mise en conserve et les captures sont fondamentales pour le calcul des contributions à l'ICCAT, le Comité encourage les Parties contractantes à envoyer chaque année à la Commission ces informations dans les plus brefs délais.

- Proposition du Canada sur les contributions financières des parties contractantes à l'ICCAT

- La déléguée du Canada a présenté le projet de résolution, se disant très préoccupée par la situation financière de la Commission, sachant que certaines Parties contractantes ne contribuent pas au budget annuel de la Commission et ont des arriérés de plusieurs années. La déléguée du Canada a proposé que la Commission envisage, lors de la réunion de 2002, de suspendre les droits de vote des Parties contractantes, selon le règlement établi dans la Convention.

- Les délégués des États-Unis, de la Communauté européenne et de la France/St. Pierre et Miquelon ont accepté la proposition du Canada en mentionnant leurs préoccupations devant la situation financière de la Commission. Le délégué de la Chine a soutenu la proposition du Canada en suggérant l'élimination du troisième paragraphe, puisqu'il répète le texte de l'article X.8 de la Convention. Cette position a été soutenue par les délégués du Maroc, de la Namibie et de l'Uruguay.

- Le Canada a proposé la substitution du texte du troisième paragraphe par le texte suivant: Les considérations énoncées conformément à l'article X.8 de la Convention devraient être inscrites à l'ordre du jour de la réunion de 2002 de la Commission. Cette modification a été acceptée par toutes les Parties contractantes. La *Résolution*

de l'ICCAT concernant les contributions financières des Parties contractantes à l'ICCAT figure à l'ANNEXE 9-24.

9 Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 2002

9.1 Le Président du Comité a présenté le budget de la Commission et les contributions provisoires des Parties contractantes pour la période biennale 2002-2003. Le Président a résumé les propositions budgétaires en soulignant les principales modifications qui comprenaient une augmentation du montant budgétisé pour la réunion de la Commission et pour les services de traduction. Il a également commenté une proposition visant à modifier la structure du Secrétariat qui consisterait à recruter deux membres supplémentaires dans le personnel et à redistribuer les fonctions au sein du personnel de la catégorie professionnelle. Le Président a signalé que ce budget pourrait être modifié en fonction des décisions prises au cours de la semaine concernant la réalisation de nouvelles recherches. La déléguée du Canada a mentionné les propositions de recherche déjà présentées sur les captures accidentelles, notamment celle concernant les oiseaux marins, lesquelles vont certainement provoquer des modifications sur le budget.

9.2 Les délégués du Maroc et de l'Uruguay ont soulevé la question de la proposition de recrutement d'un éditeur scientifique. Le Secrétaire Exécutif et le Dr Victor Restrepo ont expliqué la justification de cette proposition. Après quelques débats à ce sujet, le Président a demandé que le budget proposé soit adopté. Il a commenté que ce budget n'incluait aucun travail supplémentaire qui découlerait des réunions habituelles de la Commission. Si la Commission demandait d'effectuer des recherches supplémentaires, le coût de celles-ci serait évalué et révisé par le STACFAD.

10 Budget et contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2002-2003

Le budget et les contributions des Parties contractantes ont été approuvés et adoptés et figurent respectivement aux Tableaux 1, 2, 3 et 4 ci-joints.

11 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

12 Lieu et dates de la prochaine réunion

Le Comité devrait se réunir à nouveau à la prochaine réunion de la Commission.

13 Election du président du STACFAD

Le délégué du Maroc a proposé la reconduction du mandat de l'actuel Président, ce qui a été approuvé par plusieurs délégations. Le Président du Comité a accepté le renouvellement de son mandat et a remercié les délégués pour ce vote de confiance.

14 Adoption du rapport

Le rapport sera adopté par correspondance.

15 Clôture

La session du Comité a été levée le 19 novembre 2001, à 11H30.

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Rapport administratif 2001
- 5 Rapport financier 2001
 - Rapport 2000 de l'Auditeur
 - Situation financière de la seconde moitié du budget biennal - 2001
- 6 Situation et implications financières des programmes ICCAT
 - Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP)
 - Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés
 - Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP)
- 7 Situation de la ratification ou acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992
- 8 Débat sur les propositions du Ghana et du Canada
- 9 Implications budgétaires des activités générales de la Commission en 2002
 - Recherche et statistiques
 - Réunions inter-sessions
 - Publications
 - Prochaine réunion de la Commission
- 10 Budget et contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2002-2003
- 11 Autres questions
- 12 Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD
- 13 Election du président du STACFAD
- 14 Adoption du rapport
- 15 Clôture

Tableau 1. Budget de la Commission pour la période biennale 2002-2003 (en EUROS).

<i>Chapitres</i>	<i>2002 EUROS</i>	<i>2003 EUROS</i>
1 Salaires	691.753,89	719.424,05
2 Voyages	40.237,76	41.847,27
3 Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	108.182,18	112.509,47
4 Publications	48.982,49	50.941,79
5 Matériel de bureau	7.512,65	7.813,16
6 Frais de fonctionnement	105.177,12	109.384,20
7 Divers	<u>6.010,12</u>	<u>6.250,53</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>1.007.856,21</i>	<i>1.048.170,46</i>
8 Coordination de la recherche		
a Salaires	367.419,64	382.116,43
b Missions pour l'amélioration des statistiques	34.047,34	35.409,23
c Statistiques/Biologie	42.972,37	44.691,26
d Frais informatiques	21.666,49	22.533,15
- entretien de la base de données	15.025,30	15.626,31
- ligne téléphonique / domaine Internet	9.015,18	9.375,79
e Réunions scientifiques (y compris SCRS)	72.121,45	75.006,31
f Programme d'Année Thon rouge (BYP)	13.618,93	14.163,69
g Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0,00	0,00
h Programme Istiophoridés	10.523,72	10.944,67
i Divers	<u>5.709,61</u>	<u>5.938,00</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>592.120,04</i>	<i>615.804,85</i>
9 Contingences	15.025,30	15.626,31
BUDGET TOTAL	1.615.001,55	1.679.601,62

Tableau 2.

Chiffres de prise et de mise en conserve (t) des Parties Contractantes

Parties	1998			1999			2000			Parties
	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	
Algerie	4265	2300	6565	4230	2800	7030	3794	3 000	6794	Algerie
Angola	554 t		554	324 t	96 coo	420	348 t, p		348	Angola
Barbados	362			317						Barbados
Brasil	41644	9 800	51444	43671	11059	54730		10 140	10140	Brasil
Canada	1986	0	1986	2068	0	2068	2050	0	2050	Canada
Cap Vert	2834	284	3118	4143	237	4380	3701 t		3701	Cap Vert
China, People's Rep.	2803	0	2803	11201	0	11201	9055	0	9055	China, People's Rep.
Cote d'Ivoire	289		289	411	1400 coo	1811	379		379	Cote d'Ivoire
Croatia	967 t	277	1244	1136	277 co	1413				Croatia
European Community	213124 t	19 894 *	233018	217000	107969	324969	213000	109 219	322219	European Community
France - St. P. & M.	0 t	0	0	1	0	1				France - St. P. & M.
Gabon	457	0	457	644	0	644	634	0	634	Gabon
Ghana	66479 t		66479	83660 t	44093 coo	127753	53255 t,p+		53255	Ghana
Guinea Ecuatorial				0 t						Guinea Ecuatorial
Guinee Conakry				0 t						Guinee Conakry
Honduras				0 t						Honduras
Japan	39835 t		39835	35657 t		35657				Japan
Korea	285	0	285	277	0	277	0	0	0	Korea
Libya	1394 t		1394	1195 t	1747 coo	2942				Libya
Maroc	13441	225	13666	10683 t	190	10873	13296	900	14196	Maroc
Namibia	1448		1448	2462 t		2462	4420 t		4420	Namibia
Panama	3996		3996	3165		3165	2888 t			Panama
Russia	7884		7884	6270		6270	1296 p		1296	Russia
S.Tome & Principe	66 t		66	66 t		66				S.Tome & Principe
South Africa	8921	0	8921	5520	0	5520	4471 p	0	4471	South Africa
Trinidad & Tobago	3560	0	3560	2501	0	2501				Trinidad & Tobago
Tunisie	4220	1 612	5832	5774	1595	7369	6560	2 015	8575	Tunisie
U.S.A.	26059	32 288	58347	28342	28248	56590	15340 t,p		15340	U.S.A.
UK- OS Terr.	684	0	684	318	0	318	377 t	0	377	UK- OS Terr.
Uruguay	1285	0	1285	948	0	948	722	0	722	Uruguay
Venezuela	30837	4 495	35332	27387	1930	29317	15391 t		15391	Venezuela
Total	479679	71175	550854	499371	201641	701012	350977	125274	476251	Total

t = aucune déclaration officielle, chiffres pris des données Tâche 1

coo = de 1997, dernière année complète

co = reporté de 1998

p = données préliminaires

p+ = données partielles (estimations rapides ou seuls engins, espèces régions sélectionnés)

* = inclut seulement CE-Grèce et CE-Portugal

Tableau 3. Contributions des Parties Contractantes, 2002

1 EURO =

US\$ 0,902

Parties Contractantes	Budget total (EUROS) =						1 615 001,55					Total EUROS (K)
	SC #	SC %	Prise TM	Conserves TM	(C)+(D) TM	(C)+(D) %	Cotis. EUROS	SC EUROS	SC EUROS	(C)+(D) EUROS		
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)		
Algerie	2	3,371	4 230	2 800	7 030	1,003	1 108,65	2 217,29	17 037,44	10 137,55	30 500,93	Algerie
Angola	2	3,371	324	96	420	0,060	1 108,65	2 217,29	17 037,44	605,66	20 969,04	Angola
Barbados	0	1,124	317	0	317	0,045	1 108,65	0,00	5 679,15	457,13	7 244,92	Barbados
Brasil	2	3,371	43 671	11 059	54 730	7,807	1 108,65	2 217,29	17 037,44	78 922,90	99 286,28	Brasil
Canada	3	4,494	2 068	0	2 068	0,295	1 108,65	3 325,94	22 716,58	2 982,14	30 133,31	Canada
Cap Vert	1	2,247	4 143	237	4 380	0,625	1 108,65	1 108,65	11 358,29	6 316,14	19 891,73	Cap Vert
China, People's Rep.	3	4,494	11 201	0	11 201	1,598	1 108,65	3 325,94	22 716,58	16 152,30	43 303,47	China, People's Re
Cote d'Ivoire	2	3,371	411	1 400	1 811	0,258	1 108,65	2 217,29	17 037,44	2 611,54	22 974,92	Cote d'Ivoire
Croatia	1	2,247	1 136	277	1 413	0,202	1 108,65	1 108,65	11 358,29	2 037,60	15 613,19	Croatia
European Community	4	5,618	217 000	107 969	324 969	46,357	1 108,65	4 434,59	28 395,73	468 618,58	502 557,55	European Commu
France - St. P. & M.	2	3,371	1	0	1	0,000	1 108,65	2 217,29	17 037,44	1,44	20 364,82	France - St. P. & M.
Gabon	1	2,247	644	0	644	0,092	1 108,65	1 108,65	11 358,29	928,67	14 504,26	Gabon
Ghana	1	2,247	83 660	44 093	127 753	18,224	1 108,65	1 108,65	11 358,29	184 225,05	197 800,63	Ghana
Guinea Ecuatorial	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 679,15	0,00	6 787,79	Guinea Ecuatorial
Guinee Conakry	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 679,15	0,00	6 787,79	Guinee Conakry
Honduras	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 679,15	0,00	6 787,79	Honduras
Japan	4	5,618	35 657	0	35 657	5,087	1 108,65	4 434,59	28 395,73	51 418,85	85 357,82	Japan
Korea	2	3,371	277	0	277	0,040	1 108,65	2 217,29	17 037,44	399,45	20 762,83	Korea
Libya	2	3,371	1 195	1 747	2 942	0,420	1 108,65	2 217,29	17 037,44	4 242,48	24 605,86	Libya
Maroc	3	4,494	10 683	190	10 873	1,551	1 108,65	3 325,94	22 716,58	15 679,31	42 830,48	Maroc
Namibia	3	4,494	2 462	0	2 462	0,351	1 108,65	3 325,94	22 716,58	3 550,30	30 701,48	Namibia
Panama	2	3,371	3 165	0	3 165	0,451	1 108,65	2 217,29	17 037,44	4 564,06	24 927,44	Panama
Russia	1	2,247	6 270	0	6 270	0,894	1 108,65	1 108,65	11 358,29	9 041,60	22 617,18	Russia
S. Tome & Principe	1	2,247	66	0	66	0,009	1 108,65	1 108,65	11 358,29	95,17	13 670,76	S. Tome & Principe
South Africa	2	3,371	5 520	0	5 520	0,787	1 108,65	2 217,29	17 037,44	7 960,07	28 323,45	South Africa
Trinidad & Tobago	2	3,371	2 501	0	2 501	0,357	1 108,65	2 217,29	17 037,44	3 606,54	23 969,92	Trinidad & Tobago
Tunisie	1	2,247	5 774	1 595	7 369	1,051	1 108,65	1 108,65	11 358,29	10 626,40	24 201,99	Tunisie
U.S.A.	4	5,618	28 342	28 248	56 590	8,073	1 108,65	4 434,59	28 395,73	81 605,09	115 544,06	U.S.A.
UK- OS Terr.	4	5,618	318	0	318	0,045	1 108,65	4 434,59	28 395,73	458,57	34 397,54	UK- OS Terr.
Uruguay	1	2,247	948	0	948	0,135	1 108,65	1 108,65	11 358,29	1 367,05	14 942,64	Uruguay
Venezuela	2	3,371	27 387	1 930	29 317	4,182	1 108,65	2 217,29	17 037,44	42 276,31	62 639,69	Venezuela
Total	58	100	499 371	201 641	701 012	100	34 368,07	64 301,55	505 443,98	1 010 887,95	1 615 001,55	Total

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en Euros equivalent a \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) comme membre de la Commission.

H: Montant en Euros equivalent a \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. F

K: Total (G+H+I+J)

Basé sur les chiffres de 1999

Tableau 4. CONTRIBUTIONS DES PARTIES CONTRACTANTES, 2003

Parties Contractantes	Budget total (EUROS) =						1 679 601,62		1 EURO =			US\$ 0,902
	SC	SC	Prise	Conserves	(C)+(D)	(C)+(D)	Colis.	SC	SC	(C)+(D)	Total	
	#	%	TM	TM	TM	%	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)	(K)		
Algerie	2	3,371	4 230	2 800	7 030	1,003	1 108,65	2 217,29	17 763,28	10 569,44	31 658,66	Algerie
Angola	2	3,371	324	96	420	0,060	1 108,65	2 217,29	17 763,28	631,46	21 720,68	Angola
Barbados	0	1,124	317	0	317	0,045	1 108,65	0,00	5 921,09	476,60	7 506,34	Barbados
Brasil	2	3,371	43 671	11 059	54 730	7,807	1 108,65	2 217,29	17 763,28	82 285,24	103 374,46	Brasil
Canada	3	4,494	2 068	0	2 068	0,295	1 108,65	3 325,94	23 684,37	3 109,19	31 228,15	Canada
Cap Vert	1	2,247	4 143	237	4 380	0,625	1 108,65	1 108,65	11 842,19	6 585,22	20 644,71	Cap Vert
China, People's Rep.	3	4,494	11 201	0	11 201	1,598	1 108,65	3 325,94	23 684,37	16 840,43	44 959,40	China, People's Re
Cote d'Ivoire	2	3,371	411	1 400	1 811	0,258	1 108,65	2 217,29	17 763,28	2 722,79	23 812,02	Cote d'Ivoire
Croatia	1	2,247	1 136	277	1 413	0,202	1 108,65	1 108,65	11 842,19	2 124,41	16 183,89	Croatia
European Community	4	5,618	217 000	107 969	324 969	46,357	1 108,65	4 434,59	29 605,47	488 583,07	523 731,77	European Commu
France - St. P. & M.	2	3,371	1	0	1	0,000	1 108,65	2 217,29	17 763,28	1,50	21 090,73	France - St. P. & M.
Gabon	1	2,247	644	0	644	0,092	1 108,65	1 108,65	11 842,19	968,24	15 027,72	Gabon
Ghana	1	2,247	83 660	44 093	127 753	18,224	1 108,65	1 108,65	11 842,19	192 073,56	206 133,04	Ghana
Guinea Ecuatorial	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 921,09	0,00	7 029,74	Guinea Ecuatorial
Guinee Conakry	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 921,09	0,00	7 029,74	Guinee Conakry
Honduras	0	1,124	0	0	0	0,000	1 108,65	0,00	5 921,09	0,00	7 029,74	Honduras
Japan	4	5,618	35 657	0	35 657	5,087	1 108,65	4 434,59	29 605,47	53 609,44	88 758,15	Japan
Korea	2	3,371	277	0	277	0,040	1 108,65	2 217,29	17 763,28	416,46	21 505,69	Korea
Libya	2	3,371	1 195	1 747	2 942	0,420	1 108,65	2 217,29	17 763,28	4 423,23	25 512,45	Libya
Maroc	3	4,494	10 683	190	10 873	1,551	1 108,65	3 325,94	23 684,37	16 347,29	44 466,26	Maroc
Namibia	3	4,494	2 462	0	2 462	0,351	1 108,65	3 325,94	23 684,37	3 701,56	31 820,52	Namibia
Panama	2	3,371	3 165	0	3 165	0,451	1 108,65	2 217,29	17 763,28	4 758,50	25 847,72	Panama
Russia	1	2,247	6 270	0	6 270	0,894	1 108,65	1 108,65	11 842,19	9 426,79	23 486,28	Russia
S.Tome & Principe	1	2,247	66	0	66	0,009	1 108,65	1 108,65	11 842,19	99,23	14 158,71	S.Tome & Principe
South Africa	2	3,371	5 520	0	5 520	0,787	1 108,65	2 217,29	17 763,28	8 299,19	29 388,41	South Africa
Trinidad & Tobago	2	3,371	2 501	0	2 501	0,357	1 108,65	2 217,29	17 763,28	3 760,19	24 849,42	Trinidad & Tobago
Tunisie	1	2,247	5 774	1 595	7 369	1,051	1 108,65	1 108,65	11 842,19	11 079,11	25 138,60	Tunisie
U.S.A.	4	5,618	28 342	28 248	56 590	8,073	1 108,65	4 434,59	29 605,47	85 081,70	120 230,41	U.S.A.
UK- OS Terr.	4	5,618	318	0	318	0,045	1 108,65	4 434,59	29 605,47	478,11	35 626,81	UK- OS Terr.
Uruguay	1	2,247	948	0	948	0,135	1 108,65	1 108,65	11 842,19	1 425,30	15 484,78	Uruguay
Venezuela	2	3,371	27 387	1 930	29 317	4,182	1 108,65	2 217,29	17 763,28	44 077,40	65 166,63	Venezuela
Total	58	100	499 371	201 641	701 012	100	34 368,07	64 301,55	526 977,33	1 053 954,66	1 679 601,62	Total

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif)..

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en Euros équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) comme membre de la Commission.

H: Montant en Euros équivalent à \$1000 (au moment où les calculs ont été effectués) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) réparti en % de la col. F

K: Total (G+H+I+J)

Basé sur les chiffres de 1999

**DOCUMENTATION SUR LA PROCÉDURE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
SUIVANT LA 17^e RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION**

17-1 PREMIER SCRUTIN

17.1.a Lettre du Président, M. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 21 décembre 2001 sur la procédure à suivre

Pour des raisons que nul n'ignore, il est à regretter que la 17^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT ait dû être temporairement suspendue, et que n'aient pu être prises certaines décisions nécessaires au fonctionnement normal de la Commission et à la gestion adéquate des ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT.

Le Président a, entre autres, pour fonctions de statuer sur les motions d'ordre (article 7d du Règlement intérieur) et de mettre au voix les propositions et d'annoncer les résultats des scrutins (article 7e).

Afin de poursuivre nos objectifs, et après avoir examiné diverses opinions et observations formulées par plusieurs Parties contractantes, je suis d'avis que la Commission devrait, dans ces circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 8 de l'article 9, se prononcer par correspondance sur la procédure à suivre pour examiner les Recommandations et les Résolutions et toute autre question débattues à la dix-septième réunion ordinaire de l'ICCAT.

Afin de faciliter la prise de décisions et de s'efforcer de continuer à adopter des décisions par consensus ou avec une majorité prépondérante, je souhaite formuler la proposition suivante sur la procédure à suivre.

A la réunion des Chefs de délégation tenue le lundi 19 novembre, il avait été décidé que comme le quorum requis pour procéder au vote n'avait pu être réuni, les Recommandations et les Résolutions seraient adoptées par consensus. Toute Recommandation ou Résolution repoussée par une Partie contractante ne pouvait être adoptée, étant donné que deux tiers des Parties contractantes de la Commission - soit 21 Parties contractantes - sont requises pour voter. Ce nombre n'était pas réuni le 19 novembre.

Diverses Recommandations et Résolutions ont donc été adoptées par consensus. Une Recommandation relative à la suspension de l'entrée en vigueur des sanctions sur le thon obèse infligées au Honduras n'a toutefois pu être adoptée, parce qu'une Partie contractante a indiqué qu'elle ne pouvait adhérer au consensus. Afin d'éviter le recours au vote, il avait été décidé de maintenir, une année de plus, la mesure réglementaire en vigueur auparavant.

En ce qui concerne la Recommandation sur le thon rouge de l'Atlantique est, comme certaines Parties contractantes n'ont pas été en mesure de se joindre au consensus, et en l'absence du quorum nécessaire, cette Recommandation n'a pu être adoptée.

En raison de la suspension temporaire de la réunion de l'ICCAT, il n'a pas été possible de prendre de nouvelles décisions ou de clarifier la procédure à suivre. Nous nous retrouvons donc à présent avec trois groupes différents:

1. Recommandations, Résolutions et autres questions adoptées par consensus par toutes les Parties contractantes présentes. La liste de celles-ci figure en Annexe 1.

Étant donné que celles-ci ont été adoptées par un nombre de Parties contractantes supérieur à une simple majorité, conformément à l'article 9.2 du Règlement intérieur, et qu'aucune contestation ou objection n'a été levée, je crois comprendre que celles-ci devraient être considérées comme approuvées et valides.

Je suggère que cette proposition relative à l'Annexe 1 soit soumise au vote des Parties contractantes.

2 Recommandations, Résolutions et autres questions n'ayant pas été discutées en session plénière mais ayant été approuvées par les divers Comités et Sous-commissions (Annexe 2)

Je propose que les points figurant sur la liste de l'Annexe 2 soient soumis individuellement au vote des Parties contractantes.

3 Résolutions et Recommandations discutées en session plénière mais pas adoptées en raison de l'absence de quorum.

Cette catégorie comprend la Recommandation sur le thon rouge de l'est. Appliquant le même raisonnement que pour les groupes 1 et 2, on croit comprendre que celles-ci n'ont pu être soumises à un vote en raison de l'absence du quorum requis, et il est désormais nécessaire de prendre une décision quant à la gestion de cette ressource pour l'année 2002.

Les alternatives sont les suivantes:

- a) soumettre cette Recommandation au vote, en appliquant des critères semblables à ceux du groupe 2.
- b) proposer des mesures réglementaires alternatives, soit la poursuite de la Recommandation de 2001, soit toute autre mesure que la Commission jugera nécessaire d'appliquer en 2002.

Je propose que ce point soit débattu au début de l'année prochaine.

Vous êtes priés de voter, indépendamment du fait que vous soyez en faveur ou contre la présente proposition. La date limite des votes est le 11 janvier 2002. Les Parties contractantes qui n'ont pas envoyé leurs votes avant cette date seront considérées comme ayant fait abstention.

Annexe I. Points/Questions adoptés par consensus au niveau de la Commission**Titre du document (et numéro du document) ou description de la décision***Comité d'Application*

- 1 Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon (COC-137A)
- 2 Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données (COC-108A)
- 3 Résolution sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers (COC-001B)
- 4 Lettre à la Guinée équatoriale indiquant la poursuite des restrictions commerciales (COC-156)
- 5 Mandat révisé du Groupe de travail chargé d'élaborer des Mesures de contrôle intégré
- 6 Tableaux d'application (COC-118A) et décisions d'application explicatives
- 7 Lettre au Panama concernant identification en vertu de la Résolution de 1998 sur IUU

Sous-commission 1 - Thonidés tropicaux

- 1 Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002 (PA1-126)

Sous-commission 2 - Thonidés de la zone tempérée-nord

- 1 Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du nord (PA2-128)
- 2 Recommandation de 2001 de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (PA2-073)
- 3 Résolution concernant le rapport du SCRS concernant les échanges du thon rouge de l'Atlantique (PA2-056B)

Points de la Commission

- 1 Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche (PLE-010)
- 2 Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas (PLE-052)
- 3 Honduras: Entrée en vigueur des restrictions au commerce de thon obèse décidées en 2000
- 4 Prolongement du mandat du Secrétaire Exécutif
- 5 Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Groupe de travail permanent (PWG)

- 1 Résolution sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers (COC-021D)

Annexe 2. Points/Questions adoptés par consensus SEULEMENT au niveau des divers Comités et Sous-commissions (Vote par correspondance requis)

Titre du document (et numéro du document) ou description de la décision

Groupe de travail permanent (PWG)

- 1 Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse (PWG-017E)
- 2 Résolution supplémentaire sur le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse (PWG-019C)
- 3 Recommandation de l'ICCAT portant création d'un programme de document statistique espadon (PWG-129B)
- 4 Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines (PWG-123)
- 5 Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante (PWG-005A)
- 6 Résolution pour mieux définir la portée de la pêche IUU (COC-110B)
- 7 Ensemble de lettres du PWG (PWG-152)
- 8 Lettre au Honduras concernant levée des sanctions sur thon rouge & espadon; maintien des sanctions sur thon obèse (PLE-160A)
- 9 Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge et d'espadon et de leurs produits en provenance du Honduras (COC-148)
- 10 Liste des grands palangriers soupçonnés de pratiquer la pêche IUU (PWG-122B)
- 11 Grands palangriers répertoriés sur les listes ICCAT de 1999 et 2000 mais qui n'ont pas d'historique d'importations au Japon depuis le 1er janvier 2000 (PWG-136)

Sous-commission 3 - Thonidés de la zone tempérée -sud

- 1 Recommandation sur la révision et la répartition des limites de capture du germon du sud (PA3-117B)

Sous-commission 4 - Autres espèces

- 1 Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de l'Atlantique sud
- 2 Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc (PA4-089)
- 3 Résolution sur l'interprétation de la Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord (PA4-095A)
- 4 Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques (PA4-027A)
- 5 Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets morts d'espadon (PA4-088B)

STACFAD

- 1 Résolution concernant les contributions financières des Parties contractantes à L'ICCAT (STF-090)
- 2 Budget pour 2002-2003/chiffres de prise et mise en conserve/contributions des Parties contractantes

17.1.b Lettre du Président, M. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 21 janvier 2002 sur le résultat du vote concernant la procédure à suivre

Je remercie toutes les Parties contractantes d'avoir répondu et soumis leurs commentaires à la lettre que je leur ai adressée le 21 décembre dernier et dans laquelle je proposais trois options de procédure à suivre.

Le Secrétariat de l'ICCAT a reçu 22 réponses des Parties contractantes, dont la traduction est jointe à la présente lettre. Un tableau récapitulatif des réponses préparé par le Secrétariat est également joint pour faciliter leur examen.

A l'issue de ces votes, l'immense majorité a décidé de:

- a) Considérer approuvées et valides toutes les recommandations, résolutions et autres points adoptés par consensus à la 17^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT, conformément aux dispositions énoncées au point 1 de ma lettre en date du 21 décembre dernier.
- b) Soumettre au vote par correspondance les recommandations, résolutions et autres points qui n'ont pu être examinés à ladite réunion, conformément aux dispositions énoncées au point 2 de ma lettre du 21 décembre.
- c) Donner un délai supplémentaire pour permettre la poursuite des débats sur les mesures de conservation du thon rouge de l'est, lesquelles ont été discutées en session plénière mais n'ont pu être votées faute du quorum nécessaire, conformément aux dispositions énoncées au point 3 de ma lettre du 21 décembre.

En conséquence, je me propose de procéder comme suit:

- 1 Transmettre toutes les recommandations, résolutions et autres points figurant à l'Annexe 1 de ma lettre du 21 décembre 2001, afin que toutes les Parties contractantes puissent réviser les textes, ce qui se réalisera dans un délai de 4 semaines à partir de la date d'envoi. A l'expiration de ce délai, les Recommandations et Résolutions seront officiellement transmises à toutes les Parties contractantes.
- 2 Transmettre toutes les Recommandations, Résolutions et autres points cités à l'Annexe 2 de ma lettre du 21 décembre, en accordant un délai de 6 semaines, à partir de la date d'envoi, pour que les Parties contractantes votent chaque texte individuellement.
- 3 Donner un délai jusqu'au 25 février 2002 pour que toutes les Parties contractantes intéressées (notamment les membres de la Sous-commission 2) puissent poursuivre leurs délibérations sur les mesures de conservation du thon rouge de l'est, et s'efforcent de rédiger une proposition susceptible de réunir le consensus des Parties contractantes. Si, à cette date, aucun consensus ne s'est dégagé, je soumettrai au vote la Recommandation PA2-158 qui est restée en suspens à la dernière réunion de l'ICCAT. Un délai de 6 semaines serait alors accordé à partir de la date d'envoi pour procéder au vote.

Récapitulatif des réponses à la lettre du Président de la Commission en date du 21 décembre 2001.

<i>Partie contractante</i>	<i>1. Considérer les points de l'Annexe 1 comme approuvés</i>	<i>2. Soumettre les points de l'Annexe 2 à un vote par correspondance</i>	<i>3. Débattre du point 3 début 2002</i>
ALGÉRIE	OUI ¹	OUI ²	OUI ^{3(a)}
ANGOLA		SANS RÉPONSE	
BARBADOS	OUI	OUI	OUI
BRASIL	OUI	OUI ²	NON ⁵
CANADA	OUI	OUI ²	OUI
CAP-VERT		SANS RÉPONSE	
CHINA, People's Rep. of	OUI	OUI	OUI
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	OUI ⁶	OUI ⁶	OUI ⁶
CÔTE D'IVOIRE		SANS RÉPONSE	
CROATIA	OUI	OUI	OUI
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	NON ⁴	OUI	OUI ^{3(a)}
GABON	OUI	OUI	SANS RÉPONSE
GHANA		SANS RÉPONSE	
GUINEA ECUATORIAL		SANS RÉPONSE	
GUINÉE-CONAKRY		SANS RÉPONSE	
HONDURAS	OUI	OUI	OUI
JAPAN	OUI	OUI	OUI
KOREA, Rep. Of	OUI	OUI ⁷	OUI ^{3(b)}
LIBYA		SANS RÉPONSE	
MAROC	OUI	OUI ²	OUI ^{3(b)}
NAMIBIE	OUI	OUI ²	OUI
PANAMA		SANS RÉPONSE	
RUSSIA	SANS RÉPONSE	SANS RÉPONSE	OUI ⁽⁶⁾
SÃO TOMÉ E PRINCIPE	OUI	OUI	OUI
SOUTH AFRICA	OUI	OUI	OUI
TRINIDAD & TOBAGO	OUI ¹	OUI ²	OUI ⁵
TUNISIE		SANS RÉPONSE	
UNITED KINGDOM (O.T.)	OUI	OUI	OUI
UNITED STATES	OUI	OUI ²	OUI
URUGUAY	OUI	OUI	OUI
VENEZUELA	OUI	OUI	OUI

¹ A déposé des votes en ce qui concerne les points de l'Annexe 1.

² A déposé des votes en ce qui concerne les points de l'Annexe 2.

³ A exprimé un choix entre les alternatives (a) et (b) du Point 3.

⁴ A voté que l'Annexe 1 soit soumise à un scrutin.

⁵ A indiqué qu'elle préférerait repousser les débats jusqu'à la réunion de 2002 de la Commission.

⁶ A signalé que son approbation dépendait de l'approbation de la majorité des autres membres.

⁷ A indiqué qu'elle préférerait repousser les débats jusqu'à la réunion de 2002 de la Commission, sauf en ce qui concerne les points du STACFAD.

17.2 DEUXIÈME SCRUTIN

17.2.a *Lettre du Président, M. J.R. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 28 janvier 2002 leur soumettant les textes pour vote*

Je vous renvoie à ma lettre du 21 janvier 2002 (Récapitulatif des réponses et processus à suivre) et souhaiterais à présent que les Chefs de délégations procèdent au vote par correspondance des Recommandations, Résolutions et autres points qui figuraient à l'Annexe 2 de ma lettre du 21 décembre 2001. Les textes sont joints à la présente lettre (*).

J'exhorte TOUS les Chefs de délégations à soumettre leurs votes dans les six prochaines semaines à partir d'aujourd'hui (soit le 11 mars 2002 au plus tard). Veuillez utiliser le formulaire ci-joint pour soumettre vos votes au Secrétariat (1 vote par ligne) pour chaque document/Recommandation, etc.

Je constate que les neuf Parties contractantes suivantes ont déjà fourni leurs votes dans leurs réponses à ma lettre du 21 décembre 2001: Algérie, Brésil, Canada, Corée (questions relatives au STACFAD seulement), États-Unis, Gabon, Maroc, Namibie et Trinidad-et-Tobago.

* Comme le délégué du Brésil l'a fait remarquer, le point intitulé "Grands palangriers répertoriés sur les listes ICCAT de 1999 et 2000 mais qui n'ont pas d'historique d'importations au Japon depuis le 1^{er} janvier 2000" (PWG-136), qui était cité à l'Annexe 2 de ma lettre du 21 décembre, n'est pas soumis au présent vote par correspondance. Cette liste figurera comme appendice au Rapport du PWG au titre de l'information soumise par le Japon ne requérant pas une approbation spécifique de la Commission autre que l'adoption du Rapport du PWG.

17.2.b *Lettre du Président, M. J.R. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 13 mars 2002 récapitulant le résultat du scrutin concernant l'Annexe 2*

Je voudrais me référer à ma lettre du 28 janvier dernier, dans laquelle je priais les Chefs de délégations de déposer leur vote par correspondance sur diverses Recommandations et Résolutions, et autres points.

Des réponses ont été reçues de 27 Parties contractantes. Pour rendre leur examen plus aisé, le Secrétariat a dressé un récapitulatif des réponses, qui est joint à la présente lettre.

Suite à ce vote, toutes les Recommandations, Résolutions et décisions qui figurent à la pièce jointe ont fait l'objet d'un accord de la majorité. Le Secrétariat procédera donc à effectuer la transmission officielle des contributions 2002 des Parties contractantes, des Recommandations et Résolutions et des lettres spéciales.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude aux Chefs de délégations qui ont pris part à cet important processus de vote.

Résultats du vote par correspondance, lettre du 28/01/2002 "Annexe II" du Président Barañano

Titre et description du sujet	ALGÉRIE	ANGOLA	BARBADOS	BRAZIL	CANADA	CAP-VERT	CHINA P.R.	COMM. EUROPÉENNE	CÔTE D'IVOIRE	CROATIA	FRANCE (SPM)	GABON	GHANA	GUINEA ECUATORIAL	GUINÉE-CONAKRY	HONDURAS	JAPAN	KOREA, Rep.	LIBYA	MAROC	NAMIBIA	PANAMA	RUSSIA	SÃO TOMÉ E PRINCIPE	SOUTH AFRICA	TRINIDAD & TOBAGO	TUNISIE	UNITED KINGDOM (O.T.)	UNITED STATES	URUGUAY	VENEZUELA	OUI	NON	ABS	Total								
	PWG																																										
1. Recommandation concernant le programme de Document statistique BET (PWG-017)	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			24	0	3	27				
2. Résolution supplémentaire concernant le programme de Document statistique BET (PWG-019)	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non			23	1	3	27			
3. Recommandation portant création du programme de Document statistique SWO (PWG-129)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			25	0	2	27			
4. Recommandation concernant les importations de BET en provenance de St-Vincent et les Grenadines (PWG-123)	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs			Abs	Oui	Oui		Oui	Abs			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			21	0	6	27		
5. Résolution sur l'accès au statut de Partie, entilé ou entilé de pêche Coopérante (PWG-005)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			24	0	3	27		
6. Résolution définissant de façon plus précise la portée de la pêche IUU (COC-110)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			24	0	3	27	
7. Groupe de lettres du PWG (PWG-152)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			20	0	7	27	
8. Lettre au Honduras levant les sanctions BFT et SWO et maintenant les sanctions BET (PLE-160)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs			Oui	Oui	Oui		Oui	Abs			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			20	0	7	27	
9. Recommandation concernant les importations de BFT et SWO en provenance du Honduras (COC-148)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui		Oui	Abs			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			22	0	5	27
10. Liste des grands palangriers supposés prendre part à la pêche IUU (PWG-122)	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			21	0	6	27
Sous-commission 3																																											
1. Recommandation sur les limites de capture d'ALB de l'Atlantique sud (PA3-117)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs			18	0	9	27	
Sous-commission 4																																											
1. Recommandation sur le SWO de l'Atlantique sud	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs			Abs	Oui	Oui		Oui	Oui			Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			20	0	7	27	

Titre et description du sujet	ALGÉRIE	ANGOLA	BARBADOS	BRAZIL	CANADA	CAP-VERT	CHINA P.R.	COMM. EUROPÉENNE	CÔTE D'IVOIRE	CROATIA	FRANCE (SPM)	GABON	GHANA	GUINEA ECUATORIAL	GUINÉE-CONAKRY	HONDURAS	JAPAN	KOREA, Rep.	LIBYA	MAROC	NAMIBIA	PANAMA	RUSSIA	SÃO TOMÉ E PRINCIPE	SOUTH AFRICA	TRINIDAD & TOBAGO	TUNISIE	UNITED KINGDOM (O.T.)	UNITED STATES	URUGUAY	VENEZUELA	OUI NON ABS Total							
	2. Recommandation portant amendement du Plan de rétablissement des Makaires (PA4-089)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		19	0	8	27	
3. Résolution sur l'interprétation du Programme de rétablissement du SWO de l'Atlantique nord (PA4-095)	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		20	0	7	27	
4. Résolution sur les Requins de l'Atlantique (PA4-027)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		23	0	4	27		
5. Résolution sur des alternatives de réduction des prises de juvéniles ou des rejets de SWO (PA4-088)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		22	0	5	27	
STACFAD																																				0			
1. Résolution concernant les contributions financières (STF-090)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		23	0	4	27
2. Budget et contributions 2002-03	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Abs		Abs	Oui	Oui			Oui	Oui		Oui	Abs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		22	0	5	27

17.3 TROISIÈME SCRUTIN

17.3.a Lettre du Président, M. J.R. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 21 février 2002 concernant la Recommandation sur le thon rouge de l'Atlantique est [PA2-158A]

Comme suite à ma lettre du 21 janvier dernier, je tiens à informer toutes les Parties contractantes qu'à la date du 25 février 2002, il n'a pas été possible de parvenir à une proposition de consensus aux fins de la gestion du Thon rouge de l'est en 2002.

C'est pourquoi, et conformément au point 3 de ma lettre susvisée, je sou mets au vote de la Commission le projet de recommandation sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée (PA2-158A ci-jointe).

Je prie toutes les Parties contractantes de bien vouloir procéder au vote de cette recommandation. A cet effet, les Parties contractantes disposent d'un délai de 6 semaines à partir d'aujourd'hui, soit jusqu'au **11 avril 2002**, pour envoyer leur vote.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET EN MÉDITERRANÉE

Compte tenu que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), lors de sa réunion de l'année 2001, a réitéré le fait que la Commission doit garder à l'esprit que les sources d'incertitudes sont nombreuses en raison de l'absence d'évaluation quantitative du thon rouge de l'Atlantique est, et que dans cette situation, il maintenait son avis de 1998 jusqu'aux résultats d'une nouvelle évaluation prévue en 2002;

Compte tenu des conclusions de la réunion du Groupe de travail *ad-hoc* sur les Critères d'allocation qui s'est déroulée du 7 au 9 novembre 2001;

Convaincue que ces conclusions constituent une étape décisive pour définir une stratégie de gestion des thonidés à moyen terme et permettre une stabilité de gestion de cette pêcherie;

Notant que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière progressive;

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures afin d'assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT de conserver et de gérer le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée;

Consciente des efforts considérables qui ont déjà été réalisés par les Parties contractantes impliquées dans cette pêcherie;

Désirant atteindre un niveau de stock compatible avec les objectifs de la Convention à moyen terme;

La Commission Internationale pour la Conservation
des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande:

- I Pour établir une allocation régulière et équitable des parts de quotas dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée, un système d'allocation est établi comme suit, pour une durée de 4 ans à compter de l'année 2002, pour fixer des quotas annuels du total admissible des captures (TAC) de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée :

	2002	2003	2004	2005
Algérie	5,16%	5,16%	5,39%	5,50%
Chine (République populaire)	0,23%	0,23%	0,23%	0,23%
Croatie	2,95%	3,07%	3,23%	3,35%
Communauté européenne	59,58%	59,43%	59,00%	58,50%
Japon	8,84%	8,76%	8,69%	8,62%
Corée	0,15%	0,18%	0,22%	0,27%
Tunisie	6,34%	6,41%	6,46%	6,62%
Libye	4,04%	4,22%	4,49%	4,73%
Maroc	9,20%	9,20%	9,20%	9,45%
Autres	3,51%	3,34%	3,09%	2,73%

- 2 En se fondant sur la répartition visée au paragraphe 1, un TAC pour 2002 est fixé à 32.925 t et réparti comme suit:

	Quota 2002 (t)
Algérie	1.700
Chine (République popul.)	76
Croatie	971
Communauté européenne	19.615
Japon	2.911
Corée	49
Tunisie	2.087
Libye	1.330
Maroc	3.030

- 3 Pour les nouvelles Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, la limite de captures pour 2002 est calculée selon le paragraphe 1:

2002 : 1.156 t¹

- 4 A la réunion de 2005, la Commission réexaminera le système d'allocation établi au paragraphe 1 pour prendre en considération notamment les besoins des nouvelles Parties Contractantes.
- 5 Ce plan d'allocation absorbe les excédents et/ou sous-consommations résultants de la mise en œuvre des mesures autonomes de conservation et de gestion de ce stock (limites de captures) avant 2002.
- 6 Le Total de Prises Admissibles de 2002 sera révisé au vu de l'évaluation du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée par le SCRS.

¹ Ce total comprend une allocation spéciale de 330 t pour 2002 pour le Taïpei chinois, celui-ci possédant le statut de coopérant

17.3.b Lettre du Président, M. J.R. Barañano, aux Chefs de délégation en date du 22 avril 2002 récapitulant le résultat du vote par correspondance concernant la Recommandation sur le thon rouge de l'Atlantique est [PA-158A]

J'ai le plaisir d'informer les Parties contractantes à l'ICCAT que le résultat du vote sur la Recommandation PA2-158A est le suivant:

Votes déposés	26
Votes à faveur	11
Votes contraires	9
Abstentions	6

Plusieurs délégations ont exprimé leurs préoccupations quant à la procédure à suivre pour la prise de décision à l'égard de cette proposition, notamment en ce qui concerne la majorité nécessaire pour son approbation. Au vu du résultat du scrutin, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre au plus tôt vos commentaires sur ce sujet.

**Recommandation sur les limites de capture de thon rouge
dans l'Atlantique est et la Méditerranée [PA2-158A]**

ALGÉRIE	Oui
ANGOLA	Oui
BARBADOS	
BRASIL	Non
CANADA	Non
CAP-VERT	Oui
CHINA, People's Rep.	Abs
COMMISSION EUROPÉENNE	Oui
CÔTE D'IVOIRE	Oui
CROATIA	Oui
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	Oui
GABON	Oui
GHANA	
GUINEA ECUATORIAL	Oui
GUINÉE-CONAKRY	
HONDURAS	Abs
JAPAN	Abs
KOREA, Rep.	Non
LIBYA	Non
MAROC	
NAMIBIA	Non
PANAMA	Oui
RUSSIA	Abs
SÃO TOMÉ E PRINCEPE	
SOUTH AFRICA	Non
TRINIDAD & TOBAGO	Abs
TUNISIE	Non
UNITED KINGDOM (Overseas Territories)	Oui
UNITED STATES	Non
URUGUAY	Non
VENEZUELA	Abs
	Oui 11
	Non 9
	Abs 6
	Total 26

RAPPORTS NATIONAUX

NOTE DU SECRÉTARIAT: Les Parties contractantes suivantes ont soumis les tableaux de compte-rendu sur l'application en 2001, comme partie intégrante des rapports nationaux ou séparément pour la réunion de la Commission: l'Algérie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Communauté européenne, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), le Japon, le Maroc, la Russie, l'Afrique du sud, Trinidad-et-Tobago, le Royaume-Uni (Territoires d'Outre-Mer), l'Uruguay et les Etats-Unis. Les informations contenues dans ces tableaux de compte-rendu ont été incorporées dans les tableaux sur l'application (Appendice 3 de l'ANNEXE 12). De nombreux rapports nationaux transmis à la Commission comportent des informations détaillées telles que des extraits de textes de loi ou des listes de publications. Aux fins d'économie, ces informations n'ont pas été incluses dans cette publication mais peuvent être sollicitées auprès du Secrétariat dans la langue originale.

RAPPORT NATIONAL DE L'AFRIQUE DU SUD¹

1 Information sur la pêche nationale

Les premiers registres (en majorité des pêcheurs sportifs à la ligne) de pêche au thon en Afrique du Sud remontent aux années 1950. La pêche palangrière commerciale de thonidés a commencé au début des années 1960, mais a cessé après 1965 en faveur de pêcheries en essor plus lucratives. Depuis les années 1970, la pêche thonière sud-africaine a surtout été une pêcherie de canneurs de surface visant les thons (notamment le germon) dans les eaux du littoral occidental de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Environ 100-200 bateaux commerciaux sont actifs dans cette pêcherie depuis 1978, et les petites embarcations sportives (5-8 m) qui pêchent le germon et d'autres thonidés à la canne/moulinet au large de la péninsule du Cap sont également nombreuses.

Des sollicitudes ont été présentées au début des années 1990 pour le relancement d'une pêche palangrière en Afrique du Sud. L'évolution des normes d'allocation des droits de pêche a toutefois retardé la délivrance de permis, et la première licence de pêche palangrière expérimentale n'a été délivrée qu'en 1995. Une pêcherie commerciale de thonidés et d'espadon est en cours de création. Trente permis ont été délivrés en 1997 pour la pêche palangrière expérimentale. Le nombre de ces permis a baissé à 23 en 1999, mais quatre détenteurs de licences ont argué avec succès leur permanence dans la pêcherie, sur quoi le nombre des permis est remonté à 27 en l'an 2000.

En 2000, dans le cadre d'accords bi-latéraux de pêche, l'Afrique du Sud a délivré des permis à des palangriers du Japon (80) et du Taïpei chinois (27) pour la pêche de thonidés (et d'espèces associées) dans la ZEE sud-africaine. L'Afrique du Sud reçoit des rapports semestriels sur les captures et sur la prise par bateau et par mois. Toutefois, elle n'a pas effectué de validation de ces informations, ni d'évaluation indépendante de ces captures.

2 Recherche et statistiques

2.1 Germon

Bien qu'un système de suivi des palangriers (flotille thonière comprise) ait été mis en place en 1985, les prises déclarées sont peu fiables certaines années, avec un degré important de sous-déclaration. Par conséquent, les registres des mareyeurs ont été utilisés pour vérifier le niveau de capture et pour valider les statistiques de capture transmises à l'ICCAT. Néanmoins, il s'est avéré en 1998 que, même à l'aide des registres des mareyeurs, la prise

¹ Rapport original en anglais.

annuelle estimée de germon était inférieure au volume exporté chaque année pendant la période 1993-1996 selon les registres du Service des Douanes. Les registres du Service des Douanes fournissent probablement l'estimation la plus fiable de la prise annuelle totale de germon, du fait que: a) la quasi totalité de la prise de germon est exportée, et b) le volume de poisson exporté est connu avec précision. La prise thonière totale estimée de la flottille sud-africaine transmise à l'ICCAT pour les années à partir de 1993 est par conséquent fondée sur les données du Service des Douanes (Figure 1, Tableau 1).

La disponibilité du germon dans les eaux côtières, qui est probablement influencée par des facteurs environnementaux, a une forte incidence sur la capture annuelle de germon de la flottille thonière sud-africaine. La saison de pêche 2000 a été très médiocre du fait d'une faible disponibilité dans les eaux côtières, et la prise estimée de germon en 2000 est le deuxième chiffre le plus faible depuis 1985.

L'échantillonnage des fréquences de taille de la prise sud-africaine de germon en 2000 s'est avéré malaisé à cause de la médiocre saison de pêche; 109 germes seulement ont pu être mesurés.

2.2 *Espadon*

La pêche pélagique expérimentale à la palangre qui a débuté en 1997 était envisagée comme une pêche directe de thon, la prise accessoire d'espadon y étant limitée à 15% par débarquement. Toutefois, ces bateaux étant équipés d'engins américains en mono-filament et de baguettes lumineuses, l'espadon constitue le gros de leurs captures. Au départ, l'apport de la capture d'espadon à la pêche pélagique expérimentale de palangre était important (70% ou 467,8 t de poids manipulé en 1997), mais ceci a baissé à 35% (125 t de poids manipulé) en 1999 suite à la mise en place de mesures strictes limitant la capture d'espadon. En réponse aux limites strictes à la capture d'espadon imposées par les autorités sud-africaines, quelques palangriers sud-africains se sont rendus en Namibie. Les prises effectuées par ces unités ont été signalées à l'ICCAT en tant que prises namibiennes. Il convient de noter, toutefois, que les chiffres internationaux d'importation reflètent les prises namibiennes comme sud-africaines de 1999 comme étant des prises sud-africaines. En 2000, l'Afrique du Sud a rehaussé la limite à la capture accessoire d'espadon, en imposant une limite de capture de 1.000 t de poids manipulé. En tout, 909,9 t de poids manipulé d'espadon ont été capturées en 2000.

La longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) des espadons capturés par la flottille palangrière sud-africaine a continué de baisser, de 184,5 cm en 1998 à 176,4 cm en 1999 et 166,6 cm en 2000 (Figure 2). Toutefois, une partie de cette baisse accusée de la taille moyenne pourrait être due à l'évolution des modes de pêche, car la taille moyenne du poisson varie selon la saison et la zone, et un certain pourcentage de la prise effectuée par saison et par zone varie d'année en année. L'espadon capturé pendant l'été austral sont plus grands en moyenne que ceux qui sont pris en hiver, et les poissons des lieux de pêche du sud sont plus grands que ceux du nord.

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 *Germon*

A la réunion de 1998 de la Commission ICCAT, les quatre parties qui prennent une part active à la pêche de germon sud-atlantique, (Afrique du Sud, Brésil, Namibie et Taïpei chinois) ont été priées de remettre à l'Afrique du Sud des récapitulatifs bi-mensuels de leurs prises, afin de suivre la réalisation progressive du TAC recommandé par l'ICCAT pour le germon du sud. Cette mesure de gestion a échoué tous les ans depuis sa mise en place, du fait que la plupart des parties ne remettent pas leurs données de capture. L'Afrique du Sud exhorte de nouveau la Commission à élaborer une mesure alternative de gestion.

3.2 *Espadon*

L'Afrique du Sud a été exclue de l'accord de répartition d'espadon sud-atlantique, et n'a pas reçu d'allocation d'espadon dans la zone de la Convention ICCAT. Toutefois, en tant que nation en développement et qu'Etat côtier dont les eaux contiennent de l'espadon, l'Afrique du Sud a déposé une objection à l'accord de répartition. Par ailleurs, une partie seulement de la ZEE sud-africaine se trouve dans la zone de la Convention ICCAT, et il existe des doutes quant à l'origine de l'espadon de la ZEE sud-africaine. Ces espadons pourraient faire partie des stocks

de l'océan Indien ou de l'Atlantique ou même constituer une sous-population locale. L'Afrique du Sud a mis en place à titre volontaire une limite de capture de 1.000 t pour l'espadon, et sa pêche de cette espèce est en essor.

Un programme d'observateurs a été lancé en 1998 avec l'embarquement d'un premier observateur à bord d'un palangrier local au mois de novembre. Le projet a été étendu en 1999 pour englober les bateaux étrangers comme les bateaux locaux, et sera encore amplifié en 2001.

Tableau 1. Prise annuelle totale de germon 1985-1996 (tonnes) estimée d'après les carnets de pêche et les registres des mareyeurs, et masse nominale totale (tonnes) des exportations annuelles 1993-2000 de germon capturé par l'Afrique du Sud.

<i>Année</i>	<i>Registres mareyeurs</i>	<i>Exportations</i>
1985	6.697	
1986	5.930	
1987	7.275	
1988	6.570	
1989	6.890	
1990	5.280	
1991	3.410	
1992	6.360	
1993	6.743	6.881
1994	5.268	6.931
1995	4.246	5.213
1996	2.856	5.635
1997	—	6.708
1998	—	8.412
1999	—	5.101
2000	—	3.610

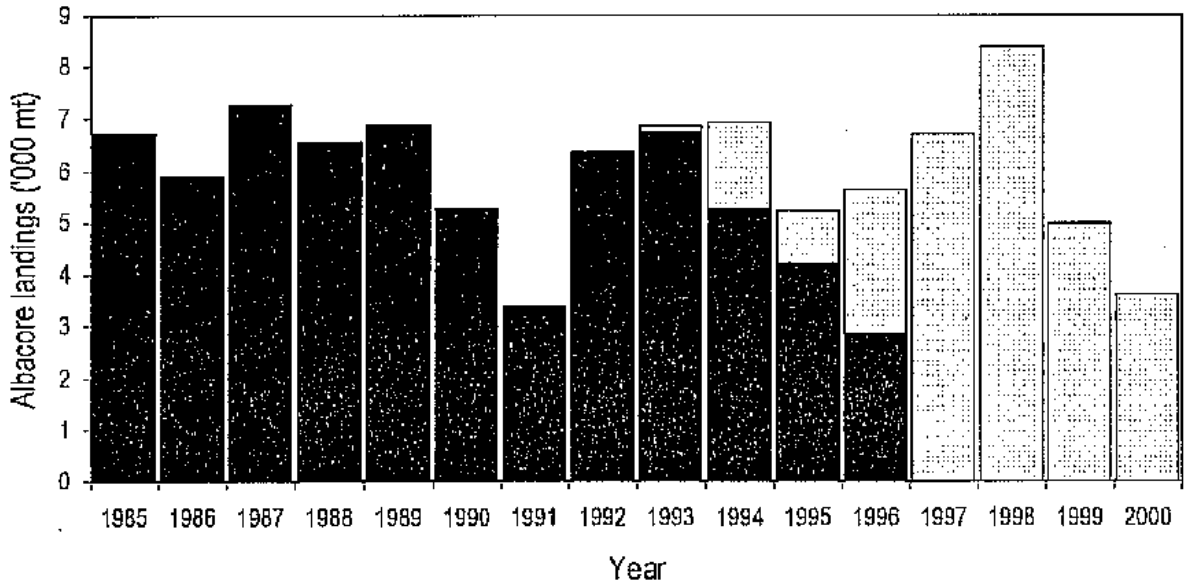


Fig. 1 Prise sud-africaine annuelle de germon (masse nominale) ces dernières années estimée d'après les carnets de pêche et les registres des mareyeurs (1985-1996, barres sombres) et exportations annuelles de germon capturé par l'Afrique du Sud (1993-2000, barres claires).

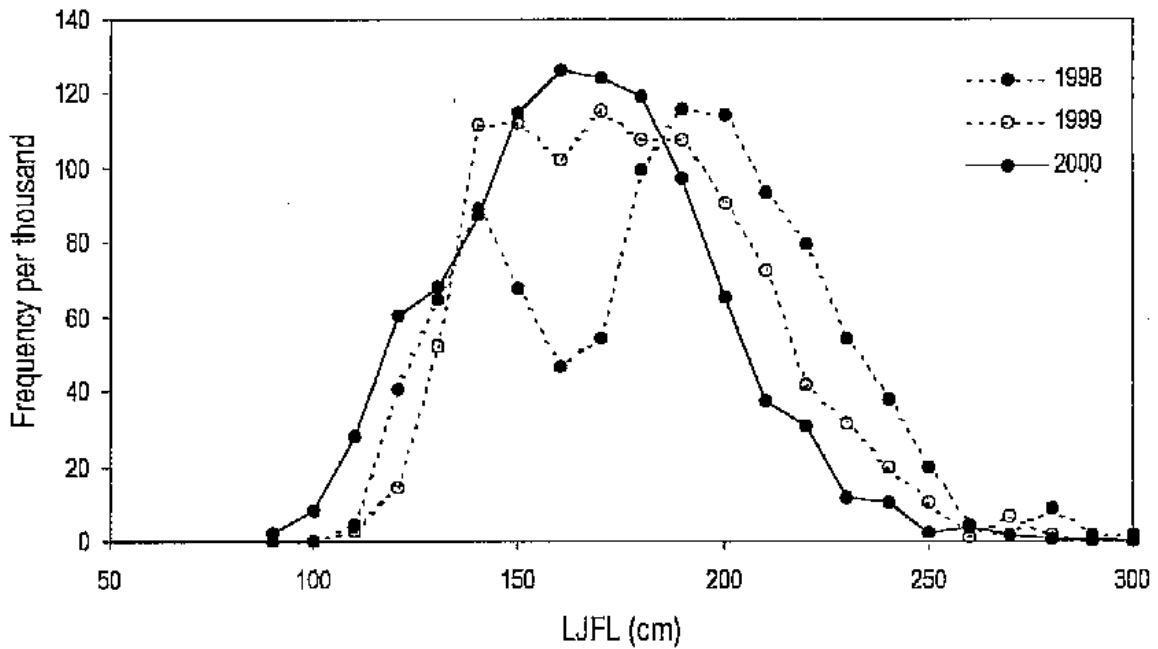


Fig. 2 Distribution des fréquences de taille des captures d'espadon effectuées par la flottille sud-africaine de palangriers pélagiques en 1998-2000. Noter que ces données comprennent du poisson capturé dans la zone de la Convention de l'IOTC.

RAPPORT NATIONAL DE L'ANGOLA¹

*K. Kilongo*²

1 Introduction

La pêche de thonidés en Angola, comme tant d'autres, est influencée par la présence du courant froid de Benguela au sud, et du courant chaud de Guinée au nord. L'ample diversité spécifique au sud est associée à une distribution favorable due au courant froid. Les espèces les plus capturées sont: *Thunnus albacares* (albacore), *Thunnus obesus* (patudo), *Katsuwonus pelamis* (listao), *Sarda sarda* (bonite à dos rayé), *Scomber japonicus* (maquereau espagnol), *Euthynnus alletteratus* (thonine commune), *Xiphias gladius* (espadon), et d'autres espèces moins importantes.

L'exploitation des thonidés est effectuée tant par la pêcherie artisanale que semi-industrielle et industrielle, et la technique de pêche varie selon l'espèce-cible.

2 Information sur les captures

Durant l'année 2000, 8.404 t de thonidés ont été capturées le long de la côte angolaise (Figure 1), ce qui représente une diminution de presque 30 % par rapport à l'année 1999. 54% (4.534 t) des captures provenaient de la pêcherie semi-industrielle et industrielle locale, 27% (2.286 t) de la pêche industrielle de la flotte de la Communauté Européenne (12 palangriers) et 19% (1.584 t) de la pêcherie artisanale (Tableau 1). Les petits thonidés capturés l'ont tous été par la pêcherie artisanale, semi-industrielle et industrielle locale, tandis que tous les grands thonidés ont été capturés par la flottille de la Communauté Européenne.

3 Techniques de pêche

57% (4.788 t) des prises de thonidés effectuées en l'an 2000 proviennent de chalutages pélagiques, 27% (2.284 t) de palangriers, 12% (1.050 t) de chalutages de fond, tandis que les canneurs, les senneurs et les madraques ont une contribution très réduite. Il est très important de souligner que les grands thonidés ont tous été capturés au moyen de palangres, tandis que les petits ont été pris au moyen d'autres techniques de pêche cités ci-dessus.

4 Activités de recherche

Un programme national est en cours depuis le début de l'an 2000, basé sur le recensement de bateaux et la collecte de données biologiques en vue d'améliorer les données exigées par l'ICCAT.

¹ Rapport original en anglais

² Institut de l'Investigation Marine

Tableau 1 Débarquements (tonnes) de thon par les pêcheries artisanale, semi-industrielle et industrielle durant l'année 2000.

<i>Espèce</i>	<i>Artisanale</i>	<i>Semi-industrielle + ind. locale</i>	<i>Industrielle (CE)</i>	<i>Total</i>
Thonine commune	1.129	2.766	0	3.894
Maquereau espagnol	17	1.759	0	1.776
Bonite à dos rayé	439	7	0	446
Thazard blanc	0	1	0	1
Albacore	0	0	1.418	1.418
Listao	0	0	463	463
Patudo	0	0	210	210
Espadon	0	0	194	194
Total	1.584	4.354	2.286	8.404

Tableau 2. Débarquements (tonnes) de thon par techniques de pêche.

<i>Espèce</i>	<i>Chalut pélagique</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Chalut de fond</i>	<i>Canneurs</i>	<i>Senneurs</i>	<i>Total</i>
Thonine commune	3.740	0	0	155	0	3895
Maquereau esp.	602	0	1049	6	119	1776
Bonite à dos rayé	446	0	0	0	0	446
Thazard blanc	0	0	1	0	0	1
Albacore	0	1.417	0	0	1	1418
Listao	0	463	0	0	0	463
Patudo	0	210	0	0	0	210
Espadon	0	194	0	0	0	194
Total	4.788	2.284	1.050	161	120	8.404

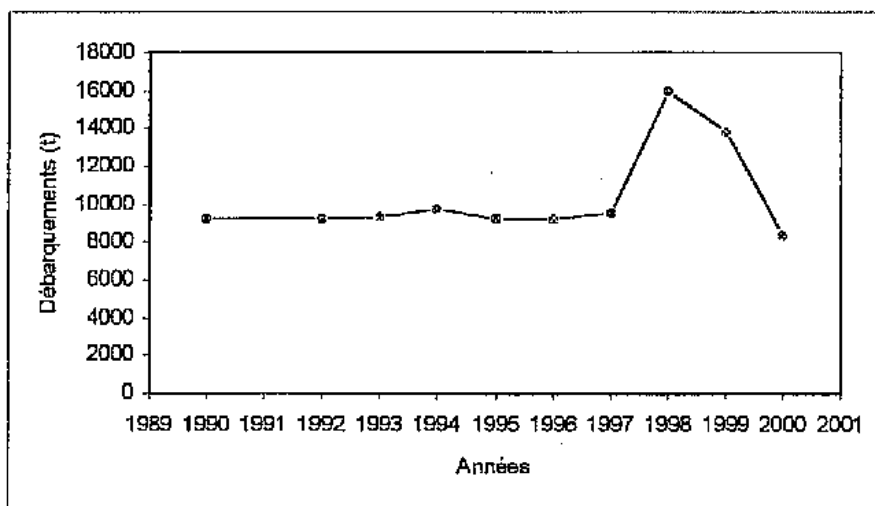


Fig. 1 Evolution des débarquements de thons de 1990 à 2000.

RAPPORT NATIONAL DU BRÉSIL^{1,2}

1 Informations sur la pêche

En l'an 2000, la flottille palangrière thonière du Brésil se composait de 89 unités inscrites dans les ports suivants: Itajaí - SC (7), Santos - SP (22), Cabedelo - PB (33), Natal - RN (25), et Rio Grande - RS (2). Sur ces 89 palangriers, 39 étaient des unités nationales, et 50 des bateaux étrangers en location. Le nombre total des bateaux s'est accru de 27% par rapport à 1999, où il était de 70. Les bateaux actifs en 2000 étaient au nombre de 39, qui travaillaient à partir des mêmes ports d'attache que l'année précédente: Rio de Janeiro, Itajaí et Rio Grande. Les canneurs sont tous brésiliens.

La prise brésilienne de thonidés et d'espèces voisines, y compris les istiophoridés, les requins et d'autres espèces de moindre importance (telles que le thazard bâtard et les coryphènes) s'est élevée à 44.216,9 t (poids vif) en 2000 (Tableau 1), soit une hausse d'environ 12,6% par rapport à la prise de 1999 (39.262,1 t). La plus grande partie de la capture a de nouveau été effectuée par les canneurs. La plupart des captures ont de nouveau été le fait des canneurs (24.445,5 t; 60,6%), le listao étant l'espèce la plus abondante (21.255,8 t), et constituant 86,9% des prises des canneurs. Les prises de cette espèce sont demeurées relativement stables, ne diminuant que de 1.691,7 t par rapport à 1999. L'albacore, dont la prise totale a été de 2.626,7 t, était la deuxième espèce par ordre d'importance chez les canneurs. La prise totale des palangriers (15.908,8 t), dépassait d'environ 10,4% celle de 1999. Le germon, qui représentait 22,9% des prises, a été la principale espèce capturée, avec un total de 3.657,9 t. Les prises d'espadon ont atteint 3.512,0 t en 2000, soit 22,1% de la prise totale des palangriers, et une baisse de 25,6% par rapport à 1999, où la prise avait été de 4.721,1 t. Le thon obèse était la troisième espèce par ordre d'importance des captures en 2000, avec un total de 2.366,9 t, soit 14,9% de la prise totale, et une augmentation de 17,0% par rapport à l'année précédente. Aucune prise de thon rouge n'a été enregistrée. En tout, 2.819,3 t de requins ont été capturés en tant que prise accessoire ainsi que comme espèce cible. L'espèce la plus fréquemment capturée a été le requin peau bleue, *Prionace glauca*, qui constituait 29,2% de la prise de requins (Tableau 1). Le volume capturé de thons mineurs a été de 3.791,9t.

2 Activités de recherche et de statistique

Les données de prise et effort de la pêche thonière brésilienne sont collectées régulièrement à l'aide de carnets de pêche que les patrons sont requis de remplir après chaque opération. Du fait que les bateaux nationaux et en location ont exactement les mêmes droits et obligations selon la législation brésilienne, toute référence à des bateaux brésiliens qui est faite dans le présent rapport comprend les deux catégories de bateaux. Outre les livres de bord, une information supplémentaire sur les débarquements est fournie par les entreprises de pêche.

Au Brésil, la responsabilité de toutes les questions touchant les grands migrateurs (dont la collecte de données et leur transmission à l'ICCAT) incombe au Service des Pêches et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture (MA-DPA), qui a préparé et remis les données Tâche I et Tâche II. Trois instituts sont venus directement en aide au Ministère de l'Agriculture pour le traitement et l'analyse des données pertinentes pour 2000: l'Universidade Federal Rural de Pernambuco (UFRPE), dans le nord-est, l'Instituto de Pesca, dans le sud-est, et l'Universidade do Vale do Itajaí (UNIVALI), dans le sud. Ces instituts, ainsi que nombre d'autres entités, dont l'Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis (IBAMA), ont poursuivi leur travail sur plusieurs activités de recherche concernant les espèces de thon capturées par les bateaux brésiliens. Par ailleurs, depuis 1996, du fait de l'intérêt croissant pour l'espadon, des données biologiques et morphométriques ont été régulièrement collectées et analysées. En outre, des échantillons génétiques ont été prélevés sur des espadons capturés au nord-est

¹Rapport original en anglais

²Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Secretaria de Apoio Rural e Cooperativismo, Departamento de Pesca e Aquicultura

du Brésil, et ont été analysés dans le cadre d'une recherche en coopération avec la Texas A&M University, sous la direction du Dr. Jaime Alvarado. L'analyse des résultats a fait l'objet d'une thèse doctorale, et seront publiés sous peu. Dans le sud du Brésil, plus de 10.000 poissons pris par des canneurs, en majorité des listaos, ont été mesurés. L'âge et la croissance de cette importante espèce ont également été étudiés par la lecture des anneaux de croissance de l'épine de la nageoire dorsale.

Plusieurs études se déroulent dans le cadre du Programme brésilien pour l'Évaluation des Ressources vivantes dans la Zone économique exclusive (ZEE), dénommé REVIZEE (Programa de Avaliação do Potencial Sustentável dos Recursos Vivos na Zona Econômica Exclusiva). Le programme REVIZEE est le plus important projet national concernant l'halieutique qui ait jamais été mené au Brésil, et il englobe une ample gamme de prospections au large des côtes du sud, du sud-est et du nord-est. Le Ministère de l'Environnement (MMA) coordonne ce programme de recherche au niveau national sous la coordination opérationnelle de l'IBAMA.

Des données ont aussi été relevées dans plusieurs pêcheries sportives du sud-est et du nord-est du Brésil, notamment à Rio de Janeiro- RJ, à Ilhabela- SP et dans l'île de Fernando de Noronha, où les clubs nautiques locaux organisent des championnats de pêche sportive. A cette date, environ 4000 istiophoridés et quelques espadons ont été relâchés porteurs de marques, mais seuls ont été recapturés 1 espadon (1993), 1 makaire blanc (1997) et 1 voilier (1997). Le marquage a commencé en octobre 2001 dans les championnats de pêche sportive de Natal et de Recife. Des marques du Cooperative Tag Center/NOAA-NMFS seront utilisées lors de ces championnats. Dans le sud-est du Brésil la méthode qui consiste à remettre à l'eau des poissons marqués a été adoptée dès le début des années 1990 dans les championnats de pêche sportive de Santos et de Rio de Janeiro. De plus, à l'heure actuelle, les makaires et voiliers capturés sont presque tous relâchés.

3 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Comme il a déjà été signalé, le gouvernement brésilien a mis en place plusieurs réglementations de la pêche pour appliquer de façon adéquate les recommandations de l'ICCAT:

- Limite de taille minimum pour l'espadon (en 2000, la prise brésilienne de poissons de moins de 125 cm ne représentait que 11,1% de la production totale);
- Interdiction de prélever des ailerons de requins (les ailerons de requins ne peuvent être débarqués qu'avec la carcasse correspondante) et obligation de remettre l'information sur le poids d'ailerons débarqué.
- Restriction du nombre des bateaux autorisés à pêcher l'espadon en tant qu'espèce-cible (Instrução Normativa n° 17, de décembre 1999). Pour tout autre bateau en location non-détenteur de la licence spécifique, la prise d'espadon est au maximum 15% de la prise totale par bateau et par sortie.
- Mise en place des recommandations de l'ICCAT sur les limites de poids minimum de l'albacore et du thon obèse, en 1973 et en 1991 respectivement, dans les normes internes. A cette date, aucun débarquement de poisson sous-taille n'a été observé au-delà de la tolérance établie par la réglementation.

Une nouvelle norme (Instrução Normativa n° 16) de réglementation de la pêche thonière brésilienne, publiée le 30 juillet 2001, établissait ce qui suit:

- Limite de capture d'espadon à 4.720 t. Bien que cette limite ait été établie, la prise d'espadon de tous les bateaux en location, y compris ceux qui étaient autorisés à capturer l'espèce, a été réduite à 5% seulement de la prise totale, par sortie, à partir du 15 septembre. Étant donné que le nombre des bateaux autorisés à capturer de l'espadon en 2001 était le même qu'en 2000, et que la prise accessoire d'espadon de ces bateaux a baissé de 15 % à 5 % à partir du 15 septembre, il est escompté que la production brésilienne d'espadon reste en 2001 aux alentours de 3.000 t, une réduction d'environ 15% par rapport à 2000, et à peu près 1.700 t de moins que la limite établie pour le pays (4.720 t);
- Limite de capture de 52 t de makaire blanc et de 253 t de makaire bleu pour tous les bateaux. Aussi, remise à l'eau obligatoire de tous les poissons hissés vivants à bord.

- Transmission mensuelle obligatoire de l'information sur les prises d'espadon, de thon obèse, de germon, de makaire blanc et de makaire bleu par toutes les entreprises de pêche, afin d'assurer un meilleur suivi des prises de ces espèces.
- Présence obligatoire d'observateurs sur 10% au moins des bateaux en location.
- Installation obligatoire d'un système de suivi des bateaux (VMS) sur tous les bateaux.

Par ailleurs, le 21 septembre 2000, le gouvernement brésilien a mis en place un Comité permanent pour la Gestion de la Pêche thonière brésilienne (Comité Consultivo Permanente de Gestão sobre Atuns e Afins - CPG; Portaria n° 370), qui réunit des représentants de plusieurs organes gouvernementaux, tels qu'entre autres le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et la Marine brésilienne, le secteur privé et la communauté scientifique. La création du CPG devrait accroître la transparence du processus de gestion de la pêche thonière brésilienne, et renforcer de façon sensible ses aspects institutionnels.

Tableau 1. Prises brésiennes en 2000 (tonnes métriques poids vif; effort en nombre d'hameçons pour les palangriers et en jours de pêche pour les canneurs).

<i>Effort et espèce</i>	<i>Prise palangrière</i>	<i>Prises des canneurs</i>	<i>Méthodes non précisées</i>	<i>Total</i>
Effort	16.540,951	3.288	---	---
Albacore	2.062,2	2.626,7	---	4.688,8
Germon	3.657,9	79,3	---	3.737,2
Thon obèse	2.366,9	5,3	---	2.372,2
Listao	---	21.255,8	---	21.255,8
Thons mincurs	288,9	---	3.791,9	4.080,8
Espadon	3.512,0	---	---	3.512,0
Voilier	522,4	---	66,7	589,1
Makaire blanc	61,2	---	---	61,2
"Spearfish"	20,8	---	---	20,8
Makaire bleu	311,7	---	---	311,7
Autres poissons porte-épée	13,2	---	---	13,2
Autres poissons	272,3	482,4	---	754,8
Requin peau bleu	823,5	---	---	823,5
Autres requins	1.995,8	---	---	1.596,8
Total	15.908,8	24.449,5	3.858,6	44.216,9

RAPPORT NATIONAL DU CANADA¹J. M. Porter^{2*}, M. Calcutt³, C. J. Allen⁴

1 Renseignements sur les pêches canadiennes

1.1 Thon rouge

Le thon rouge se rencontre dans les eaux canadiennes de juillet à décembre, sur la plate-forme Scotian, dans le golfe du Saint-Laurent, dans la baie de Fundy et au large de Terre-Neuve. Comme prévu à l'entente de la CICTA, le quota canadien pour l'année civile 2000 était de 569,5 t (quota alloué de 573 t moins dépassement de 3,5 t du quota pour 1999). Les débarquements nominaux au Canada ont atteint 549,1 t en 2000 (Tableau 1), ce qui laisse un solde non capturé de 20,4 t. En outre, on a estimé que la flottille de pêche de l'espadon à la palangre a rejeté 46,0 t de thons rouges morts à la mer (Tableau 2). En vertu de la recommandation 98-7 de la CICTA, le Canada dispose de 5,6 t de la marge de tolérance totale de rejets de poissons morts, soit une différence de 40,4 t. Lorsque l'on soustrait ce volume du solde du quota non capturé de 20,4 t, on constate que le Canada a récolté 20,0 t de plus que le TAC alloué en 2000; ce volume sera défalqué du quota pour 2001 (573 t moins 20,0 t = 553 t).

Les prises étaient moins bonnes en 2000 à l'échelle du golfe du Maine, de la baie de Fundy et de la côte atlantique de la Nouvelle-Écosse. La pêche la plus importante depuis 1988 a été celle à la ligne tendue dans le *Hell Hole*, situé entre le banc de Browns et le banc Georges (soit à 180 km au sud-ouest de la Nouvelle-Écosse), quoique son importance ait considérablement décliné depuis quelques années. Ainsi, en 2000, les prises dans le *Hell Hole* (74 t) étaient nettement moindres que celles réalisées dans le golfe du Saint-Laurent (236 t, Tableau 2). Les débarquements issus de ces eaux ont augmenté régulièrement de 1997 à 2000, passant de 101 t à 236 t, de sorte que 43 % des prises canadiennes en 2000 provenaient de ce secteur. C'est là une augmentation spectaculaire du niveau des prises généralement observé à cet endroit dans les années 90. Les prises récoltées dans le golfe, en poids rond, pèsent en moyenne environ 400 kg et celles issues du *Hell Hole*, 200 kg. La PUE standardisée dans le golfe et le *Hell Hole* en 1998 et 1999 (elle n'a pas été calculée pour 2000) a affiché une augmentation de sorte que la valeur pour 1999 est environ deux fois celles établies pour 1996-1997, bien qu'elle ne s'élève qu'à environ 40 % des niveaux observés à la fin des années 80 et au début des années 90 (SCRS/00/44). On a aussi enregistré d'autres captures dans la baie St. Margaret (pêche à la trappe, 16 t), au nord-est de la Nouvelle-Écosse (canne et moulinet, 7 t) et dans des pêcheries situées au large de Halifax et de Liverpool, en Nouvelle-Écosse (113 t). Dans la baie de Fundy, 18 t de thons rouges ont été capturées au harpon électrique. En 2000, la pêche à la ligne tendue pratiquée sur la Queue du Grand Banc a permis de ramener 71 t de thon rouge; depuis quelques années, cette pêche connaît des fluctuations marquées (Tableau 2), principalement imputables à l'atténuation de l'effort de pêche du poisson de fond et à une présence irrégulière des bateaux dans les pêcheries hauturières. Dans le cas du palangrier hauturier qui fait la pêche dirigée des thons autres que le thon rouge dans l'Atlantique nord-ouest, les prises accessoires de thon rouge ont atteint 13 t alors que la limite était de 20 t en 2000.

En 2000, 512 détenteurs de permis de pêche ont effectivement pratiqué la pêche dirigée du thon rouge. On a délivré un permis de pêche hauturière d'autres thons à la palangre qui prévoyait de faibles prises accessoires de thon rouge; en outre, quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe dans la baie St. Margaret ont utilisé 24 permis de pêche du thon rouge au filet-trappe (Tableau 3).

¹ Rapport original en anglais. Traduction en français: Pêches & Océans Canada.

² Pêches et Océans Canada, Station biologique de St. Andrews, 531, ch. Brandy Cove, St. Andrews (Nouveau-Brunswick) E5B 2L9.

³ Pêches et Océans Canada, Direction de la gestion des ressources, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario), K1A 0E6.

⁴ Pêches et Océans Canada, Direction générale des pêches halieutiques et de la biodiversité, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario), K1A 0E6.

1.2 Espadon

L'espadon fréquente les eaux canadiennes de mai à novembre, principalement à la limite du banc Georges, sur la plate-forme Scotian et sur les Bancs de Terre-Neuve. Pour 2000, la CICTA avait recommandé un quota canadien de 1 018 t⁵, moins le dépassement du quota de 1999 de 18,8 t, ce qui a donné au Canada un quota de 999,2 t. Les débarquements nominaux par les pêcheurs canadiens se sont chiffrés à 967,8 t en 2000 (Tableau 1), soit un solde non capturé de 31,4 t, qui sera ajouté au quota pour 2001 (1 018 t plus 31,4 t = 1 049 t). Les débarquements d'espadon sous-taille se chiffraient aussi près de zéro que possible (~0,3 %). Le Canada disposait en 2000 d'un seuil de tolérance pour les rejets d'espadons morts de 80 t. D'après les données recueillies par les observateurs à bord de la flottille de pêche de l'espadon à la palangre, 49,9 t d'espadons morts ont été rejetés (Tableaux 4 et 5), soit une différence de 30,1 t. Ce quota de poissons morts sera rajouté au quota total d'espadon pour l'Atlantique nord.

En 2000, les palangriers ont ramené 873 t d'espadon (90 % des prises) et les harponneurs, 95 t (Tableau 4), ce qui donne des poids moyen en poids rond de 58 kg et 111 kg, respectivement (Tableau 4).

En 2000, seulement 61 des 77 détenteurs de permis de pêche de l'espadon à la palangre ont débarqué des prises (Tableau 4), ce qui diffère fortement de la période 1993-1996, où, en raison de l'affaiblissement des stocks de poisson de fond, la totalité ou la quasi-totalité des détenteurs étaient actifs (Tableau 4). L'amenuisement de l'effort dans les dernières années procède d'une combinaison de facteurs, dont la réduction de quota, des possibilités accrues de pêche d'autres espèces (en particulier le crabe et la crevette à Terre-Neuve) et les prix relativement faibles. Même si un total de 1 248 pêcheurs peuvent se procurer un permis de pêche au harpon, seulement 92 ont effectivement débarqué des espadons en 2000, la pêche de l'espadon au harpon étant une activité opportuniste qu'ils pratiquent tout en pêchant d'autres espèces. De plus, on a délivré un permis de pêche hauturière à la palangre de thons autres que le thon rouge, permis qui prévoyait des prises accessoires d'espadon.

1.3 Autres thons

Les autres thons (germon, thon obèse et albacore) en eaux canadiennes se situent à la limite nord de leur aire de répartition. Ces espèces sont présentes toute l'année à la limite du Gulf Stream et du banc Georges, ainsi que sur la plate-forme Scotian et les Bancs de Terre-Neuve (et au-delà). Les prises canadiennes de ces espèces ne représentent traditionnellement qu'un faible pourcentage des prises totales des pêcheurs canadiens. Mais suite à la réduction du quota d'espadon, les pêcheurs ont davantage ciblé ces espèces, en particulier le thon obèse (327 t en 2000). En 2000, les palangriers pélagiques ont fait la pêche dirigée du thon obèse au début et à la fin de la saison, se rendant jusqu'aux limites géographiques autorisées dans leur permis (42°O, soit la limite de la sous-zone 3 de l'OPANO). En plus du thon obèse, du germon (122 t) et de l'albacore (105 t; Tableau 1) ont aussi été capturés. Les prises d'autres thons réalisées par la flottille canadienne de pêche de l'espadon et du thon à la palangre représentaient presque 40 % des prises totales de la flottille en 2000.

Un palangrier hauturier canadien a été autorisé à faire la pêche dirigée des autres thons avec autorisation de conserver les prises accessoires de thon rouge, tandis que la flottille de 77 bateaux de pêche de l'espadon et d'autres thons à la palangre a été autorisée à faire la pêche dirigée d'autres thons sans autorisation de conserver les prises accessoires de thon rouge. En outre, les bateaux qui pêchent le thon rouge sont autorisés à conserver un certain volume de prises accidentelles d'autres thons.

1.4 Requins

Le requin bleu, le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu ont toujours été des prises accessoires des pêcheurs canadiens de l'espadon et du poisson de fond à la palangre, mais de petites quantités de requins sont toujours débarquées dans le cadre d'autres pêches. On considère qu'à cause des rejets et des poissons remis vivants à l'eau, les prises accessoires de requins sont supérieures à celles déclarées. Au cours des dernières années, on a

⁵ Ceci est un léger ajustement du Rapport national de l'an dernier, où la sur-consommation avait été signalée comme étant 23 t, ce qui donnait un quota de 995 t. À cause d'une erreur de transcription entre le système interne de suivi du quota et le formulaire de déclaration Tâche I et Tâche II qui n'a été détectée que lors de la saison 2001, les valeurs appliquées en 2001 ont été les valeurs du rapport canadien sur le quota, 18,8 t de sur-consommation et 999,2 t de quota.

développé une pêche dirigée à la palangre et on a appliqué en 1995-1996 un plan de gestion des requins. Ce plan a été bonifié en 2000 (et approuvé pour 2000-2001; annexe A). Il vise à jeter les bases d'une pêche de surveillance scientifique en autorisant la délivrance d'un nombre minimum de permis de pêche exploratoire du requin dans les eaux canadiennes, qui permettront à leurs titulaires de faire la pêche dirigée du requin tout en recueillant des données scientifiques détaillées sur l'abondance et la répartition des stocks. Ces données serviront à déterminer si une pêche commerciale du requin pourrait être viable après 2000, et dans l'affirmative à quelles conditions. Voici le total des débarquements déclarés en 2000 : 902 t de requin-taupo commun, 18 t de requin bleu et 78 t de requin-taupo bleu (Tableau 1).

En 2000, on a délivré 55 permis de pêche exploratoire du requin, dont les détenteurs étaient autorisés à débarquer du requin-taupo commun et/ou du requin bleu, toute autre espèce de requin, dont le requin-taupo bleu, ne devant cependant être qu'une prise accessoire (Tableau 3). Le plan de gestion a suspendu toute nouvelle autorisation de permis de pêche exploratoire du requin. En outre, on a délivré > 1 200 permis de pêche sportive du requin avec obligation de graciation des prises (Tableau 3), à l'exception de quelques concours de pêche approuvés autorisant la garde des prises.

2 . Recherches et statistiques

Le système statistique du Canada atlantique permet de contrôler en temps réel les prises et l'effort de la totalité des sorties de pêche. En 1994, un Programme de vérification à quai (PVQ) financé par l'industrie a été instauré dans le Canada atlantique, à la lumière des normes du ministère des Pêches et des Océans (MPO), pour la flottille de palangriers pêchant l'espadon et la majorité des débarquements de thon rouge. Depuis 1996, ce système vise toutes les flottilles de pêche (y compris pour la pêche du requin) et permet de contrôler la totalité des sorties de pêche, y compris des sorties infructueuses. Toutes les fois qu'un bateau rentre de la pêche, des vérificateurs indépendants et qualifiés doivent être présents à quai au moment du déchargement des prises et chaque pêcheur doit remettre les données de son registre de bord à une compagnie de vérification, qui introduit les données dans un système informatique central. Les registres de bord contiennent des données sur les prises, l'effort de pêche, les conditions environnementales (p. ex., la température de l'eau) et les prises accessoires. Les pêcheurs doivent fournir ces données avant de pouvoir repartir pour une autre sortie de pêche (les registres de bord peuvent être postés ultérieurement lorsqu'en cas de sortie infructueuse). Idéalement, cette façon de procéder assure une couverture complète des registres de bord correctement remplis et du poids de chaque poisson. Avant la mise en œuvre du Programme de vérification à quai, même s'il était obligatoire de remettre les registres de bord, moins de 50 % des sorties de pêche étaient documentées par des registres de bord utilisables et par des données utiles sur la taille de chaque poisson (voir les données sur l'espadon au Tableau 4). L'efficacité de ce système a été passée au peigne fin en 1998 et en 1999, et les modifications nécessaires ont été apportées. Les programmes des observateurs et de surveillance en mer des bateaux canadiens permettent d'évaluer l'importance de problèmes tels que les prises accessoires et l'écrouissage. Les détenteurs de permis qui enfreignent la réglementation canadienne et les conditions des permis s'exposent à des amendes et à un retrait de permis.

2.1 Recherches sur le thon rouge

Le Canada appuie sans réserves les recherches visant à bonifier les données de base et les méthodes utilisées pour effectuer les évaluations du stock de thon rouge de l'Atlantique. Des scientifiques et des gestionnaires fédéraux, de concert avec l'industrie, ont participé à de récentes études d'étiquetage d'avant-garde qui ont permis de recueillir de nouvelles données scientifiques donnant lieu à penser qu'il existe une frayère auparavant inconnue dans l'Atlantique centre. Comme les répercussions au titre de la gestion de la fraie possible du thon rouge dans l'Atlantique centre sont énormes, le Canada a appuyé sans réserves la croisière de recherche de 2001 visant à échantillonner les larves et les géniteurs du thon rouge dans l'Atlantique nord-centre par le biais d'un financement direct et d'une contribution en nature (comme prévu à la recommandation de la CICTA).

Voici quel était le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 2000 :

- 1) Reconduction d'un programme concerté (Canada/États-Unis/Sciences/industrie) de marquage via satellite faisant appel à une technologie de pointe (SCRS/00/95).

- 2) Membre du Comité de direction des recherches sur le thon rouge de l'Atlantique nord-centre. Présentation d'un plan de recherche par pêche exploratoire aux comités de la CICTA (SCRS/00/125).
- 3) Mise à jour de la série canadienne des PUE de thons rouges aux fins de préparation de l'évaluation des stocks (en coopération avec le SEFSC du NMFS; SCRS/00/44).
- 4) Vérification à quai de tous les débarquements de thon rouge au Canada, et saisie des données par les compagnies de vérification ou les bureaux régionaux des statistiques. Depuis 1996, on procède à une vérification et à la saisie de données pour toutes les sorties de pêche, même lorsqu'elles ont été infructueuses. En 2000, les biologistes ont donné une formation aux responsables de la vérification et aux agents des pêches.
- 5) Prélèvement d'échantillons sanguins et tissulaires sur les thons rouges, pour un projet de recherche du NMFS américain sur la maturité sexuelle et la génétique du thon rouge.

2.2 Recherches sur l'espadon

Voici quel était le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 2000 :

- 1) Pose d'une étiquette d'archivage détachable émettrice sur deux espadons, en coopération avec la Nova Scotia Harpoon Association.
- 2) Lancement d'une étude visant à établir les facteurs de conversion (en particulier du poids rond en poids habillé) pour l'espadon, en coopération avec la Nova Scotia Swordfishermen's Association.
- 3) Mise à jour des PUE d'espadon de 2 à 9+ ans selon l'âge et le sexe pour les palangriers canadiens (1988-1998).
- 4) Vérification à quai de tous les espadons débarqués par les palangriers canadiens et saisie des données par les compagnies de vérification ou les bureaux régionaux des statistiques. Depuis 1996, on a fait la vérification à quai de la flottille de pêche au harpon et à la palangre.
- 5) Établissement d'estimations préliminaires du nombre d'espadons morts et de thons rouges rejetés fondées sur les données recueillies par les observateurs à bord de la flottille canadienne de gros palangriers pélagiques.

2.3 Autres thons

L'échantillonnage de la flottille canadienne consistait en la présentation de feuilles de comptage et de registres de bord, de même qu'en la présence des observateurs à un niveau de 9 %. Les données sur les prises, les tailles et les PUE nominales ont été présentées à la CICTA. La pêche d'autres thons est soumise à un programme de vérification à quai.

2.4 Requins

Un programme de recherche intensive sur les requins a été lancé à l'Institut océanographique de Bedford, à Dartmouth, en 1998, programme ciblant en premier le requin-taupe commun :

- 1) Presque tous les participants actifs à la pêche commerciale exploratoire du requin-taupe commun en 1998 ont convenu avec le Secteur des sciences du MPO d'étiqueter les jeunes requins et de recueillir des données détaillées sur les prises, le sexe et la longueur. À la fin de l'année, l'entente a été officialisée et élargie sous forme d'une Entente de projet conjoint (EPC) de deux ans lorsque l'industrie de la pêche s'est engagée à fournir des fonds au Secteur des sciences et a appuyé une présence scientifique à bord des bateaux pour accélérer la recherche sur le requin-taupe commun. Cette EPC, renouvelée en 2000, est demeurée en vigueur jusqu'au printemps 2001.
- 2) Les données détaillées sur les prises, l'effort de pêche et la longueur recueillies par le passé ont été intégrées dans les nouvelles données sur l'âge, la croissance et la reproduction recueillies dans le cadre de l'entente pour reconstituer les tendances passées de la population. On a estimé l'abondance actuelle et passée d'après les

données recueillies dans le cadre d'études sur les prises selon l'âge et des individus étiquetés recapturés. Ces indices ainsi que d'autres indices sur la population ont été intégrés dans une évaluation analytique du stock de requin-taupe commun à l'automne 1999, qui a servi à élaborer un nouveau plan de gestion de l'espèce pour 2000-2001. On prévoit faire une analyse plus détaillée en 2001.

- 3) Pour tirer pleinement parti du programme de recherche sur le requin-taupe commun financé par l'industrie, on a amorcé une collaboration scientifique avec l'Apex Predator Group du National Marine Fisheries Service (NMFS) des États-Unis. La collaboration couvrait tous les aspects du cycle vital et de la dynamique de la population du requin-taupe commun, y compris l'âge et la croissance, l'âge à la maturité et la reproduction, les régimes de migration, le régime alimentaire et les températures recherchées. Le MPO et le NMFS ont financé une partie de ces recherches concertées. Plusieurs des documents de recherche résultant sont sous presse.
- 4) Comme la principale pêche dirigée du requin bleu est une pêche sportive, les données sur les prises, l'effort de pêche, le sexe et la composition par taille proviennent des concours de pêche du requin organisés dans l'est du Canada. Des données ont aussi été obtenues des registres des pêcheurs sportifs du requin.

2.5 Prises accessoires

- 1) Accueil et présidence de l'Atelier de travail 2000 sur les prises accidentelles d'oiseaux marins par les pêcheurs commerciaux des pays arctiques, s'inscrivant dans le cadre du Programme de conservation de la faune et de la flore arctiques, édition des comptes rendus et présentation des données à la CICTA (SCRS/00/118).
- 2) Examen, par des pêcheurs chargés du relevé, des prises accidentelles d'oiseaux marins imputables à la pêche canadienne de l'espadon à la palangre et analyse des données recueillies par les observateurs canadiens.
- 3) Examen des données recueillies par les observateurs canadiens afin d'établir l'état des connaissances sur les prises accessoires à la palangre de toutes les espèces récoltées dans le cadre de la pêche pélagique dans l'Atlantique canadien et de formuler des recommandations de recherches futures et de mesures d'atténuation pilotées par l'industrie.

2.6 Approche de précaution

Le Canada appuie l'approche de précaution sans réserve et donne une priorité élevée à sa mise en œuvre au titre de la gestion des pêches à l'échelle nationale ainsi qu'au niveau de la CICTA. Reconnaisant que peu de données sont actuellement disponibles sur les stocks relevant de la CICTA, le Canada avalise sans restrictions les nouvelles recherches visant à améliorer les évaluations des stocks. En outre, étant donné que l'approche de précaution n'est pas limitée au développement de points de référence, le Canada encourage aussi sans réserve l'utilisation des mesures de gestion des pêches et d'application des règlements appropriés afin d'assurer le rétablissement et la protection de la ressource.

Membre du Groupe de travail spécial de la CICTA sur l'approche de précaution.

3 Mise en application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Le Canada a annoncé un plan de gestion pluriannuel du thon rouge, de l'espadon, des requins et des autres thons (thon obèse, albacore et germon) avant l'ouverture de la saison de pêche de chacune des espèces. L'annexe A explique en détail les mesures de gestion et leur mise en application. Ces plans sont préparés de concert avec l'industrie de la pêche et tiennent compte de toutes les recommandations pertinentes formulées par la CICTA en matière de réglementation. Ils sont mis en œuvre sous l'égide de la *Loi sur les pêches* fédérale. Les recommandations nécessaires de la CICTA sur la réglementation sont soit présentées dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique (1985)* (pris en application de la *Loi sur les pêches*), soit formulées comme conditions écrites de délivrance de permis [émises en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*]. Ces deux formules ont un caractère exécutoire pour les pêcheurs.

3.1 Limites des prises et tailles minimales

Thon rouge. Le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA sur la réglementation de la pêche du thon rouge dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique (Appendice A)⁶. Le quota pour 2000 a été fixé à 569,5 t (allocation de 573 t moins le dépassement du quota pour l'an dernier de 3,5 t; voir en 1.1 ci-dessus), et il est interdit d'avoir en sa possession un thon rouge pesant moins de 30 kg. En outre, le Canada a limité l'accès à cette pêche et imposé des restrictions quant au nombre et au type d'engins utilisés, au remplacement des bateaux, aux zones de gestion de la pêche et au transfert de permis.

Espadon. Le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA en matière de réglementation de la pêche de l'espadon dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique (annexe A). Le quota pour 2000 a été fixé à 999,2 t (allocation de 1 018 t moins le dépassement du quota pour l'an dernier de 18,8 t), et il est interdit de capturer et de débarquer un espadon mesurant moins de 119 cm LJFL (tolérance zéro). En 2000, la flottille a été restructurée, la durée des sorties de pêche à la palangre a été limitée et un système de rapport-radio quotidien des prises pendant la dernière partie de la saison de pêche ont été mis en œuvre afin d'assurer que le quota ne soit pas dépassé. De 1998 à 2000, les débarquements d'espadon de < 119 cm LJFL ont été maintenus aussi près de zéro que possible.

Autres thons. Le Canada a délivré le premier Plan de gestion intégrée de la pêche du thon obèse, de l'albacore et du germon dans l'Atlantique en 1998-1999, et l'a renouvelé en 2000. On restreint l'effort de pêche en limitant l'accès à la pêche dirigée aux bateaux qui détiennent un permis de pêche de l'espadon et d'autres thons à la palangre et à un bateau hauturier qui détient un permis de pêche d'autres thons à la palangre. Il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un albacore pesant moins de 3,2 kg.

3.2 Périodes de fermeture

Espadon. Outre les recommandations de la CICTA en matière de réglementation, le Canada a restreint l'accès à la pêche, imposé des dispositions rigoureuses sur les prises accessoires, interdit la pêche pendant certaine période et dans certaine zone pour protéger les petits poissons et minimiser les prises accessoires, en plus d'appliquer des restrictions sur les engins. Pour protéger les gros espadons, soit les géniteurs, l'industrie a procédé à la fermeture d'une grande partie de la plate-forme Scotian depuis cinq ans entre le début de l'automne et la fin de la saison. Depuis 1995, pour protéger les petits espadons et minimiser les prises accessoires de thon rouge, la pêche de l'espadon à la palangre est interdite dans un secteur relativement étendu de la partie sud-ouest de la plate-forme Scotian pendant une période pouvant atteindre jusqu'à deux mois.

3.3 Programme des observateurs

Le Canada dispose d'un excellent Programme des observateurs depuis 1977. Les observateurs recueillent des données biologiques et vérifient le respect des règlements de pêche. En 2000, les observateurs ont couvert 9 % des sorties de pêche de la flottille pêchant d'autres thons, soit un niveau plus élevé que l'exige la CICTA. Les données recueillies dans le cadre de ce programme servent à estimer le nombre de poissons morts rejetés à la mer et à documenter les prises accessoires d'espèces non ciblées.

3.4 Surveillance des bateaux

Bien que le Canada n'a que quelques gros bateaux pélagiques de plus de 24 m de longueur et que la plus grande partie de la pêche se fait dans les limites de la zone des 200 milles, il a équipé cinq bateaux d'un VMS en 2000, conformément à la recommandation adoptée par la CICTA.

3.5 Plans et activités d'inspection

Le Canada applique un Plan d'inspection à quai, conformément à la recommandation de la CICTA en matière de réglementation, entrée en vigueur le 13 juin 1998 (voir la section 4).

⁶Voir la note du Secrétaire en page 437

3.6 Mesures visant à assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA et à interdire les pêches illégales, non déclarées ou non réglementées

Le Canada participe au Programme des documents statistiques sur le thon rouge de la CICTA et appuie l'élaboration de programmes semblables pour l'espadon et le thon obèse.

3.7 Autres recommandations

Document statistique sur le thon rouge. Avant la mise en oeuvre du Programme des documents statistiques sur le thon rouge de la CICTA, le Canada recourait à un système d'étiquettes numériques uniques agrafées à tous les thons rouges débarqués au pays. Depuis 1995, il dispose d'un système informatisé pour consigner l'utilisation de ces étiquettes de sorte qu'il peut faire un renvoi croisé entre les données de référence saisies dans le système et l'information incluse dans les Documents statistiques sur le thon rouge, une fois que le Japon a retourné ces derniers.

4 Plans et activités d'inspection

Le Canada est doté d'un Programme d'inspection à quai conforme à la recommandation de la CICTA sur la réglementation, entrée en vigueur le 13 juin 1998. Il applique aussi un protocole d'application de la loi exhaustif, combinant le Programme de vérification à quai (voir la partie 2) et des patrouilles sur terre et en mer effectuées par les agents du ministère des Pêches et des Océans, pour assurer l'observation des règlements canadiens (qui tiennent compte des recommandations de la CICTA en matière de réglementation; voir la partie 3).

Outre le Programme de vérification à quai qui permet de couvrir intégralement les prises et l'effort de pêche de la flotte canadienne (voir la partie 2 ci-dessus), la surveillance par aéronef et par bateau sert à surveiller les flottilles en mer. À terre, des patrouilles suivent de près les débarquements courants, surveillent les débarquements illégaux et contrôlent les aéroports et les frontières. On a parfois recours aux services des observateurs pour suivre de près d'importantes questions de gestion de la pêche commerciale. Le programme des pêches expérimentales permet d'établir les zones de pêche et de fixer des périodes de pêche visant à minimiser les prises et les prises accessoires d'espèces visées par des restrictions ou d'espèces ciblées de taille insuffisante.

Tableau 1. Débarquements (poids rond en tonnes) de gros poissons pélagiques au Canada, 1991-2000.

Espèces	Débarquements									
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Espadon	1026,5	1546,5	2233,7	1675,7	1609,2	739,1	1089,5	1115,1	1118,5	967,8
Thon rouge	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0	576,1	549,1
Germon	5,7	1,0	8,7	32,2	11,5	23,9	30,8	23,2	38,8	121,7
Thon obèse	27,1	67,5	124,1	110,5	148,6	144,0	165,7	119,6	262,8	327,0
Albacore	28,0	25,5	71,5	52,3	174,4	154,5	100,1	56,6	21,8	105,2
Thons, non précisés	2,0	3,2	9,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
Requin bleu	31,0	101,1	20,8	112,5	137,8	11,8	10,9	4,5	53,5	18,4
Requin-taupe bleu		115,9	152,2	157,2	111,2	67,4	110,1	69,5	70,4	77,8
Req.-taupe commun	427,0 ¹	717,9	832,0	1544,9	378,0	1015,4	1339,4	1007,8	958,2	902,3
Requins, non précisés	61,4	49,0	22,7	107,1	38,4	12,7	42,5	37,3	17,6	10,7
Makaire ²	0,0	0,0	0,0	4,4	4,4	8,3	8,3	7,9	4,8	5,3

¹ Requins-taupes

² Avant 2001, les prises de makaire étaient déclarées comme du makaire blanc, bien qu'il soit difficile de distinguer le makaire blanc du makaire bleu. Ce problème a été réglé et ne se présentera donc pas en 2001.

Tableau 2. Débarquements et rejets de thon rouge (poids rond en tonnes) au Canada par zone de pêche 1991-2000.

Zone de pêche (ouest à est)	Année									
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Baie de Fundy	0	0	0	34	43	32	55	36	38	18
Hell Hole	302	289	223	165	211	147	101	152	182	74
Baie St. Margare	0	1	29	80	72	90	59	68	44	16
SWNS (eaux côtières)	0	0	0	0	0	60	84	106	93	113
NE Nouvelle-Écosse	14	29	45	39	61	41	69	82	26	7
Golfe du Saint-Laurent	43	61	111	61	175	111	101	115	164	236
Terre-Neuve	105	56	26	5	10	95	30	21	10	71
Haute mer	13	8	25	0	4	22	6	16	18	13
Rajustement ¹	5	-	-	7	-	-	-	-	1	1
Débarquements-total	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0	576,1	549,1
Rejets ²	-	-	-	-	-	-	6,0	16,3	10,7	46,0
Quota canadien	573,0	573,0	587,5	510,0	654,0	613,5	552,6	600,7	577,7	569,5

¹ P. ex., poisson saisi, pêche des Bermudes.

² Rejets de poissons morts dans le cadre de la pêche de l'espadon à la palangre : aucune estimation avant 1997; nombre actuel de tonnes prises en 1997 signalé par les observateurs en mer, estimation pour 1998-2000 couvrant l'ensemble de la pêche fondée sur les données recueillies par les observateurs (voir SCRS/99/77).

³ Prises combinées dans le golfe du Saint-Laurent et nord-est de la Nouvelle-Écosse (4Wd).

Tableau 3. Ventilation des permis de pêche du thon et de l'espadon à la palangre et du requin par région et espèce¹ en 2000.

Région	Nombre de permis							
	Thon rouge		Espadon (palangre)		Autres thons (palangre)		Requins ⁴	
	Total	Actifs	Total	Actifs	Total	Actifs	Explor.	Sport.
Golfe	606	382	0	0	0	0	19	60
Terre-Neuve	55 ³	25	8	2	8	2	10	10
Scotia-Fundy	42	42	69	59	69	59	24	11-1 200
Baie St. Margare ²	24	24	-	-	-	-	-	-
Laurentienne	54	39	0	0	0	0	2	0
Total	781	512	77	61	77	61	55	> 1 200

¹ La pêche du thon rouge, de l'espadon, des autres thons et des requins est réglementée par accès limité (permis de pêche exploratoire à la palangre). Les permis de pêche sportive du requin exigent que les prises soient remises vivantes à l'eau. Le nombre de permis varie d'une année à l'autre selon la demande.

² Quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe possèdent chacun six permis de pêche du thon rouge au filet-trappe.

³ 38 de ces permis sont assujettis à une baisse du niveau de pêche et limités aux divisions 3LNO de l'OPANO.

⁴ Désigne les thons autres que le thon rouge (germon, thon obèse, albacore).

Note : Les pêcheurs actifs sont ceux qui ont pris possession de leurs permis, des conditions y afférentes et des étiquettes, et ont présenté des registres de pêche.

Tableau 4. Sommaire du nombre de bateaux ayant débarqué de l'espadon de 1990 à 2000, des débarquements (poids rond en tonnes), des rejets¹, du poids moyen des prises (poids rond en kg) par engin, du pourcentage de petits poissons (en nombre)² et du pourcentage des prises échantillonnées aux fins de détermination de la taille.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de bateaux											
Palangre	50	53	46	75	74	77	77	60	49	53	61
Harpon	+	61	72	72	32	97	112	105	109	66	92
Débarquements (t)											
Palangre	819	953	1 486	2 206	1 654	1 421	646	1 000	875	1 101	873
Harpon	92	73	60	28	22	188	93	89	240	18	95
Total	911	1 026	1 546	2 234	1 676	1 609	739	1 089	1 115	1 119	968
Rejets (t)¹											
	-	-	-	-	-	-	-	5,0	51,7	34,6	49,9
Poids moyen (kg)											
Palangre	61	61	57	56	63	68	69	70	61	56	58
(n ^{br} échant.)	(10 280)	(8 111)	(5 904)	(19 469)	(26 279)	(20 247)	(9 077)	(14 438)	(13 447)	(19 630)	(12 991)
Harpon	138	78	67	129	120	122	161	131	126	109	111
(n ^{br} échant.)	(164)	(146)	(136)	(151)	(83)	(1 131)	(561)	(652)	(1 911)	(147)	(830)
% petits poissons (en nombre)²											
< 125 cm	11	13	16	15	11	9	3	5	3	3	3
< 119 cm	5	8	7	9	6	4	<1	2	<1	<1	<1
% des prises échantillonnées											
	71	49	23	50	99	94	97	100	95	100	100

¹ Nombre d'espadons capturés à la palangre et rejetés morts à la mer : aucune estimation avant 1997; nombre effectif de tonnes récoltées en 1997 issu des observateurs en mer; estimation pour 1998-2000 couvrant l'ensemble de la pêche fondées sur les données des observateurs (voir SCRS/99/77).

² Taille réglementaire minimum en caractères gras : poids rond < 25 kg ou L_{JFL} < 125 cm (degré de tolérance de 15 % [en nombre]) de 1991 à 1995 et < 119 cm (degré de tolérance zéro) depuis 1996.

+ nombre indéterminé, mais < 100.

RAPPORT NATIONAL DE LA CHINE¹

Xu L.X, Dai X.J

1 Introduction

En 2000, 57 palangriers thoniers chinois pêchaient activement dans l'océan Atlantique, où ils ont effectué une capture de 9.205 t de thons et d'espèces voisines, soit 1,774 t de moins qu'en 1999. Le thon obèse est toujours la principale espèce visée par la flottille palangrière chinoise. Un groupe de coordination de la pêche atlantique a été mis sur pied dans le but de mieux respecter les mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT. Un programme d'observateurs s'est déroulé en 2001, et deux observateurs ont commencé à travailler, en juin et août respectivement, à bord de deux palangriers thoniers chinois.

2 Information sur la pêche nationale

En l'an 2000, des permis de pêche en Atlantique ont été délivrés par les autorités chinoises à 60 palangriers thoniers chinois armés par huit entreprises de pêche; 57 d'entre eux pêchaient activement à la fin de l'an dernier. La plupart des nouvelles entrées dans la pêcherie n'ont passé que peu de temps à pêcher, du fait que la pêche débute normalement fin octobre, ou même fin novembre. Un tiers de la flottille se compose d'unités jaugeant de 210 à 500 TJB, et le reste de bateaux de 501 à 1.000 TJB. La plupart des palangriers travaillent dans les eaux tropicales, entre 10°N et 10°S. Le thon obèse est encore la principale espèce cible des palangriers chinois.

L'an dernier, la flottille thonière chinoise a mouillé 21.933 milliers d'hameçons dans l'Atlantique. Le nombre total d'hameçons mouillés dans l'Atlantique s'est accru de 15.760 milliers d'hameçons en 1999 à 21.208 milliers d'hameçons l'an dernier, ce qui donne 81% et 96.7% du nombre total d'hameçons mouillés pendant l'année en question. Après ventilation entre Atlantique nord et sud, l'effort de pêche de l'Atlantique nord a brusquement baissé de 12.710 milliers d'hameçons à 1.906 milliers d'hameçons, alors que celui de l'Atlantique sud s'est accru de 6.649 milliers d'hameçons en 1999 à 20.027 milliers d'hameçons, ce qui indique un déplacement sud-est de l'effort de la flottille thonière chinoise en 2000. D'après nos recherches, les conditions de pêche ont été la principale cause de la capturabilité affaiblie de 2000. La fluctuation de la capture annuelle indique également que les palangriers thoniers chinois n'ont pas encore totalement assimilé la technologie de pêche, même après de nombreuses années d'expérience de la pêche. Pour les derniers arrivés, notamment, le manque de connaissances des lieux de pêche est la principale cause limitant leur capturabilité.

La prise nominale totale de thons et d'espèces voisines par les palangriers thoniers chinois s'est élevée à 9.205 t en 2000, soit 1,774 t de moins qu'en 1999. La capture de thon obèse a baissé de 7.347 t en 1999 à 6.563 t en 2000, celle d'albacore a diminué de 2.190 t en 1999 à 1.674 t l'an dernier. Selon le pourcentage en poids, toutefois, la prise de thon obèse a constitué 71% de la prise totale en 2000, 4% de plus que l'année précédente, et celle d'albacore représentait l'an dernier 18,2% de la prise totale, légèrement moins qu'en 1999. Le Tableau 1 indique la prise de thons et d'espèces voisines en poids de la flottille thonière chinoise en 1993-2000, et sa composition.

3 Recherche et statistiques

A l'heure actuelle, le "Tuna Working Group" est pleinement responsable de la collecte de données. Les entreprises de pêche en Atlantique sont toutes requises de déclarer leurs données de capture directement au groupe de travail. Depuis le mois de janvier dernier, lorsque fut créé le groupe de coordination de la pêche thonière dans

¹ Rapport original en anglais

l'Atlantique, le système de transmission des données fonctionne de façon adéquate. Toutes les entreprises de pêche en Atlantique déclarent maintenant leurs données de capture tous les mois au groupe de travail. Les données de capture transmises au groupe de travail couvrent tous les palangriers thoniers qui pêchent dans l'océan Atlantique. L'amélioration de la qualité de la transmission des données de capture est illustrée par le nombre accru de lignes au **Tableau 1**, qui montre qu'un plus grand nombre d'espèces a été enregistré à bord des bateaux en 2000 qu'en 1999. Il reste encore, bien entendu, beaucoup à faire pour améliorer encore plus les statistiques de capture. Par exemple, l'information sur les fréquences de taille et les rejets, etc., qui est demandée par le Secrétariat de l'ICCAT, n'est pas encore disponible pour des raisons techniques. Il faut poursuivre les efforts en recherchant la coopération du secteur de la pêche industrielle.

La Chine a remis des "statistiques thonières de capture et d'effort par engin, mois et espèce", la "liste des bateaux autorisés à pêcher le thon obèse dans l'Atlantique" (y compris le formulaire ICCAT 1-2) et la prise de la flottille palangrière chinoise dans l'Atlantique (Tâche I) avant la date limite établie par le Secrétariat de l'ICCAT. Elle a également remis les données historiques estimées sur le requin peau bleue et le requin-taupo commun, fondées sur les données collectées entre 1994 et 1996 et sur le poids d'ailerons séchés de requin relevé dans les livres de bord par les scientifiques des pêches.

Sous les auspices communes du Ministère de la Science et de la Technologie et du Ministère de l'Agriculture, un programme exhaustif de recherche sur le thon et les pêcheries thonières de l'Atlantique a été mené à bien cette année; il comprenait le recueil d'informations sur l'environnement du lieu de pêche, d'informations biologiques sur la prise, la création d'une base de données centrale de données sur la pêche, destinée à devenir l'un des moyens importants de gestion pour le suivi des activités de la flottille thonière chinoise dans l'Atlantique.

Dans le cadre de ce programme, les scientifiques qui sont maintenant embarqués sur les bateaux de pêche enregistrent également des détails sur les rejets, la capture accidentelle d'oiseaux de mer, le cas échéant, et attendent l'occasion de pouvoir effectuer quelques tests comparatifs dans le but de réduire la prise accessoire, par exemple en réduisant la capture d'espardon sud-atlantique.

4 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Les autorités chinoises des pêches ont pris de nombreuses mesures visant à mettre en place les mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT.

Formation intensifiée. Les autorités chinoises de l'administration des pêches ont tout d'abord organisé la participation de gestionnaires ou de représentants d'entreprises de pêche aux réunions de la Commission de l'ICCAT, ce qui leur permet de constater par eux-mêmes que la conservation et la gestion des stocks de thon est signe de développement et que le respect des mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT est l'une des clés permettant d'assurer l'utilisation soutenable des ressources en thon et doit être suivi par toutes les entreprises de pêche concernées. Ensuite, depuis deux ans que la Chine est devenue Partie contractante à l'ICCAT, les autorités chinoises de l'administration des pêches ont organisé plusieurs réunions ad-hoc du secteur. Compte tenu du fait qu'il est important que les industriels appréhendent que le respect des mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT est étroitement lié à leurs propres intérêts à long terme, les fonctionnaires du Service des Pêches du Ministère de l'Agriculture présentent à ces réunions les résultats de la réunion de la Commission ICCAT, y compris les exigences et les mesures recommandées par l'ICCAT, en insistant sur la nécessité d'améliorer la qualité des statistiques de capture, et en signalant que le respect des réglementations de la pêche par chacune des entreprises de pêche deviendra l'une des principales considérations au moment de renouveler chaque année la licence de pêche.

Création d'un organisme de coordination inter-entreprise. Pour mieux mettre en place les mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT, un groupe de coordination inter-entreprise - le groupe de coordination des industries de pêche thonière en Atlantique - a été créé au mois de janvier dernier. Ce groupe de coordination se compose du Secrétariat de la China Fisheries Association, de représentants de la pêche industrielle dans l'Atlantique et du président du "groupe de travail sur les thonidés". Le groupe de coordination va aider la China Fisheries Association dans ses négociations sur les questions touchant la pêche au thon dans l'Atlantique, telles que l'allocation de quotas entre les entreprises de pêche thonière, l'embarquement d'observateurs sur les

palangriers thoniers, et la collecte et la transmission des statistiques de capture demandées par le groupe de travail sur les thonidés de la Chine.

Par ailleurs, le Service chinois des Pêches examine tous les ans les activités de pêche des entreprises de pêche, y compris la qualité des données remises. La présentation des données demandées sur la pêche au groupe de travail sur les thonidés sera considérée comme l'un des facteurs les plus importants au moment de délivrer la licence de pêche l'année suivante. Si quelque infraction est décelée dans les activités de pêche, des sanctions seront infligées au responsable, la plus grave étant le retrait du permis de pêche.

Grâce aux efforts communs du gouvernement et de l'industrie, la Chine a strictement respecté sa limite de capture en 2000.

5 Autres activités

Programme d'observateurs. Le programme d'observateurs de la flottille thonière chinoise dans les eaux ICCAT se déroule en 2001, deux observateurs travaillant actuellement à bord de deux des palangriers thoniers. Selon le calendrier prévu, des observateurs seront à bord de bateaux de pêche toute l'année. Les résultats de l'analyse des données du programme d'observateurs seront présentés à la prochaine réunion de l'ICCAT.

Système VMS. Pour renforcer le suivi et la gestion des activités de la flottille thonière chinoise dans l'Atlantique, les autorités chinoises des pêches ont prévu de commencer l'an prochain à équiper les palangriers thoniers de systèmes VMS. Selon le calendrier prévu, basé sur la situation actuelle de la pêche thonière industrielle de la Chine, tous les palangriers thoniers de l'Atlantique seront équipés de systèmes VMS d'ici quelques années.

Tableau 1. Prises de thonidés et d'espèces voisines (poids vif, tonnes) 1993-2000.

Espèce	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Thon rouge	----	97,4	136,9	92,8	48,7	85,3	103	77
Albacore	139,0	155,9	200,0	124,3	83,6	698,3	2.190	1.674,2
Thon obèse	70,1	428,3	475,7	519,8	427,1	1.502,9	7.347	6.563,5
Espadon	72,5	85,7	104,2	131,9	39,6	365,3	838	365,6
Germon	----	14	8	20	----	----	60	104,7
Listao	----	----	----	----	----	4	----	----
Requins	----	----	----	----	----	5	31	----
"Spearfish"	----	----	----	----	----	2,4	----	----
Makaire blanc atlantique	----	----	----	----	----	3,6	----	2,4
Makaire bleu atlantique	----	----	----	----	----	----	----	23,2
Voilier atlantique	----	----	----	----	----	----	----	7,4
Thons mineurs	----	----	----	----	----	----	----	152,8
Autres*	41	68	76	80	90	----	415	234,2
Total	322,6	849,3	1.000,8	968,8	689	2.666,9	10.984	9.205

* Comprend, pour les années avant 2000, du "spearfish", du makaire blanc atlantique, du voilier indo-pacifique, du "striped marlin", du makaire bleu atlantique, etc.

Tableau 2. Différence entre la capture chinoise et la limite de capture de la Commission en 2000.

<i>Espèce/Région</i>	<i>Limite de capture</i>	<i>Prises</i>	<i>Sur-consommation ou sous-consommation estimée</i>	<i>Prise estimée dépassant la tolérance de poissons <3,2 kg</i>
Thon obèse	Non	6.563,5 t	0	0
Albacore	Non	1.674,2 t	0	0
Listao	Non	0 t	0	0
Thon rouge - ouest	0	0	0	0
Thon rouge - est	76 t	77	1 t	0
Germon - nord	200 t	16 t	-186 t	0
Germon - sud	247 * t	89 t	0	0
Espadon - Atl. nord	100 t	22 t	0	0
Espadon - Atl. sud	0	344 t	0	0
Makaïre blanc atlantique		0	0	0
Makaïre bleu atlantique		0	0	0

* Pays dont les palangriers ne visent pas directement le germon, 4% ou moins de la prise totale de thon obèse dans l'Atlantique sud. En 2000, la prise sud-atlantique de thon obèse s'élevait à 6.170 t.

Tableau 3. Prise des palangriers chinois en 2000 dans l'Atlantique (Tâche I) (tonnes, poids vif).

<i>Zone</i>	<i>Effort (1000 hameçons)</i>	<i>BFT</i>	<i>BET</i>	<i>YFT</i>	<i>SWO</i>	<i>ALB</i>	<i>BUM</i>	<i>W H M</i>	<i>SAI</i>	<i>SMA</i>	<i>OTH</i>	<i>Total</i>
Atl. est	21.208	77		1.652,3					6,0			1.735,3
Atl. ouest	725	0		21,9					1,4			23,3
Atl. nord	1.906		393,2		21,6	16,2	8,6	1,2		3,0	5,6	449,4
Atl. sud	20.027		6.170,3		344,0	88,5	14,6	1,2		149,8	228,6	6.997
Total	21.933	77	6.563,5	1.674,2	365,6	104,7	23,2	2,4	7,4	152,8	234,2	9.205

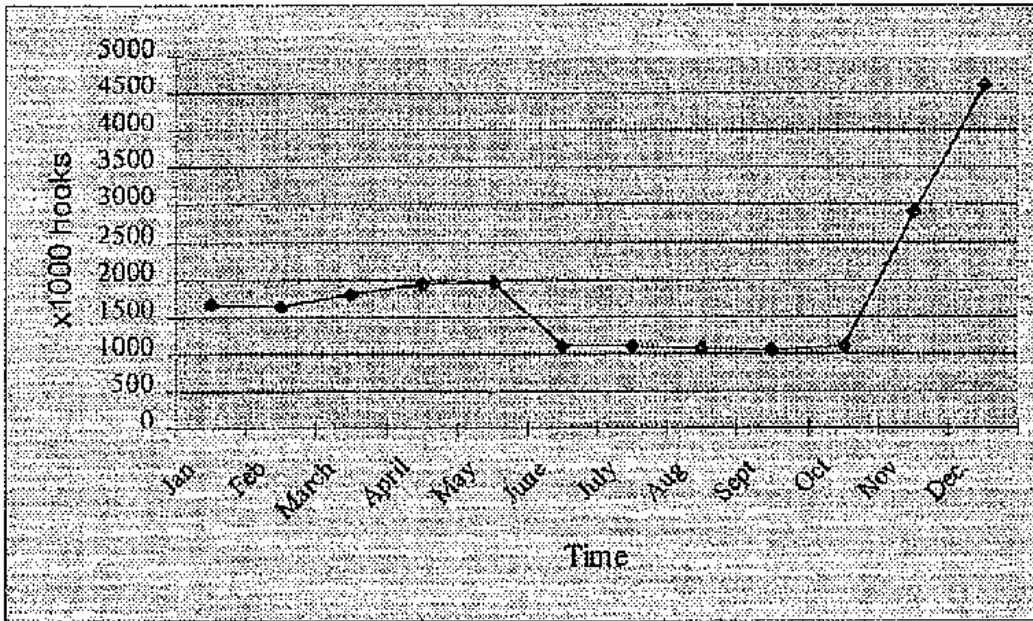


Fig. 1 Effort de pêche de la flottille thonière chinoise en 2000.

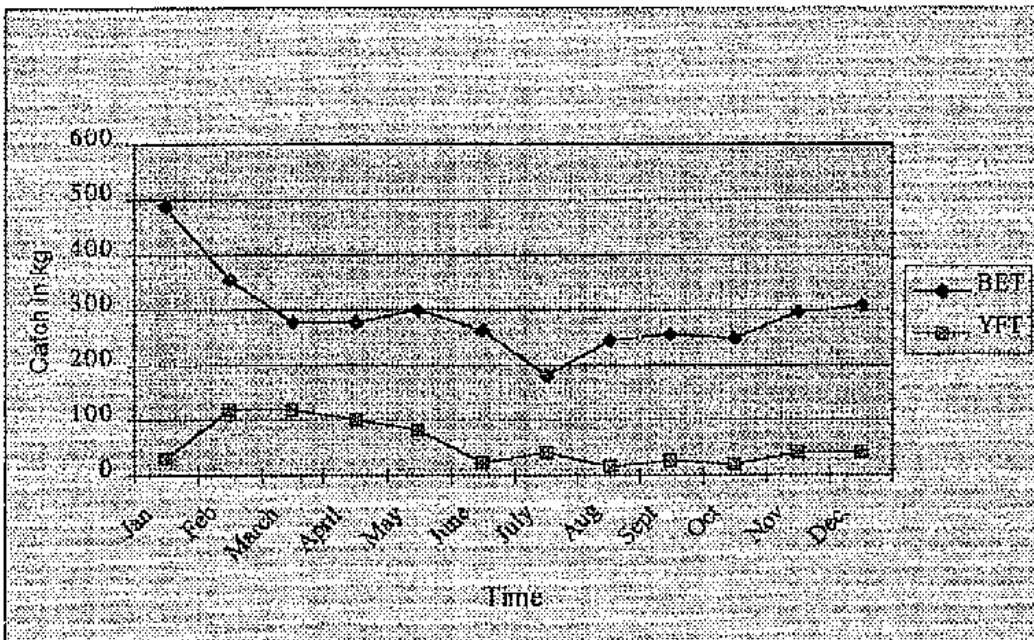


Fig. 2 CPUE des principales espèces par mois.

RAPPORT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE¹

1 Informations sur les pêcheries

Les diverses flottes de la Communauté européenne pêchent toutes les principales espèces qui relèvent des réglementations de l'ICCAT dans l'Atlantique et la Méditerranée.

Les captures totales de thonidés et espèces apparentées effectuées par ces diverses flottes en 2000 ont été de l'ordre de 213.000 tonnes, soit une réduction de 3,4 % par rapport à 1999.

Les rapports nationaux des différents membres de la Communauté européenne contiennent les détails et précisions techniques relatifs aux diverses pêcheries, tant par espèce que par engin de pêche.

2 Recherche

Tous les Etats membres de la Communauté européenne disposent d'instituts de recherche nationaux ou de laboratoires régionaux, dans certains cas supervisés par les principales universités du pays (description dans les rapports nationaux des Etats membres).

Pour ce qui concerne les pêcheries de thons tropicaux, les Etats membres travaillent en outre en étroite collaboration avec les instituts de recherche des pays tiers dans lesquels les flottes concernées débarquent tout ou partie de leurs captures.

Des scientifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres ont régulièrement participé en 2000 aux réunions scientifiques organisées par l'ICCAT.

La Communauté européenne finance intégralement ou partiellement des programmes de recherche sur les grands migrateurs mis en œuvre conjointement par les Etats membres directement concernés. Les principales études menées en 2000 dans le cadre de ces programmes européens ont porté sur :

a) *Thon rouge*

- paramètres biologiques (programme BFTMED – collaboration avec le projet FAO/COPEMED)
- dynamique spatio-temporelle (programme STROMBOLI)
- indices d'abondance des géniteurs en Méditerranée
- maturation sexuelle, via des analyses hormonales et histologiques
- marquage

b) *Espadon*

- analyse de la structure des stocks de l'Atlantique et de la Méditerranée par l'ADN nucléaire (programme FAIR)
- embarquement d'observateurs sur les palangriers (prises de juvéniles, analyse des by-catch et des rejets – programme SHKLL)

c) *Thons tropicaux*

- amélioration des données de pêche par strate spatio-temporelle (données océanographiques) et par mode de pêche ; analyse d'un schéma d'échantillonnage multispécifique (programme BIOTHON)
- analyse de l'association entre bancs de poissons et navire de pêche (canneurs)
- analyse des captures accessoires

¹ Rapport original en français

- étude des conditions environnementales de sub-surface (Golfe de Guinée)
- embarquement d'observateurs sur les senneurs (analyse des prises de patudo - programme BETYP)
- révision des bases de données existantes, dans le cadre de la future création d'un Laboratoire européen sur les recherches thonières (programmes TESS et ORDET)
- évolution de la puissance de pêche des senneurs tropicaux (programme ESTHER)

d) Autres thonidés

- paramètres biologiques et impact de la senne ciblant les clupéidés sur les captures de petits thonidés

Parallèlement aux programmes communautaires, certains Etats membres financent des programmes de recherche, menés conjointement avec d'autres Etats membres ou avec des pays tiers. D'une manière générale, des efforts importants sont entrepris dans le cadre de programmes nationaux pour améliorer la collecte des données, notamment relatives à l'effort de pêche, à la biologie des espèces, aux captures ciblées et accessoires :

Thon rouge

- relations entre les paramètres biologiques et l'aire de recrutement des juvéniles
- analyse des indices d'abondance dans les madragues (cadre Année Thon Rouge ICCAT)

Germon

- en Atlantique :
 - structure des tailles, analysée par échantillonnage des débarquements
 - relations entre paramètres biologiques et rendement des pêcheries de surface
 - relevé des températures de l'eau par télédétection
- en Méditerranée :
 - analyse d'une éventuelle homogénéité génétique du stock

Espadon

- analyse des critères Tâche II ICCAT et sexage des poissons
- campagnes de marquage

Thons tropicaux

- analyse des associations entre bancs de poissons et thoniers canneurs
- suivi des conditions environnementales dans le Golfe de Guinée
- analyse des causes de l'augmentation des prises de patudo par les senneurs
- embarquements d'observateurs scientifiques
- campagnes de marquage du patudo

3 Statistiques

Tant la Communauté européenne que ses Etats membres ont continué en 2000 leur collaboration étroite avec le SCRS.

La Communauté européenne dispose déjà d'un dispositif réglementaire contraignant pour ses Etats membres, applicable à toutes les flottilles concernées par la pêche des grands migrateurs dans leurs diverses zones d'activité. Ce dispositif applique les recommandations de l'ICCAT.

Cette réglementation vise à répondre aux exigences des Tâches I et II de l'ICCAT. Les instruments utilisés (livres de bord, déclarations de débarquement, ...) et les possibilités de croisement des données qu'ils favorisent permettent un meilleur suivi, en termes de rapidité et de précision, des données relatives aux captures.

Depuis le 1er janvier 2000, les fiches de pêche établies par les Etats membres ont été remplacées par un journal de bord communautaire, conforme aux normes ICCAT, il est devenu obligatoire pour toutes les zones de pêche. En outre, et pour donner un cadre plus précis et plus homogène à la récolte des statistiques de pêche, la

Communauté européenne a adopté en 2000 des dispositions communes en matière de collecte et de gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (règlement (CE) n° 1543/00 du Conseil).

Par ailleurs, les Etats membres adoptent des réglementations nationales qui appliquent et complètent dans certains cas le dispositif communautaire, pour tenir compte de la spécificité des pêcheries nationales.

La Communauté européenne finance des programmes visant à l'amélioration des statistiques de pêche :

- schéma d'échantillonnage et de correction des livres de bord
- collecte des données de débarquements de thon rouge en Méditerranée (programme BFTMED)

Les Etats membres organisent également des réseaux de collecte et de traitement des données de captures, pour les différentes flottilles concernées.

Un Etat membre a pris des mesures spécifiques pour le contrôle de la pêche sportive.

4 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Après chaque session plénière de l'ICCAT, la Communauté européenne transpose dans sa réglementation les mesures de conservation adoptées, afin de les rendre contraignantes pour les Etats membres et ses ressortissants dans les délais impartis par l'ICCAT. Toutes les mesures techniques de conservation en vigueur pour les grands migrateurs ont été rassemblées dans le règlement (CE) n° 973/01 du Conseil prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (J.O. L137/1 du 19.05.2001).

Les mesures de contrôle adoptées par l'ICCAT ont également été transposées dans le droit communautaire par le règlement (CE) n° 1936/01 du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (J.O. L 236/1 du 03.10.2001).

La Communauté européenne souligne son engagement pour le respect en 2000 du moratoire sur la pêche sous engins flottants dans le Golfe de Guinée, en particulier le taux de couverture de la flottille par les observateurs. Elle regrette que cet engagement n'ait pas été suivi avec une détermination comparable par d'autres parties contractantes actives dans la région.

Par ailleurs, les Etats membres font des efforts importants au niveau national pour se conformer aux exigences de l'ICCAT, en termes de limitation de l'effort de pêche (capacité/nombre de navires), de limitation des captures (gestion des quotas), et de contrôle des débarquements des pays tiers et notamment le contrôle des navires battant pavillon de complaisance.

5 Mesures de conservation et de gestion complémentaires

La Communauté européenne et ses Etats membres mettent en oeuvre un programme d'adaptation structurelle qui vise à une limitation de la capacité et de l'effort de pêche des flottilles, en fonction de l'état de la ressource ciblée. Pour le thon rouge, cette adaptation impose à tous les Etats membres concernés une réduction de 20 % de la capacité avant 2002.

La Communauté européenne a établi un régime de contrôle applicable à la politique communautaire de la pêche qui impose aux Etats membres des obligations en matière de contrôle. A ce titre, chaque Etat membre contrôle, inspecte et surveille sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction toutes les activités de la filière pêche et notamment l'exercice de la pêche, les activités de transbordement, de débarquement, de commercialisation, de transport et de stockage des produits de la pêche ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes (Règl. (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche JOCE n° L261 du 20.10.93, p. 1).

En plus de ces dispositions obligatoires, les Etats membres concernés adoptent pour certaines espèces des dispositions plus contraignantes que celles imposées au niveau communautaire ou par l'ICCAT ; ces dispositions, adaptées à leur situation nationale, visent toujours à la gestion rationnelle ainsi qu'à un suivi plus précis des pêcheries, jusqu'au niveau de la commercialisation des captures. Selon les Etats et la pêche concernée, on rencontre notamment les instruments suivants : plans de pêche annuels, licence spécifique annuelle obligatoire (permis de pêche spéciaux), limitation du nombre de licences, retrait de la licence en cas d'infraction, fiches de pêche détaillées, observateurs scientifiques à bord des navires, communications des entrées et sorties des ports et zones de pêche, limitations des captures accessoires, quota de pêche par navire.

Certains Etats membres étudient l'application future de nouvelles mesures visant le contrôle des activités de pêche des grands migrateurs et la protection des ressources. Ces mesures devraient notamment renforcer la supervision de la filière suivie par le poisson, depuis la capture jusqu'à sa commercialisation.

La Communauté européenne a également défini des programmes spécifiques à certaines espèces et engins :

- filets dérivants pour la capture de germon: diminution de 40 % dès 1998 du nombre de navires autorisés à utiliser le filet dérivant, par rapport à la moyenne des navires qui ont utilisé cet engin durant les années 1995/1997 ; limitation de la longueur des filets dérivants à 2,5 km, pour chaque navire ; interdiction de l'engin au 1er janvier 2002 ; journal de bord communautaire obligatoire.
- embarquement d'observateurs scientifiques sur les palangriers (captures de juvéniles).
- transmission mensuelle des captures de toutes les espèces soumises à TAC et quotas et transmission trimestrielle pour les autres espèces.
- cantonnement des senneurs qui pêchent sous engins flottants dans le Golfe de Guinée.
- suivi des navires par satellites obligatoires pour les navires de plus de 24 mètres.

La Communauté européenne a par ailleurs renforcé son régime de contrôle, autour de trois axes considérés comme prioritaires : l'amélioration du contrôle après le débarquement, le contrôle des navires des pays tiers opérant dans les eaux communautaires et la coopération entre les Etats membres et la Commission européenne.

6 Schémas d'inspections

6.1 Etats membres

6.1.1 Inspection à terre et au port

Les contrôles à terre menés par les Etats membres sont généralement effectués au port de débarquement et/ou au moment de la vente, lorsqu'elle est faite à la criée. Ils peuvent également intervenir lors du transport ou au niveau des marchés centraux. Ces contrôles portent essentiellement sur les quantités débarquées, les tailles, l'âge et le poids des poissons, le respect des périodes d'arrêt de pêche. Ils peuvent aussi intervenir en cours de commercialisation, afin de faire des recoupements de données.

Certains Etats membres ont établi un réseau d'information entre les différents ports de débarquement, afin de mieux superviser les mouvements des navires.

Des contrôles systématiques sont également menés lors des débarquements de thon tropical par les navires communautaires en Afrique, par des inspecteurs des pays tiers et par des observateurs liés aux instituts scientifiques. Les mêmes contrôles au port sont effectués en cas de transbordement des captures, y compris pour les navires étrangers, des Parties contractantes et non contractantes à l'ICCAT.

6.1.2 Inspection en mer et aérienne

En plus des moyens terrestres, les Etats membres disposent de moyens maritimes et aériens pour contrôler les activités de pêche ainsi que le respect par les navires communautaires des conditions techniques et administratives imposées à chaque pêche. Des campagnes de contrôles aériens et navals, régulières ou ponctuelles, sont organisées durant les saisons de pêche.

Ce dispositif ne doit toutefois pas faire oublier la grande difficulté pratique rencontrée par les Administrations responsables de certains Etats membres lorsqu'il s'agit de contrôler avec une même efficacité un nombre parfois très élevé de points de débarquement situés sur leur territoire.

Depuis le 1er janvier 2000, le suivi des navires par satellite, rendu obligatoire pour les unités de plus de 24 mètres, a permis d'améliorer la surveillance en mer.

6.1.3 Moyens mis en œuvre et résultats (2000)

- Espagne
 - 71 inspecteurs
 - navires patrouilleurs de la Marine de guerre, 1 avion, 3 hélicoptères, 30 voitures
 - résultats au port: Atlantique 112 navires inspectés (14 infractions), Méditerranée 24 navires inspectés (7 infractions)
 - résultats en mer: Atlantique 1 navires inspectés (0 infraction), Méditerranée 83 navires inspectés (58 infractions)
 - contrôles aériens: 132 en Méditerranée (3 infractions), 3 en Atlantique
 - navires de pays tiers: 65 inspections
- France:
 - moyens humains et navals appartenant à plusieurs administrations
 - thon rouge (Méditerranée): 3 vedettes - contrôles des tailles/poids minimums du débarquement à toutes les étapes de la commercialisation; recoupement avec les données des journaux de bord et celles relatives aux débarquements en Espagne
 - germon (Atlantique): 3 navires patrouilleurs + 1 navire d'assistance, 8 inspecteurs, contrôle des engins de pêche et des by-catch, 156 jours de mer: 36 contrôles, 126 contrôles à terre (34 navires)
 - aucune infraction
- Italie: Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de contrôle communautaire y compris pour le contrôle des mesures ICCAT, l'Italie a déployé les moyens suivants :
 - moyens humains, navals et aériens (nombreuses administrations)
 - développement important de la formation d'inspecteurs (spécialisation en matière de pêche)
 - 285 navires patrouilleurs (8146 missions)
 - 10 avions; 8 hélicoptères (848 missions)
 - 12868 contrôles à terre, entre le débarquement et la commercialisation
 - 2187 contrôles en mer (engins de pêche)
 - 5119 infractions pour non respect de la réglementation communautaire
 - 2 missions conjointes (Italie/Grèce) en mer (contrôle des filets dérivants - thon rouge et espadon)
- Portugal:
 - moyens humains, navals (Marine), et aériens
 - 70 missions aériennes
 - 1 mission en mer
 - contrôles rigoureux à terre (espadon, thonidés) du débarquement à la commercialisation (tailles minimales, valeur, statistiques,...) ; obligation de passer par la criée (poissons frais)
- Grèce:
 - moyens humains, navals et aériens
 - 2 missions conjointes (Italie/Grèce) en mer (contrôle des filets dérivants - thon rouge et espadon)
- Royaume Uni :
 - moyens humains et navals
 - 4 patrouilleurs
 - 2 inspections à terre (2 navires)

- **Irlande :**
 - 24 inspecteurs basés à terre. Tous les débarquements sont inspectés au port pour assurer le respect de la réglementation par les navires.
 - 6 patrouilleurs qui ont effectué des inspections à différentes périodes
 - 118 arraisonnements
 - 72 jours d'inspection
 - 4 infractions présumées détectées en mer
 - 2 avions de surveillance ont aussi effectué des missions
- **Autres Etats membres:**
Par ailleurs, les autres Etats membres réalisent également des contrôles conformément à la réglementation communautaire pour assurer le respect des mesures de conservation ICCAT.
- **Centres de surveillance par satellite:**
Les Etats membres, conformément à la réglementation communautaire, ont créé des centres de surveillance des pêcheries en vue de gérer les systèmes de surveillance par satellite visant à contrôler les navires de pêche communautaires de plus de 24 mètres

6.2 Commission européenne

Parallèlement aux Etats membres, la Commission européenne dispose d'une Unité d'inspection composée de 25 inspecteurs des pêches dont la fonction est de superviser les activités d'inspection et de contrôle menées par les services nationaux des Etats membres.

Au cours de l'année 2000, 27 missions d'inspection, soit 35% de l'ensemble des missions effectuées, ont été dirigées vers la surveillance des pêcheries des thonidés, en particulier le thon rouge et le germon, respectivement en Méditerranée et en Atlantique N.E. Ces missions ont totalisé 186 jours d'inspection sur le terrain dont 79 en mer, sur les navires de patrouille nationaux, dans les eaux communautaires et adjacentes.

Les principaux objectifs de ces missions ont été :

- vérification du respect de la réglementation communautaire concernant la pêche au filet maillant dérivant en Méditerranée et en Atlantique NE ;
- vérification des mesures prises par les Etats membres pour assurer le respect des mesures techniques communautaires en vigueur en Méditerranée, et notamment celles transposant les recommandations ICCAT ;
- évaluation des dispositifs mis en place par les Etats membres pour réguler l'accès aux pêcheries, et tout particulièrement du thon rouge et de germon ;
- vérification de la mise en application de la réglementation communautaire concernant la déclaration des captures et des débarquements des grands migrateurs ;
- évaluation des dispositifs de contrôle mis en place par les Etats membres et leur mise en œuvre ;

7 Autres activités

Des essais technologiques sont menés avec le soutien financier de la Communauté européenne visant à la reconversion des flottilles équipées de filets maillants dérivants. L'utilisation de cet engin de pêche pour la capture des grands migrateurs sera définitivement interdite dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2002.

RAPPORT NATIONAL DE L'ESPAGNE (CE)^{1,2}

1 Généralités

Les prises espagnoles de thonidés et d'espèces voisines en 2000 dans l'Atlantique et la Méditerranée se sont élevées à **110.410 t (112.062 t en 1999)**, dont 24.850 t d'albacore, 10.688 t de thon obèse, 37.227 t de listao, 16.398 t de germon, 12.419 t d'espadon, 6.246 t de thon rouge et 2.641 t d'autres espèces de thonidés et d'espèces voisines.

Comme les années antérieures, on a réalisé de gros efforts à travers le réseau d'Information et d'Echantillonnage (RIM) de l'Institut espagnol d'Océanographie sur le recueil d'informations scientifiques qui ont permis la réalisation adéquate des tâches ICCAT. Pour l'ensemble des espèces, on a effectué en 2000 des mensurations de taille sur **253.227 poissons** et l'identification spécifique de près de 100.000 poissons supplémentaires. En tout, **41 documents** de travail ont été présentés au SCRS de 2001 (Voir l'Annexe 1)³.

2 Pêches

2.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

– Tropicaux: senneurs

La principale pêche des thonidés dans l'Atlantique oriental intertropical est celle des grands senneurs de diverses nationalités parmi lesquels la flottille espagnole est l'une des plus importantes. Cette pêche vise l'albacore et le listao, avec des prises accessoires d'autres espèces, comme le thon obèse et les thons mineurs.

Le nombre de bateaux n'a pas changé en 2000 par rapport aux deux années précédentes; les unités sont donc toujours au nombre de 19 dans cette pêcherie. La capacité de transport (calculée en tenant compte du temps passé par chaque bateau sur le lieu de pêche) a légèrement augmenté, passant de 9.988 t (en 1999) à 10.517 t en 2000. L'effort exprimé en jours de pêche standards a continué de diminuer pour atteindre 5.880 jours (5.943 jours en 1999).

Les captures de ces senneurs se sont élevées à 64.710 t (63.547 t en 1999). La ventilation par espèce est la suivante: 24.050 t d'albacore (18.599 t en 1999), 33.445 t de listao (38.912 en 1999), 6.427 t de thon obèse (5.021 t en 1999) et 789 t d'autres espèces (1.015 t en 1999).

Les chiffres de CPUE, en t/jour de pêche standards, ont été: 4,09 t/jour pour l'albacore (3,12 en 1999), 5,69 t/jour pour le listao (6,55 en 1999) et 11,05 t/jour pour l'ensemble des espèces (10,69 en 1999). La capture moyenne par coup de scanc a diminué en passant de 36,5 t en 1999 à 30,1 t en 2000. Le poids moyen des poissons capturés était de 11,0 kg pour l'albacore, 2,0 kg pour le listao et 3,5 kg pour le thon obèse.

– Tropicaux: canneurs

Cette pêche est effectuée par sept canneurs qui opèrent depuis le port de Dakar (République du Sénégal). Les espèces visées sont l'albacore, le thon obèse et le listao. La plupart de leurs captures sont réalisées ces dernières années sur des bancs de thons. La prise totale s'est élevée à 4.611 t pour l'ensemble des espèces (4.324 t en 1999). La ventilation par espèce est la suivante: 454 t d'albacore (787 t en 1999), 2.660 t de listao (1.488 t

¹ Rapport original en espagnol

² Institut espagnol d'Océanographie

³ Voir la note du Secrétariat en page 437

en 1999) et 1.497 t de thon obèse (2.049 t en 1999). L'effort a été de 519 jours de pêche, ce qui est inférieur à celui de 1999, qui avait été de 898 jours.

– Thonidés des Canaries

Cette pêche se déroule dans les eaux des Iles Canaries et sur la côte africaine proche de l'archipel. Elle est effectuée par des canneurs. Ces bateaux, qui étaient au nombre de 363 en 2000, ont effectué en tout 3.178 sorties d'une durée estimée de 4.034 jours de mer.

Les captures se sont élevées à 3.743 t (12.870 t en 1999) et constituent le niveau le plus faible de toute la série considérée (1975-2000). Cette importante réduction est le résultat de la conclusion, à la fin 1999, de l'accord de pêche entre le Maroc et l'U.E. La ventilation par espèce est la suivante (les chiffres entre parenthèses sont ceux de 1999): 26 t de thon rouge (32 t), 146 t d'albacore (524 t), 240 t de germon (1972 t), 2.167 t de thon obèse (6.191 t), 1.120 t de listao (4.119 t) et 44 t d'autres espèces (31 t). Le poids moyen des poissons capturés était de 17 kg pour l'albacore, 22 kg pour le germon, 16 kg pour le thon obèse et 3,6 kg pour le listao.

2.2 Thonidés tempérés

– Thon rouge

La pêche espagnole de thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée est demeurée stable, du fait de la limitation des captures imposée par la réglementation de quotas par pays, même si cette mesure a permis une légère hausse des captures qui ont atteint 6.246 t, soit 16% de plus que l'année précédente (5.357 t).

La prise de thon rouge dans l'Atlantique s'est élevée à 3.474 t en 2000, ce qui représente une baisse de 2% par rapport à 1999. On a observé des variations importantes par engin. C'est ainsi que les prises des madragues ont diminué de 25% (1.416 t), tandis que les captures des canneurs ont augmenté de 31% (1.921 t), dont 1.200 t ont été obtenues dans la mer Cantabrique, 694 t dans le secteur du détroit de Gibraltar et 26 t aux Canaries. Le thon rouge pêché à la ligne à main a également augmenté pour atteindre 126 t.

Les captures obtenues dans la Méditerranée se sont élevées à 2.772 t, ce qui représente une hausse de 16% par rapport à l'année précédente (2.003 t). Par engin, la senne (1.676 t) et la palangre (463 t) ont représenté 77% du total capturé en Méditerranée et, dans l'ensemble, ont augmenté de 12% pour le même niveau d'effort de pêche des senneurs. Les prises des lignes à main obtenues avec des engins de surfaces ont été de 67 t et 38 t.

– Germon

La prise totale des flottilles espagnoles de surface pêchant en mer Cantabrique et dans les eaux adjacentes de l'Atlantique est au nord du parallèle 35°N a été de 15.512 t en 2000. Les canneurs ont réalisé des prises s'élevant à 10.499 t avec un effort nominal de 5.046 jours de pêche. Les ligneurs ont obtenu 5.064 t avec un effort nominal de 12.346 jours de pêche. Cette pêcherie a été réalisée par 590 bateaux munis d'engins artisanaux (130 canneurs et 460 ligneurs). En 2000, les flottilles des canneurs et des ligneurs n'ont pas obtenu de prises dans la pêcherie menée en automne dans le secteur de l'Atlantique du sud-ouest de la péninsule ibérique.

La pêche au germon est peu développée en Méditerranée et présente des oscillations annuelles associées à la présence/absence des flottilles de ligneurs/canneurs et à l'activité plus ou moins importante de la palangre de surface visant cette espèce. Les captures de germon ont à peine atteint 152 t en 2000, ce qui représente une diminution de 70% par rapport à l'année précédente. Cette diminution est due à la baisse des captures obtenues à l'appât vivant (88 t), à la palangre de surface (49 t), aux engins de surface (5 t) et, en plus grande mesure, à l'absence de bateaux et des captures des ligneurs mentionnées plus haut.

– Espadon

En 2000, l'espadon a été pêché essentiellement à la palangre de surface dans l'Atlantique nord et sud et en Méditerranée. En tout, 12.419 t ont été capturées dans la zone de compétence de l'ICCAT dont 10.983 t dans l'Atlantique et 1.436 t en Méditerranée. Les zones de pêche exploitées en 2000 n'ont pas subi de variation par rapport aux années précédentes. La flottille traditionnelle de palangre de surface qui exploite le stock nord a poursuivi la stratégie de pêche fondée sur la maximisation économique de l'activité sans définition claire de

l'espèce visée. Elle a maintenu une pêcherie bi-spécifique en changeant d'espèce cible, parfois à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Par ailleurs, cette flottille a introduit la palangre de type « américain ». On a observé un changement semblable dans la stratégie de pêche de la flottille qui pêche dans l'Atlantique sud, même si cette stratégie est plus récente et moins intense. Bien que le nombre de bateaux autorisés à pêcher n'ait pas varié par rapport à 1999, ces derniers ont été affectés par des mesures drastiques d'aménagement national visant à limiter leur activité de pêche tout au long de l'année.

En 2000, les prises espagnoles d'espadon se sont élevées à 1.436 t qui ont été obtenues pratiquement à cent pour cent par des palangres de surface. Cette capture a représenté une hausse de 39% par rapport aux captures de 1999 avec une augmentation de l'effort de pêche de 31% qui a ramené ce dernier au niveau de l'effort exercé en 1998, étant donné qu'une partie importante de l'effort de pêche a été dirigée en 1999 sur d'autres espèces avec d'autres engins en raison du problème de l'incidence sur les juvéniles et de la faible rentabilité. La palangre de « piedri-bola » a capturé 75 t d'espadon.

– Thonidés mineurs

Les espèces de thonidés mineurs sont capturées essentiellement dans les madragues et par des engins de surface. Les prises d'Auxide (*Auxis spp*) ont atteint 1.040 t, ce qui représente une hausse de 23% par rapport à l'année précédente. Les prises de bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) ont atteint 354 t, ce qui représente une baisse de 20% par rapport à l'année précédente. On a également obtenu de petites quantités (10 t) de thonine (*Euthynnus alleteratus*).

3 Recherches et statistiques

3.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

Au total, quatorze documents de nature diverse ont été présentés au SCRS en 2000 sur les différentes pêcheries de thonidés tropicaux et sur les pêcheries des Canaries.

– Tropicaux: senneurs

La principale source d'information est constituée par les carnets de pêche que remplissent les capitaines des bateaux de pêche, quotidiennement et/ou à l'occasion du mouillage de la senne. Le taux de couverture obtenu en 2000 était de 83% des captures effectuées. Les échantillonnages de captures sont réalisés dans les principaux ports de débarquement et/ou transbordement: Abidjan (Côte d'Ivoire) et Dakar (République du Sénégal).

En ce qui concerne les tailles des poissons qui composent les captures, on a mesuré 91.679 thons en 2000: 41.333 albacores, 19.759 listaos, 19.930 thons obèses et 10.657 poissons d'autres espèces. Aux fins de l'estimation de la composition spécifique, on a également compté 98.754 exemplaires supplémentaires des différentes espèces.

Les schémas d'exploitation de cette pêcherie sont en évolution depuis 1990, de par l'introduction d'objets flottants artificiels balisés. Cette évolution a déterminé ces dernières années l'orientation de la recherche qui s'est centrée sur le suivi et sur l'analyse de l'évolution de cette nouvelle modalité de pêche.

Deux nouveaux projets financés par l'Union européenne ont été lancés en 1999 et ont été réalisés par l'IRD et l'IEO: il s'agit des projets *ESTHER* (étude de l'évolution de la puissance de pêche de la flottille hispano-française de senneurs tropicaux) et *TESS* (révision des bases de données existantes de thonidés tropicaux et intégration de celles-ci dans le futur laboratoire européen de thonidés - ORDET). Ces deux projets se sont terminés dans le courant du second semestre 2000 et se trouvent dans la phase de rédaction du rapport final. Le projet *ESTHER* a donné lieu à un embarquement à bord d'un senneur dans l'océan Atlantique et à deux embarquements dans l'océan Indien, l'un sur un senneur et l'autre sur un bateau d'appui.

Le projet *BIOTHON*, qui est co-financé par la DG XIV de l'U.E., a été lancé en 2000 en coopération avec l'IRD. Le principal objectif de ce projet est de renforcer le niveau actuel d'échantillonnage de la composition spécifique et des tailles dans les principaux ports de débarquement de la flottille thonière de senneurs afin d'assurer une meilleure couverture des strates spatio-temporelles exploitées par ces flottilles. La date d'achèvement de ce projet est février 2002.

– Tropicaux: canneurs

Les carnets de pêche que remplissent les capitaines de bateaux constituent la source d'information. On estime que le taux de couverture est très proche de 100%. Afin de connaître la distribution des tailles des différentes espèces capturées, on dispose d'un informateur-échantillonneur au port de Dakar (Sénégal). Les prises les plus importantes obtenues ces dernières années dans ces pêcheries sont effectuées dans la modalité des objets flottants. En général, on effectue des échantillons de toutes les espèces à Dakar (principal port de débarquement).

– Thonidés des Canaries

Un réseau d'information et d'échantillonnage couvre les 10 principaux ports de débarquement de thonidés aux îles Canaries. Ce réseau est formé de 10 informateurs-échantillonneurs dans les ports suivants: la Restinga (El Hierro); Playa Santiago et Valle Gran Rey (La Gomera); Santa Cruz de La Palma et Tazacorte (La Palma); Playa de San Juan et Santa Cruz de Tenerife (Ténériffe); Arguineguín et Mogán (Grande Canarie) et Arrecife de Lanzarote (Lanzarote). On dispose d'un informateur-échantillonneur pour les bateaux qui débarquent au port d'Algésiras, en Espagne péninsulaire. Le taux de couverture des données de capture est de 100%. Le nombre d'échantillons a considérablement diminué cette année étant donné qu'une partie de la flottille est restée au port. C'est ainsi qu'on a réalisé 112 échantillons (376 en 1999) en 2000 qui ont permis de mesurer 7.401 exemplaires (40.410 en 1999) dont 450 albacores, 2 germons, 5.549 thons obèses et 1.399 listaos.

Une nouvelle campagne de marquage de thons obèses dans les eaux canario-africaines a été menée en 2000 dans le cadre du programme *BETYP*. Cette campagne a permis de marquer un total de 505 exemplaires dont 463 thons obèses, 1 albacore et 41 listaos. Les tailles des thons obèses marqués étaient comprises entre 40 et 112 cm. A ce jour, 314 thons exemplaires marqués ont été récupérés dans les quatre embarquements réalisés dans le cadre du programme (298 thons obèses, 8 albacores et 8 listaos).

3.2 Thonidés tempérés

– Thon rouge

On a élaboré les Tâches I et II dans les formats adéquats à partir des données obtenues par la RIM et les observateurs postés à bord en détaillant les données de débarquement par espèce, engin et port. 18.628 exemplaires de thon rouge ont été échantillonnés dans la Méditerranée, la région sud-atlantique espagnole et la mer Cantabrique (944, 15.353 et 2.331, respectivement). Cette disproportion dans les niveaux et la couverture d'échantillonnage dans les deux premières régions est due à la complexe dynamique des débarquements sur la côte méditerranéenne (camions, aquaculture etc.). On a donc été amené à établir des échantillonneurs dans les sites de traitement et d'exportation, dans la région de Cartagena et de Mazarrón. Une étroite collaboration menée avec l'IEO a permis l'élaboration de facteurs de transformation applicables à l'amélioration du document statistique de l'ICCAT. Les captures des canneurs de la mer Cantabrique se sont caractérisées par un nombre élevé de poissons d'âges 1 et 2 (50% et 27% respectivement).

Pour ce qui est de la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique est et dans la Méditerranée, 18 documents scientifiques ont été présentés au SCRS : 3 documents sur les statistiques (SCRS/01/101, 121, 124), 3 sur la structure du stock (SCRS/01/77, 78 et 143), 6 de biologie (SCRS/01/82, 127, 128, 129, 130 et 135), 5 sur les indices d'abondance (SCRS/01/126, 131, 132, 133 et 157) et 1 sur l'influence de l'environnement (SCRS/01/134).

Au cours de l'année 2000, des projets de recherche co-financés par l'Union européenne et l'IEO ont été développés sur le thon rouge. Le projet UE-FAIR-97/3975 a présenté les résultats (SCRS/01/78) d'expériences de marquage électronique à l'aide de marques "pop-up" visant à la connaissance des modèles migratoires des thons reproducteurs dans la Méditerranée et l'Atlantique, la fidélité à la zone de frai et l'échange entre les stocks.

Le projet UE-99/022 *Stramboli* tend à l'analyse des tendances spatio-temporelles de la capture de thon rouge dans la Méditerranée, et au développement d'un nouvel indice d'abondance dans la zone de reproduction (les Baléares) par des observations aériennes systématiques. Ce projet s'achève en 2002. Plusieurs recherches sur les paramètres biologiques du thon rouge (et de l'espadon) sont menées dans le cadre du Projet FAO/COPEMED (voir « Autres activités » et le document DOC-SCRS/01/130).

Le projet "Standardization of The Spanish Baitboat CPUE Series For Eastern Atlantic Juvenile Bluefin Tuna", co-financé par l'Union européenne (DG XIV-Study 00/024), a permis d'obtenir les indices standards par âge pour la pêche avec appât vivant dans le Golfe de Gascogne (SCRS/01/132), d'analyser l'effet des caractéristiques de la flottille (SCRS/01/131) et les paramètres de l'environnement sur les nouveaux indices (SCRS/01/134) ainsi que d'évaluer son influence sur l'Analyse Virtuelle de la Population du stock de l'est et de la Méditerranée (SCRS/01/133).

– *Germon*

Cinq documents ont été présentés sur cette espèce (SCRS/01/68, 69, 70, 101, 136). Les Tâches de l'ICCAT ont été élaborées à partir des informations de la pêcherie des canneurs et des ligneurs obtenues par la RIM dans les principaux ports de la mer Cantabrique et de la région sud-atlantique (13 ports) et les enquêtes, qui représentent une couverture de 85-95% du total des débarquements. La distribution des tailles est obtenue par échantillonnage (canneurs : 15.231 poissons et 0,9 % couverture ; ligneurs: 28.237 poissons et 4 % couverture). Le document SCRS/01/138 décrit l'activité des flottilles de surface en 2000.

Dans le cadre du projet *MAR98-0233-CO2* financé par la Commission espagnole interministérielle de science et technologie (CICYT) certains résultats ont été présentés : l'actualisation de la base de données de marquage et de récupération (SCRS/01/69) ainsi que la description des migrations des germons et la structure des stocks de l'Atlantique et de la Méditerranée (SCRS/01/70). L'analyse des données de marquage et de récupération a été réalisée aux fins des estimations de mortalité naturelle ; le document SCRS/01/68 a présenté les résultats de différents modèles et le SCRS/01/101 les estimations des captures accidentelles de germon de la flottille palangrière de l'Atlantique.

Dans la Méditerranée, les Tâches I et II de l'ICCAT ont été effectuées dans les formats adéquats. 629 exemplaires de germon ont été échantillonnés dans les pêcheries de palangre de surface ciblant cette espèce.

– *Espadon et espèces associées*

Au cours de l'an 2000, la collecte de données s'est poursuivie aux fins de la réalisation des tâches de l'ICCAT, au moyen d'enquêtes-échantillonnages dans les ports, de carnets de pêche volontaires et d'observateurs scientifiques postés à bord de palangriers de longue distance. On a pu échantillonner 102.082 espadons dans l'Atlantique et la Méditerranée, ce qui représente une couverture totale de l'échantillonnage des tailles de 29% du total des poissons débarqués. Cette couverture d'échantillonnage se situait environ à 33% pour les pêcheries de l'Atlantique. L'échantillonnage biologique d'espadons s'est poursuivi afin d'obtenir les variables taille-sexe par strate spatio-temporelle. La combinaison de ces sources d'informations a permis la réalisation de la Tâche II de l'ICCAT pour l'espadon au format 5° x 5°-mois-type de flottille.

Un document sur la pêcherie d'espadon dans l'Atlantique nord et 4 documents sur les captures accidentelles de cette flottille ont été présentés au SCRS. Ils traitent des indices d'abondance par âge des espadons de l'Atlantique nord (SCRS/01/150), des relations taille-poids des espadons et des requins pélagiques considérés comme espèces associées à la pêcherie d'espadon (SCRS/01/048), ainsi que des estimations scientifiques de débarquements d'espèces considérées comme accessoires: grands requins pélagiques (SCRS/01/049), poissons porte-épée (SCRS/01/102) et thonidés (SCRS/01/101).

Le marquage volontaire effectué par la flottille commerciale de l'Atlantique s'est accru, et les observateurs scientifiques ont continué le marquage aléatoire d'espadon et d'autres espèces comme les requins pélagiques et les poissons porte-épée. Les contacts avec la flottille se sont intensifiés en vue d'une amélioration quantitative et qualitative des récupérations de poissons marqués. En 2000, 300 poissons d'espèces différentes ont été récupérés (pour la plupart des requins pélagiques) par des palangriers, dans l'Atlantique. Toutes les marques et les informations correspondantes ont été transmises aux laboratoires marqueurs pertinents, principalement américains, irlandais et espagnols. Au cours de ces dernières années, on a noté une amélioration progressive de la quantité et la qualité des informations de marquage fournies par la flottille. Ainsi, la transmission des informations de divulgation sur les techniques de marquage et de récupération et sur l'utilisation et la possible apparition de marques électroniques s'est poursuivie pour la flottille palangrière.

En outre, la S.G.P.M et l'IEO ont collaboré afin d'élaborer un Carnet de Détermination et d'Identification d'Espèces Voisines dans la pêcherie d'espadon (en phase de projet), destiné aux capitaines des bateaux, pour faciliter l'identification des espèces, leur codification correcte et la communication sur les carnets de pêche.

Le projet *FAIR-CT-3941* co-financé par l'Union européenne et rassemblant des chercheurs grecs, italiens et espagnols s'est prolongé en 2000. Il se base sur l'analyse de l'ADN nucléaire afin de poursuivre les études sur la structure du stock d'espadon de l'Atlantique et de la Méditerranée ; à l'heure actuelle, 1.500 échantillons de tissu environ ont été collectés et une grande couverture géographique a été réalisée.

Le projet *SHKLL* visant à l'estimation des niveaux de débarquements d'espèces de requins pélagiques capturés comme prises accessoires par la palangre de surface de la flottille espagnole s'est achevé en décembre 2000.

On a élaboré les Tâches I et II de l'ICCAT en Méditerranée, dans les formats adéquats. La collecte d'informations, l'échantillonnage dans les ports (REM) et l'activité d'observateurs à bord se sont également poursuivis. 14.594 exemplaires d'espadons ont été échantillonnés par des palangriers de surface. Les documents scientifiques sur l'espadon de la Méditerranée traitant du problème de la disponibilité des juvéniles dans la palangre (DOC-SCRS/01/050) et sur la maturité sexuelle, au moyen d'analyses histologiques des gonades, ont été présentés. Le projet *UE-97/074* sur la réglementation de la taille minimale imposée par le Règlement de la CEE a pris fin ; il apporte des informations sur les causes de l'impact sur les juvéniles de la Méditerranée, ainsi que des conseils sur les mesures à prendre pour la protection de ceux-ci. Le Projet *UE-97/SIDS* sur l'étude de la maturité sexuelle (et l'identification du sexe) suit son cours, au moyen d'analyses des niveaux hormonaux dans le plasma et le tissu.

3.3. Autres activités

– Thonidés de la Méditerranée

Le Projet FAO/COPEMED sur les grands pélagiques, coordonné par le C.O. de Málaga de l'IEO, se poursuit et centre essentiellement ses activités sur divers aspects de la biologie du thon rouge et de l'espadon. 6 documents scientifiques en relation avec les activités de cet important projet ont été présentés au SCRS (SCRS/01/126, 127, 128, 130, 135 et 157) : ils traitent des relations biométriques, du sex-ratio par taille, des relations de taille-âge, de la maturité sexuelle et des indices d'abondance standards.

Pour ce qui est du thon rouge, l'*Instituto Tecnológico y Alimentario del País Vasco (AZTI)* a présenté un document à l'ICCAT sur l'influence de l'environnement (SCRS/01/33), et l'Université de Girona a soumis d'autres documents sur la structure du stock (SCRS/01/143, 144).

La liste des documents scientifiques est présentée dans l'Annexe I.

4 Application des mesures de conservation et de gestion des thonidés de l'ICCAT

4.1 Espadon

Conformément aux directives de l'ICCAT, l'administration espagnole a poursuivi son effort législatif en vue d'aménager et de contrôler l'activité de pêche des flottilles qui capturent l'espadon dans l'Atlantique, laquelle est réglementée par la Commission.

On a établi deux recensements définitifs de bateaux qui ont reçu l'autorisation de pêcher l'espadon suite à l'approbation des Plans annuels de pêche. Ils englobent les zones au nord du parallèle 5° Nord et au sud de celui-ci.

Les bateaux figurant sur ces deux recensements et qui sont autorisés à pêcher dans le cadre des plans de pêche respectifs doivent communiquer leurs captures sur une base mensuelle, indiquer les entrées et sorties au port et les lieux de pêche visités ainsi que présenter une déclaration de débarquement lorsque le cas se présente.

Ces mesures permettent à l'administration espagnole d'effectuer le suivi et le contrôle des pêcheries et d'adopter, le cas échéant, des mesures complémentaires d'aménagement.

On a élaboré et terminé, en 1998, un recensement de la flottille opérant au sud du parallèle 5° Nord. En décembre 1999, le Plan de pêche pour 2000, prévoyant une répartition de quotas par bateau, a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche. En décembre 2000, le Plan de pêche pour 2001, prévoyant la répartition de quotas par bateau, a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

En 1999, un autre recensement définitif a également été élaboré pour la flottille opérant au nord du parallèle 5° Nord. En décembre de cette même année, le Plan de pêche pour 2000, prévoyant une répartition de quotas par bateau, a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche. Ainsi, en décembre 2000, le Plan de pêche pour 2001 a été approuvé.

Par ailleurs, il faut rappeler la pression exercée sur les marchés communautaires par les importations d'espadon provenant de pays tiers. L'aspect préoccupant de cette situation est le fait que les principaux pays d'où proviennent ces importations, sous forme de débarquements, sont notamment le Belize et le Honduras et d'autres pays qui ne respectent pas les normes de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT.

Les mesures suivantes ont été prises afin de respecter le quota et les normes de l'ICCAT concernant l'espadon:

- Atlantique Sud

Le Plan de pêche pour 2001, qui prévoit la répartition des quotas par bateau, a été approuvé en décembre 2000 dans une Résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

- Atlantique Nord

L'administration a élaboré une résolution pour 2001 en assignant un quota par bateau pour la zone située au nord du parallèle 5° Nord.

Quota d'espadon assigné par l'ICCAT en 2000

- Atlantique Nord

Le quota assigné en 2000 par l'ICCAT était de 4.595 t.

- Atlantique Sud

Le quota assigné en 2000 par l'ICCAT était de 5.950 t

4.2 Germon du nord

Conformément à la recommandation sur la limitation de la capacité de pêche visant le germon du Nord, on a élaboré la liste des bateaux espagnols qui ont été actifs dans la pêcherie de cette espèce pendant la période 1993-1995. Aucun de ces bateaux n'a utilisé de filets maillants dérivants. Tous les bateaux ont utilisé des engins à hameçons.

Une liste des bateaux pouvant viser le germon a été établie afin de contrôler la limitation de la capacité de pêche en 2000. On a recensé un total de 829 unités.

Par ailleurs, il faut signaler que l'arrêté ministériel du 17 février 1998 régleme la pêche des thonidés dans l'océan Atlantique dans la mesure où il oblige les armateurs des bateaux autorisés à transmettre des rapports mensuels sur les jours d'activité par zone d'effort ainsi que les captures par espèce et par zone de pêche.

4.3 Thonidés tropicaux

En ce qui concerne l'application de la recommandation sur le thon obèse et l'albacore, l'Espagne a poursuivi son programme d'observateurs. En outre, pendant les périodes de moratoires (novembre, décembre 2000 et janvier 2001), la couverture des observateurs de la flottille de senneurs a atteint 100%.

5 Application du Programme de Document Statistique ICCAT pour le Thon rouge, 2000

En 2000, les données de Tâche I correspondant au thon rouge étaient de 3.474 t pour l'Atlantique et de 2.772 t pour la Méditerranée, ce qui donne une capture totale de 6.246 t pour un quota disponible de 6.365 t.

Le total de documents d'exportation validés en 2000 par les Chambres de Commerce a atteint 1.641 unités et comprend un volume total (en additionnant les deux rapports semestriels) des exportations de thon rouge de 9.700,179 t, dont 8.567,428 t sont des exportations provenant de bateaux espagnols, 901,733 t de bateaux français et 231,07 t de bateaux italiens.

Sur les 8.567,428 t correspondant aux bateaux espagnols, 5.783,7 t sont des poissons d'élevage.

6 Schéma et activités d'inspection

6.1 Introduction

Les activités d'inspection liées à l'ICCAT et menées par les Autorités de Contrôle du Royaume d'Espagne se concentrent sur les zones atlantique et méditerranéenne. Elles sont mises en place pendant toute l'année sur des bateaux consacrés à la capture et/ou transport d'espèces associées à l'ICCAT.

Au printemps et en été, simultanément aux campagnes de capture des espèces *Thunnus alalunga* (germon) dans l'Atlantique NE et *Thunnus thynnus* (thon rouge) dans la Méditerranée, le Secrétariat général aux Pêches maritimes, à travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches en coopération avec la marine (Plan Général de Surveillance de la Pêche) multiplie les moyens humains et matériels consacrés à l'inspection et à la surveillance dans ces périodes.

6.2 Moyens

– Main d'œuvre

A travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches, le Secrétariat général aux Pêches maritimes a assigné 71 inspecteurs au contrôle de la pêche selon le système ICCAT, soit une augmentation des effectifs de 24 inspecteurs par rapport à 1999.

– Matériel

Le matériel utilisé est le suivant:

Moyens maritimes: Patrouilleurs de la Marine espagnole détachés pour effectuer le contrôle dans le cadre du Plan général de suivi de la pêche.

Moyens terrestres: Trente voitures "NISSAN PATROL" appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes, répartis le long des côtes.

Moyens aériens: Trois hélicoptères type "AUGUSTA 109", appelés "ALCOTÁN I", "ALCOTÁN II" et "ALCOTÁN III", appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes. Un avion type "Casa C-212-400", appelé "ROCHE".

6.3 Résultats

	<i>Nombre de bateaux objet d'inspections</i>	<i>Nombre d'infractions</i>
Atlantique:		
Inspections au Port	112	14
Inspections maritimes	1	0
Suivis aériens	3	0
TOTAL	116	14
Méditerranée:		
Inspections au Port	24	7
Inspections maritimes	83	58
Suivis aériens	132	3
TOTAL	239	68

6.4 Activités des bateaux de pays tiers

– Résumé des inspections de pays tiers

On a également procédé à l'inspection de bateaux de pays tiers appartenant à des Parties contractantes et non contractantes correspondant aux pavillons suivants :

Pays	Bateaux objet d'inspection
Antigua et Barbuda	1
Antilles néerlandaises	7
Belize	6
Cuba	2
Chypre	2
Philippines	1
Honduras	3
Islande	1
Japon	12
Lituanie	5
Malte	2
Mauritanie	1
Panama	19
Saint Vincent	2
Taiwan	1

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE (CE)¹

1 Information sur les pêcheries nationales

Les captures françaises totales de thonidés et espèces apparentées dans l'Océan Atlantique et la Mer Méditerranée s'élevaient en 2000 à 67 530,1 t, soit un niveau légèrement supérieur à celui constaté en 1998 et 1999. Cette capture s'inscrit dans une tendance à la baisse des captures françaises depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, notamment sous l'effet du moratoire dans le Golfe de Guinée, de la diminution du nombre de senneurs tropicaux et des diminutions des prises de thonidés tempérés.

1.1 Thonidés tempérés

1.1.1. Germon (stock de l'Océan Atlantique nord)

Dans l'Océan Atlantique, la pêche au germon a été pratiquée durant la saison 2000 par les trois flottilles habituellement impliquées dans cette pêcherie : filet maillant dérivant, chalut pélagique et canne à l'appât vivant. Les captures totales s'élevaient à 6 018,8 t, soit une diminution par rapport à la capture réalisée en 1999. Cette diminution est constatée pour les trois flottilles, et principalement la flottille de chalutiers pélagiques, qui avait réalisé en 1999 une capture élevée si l'on se réfère aux années précédentes, et plus particulièrement à 1998, année où cette flottille avait néanmoins réalisé sa capture la plus faible depuis 1991.

La longueur des filets utilisés par la flottille française est bien réglementée à 2,5 km par navire depuis le 27 juillet 1994.

Dans la Mer Méditerranée, le germon est capturé très accidentellement par les senneurs (moins d'une tonne ces quatre dernières années) et pêché activement par les pêcheurs sportifs de la mi-août à la fin du mois d'octobre. La prise des pêcheurs sportifs ne fait pas l'objet d'un suivi statistique, mais elle est évaluée suivant les années entre 3 et 5 t.

1.1.2 Thon rouge (stock de l'Océan Atlantique Est et de la Mer Méditerranée)

Du point de vue de la distribution spatiale et temporelle des flottilles, l'année 2000 fut semblable aux années précédentes. L'ensemble des captures françaises de thon rouge s'est élevé en 2000 à 7 321 t (541,5 t dans le Golfe de Gascogne et 6 779,6 t en Méditerranée).

Dans la Méditerranée le thon rouge est pêché principalement par des senneurs depuis les années 1970. Les statistiques de capture ont été révisées en 1998 pour les années 1992, 1993, 1995 et 1996. Le chiffre de 2000 (6 779,6 t), tout en étant supérieur à celui de 1999, s'inscrit dans la tendance décroissante des captures par cette flottille depuis 1994 (approximativement 11 800 t en 1994; 9 500 t en 1995, 8 500 t en 1996, 7 700 t en 1997 et 6800 t en 1998).

Il semble que le niveau des captures, en particulier celles réalisées lors de la campagne des Baléares, soit en partie déterminé par des facteurs environnementaux influençant la disponibilité du thon rouge vis-à-vis de l'engin de pêche. Lors de la saison des Baléares, la majorité des prises mesure entre 190 et 230 cm (140 et 250 kg). Le développement du commerce avec le Japon est notamment à l'origine de cette pêche ciblée sur les gros poissons.

Le reste de la saison de pêche reste axé sur des poissons d'un poids moyen de 10 à 30 kg (principalement classe d'âge 2 et 3). L'amplitude des prises d'automne dépend de l'abondance de ce thon rouge de petite et moyenne taille au large des côtes franco-catalanes. Il arrive que quelques navires explorent des zones de pêche situées jusqu'en Méditerranée centrale ; néanmoins l'essentiel de l'effort de pêche reste concentré dans la partie

¹ Rapport original en français

occidentale du bassin méditerranéen, avec toutefois une extension de plus en plus marquée vers l'Afrique du Nord.

Les prises 2000 de l'Atlantique Est pour le thon rouge sont de 541,5 t, chiffre se situant dans la moyenne de la dernière décennie. La cible principale des pêcheries thonnières françaises de l'Atlantique Nord-Est demeure le germon, le thon rouge constituant un appoint non négligeable et pouvant constituer une cible dans le cas des canneurs opérant dans le Golfe de Gascogne. Les autres flottilles capturant le thon rouge en capture accessoire utilisent le chalut pélagique ou le filet maillant dérivant (engin dont l'utilisation pour la pêche des thonidés sera interdite à partir du 1^{er} janvier 2002).

1.2 Thonidés tropicaux

Étant donné le caractère multispécifique des pêcheries de thon tropical, une présentation par flottille est plus appropriée qu'une présentation par espèce. Le fait marquant concernant cette pêcherie est la diminution importante des captures (-27%) sous l'effet du moratoire dans le Golfe de Guinée et de la diminution de l'effort de pêche, tant en termes de nombre de navires qu'en termes de nombre total de jours de pêche.

Les prises totales de thon tropical s'élevaient pour 1999 à 54 022 t.

1.2.1 La flottille de senneurs

Les captures de thons tropicaux réalisées en 2000 par les thoniers senneurs français se sont élevées à 50 213 t (29 373 t d'albacore, 16 686 t de listao, 4 013 t de thon obèse, et 117 t de prises accessoires, dont 23 t de gerron et le reste de thonidés mineurs). Si l'on compare les prises moyennes réalisées pendant la période précédant la mise en place du moratoire (1993-96) avec celles réalisées pendant la période de son application (1997-2000), ces résultats sont en retrait sensible (- 29%) et ceci plus particulièrement pour le listao (- 47%) et le patudo (- 50%) alors que les prises d'albacore restent relativement stables (- 6%).

Ceci est dû pour l'essentiel à la diminution importante des calées sur objets flottants et à un certain report sur les bancs libres, dans un contexte global de diminution de l'effort de pêche en termes de nombres de jours à la mer. On remarquera également que la mise en œuvre du moratoire n'a pas apporté de changements apparents dans la distribution générale de l'effort de pêche, lequel s'est réparti sur les zones traditionnelles préexistantes autour de sa zone d'application.

Les échantillonnages de tailles et de la composition spécifique des débarquements se sont poursuivis sur toute la flottille européenne (France, Espagne et flottille NEI associée) en collaboration avec la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Elles ont permis de transmettre à la CICTA des statistiques de prises par espèce et par taille de qualité pour la période 1991-2000 ; la mise aux normes des statistiques antérieures est en cours et une série complète prenant en compte la stratification bancs libres / bancs sur objets flottants devrait être disponible cette année.

1.2.2 La flottille de canneurs

En 2000, 5 canneurs opéraient à Dakar sous pavillon français ; ils ont réalisé une prise totale de 3 834 t, dont 416 t d'albacore, 1 497 t de listao et 1 921 t de thon obèse. Cette prise est en diminution, essentiellement en raison de la diminution de la flotte qui est passée de 7 à 5 navires, et de la chute des prises d'albacore par rapport à 1999. On remarquera que cette diminution concerne pour l'essentiel l'albacore, alors que les prises de patudo et de listao sont restées stables.

1.3 Autres espèces

Espadon de l'Océan Atlantique Nord

L'espadon est capturé occasionnellement dans l'Atlantique Nord-Est, comme prise accessoire des flottilles ciblant le germon. Les captures de 2000 s'élevaient à 121,9 t.

2 Recherche et statistiques

La recherche française sur les thonidés et les espèces apparentées est assurée par l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) pour ce qui concerne les espèces et les pêcheries de l'océan Atlantique (zone tempérée nord et zone tropicale pour les Antilles Françaises -Guadeloupe, Guyane, Martinique) et de la Méditerranée ; elle est assurée par l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) pour ce qui concerne les espèces et les pêcheries de l'océan Atlantique tropical.

2.1 Thonidés tempérés

2.1.1 Thon rouge

La flottille de senneurs méditerranéens est soumise à la remise d'une fiche de pêche conforme aux normes de la CICTA. Les informations provenant de ces documents sont croisées avec celles concernant les débarquements (notamment en Espagne pour la campagne des Baléares) pour évaluer le montant des captures totales.

Un programme cofinancé par l'Union Européenne (UE) a permis en 1995 d'améliorer la connaissance des débarquements français en Espagne. Cette comparaison s'est poursuivie en 1996 et 1998. Regroupant les quatre pays membres de l'UE et riverains de la Méditerranée (Espagne, France, Grèce et Italie), un autre programme cofinancé par l'UE et dénommé « BFTMED » a débuté en 1998 pour poursuivre les efforts entrepris sur la collecte et l'amélioration des données statistiques de base en Méditerranée. Ce programme a également pour but de préciser la biologie de la reproduction de cette espèce. La France est coordinatrice de ce programme.

Un autre programme cofinancé par l'UE, orienté sur le thon rouge et coordonné par la France, a démarré au printemps 2000. Ce programme, dénommé « Stromboli », doit se poursuivre jusqu'en 2002. Ses principaux objectifs sont les suivants : (i) collecter et analyser les données historiques de captures des madragues atlantiques et méditerranéennes, (ii) tester par des modèles de simulation le potentiel de cette espèce à résister à l'exploitation en fonction de ses caractéristiques biologiques et écologiques et (iii) tester la possibilité d'établir des indices d'abondance à partir de survols aériens dans la zone des Baléares et de Sicile.

Ces programmes contribuent aux objectifs du Programme de l'Année Thon Rouge (BYP) de la CICTA.

2.1.2 Germon

Les flottilles exploitant le germon au large du Golfe de Gascogne sont soumises à la remise du journal de bord des Communautés Européennes. Les données figurant dans ces documents sont croisées avec les données de vente pour évaluer le montant des captures totales.

Pour l'Atlantique Nord, des échantillonnages biologiques sont effectués au débarquement des captures de certaines flottilles pour évaluer leur structure en taille. Par ailleurs, des essais technologiques ont été réalisés en vue d'une reconversion des flottilles concernées par l'interdiction du filet maillant dérivant, suite à la décision prise par l'UE d'interdire cet engin pour la capture du germon à partir du 1^{er} janvier 2002. Les techniques testées à ce jour incluent notamment la palangre, la ligne traînante « automatique » (technique identique à la technique traditionnelle de la ligne traînante, mais différant des lignes traînantes classiques de par son maniement et sa mise en œuvre à bord), la senne tournante.

2.2 Thonidés tropicaux

En ce qui concerne les thonidés tropicaux, les statistiques de pêche et les recherches sont menées en collaboration étroite avec les instituts de recherche de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Ces statistiques couvrent 100 % des livres de bord de cette flottille.

Les études statistiques menées dans le cadre du programme européen ET (Analyse du schéma d'échantillonnage multispécifique des thonidés tropicaux) ayant mis en évidence l'importance de stratifier l'échantillonnage en prenant en compte le paramètre « type des bancs » pour la correction de la composition spécifique, ainsi que l'intérêt de considérer la flottille européenne (France, Espagne et NEI) comme une entité unique, les échantillonnages sont dorénavant réalisés pour l'ensemble de la flottille : en 1999, près de 200 000 thons tropicaux ont ainsi été comptés pour la détermination de la composition spécifique des débarquements et plus de 100 000 mesurés pour déterminer la structure démographique des débarquements de chaque espèce.

Les statistiques de pêche détaillées des flottilles françaises intertropicales ont été soumises en temps utile à la CICTA. Les recherches menées sur les thonidés tropicaux ont porté sur les domaines suivants :

- Analyse de l'éthologie et la dynamique de l'association entre bancs et canneurs développée par la flottille de Dakar, en collaboration avec le CRODT (Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye) de Dakar (programme MAC : Mattes Associées aux Canneurs). Ce programme, initié en 1991, s'est terminé en 2000, et le dépouillement des résultats intéressants et originaux est prévu en 2001 et 2002.
- Poursuite des analyses des données issues du programme Patudo (1997-98, programme cofinancé par l'UE), avec en particulier une estimation des captures accessoires de poissons porte-épées par les sennecurs de la flottille européenne.
- Mise en place de bouées océanographiques (programme PIRATA) pour le suivi en temps réel des conditions environnementales de sub-surface dans le Golfe de Guinée (ces observations intéressantes pour les sennecurs tropicaux sont accessibles en temps réel sur le réseau Internet).
- Développement et mise à jour de la base de données océanographique « GAO » permettant aux halieutes de disposer de données validées et d'accès facile selon diverses strates spatio-temporelles.
- Enfin, l'IRD a été fortement associé à la définition du programme d'année thon obèse (BETYP), programme qui n'a commencé qu'en 1999 ; dans ce cadre, il assure un soutien à la collecte des statistiques de pêche sur la flottille de canneurs et de sennecurs du Ghana en collaboration avec le MFRD (*Marine Fisheries Research Department*), et participera aux quatre campagnes océanographiques du N.O. japonais *Shoyo Maru*.

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

3.1 Thon rouge

3.1.1 Mise en œuvre des recommandations de la CICTA

Conformément à la recommandation de 1994, les captures françaises de thon rouge entre 1995 et 1997 n'ont pas dépassé le niveau de 1994 ; au contraire, elles ont diminué graduellement de 1994 à 1998, de sorte que la prise de 1998 est inférieure de 37% à celle de 1994 (la recommandation de 1994 impliquait une diminution de 25%). En 2000, la prise de thon rouge s'élève à 7 321 t, légèrement inférieure au quota attribué à la France au sein de l'Union Européenne.

Les sennecurs français opérant en Méditerranée ne sont pas sortis entre le 16 juillet et le 15 août 2000, conformément à la recommandation de 1998.

Enfin, la flottille de sennecurs méditerranéens est soumise à la remise d'un journal de bord communautaire, conforme aux normes de la CICTA.

3.1.2 Mesures nationales

Le quatrième Plan d'Orientation Pluriannuel (POP IV) constitue le principal instrument de limitation directe des capacités des flottilles de l'UE. Il s'étend de 1997 à 2001. Dans le cadre de l'élaboration du POP IV, la Commission des Communautés Européennes a procédé à une classification des stocks exploités par les flottilles communautaires, selon leur niveau d'exploitation. Cette classification a été proposée par les experts du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (CSTEP), instance constituée de scientifiques indépendants et chargée de conseiller la Commission. Lorsqu'un stock est considéré comme étant surexploité, il en résulte une contrainte de diminution de la capacité, le cas échéant de l'effort de pêche, des flottilles qui l'exploitent. Le niveau de réduction requis dépend du degré de surexploitation. Si aucune surexploitation n'est constatée, aucune augmentation n'est, pour autant, possible.

Dans le cas du thon rouge, les flottilles qui l'exploitent doivent réduire de 20% leur effort de pêche sur la durée du POP IV. Cette réglementation s'applique à la flottille française.

Par ailleurs, la pêche du thon rouge à la senne tournante en Mer Méditerranée est soumise à autorisation, dans le cadre d'un système de licences. Un arrêté Ministériel fixe le nombre maximal de licences. Ces licences sont ensuite attribuées annuellement. Elles peuvent être retirées aux navires qui ne respectent pas la réglementation en vigueur ou qui ne répondent plus aux conditions exigées pour la délivrance ou le maintien du permis de mise en exploitation.

3.2 Germon

3.2.1 Mise en œuvre des recommandations de la CICTA

Conformément à la recommandation de 1998, le nombre de navires pêchant le germon est limité au nombre de moyen de navires présents dans la pêcherie entre 1993 et 1995. Cette limitation est mise en place via l'instrument des Permis de Pêche Spéciaux (voir ci-dessous), en vigueur depuis 1995.

3.2.2 Mesures nationales

La réglementation communautaire limite à 2,5 km la longueur des filets maillants dérivants utilisés pour la pêche du germon. Par ailleurs, la pêche du germon est soumise à autorisation dans le cadre d'un système de Permis de Pêche Spéciaux (PPS). Ce régime, couvrant tous les engins présents dans la pêcherie, a été mis en place en 1995. Le nombre total de PPS par engin (chalut pélagique, filet maillant dérivant, canne) attribuables est précisé chaque année par une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM), approuvée par arrêté ministériel. Dans le cas du filet maillant dérivant, une contrainte supplémentaire provient du règlement communautaire CE 1239/98, qui prévoit l'interdiction de cet engin pour la pêche du germon à partir du 1^{er} janvier 2002. Ce règlement prévoit également, dès 1998, une diminution de 40% par rapport au niveau constaté en 1995-1997 du nombre de navires pêchant avec un filet maillant dérivant.

Par ailleurs, les flottilles exploitant le germon au large du Golfe de Gascogne sont soumises à la remise du journal de bord des Communautés Européennes.

3.3 Pêcheries de thonidés tropicaux

3.3.1 Mise en œuvre des recommandations de la CICTA

La CICTA a recommandé en 1993 que l'effort effectif des navires ciblant l'albacore ne dépasse pas celui de 1992. Cette recommandation est mise en œuvre par la France, puisque le nombre de senneurs sous pavillon français a globalement diminué depuis 1992, ainsi que le nombre de canneurs. Par ailleurs, les captures d'albacore ont elles-mêmes diminué en tendance depuis 1992. Plus généralement, les captures de thon tropical ont tendu à diminuer ces dernières années, d'une part du fait de la diminution de la flottille, d'autre part du fait de la diminution d'effort appliqué par les navires sur zone, et enfin en raison du moratoire sur la pêche sous objets flottants (voir ci-dessous).

Enfin, le moratoire sur la pêche sous objets flottants a été respecté de façon relativement satisfaisante par les flottilles de senneurs français durant la période allant du 1^{er} novembre 2000 au 31 janvier 2001. Un total de 13 observateurs a été embarqué sur les senneurs français présents sur zone. En termes de nombre de jours de pêche, le taux de couverture de la flottille par les observateurs s'est élevé à 71%.

3.3.2 Mesures nationales

Les armements français et espagnols ont pris l'initiative de ne pas pêcher sous objets flottants dans le Golfe de Guinée, de novembre 1997 à février 1998. Cette mesure volontaire a été reconduite l'année suivante. Considérant l'intérêt de cette mesure et la nécessité, pour atteindre une pleine efficacité, qu'elle soit respectée par les autres parties contractantes, la CICTA a pris en 1998 une recommandation visant à généraliser cette mesure à l'ensemble des senneurs concernés.

4 Schémas et activité d'inspection

4.1 Thon rouge

La France dispose de moyens de contrôle aériens et nautiques de plusieurs administrations (Marine Nationale, Affaires Maritimes, Gendarmerie Nationale et Douanes françaises) répartis sur le littoral méditerranéen. Ces moyens effectuent régulièrement des campagnes de contrôle des pêches au cours desquelles des actions plus spécifiquement ciblées sur le thon rouge sont organisées. Les procès verbaux établis à cette occasion sont transmis à l'administration judiciaire.

28 contrôles en mer ont été effectués à bord des navires français par la vedette régionale des Affaires Maritimes « PATRON LOUIS RENET ». Le dispositif de surveillance a été complété sur la façade de la région Languedoc Roussillon par le concours de la vedette côtière « CATALANE ». Enfin, le patrouilleur de la Marine nationale le « GREBÉ » a effectué des missions de surveillance dans l'ensemble des eaux méditerranéennes sous juridiction ou souveraineté française. Aucune infraction n'a été relevée.

Concernant le contrôle organisé en aval de la pêcherie, il paraît utile de rappeler au préalable que la majeure partie de la production de thon rouge pêchée par les navires français est destinée à l'exportation vers l'Asie (en particulier vers le marché japonais) et que la plus grande partie du thon débarqué par cette même flottille est débarquée en Espagne. Des recoupements sont organisés entre les données relevées sur les livres de bord et celles qui peuvent être fournies par les services des Douanes.

Enfin, cette situation qui est une donnée sur laquelle la France peut difficilement agir, n'empêche cependant pas les contrôles sur la partie de la production débarquée sur le territoire national. A cet égard le thon rouge fait l'objet de contrôles des tailles marchandes et des poids marchands à son débarquement et à toutes les étapes de sa commercialisation. Des opérations de contrôle de ce type ont été menées en 2000. Cinq procès verbaux d'infraction pour exposition à la vente de poisson sous taille ont été établis, dont trois infractions concernant 1 564 kg de thon qui ont été détruits.

Des contrôles ont été réalisés par les services vétérinaires sur le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis (région parisienne – plus importante des MIN français). La détection de poissons sous taille a donné lieu à des rappels de la réglementation auprès des grossistes (tout arrivage de poissons ne respectant pas les normes doit être refusé).

Enfin, les contrôles au débarquement effectués en France n'ont pas donné lieu à constatation d'infraction. Il est à noter que, comme lors des inspections en mer, le mode de stockage du thon à bord des navires (balle d'eau glacée et tolérance de 15 %) rend difficile un contrôle précis des quantités détenues.

4.2 Germon (stock de l'Atlantique Nord)

Les contrôles effectués en 2000 au sein de la pêcherie de germon avaient pour objets principaux de vérifier la longueur des filets maillants dérivants embarqués (limitée à 2,5 km par la réglementation communautaire), de vérifier l'existence d'éventuelles prises accessoires indésirables, ainsi que de vérifier le respect des normes communautaires et françaises relatives à la pêche (balise de positionnement), à la gestion des marins et à la sécurité des navires.

Trois navires ont été mobilisés pour la surveillance en mer : le TENACE, le MALABAR et l'IRIS des Affaires Maritimes. L'Annexe 1² indique le détail des périodes de mobilisation de chacun de ces navires. De plus le chalutier ISERAN, affrété par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour l'assistance en mer, avait à son bord un inspecteur des Affaires Maritimes. Enfin, des aéronefs, au cours de leurs missions propres, ont participé à la surveillance des pêches en localisant les navires présents sur zone et en permettant d'orienter les missions d'inspection.

Par ailleurs, le suivi du positionnement des navires par satellite, même si la totalité des fileyeurs n'étaient pas soumis à l'obligation de s'équiper (longueur inférieure à 24 m), a permis d'améliorer la surveillance de la campagne.

² Voir la note du Secrétariat en page 437

Outre les inspecteurs présents sur l'IRIS, les inspecteurs des Affaires Maritimes ont été embarqués sur les autres navires mobilisés : 6 inspecteurs pour un total de 90 jours sur les navires de la Marine Nationale, 2 agents pour un total de 60 jours sur le chalutier ISERAN. Enfin, un inspecteur communautaire a embarqué sur le MALABAR du 27 juillet au 10 août 2001.

Les annexes 2 (resp. 3) dressent la liste des contrôles effectués en mer (respectivement à terre) et de leurs résultats. Sur l'ensemble de la campagne, 36 contrôles en mer ont été effectués portant sur 34 navires, ainsi que 120 contrôles avant le départ au port, portant sur 34 navires, et 6 contrôles au retour portant sur 5 navires. Deux infractions ont été relevées, portant sur la détention de filets de rechange et ont donné lieu à rédaction d'un procès-verbal.

5 Autres activités

5.1 Mise en place du programme pilote de suivi des bateaux

La France a mis en place un système de surveillance par satellite concernant l'ensemble de ses navires thoniers d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres (ou bien 20 mètres entre perpendiculaires). Ces dispositions résultent d'une réglementation générale adoptée par l'Union Européenne et vont au-delà des exigences du programme pilote prévu par la recommandation de 1997. Les navires ont donc été obligés de se doter, à partir du 1^{er} janvier 2000, de balises de positionnement par satellite tandis que l'administration française se chargeait de construire un centre de contrôle des navires de pêche par satellite (FMC) situé dans les locaux du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique (CROSS Etel). Ce système concerne l'ensemble des flottilles de senneurs pêchant le thon tropical, l'ensemble des senneurs pêchant le thon rouge en Mer méditerranée ainsi que certains navires pêchant le germon dans l'Océan Atlantique nord.

RAPPORT NATIONAL DE LA GRÈCE (CE)^{1,2}

1 Information générale

La pêche des grands pélagiques par la Grèce s'est déroulée en l'an 2000 dans les Mers Egée, Ionienne et du Levant. Le poisson est débarqué dans un grand nombre de ports de pêche à cause du profil géo-morphologique complexe des côtes helléniques (îles très dispersées et côtes très étendues, tant continentales qu'insulaires).

Les bateaux qui ont pris part à la pêche en 2000 détenaient des licences spéciales établies selon les dispositions du décret ministériel n° 280060/273385/00 conformément aux réglementations de la CE n° 2742/99, et à la législation nationale.

Le Tableau 1 indique la catégorie, le nombre et les caractéristiques des bateaux qui pêchent le thon rouge et d'autres espèces apparentées (espadon, germon, etc.).

La longueur hors-tout de la plupart des petits bateaux de pêche allait de 8 à 15 m; ils utilisaient des lignes à main, des palangres et des sennes mesurant jusqu'à 23 m.

2 Statistiques

La prise totale de thon rouge en 2000 s'est élevée à 622 t de poids vif, soit 374 t de plus qu'en 1999. Cette hausse ne doit pas être considérée comme une ponction incontrôlée du stock, mais comme l'activité de pêche de quelques centaines de petits bateaux qui observent rigoureusement les dispositions concernant la gestion de ce stock.

Concrètement, la Grèce a été sanctionnée en 1999, n'ayant eu le droit de pêcher que 235 t. Ceci découle des recommandations de l'ICCAT comme des réglementations de la CE. Pour adhérer à ces normes, les autorités helléniques ont cessé de pêcher en 1999 avant la fin de la saison de pêche, ce qui a entraîné toute une série de protestations de la part des pêcheurs. En 2000, les parts du quota de la CE entre ses Etats membres permettaient aux pêcheurs grecs d'effectuer plus de sorties de pêche. De toutes façons, il est évident que les dispositions sur la gestion du stock sont strictement respectées. Les autorités nationales ont mis en place une série de normes concernant l'accès au stock.

D'après les données provisoires du Service national des Statistiques, quelque 270 t ont été exportés.

Les données provisoires de l'industrie de transformation montrent un volume de 7 t de thon rouge en tant que matière brute, 58 t de germon et 110 t de bonite à dos rayé.

Les chiffres définitifs de capture de thonidés et d'espèces voisines pour l'an 2000 ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT.

¹ Rapport original en anglais

² Direction Générale des Pêches

3 Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Système de gestion des quotas de capture. La réglementation communautaire n° 2742/CE/99 établissait un TAC de thon rouge pour chaque Etat membre de la CE en 2000. Conformément aux obligations fixées par cette réglementation, notre pays a promulgué le décret ministériel pour 2000, selon lequel la pêche de thon rouge, d'espadon et de germon n'est effectuée que par des bateaux détenteurs d'un permis spécial; ce permis est suspendu une fois qu'il s'est avéré que le TAC fixé a été prélevé. Les armateurs de ces bateaux sont obligés de déclarer leurs débarquements de thon rouge et d'autres espèces aux autorités portuaires, y compris l'information sur le port de débarquement.

4 Recherche

Depuis 1998, l'Université d'Athènes (Département d'Halieutique) prend part à plusieurs projets de recherche en commun pour l'étude de la biologie, de la pêche, de la dynamique et des rejets d'espadon et de thon rouge. L'Institut d'Halieutique de Crète poursuit les projets de recherche sur les données statistiques, les données sur l'effort de pêche et la composition de taille des prises de thon rouge et d'espadon.

Le financement de ces projets est assuré par la CE et le budget national.

Tableau 1. Catégorie, nombre et caractéristiques des bateaux de pêche visant le thon rouge et d'autres espèces apparentées (espadon, germon, etc.).

<i>Catégorie</i>	<i>Nbre de bateaux</i>	<i>Capacité (TJB)</i>	<i>Puissance (KW)</i>
Petits métiers	503	4.854	30.232
Senneurs	20	660	3.608
Total	523	5.514	33.840

RAPPORT NATIONAL DE L'IRLANDE (CE)¹

1 Administration

Les bateaux qui ont pris part à la pêche thonière au filet dérivant en 2000 étaient au nombre de 18.

Les bateaux qui prenaient part à la pêche étaient requis d'obtenir une autorisation spéciale pour chaque sortie. Ces autorisations étaient délivrées par le *Sea Fisheries Inspectorate* du *Department of the Marine and Natural Resources*.

Les bateaux qui ont pris part à la pêche thonière au filet dérivant en 2000, auxquels s'appliquent la réglementation du Conseil n° 686/97 et la réglementation de la Commission n° 1489/97 sur les VMS, ont été équipés du matériel VMS.

2 Evaluation des activités de pêche

Les 18 bateaux qui ont pris part à la pêche ont passé en tout 965 jours à pêcher du germon. Les débarquements de germon des filets dérivants et des filets fixes se sont élevés à 3.464 t en 2000, avec une valeur de 5,5 M IEP.

3 Contrôle de la pêche par une inspection basée à terre

La pêche a été soumise à un suivi rigoureux par le *Sea Fisheries Inspectorate* du *Department of the Marine and Natural Resources*, qui comprenait 24 inspecteurs en 2000.

Les inspecteurs ont contrôlé tous les bateaux concernés avant que ceux-ci ne prennent part à la pêche pour vérifier s'ils détenaient une autorisation, afin d'assurer le respect de toutes les exigences pertinentes des réglementations communautaires. De plus, tous les débarquements des bateaux en question ont été contrôlés et examinés par les inspecteurs.

4 Patrouilleurs

Les autorités navales irlandaises ont détaché 6 de leurs patrouilleurs pour le suivi de la pêche. Ces bateaux ont contrôlé la pêcherie à différents moments pendant la saison. Ils ont effectué 118 inspections à bord des bateaux suivis pendant un total de 72 jours de patrouille. Quatre cas d'infraction supposée ont été détectés. Les bateaux concernés ont ensuite été inspectés au port par les inspecteurs basés à terre, et la procédure légale correspondante a été engagée.

5 Surveillance aérienne

La pêche thonière a aussi été suivie par l'avion CASA spécialisé pour la pêche de l'Irish Air Corp.

¹ Rapport original en anglais.

6 Pêche expérimentale

Les personnes qui ont l'intention de pêcher le thon par d'autres moyens que dans le cadre de l'autorisation de pêche thonière au filet dérivant sont légalement requises d'obtenir un permis de pêche exploratoire dans le cadre du Programme de Pêche expérimentale.

Trois paires d'embarcations ont pêché au chalut pélagique en 2000 pendant une période de 45 jours en août-septembre. Quatre bateaux ont pris part à des essais de pêche à la ligne traînante. Dans le cadre du Programme de Pêche expérimentale, trois bateaux ont été autorisés à participer à des expériences avec filet maillant "ancré". Ces essais n'étaient pas financés, mais des inspecteurs du Bord Iascaigh Mhara (Irish Fisheries Board) étaient à bord à tout moment pour le suivi et le prélèvement d'échantillons biologiques. Les prix indicatifs des prises du programme expérimental étaient:

- | | | |
|--------------------|----------------------------|-----------------------|
| - Chaluts en paire | 1,40 IEP - 2,50 le kg | (moyenne 2,00 IEP/kg) |
| - Ligne traînante | 2,40 IEP - 3,20 le kg | (moyenne 2,90 IEP/kg) |
| - Filet maillant | information non disponible | |

RAPPORT NATIONAL DE L'ITALIE (CE)^{1,2}

1 Introduction

Comme l'année dernière, la situation générale en Italie se caractérise par le malaise et le mécontentement d'une industrie qui, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour affronter et trouver des solutions aux nombreux problèmes qui l'affectent, maintient son attitude méfiante dès lors qu'elle ne parvient pas à entrevoir le moindre signe d'amélioration tangible.

En effet, l'adoption de la Réglementation (CE) n°2579/2000 concernant la possibilité d'épuiser le quota de thon rouge en 2000 a accru le climat de méfiance. L'industrie avait nourri de grands espoirs dans ce domaine, mais la publication de la réglementation du 17 novembre 2000, c'est-à-dire, pratiquement à la fin de l'année de pêche, a dépourvu son application de pratiquement toute efficacité.

Si l'on considère que le quota de pêche pour 2001, résultat d'une négociation difficile à l'ICCAT, est resté inchangé depuis l'année précédente (Réglementation (CE) n°2848/2000 du 15 décembre) et que la participation d'autres pays dans l'allocation du quota général ICCAT pour le thon rouge (critères d'allocation) ne peut plus être différée dans le temps, les perspectives de l'Italie en matière de pêche thonière sont loin d'être encourageantes.

Ceci dit, l'Italie réitère qu'elle est fermement décidée à coopérer, tant au niveau international que de la Communauté, de sorte à adapter tous les règlements de gestion afin de les aligner sur la nouvelle situation que connaît aujourd'hui ce secteur.

2 Structure de la pêche nationale

2.1 En 2000

2.1.1 Thon rouge

La plupart du thon rouge a été capturée en 2000 dans les seines, tandis que les prises palangrières, contrairement à 1999, sont tombées au quatrième rang derrière les prises sportives et des thonaires fixes.

D'après les informations officielles dont dispose l'administration, les prises de thon rouge obtenues au cours de l'année 2000 se répartissent comme il est indiqué au **Tableau 1**.

En ce qui concerne l'évolution de la pêche pendant la saison de pêche concernée, le mois de juin a enregistré le volume de pêche le plus élevé (près de 57% des prises totales) qui, ajouté à celui du mois de juillet, représente 95% du total (**Tableau 2**).

La principale zone de pêche est la mer Tyrrhénienne centre-nord, qui a représenté plus de 61% du total des prises, suivie du canal de Sicile avec environ 25% (**Tableau 3**).

2.1.2 Espadon et autres thonidés

L'application du plan « piano spadare » a poursuivi son cours et le nombre de bateaux utilisant des filets dérivants a été réduit à 103 unités.

¹ Rapport original en anglais.

² Ministère de l'Agriculture et de la Politique Forestière, Département des Politiques Commerciales, Direction-Générale des Pêches et de l'Aquaculture.

Ceci étant, l'utilisation d'autres engins de pêche a élevé les prises d'espadon à une estimation de 7.500 tonnes.

En ce qui concerne le germon, la baisse des prises de l'année dernière, qui avait été provoquée en partie par l'introduction de modifications techniques, a été suivie d'une bonne année 2000 avec des prises totales d'environ 3.600 tonnes.

Les prises des autres thonidés mineurs ont légèrement diminué et sont estimées à 3.800 tonnes.

2.2 En 2001

Comme pour les années précédentes, le quota disponible en 2001 a été alloué entre les différents types de pêche par un Décret ministériel du 23 avril 2001.

Le Décret ministériel du 27 juillet 2000 (établissant les critères pour l'allocation du quota de thon rouge) a donné à tous ceux qui réclamaient le droit de pêcher le thon rouge, à titre professionnel ou sportif, la possibilité d'être repris sur les listes dressées par la Direction Générale des Pêches.

Après avoir soigneusement examiné toute la documentation présentée, le Gouvernement a adopté le 23 avril 2000 tous les Décrets pertinents contenant les listes des bateaux autorisés à pêcher à titre professionnel et leurs quotas individuels ainsi que les listes des madragues thonières des ligneurs sportifs.

L'objectif de la dernière liste était de commencer à déterminer le nombre de personnes impliquées et le tonnage capturé dans le stock de thon rouge.

Les ligneurs concernés se sont montrés très critiques à l'égard de cette mesure en voyant qu'une activité qui était auparavant tout à fait libre faisait désormais l'objet d'une certaine réglementation, et ont fait appel à la Cour Administrative (TAR). Bien qu'aucune notification officielle n'ait été publiée à cette date, un jugement a été rendu pour suspendre la disposition concernée (Article 5 du Décret), ce qui annule aujourd'hui les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour aborder ce problème.

D'après les listes susmentionnées, la flottille italienne de 2001 comprenait 87 senneurs, 64 palangriers et cinq madragues.

Indépendamment de la composition de la flottille, la structure de l'industrie de pêche italienne qui vise les grands pélagiques n'a pas subi de variation substantielle en ce qui concerne les espèces capturées. Comme il a été indiqué dans le rapport de l'année précédente, l'engraissement de thon rouge, capturé à la senne, dans des cages flottantes est une pratique en pleine extension qui acquiert de plus en plus d'importance.

Les conséquences légales, économiques et, de façon plus générale, en matière de gestion de cette activité sont telles que la Commission a récemment pris l'affaire en main et a organisé des consultations entre les Etats membres en vue de dégager une position officielle sur cette question et sur les conséquences opérationnelles pour l'ICCAT.

L'Italie s'est engagée avec détermination dans l'examen approfondi de cette question, qui fait l'objet d'une demande généralisée. Concrètement, elle a déjà mis sur pied une série de projets de recherche utilisant des programmes d'analyse d'images afin d'évaluer et de déterminer le nombre de poissons vivants engraisés dans ces cages (certification de la biomasse).

3 Recherche et statistiques

La sensation persistante de mécontentement parmi les pêcheurs visant les thonidés continue de susciter de grandes difficultés aux chercheurs italiens dans les études biologiques et statistiques qu'ils mènent à l'aide des systèmes actuels.

Une fois de plus, les données collectées sont partielles et ne remplissent pas de façon complète les exigences de gestion générale. Ceci dit, les autorités italiennes ont présenté à nouveau cette année les données demandées à tous les organismes concernés en utilisant, dans chaque cas, les données disponibles qui étaient les plus fiables.

Les perspectives pour l'avenir sont néanmoins plus optimistes.

On sait que la Réglementation (CE) n° 1543/2000 est désormais en vigueur. Cette Réglementation prévoit la collecte de données de pêche au niveau de la Communauté sur la base de critères précis et d'une façon plus homogène et mieux organisée que par le passé.

L'Italie a réagi rapidement en établissant, sur la base de cette réglementation, un programme national de collecte des données. Ce programme est en rapport avec tous les programmes de recherche déjà financés et a déjà été présenté au niveau de la Communauté où il a reçu un excellent accueil.

Le plan prévoit notamment la collecte d'une série de données sur les espèces visées par l'Italie et relevant de la compétence de l'ICCAT comme le thon rouge, l'espadon, le germon et la bonite à dos rayé, allant de l'effort de pêche aux données biologiques complètes et des prises des espèces visées à la taille des captures accessoires.

Les résultats du programme à long terme constitueront certainement un grand pas en avant pour toutes les parties soucieuses de respecter rapidement et intégralement les exigences établies au niveau international et communautaire dans ce domaine.

4 Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Les décisions adoptées en application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT sont indiquées ci-dessous :

- Décret ministériel du 27 juillet 2000 établissant les critères d'allocation des quotas de pêche de thon rouge ;
- Décret ministériel du 23 avril 2001 allouant le quota national de thon rouge entre les différentes techniques de pêche ;
- Décret ministériel du 23 avril 2001 établissant des mesures de gestion pour la pêche à la senne de thon rouge ;
- Décret ministériel du 23 avril 2001 établissant des mesures de gestion pour la pêche à la palangre de thon rouge ;
- Décret ministériel du 23 avril 2001 établissant des mesures de gestion pour la pêche de thon rouge avec des madragues;
- Décret ministériel du 23 avril 2001 établissant des mesures de gestion pour la pêche sportive de thon rouge ;

5 Activités de contrôle

5.1 En 2000

La question des inspections a acquis de plus en plus d'importance ces derniers temps dans le but d'assurer une application correcte des mesures de gestion adoptées au niveau international et communautaire.

L'Italie a essayé de satisfaire à ces exigences en établissant une coopération de plus en plus étroite entre le Ministère de la politique agricole et forestière (Département des Politiques de marché de la Direction générale des Pêches et de l'Aquaculture) et le Ministère du Transport et de la Navigation (*Comando Generale del Corpo delle Capitanerie di Porto* – Direction Générale du Corps de Capitaines de port).

Le *Corpo delle Capitanerie di Porto* a mené des inspections visant à éviter et à détecter des infractions, non seulement dans la documentation autorisant tous les différents types de pêche pratiquée, mais également pendant les opérations de pêche en mer, dans les ports de débarquement et durant la phase commerciale (transport, vente et traitement des prises), en couvrant l'ensemble du secteur de la pêche sur toute la filière jusqu'aux marchés aux poissons.

A cette fin, le Centre d'Inspection Nationale des Pêches édicte chaque année des instructions sur ces questions afin d'informer et de tenir au courant les personnes impliquées dans la réalisation des inspections.

En outre, des cours de formation sont organisés à l'attention du personnel d'inspection des pêcheries, soit dans des centres agréés, soit dans des bureaux locaux du *Comando Generale*.

En 2000, cinq cours ont été tenus à l'*Istituto IRPEM-CNR* d'Ancône pour un total de 90 personnes. Le nombre de cours prévu pour 2001 sera supérieur.

Les inspections et les contrôles couvrant plus de 8.000 kilomètres de côtes et environ 880 points de débarquement requièrent une organisation sur une vaste échelle et une grande capacité de moyens et de personnel.

Cette activité est assurée par le *Corpo delle Capitanerie di Porto – Guardia Costiera* ou par d'autres organes de la police (*Arma dei Carabinieri – Forces des Carabiniers*) et le *Corpo della Guardia di Finanza* (Service des douanes).

Corpo delle Capitanerie di Porto – Guardia Costiera

Ce Corps a utilisé, en 2000, un total de 285 navires de mer rattachés à 13 commandements opérationnels ainsi que 10 aéronefs et 8 hélicoptères.

Au total, 8.146 inspections de pêche ont été réalisées dans le cadre des activités générales en utilisant des navires de mer et 848 avions.

Le personnel terrestre a effectué 12.339 inspections visant le débarquement, la distribution et la vente des prises, 2.187 contrôles sur les engins de pêche et 529 inspections sur les marchés aux poissons, qui ont donné lieu, dans l'ensemble, à 5.119 amendes et saisies.

Au total, le corps a saisi 55.233 kg de produits de pêche et 669 opérations de pêche.

Deux missions internationales de suivi et d'inspection ont été menées en 2000 en collaboration avec le ministère de la Politique agricole et forestière et les autorités grecques et communautaires.

Arma dei Carabinieri

122 navires de mer et 9 avions ont été utilisés en 2000.

Au total, 17.652 inspections de pêche ont été réalisées dans le cadre des activités générales en utilisant des navires de mer et 13 avions.

Le personnel terrestre a effectué 2.936 inspections visant le débarquement, la distribution et la vente des prises, 5.972 contrôles sur les engins de pêche et les bateaux, et 499 inspections sur les marchés aux poissons, qui ont donné lieu, dans l'ensemble, à 7.262 amendes et saisies.

Au total, le corps a saisi 673.897 kg de produits de pêche et 1.250 opérations de pêche.

Corpo della Guardia di Finanza

En 2000, les activités spécialisées de ce service de police a abouti à la détection de 1.105 infractions provoquant la saisie de 98.884 kg de produits de pêche et de 2.351 opérations de pêche.

L'Annexe 1³ est une copie de l'intégralité du rapport soumis à la Direction Générale des Pêches par le *Comando Generale del Corpo delle Capitanerie di Porto*, fournissant une description plus complète et détaillée des activités.

Bien que la situation au niveau des opérations ne soit pas entièrement satisfaisante, il va de soi que le service a accordé une attention particulière aux espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, c'est-à-dire au

³ Voir la note du Secrétariat en page 437

thon rouge et à l'espadon. Par ailleurs, le service a tiré parti des décisions favorables rendues par les magistrats qui ont permis une application plus rigoureuse des réglementations. (Annexe 2).

Enfin, il faut souligner l'étroite coopération dont ont fait preuve les autorités italiennes, au niveau central et local, durant les nombreuses inspections réalisées par la Commission européenne pendant la période concernée.

5.2 En 2001

La coopération citée plus haut s'est accrue cette année et a donné lieu à la rédaction d'un « Plan de Suivi et d'Inspection des Pêcheries », qui a été mis en œuvre durant la saison de pêche et dont les résultats seront analysés et décrits dans le rapport pertinent. (Annexe 3).

Les organismes locaux ont à nouveau été priés d'accorder une attention particulière aux espèces hautement migratoires relevant de la compétence de l'ICCAT et de veiller à appliquer les règlements de façon rapide et rigoureuse. (Annexe 4).

En vertu des règlements pertinents de la Communauté, toutes les directions maritimes reçoivent désormais les carnets de pêche « méditerranéens » et « atlantiques ».

Des instructions pertinentes ont été données pour s'assurer que les carnets de pêche sont tenus et distribués de façon correcte. (Annexe 5).

6 Etablissement d'un système de détection par satellite

Le règlement (CE) n°2847/93 (modifié par le règlement (CE) n°686/97 du Conseil du 14 avril 1997) instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche stipule que tous les Etats membres côtiers de l'Union européenne doivent mettre en place un système permettant de localiser et de contrôler par satellite les activités des bateaux de pêche battant pavillon national aux fins de la protection des ressources halieutiques disponibles (système de contrôle de la pêche).

Les opérations commencées l'année dernière sont toutes terminées et l'équipement terrestre est en place.

L'équipement a été installé sur 382 bateaux conformément aux règlements cités.

La situation décrite ci-dessus permet d'indiquer que le système sera probablement opérationnel avant la fin de l'année.

Tableau 1. Statistiques italiennes de capture de thon rouge par engin pour 2000 (tonnes).

<i>Engin</i>	<i>Prise totale de thon rouge par engin (t)</i>	<i>%</i>
Palangres (LL)	287	7,46%
Sennes (PS)	2.801,114	72,84%
Pêche sportive (SPOR)	382,5	9,95%
Madragues (TRAP)	352,524	9,17%
Autres (OT)	22,256	0,58%
Total	3.845,394	100,00%

Tableau 2. Prises de thon rouge: volume en kg et pourcentage par mois en 2000.

<i>Mois</i>	<i>Kg</i>	<i>%</i>
Janvier	3.065	0,10%
Février	2.480	0,08%
Mars	16.007	0,51%
Avril	27.428	0,88%
Mai	578.622	18,60%
Juin	1.778.182	57,17%
Juillet	582.259	18,72%
Août	69.906	2,25%
Septembre	29.566	0,95%
Octobre	6.930	0,22%
Novembre	4.445	0,14%
Décembre	11.480	0,37%
Total janvier-décembre	3.110.370	100,00%
Madragues	352.524	
Pêche sportive	382.500	
Total captures	3.845.394	

Tableau 3. Prises de thon rouge (kg) par macro-zone (port de débarquement) en 2000.

<i>Macro-Zone</i>	<i>Kg</i>	<i>%</i>
Haute et moyenne Adriatique	159.495	5,13%
Basse Adriatique et Mer ionienne	227.268	7,31%
Détroits de Sicile	791.131	25,44%
Mer Tyrrhénienne	1.918.839	61,69%
Sardaigne	7.703	0,25%
Ligurie	5.934	0,19%
Total macro-zones	3.110.370	100,00%
Madragues	352.524	
Pêche sportive	382.500	
Total captures	3.845.394	

RAPPORT NATIONAL DU PORTUGAL (CE)^{1,2}

1 Informations générales sur la pêche thonière portugaise

La flottille portugaise vise des thonidés et des espèces voisines dans tout l'Atlantique et en Méditerranée.

En 2000, le Portugal a capturé 6.716,5 t de thon, dont 2.169,6 t dans l'Atlantique nord, 3.237,7 t dans l'Atlantique est, 1.233,4 t dans l'Atlantique sud et 75,8 en Méditerranée.

La prise globale de 2000 présente une baisse d'environ 22,5% par rapport à celle de 1999, qui n'est pas due à une réduction de la pêche, mais bien à une plus grande rareté de certains thonidés dans les sous-zones de la ZEE nationale des Açores et de Madère.

Il s'agit d'une répétition de la situation de 1999 et ces importantes réductions ont eu des répercussions négatives à la fois pour la flottille et pour l'industrie.

La ventilation des prises par espèce principale est la suivante: 1.507,3 t de thon obèse (*T. obesus*), 1.306 t de listao (*K. pelamis*), 1.124,2 d'espadon (*X. gladius*), 501,8 t de thon rouge (*T. thynnus*) et 764,7 t de germon (*T. alalunga*).

Les méthodes de pêche utilisées sont les palangres de surface, la canne et ligne (appât vivant) aux Açores et à Madère, la ligne à main et la ligne traînante (surtout à Madère). Le thon est également pêché dans des madragues au sud du Portugal continental.

1.1 Thon rouge

On trouve le thon rouge le long des côtes du Portugal continental et au large des Açores et de Madère.

Le Portugal capture du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée.

Dans cette zone, cette espèce est pêchée pendant les mois de mars, avril et mai.

La plupart des prises sont effectuées par la flottille inmatriculée dans les ports de Madère, surtout de février à mai et de septembre à octobre. L'espèce est capturée normalement au large des Açores entre les mois d'avril et juin, mais cette période varie d'une année à l'autre.

Le thon rouge est capturé tout au long des côtes du Portugal continental. Il faut toutefois signaler une capture importante obtenue dans des madragues sur la côte sud.

Les prises de paradière sont soigneusement surveillées par les autorités compétentes et les données correspondantes (effort de pêche, débarquements et tailles des principales espèces visées) sont ensuite transmises à l'ICCAT.

Les prises de paradière se produisent d'habitude entre avril et octobre, même si les prises maximales des différentes espèces ne coïncident pas dans le temps. C'est ainsi que le thon rouge est capturé principalement en juin et juillet.

Les principaux chiffres définitifs de cette espèce sont indiqués dans le **Tableau 1**.

Une partie des prises portugaises de thon rouge est exportée vers le Japon comme en témoigne la validation de 48 documents statistiques (**Tableau 2**).

¹ Rapport original en anglais

² Ministry of Agriculture, Rural Development and Fisheries ; DGPA Directorate-General for Fisheries and Aquaculture

1.2 Espadon

L'espadon est présent toute l'année dans les eaux portugaises.

Le Portugal pêche cette espèce dans l'Atlantique nord et sud ainsi que dans la Méditerranée.

La recommandation de l'ICCAT a alloué à la Communauté européenne un quota de cette espèce pour 2000 au sein duquel le Portugal a capturé 763 t dans l'Atlantique nord, au nord de 5°N de latitude.

Le quota portugais a été réparti entre les différents groupes d'embarcations, selon le port où celles-ci sont immatriculées, aux termes du Décret ministériel n° 16.898/2000 du 8 août.

Dans le cas de la flottille immatriculée dans des ports du Portugal continental, un quota a été établi par bateau pêchant de l'espadon au nord de 5°N de latitude; on a entrepris de vérifier les prises et débarquements de chaque bateau individuellement après la fermeture de la pêche, au fur et à mesure que le quota de chaque bateau était atteint. Dans les autres cas, le suivi des captures s'est fondé sur les carnets de pêche et sur les déclarations des captures réalisées et des débarquements effectués à la criée.

Les débarquements d'espadon dans l'Atlantique nord, au nord de 5°N de latitude, se sont élevés à 503,6 tonnes. Ces poissons ont été pêchés par 26 bateaux immatriculés dans des ports du Portugal continental et autorisés à pêcher cette espèce à la palangre de surface, et en tant que prises accessoires de petits bateaux – surtout dans des ports mineurs – munis de licences les autorisant à utiliser d'autres engins.

Une prise totale de 203 tonnes d'espadon a été enregistrée pour les 27 bateaux immatriculés dans des ports situés aux Açores qui étaient autorisés à pêcher cette espèce au nord de 5°N de latitude.

La prise totale d'espadon obtenue par les bateaux immatriculés dans des ports situés à Madère s'est élevée à 24,2 tonnes.

Les grands palangriers de surface, qui sont immatriculés dans des ports du Portugal continental, ont capturé 391,8 t d'espadon pour un quota total alloué au pays de 385 t, dans l'Atlantique sud, au sud de 5°N de latitude. Ces bateaux sont équipés de façon à pouvoir pêcher loin des côtes portugaises et à compléter leurs activités par d'autres prises.

Les prises totales des six bateaux autorisés à pêcher en Méditerranée se sont élevées à 13 tonnes.

1.3 Thon obèse

Cette espèce est présente toute l'année à partir du mois de mars, mais surtout d'avril à juin, dans les eaux portugaises au large de Madère et des Açores.

Elle constitue une partie importante des prises thonières du Portugal, et est surtout pêchée par des bateaux autorisés à pratiquer la pêche à la canne et à l'hameçon (appât vivant).

Environ 60 des quelque 300 bateaux portugais autorisés à pêcher le thon obèse ont une longueur hors-tout de plus de 24 mètres.

Les prises de thon obèse ont été obtenues essentiellement par des bateaux immatriculés dans des ports des Açores (967,3 t) et de Madère (383,9 t).

Les prises de thon obèse obtenues par des bateaux immatriculés dans des ports du Portugal continental sont relativement faibles.

1.4 Autres thonidés

La flottille portugaise pêche également l'albacore, le germon et le listao.

L'albacore est pêché dans les eaux portugaises tout en faisant l'objet d'une capture importante dans l'Atlantique sud. Le total des prises d'albacore enregistrées dans l'Atlantique nord et sud est de l'ordre de 194 tonnes.

Le germon est capturé dans l'Atlantique nord et sud.

Aux Açores, la pêche du germon est traditionnellement une pêche d'automne, ce poisson s'y présentant en général en fin d'année. Les prises varient fortement au fil des ans, ce qui est directement lié à la présence de l'espèce dans la ZEE portugaise. On a observé dans un laps de temps assez court des prises annuelles allant de 90 t à 6.500 t, qui illustrent l'importante variabilité de la présence de cette espèce dans les eaux portugaises (notamment aux Açores).

Comme il a été indiqué auparavant, les prises de germon obtenues en 2000 par le Portugal se sont élevées à 278,3 t, dont 35,7 t pour Madère, 241 t pour les Açores et 1,6 t pour le Portugal continental.

La flottille des Açores spécialisée dans la pêche de ce type de thonidés utilise uniquement des appâts vivants (BB) et capture en majorité des poissons adultes.

Le total des prises de germon obtenues par les bateaux immatriculés à Madère et opérant dans l'Atlantique sud s'est élevé à environ 486,1 t.

Le listao est normalement présent au large de Madère pendant le deuxième semestre, et au large des Açores pendant les mois de juillet, août et septembre. Les 1.306 tonnes obtenues en 2000 représentent une baisse significative par rapport aux 1.780 t de 1999. Les causes de cette baisse sont à nouveau liées à la présence de cette espèce dans les eaux portugaises.

2 Mise en place des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT

2.1 Thon rouge

Le Portugal applique les recommandations de l'ICCAT concernant le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée, notamment en ce qui concerne le suivi des quotas, la fermeture en Méditerranée et la validation des documents statistiques.

Le nombre de bateaux autorisés à pêcher en 2000 n'a pas subi de variation significative par rapport à 1999.

2.2 Espadon

Etant donné que les débarquements d'espadon ont été réalisés par des bateaux immatriculés dans différents ports du pays, on a suggéré - afin d'assurer une gestion saine de ces ressources - que le quota du Portugal soit réparti, comme pour les années précédentes, entre les bateaux immatriculés au Portugal continental, à Madère et aux Açores, en tenant compte des activités traditionnelles des bateaux concernés.

Suite à la recommandation de l'ICCAT établissant des TAC et des quotas par pays pour 2000, le décret ministériel n° 16.898/2000 du 8 août 2000 répartissait le quota alloué au Portugal entre 26 bateaux inscrits dans des ports du Portugal continental.

Un total de 27 bateaux a obtenu une licence permettant de pratiquer la pêche à la palangre de surface aux Açores. Afin d'éviter tout malentendu, les décisions de ne pas accorder de licence pour la pêche à la palangre de surface précisait que le bateau concerné n'était pas autorisé à capturer l'espadon.

Les prises totales d'espadon obtenues par la flottille de Madère se sont élevées à 24,2 tonnes en 2000.

3 Inspection et contrôle

La législation portugaise oblige de débarquer tous les poissons frais à la criée, ce qui permet de contrôler les tailles minimales, les quantités et les espèces capturées.

Les règlements de pêche obligent également les bateaux à déclarer leurs prises et leurs débarquements dans des carnets de pêche/déclarations de débarquement. Cette exigence fait l'objet de contrôles rigoureux tandis que les informations concernées sont croisées avec les chiffres des débarquements obtenus à la criée.

Dans ce contexte, un système de contrôle Monicap a été installé sur tous les bateaux portugais qui ont une longueur hors-tout de moins de 24 mètres et est en cours d'installation sur tous les bateaux de plus de 15 mètres de longueur hors-tout qui sont immatriculés dans des ports du Portugal continental.

Un contrôle efficace a été réalisé sur les captures d'espadon et de thon rouge, tant en ce qui concerne les quantités capturées que la taille minimale. Les infractions détectées dans la pêche à l'espadon ont déclenché l'intervention immédiate des autorités compétentes.

Les contrôles portent sur les bateaux autorisés à pêcher l'espadon ou sur les prises accessoires d'autres bateaux.

Les contrôles effectués en 2000 par les autorités compétentes ont donné lieu à la rédaction d'un rapport d'infractions et à la saisie de 1.962 kg d'espadon. Quatre autres cas d'infractions sont actuellement à l'étude.

La législation portugaise prévoit que les bateaux de pays tiers qui souhaitent débarquer leurs captures dans un port portugais doivent prévenir à l'avance le service d'inspection.

Les débarquements sont contrôlés en coopération avec le Service des Douanes.

Aux Açores, l'établissement de quotas d'espadon a été accompagné d'un rigoureux système de contrôle des captures, en particulier des carnets de pêche, en vertu de la législation adoptée à cet effet.

Un total de 41 « boîtes bleues » a été installé, dans le cadre du plan de suivi des pêcheries aux Açores, à bord de bateaux ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, ce qui permet de suivre de plus près les bateaux visant l'espadon grâce au VMS déjà installé.

Supervision et contrôle : un total de 70 missions aériennes a été mené dans différentes zones du plateau continental dans le but de contrôler les licences de pêche à la palangre de surface. Une autre mission menée conjointement avec la Marine a visé un bateau particulier, mais n'a pas donné de résultat.

En mer, ces opérations ont également été contrôlées par la Marine et les Forces aériennes sous la direction de l'Inspection Générale des Pêches.

Dans le cas de Madère, tout le poisson frais ou réfrigéré doit également être vendu à la criée.

4 Recherche et statistiques

Les organismes responsables des recherches halieutiques sont l'Institut de Recherche des Pêches et de la Mer (IPIMAR), l'Université des Açores (Département de l'Océanographie et des Pêches) et la Direction régionale des Pêches de Madère (Laboratoire de Recherche halieutique).

Au Portugal continental, le suivi vise depuis 1995 les prises effectuées dans les paradières de la côte sud, notamment pour vérifier la taille minimale, en particulier du thon rouge.

Le Programme d'Observation des Pêcheries des Açores (POPA) en était à sa troisième année en 2000. Outre le fait de garantir l'état « dolphin-safe » et le suivi de plus de 50% de la flottille thonière, ce programme surveille d'autres flottilles et méthodes de pêche, en particulier la pêche à l'espadon.

Un protocole de coopération a été établi avec l'ICCAT, dans le cadre du POPA, concernant le marquage du thon obèse aux Açores. Après trois ans d'activité, le programme POPA a contribué à rassembler des données afin d'assurer une gestion soutenable des ressources marines au large des Açores et, de façon plus générale, la protection et la conservation de l'environnement océanique.

A la lumière des résultats des recherches menées au Portugal dans le cadre des recommandations de l'ICCAT et en plus de la participation de scientifiques portugais aux réunions de groupes de travail ICCAT, des données biologiques systématiques ont été recueillies sur une base annuelle allant de l'échantillonnage jusqu'au traitement informatique et à l'analyse des données statistiques.

Tableau 1 Prises de thon rouge (tonnes) par engin et zone.

<i>Engin</i>	<i>Janvier-Juin</i>	<i>Juillet-Décembre</i>	<i>Total</i>
<i>Portugal continental</i>			
TRAP	10,6	29,5	40,1
SURF	0,4	0,8	1,2
<i>Açores</i>			
BB	0,3	0,7	1
<i>Madère</i>			
BB	0,7	0,4	1,1
LL			397,6
(Méditerranée)			60,8
Total			501,8

Tableau 2 Exportations portugaises de thon rouge au Japon (kg), d'après 48 Documents statistiques validés.

<i>Nbre de documents</i>	<i>Présentation</i>			<i>Poids vif</i>			<i>Total poids vif</i>
	<i>GG</i>	<i>Filets</i>	<i>Manipulé</i>	<i>GG (1.16)</i>	<i>Filet (1.67)</i>	<i>Manipulé (1.25)</i>	
48	96 706	686	27 824	112 179	1 146	34 780	148 105

Tableau 3. Captures de thonidés et d'espèces voisines par la flotte portugaise.

Engin	Zone	Espèce	2000
TRAP	Atlantique nord	BFT	40,1
		BON	15,9
		BLT	313,2
		SKJ	0,5
		BIL	4,7
SURF	Atlantique nord	BFT	1,2
		YFT	0,4
		ALB	1,6
		SKJ	9
		SWO	194,4
		BON	67,1
		BLT	176,6
		BUM	12,7
		TUS	19,6
		SAI	4,4
		BIL	534,1
PS	Atlantique nord	OTH	2,5
		SKJ	1
		SWO	0,7
		BON	38,2
		BLT	4,5
		TUS	37,2
LLFB	Atlantique nord	OTH	0,8
		SKJ	10,1
		SWO	513,3
		BLT	0,1
		BUM	1,6
		TUS	93,5
		SAI	4,9
		BIL	64,2
LLHB	Atlantique sud	OTH	1,5
		SWO	391,1
		BUM	1,9
		TUS	8,8
		SAI	8,3
LLHB	Méditerranée	BIL	4,9
		SWO	13,3
		TUS	0,4
LL	Méditerranée	BIL	1,3
		BFT	60,8
LL	Atlantique est	BFT	397,6
		ALB	21,5
		SWO	11,4
		OTH	25,4
BB	Atlantique est	BFT	10,1
		YFT	9,5
		ALB	255
		BET	1214,7
		SKJ	1283,9
		FRI	8,6
BB	Atlantique sud	FRI	8,6
		YFT	184,8
		BET	146,3
		ALB	486,1
		SKJ	1,2

RAPPORT NATIONAL DU ROYAUME-UNI (CE)¹

1 Pêche

Le Royaume-Uni a commencé à prendre part à la pêche thonière le 3 août, et s'en est retiré le 6 septembre. Seules deux unités anglaises ont pris part à la pêcherie, le Charisma BA45 et l'Excellent PZ513. L'un de ces deux bateaux s'est rendu deux fois sur les lieux de pêche, et l'autre une fois seulement. Aucun chalut écossais en paire n'a participé à la pêche en 2000 du fait du prix croissant du carburant et des inquiétudes quant à la viabilité de la pêcherie.

La pêche s'est déroulée sans incidents, aucun conflit d'engins n'ayant été signalé.

La pêche s'est déroulée en majeure partie dans les limites irlandaises. Un bateau a passé deux jours dans les eaux internationales à l'ouest de l'Irlande, et l'autre quatre jours au fond des Truuser Legs (SW Approaches). En tout, les bateaux anglais ont passé 32 jours dans la pêcherie thonière en 2000 (11 jours de marche/recherche, et 21 jours de pêche). Les bateaux anglais ont débarqué le thon à Newlyn et à Padstow.

Le **Tableau 1** fait état des prises enregistrées.

Le prix du thon était en moyenne de 1,57 £ le kilo. Ceci a été jugé médiocre. Aucun débarquement n'a été effectué à l'étranger.

2 Application

Avant leur départ vers les lieux de pêche, les bateaux anglais ont fait mesurer leurs filets dérivants pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation communautaire n° 894/97 qui interdit d'avoir à bord un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur, individuelle ou totale, dépasse 2,5 km. Aucun problème n'a été détecté. Des ouvertures avec système de fermeture ont été prévues entre les panneaux pour les célacés.

L'information reçue suggère que l'effort de pêche du Royaume-Uni pendant la saison thonière 2000 était limité et que la Royal Navy est donc peu intervenue en mer. Des plans de contingence ont été faits pour assurer l'appui logistique aux bateaux anglais lorsque ceci s'avérait nécessaire. Un patrouilleur a été détaché dans la zone occidentale de patrouille en régime de stand-by à 24 heures du lieu de pêche au thon pendant toute la durée de la pêche anglaise au thon.

Aucun observateur de la Communauté européenne n'a été embarqué sur les bateaux de la Royal Navy cette année en raison du faible niveau d'exploitation de cette pêche au Royaume-Uni.

3 Conclusions

Cette année, la pêche s'est déroulée sans incidents, aucun conflit d'engins n'ayant été signalé.

Le nombre des bateaux anglais qui prennent part à la pêche au thon est toujours en baisse.

¹ Rapport original en anglais

Tableau 1. Captures enregistrées.

<i>Espèce</i>	<i>Poids (kg)</i>
Gernon	14.305
Requins	1.353
Espadon	67
...	19
Autres (mêlées)	17

Tableau 2. Inspections effectuées.

<i>Nom du bateau</i>	<i>N° PLN</i>	<i>Date et lieu d'inspection en mer/à terre</i>	<i>Résultats de l'inspection</i>	<i>Type d'infraction</i>	<i>Suite donnée à l'infraction</i>
Charisma	BA45	3/08/00, Padstow, au port	2.213 m	-	-
Excellent	PZ513	22/08/00, Newlyn, au port	2.483 m	-	-

Tableau 3. Patrouilleurs.

<i>Nom du patrouilleur</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Nombre de jours de patrouille*</i>	<i>Nombre de fileyeurs observés par nationalité</i>	<i>Nombre d'embarquements par nationalité</i>
Alderney	24-26/07/2000	3	-	-
Shetland	27/07/2000 7/08/2000	12	-	-
Anglesey	9-25/08/2000	17	-	-
Lindisfarne	26/08/2000 15/09/2000	21	-	-
Shetland	16-26/09/2000	11	-	-
Alderney	27-29/09/2000	3	-	-

* Ces chiffres comprennent les jours passés en stand-by à 24 heures du lieu de pêche au thon.

Tableau 4. Activités de la flotte: nombre de jours de pêche réels par mois.

	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Octobre</i>
Filet dérivant	-	-	-	-	18	3	-
Ligne traînante	-	-	-	-	-	-	-
Appât vivant	-	-	-	-	-	-	-
Chalut pélagique	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-

RAPPORT NATIONAL DE LA CORÉE^{1,2}

1 Information sur la pêche

Depuis 1985, la pêche palangrière coréenne de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique montre une baisse progressive d'année en année, non seulement en termes du nombre de bateaux de pêche, mais aussi des captures. Pendant les années 1990-2000, le nombre de palangriers thoniers coréens en activité dans l'Atlantique a été en moyenne de moins de 10 unités par an, avec une prise annuelle moyenne de 1.700 t, ce qui représente environ le dixième de celle du début des années 1980. Depuis 1998 notamment, la prise annuelle des thonidés et des espèces voisines dans l'Atlantique a encore baissé. Cette chute est attribuée à la diminution des bateaux qui s'adonnent à des activités de pêche (Tableau 1). Dernièrement, la plupart des activités de pêche des palangriers coréens se sont déroulées dans l'Atlantique sud-est.

En 2000, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines par la pêche coréenne s'élevait à 285 t, soit 5,4% de plus que l'année précédente. Bien que le thon obèse et l'albacore représentent une composante primordiale de la prise coréenne, comme les années passées, représentant respectivement 48% et 23%, des prises occasionnelles de thon rouge du sud ont également été signalées à partir de 1997, constituant 21% de la capture totale.

1.1 Thon obèse

Le thon obèse est, depuis le début des années 1980, lorsque fut implantée la technique des palangres de profondeur, l'espèce la plus importante pour la pêche palangrière coréenne de thonidés, non seulement du point de vue de la production, mais aussi du point de vue économique. Le nombre des palangriers ayant diminué, les captures ont continué de décroître et sont restées en-dessous de 1.000 t entre 1990 et 2000. En 2000, la prise de thon obèse a été de 70 t, soit 39 t de moins que l'année précédente.

1.2 Albacore

L'albacore occupe le deuxième rang en termes d'importance pour la pêche palangrière coréenne de thonidés dans cet océan. En 2000, la prise de cette espèce s'élevait à 143 t, soit 94 t (52,1%) de plus que l'année précédente. L'albacore a donc constitué l'espèce dominante des prises de 2000.

1.3 Thon rouge du sud

Bien que la plupart des prises coréennes de thon rouge du sud aient été effectuées dans le sud de l'océan Indien, quelques captures ont aussi été réalisées de façon saisonnière par des palangriers dans le sud de l'océan Atlantique. En 2000, la prise de cette espèce s'élevait à 62 t, soit 21% environ de la prise totale et une hausse de 121% par rapport à 1999.

1.4 Autres thonidés et istiophoridés

En 2000, de petites quantités de germon, d'espardon et d'istiophoridés ont également été capturées par les palangriers coréens. De petites quantités de listao ont été capturées en 2000. La capture nominale de 2000 d'autres thonidés et d'istiophoridés par la pêche palangrière coréenne de thonidés n'est pas disponible pour ces espèces.

¹Rapport original en anglais.

²National Fisheries Research and Development Institute (NFRDI)

2 Recherche et statistiques

Un travail régulier de suivi scientifique a été effectué par le *National Fisheries Research and Development Institute* (NFRDI), comme les années passées. Ce suivi comprend la collecte de statistiques de capture et d'effort sur les palangriers thoniers coréens dans l'Atlantique.

3 Mise en oeuvre des mesures de gestion thonière de l'ICCAT

Pour mettre en oeuvre les recommandations adoptées par l'ICCAT, la Corée a mis en place une législation interne. Il s'agit d'une limite minimale de taille pour le thon obèse, l'albacore, le thon rouge et l'espadon. Une nouvelle réglementation interne qui vise la protection du stock reproducteur de thon rouge du nord dans la Méditerranée est en vigueur depuis 1995.

4 République de Corée (Résumé)

En 2000, les prises annuelles de thonidés et d'espèces apparentées de la part des pêcheurs coréens dans l'Océan Atlantique s'élevaient à 292 t, soit un retrait de 5,4% par rapport aux chiffres de l'année dernière. L'albacore, le thon obèse et le thon rouge du sud étaient les principaux composants des captures totales de la Corée, représentant 49%, 24% et 21% respectivement, les prises fortuites de thon rouge du sud étant relevées lors du déplacement de cette pêche vers le sud. Les captures de thon obèse ont diminué en 2000 pour atteindre 70 t (contre 124 t en 1999) mais les prises d'albacore ont augmenté et atteignent 143 t. Les captures de 2000 enregistrées pour le thon rouge du sud étaient de 62 t, soit environ 21% des prises totales, ce qui constitue une augmentation de 121% par rapport à 1999. Les autres thonidés et istiophoridés ont également été capturés par les palangriers en petite quantité.

Un programme de suivi scientifique de routine a été réalisé par le *National Fisheries Research and Development Institute* (NFRDI). Il couvre la collecte des statistiques d'effort de pêche et de captures des palangriers coréens dans l'Atlantique afin de se conformer aux exigences de l'ICCAT en matière de données. Pour mettre en application les recommandations adoptées par l'ICCAT, la Corée a pris les mesures nécessaires, et notamment l'introduction de nouvelles réglementations nationales.

Tableau 1. Prise nominale (tonnes) de thonidés et d'espèces voisines par les pêcheries coréennes dans l'Atlantique, 1980-2000.

Année	Nbre de bateaux	BFT	YFT	ALB	BET	SBT	SKJ	SWO	BUM	WTM	SAI	Autres	Total
1980	54	—	5.869	1.487	8.963	—	4	683	94	18	85	1.749	18.952
1981	56	—	6.650	1.620	11.682	—	47	447	126	85	65	1.584	22.306
1982	52	—	5.872	1.889	10.615	—	21	684	50	69	52	1.781	21.033
1983	53	3	3.405	1.077	9.383	—	530	462	131	15	3	1.215	16.224
1984	51	—	2.673	1.315	8.943	—	29	406	344	62	86	927	14.785
1985	45	77	3.239	901	10.691	—	20	344	416	372	101	1.293	17.454
1986	28	(156)	1.818	694	6.084	—	11	82	96	71	16	1.093	9.965
1987	29	(1)	1.457	401	4.438	—	6	75	152	27	21	1.048	7.625
1988	29	(12)	1.368	197	4.919	—	3	123	375	19	15	782	7.801
1989	33	(45)	2.535	107	7.896	—	6	162	689	135	33	944	12.507
1990	17	(20)	1.808	53	2.690	—	—	101	324	81	41	240	4.338
1991	9	(229)	260	32	801	—	—	150	537	57	30	267	2.134
1992	8	(101)	219	—	866	—	—	17	38	1	1	321	1.463
1993	4	(573)	180	—	377	—	—	—	19	2	1	308	887
1994	4	684	436	—	386	—	—	—	—	91	1	27	1.625
1995	4	663	453	—	423	—	—	—	61	1	—	114	1.715
1996	16	683	381	—	1.250	—	—	26	199	37	6	156	2.738
1997	12	613	257	5	796	10	—	33	70	24	1	115	1.924
1998	5	—	65	—	163	—	—	—	—	—	—	62	290
1999	9	—	94	—	124	28	—	—	—	—	—	31	277
2000	9	—	143	—	70	62	7	—	—	—	—	10	292

(...) Estimé par le Secrétariat (Rapport biennal ICCAT 1994, vol. 2).

RAPPORT NATIONAL DE LA CÔTE D'IVOIRE¹

N. Ngoran, J.B. Amon Kothias²

1 Introduction

Partie contractante de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire, bien que dépourvue de thoniers, joue un rôle très important dans la gestion des thonidés de l'Atlantique. La recherche halieutique marine et lagunaire y est assurée par le Centre de Recherches Océanologiques (CRO). Cette structure s'occupe de la recherche et des statistiques sur les thonidés débarqués régulièrement et abondamment au port de pêche d'Abidjan. Comme les années antérieures, au cours de l'an 2000, la pêche industrielle thonière a été suivie par le CRO en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO). Les charges (fonctionnement, équipement et personnel) ont été assurées par les trois structures qui ont bénéficié de trois sources de financement:

- Budget Général de Fonctionnement (BGF) de la part de la Côte d'Ivoire;
- Financement FAC accordé dans le cadre d'un programme d'intérêt commun CRO-IRD;
- Union Européenne (UE) dans le cadre d'un programme commun IRD-IEO.

A côté de cette exploitation industrielle existe une pêcherie artisanale qui débarque également des petits thonidés et surtout des poissons porte-épée (Istiophoridés et Xiphidés) et des requins. Le suivi de cette pêcherie a été renforcé grâce au Programme "Billfish" de l'ICCAT qui a aidé le Responsable du suivi des débarquements à terre en Côte d'Ivoire à travers une subvention qui lui a permis de bénéficier du service d'un contractuel (enquêteur).

Ce rapport fait le point sur l'importance des ressources des grands pélagiques, particulièrement thonière au port de pêche d'Abidjan à travers les activités des thoniers (français et espagnols notamment) et celles des piroguiers au filet maillant dérivant sur les côtes ivoiriennes. Concernant la pêche industrielle thonière, l'importance du port de pêche d'Abidjan se traduit par les débarquements totaux et spécifiques de thon et l'effectif des thoniers qui visitent ce port. Bien que soient listés tous les bateaux (y compris espagnols) qui ont débarqué ou transbordé au port d'Abidjan en 2000, les données de captures qui sont calculées ici ne concernent pas les enquêtes espagnoles qui sont la propriété des collègues espagnols. L'accent est également mis sur l'importance des quantités du "faux thon" débarqué. Ce type de poisson contribue énormément à l'alimentation des populations à faibles revenus en Côte d'Ivoire. Au niveau de la pêche artisanale au filet maillant dérivant qui cible les grands pélagiques, le document présente les quantités nominales et pondérales des différents poissons pêchés de même que l'effort de pêche déployé.

2 Les débarquements thoniers au port de pêche d'Abidjan

Les débarquements de thons au port de pêche d'Abidjan durant l'année 2000 ont été essentiellement assurés par des sennecurs français et espagnols. A ces bateaux se sont ajoutés ceux battant pavillons d'autres pays. Au total, 48 bateaux ont débarqué ou transbordé au moins une fois chacun au port de pêche d'Abidjan en 2000 (Tableau 1). Ils se répartissent comme suit: 19 espagnols, 14 français, 8 ghanéens, 3 antillais hollandais, 1 bétizc, 1 St Vincent.

Une équipe scientifique de 13 personnes prises en charge par les trois structures a assuré la collecte, la saisie et le traitement des données statistiques en 2000. Cette équipe se compose comme suit: 2 chercheurs (1 CRO et

¹Rapport original en français.

²Centre de Recherches Océanologiques, B.P. V 18, Abidjan, Côte d'Ivoire. Tél. (225) 21 35 50 14 - 35 58 80. Fax (225) 21 35 11 55. E-mail: ngoran@cro.ird.ci.

1 IRD), 3 techniciens supérieurs (1 CRO, 1 IRD et 1 IEO), 1 technicien de saisie (1. du partenariat), 7 enquêteurs (tous du partenariat).

Les débarquements sont suivis quotidiennement par cette équipe de scientifiques. Le Tableau 2 présente les tonnages par espèces de thon débarquées par les bateaux ayant visité le port d'Abidjan en 2000, excepté les espagnols dont les données sont gérées confidentiellement par le délégué du "Secretaria de Pesca" de l'Espagne. Ces débarquements totaux qui s'élèvent à 54.402 t sont composés, par ordre décroissant, d'albacore, de listao, de patudo et de germon. Ces bateaux, au nombre de 27, ont eu 143 marées pour 109.253 heures de mer et 50.946 heures de pêche, soit 46,6% du temps de mer consacrés à la pêche. Ces captures sont globalement identiques à celles de l'année précédente (55.045 tonnes) et dans le même ordre que celles des autres années antérieures (Tableau 3). Parallèlement, du "faux thon" a été enregistré à raison de 14.000 t. Ce "faux thon" qui a connu une hausse par rapport à 1999 est de plus en plus consommé en Côte d'Ivoire. Il a pris de l'ampleur depuis 1990 avec l'apparition de la pêche sous objets flottants (Figure 1). Il est dominé par les thonines et les auxides.

3 Captures artisanales ivoiriennes des grands pélagiques

Sur le plateau continental ivoirien existe une pêcherie artisanale qui exploite les thons et autres grands pélagiques. C'est une pêche piroguière aux filets maillants dérivants qui a débuté en 1984. Depuis 1988, cette pêche artisanale fait l'objet d'un suivi régulier. Ce suivi des débarquements à terre par le CRO a été amélioré dans le cadre du programme "Billfish" de l'ICCAT. Les principaux groupes de poissons débarqués sont: les Istiophoridés (voiliers et marlins), les Xiphiidés (espadons), les requins et les petits thonidés. Les pêcheurs utilisent des pirogues qui pêchent de nuit au filet maillant dérivant à proximité d'où ils peuvent facilement écouler leurs captures. La zone de pêche se situe à environ 5 à 10 milles de la côte au-delà du plateau continental qui est peu étendu. La calée des filets dure une nuit et les poissons sont directement vendus chaque matin au port d'Abidjan.

Au niveau des grands pélagiques capturés par les piroguiers, les poissons porte-épée qui sont: marlin bleu (*Makaira nigricans*), marlin blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*) et espadon vrai (*Xiphias gladius*) sont les plus abondants dans les captures. Les requins composés essentiellement de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requins marteaux sans creux (*Sphyrna zygaena*), requins marteaux avec creux (*S. Levini*) et les requins makos (*Isurus spp*) viennent en deuxième position (Tableau 4). Les thonidés, tels que l'albacore (*Thunnus albacares*), le listao (*Katsuwonus pelamis*), l'auxide (*Auxis thazard*) et la thonine (*Euthynnus alletteratus*) viennent ensuite. De manière accidentelle, ces pirogues capturent d'autres gros poissons comme le patudo (*Thunnus obesus*), des raies manta (*Manta spp.*), des wahoo (*Acanthocibium solandri*), des coryphènes (*Coryphæna sp*), des tortues (*Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*) et quelques dauphins. Le Tableau 4 présente les captures totales annuelles (nominales et pondérales) des grands pélagiques (porte-épée et requins) par la pêche piroguière au filet maillant dérivant. Ainsi, 600 t de grands pélagiques (porte-épée et requins) sont capturées annuellement par cette pêcherie, en plus des petits thonidés et d'autres espèces de poissons. On remarque que les captures ont chuté de moitié (54%) par rapport à celles de 1999. Cette baisse a été provoquée par la situation socio-économique qu'an connue la Côte d'Ivoire et qui est consécutive au coup d'Etat de décembre 1999. Les pêcheurs ghanéens qui représentent 100% de la main d'oeuvre de cette pêcherie ont dû rentrer massivement au pays en attendant le retour du calme. Cela a influé énormément sur l'effort de pêche qui a diminué de 25%.

4 Conclusion et perspectives

Les quantités de thons qui sont débarquées ou transbordées annuellement au port de pêche d'Abidjan alimentent les trois grandes conserveries d'Abidjan et entretiennent par conséquent une importante offre d'emplois et une impressionnante activité économique. Le suivi régulier des statistiques de ces débarquements par le CRO contribue à l'amélioration des connaissances des pêcheries thonières de l'Atlantique par l'ICCAT. L'exploitation des données d'enquêtes effectuées sur la pêche artisanale aux filets maillants dérivants a montré l'importance de cette pêcherie tant dans les quantités débarquées que dans leur diversité spécifique. Le CRO se propose, tout en maintenant le degré de suivi de la pêche industrielle, d'améliorer les statistiques des captures artisanales aux filets maillants dérivants et d'entreprendre dans la mesure du possible l'étude biologique des principaux autres grands pélagiques (voiliers, marlins, requins et espadons) qui constituent les prises de cette pêcherie. L'importance des débarquements d'istiophoridés et de Xiphiidés par la pêche artisanale en Côte d'Ivoire n'est qu'un reflet des

captures artisanales de ces poissons sur les côtes du Golfe de Guinée. Il y a donc lieu de développer le suivi de cette pêcherie dans les pays riverains du Golfe de Guinée du Sénégal au Gabon. La méthode d'enquête et de traitement des données utilisée au CRO d'Abidjan semble donner des résultats satisfaisants. Elle pourrait être appliquée dans les autres pays à travers une collaboration sous-régionale. Par ailleurs, les débarquements des poissons porte-épée sur les côtes du Golfe de Guinée doivent être mieux suivis et coordonnés. Ce point qui n'a pas été bien discuté lors de la session du SCRS précédent pourrait l'être au cours de la présente.

Tableau 1. Liste des thoniers français et espagnols ayant débarqué au port de pêche d'Abidjan en 2000.

<i>N°</i>	<i>Noms</i>	<i>Pavillon</i>	<i>N°</i>	<i>Noms</i>	<i>Pavillon</i>
1	Avel Viz	France	25	Matxikorta	Espagne
2	Belouga	France	26	Montecelo	Espagne
3	Bougainville	France	27	Montefrisa 9	Espagne
4	Cup Saint Paul	France-St Vincent	28	Monteneme	Espagne
5	Cup Saint Pierre	France-St Vincent	29	Playa de Anzoras	Espagne
6	Ile Tristan	France	30	Playa de Noja	Espagne
7	Mervent	France	31	Txirrine	Espagne
8	Pierre Briant	France	32	Txori	Espagne
9	Prince de Joinville	France	33	Zuberon	Espagne
10	Santa Maria	France	34	Albacora 10	Antilles hollandaises
11	Via Avenir	France	35	Albacora 9	Antilles hollandaises
12	Via Euros	France	36	Albacora Caribe	Antilles hollandaises
13	Via Harmattan	France	37	Afko 308C	Ghanéa
14	Via Mistral	France	38	Afko Foods 801C	Ghanéen
15	Alboniga	Espagne	39	Drago	Ghanéen
16	Alcaudon	Espagne	40	Jazmin C	Ghanéen
17	Almadraba 1	Espagne	41	Gure Campolibre	Ghanéen
18	Almadraba 2	Espagne	42	Marine 707	Ghanéen
19	Bermeotarak Dos	Espagne	43	Marine 712	Ghanéen
20	Bermeotarak Tres	Espagne	44	Tulipan C	Ghanéen
21	Egalabur	Espagne	45	Christophe Colomb	St Vincent
22	Egaluze	Espagne	46	German	Marocain
23	Izurdia	Espagne	47	Juan Maria Soroa	Panaméen
24	Kurtzio	Espagne	48	Ixas Bide	Belize

Tableau 2. Débarquements (tonnes) de thon par les bateaux ayant visité le port de pêche d'Abidjan en 2000, à l'exception des bateaux espagnols.

<i>Mois</i>	<i>Albacore YFT</i>	<i>Listao SKJ</i>	<i>Patudo BET</i>	<i>Germon ALB</i>	<i>Total</i>
Janvier	1.454	1.308	298	1	3.061
Février	1.908	453	140	0	2.501
Mars	3.365	810	118	11	4.304
Avril	3.968	1.640	169	12	5.789
Mai	2.591	1.731	191	0	4.513
Juin	2.728	2.174	459	7	5.368
Juillet	1.614	1.136	367	2	3.119
Août	4.605	952	170	0	5.727
Septembre	4.111	1.507	240	0	5.858
Octobre	3.626	921	201	0	4.748
Novembre	1.492	1.841	191	0	3.524
Décembre	1.628	3.967	292	0	5.887
Total	33.090	18.440	2.836	33	54.399

Tableau 3. Débarquements (tonnes) de thons au port de pêche d'Abidjan par les bateaux (espagnols non compris) et de "faux poisson" de 1996 à 2000.

<i>Années</i>	<i>Thons totaux</i>	<i>"Faux thon"</i>
1996	78.929	10.899
1997	50.334	9.221
1998	46.122	9.168
1999	55.045	11.923
2000	54.399	14.000

Tableau 4. Captures annuelles nominales (tonnes) de porte-épée et requins par les filets maillants dérivants en Côte d'Ivoire de 1988 à 2000.

<i>Années</i>	<i>Effort effectif*</i>	<i>Voiliers I. Albicans</i>	<i>M. bleus M. nigricans</i>	<i>M. blancs T. albidius</i>	<i>Espadons X. albidius</i>	<i>Requins divers</i>	<i>Total</i>
1988	2.908	65,6	130,3		12,22	242,2	450,3
1989	2.430	54,5	82,0		6,77	146,7	290,1
1990	2.920	57,9	88,1		7,52	181,5	334,9
1991	4.981	38,2	105,1		18,02	185,9	347,2
1992	6.196	68,8	79,2		13,05	284,0	445,0
1993	7.707	39,5	139,5		14,42	199,5	392,9
1994	12.756	54,4	211,6		19,98	273,2	559,2
1995	14.141	66,3	176,7		18,78	289,0	550,8
1996	14.478	90,6	157,4	0,7	25,76	404,8	679,2
1997	12.874	65,1	222,1	1,8	17,66	286,3	592,9
1998	10.328	35,3	182,4	0,9	25,12	156,4	400,1
1999	15.244	80,1	275,5	5,4	25,72	313,1	699,8
2000	12.145	44,5	205,9	1,2	20,1	47,4	319,1

* Effort effectif: effort nominal en nombre de sorties corrigé par l'évolution des puissances de pêche (taux d'augmentation de la taille des filets).

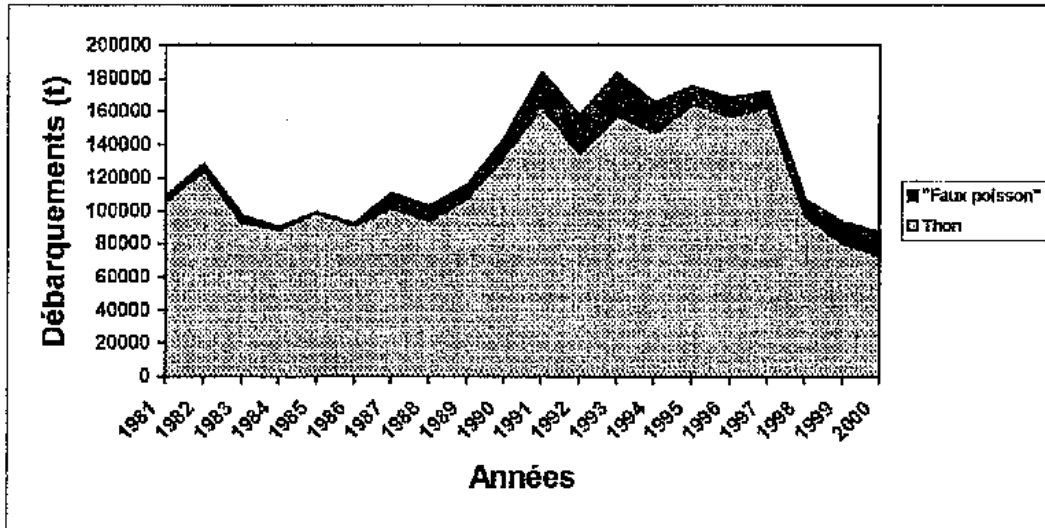


Figure 1. Evolution des débarquements totaux de thon et de "faux poisson" au port de pêche d'Abidjan de 1981 à 2000.

RAPPORT NATIONAL DE LA CROATIE¹

Ivan Katavić²

1 Informations sur les pêcheries nationales

La prise totale de thonidés (*Thunnus thynnus thynnus*) et d'espèces apparentées de la Croatie représentait 930 t en l'an 2000, soit un retrait de 4% environ par rapport à 1999 (970 t). Environ 98% des poissons ont été capturés par senne tournante, et le reste par palangre et pêche sportive (hameçons). La quasi-totalité des prises est transférée dans des cages flottantes à des fins d'élevage et d'engraissement. De six à huit mois sont nécessaires pour obtenir la taille et la qualité adéquates pour exporter la production totale vers le marché japonais. Les poissons de petite taille (moins de 10 kg) seront nourris pendant une année supplémentaire. Cela peut naturellement affecter les statistiques BTSD et créer des divergences entre la production finale et les registres d'exportation et de capture de thon rouge. Le nombre de bateaux actifs est passé de 19 en 1999 à 30 en 2000, soulignant ainsi l'importance que représente l'élevage du thon pour les pêcheurs croates.

2 Statistiques et recherches

2.1. Statistiques

La pêche de thon rouge de la Croatie est toujours réglementée par des quotas, les saisons, les restrictions relatives aux engins de pêche et les limites de taille. Ces réglementations visent à limiter les débarquements totaux de la Croatie et à suivre les recommandations de l'ICCAT. Les bateaux croates pêchant dans la Mer Adriatique en 2000 ont capturé, d'après les estimations, 930 t de thon rouge. (Appendice, Tableau 1). La taille moyenne des poissons était de 10,06 kg par rapport à 24,23 kg en 1999. Les poissons de petite taille (5-10 kg) représentaient 81,1% des prises totales, par rapport à 30,0% en 1999. (Appendice, Tableau 2). La limite de capture pour 2000 était établie à 856 tonnes. En 1998, il y eut une sous-capture de 152 tonnes, la limite de capture étant fixée à 1 058 t et la capture estimée s'élevant à 906 t. En 1999, la limite de capture était de 950 t et la capture estimée de 970 t. La sous-capture de 1998 a été reportée afin de s'ajuster aux quotas de 1999 et 2000. La capture estimée de 2000 représente une diminution de 40 t comparativement à celle de 1999. La capture de 2000 a été réalisée par senne tournante (914 t), par palangre (6 t) et par hameçons (9 t). Les captures estimées d'autres espèces apparentées de thonidés en 2000 s'élèvent à 150 t de bonite à dos rayé (*Sarda sarda*).

Le nouveau Système d'informations sur les pêcheries nationales destiné à la collecte des données de capture a été mis en place en 1999 et comporte : l'heure, la date et la position géographique de la capture, le nom du bateau et de son armateur, le nom des capitaines, le type d'engin de pêche utilisé, les quantités de prises en poids et nombre, ainsi que le nom de la personne ayant soumis ces données. La quantité estimée du poisson devant être transféré dans des cages doit être soumise dans les 24 heures, et un rapport final doit être transmis dans les 30 jours. Le poids total est calculé à partir du poids total de thonidés vivants pris par l'acheteur plus le taux de mortalité durant le transport. Le taux de mortalité est calculé en fonction des données figurant dans le journal de bord. Toutefois, des doutes subsistent car la quasi totalité de la capture est utilisée à des fins d'élevage, ce qui engendre des divergences entre les données commerciales et de capture.

2.2 Recherche

Les activités de recherche ont été réalisées en analysant des données prise par taille de 1999 à 2001 (SCRS/01/91) et montrent une proportion croissante du nombre de thons rouges de petite taille dans les captures par rapport aux données des années précédentes. Ces données remettent en question l'efficacité de la recommandation de l'ICCAT sur l'arrêt de la pêche à la senne tournante dans la Mer Adriatique du 1^{er} au 31 mai afin d'assurer la protection des juvéniles.

¹ Rapport original en anglais

² Ministre de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche de la Croatie ; Direction des Pêches

En raison de l'accroissement des activités d'élevage et d'engraissement des thons rouges et de l'incertitude quant aux données commerciales et de capture, une recherche préliminaire a été effectuée sur les taux d'accroissement de thons rouges dans la Mer Adriatique lorsqu'ils sont élevés dans des cages flottantes (SCRS/01/92) et nous fournit des indices très importants. S'agissant d'un problème très important dans le futur, nous suggérons que plus d'efforts soient consacrés aux études concernant l'élevage des thonidés, dans le cadre du BYP.

Certaines recherches ont été menées en analysant les données biométriques sur les thons rouges de la Mer Adriatique. Elles fournissent des résultats qui, si on les compare à une future étude équivalente portant sur la recherche biométrique sur les thons rouges ouest atlantique, pourraient apporter des arguments supplémentaires en faveur ou contre l'hypothèse de la présence de deux stocks.

La Croatie fait partie de la recherche d'échantillonnage de la structure du stock développée par le BYP en 1999, et poursuivie en 2001, rassemblant des échantillons de thon rouge d'âge 2, comprenant également les muscles, le foie et les otolithes.

3 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Recommandation sur la modification de la fermeture saisonnière des senneurs en Mer méditerranée (Rec 98-6 BFT)

Cette recommandation a été présentée en 1999 et vise à l'interdiction de la pêche à la senne tournante dans la Mer Adriatique entre le 1^{er} et le 31 mai au lieu du 16 juillet au 15 août, mesure adoptée dans les autres endroits de la Mer méditerranée afin de protéger les juvéniles. D'après l'analyse de la composition de la taille des captures de thons rouges entre 1999 et 2001 (SCRS/01/91), il a été observé une augmentation du nombre de thons rouges de petite taille pêchés dans la Mer Adriatique. En 1999, la portion de thons de petite taille (5-10 kg) dans la structure de capture totale était de 30,0%, alors qu'en 2000 elle était de 81,1%. Les données de 2001, jusqu'à la fin du mois d'août, révèlent que 81,3% de thons de petite taille figuraient dans la structure de capture totale. Ces recommandations ne semblent pas avoir atteint leurs objectifs de protection des juvéniles. Dans la pratique, il en a résulté un recentrage de l'effort de pêche vers et dans la Mer Adriatique, réduisant ainsi l'efficacité d'une recommandation antérieure visant à protéger les thons rouges juvéniles dans la zone de pêche de la Mer méditerranée.

La Croatie suggère que cette recommandation soit modifiée de sorte à établir la fermeture saisonnière de la pêche à la senne tournante de thon rouge durant la même période dans toute la zone de pêche de la Mer méditerranée.

4 Schémas d'inspection et activités

La Croatie n'a actuellement rien à signaler.

Tableau 1. Statistiques de capture pour l'année calendaire 2000

<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>	<i>Limite de capture</i>	<i>Capture</i>	<i>Capture estimée au-delà/en deçà de la limite de capture</i>	<i>Capture d'âge 0</i>	<i>Capture estimée avec une marge de tolérance 15% de poissons inférieurs à 6,4 kg</i>
Thon rouge	Senne tournante, palangre, hameçon	856	930	+ 74*	0	0
Bonite	Senne tournante	-	150	-	-	-

*La limite de capture était de 1 058 t et la capture estimée de 906 t en 1998. La limite de capture était de 950 t et la capture estimée de 970 t en 1999. La sous-capture à partir de 1998 a été reportée afin d'atteindre les quotas de 1999 et 2000.

Tableau 2 Structure en poids des captures BFT par senne tournante en 1999 et 2000

<i>Année</i>	<i>< 5 kg</i>	<i>5-10 kg</i>	<i>11-20 kg</i>	<i>21-50 kg</i>	<i>51-100 kg</i>	<i>> 100 kg</i>
1999	0	30,0 %	45,4 %	23,3 %	1,1 %	0,2 %
2000	0	81,1 %	14,6 %	4,0 %	0,3 %	0,0 %

RAPPORT NATIONAL DES ETATS-UNIS^{1,2}

1 Informations sur les pêcheries nationales

En 2000, les Etats-Unis ont déclaré un total (préliminaire) de captures de thonidés et d'espèces apparentées (espadon inclus, mais autres istiophoridés exclus) de 24.202 t, soit une diminution d'environ 13% (27.770 t) par rapport à 1999. Les captures estimées d'espadon (y compris les rejets morts estimés) ont été ramenées à 3.481 t (soit une diminution de 83 t) et les débarquements provisoires de la pêcherie américaine d'albacore opérant dans le golfe du Mexique sont passés de 2.899 t en 1999 à 2.214 t en 2000. Les débarquements estimés dans le golfe du Mexique en 2000 constituaient environ 31% du total estimé des débarquements américains d'albacore en 2000. Les bateaux américains pêchant dans l'Atlantique nord-ouest ont débarqué un total estimé de 1.212 t de thon rouge, soit 2 t de moins qu'en 1999. Les débarquements provisoires de listao sont passés de 108 t en 1999 à 44 t en 2000, et les débarquements estimés de thon obèse de 668 t en 1999 à un total estimé de 574 t en 2000. Les débarquements estimés de germon ont, quant à eux, augmenté en 2000 (407 t) par rapport à 1999 (90 t).

2 Statistiques et recherche

Outre le contrôle des débarquements et de la taille des espadons, thons rouges, albacores, istiophoridés et autres grands pélagiques par le biais de l'échantillonnage continu dans les ports et durant les championnats, des procédures de déclaration des livres de bord des marceurs, ainsi que des campagnes d'échantillonnage scientifique réalisées par des observateurs à bord des flottilles américaines, d'importantes activités de recherche se sont centrées sur plusieurs points en 2000 et en 2001. La recherche s'est poursuivie sur la mise au point de méthodologies destinées à déterminer la distinction génétique des grands pélagiques de l'Atlantique. Les prospections larvaires du thon rouge et d'autres grands pélagiques ont continué dans le golfe du Mexique. La recherche visant à élaborer des techniques solides d'estimation aux fins de l'analyse des populations s'est poursuivie, tout comme la recherche destinée à corser les formules qui caractérisent l'incertitude des évaluations et les méthodes visant à traduire cette incertitude en niveaux de risque associés à d'autres formules de gestion. Les scientifiques américains n'ont cessé de coordonner leurs efforts dans le cadre du Programme de Recherche intensif sur les istiophoridés et du Programme d'Année Thon rouge. En 2000, les employés du *Cooperative Tagging Center* et participants du *Billfish Foundation Tagging Program* du *Southeast Fisheries Science Center* ont marqué et remis à l'eau 9.149 istiophoridés (espadons, makaires, voiliers et makaires-bécunes) et 850 thons. Ce chiffre représente une diminution de 7% par rapport aux niveaux de 1999 pour les istiophoridés, et une baisse de 13% pour les thons. Des études de marquage électronique des thons rouges et des makaires ont été nettement perfectionnées. Un programme de recherche, mené en coopération avec des scientifiques d'autres pays, a porté sur la mise au point de méthodologies d'évaluation, la recherche biologique et l'élaboration d'indices d'abondance pour les espèces relevant de l'ICCAT.

2.1 Statistiques de pêche

2.1.1 Statistiques de pêche de thons tropicaux

Albacore. L'albacore est la principale espèce de thon tropical débarquée par la pêche américaine dans l'Atlantique nord-ouest. Le total estimé des débarquements a diminué, passant de 7,051 t en 2000 (par rapport à 7.569 t en 1999) (Appendice, Tableau 2.1 – YFT)³. Le chiffre estimé de 2000 est considéré provisoire, et peut être modifié en raison de l'incorporation des rapports de capture commerciale présentés tardivement, et d'éventuelles révisions des estimations des prises à la canne/moulinet des pêcheurs sportifs. Une forte proportion des débarquements était due aux prises estimées des pêcheurs sportifs dans l'Atlantique nord-ouest (3.809 t). La révision des estimations de la pêche sportive américaine de thons et d'espèces voisines se poursuit,

¹ Rapport original en anglais

² U.S. Department of Commerce, NOAA-Fisheries

³ Voir la note du Secrétariat en page 437

pouvant générer des révisions supplémentaires des estimations disponibles à l'heure actuelle. Les informations sur le taux de capture nominale provenant des rapports des carnets de pêche (prise palangrière par 1000 hameçons) pour l'albacore par zones de pêche principales sont représentées à l'Appendice Figure 2.1 – YFT.

Listao. Le listao est également capturé par les bateaux américains dans l'Atlantique nord-ouest. Les débarquements totaux déclarés de listao (préliminaires) ont diminué en 2000 (44 t) par rapport à 1999 (152 t) (Appendice, Tableau 2.1-SKJ). La plus forte diminution a été enregistrée au large de la côte est américaine (Atlantique nord-ouest) entre Cape Hatteras et Long Island. Les estimations des captures de la pêche sportive de listao continuent à être révisées et pourraient être de nouveau soumises à examen ultérieurement. La Figure 2.1-SKJ, en Appendice, présente les informations de taux de capture nominale (prise palangrière par 1000 hameçons) provenant des rapports des carnets de pêche.

Thon obèse. L'autre grande espèce de thonidés tropicaux capturée par les bateaux américains dans l'Atlantique nord-ouest est le thon obèse. La plupart des débarquements américains de cette espèce proviennent des palangriers pêchant au large de la côte est des Etats-Unis dans la zone comprise entre Cape Hatteras, la Caroline du nord et le Massachusetts. Ces débarquements représentaient 58% des captures de thon obèse en 2000. Les prises et les débarquements totaux déclarés (préliminaires) ont diminué de 55% en 2000 (574 t) par rapport à 1999 (1262 t). Il convient de noter que tout comme pour l'albacore, les estimations des prises à la canne/moulinet doivent être considérées comme provisoires et seront possiblement révisées selon les résultats d'une révision ultérieure des estimations des captures de la pêche sportive. La Figure 2.1-BET, en Appendice présente les informations de taux de capture nominale (prise palangrière par 1000 hameçons) provenant des rapports des carnets de pêche.

2.1.2 Statistiques de pêche de thons d'eaux tempérées

Thon rouge. La pêche thonière américaine continue à être réglementée par des quotas, des restrictions de saisons ou d'engins, des limitations des prises par sortie et des limitations de taille. A divers niveaux, ces réglementations sont destinées à restreindre les débarquements totaux américains et à se conformer aux recommandations de l'ICCAT. Les bateaux américains qui pêchaient dans l'Atlantique nord-ouest (golfe du Mexique compris) en 2000 ont débarqué 1.212 t de thon rouge (voir le Tableau 2.2-BFT). Ces débarquements estimés représentent une baisse de 2 t par rapport à 1999. Ci-après les débarquements de 2000 par engin: senneurs 275 t, harpon 184 t, ligne à main 3 t, palangre 66 t (dont 43 t en provenance du golfe du Mexique), canne/moulinet 683 t (dont une estimation préliminaire de 50 t de thon rouge de moins de 145 cm de longueur à la fourche en projection verticale (SFL) provenant du nord-est des Etats-Unis), et autres engins <1 t.

Suite aux réglementations de 1992 limitant la prise autorisée de petits poissons par les pêcheurs américains conformément aux accords de l'ICCAT, un suivi plus intensif de la pêche à la canne/moulinet a été mis en place en 1993 dans le but d'obtenir des informations en temps presque réel sur la ponction de cette pêcherie. Ce suivi s'est poursuivi, et comprend l'estimation des captures par catégories de taille plus fines que ce qui est mentionné ci-dessus. Ci-après les estimations préliminaires des débarquements de la pêche à la canne/moulinet en 2000 au large du nord-est des Etats-Unis (y compris la pêche d'hiver en Caroline du Nord) pour plusieurs catégories de tailles: 1.028 poissons <115 cm (dont 76 poissons, moins de 0.4 t, étaient <66 cm), 742 poissons 115-144 cm et 741 poissons 145-177 cm (17, 33, et 53 t, respectivement selon les estimations). Il convient de noter que les débarquements additionnels provenant des prises à la canne/moulinet de thon rouge >177 cm SFL, contrôlés par un système de déclaration des ventes, sont inclus dans le Tableau 2.2-BFT.

En 1996, un programme de suivi a été mis en place pour contrôler les prises, le taux de capture et les débarquements de cette pêcherie au large de la Caroline du Nord. On estime qu'en 2000 cette composante de la pêche à la canne/moulinet (comprise dans les totaux indiqués au paragraphe ci-dessus) a donné environ 6 t de débarquements de poissons <145 cm, environ 27 t de poissons de 145-177 cm et à peu près 23 t de poissons >177 cm. Pendant les mois de janvier et février 1998, les prises ont été effectuées pour la plupart dans les eaux au sud de la Caroline du Nord alors qu'en l'an 2000 les prises ont été réalisées dans toute la zone de pêche de la Caroline du Nord.

Les livres de bord consignaient les rejets de thons rouges morts pour l'an 2000, font état de 67 t de poissons. Les autres estimations de ce tonnage se fondant sur les données d'observateurs sont fournies à l'Appendice Tableau 2.2-BFT. Comme indiqué dans notre rapport national de 2000, Les Etats-Unis ont effectué la révision scientifique des méthodes appliquées pour l'estimation des rejets de thons rouges morts en 2001. Cette révision s'est déroulée en 2 phases. Au cours de la première phase, trois chercheurs indépendants du *Center for Independent Experts* (CIE) de l'Université de Miami ont été chargés de commenter les approches utilisées pour

procéder aux estimations de tortues marines et autres prises accessoires (les méthodes utilisées pour les tortues et les thons rouges étaient identiques) dans le cadre d'une révision plus exhaustive relative à l'évaluation des stocks de tortues marines. Aucun réviseur n'a soumis de recommandations concernant l'amélioration de la méthodologie des estimations de prises accessoires appliquées. Parce que cette révision a été jugée trop vaste pour la soumission de commentaires détaillés et de recommandations visant aux améliorations de l'approche méthodologique, une seconde révision, plus ciblée, a été menée par deux autres chercheurs indépendants du CIE. Leurs commentaires ont été reçus à la mi-septembre 2001 ; aussi n'ont-ils pas été incorporés dans l'estimation des rejets de thons rouges (et autres espèces) morts. Plusieurs recommandations tendant à l'évaluation de la sensibilité des estimations et à d'autres postulats pour réaliser des approches de modélisation ont été effectuées. L'Appendice regroupe les résumés exécutifs de ces révisions. Un réviseur a recommandé la poursuite de l'utilisation des carnets de pêche aux fins du suivi de l'application de la marge de tolérance de rejets morts, dans le cadre du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest, jusqu'à l'incorporation de recommandations techniques visant aux améliorations des méthodes statistiques pour l'estimation des rejets.

Germon. Les bateaux américains débarquent du germon. Toutefois, cette espèce n'a pas été traditionnellement une des principales espèces-cibles de la pêche thonière commerciale des Etats-Unis, dans l'Atlantique Nord. Les prises commerciales déclarées étaient relativement faibles avant 1986. Or, ces prises se sont accrues de façon substantielle, et sont restées à un niveau élevé pendant les années 90, presque toute la production annuelle provenant du nord-est des Etats-Unis. Les débarquements des Caraïbes ont augmenté en 1995 et représentent plus de 14% du total, tandis que les débarquements américains provenant des Caraïbes sont demeurés inférieurs à 4 % du total annuel pendant les années 1996-2000. Les données de taux de captures nominales issues des rapports des livres de bord de la pêche palangrière sont illustrées à l'Appendice, Figure 2.2-ALB. Les prises de germon estimées pour 2000 s'élevaient à 407 t, soit 90 t de plus qu'en 1999, ce qui est surtout dû à une augmentation des prises effectuées à la canne/moulinet (90 t en 1999 par rapport à 251 t en 2000, voir Appendice, Tableau 2.2-ALB).

2.1.3 Statistiques de pêche d'espadon

En 2000, l'estimation provisoire des débarquements et rejets d'espadons morts des bateaux américains se chiffre à 3.497 t (Appendice, Tableau 2.3-SWO). Cette estimation est inférieure de 2% à celle de 1999 (3.585 t). Ci-après les chiffres provisoires de débarquement, rejets exceptés, par zone ICCAT pour 2000 (par rapport à 1999): 503 t (539 t) du golfe du Mexique, zone 91 ; 1278 t (1490 t) de l'Atlantique nord-ouest, zone 92 ; 330 t (252 t) de la mer des Caraïbes, zone 93 ; et 752 t (605 t) de l'Atlantique centre-nord, zone 94A, et 142 t (179 t) de l'Atlantique sud-ouest, zone 96.

Les débarquements américains d'espadon sont contrôlés pendant la saison d'après les rapports des mareyeurs, des armateurs et des capitaines des bateaux, des fonctionnaires portuaires du NMFS, et des extraits obligatoires de carnets de pêche remis quotidiennement par les bateaux américains autorisés à pêcher l'espadon. Cette pêche est aussi suivie par un programme d'échantillonnage par des observateurs scientifiques mis en route en 1992. Environ 5 % de l'effort de l'ensemble de la flottille palangrière est sélectionné au hasard pour observation pendant la saison de pêche. Les données de l'échantillonnage par observateurs, avec l'effort déclaré dans les carnets de pêche, étayaient l'estimation d'environ 36.902 poissons rejetés morts en 2000, soit 492 t d'espadon. Ceci indique une diminution de 7 t des rejets estimés d'espadon par rapport à l'année 1999.

Ci-après le poids total d'espadons échantillonnés par engin pour déterminer les tailles dans les débarquements américains de 2000 : palangre (2940 t), harpon (0.6 t), chalut à panneaux (9 t), et ligne à main (4 t). Ci-après le pourcentage du poids d'espadons débarqués échantillonnés en 2000 par rapport au total des débarquements américains annuels déclarés: palangre (99%), harpon (100%), chalut à panneaux (85%), et ligne à main (44%). Ici aussi, l'incorporation des derniers rapports aux chiffres estimés des débarquements de 2000 entraînera probablement des changements dans la fraction échantillonnée des captures. Les dernières estimations des débarquements d'espadon à la canne/moulinet fondées sur les relevés statistiques des pêcheurs sportifs indiquent entre 5 et 21 t par an pour la période 1996-2000.

2.1.4 Statistiques de pêche d'istiophoridés et de voiliers

Le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier sont pêchés par les pêcheurs sportifs à la canne/moulinet et constituent une prise accessoire de la pêche palangrière commerciale de thon et d'espadon. Le *U.S. Fisheries Management Plan (FMP)* pour les istiophoridés atlantiques a été mis en place en octobre 1988. Ce programme n'autorise le débarquement d'istiophoridés capturés par les engins sportifs (canne/moulinet) que si le poisson dépasse la taille minimale précisée pour chaque espèce concernée par ce programme. Les débarquements

sportifs de chaque espèce d'istiophoridés sont estimés d'après: a) la *SEFCS Recreational Billfish Survey*, qui fournit le nombre d'istiophoridés capturés pendant les championnats qui ont lieu au sud-est des Etats-Unis (au sud du parallèle 35°N), dans le golfe du Mexique et dans les régions américaines des Caraïbes (Iles Vierges et Porto Rico); et b) la *Large Pelagics Recreational Survey* menée par le *National Marine Fisheries Service*, qui fournit des estimations de la prise d'istiophoridés par les pêcheurs sportifs au nord-est des Etats-Unis (au nord du parallèle 35°N). Les débarquements sportifs de ces espèces hors championnat ne sont pas bien estimés et les débarquements déclarés des pêcheurs sportifs (canne/moulinet) sont donc jugés prudents. On ne sait pas encore dans quelle mesure ou pour quelles espèces, les estimations des débarquements à la canne/moulinet devraient être ajustées pour tenir compte de cette caractéristique, mais des études sont actuellement en cours et pourraient solutionner cette question.

Outre les restrictions imposées à la pêche sportive américaine, le *Management Plan* impose également des normes à la pêche commerciale en interdisant de garder et de vendre ces trois espèces dans les ports américains. C'est pourquoi aucun débarquement commercial américain n'a été déclaré pour ces trois espèces atlantiques. Toutefois, des estimations de la mortalité des prises accessoires des palangres sont formulées d'après les extraits de carnets de pêche pélagique obligatoires et les données recueillies par les observateurs scientifiques embarqués sur cette flottille. Le processus d'estimation de la prise accessoire historique de makaire bleu, de makaire blanc et de voilier est décrit en détail dans le document *SCRS/96/97-Rev.*, et a été appliqué pour calculer l'estimation de la mortalité des prises accessoires de la flottille palangrière américaine. Les révisions des débarquements historiques d'istiophoridés qui avaient déjà été déclarés à l'ICCAT se fondaient sur une révision des estimations menées lors des Journées d'étude sur les Istiophoridés qui se sont tenues à Miami en 1996.

Les estimations préliminaires des prises sportives américaines de ces istiophoridés en 2000, en regroupant les secteurs géographiques du golfe du Mexique (zone 91), de l'Atlantique nord-ouest à l'ouest de 60°W de longitude (zone 92) et de la Mer des Caraïbes (zone 93) sont les suivantes : 24.1 t de makaire bleu, 0.2 t de makaire blanc et 2.0 t de voilier. Les estimations de 1999 étaient respectivement de 36.9 t, 1.6 t, et 0.7 t pour ces trois espèces. Les estimations des prises sportives (débarquements) ne comprennent pas les estimations de la mortalité des poissons remis à l'eau (ou remis à l'eau porteurs de marques). Par ailleurs, ces chiffres de débarquement comprennent des estimations basées sur des enquêtes concernant la mortalité des istiophoridés, aussi bien en dehors des championnats que dans le cadre de ceux-ci, mais ils ne doivent pas être considérés comme un recensement des championnats. Du fait que quelques éléments de la pêche sportive, celle des bateaux en location et celle qui est menée en dehors des championnats, ne sont pas suivis, les estimations des prises sportives sont considérées comme des estimations minimales. Ainsi, les débarquements de la pêche à la canne/moulinet présentés à l'Appendice Tableau 2.4-BIL comportent un ? afin de refléter les quantités inconnues de capture de la pêche sportive d'istiophoridés non enregistrées.

Les estimations des rejets d'istiophoridés morts en tant que prises accessoires, par la flottille palangrière commerciale américaine et autre type de pêche commerciale pour 2000 sont telles que suit : 59.6 t de makaire bleu, 40.8 t de makaire blanc, et 45.2 t de voilier. Les estimations américaines de 1999 étaient de 82.0 t, 56.7 t, et 71.6 t, respectivement pour ces trois espèces. Les prises et débarquements (t) par espèces, zone, et engin, pour 1998-2000 sont représentés à l'Appendice, Tableau 2.4- BIL.

Les informations fournies par une prospection statistique (*Marine Recreational Fishery Statistics Survey*, MRFSS) du secteur de la pêche sportive américaine, qui est menée sur les côtes nord-est et sud-est des Etats-Unis, sont encore en cours d'évaluation quant à son application à l'estimation des prises d'istiophoridés des pêcheurs sportifs. Des résultats préliminaires concernant les istiophoridés ont été présentés à la réunion de 2000 du SCRS et sont exposés dans le document *SCRS/00/52*. Bien que les istiophoridés soient considérés comme des "incidents" dans le cadre de cette enquête et que les estimations puissent, de ce fait, comporter des biais et des imprécisions, elles fournissent néanmoins une base pour déterminer jusqu'à quel point les valeurs de la ponction sportive (canne/moulinet) de ces espèces sont conservatrices (Appendice, Tableau 2.4- BIL). Les estimations du MRFSS sont plus élevées que les précédentes, réalisés par le RBS, en raison d'une couverture plus importante de la pêche sportive d'istiophoridés par le MRFSS. Pour les voiliers, les estimations du MRFSS sont aussi nettement plus élevées que celles du RBS, ce qui est prévisible car les championnats surveillés par le RBS ne représentent qu'une fraction de la pêche sportive capturant des voiliers. On ne peut pas écarter le fait que la nature « incidente » des prises de voiliers par rapport à celles d'autres espèces puisse engendrer certains biais dans les estimations. Toutefois, aux fins de l'évaluation des voiliers, il est recommandé d'évaluer la sensibilité des estimations basées sur le MRFSS pour les captures de voiliers. L'Appendice, Tableau 2.4- BIL fournit les séries temporelles des estimations de voiliers débarqués et remis à l'eau de cette enquête statistique.

2.1.5 Statistiques de pêche de maquereaux

Les pêcheurs américains effectuent des prises significatives de maquereau espagnol depuis le milieu du XIXe siècle, et de thazard depuis la décennie 1880. Les principaux engins utilisés à l'heure actuelle pour la pêche de ces espèces sont les lignes à main et les filets maillants. Des sennes ont également été utilisées pendant les années 80 pour capturer le thazard. Les filets maillants sont traditionnellement les principaux engins de pêche de maquereau espagnol, mais ces dernières années la ponction sportive est devenue un élément important de la prise totale des deux espèces. La plupart des prises de thazard sont effectuées au large de la Caroline du Nord et de la Floride, et l'on pense qu'une zone de pêche très importante de la Louisiane connaîtrait un renouveau. Les principaux lieux de pêche de maquereau espagnol sont la baie de Chesapeake et la Floride. Les pêcheries sont actuellement gérées à la fois par le *Coastal Migratory Pelagic Resources (FMP)* décrété en 1983 et par des réglementations adoptées par le *South Atlantic and Gulf of Mexico Fishery Management Council* et mises en oeuvre par le NMFS. Les prises sont suivies annuellement par le NMFS, et par saison aux termes de mesures de gestion qui comprennent des limites de capture par sortie commerciale, des limitations de taille, des quotas par saison ou zone, et des limites individuelles de capture. Etant donné que l'on trouve ces espèces dans les eaux territoriales des états comme dans les eaux fédérales des États-Unis, une gestion adéquate a requis la participation des organismes fédéraux et des différents états. A l'heure actuelle, aucun stock de thazard ni de maquereau espagnol n'est considéré comme surexploité.

La production annuelle de thazard allait de 4.365 t à 8.772 t entre les années 1983 et 2000, et se situe en moyenne à 7.000 t depuis 1995. La prise annuelle de maquereau espagnol s'est élevée à 2.784-5.957 t pendant les années 1983-2000, et est en moyenne de 4.500 t depuis 1995. La ponction des deux espèces s'est stabilisée ces dernières années, mais les estimations des prises sportives présentent des fluctuations accusées pour certaines années, et il peut se produire des excédents des débarquements commerciaux et des quotas sportifs. On pense que la stabilisation de la production serait un effet direct des réglementations qui ont été mises en place en vue d'une production soutenable à l'avenir. Les facteurs primordiaux de la gestion qui contribuent aux fluctuations de la pêche sportive annuelle sont les difficultés de la mise en place des différentes limites individuelles imposées par les divers états, les fortes variations inter-annuelles des estimations de la prise sportive, et les réglementations qui permettent aux bateaux sportifs en location de vendre du thazard après la fermeture de la pêche commerciale. Les points critiques de la recherche sur les maquereaux sont la couverture adéquate de la structure démographique des stocks dans l'échantillonnage, et la précision accrue des indices d'abondance des évaluations de ces espèces.

2.1.6 Statistiques de pêche de requins

La pêche américaine de requins se déroule essentiellement au sud-est, de la Virginie au Texas, même si les requins sont également débarqués dans les états au nord de la Virginie. Suite à la demande de l'ICCAT relative à l'évaluation des captures totales de certains requins pélagiques, les prises et débarquements des requins pélagiques atlantiques de la flottille américaine les capturant ont été consignés dans le document SCRS/01/60. Les débarquements commerciaux de requins pélagiques ont augmenté de forme constante dès le début des années 1980 et ont enregistré les chiffres les plus élevés en 1995 et 1996 (Appendice Tableau 2.6a - SHK). Les débarquements de la pêche sportive estimés selon l'étude du MRFSS entre 1981 et 2000 ont oscillé entre un minimum d'environ 5.600 poissons en 1994 et un maximum de 93.000 poissons en 1985 (Appendice Tableau 2.6a - SHK). Les rejets de poissons morts de la flottille palangrière pélagique ont également oscillé entre 1987 et 2000, avec un minimum d'environ 3.500 poissons en 1999 et un maximum d'environ 30.500 poissons en 1993. Les captures totales s'élevaient à environ 12.500 poissons en 1981 (les débarquements non commerciaux ou les rejets estimés étaient disponibles pour cette année) et passaient à environ 95.000 poissons en 1985, à la suite de l'augmentation des débarquements de la pêche sportive cette année-là.

Les débarquements commerciaux de requins peau bleue ont généralement été faibles (Appendice, Tableau 2.6a - SHK). Les débarquements numériques de la pêche sportive s'élevaient à 500 poissons en 1994 et 1995, et à plus de 20.000 poissons en 1987. Les rejets de la pêche palangrière pélagique ont atteint 29.000 poissons en 1993, mais ont également varié d'un minimum d'environ 3.000 poissons en 1999 à un maximum d'environ 19.000 poissons en 1996 (Appendice, Tableau 2.6a - SHK). Les tendances des débarquements de la pêche sportive et des rejets de poissons morts ont été très similaires de 1992 à 1997 (Fig. 1b). Les prises totales allaient de 0 poisson en 1982 (aucun débarquement commercial ni de pêche sportive n'a été déclaré cette année-là) à environ 43.500 poissons en 1993, année durant laquelle les estimations de rejets de poissons morts ont enregistré les chiffres les plus élevés (Appendice, Tableau 2.6a - SHK).

Selon les données disponibles, les débarquements de requin-taupe bleue n'ont jamais dépassé 5.000 poissons (Appendice, Tableau 2.6a - SHK). Il convient de noter que les données du programme général de vérification et de suivi de quota des débarquements commerciaux de 1995 à 2000 sont également attribuées à une catégorie de « requins makos » non classifiés, en plus de la catégorie de « requin-taupe bleue » considérée ici. En comptabilisant également ces débarquements de « requins-makos » non classifiés, qui sont probablement des requins-taupes bleues, le nombre de débarquements commerciaux pour ces espèces augmenterait, sans toutefois affecter de façon importante les prises totales. La plupart des débarquements proviennent de la pêche sportive, dont les débarquements ont atteint les chiffres les plus élevés en 1985 (comme pour le requin peau bleue), soit environ 80.000 poissons, et se sont situés entre moins de 1.500 poissons à plus de 31.000 poissons les autres années. Les rejets de la pêche palangrière pélagique de requin-taupe bleue étaient négligeables. Les prises totales allaient de moins de 4.000 poissons en 1999 à près de 82.000 poissons en 1985 (chiffres les plus élevés : Appendice, Tableau 2.6a - SHK).

2.2 Activités de recherche

Les recherches sur le développement de méthodologies visant à déterminer la différenciation génétique des grands pélagiques dans l'Atlantique se sont poursuivies tout comme les prospections larvaires sur le thon rouge et sur d'autres grands pélagiques dans le Golfe du Mexique. Les Etats-Unis ont continué les recherches sur le développement de nouvelles méthodes pour estimer et indexer l'abondance de diverses espèces de grands pélagiques ainsi que des techniques d'estimation robustes pour les analyses séquentielles de populations. On a également mené des recherches pour estimer le taux de rejet et les volumes en se fondant sur les observations directes des observateurs scientifiques. Les États-Unis ont aussi travaillé sur des approches permettant de caractériser l'incertitude dans les évaluations et les méthodes de traduction de cette incertitude dans des niveaux de risque associés à des approches alternatives. Les scientifiques américains ont également continué de coordonner leurs efforts dans le cadre du Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés et du Programme d'Année Thon rouge.

La collaboration en matière de recherche avec les scientifiques des États membres de l'ICCAT et des Parties contractantes se poursuit. Le SEFSC a accueilli un scientifique brésilien (au début de 2000) et un scientifique espagnol (en 2001) pendant plusieurs mois dans le but d'améliorer la capacité américaine à collaborer avec le Brésil, l'Espagne et d'autres pays sur le plan de la recherche sur les évaluations de stock. La collaboration se poursuit avec des scientifiques britanniques, français et espagnols et d'autres pays de la Communauté européenne au niveau de l'évaluation des approches feedback en matière de gestion-évaluation des espèces relevant de l'ICCAT. Un document commun (SCRS/01/44) a été élaboré sur les effets de l'incertitude liée au temps sur la gestion des stocks d'albacore ; un autre document (SCRS/01/39) a été rédigé sur les tendances temporelles en termes d'abondance et de capturabilité de l'albacore et sa relation par rapport à l'index d'oscillation de l'Atlantique nord. Un scientifique de la *Cooperative Unit for Fisheries Education and Research* de l'*University of Miami* sous l'égide du SEFSC, a suivi une formation dans le cadre du COPEMED visant à fournir aux scientifiques d'Afrique du nord les outils nécessaires leur permettant d'accroître leur participation au processus d'estimation du thon rouge et de l'espadon de la Méditerranée de l'ICCAT. Un autre chercheur du SEFSC a formé un groupe de 21 scientifiques espagnols aux méthodes statistiques d'évaluation des modèles d'abondance relative à l'*Instituto Tecnológico Pesquero y Alimentario (AZTI)*, en novembre 2000. Un scientifique du SEFSC a également été accueilli par l'*Instituto Espanol de Oceanografia (IEO)*, en juin 2001, aux fins d'une collaboration sur les méthodes de standardisation des séries CPUE de cameurs espagnols pour les thons rouges juvéniles de l'Atlantique. Les résultats de cette recherche et de cette formation communes devraient améliorer les possibilités d'analyse d'estimation des stocks aux Etats-Unis et dans les autres pays membres de l'ICCAT. La recherche commune menée par le NMFS (Etats-Unis) et l'INP à Mexico a été poursuivie, et a donné lieu à des analyses conjointes approfondies des données du programme d'observateurs sur la pêche palangrière dans les pêcheries du Golfe du Mexique des deux pays.

Plusieurs documents traitant des approches méthodologiques de l'estimation du stock et des influences de l'environnement sur les pêcheries de thons et d'espèces apparentées ont été élaborés. Le document SCRS/01/43 fournit une approche bayésienne de la standardisation des séries temporelles de taux de capture, et le SCRS/01/32 traite de la corrélation (ou du manque de corrélation) entre l'index d'oscillation nord-atlantique et la taille des classes annuelles de thon rouge ouest-atlantique. D'autres programmes de recherche sur ces sujets et d'autres thèmes sont identifiés dans les sections suivantes.

2.2.1 Recherche sur le thon rouge

Dans le cadre de leur participation au Programme d'Année Thon rouge, les Etats-Unis ont orienté leurs recherches sur l'échantillonnage d'ichtyoplancton, la biologie de reproduction, les méthodes permettant d'évaluer des hypothèses sur les modèles migratoires, la fidélité aux lieux de ponte et les structures de stock. Une réunion du BYP s'est tenue au SEFSC en mai 2001 afin de réviser les activités des chercheurs de l'est et de l'ouest visant à appréhender encore davantage la biologie de reproduction du thon rouge dans l'Atlantique centre-nord et en Méditerranée. Les résultats de l'enquête initiale de la zone d'étude de l'Atlantique centre-nord sont fournis dans le document SCRS/01/31 (Rév.). Les échantillons collectés et disponibles pour recherche commune, pour étayer les plans de recherche BYP sont présentés à l'Appendice, Tableaux BYP-1 à BYP-6.

Les études d'ichtyoplancton réalisées dans le Golfe du Mexique pendant la saison de frai du thon rouge se sont poursuivies en 2000 et 2001. Les données obtenues dans ces études, qui ont commencé en 1977, ont été utilisées pour élaborer un indice d'abondance, indépendant des pêcheries, concernant le thon rouge de l'Atlantique Ouest au stade de reproduction. Cet indice a continué de fournir une mesure de l'abondance du thon rouge qui est utilisée par le SCRS dans les évaluations de l'état de cette ressource.

Des études portant sur les évaluations génétiques du nombre d'unités de gestion de pêche de thon rouge de l'Atlantique sont menées dans différents laboratoires aux Etats-Unis. Le *National Oceanographic and Atmospheric Laboratory de Charleston* (Caroline du Sud) fait office de centre d'archivage d'échantillons et conserve des tissus de tous les thons rouges obtenus depuis 1996 par le *National Marine Fisheries Service* pour la recherche des structures de stock et certains ou l'ensemble des échantillons prélevés par des chercheurs de diverses institutions dont l'*University of South Carolina*, le *Virginia Institute of Marine Science*, l'*University of Maryland* et le *Massachusetts Department of Marine Fisheries*.

Le document SCRS/01/54 traite encore davantage du problème de la panmixie chez les thons rouges, en examinant à la fois les séquences nucléidiques des régions de contrôle de l'ADN mitochondrial et les fréquences alléliques de type "IdhA" du gène nucléaire dans des sous-échantillons du thon rouge du nord de la Mer Méditerranée et l'océan Atlantique nord-ouest. Les analyses des deux types de données n'ont révélé aucune différence importante entre les échantillons des deux régions. Les auteurs ont signalé que l'absence de preuve génétique pour la sous-structure de population ne constitue pas la preuve de l'existence d'une seule population panmixique. Il est possible que de multiples sous-populations existent, et que la différenciation génétique sur les loci analysés dans cette étude n'ait pas réussi en raison des tailles de population importantes et/ou des niveaux de migration reproductives entre les sous-populations.

Des chercheurs du *Virginia Institute of Marine Science* et du *Texas A&M University* ont développé sept marqueurs tetra-nucléotides et au moins quinze marqueurs di- et tri-nucléotides pour le thon rouge de l'Atlantique. Ils viennent s'ajouter aux trois marqueurs d'ADN nucléaire en copie unique développés par ces chercheurs pour le thon rouge, il y a plusieurs années. Cet ensemble de marqueurs fournit probablement un outil plus probant pour déterminer l'existence de différences génétiques indiquant un isolement de reproduction chez le thon rouge de l'Atlantique.

Des chercheurs du *Texas A&M University*, de l'*University of Maryland* et du *National Marine Fisheries Service* ont poursuivi leurs recherches sur la viabilité de l'utilisation de micro-éléments d'otolithe pour distinguer les stocks de thon rouge. S'appuyant sur le travail des années antérieures, regroupé dans le document SCRS/01/113, la composition chimique des otolithes des thons rouges atlantiques (*Thunnus thynnus*) a été mesurée afin de déterminer la viabilité de l'approche de discrimination des juvéniles (âge-0 et âge-1) provenant de zones de nurserie de l'est et de l'ouest. Les résultats suggèrent que la composition chimique des otolithes des *T. thynnus* juvéniles de diverses zones de nurserie et de sous-zones de nurserie est différente et que les empreintes élémentaires montrent un certain degré de persistance temporaire. Ainsi, cette technique semble avoir un considérable potentiel pour son utilisation future lors des estimations de connectivité de population et de structure de stock. Les résultats de cette recherche ont été analysés et rapportés à la réunion inter-session de l'ICCAT sur les échanges du thon rouge.

Les recherches menées à l'aide de marques électroniques sur les schémas migratoires du thon rouge et sur la méthodologie associée ont été poursuivies en 2000 et en 2001. On a continué les activités de marquage au large de la Caroline du Nord (scientifiques du *Stanford University*, *Monterey Bay Aquarium* et N.M.F.S.) et au large du nord-est de l'Amérique du Nord (par des scientifiques de (1) *New England Aquarium*, *Massachusetts Division of Marine Fisheries* et D.F.O. du Canada et (2) *Stanford University* et *Monterey Bay Aquarium*). En outre, des chercheurs du *Stanford University* et du *Monterey Bay Aquarium* ont poursuivi l'étude sur la

faisabilité du marquage de thons rouges dans le Golfe du Mexique, remettant à l'eau avec succès 4 thons rouges porteurs de marques électroniques en 1999, environ 10 poissons en 2000 et 5 poissons en 2001.

Le document SCRS/01/57 expose les résultats issus du marquage des thons rouges atlantiques à l'aide de marques archives implantables et de marques archives pop-up via satellite, analysés ultérieurement lors de la réunion inter-session de l'ICCAT sur les échanges du thon rouge. Un résumé du marquage pop-up via satellite des thons rouges géants dans le programme commun américain et canadien dans le Golfe du Maine et de l'Atlantique canadien a été présenté par Lutcavage *et al.* (SCRS/00/95) et actualisé dans le document canadien SCRS/01/53. Ces résultats ont été utilisés pour planifier une campagne de recherche palangrière en Atlantique centre-nord qui a eu lieu du 26 juin au 19 juillet 2001 (SCRS/01/31). Les résultats de cette recherche ont été analysés durant la réunion inter-session de l'ICCAT sur les échanges du thon rouge.

Le document SCRS/01/51 examine les implications de l'adoption d'une hypothèse de la présence d'un stock unique pour des estimations VPA du thon rouge atlantique. La VPA d'un stock unique était très similaire aux résultats combinés des VPA de l'est et de l'ouest car les prises du stock de l'est sont nettement plus importantes. Ce document conclut qu'une analyse envisageant la présence d'un stock unique peut servir de référence à la taille totale d'une population, mais présente des risques si on l'utilise comme base pour la mise en place de politiques de gestion car une surexploitation importante d'un stock moins abondant peut passer inaperçue. Le document SCRS/01/52 traite des divers aspects des analyses primaires des échanges du thon rouge. Il s'en dégage que les différentes courbes de croissance utilisées actuellement pour l'est et l'ouest rendent les analyses des échanges internement incohérentes : en effet, certains poissons de tailles différentes sont considérés comme ayant le même âge. Ce document propose une possible solution : se tourner vers les évaluations basées sur la taille, à même de fournir une base plus fiable de modélisation des captures des poissons de grande taille que le postulat actuel fondé sur des ratios temporairement invariants F_{10+}/F_9 .

Le document SCRS/01/56 souligne que les importantes différences du cycle vital entre les populations de l'est et de l'ouest accèdent l'idée selon laquelle le thon rouge atlantique n'est pas une métapopulation réelle et que le modèle de recouvrement est probablement plus crédible que le modèle de diffusion. Toutefois, des trajets de migration différents ou anormaux au sein des populations (par exemple la structure éventuelle) des thons rouges ne s'adapteront pas facilement aux modèles tant que nous n'en avons pas appris plus sur ceux-ci et leurs causes. Les études des micro-éléments d'otolithes sont proposées comme étant peut-être le moyen le plus efficace de le faire.

Le document SCRS/01/55 signale que le cycle vital et les données de marquage rendent plausible l'idée selon laquelle deux biotypes, au moins, existent pour le thon rouge atlantique, mais qu'aucune donnée jusqu'ici disponible n'est suffisante pour écarter les hypothèses relatives aux échanges (autres que l'hypothèse affirmant que les déplacements le long de la ligne 45°W sont négligeables). Dans la mesure où les conseils de gestion peuvent différer selon les divers scénarios d'échange, les auteurs privilégient une analyse de prise de décision bayésienne envisageant les conséquences potentielles des mesures de gestion alternatives dans les divers scénarios possibles, tout gardant à l'esprit le poids des preuves sur lesquelles repose chaque modèle.

2.2.2 Recherche sur l'espadon

Les données provenant des échantillonnages par des observateurs ont été comparées aux informations du système de déclaration individuel des carnets de pêche obligatoires pour les grands pélagiques. On a ensuite élaboré des estimations de la mortalité par rejet d'espadon, d'istiophoridés, de requins et d'autres espèces de la flottille américaine à partir de cette analyse pour le SCRS de 2001.

Les données de capture, de taille et de modèle de taux de capture d'espadon en 2000 fournies par les pêcheurs et les observateurs ont été étudiées pour étayer le suivi du rétablissement de l'espadon nord atlantique. Les modèles de taux de capture de la flottille palangrière pélagique américaine sont décrits dans le document SCRS/01/109.

2.2.3 Recherche sur l'albacore

Plusieurs recherches ont été menées par des scientifiques américains en coopération avec des chercheurs d'autres pays (voir la section principale « Activités de recherche »). Le NMFS (Etats-Unis) et l'INP (Mexique) poursuivent conjointement leurs recherches. Les futurs programmes de recherches conjointes prévoient l'élaboration d'indices d'abondance pour les requins et d'autres thonidés, ainsi que l'affinement des indices pour l'albacore au fur et à mesure de la disponibilité de données supplémentaires.

La recherche commune menée avec des scientifiques vénézuéliens portant sur les indices d'abondance, la prise par âge, et les études du cycle vital pour l'albacore suit également son cours.

2.2.4 Recherche sur le germon

Les recherches conjointes commencées en 1993 par le NMFS (États-Unis) et l'IEO (Espagne) se sont poursuivies au NMFS, à Miami, durant le printemps 2001. Un scientifique américain a également organisé, à la mi-2001, une séance de formation à l'attention de chercheurs espagnols de l'IEO et d'autres pays de l'ICCAT. En 1999, cette initiative a été élargie afin d'analyser les données de prises par unité d'effort pour les pêcheries espagnoles de ligneurs et de canneurs en appliquant l'approche de modélisation linéaire généralisée. Des séances de formation supplémentaires sur le sujet ont également eu lieu à la fin de l'an 2000 et se sont étendues sur la normalisation des séries temporelles de taux de capture du thon rouge de l'Atlantique-est au début de 2001.

2.2.5 Recherche sur le thazard et les thonidés mineurs

La recherche menée par les États-Unis sur les thonidés mineurs s'est principalement centrée sur les stocks de thazard bâtard et de thazard espagnol, étant donné que la quantité d'autres thonidés mineurs, tels que les thazards francs, débarquée par les pêcheurs américains est très limitée. Cette recherche vise à la collecte de statistiques primaires de capture des pêcheries, aux données d'échantillonnage biostatistique, échantillons d'âge et indices d'abondance. La recherche continue sur la migration du thazard bâtard revêt une importance toute particulière compte tenu du fait que l'évaluation et la gestion doivent être réalisées par zone géographique.

2.2.6 Recherche sur les requins

Les recherches sur les requins pélagiques ont été menées dans le cadre du Plan de gestion des pêcheries de thonidés atlantiques, d'espadons et de requins, et de l'ICCAT. Les débarquements de requins de la part des palangriers américains titulaires de licences les habilitant à débarquer et à vendre des espadons capturés dans l'Atlantique ainsi que les rejets de requins morts par la flottille palangrière américaine ciblant les thonidés et les espèces voisines sont contrôlés et déclarés à l'ICCAT. Le document SCRS/01/60 consacré aux captures et aux taux de captures de requins pélagiques dans l'Atlantique nord-ouest, le Golfe du Mexique et les Caraïbes par les États-Unis a été présenté à la Réunion ICCAT de préparation des données pour l'évaluation du stock de requins atlantiques qui s'est tenue à Dartmouth, au Canada, du 11 au 14 septembre 2001. Six autres documents de travail sur divers aspects de l'évaluation des stocks de requins (SCRS/01/61 : « Use of a generalized stage-based, age-, sex-structured model for shark stock assessment »), l'indice d'abondance (SCRS/01/62 : « Pelagic shark abundance indices based on fishery-dependent and fishery-independent data from the western north Atlantic »), le cycle vital (SCRS/01/66 : « Preliminary investigations into the age and growth of the thresher shark, mako shark and white shark in the Western North Atlantic Ocean », le SCRS/01/63 : « Age and growth of the blue shark, *Prionace glauca*, in the north Atlantic ocean », le SCRS/01/65 : « Validated age and growth of the porbeagle shark, *Lamna nasus*, in the western north Atlantic ocean »), et les modèles migratoires identifiés par les données de marquage (SCRS/01/64 : « Tag and recapture data for three pelagic shark species, blue shark (*Prionace glauca*), shortfin mako (*Isurus oxyrinchus*), and porbeagle (*Lamna nasus*) in the north Atlantic ocean ») ont été présentés à l'atelier. Le travail de normalisation des taux de capture pour les requins pélagiques dans le Golfe du Mexique par la flottille palangrière, basé sur les programmes d'observateurs du Mexique et des États-Unis, a également été poursuivi en 2001.

2.2.7 Recherche sur les istiophoridés

L'échantillonnage de championnats de la pêche sportive d'istiophoridés s'est poursuivi en 2000 le long de la côte est des États-Unis, dans le Golfe du Mexique, aux Bahamas et dans les territoires américains des Caraïbes. Au total, 174 championnats de ce type ont fait l'objet d'échantillonnages en 2000 (contre 161 compétitions en 1999). Ceci représente 146.655 heures d'effort de pêche, soit environ 27.943 heures de plus qu'en 1999. En 2000, l'échantillonnage a porté sur 144 istiophoridés hissés à bord (120 makaires bleus, 8 makaires blancs, 16 voiliers et 0 makaire-bécune), sur 4.598 poissons remis à l'eau. À titre de comparaison, l'échantillonnage de 1999 a couvert 243 istiophoridés hissés à bord (177 makaires bleus, 36 makaires blancs, 30 voiliers et 0 makaire-bécune) et 5.024 remis à l'eau après marquage. Des mesures morphométriques des débarquements d'istiophoridés ont également été prises en collaboration avec le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT.

Plusieurs documents de travail traitant de divers aspects de la recherche sur les istiophoridés ont été remis à l'ICCAT afin d'être examinés lors des réunions scientifiques de 2001. Ils sont brièvement résumés ci-dessous. Le document SCRS/01/104 examine les potentiels des fermetures spatio-temporelles visant à prolonger le programme de rétablissement des istiophoridés atlantiques. Les makaires bleus et blancs atlantiques sont actuellement surexploités car ils constituent des prises accessoires des palangres pélagiques ciblant d'autres espèces. Une mesure de gestion possible tendant à réduire la mortalité pour la pêche de ces espèces consisterait à réduire l'effort de pêche durant les saisons et dans les zones enregistrant une capture d'istiophoridés par unité d'effort (CPUE) particulièrement élevée. La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) gère une base de données sur les statistiques de capture et de capture-effort des pays y participant. Ces données ont été analysées afin de déterminer si la distribution de la CPUE est suffisamment hétérogène en temps et en lieu pour que de telles mesures puissent fournir des alternatives de gestion importantes. Les distributions résultantes des taux de capture ont également été comparées avec les températures moyennes de la surface de la mer, chaque mois, afin d'examiner la possible association entre la température et la CPUE. Les résultats montrent une hétérogénéité spatio-temporelle dans les taux de capture pouvant être en partie expliquée par les changements de saison affectant les températures à la surface de la mer. Les concentrations spatio-temporelles de CPUE élevée diffèrent entre les espèces. Cette hétérogénéité peut être exploitée afin de développer des alternatives visant à réduire la mortalité pour une future gestion des pêches. Cependant, une recherche supplémentaire est nécessaire pour affiner l'échelle spatiale de l'analyse, et pour mieux appréhender les facteurs contribuant à cette distribution.

Le document SCRS/01/108 analyse le changement attendu de la taille moyenne des istiophoridés dans le cadre de scénarios de taux de mortalité par pêche basés sur les informations actuelles sur la sélectivité de la pêche et les caractéristiques du cycle vital pour ces espèces. La taille moyenne des poissons capturés diminue souvent considérablement avec l'augmentation de la mortalité; cette tendance est considérée comme un indicateur d'une mortalité par pêche excessive. Les résultats indiquent que le makaire bleu ne devrait pas montrer de fortes tendances en termes de longueur moyenne par rapport à la mortalité dans le cadre de la mortalité par pêche estimée durant l'estimation de stock la plus récente, et que les tendances dans la composition de tailles observée correspondent aux résultats de l'estimation du stock.

Le SCRS/01/105 étudie, par simulation, les méthodes d'intégration des informations de préférence d'habitat avec des données de taux de capture par pêche afin de développer des indices normalisés d'abondance à utiliser dans les estimations de stock. Ces résultats suggèrent que la normalisation de l'habitat des séries temporelles CPUE peut s'avérer utile si l'on connaît avec précision la distribution de la population, la distribution des engins par rapport à la population, et les facteurs susceptibles d'affecter la propension des poissons à mordre à l'appât. Si l'on ignore ces facteurs, le GLM semble être une méthode plus fiable de normalisation des données de taux de capture.

Pour étayer l'évaluation des voiliers réalisée lors de la réunion du SCRS de 2001 sur les istiophoridés, le document SCRS/01/106 développe les indices d'abondance des voiliers provenant des championnats de pêche sportive des Etats-Unis pour la période 1973-2000. L'indice de poids (kg) par 100 heures de pêche a été estimé à partir du nombre de voiliers capturés et déclarés dans les carnets de pêche soumis par les coordinateurs des championnats de pêche sportive et les observateurs du NMFS dans le cadre du Programme de Suivi de la Pêche Sportive d'Istiophoridés ainsi que des informations de taille disponibles. Le document SCRS/01/107 fournit également des indices d'abondance des voiliers des pêches palangrières pélagiques américaines dans l'Atlantique pour la période 1986-2000. L'indice de poids (kg) par nombre d'hameçons (mille) a été estimé à partir du nombre de voiliers capturés et déclarés dans les carnets de pêche soumis par les pêcheurs commerciaux, et du poids annuel moyen estimé par les observateurs scientifiques postés à bord de palangriers depuis 1992. Le document SCRS/01/111 évalue la base génétique de la structure du stock de voiliers atlantiques (*Istiophorus platypterus*) à l'aide d'analyses de la région de contrôle mitochondrial et de quatre loci microsatellites nucléaires. Même si de fortes variations ont été notées, presque toutes ces variations étaient également présentes dans les échantillons individuels. L'hypothèse selon laquelle les échantillons ont été extraits d'un pool de gènes commun ne peut pas être écartée si la localisation de chaque échantillon est envisagée de façon séparée, ou si l'ensemble des échantillons de l'Atlantique est et ouest a été regroupé.

Le NMFS SEFSC a participé une nouvelle fois activement au Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT pour l'an 2000; les scientifiques du SEFSC jouent le rôle de coordinateur général et de coordinateur de l'océan Atlantique ouest. Les principaux résultats obtenus en 2000 sont repris dans le document SCRS/01/103.

Une étude pilote couronnée de succès, destinée à l'évaluation de la technologie de marquage pop-up via satellite aux fins de l'estimation de makaires bleus survivant après remise à l'eau, de la part de bateaux de pêche sportive au large des Bermudes (SCRS/99/71) a été rapportée au SCRS de 1999 (SCRS/99/97). Cet effort de recherche commune, mené par le *Virginia Institute of Marine Science*, la *Bermuda Division of Fisheries*, et le *National Marine Fisheries Service* a été poursuivi en 2000 sur des palangriers. Suite à la recommandation de 2000 de l'ICCAT relative à une recherche intensive sur les préférences d'habitat des istiophoridés atlantiques, les études de marquage électronique concernant les istiophoridés ont été nettement accrues en 2001. En 2001, des recherches supplémentaires ayant trait aux exigences d'habitat biologique des makaires blancs et bleus ont également été effectuées dans le cadre d'une recherche conjointe regroupant des palangriers pélagiques américains et des bateaux de location américains exerçant leurs activités dans des zones de grandes concentrations d'istiophoridés. Cette recherche est essentielle pour l'évaluation de l'habitat principal des poissons. En effet, pour les espèces pélagiques en général, et pour les istiophoridés en particulier, la base d'informations est pratiquement inexistante. De 25 à 50 marques archives pop-up via satellite devraient être déployées pour 2001-2002.

2.2.8 Marquage

En 2000, les participants du *Cooperative Tagging Center (CTC)* et du *Billfish Foundation Tagging Program (TBF)* du *Southeast Fisheries Science Center* ont marqué et remis à l'eau 9.149 istiophoridés (espadons compris) et 850 thonidés. Ceci représente une augmentation d'environ 7% par rapport aux niveaux de 1999 pour les istiophoridés et une diminution de 13% pour les thonidés. Plusieurs études de marquage électronique pour le thon rouge et les istiophoridés ont également été organisées en 2000 et 2001. Elles sont décrites dans les sections précédentes (Recherche sur les thons rouges et sur les istiophoridés).

Le CTC et le TBF ont enregistré 151 récupérations d'istiophoridés en 2000, ce qui représente une diminution de 49% par rapport à 1999. Parmi les recaptures d'istiophoridés de 2000 par le CTC, on compte 55 makaires bleus, 12 makaires blancs, 65 voiliers, et 12 espadons. Le CTC et le TBF ont totalisé des recaptures de 37 thonidés en 2000, dont 27 thons rouges et 10 albacores. Elles constituent une diminution de 62% par comparaison à 1999. Le Programme de Recherche Intensive sur les Istiophoridés dans l'Océan Atlantique ouest de l'ICCAT a continué à collaborer à la collecte des récupérations de marques afin d'améliorer la quantité et la qualité des rapports de récupération de marques, et notamment du Venezuela, de la Barbade et des Grenades.

2.2.9 Déploiement d'observateurs

Couverture par des observateurs de la pêche palangrière nationale. Suite aux recommandations de l'ICCAT, un échantillonnage aléatoire par des observateurs de la flottille palangrière pélagique américaine a été maintenu en 2000. Un échantillonnage d'observateurs scientifique représentatif de cette flottille est mené depuis 1992. Les données collectées par ce programme ont été utilisées pour quantifier la composition, la disposition, et le nombre de captures totales (à la fois retenues et rejetées en mer) par cette flottille pêchant dans les eaux au nord-ouest de l'océan Atlantique, dans le Golfe du Mexique, et dans la mer des Caraïbes. Les bateaux sont sélectionnés selon un échantillonnage aléatoire de 5% du nombre d'opérations déclarées par la flottille palangrière. Un total de 4.491 opérations (2.981.073 hameçons) a été enregistré par le personnel des programmes du SEFSC et du NEFSC de mai 1992 à décembre 2000. Les observateurs ont enregistré plus de 111.500 poissons (principalement des espadons, des thonidés, et des requins), des cétacés, des tortues et des oiseaux de mer au cours de cette période. La couverture par les observateurs a également permis d'enregistrer l'effort déployé au cours de 329 opérations observées en 1992, 817 en 1993, 648 en 1994, 699 en 1995, 361 en 1996, 455 en 1997, 287 en 1998, 430 en 1999, et 465 en 2000, ce qui correspond à des fractions d'échantillonnage nominal d'environ 2.5%, 6%, 5.2%, 5.2%, 2.5%, 3.1%, 2.9%, 4%, et 4.2% respectivement. L'échantillonnage accru en 2001 devrait étendre la fraction d'échantillonnage à environ 8%.

En 2001, un programme expérimental a été lancé en coopération avec la flottille pélagique palangrière américaine, pêchant traditionnellement l'espadon dans les zones de pêche du Grand Banc, pour développer des modifications d'engins de pêche, qui peuvent s'avérer utiles afin de réduire le taux d'interaction et de limiter la gravité des blessures infligées aux tortues marines capturées de forme accidentelle tout en minimisant le nombre des pertes des proies ciblées. Les principales innovations testées actuellement portent sur le type d'appât utilisé, le type d'hameçon employé, ainsi que la mise en place d'avançons sur les flotteurs de surface. D'autres modifications seront testées ultérieurement. Ces technologies pourraient être également appliquées à d'autres flottilles palangrières. Durant cette expérience, la couverture d'observateurs des bateaux américains est de 100%. Les expériences menées sont coordonnées et basées, dans une certaine mesure, sur les résultats

provisoires obtenus d'expériences réalisées sur des palangriers des Açores opérant dans l'Atlantique nord-est, comme indiqué dans le document SCRS/01/110.

Couverture d'observateur pour la pêche aux filets maillants dérivants visant les requins au sud-est des Etats-Unis. Durant 1999-2000, le SEFSC Pelagic Observer Program à Panama City Laboratory a observé 123 opérations de pêche aux filets maillants dérivants visant les requins. L'effort a été déployé au large du sud de la Géorgie, ainsi que dans la zone du centre et du sud de la Floride.

Observateurs dans des pêcheries étrangères. Aucune activité de pêche étrangère ne s'est déroulée en 2000 dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) au large de la côte Est des Etats-Unis.

3 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Limites de capture et tailles minimales

3.1.1 Programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest (Ref 98-7).

Ce programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest, qui s'étend sur vingt ans, a fixé le quota de débarquements annuels pour les Etats-Unis à 1387 t. Celui-ci s'applique à la saison de pêche 2000 (du 1er juin 2000 au 31 mai 2001). Durant l'année calendaire 1999, la sous-pêche s'élevait à 292 t et durant la saison de pêche 1999 elle atteignait 228 t, laquelle a été rapportée aux fins d'ajustement au quota de la saison de pêche 2000. Les estimations des débarquements et des rejets pour la saison de pêche 2000 ne sont pas encore disponibles ; ainsi, les estimations de l'année calendaire sont soumises dans les tableaux sur l'application des Etats-Unis. (Voir l'Appendice, en page 2)¹.

3.1.2 Recommandation sur les Istiophoridés de l'Atlantique (Ref 98-10).

Cette recommandation prolonge les dispositions de la Recommandation 97-9 pour l'an 2000 (soit une réduction de 25% des débarquements en prenant pour comparaison les débarquements de 1996). La pêche d'istiophoridés est gérée par saison de pêche (du 1er juin au 31 mai) aux Etats-Unis. Toutefois, les estimations des débarquements pour la saison de pêche 2000 ne sont pas encore disponibles. Au cours de l'année calendaire 2000, les Etats-Unis ont débarqué, selon les estimations, 0,2 t de makaires blancs et 24 t de makaires bleus. (Voir l'Appendice, en page 4).

3.1.3 Recommandation visant à établir un Plan de rétablissement des populations de makaires blancs et de makaires bleus (00-13)

Conformément aux mesures de la Phase I, les senneurs et les palangriers pélagiques capturant des istiophoridés à des fins commerciales sont tenus de réduire les débarquements de makaires blancs de 67 % et de makaires bleus de 50 % par rapport aux niveaux de 1999. Depuis 1998, les Etats-Unis interdisent de retenir à bord tout istiophoridé à des fins commerciales. Pour ce qui est de la contribution au programme de rétablissement, les Etats-Unis ont convenu de maintenir la réglementation interdisant tout débarquement d'istiophoridés par les palangriers pélagiques américains et de poursuivre le contrôle des championnats de pêche d'istiophoridés par le biais d'une couverture d'observateurs scientifiques s'étendant, au moins, à 5% au début, et à 10 % en 2002, dépassant ainsi les exigences d'observation. Les Etats-Unis ont également accepté de limiter les débarquements annuels de la part des pêcheurs sportifs américains à 250 makaires bleus et blancs atlantiques pour 2001 et 2002. D'après les données issues des championnats, les taux de capture et de remise à l'eau estimés sont très élevés (90-95%) ; les tailles minimales ont été fixées à 168 cm (66 pouces) pour les makaires blancs et à 251 cm (99 pouces) pour les makaires bleus. Les Etats-Unis contrôlent les débarquements de la pêche sportive afin d'évaluer la conformité aux limites de capture pour la saison de pêche 2001.

3.1.4 Recommandation visant à établir un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord (Ref 99-2)

Cette recommandation établit un quota annuel de débarquements de 2951 t (poids vif) pour les Etats-Unis. La marge de tolérance de rejets pour 2000 est 320 t (poids vif). Le quota de débarquements et la marge de

¹ Voir la note du Secrétariat en page 437

tolérance de rejets s'appliquent à la saison de pêche allant du 1er juin au 31 mai. Les estimations de débarquements et de rejets pour la saison de pêche 2000 ne sont pas encore disponibles, les estimations de l'année calendaire 2000 sont donc fournies dans les tableaux sur l'application des Etats-Unis. (Voir l'Appendice, en page 4). Au cours de la saison de pêche 1999, il y a eu une sous-pêche de 731 t (poids vif), laquelle a été ajoutée au quota de débarquement de la saison de pêche 2001 ; ainsi, le quota de débarquements de 2000 n'a pas été ajusté. La taille minimum fixée pour les Etats-Unis s'élève à 15 kg (33 lb), poids manipulé, correspondant à 119 cm, avec une marge de tolérance de zéro. Les tableaux sur l'application des Etats-Unis comportent des informations sur la conformité à la taille minimale. (Voir l'Appendice, en page 4).

3.1.5 Recommandation sur les captures d'espadons de la pêche palangrière (Réf 00-3)

Les Etats-Unis élaborent actuellement une législation visant à établir une réserve de 400 t pour le quota de pêche annuel de l'espadon de l'Atlantique nord ; elle s'appliquera aux rejets de la part du Japon durant l'année 2001 afin de rendre compte de la mortalité dans les prises totales admissibles.

3.1.6 Recommandation sur l'espadon de l'Atlantique sud (Réf 00-4)

Les Etats-Unis ont informé l'ICCAT de leur intention de maintenir la limite de capture annuelle antérieure, qui s'élevait à 384 t, poids vif (289 t, poids manipulé).

3.1.7 Recommandation sur la révision et partage limite des captures du germon du sud (Réf 00-7)

La limite des captures est de 100 t en 2001 ; cependant aucune pêche ne cible directement le germon du sud aux Etats-Unis. Les débarquements de 2000 étaient inférieurs à 1 t.

3.1.8 Recommandation sur les limites des captures de germon nord atlantique (Réf 00-6).

Le quota de débarquements des Etats-Unis est fixé à 607 t (poids vif) pour la saison de pêche 2001, niveau correspondant aux débarquements moyens des Etats-Unis au cours des dix dernières années. Cette recommandation ne s'applique que pour une seule année. Etant donné que le taux de mortalité dans cette pêche est très faible (< 2%), et que la recommandation de l'ICCAT prévoit l'ajustement du niveau de capture de l'an prochain en cas de surpêche ou de sous-pêche, aucune nouvelle réglementation n'a été proposée pour cette pêche aux Etats-Unis. Cette recommandation dispose que les sur-consommations/sous-consommations de cette limite de capture annuelle doivent être déduites de ou ajoutées à la limite de capture établie pour 2002 et/ou 2003. Dès que l'ICCAT aura fixé une limite de capture pour 2002 et 2003 (au cours de la réunion de novembre 2001), les Etats-Unis devront élaborer une législation aux fins d'ajustement de celle-ci en fonction de la sur-pêche ou sous-pêche réalisée en 2001.

3.1.9 Recommandation sur les mesures de conservation du thon obèse (Réf 00-2)

Aucune limite de capture ne s'applique pour les Etats-Unis, depuis 1999, année où les captures étaient inférieures à 2100 t. Les Etats-Unis ont mis en place une taille minimale supérieure à celle requise par l'ICCAT, assurant de ce fait la protection des thons obèses juvéniles. Cette taille minimale de 27 pouces (environ 6.8 kg) s'applique à tous les débarquements des pêches américaines de thon obèse, à la fois commerciale et sportive.

3.2 Fermetures saisonnières

3.2.1 Recommandation sur l'établissement de fermeture de zone/saison aux DCP (Ref 99-1)

Aucune action américaine n'est requise. Les Etats-Unis ne comptent aucune flottille de surface pêchant dans la zone couverte par cette recommandation.

3.2.2 Fermeture spatio-temporelles nationales pour les espèces relevant de l'ICCAT

A l'heure actuelle, la pêche palangrière pélagique atlantique des Etats-Unis est soumise à plusieurs fermetures spatio-temporelles destinées à réduire les prises accessoires de la pêche palangrière en interdisant la pêche palangrière pélagique pour les espèces relevant de l'ICCAT dans ces zones particulières à des moments déterminés. Elles concernent les zones de pêche hautière jusqu'à 200 milles nautiques (nm) de la côte (voir **Figure 1**). Les zones de fermeture sont les suivantes: (1) Côte est de la Floride: 50,720 nm2 toute l'année; (2)

Charleston Bump: 49,090 nm² de février à avril, chaque année; (3) DeSoto Canyon: 32,860 nm² toute l'année; et (4) le nord-est des États-Unis: 21,600 nm² en juin chaque année. (50 CFR 635.21(c)(2)).

En outre, le NMFS a instauré une cinquième zone de fermeture conformément à la *Biological Opinion (BiOp)* du 14 juin 2001 (NMFS, 2001a), résultant d'une consultation formelle dans le cadre du *Endangered Species Act (ESA)*. La BiOp a conclu que la pêche palangrière pélagique HMS est susceptible de mettre en péril la continuité de l'existence des tortues marines (tortues luth et caouannes). La fermeture de la zone d'échantillonnage statistique à distance du nord-est (*Northeast Distant Statistical Sampling - NED*) a été jugée comme faisant partie d'une Alternative prudente et raisonnable (*Reasonable and Prudent Alternative - RPA*) permettant à la pêche palangrière pélagique de poursuivre ses activités. La réglementation d'urgence instaurant la RPA procède à la fermeture d'environ 2.631.000 nm² en haute mer pour les bateaux de pêche américains (66 FR 36711; 13 juillet 2001).

3.3 Interdictions sur les importations

3.3.1 *Recommandation concernant la Guinée équatoriale conformément à la Recommandation de 1996 sur l'application des pêches de thon rouge et d'espadon dans l'Atlantique nord (Ref 99-10) ; Recommandation sur l'importation de thon rouge et ses produits du Panama (Ref 99-9) ; Recommandation concernant le Belize et le Honduras conformément au Plan d'action pour l'espadon (Ref 99-8).*

Ces mesures ont été appliquées dès décembre 2000 aux États-Unis.

3.3.2 *Recommandations sur les restrictions commerciales adoptées en 2000*

En l'an 2000, l'ICCAT a recommandé la mise en place de restrictions commerciales concernant le thon obèse en provenance du Belize, du Cambodge, du Honduras, de la Guinée équatoriale, et de St. Vincent et les Grenadines, conformément à la résolution de 1998 portant sur les captures non réglementées et non déclarées. Les États-Unis élaborent actuellement une réglementation tendant à la mise en œuvre de ces mesures. Une recommandation de l'ICCAT de 2000 indique que l'interdiction d'importation imposée au Honduras entrera en vigueur le 1er janvier 2002, sauf si l'ICCAT décide, à sa réunion de 2001, que cette mesure n'est plus nécessaire se fondant sur des preuves documentées. Les États-Unis aborderont ce problème à l'issue de la réunion de l'ICCAT de 2001, si nécessaire.

3.4 Programmes d'observateurs

Le programme d'observateurs américain remplit deux objectifs : le contrôle des interactions entre les engins de pêche et les espèces protégées (cétacés, tortues marines, et dans une moindre mesure, les oiseaux marines), et le suivi de l'effort de pêche et des captures (estimation des débarquements totaux des espèces ciblées et/ou prises accessoires d'espèces non ciblées ou non autorisées). Une présentation des programmes d'observateurs américains est disponible sur notre site web : <http://www.st.nmfs.gov/st1/nop/>. Cliquez sur les puces sous la rubrique "About US" pour obtenir des renseignements sur le Programme National d'Observateurs, centre de coordination des programmes d'observateurs NMFS en dehors de notre siège de Washington, DC, et sur les Programmes régionaux. La section 2.2.9 décrit les activités des observateurs embarqués sur les bateaux américains relevant des pêcheries de l'ICCAT.

3.5 Suivi des bateaux

3.5.1 *Recommandation sur le Programme pilote de suivi des bateaux (Ref 97-12)*

Les États-Unis ont adopté les normes du VMS pour toute la flotte palangrière pélagique de l'Atlantique en mai 1999, mais ont été ultérieurement assignés par un groupe industriel. Par un décret en date du 25 septembre 2000, le Tribunal du District américain du District de Columbia a empêché toute mise en place immédiate du VMS sur les palangriers pélagiques de l'Atlantique, et a prié le *National Marine Fisheries Service (NMFS)* de "reconsidérer le champ d'application des normes [VMS] au vu de tout avantage de conservation inhérent à celui-ci." Conformément à cet arrêté, le NMFS a entrepris les actions suivantes :

Le 10 janvier 2001, le NMFS a publié une demande de commentaires sur la mise en place des normes VMS dans la pêche palangrière pélagique HMS de l'Atlantique (66 FR 1907). Il a reçu et retenu sept avis émanant d'armateurs et de leurs organisations de pêche, de groupes écologiques, d'un membre d'un conseil de gestion des pêches, et d'un distributeur de VMS. Le NMFS a également examiné le suivi et la mise en place dans les

pêcheries, des limites des méthodes traditionnelles et les applications du VMS. Il a réalisé une analyse des palangriers pélagiques afin de déterminer si la réglementation VMS pouvait être limitée à un sous-groupe de palangriers pélagiques HMS. Ces informations ont été soumises au tribunal, et le NMFS est dans l'attente de recevoir les instructions sur la viabilité de la mise en place du programme VMS.

3.6 Activités et schémas d'inspection.

Les Etats-Unis n'ont actuellement rien à signaler.

3.7 Mesures visant à l'interdiction de la pêche IUU

Les Etats-Unis se sont engagés à participer activement aux efforts de l'ICCAT tendant à interdire la pêche illégale, non réglementée et non-déclarée (IUU) dans la zone de la Convention. Le gouvernement américain développe un plan d'action national (NPOA) pour combattre la pêche IUU, en conformité avec le Plan d'action international récemment adopté par la FAO. Dans le cadre du développement du NPOA, des actions de réglementation et de législation seront éventuellement envisagées.

3.8 Autres Recommandations

3.8.1 Résolution sur l'amélioration des statistiques de pêche sportive (Ref 99-7)

Les débarquements de la pêche sportive sont estimés par la combinaison des enquêtes réalisées lors des championnats (Enquête sur la pêche sportive d'istiophoridés), l'enquête sur les grands pélagiques (LPS), l'enquête sur les statistiques de pêche sportive maritime (MRFSS), et des données de débarquements. Les réglementations finales adoptées en 1999 stipulent que tous les bateaux doivent impérativement remplir les carnets de pêche ; la mise en application de cette mesure est en cours. En 1999, le NMFS a exigé l'enregistrement de tous les championnats de pêche sportive pour les espèces de poissons grands migrateurs de l'Atlantique. Tous les championnats doivent désormais soumettre des rapports de débarquements, s'ils sont sélectionnés. Actuellement, 100% des championnats d'istiophoridés sont sélectionnés pour la soumission des rapports. Le NMFS a également publié un avis de la législation proposée pour la soumission de commentaires du public sur l'intensification du suivi des débarquements d'espadon et d'istiophoridés de la pêche sportive [65 FR 48671], et les diverses options de gestion sont actuellement à l'étude.

3.8.2 Recommandation sur l'immatriculation et l'échange d'informations des bateaux pêchant les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention (2000).

Les Etats-Unis ont transmis au Secrétariat la liste des bateaux requis conformément à cette Recommandation.

3.8.3 Programme de Certificat d'éligibilité de l'espadon des Etats-Unis

Un récapitulatif des données collectées par le biais de ce programme en 2001 est fourni à l'Appendice, en page 7.

3.8.4 Mesures de mise en application des Etats-Unis

Un récapitulatif des actions entreprises dans les pêcheries relevant de l'ICCAT est fourni à l'Appendice, en page 5.

Des actions de gestion de la part des Etats-Unis concernant les poissons grands migrateurs sont également disponibles à l'adresse suivante: <http://www.nmfs.noaa.gov/sfa/hmspg.html>

Les communiqués du registre fédéral comportant l'intégralité du texte de la réglementation finale et de la réglementation proposée sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.access.gpo.gov/su_docs/aces140.html.

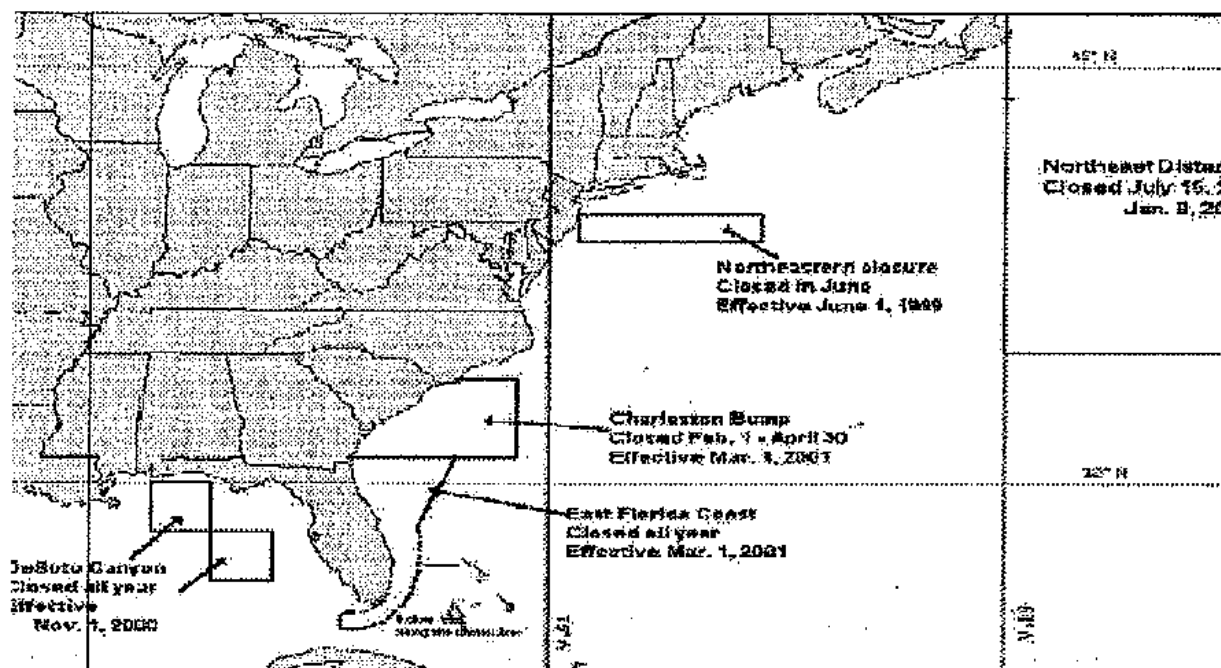


Figure 1: Fermetures spatio-temporelles pour les espèces relevant de l'ICCAT.

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE AU TITRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON¹

1 Introduction

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité territoriale française d'outre-mer de 7.000 habitants. Du fait de son insularité et de sa situation géographique, l'équilibre socio-économique de la collectivité territoriale repose en grande partie sur la pêche maritime, activité traditionnelle et principal secteur économique à Saint-Pierre et Miquelon.

Malgré la raréfaction générale des ressources halieutiques enregistrée ces dernières années, l'industrie de la pêche reste un secteur d'activité fondamentale pour Saint-Pierre et Miquelon. Cette industrie emploie ainsi plus de 250 personnes à bord des navires et dans les entreprises de transformation des produits de la mer.

Cette situation place la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon parmi les communautés dépendantes de la pêche.

Le territoire de la collectivité est riverain des zones de responsabilité de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et participe aux travaux de l'organisation. Depuis l'adhésion de l'Union européenne à l'ICCAT en 1997, la France reste en effet membre de la Commission au titre de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon qui n'est pas couverte par les dispositions du traité de Rome relatives à la politique commune européenne de la pêche.

2 Information concernant la pêche nationale

Les activités de pêche de Saint-Pierre et Miquelon s'exercent notamment sur les stocks situés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises, au large des côtes de la collectivité territoriale.

Elles s'inscrivent également dans le cadre d'accords entre la France et le Canada prévoyant la gestion et la conservation communes de ressources halieutiques se trouvant dans les espaces maritimes canadiens et français sur la base de la reconnaissance de droits réciproques de pêche sur les stocks concernés.

Les activités de pêche locales résultent enfin des organisations régionales couvrant les secteurs et les stocks riverains du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. La France a dans ce cadre adhéré, au titre de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, à l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) en 1994 et à la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en 1997 et participe depuis ces dates aux travaux de ces deux organisations.

3 Recherche et statistiques

Les activités scientifiques et de recherche sur la pêche de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont assurées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) qui dispose d'une antenne permanente à Saint-Pierre et Miquelon. L'IFREMER participe à ce titre aux travaux scientifiques et de recherche développés dans le cadre d'organisations internationales.

L'IFREMER apporte également son concours technique aux opérations de suivi statistique des captures qui relèvent des services des administrations de l'Etat compétentes présents à Saint-Pierre et Miquelon.

¹Rapport original en français

4 Application des mesures de conservation et de gestion

(pour ce qui concerne le stock de thon rouge relevant de l'ICCAT)

La pêche du thon rouge pratiquée à Saint-Pierre et Miquelon au titre des possibilités offertes par l'ICCAT constitue, compte tenu du niveau des quotas disponibles, une activité de pêche annexe pour les petites entreprises de pêche artisanale de l'archipel.

L'exercice de la pêche est subordonné à la possession par les navires concernés d'une autorisation (licence) délivrée par les autorités administratives compétentes sur le fondement des réglementations nationales de la pêche maritime applicables. Ce dispositif permet un contrôle étroit et constant de l'effort de pêche.

Les autorisations individuelles (licences) de pêche du thon rouge délivrées aux navires de Saint-Pierre et Miquelon (une dizaine d'unités concernées) fixent également certaines mesures techniques pour l'exercice de la pêche, portant en particulier sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation des engins de pêche. En 2000, seules des lignes flottantes grées pour un maximum de deux hameçons pour chaque navire étaient autorisées. Ces engins devaient rester sous la surveillance constante des navires les mettant en œuvre (dispositif reconduit en 2001).

Il appartient enfin aux capitaines des navires de déclarer à l'administration toutes les captures effectuées. Ces déclarations autorisent un contrôle optimal de la pêcherie et un suivi statistique permanent de la consommation des quotas disponibles.

5 Système et activités d'inspection

L'ensemble des dispositions réglementaires exposées au paragraphe 4 et applicables aux navires de Saint-Pierre et Miquelon fait l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes susceptibles, en cas d'infractions, de donner lieu à des poursuites judiciaires et au retrait ou à la suspension des autorisations de pêche délivrées.

Les services des administrations de l'Etat présents à Saint-Pierre et Miquelon exercent également leurs compétences au titre de la résolution 94-9 de l'ICCAT relative à l'observation des bateaux. Les actions correspondantes donnent lieu en particulier au recueil d'informations sur les transbordements de produits de thons rouges enregistrés dans le port de Saint-Pierre à partir de navires étrangers (neuf navires japonais en 2000, correspondant à 470 t de produits débarqués).

Les informations recueillies sont transmises au Secrétariat permanent de l'ICCAT selon les modalités prévues par la résolution 94-9.

6 Captures 2000

Les captures de la pêche maritime de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'établissent comme suit pour l'année 2000:

- Au titre de l'ICCAT: 0,444 t de thon rouge.
Ces captures ont été inférieures au quota alloué par l'ICCAT du fait de l'impossibilité pour la pêche artisanale française d'avoir accès à la ZEE de l'Etat côtier dont les eaux sont adjacentes à la ZEE française.
- Au titre de L'OPANO: 470 t de flétan noir, divisions OPANO 3L et 3M (eaux internationales).

212 t de crevettes capturées sur allocations françaises par un navire affrété battant pavillon d'une Partie contractante de l'OPANO. Cet affrètement a été réalisé conformément aux règles établies par l'OPANO.

- Au titre des accords de pêche entre le Canada et la France:

Division OPANO 3 PS

- morue: 4.682 t

- sébaste: 196 t

- plie grise: 7 t

- plie canadienne: 41 t

Division OPANO 2J 3KL

- flétan noir: 272 t (ZEE canadienne)

- Stocks nationaux, la totalité dans la division OPANO 3 PS:

- crabe des neiges: 511 t

- lompe: 536 t

- bulot 205 t

- espèces diverses: 229 t

RAPPORT NATIONAL DU GHANA¹

Paul Bannerman²

1 Introduction

L'industrie des thonidés du Ghana se compose principalement du listao (*Katsuwonus pelamis*), de l'albacore (*Thunnus albacares*) et du thon obèse (*Thunnus obesus*). Les canneurs et les senneurs pêchant dans la ZEE du Ghana exploitent ces espèces de thonidés.

2 Flottille

Le nombre total de bateaux pêchant les ressources de thonidés s'élève à 36 : 26 canneurs et 10 senneurs, les canneurs jaugeant de 250 à 500 TJB et les senneurs de 400 à 1.000 TJB. (La pêche à la senne a été réintroduite commercialement au Ghana en 1996).

3 Ressources

Les thons qui font partie des grands pélagiques se trouvant dans les eaux ghanéennes appartiennent à une ample communauté répartie dans tout l'Océan Atlantique. Le listao a été l'espèce la plus abondante durant ces 10 dernières années suivi de l'albacore et du thon obèse, respectivement. Les canneurs sont les principaux bateaux de pêche au thon dans les eaux ghanéennes et utilisent l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) comme principal appât. Outre l'utilisation des anchois pour attirer les thons, la flottille ghanéenne utilise environ 300 radeaux (payaols) en tant que dispositifs de concentration du poisson (DCP). Dernièrement, des senneurs travaillent en association avec les canneurs, dont ils partagent souvent les prises.

4 Recherche et statistiques de capture

La *Marine Fisheries Research Division* du Département des Pêches est l'organe gouvernemental responsable de la recherche et des statistiques sur les thons au Ghana. Les captures de l'an 2000 ont accusé une baisse, passant de 85.000 t (en 1999) à 53.000 t. Cette diminution d'environ 37% a été attribuée au faible effort exercé dans la pêche en raison de coûts d'opération élevés rendant la plupart des bateaux non-opérationnels. Les débarquements de listao ont constitué environ 66% du total, suivis de ceux d'albacore (30%) et de thon obèse (4%). Le Tableau 1 représente les débarquements (en t) pour l'an 2000. Le Tableau 2 reprend les débarquements et la taille de la flottille entre 1900 et 2000.

L'échantillonnage des trois principales espèces de thonidés a été mené depuis le port de Tema pour déterminer entre autres, la distribution des fréquences de taille à des fins d'évaluation de stock. Les données (Tâche I, II & III) de l'an 2000 ont dûment été transmises à l'ICCAT. Il s'est produit une amélioration du relevé des carnets de pêche ICCAT d'environ 55% au cours de l'an 2000. Le Tableau 3 indique les gammes des tailles des thons capturés au cours de l'an 2000. Le Tableau 4 présente les tailles moyennes (en cm) des poissons capturés au cours de l'an 2000.

4.1 Programme d'année thon obèse (BETYP)

L'ICCAT a lancé un programme de marquage visant à mieux appréhender la biologie et la dynamique de l'espèce. Une autre campagne a également été menée, dans le cadre de ce programme, dans l'Océan Atlantique sud-est. Des scientifiques de la *Marine Fisheries Research Division* (MFRD) y ont participé. Plus de 500

¹ Rapport original en anglais

² Fisheries Department, Ghana

espèces de thonidés ont été marquées et relâchées, et notamment 332 thons obèses. En septembre 2001, plus de 150 espèces de thonidés ont été recapturées. L'analyse préliminaire des premières recaptures a d'ores et déjà commencé (SCRS/01/99).

4.2 Amélioration des statistiques

Avec l'apparition, dans la pêche, de l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson, les senneurs conjointement avec les canneurs partagent souvent leurs prises. Consécutivement à cette collaboration, les poissons de différentes tailles sont souvent débarqués par les canneurs, engendrant des problèmes de stratification par engin de pêche. Avec l'aide du BETYP et de scientifiques spécialistes des thonidés appartenant à l'IRD et basés à Abidjan, des efforts importants ont été menés afin d'améliorer l'échantillonnage (SCRS/00/121 et SCRS/01/100). Un atelier final destiné à perfectionner les techniques d'échantillonnage pour cette pêcherie complexe mais importante doit être organisé en 2002.

4.3 Programme Istiophoridés

L'échantillonnage d'istiophoridés sur la grève s'est poursuivi au large de la côte ouest du Ghana. Les données de 1999 sont encore en instance de présentation. Ces données, y compris les données de prise et d'effort, ainsi que les fréquences de taille, sont également transmises à l'ICCAT. Le Tableau 5 représente les captures d'istiophoridés (en t) pour l'an 2000.

Tableau 1 Débarquements totaux (en t) pour l'an 2000.

Bateau/Espèces	Albacore	Listao	Thon obèse
Canneurs	8.579	23.108	421
Senneurs	7.331	11.878	1.230

Tableau 2 Débarquements et taille de la flottille en 1999-2000.

Année	Production du Ghana	Pavillon		Engin de pêche		Potentiel de pêche	
		Pavillon du Ghana	Pavillon étranger	Canneur	Senneur	Canneur	Senneur
1990	40.803	40.803	0	40.803	0	33	0
1991	37.794	37.794	0	37.794	0	29	0
1992	30.774	27.685	3.089	27.685	3.089	28	1
1993	36.856	36.856	0	36.856	0	25	0
1994	36.973	36.973	0	36.973	0	26	0
1995	33.905	33.905	0	33.905	0	30	0
1996	37.255	37.255	0	33.266	3.989	31	2
1997	53.625	53.625	0	38.338	15.287	28	5
1998	65.568	65.568	0	43.497	22.071	27	6
1999	83.552	83.552	0	47.196	36.357	25	8
2000	53.255	53.255	0	32.364	20.891	26	10

Tableau 3 Gamme des tailles (en cm) des thonidés en l'an 2000.

	<i>Listao</i>	<i>Albacore</i>	<i>Thon obèse</i>
Canneurs	31-66	32-73	34-71
Senneurs	31-71	30-149	33-121

Tableau 4 Tailles moyennes (en cm) des poissons capturés en l'an 2000.

	<i>Listao</i>	<i>Albacore</i>	<i>Thon obèse</i>
Canneurs	45,54	47,80	47,23
Senneurs	46,85	47,99	50,34

Tableau 5 Captures d'istiophoridés (en t) en l'an 2000.

<i>Voilier</i>	<i>Makaire bleu</i>	<i>Makaire blanc</i>	<i>Espadon</i>
275,2	639	7,99	116,54

RAPPORT NATIONAL DU JAPON^{1,2}

1 Informations sur les pêcheries

1.1 Type de pêche

La palangre est le seul engin visant les thonidés que le Japon utilise actuellement dans l'océan Atlantique. Les deux autres types de pêche (les canneurs et les senneurs) ont cessé leurs activités dans l'Atlantique respectivement en 1984 et en 1992.

1.2 Couverture statistique

La couverture de la flottille palangrière japonaise par les livres de bord dans l'océan Atlantique a été très bonne (90-95%). La couverture actuelle, qui a inclus le regroupement de données sur des formulaires électroniques pour l'an 2000, est d'environ 40%. Le traitement des données connaît un retard par rapport aux prévisions en raison de la soumission tardive des livres de bord et des vérifications de données supplémentaires réalisées avant le traitement des données. La couverture de 1999 est également inférieure à l'accoutumée (environ 85%). Le *National Research Institute of Far Seas Fisheries* (NRIFSF) a déjà reçu des livres de bord provenant de plus d'une centaine de sorties dans tous les océans, lesquels sont en cours de traitement afin que les statistiques améliorées de 1999 et de 2000 soient disponibles très prochainement. En raison de cette faible couverture, toutes les statistiques de capture de 2000 seront soumises à une révision exhaustive. Les lecteurs doivent prêter une attention particulière en ce qui concerne les chiffres de la répartition des captures et de l'effort correspondant à l'an 2000. En effet, l'estimation des captures pour certaines espèces, telles que le thon rouge, se base sur les livres de bord informatisés ainsi que sur les données qui n'ont pas encore été saisies alors que la première se basait uniquement sur des données informatisées.

S'agissant de la mise en œuvre de mesures de conservation relative à l'espadon de l'Atlantique nord, le Japon a demandé aux pêcheurs japonais de remettre à l'eau tous les espadons capturés dans l'Atlantique nord (au nord du 5°N) à partir de février 2000. Dès lors, tous les spécimens capturés ont été remis à l'eau. Toutefois, les pêcheurs ne savaient pas vraiment comment consigner ces données. La *Fishery Agency of Japan* (FAJ) a alors prié les pêcheurs, à plusieurs reprises, de soumettre ces informations dans un format correct. En raison de ce problème, l'estimation de la quantité de remises à l'eau n'a pas pu être effectuée ni soumise dans ce rapport. Une estimation provisoire sera disponible au SCRS de 2001 et une estimation exhaustive sera soumise ultérieurement.

Toutes les statistiques de prise figurant dans ce rapport ont été extrapolées afin de représenter des statistiques globales.

1.3 Tendances de l'effort de pêche

Le nombre de palangriers japonais opérant dans l'Atlantique en 2000 est estimé à 220 unités (Tableau 1). Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de 1999 mais est le plus faible de ces 12 dernières années et correspond aux deux tiers du chiffre le plus élevé enregistré, celui de 1981. Par ailleurs, le nombre de jours de pêche en 2000 était de 28.000 jours, accusant une baisse de 8.400 jours ou plus de 20% par rapport à 1999. Le nombre moyen de jours de pêche par bateau a diminué et est passé à 127 jours/bateau, chiffre le plus faible depuis 1992.

¹ Rapport original en anglais

² Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, 100, Japan and National Research Institute of Far Seas Fisheries Fisheries Research Agency 5 chome, 7-1, Orido, Shimizu, Shizuoka-pref., 424-8633, Japan

La distribution géographique de l'effort de pêche palangrière en 2000 et en 1999 (Fig. 1) montre qu'une grande partie de l'effort de pêche a été déployée dans l'Atlantique nord-est, l'Atlantique est tropical et au large de l'Afrique du sud.

1.4 Tendances des captures

Le chiffre de capture de thonidés et d'espèces voisines (à l'exception des requins) de la flottille japonaise dans l'océan Atlantique et en Méditerranée en 1999 est estimé à 36.995 t (Tableau 2). Ceci représente une baisse (3.000 t ou 9%) par rapport à 1998, et est le chiffre le plus faible depuis 1998. Il convient de souligner que l'effort de pêche total est similaire pour 1993 et 1995, mais que la capture n'atteint que les deux tiers de ces deux années. Cette différence est due à la baisse des prises de thon obèse (de 11.000 t), d'albacore (de 3.000-5.000 t) et d'espado (de 3.000-4.000 t), comme l'indique le Tableau 3. Le chiffre provisoire de prises de thons et espèces apparentées pour 2000 s'élève à 35.797 t, soit un chiffre presque égal à celui de 1999 même si l'effort de pêche total a diminué de plus de 20%.

Le Tableau 3 montre les prises par espèce pour tout l'Atlantique depuis 1980. La ventilation des prises par espèce et par zone est illustrée au Tableau 4 pour les deux dernières années (1999-2000). Durant ces deux années, le thon obèse, qui est l'espèce la plus importante, représentait environ 65% des prises totales de thonidés et d'espèces voisines. Par ordre d'importance en termes de poids, les principales espèces sont le thon rouge, l'albacore et l'espado. On a enregistré en 2000 une baisse des prises d'espado dans l'Atlantique nord en raison du rejet de tous les spécimens de ces prises depuis février 2000. En 2000, les prises par espèce étaient presque identiques à l'exception du thon rouge du sud, l'espado et le germon par rapport à 1999. Le thon rouge du sud a augmenté de 700 t alors que l'espado et le germon ont accusé une baisse de 1.100 t et 150 t, respectivement.

La ventilation des prises par zone (nord/sud ou est/ouest) qui figure au Tableau 4 indique que la distribution géographique des prises demeure inchangée. La distribution géographique de l'effort de pêche (Figure 1) est la même durant ces deux dernières années.

La distribution géographique des prises par espèces est présentée à la Figure 2 (thon rouge), à la Figure 3 (thon obèse), à la Figure 4 (espado) et à la Figure 5 (makaira bleu). Généralement les distributions concernant le thon obèse et l'espado reflètent le modèle géographique de l'effort de pêche entre 40°N et 40°S. En revanche, les prises de thon rouge et de makaira bleu se limitent au nord du 40°N et la zone inter-tropicale entre 20°N et 20°S, respectivement.

1.5 Evolution et modifications de la pêcherie

Aucune évolution ou modification n'a été observée entre 1999 et 2000. Toutefois, il est à noter qu'une petite partie de l'effort de pêche s'est déplacée vers la partie occidentale du Golfe de Guinée en raison des mauvaises conditions de pêche pour le thon obèse.

Deux changements, survenus il y a 5 à 8 ans, ont été observés : l'introduction de nouveaux matériaux pour les engins de palangre et l'expansion vers le nord-est de la zone de pêche du thon rouge dans l'Atlantique est. Les informations rassemblées sur les matériaux utilisés dans les lignes principales et secondaires indiquent que l'utilisation du nylon a été largement répandue et s'est stabilisée depuis 1998, comme l'indique le Tableau 5. Le nylon est utilisé actuellement à 75% pour les deux types de lignes, principale et avançon, tandis que l'utilisation d'autres matériaux est tombée à 11%. Etant donné que les autres matériaux comprennent des produits non précisés, l'utilisation du nylon serait encore plus répandue que ne l'indique le chiffre ci-dessus.

Les thons rouges ont été capturés dans des zones et à des périodes similaires au cours de ces deux dernières années (Fig. 2). Les principaux lieux de pêche sont au large de Gibraltar et en mer Méditerranée durant les mois d'avril et de mai, du sud de l'Islande au sud de Terre-Neuve durant les mois d'août et de janvier, se déplaçant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

2 Recherche et statistiques

Le NRIFSF est l'organisme chargé de la collecte et de la compilation des données sur la pêche visant les thonidés atlantiques, opérations indispensables pour les études scientifiques sur les stocks de thonidés et d'istiophoridés. Toutes les données statistiques ont été remises régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT et les

résultats des travaux scientifiques ont également été présentés aux réunions ordinaires et inter-sessions du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).

2.1 Données sur la pêche

Le NRIFSF a remis au Secrétariat de l'ICCAT les données pratiquement définitives pour 1999 concernant les prises, les prises/l'effort et une partie des fréquences de taille (Tâches I, II et échantillonnage biologique) de la pêche palangrière. La compilation des mêmes données pour 2000 est en cours. Les estimations préliminaires des prises de 2000 sont fournies dans ce rapport. Les données provisoires de prise par taille relatives au thon rouge ont été élaborées pour 2000.

Conformément à la recommandation adoptée par la Commission à sa réunion annuelle de 1997 concernant le programme d'observateurs pour le thon obèse, des campagnes avec des observateurs postés à bord de palangriers ont été réalisées dans l'Atlantique nord : quatre entre juin et novembre 2000 et deux en 2001. Une campagne est actuellement en cours et d'autres sont prévues ultérieurement cette année sur des bateaux de pêche de thon rouge. Les zones d'observation de ces campagnes en 2000 allaient de 11°N-20°N, 25°W-39°W (au large de Dakar), 50°N-61°N, 17°W-43°W (au large de l'Islande), 49°N-52°N, 30°W-49°W (au large de Terre-Neuve), et 39°N-44°N, 42°W-52°W (au large du Grand Banc). Le rapport de cette campagne, qui comprend la collecte de données, les mensurations de taille et l'échantillonnage biologique de thonidés et d'autres poissons (requins y compris) est présenté sous forme d'un document SCRS, à l'exception de la première campagne qui a déjà été présentée au SCRS 2000 (Matsumoto et Miyabe 2000).

2.2 Biologie et évaluation des stocks de thonidés

Les études biologiques et les évaluations des stocks menées par le NRIFSF sur les thonidés et les istiophoridés atlantiques ont été poursuivies.

Dans le cadre des activités du Programme d'Année Thon Obèse, financé en partie par le gouvernement japonais, un bateau de recherche japonais ultra-moderne (le SHOYO-maru) a pris part à une campagne scientifique dans l'Atlantique tropical de septembre 2000 à février 2001, soit un total de 157 jours. L'objectif principal était de mieux appréhender la biologie du thon obèse, de façon à améliorer l'évaluation des stocks, par exemple en estimant de façon plus exacte le taux de mortalité naturelle spécifique de l'âge, les modes migratoires, le réseau alimentaire, les interactions pêche/comportement du poisson, et le comportement des juvéniles autour de dispositifs de concentration du poisson (DCP). Cinq scientifiques du NRIFSF et quatre autres de l'IRD (France) ont pris part à cette campagne. 24 opérations de palangre ont été réalisées et des remorques de 47 IKMT ont été fabriquées. 564 prises de 24 espèces ont été enregistrées au cours des opérations de palangre. Le nombre de poisson marqué et remis à l'eau s'élève à 165. Parmi ceux-ci, 19 thons obèses ont été marqués par marques-archives, 6 poissons (4 thons obèses et 2 makaires bleus) par marques pop-up, et 5 poissons par marques pop-off. Des observations océanographiques ont également été effectuées (42 avançons CTD et 59 avançons XBT). Les échantillons prélevés (tels que les gonades, otolithes, tissus, etc.) et les données rassemblées pendant la campagne seront échangés et analysés par les scientifiques intéressés. Un résumé des résultats sera présenté au SCRS 2001 (Matsumoto, *et al.*, 2001).

En ce qui concerne le Programme d'Année Thon Obèse, le Japon a poursuivi le marquage des thons rouges à l'aide de marques-archives en janvier 2001, en Croatie, dans la mer Adriatique mais dans des proportions plus réduites. 16 poissons mesurant de 77 cm à 95 cm (10-15 kg) ont été relâchés. Les procédures de marquage étaient identiques à celles de l'expérience précédente (Yamashita et Miyabe 2000). Ces poissons avaient été pris à la senne en juin 2000 et élevés dans un enclos près de Zadar, en Croatie. Un chercheur du *Japanese Marine Resources Research Center* a été détaché en Croatie pour ce projet. A ce jour, 16 poissons appartenant aux remises à l'eau de 1999 ont été repris mais aucun poisson provenant des remises à l'eau de 2001 n'a été récupéré. Les données ont été extraites des marques avec succès. Bien que ces récupérations se soient limitées à la région Adriatique, elles ont fourni des informations utiles sur les déplacements verticaux, les préférences de température et les modifications de la température du corps. Les résultats provisoires sont fournis dans le même document.

Pour ce qui est de la délimitation du stock de l'espadon de l'Atlantique nord et sud, des échantillons de tissu de deux autres sites ont été analysés et les résultats ont été étudiés conjointement avec les études passées. Ils révèlent l'existence de deux stocks d'espadon dans l'Atlantique : l'un au nord (au-delà de 20°N) et l'autre au sud (en deçà de 10°N). Les fréquences alléliques sont stables dans chaque stock mais s'étendent sur une durée assez longue (1990 à 1998 dans le nord et 1994 à 1999 dans le sud). Une récente étude montre que les échantillons

prélevés au 8°N possèdent les mêmes fréquences alléliques que le stock de l'Atlantique sud. Afin d'évaluer l'étendue et la dynamique de ces stocks autour du 5°N, la ligne séparant actuellement les stocks du nord et du sud, il est fortement recommandé de réaliser un prélèvement d'échantillons exhaustif dans tout l'Atlantique entre 10°N et 20° N.

Outre les réunions ordinaires du SCRS, le NRIFSI a participé, cette année, aux réunions suivantes organisées par l'ICCAT : la Première réunion informelle pour l'élaboration d'un modèle statistique du thon obèse atlantique (6-8 février, Madrid), l'Atelier sur l'environnement et le recrutement des thonidés (7-12 mai, Madrid), la Réunion du comité consultatif *ad hoc* sur la mise en place de la base de données relationnelle de l'ICCAT (14-15 mai, Madrid), le Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks (11-15 juin, Madrid), l'Atelier sur l'échange du thon rouge (3-7 septembre, Madrid), Réunion de préparation des données du stock de requins atlantiques (11-14 septembre, Dartmouth, Canada).

3 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

3.1 Quotas de capture et système de gestion en fonction du nombre de bateaux visant le thon obèse.

3.1.1 Transmissions radio

La FAJ requiert de la part de tous les thoniers pêchant dans l'Atlantique, à l'exception de ceux visant le thon rouge, voir b) ci-dessous) la transmission, par radio ou télécopie, des informations suivantes tous les dix jours (au début, au milieu et en fin de mois) :

- i) Position (latitude et longitude) de chaque bateau pour permettre à la FAJ d'appréhender les déplacements de tous les bateaux qui pêchent dans l'Atlantique.
- ii) Poids à la capture des thons rouges, espadons, makaires bleus, makaires blancs et thons obèses (arrêté ministériel du 2 avril 1975, complété par celui du 13 décembre 1991 sur l'espadon, par celui du 20 février 1998 sur le makaire bleu et sur le makaire blanc et par celui du 30 juillet 2001 sur le thon obèse).

3.1.2 Transmissions par VMS

Environ 130 palangriers japonais pêchant le thon rouge dans la zone de la Convention doivent transmettre en temps réel les données sur leur position et leurs captures. Les dispositifs de surveillance par satellite actuellement installés à bord et mis en place dès 1992 sont devenus obsolètes et ont provoqué des dysfonctionnements sur certains bateaux. La FAJ travaille à l'amélioration du système pour que tous les bateaux japonais de la zone de la Convention soient équipés du nouveau système.

3.1.3 Gestion des quotas de capture

i) Quotas de capture

La FAJ fixe des quotas de capture pour le thon rouge est et ouest-atlantique, ainsi que pour l'espadon nord et sud-atlantique, le makaire bleu, le makaire blanc et le thon obèse, par arrêté ministériel conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

ii) Saison de pêche

La FAJ fixe une « Saison de pêche (d'août à juillet) » pour les besoins de la gestion des quotas du thon rouge, de l'espadon, du makaire bleu, du makaire blanc et du thon obèse. Les quotas de 2000 pour ces espèces sont appliqués à la Saison de pêche 2000, qui s'étend du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

3.1.4 Nombre de bateaux

La FAJ a déjà présenté la liste de tous les thoniers qui visent les thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant les thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant (2000). La FAJ recueille à présent des données sur le nombre exact de bateaux qui capturent réellement le thon obèse dans la zone de la Convention, à travers un système obligatoire de déclaration par radio et VMS conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux d'une longueur hors-tout supérieure à 24 mètres.

3.2 Limites de taille minimale

Conformément aux recommandations de l'ICCAT, la FAJ interdit la capture de poissons sous-taille tout en prévoyant une certaine marge de tolérance aux termes d'un arrêté ministériel. L'interdiction de pêcher le thon rouge et l'albacore sous-taille a été établie par un arrêté ministériel du 2 avril 1975 qui a été remanié à plusieurs reprises par la FAJ pour inclure le thon obèse, l'espadon, etc. sous-taille. Le dernier amendement de cet arrêté ministériel date du printemps 1997 et concerne la mise en place de la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon rouge de moins de 1,8 kg.

Il convient de noter aussi que les canneurs japonais ont tous cessé, avec regret, de pêcher dans la zone de la Convention afin de respecter la recommandation de 1972 interdisant toute prise ou débarquement d'albacore pesant moins de 3,2 kg du fait du taux élevé des captures accessoires.

3.3 Fermetures saisonnières et cantonnements

Comme mesure nationale, la FAJ interdit aux palangriers japonais de pêcher dans la mer Méditerranée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet aux termes d'un arrêté ministériel, conformément à la Recommandation de 1993 de l'ICCAT. La FAJ a également interdit aux palangriers japonais de pêcher dans le golfe du Mexique.

3.4 Résultats de la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD)

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000, le Japon a relevé 9.484 BTSD (9257 BTSD pour des produits frais/réfrigérés et 227 BTSD pour des produits surgelés) dont 4.573 BTSD, soit 48% du total, avaient été validés par des Parties non-contractantes. En termes de poids du produit, 2.182 t sur 15.458 t (soit 14% du total) avaient été importées de Parties non-contractantes. Les importations de thon d'élevage se sont élevées à 5.004 t : 4.335 t en provenance d'Espagne et 670 t de Croatie. 267 t de thons ont été réimportés. Le Taïpei chinois est une importante entité de pêche exportatrice et a exporté 1.012 t de poissons. Le Japon n'a pas importé de thon rouge validé par le Belize (depuis 1996), le Honduras (depuis 1994) ni le Panama (depuis 1998).

4 Schémas et activités d'inspection

4.1 Mission des patrouilleurs

Depuis 1976, le Japon détache tous les ans des patrouilleurs dans l'Atlantique nord et en Méditerranée pendant un certain temps pour suivre et inspecter les bateaux japonais. En 2000, la FAJ a détaché deux patrouilleurs dans ces secteurs, lesquels ont également recueilli des informations sur les activités de Parties non-contractantes.

4.2 Inspection aléatoire des débarquements dans les ports japonais

Tout thonier japonais débarquant des prises dans un port japonais doit communiquer à l'avance son plan de débarquement. La FAJ procède à une inspection aléatoire des débarquements des palangriers japonais dans le but de faire respecter la taille limite et les quotas de capture.

4.3 Gestion des transbordements dans les ports étrangers

Un permis délivré par la FAJ est exigé de tout thonier qui transborde des thons ou des produits de thon sur des cargos dans des ports étrangers. La FAJ examine le poids par espèce, l'époque et le lieu pour tout transit et effectue des inspections des cargos dès leur retour dans un port japonais.

5 Autres activités

5.1 Statistiques annuelles de capture

Tout palangrier arborant le pavillon japonais et détenteur d'une licence de pêche délivrée par le *Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries* est légalement tenu de soumettre son carnet de pêche au Ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de la campagne ou le retour du bateau dans un port japonais. Cette obligation est définie par un arrêté ministériel du 22 janvier 1963. Le carnet de pêche sus-mentionné comporte les

informations relevées tous les jours (position du bateau à midi, nombre et poids des poissons capturés par espèce, quantité d'engins de pêche utilisés, température de surface etc.). Les informations enregistrées dans le carnet de pêche sont examinées et compilées dans la base de données conservée au NRIFSF.

5.2 Relevé de données biologiques rassemblées à bord de palangriers

Les informations nécessaires pour les besoins des analyses des stocks, comme la longueur, le poids et le sexe du poisson capturé, sont recueillies par les pêcheurs à titre volontaire.

5.3 Recueil de données sur le commerce

Le Ministère des Finances rassemble des données commerciales, telles que la quantité, la valeur marchande, le pays exportateur etc., sur les produits importés. Le Japon a amélioré son code HS (*Harmonized Commodity Description and Coding System*) en 1993 en réponse à la Résolution de 1992 de l'ICCAT à l'effet de recueillir toutes les données sur les différents types de produits de thon rouge, par exemple les filets, la chair (poids vif, poids manipulé) etc. et leur présentation (surgelés, frais ou réfrigérés). Le Japon a de nouveau actualisé son code HS en 1997 et en 1998 en ce qui concerne l'espadon pour obtenir des données plus précises sur les importations de cette espèce.

5.4 Limitation de l'effort

Le nombre de palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique ouest au nord de 35°N, ainsi qu'en Méditerranée a été limité à 130 et 125, respectivement, durant la saison de pêche 2000. Par ailleurs, la FAJ exige des palangriers qui pêchent dans la partie nord de l'Atlantique est de lui notifier à l'avance leur plan d'opération afin de lui permettre d'indiquer, si nécessaire, aux bateaux de changer de lieu de pêche.

5.5 Restriction du changement de pavillons (pavillons de complaisance)

Aucun palangrier thonier japonais n'est autorisé à pêcher en haute mer à moins qu'il ne détienne une licence du gouvernement japonais. Cette licence n'est pas délivrée aux bateaux qui arborent d'autres pavillons. Aucun bateau japonais n'échappe au contrôle de la FAJ, même s'il pêche dans des eaux éloignées du Japon, du fait qu'un port japonais lui est assigné comme base de ses opérations et que tous les produits reviennent au Japon. Les exportations et la location de palangriers et de senneurs japonais sont contrôlées de très près par la FAJ pour éviter que ces unités soient destinées à des activités susceptibles de diminuer l'efficacité des mesures internationales de conservation. La *Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association* a décidé d'interdire l'exportation de palangriers thoniers. Pour soutenir cette initiative industrielle, le gouvernement a en partie financé cette industrie afin de mettre à la casse les palangriers thoniers de seconde main pour empêcher que ceux-ci ne se livrent à des activités illicites, non réglementées et non déclarées par l'exportation.

5.6 Législation visant à renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés

Une nouvelle loi a été promulguée en juin 1996 à l'effet de mettre en place les mesures nécessaires pour renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés, et pour promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne la conservation et la gestion de ces stocks. Cette loi permet au gouvernement japonais de restreindre les importations de thons et de produits de thon provenant de pays étrangers qui sont considérées par les organismes internationaux pertinents comme ne rectifiant pas les activités de leurs pêches qui minent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations internationales.

Cette loi vise à encourager les activités de l'ICCAT en assurant une conservation active des ressources en thon et la stabilité de la production de thon.

Depuis le mois de novembre 1999, la FAJ a mis en place une structure de déclaration obligatoire basée sur cette législation pour identifier les activités des bateaux à pavillon de complaisance dont les produits pénètrent sur le marché japonais. Tous les importateurs et toutes les personnes responsables des bateaux qui assurent le transport sont tenus de transmettre des informations détaillées sur les bateaux de pêche qui ont capturé les thons et ceux qui assurent leur transport. La liste des bateaux à pavillon de complaisance mise à jour, la quantité de produits ayant pénétré sur le marché japonais et d'autres informations sont disponibles sur Internet, sur la page d'accueil de la FAJ.

5.7 Interdiction d'importer du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse atlantiques

Conformément à la recommandation de 1996 de l'ICCAT, le Japon a interdit le 3 septembre 1997 l'importation de thon rouge atlantique et de ses produits sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize et du Honduras. Conformément aux recommandations de l'ICCAT, le Japon a également interdit le 1^{er} août 2000 l'importation de thon rouge atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, ainsi que d'espadon atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras et du Belize. Il a également interdit le 1^{er} août 2001 l'importation de thon obèse atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale. L'interdiction d'importer du thon rouge de l'Atlantique en provenance du Panama a été levée le 3 avril 2000. Le Japon réalise des examens de l'ADN d'autres espèces de thonidés provenant du Honduras et de Belize dans le but d'éviter les fausses importations de thon rouge atlantique.

5.8 Observateurs scientifiques

Conformément à la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore, la FAJ a détaché des observateurs scientifiques sur des palangriers japonais. En 2000, le nombre d'observateurs est passé à 5 afin qu'ils rassemblent des données sur le thon obèse et l'albacore mais aussi sur l'espadon et d'autres espèces. Les résultats de ces observations ont déjà été analysés par le NRIFSF.

5.9 Tutelle de non-acquisition

Conformément à la résolution préconisant des mesures contre la pêche IUU, adoptée en 1999, la FAJ a demandé aux importateurs, aux transporteurs et à toutes les personnes concernées d'arrêter toute transaction et tout transbordement de thonidés et d'espèces apparentées capturés par des bateaux IUU depuis décembre 1999. En outre, afin d'assurer l'efficacité de la résolution IUU de 1999, depuis avril 2001, les bateaux dont les noms et/ou les pavillons ont été changés mais dont les activités ont été enregistrées comme des activités IUU ont également été soumis à une tutelle administrative, sauf s'il a été prouvé qu'ils ont cessé toute activité IUU.

5.10 Mise à la casse de bateaux IUU

Afin de mettre en application le Programme d'action du Taïpei chinois et japonais visant à éliminer les bateaux de pêche IUU, le gouvernement a consacré un budget d'environ 28 millions de dollars US (32,7 milliards de yen japonais) à la mise à la casse de palangriers thoniers IUU d'origine japonaise. 62 bateaux, au total, seront mis à la casse d'ici à 2003. 22 bateaux ont déjà été remis à l'*Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT) chargée de la mise à la casse, en octobre 2001. 26 bateaux seront mis à la casse en 2001.

5.11 Instauration de l'OPRT

L'*Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT) a été créée en décembre 2000 à Tokyo, au Japon. Cette organisation est composée de représentants de pêcheries, d'importateurs, de distributeurs, d'exploitants et de consommateurs. L'une des principales tâches de l'OPRT est de collecter et d'analyser les données d'importation sur les thons et de les transmettre aux états du pavillon membres comme informations de support afin qu'ils vérifient les données de prise déclarées. Une autre tâche consiste à informer les détaillants et les consommateurs japonais des espèces capturées par des bateaux IUU. A cette fin, l'OPRT étudie la possible introduction d'un étiquetage spécifique afin de différencier les prises de bateaux dûment habilités et contrôlés de celles de bateaux IUU présentes sur le marché japonais. Les représentants des pêcheries du Taïpei chinois et japonais sont les membres fondateurs de l'OPRT.

Tableau 1. Nombre annuel de thoniers japonais pêchant dans l'Atlantique et la Méditerranée, 1980-2000.

Année	Palangriers			Senneurs	Canneurs
	Nbre de bateaux	Jours de pêche (par 100)	Jours de pêche par bateau	Nbre de bateaux	Nbre de bateaux
1980	300	247	82	-	12
1981	320	297	93	-	10
1982	269	307	114	1	7
1983	182	175	96	1	4
1984	212	252	119	1	2
1985	205	279	136	2	-
1986	190	208	110	2	-
1987	146	172	118	2	-
1988	183	260	142	2	-
1989	239	345	144	1	-
1990	235	359	153	1	-
1991	242	339	140	2	-
1992	248	292	118	2	-
1993	307	399	130	-	-
1994	240	380	158	-	-
1995	252	399	158	-	-
1996	288	471	164	-	-
1997	280	414	148	-	-
1998*1	251	393	157	-	-
1999*1	224	364	163	-	-
2000*2	220	280	127	-	-

*1 Presque définitif. *2 Préliminaire.

Tableau 2. Prise japonaise (t) de thonidés et d'espèces voisines par type de pêcherie, Atlantique et Méditerranée, 1992-2000.

Année/Type de pêcherie	Palangriers (basés Japon)	Senneurs	Canneurs	Total
1980	35.437	-	14.068	49.505
1981	37.636	-	16.178	53.814
1982	50.794	2.250	10.620	63.664
1983	25.596	2.733	5.577	33.906
1984	39.096	2.906	565	42.567
1985	48.497	5.226	-	53.723
1986	33.241	5.805	-	39.046
1987	29.300	5.171	-	34.471
1988	47.326	5.887	-	53.213
1989	58.514	4.453	-	62.967
1990	54.930	4.361	-	59.291
1991	46.883	7.516	-	54.399
1992	48.515	2.794	-	51.309
1993	52.917	-	-	52.917
1994	55.930	-	-	55.930
1995	55.161	-	-	55.161
1996	51.439	-	-	51.439
1997	39.234*	-	-	39.234*
1998**	39.773	-	-	39.773
1999**	36.995	-	-	36.995
2000***	35.797	-	-	35.797

* Ce chiffre inclut 8 tonnes de rejets de thon rouge dans l'Atlantique ouest.

** 1 Presque définitif. ***2 Préliminaire.

Tableau 3. Prises (t) de thonidés et d'espèces voisines par les palangriers japonais, 1980-2000.

Année	Thon rouge	Thon rouge du sud	Germon	Thon obèse	Albacore	Espadon	Mak. Bleu ^{*1}	Mak. noir	Mak. blanc	Voilier ^{*2}	« Spear-fish »	Autres	Rejets thon rouge	Sous-total	Requins	Total (requins compris)
1980	4.935	2.788	1.369	20.477	2.839	2.108	308		106	55		452		35.437	-	
1981	4.386	2.506	2.298	21.044	4.145	2.233	468		143	94		319		37.636	-	
1982	3.826	1.135	1.350	32.867	6.062	3.728	1.132		111	173		410		50.794	-	
1983	3.997	505	1.318	15.141	2.069	1.899	440		44	69		114		25.596	-	
1984	3.246	1.636	800	24.310	3.967	3.789	833		76	97		342		39.096	-	
1985	2.523	1.468	1.467	31.602	5.308	4.323	1.090		126	122		468		48.497	-	
1986	1.664	389	1.209	22.801	3.404	2.660	508		129	99		378		33.241	-	
1987	2.140	1.120	851	18.575	3.364	2.294	438		134	43		341		29.300	-	
1988	2.536	548	1.128	31.664	5.982	4.055	823		144	79		366	-	47.326	-	-
1989	2.523	625	1.214	39.419	6.971	5.593	1.555		146	78		390	-	58.514	-	-
1990	2.186	1.202	1.324	35.024	5.919	7.307	1.216		126	88		538	-	54.930	-	-
1991	3.754	1.331	1.346	29.489	4.718	4.688	905		121	88		443	-	46.883	-	-
1992	3.985	525	1.048	34.128	3.715	3.541	1.017		248	43		265	-	48.515	-	-
1993	3.858	1.688	951	35.053	3.096	6.386	928		82	60		815	-	52.917	-	-
1994	3.038	595	1.156	38.502	4.782	5.631	1.524	6	92	53	38	513	-	55.930	3.221	59.151
1995	5.171	1.444	775	35.477	5.228	4.666	1.409	1	57	54	29	850	-	55.161	2.200	57.361
1996	4.542	1.219	902	33.171	5.251	3.697	1.680	2	112	51	29	783	-	51.439	1.367	52.806
1997	3.412	301	838	26.489	3.539	2.765	1.349	1	58	36	31	415	8	39.242	1.304	40.546
1998 ^{*3}	4.247	882	819	24.335	5.172	2.385	1.019	2	50	49	39	774	-	39.773	1.469	41.242
1999 ^{*3}	3.436	835	998	24.183	3.794	2.042	892	0	44	28	50	693	-	36.995	1.118	38.113
2000 ^{*4}	3.523	1.538	685	23.885	3.448	886 ^{*5}	775	1	33	40	29	954	-	35.797	788	36.585

^{*1} Le makaire bleu et le makaire noir n'ont été isolés qu'en 1993.

^{*2} Le voilier et le « spearfish » n'ont été isolés qu'en 1993.

^{*3} Chiffres presque définitifs.

^{*4} Données préliminaires.

^{*5} L'estimation brute des rejets sera présentée au SCRS 2001, et une estimation plus précise sera disponible ultérieurement.

Tableau 4. Ventilation par zone des prises Tâche I (t) des palangriers japonais. Définition par zone ICCAT pour les thons et les istiophoridés. Pour les autres espèces, délimitation nord-sud et est-ouest à 5° N et 30° W, respectivement.

1999*						
<i>ESPECES</i>	<i>OUEST</i>	<i>EST</i>	<i>NORD</i>	<i>SUD</i>	<i>MEDIT</i>	<i>TOTAL</i>
Thon rouge	365	2.690	3.055	0	381	3.436
Thon rouge du sud	0	835	0	835	0	835
Germon	412	586	446	552	0	998
Thon obèse	7.543	16.641	14.236	9.948	0	24.183
Albacore	1.513	2.281	2.444	1.350	0	3.794
Espadon	485	1.553	1.212	825	5	2.042
Makaire blanc	11	33	27	17	0	44
Makaire bleu	301	591	489	403	0	892
Makaire noir	0	0	0	0	0	0
Voilier	11	17	10	19	0	28
« Spearfish »	13	37	18	32	0	50
Listao	0	0	0	0	0	0
Requin peau bleue	200	693	360	532	1	893
Autres requins	52	172	91	134	0	224
Autres poissons	43	650	63	630	0	693
Total	10.949	26.779	22.451	15.277	387	38.113

* Presque définitif.

2000**						
<i>ESPECES</i>	<i>OUEST</i>	<i>EST</i>	<i>NORD</i>	<i>SUD</i>	<i>MEDIT</i>	<i>TOTAL</i>
Thon rouge	492	2.895	3.387	0	136	3.523
Thon rouge du sud	0	1.538	0	1.538	0	1.538
Germon	328	356	358	326	0	685
Thon obèse	7.330	16.555	13.339	10.546	0	23.885
Albacore	1.206	2.242	1.926	1.522	0	3.448
Espadon	161	725	179	707	3	886
Makaire blanc	13	20	18	15	0	33
Makaire bleu	204	570	336	438	0	775
Makaire noir	0	1	0	1	0	1
Voilier	3	37	7	33	0	40
« Spearfish »	9	19	13	16	0	29
Listao	0	0	0	0	0	0
Requin peau bleue	108	355	217	245	1	463
Autres requins	41	284	58	267	0	325
Autres poissons	109	845	74	880	0	954
Total	10.004	26.442	19.912	16.534	140	36.585

** Préliminaire.

Tableau 5. Taux annuel de déploiement des matériaux de lignes principales et des avançons dans l'Atlantique, 1994-2000.

<i>Année</i>	<i>Ligne principale Nylon</i>	<i>Avançon Nylon</i>	<i>Lignes principales et avançons</i>	
			<i>Nylon</i>	<i>Autres</i>
1994	34 %	41 %	29 %	54 %
1995	61 %	63 %	51 %	27 %
1996	75 %	76 %	66 %	16 %
1997	82 %	82 %	75 %	11 %
1998*	86 %	81 %	76 %	10 %
1999*	87 %	82 %	79 %	10 %
2000**	85 %	80 %	76 %	11 %

* Presque définitif.

** Préliminaire.

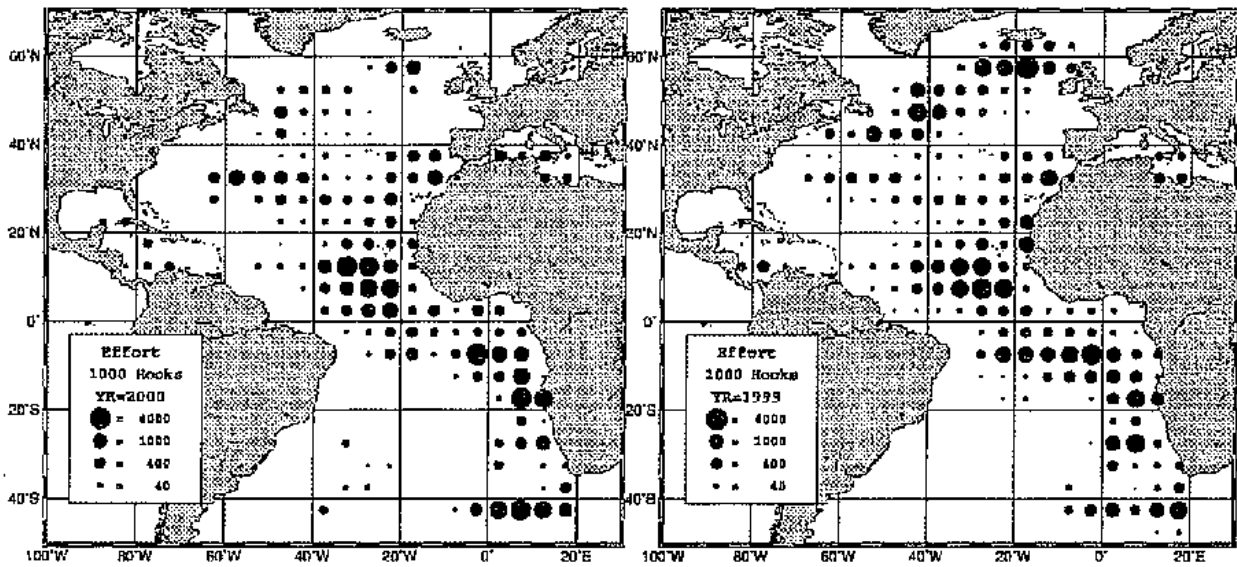


Fig. 1. Distribution géographique de l'effort palangrier (nombre d'hameçons) dans l'Atlantique, en 2000 (à gauche) et 1999 (à droite). La couverture pour 2000 est nettement inférieure à celle de 1999, notamment pour la deuxième partie de l'année, la figure 2000 doit donc être interprétée avec prudence.

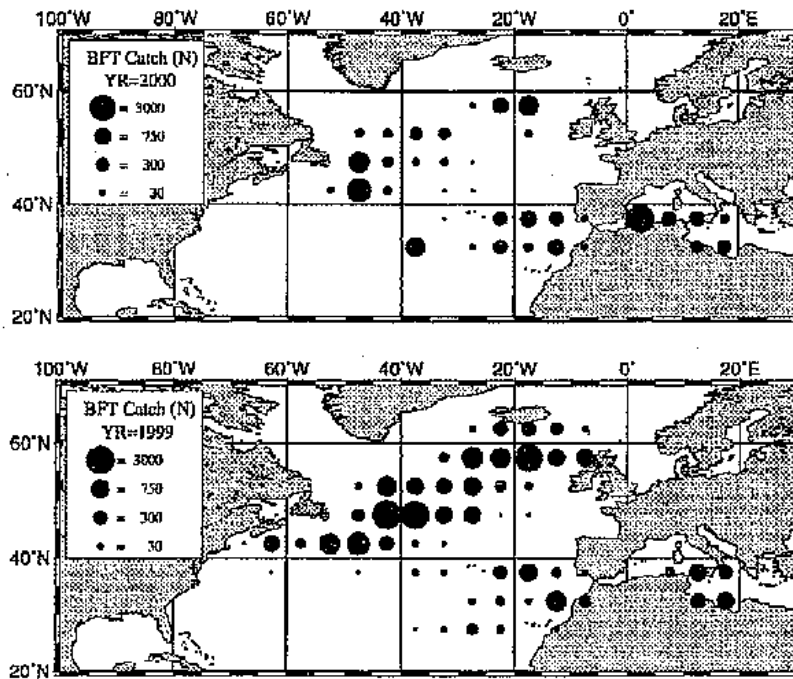


Fig. 2. Distribution géographique de la prise numérique de thon rouge dans l'Atlantique, en 2000 (en haut) et 1999 (en bas). La couverture pour 2000 est nettement inférieure à celle de 1999, notamment pour la deuxième partie de l'année, la figure 2000 doit donc être interprétée avec prudence.

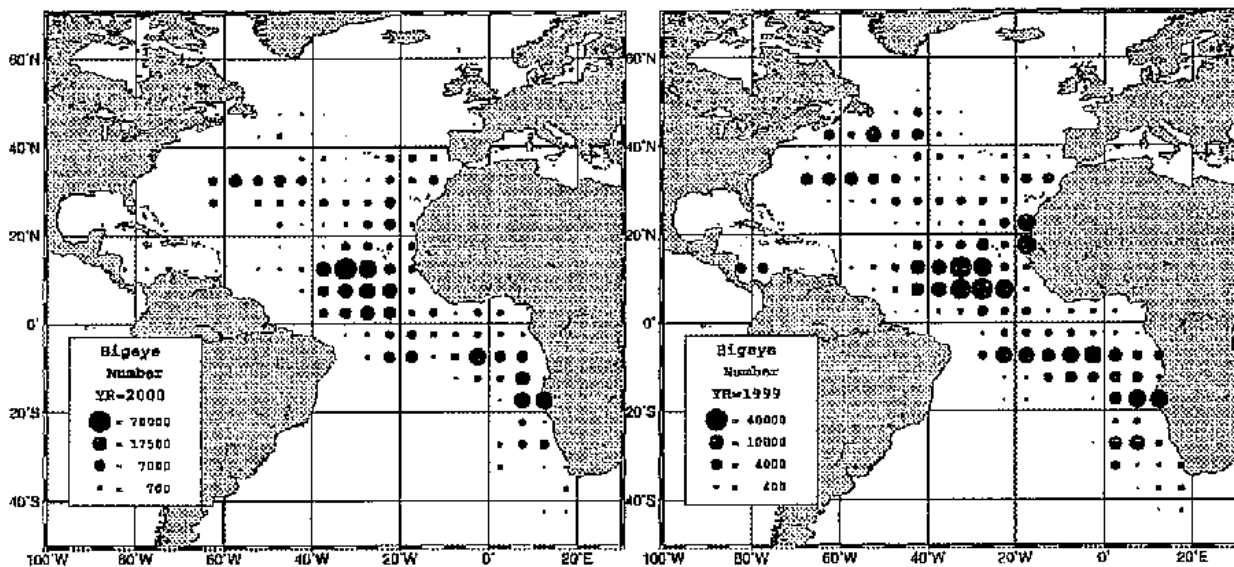


Fig. 3. Distribution géographique de la prise numérique de thon obèse dans l'Atlantique, en 2000 (à gauche) et 1999 (à droite). La couverture pour 2000 est nettement inférieure à celle de 1999, notamment pour la deuxième partie de l'année, la figure 2000 doit donc être interprétée avec prudence.

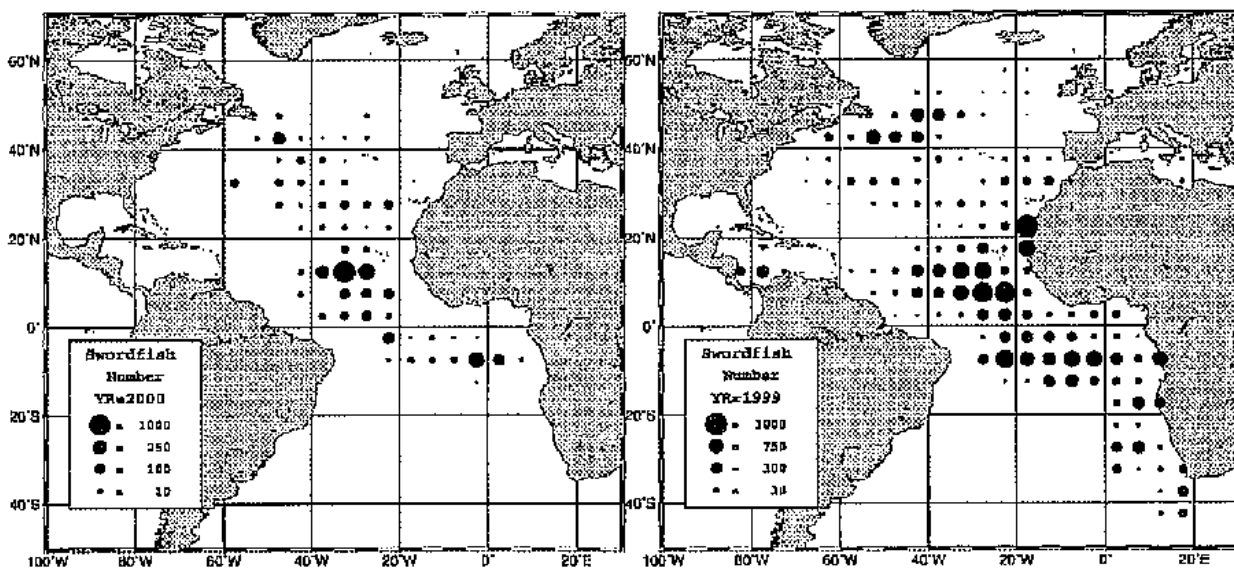


Fig. 4. Distribution géographique de la prise numérique d'espadon dans l'Atlantique, en 2000 (à gauche) et 1999 (à droite). La couverture pour 2000 est nettement inférieure à celle de 1999, notamment pour la deuxième partie de l'année, la figure 2000 doit donc être interprétée avec prudence.

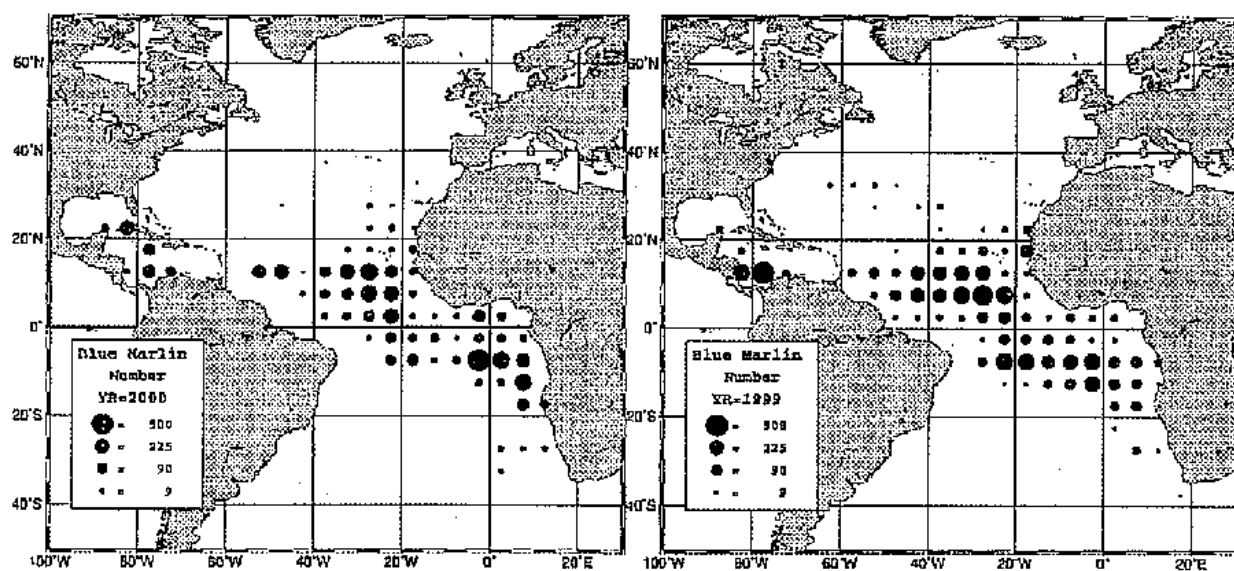


Fig. 5 Distribution géographique de la prise numérique de makaire bleu dans l'Atlantique, en 2000 (à gauche) et 1999 (à droite). La couverture pour 2000 est nettement inférieure à celle de 1999, notamment pour la deuxième partie de l'année, la figure 2000 doit donc être interprétée avec prudence.

RAPPORT NATIONAL DE LA LIBYE¹

M. Y. Tawil

1 Introduction

Le thon rouge continue à être un composant important de la pêche en Libye : il représente une ancienne tradition remontant à 1919 et fait partie de la cuisine typique libyenne. La côte ouest de la Libye compte plus de six usines de thon dont la production est surtout consommée localement.

La pêche de thon rouge a été réalisée à l'aide de madragues, de sennes et de palangres ; les prises diffèrent selon les années et dépendent de plusieurs facteurs comme les activités halieutiques, les conditions météorologiques, la surpêche etc.

2 Description des pêcheries et données de prise et d'effort

Au cours de l'an 2000, trois madragues ont enregistré des captures totales de 44,345 tonnes de thon rouge et 4.560 kg. de thoninc alors que les palangriers et un senneur ont enregistré des captures totales de 1.018,425 tonnes de thon rouge, 7,635 tonnes d'espardon et 2,852 tonnes de poissons cartilagineux. Un total de 486,500 t a également été enregistré pour l'Atlantique est.

2.1. Madragues

Trois madragues ont fonctionné au cours de l'année 2000 :

2.1.1. Madrague de Zreg

Cette madrague, précédemment décrite, est située sur la côte ouest de la Libye, à l'est de Tripoli, entre 32° 26' 10" N et 14° 54' 20" E. La pêche s'effectue à 36 mètres de profondeur et la qualité du fond est un mélange de sable et de roche. La madrague commence avec un filet guide d'une longueur de 3,2 km depuis la côte ; la longueur totale de la madrague est de 475 mètres.

Au cours de l'an 2000, quatre relevés de filets ont été réalisés (Tableau 2).

2.1.2. Madrague de Gazira

Cette madrague se trouve à environ 5 km à l'est de celle de Zreg, entre 32° 20' N et 15° 09' E. Elle a été installée à 40 mètres de profondeur. La qualité du fond est un mélange de sable et de roche, semblable à celui de la madrague précédente. La longueur du filet guide est de 3,2 km, depuis la côte ; la longueur de la madrague est de 480 mètres.

Au cours de l'an 2000, trois relevés de filets seulement ont été effectués (Tableau 3).

Le débarquement total de poissons de cette année est inférieur à celui des années précédentes en raison du mauvais temps au cours de la saison de pêche et des opérations de pêche extensives menées par les senneurs visant le thon rouge.

2.1.3. Madrague de Zeletin

Cette madrague se trouve à environ 80 km à l'ouest de celle de Zreg, entre 32° 32' N et 14° 27' E. Le fond marin de la zone est composé de sable et roche mêlés.

¹ Rapport original en anglais

La pêche est généralement effectuée à 38 mètres de profondeur, la longueur du filet guide est de 3,6 km et la longueur de la madrague est de 454 mètres.

Au cours de la saison de pêche de l'an 2000, il n'y a eu qu'un seul relevé de filet (le 1^{er} juin 2000) ; la prise totale s'élevait à 70 thons rouges, représentant un poids total de 3.276 kg.

2.2 Palangre de surface

Comme indiqué dans le rapport définitif de 1999, la flottille libyenne capturant le thon rouge à l'aide de palangres de surface est composée de six bateaux de pêche. En 2000, ces bateaux ont été exploités par une entreprise de pêche libyo-espagnole dans la zone décrite précédemment. Le **Tableau 4** présente les activités halieutiques de cette flottille.

Durant la même période, six autres palangriers ont également été actifs dans les eaux libyennes sous forme de joint-ventures regroupant d'autres pays. Le **Tableau 5** présente leurs activités durant la saison de pêche de l'année 2000.

Un observateur posté à bord d'un palangrier libyen a rassemblé les données de prise quotidienne concernant ce bateau (**Tableau 6**). La prise moyenne était de 14,9 poissons par jour et le poids moyen de chaque poisson se situait à environ 109 kg. La **Figure 1** montre la relation entre le nombre de poissons capturés et les jours travaillés. La **Figure 2** présente la relation entre le poids des poissons capturés et les jours travaillés.

2.3 Senne

Le rapport final de 1999 faisait état de 5 bateaux de pêche appartenant à la flottille libyenne et fabriqués en Hollande en 1990-1991. Quatre d'entre eux ont été vendus au secteur privé et aucun rapport n'a été soumis. Un seul bateau a communiqué ses prises, qui s'élèvent à 16,068 tonnes.

3 Paramètres biologiques

3.1 Répartition en tailles et relation biométrique

La plupart des échantillons proviennent des madragues après débarquement et ont été classés selon chaque relevé de filet de chaque madrague. La longueur, le poids et le sexe ont été relevés chaque fois que cela a été possible. Des échantillons d'épines, de muscles et certains œufs ont également été prélevés. Tous les échantillons ont été regroupés en raison de la faible distance séparant les deux lieux de prélèvement. Il s'en dégage les informations suivantes :

3.1.1. Distribution de fréquence des tailles

Environ 400 thons rouges dont la taille était comprise entre 112 et 270 cm ont été mesurés (**Tableau 7**). L'histogramme de la **Figure 3** indique que la majorité se situe entre 135 et 165 cm.

3.1.2. Relation taille-poids

195 échantillons de thon rouge ont été analysés afin de déterminer leurs tailles et leurs poids. Le **Tableau 8** présente les tailles et les poids ; la **Figure 4** montre la relation $Y = 1,3625 X - 1423$ et $R^2 = 0,8405$.

3.1.3. Proportion de sexes

192 échantillons de thon rouge ont été analysés afin de déterminer la proportion de sexes. Le nombre de femelles s'élevait à 97 et celui de mâles à 95. Le **Tableau 9** présente le pourcentage de femelles dans la répartition des fréquences de taille et l'histogramme de la **Figure 5** illustre cette distribution.

Tableau 1 Captures de thonidés par engin de pêche et espèce en 2000.

<i>Engin</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Garmon</i>	<i>Espadon</i>	<i>Requin</i>
Madragues	44,345	4,560	-	-
Palangre	1.002,357	-	7,635	2,852
Senne	16,068	-	-	-
Total de la Méditerranée	1.062,77	4,560	7,635	2,852
Atlantique par senne	486,500	-	-	-
Capture totale	1.549,27	4,560	7,635	2,852

Tableau 2 Madrague de Zreg : nombre de relevés de filets, date et nombre de poissons capturés.

<i>Nombre de relevés de filets</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de poissons</i>	<i>Sexe</i>		<i>Non identifiés</i>	<i>Poids (kg)</i>
			<i>M</i>	<i>F</i>		
1	2/6/2000	15	1	4	11	670
2	8/6/2000	91	42	46	3	5.400
3	13/6/2000	133	-	-	133	6.650
4	21/6/2000	31	8	22	1	1.400
Total		270	51	71	148	14.120

Tableau 3 Madrague de Gazira : nombre de relevés de filets, date et nombre de poissons capturés.

<i>Nombre de relevés de filets</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de poissons</i>	<i>Poids total (kg)</i>
1	3/6/2000	292	18.000
2	11/6/2000	158	10.068
3	27/6/2000	33	2.157
Total		483	30.225

Tableau 4 Nombre de palangriers de l'entreprise lybio-espagnole, jours travaillés et capture totale en 2000.

<i>Nombre de bateaux</i>	<i>Nombre de jours travaillés</i>	<i>Poids du thon rouge (en t)</i>	<i>Espadon (kg)</i>	<i>Poissons cartilagineux (kg)</i>
1	24	58,681	320	450
1	16	24,366	240	-
1	34	80,522	795	55
1	26	38,294	78	68
1	24	87,500	835	-
1	30	54,500	-	-
Total 6	154	343,863	2.268	573

Tableau 5 Nombre de bateaux de joint-ventures d'autres pays, jours travaillés et captures totales en 2000.

<i>Nombre de bateaux</i>	<i>Nombre de jours travaillés</i>	<i>Poids du thon rouge (kg)</i>	<i>Espadon (kg)</i>	<i>Poissons cartilagineux (kg)</i>
1	35	100.568	1.040	647
1	35	129.399	1.148	350
1	35	107.629	561	228
1	35	115.110	210	-
1	35	97.382	1.000	755
1	35	108.128	1.408	299
Total 6	210	658.216	5.367	2.279

Tableau 6 Activité d'un palangrier libyen par coup de filet, réalisé par un observateur.

<i>Nombre de jours travaillés</i>	<i>Nombre de poissons</i>	<i>Poids des poissons (kg)</i>
1	26	1.895
1	34	3.725
1	40	2.064
1	10	1.629
1	4	360
1	5	840
1	8	1.318
1	18	3.166
1	17	2.898
1	10	1.429
1	4	530
1	2	75
1	16	1.510
1	18	1.802
1	11	1.125
Total	15	223
		24.366

Tableau 7 Répartition des fréquences de taille du thon rouge dans les eaux libyennes en 2000.

<i>Classes (cm)</i>	<i>Fréquences relatives</i>	<i>Classes (cm)</i>	<i>Fréquences relatives</i>
115	12	170	12
120	18	175	11
125	22	180	12
130	40	185	5
135	33	190	3
140	45	195	4
145	45	200	2
150	42	210	1
155	41	220	1
160	34	250	2
165	18	270	1

Tableau 8 Tailles et poids du thon rouge capturé dans les eaux libyennes en 2000.

N°	Long. (cm)	Poids (kg)	N°	Long. (cm)	Poids (kg)	N°	Long. (cm)	Poids (kg)
1	113	26	57	139	48	113	151	65
2	115	20	58	139	43	114	151	70
3	116	30	59	139	45	115	152	67
4	116	25	60	140	55	116	152	78
5	117	30	61	140	45	117	152	54
6	120	31	62	141	45	118	152	50
7	120	31	63	141	53	119	152	54
8	122	25	64	141	51	120	153	57
9	122	31	65	141	53	121	153	70
10	122	30	66	141	52	122	154	60
11	123	32	67	142	35	123	154	63
12	123	37	68	142	62	124	154	75
13	124	-	69	143	50	125	154	60
14	125	30	70	143	53	126	155	50
15	126	38	71	143	65	127	155	60
16	127	31	72	143	62	128	155	65
17	127	33	73	143	60	129	155	71
18	128	35	74	144	50	130	156	70
19	128	37	75	144	54	131	156	77
20	128	35	76	144	52	132	156	70
21	129	38	77	144	56	133	156	74
22	129	41	78	145	62	134	157	50
23	130	43	79	145	54	135	157	74
24	130	46	80	145	45	136	157	70
25	131	30	81	145	60	137	157	62
26	131	40	82	145	54	138	158	76
27	131	43	83	145	45	139	158	81
28	132	42	84	145	45	140	159	78
29	132	48	85	146	65	141	159	68
30	133	42	86	146	62	142	159	60
31	133	48	87	146	72	143	160	52
32	135	35	88	146	57	144	160	85
33	135	44	89	146	45	145	160	74
34	135	45	90	146	42	146	160	71
35	135	47	91	146	53	147	160	85
36	135	47	92	146	65	148	160	52
37	135	48	93	146	50	149	161	80
38	135	48	94	147	50	150	161	85
39	135	51	95	147	48	151	162	80
40	135	52	96	147	64	152	163	81
41	136	40	97	147	55	153	163	76
42	137	50	98	148	60	154	163	90
43	137	46	99	148	62	155	164	70
44	137	40	100	148	65	156	165	91
45	137	50	101	148	69	157	165	90
46	137	40	102	149	50	158	165	85
47	137	60	103	149	57	159	166	60
48	138	40	104	150	32	160	166	80
49	138	50	105	150	60	161	166	80
50	138	51	106	150	60	162	167	57
51	138	60	107	150	65	163	167	92
52	138	58	108	151	39	164	168	90
53	138	50	109	151	50	165	169	77
54	138	50	110	151	51	166	170	98
55	139	52	111	151	50	167	171	85
56	139	52	112	151	58	168	172	85
169	172	82	178	178	108	187	187	110
170	172	92	179	179	115	188	194	135
171	172	100	180	180	100	189	194	108
172	172	85	181	180	110	190	200	150
173	173	85	182	183	113	191	200	160
174	173	87	183	184	110	192	209	140
175	176	90	184	185	121	193	250	285
176	177	95	185	186	105	194	258	235
177	178	102	186	187	100	195	267	147

Tableau 9. Pourcentage de femelles dans les fréquences de taille du thon rouge capturé dans les eaux libyennes en 2000.

<i>Fréquence des tailles</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre de femelles</i>	<i>Nombre de mâles</i>	<i>% de femelles</i>
115	9	5	4	55,5 %
120	9	3	6	33,3 %
125	13	8	5	61,5 %
130	18	10	8	55,5 %
135	13	10	3	77,0 %
140	23	13	10	56,5 %
145	15	8	7	53,3 %
150	14	8	6	57,1 %
155	19	12	7	63,1 %
160	15	9	6	60,0 %
165	7	4	3	57,1 %
170	6	3	3	50 %
175	8	4	4	50 %
180	6	1	5	16,6 %
185	4	1	3	25 %
190	1	0	1	100 %
195	3	3	0	100 %
200	2	2	0	100 %
220	2	1	1	50 %
260	2	1	1	50 %
280	1	1	0	100 %

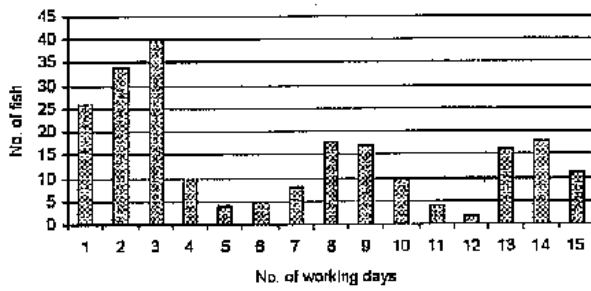


Fig.1. Relation entre le nombre de poissons et le nombre de jours travaillés d'un palangrier libyen en 2000.

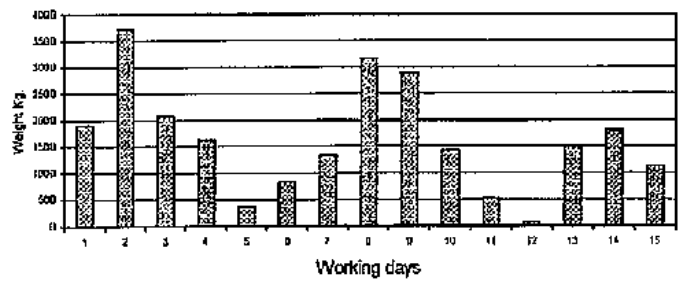


Fig. 2. Relation entre le poids et le nombre de jours travaillés d'un palangrier libyen pêchant le thon rouge en 2000.

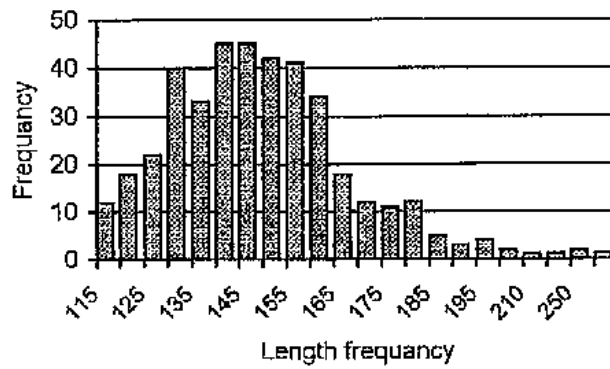


Fig. 3. Histogramme de répartition de fréquence des tailles de thon rouge capturé dans les eaux libyennes en 2000.

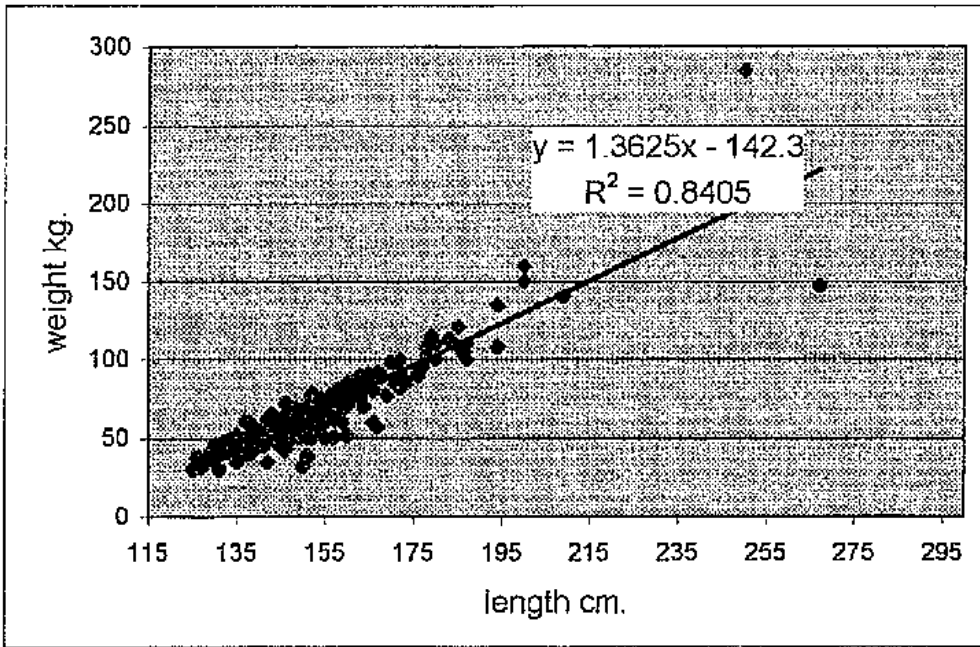


Fig. 4. Relation entre la taille et le poids du thon rouge capturé dans les madragues des eaux libyennes en 2000.

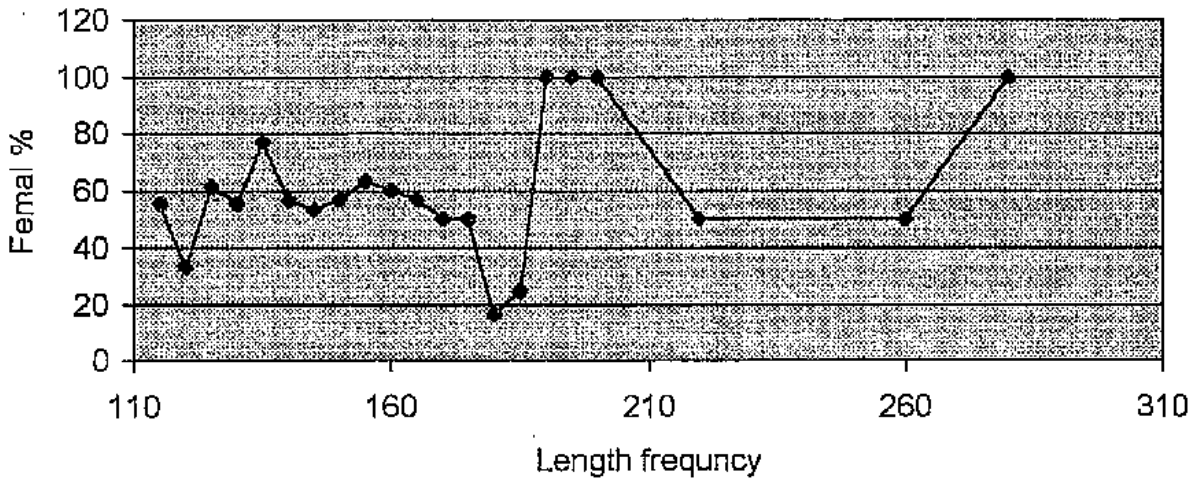


Fig. 5. Histogramme montrant le pourcentage de femelles dans la répartition de fréquence des tailles.

RAPPORT NATIONAL DU ROYAUME DU MAROC¹

A. Fahfouhi², T. El Ktiri², A. Srouf³

1 Introduction

L'exploitation des thonidés et espèces apparentées a toujours été une activité importante dans le secteur des pêches maritimes et occupe une place primordiale dans l'économie nationale de ce même secteur.

En effet, la position géographique du Maroc et son climat tempéré font que les eaux marocaines constituent soit la limite Nord de distribution d'un grand nombre d'espèces de thonidés, soit une zone de passage obligée pour les grands thonidés lors de leur migration entre l'Atlantique et la Méditerranée.

La pêche des thonidés s'effectue saisonnièrement lors des deux passages à travers les côtes du Maroc, qui ont lieu de l'Atlantique vers la Méditerranée en avril – juin et de la Méditerranée vers l'Atlantique en juillet – novembre.

2 Informations sur les pêcheries

2.1 Exploitation des thonidés

Les principales espèces de thonidés exploitées par les pêcheurs marocains et également par les quelques navires étrangers qui pêchent dans la ZEE marocaine, dans le cadre des accords de pêche bilatéraux sont le thon rouge, le thon obèse, l'espadon et les thonidés mineurs (listao, bonite, mélna, etc.)

2.2 Zones de pêches

Les principales zones de pêche pour le thon rouge et l'espadon sont situées en Méditerranée. Les principaux ports de débarquements de ces espèces sont : Tanger, El Hoceima, M'diq, Nador et Ras kebdana.

Le thon obèse et les thonidés mineurs (bonite, mélna, listao) sont pêchés surtout sur la côte Atlantique. Aussi, les captures de thon rouge par les madragues se font principalement en Atlantique.

Les principaux ports de débarquements sont Agadir, Casablanca, Safi, Mohamedia, El-Jadida, Mehdia et Larache.

2.3 Techniques de pêche

Les thonidés et espèces voisines sont pêchées essentiellement par quatre (4) techniques de pêche :

2.3.1 La madrague

Cet engin cible principalement le thon rouge et les thonidés mineurs. En 2000, cinq (5) madragues ont été calées dans les eaux nationales dont une en Méditerranée et quatre en Atlantique. Ces nombres sont identiques à ceux de 1999, ce qui montre que l'effort de pêche a été maintenu à un même niveau.

¹ Rapport original en français

² Ministère des Pêches Maritimes

³ Institut National de Recherche Halieutique

La période d'activité des madragues se situe entre les mois d'avril et juin en Atlantique et entre juin et octobre en Méditerranée.

2.3.2 Ligne à main

Elle est utilisée principalement par une importante communauté de pêcheurs artisanaux qui comptent dans leur flottille une centaine de barques artisanales (longueur inférieure à 5 m et tjb < 2 tnx).

Cette activité de pêche avec cet engin cible les grandes tailles du thon rouge. Elle est presque continue durant toute l'année, avec un arrêt d'activité de 2 à 3 mois (avril à juin)

2.3.3 Senne tournante

Cette technique de pêche est utilisée par quelque 250 senneurs qui ne pratiquent la pêche aux thonidés que de manière occasionnelle et accidentelle. L'activité de pêche se pratique essentiellement en Atlantique et les espèces capturées, notamment des thonidés majeurs, sont d'un poids et d'une taille inférieurs aux espèces capturées par les autres techniques de pêche.

Il est à noter que cette technique réalise des quantités importantes de prises accessoires constituées essentiellement de thonidés mineurs.

2.3.4 Filet maillant dérivant

Environ 300 navires côtiers pratiquent la pêche avec cet engin, dont 60% sont basés à Tanger et opèrent en Méditerranée.

Ces navires pêchent aussi l'espadon lors de ses migrations à travers les côtes marocaines durant la période s'étalant d'avril à novembre.

Aussi, faudrait-il noter que ces navires capturent accidentellement le thon rouge.

3 Production

Les statistiques nationales de la pêche aux thonidés et espèces apparentées sont données dans les tableaux.

Au cours de cette année, les captures de thonidés et espèces apparentées ont atteint 13.296 t, soit une hausse de 13% par rapport aux captures de 1999.

Cette hausse est due à l'augmentation des captures des petits thonidés qui ont atteint 5.981 t contre 4.246 t en 1999.

En terme de poids, le thon obèse, thon rouge et espadon représentent respectivement, 6%, 22% et 21% du poids total.

Quant aux thonidés mineurs, ils représentent 45% du poids total.

3.1 Pêche du thon rouge

Au cours de l'année 2000, la pêche du thon rouge a atteint 2.923 t.

Les quantités capturées en Méditerranée ont chuté de 7% cette année par rapport à l'année écoulée en passant de 29 à 22%.

Les madragues ont contribué par environ 54% des prises totales de thon rouge. La pêche à la senne a, pour sa part, contribué par environ 23% de ces prises totales.

La pêche à la ligne contribue par environ 650 t, ce qui représente 22% des prises totales de thon rouge.

3.2 Pêche de l'espadon

Cette année, les prises d'espadon de la Méditerranée ont enregistré une baisse de 23% par rapport à la moyenne de la période [1996-1999] enregistrant ainsi une production de 2.708 t.

Les prises d'espadon réalisées en Atlantique ont été de 114 t portant ainsi les captures totales de cette espèce à 2.822 t.

Les prises réalisées en Méditerranée constituent 96% des prises totales d'espadon au Maroc. L'utilisation du filet maillant dérivant contribue par environ 90% de la production nationale. Les autres techniques de pêche ne représentent que 10% de la capture totale.

3.3 Pêche du thon obèse

La pêche du thon obèse a connu cette année une augmentation des prises d'environ 10% par rapport à l'année 1999, passant ainsi de 700 à 770 t. Cette espèce est pêchée principalement par les navires de la flotte côtière opérant en Atlantique dans la ZEE marocaine.

3.4 Pêche des petits thonidés

Les prises de thonidés (y compris le listao) ont connu cette année une augmentation de 41% par rapport à l'année écoulée, passant ainsi de 4.246 à 5.981 t. Environ 84% des prises sont réalisées en Atlantique.

Les prises de ces espèces par métier et par zone sont résumées dans le **Tableau 4**.

3.5 Production des navires étrangers (année 2000)

Selon les déclarations du Japon, les captures réalisées dans la ZEE du Maroc par les navires japonais sont de 100 t environ. Cette production concerne essentiellement le thon rouge et le thon obèse.

4 Mise en place des mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT

4.1 Limites de taille minimale

Conformément aux Recommandations de l'ICCAT, le Ministère des Pêches maritimes interdit la capture des poissons sous-taille et ce, aux termes d'un arrêté ministériel⁴ modifiant et complétant l'arrêté du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

4.2 Limitation de l'effort de pêche

En application de la note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks.

4.3 Le contrôle des activités de pêche

Le contrôle des activités de pêche a pour principaux objectifs de veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur, de sanctionner les contrevenants et permet par la même occasion de contribuer à la gestion de la ressource, en complément aux instruments déjà mis en place tels que les mesures techniques, les limitations de captures et d'effort de pêche.

⁴ Voir la note du Secrétariat en page 437

Le contrôle s'étend à l'ensemble de la filière pêche et notamment à l'exercice de la pêche, les activités de transbordement, de débarquement, de commercialisation, de transport et de stockage des produits de la pêche ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes.

Le contrôle en mer consiste à vérifier les caractéristiques de l'engin de pêche (contrôle de la conformité de l'engin et du maillage par rapport à l'espèce cible et la zone géographique), à inspecter l'activité de pêche elle-même (journal de bord, légalité de l'activité de pêche par rapport à la période de pêche et au quota), et la cargaison (taille minimale, quantités par espèces).

Les informations statistiques recueillies lors des contrôles permettent aussi de suivre les niveaux de capture.

L'organisation du contrôle est faite de la manière suivante :

4.3.1 Contrôle en mer

Il est effectué par les autorités maritimes de contrôle et par les membres du corps des observateurs scientifiques.

Les moyens mis à la disposition des contrôleurs sont : les navires de surveillance, les avions et le suivi par satellite (GPS).

Le contrôle est effectué à bord des navires et à la capture. Les indications reportées dans le journal de bord sont contrôlées ainsi que le respect des mesures techniques (taille, espèces, engins, zone de pêche et quotas).

Au niveau des madragues, il faudrait rappeler la présence permanente d'un observateur scientifique dont la mission est le contrôle des tailles, espèces, le tonnage et la collecte de données biologiques.

A la fin de la saison de pêche, généralement après la levée de la madrague, l'observateur présente un rapport détaillé sur l'activité de celle-ci.

4.3.2 Contrôles à terre

Ils sont effectués par les délégués du Ministère des Pêches Maritimes, les délégués de l'Office National des Pêches et par les représentants du corps des Observateurs Scientifiques qui forment les Commissions de Contrôle.

Ces inspections sont soit ciblées, soit aléatoires. Elles sont réalisées au débarquement, lors du transport du produit, à la transformation et lors de la commercialisation.

Les documents pouvant servir au contrôle sont : les déclarations de débarquement, les documents de transport qui sont également vérifiés par les autorités de contrôle de la circulation routière et les notes de ventes.

4.4 Système de repérage et de suivi par satellite des navires de pêche (DRS/GPS)

Dans le cadre d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques et dans le but d'assurer un meilleur suivi de l'activité de la flotte sur un grand espace géographique, le Ministère des Pêches Maritimes a mis en place toute une structure pour l'utilisation des systèmes satellitaires aussi bien le GPS que d'autres systèmes de transmission des données.

Aussi, et dans le but de contribuer efficacement à contrecarrer la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) dans la zone de Convention de l'ICCAT, des outils de contrôle supplémentaires viendront compléter les systèmes électroniques déjà mis en place par les autorités chargées du contrôle des activités de pêche.

Enfin, il faudrait noter que le Ministère des Pêches Maritimes abrite le Centre de Contrôle National des Pêches.

4.5 Données commerciales

Au niveau des exportations, des recoupements sont effectués avec les services de l'office des changes et de l'administration des douanes qui sont sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances afin de vérifier l'authenticité des quantités déclarées à l'exportation.

5 Activités de recherche

L'Institut National de Recherche Halieutique, par le biais de son Centre Régional de Nador, est impliqué dans diverses activités, conduites avec la coordination du projet COPEMED et intéressant l'étude de la biologie et de l'exploitation des thonidés notamment en Méditerranée marocaine, plus particulièrement, ces études ont porté sur l'espadon et le thon rouge (indices d'abondance, estimation de l'effort de pêche, étude démographique, etc.)

Aussi, faudrait-il noter la participation active du Maroc à toutes les manifestations scientifiques et techniques organisées par l'ICCAT.

Tableau 1. Statistiques générales de pêche.

	<i>Atlantique</i>	<i>Méditerranée</i>	<i>Atl+Méd</i>
Thon rouge	2.228	695	2.923
Thon obèse	770	0	770
Espadon	114	2.708	2.822
Petits thonidés	5.003	978	5.981
Autres	440	360	800
Total	8.600	4.696	13.296

Tableau 2. Etat des captures de thon rouge (BFT) par zone et par métier pour la période 1991-2000.

<i>BFT</i>	<i>Engin</i>	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
Atl	Trap	482	94	387	494	210	699	1.240	1.518	852	1.540
Atl	PS	46	462	24	213	458	323	828	317	709	660
Atl	LL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Atl	Gill	3	6	4	13	10	13	0	31	30	28
Méd	Hand	0	0	0	373	816	541	455	544	600	650
Méd	Gill	13	4	6	16	92	30	17	18	6	6
Méd	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Méd	LL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Méd	Trap	912	201	73	703	127	15	63	2	30	39
Tot-Atl		530	562	416	720	678	1.035	2.068	1.866	1.591	2.228
T-Méd		925	206	79	1.092	1.035	586	535	564	636	695
Total		1.455	768	495	1.812	1.713	1.621	2.603	2.430	2.227	2.923

* : Provisoire.

Tableau 3. Captures de l'espadon (SWO) par zone et par métier pour la période 1991-2000.

SWO	Engin	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
Atl	Trap	5	21	2	11	12	7	5	2	13	3
Atl	PS	4	3	8	5	7	98	10	10	11	22
Atl	Gill	9	4	2	13	32	322	13	179	60	51
Atl	LL	92	41	27	7	28	35	239	0	35	38
Méd	LL	508	807	517	527	169	273	245	323	259	205
Méd	Gill	1.186	1.883	2.068	2.109	1.518	2.461	4.653	2.905	2.979	2.503
Méd	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Méd	Trap	12	2	4	18	9	0	2	0	0	0
Tot-Atl		110	69	39	36	79	462	267	191	119	114
T-Méd		1.706	2.692	2.589	2.654	1.696	2.734	4.900	3.228	3.238	2.708
Total		1.816	2.760	2.628	2.690	1.775	3.196	5.167	3.419	3.357	2.822

Tableau 4. Statistiques provisoires de capture des petits thonidés par métier pour l'année 2000.

Espèces		<i>Bacorette (LTA)</i>	<i>B. Sarda (BON)</i>	<i>Listao (SKJ)</i>	<i>Melva (FRI)</i>	<i>Palomette (BOP)</i>	Total
Atl	Trap	0	26	0	0	0	26
Atl	Hand	0	0	0	0	0	0
Atl	Gill	12	150	1.018	90	53	1.323
Atl	LL	0	0	0	0	0	0
Atl	PS	89	1.987	180	492	995	3.743
Méd	Trap	0	115	1	227	0	343
Méd	Hand	0	0	0	0	0	0
Méd	Gill	0	0	0	536	10	546
Méd	LL	0	0	0	0	0	0
Méd	PS	0	0	0	0	0	0
Tot-Atl		12	2.163	1.198	582	1.048	5.003
Tot-Méd		89	115	1	763	10	978
Total		101	2.278	1.199	1.345	1.058	5.981

RAPPORT NATIONAL DE LA NAMIBIE¹

1 Information sur les pêcheries nationales

La flotte thonière de la Namibie se compose surtout de canneurs et de palangriers, et vise le germon, le thon obèse et l'espadon et, dans une moindre mesure l'albacore. Les sociétés namibiennes possèdent leurs propres bateaux; des accords d'affrètement ont permis à des bateaux étrangers de pêcher au nom d'entités namibiennes.

Le Gouvernement namibien a toutefois remplacé les droits existants de pêche du thon à la canne et à l'hameçon et de pêche du sashimi à la palangre par un nouveau droit de pêche intitulé Pêche des grands pélagiques. Les détenteurs de ces licences de pêche sont désormais autorisés à viser les thonidés et les autres grands pélagiques, notamment les espadons et les autres istiophoridés, ainsi que les grands requins pélagiques.

Mis à part les prises d'espadon et de thon obèse, la plupart des captures des bateaux détenteurs de licences namibiennes ont été réalisées à l'intérieur de la Zone économique exclusive de la Namibie.

1.1 Pêcherie de canneurs

En 2000, la Namibie a concédé des licences à 59 bateaux de pêche à la canne et à l'hameçon, dont seuls 24 se sont adonnés activement à la pêche durant la saison. Sur ces 59 bateaux, 32 avaient été immatriculés en Namibie et 27 avaient été affrétés à partir de l'Afrique du Sud. Les canneurs ont débarqué au total 2.631 t, dont 2.240 t de germon, 107 t de thon obèse, 17 t d'espadon, 7 t d'albacore et 260 t d'autres espèces. Les canneurs opèrent pendant les mois d'été, la majorité des prises se déroulant entre janvier et avril.

Les mensurations des fréquences de taille se sont poursuivies pendant la saison de pêche et 5.115 germons ont été mesurés. La longueur-fourche moyenne des germons mesurés était de 81,74 cm, ce qui correspond à un poids moyen de 11,07 kg.

1.2 Pêcherie de palangriers

En 2000, la Namibie a octroyé des licences de pêche à 37 palangriers, dont 18 battaient pavillon sud-africain, 16 battaient pavillon japonais et 3 battaient pavillon namibien. Sur ce nombre, seuls 24 d'entre eux ont pêché activement pendant la saison. La flotte palangrière a débarqué 1.767 t de poisson, comme suit: 178 t de germon, 482 t de thon obèse, 452 t d'espadon, 52 t d'albacore et 603 t d'autres espèces, principalement des requins. Les palangriers ont pêché le plus activement entre les mois d'avril et de septembre.

2 Recherche et statistiques

L'enregistrement adéquat des données de capture et d'effort est obligatoire selon la législation namibienne, et s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon ou leur accord d'affrètement. Les poissons doivent tous être déchargés dans les ports namibiens, où des inspecteurs des pêches relèvent les données de prise/effort et les comparent aux registres de bord. Exception faite des petits bateaux, la grande majorité des bateaux immatriculés en Namibie (plus de 80%) ont des observateurs à bord chargés de recueillir les données, notamment les fréquences de taille.

Le *National Marine Information & Research Center*, à Swakopmund, qui dépend du Ministère des Pêcheries et des Ressources marines, est responsable de la recherche et du suivi des grands pélagiques. A l'heure actuelle,

¹Rapport original en anglais.

aucun projet spécifique de recherche n'est mené, l'accent étant mis sur le suivi des prises aux ports de débarquement, où les fréquences de taille sont mesurées.

3 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Lors de la réunion de la Commission à Saint-Jacques de Compostelle en 1998, l'ICCAT avait recommandé que les quatre Parties qui pêchent activement le germon du sud, soit le Brésil, le Taïpei chinois, l'Afrique du Sud et la Namibie, remettent des récapitulatifs bimensuels de leurs prises à l'Afrique du Sud afin de suivre le déroulement du TAC recommandé par l'ICCAT. La Namibie remet régulièrement ses chiffres de capture à l'Afrique du Sud depuis 1998. La Namibie appuie cette formule intérimaire, dans l'espoir que les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation aboutissent prochainement.

La Namibie a fait savoir à l'ICCAT que sa limite de précaution pour les captures d'espadon ne dépassera pas 2.000 t en 2001, et qu'elle s'engage sur ce point. A cet égard, les entreprises de pêche ont été priées de remettre chaque mois l'information sur leurs captures.

4 Schémas et activités d'inspection

Les inspecteurs des pêches relèvent les carnets de pêche et l'information sur les captures et l'effort auprès des patrons au moment du déchargement dans les ports namibiens. Pendant le débarquement, les prises sont inspectées et pesées, et l'information est comparée aux registres du patron.

La flottille namibienne est bien couverte par des observateurs, et plus de 80% de tous les bateaux qui pêchent le thon ont des observateurs à leur bord. Ces observateurs recueillent une information importante pendant les campagnes de pêche, dont les mensurations de fréquences de taille, et s'assurent que la flottille respecte la législation et les normes namibiennes en vigueur.

RAPPORT NATIONAL DU ROYAUME-UNI AU TITRE DE SES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

Le Royaume-Uni représente cinq territoires d'outre-mer à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, à savoir: Anguilla, Bermudes, îles Malouines, St Héléne et les îles Turks et Caïcos.

En 2000, aucune espèce relevant de l'ICCAT n'a été pêchée dans la zone d'Anguilla.

En 2000, la flottille commerciale de pêche aux thonidés et espèces voisines des Bermudes se composait de 199 bateaux, dont environ un tiers pêchaient activement des thons et des espèces voisines. Les palangriers basés aux Bermudes sont tous équipés d'un système Andronics de suivi de bateaux relié à un satellite (VMS).

En 2000, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines s'est élevée à 109 t.

Bien que tous les bateaux qui pêchent dans la zone des îles Malouines soient tenus d'être titulaires d'une licence, il n'existe pour l'instant aucune exploitation commerciale des espèces qui relèvent du système de gestion de l'ICCAT. Il a été déclaré une prise accessoire d'une tonne métrique de thon élégant (*Allothenus fallai*) dans le courant de l'an 2000.

En 2000, le total des prises de thonidés et d'espèces voisines de Stc-Héléne a légèrement dépassé les 266 t. Aucune capture d'albacore ou de thon obèse inférieur au poids minimum de 3,2 kg n'a été réalisée.

Les Bermudes prennent une part active au Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés, et poursuivent leur activité dans le cadre de plusieurs programmes régionaux concernant les espèces pélagiques.

En 2001, les Bermudes ont participé à un comité d'orientation chargé d'organiser et de recueillir les conclusions d'un projet conjoint destiné à déterminer la présence du thon rouge dans la zone de l'Atlantique central. L'état d'avancement des travaux du comité d'orientation et les conclusions initiales sont décrits dans le document SCRS/01/31 (révisé).

Des scientifiques des Bermudes ont servi d'observateurs lors de sorties sélectionnées de pêche. Outre le fait de vérifier le degré de respect des mesures de gestion, ils ont également collecté des données scientifiques sur les istiophoridés et d'autres espèces. Les îles Malouines ont également pris des dispositions pour placer des observateurs à bord des bateaux qui ciblent les espèces relevant de l'ICCAT. Aux Bermudes, la pêche sportive de thonidés et d'espèces voisines est également suivie, et il convient de noter que cette pêche respecte les recommandations de l'ICCAT.

Conformément à la Recommandation de l'ICCAT, en 2001, les Bermudes ont introduit de nouvelles réglementations qui fixent les tailles minimums de rétention pour le makaire bleu et le makaire blanc.

Il convient de noter qu'il n'existe pas d'installation de mise en conserve dans aucun des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui sont Parties contractantes de l'ICCAT.

¹ Rapport original en anglais.

RAPPORT NATIONAL DE LA RUSSIE¹

1 Introduction

En Russie, l'Institut de Recherches scientifiques sur la Pêche Maritime et l'Océanographie dans l'Atlantique (AtlantNIRO), Kaliningrad, et l'Institut de Recherches scientifiques de Russie pour les Pêches et l'Océanographie (VNIRO), Moscou, sont les organismes chargés des travaux concernant les thonidés et les espèces voisines. Ces organismes recueillent et analysent les données sur la pêche et la biologie, assurent le suivi de la pêche, et formulent des propositions et recommandations pour gérer les activités des bateaux thoniers. Les données statistiques mentionnées dans le présent rapport sont sur une base annuelle.

2 La pêche en 2000

La pêche visant les thonidés a été menée par trois senneurs de tonnage moyen (SST de type "Tibia"), d'une capacité nette de 181 t (catégorie 101-200). L'engin utilisé était une senne thonière mesurant 1.450 m de longueur et 196 m de hauteur. Entre les mois de mars et mai, les bateaux opéraient dans des zones océaniques adjacentes à la zone de la Sierra Leone.

La prise totale de thons effectuée dans la zone océanique s'est élevée à 1.202 t, ventilée comme suit: 737 t (61,3%) d'albacore, 374 t (31,1%) de listao océanique et 91 t (7,6%) de thon obèse (Tableau 1).

Les unités ont déployé en tout un effort de 165 jours de pêche/bateau. La prise par jour de pêche/bateau a été de 1,5 t en mars, 3,9 t en avril et 16,1 t au mois de mai.

Contrairement aux années antérieures, p. ex. 1999, les senneurs n'ont opéré que dans les zones océaniques de haute mer. Le nombre de senneurs a été réduit à deux reprises pour des questions de logistique. La proportion d'albacore dans les prises a été ramenée de 75,3% à 61,3%, tandis que la proportion de listao océanique et de thon obèse a connu une hausse, passant respectivement de 24,6% à 31,1% et de 0,1% à 7,6%. Au cours du premier semestre de 2000, les senneurs n'ont pas capturé de thons.

3 Recherches et statistiques

On a procédé à l'analyse de la pêche des senneurs russes réalisée de 1982 à 2000 dans diverses zones de l'océan Atlantique, de la composition des prises par espèces, ainsi que de la capture par unité d'effort en haute mer et dans les zones économiques des pays côtiers africains.

Les données sur la structure de la population de listao dans l'Atlantique est ont été traitées. Au total, 6.200 spécimens ont été analysés. L'analyse de la répartition des thonidés par stades de maturité des gonades a permis de distinguer deux zones de frai. La première, qui se trouve à l'ouest du Golfe de Guinée, abrite la zone de frai des thonidés provenant d'Afrique nord-occidentale, le point fort de la saison se situant entre janvier et mai. La deuxième, à l'est du Golfe de Guinée, abrite la zone de frai des thonidés d'Afrique du sud-ouest, l'activité de reproduction étant à son maximum entre juillet et novembre. La répartition des concentrations de reproduction suppose la disponibilité de deux populations de listao en Atlantique est. Ces données sont confirmées par les données morphométriques et de marquage obtenues antérieurement sur le listao.

¹Rapport original en anglais.

On a poursuivi les travaux de la base de données commerciales et biologiques de la pêcherie à la senne et à la palangre sous objets. Cette base renferme les données des analyses biologiques par espèce, les mensurations et les paramètres hydro-météorologiques déclarés dans les carnets de bord.

On a établi une base de données destinée à déterminer l'abondance et la composition spécifique des baleines rencontrées dans des zones de localisation et de pêche des thonidés à la senne et à la palangre sous objets. On a eu recours aux résultats d'observations visuelles menées dans le cadre de plus de 20 campagnes réalisées dans diverses zones de l'Atlantique entre 1960 et 1998. Les concentrations associées de thonidés et de baleines ont été le plus souvent observées dans les zones économiques du Sénégal, de la Sierra Leone, du Liberia et des eaux adjacentes. Des albacores de longueur moyenne ont été signalés en association avec des dauphins, tandis que l'on a observé entre novembre et mars des associations de listao océanique, de thonine et d'auxide avec de grandes baleines. Dans la sous-zone océanique équatoriale, on a détecté entre décembre et février des concentrations de listao océanique et d'albacore associées à de grandes baleines.

Les rapports journaliers des bateaux ont permis d'obtenir des données statistiques sur les prises et les prises par unité d'effort. Ces données ont été corrigées post-débarquement.

4 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des stocks de l'ICCAT

En 2000, la pêche au thon a été réalisée conformément aux restrictions imposées par l'ICCAT en matière de captures de jeunes spécimens d'albacore et de thon obèse et à l'interdiction frappant la pêche des thonidés sous objets flottants d'origine naturelle ou artificielle dans la sous-zone équatoriale, de novembre à janvier.

5 Inspection

Entre 1995 et 1999, des observateurs placés à bord de bateaux ont contrôlé le respect des réglementations, notamment la composition spécifique des captures et leur structure. On a, en outre, procédé à l'analyse et au contrôle des rapports journaliers de la pêcherie thonière, de la composition des captures par espèce et par taille qui ont été soumis par les observateurs scientifiques.

En 2000, on ne recensait aucun observateur d'une organisation scientifique à bord des trois senneurs.

Tableau 1. Composition spécifique des prises de thons des senneurs russes, et effort de pêche dans l'Atlantique en 2000, par zones et par saisons de pêche.

Zone	Nombre de bateaux	Période de pêche	Effort (jours en mer)	Prise (t)			
				YFT	SKJ	BET	Total
Haute mer	3	III-V	165	737	374	91	1.202

RAPPORT NATIONAL DE TRINIDAD-ET-TOBAGO^{1,2}

1 Information sur les pêcheries nationales

A Trinidad la pêche palangrière semi-industrielle/industrielle, artisanale et sportive capture les thonidés et les espèces apparentées. A Tobago, la pêche polyvalente semi-industrielle et artisanale capture également ces espèces. Le **Tableau 1** présente les statistiques préliminaires d'effort et de débarquements pour les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées pour l'an 2000.

1.1 Modifications des modèles de pêche et nouveaux développements dans les pêcheries

En 1987, Trinidad-et-Tobago, par l'intermédiaire de la *Maritime Services Division* du *Ministry of Transport*, a établi un registre pour les bateaux opérant dans les eaux internationales. Consécutivement à cette mesure, plusieurs armateurs nationaux de bateaux à pavillon étranger ont alors souhaité immatriculer leurs bateaux à Trinidad-et-Tobago en raison des difficultés éprouvées pour obtenir le « Certificat d'éligibilité pour l'Espadon de l'Atlantique » pour l'état du pavillon de leur bateau, nécessaire pour les exportations d'espadon vers les Etats-Unis (voir la section « Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT »). Le nombre de palangriers nationaux battant le pavillon national a ainsi augmenté et s'élève désormais à huit.

2 Recherche et statistiques

2.1 Données d'effort et de débarquements

2.1.1 Pêcherie artisanale

A Trinidad, le système actuel de regroupement de données d'effort et de débarquements ne concerne que la flottille artisanale.

Les données d'effort et de débarquements sont enregistrés constamment dans 17 sites de débarquement sur les 65 que compte Trinidad. Ces données sont rassemblées par le personnel chargé de recueillir les données d'effort et de débarquements (les « compilateurs ») habitant à proximité des sites de débarquement et consignait les informations sur les bateaux chaque jour, lors du retour de la pêche. Parmi les données recueillies pour chaque bateau, figurent le numéro d'immatriculation du bateau, les heures de départ et d'arrivée, le nombre de membres d'équipage, le type d'engin de pêche utilisé, les poids des « espèces » débarquées (pouvant être groupées par noms locaux), le prix au déchargement par « espèces » et la zone de pêche. Les données de rejets ne sont pas relevées par le système actuel.

Les compilateurs de données d'effort et de captures enregistrent les données précitées pendant au moins 20 jours (choisis de forme aléatoire) sur un mois. Ils enregistrent également le nombre de bateaux actifs (par méthodes de pêche) sur une « Feuille d'activité des bateaux », chaque jour du mois. Cette feuille sert à déterminer si le compilateur a pu, ou non, relever les données concernant tous les bateaux de pêche, les jours où il a travaillé, ainsi que le nombre total de jours de pêche d'un site particulier. Les compilateurs soumettent également ces formulaires à la *Fisheries Division*.

La côte de Trinidad et Tobago est divisée en plusieurs zones selon la similitude des opérations de pêche. Chaque site énuméré est représentatif de l'activité de pêche artisanale d'une zone. Les données rassemblées pour un site énuméré sont extrapolées afin d'obtenir des estimations de débarquement et d'effort sur ce site pour tous les jours de pêche du mois (y compris les jours de pêche non énumérés). Ces données extrapolées sont ensuite utilisées pour évaluer le nombre total d'effort et de débarquements de la pêche artisanale tant pour les sites énumérés que pour les sites non-énumérés dans une zone déterminée. Cette deuxième extrapolation se base

¹ Rapport original en anglais

² Fisheries Division, Ministry of Food Production and Marine Resources

sur les résultats du recensement des bateaux de pêche réalisé périodiquement afin de déterminer le nombre de bateaux présents sur chaque site de débarquement. Le dernier recensement a été effectué en 1998.

Le système de collecte de données comprend une partie des débarquements de la pêche sportive : en effet, certains pêcheurs sportifs sont des pêcheurs commerciaux à mi-temps travaillant sur des bateaux immatriculés comme bateaux de pêche commerciale.

En ce qui concerne le contrôle de qualité des données, le personnel chargé de la saisie des données de l'Unité des statistiques compare les formulaires reçus des compilateurs de données d'effort et de captures aux carnets également soumis par ces compilateurs. Le personnel chargé de la saisie des données se rend également sur les plages afin de résoudre toute question éventuelle avec les compilateurs et s'entretient avec eux, chaque mois, pour fixer le nombre total de jours de pêche sur la plage. Enfin, les compilateurs sont invités à prendre part à un atelier annuel destiné à revoir le travail effectué, partager les expériences, mettre à jour les techniques et procédures de terrain, présenter les résultats du regroupement de données de l'année antérieure, examiner tout problème survenant dans la collecte des données et discuter de la mise en place de solutions afin de résoudre les problèmes éventuels.

2.1.2 Pêcherie industrielle/semi-industrielle

Un système est actuellement en cours de développement en vue de la collecte des données d'effort de pêche et de captures de la palangre industrielle/semi-industrielle (se reporter à la section « Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT »). Avec l'aide technique de l'ICCAT (en avril 2001), en la personne de M. Papa Kebe, analyste de systèmes, il a été établi qu'en l'absence de système de carnet de bord, les données d'exportation et de ventes nationales constituent la meilleure source de données disponibles pour fixer les débarquements historiques. Les débarquements totaux pour la période comprise entre 1993 et 2000 ont été calculés en réunissant les données d'exportations et des ventes nationales. Ces informations émanent directement des bateaux nationaux à pavillon national et des données rassemblées par la *Fisheries Division* de la *National Fisheries Company Limited* pour les bateaux nationaux à pavillon étranger. Les estimations des débarquements historiques comportent également les données de prise accidentelle. Les données du programme d'aide technique de l'ICCAT représentent les débarquements historiques révisés pour la pêche palangrière de Trinidad-et-Tobago pour la période comprise entre 1993-2000 (voir l'Appendice F).

En 1999, la *Fisheries Division* a instauré un nouveau système destiné au rassemblement des données d'exportation. L'objectif de ce nouveau système était d'établir, par espèce, la quantité de poissons et de produits halieutiques exportée par les exportateurs locaux. Avant 2000, ceux-ci n'étaient pas tenus d'inclure les noms scientifiques des espèces exportées sur la licence ; les licences étaient approuvées pour le poisson réfrigéré et surgelé. Cette pratique a été interrompue en 2000 et les exportateurs doivent dorénavant détailler par espèce (nom scientifique) le poisson à exporter. Les données d'exportation pour les grands pélagiques et les produits halieutiques sont rassemblées par les exportateurs locaux en soumettant obligatoirement un « Formulaire de retour d'exportation » enregistrant les quantités et les valeurs réelles du poisson exporté (valeur et poids total) pour chaque licence d'exportation émise. Pour obtenir une nouvelle licence d'exportation, il convient de soumettre, à la *Fisheries Division*, le « Formulaire de retour d'exportation », accompagné de la documentation de base comprenant les formulaires des services des douanes, les documents du bureau des douanes (*qui consigne les poids individuels du poisson exporté*), les factures de CARICOM et une copie de la licence en vertu de laquelle le poisson est transporté.

Les licences d'exportation ont une validité d'un mois et représentent une estimation des valeurs du poisson qui sera exporté au cours de cette même période. La *Fisheries Division* attribue un numéro d'identification unique à chaque licence. En 1999, 795 licences d'exportation ont été émises ; 94% des Formulaires de retour d'exportation correspondants ont été présentés à la *Fisheries Division*. En 2000, 700 licences d'exportation ont été émises ; 87% des formulaires de retour d'exportation correspondants ont été présentés à la *Fisheries Division*. Ces données n'ont pas été extrapolées en raison des 6 et 13% respectifs correspondant aux formulaires d'exportation en instance. Une base de données a été créée dans Microsoft Excel reprenant les poids et valeurs des espèces exportées pour chaque licence. Le poids des poissons individuels n'est mentionné que pour les espèces exportées. Les chiffres de ce système permettront de vérifier les chiffres d'exportation émanant du *Central Statistical Office* du *Ministry of Integrated Planning and Development*.

A Tobago, les données d'effort et de débarquements ont été recueillies entre 1979 et 1983, en 1988, et de 1995 jusqu'à aujourd'hui. L'île compte environ 32 sites de débarquement. 9 sites sont échantillonnés : 7 plages, le port principal et la criée. Chaque plage est échantillonnée de façon aléatoire une ou deux fois par semaine

alors que le port et la criée le sont chaque jour ouvré de la semaine (soit 5 jours). En raison de contraintes financières et de ressources humaines limitées, la base de données n'a été utilisée qu'aux fins de saisie de données (se reporter à la partie « Mises à jour relatives aux recommandations de M.Kebe », à la section « Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT »). Les données de 1996-2000 sont actuellement informatisées.

2.2 Données biologiques

En 1992 et entre 1995 et 1997, les données de fréquence des tailles, de maturité, d'âge et de croissance ont été collectées pour le thazard bâtard (*Scomberomorus cavalla*), le thazard serra (*Scomberomorus brasiliensis*) et certaines espèces de requins (*Carchantrus porosus*, *C. limbatus*, *Rhizoprionodon lalandii*, *Sphyma lewini* et *S. tudes*). Ces données ont été relevées chaque mois pour les principaux engins de pêche artisanale capturant et ciblant ces deux espèces de thazards (filet maillant et lignes à main pélagiques). Les requins sont considérés comme des prises accessoires. Ces données biologiques doivent prochainement être informatisées.

Aucune données concernant la taille n'est actuellement rassemblée pour la pêche palangrière semi-industrielle/industrielle.

3 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Conformément à la loi des Etats-Unis (Titre 50, Code de réglementations fédérales, Partie 630) en vigueur depuis le 14 juin 1999, toutes les cargaisons d'espadon (*Xiphias gladius*) exportées vers les Etats-Unis doivent être accompagnées d'un « Certificat d'éligibilité pour l'Espadon de l'Atlantique » dûment émis et autorisé par le pays exportateur. Le gouvernement de la République de Trinidad-et-Tobago émet, par l'intermédiaire de la *Fisheries Division* du *Ministry of Food Production and Marine Resources*, des Certificats d'éligibilité pour l'Espadon de l'Atlantique capturé exclusivement par les bateaux à pavillon de Trinidad-et-Tobago. La majorité des espadons est exportée vers les Etats-Unis. Chaque cargaison à destination des Etats-Unis est inspectée afin de veiller au respect des limites de taille et de capture spécifiées.

Un système de livre de bord destiné à recueillir les données d'effort et de captures pour la pêche palangrière locale est actuellement en cours d'élaboration par la *Fisheries Division*. Après examen du formulaire de livre de bord proposé par la *Fisheries Division*, les armateurs de palangriers locaux l'ont jugé trop complexe pour les capitaines des bateaux. La *Fisheries Division* a alors soumis une version simplifiée de ce formulaire rassemblant toutes les données sollicitées par l'ICCAT et envisage de réintroduire le formulaire plus élaboré à l'issue d'une période d'essai.

Au cours de la douzième réunion extraordinaire de l'ICCAT, qui s'est tenue à Marrakech, au Maroc, du 13 au 20 novembre 2000, Trinidad-et-Tobago a demandé une assistance technique de la part de l'ICCAT afin de réviser et d'actualiser ses systèmes de collecte de données. Le programme d'assistance technique de l'ICCAT a été mis en place en avril 2001 lors de la visite de M. Papa Kebe (analyste de systèmes de l'ICCAT) dans notre pays. M. Kebe a analysé les systèmes de rassemblement de données actuels ainsi que les données historiques de capture de thonidés. Il a émis des recommandations concernant les ressources humaines et informatiques, la législation nationale, l'actualisation et l'amélioration des systèmes de rassemblement de données actuels, et la révision des données. Le rapport de M. Kebe figure en Appendice 3 du Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Recherche.

3.1 Mises à jour relatives aux recommandations de M. Kebe

Un fonctionnaire a été nommé responsable du programme sur les grands pélagiques de la *Fisheries Division*.

Trinidad-et-Tobago a inclus les données de la pêche artisanale dans son Rapport national de 2000. Les données de la pêche artisanale de 1995 à 2000 ont été présentées à la réunion du SCRS de 2001.

La base de données de captures et d'effort est informatisée à l'aide de la version UNIX du Système de gestion de bases de données relationnelle ORACLE. Elle ne comporte actuellement que les données issues de la pêche artisanale mais sera développée afin d'inclure également les données (du livre de bord) de la pêche industrielle.

Le matériel informatique de Tobago n'a pas été renouvelé en raison de contraintes financières.

En ce qui concerne l'actualisation de la législation en vue de la conformité aux réglementations de l'ICCAT, se reporter à la section « Schéma et activités d'inspection ».

De nombreux résultats ont été obtenus du modèle adopté pour extrapoler les données de la pêche artisanale de Tobago. D'autres pays CARICOM, utilisant la même base de données que Tobago, nécessitent actuellement de l'aide pour la gestion de leurs bases de données.

A l'issue d'entretiens avec l'association *Game Fishing Association* de Trinidad-et-Tobago, les enquêtes périodiques sur la pêche sportive se révèlent être la meilleure méthode pour rassembler les statistiques sur la pêche.

4 Schéma et activités d'inspection

En 2000, la *Fisheries Division* a commandé une étude sur le « Mouvement des poissons et des produits dérivés en rapport avec les activités de pêche des flottilles hauturières (nationales et étrangères) utilisant les ports de Trinidad-et-Tobago ». L'objet de cette étude est d'identifier, de détailler et d'analyser les transactions et les processus survenant à partir du débarquement du poisson et des produits dérivés de la pêche hautière jusqu'aux points de vente locaux et la sortie du territoire. Les résultats de cette étude mèneront à l'adoption de recommandations visant à améliorer les systèmes d'information et de rassemblement de données sur les pêcheries nationales permettant de respecter les conventions et législations internationales. L'étude mentionnera les autorisations, les homologations, et les documents accompagnant les transactions relatives au déplacement des ressources à chaque étape du processus. Elle indiquera également toutes les agences concernées à chaque étape du processus et détaillera les informations rassemblées à chaque étape. Un rapport préliminaire a été préparé et est en cours de révision.

Par ailleurs, des Mémoires d'accord (MOA) ont été rédigés entre le *Ministry of Food Production and Marine Resources* et les entités et entités de pêche engagées dans les opérations de transbordement. Les mémoires abordent quatre points relatifs à la coopération et collaboration entre les parties : le rassemblement et la transmission de données sur les opérations de transbordement, les observations sur les bateaux et les transbordements en mer, l'inspection des ports et l'identification des bateaux impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (IUU) ainsi que des interdictions sur l'importation. Des réglementations visant à la mise en application des MOA sont actuellement rédigées et devraient être finalisées avant fin 2001. Elles tendent à assurer le respect et l'exécution des résolutions et des recommandations de l'ICCAT et des obligations de Trinidad-et-Tobago en qualité d'Etat de port, conformément aux stipulations de l'Accord des Nations-Unies de 1995 sur la Conservation et à la Gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs. Elles placent également le *Ministry of Food Production and Marine Resources* en meilleure position pour soumettre des recommandations au gouvernement sur la ratification de conventions et d'accords internationaux (Accord de stocks de poissons des Nations Unies de 1995 et Accord de conformité de la FAO de 1993).

APPENDICE I : Statistiques de captures de thonidés de l'Atlantique et nombre de bateaux de pêche les capturant (TÂCHE I) pour la période comprise entre 1993 et 2000

En ce qui concerne les informations présentées dans le formulaire 1-1 de l'ICCAT sur les Statistiques de capture pour les thonidés de l'Atlantique :

- N/A : non disponible
- Toutes les données de débarquements sportifs proviennent exclusivement de championnats de pêche.
- Toutes les données de débarquements de Tobago sont des données d'échantillonnage et ne sont pas extrapolées.
- Pour les années 1994-1999 les données de la flottille palangrière semi-industrielle/industrielle (Trinidad) représentent les débarquements de bateaux locaux à pavillon national et de bateaux locaux à pavillon étranger. Pour les années 1993 et 2000 les données ne reflètent que les débarquements des bateaux locaux à pavillon national.

En ce qui concerne les informations présentées dans le formulaire 1-2 de l'ICCAT sur le Nombre de bateaux de pêche capturant les thonidés de l'Atlantique :

- Pour les années 1993-1999 le nombre de bateaux locaux à pavillon national dans la catégorie de -50 GT est une évaluation basée sur la taille de la flottille de 2000.

Tableau 1. Statistiques provisoires de débarquements et d'effort de Trinidad & Tobago pour les thonidés atlantiques et espèces apparentées pour l'an 2000

<i>Pêcheries</i>		<i>Débarquements totaux numériques, t</i>	<i>Effort numérique (nombre de bateaux)</i>
Trinidad	Pêche palangrière industrielle/semi- industrielle	201,3	8
	*artisanale	4.452,0	1.190
	sportive	2,8	73
Tobago	°°semi-industrielle et artisanale combinées	25	11 semi-industriels 115 artisanaux
Débarquements totaux		4.681,1	

° Données de débarquements issues de la pêche sportive provenant de 3 championnats organisés collectivement sur 6 jours. Le nombre de bateaux est une évaluation du nombre de bateaux participant à ces championnats.

°° Les données de débarquements de Tobago correspondent à celles de 1999 (voir les formulaires de Tâche I pour 1999 et 2000). Il s'agit de données d'échantillonnage non-extrapolées.

RAPPORT NATIONAL DE LA TUNISIE¹

Abdallah Hattour²

1 Introduction

Les poissons communément groupés dans la catégorie des grands pélagiques sont parmi les plus importants de tous sur la côte tunisienne. Ils occupent une place importante dans l'économie tunisienne car ils constituent un matériel préférentiel sur le marché de l'exportation. En effet ces produits sont en grande partie exportés vers le Japon et certains pays de l'Europe. Parmi eux, nous citons particulièrement le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la thonine (*Euthynnus alletteratus*) qui continuent à donner lieu également à une industrie locale, puisque une grande partie de ces poissons pêchés est transformée en conserve.

Les engins de pêche utilisés pour leur capture sont très variés et ont subi des améliorations et des perfectionnements en fonction du progrès de la technique.

En Tunisie, la pêche aux grands pélagiques se réalise essentiellement à la senne tournante, aux palangriers et par les madragues. En fait, la pêche artisanale et au feu contribuent à cette exploitation

2 Informations sur les pêcheries

Les poissons grands pélagiques exploités par les pêcheurs tunisiens sont le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la thonine (*Euthynnus alletteratus*), la pélamide (*Sarda sarda*), les auxides (*Auxis rochei*) et l'espadon (*Xiphias gladius*).

2.1 Les zones de pêche

Le thon rouge est principalement exploité par les senneurs depuis le large de la façade Nord du pays jusqu'à la zone limitrophe de la frontière libyenne où ils sont en compétition ces dernières années avec des pêcheurs français et italiens et ce, pendant les mois d'avril et juin. En effet, depuis le début des années 80, un rythme particulier s'est instauré affectant l'activité thonière des senneurs. Ces derniers, guidés par une demande toujours croissante de leurs produits de pêche (thon rouge), fréquentent annuellement des zones de pêche devenues désormais traditionnelles. Ils opèrent d'octobre à mars au large du golfe de Gabès et au voisinage de la frontière tuniso-lybienne. Ils visent des thons de taille moyenne variant de 25 à 70 kg destinés exclusivement à l'exportation. Ils s'activent ensuite depuis avril jusqu'à la fin juin en suivant les déplacements des géniteurs les amenant depuis le nord du pays jusqu'à l'extrême sud. Une partie de ces prises est exportée, le reste est voué à la consommation locale et à la transformation. Le poids de ces poissons pêchés varie de 50 à plus de 250 kg.

En ce qui concerne l'espadon, la grande partie de l'effort a été concentrée dans la façade nord du pays. Néanmoins, à partir de 1998, cette activité s'est bien généralisée tout au long des côtes tunisiennes. De ce fait, la façade sud-est a offert en 2000 plus de 79% de la prise nationale de cette espèce.

Les thons mineurs sont, par contre, exploités tout au long de la côte tunisienne.

Les ports de Tabarka, de Bizerte, de Kélibia, de Mahdia et de Sfax constituent les principaux ports de débarquement de ces espèces.

¹ Rapport original en français.

² Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), abdallah.hattour@instrn.mrt.tn.

2.2 Les techniques de pêche

2.2.1 Les senneurs

Introduits en 1977, par une initiative de l'Office National des Pêches (ONP), ces thoniers ont vite vu leur nombre croître spectaculairement, en raison des bénéfices très importants réalisés par ces unités. Le **Tableau 1** donne une idée de l'évolution de leur nombre. Ces senneurs, dont la coque est pour la plupart en bois, mesurent entre 15 et 38 mètres de longueur hors tout et jaugeant 17,98 à 298 TJB ; la puissance des moteurs diesel dont ils sont dotés varie de 110 à 999 CV.

Jusqu'en 1998, près de 70 thoniers senneurs se livrent à la pêche au thon le long de la côte tunisienne (DGPA, 1998). Mais leur nombre qui n'a pas cessé de croître depuis 1977 a commencé à chuter par la conversion d'un nombre de plus en plus important de certaines unités (petite ou moyenne taille) surtout en chalutiers (**Tableau 1**).

Les débarquements des senneurs en thon rouge constituent actuellement 97% des prises nationales.

2.2.2 Les madragues

Deux madragues sont calées au nord de la Tunisie, précisément dans le golfe de Tunis, il s'agit de la madrague de Sidi Doud et de Ras Lahmar qui sont toutes deux gérées par des privés.

La période d'activité de ces deux madragues se situe entre avril et la fin juillet. Il faut tout de même signaler que, me référant aux débarquements des dernières années, les prises de thon rouge s'arrêtent vers la fin du mois de mai, alors que par le passé les prises s'étalent depuis mai jusqu'au mois de juin et des fois jusqu'aux premiers jours de juillet.

Ces engins ciblent le thon rouge et certains thons mineurs particulièrement la thonine. D'autres espèces sont pêchées, mais d'une manière accessoire, telles que l'espadon ou certains requins.

2.2.3 Les lignes à main

L'activité de la pêche à la ligne à main est pratiquée depuis quelques années, mais d'une manière secondaire par des chalutiers. Cette activité est presque continue toute l'année. Elle contribue par des prises totales moyennant 50 tonnes.

2.2.4 La flottille palangrière

A l'heure actuelle, une quarantaine d'unités opère dans les eaux tunisiennes (**Tableau 2**). Les deux ports connus pour les débarquements de l'espadon sont ceux de Tabarka puis de Bizerte. Mais récemment deux autres sites de débarquement se sont bien fait remarquer, en l'occurrence ceux de Teboulba et Mahdia. Les débarquements réalisés dans ces deux ports ont atteint 40% des prises nationales.

2.3 Productions

La production nationale estimée des grands pélagiques a atteint 6.560 tonnes en l'an 2000, accusant ainsi un accroissement de 13,6% par rapport à 1999, soit 786 tonnes.

En terme de proportion, les débarquements des grands pélagiques représentent 7% de la production nationale aquatique (95.550 tonnes). Par contre, en terme de valeur de production, les thons contribuent à l'accroissement total des ressources aquatiques par 848 mille de dinars, soit de plus de 7% par rapport à l'année dernière.

2.3.1 Production de thon rouge

Au cours de l'année 2000, les débarquements de thon rouge ont atteint 2.184 tonnes, accusant une baisse de 168 tonnes. Cette baisse a touché toutes les prises des engins (Tableau 3) et qui sont respectivement de 129 tonnes pour les senneurs, 33 tonnes pour les madragues et enfin 6 tonnes pour ce qui concerne les lignes à main.

La production mensuelle, tout engin confondu, montre bien que les rendements sont à leur maximum pendant les mois d'avril à juin de chaque année et accessoirement les mois de mars et de juillet. Notons que la production nationale de thon rouge, ne semble pas subir de variations importantes pendant les six dernières années (Tableau 3)

La part de la production de thon rouge par les senneurs est très importante, voire majoritaire (97% des prises nationales). Les madragues qui étaient la source de production de cette espèce voient leur rôle s'estomper au fur et à mesure pour ne représenter en 2000 que 0,6% de la production nationale (Tableau 4), soit une production de 13 tonnes pour les deux madragues.

2.3.2 Production de thons mineurs

En 2000, la pêche des petits thons s'élève à 3.893 tonnes, accusant ainsi un accroissement substantiel de 939 tonnes, soit 26% de la prise totale des thons mineurs. La bonite à dos rayé représente à elle seule 39% des prises, suivie de la thonine avec 37%. Le reste représente toujours des thons mineurs, mais non identifiés (Tableau 5).

Nous prenons ces chiffres avec beaucoup de réserve car nous avons bien constaté des confusions intra-spécifiques ; nous avons commencé depuis plus d'une année à sensibiliser les services concernés des statistiques de l'importance qu'il faut accorder à la différenciation de ces espèces. Des journaux de pêches illustrés sont distribués à travers l'union des pêcheurs et l'administration.

Une partie importante de cette production est réalisée par les senneurs, les lamparos et autres engins côtiers. Ils constituent actuellement plus 95% des prises des madragues

2.3.3 Prise de l'espadon

La pêche de l'espadon, dans les eaux tunisiennes, gagne de plus en plus d'importance. C'est une activité qui se généralise le long de la côte. Pas plus loin de 1992, elle était réservée dans la façade nord du pays.

L'accroissement de l'effort et l'élargissement de l'aire d'activité des palangriers ciblant cette espèce se sont traduits par une augmentation des prises qui ont passé à 483 tonnes en l'an 2000 accusant ainsi une augmentation de 15 tonnes par rapport à l'année dernière (Tableau 6).

3 Mise en application des mesures de gestion et de préservation adoptées par l'ICCAT

En application des recommandations de l'ICCAT, la Direction Générale des Pêches, appuyée par le Ministère de tutelle (Agriculture) et avec le soutien de la recherche et des organisations professionnelles organise périodiquement, avec les armateurs, les patrons de pêche, les responsables régionaux, les marayeurs, etc. des réunions d'information et de sensibilisation aux mesures prises par l'ICCAT et qui concernent évidemment la pêche des grands pélagiques.

Ces réunions ont pour objectif d'éclairer les concernés sur toutes les mesures qui touchent les activités du secteur.

Ainsi, par exemple, ils ont été informés de l'interdiction de débarquer des poissons sous taille en leur fixant la taille marchande minimale du thon rouge, de l'interdiction de pratiquer la pêche à la senne depuis le 16 juillet jusqu'au 15 août, de faire recours au service d'un avion pour repérer le thon pendant le mois de juin, etc.

Il va sans dire qu'en Tunisie, une machine de contrôle des activités de pêche est continuellement fonctionnelle, elle veille à l'application de la réglementation en vigueur en ce qui concerne aussi bien la conformité des

utilisations des engins de pêche, les zones géographiques où s'exerce l'activité de pêche, ainsi que la légalité de cette activité par rapport à la période autorisée. Enfin, la nature des débarquements et le respect des tailles minimales de toutes les ressources aquatiques capturées sont également contrôlés.

Il faut ajouter à cela, un réseau de collecte des informations statistiques, couvrant tous les points de débarquements, mis en place pour permettre aux autorités compétentes à la fois de connaître et de suivre le niveau de capture des espèces ou groupes d'espèces soumis à une quelconque restriction.

4 Les activités de recherche sur les grands pélagiques

En ce qui concerne l'activité de recherche, la Tunisie continue, à travers l'Institut National des Sciences et Technologie de la Mer (INSTM), à participer aux activités de recherche COPEMED. Un tel programme de recherche coopératif régional entre certains pays de la zone COPEMED a pour objectif l'étude de la pêche, de l'écologie et de la biologie du thon rouge et de l'espadon en vue de l'amélioration de l'état actuel de nos connaissances sur ces espèces.

Les termes de référence de cette étude sont les suivants :

- Etablir et conduire un programme d'échantillonnage et de suivi des pêcheries des grands pélagiques et collecter les données de base de ces pêcheries (prises, composition des prises, répartition démographique, taux de capture, effort, etc.) ;
- Mener des études visant l'obtention des paramètres biologiques tels que la migration, la croissance, la période de ponte, l'âge de la première maturité sexuelle, la fécondité, etc. ;
- Mener des études ciblant la structure des stocks (analyse des séquences ADN du thon rouge et de l'espadon).

Un nombre de documents scientifiques fut, ainsi présenté lors de la réunion du groupe de travail SCRS/ICCAT. Je présente ci-après, comme contribution de l'INSTM, la liste de documents scientifiques soumis au dit groupe :

- SCRS/01/126- Preliminary standardized catch rates for bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) from the trap fishery in tunisia- Hattour, A. J.M.Ortiz de Urbina
- SCRS/01/ 128- Bluefin tuna maturity in tunisian water : A preliminary approach- Hattour A., D. Macias, JM de la Serna
- SCRS/01/163- La pêche de thon rouge (*Thunnus thynnus*) à la senne tournante dans les eaux tunisiennes (Préliminaire) Hattour. A

5 Résumé

A l'heure actuelle, en plus des deux madragues calées dans le golfe de Tunis, près de 50 thoniers mesurant entre 15 et 38 mètres de longueur hors tout se livrent à la pêche aux thons le long des côtes tunisiennes. Une quarantaine de palangriers continuent à opérer dans les eaux tunisiennes ciblant l'espadon.

En 2000, les captures des thons et des espèces voisines (espadon) s'élèvent à 6.560 t. En terme de proportion, les thons mineurs constituent 59,3% des prises totales soit 3.893 tonnes, alors que les prises des thon rouge estimées à 2.184 tonnes, ne représentent que 33,3%. La proportion des prises de l'espadon reste autour de 7,4% soit 414 tonnes de la prise nationale en grands pélagiques.

Les débarquements des senneurs en thon rouge constituent actuellement plus de 97% des prises nationales. La contribution des deux madragues tunisiennes calées au nord du pays, dans les prises nationales de thon rouge s'affaiblit de plus en plus. En 2000, leur production cumulée n'a pas dépassé les 13 tonnes de thon rouge, ce qui représente moins de 0.6% des prises nationales.

En ce qui concerne l'activité de recherche, la Tunisie continue, à travers l'Institut National des Sciences et Technologie de la Mer (INSTM), à participer aux activités de recherche COPEMED, un tel programme visant à mieux connaître la pêche, la biologie et l'écologie des grands pélagiques de la Méditerranée, est conjointement financé par la FAO/COPEMED et l'INSTM.

Tableau 1. Evolution du nombre des thoniers sennears tunisiens 1976-2000.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'unités</i>
1977	2	1985	43	1993	65
1978	3	1986	43	1994	65
1979	7	1987	37	1995	67
1980	16	1988	45	1996	66
1981	22	1989	41	1997	72
1982	37	1990	45	1998	69
1983	41	1991	55	1999	60
1984	42	1992	62	2000	45

Tableau 2. Répartition des palangriers tunisiens ciblant la pêche de l'espadon.

<i>Caractéristiques</i>	<i>Unités</i>	<i>Longueurs (m)</i>	<i>Jauge (t)</i>	<i>Puissance (CV)</i>
Total	42	10-16,7	7-20,3	45-115

Tableau 3. Production mensuelle de thon rouge pendant les 6 dernières années (tous les engins).

<i>Année/Mois</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>
Janvier	132	39	24	77	4	21
Février	51	8	105	13	12	41
Mars	129	290	125	418	40	140
Avril	237	506	112	28	413	152
Mai	417	205	78	110	173	138
Juin	363	965	1.503	926	1.542	1.201
Juillet	284	315	146	142	99	404
Août	10	28	5	3	2	11
Septembre	9	7	3	6	2	26
Octobre	101	2	34	10	9	17
Novembre	17	2	14	5	36	6
Décembre	147	25	50	8	19	26
Total annuel	1.897	2.392	2.199	1.746	2.351	2.184

Tableau 4. Production de thon rouge par type de pêche, 1990-2000.

<i>Année/Type de pêche</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Senne	114	1.073	975	1.997	2.523	1.617	2.147	1.992	1.662	2.263	2.134
Madrague	249	243	175	92	169	223	154	95	35	46	13
Ligne à main	43	50	45	43	81	57	92	113	48	43	37
Total	461	1.366	1.195	2.132	2.503	1.897	2.393	2.200	1.745	2.352	2.184

Tableau 5 : Production nationale des thons mineurs 1990-2000.

<i>Année/Espèce</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Euthynnus all.	2.113	1.343	664	242	204	696	824	333	1.113	752	1.453
Sarda	488	305	643	792	305	413	560	611	855	1.350	1.528
Auxis	985	985	35	20	13	14	13	26	87	38	7
Non identifiés			20	309	105	115	215	657	6	814	905
Total	3.586	2.633	1.363	1.363	627	1.238	1.612	1.630	2.061	2.954	3.893

Tableau 6 : Production nationale d'espadon 1990-2000.

<i>Année</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Espadon	176	181	178	354	298	378	352	346	414	468	483

RAPPORT NATIONAL DE L'URUGUAY¹

Olga Mora y Andrés Domingo²

1 Pêcheries

Au cours de l'année 2000, parmi les bateaux battant pavillon uruguayen titulaires d'une licence de pêche actuellement en vigueur pour la capture de thonidés et espèces apparentées, 8 palangriers exerçaient leurs activités depuis les ports uruguayens de Montevideo et La Paloma (Tableau 1). Comme les années précédentes, ils opéraient dans les eaux territoriales uruguayennes et internationales adjacentes. L'espadon est la principale espèce visée, suivi, par ordre d'importance économique, du thon obèse, la capture de ce dernier étant toutefois en voie de diminution. Les requins sont également l'un des principaux objectifs de la flottille en raison de la grande valeur de leurs nageoires. Les captures secondaires correspondent à l'albacore, au germon, aux requins, au rouvet et autres pélagiques capturés de forme accidentelle et rare (istiophoridés, thon rouge, gastero, poisson lune, etc.). Les rejets se composaient de requins, entre autres pélagiques, de tortues et d'oiseaux, et d'espèces de thonidés et d'espadons de petite taille ou endommagés (par des orques ou d'autres prédateurs).

Un total de 1.187 t (toutes espèces confondues) a été débarqué en 2000. Les captures retenues et débarquées de thons et espèces apparentées représentaient un total de 968 t (poids vif), soit une légère augmentation de 20 t par rapport à 1999. Ces débarquements étaient constitués de 713 t d'espadon, 90 t de germon, 45 t d'albacore, 25 t de thon obèse, et 95 t de thonidés non identifiés. Le Tableau 2 présente ces valeurs ainsi que les captures annuelles de thonidés et d'espèces apparentées obtenues par la flottille nationale depuis le début de la pêche. Il montre également que la capture d'espadon continue à varier, à la suite d'une diminution en 1999 consécutive à la mise en place de mesures de gestion nationales.

2 Recherche et statistiques

La *Dirección Nacional de Recursos Acuáticos (DINARA)*, dénommée *Instituto Nacional de Pesca (INAPE)* auparavant, est l'organisme responsable du suivi statistique et de la gestion de ces ressources en Uruguay. La couverture de statistiques n'est toujours pas adéquate ; ainsi les efforts déployés pour obtenir des améliorations qualitatives et quantitatives sont maintenus. Les données de captures actuellement envoyées à la Commission sont estimées en complétant les diverses sources d'information ; elles sont toutefois essentiellement basées sur les débarquements car les données du Programme d'observateurs ne sont pas considérées suffisamment représentatives pour effectuer une extrapolation correcte.

Les informations fournies par la flottille nationale dans les carnets de pêche comportent encore des erreurs. Avec l'utilisation du nouveau carnet de pêche certaines améliorations ont été observées en raison des informations supplémentaires fournies sur les engins de pêche et le mode de fonctionnement ; cependant, les données concernant la zone de pêche et les captures déclarées par espèce ne sont pas complètes. Un nouveau rapport de pêche, résultant d'un programme destiné à alerter les exploitants et les pêcheurs concernés, est actuellement en cours d'élaboration.

Le Programme national d'observateurs à bord de la flottille thonière nationale se poursuit mais avec une couverture en deçà de la couverture minimale planifiée. On espère qu'il nous fournira à court terme des résultats importants, à moyenne échelle, concernant les facteurs de conversion LPD/LH, les analyses environnementales, etc. Les observateurs scientifiques postés à bord sont chargés de consigner les informations générales sur les engins de pêche, l'effort, les données environnementales, etc., d'identifier et d'enregistrer la capture brute et l'échantillonnage des tailles des principales espèces. Une grande partie des informations sur les rejets a déjà été rassemblée dans le document SCRS/01/074 présentant l'évolution des captures totales de requins et la

¹ Rapport original en espagnol

² Dirección Nacional de Recursos Acuáticos

composition par espèces et par tailles. Ce document a également permis de constater que les pourcentages d'espadon, d'albacore, et de thon obèse capturés de petite taille se situent en deçà des limites autorisées.

Aucun échantillonnage de tailles n'a été effectué dans les ports pour les raisons exprimées dans les rapports précédents. Toutefois, on envisage de reprendre cette activité l'année prochaine afin de compléter la couverture d'échantillonnage à bord.

3 Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le gouvernement uruguayen inclut dans sa réglementation les normes se référant aux tailles minimales de capture pour l'espadon (25 kg avec une marge de tolérance de 15%), le thon obèse et l'albacore.

Comme les années précédentes, l'effort de pêche déployé au cours de l'année 2000 correspond aux bateaux titulaires de licences concédées avant la fermeture de la pêche en 1997. Ces licences sont actuellement soumises à révision afin d'éliminer celles non conformes au projet approuvé. La DINARA poursuit ses efforts pour veiller au respect des normes en vigueur concernant l'espadon dans le but de maintenir la capture totale de cette espèce dans des limites raisonnables. En réponse aux mesures mises en place pour maintenir ce niveau de capture, on a pu remarquer, comme effets négatifs, le changement de pavillon et la migration de l'effort vers d'autres océans. Le tableau sur l'application³ du quota relatif à l'espadon du stock de l'Atlantique sud correspondant a été présenté à la Commission.

Comme indiqué au paragraphe précédent, les échantillonnages de taille à bord ont permis de constater que les espadons, albacores et thons obèses capturés sont essentiellement des adultes de grandes tailles, fait naturel de la part d'une pêche palangrière dans cette zone.

Divers rapports techniques ont été élaborés afin de mettre en application des normes visant à éviter le rejet de requins morts et à requérir la remise à l'eau des istiophoridés capturés vivants.

4 Inspection

La DINARA est l'autorité officielle compétente chargée du contrôle et de la surveillance des activités halieutiques. Le personnel de l'institut effectue des inspections dans les ports pour veiller au respect des mesures de gestion nationales en vigueur de la part de la flotte uruguayenne.

Afin d'améliorer la mise en œuvre du Programme d'inspection dans les ports relevant de l'ICCAT, une note officielle a été transmise au Secrétariat de la Commission demandant un changement de la liste des inspecteurs.

³ Voir la note du Secrétariat en page 437

Tableau 1.- Nombre de bateaux de la flottille thonière uruguayenne en activité selon TRB (1997-2000)

<i>TRB</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>
Moins de 50		1	1	2
51-200	4	5	5	5
201-300	3	3	2	1
Total	7	9	8	8

Tableau 2.- Captures retenues par espèce, déclarées par l'Uruguay, période 1982-2000,

	<i>SWO</i>	<i>BET</i>	<i>YFT</i>	<i>ALB</i>	<i>BFT</i>	<i>BIL</i>		
1982	575	397		214		235	3	10
1983	1.084	605		357		373	0	13
1984	1.927	714		368		526	9	65
1985	1.125	597		354		1.531	16	44
1986	537	177		270		262	6	16
1987	699	204		109		178	0	6
1988	427	120		177		100	2	1
1989	414	55		64		83	0	1
1990	302	38		18		55	0	1
1991	156	20		62		34	1	1
1992	210	56		74		31	0	3
1993	260	48		20		28	1	0
1994	165	37		59		16	0	0
1995	428	80		53		49	2	0
1996	644	124		171		75	0	2
1997	760	69		53		56	6	50
1998	889	59		88		110	0	45
1999	650	28		50		78	0	0
2000	713	25		45		90	0	0

RAPPORT NATIONAL DU VENEZUELA 2000^{1,2}

1 Introduction

Au Venezuela, l'*Instituto Nacional de Investigaciones Agrícolas* (INIA) est l'organisme officiel de recherche chargé de mener à bien les programmes de recherche agricole, y compris dans le domaine de la pêche. Le *Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas* (SARPA) est, de son côté, responsable de la gestion et de l'administration des ressources halieutiques.

La recherche sur les thons et les poissons porte-épée est menée à bien par le *Centro de Investigaciones Agropecuarias de los Estados Sucre y Nueva Esparta* (CIAE-Sucre/Nueva Esparta), sis à Cumaná, qui travaille en collaboration avec divers instituts nationaux et internationaux, tels que le SARPA, l'*Universidad de Oriente*, l'ICCAT et l'IRD.

2 Pêcheries

2.1 Senneurs

La flottille vénézuélienne de senneurs se compose de 36 embarcations, dont 13 ont pêché dans l'Atlantique ouest et le reste dans l'est du Pacifique (Tableau 1). La zone de pêche des senneurs vénézuéliens est comprise entre 5° et 15° de latitude nord et entre 51° et 73° de longitude ouest.

En 2000, les prises des senneurs se sont élevées à 11.216 t, soit une diminution de 9 % par rapport à 1999. L'albacore (*Thunnus albacares*) constituait 67,5 % des prises de la flottille, et le listao (*Katsuwonus pelamis*) 23,1 %. Les autres espèces capturées par la flottille, c'est-à-dire le thon à nageoires noires (*Thunnus atlanticus*), l'auxide (*Auxis thazard*), le germon (*Thunnus alalunga*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*) représentaient 9,40 % de la prise (Tableau 2).

L'effort déployé par ces embarcations en 2000 a été de 977 jours en mer, les chiffres les plus élevés correspondant au deuxième trimestre et aux embarcations jaugeant entre 301 et 650 tonnes. Par ailleurs, la production d'albacore allait de 8,45 à 8,03 t/jours en mer, les chiffres les plus élevés correspondant au premier et troisième trimestres. La production de listao a été de 7,69 t/jours en mer pendant le premier trimestre (Tableau 4).

2.2 Canneurs

La flottille vénézuélienne de canneurs se compose de 14 embarcations qui pêchent dans les mêmes secteurs que les senneurs. La prise de ces embarcations a été de 4.762 t, soit un niveau inférieur de 12,3% par rapport à 1999. Les espèces les plus importantes pour cette flottille étaient l'albacore (*Thunnus albacares*), qui représentait 61,3 %, le germon (25,8 %) et le listao, (*Katsuwonus pelamis*) qui a donné 9,9 % (Tableau 3).

La flottille de canneurs a déployé cette année un effort de 1.935 jours en mer. La production d'albacore a oscillé entre 0,59 et 2,17 t/jours en mer, avec le meilleur rendement aux premier et quatrième trimestres. Celle de listao allait de 0,29 à 0,88 t/jours en mer, les chiffres les plus élevés correspondant dans ce cas au deuxième trimestre (Tableau 4).

2.3 Palangre

Les palangriers vénézuéliens qui ont pêché dans l'Atlantique en 1999 étaient au nombre de 34 ; 7 d'entre eux ont concentré leur effort sur la capture de l'espadon (*Xiphias gladius*).

¹ Rapport original en espagnol

² Instituto Nacional de Investigaciones Agrícolas (INIA), Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuícolas (SARPA)

La prise de thon de la flottille palangrière s'est élevée à 763,2 t. L'albacore (*T.albacares*) prédominait et constituait 55,1 % de la capture. Les autres thonidés, c'est-à-dire, le germon (*T.alalunga*) et le thon obèse (*T.obesus*) représentaient 8,9 % de la prise. Les poissons de la famille des istiophoridés représentaient 7 %.

La production d'albacore a oscillé entre 6,86 y 29,89 kg/100 hameçons, avec le meilleur rendement au quatrième trimestre. La production moyenne du germon et du thon obèse s'est située à 1,54 et 2,58 Kg/ 100 hameçons. Pour ce qui est des requins, la production a fluctué entre 2,19 et 5,54 Kg/100 hameçons. L'effort déployé par la flottille a été de 2.568,063 hameçons (Tableau 6).

2.4 Pêche artisanale

2.4.1 Playa Verde (Littoral central du Venezuela)

La pêche de poissons porte-épée a lieu toute l'année dans cette région ; la flottille se compose de 33 embarcations dont la longueur hors-tout va de 7 à 10 mètres, et qui utilisent comme engin le filet maillant dérivant.

La prise de cette pêcherie est composée essentiellement de poissons de la famille des istiophoridés, comme le voilier (*Istiophorus albicans*) et le makaire bleu (*Makaira nigricans*) qui représentaient respectivement 71 et 53 t de la prise, ainsi que des thonidés (34,3 t des débarquements). Les autres espèces capturées étaient diverses espèces de requins et la coryphène commune (*Coriphaena hippurus*) (Tableau 7).

2.4.2 Juangriego (Zone orientale du Venezuela)

Cette zone est le port d'attache de 72 embarcations palangrières artisanales qui se consacrent à la capture du thazard (*Scomberomorus cavalla*) et du poisson porte-épée, au nord-est du Venezuela. Ces embarcations sont de type artisanal, leur longueur hors-tout oscille entre 9 et 14 mètres, et elles utilisent la palangre de surface à la dérive.

Dans cette pêcherie, les captures déclarées indiquent que les istiophoridés, le makaire blanc (*Tetrapturus albidus*) et le voilier (*Istiophorus albicans*) ont présenté la plus forte abondance, avec des captures de 9,2 t et 9,5 t. Le volume de thonidés débarqués s'est élevé à 12,4 t, dont 8 t était constituées par le thon à nageoires noires. La coryphène commune (*C. hippurus*) a acquis de l'importance ces dernières années en raison de sa valeur économique : 14,6 t (Tableau 8).

3. Recherche et statistiques

Au Venezuela, des recherches sont menées sur la pêche des grands pélagiques, dont les thons et les poissons porte-épée. Elles sont complétées par l'échantillonnage biologique des différentes espèces débarquées dans les ports des Etats de Sucre, Anzoátegui et Nueva Esparta. En 2000, on a échantillonné 8.445 thons et makaires en provenance de débarquements de la pêche industrielle et 8.775 de la pêche artisanale (Tableaux 9 et 10). On a déterminé la proportion de la capture au moyen d'un échantillonnage multi-spécifique réalisé dans les ports afin de corriger les données de débarquement consignées dans les livres de bord des bateaux. Les résultats indiquent que l'espèce la plus importante dans les débarquements des différentes pêcheries est l'albacore qui représente entre 52,48 % et 84,61 % des captures des senneurs, entre 18,79 % et 94,44 % des captures des canneurs et entre 54,89 % et 64,87 % des captures palangrières (Tableaux 11 et 12).

L'étude des données de prise et d'effort de la pêche au thazard (*Scomberomorus cavalla*) à l'est du Venezuela a été poursuivie. Ce projet est mis en œuvre par la station locale de Nueva Esparta du FONAIAP.

On a mené à bien le contrôle des captures et de l'effort des embarcations industrielles qui opèrent dans l'Atlantique ouest et qui utilisent comme engin la canne, la senne et la palangre. La flottille industrielle a effectué 469 sorties ; le pourcentage de couverture global a été de 59,8 %, tandis que pour chaque type de pêcherie les pourcentages se sont établis à 75,47 % pour les senneurs, 80,11 % pour les canneurs et 40,17 % pour les palangriers. (Tableau 13).

Le Programme de recherche intensive sur les poissons porte-épée, coordonné et mené sous les auspices de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), se poursuit en échantillonnant des poissons porte-épée dans les ports de Playa Verde et Juangriego, situés respectivement sur le

littoral central et la zone est du Venezuela. Par ailleurs, des campagnes ont été effectuées sur des palangriers thoniers et sur des bateaux visant l'espadon. En 2000, 35 campagnes ont été effectuées avec des observateurs scientifiques postés à bord de ces types de bateaux avec une couverture de 15 % de l'ensemble des sorties réalisées par la flottille palangrière. Au cours de ces campagnes, il a été procédé à l'échantillonnage de 5.976 espèces de thonidés et d'espèces apparentées.

4 Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

- La résolution ministérielle DM/227, en date du 30 septembre 1994, stipule que les embarcations de pêche vénézuéliennes seront tenues de respecter les mesures internationales de conservation et de gestion des ressources vivantes, en haute mer, adoptées conformément aux normes applicables du droit international.
- La résolution DM/41, en date du 17 mars 1995, régleme les tâches d'inspection devant être effectuées dans les ports. En ce sens, diverses activités d'inspection seront menées sur différents quais : contrôle des débarquements et de la destination de la production, collecte d'informations et examens des bateaux et des échantillons biologiques dans les ports et les endroits réfrigérés.

Le Venezuela a mis en œuvre des mesures de conservation à l'égard des istiophoridés et de l'espadon qui entreront en vigueur à partir de février 2000 suite à la résolution 020. Les principales mesures sont les suivantes:

- Limite de la taille minimum pour l'espadon (125 cm LJFL) avec aucune marge de tolérance.
- Limite de la taille minimum pour le makaire bleu (180 cm LJFL), le makaire blanc (150 cm LJFL) et le voilier (160 cm de LJFL)
- Obligation de remettre à l'eau les spécimens vivants de la famille des istiophoridés qui seraient capturés par la pêche industrielle.
- Interdiction aux pêcheurs sportifs de commercialiser les captures d'istiophoridés et obligation de déclarer à l'autorité de pêche, les informations sur leurs sorties et le nombre de spécimens remis à l'eau et/ou retenus.

Extension de la zone de protection des istiophoridés dans la zone de La Guaira et interdiction d'accès aux embarcations de pêche industrielle et artisanale. Seul un groupe de 33 embarcations artisanales de la zone bénéficie du droit de pêche, mais il est interdit de remplacer ou de céder le permis. L'engin de pêche est également soumis à des restrictions.

La résolution DM/N 034, en date du 25 janvier 2001, fixe les conditions nécessaires à la mise en place du Programme national d'observateurs à bord des embarcations de pêche industrielle battant pavillon vénézuélien ou de celles habilitées à pêcher sous la juridiction de l'état vénézuélien.

La résolution DM/515, en date du 1er août 2001, suspend l'inclusion de nouveaux bateaux à la flottille nationale pour une durée de six mois, à compter de sa date de publication.

Tableau 1 Composition de la flottille industrielle vénézuélienne dans l'océan Atlantique, selon la capacité de cale. Période 91-00

CALE (ML)	ANNÉE									
	91	92	93	94	94	96	97	98	99	00
SENNEURS										
201-400	2	2	3	2	1	1	1	1	1	1
401-600	4	7	8	8	9	9	9	6	6	6
601-800	1	1		1	1	1	1		1	
801-1000	9	6	4	8	3	4	4	2	2	2
1001-1200										3
>1200	1	1	1	1				1	1	1
TOTAL	17	17	16	20	14	15	15	10	10	13
CANNEURS										
10-30,	4	6	7	5	4	4	2	2	2	
31-50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
51-70	1	1	1	1	1	1	1	1		
71-90	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
91-110	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
>110	7	7	8	8	8	8	6	8	8	9
TOTAL	15	17	19	17	16	16	12	14	13	14
PALANGRIERS										
0-50	19	27	24	29	33	33	33	30	26	26
51-100	2	2	3	5	4	3	3	4	4	3
101-150	2	3	3	4	6	6	4	4	2	5
151-200			1							
201-250										
251-300										
301-350		1								
351-400	1	1	1							
TOTAL	24	34	32	38	43	42	40	38	32	34

Tableau 2 Prises (t) de la flottille de senneurs vénézuéliens dans l'océan Atlantique centre-ouest (An2000).

ESPÈCE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	1.725	1.537	2.211	2.099	7.572	67,5
SKJ	669	153	365	1.403	2.590	23,1
FRI	66	33	61	50	210	1,9
ALB	73	9		109	191	1,7
BET	33	8	21	120	182	1,6
BLF	107	78	69	218	472	4,2
TOTAL	2.673	1.817	2.727	3.999	11.216	100,00

YFT = ALBACORE

SKJ = LISTAO

FRI = AUXIDE

ALB = GERMON

BET = THON OBESE

BLF = THON A NAGEOIRES
NOIRES

Tableau 3 Prises (t) de la flottille de canneurs vénézuéliens dans l'océan Atlantique centre-ouest (An 2000).

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	656	758	831	312	2.557	61,3
SKJ	170	49	40	153	412	9,9
FR			5		5	0,1
ALB				1.076	1.076	25,8
BET				7	7	0,2
BLF			4	113	117	2,8
TOTAL	826	807	880	1.661	4.174	100,0

YFT = ALBACORE
SKJ = LISTAO
FR = AUXIDE

ALB = GERMON
BET = THON OBESE
BLF = THON A NAGEOIRES
NOIRES

Tableau 4 Effort (Jours en mer) et capture par unité d'effort (t/jours en mer) de la pêche thonière industrielle, senneurs et canneurs dans l'Atlantique centre-ouest (An 2000).

TRIMESTRE	ENGIN	JOURS EN MER	CAPACITE	RYFT	RSKJ	AUTRES
<i>PS</i>						
I	PS	31	<301	1.39	3.20	0.46
		159	>=301<650	7.69	3.96	1.27
		30	>=650	4.19	0.47	0
II	PS	11	<301	0.45	6.61	
		292	>=301<650	5.28	1.88	0.02
			>=650			
III	PS	52	<301	2.72	6.03	0.11
		157	<=301<650	8.03	4.94	0.06
			>=650			
IV	PS	57	<301	0.66	6.01	0.17
		186	<=301<650	3.82	4.93	0.21
		44	>=650	1.96	7.69	0.06
<i>BB</i>						
<60						
I	BB	196	>=60<150	0.88	0.29	
		188	>150	2.17	0.45	
II	BB	219	>=60<150	0.59	0.78	
		246	>=150	1.19	0.88	
III	BB	169	>=60<150	1.44	0.38	0.05
		290	>=150	1.43	0.44	
IV	BB	372	>=60<150	1.61	0.34	
		355	>=150	1.49	0.33	0.06

Tableau 5 Prise (t) de la flottille palangrière thonière du Venezuela dans l'océan Atlantique (An 2000).

ESPECE	TRIMESTRE				TOTAL	%
	I	II	III	IV		
YFT	60,5	69,4	135,9	155,1	420,9	55,1
ALB	14,5	49,9	22,8	18,9	106,1	13,9
BET	7,1	0,7	13,6	17,0	38,4	5,0
BUM	2,7	8	6,9	10,4	27,9	3,7
WHM	3,1	1,3	1,3	7,6	13,3	1,7
SAI	0,9	1,5	5,9	3,6	12	1,6
SWO	1,8	10,5	9,3	8,7	30,3	4,0
WAH	2,1	0,8	0,5	0,3	3,7	0,5
DOL	1,6	0,6	0,3		2,5	0,3
SHK	34,0	32,2	26,6	13,5	106,3	13,9
BON		1,7	0,1		1,8	0,2
TOTAL	128,2	176,6	223,4	235,1	763,2	100,00

Tableau 6 Effort (hameçons) et CPUE (kg/100 hameçons) dans la pêche industrielle palangrière de thonidés et de poissons porte-épée dans l'Atlantique centre-ouest (An 2000).

ESPECE	TRIMESTRE				
	I	II	III	IV	TOTAL
YFT	12,7	12,9	16,9	20,7	16,4
ALB	3,1	9,2	2,8	2,4	4,1
BET	1,5	0,1	1,7	2,3	1,5
BUM	0,6	1,5	0,9	1,4	1,1
WHM	0,7	0,2	0,2	1,0	0,5
SAI	0,2	0,3	0,7	0,5	0,5
SWO	0,4	1,9	1,2	1,2	1,2
WAH	0,4	0,1	0,1	0,0	0,1
DOL	0,3	0,1	0,04		0,1
SHK	7,2	6,0	3,3	1,8	4,1
BON		0,3	0,01		0,1
TOTAL	27,0	32,6	27,8	31,4	29,7
HOOKS	475.004	540.982	802.592	749.484	2 568.063

YFT = ALBACORE
 ALB = GERMON
 BET = THON OBESE

BUM = MAKAIRE BLEU
 WHM = MAKAIRE BLANC
 SAI = VOILIER

WAH = THAZARD BÂTARD
 DOL = CORYPHENE
 SHK = REQUINS

Tableau 7 Prise (kg) et effort (Sorties) de la pêche artisanale au filet maillant de poissons porte-épée sur le littoral central. (An 2000)

ESP	JANV	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
BUM	3.601	3.804	7.763	5.397	14.645	2.938	5.521	3.643	1.982	1.978	1.150	654	53.076
WHM	455	198	671	181	277	719	933	1.144	1.251	1.244	184	22	7.279
SAI	641	278	6.877	11.241	4.879	6.970	7.027	9.329	10.642	9.911	2.568	581	70.944
SWO	1.614	2.072	1.455	893	1.540	754	695	311	377	148	71	87	10.017
DOL	237	400	1.877	953	621	1.080	700	691	263	41	183	583	7.629
SHK	3.132	1.348	1.642	1.138	839	242	1.502	514	422	391	555	231	11.956
YFT	604	905	564	250	4.193	248	351	0	74	0	44	75	7.308
ALB	44	0	22	61	317	65	12	140	35	0	0	0	696
SKJ	1.735	4.129	0	0	24	0	20	98	0	0	263	178	6.447
BON	2.164	5.150	55	0	0	0	0	0	0	0	1.661	6.958	15.988
WAH	112	41	63	54	82	89	117	97	21	9	0	0	685
FRI	623	1.101	364	178	484	18	21	77	47	161	28	716	3.818
OTH	447	311	0	0	1.556	0	764	170	1.309	75	1.240	1.397	7.269
TOT	10.712	15.457	6.042	3.527	9.656	2.496	4.182	2.098	2.548	825	4.045	10.225	71.813
EMB	25	25	27	31	26	28	31	31	24	22	18	9	297
SORTI													
ES	117	233	259	242	340	231	294	333	279	231	111	88	2.758

Tableau 8 Prise (kg) et effort (Hameçons), contrôles de la pêche artisanale palangrière de poissons porte-épée à l'est du Venezuela et dans les zones adjacentes. (An 2000).

MOIS	HAMEÇON	WHM	SAI	BUM	SPF	DOL	WAH	YFT	BLF	ALB	SHK	OTH	TOTAL
J	16.700	528	539	86		1.536	19	0	193		400	450	3.751
F	24.210	474	1.134	213		1.716	75	493	93		154	1.061	5.412
M	32.310	1.056	1.070	117		1.867	30	560	837		272	946	6.755
A	25.120	20	31	12		2.228	332	454	234		331	22	3.664
M	14.810	57	128	34		1.728	111	247			34	0	2.339
J	6.200	30	88			1.353	64		92		106	158	1.891
J	14.200	13	49			739	86	16	1.985		159	105	3.152
A	17.900	132	119	8	3	951	118		284		300	734	2.649
S	7.350	1.104	807	24	52	113	20	288	528		61	126	3.122
O	31.150	2.908	1.108	133	17	495	41	45	875		672	612	6.906
N	48.230	1.690	1.791	134		1.139	135	1.321	2.245		975	914	10.344
D	28.090	2.224	1.768	54		770	311	766	727	68	930	160	7.777
TOT	26.6270	9.201	9.494	966	91	14.635	1.342	4.190	8.093	68	4.394	5.288	57.762

Tableau 9. Échantillonnage biologique de thonidés et espèces voisines dans la pêche industrielle de thons dans l'Atlantique ouest. (An 2000).

ESP	BB	%	PS	%	LL	%	TOTAL
YFT	190	59,56	2.779	34,58	23	25,84	2.992
SKJ	87	27,27	3.797	47,24			3.884
FRI	6	1,88	713	8,87			719
ALB	12	3,76	33	0,41			45
BET	1	0,31	191	2,38			192
BLF	23	7,21	524	6,52			547
SAI					1	1,12	1
SWO					38	42,70	38
DOL					5	5,62	5
SHK					22	24,72	22
TOT	319	100	8.037	100	89	100	8.445
%	3,78		95,17		1,05		100

YFT : Albacore
 SKJ : Listao
 FRI : Auxide
 ALB : Germon
 BET : Thon obèse

BLF : Thon à nageoires noires
 WHM : Makaïre blanc
 SAI : Voïlier
 SPF : Marlin
 BUM : Makaïre bleu

SWO : Espadon
 SHK : Requins divers
 DOL : Coryphène
 WAH : Thazard bâtarde

Tableau 10 Échantillonnage biologique de poissons porte-épée de la pêche artisanale au filet maillant et à la palangre. (An 2000).

ESP	Filets artisanaux	%	Palangre artisanale	%
WHM	751	8,95	156	41,05
BUM	1.213	14,45	5	1,32
SAI	5.853	69,72	217	57,11
SWO	578	6,89	1	0,26
SPF			1	0,26
TOTAL	8.395	100	380	100

Tableau 11 Composition (en pourcentage et en trimestre) des prises de thonidés de la flottille thonière de surface, canneurs (BB) et senneurs (PS) dans l'océan Atlantique centre-ouest. (An 2000).

ESPECE	PS				BB			
	I	II	III	IV	I	II	III	IV
YFT	64,52	84,61	81,07	52,48		93,95	94,44	18,79
SKJ	25,05	8,4	13,4	35,08		6,05	4,55	9,23
FRI	2,47	1,79	2,24	1,26			0,54	
ALB	2,75	0,48		2,73				64,75
BET	1,22	0,42	0,76	2,99				0,44
BLF	3,99	4,31	2,53	5,45			0,47	6,8

YFT = Albacore
 SKJ = Listao
 FRI = Auxide

ALB = Germon
 BET = Thon obèse
 BLF = Thon à nageoires noires

Tableau 12 Composition (en pourcentage et en trimestre) des prises de thonidés de la flottille thonière palangrière (LL) dans l'océan Atlantique centre-ouest. (An 2000).

	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>TOTAL</i>
YFI	57,05	59,06	54,89	64,87	58,75
ALE	3,40	1,83	2,50	4,68	2,69
BET	0,11	0,56	1,63	1,28	0,91
WAH	2,13	0,57	0,91	0,71	0,87
DOL	1,70	0,39	0,42	0,03	0,49
WHM	3,21	0,94	1,11	4,75	1,92
BUM	2,73	3,23	1,66	5,45	3,15
SAI	0,95	1,36	8,66	4,35	3,73
SWO	1,82	3,83	3,78	0,59	3,01
SHK	26,90	26,97	24,19	13,30	23,85
BO		1,24	0,20		0,61
OTH			0,04		0,01
TOTAL	100	100	100	100	100

Tableau 13 Campagnes d'embarcations industrielles thonières dans l'océan Atlantique centre-ouest. (An 2000).

<i>MOIS</i>	<i>PS</i>		<i>BB</i>		<i>LL</i>	
	<i>R</i>	<i>C</i>	<i>R</i>	<i>C</i>	<i>R</i>	<i>C</i>
J	4	3	11	11	2	1
F	5	5	13	5	20	
M	4	4	13	12	11	3
A	4	3	10	7	23	11
M	2	2	16	18	22	13
J	4	4	12	11	15	10
J	5	5	17	16	20	8
A	2	2	17	14	20	10
S	3	3	7	5	29	15
O	5	1	20	16	22	9
N	5	1	25	19	22	8
D	7	5	25	15	28	6
TOTAL	50	38	186	149	234	94
%		76		80,11		40,17